This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

28
2.15

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITÉ DE DIJON

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT

SUPÉRIEUR

PUBLIÉE PAR

LES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

TOME VIII.

DIJON

DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

LIBRAIRIE DAMIDOT
Rue des Forges

LIBRAIRIE LAMARCHE
Place Saint-Etienne

LIBRAIRIE REY
Rue de la Liberté

LIBRAIRIE VENOT
Place d'Armes

PARIS

LIBRAIRIE A. ROUSSEAU
14, rue Soufflot, 14

1898

La Revue paraît une fois par trimestre

Digitized by Google

Δ
Fr 28.2.15

HARVARD COLLEGE
MAR 9 1937
LIBRARY
Legand fund

Digitized by Google

LEÇON D'OUVERTURE

DU

COURS DE M. BOIRAC

CHARGÉ DE COURS DE PHILOSOPHIE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Messieurs,

J'espère que vous voudrez bien me pardonner la profonde émotion dont je me sens pénétré au moment où je prends pour la première fois la parole devant vous. Tant de sentiments divers s'y mêlent et s'y confondent que j'ai peine à m'en rendre compte moi-même. Est-ce l'impression inévitable de trouble et d'appréhension qui accompagne, dit-on, tout premier début ? Est-ce plutôt la conscience d'un moment critique dans ma vie, jusqu'alors enracinée dans l'enseignement secondaire et qu'un coup de la destinée vient de transporter brusquement dans l'enseignement supérieur? On ne se sépare pas, après y avoir vécu plus de quinze ans, d'une ville comme Paris ; on ne quitte pas des collègues, des élèves, des amis, comme ceux que j'y ai laissés, sans éprouver une sorte d'arrachement de soi-même, et j'ose croire que vous ne me saurez pas mauvais gré de la franchise de cet aveu. Mais avais-je besoin de vous le faire, et votre sympathie ne l'avait-elle pas prévenu, puisque aussi bien vous n'avez rien épargné pour me rassurer et m'encourager par la chaude cordialité de votre accueil? A peine étais-je appelé à faire partie de votre Université que le

Digitized by Google

chef éminent qui la dirige m'y souhaitait la bienvenue en des termes qui m'ont touché jusqu'au cœur, et je recevais bientôt après de mes nouveaux collègues, de notre cher et respecté doyen, des plus hauts magistrats de cette cité, des témoignages d'estime et d'amitié pour lesquels je veux leur exprimer ici, très simplement mais très sincèrement, ma profonde reconnaissance.

Cette bienveillance, Messieurs, avec laquelle vous m'accueillez, je ne me tromperai point, je pense, en disant que je dois en remercier pour une bonne part celui à qui j'ai l'honneur de succéder dans cette chaire. Si l'enseignement de la philosophie est grandement aimé et honoré dans cette noble et intelligente ville de Dijon, n'est-ce pas à M. Adam qu'il convient d'en attribuer le principal mérite ? Il ne m'appartient pas de louer les rares qualités d'administrateur, d'homme d'action, dont il a fait preuve comme doyen de la Faculté des lettres, et qui l'ont désigné au choix du Ministre de l'Instruction Publique pour la direction d'une grande Académie. Mais je peux parler en connaissance de cause de son beau talent de professeur et d'écrivain. J'avais lu, avec un intérêt qui grandissait de page en page, sa magistrale étude des philosophes français de notre siècle, si lumineuse, si vivante, si riche de faits et d'idées, et où il a réuni, si je ne me trompe, pour la donner au public, toute une suite de leçons professées ici même ; mais je n'avais pas encore eu l'occasion de me rencontrer avec lui, lorsque la célébration du troisième centenaire de Descartes, l'an dernier, le 31 mars 1896, me conduisit à la Sorbonne où j'eus le plaisir de l'entendre. Il lut un fragment du récit de ses voyages à la recherche des manuscrits de notre grand philosophe français. Avec quelle ardeur, avec quelle passion communicative il nous retraçait tous les incidents de cette poursuite vraiment héroïque, ses hésitations, ses déceptions quand il s'égarait sur une fausse piste, sa joie et son triomphe quand il avait enfin découvert quelques lignes inédites, quelque renseignement ignoré ! Par cette verve, par cette chaleur, jointe à une incomparable clarté d'ex-

Digitized by Google

position, M. Adam se rendait doublement maître de son auditoire qu'il charmait et instruisait tout à la fois. Sans rien ôter à la philosophie de son élévation ni de sa gravité, il la faisait paraître accessible à tous les esprits et en quelque sorte aimable et souriante : il la revêtait de l'élégance littéraire tout en lui conservant la précision scientifique, et c'est là sans doute la raison de son très grand et très légitime succès.

Aussi dirai-je qu'il a rendu la tâche tout ensemble facile et difficile à son successeur; et vous n'avez pas de peine, Messieurs, à résoudre cette énigme. Grâce à lui, l'homme qui vient vous entretenir de philosophie est sûr d'être écouté par vous avec faveur, mais en revanche, comme il est peu assuré, malgré sa bonne volonté et ses efforts, de pouvoir continuer dignement la tradition d'un tel maître !

La première difficulté que j'ai trouvée dans sa succession a été le choix du sujet même de ce cours. M. Adam, depuis plusieurs années déjà, vous avait fait suivre le mouvement des grandes idées morales et métaphysiques de la philosophie de ce siècle à travers la littérature et la vie contemporaines; et il se proposait cette année de remonter en quelque sorte à la source même de cette philosophie en étudiant l'homme qui en a été l'initiateur : j'ai nommé Descartes. Vous connaissez peut-être le célèbre passage où le physiologiste et philosophe anglais Huxley rend un s impartial hommage à notre grand philosophe :

« Les pensées des hommes me semblent comparables aux feuilles, aux fleurs, aux fruits des branches innombrables de quelques grands troncs, dont les racines cachées s'entremêlent. Ces troncs s'appelent des noms d'une demi-douzaine d'hommes héroïques par la force et la lucidité de leur intelligence, et quel que soit notre point de départ, c'est à eux que nous sommes amenés quand nous cherchons à remonter le cours de l'histoire du monde de la pensée. Nous les retrouvons aussi certainement qu'en suivant les rameaux de l'arbre, jusqu'aux branches les plus grosses qui les

Digitized by Google

portent, nous arrivons tôt ou tard à la souche dont procède toute cette ramification. »

« De tous les penseurs, celui qui d'après moi représente mieux que tout autre la souche et le tronc de la philosophie et de la science modernes, c'est René Descartes. »

Pourquoi ne pas le dire ? J'ai été tenté, moi aussi, d'étudier devant vous, avec vous, cette philosophie cartésienne de laquelle, à des degrés et à des titres divers, nous relevons tous, philosophes et savants de l'époque où nous sommes ; mais comment vous aurais-je donné l'équivalent des originales et substantielles leçons que vous auriez eu la bonne fortune d'entendre ici de la bouche de M. Adam, s'il avait pu vous communiquer tant de faits, tant de documents nouveaux pieusement recueillis dans son pèlerinage à travers tous les lieux où séjourna tour à tour le grand philosophe; s'il avait pu surtout vous retracer d'après nature la physionomie même de Descartes, et son caractère, et son esprit, avec cette finesse et cette fermeté de dessin, cette netteté et cet éclat de coloris que vous avez déjà si souvent appréciés dans ses portraits? Consolons-nous, Messieurs: ces leçons, si nous ne les entendons pas, nous aurons du moins le plaisir d'en retrouver la substance dans cette magnifique édition des œuvres complètes de Descartes, à laquelle M. Adam a consacré plusieurs années de sa vie, et dont le premier volume vient de paraître, salué par la juste et unanime admiration du public scientifique et philosophique non seulement de notre pays, mais du monde entier.

J'ai donc cherché, Messieurs, dans le vaste domaine de la philosophie contemporaine, quelles étaient les régions nouvellement explorées, celles où se porte en ce moment la plus grande affluence des travailleurs, celles dont les affaires excitent chez tout le monde le plus vif intérêt, celles dont on attend pour ainsi dire les nouvelles avec la plus ardente curiosité, pareilles à ces pays des mines d'or, hier presque ignorés, objets aujourd'hui de l'attention universelle, et j'en ai trouvé deux qui dans la seconde

Digitized by Google

moitié de ce siècle occupent en effet et préoccupent non seulement les philosophes de profession, mais tous ceux qui s'associent en quelque façon à la vie intellectuelle de leur pays et de leur temps ; et ce sont d'une part la psychologie expérimentale ou pour parler plus exactement la psychologie physiologique, la psycho-physiologie, c'est-à-dire la science des rapports de l'esprit et de l'organisme ou, comme on disait autrefois, des rapports du physique et du moral ; d'autre part la sociologie, c'est-à-dire la science des sociétés humaines considérées comme vivant et évoluant sous l'empire des lois naturelles. En circonscrivant mon choix entre ces deux sciences nouvelles, je ne m'éloignais pas autant qu'on pourrait le croire, Messieurs, du sujet qui m'avait d'abord tenté et auquel je ne renonçais qu'à regret. Je n'en veux pas d'autre preuve que ce mot du plus éminent historien de la philosophie à notre époque : « C'est encore l'esprit cartésien qui préside à la création de certaines sciences particulièrement modernes, telles que la psychologie expérimentale et la sociologie positive, lesquelles cherchent à considérer les faits psychiques ou sociaux dans leurs éléments ou leurs équivalents mathématiquement mesurables (1). »

Peut-être à l'heure présente l'intérêt et l'attention du public sont-ils plutôt tournés vers la sociologie, comme en témoignent ces récents congrès internationaux où les sociologues les plus autorisés d'Europe et d'Amérique sont venus échanger leurs vues sur l'objet et la méthode de leur science, la création qui date presque d'hier de chaires de sociologie à la Sorbonne et au Collège de France, et tant de publications, dans notre pays, en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis, où les plus importants problèmes sociologiques sont discutés chaque jour. Excusez-moi cependant, Messieurs, si cette année du moins, j'ai préféré solliciter votre intérêt et réclamer votre attention en faveur de la psychologie

(1) Boutroux, *Etudes d'histoire de la philosophie*, p. 294.

Digitized by Google

expérimentale et si j'ai choisi comme sujet de ce cours l'étude des théories contemporaines du physique et du moral.

Deux raisons principales m'y ont déterminé. La première, qui m'est toute personnelle, c'est qu'on ne parle utilement pour ses auditeurs que des questions qu'on a soi-même étudiées de près avec une application passionnée, et non simplement à travers les écrits des autres, en érudit, en dilettante. Or, Messieurs, je dois le confesser, si mes études personnelles ont pu m'acquérir quelque compétence, c'est plutôt vraisemblablement dans la psychologie expérimentale à laquelle j'ai déjà consacré plusieurs années de recherches et de travaux. La seconde, qui a une portée plus générale, c'est que si l'on doit suivre le fameux précepte de la méthode de Descartes, c'est-à-dire conduire par ordre ses pensées en allant des objets les plus simples aux plus composés, l'étude de la psychologie, c'est-à-dire de l'homme individuel, de l'unité humaine, doit nécessairement précéder celle de la sociologie, c'est-à-dire des hommes groupés en société, de la collectivité humaine.

Qu'est-ce donc, Messieurs, que cette psychologie nouvelle expérimentale ou physiologique, dont nous commençons aujourd'hui l'étude ? Nous allons essayer dans cette leçon préliminaire d'en déterminer le programme : en d'autres termes, nous rechercherons d'abord quel est l'objet qu'elle se propose ; en second lieu, quelles sont les méthodes qu'elle emploie, puis quelles sont ses tendances, quel est l'esprit qui l'anime ; enfin quelles sont les théories principales auxquelles elle aboutit et où elle vient, pour ainsi dire, se résumer.

C'est un fait d'observation vulgaire que chacun de nous s'apparaît à lui-même sous un double aspect. D'un côté, si je me regarde du dehors, je vois en moi une masse matérielle, étendue, mobile et pesante, un objet pareil à ceux qui m'entourent, composé des mêmes éléments, soumis aux mêmes lois physiques et chimiques, et d'un autre côté, si je me regarde pour ainsi dire

Digitized by Google

au dedans, je vois en moi un être qui sent, qui pense, et qui veut, un sujet qui se connaît lui-même en connaissant tout le reste, sorte de centre invisible, immatériel, autour duquel se déploie la perspective sans fin de l'univers dans l'espace et dans le temps, spectateur et juge de toutes choses, lesquelles n'existent, du moins pour lui, qu'autant qu'il se les rapporte à lui-même. Cette dualité de l'être humain, le sens commun l'exprime par la distinction de l'esprit et des organes, par l'antithèse de l'âme et du corps. Elle se retrouve dans la dualité des sciences qui traitent de l'homme, la physiologie, science du corps, la psychologie, science de l'esprit.

Maintenir la barrière qui sépare ces deux sciences, établir et défendre l'indépendance de la psychologie à l'égard de la physiologie, telle était au commencement de ce siècle la préoccupation dominante des psychologues. Avec quelle insistance ingénieuse Jouffroy, dans son célèbre *Mémoire sur la distinction des faits psychologiques et des faits physiologiques* ne multiplie-t-il pas les raisons d'attribuer à deux sciences non seulement distinctes mais séparées l'étude de ces deux vies physique et morale que l'expérience cependant nous montre indissolublement liées en nous ! Peut-être était-ce là une réaction nécessaire contre l'exagération inverse de certains physiologistes, tels que Cabanis et Broussais, qui prétendaient en quelque sorte absorber le moral dans le physique et réduire l'homme tout entier au seul fonctionnement de ses organes. Aujourd'hui, Messieurs, nul ne conteste plus à la psychologie le droit d'exister. Il s'agit seulement de savoir si elle peut, si elle doit s'isoler de la physiologie, ou si ce n'est pas au contraire en s'associant étroitement avec elle, en s'appuyant sur ses données, en s'inspirant de ses méthodes, qu'elle réussira plus sûrement à résoudre les problèmes qui lui sont propres.

Ainsi la psychologie et la physiologie, qui jusqu'alors se traitaient, ou peu s'en faut, en étrangères, en ennemies, se rapprochent,

Digitized by Google

se réconcilient désormais, et de leur union naît cette science nouvelle, la psychologie physiologique ou psycho-physiologie, dans laquelle les faits de la vie intellectuelle et morale de l'homme sont étudiés non plus à part et en eux-mêmes, d'une façon pour ainsi dire tout abstraite, mais tels qu'ils sont en réalité, dans leur intime connexion avec les états corporels sur lesquels ils influent ou dont ils subissent l'influence.

En se transformant ainsi la philosophie obéit évidemment à la tendance irrésistible qui emporte en ce moment toutes les sciences dans une évolution commune et qui de plus en plus les fait se rapprocher, se concerter et s'unir, à cette tendance qui en ce moment même se manifeste et se symbolise à nos yeux par la création des Universités. Les chercheurs, autrefois désunis, inconnus les uns aux autres, s'entr'appellent, se reconnaissent, s'associent. Les psychologues se font physiologistes, les physiologistes se font psychologues. Philosophes, savants, praticiens, tous fraternisent en ouvriers de la même grande œuvre collective, l'unité du savoir humain.

J'ajouterai qu'en s'unissant ainsi à la physiologie, la psychologie ne fait en somme que renouer les traditions interrompues, celles des deux grands maîtres de la philosophie ancienne et de la philosophie nouvelle, la tradition d'Aristote, qui définissait l'âme la forme essentielle du corps et dans ses opuscules *De la sensation*, *De la mémoire*, *Du sommeil* donnait les premiers échantillons de psychologie expérimentale ; la tradition de Descartes qui, dans son *Traité des Passions*, unissait constamment à l'analyse des divers sentiments du cœur humain, joie, tristesse, amour, haine, désir, etc. la description des mouvements corporels qui les accompagnent.

Tel étant l'objet de la nouvelle psychologie, quels sont ses caractères et quelle est sa méthode ?

Son caractère principal est celui-là même qu'exprime le nom que je lui ai plusieurs fois donné de psychologie physiologique.

Digitized by Google

Tandis que la psychologie des Jouffroy, des Garnier, des Damiron était une psychologie essentiellement subjective, enfermée pour ainsi dire dans l'intérieur de l'âme qu'elle étudiait surtout sinon exclusivement par la réflexion de la conscience, celle-ci est une psychologie objective qui prend pour base la connaissance scientifique du corps humain, des organes qui le composent, des fonctions qui s'y déploient, des tissus qui le forment et de leurs propriétés élémentaires, des désordres enfin et des maladies qui le troublent et l'altèrent, anatomie, physiologie, histologie, pathologie, soit de l'organisme tout entier, soit de cette partie de l'organisme où se fait en quelque sorte la mise en communication immédiate du physique et du mental, je veux dire le système nerveux et le cerveau. Voilà pourquoi cette nouvelle psychologie exige impérieusement la collaboration assidue et amicale du physiologiste et du psychologue, du philosophe et du médecin. Voilà pourquoi aussi toute découverte importante dans l'une des deux sciences associées a aussitôt son retentissement dans l'autre, comme nous le verrons plus tard en étudiant la récente théorie des *neurones* due aux travaux de l'italien Golgi, de l'espagnol Ramon y Cajal, et de notre compatriote Mathias Duval, dont le docteur Charles Pupin, secrétaire de l'Ecole de médecine de Paris, a fait un si bel exposé dans sa thèse inaugurale, et qui, si elle est définitivement vérifiée par les recherches ultérieures, renouvellera certainement toutes les idées qu'on s'est faites jusqu'ici sur le rôle du cerveau et du système nerveux dans les opérations de la pensée.

Une branche particulière de la nouvelle psychologie va encore plus loin dans cette même direction : elle s'efforce de rattacher l'étude des faits psychiques à des sciences plus lointaines, plus élevées que la physiologie dans la hiérarchie scientifique parce qu'elles présentent un degré supérieur d'abstraction et de généralité, à savoir à la physique et aux mathématiques elles-mêmes. Cette branche particulière est la psycho-physique, qui étudie

Digitized by Google

principalement les sensations dans leurs rapports avec les agents physiques, son, lumière, chaleur, etc., qui les provoquent, et qui essaie de leur appliquer la mesure et le calcul. En 1860 Fechner publie ses *Eléments de Psychophysik* et depuis lors la psycho-physique n'a pas cessé de se développer au point qu'elle a semblé un moment constituer à elle seule toute la science dont elle n'est cependant qu'une partie et non sans doute la plus essentielle ni la plus intéressante.

Le second caractère de la psychologie nouvelle réside dans sa méthode : il est exprimé par l'autre nom qu'elle porte de psychologie expérimentale. La psychologie qui l'a précédée et qui subsiste d'ailleurs, car il s'agit non de détruire et de remplacer mais d'élargir et de compléter ce qui a été acquis par les devanciers, la psychologie classique s'appuyait à peu près uniquement sur l'observation. Se rendre attentif par une sorte de reploiement de la conscience sur elle-même à tous les événements même les plus menus et les plus fugitifs de la vie intérieure, essayer de pénétrer dans l'âme des autres hommes et de deviner ce qui s'y passe en les interrogeant, en notant leurs discours, leurs actions, ou même les changements de leur physionomie et de leur attitude, tels sont les deux procédés d'observation, interne et externe, mais tous les deux fondés sur la conscience, auxquels cette psychologie avait recours. La nouvelle ne se contente plus d'observer : elle expérimente, et là où elle observe, elle soumet les observations nécessairement subjectives de la conscience au contrôle objectif des sens rendu plus précis et plus sûr par l'emploi d'appareils d'enregistrement et de mesure. Aussi a-t-elle singulièrement étendu le cercle de ses investigations. Elle n'étudie plus seulement les phénomènes de la vie normale ; elle recherche pour les examiner et les analyser soigneusement tous les cas anormaux, exceptionnels, pathologiques, dans lesquels le mécanisme de l'activité psychique, mutilé ou détraqué, laisse d'autant mieux démêler à l'observateur ses rouages et ses ressorts, l'aveugle-né,

Digitized by Google

le sourd-muet, le criminel-né, selon l'expression devenue courante de Lombroso, l'hystérique, le névropathe, et les formes si variées de l'aliénation mentale. De sorte que cette psychologie ne s'élabore plus comme l'autre dans le for intérieur du philosophe tranquillement retiré dans son cabinet et avec ses livres pour seuls appareils : elle se fait dans les hôpitaux, dans les asiles, dans les prisons; elle se fait surtout dans des laboratoires institués tout exprès pour servir de théâtres à ses recherches, avec des instruments spéciaux dont le nombre s'accroît tous les jours. C'est en 1879 que le grand psychologue allemand Wundt a créé à Leipsig le premier laboratoire de psychologie physiologique, et depuis lors non seulement en Allemagne mais dans tous les pays d'Europe et d'Amérique se sont créés de nombreux laboratoires du même genre auxquels il a servi de modèle. Le pays où ces créations se sont le plus multipliées est sans contredit notre grande sœur, la République des Etats-Unis. Vous pouvez en juger par les détails et les chiffres suivant que j'emprunte à un rapport publié en 1895 sur les laboratoires de psychologie en Amérique (1).

« Le nouveau mouvement scientifique qui est né en Allemagne sous l'influence de Lotze, de Fechner et de Wundt, et qui aboutit à la fondation du premier laboratoire de physiologie, celui de Wundt, en 1879, fut bien accueilli en Amérique. La prospérité matérielle du pays avait permis d'augmenter les ressources et la sphère d'action de nos universités ; grâce à la tendance croissante des étudiants américains à visiter les laboratoires allemands, nous acquîmes de nouveaux modèles de précision et de profondeur dans les recherches sur la pensée et l'éducation ; déjà d'actives recherches étaient entreprises dans d'autres domaines scientifiques, de sorte que lorsque les nouvelles méthodes psychologiques furent introduites parmi nous, elles trouvèrent le terrain bien préparé pour les recevoir. Le premier laboratoire américain,

(1) *L'Année psychologique*, t. I, p. 210.

Digitized by Google

aujourd'hui disparu, fut fondé à l'Université de Hopkins (Baltimore) en 1881 par Stanley Hall, un élève de Wundt. Il exista seul pendant cinq ans ; à partir de 1888 s'ouvrit une période d'activité féconde ; en 1888, trois laboratoires de psychologie furent fondés ; en 1889, trois ; en 1890, quatre ; en 1891, deux ; en 1892, cinq ; en 1893, quatre ; en 1894, six ; et le mouvement continue et s'étend. » A cette date de 1894, le rapport décrit 27 laboratoires, tous abondamment pourvus de professeurs, d'étudiants et d'appareils.

Avouons, Messieurs, que nous faisons bien modeste figure à côté des Américains avec nos deux laboratoires de psychologie, l'un, à l'Ecole des Hautes Etudes de Paris dirigé par MM. Beaunis et Binet, l'autre à la Faculté des Lettres des Rennes, dirigé par mon aimable et savant collègue, M. Bourdon, qui l'a fondé. Pourtant il serait injuste de ne pas considérer comme autant de laboratoires de psychologie qui ont fait ou qui font encore le plus grand honneur à notre pays, ces cliniques et ces cours de la Salpêtrière, de la Charité, de l'Asile Sainte-Anne, où des hommes tels que Charcot, Luys, Dumontpallier, Magnan, entourés de nombreux et brillants élèves, ont travaillé si activement aux progrès de la physiologie et de la pathologie du système nerveux et du cerveau et par conséquent aussi aux progrès de la psychologie expérimentale, surtout cette Ecole de Nancy où, sous la direction du professeur Bernheim se poursuit encore aujourd'hui avec un si grand esprit de suite l'étude des curieux et troublants phénomènes de l'hypnotisme et de la suggestion.

Il me reste pour achever ce tableau à vous parler des tendances de cette psychologie nouvelle avant de passer rapidement la revue des théories qui servent de fil conducteur à ses recherches ou qui en résument les résultats.

D'une manière générale les psycho-physiologistes se déclarent complètement indifférents et étrangers à la spéculation métaphysique ; ils se désintéressent, ou du moins ils le prétendent, des

Digitized by Google

éternels et insolubles problèmes sur lesquels se sont jusqu'ici exercés en vain les plus grands génies de l'humanité, les Platon, les Aristote, les Descartes, les Leibniz, les Kant, les Hégel. Quelle est la nature de l'âme? Quelle est son origine? Quelle est sa destinée? Questions indéfiniment ajournées, que la science des rapports du physique et du moral ignore, et dont par conséquent elle ne cherche ni ne prépare en aucune façon la solution. La psycho-physiologie ne sera donc ni matérialiste, ni spiritualiste, pas plus que la physique ou la chimie ; elle ne prendra pas parti entre les divers systèmes en présence : elle sera neutre. Un assez grand nombre de psycho-physiologistes observent en effet cette neutralité : ce sont tous ceux qui se cantonnent dans l'étude des phénomènes les plus grossiers, les plus rudimentaires de la vie psychologique, sensations, mouvements instinctifs, etc. Il est clair que pour mesurer des sensations de l'ouïe, du toucher, etc., il n'est nullement nécessaire de prendre parti sur la question du libre arbitre ou de l'existence de Dieu. Mais à mesure que l'on s'élève vers les régions supérieures de la vie intellectuelle et morale, à mesure qu'on essaie de soumettre à l'expérimentation et de ramener au mécanisme les formes plus délicates et plus nobles du sentiment, de la pensée et de la volonté, il devient évident que bon gré mal gré, la nouvelle psychologie subit, elle aussi, quoique moins fortement peut-être ou en y résistant davantage, les divergentes influences métaphysiques sous lesquelles se déterminait déjà la double orientation de l'ancienne.

On a beau dire : la préoccupation des problèmes métaphysiques ne peut pas mourir dans l'humanité. Nous les concevons, nous les posons autrement que nos prédécesseurs; nous espérons, souvent sans nous l'avouer, les résoudre par d'autres méthodes, si même nous ne croyons pas en posséder déjà les solutions ; mais ils subsistent toujours, et dès qu'ils nous paraissent impliqués dans quelque question particulière et secondaire, d'ordre scientifique, littéraire ou moral, l'intérêt que cette question pou-

Digitized by Google

vait nous inspirer redouble, et se change presque en passion. Ne soyons donc pas surpris de retrouver chez les philosophes et les savants qui traitent de la psychologie nouvelle, aussitôt qu'ils quittent le détail des expériences et des calculs, les deux grandes tendances opposées entre lesquelles s'est jusqu'ici partagé l'esprit humain, auxquelles on a donné des noms bien divers, que je vous demanderai la permission d'appeler dans le cas présent la tendance positive et la tendance mystique.

La première, je me hâte de le dire, est celle de la grande majorité des nouveaux psychologues. On pourrait dire en un sens qu'elle se confond avec l'esprit même de la science moderne, telle que Descartes l'a constituée, telle que l'ont faite trois siècles de travaux et de progrès. Elle consiste en somme à supposer que l'inconnu doit pouvoir se ramener au connu, ou, ce qui revient au même, qu'il n'y a rien de fondamentalement inconnu, rien dont on ne puisse dire d'avance qu'il sera soumis à telles et telles conditions déterminées, celles-là même auxquelles sont déjà soumis tous les autres objets de notre connaissance. Par conséquent le savant positif oppose en quelque sorte à priori une fin de non-recevoir ou tout au moins une suspicion de fausseté à toute hypothèse de forces occultes, de facultés mystérieuses, de faits inexplicables, incompréhensibles, qui ne se laisseraient pas réduire aux causes déjà découvertes, aux lois déjà vérifiées dans les autres ordres de phénomènes.

Mais on peut aller plus loin encore. Un phénomène n'est connu scientifiquement que lorsqu'il présente ces trois caractères inséparablement liés les uns aux autres.

En premier lieu, il est de telle nature que tout le monde peut l'observer, l'examiner, s'assurer de sa réalité ; et par conséquent, c'est un phénomène objectif situé dans l'espace, qui tombe sous les prises de l'un ou de l'autre de nos sens. En second lieu, il est de telle nature que l'analyse peut le ramener à des éléments de nombre, de figure, de masse et de vitesse, et par conséquent c'est

Digitized by Google

un phénomène qui se prête à la mesure et au calcul. En troisième lieu enfin, il est de telle nature qu'il suffit de connaître et de réunir les conditions dont il dépend pour pouvoir le susciter et l'empêcher à volonté autant de fois qu'on le désire, et par conséquent c'est un phénomène qui se laisse expérimenter. Tout phénomène qui n'est ni observable, ni mesurable, ni, passez-moi ce barbarisme, expérimentable, est un phénomène qui ne peut pas être connu scientifiquement : il échappe à la science, il n'existe pas pour elle. Mais tous ces caractères en définitive se ramènent à un seul : la matérialité. Les phénomènes qui sont susceptibles d'une connaissance scientifique, ce sont les phénomènes matériels et ceux-là seulement. D'où il suit que le savant positif, faisant toujours et nécessairement abstraction des phénomènes immatériels, s'il existe de tels phénomènes, finira, s'il n'y prend garde, par devenir incapable de les voir ; il deviendra, en quelque sorte, aveugle à leur égard, comme deviennent aveugles ces espèces animales, trop longtemps accoutumées à vivre dans les ténèbres, dont le nerf optique s'atrophie, et il niera l'immatériel de la meilleure foi du monde. N'est-ce pas à un physiologiste célèbre qu'on a attribué cette parole : j'ai beau chercher l'âme, je ne l'ai jamais trouvée ni sous l'objectif de mon microscope, ni au bout de mon scalpel ? Ainsi ce qui n'était dans la science qu'une abstraction commandée par la méthode devient chez certains savants une négation qui sert de base à tout un système, et la tendance positive cherche et trouve sa satisfaction et son expression ultra-scientifiques dans une métaphysique matérialiste. Nous reconnaîtrons donc des effets, des signes de cette tendance dans toutes les théories des rapports du physique et du moral qui s'efforceront de subordonner, de ramener le second terme au premier, et par exemple de retrouver l'automatisme de l'action réflexe dans la liberté apparente du vouloir ou la pluralité des centres cérébraux dans l'unité du moi conscient.

La tendance mystique consiste à croire, selon le mot de Ham-

Digitized by Google

let à Horatio, qu'il y a dans le ciel et sur la terre plus de choses que notre philosophie n'en a rêvées. Non, pensent les mystiques, il n'est pas vrai que tout soit connu ou même puisse être connu scientifiquement. Il y a encore dans la nature des forces ignorées, irréductibles à celles que nous connaissons déjà ; il y en a dans l'homme même, et qu'est-ce que l'âme sinon une de ses forces, laquelle sans doute tombe par ses effets, au moins en partie, sous les conditions de la matérialité, mais n'en est pas moins immatérielle ? Car enfin qui est-ce qui a vu ou touché les sentiments ou les idées ? Si nous exprimons par des chiffres, si nous mesurons les mouvements qui les accompagnent et les traduisent dans nos organes, est-ce que ces phénomènes n'échappent pas en eux-mêmes à toute mesure et à tout calcul ? Dès lors nul ne peut se vanter de connaître l'âme à fond, et c'est par l'observation seule, par la seule expérience, mais libre de tout parti pris systématique, accueillant impartialement tous les faits quels qu'ils soient, scientifiques ou non, que nous arriverons peut-être à entrevoir quelques-unes des mystérieuses facultés enveloppées sous ses voiles !

Une telle disposition intellectuelle peut nous paraître, Messieurs, entièrement opposée à l'esprit scientifique, et cependant je ne sais si elle ne sert pas aussi, à sa manière, et comme un utile contrepoids de la tendance positive, les intérêts supérieurs de la science. Ne disons pas trop de mal des mystiques. Ils luttent pour maintenir ouvertes les portes que les positifs s'obstinent à vouloir fermer ; et qui sait si ce n'est pas derrière ces portes que se cachent les plus belles découvertes dont s'éblouiront les siècles futurs ? Au temps où l'électricité n'était pas même soupçonnée, n'eût-on pas traité de rêveur le savant qui en eût prédit les merveilles ? Peut-être notre physiologie, notre psychologie en sont-elles aujourd'hui au point où en était la physique avant qu'on se doutât du rôle immense joué par l'électricité dans la nature. Tolérons donc, à côté de la psycho-physiologie scientifique

Digitized by Google

et positive, une psycho-physiologie occulte et mystique, certains d'avance que quelque opposées entre elles que soient leurs tendances, elles finiront nécessairement par se rencontrer tôt ou tard au même point qui ne peut être que la vérité.

Cette tolérance, Messieurs, plus d'un de nos savants contemporains commence à la pratiquer. L'étude de ces phénomènes étranges auxquels je faisais allusion tout à l'heure, longtemps niés par la science, abandonnés par elle aux charlatans et aux empiriques tant qu'on les désignait sous l'ancien nom de magnétisme animal mais qu'elle a revendiqués et introduits dans son domaine sous les noms nouveaux d'hypnotisme et de suggestion, cette étude a conduit peu à peu les physiologistes et les psychologues à explorer, d'abord timidement puis avec une hardiesse croissante, les régions voisines, encore bien obscures, bien énigmatiques, de la suggestion mentale et de la télépathie. Tout le monde connaît en France le nom du colonel de Rochas et a entendu parler de ses singulières expériences sur l'extériorisation de la sensibilité ; mais sait-on aussi généralement qu'il existe en Angleterre une société très nombreuse, très florissante, la *Société pour les Recherches psychiques*, à laquelle appartiennent les plus grands savants anglais, physiciens, chimistes, physiologistes, psychologues, présidée par William Crooks et qui s'est donnée pour mission de recueillir et de contrôler tous les cas de télépathie, pressentiments, double vue, etc. ? Sait-on qu'il existe en Amérique une société toute pareille, et que nous avons en France une revue périodique, les *Annales des Sciences Psychiques*, dirigée par le docteur Dariex sous le patronage du Dr Charles Richet, professeur de physiologie à l'Ecole de Médecine de Paris, qui sert d'organe à cette branche spéciale de la psychologie que je proposerais volontiers de nommer la psychologie à côté ou parapsychologie ?

Nous ne pouvons songer, Messieurs, a étudier en détail cette prodigieuse quantité de travaux dont la plupart sont d'ailleurs

Digitized by Google

relatifs à des points extrêmement particuliers, tels que les différentes sortes de sensations, les différentes sortes de mémoires ou d'imaginations, les illusions diverses inhérentes à la perception externe et autres problèmes du même genre.

Nous nous attacherons tout d'abord à rechercher dans quelle mesure et sous quelles conditions la méthode expérimentale peut s'appliquer aux différents ordres de phénomènes psychologiques, et nous étudierons en particulier cette forme de la méthode expérimentale propre à la psycho-physiologie qu'on peut appeler la méthode hypnologique ou hypnotique. Elle me paraît en effet digne de mériter notre attention, non seulement parce que l'hypnotisme sur lequel elle repose est un phénomène intéressant, encore assez mal connu, qui vaut la peine d'être étudié, mais aussi parce que c'est principalement par son emploi que l'on essaie de résoudre les problèmes les plus élevés de la science nouvelle, ceux qui concernent la liberté, la responsabilité, la personnalité morale de l'être humain, de même que, nous le verrons plus tard, presque toutes les théories contemporaines des rapports du physique et du moral prétendent établir leur propre vérification par cette méthode.

Dans une science en voie de formation, telle que je viens de vous dépeindre la psychologie nouvelle, il faut vous attendre, Messieurs, à ce que ces théories ne soient encore ni bien nombreuses ni bien précises. A vrai dire, ce sont moins des théories organisées, systématiques, condensant en quelques formules les résultats définitifs de telle ou telle partie de la science, que des hypothèses plus ou moins flottantes, sortes d'idées directrices d'après lesquelles on s'oriente à travers l'infinie complication des phénomènes, sans les voir toujours bien distinctement, mais qui s'éclairciront, on l'espère du moins, qui se transformeront en tous cas à mesure qu'elles entreront plus souvent en contact avec l'expérience.

Sans avoir la prétention de les enfermer toutes dans cette

Digitized by Google

énumération, j'en remarque six principales que je me contenterai de vous indiquer seulement aujourd'hui, que nous étudierons et discuterons plus tard. Comme elles ne répondent pas toutes au même ordre de questions, voici peut-être comment il convient de les échelonner.

Tout d'abord, est-ce qu'il y a véritablement action réciproque du physique et du moral? L'âme, comme on dit, influe-t-elle réellement sur le corps, ou les phénomènes de conscience ne sont-ils qu'une vaine fantasmagorie qui accompagne les mouvements des cellules cérébrales sans plus influer sur eux que les reflets du foyer d'une locomotive n'influent sur les mouvements du train? A cette première question, essentiellement métaphysique, répondent les deux théories opposées de Maudsley et de Fouillée : la première réduit les rapports du physique et du moral à un simple parallélisme et refuse au moral toute efficacité à l'égard du physique; la seconde a été baptisée par son auteur lui-même la théorie des *idées-forces*.

En admettant que le moral agisse sur le physique, comment se fait cette action? Est-elle médiate ou immédiate? En d'autres termes, l'âme agit-elle directement sur l'organisme matériel, ou n'y a-t-il pas entre elle et lui quelque intermédiaire, un corps éthéré qui soit comme le véhicule propre de l'action psychique, ce que Platon appelait le char de l'âme? C'est ce problème que résout par l'affirmative la théorie mystique de certains occultistes contemporains qui lui donnent eux-mêmes le nom de théorie du *corps astral*.

Enfin, de quelque façon que le moral agisse sur le physique, comment comprendre le rôle du cerveau et du système nerveux dans la communication de l'un et de l'autre? C'est à ce dernier problème, essentiellement psycho-physiologique, que se rapportent la théorie du *neurone* dont j'ai déjà prononcé le nom, celle du *polyzoïsme* et du *polypsychisme* de Durand de Gros et de Pierre Janet, celle enfin, très subtile et très originale, que vient

Digitized by Google

de proposer dans son livre intitulé *Matière et Mémoire* mon très distingué collègue M. Bergson.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, la difficulté de la tâche que j'assume en traçant un aussi vaste programme. Je sais que j'y toucherai à chaque instant à des problèmes très délicats que je devrai manier avec la plus extrême prudence sous peine d'éveiller les légitimes susceptibilités de la conscience de mon auditoire ; mais je sais aussi que je peux compter sur sa sympathique confiance et sa bienveillante attention.

A défaut de titres plus éclatants, je croirai n'avoir pas été trop indigne de l'une et de l'autre si je réussis à mettre dans cet enseignement les deux qualités qui sont à mes yeux les plus indispensables, sinon les plus hautes, du professeur et du philosophe, la sincérité et la clarté.

Digitized by Google

DE LA RÈGLE

QUE NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR

ESSAI SUR SON FONDEMENT RATIONNEL ET SA PORTÉE PRATIQUE

On a déjà beaucoup discuté sur cette vieille maxime « que nul en France ne plaide par procureur » (1). Son origine historique a fait l'objet de savantes recherches. Les inconvénients pratiques qu'elle présente dans son application littérale à la matière des sociétés ont vivement frappé les hommes d'affaires et le législateur a même été saisi de plusieurs projets de loi tendant à son abrogation.

Aussi ne venons-nous point ici refaire tout au long l'histoire de cette maxime, ni répéter les griefs légitimes dont elle a été l'objet. Mais il nous semble qu'il règne encore sur sa portée exacte une certaine incertitude. Il nous a paru aussi que les critiques qui lui sont adressées ont peut-être une portée excessive, et que l'on a parfois une tendance fâcheuse à étendre à la règle tout entière des reproches qui ne sont mérités que par l'application trop littérale qui en est faite aux associations. — Nous voudrions essayer de remettre les choses au point.

I

Quelques mots d'historique seront fort utiles pour replacer la question dans son cadre et pour en faire comprendre le sens exact par comparaison avec les législations anciennes. Chez les peuples primitifs on ne ressent pas tout de suite la nécessité de

(1) V. un article de M. Naquet, *Revue critique*, 1875, et un autre de M. Berriat-Saint-Prix, *R. crit.*, 1876.

Digitized by Google

se faire représenter par des tiers dans les actes de la vie juridique, particulièrement dans les demandes judiciaires. C'est ainsi que le droit romain ne s'éleva qu'assez tard jusqu'à la conception de la représentation : deux faits particuliers contribuaient d'ailleurs à la rendre moins nécessaire à Rome. Depuis les temps les plus anciens, le droit romain possédait en effet deux formes propres à réaliser le but de la représentation : l'emploi des personnes en puissance dont la personnalité se confondait avec celle du maître ; puis la faculté pour un tiers de conclure l'affaire en son propre nom, sauf à en faire passer plus tard le bénéfice sur la tête du mandant. Ce dernier moyen était d'un grand secours en matière de procédure. Pour se faire représenter en justice à l'époque ancienne on n'avait qu'à transférer fiduciairement à un mandataire le rapport juridique ou l'objet litigieux, par exemple le fonds, l'esclave, qu'à manciper le fils de famille. Mais ce procédé était inapplicable aux obligations car elles n'étaient pas cessibles (1).

Malgré son imperfection trop évidente pour qu'il soit utile d'y insister, il demeura pourtant le seul susceptible d'une application un peu étendue tant que le système des actions de la loi fut en vigueur. Les solennités de cette procédure exigeaient la présence personnelle des parties et, sauf de rares exceptions, il n'était pas permis alors de se faire représenter en justice. « Nemo alieno nomine, agere potest » (Gaius, IV, § 82). Cela signifiait, et il importe de bien préciser ce point afin de différencier le sens de la règle romaine d'avec celui que reçoit aujourd'hui notre maxime « Nul en France ne plaide par procureur », que, sous l'empire des *legis actiones*, le mandat *ad litem* était nul, d'une nullité absolue, comme ayant pour objet un fait légalement impossible. Ce n'était pas, comme on estime généralement que l'est aujourd'hui le

(1) Quant à elles, on pouvait faire intervenir le représentant éventuel au moment même de leur conclusion, soit à titre de créancier (*adstipulator*), soit comme débiteur (*adpromissor*). Peut-être même cette fonction fut-elle historiquement la première de *l'adpromissio* et de *l'adstipulatio*.

Digitized by Google

brocard précité, une règle concernant seulement l'exécution du mandat judiciaire ; c'était la négation même de sa validité.

Sous le système formulaire on admit la représentation en justice. Elle se pratiquait alors sous deux formes : on plaidait pour autrui comme *cognitor* ou comme *procurator*. Le *cognitor* est le mandataire solennel, constitué en présence de l'adversaire, en des termes sacramentels. Et ici se retrouve cet avantage général du formalisme qui est la certitude juridique. A raison même de la solennité du mandat, son existence est certaine ; et en outre elle est nécessairement connue de l'adversaire. Ce sont là deux traits essentiels à dégager, deux idées qu'il faut avoir sans cesse sous les yeux, non seulement pour comprendre le jeu du mandat *ad litem* à Rome, mais encore pour saisir notre matière dans son ensemble. Ainsi, très souvent, le formalisme primitif répond d'une manière pour ainsi dire automatique et inconsciente à des besoins pratiques impérieux : nous sommes ici en présence d'un cas de ce genre. L'obligation de constituer solennellement le *cognitor* répondit à Rome à une double nécessité pratique qui, aujourd'hui encore, domine notre sujet, et que l'on peut formuler en ces termes : lorsqu'un tiers agit en justice pour autrui il faut, d'abord que sa qualité de mandataire soit incontestable, puis que cette qualité en laquelle il agit soit clairement portée à la connaissance de la partie adverse.

La première règle est prescrite à la fois dans l'intérêt du mandant et de son adversaire : du mandant, car il ne faut pas qu'il soit représenté dans un procès par une personne qu'il n'a pas chargé de ce soin et qui défendra peut-être mal ses intérêts ; de son adversaire, car il n'a pas à répondre aux attaques d'un tiers, alors que celui-ci ne justifie point qu'il a qualité pour agir. Quant au second principe il n'a pour but que la protection de la partie contre laquelle plaide le représentant : afin qu'elle puisse adapter

Digitized by Google

ses arguments aux faits de la cause, elle a le droit de savoir quel est réellement son adversaire, d'exiger qu'on lui montre clairement, derrière le masque du mandataire, le *dominus litis*.

Or, à raison même des circonstances solennelles de sa constitution, le *cognitor* remplit parfaitement cette double condition : son mandat est certain, il est nécessairement connu de la partie adverse (1). Rationnellement on eût donc déclaré que le *cognitor* représenterait intégralement son mandant et par suite que la sentence serait directement exécutoire par ce dernier ou contre lui.

Mais, par un reste du vieux formalisme, cela ne fut pas immédiatement admis : c'était le mandataire qui figurait dans l'instance ; en son nom devait être rendu le jugement. Alors la législation romaine offrit un aspect transitoire assez bizarre : on put plaider à Rome par procureur, déduire son droit en justice par l'intermédiaire d'autrui, mais avec cette particularité que, malgré l'insertion du nom du mandant dans l'*intentio*, le nom seul du mandataire figurait dans la *condemnatio* et que l'*actio judicati* n'était donnée qu'à lui seul, comme aussi elle ne pouvait atteindre que lui.

C'était une solution gênante et peu raisonnable. Lorsque les pouvoirs d'un représentant sont incertains, on comprend que la loi refuse de faire rejaillir l'effet des actes qu'il accomplit sur la personne d'un mandant hypothétique. Mais telle n'est point la situation du *cognitor* : dans le débat où il intervient, aucune incertitude ne plane sur le rôle des parties ; chacune a voulu que le procès s'agitât en réalité, non entre le représentant et son adversaire, mais entre celui-ci et le représenté ; ce sont eux les véritables parties au procès ; entre eux aussi doit se poursuivre directement l'exécution de la sentence. Ce fut cette solution

(1) Il faut remarquer d'ailleurs que, outre l'assistance de la partie adverse à la constitution solennelle du *cognitor*, la nécessité de rédiger l'*intentio* de la formule au nom du mandant était un second gage que l'adversaire savait parfaitement en quelle qualité et au nom de quelle personne agissait le mandataire.

Digitized by Google

raisonnable que le préteur vint peu après consacrer, en décidant que l'*actio judicati* serait désormais retirée au *cognitor* et donnée au *dominus litis* (*Frag vat* § 317) (1). Alors la théorie de la représentation en justice fonctionna normalement, rationnellement à Rome.

Une particularité subsistait toutefois : c'était la nécessité de constituer le cognitor dans une forme solennelle : formalisme utile parce qu'il établissait avec certitude l'existence du mandat et le faisait connaître à la partie adverse, mais gênant à d'autres points de vue multiples, et notamment parce qu'il était inapplicable entre absents. De ce formalisme on ne retint que ce qu'il contenait d'utile. A côté des *cognitores* existaient les « *procuratores* », c'est-à-dire les mandataires désignés en l'absence de toute solennité. Mais qu'importait ce défaut de solennité, si le résultat utile qu'elle produit était atteint par une autre voie, si le *procurator*, bien que désigné sans formes solennelles, avait néanmoins des pouvoirs aussi certains que ceux du *cognitor*? Partant de ce point de vue, on élargit peu à peu la réforme du préteur et on assimila au *cognitor* le *procurator* dont les pouvoirs étaient certains : dans ce cas encore l' « *actio judicati* » fut donnée directement au représenté ou directement contre lui.

Mais cela n'empêchait pas le rôle du mandataire de demeurer fort important : la personnalité du mandant n'absorbait pas à ce point celle de son représentant qu'il dût à chaque instant de la procédure rappeler sa qualité et décliner les noms et qualités de son commettant. Il suffisait sans doute (et c'est là, nous le verrons, tout ce qu'il est raisonnablement possible d'exiger) qu'au début de l'instance il fît connaître une bonne fois à son adversaire la qualité en laquelle il agissait. Les parties étaient fixées. La procédure continuait au nom du procureur.

Tel fut le droit romain. En l'étudiant nous avons pu remarquer

(1) Nous ne parlons pas, bien entendu, des mandataires « *in rem suam* ».

Digitized by Google

comment, dans cette question, se pénètrent et s'embrouillent des règles empreintes d'un formalisme gênant et inutile, et d'autres qui sont des règles de bon sens. Cette même confusion nous la retrouverons, aujourd'hui encore, dans notre matière. Mais si nous avons quelque peu insisté sur le droit romain, c'est surtout parce qu'il était possible, croyons-nous, en se plaçant au point de vue rationnel que nous avons choisi, d'en dégager certaines idées vraies de tout temps et qu'il importait d'autant plus de mettre tout de suite en relief que nous les rencontrerons souvent au cours de ces explications : la nécessité de la certitude du mandat *ad litem*, et la nécessité aussi de le faire connaître, dès le début de l'instance, à la partie adverse.

Les pratiques romaines du dernier état du droit furent suivies dans le midi de la France : c'était en somme un système assez satisfaisant. Mais, dans les pays du Nord, une autre règle apparut, issue peut-être de cette même tendance formaliste d'où était sortie déjà, sous les actions de la loi, la défense de se faire représenter en justice par un mandataire. Cette règle nouvelle fut formulée dans cet adage célèbre : « Nul en France ne plaide par procureur (1). » Comment elle naquit, sans doute du droit germanique ; comment les juristes s'en servirent pour contraindre l'orgueil des grands seigneurs féodaux à rendre publiquement hommage à l'autorité judiciaire du roi ; quelles furent sa portée primitive, ses altérations successives, ses destinées historiques dans notre droit coutumier et jusqu'à notre époque : ce sont là toutes choses qui furent déjà dites et trop bien dites pour qu'on ose les reprendre (2). Mais il ne nous a pas semblé que la *portée*

(1) A vrai dire cette formule est historiquement incomplète, et la règle dans son intégrité se formulait ainsi : « Nul en France ne plaide par procureur, *hormis le roi*. » Cela signifiait que, lorsque la couronne était intéressée dans un procès, l'assignation était donnée non pas au nom du roi, mais au nom de l'intendant ou ministre de sa maison. Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette partie de la règle qui se rattache à un régime politique disparu.

(2) Voir surtout l'article précité de M. Naquet.

Digitized by Google

pratique actuelle du brocard fameux ait été aussi nettement discernée, ni que l'on ait bien exactement départagé son utilité et ses inconvénients. Il nous a paru qu'une certaine confusion régnait encore à cet égard. Elle provient surtout, à notre sens, de ce qu'on ne distingue pas suffisamment la maxime elle-même et les conséquences spéciales que l'on en tire en matière de sociétés. Aussi nous efforcerons-nous de rétablir cette distinction : nous étudierons d'abord la règle que « Nul en France ne plaide par procureur », dans l'hypothèse la plus simple, dans le cas où le procureur ne représente qu'un mandant. Puis nous supposerons la pluralité de mandants.

II

Dans le premier cas il est déjà fort difficile de déterminer sa portée exacte ; et il importe de se placer tout de suite en face d'une situation bien nette. Je suis créancier de primus de 10.000 fr. ; diverses circonstances m'empêchent de poursuivre moi-même le recouvrement de cette somme, et je charge de ce soin l'un de mes amis. Personne n'a jamais contesté que ce mandat soit licite (1) ; et la règle « Nul ne plaide par procureur » ne s'oppose certainement pas à sa légalité.

Mais, et c'est ici que commence la difficulté, comment sera libellé l'exploit d'ajournement qui doit être signifié au débiteur ? Mon représentant le pourra-t-il rédiger en son nom ? Se portera-t-il personnellement partie au procès ? De droit commun ce procédé d'exécution du mandat qui consiste de la part du mandataire à traiter l'affaire en son nom personnel, sauf à en faire passer le bénéfice, par une transmission ultérieure, sur la tête du mandant, est parfaitement régulier : le « procurator » peut traiter en son nom.

(1) Nous avons vu qu'à Rome, sous l'empire des *legis actiones*, il eût été illicite.

Digitized by Google

Ici la loi le lui défend et, si l'on veut bien y réfléchir, cette prohibition est non seulement raisonnable mais nécessaire. Si l'on appliquait les idées qui viennent d'être exposées, on autoriserait mon mandataire à réclamer 10.000 francs à primus, *proprio nomine*, et, dans ce but, à lui faire délivrer, en son nom personnel, une assignation dans laquelle je ne serais pas désigné, où il ne serait fait aucune mention de mes noms et qualités. Or, il est évident qu'on ne peut procéder ainsi. S'il s'en rapporte aux termes d'une telle assignation, primus a pour adversaire mon mandataire, c'est-à-dire un demandeur auquel il ne doit rien. La demande lui apparaît donc comme manquant de tout fondement et il a le droit de ne pas en tenir compte.

Alléguera-t-on que, dans la réalité des faits, c'est en mon nom que le mandataire este en justice ? Mais, alors même que cela serait exact et que le demandeur entendrait bien agir comme mon représentant, encore faut-il que le défendeur connaisse cette intention. C'est à cette condition seulement qu'il peut délibérer en connaissance de cause sur la demande dont il est l'objet et, au besoin, y acquiescer s'il la trouve fondée. La mention du nom du mandant dans l'exploit d'ajournement est donc requise *pour renseigner exactement le défendeur sur le nom de son adversaire*, afin qu'informé des conditions du litige il soit à même de préparer sa défense. — A ce titre, et dans cette mesure, cette formalité nous apparaît comme très raisonnable et même comme nécessaire.

En d'autres termes, c'est la fonction naturelle d'un exploit d'ajournement d'éclairer avec exactitude le défendeur sur la demande qui lui est adressée. Ce but ne peut être atteint que si les termes de l'exploit ne dissimulent pas, en quelque sorte, le vrai demandeur derrière le mandataire ; que s'ils spécifient le nom du mandant en déclarant nettement que c'est lui le véritable intéressé et que celui qui dirige le procès, qui correspond avec les huissiers, avec les avoués, n'est qu'un porte-parole.

Digitized by Google

Interprétée dans ce sens, la maxime exprime, quoi qu'on en ait dit, un principe de bon sens ; et il ne semble pas qu'il y ait lieu de songer à l'abroger. Elle est tout aussi raisonnable que la règle qui, de droit commun, et en l'absence d'aucun mandat, prescrit d'insérer dans l'assignation le nom du demandeur.

III

Mais où le doute commence, c'est quand il s'agit de déterminer la sanction juridique de ce brocard. Quel est le sort de la procédure qui le viole ? quelle est la valeur de l'exploit où le mandataire apparaît comme agissant en son nom personnel quand il n'est en réalité que le représentant d'un tiers ?

Rationnellement et si l'on remonte au seul motif acceptable de notre règle, on s'aperçoit qu'il est impossible de donner à cette question une réponse absolue. Le but de l'adage, c'est de faire connaître au défendeur le nom de son adversaire véritable ; en raison, la procédure ne devrait donc être nulle que si, à cause de la mauvaise rédaction de l'exploit, ce but n'avait pas été atteint, que si effectivement le défendeur avait ignoré qui l'attaquait. — Mais lorsque, malgré la rédaction vicieuse de l'assignation et l'absence de toute mention précisant la qualité en laquelle agit le mandataire, le défendeur a eu, *en fait,* connaissance de cette qualité et que les circonstances ne lui ont pas permis de se méprendre sur l'intention du demandeur d'agir comme représentant d'un tiers parfaitement connu, alors il ne semble pas, en raison pure, que la procédure doive être annulée. En fait le défendeur sait qui l'attaque ; qu'importe la voie par laquelle il l'apprend, pourvu qu'il le sache.

Telle est la distinction qui, lorsqu'on raisonne d'une manière abstraite, semble s'imposer. Elle pourrait servir de base à un système législatif, et l'idée dont elle s'inspire se retrouve même

Digitized by Google

dans les considérants d'un arrêt de la Cour de Cassation du 20 janvier 1873 (1). Il s'agissait d'un subrogé-tuteur plaidant au nom de ses pupilles et cette qualité de mandataire légal ne ressortait pas du tout de l'exploit d'ajournement ; il ne faisait aucune mention des mineurs et, à sa lecture, on l'aurait cru rédigé au nom personnel de leur représentant. La Chambre des requêtes a néanmoins validé la procédure, « attendu qu'il résulte suffisamment de *la conduite du demandeur au procès* qu'il n'agissait que dans l'intérêt de ses pupilles ». Ainsi peu importerait l'absence du nom du mandant dans l'exploit pourvu qu'en fait le défendeur ait su qui l'attaquait (2).

Cette solution est rationnelle, excellente d'ailleurs dans l'espèce spéciale où elle est intervenue. Mais, à y regarder de près, elle contient l'affirmation au moins implicite d'un principe très audacieux. Et l'on conçoit que des esprits plus formalistes, plus respectueux de la forme, professent une autre opinion. Ils estiment que c'est de l'exploit même d'ajournement que doivent ressortir la qualité de mandataire en laquelle agit le demandeur et le nom du mandant. L'assignation doit préciser tous les éléments essentiels du procès ; c'est à elle qu'il faut s'en tenir. Lorsqu'elle présente le mandataire comme agissant en son propre nom, elle ne peut servir à lier une instance entre le défendeur et le mandant.

(1) Cass., req., 20 janvier 1873, S., 75, I, 217.

(2) Il faut toutefois se garder d'attribuer à l'arrêt précité une portée générale et de croire que la jurisprudence serait disposée à faire l'application des principes qu'il renferme à toutes les hypothèses où un demandeur agit par l'intermédiaire d'un mandataire dont la qualité ne ressort pas des termes mêmes de l'exploit. Cette décision a été rendue dans une espèce où il s'agissait d'un mandataire légal et pouvait s'appuyer sur une tradition constante qui a toujours écarté notre maxime en matière de mandats légaux. S'il s'agissait de mandataires conventionnels, et *bien que rationnellement la situation soit identiquement la même* (car, en raison pure, ne suffit-il pas, pour le mandataire conventionnel comme pour le mandataire légal, que sa qualité exacte soit connue *en fait* du défendeur), il serait possible que la jurisprudence ne trouvant plus à s'appuyer sur la tradition, revînt, le cas échéant, à plus de sévérité et n'admît pas que l'omission du nom du mandant dans les actes de la procédure pût être remplacée par la connaissance que les circonstances de fait auraient donnée de ce nom au défendeur.

Digitized by Google

L'exploit doit se suffire à lui-même. — D'ailleurs, ajoute-t-on, si l'on permet au demandeur de sortir des termes de l'assignation pour démontrer, par toutes les circonstances de la cause, que le défendeur a su qui l'actionnait réellement, il y aura là, dans chaque espèce, une question de fait très délicate à résoudre. On évite toutes ces difficultés en s'en tenant à la lettre de la procédure.

Aujourd'hui tous les auteurs s'accordent d'ailleurs à tempérer cette rigueur par la théorie des équipollents. Il n'y a plus, dans notre droit, de formules solennelles et si la qualité et le nom du mandant ressortent, d'une manière quelconque, des termes de l'assignation ou même des actes signifiés en tête de celle-ci (par exemple du procès-verbal de non-conciliation), la nullité de la procédure est couverte. « L'exploit et les pièces qui l'accompagnent, ou même dont il offre seulement communication doivent être très largement interprétés, mais il convient de ne jamais sortir de leurs termes pour les modifier par l'interprétation de simples circonstances de fait » : tel est le cadre d'une seconde doctrine qui rallie aujourd'hui beaucoup de suffrages.

Elle peut paraître plus juridique ; mais, avec les atténuations qu'elle comporte et avec l'extension que prend chaque jour la théorie des équipollents, elle est sur la voie qui mène à la première. C'est déjà un échec au formalisme antique que la faculté pour le juge d'interpréter l'exploit ; c'en est un plus grave que celle de le compléter par d'autres pièces ; il n'y a plus qu'un pas à faire pour permettre aux magistrats de rechercher si, en fait, et malgré l'absence des noms et qualités du mandant, aussi bien dans l'assignation que dans les pièces y annexées, le défendeur a su pourtant quel était son véritable adversaire.

Nous pensons donc que la maxime « Nul en France ne plaide par procureur », interprétée en ce sens qu'elle oblige le mandataire à faire connaître dans l'exploit d'ajournement sa qualité et le nom du mandant, est fort rationnelle ; mais qu'elle doit être

Digitized by Google

interprétée avec un esprit très large et qu'il faut écarter de son application un formalisme auquel elle se rattache peut-être par ses origines mais qui, certainement, ne peut servir aujourd'hui qu'à la compromettre. — Partant de cette idée nous en avons conclu que notre maxime ne doit être sanctionnée par la nullité de l'exploit qui la viole que si, en fait et dans la réalité des choses, son inobservation a eu pour résultat de tromper le défendeur sur la personne du demandeur.

IV

De cette même idée découlent d'autres conséquences. La règle dont il s'agit est édictée, nous l'avons dit, dans l'intérêt du défendeur, pour dissiper toute incertitude dans son esprit sur les conditions de la demande; il en résulte logiquement qu'il peut renoncer à se prévaloir de la vieille maxime. Un exemple éclaircira notre pensée : Je suis débiteur de secundus qui donne mandat à primus de me poursuivre, et celui-ci m'assigne en son nom personnel. Par hypothèse j'ignore ce mandat et, par conséquent, cette demande ne m'inspire aucune inquiétude. Devant le magistrat je déclare que je ne dois rien à primus. Celui-ci prétend alors qu'il se présente comme mandataire de secundus. Quand même ce mandat serait établi (nous examinerons tout à l'heure cet aspect spécial de la question) et que primus aurait bien eu l'intention d'agir comme représentant de secundus, il est certain que je puis opposer la nullité de l'assignation. Celle-ci doit m'apprendre, soit par son contexte, soit tout au moins par les circonstances concomitantes de sa remise, quel est le demandeur. Or je l'ai ignoré. Je n'ai donc pu préparer ma défense et c'est un droit certain pour moi de considérer l'exploit comme nul. Mais, et c'est là que nous voulions en venir, rien ne m'empêche, soit expressément, soit tacitement (par exemple en concluant sans réserves au fond) de renoncer à invoquer cette nullité.

Digitized by Google

On cite très souvent comme opposé à cette solution un arrêt de la Cour de Paris du 29 janvier 1880 (S. 81, II, 132) duquel il résulterait, contrairement à l'opinion que nous avons émise, qu'en concluant au fond le défendeur ne renonce pas du tout à se prévaloir de la maxime que « Nul en France ne plaide par procureur. » Les auteurs discutent beaucoup sur ce point (1). — Mais, à vrai dire, il nous a paru, en étudiant l'arrêt précité, qu'il règne depuis longtemps sur ce débat un brouillard assez épais et que les commentateurs ne divergent d'opinon que parce qu'ils ne traitent pas la même difficulté. En exposant tout à l'heure notre exemple, nous avions soin de distinguer la question de savoir si le défendeur a connu la personne qui l'assignait (et cette première question correspond à la règle « Nul en France ne plaide par procureur ») d'une autre très voisine qui se pose ainsi : « le mandat que le demandeur n'a pas mentionné, dans l'exploit, mais qu'il allègue pourtant devant le juge existe-t-il réellement (2) ? » Or il y a là deux questions absolument distinctes ; et je puis, tout en consentant malgré l'irrégularité de la procédure à me tenir pour assigné par primus prétendant agir comme mandataire de secundus, nier l'existence de ce mandat. Pour exprimer la même pensée sous une autre forme, rien ne m'empêche de dire à primus : je consens à tenir l'assignation que vous m'avez donnée comme aussi régulière que si elle avait été rédigée « à la requête de secundus agissant par l'intermédiaire de son représentant primus» ; mais, alors même que cette assignation serait ainsi libellée, j'aurais le droit de vous demander la justification de votre mandat, et ce droit je n'ai jamais entendu y renoncer. — Or, ce langage, c'est précisément celui que je tiens, d'une manière tacite, lorsque je conclus au fond sans réserves. Je renonce ainsi à me prévaloir

(1) V. notamment Naquet et Berriat-Saint-Prix, loc. cit., Boitard, I, § 149.
(2) Nous retrouvons ainsi, bien distinctes, des idées souvent confondues que nous nous sommes déjà efforcé de dégager de l'étude du droit romain et qui, d'ailleurs, dominent tout notre sujet.

Digitized by Google

de la nullité de forme de l'exploit, résultant de la violation de la maxime que « nul en France ne plaide par procureur » ; mais j'entends garder ce moyen de défense du fond du droit qui résulte du défaut de qualité du demandeur, de l'inexistence du mandat dont il se recommande. C'est dans cette distinction, croyons-nous, que se trouve la solution de la difficulté et c'est pour ne l'avoir pas faite que les auteurs discutent sans se rencontrer.

Ces explications vont nous permettre de comprendre les considérants de l'arrêt précité. Après avoir constaté que les parties étaient suffisamment désignées, il déclare que « cela admis, il faut en outre rechercher si le demandeur était pourvu d'un mandat suffisant qui l'autorisât à se dire pour le procès actuel leur fondé de pouvoir » ; et plus tard il constate « que le mandataire est sorti des limites du mandat qu'il pouvait exercer devant la justice et a excédé sa mission. » C'était donc la *qualité même du mandataire* qui manquait au demandeur ; il ne s'agissait pas de savoir si cette qualité avait été portée à la connaissance du défendeur dans les formes légales (et cette question là seule est régie par la règle que nul en France ne plaide par procureur) ; il s'agissait de savoir si cette qualité elle-même existait. Les magistrats étaient ainsi appelés à statuer, non sur l'exception de forme qui dérive de la violation du brocard fameux, mais sur un défaut de qualité, sur un moyen de fond du droit. Ils en ont conclu, très juridiquement, que ce moyen demeurait opposable, même après les conclusions au fond ; mais cette décision n'implique pas du tout, comme on le dit parfois, que la nullité toute de forme qui résulte de l'inobservation de notre maxime soit d'ordre public ni que les parties n'y puissent renoncer.

Avant de poursuivre cette étude il est nécessaire, maintenant, de nous *résumer* en quelques mots. *Comprise avec le sens large que nous lui avons donné, la règle que « nul en France ne plaide par procureur » nous semble reposer sur une base rationnelle. Le meilleur moyen d'apprendre au défendeur le nom de son véritable*

Digitized by Google

adversaire, c'est-à-dire du mandant, n'est-il pas de faire figurer ce nom dans l'exploit? Tant qu'il n'y a qu'un mandant (et c'est, on le sait, le seul cas que nous envisagions ici, nous réservant d'examiner plus tard l'hypothèse où il y a pluralité de représentés), *cette exigence n'a rien de gênant pour le demandeur, il lui en coûte fort peu d'ajouter un nom au texte de l'assignation. — Mais, pour déterminer la sanction de notre maxime, il convient de se rappeler quel but elle se propose et de s'affranchir d'un formalisme étroit : plus n'est besoin de formule sacramentelle; il suffit que l'exploit et les pièces qui y sont jointes ou même, d'après une théorie plus hardie, que de simples circonstances de fait apprennent au défendeur quelle est la personne qui a donné le mandat ad litem; et, en tout cas, si la nullité existe, elle n'est que relative.*

V

Après avoir ainsi appliqué le vieil adage au demandeur, il nous reste à en déterminer la portée dans son application au défendeur.

Ici encore plaçons-nous tout d'abord en face d'une situation très nette. Et, pour cela, nous supposerons, dans toute la suite de ces explications, que l'existence du mandat donné par une personne à un tiers à l'effet de défendre aux demandes en justice dont elle pourrait être l'objet, est hors de toute contestation (1). Le demandeur a entre les mains une pièce qui prouve ce mandat, ou bien le mandant ne le conteste pas. Cette situation se pourrait présenter, par exemple, lorsqu'en prévision d'un long voyage une personne confie à une autre la gestion de toutes ses affaires.

Dans ces conditions il semblerait naturel que le demandeur pût assigner le mandataire, seul, sans avoir besoin de faire délivrer au mandant une copie distincte de l'exploit. Tout ce que

(1) Si ce mandat n'existait pas il est bien évident qu'il faudrait autant de copies de l'exploit que de défendeurs, afin que chaque intéressé soit averti.

Digitized by Google

paraît devoir exiger ici la règle que, « Nul en France ne plaide par procureur », c'est que l'assignation précise nettement qu'elle ne s'adresse pas au mandataire personnellement, mais qu'elle s'adresse à lui comme représentant du mandant dont les noms et qualités seront énumérés avec clarté. — Si cela est bien spécifié, s'il apparaît nettement que la demande concerne la personne représentée, aucune équivoque ne subsiste sur la portée du débat, aucune incertitude ne plane plus sur l'identité des plaideurs. Personne ne peut se plaindre. Le défendeur sait qu'il n'est pas assigné en son nom personnel. Quant au mandant sans doute il n'est pas informé directement de la demande; mais qu'importe puisqu'il s'est déchargé sur le mandataire du soin de l'en avertir et au besoin d'y défendre en son absence.

Telle devrait être, nous semble-t-il, au point de vue rationnel, la seule conséquence de notre maxime dans le cas où le « *procurator ad litem* » joue le rôle de défendeur. Mais, et quoique les auteurs qui traitent de la question ne s'expliquent en général qu'assez vaguement à cet égard, il conviendrait, d'après quelques-uns, d'attribuer au brocard un autre sens, traditionnel : *l'assignation délivrée au mandataire ne suffirait pas, il faudrait assigner le mandant lui-même.* Historiquement, dit-on, la maxime eut toujours cette signification. En raison on conçoit d'ailleurs que le législateur veuille s'assurer, par les précautions les plus minutieuses, que l'exploit d'ajournement est porté à la connaissance du mandant, véritable défendeur. Dans ce but et pour le protéger contre la négligence du mandataire qui, ayant reçu l'exploit, pourrait ne pas le lui communiquer, la loi exige qu'une copie distincte en soit signifiée au représenté lui-même.

Sans nier la valeur certaine de l'argument historique, il nous sera permis de contester l'essai de justification rationnelle qu'on y adjoint. De droit commun le mandataire régulièrement constitué traite seul avec les tiers ; et ceux-ci n'ont pas besoin, en outre, d'entrer directement en rapport avec le mandant pour que

Digitized by Google

ce dernier soit obligé vis-à-vis d'eux par les actes de son représentant. Or, pourquoi ne pas suivre ici le droit commun ; pourquoi ne pas permettre aux plaideurs d'assigner le mandant par un seul exploit, délivré au « *procurator ad litem* » antérieurement constitué, et les obliger en outre à faire signifier directement une copie au représenté? On dit que c'est pour l'avertir de la demande formée contre lui. Mais il s'en est remis de ce soin au mandataire ; il s'en rapporte à lui pour recevoir l'assignation et l'en prévenir, comme pour toute autre opération. Nous n'apercevons aucun motif légitime pour établir à cet égard des règles spéciales à la défense judiciaire.

De sorte que, dans cette dernière acception, notre maxime reçoit un sens traditionnel peut-être mais qui, à coup sûr, est en désaccord avec la théorie générale de la représentation. — Elle présente en outre de graves inconvénients pratiques. L'utilité principale du mandat consiste à permettre aux mandataires de traiter directement avec les tiers qui, par suite de l'éloignement ou de toute autre circonstance, se mettraient difficilement en rapport avec le mandant. Or s'il faut l'assigner personnellement, cette utilité de la représentation disparaît.

Ce qui surprend davantage encore, c'est que personne ne songerait, croyons-nous, à faire application du brocard ainsi interprété au mandataire légal. Lorsque le créancier d'un mineur agit en justice, pour obtenir le paiement de sa créance, il n'aura jamais l'idée de faire délivrer à l'incapable une copie distincte de l'exploit d'ajournement. C'est le tuteur seul qui reçoit l'assignation. Cela suffit, pourvu qu'elle précise en quelle qualité il est actionné, pourvu qu'elle désigne avec assez de clarté le mandant auquel elle s'adresse dans la réalité. — Pourquoi ne pas procéder de même lorsqu'il s'agit d'un mandataire conventionnel ?

Enfin, et même en admettant l'existence de cette règle, il faut bien reconnaître que le mandant peut renoncer à s'en prévaloir

Digitized by Google

puisqu'elle est édictée dans son intérêt ou que du moins c'est le seul motif spécieux que l'on en donne. Or, le plus souvent, cette renonciation sera contenue implicitement dans le mandat lui-même ; cette intention se dégagera tant de son but qui est de simplifier la procédure que des circonstances où il intervient (1).

VI

Nous nous sommes placés jusqu'à présent en face d'un *procurator ad litem*, agissant comme demandeur ou comme défendeur, mais ne représentant jamais qu'un seul mandant. Cette hypothèse est beaucoup moins fréquente en pratique que le cas où il y a pluralité de mandants : mais nous avons jugé nécessaire de l'étudier tout d'abord pour dégager les principes dans une espèce simple avant d'en faire l'application à des situations plus complexes. Nous avons voulu aller du simple au composé.

Maintenant que nous connaissons les idées premières, que nous avons déterminé la seule base rationnelle de notre maxime, nous pouvons examiner quelles conséquences elle entraîne lorsque plusieurs individus ayant un intérêt collectif agissent en justice par mandataire. La question se pose surtout en matière d'associations ou de sociétés. Ici encore le groupe joue tantôt le rôle de demandeur, tantôt celui de défendeur.

(1) Ce tempérament semble bien admis dans la pratique, du moins quand il n'y a qu'un mandant. La jurisprudence a même fait de cette idée une application fort intéressante aux Cies de chemins de fer.

Elle décide que les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement, en fait, si le chef de gare de telle station déterminée a, comme représentant de la Cie, des pouvoirs assez étendus pour recevoir des significations d'assignation. Et, *quand elle reconnaît l'existence de ce mandat, elle permet de délivrer l'exploit au chef de gare, seul, sans qu'il soit nécessaire d'en signifier une copie distincte au siège social de la Cie*. V. notamment Cass., 2 juillet 1872, D. 74,5, 122. C'est donc que les administrateurs représentants de l'être moral « Société », peuvent, par un mandat tacite *ad litem*, renoncer au droit qui lui appartient en principe d'exiger que l'assignation la touche personnellement c'est-à-dire qu'elle soit donnée au siège social et à la personne des administrateurs.

Digitized by Google

Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, la règle que « Nul en France ne plaide par procureur » a cette portée traditionnelle que les noms de tous doivent figurer dans l'exploit d'ajournement. On conçoit combien cette exigence est gênante lorsque les membres du groupe sont en nombre quelque peu considérable, et plus gênante encore lorsqu'il est impossible de les connaître tous. Ainsi, comment procéder lorsqu'il s'agit de porter en justice la défense des intérêts communs à tous les obligataires d'une société ou d'une ville ? A raison de la forme même des titres (au porteur ou à ordre), un obstacle matériel infranchissable s'oppose à la confection de la liste des obligataires ; et, à supposer qu'on la pût dresser (par exemple si les titres sont nominatifs), sa reproduction dans tous les actes de la procédure serait très encombrante. Ceci n'est d'ailleurs qu'un exemple et le même inconvénient se présente chaque fois qu'une réunion d'individus ayant des intérêts communs se trouve dans la nécessité de s'adresser à la justice pour les faire respecter.

Aussi la jurisprudence s'est-elle efforcée de restreindre le domaine d'une règle dont les exigences sont si peu en harmonie avec les besoins de la pratique. On sait comment elle y a réussi, en partie ; d'abord par l'application de la théorie de la personnalité des sociétés ; puis par une extension analogique, très hardie de cette conception, et par l'invention de cette demi-vitalité qu'elle reconnaît très aisément aux associations, constituées avec l'approbation de l'autorité publique et qui leur suffit pour ester en justice par l'intermédiaire d'un mandataire qui figure seul en nom dans les actes de la procédure (1). — Mais ces expédients sont insuffisants. Il est des cas où, en l'absence de tout lien d'association, ou de toute intervention de l'autorité publique dans la formation du groupement, celui-ci ne peut être investi de cette demi-vitalité. Et alors se dresse, inéluctable, la nécessité d'in-

(1) V. sur ce point Lyon-Caen et Renault, *Traité*, I, n° 422 et les renvois.

Digitized by Google

sérer dans l'exploit la liste complète de tous les mandants. L'inconvénient subsiste donc, en partie, et des projets de loi destinés à le supprimer ont même été déposés sur le bureau des Chambres.

Mais, en général, on n'envisage la question que sous son aspect exclusivement pratique. Les hommes d'affaires constatent qu'il est très gênant que des obligataires, par exemple, ne puissent se faire représenter en justice par un mandataire unique et que la pratique s'accommoderait bien mieux de la solution opposée : et aussitôt on dépose un projet de loi qui la consacre. Ce remède tout empirique suffit, et on n'a pas l'idée de rechercher la raison d'être plus cachée de la difficulté.

Or c'est sous cet aspect que nous voudrions envisager le problème. Car enfin il est bizarre que cette règle « Nul en France ne plaide par procureur », interprétée dans ce sens qu'elle exige la mention du nom du mandant dans l'exploit, produise de bons résultats et nous apparaisse même comme nécessaire lorsqu'il n'y a qu'un mandant, tandis qu'au contraire tout le monde s'accorde à critiquer l'application qui en est faite au cas où il y a pluralité de représentés.

Sa raison d'être et son utilité ne subsistent-elles pas pourtant? Et n'est-il pas aussi nécessaire de faire connaître au défendeur tous les mandants qui l'attaquent que de lui en faire connaître un, lorsque celui-là seul agit ? Dans un cas comme dans l'autre il semble bien cependant que l'exploit d'ajournement ne remplit son rôle, qui est de déterminer exactement les limites du procès, qu'à la condition de contenir les noms de tous les demandeurs. Sans doute cette exigence peut être très gênante ; mais enfin si elle est indispensable pour renseigner le plaideur assigné sur la demande dont il est l'objet, pour lui faire savoir quels sont ses adversaires, et comment il peut se défendre contre eux, il ne faut pas hésiter à la maintenir. Il importe avant tout que le défendeur sache, par l'assignation, qui l'attaque.

Mais, et c'est là précisément le nœud du débat, est-il nécessaire

Digitized by Google

pour cela que les noms de tous ceux qui plaident par procureur figurent dans l'exploit d'ajournement ? Point du tout et il faut nous rappeler ici, sous réserve des controverses déjà signalées dans le cas d'un seul mandant, que cette mention peut être remplacée par d'autres formalités plus simples mais aussi utiles pour renseigner le plaideur sur les noms et qualités des demandeurs. — Tout à l'heure cette faculté de faire connaître au défendeur le nom du mandant, sans le désigner dans l'exploit, nous apparaissait comme étant d'un prix très minime : on n'y recourra qu'en des cas exceptionnels, qu'en cas d'oubli, car, pourvu que l'on y pense, il est toujours aisé de mentionner dans l'exploit le nom d'un seul mandant. Mais toute autre est la situation actuelle : le nombre des intéressés rend leur énumération, sinon impossible, du moins très difficile. Et alors on saisit combien il est utile de la pouvoir remplacer par d'autres formalités également aptes à faire connaître au défendeur quels sont ses adversaires. Ici apparait toute l'utilité de ce procédé équivalent ou, comme on dit en jurisprudence, de cet équipollent.

Si l'on admet l'interprétation antique de la maxime, si l'on estime que toujours et nécessairement les noms des mandants doivent figurer, *expressis verbis*, dans les actes de la procédure, on se prive de cet « équipollent » si éminemment utile ; on se heurte à des obstacles pratiques souvent insurmontables qui ont pu ne pas toucher nos anciens auteurs, mais dont notre esprit est frappé avec une intensité proportionnelle au développement sans cesse croissant des associations. Et ainsi ce vieux brocard, avec son sens archaïque, sa signification étroitement formaliste, n'est plus du tout d'accord avec notre évolution moderne vers le groupement des intérêts similaires.

Dès lors n'est-ce point le cas de l'épurer en quelque sorte, de remonter à sa source pour voir ce qu'il contient de bon, de le débarrasser du mélange impur dont l'avait imprégné son contact avec le formalisme des siècles passés, pour n'en retenir que le

Digitized by Google

motif rationnel et pour l'adapter à un état social nouveau. — N'est-ce pas en somme la meilleure interprétation d'une règle de droit que celle qui la plie le mieux aux besoins de l'époque où il la faut appliquer ? Sans doute il est plus aisé de s'en tenir, pour ainsi dire machinalement, aux solutions du passé ; mais n'est-ce pas la mission du juriste de s'efforcer de dépouiller un principe rationnel des enveloppes que le temps a amassées autour, pour n'en garder que la moelle ?

Serait-il donc si téméraire de se placer à ce point de vue et de dire : soit, l'antique règle subsiste, mais le seul motif de son maintien consiste dans la nécessité de faire savoir au défendeur qui l'attaque. Dès lors pourquoi ne pas admettre qu'elle reçoit satisfaction dès que ce but est atteint, quel que soit le moyen qui ait servi à l'atteindre ? Le formalisme exige les noms des mandants dans l'exploit ; la raison exige seulement que les demandeurs au procès soient connus de celui qu'ils assignent. Pourquoi ne pas faire triompher la raison sur le formalisme ? Cette tendance est à la base de toute l'évolution de notre jurisprudence en matière de procédure au cours de ce siècle. Elle est le fondement de la théorie des équipollents. En reconnaissant l'équivalence entre la mention des mandants dans l'exploit et d'autres formalités suffisantes pour renseigner le défendeur, on ne ferait que suivre le développement normal de cette évolution.

Ces formalités équivalentes, quelles pourraient-elles être ? On conçoit d'abord une première simplification. Plusieurs personnes ayant confié à un mandataire le soin de porter en justice une demande relative à un intérêt commun, il suffirait de donner copie du mandat dans le premier acte de la procédure. La répétition des noms des mandants dans tous les actes ne peut évidemment que donner lieu à des frais frustratoires. — Allons plus loin : lorsqu'il s'agit d'une association dont les statuts désignent le président et lui confient le droit d'ester en justice, le défendeur ne sait-il pas suffisamment qui l'assigne, par cela seul que

Digitized by Google

l'exploit est rédigé à la requête du président agissant au nom de telle société déterminée, parfaitement connue ? Si d'ailleurs le tiers assigné n'est pas assez éclairé et s'il veut connaître « separatim » les membres de l'association, il n'a qu'à demander communication des statuts avec la liste des adhérents.

Mais il arrive qu'il est impossible, par aucun moyen, de connaître individuellement chacun des membres du groupe dont le droit collectif est porté en justice. Si, par exemple, il s'agit d'obligations à ordre ou au porteur, personne ne sait quels sont les bénéficiaires actuels ; et on ne peut songer à renvoyer le défendeur à aucune liste qui les énumère. Faudra-t-il pour autant refuser à ces obligataires le droit de plaider par procureur pour la défense de leurs intérêts communs ? Cette solution est trop contraire aux besoins de la pratique pour être admissible. Il y a dans nos lois une situation tout à fait analogue à la situation des obligataires, nous voulons dire celle des actionnaires : leur ensemble, variable à chaque instant au gré de la spéculation, forme la société. Pour eux aussi il est impossible (1), au cours de la société, de dresser une liste complète de leurs noms. Et pourtant on les admet sans difficulté à ester en justice par l'organe d'un gérant ou d'un administrateur. La personnalité juridique de l'être moral « société » justifie, dit-on, cette solution : nous n'y contredisons pas, mais à voir la réalité des choses, en quoi cette personnalité contribue-t-elle à faire connaître individuellement au défendeur les actionnaires qui l'attaquent ? A ce point de vue quelle différence aperçoit-on entre les deux cas ? Il y a donc là un précédent en faveur de la faculté pour les obligataires d'une société ou d'une ville de plaider par l'organe d'un mandataire qui figurera seul en nom dans la procédure.

Toutefois cet argument d'analogie ne va pas au fond des choses; car enfin, en autorisant un groupe de personnes anonymes et

(1) Nous supposons bien entendu que les actions sont au porteur.

Digitized by Google

indéterminées à ester en justice contre un tiers, sans se faire connaître autrement que par la désignation assez vague de l'intérêt collectif qui les unit, n'allez-vous pas porter atteinte aux intérêts légitimes du défendeur ? Il a le droit de connaître d'une façon précise les noms et qualités de ses adversaires, afin d'examiner vis-à-vis de chacun d'eux sa situation, afin d'adapter sa défense aux moyens d'attaque de chacun. Ainsi, en supposant qu'un même débiteur ait contracté le même jour, dans un même but (par exemple pour l'accomplissement de travaux agricoles importants) plusieurs dettes hypothécaires exigibles à la même date, et gagées au même rang, admettrez-vous ses créanciers hypothécaires ou leurs ayants-cause à faire délivrer un exploit sous une désignation vague comme celle-ci : « A la requête de X, agissant comme mandataire des parties intéressées au recouvrement des dettes hypothécaires contractées par Y par actes du... » Selon nous l'exploit ainsi libellé serait irrégulier. Il importe en effet au défendeur de connaître le titulaire actuel de chacune des créances hypothécaires. Peut-être a-t-il des *exceptions personnelles* à lui opposer ; pour le savoir il faut qu'il le connaisse individuellement. Peut-être aussi la créance s'est-elle éteinte, par exemple par compensation, du chef de l'un des cessionnaires successifs entre les mains desquels elle a passé avant de parvenir au titulaire actuel : pour ce motif encore, il est nécessaire que le défendeur sache la série des transmissions, qu'il soit éclairé sur les origines du droit du créancier actuel. Toutes ces indications, l'exploit doit les fournir au débiteur assigné.

Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit de créances représentées par des titres à ordre ou au porteur; et l'indication des noms et qualités des titulaires actuels, avec la liste de tous les créanciers intermédiaires, est-elle encore indispensable pour renseigner le défendeur sur sa situation exacte? Il est permis d'en douter. D'abord la personnalité des porteurs successifs lui importe peu car les exceptions nées de leur chef (défaut de

Digitized by Google

cause, compensation, etc.), ne sont pas opposables au porteur actuel. Sous ce rapport il est donc tout à fait inutile que les obligataires estant en justice indiquent dans l'exploit la série des transmissions successives qui les ont rendus propriétaires du titre (1), car le défendeur n'y pourrait puiser aucun moyen de défense.

Mais, et ici la question devient bien plus délicate, il a, semble-t-il, grand intérêt à savoir quels sont les titulaires actuels afin d'invoquer contre eux les exceptions personnelles qui leur sont opposables. Par exemple, si l'obligataire qui demande son paiement est en même temps débiteur de la société, ne se verra-t-il pas opposer la compensation ? Il semble donc bien que si la connaissance des noms de tous les porteurs successifs est indifférente au tiers assigné, il lui importe du moins de connaître individuellement les porteurs actuels, les obligataires qui l'attaquent, afin de pouvoir adapter sa défense aux droits variables et contingents de chacun. — On a beau objecter qu'il s'agit ici d'un intérêt commun et que le défendeur est suffisamment éclairé par la mention que le procès est intenté par tous ceux qui participent à cet intérêt collectif. Cela serait vrai si ce droit collectif était parfaitement indépendant de la personne des créanciers, s'il demeurait identique à lui-même sur quelque tête qu'il reposât. Peu importerait alors au défendeur d'en connaître les bénéficiaires puisqu'il ne pourrait tirer aucune exception de leur situation personnelle.

Mais, en l'état actuel de la législation, le droit des obligataires ne présente pas ce caractère. Chacun d'eux, individuellement, est créancier et chaque créance reste sujette à des exceptions tirées de la qualité de son titulaire, opposables aux uns, inopposables aux autres. — Cette autonomie du droit collectif, cette parfaite indépendance au regard de la personne des titulaires, notre loi française la connaît pourtant en matière d'actions. Lorsque la

(1) En fait l'énumération de ces transmissions serait possible pour les titres à ordre.

Digitized by Google

société, c'est-à-dire l'ensemble des actionnaires este en justice, y réclame la protection d'un intérêt collectif, il est indifférent au défendeur de connaître les noms des actionnaires, car il ne peut puiser dans leur condition juridique individuelle aucun moyen de défense. Ainsi, poursuivi comme débiteur, il ne saurait opposer la compensation, même partielle, du chef d'une créance qu'il aurait contre un des actionnaires. Le droit collectif a une existence propre, parce qu'il appartient à l'être moral société, et il n'est pas nécessaire, pour l'individualiser, de dresser la liste de tous les associés.

Tout de même, si l'on veut permettre aux obligataires de faire signifier des exploits sous cette rubrique vague « à la requête des obligataires de telle société, agissant par M. X, leur représentant », si on veut les affranchir d'une précision impraticable ici, *il nous semble nécessaire, pour harmoniser cette réforme avec une saine conception théorique, de rendre leurs droits collectifs indépendants de la situation de chacun d'eux.* Or le moyen usité dans ce but en France, c'est la personnalité ou la demi-personnalité juridique. Faites donc du groupe des obligataires (comme des actionnaires) un être moral fictif ayant certains (1) droits propres, indépendants de la personne des porteurs de titres ; et par là même, mais à cette condition seulement, il deviendra inutile de les dénommer tous dans la procédure. La désignation de l'intérêt collectif en jeu, toujours le même quelles que soient les diverses personnes sur la tête desquelles il repose, suffira pour éclairer le plaideur assigné sur la demande dont il est l'objet.

En Allemagne on aboutit au même résultat mais par une autre voie. Pour expliquer que le défendeur n'a plus aucun intérêt à connaître les noms de tous les demandeurs, pour affranchir le débat de toute considération tirée de le personnalité des plaideurs, on peut recourir à cette idée que le *créancier c'est le*

(1) On peut, si l'on redoute les abus de la personnalité, la limiter à certains actes déterminés.

Digitized by Google

titre lui-même. Les Allemands connaissent en effet la théorie de la personnification des titres négociables (*personnifications-théorie*) : dans ce système les créanciers ne sont pas les porteurs successifs ; il n'y a qu'un créancier, toujours le même, le titre, c'est lui qui a une existence distincte. Dès lors, qu'importe au défendeur de savoir entre quelles mains se trouvent les titres puisque les demandeurs au procès ne sont pas ces porteurs successifs dont la condition juridique pourrait varier, mais « des obligations », c'est-à-dire une série d'êtres fictifs coulés sur un modèle immuable. Ainsi, et pour reprendre un exemple antérieur, il est indifférent que l'un des obligataires, compris dans la demande collective en paiement formée contre la société, soit aussi débiteur de l'établissement assigné : celui-ci ne pourra pas lui opposer la compensation parce que c'est le porteur qui est débiteur tandis que c'est l'écrit, l'*instrumentum* « obligation », qui est créancier, et qu'ainsi les deux qualités de créancier et de débiteur ne sont pas réunies sur la même tête.

Si l'on prend cette conception allemande pour point de départ, on comprend que, la créance s'incorporant dans le titre et échappant ainsi aux exceptions qui tiennent à la personnalité des derniers titulaires, il devienne indifférent au défendeur de les connaître par leur nom et qu'il suffise de les désigner dans la procédure par une expression générique.

Mais notre esprit français est rebelle à cette idée. Et d'ailleurs nous avons essayé de démontrer qu'il est possible, en faisant quelques emprunts à la théorie bien française de la personnalité morale, d'asseoir la dispense pour les obligataires de figurer tous en nom dans la procédure sur une doctrine juridique tout aussi solide. Pour satisfaire aux besoins nouveaux de la pratique, il est au moins superflu de chercher à l'étranger des théories nouvelles quand elles se trouvent dans notre droit national. C'est un fonds inépuisé qu'il suffirait de féconder par le travail et par un plus grand souci de la construction juridique.

Digitized by Google

VII

Nous n'avons examiné jusqu'à présent que le cas où il y a pluralité de mandants demandeurs, il nous reste à prévoir celui où ils jouent le rôle de défendeurs. Ici, tous les inconvénients que nous avons déjà signalés dans l'hypothèse simple d'un mandant unique se retrouvent multipliés. Il faut autant d'exploits que de défendeurs, obstacle très gênant s'ils sont nombreux, infranchissable même si, à raison de la forme des titres, ils sont inconnus. Les inconvénients de la maxime interprétée dans le sens précédent deviennent donc plus sensibles encore.

Sa justification rationnelle demeure tout aussi impossible. Lorsque, pour plus de simplicité, nous nous placions en face d'un seul mandant, nous insistions déjà sur ce qu'il y avait d'irrationnel et d'illogique dans la nécessité pour le demandeur de lui faire signifier, à lui-même, un exploit distinct au lieu de n'en faire remettre une copie qu'au seul mandataire. Notre critique n'a pas changé de base, et il nous suffira de la rappeler en quelques mots : ici encore, puisque les mandants ont confié à un tiers le soin de recevoir les assignations qui les concernent, pourquoi, comme en toute autre matière, les plaideurs ne pourraient-ils pas s'adresser directement au mandataire, sans signifier aucun acte aux mandants eux-mêmes. Ceux-ci ne sauraient se plaindre car, par le fait même du mandat, ils ont renoncé au droit d'être assignés individuellement; ils s'en sont remis au « *procurator ad litem* » du soin de les prévenir des demandes formées contre eux, et au besoin d'y défendre.

Les principes sont donc d'accord avec les nécessités de la pratique pour permettre au demandeur d'assigner tous les mandants défendeurs par un seul exploit délivré à leur représentant commun. Et, s'il est vrai que la force de la tradition s'oppose à ce que les

Digitized by Google

juges adoptent dès aujourd'hui cette solution, il est désirable qu'une loi la vienne rapidement consacrer. Tout ce que peut légitimement exiger le mandataire, c'est que l'exploit précise nettement en quelle qualité il est assigné, en son nom personnel ou comme représentant de tiers désignés avec clarté.

VIII

En faisant cette étude de la vieille maxime que «nul en France ne plaide par procureur», nous nous sommes efforcés de nous placer surtout à un point de vue rationnel. Nous n'avons pas voulu rechercher quelle était sa portée traditionnelle, mais plutôt sa valeur en raison. Et c'est pourquoi certaines des conceptions de droit qui sont exposées ci-dessus pourront paraître plutôt des desiderata législatifs que des solutions juridiques. — Notre but a été de démontrer que ce vieil adage cachait une idée vraie, aujourd'hui encore, à savoir : « que l'exploit d'ajournement doit contenir tous les éléments essentiels du débat et permettre aux plaideurs de reconnaître leurs adversaires, de découvrir derrière le mandataire les mandants qui sont les véritables parties au procès. » Il faut que l'assigné sache qui l'attaque.

Mais cette idée, parfaitement exacte, s'est traduite au contact du formalisme par cette règle dangereuse : « *les noms et qualités de tous les mandants* doivent figurer dans l'exploit et successivement dans chaque acte de la procédure ; s'ils sont défendeurs il faut une copie pour chacun. » La formule dépassait le but : les formalités gênantes qu'elle prescrivait auraient pu être remplacées, nous l'avons montré, par des mesures plus simples et aussi efficaces. — Néanmoins, pendant longtemps ces inconvénients ne se firent que faiblement sentir : quand il n'y a qu'un ou deux mandants il est facile de les nommer dans les actes de la procédure, et même de leur en délivrer à chacun une copie.

Digitized by Google

Mais aujourd'hui que l'esprit d'association se développe, que les groupements de tout genre deviennent plus fréquents et comprennent plus de membres, et qu'ainsi se présente chaque jour la nécessité d'ester en justice pour la protection d'intérêts collectifs, les inconvénients pratiques du vieil adage s'affirment avec une intensité autrefois inconnue.

Et de là une réaction bien légitime, mais qui va quelquefois un peu loin. On voudrait supprimer la règle elle-même sans voir que l'idée qui est à sa base est exacte et qu'il suffirait de modifier le caractère trop formel que lui ont imprimé les siècles passés. Telle est du moins l'impression qui se dégage pour nous de cette étude.

J. Percerou,
Dr en droit.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LES

ACTIONS MUTUELLES DES ATOMES

INTRODUCTION

1. Les questions de la constitution de la matière et de l'action de la matière sur la matière sont de celles sur lesquelles on est le moins d'accord. Deux hypothèses bien différentes sont en présence: celle de l'action à distance et celle des actions de contact. Mes convictions personnelles me portant à croire que la première est la plus probable, je me suis proposé de l'étudier, pensant être ainsi conduit à des conséquences susceptibles d'en montrer la vérité ou la fausseté. Si je n'ai pu encore arriver à l'une de ces conclusions, j'ai du moins circonscrit le problème dans des limites précises et relativement étroites ainsi qu'on le verra dans la suite de cette introduction.

J'ai déjà publié sur ce sujet deux mémoires :

1° Mémoire sur la constitution des atomes et sur l'action de la matière sur la matière (*Bulletin de la Société mathématique de France*, tome XXIV, nos 5 et 6).

2° Mémoire sur les lois fondamentales de la mécanique, 2e partie (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, tome VII, n° 1).

Je vais d'abord expliquer d'une manière précise en quoi consiste l'hypothèse de l'action à distance ; puis j'exposerai les résultats que j'ai obtenus tant dans les mémoires précédents que dans celui-ci.

Digitized by Google

L'hypothèse de l'action à distance se subdivise dans les suivantes :

1° La matière est formée de portions continues séparées par des vides, et ayant ou non une existence propre, c'est-à-dire dans le premier cas incapables de se réunir mais le pouvant dans le second pour former même une seule masse continue.

Ces portions que nous appellerons atomes sont homogènes et de densité constante.

2° Si on appelle point matériel un élément d'atome, les points matériels d'un atome agissent à distance sur les points matériels du même atome ou sur les points matériels d'un atome quelconque.

La première question qui se pose alors est de savoir si les atomes sont fluides ou solides. Dans le premier cas, on est en droit de considérer que l'action d'un point matériel sur un autre ne dépend que des segments représentant la distance des deux points et leurs vitesses, et on arrive assez aisément à démontrer que l'on est alors conduit à des impossibilités. Cette question a fait l'objet du premier des deux mémoires que je viens de rappeler.

La première hypothèse est alors ainsi modifiée :

1° La matière est formée de petites portions invariables, de petits corps solides mathématiques. On leur donne le nom d'atomes. Les atomes ont une existence propre et sont homogènes.

A ces hypothèses nous joindrons le principe de l'égalité de l'action et de la réaction que nous énoncerons de la manière suivante et que l'on peut considérer soit comme une troisième hypothèse, soit comme une conséquence de l'expérience faite sur des corps solides naturels en contact.

3° Les forces auxquelles deux atomes donnent naissance par les actions mutuelles de leurs points matériels se font à chaque instant équilibre sur le système des deux atomes supposé solidifié. Dans le cas d'un seul atome, les forces provenant des actions les uns sur les autres des points matériels de cet atome se font à chaque instant équilibre.

Digitized by Google

Si on considère alors le cas d'un seul atome et les actions mutuelles de ses divers points, on voit que la résultante de toutes celles qui agissent sur un même point de l'atome devra être à la masse près de ce point son accélération. Ces actions mutuelles devront donc évidemment dépendre de la rotation de l'atome. J'ai pu montrer par une analyse qui me paraît digne d'être remarquée que la condition précédente les détermine complètement et exige de plus que les moments d'inertie principaux de l'atome relatifs à son centre de gravité soient égaux. L'action d'un point M d'un atome sur un autre point A est représentée par le segment $\mu\omega^2(\mathrm{AP})\frac{dv}{\mathrm{V}}$; P étant le pied de la perpendiculaire abaissée du point A sur la vitesse de rotation de l'atome considérée comme ayant pour origine le point M; μ étant la masse du point A ; dv le petit volume du point M, V le volume de l'atome, ω sa vitesse de rotation. Ce résultat a été établi dans le second des mémoires précédemment cités.

J'arrive maintenant aux résultats contenus dans ce mémoire.

Soient $oxyz$ des axes de coordonnées rectangulaires fixes, C le centre de gravité du premier atome ; a,b,c les cordonnées du point C ; α,β,γ les projections de sa vitesse, c'est-à-dire les quantités $\frac{da}{dt}, \frac{db}{dt}, \frac{dc}{dt}$; CP la vitesse de rotation de l'atome, ω la grandeur de CP ; p,q,r ses projections ; m la masse de l'atome, $m\mathrm{K}^2$ la valeur commune des moments d'inertie relatifs à son centre de gravité, ρ sa densité.

Soient de même : C′ le centre de gravité du second atome ; a', b', c' les coordonnées du point C′ ; α', β', γ' les projections de sa vitesse, c'est-à-dire les quantités $\frac{da'}{dt}, \frac{db'}{dt}, \frac{dc'}{dt}$; C′P′ la vitesse de rotation du second atome ; ω' sa valeur ; p',q',r' ses projections ; m' la masse du second atome, $m'\mathrm{K}'^2$ la valeur commune des moments d'inertie relatif à son centre de gravité, ρ' sa densité.

Soient A un point de l'atome C, A′ un point de l'atome C′ ; x,y,z les coordonnées de A ; x',y',z' celles de A′ ; dv le petit volume de A ; dv' le petit volume de A′.

Digitized by Google

L'action sur un point A′ de C′ se compose de l'action de l'atome C′ sur le point A′ et de l'action de l'atome C sur le point A′. D'après ce qu'on a vu, l'action de l'atome C′ sur le point A′ se compose du segment

$$\omega'^2(A'Q')\rho' dv'$$

Q′ étant le pied de la perpendiculaire abaissée du point A′ sur C′P′.

Soient f', φ', ψ' les projections de l'action du point A sur le point A′ au facteur près $\rho\rho' dv\, dv'$. On aura les équations

$$\begin{aligned}
\frac{d^2a'}{dt^2} + \frac{dq'}{dt}(z'-c') - \frac{dr'}{dt}(y'-b') &= \int\int\int \rho f' dv \\
\frac{d^2b'}{dt^2} + \frac{dr'}{dt}(x'-a') - \frac{dp'}{dt}(z'-c') &= \int\int\int \rho \varphi' dv \qquad (1) \\
\frac{d^2c'}{dt^2} + \frac{d\rho'}{dt}(y'-b') - \frac{dq'}{dt}(x'-a') &= \int\int\int \rho \psi' dv
\end{aligned}$$

Soient de même f, φ, ψ les projections de l'action du point A′ sur le point A au facteur près $\rho\rho' dv\, dv'$. On aura les équations

$$\begin{aligned}
\frac{d^2a}{dt^2} + \frac{dq}{dt}(z-c) - \frac{dr}{dt}(y-b) &= \int\int\int \rho' f dv' \\
\frac{d^2b}{dt^2} + \frac{dr}{dt}(x-a) - \frac{dp}{dt}(z-c) &= \int\int\int \rho' \varphi dv' \qquad (2) \\
\frac{d^2c}{dt^2} + \frac{d\rho}{dt}(y-b) - \frac{dq}{dt}(x-a) &= \int\int\int \rho' \psi dv'
\end{aligned}$$

D'un autre côté l'action de l'atome C sur l'atome C′ se compose finalement d'une force appliquée au point C′ et d'un couple. Je désignerai les projections de la force par U′, V′, W′ et les projections du moment du couple par P′, Q′, R′. On aura les équations suivantes :

$$\begin{aligned}
m'\frac{d^2a'}{dt^2} &= U', & m'\frac{d^2b'}{dt^2} &= V', & m'\frac{d^2c'}{dt^2} &= W', \\
m'K'^2\frac{dp'}{dt} &= P', & m'K'^2\frac{dq'}{dt} &= Q', & m'K'^2\frac{dr'}{dt} &= R'.
\end{aligned} \qquad (3)$$

Digitized by Google

De même l'action de l'atome C′ sur l'atome C se compose finalement d'une force appliquée au point C et d'un couple. Je désignerai les projections de la force par U, V, W et les projections du moment du couple par P,Q,R. On aura les équations

$$m\frac{d^2a}{dt^2}=\mathrm{U},\qquad m\frac{d^2b}{dt^2}=\mathrm{V},\qquad m\frac{d^2c}{dt^2}=\mathrm{W},$$
$$m\mathrm{K}^2\frac{dp}{dt}=\mathrm{P},\qquad m\mathrm{K}^2\frac{dq}{dt}=\mathrm{Q},\qquad m\mathrm{K}^2\frac{dr}{dt}=\mathrm{R}. \tag{4}$$

En vertu du principe de l'égalité de l'action et de la réaction, les deux systèmes de forces précédentes forment à eux deux un système évanouissant. On aura donc les équations

$$\begin{aligned}
&\mathrm{U}+\mathrm{U}'=0,\qquad \mathrm{V}+\mathrm{V}'=0,\qquad \mathrm{W}+\mathrm{W}'=0\\
&\mathrm{P}+\mathrm{P}'+b\mathrm{W}-c\mathrm{V}+b'\mathrm{W}'-c'\mathrm{V}'=0\\
&\mathrm{Q}+\mathrm{Q}'+c\mathrm{U}-a\mathrm{W}+c'\mathrm{U}'-a'\mathrm{W}'=0\\
&\mathrm{R}+\mathrm{R}'+a\mathrm{V}-b\mathrm{U}+a'\mathrm{V}'-b'\mathrm{U}'=0
\end{aligned}\tag{5}$$

Les quantités U,V,W,U′,V′,W′,P,Q,R,P′,Q′,R′ doivent être considérées dans le cas le plus général comme les projections de quatre segments dépendant géométriquement de la position relative des atomes, des vitesses des points C et C′, et des vitesses de rotation CP, C′P′.

Il est à remarquer que l'on peut toujours, quels que soient ces segments, satisfaire aux équations (1) et (2) en prenant pour $f,\varphi,\psi,f',\varphi',\psi'$ des expressions du premier degré convenables en x,y,z; x',y',z' et même de façon que l'action de A′ sur A soit égale et contraire à l'action de A sur A′, sans supposer qu'elles soient dirigées suivant les droites AA′ ou A′A. Il suffit de poser

$$f=\frac{\mathrm{U}}{mm'}+\frac{\mathrm{Q}}{mm'\mathrm{K}^2}(z-c)-\frac{\mathrm{R}}{mm'\mathrm{K}^2}(y-b)-\frac{\mathrm{Q}'}{mm'\mathrm{K}'^2}(z'-c')$$
$$+\frac{\mathrm{R}'}{mm'\mathrm{K}'^2}(y'-b')$$

Digitized by Google

$$\varphi = \frac{V}{mm'} + \frac{R}{mm'K^2}(x-a) - \frac{P}{mm'K^2}(z-c) - \frac{R'}{mm'K'^2}(x'-a') + \frac{P'}{mm'K'^2}(z'-c')$$

$$\psi = \frac{W}{mm'} + \frac{P}{mm'K^2}(y-b) - \frac{Q}{mm'K'^2}(x-a) - \frac{P'}{mm'K'^2}(y'-b') + \frac{Q'}{mm'K'^2}(x'-a')$$

$$f' = \frac{U'}{mm'} + \frac{Q'}{mm'K'^2}(z'-c') - \frac{R'}{mm'K'^2}(y'-b') - \frac{Q}{mm'K^2}(z-c) + \frac{R}{mm'K^2}(y-b)$$

$$\varphi' = \frac{V'}{mm'} + \frac{R'}{mm'K'^2}(x'-a') - \frac{P'}{mm'K'^2}(z'-c') - \frac{R}{mm'K^2}(x-a) + \frac{P}{mm'K^2}(z-c)$$

$$\psi' = \frac{W'}{mm'} + \frac{P'}{mm'K'^2}(y'-b') - \frac{Q'}{mm'K'^2}(x'-a') - \frac{P}{mm'K^2}(y-b) + \frac{Q}{mm'K^2}(x-a)$$

Il n'y a donc aucune difficulté à admettre que l'action d'un atome sur un autre a lieu point à point. Y a-t-il mieux, c'est-à-dire est-il possible de faire sur les actions mutuelles de deux points de deux atomes certaines hypothèses particulières conduisant à la détermination précise de ces forces et à la forme de l'atome ? Pour répondre à cette question, j'ai examiné les hypothèses suivantes qui sont celles qu'il est naturel de faire.

1° L'action d'un point matériel d'un atome sur un point matériel d'un autre atome ne dépend que des segments représentant la distance des points et leurs vitesses.

2° Cette action ne dépend que des segments représentant la distance des points et les vitesses de rotation des deux atomes.

3° L'action d'un point A' du second atome sur un point A du

Digitized by Google

premier est dirigée suivant la droite joignant ces points et égale et contraire à l'action du point A sur le point A'.

Les deux premières hypothèses conduisent à des impossibilités. La troisième conduit à des indéterminations. En effet j'ai établi les deux propositions suivantes en me bornant au cas d'atomes semblables :

1° Si les forces représentées par les segments dont les projections sont U, V, W, U', V', W' ont pour ligne d'action CC', on peut toujours satisfaire à la troisième hypothèse en posant

$$f = (x' - x)F$$
$$\varphi = (y' - y)F$$
$$\psi = (z' - z)F$$

F étant une fonction du premier degré convenable des quantités x, y, z, x', y', z'.

2° Si l'atome présente trois plans de symétrie rectangulaires, deux à deux, on peut toujours satisfaire à la troisième hypothèse en prenant pour F une fonction convenable du second degré des quantités x, y, z, x', y', z'.

D'après ces résultats, j'ai laissé de côté les hypothèses relatives aux actions mutuelles de deux points de deux atomes comme ne pouvant conduire à rien de précis relativement à la forme des atomes et à leurs actions mutuelles et dès lors, je n'ai plus considéré les actions mutuelles de deux atomes que dans leur ensemble. Il y a alors deux cas à examiner :

1° La forme de l'atome est quelconque ;

2° La forme de l'atome est sphérique.

Dans le premier cas, la seule hypothèse qui se présente est de faire dépendre les actions mutuelles des deux atomes d'une fonction des forces déterminée par la position relative des deux atomes. On trouve dans ce cas que les équations (5) sont satisfaites d'elles-mêmes et la question comporte comme indéterminée une fonction de six variables indépendantes. Cette hypothèse mérite

Digitized by Google

d'être notée bien que ne paraissant pas susceptible de continuations.

Dans le second cas, on arrive à des résultats plus intéressants. Les segments U,V,W, U',V',W', P,Q,R, P',Q',R' dépendent alors géométriquement des segments CP,C'P',CC'. La seule hypothèse qui se présente alors est de faire dépendre d'une seule fonction les quantités précédentes de la manière suivante. Posons

$$\omega^2 = p^2 + q^2 + r^2, \qquad v_1 = p(a'-a) + q(b'-b) + r(c'-c),$$
$$\omega'^2 = p'^2 + q'^2 + r'^2, \qquad v_2 = p'(a'-a) + q'(b'-b) + r'(c'-c),$$
$$D^2 = (a'-a)^2 + (b'-b)^2 + (c'-c)^2, \qquad v_3 = pp' + qq' + rr'.$$

et soit

$$F(\omega^2, \omega'^2, D^2, v_1, v_2, v_3)$$

une fonction de ces six quantités. Posons

$$U = \frac{dF}{da}, \quad U' = \frac{dF}{da'}, \quad P = \frac{dF}{dp}, \quad P' = \frac{dF}{dp'},$$
$$V = \frac{dF}{db}, \quad V' = \frac{dF}{db'}, \quad Q = \frac{dF}{dq}, \quad Q' = \frac{dF}{dq'}, \qquad (6)$$
$$W = \frac{dF}{dc}, \quad W' = \frac{dF}{dc'}, \quad R = \frac{dF}{dr}, \quad R' = \frac{dF}{dr'}.$$

Les équations (5) se réduisent alors immédiatement aux trois dernières.

Ces trois équations auxquelles doit satisfaire la fonction F forment alors un système complet et montrent que F est une fonction de D^2 et Ω^2, Ω^2 désignant le carré de la rotation relative des deux atomes, c'est-à-dire la quantité

$$\Omega^2 = (p'-p)^2 + (q'-q)^2 + (r'-r)^2$$

Cette hypothèse semble être celle qui mérite de nouvelles recherches.

Tels sont les résultats que j'ai obtenus dans la première partie de ce mémoire. On voit en résumé que l'on peut admettre que les

Digitized by Google

atomes sont sphériques et que les actions mutuelles de deux d'entre eux dépendent d'une fonction de la distance de leurs centres et de la valeur absolue de la rotation relative de l'un par rapport à l'autre par les formules (6). Ainsi que je l'ai annoncé au début de cette introduction, le problème de l'action à distance est bien précisé.

La seconde partie de ce mémoire est consacrée à l'examen d'une hypothèse qui semble être la seule que l'on puisse faire sur la fonction inconnue quand on reste dans le domaine des mathématiques. Il y avait évidemment peu de chances de trouver une fonction jouissant de propriétés mathématiques assez remarquables pour qu'il y ait lieu d'espérer qu'elle serait la fonction cherchée au point de vue physique. Néanmoins l'hypothèse suivante m'a paru mériter d'être étudiée.

Soient p atomes ; M_1, M_2,... M_p leurs centres. Soient $oxyz$ des axes de coordonnées rectangulaires et ON_1, ON_2,... ON_p les segments représentant les vitesses de rotation de ces atomes. Soit r la distance de deux atomes, ω la vitesse de rotation relative de ces atomes en valeur absolue ; j'ai cherché à déterminer la fonction inconnue $f(r,\omega)$ par la considération que les figures M_1, M_2,... M_p et N_1, N_2,... N_p puissent être semblables dans le plus grand nombre possible de mouvements.

La méthode que j'ai suivie pour traiter cette question consiste principalement dans une modification de celle suivie par Lagrange dans ses recherches sur le problème des trois corps (Lagrange, œuvres, tome VI). Je crois qu'on ne lira pas sans intérêt cette partie de mon travail qui semble permettre d'étudier par ce procédé le problème des trois corps d'une façon pratique dans les conditions où il se présente dans la nature. On peut encore retrouver par cette méthode les résultats établis sur le problème des trois corps par M. Bertrand dans son mémoire sur « l'intégration des équations différentielles de la mécanique, Journal de Liouville, tome XVII, 1852. »

Digitized by Google

Revenant au problème que je m'étais posé, on trouve :

1° Que tous les atomes devraient avoir même volume ;

2° Que la fonction $f(r, \omega)$ devrait être de la forme suivante :

$$f(r, \omega) = mm'\mathrm{F}\left(\frac{\omega}{r}\right)r^2$$

On s'assure alors aisément que cette fonction f n'est pas physiquement admissible, car elle permettrait la pénétration d'un atome dans un autre.

Tels sont les résultats établis dans ce mémoire et dont je vais donner la démonstration.

PREMIÈRE PARTIE

2. D'après l'exposition précédente, je vais d'abord examiner l'hypothèse d'une action s'exerçant entre deux points matériels de deux atomes et ne dépendant que des segments représentant la distance des deux points et leurs vitesses. On a alors

$$\begin{gathered} f = f[x' \quad x, y' - y, z' - z, \alpha' + q'(z' - c') - r'(y' - b'), \\ \beta' + r'(x' - a') - p'(z' - c'), \gamma' + p'(y' - b') - q'(x' - a'), \\ \alpha + q(z - c) - r(y - b), \beta + r(x - a) - p(z - c), \\ \gamma + p(y - b) - q(x - a)]. \end{gathered}$$

Posons

$$\begin{aligned} x &= a + \mathrm{X}, & x' &= a' + \mathrm{X}', & a' - a &= h. \\ y &= b + \mathrm{Y}, & y' &= b' + \mathrm{Y}', & b' - b &= k. \\ z &= c + \mathrm{Z}, & z' &= c' + \mathrm{Z}', & c' - c &= l. \end{aligned}$$

Il vient

$$\begin{gathered} f = f[\mathrm{X}' - \mathrm{X} + h, \ \mathrm{Y}' - \mathrm{Y} + k, \ \mathrm{Z}' - \mathrm{Z} + l, \ \alpha' + q'\mathrm{Z}' - r'\mathrm{Y}', \\ \beta' + r'\mathrm{X}' - p'\mathrm{Z}', \gamma' + p'\mathrm{Y}' - q'\mathrm{X}', \alpha + q\mathrm{Z} - r\mathrm{Y}, \\ \beta + r\mathrm{X} - p\mathrm{Z}, \ \gamma + p\mathrm{Y} - q\mathrm{X}]. \end{gathered}$$

Posons encore

$$\begin{aligned} \mathrm{X}' - \mathrm{X} + h &= a_1, & \alpha' + q'\mathrm{Z}' - r'\mathrm{Y}' &= a_2, & \alpha + q\mathrm{Z} - r\mathrm{Y} &= a_3, \\ \mathrm{Y}' - \mathrm{Y} + k &= b_1, & \beta' + r'\mathrm{X}' - p'\mathrm{Z}' &= b_2, & \beta + r\mathrm{X} \quad p\mathrm{Z} &= b_3, \\ \mathrm{Z}' - \mathrm{Z} + l &= c_1, & \gamma' + p'\mathrm{Y}' - q'\mathrm{X}' &= c_2, & \gamma + p\mathrm{Y} - q\mathrm{X} &= c_3. \end{aligned}$$

Digitized by Google

On en tire

$$\frac{df}{da_1}=\frac{df}{dh},\quad \frac{df}{da_3}=\frac{df}{d\alpha},$$
$$\frac{df}{db_1}=\frac{df}{dk},\quad \frac{df}{db_3}=\frac{df}{d\beta},$$
$$\frac{df}{dc_1}=\frac{df}{dl},\quad \frac{df}{dc_3}=\frac{df}{d\gamma},$$

et alors

$$\begin{aligned}
&\frac{df}{dp}=\frac{df}{d\gamma}\mathrm{Y}-\frac{df}{d\beta}\mathrm{Z},\quad \frac{df}{dx}=-\frac{df}{dh}+r\frac{df}{d\beta}-q\frac{df}{d\gamma},\\
&\frac{df}{dq}=\frac{df}{d\alpha}\mathrm{Z}-\frac{df}{d\gamma}\mathrm{X},\quad \frac{df}{dy}=-\frac{df}{dk}+p\frac{df}{d\gamma}-r\frac{df}{d\alpha},\\
&\frac{df}{dr}=\frac{df}{d\beta}\mathrm{X}-\frac{df}{d\alpha}\mathrm{Y},\quad \frac{df}{dz}=-\frac{df}{dl}+q\frac{df}{d\alpha}-p\frac{df}{d\beta}.
\end{aligned}\qquad (7)$$

Ces deux groupes d'équations peuvent être intégrés dans l'étendue de l'atome C', car les limites de l'intégration ne dépendent que de l'orientation de cet atome. Posons de plus

$$\frac{d^2a}{dt^2}=\mathrm{A},\quad \frac{d^2b}{dt^2}=\mathrm{B},\quad \frac{d^2c}{dt^2}=\mathrm{C},\quad \frac{dp}{dt}=\mathrm{L},\quad \frac{dq}{dt}=\mathrm{M},\quad \frac{dr}{dt}=\mathrm{N}$$

A,B,C,L,M,N sont des fonctions des quantités h,k,l,p,q,r,p',q',r', α,β,γ, α',β',γ' qui peuvent aussi dépendre de l'orientation du second atome. Les fonctions φ et ψ satisfont aussi aux équations (7) qui peuvent être intégrées dans l'étendue de l'atome C'. Il en résulte que les expressions

$$\mathrm{A}+\mathrm{MZ}-\mathrm{NY}$$
$$\mathrm{B}+\mathrm{NX}-\mathrm{LZ}$$
$$\mathrm{C}+\mathrm{LY}-\mathrm{MX}$$

satisfont aux équations (7). Ecrivons d'abord qu'elles satisfont aux trois premières. On obtient les équations

$$\frac{d\mathrm{A}}{dp}=0,\qquad \frac{d\mathrm{L}}{d\alpha}=0,$$

Digitized by Google

$$\frac{dA}{dq}=0,\quad \frac{dA}{d\beta}=0,\quad \frac{dL}{d\beta}=0,\quad \frac{dL}{dq}=0,$$

$$\frac{dA}{dr}=0,\quad \frac{dA}{d\gamma}=0,\quad \frac{dL}{d\gamma}=0,\quad \frac{dL}{dr}=0,$$

$$\frac{dB}{dp}=0,\quad \frac{dB}{d\alpha}=0,\quad \frac{dM}{d\alpha}=0,\quad \frac{dM}{dp}=0,$$

$$\frac{dB}{dq}=0,\qquad \frac{dM}{d\beta}=0,$$

$$\frac{dB}{dr}=0,\quad \frac{dB}{d\gamma}=0,\quad \frac{dM}{d\gamma}=0,\quad \frac{dM}{dr}=0,$$

$$\frac{dC}{dp}=0,\quad \frac{dC}{d\alpha}=0,\quad \frac{dN}{d\alpha}=0,\quad \frac{dN}{dp}=0,$$

$$\frac{dC}{dq}=0,\quad \frac{dC}{d\beta}=0,\quad \frac{dN}{d\beta}=0,\quad \frac{dN}{dq}=0,$$

$$\frac{dC}{dr}=0,\qquad \frac{dN}{d\gamma}=0,$$

$$\frac{dA}{d\alpha}=\frac{dB}{d\beta}=\frac{dC}{d\gamma}=\frac{dL}{dp}=\frac{dM}{dq}=\frac{dN}{dr}.$$

On en déduit pour A,B,C,L,M,N les expressions suivantes

$$A=\alpha F+H_1,\quad L=pF+\Phi_1,$$
$$B=\beta F+H_2,\quad M=qF+\Phi_2,$$
$$C=\gamma F+H_3,\quad N=rF+\Phi_3.$$

$F, H_1, H_2, H_3, \Phi_1, \Phi_2, \Phi_3$ étant des fonctions des quantités h, k, l, p', q', r', α', β', γ', qui peuvent aussi dépendre de l'orientation du second atome.

Les trois dernières équations (7) montrent alors que $F, \Phi_1, \Phi_2, \Phi_3$ ne renferment pas h, k, l et que l'on a de plus

$$\frac{dA}{dh}=0,\qquad \frac{dB}{dh}=-\Phi_3,\qquad \frac{dC}{dh}=\Phi_2,$$

$$\frac{dA}{dk}=\Phi_3,\qquad \frac{dB}{dk}=0,\qquad \frac{dC}{dk}=-\Phi_1,$$

$$\frac{dA}{dl}=-\Phi_2,\qquad \frac{dB}{dl}=\Phi_1,\qquad \frac{dC}{dl}=0.$$

Digitized by Google

On aura donc en somme

$$\begin{aligned} A &= \alpha F + k\Phi_3 - l\Phi_2 + F_1, & L &= pF + \Phi_1 \\ B &= \beta F + l\Phi_1 - h\Phi_3 + F_2, & M &= qF + \Phi_2 \\ C &= \gamma F + h\Phi_2 - k\Phi_1 + F_3, & N &= rF + \Phi_3. \end{aligned} \qquad (8)$$

Les quantités $F, F_1, F_2, F_3, \Phi_1, \Phi_2, \Phi_3$ sont des fonctions des quantités $p', q', r', \alpha', \beta', \gamma'$ pouvant aussi dépendre de l'orientation du second atome.

On aura de même en posant

$$\frac{d^2a'}{dt^2} = A', \quad \frac{d^2b'}{dt^2} = B', \quad \frac{d^2c'}{dt^2} = C', \quad \frac{dp'}{dt} = L', \quad \frac{dq'}{dt} = M', \quad \frac{dr'}{dt} = N',$$

les équations

$$\begin{aligned} A' &= \alpha' F' - k\Phi'_3 + l\Phi'_2 + F'_1, & L' &= p'F' + \Phi'_1, \\ B' &= \beta' F' - l\Phi'_1 + h\Phi'_3 + F'_2, & M' &= q'F' + \Phi'_2, \\ C' &= \gamma' F' - h\Phi'_2 + k\Phi'_1 + F'_3, & N' &= r'F' + \Phi'_3, \end{aligned} \qquad (9)$$

où les quantités $F', F'_1, F'_2, F'_3, \Phi'_1, \Phi'_2, \Phi'_3$ sont des fonctions des quantités $p, q, r, \alpha, \beta, \gamma$ pouvant aussi dépendre de l'orientation du premier atome. Cela posé, les trois premières équations (5) deviennent

$$\begin{aligned} m(\alpha F + k\Phi_3 - l\Phi_2 + F_1) + m'(\alpha' F' - k\Phi'_3 + l\Phi'_2 + F'_1) &= 0 \\ m(\beta F + l\Phi_1 - k\Phi_3 + F_2) + m'(\beta' F' - l\Phi'_1 + h\Phi'_3 + F'_2) &= 0 \\ m(\gamma F + h\Phi_2 - k\Phi_1 + F_3) + m'(\gamma' F' - h\Phi'_2 + k\Phi'_1 + F'_3) &= 0 \end{aligned}$$

On tire sans peine de ces équations que l'on a

$$\begin{gathered} F = m'H, \quad F_1 = m'(-H'\alpha' + R_1), \quad \Phi_1 = m'K_1, \\ F'_1 = m(-H\alpha - R_1), \quad \Phi_1' = mK_1; \\ F' = mH', \quad F_2 = m'(-H'\beta' + R_2), \quad \Phi_2 = m'K_2, \\ F'_2 = m(-H\beta - R_2), \quad \Phi'_2 = mK_2, \\ F_3 = m'(-H'\gamma' + R_3), \quad \Phi_3 = m'K_3, \quad F'_3 = m(-H\gamma - R_3), \\ \Phi'_3 = mK_3, \end{gathered}$$

les quantités $H, H', R_1, R_2, R_3, K_1, K_2, K_3$ étant des constantes.

Digitized by Google

Ecrivons alors la quatrième des équations (5). Elle est après la suppression du facteur commun mm'

$$K^2(pH+K_1)+K'^2(p'H'+K_1)+k(\gamma'H'-hK_2+kK_1-H\gamma-R_3)$$
$$-l(\beta'H'-lK_1+hK_3-H\beta-R_2)=0$$

On en tire

$$K_1=K_2=K_3=H=H'=R_2=R_3=0$$

La cinquième des équations (5) ajouterait aux précédentes

$$R_1=0$$

de telle sorte que les quantités

$$A,B,C,L,M,N,A',B',C',L',M',N',$$

seraient toutes nulles.

Ces conclusions sont inadmissibles. On voit donc qu'il est impossible que l'action d'un point matériel d'un atome sur un point matériel d'un autre atome dépende seulement de la position relative de ces deux points et de leurs vitesses.

3. L'hypothèse qui se présente ensuite naturellement à l'esprit est de faire dépendre les quantités f,φ,ψ des quantités $p,q,r,p',q',r',x'-x,y'-y,z'-z$ seulement. Comme je vais le faire voir, cette hypothèse est également à rejeter.

Remplaçons comme précédemment les quantités

$$x'-x,\ y'-y,\ z'-z$$

par

$$X'-X+h,\ Y'-Y+k,\ Z'-Z+l$$

On voit que les quantités A,B,C, L,M,N seront des fonctions des quantités p,q,r,p',q',r',h,k,l pouvant aussi dépendre de l'orientation du second atome. On a d'ailleurs les relations

$$\frac{df}{dh}+\frac{df}{dX}=0$$
$$\frac{df}{dk}+\frac{df}{dY}=0 \qquad (10)$$

Digitized by Google

$$\frac{df}{dl}+\frac{df}{dZ}=0$$

Ces équations peuvent être intégrées dans l'étendue du second atome et on peut y remplacer f par φ et ψ. On voit donc que les expressions

$$A+MZ-NY,\ B+NX-LZ,\ C+LY-MX$$

satisfont aux équations (10). On en tire que les quantités L,M,N ne dépendent pas de h,k,l, puis que l'on a les équations

$$\frac{dA}{dh}=0,\quad \frac{dB}{dh}=-N,\quad \frac{dC}{dh}=M,$$
$$\frac{dA}{dk}=N,\quad \frac{dB}{dk}=0,\quad \frac{dC}{dk}=-L,$$
$$\frac{dA}{dl}=-M,\quad \frac{dB}{dl}=L,\quad \frac{dC}{dl}=0.$$

On en tire

$$A=Nk-Ml+H_1$$
$$B=Ll-Nh+H_2$$
$$C=Mh-Lk+H_3$$

H_1,H_2,H_3 ne dépendent pas de h,k,l. On verrait de même que les quantités L',M',N' ne dépendent pas de h,k,l et que l'on a

$$A'=M'l-N'k+H'_1$$
$$B=N'h-L'l+H'_2$$
$$C'=L'k-M'h+H'_3$$

H'_1,H'_2,H'_3 ne dépendant pas de h,k,l,

Ecrivons alors les trois premières équations (5). Ce sont

$$m(Nk-Ml+H_1)+m'(M'l-N'k+H'_1)=0$$
$$m(Ll-Nh+H_2)+m'(N'h-L'l+H'_2)=0$$
$$m(Mh-Lk+H_3)+m'(L'k-M'h+H'_3)=0$$

Digitized by Google

On en tire

$$L = m'K_1,\ L' = mK_1,\ H_1 = m'R_1,\ H'_1 = -mR_1,$$
$$M = m'K_2,\ M' = mK_2,\ H_2 = m'R_2,\ H'_2 = -mR_2,$$
$$N = m'K_3,\ N' = mK_3,\ H_3 = m'R_3,\ H'_3 = -mR_3,$$

Ecrivons alors la quatrième des équations (5). C'est après la suppression du facteur commun mm'

$$K^2K_1 + K'^2K_1 + k(K_1k - K_2h - R_3) - l(K_3h - K_1l - R_2) = 0$$

On en tire

$$K_1 = K_2 = K_3 = R_2 = R_3 = 0$$

La cinquième des équations (5) ajouterait à ces équations la suivante

$$R_1 = 0$$

On voit donc que les quantités

$$A, B, C, L, M, N, A', B', C', L', M', N'$$

seraient encore toutes nulles.

Ainsi l'action du point A' du second atome sur le point A du premier ne peut dépendre uniquement des segments AA', CP, C'P'.

4. Je vais maintenant examiner l'hypothèse où l'action du point A' sur le point A serait dirigée suivant la droite AA' et égale et contraire à l'action du point A sur le point A'. On a alors

$$f = (X' - X + h)F$$
$$\varphi = (Y' - Y + k)F$$
$$\psi = (Z' - Z + l)F$$

F sera alors une fonction dépendant géométriquement des segments CA, C'A', de la position d'un des atomes relativement à l'autre, des vitesses de rotation de ces atomes et des vitesses de leur centre de gravité.

Digitized by Google

Je la désignerai par

$$F(X,Y,Z,X',Y',Z',e,e')$$

e étant un élément relatif au premier atome, e' le même élément relatif au second atome. On devra avoir d'après l'hypothèse faite l'équation suivante

$$F(X,Y,Z,X',Y',Z',e,e') = F(X',Y',Z',X,Y,Z,e'e).$$

Je vais d'abord examiner l'hypothèse où F ne contient les quantités X,Y,Z, X',Y',Z' qu'au premier degré. On aura

$$\begin{aligned} F = A + BX + CY + DZ + B'X' + C'Y' + D'Z' + EXX' \\ + FYY' + GZZ' + H_1YZ' + H'_1ZY' + K_1ZX' + K'_1XZ' \\ + L_1XY' + L'_1X'Y \end{aligned}$$

On voit que par permutation des éléments e,e' les quantités B, C,D, H_1,K_1,L_1 se changent respectivement en B',C',D', H'_1,K'_1,L'_1.

On aura

$$\int\int\int F\rho' dv' = m'(A + BX + CY + DZ)$$

$$\int\int\int X'F\rho' dv' = \frac{m'K'^2}{2}(B' + EX + K_1Z + L'_1Y)$$

$$\int\int\int Y'F\rho' dv' = \frac{m'K'^2}{2}(C' + FY + H'_1Z + L_1X)$$

$$\int\int\int Z'F\rho' dv' = \frac{m'K'^2}{2}(D' + GZ + H_1Y + K'_1X).$$

On devra avoir

$$\frac{d^2a}{dt^2} + \frac{dq}{dt}Z - \frac{dr}{dt}Y + (X-h)m'(A + BX + CY + DZ)$$
$$= \frac{m'K'^2}{2}(B' + EX + K_1Z + L'_1Y),$$

$$\frac{d^2b}{dt^2} + \frac{dr}{dt}X - \frac{dp}{dt}Z + (Y-k)m'(A + BX + CY + DZ)$$
$$= \frac{m'K'^2}{2}(C' + FY + H'_1Z + L_1X), \qquad (11)$$

Digitized by Google

$$\frac{d^2c}{dt^2}+\frac{dp}{dt}Y-\frac{dq}{dt}X+(Z-l)m'(A+BX+CY+DZ)$$
$$=\frac{m'K'^2}{2}(D'+GZ+H_1Y+K'_1X).$$

Les termes du second degré en X, Y, Z devant disparaître, on aura d'abord

$$B=C=D=0$$

et par suite

$$B'=C'=D'=0$$

Les équations (11) deviennnent alors

$$\frac{d^2a}{dt^2}+\frac{dq}{dt}Z-\frac{dr}{dt}Y+Am'(X-h)=\frac{m'K'^2}{2}(EX+K_1Z+L'_1Y),$$
$$\frac{d^2b}{dt}+\frac{dr}{dt}X-\frac{dp}{dt}Z+Am'(Y-k)=\frac{m'K'^2}{2}(FY+H'_1Z+L_1X),$$
$$\frac{d^2c}{dt^2}+\frac{dp}{dt}Y-\frac{dq}{dt}X+Am'(Z-l)=\frac{m'K'^2}{2}(GZ+H_1Y+K'_1X).$$

On en tire

$$\frac{d^2a}{dt^2}=Am'h,\quad \frac{dp}{dt}=\frac{m'K'^2}{2}H_1=-\frac{m'K'^2}{2}H'_1,$$
$$\frac{d^2b}{dt^2}=Am'k,\quad \frac{dq}{dt}=\frac{m'K'^2}{2}K_1=-\frac{m'K'^2}{2}K'_1, \qquad (12)$$
$$\frac{d^2c}{dt^2}=Am'l,\quad \frac{dr}{dt}=\frac{m'K'^2}{2}L_1=-\frac{m'K'^2}{2}L'_1,$$
$$A=\frac{K'^2}{2}E=\frac{K'^2}{2}F=\frac{K'^2}{2}G$$

On aura de même ensuite

$$\int\int\int F\rho dv=Am$$
$$\int\int\int XF\rho dv=\frac{mK^2}{2}(EX'+K'_1Z'+L_1Y'),$$
$$\int\int\int YF\rho dv=\frac{mK^2}{2}(FY'+H_1Z'+L'_1X'),$$

Digitized by Google

$$\int\int\int ZF\rho dv = \frac{mK^2}{2}(GZ' + H'_1Y' + K_1Z'),$$

d'où on tirera les équations

$$\frac{d^2a'}{dt^2} + \frac{dq'}{dt}Z' - \frac{dr'}{dt}Y' = -(h + X')Am + \frac{mK^2}{2}(EX' + K'_1Z' + L_1Y'),$$

$$\frac{d^2b'}{dt^2} + \frac{dr'}{dt}X' - \frac{dp'}{dt}Z' = -(k + Y')Am + \frac{mK^2}{2}(FY' + H_1Z' + L'_1X'),$$

$$\frac{d^2c'}{dt^2} + \frac{dp'}{dt}Y' - \frac{dq'}{dt}X' = -(l + Z')Am + \frac{mK^2}{2}(GZ' + H'_1Y' + K_1X').$$

On aura donc

$$\frac{d^2a'}{dt^2} = -hAm, \quad \frac{dp'}{dt} = \frac{mK^2}{2}H'_1 = -\frac{mK^2}{2}H_1$$

$$\frac{d^2b'}{dt^2} = -kAm, \quad \frac{dq'}{dt} = \frac{mK^2}{2}K'_1 = -\frac{mK^2}{2}K_1 \qquad (13)$$

$$\frac{d^2c'}{dt^2} = -lAm, \quad \frac{dr'}{dt} = \frac{mK^2}{2}L'_1 = -\frac{mK^2}{2}L_1$$

$$\frac{EK^2}{2} = \frac{FK^2}{2} = \frac{GK^2}{2} = A$$

Les trois dernières (12) et (13) montrent que l'on doit avoir $K^2 = K'^2$.

En nous bornant au cas d'atomes identiques cette condition sera satisfaite.

On voit alors que les équations (12) et (13) donnent

$$\frac{dp'}{dt} + \frac{dp}{dt} = 0, \quad \frac{dq'}{dt} + \frac{dq}{dt} = 0, \quad \frac{dr'}{dt} + \frac{dr}{dt} = 0,$$

$$\frac{\frac{d^2a}{dt^2}}{h} = \frac{\frac{d^2b}{dt^2}}{k} = \frac{\frac{d^2c}{dt^2}}{l}$$

L'un de ces groupes d'équations rentre dans l'autre en vertu

Digitized by Google

des équations (5). On voit donc qu'il suffit en somme que la force (U,V,W) soit dirigée vers le point C' pour que l'hypothèse faite au début du paragraphe 4 soit satisfaite. L'expression de F est alors

$$F = A + \frac{2A}{K^2}(XX' + YY' + ZZ') + H_1(YZ' - ZY')$$
$$+ K_1(ZX' - XZ') + L_1(XY' - YX')$$

et on aura

$$H_1 = 2\frac{dp}{dt}\frac{1}{mK^2},\ K_1 = 2\frac{dq}{dt}\frac{1}{mK^2},\ L_1 = 2\frac{dr}{dt}\frac{1}{mK^2},$$
$$A = \frac{d^2a}{dt^2}\frac{1}{mh} = \frac{d^2b}{dt^2}\frac{1}{mk} = \frac{d^2c}{dt^2}\frac{1}{ml}.$$

5. Considérons toujours le cas de deux atomes identiques et essayons de satisfaire aux équations (2) en prenant pour F une fonction du second ordre en X,Y,Z,X',Y',Z', soit

$$F = A_{00} + A_{10} + A_{01} + A_{11} + A_{21} + A_{12}$$

A_{ij} désignant une fonction homogène de degré i en X,Y,Z homogène du degré j en X',Y',Z'.

On aura

$$\int\int\int F dm' = \int\int\int dm'(A_{00} + A_{10} + A_{12})$$
$$= mD + AX + BY + CZ,$$

où l'on a

$$D = A_{00},\ dm' = \rho' dv'$$

Les équations (2) deviennent

$$\frac{d^2a}{dt^2} + \frac{dq}{dt}Z - \frac{dr}{dt}Y + (X - h)(mD + AX + BY + CZ)$$
$$= \int\int\int X'(A_{01} + A_{11} + A_{12})dm' + \int\int\int X'A_{21}dm'$$

Digitized by Google

$$\frac{d^2b}{dt^2}+\frac{dr}{dt}X-\frac{dp}{dt}Z+(Y-k)(mD+AX+BY+CZ)$$
$$=\int\int\int Y'(A_{01}+A_{11}+A_{12})\,dm'+\int\int\int Y'A_{21}dm'$$

$$\frac{d^2c}{dt^2}+\frac{dp}{dt}Y-\frac{dq}{dt}X+(Z-l)(mD+AX+BY+CZ)$$
$$=\int\int\int Z'(A_{01}+A_{11}+A_{12})\,dm'+\int\int\int Z'A_{21}dm'$$

Posons

$$A_{21}=LX'+MY'+NZ'$$

On aura

$$X(AX+BY+CZ)=\frac{mK^2}{2}L$$

$$Y(AX+BY+CZ)=\frac{mK^2}{2}M$$

$$Z(AX+BY+CZ)=\frac{mK^2}{2}N$$

d'où

$$A_{21}=\frac{2}{mK^2}(AX+BY+CZ)(XX'+YY'+ZZ')$$

et par suite

$$A_{12}=\frac{2}{mK^2}(A'X'+B'Y'+C'Z')(XX'+YY'+ZZ')$$

On a alors

$$AX+BY+CZ=A_{10}m+\int\int\int A_{12}\,dm'=A_{10}m+\frac{2}{mK^2}$$
$$(A'X+B'Y+C'Z)\frac{mK^2}{2}$$

et par suite

$$(A-A')\frac{X}{m}+B-B')\frac{Y}{m}+(C-C')\frac{Z}{m}=A_{10}$$

Digitized by Google

d'où

$$(A'-A)\frac{X'}{m}+(B'-B)\frac{Y'}{m}+(C'-C)\frac{Z'}{m}=A_{01}$$

Les équations (2) deviennent

$$\frac{d^2a}{dt^2}+\frac{dq}{dt}Z-\frac{dr}{dt}Y+mDX-hmD-h(AX+BY+CZ)$$
$$=\frac{K^2}{2}(A'-A)+\int\int\int A_{11}X'dm'+\int\int\int A_{12}X'dm',$$

$$\frac{d^2b}{dt^2}+\frac{dr}{dt}X-\frac{dp}{dt}Z+mDY-kmD-k(AX+BY+CZ)$$
$$=\frac{K^2}{2}(B'-B)+\int\int\int A_{11}Y'dm'+\int\int\int A_{12}Y'dm',$$

$$\frac{d^2c}{dt^2}+\frac{dp}{dt}Y-\frac{dq}{dt}X+mDZ-lmD-l(AX+BY+CZ)$$
$$=\frac{K^2}{2}(C'-C)+\int\int\int A_{11}Z'dm'+\int\int\int A_{12}Z'dm'.$$

Posons

$$A_{11}=D(XX'+YY'+ZZ')\frac{2}{K^2}+A'_{11}$$

d'où

$$\int\int\int A_{11}X'dm'=mDX+\int\int\int A'_{11}X'dm'$$
$$\int\int\int A_{11}Y'dm'=mDY+\int\int\int A'_{11}Y'dm'$$
$$\int\int\int A_{11}Z'dm'=mDZ+\int\int\int A'_{11}Z'dm'$$

Les équations (2) deviennent

$$\frac{d^2a}{dt^2}+\frac{dq}{dt}Z-\frac{dr}{dt}Y-hmD-h(AX+BY+CZ)=\frac{K^2}{2}(A'-A)$$
$$+\int\int\int A_{11}X'dm'+\int\int\int A_{12}X'dm'$$

Digitized by Google

$$\frac{d^2b}{dt^2}+\frac{dr}{dt}X-\frac{dp}{dt}Z-kmD-k(AX+BY+CZ)=\frac{K^2}{2}(B'-B)$$
$$+\int\int\int A'_{11}Y'dm'+\int\int\int A_{12}Y'dm'$$

$$\frac{d^2c}{dt^2}+\frac{dp}{dt}Y-\frac{dq}{dt}X-lmD-l(AX+BY+CZ)=\frac{K^2}{2}(C'-C)$$
$$+\int\int\int A'_{11}Z'dm'+\int\int\int A_{12}Z'dm'$$

Posons

$$\frac{mK^2}{2}A'_{11}=(A_1X+B_1Y+C_1Z)X'+(A_2X+B_2Y+C_2Z)Y'$$
$$+(A_3X+B_3Y+C_3Z)Z'$$

On aura les formules suivantes

$$\frac{d^2a}{dt^2}=hmD+\frac{K^2}{2}(A'-A)$$
$$\frac{d^2b}{dt^2}=kmD+\frac{K^2}{2}(B'-B)$$
$$\frac{d^2c}{dt^2}=lmD+\frac{K^2}{2}(C'-C)$$

$$-hA=A_1+\int\int\int\frac{2}{mK^2}X'^2(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$
$$-\frac{dr}{dt}-hB=B_1+\int\int\int\frac{2}{mK^2}X'Y'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$
$$\frac{dq}{dt}-hC=C_1+\int\int\int\frac{2}{mK^2}X'Z'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$

$$\frac{dr}{dt}-kA=A_2+\int\int\int\frac{2}{mK^2}X'Y'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$
$$-kB=B_2+\int\int\int\frac{2}{mK^2}Y'^2(A'X'+B'Y'+C'Z)dm'$$
$$-\frac{dp}{dt}-kC=C_2+\int\int\int\frac{2}{mK^2}Y'Z'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$

Digitized by Google

$$-\frac{dq}{dt}-lA=A_3+\int\int\int\frac{2}{mK^2}Z'X'(A'X'+B'Y'+CZ')dm'$$

$$\frac{dp}{dt}-lB=B_3+\int\int\int\frac{2}{mK^2}Z'Y'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm$$

$$-lC=C_3+\int\int\int\frac{2}{mK^2}Z'^2(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$

Les quantités A_1, B_2, C_3 ne changent pas par permutation d'éléments. B_1 se change en A_2, C_1 en A_3, C_2 en B_3.

Les équations se changent par permutation en

$$\frac{d^2a'}{dt^2}+hmD=\frac{K^2}{2}(A-A')$$

$$\frac{d^2b'}{dt^2}+kmD=\frac{K^2}{2}(B-B')$$

$$\frac{d^2c'}{dt^2}+lmD=\frac{K^2}{2}(C-C')$$

$$hA'=A_1+\int\int\int\frac{2}{mK^2}X^2(AX+BY+CZ)dm$$

$$-\frac{dr'}{dt}+hB'=A_2+\int\int\int\frac{2}{mK^2}XY(AX+BY+CZ)dm$$

$$\frac{dq'}{dt}+hC'=A_3+\int\int\int\frac{2}{mK^2}XZ(AX+BY+CZ)dm$$

$$\frac{dr'}{dt}+kA'=B_1+\int\int\int\frac{2}{mK^2}XY(AX+BY+CZ)dm$$

$$kB'=B_2+\int\int\int\frac{2}{mK^2}Y^2(AX+BY+CZ)dm$$

$$-\frac{dp'}{dt}+kC'=B_3+\int\int\int\frac{2}{mK^2}YZ(AX+BY+CZ)dm$$

$$-\frac{dq'}{dt}+lA'=C_1+\int\int\int\frac{2}{mK^2}ZX(AX+BY+CZ)dm$$

$$\frac{dp'}{dt}+lB'=C_2+\int\int\int\frac{2}{mK^2}ZY(AX+BY+CZ)dm$$

$$lC'=C_3+\int\int\int\frac{2}{mK^2}Z^2(AX+BY+CZ)dm$$

Digitized by Google

où l'on a $dm = \rho dv$. On en tire les équations

$$h(A+A')\frac{mK^2}{2} = \int\int\int X^2(AX+BY+CZ)dm$$
$$-\int\int\int X'^2(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$
$$k(B+B')\frac{mK^2}{2} = \int\int\int Y^2(AX+BY+CZ)dm$$
$$-\int\int\int Y'^2(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$
$$l(C+C')\frac{mK^2}{2} = \int\int\int Z^2(AX+BY+CZ)dm$$
$$-\int\int\int Z'^2(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'$$

$$[h(B+B')+k(A+A')]\frac{mK^2}{2} = 2\Big[\int\int\int XY(AX+BY+CZ)dm$$
$$-\int\int\int X'Y'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'\Big]$$
$$[k(C+C')+l(B+B')]\frac{mK^2}{2} = 2\Big[\int\int\int YZ(AX+BY+CZ)dm$$
$$-\int\int\int Y'Z'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'\Big]$$
$$[l(A+A')+h(C+C')]\frac{mK^2}{2} = 2\Big[\int\int\int ZX(AX+BY+CZ)dm$$
$$-\int\int\int Z'X'(A'X'+B'Y'+C'Z')dm'\Big]$$

Bornons-nous pour un instant au cas où l'atome présente trois plans de symétrie rectangulaires deux à deux. On voit qu'alors toutes les intégrales qui sont dans les seconds membres disparaissent et il suffit pour satisfaire à ces équations de poser

$$A+A'=0,\ B+B'=0,\ C+C'=0$$

La suite des déterminations s'achève sans difficulté. On voit

Digitized by Google

donc que dans ce cas, on peut toujours disposer de l'action d'un point A′ du second atome sur le point A du premier, de façon qu'elle soit dirigée suivant la droite AA′, et égale et contraire à l'action du point A sur le point A′, et de façon à reproduire les actions mutuelles des deux atomes, quelles qu'elles soient.

Notre dernière hypothèse conduit donc à des indéterminations dans les deux cas qu'il est le plus naturel d'envisager relativement à la forme des atomes et à leurs actions mutuelles. D'après cela nous laisserons de côté l'action point à point d'un atome sur un autre ; les actions mutuelles de deux atomes ne seront plus considérées que dans leur ensemble. Nous avons alors deux cas à examiner : 1° la forme de l'atome est quelconque ; 2° la forme de l'atome est sphérique.

6. Dans le premier cas, la seule hypothèse qui se présente est la suivante : les segments U, V, W, P, Q, R, U′, V′, W′, P′, Q′, R′ dépendent de la position relative des deux atomes de la manière qui va être exposée.

Soient $C\xi, C\eta, C\zeta$, $C'\xi', C'\eta', C'\zeta'$ des axes rectangulaires liés au premier et au second atome et soient

$$\begin{aligned}\xi &= d + \alpha\xi' + \alpha'\eta' + \alpha''\zeta'\\ \eta &= e + \beta\xi' + \beta'\eta' + \beta''\zeta\\ \zeta &= f + \gamma\xi' + \gamma'\eta' + \gamma''\zeta'\end{aligned}$$

les formules de transformation pour passer des uns aux autres.

Soit

$$F(d, e, f, \alpha, \alpha', \alpha'', \beta, \beta', \beta'', \gamma, \gamma', \gamma'')$$

une fonction convenable de ces quantités. Posons

$$\begin{aligned}x &= a + \alpha_1\xi + \alpha'_1\eta + \alpha''_1\zeta, & x' &= a' + \alpha_2\xi' + \alpha'_2\eta' + \alpha''_2\zeta'\\ y &= b + \beta_1\xi + \beta'_1\eta + \beta''_1\zeta, & y' &= b' + \beta_2\xi' + \beta'_2\eta' + \beta''_2\zeta'\\ z &= c + \gamma_1\xi + \gamma'_1\eta + \gamma''_1\zeta, & z' &= c' + \gamma_2\xi' + \gamma'_2\eta' + \gamma''_2\zeta'\end{aligned}$$

On a :

Digitized by Google

$$d=(a'-a)\alpha_1+(b'-b)\beta_1+(c'-c)\gamma_1$$
$$e=(a'-a)\alpha'_1+(b'-b)\beta'_1+(c'-c)\gamma'_1$$
$$f=(a'-a)\alpha''_1+(b'-b)\beta''_1+(c'-e)\gamma''_1$$

et on aura :

$$F=\Phi(a'-a, b'-b, c'-c, \alpha_1, \alpha'_1, \alpha''_1, \beta_1, \beta'_1, \beta''_1, \gamma_1, \gamma'_1, \gamma''_1,$$
$$\alpha_2, \alpha'_2, \alpha''_2, \beta_2, \beta'_2, \beta''_2, \gamma_2, \gamma'_2, \gamma''_2)$$

fonction qui ne dépend que de la position relative des segments

$$a'-a,\ \alpha_1,\ \alpha'_1,\ \alpha''_1,\ \alpha_2,\ \alpha'_2,\ \alpha''_2,$$
$$b'-b,\ \beta_1,\ \beta'_1,\ \beta''_1,\ \beta_2,\ \beta'_2,\ \beta''_2,$$
$$c'-c,\ \gamma_1,\ \gamma'_1,\ \gamma''_1,\ \gamma_2,\ \gamma'_2,\ \gamma''_2.$$

et qui, par suite, si on désigne par λ, μ, ν les projections d'un de ces segments satisfera aux équations

$$\Sigma\left(\mu\frac{dF}{d\nu}-\nu\frac{dF}{d\mu}\right)=0,$$
$$\Sigma\left(\nu\frac{dF}{d\lambda}-\lambda\frac{dF}{d\nu}\right)=0, \qquad (14)$$
$$\Sigma\left(\lambda\frac{dF}{d\mu}-\mu\frac{dF}{d\lambda}\right)=0$$

On a pour une petite variation de Φ l'expression

$$\delta\Phi=\frac{d\Phi}{da'}\delta a'+\frac{d\Phi}{db'}\delta b'+\frac{d\Phi}{dc'}\delta c'$$
$$+\frac{d\Phi}{da}\delta a+\frac{d\Phi}{db}\delta b+\frac{d\Phi}{\partial c}\delta c$$
$$+\frac{d\Phi}{d\alpha_1}(\delta q\gamma_1-\delta r\beta_1)+\frac{d\Phi}{d\beta_1}(\delta r\alpha_1-\delta p\gamma_1)+\frac{d\Phi}{d\gamma_1}(\delta p\beta_1-\delta q\alpha_1)$$
$$+\frac{d\Phi}{d\alpha_2}(\delta q'\gamma_2-\delta r'\beta_2)+\frac{d\Phi}{d\beta_2}(\delta r'\alpha_2-\delta p'\gamma_2)+\frac{d\Phi}{d\gamma_2}(\delta p'\beta_2-\delta q'\alpha_2)$$
$$+\frac{d\Phi}{d\alpha'_1}(\delta q\gamma'_1-\delta r\beta'_1)+\frac{d\Phi}{d\beta'_1}(\delta r\alpha'_1-\delta p\gamma'_1)+\frac{d\Phi}{d\gamma'_1}(\delta p\beta'_1-\delta q\alpha'_1)$$

Digitized by Google

$$+\frac{d\Phi}{d\alpha'_2}(\delta q'\gamma'_2-\delta r'\beta'_2)+\frac{d\Phi}{d\beta'_2}(\delta r'\alpha'_2-\delta p'\gamma'_2)+\frac{d\Phi}{d\gamma'_2}(\delta p'\beta'_2-\delta q'\alpha'_2)$$

$$+\frac{d\Phi}{d\alpha''_1}(\delta q\gamma''_1-\delta r\beta''_1)+\frac{d\Phi}{d\beta''_1}(\delta r\alpha''_1-\delta p\gamma''_1)+\frac{d\Phi}{d\gamma''_1}(\delta p\beta''_1-\delta q\alpha''_1)$$

$$+\frac{d\Phi}{d\alpha''_2}(\delta q'\gamma''_2-\delta r'\beta''_2)+\frac{d\Phi}{d\beta''_2}(\delta r'\alpha''_2-\delta p'\gamma''_2)+\frac{d\Phi}{d\gamma''_2}(\delta p'\beta''_2-\delta q'\alpha''_2)$$

ou bien en posant

$$a'-a=\lambda_1,\ b'-b=\mu_1,\ c'-c=\nu_1$$

l'expression

$$\delta\Phi=\frac{d\Phi}{d\lambda_1}(\delta a'-\delta a)+\frac{d\Phi}{d\mu_1}(\delta b'-\delta b)+\frac{d\Phi}{d\nu_1}(\delta c'-\delta c)$$

$$+\Sigma\left(\beta_1\frac{d\Phi}{d\gamma_1}-\gamma_1\frac{d\Phi}{d\beta_1}\right)\delta p+\Sigma\left(\gamma_1\frac{d\Phi}{d\alpha_1}-\alpha_1\frac{d\Phi}{d\gamma_1}\right)\delta q$$

$$+\Sigma\left(\alpha_1\frac{d\Phi}{d\beta_1}-\beta_1\frac{d\Phi}{d\alpha_1}\right)\delta r$$

$$+\Sigma\left(\beta_2\frac{d\Phi}{d\gamma_2}-\gamma_2\frac{d\Phi}{d\beta_2}\right)\delta p'+\Sigma\left(\gamma_2\frac{d\Phi}{d\alpha_2}-\alpha_2\frac{d\Phi}{d\gamma_2}\right)\delta q'$$

$$+\Sigma\left(\alpha_2\frac{d\Phi}{d\beta_2}-\beta_2\frac{d\Phi}{d\alpha_2}\right)\delta r'$$

où le signe Σ porte sur les indices $'$ et $''$.

On voit que si on pose par hypothèse

$$\frac{d\Phi}{da}=\mathrm{U},\ \frac{d\Phi}{db}=\mathrm{V},\ \frac{d\Phi}{dc}=\mathrm{W},\ \frac{d\Phi}{da'}=\mathrm{U}',\ \frac{d\Phi}{db'}=\mathrm{V}',\ \frac{d\Phi}{dc'}=\mathrm{W}',$$

$$\Sigma\left(\beta_1\frac{d\Phi}{d\gamma_1}-\gamma_1\frac{d\Phi}{d\beta_1}\right)=\mathrm{P},\quad \Sigma\left(\beta_2\frac{d\Phi}{d\gamma_2}-\gamma_2\frac{d\Phi}{d\beta_2}\right)=\mathrm{P}',$$

$$\Sigma\left(\gamma_1\frac{d\Phi}{d\alpha_1}-\alpha_1\frac{d\Phi}{d\gamma_1}\right)=\mathrm{Q},\quad \Sigma\left(\gamma_2\frac{d\Phi}{d\alpha_2}-\alpha_2\frac{d\Phi}{d\gamma_2}\right)=\mathrm{Q}',$$

$$\Sigma\left(\alpha_1\frac{d\Phi}{d\beta_1}-\beta_1\frac{d\Phi}{d\alpha_1}\right)=\mathrm{R},\quad \Sigma\left(\alpha_2\frac{d\Phi}{d\beta_2}-\beta_2\frac{d\Phi}{d\alpha_2}\right)=\mathrm{R}'$$

on aura, en tenant compte des relations (14) les équations

Digitized by Google

$$P + P' + \mu_1 \frac{d\Phi}{d\nu_1} - \nu_1 \frac{d\Phi}{d\mu_1} = 0, \qquad U + U' = 0$$

$$Q + Q' + \nu_1 \frac{d\Phi}{d\lambda_1} - \lambda_1 \frac{d\Phi}{d\nu_1} = 0, \qquad V + V' = 0$$

$$R + R' + \lambda_1 \frac{d\Phi}{d\mu_1} - \mu_1 \frac{d\Phi}{d\lambda_1} = 0, \qquad W + W' = 0$$

qui ne sont autres que les équations (5).

Elles sont donc satisfaites dans cette hypothèse et on voit que la demi-variation de la force vive des deux atomes d'une position à une autre est égale à la variation de la fonction Φ ou F.

Cette hypothèse renfermerait donc le théorème des forces vives sous sa forme habituelle pour un système d'atomes ; malheureusement on ne trouve aucune continuation, ni pour préciser la forme des atomes, ni pour préciser cette fonction F. Je la laisserai de côté, mais elle méritait néanmoins d'être notée.

7. — J'arrive maintenant au cas d'atomes sphériques qui est plus intéressant.

Dans ce cas, les segments U, V, W, U', V', W', P, Q, R, P', Q', R' dépendent géométriquement des segments CP, C'P', CC'.

La seule hypothèse qui se présente ici est de faire dépendre d'une seule fonction les quantités précédentes de la manière suivante. Posons

$$\omega^2 = p^2 + q^2 + r^2, \omega'^2 = p'^2 + q'^2 + r'^2,$$
$$D^2 = (a'-a)^2 + (b'-b)^2 + (c'-c)^2$$

$$v_1 = (a'-a)\,p + (b'-b)q + (c'-c)r,$$
$$v_2 = (a'-a)\,p' + (b'-b)q' + (c'-c)r'$$

$$v_3 = pp' + qq' + rr'$$

et soit :

$$F(\omega^2, \omega'^2, D^2, v_1, v_2, v_3)$$

une fonction de ces six quantités. Posons

Digitized by Google

$$U = \frac{dF}{da},\ U' = \frac{dF}{da'},\ P = \frac{dF}{dp},\ P' = \frac{dF}{dp'},$$

$$V = \frac{dF}{db},\ V' = \frac{dF}{db'},\ Q = \frac{dF}{dq},\ Q' = \frac{dF}{dq'},$$

$$W = \frac{dF}{dc},\ W' = \frac{dF}{dc'},\ R = \frac{dF}{dr},\ R' = \frac{dF}{dr'}.$$

On aura :

$$U = -2\frac{dF}{dD^2}(a'-a) - \frac{dF}{dv_1}p - \frac{dF}{dv_2}p',$$

$$V = -2\frac{dF}{dD^2}(b'-b) - \frac{dF}{dv_1}q - \frac{dF}{dv_2}q',$$

$$W = -2\frac{dF}{dD^2}(c'-c) - \frac{dF}{dv_1}r - \frac{dF}{dv_2}r'.$$

$$U' = 2\frac{dF}{dD^2}(a'-a) + \frac{dF}{dv_1}p + \frac{dF}{dv_2}p'$$

$$V' = 2\frac{dF}{dD^2}(b'-b) + \frac{dF}{dv_1}q + \frac{dF}{dv_2}q'$$

$$W' = 2\frac{dF}{dD^2}(c'-c) + \frac{dF}{dv_1}r + \frac{dF}{dv_2}r'$$

(15)

$$P = 2\frac{dF}{d\omega^2}p + \frac{dF}{dv_1}(a'-a) + \frac{dF}{dv_3}p'$$

$$Q = 2\frac{dF}{d\omega^2}q + \frac{dF}{dv_1}(b'-b) + \frac{dF}{dv_3}q'$$

$$R = 2\frac{dF}{d\omega^2}r + \frac{dF}{dv_1}(c'-c) + \frac{dF}{dv_3}r'$$

$$P' = 2\frac{dF}{d\omega'^2}p' + \frac{dF}{dv_2}(a'-a) + \frac{dF}{dv_3}p$$

$$Q' = 2\frac{dF}{d\omega'^2}q' + \frac{dF}{dv_2}(b'-b) + \frac{dF}{dv_3}q$$

$$R' = 2\frac{dF}{d\omega'^2}r' + \frac{dF}{dv_2}(c'-c) + \frac{dF}{dv_3}r$$

Digitized by Google

On voit que les équations

$$U + U' = 0,\ V + V' = 0,\ W + W' = 0$$

c'est-à-dire les trois premières des équations (5) sont satisfaites. Il reste à savoir si on peut disposer de la fonction F de façon à satisfaire aux trois dernières

$$\begin{aligned}
&P + P' + (b'-b)W' - (c'-c)V' = 0\\
&Q + Q' + (c'-c)U' - (a'-a)W' = 0\\
&R + R' + (a'-a)V' - (b'-b)U' = 0
\end{aligned}$$

On en tire tout d'abord

$$(a'-a)(P + P') + (b'-b)(Q + Q') + (c'-c)(R + R') = 0.$$

Cette équation peut s'écrire

$$2\frac{dF}{d\omega^2}v_1 + D^2\frac{dF}{dv_1} + v_2\frac{dF}{dv_3} + 2\frac{dF}{d\omega'^2}v_2 + D^2\frac{dF}{dv_2} + v_1\frac{dF}{dv_3} = 0$$

Pour satisfaire à cette équation, on a à intégrer le système d'équations différentielles suivant

$$\frac{d\omega^2}{2v_1} = \frac{dv_1}{D^2} = \frac{dv_3}{v_1 + v_2} = \frac{dv_2}{D^2} = \frac{d\omega'^2}{2v_2} = \frac{dD^2}{0}$$

On en tire que F est une fonction des quantités suivantes

$$\begin{aligned}
&\alpha_1 = D^2\omega^2 - v_1^2\\
&\alpha_2 = D^2\omega'^2 - v_2^2\\
&\alpha_3 = v_1 - v_2\\
&\alpha_4 = v_1v_2 - D^2v_3\\
&\alpha_5 = D^2
\end{aligned}$$

La quatrième équation (5) peut alors s'écrire

$$\frac{dF}{d\alpha_1}[2D^2p - 2v_1(a'-a)] + \frac{dF}{d\alpha_3}(a'-a) + \frac{dF}{d\alpha_4}[v_2(a'-a) - D^2p']$$
$$+ \frac{dF}{d\alpha_2}[2D^2p' - 2v_2(a'-a)] - \frac{dF}{d\alpha_3}(a'-a) + \frac{dF}{d\alpha_4}[v_1(a'-a) - D^2p]$$

Digitized by Google

$$+(b'-b)\left\{\frac{dF}{d\alpha_1}[2\omega^2(c'-c)-2v_1r]+\frac{dF}{d\alpha_2}[2\omega'^2(c'-c)-2v_2r']\right.$$
$$\left.+\frac{dF}{d\alpha_3}(r-r')+\frac{dF}{d\alpha_4}[v_1r'+v_2r-2v_3(c'-c)]+2\frac{dF}{d\alpha_5}(c'-c)\right\}$$
$$-(c'-c)\left\{\frac{dF}{d\alpha_1}[2\omega^2(b'-b)-2v_1q]+\frac{dF}{d\alpha_2}[2\omega'^2(b'-b)-2v_2q']\right.$$
$$\left.+\frac{dF}{d\alpha_3}(q-q')+\frac{dF}{d\alpha_4}[v_1q'+v_2q-2(b'-b)v_3]+2\frac{dF}{d\alpha_5}(b'-b)\right\}=0$$

ou bien

$$[D^2p-v_1(a'-a)]\left(2\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)+[D^2p'-v_2(a'-a)]\left(2\frac{dF}{d\alpha_2}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$
$$+[q(c'-c)-r(b'-b)]\left(2v_1\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_3}-v_2\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$
$$+[q'(c'-c)-r'(b'-b)\left(2v_2\frac{dF}{d\alpha_2}+\frac{dF}{d\alpha_3}-v_1\frac{dF}{d\alpha_4}\right)=0 \quad (16)$$

On aurait de même

$$[D^2q-v_1(b'-b)]\left(2\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)+[D^2q'-v_2(b'-b)]\left(2\frac{dF}{d\alpha_2}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$
$$+[r(a'-a)-p(c'-c)]\left(2v_1\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_3}-v_2\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$
$$+[r'(a'-a)-p'(c'-c)]\left(2v_2\frac{dF}{d\alpha_2}+\frac{dF}{d\alpha_3}-v_1\frac{dF}{d\alpha_4}\right)=0 \quad (17)$$

et

$$[D^2r-v_1(c'-c)]\left(2\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)+[D^2r'-v_2(c'-c)]\left(2\frac{dF}{d\alpha_2}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$
$$+[p(b'-b)-q(a'-a)]\left(2v_1\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_3}-v_2\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$
$$+[p'(b'-b)-q'(a'-a)]\left(2v_2\frac{dF}{d\alpha_2}+\frac{dF}{d\alpha_3}-v_1\frac{dF}{d\alpha_4}\right)=0 \quad (18)$$

Digitized by Google

Multiplions l'équation (16) par p, l'équation (17) par q, l'équation (18) par r, et ajoutons ; il vient

$$\alpha_1\left(2\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)-\alpha_4\left(2\frac{dF}{d\alpha_2}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$

$$+\begin{vmatrix} p & p' & a'-a \\ q & q' & b'-b \\ r & r' & c'-c \end{vmatrix}\left(2v_2\frac{dF}{d\alpha_2}+\frac{dF}{d\alpha_3}-v_1\frac{dF}{d\alpha_4}\right)=0 \qquad (19)$$

Multiplions l'équation (16) par p', l'équation (17) par q', l'équation (18) par r', et ajoutons ; il vient

$$-\alpha_4\left(2\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)+\alpha_2\left(2\frac{dF}{d\alpha_2}-\frac{dF}{d\alpha_4}\right)$$

$$+\begin{vmatrix} p' & p & a'-a \\ q' & q & b'-b \\ r' & r & c'-c \end{vmatrix}\left(2v_1\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_3}-v_2\frac{dF}{d\alpha_4}\right)=0 \qquad (20)$$

Considérons le déterminant

$$\begin{vmatrix} p & p' & a'-a \\ q & q' & b'-b \\ r & r' & c'-c \end{vmatrix}$$

et prenons son carré. C'est

$$\begin{vmatrix} \omega^2 & v_3 & v_1 \\ v_3 & \omega'^2 & v_2 \\ v_1 & v_2 & D^2 \end{vmatrix}$$

ou bien

$$\omega^2\alpha_2+v_3\alpha_4+v_1v_2v_3-v_1^2\omega'^2=\alpha_2\frac{\alpha_1+v_1^2}{D^2}+(\alpha_4+v_1v_2)\frac{v_1v_2-\alpha_4}{D^2}$$

$$-v_1^2\frac{\alpha_2+v_2^2}{D^2}$$

$$=\frac{1}{D^2}(\alpha_1\alpha_2+\alpha_2v_1^2+v_1^2v_2^2-\alpha_4^2-\alpha_2v_1^2-v_1^2v_2^2)=\frac{\alpha_1\alpha_2-\alpha_4^2}{D^2}$$

Dans l'équation (19) remplaçons v_1 par $v_2+\alpha_3$; le coefficient de v_2 devra être nul. On aura donc :

Digitized by Google

$$2\frac{dF}{d\alpha_2}-\frac{dF}{d\alpha_4}=0$$

De même dans l'équation (20) remplaçons v_1 par $v_2+\alpha_3$; le coefficient de v_2 devra être nul. On aura donc

$$2\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_4}=0$$

On aura donc en somme les trois équations

$$\begin{aligned} &2\frac{dF}{d\alpha_1}-\frac{dF}{d\alpha_4}=0\\ &2\frac{dF}{d\alpha_2}-\frac{dF}{d\alpha_4}=0 \qquad\qquad (21)\\ &\frac{dF}{d\alpha_3}-\alpha_3\frac{dF}{d\alpha_4}=0 \end{aligned}$$

Ce système peut s'intégrer et montre que F est fonction seulement de α_5 et de :

$$\alpha_1+\alpha_2+2\alpha_4+\alpha_3^2$$

c'est-à-dire de

$$\begin{aligned} &D^2\omega^2-v_1^2+D^2\omega'^2-v_2^2+2v_1v_2-2D^2v_3+(v_1-v_2)^2\\ &=D^2\omega^2+D^2\omega'^2-2D^2v_3=D^2[p^2+q^2+r^2+p'^2+q'^2+r'^2\\ &\qquad -2pp'-2qq'-2rr']\\ &=D^2[(p'-p)^2+(q'-q)^2+(r'-r)^2] \end{aligned}$$

Si donc on désigne par Ω^2 le carré de la valeur absolue de la rotation relative de l'un des atomes par rapport à l'autre, on voit que F est fonction seulement de Ω^2 et de D^2 ou de Ω et D.

La connaissance des actions mutuelles de deux atomes dépend donc de la détermination d'une fonction de deux quantités.

Posons donc

$$D=+\sqrt{(a'-a)^2+(b'-b)^2+(c'-c)^2},$$
$$\Omega=+\sqrt{(p'-p)^2+(q'-q)^2+(r'-r)^2}$$

Digitized by Google

pour un groupe de deux atomes. Soit

$$f(D, \Omega)$$

la fonction correspondante ; on aura

$$U = \frac{df}{dD}\frac{a-a'}{D}, \quad V = \frac{df}{dD}\frac{b-b'}{D}, \quad W = \frac{df}{dD}\frac{c-c'}{D},$$

$$P = \frac{df}{d\Omega}\frac{p-p'}{\Omega}, \quad Q = \frac{df}{d\Omega}\frac{q-q'}{\Omega}, \quad R = \frac{df}{d\Omega}\frac{r-r'}{\Omega},$$

DEUXIÈME PARTIE

8. La détermination de la fonction f relative à deux atomes ne semble pas aisée. J'ai étudié dans ce qui suit une hypothèse qui semble être la seule que l'on puisse faire dans le domaine des mathématiques. Elle présente en elle-même un certain intérêt, bien qu'elle ne soit pas physiquement admissible, ce que je démontrerai plus tard.

Soient p atomes ; M_1, M_2,... M_p leurs centres. Soient $oxyz$ des axes de coordonnées rectangulaires et soient ON_1, ON_2,... ON_p les segments représentant les vitesses de rotation de ces atomes. Soit r la distance des centres de deux atomes, ω la rotation relative de ces atomes en valeur absolue. Je chercherai à déterminer la fonction inconnue $f(r, \omega)$ par la considération que les figures M_1, M_2,... M_p d'une part et N_1, N_2,... N_p de l'autre, puissent être semblables avec la plus grande généralité possible.

Je considérerai d'abord le cas de trois points et j'exposerai une méthode qui est une modification de celle suivie par Lagrange dans ses recherches sur le problème des trois corps (Lagrange, Œuvres, tome VI) et qui permet de retrouver simplement les résultats obtenus par M. Bertrand dans son mémoire sur « l'intégration des équations différentielles de la mécanique, *Journal de Liouville*, tome XVII, 1852 ».

Digitized by Google

Soient M, M′, M″ les trois points ; x, y, z, x', y', z', x'', y'', z'' leurs coordonnées ; r, r', r'' les distances M′M″, MM″, MM′ ; $\omega, \omega', \omega''$ les rotations relatives des atomes dont les centres sont respectivement M′ et M″, M″ et M, M et M′ ; $f(r, \omega)$, $f_1(r', \omega')$, $f_2(r'', \omega'')$ les fonctions correspondantes d'où se déduisent les actions mutuelles de ces atomes.

On aura les équations suivantes

$$r^2 = (x'-x'')^2 + (y'-y'')^2 + (z'-z'')^2$$
$$r'^2 = (x''-x)^2 + (y''-y)^2 + (z''-z)^2$$
$$r''^2 = (x-x')^2 + (y-y')^2 + (z-z')^2$$

et

$$m\frac{d^2x}{dt^2} = \frac{df_1}{dr'}\frac{x-x''}{r'} + \frac{df_2}{dr''}\frac{x-x'}{r''}$$
$$m\frac{d^2y}{dt^2} = \frac{df_1}{dr'}\frac{y-y''}{r'} + \frac{df_2}{dr''}\frac{y-y'}{r''}$$
$$m\frac{d^2z}{dt^2} = \frac{df_1}{dr'}\frac{z-z''}{r'} + \frac{df_2}{dr''}\frac{z-z''}{r''}$$

$$m'\frac{d^2x'}{dt^2} = \frac{df_2}{dr''}\frac{x'-x}{r''} + \frac{df}{dr}\frac{x'-x''}{r}$$
$$m'\frac{d^2y'}{dt^2} = \frac{df_2}{dr''}\frac{y'-y}{r''} + \frac{df}{dr}\frac{y'-y''}{r} \qquad (22)$$
$$m'\frac{d^2z'}{dt^2} = \frac{df_2}{dr''}\frac{z'-z}{r''} + \frac{df}{dr}\frac{z'-z''}{r}$$

$$m''\frac{d^2x''}{dt^2} = \frac{df}{dr}\frac{x''-x'}{r} + \frac{df_1}{dr'}\frac{x''-x}{r'}$$
$$m''\frac{d^2y''}{dt^2} = \frac{df}{dr}\frac{y''-y'}{r} + \frac{df_1}{dr'}\frac{y''-y}{r'}$$
$$m''\frac{d^2z''}{dt^2} = \frac{df}{dr}\frac{z''-z'}{r} + \frac{df_1}{dr'}\frac{z''-z}{r'}$$

On en tire

Digitized by Google

$$\frac{d^2(x'-x'')}{dt^2}=\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}\frac{x'-x''}{r'}-\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{x''-x}{r'}-\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{x-x'}{r''}$$

$$\frac{d^2(y'-y'')}{dt^2}=\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}\frac{y'-y''}{r}-\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{y''-y}{r'}-\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{y-y'}{r''} \quad (2)$$

$$\frac{d^2(z'-z'')}{dt^2}=\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}\frac{z'-z''}{r}-\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{z''-z}{r'}-\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{z-z'}{r''}$$

On a aussi

$$r\frac{dr}{dt}=(x'-x'')\frac{d}{dt}(x'-x'')+(y'-y'')\frac{d}{dt}(y'-y'')+(z'-z'')\frac{d}{dt}(z'-z'')$$

puis

$$r\frac{d^2r}{dt^2}+\left(\frac{dr}{dt}\right)^2=\left(\frac{dx'}{dt}-\frac{dx''}{dt}\right)^2+\left(\frac{dy'}{dt}-\frac{dy''}{dt}\right)^2+\left(\frac{dz'}{dt}-\frac{dz''}{dt}\right)^2$$
$$+(x'-x'')\frac{d^2}{dt^2}(x'-x'')+(y'-y'')\frac{d^2}{dt^2}(y'-y'')+(z'-z'')\frac{d^2}{dt^2}(z'-z'')$$

d'où

$$r\frac{d^2r}{dt^2}+\frac{dr^2}{dt^2}-\left(\frac{dx'}{dt}-\frac{dx''}{dt}\right)^2-\left(\frac{dy'}{dt}-\frac{dy''}{dt}\right)^2-\left(\frac{dz'}{dt}-\frac{dz''}{dt}\right)^2$$
$$=\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}r+\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{r'^2+r^2-r''^2}{2r'}+\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{r''^2+r^2-r'^2}{2r''}$$

On aura donc, en posant,

$$\rho^2=\left(\frac{dx'}{dt}-\frac{dx''}{dt}\right)^2+\left(\frac{dy'}{dt}-\frac{dy''}{dt}\right)^2+\left(\frac{dz'}{dt}-\frac{dz''}{dt}\right)^2$$
$$\rho'^2=\left(\frac{dx''}{dt}-\frac{dx}{dx}\right)^2+\left(\frac{dy''}{dt}-\frac{dy}{dt}\right)^2+\left(\frac{dz''}{dt}-\frac{dz}{dt}\right)^2 \quad (24)$$
$$\rho''^2=\left(\frac{dx}{dt}-\frac{dx'}{dt}\right)^2+\left(\frac{dy}{dt}-\frac{dy'}{dt}\right)^2+\left(\frac{dz}{dt}-\frac{dz'}{dt}\right)^2$$

les trois équations

$$r\frac{d^2r}{dt^2}+\left(\frac{dr}{dt}\right)^2-\rho^2=\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}r+\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{r''^2+r^2-r'^2}{2r''}$$
$$+\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{r'^2+r^2-r''^2}{2r'}$$

Digitized by Google

$$r'\frac{d^2r'}{dt^2}+\left(\frac{dr'}{dt}\right)^2-\rho'^2=\left(\frac{1}{m''}+\frac{1}{m}\right)\frac{df_1}{dr'}r'+\frac{1}{m''}\frac{df}{dr}\frac{r^2+r'^2-r''^2}{2r}$$
$$+\frac{1}{m}\frac{df_2}{dr''}\frac{r''^2+r'^2-r^2}{2r''} \qquad (25)$$

$$r''\frac{d^2r''}{dt^2}+\left(\frac{dr''}{dt}\right)^2-\rho''^2=\left(\frac{1}{m}+\frac{1}{m'}\right)\frac{df_2}{dr''}r''+\frac{1}{m}\frac{df_1}{dr'}\frac{r'^2+r''^2-r^2}{2r'}$$
$$+\frac{1}{m'}\frac{df}{dr}\frac{r^2+r''^2-r'^2}{2r}$$

Posons maintenant les équations (26)

$$\left(\frac{dx'}{dt}-\frac{dx''}{dt}\right)(x'-x'')+\left(\frac{dy'}{dt}-\frac{dy''}{dt}\right)(y'-y'')+\left(\frac{dz'}{dt}-\frac{dz''}{dt}\right)(z'-z'')=\alpha$$
$$\left(\frac{dx'}{dt}-\frac{dx''}{dt}\right)(x''-x)+\left(\frac{dy'}{dt}-\frac{dy''}{dt}\right)(y''-y)+\left(\frac{dz'}{dt}-\frac{dz''}{dt}\right)(z''-z)=\beta$$
$$\left(\frac{dx'}{dt}-\frac{dx''}{dt}\right)(x-x')+\left(\frac{dy'}{dt}-\frac{dy''}{dt}\right)(y-y')+\left(\frac{dz'}{dt}-\frac{dz''}{dt}\right)(z-z')=\gamma$$

$$\left(\frac{dx''}{dt}-\frac{dx}{dt}\right)(x'-x'')+\left(\frac{dy''}{dt}-\frac{dy}{dt}\right)(y'-y'')+\left(\frac{dz''}{dt}-\frac{dz}{dt}\right)(z'-z'')=\alpha'$$
$$\left(\frac{dx''}{dt}-\frac{dx}{dt}\right)(x''-x)+\left(\frac{dy''}{dt}-\frac{dy}{dt}\right)(y''-y)+\left(\frac{dz''}{dt}-\frac{dz}{dt}\right)(z''-z)=\beta'$$
$$\left(\frac{dx''}{dt}-\frac{dx}{dt}\right)(x-x')+\left(\frac{dy''}{dt}-\frac{dy}{dt}\right)(y-y')+\left(\frac{dz''}{dt}-\frac{dz}{dt}\right)(z-z')=\gamma'$$

$$\left(\frac{dx}{dt}-\frac{dx'}{dt}\right)(x'-x'')+\left(\frac{dy}{dt}-\frac{dy'}{dt}\right)(y'-y'')+\left(\frac{dz}{dt}-\frac{dz'}{dt}\right)(z'-z'')=\alpha''$$
$$\left(\frac{dx}{dt}-\frac{dx'}{dt}\right)(x''-x)+\left(\frac{dy}{dt}-\frac{dy'}{dt}\right)(y''-y)+\left(\frac{dz}{dt}+\frac{dz'}{dt}\right)(z''-z)=\beta''$$
$$\left(\frac{dx}{dt}-\frac{dx'}{dt}\right)(x-x')+\left(\frac{dy}{dt}-\frac{dy'}{dt}\right)(y-y')+\left(\frac{dz}{dt}-\frac{dz'}{dt}\right)(z-z')=\gamma''$$

où l'on a

$$\alpha=r\frac{dr}{dt},\ \beta'=r'\frac{dr''}{dt},\ \gamma''=r''\frac{dr'}{dt}$$

Digitized by Google

On aura les relations

$$\alpha + \beta + \gamma = 0,\ \alpha + \alpha' + \alpha'' = 0$$
$$\alpha' + \beta' + \gamma' = 0,\ \beta + \beta' + \beta'' = 0$$
$$\alpha'' + \beta'' + \gamma'' = 0,\ \gamma + \gamma' + \gamma'' = 0$$

d'où

$$\beta - \alpha' = \alpha'' - \gamma = \gamma' - \beta'' = X$$

en posant

$$X = \frac{dx'}{dt}(x'' - x) + \frac{dy'}{dt}(y'' - y) + \frac{dz'}{dt}(z'' - z) + \frac{dx''}{dt}(x - x')$$
$$+ \frac{dy''}{dt}(y - y') + \frac{dz''}{dt}(z - z') + \frac{dx}{dt}(x' - x'') + \frac{dy}{dt}(y' - y'') + \frac{dz}{dt}(z' - z'') \tag{27}$$

et

$$\alpha + \beta + \alpha' + \beta' = \gamma'',\ \beta' + \gamma' + \beta'' + \gamma'' = \alpha,\ \gamma + \alpha + \gamma'' + \alpha'' = \beta'$$

ou bien

$$\beta + \alpha' = \gamma'' - \alpha - \beta'$$
$$\gamma + \alpha'' = \beta' - \gamma'' - \alpha$$
$$\beta'' + \gamma' = \alpha - \beta' - \gamma''$$

et par suite on aura pour exprimer les quantités $\alpha', \alpha'', \beta, \beta'', \gamma, \gamma'$ les équations suivantes

$$\beta = \frac{1}{2}(\gamma'' - \alpha - \beta' + X)$$
$$\alpha' = \frac{1}{2}(\gamma'' - \alpha - \beta' - X)$$
$$\alpha'' = \frac{1}{2}(\beta' - \gamma'' - \alpha + X) \tag{28}$$
$$\gamma = \frac{1}{2}(\beta' - \gamma'' - \alpha - X)$$
$$\gamma' = \frac{1}{2}(\alpha - \beta' - \gamma'' + X)$$
$$\beta'' = \frac{1}{2}(\alpha - \beta' - \gamma'' - X)$$

Digitized by Google

On aura donc

$$\rho\frac{d\rho}{dt}=\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\alpha-\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\frac{1}{2}(\gamma''-\alpha-\beta'+X)$$
$$-\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\frac{1}{2}(\beta'-\gamma''-\alpha-X)$$

$$\rho'\frac{d\rho'}{dt}=\left(\frac{1}{m''}+\frac{1}{m}\right)\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\beta'-\frac{1}{m}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\frac{1}{2}(\alpha-\beta'-\gamma''+X)$$
$$-\frac{1}{m''}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\frac{1}{2}(\gamma''-\alpha-\beta'-X) \qquad (29)$$

$$\rho''\frac{d\rho''}{dt}=\left(\frac{1}{m}+\frac{1}{m'}\right)\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\gamma''-\frac{1}{m'}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\frac{1}{2}(\beta'-\gamma''-\alpha+X)$$
$$-\frac{1}{m}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\frac{1}{2}(\alpha-\beta'-\gamma''-X)$$

La quantité X satisfait à l'équation différentielle suivante

$$\frac{dX}{dt}=\frac{r'^2+r''^2-r^2}{2}\left(\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}-\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\right)$$
$$+\frac{r''^2+r^2-r'^2}{2}\left(\frac{1}{m''}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}-\frac{1}{m}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\right) \qquad (30)$$
$$+\frac{r^2+r'^2-r''^2}{2}\left(\frac{1}{m}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}-\frac{1}{m'}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\right)$$

Cette quantité X peut aussi s'exprimer algébriquement au moyen des quantités r, r', r'', ρ, ρ', ρ'', α, β', γ'', comme on le voit de la manière suivante

Considérons les trois points P, P', P'' ayant respectivement pour coordonnées

$$\frac{dx}{dt}, \frac{dy}{dt}, \frac{dz}{dt}, \frac{dx'}{dt}, \frac{dy'}{dt}, \frac{dz'}{dt}, \frac{dx''}{dt}, \frac{dy''}{dt}, \frac{dz''}{dt}.$$

Digitized by Google

Les côtés de ce triangle sont ρ, ρ', ρ'', soit

$$\rho = P'P'', \quad \rho' = P''P, \quad \rho'' = PP'$$

On a les relations suivantes

$$\alpha = \cos(P''P', M''M')\rho r, \quad \alpha' = \cos(PP'', M''M')\rho' r, \quad \alpha'' = \cos(P'P, M''M')\rho'' r,$$
$$\beta = \cos(P''P', MM'')\rho r', \quad \beta' = \cos(PP'', MM'')\rho' r', \quad \beta'' = \cos(P'P, MM'')\rho'' r',$$
$$\gamma = \cos(P''P', M'M)\rho r'', \quad \gamma' = \cos(PP'', M'M)\rho' r'', \quad \gamma'' = \cos(P'P, M'M)\rho'' r''.$$

Considérons en général trois axes de coordonnées obliques 0ξ, 0η, 0ζ et une droite OI faisant avec ces axes les angles θ, θ', θ''; soit λ l'angle de 0η et 0ζ, μ celui de 0ζ et 0ξ, ν celui de 0ξ et 0η.

On sait que l'on a la relation qu'on obtient en égalant à zéro le déterminant suivant

$$\begin{vmatrix} 1 & \cos\nu & \cos\mu & \cos\theta \\ \cos\nu & 1 & \cos\lambda & \cos\theta' \\ \cos\mu & \cos\lambda & 1 & \cos\theta'' \\ \cos\theta & \cos\theta' & \cos\theta'' & 1 \end{vmatrix}$$

Appliquons cela aux quatre directions MM', MM'', PP', PP'' par exemple. On aura l'équation

$$\begin{vmatrix} 1 & \dfrac{r''^2 + r'^2 - r^2}{2r'r''} & \dfrac{\gamma''}{\rho''r''} & -\dfrac{\gamma'}{r''\rho'} \\ \dfrac{r''^2 + r'^2 - r^2}{2r'r''} & 1 & -\dfrac{\beta''}{r'\rho''} & \dfrac{\beta'}{r'\rho'} \\ \dfrac{\gamma''}{r''\rho''} & -\dfrac{\beta''}{r'\rho''} & 1 & \dfrac{\rho'^2 + \rho''^2 - \rho^2}{2\rho'\rho''} \\ -\dfrac{\gamma'}{r''\rho'} & \dfrac{\beta'}{r'\rho'} & \dfrac{\rho'^2 + \rho''^2 - \rho^2}{2\rho'\rho''} & 1 \end{vmatrix} = 0$$

Digitized by Google

ou bien

$$\begin{vmatrix} r''^2 & \frac{r''^2+r'^2-r^2}{2} & \gamma'' & -\gamma' \\ \frac{r''^2+r'^2-r^2}{2} & r'^2 & -\beta'' & \beta' \\ \gamma'' & -\beta'' & \rho''^2 & \frac{\rho'^2+\rho''^2-\rho^2}{2} \\ -\gamma' & \beta' & \frac{\rho'^2+\rho''^2-\rho^2}{2} & \rho'^2 \end{vmatrix} = 0$$

Cette équation est du quatrième degré en X ; elle se développe d'une manière symétrique dans les quantités r, r', r'' ; ρ, ρ', ρ'' ; α, β', γ''. On peut l'écrire de la manière suivante

$$16\,S^2S'^2 + H^2 - \frac{r''^2}{2}\Big[\rho^2(H+2\beta'\alpha'') + \rho'^2(H+2\alpha\beta'') + \rho''^2(2\alpha\beta'-H)\Big]$$
$$-\frac{r'^2}{2}\Big[\rho^2(2\beta'\gamma''-H) + \rho'^2(H+2\beta\gamma'') + \rho''^2(H+2\gamma\beta')\Big]$$
$$-\frac{r^2}{2}\Big[\rho^2(H+2\alpha'\gamma'') + \rho'^2(2\alpha\gamma''-H) + \rho''^2(H+2\alpha\gamma')\Big] = 0 \quad (31)$$

où l'on a

$$H = \frac{1}{4}\Big[X^2 + 16\,S'^2\Big]$$

S, S', S'' désignant les surfaces des triangles dont les côtés sont respectivement

$$r, r', r'', \quad \sqrt{\alpha}, \sqrt{\beta'}, \sqrt{\gamma''}, \quad \rho, \rho', \rho''$$

Dérivons maintenant les équations (25) en nous servant des équations (29). On aura

Digitized by Google

$$\frac{d^2\alpha}{dt^2}=2\left[\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}\frac{\alpha}{r}-\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\frac{1}{2}(\gamma''-\alpha-\beta'+X)\right.$$
$$\left.-\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\frac{1}{2}(\beta'-\gamma''-\alpha-X)\right]$$
$$+\frac{d}{dt}\left[\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\frac{df}{dr}r+\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\frac{r''^2+r^2-r'^2}{2}\right.$$
$$\left.+\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\frac{r'^2+r^2-r''^2}{2}\right]$$

$$\frac{d^2\alpha'}{dt^2}=2\left[\left(\frac{1}{m''}+\frac{1}{m}\right)\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\beta'-\frac{1}{m}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\frac{1}{2}(\alpha-\beta'-\gamma''+X)\right.$$
$$\left.-\frac{1}{m''}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\frac{1}{2}(\gamma''-\alpha-\beta'-X)\right]$$
$$+\frac{d}{dt}\left[\left(\frac{1}{m''}+\frac{1}{m}\right)\frac{df_1}{dr'}r'+\frac{1}{m''}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\frac{r^2+r'^2-r''^2}{2}\right.$$
$$\left.+\frac{1}{m}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\frac{r''^2+r'^2-r^2}{2}\right] \qquad (32)$$

$$\frac{d^2\alpha''}{dt^2}=2\left[\left(\frac{1}{m}+\frac{1}{m'}\right)\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\gamma''-\frac{1}{m'}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\frac{1}{2}(\beta'-\gamma''-\alpha+X)\right.$$
$$\left.-\frac{1}{m}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\frac{1}{2}(\alpha-\beta'-\gamma''-X)\right]$$
$$+\frac{d}{dt}\left[\left(\frac{1}{m}+\frac{1}{m'}\right)\frac{df_2}{dr''}r''+\frac{1}{m}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\frac{r'^2+r''^2-r^2}{2}\right.$$
$$\left.+\frac{1}{m'}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\frac{r^2+r''^2-r'^2}{2}\right]$$

Les équations (32) jointes à l'équation (30) avec les données initiales satisfaisant à l'équation (31) donnent une solution du problème des trois corps qui semble susceptible d'être rendue pratique. Je n'insisterai pas sur ce point pour le moment.

Si on considère les équations (32) où X est exprimée par l'équation (31) et où l'on a deux intégrales premières, celle des forces vives et celle qu'on obtient en faisant la somme des carrés

Digitized by Google

des équations des aires dans le mouvement relatif au centre de gravité, on voit aisément que le système se ramène au sixième ordre. Ce résultat a été trouvé par une méthode différente par M. Bertrand (*Journal de Liouville*, tome XVII, 1852, mémoire précité).

9. Revenons maintenant au but de nos recherches.

Soient $p, q, s, p', q', s', p'', q'', s''$ les projections sur les axes fixes des vitesses de rotation des atomes dont les centres sont M, M', M''; on a les équations

$$\mu \frac{dp}{dt} = \frac{df_1}{d\omega'} \frac{p-p''}{\omega'} + \frac{df_2}{d\omega''} \frac{p-p'}{\omega''}$$

$$\mu \frac{dq}{dt} = \frac{df_1}{d\omega'} \frac{q-q''}{\omega'} + \frac{df_2}{d\omega''} \frac{q-q'}{\omega''}$$

$$\mu \frac{ds}{dt} = \frac{df_1}{d\omega'} \frac{s-s''}{\omega'} + \frac{df_2}{d\omega''} \frac{s-s'}{\omega''}$$

$$\mu' \frac{dp'}{dt} = \frac{df}{d\omega} \frac{p'-p''}{\omega} + \frac{df_2}{d\omega''} \frac{p'-p}{\omega''}$$

$$\mu' \frac{dq'}{dt} = \frac{df}{d\omega} \frac{q'-q''}{\omega} + \frac{df_2}{d\omega''} \frac{q'-q}{\omega''}$$

$$\mu' \frac{ds'}{dt} = \frac{df}{d\omega} \frac{s'-s''}{\omega} + \frac{df_2}{d\omega''} \frac{s'-s}{\omega''}$$

$$\mu'' \frac{dp''}{dt} = \frac{df}{d\omega} \frac{p''-p'}{\omega} + \frac{df_1}{d\omega'} \frac{p''-p}{\omega'}$$

$$\mu'' \frac{dq''}{dt} = \frac{df}{d\omega} \frac{q''-q'}{\omega} + \frac{df_1}{d\omega'} \frac{q''-q}{\omega'}$$

$$\mu'' \frac{ds''}{dt} = \frac{df}{d\omega} \frac{s''-s'}{\omega} + \frac{df_1}{d\omega'} \frac{s''-s}{\omega'}$$

où μ, μ', μ'' désignent les moments d'inertie de chaque atome. On en tire les équations (33)

Digitized by Google

$$\frac{d\omega}{dt}=\left(\frac{1}{\mu'}+\frac{1}{\mu''}\right)\frac{df}{d\omega}+\frac{1}{\mu'}\frac{df_2}{d\omega''}\frac{\omega''^2+\omega^2-\omega'^2}{2\omega\omega''}+\frac{1}{\mu''}\frac{df_1}{d\omega'}\frac{\omega'^2+\omega^2-\omega''^2}{2\omega\omega'}$$

$$\frac{d\omega'}{dt}=\left(\frac{1}{\mu''}+\frac{1}{\mu}\right)\frac{df_1}{d\omega'}+\frac{1}{\mu''}\frac{df}{d\omega}\frac{\omega^2+\omega'^2-\omega''^2}{2\omega'\omega}+\frac{1}{\mu}\frac{df_2}{d\omega''}\frac{\omega''^2+\omega'^2-\omega^2}{2\omega'\omega''}$$

$$\frac{d\omega''}{dt}=\left(\frac{1}{\mu}+\frac{1}{\mu'}\right)\frac{df_2}{d\omega''}+\frac{1}{\mu}\frac{df_1}{d\omega'}\frac{\omega'^2+\omega''^2-\omega^2}{2\omega''\omega'}+\frac{1}{\mu'}\frac{df}{d\omega}\frac{\omega^2+\omega''^2-\omega'^2}{2\omega'\omega}$$

Par hypothèse, on peut poser

$$\omega=\mathrm{K}r,\ \omega'=\mathrm{K}r',\ \omega''=\mathrm{K}r''$$

K étant une fonction du temps ; on en tire

$$\frac{d\omega}{dt}=\mathrm{K}\frac{dr}{dt}+r\frac{d\mathrm{K}}{dt},\quad \frac{d\omega'}{dt}=\mathrm{K}\frac{dr'}{dt}+r'\frac{d\mathrm{K}}{dt},\quad \frac{d\omega''}{dt}=\mathrm{K}\frac{dr''}{dt}+r''\frac{d\mathrm{K}}{dt}$$

On aura donc, en posant

$$f(\omega,r)=\mathrm{F}\left(\frac{\omega}{r},r\right)=\mathrm{F}(\mathrm{K},r)$$

$$\frac{df}{dr}=-\frac{d\mathrm{F}}{d\mathrm{K}}\frac{\mathrm{K}}{r}+\frac{d\mathrm{F}}{dr}=\Psi(\mathrm{K},r)$$

$$\frac{df}{d\omega}=\frac{d\mathrm{F}}{d\mathrm{K}}\frac{1}{r}=\mathrm{K}\Phi(\mathrm{K},r)$$

les équations suivantes

$$\frac{dr}{dt}=-\frac{r}{\mathrm{K}}\frac{d\mathrm{K}}{dt}+\left(\frac{1}{\mu'}+\frac{1}{\mu''}\right)\Phi(\mathrm{K},r)+\frac{1}{\mu'}\frac{r''^2+r^2+r'^2}{2rr''}\Phi_2(\mathrm{K},r'')$$
$$+\frac{1}{\mu''}\frac{r'^2+r^2-r''^2}{2rr'}\Phi_1(\mathrm{K},r')$$

Digitized by Google

$$\frac{dr'}{dt}=-\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt}+\left(\frac{1}{\mu''}+\frac{1}{\mu}\right)\Phi_1(K,r')+\frac{1}{\mu''}\frac{r^2+r'^2-r''^2}{2r'r}\Phi(K,r)$$
$$+\frac{1}{\mu}\frac{r''^2+r'^2-r^2}{2r'r''}\Phi_2(K,r'') \qquad (34)$$

$$\frac{dr''}{dt}=-\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt}+\left(\frac{1}{\mu}+\frac{1}{\mu'}\right)\Phi_2(K,r'')+\frac{1}{\mu}\frac{r'^2+r''^2-r^2}{2r''r'}\Phi_1(K,r')$$
$$+\frac{1}{\mu'}\frac{r^2+r''^2-r'^2}{2r''r}\Phi(K,r)$$

Telles sont les équations dont nous aurons à nous servir avec celles du paragraphe 8. Mais nous aurons avantage à considérer également le cas d'atomes en ligne droite et nous allons traiter maintenant ce cas.

10. Soient p atomes en ligne droite M_1, M_2.... M_p leurs centres. Supposons-les sur l'axe des x et dans l'ordre où je viens de les écrire.

Les équations sont

$$m_1\frac{d^2x_1}{dt^2}=-\frac{df}{dr_{12}}-\frac{df}{dr_{13}}-\frac{df}{dr_{14}}-\cdots\qquad-\frac{df}{dr_{1p}}$$
$$m_2\frac{d^2x_2}{dt^2}=\frac{df}{dr_{12}}-\frac{df}{dr_{23}}-\frac{df}{dr_{24}}-\cdots\qquad-\frac{df}{dr_{2p}}$$
$$m_3\frac{d^2x_3}{dt^2}=\frac{df}{dr_{13}}+\frac{df}{dr_{23}}-\frac{df}{dr_{34}}\qquad-\frac{df}{dr_{3p}}$$
$$\cdots\cdots=\cdots\cdots\cdots\qquad (35)$$
$$m_p\frac{d^2x_p}{dt^2}=\frac{df}{dr_{1p}}+\frac{df}{dr_{2p}}+\frac{df}{dr_{3p}}\qquad+\frac{df}{dr_{p-1\,p}}$$

Il est à remarquer que dans ces équations nous avons écrit au lieu de

$$f_{ij}\,(r_{ij},\,\omega_{ij})$$

Digitized by Google

simplement

$$f(r_{ij}, \omega_{ij})$$

Il n'y a aucune ambiguïté possible.

On en tire

$$\frac{d^2 r_{12}}{dt^2} = \frac{1}{m_1}\left[\frac{df}{dr_{12}} + \frac{df}{dr_{13}} + \frac{df}{dr_{14}} + \cdots + \frac{df}{dr_{1p}}\right]$$
$$- \frac{1}{m_2}\left[-\frac{df}{dr_{12}} + \frac{df}{dr_{23}} + \frac{df}{dr_{24}} + \cdots + \frac{df}{dr_{2p}}\right]$$

$$\frac{d^2 r_{13}}{dt^2} = \frac{1}{m_1}\left[\frac{df}{dr_{12}} + \frac{df}{dr_{13}} + \frac{df}{dr_{14}} + \cdots + \frac{df}{dr_{1p}}\right]$$
$$- \frac{1}{m_3}\left[-\frac{df}{dr_{13}} - \frac{df}{dr_{23}} + \frac{df}{dr_{34}} + \cdots + \frac{df}{dr_{3p}}\right] \qquad (36)$$

$$\frac{d^2 r_{14}}{dt^2} = \frac{1}{m_1}\left[\frac{df}{dr_{12}} + \frac{df}{dr_{13}} + \frac{df}{dr_{14}} + \cdots + \frac{df}{dr_{1p}}\right]$$
$$- \frac{1}{m_4}\left[-\frac{df}{dr_{14}} - \frac{df}{dr_{24}} - \frac{df}{dr_{34}} + \cdots + \frac{df}{dr_{4p}}\right]$$

$$\cdots = \cdots\cdots$$

On aura de même

$$\frac{d\omega_{12}}{dt} = \frac{1}{\mu_1}\left[\frac{df}{d\omega_{12}} + \frac{df}{d\omega_{13}} + \frac{df}{d\omega_{14}} + \cdots + \frac{df}{d\omega_{1p}}\right]$$
$$- \frac{1}{\mu_2}\left[-\frac{df}{d\omega_{12}} + \frac{df}{d\omega_{23}} + \frac{df}{d\omega_{24}} + \cdots + \frac{df}{d\omega_{2p}}\right]$$

$$\frac{d\omega_{13}}{dt} = \frac{1}{\mu_1}\left[\frac{df}{d\omega_{12}} + \frac{df}{d\omega_{13}} + \frac{df}{d\omega_{14}} + \cdots + \frac{df}{d\omega_{1p}}\right]$$
$$- \frac{1}{\mu_3}\left[-\frac{df}{d\omega_{13}} - \frac{df}{d\omega_{23}} + \frac{df}{d\omega_{34}} + \cdots + \frac{df}{d\omega_{3p}}\right] \qquad (37)$$

Digitized by Google

$$\frac{d\omega_{14}}{dt}=\frac{1}{\mu_1}\left[\frac{df}{d\omega_{12}}+\frac{df}{d\omega_{13}}+\frac{df}{d\omega_{14}}+\cdots+\frac{df}{d\omega_{1p}}\right]$$
$$-\frac{1}{\mu_4}\left[-\frac{df}{d\omega_{14}}-\frac{df}{d\omega_{24}}-\frac{df}{d\omega_{34}}+\cdots+\frac{df}{d\omega_{4p}}\right]$$

$$\cdots\cdots=\cdots\cdots\cdots$$

Pour les mouvements dont il s'agit, on a

$$\omega=\mathrm{K}r,\ \frac{d\omega}{dt}=\mathrm{K}\frac{dr}{dt}+r\frac{d\mathrm{K}}{dt}$$

Les équations précédentes deviennent alors

$$\frac{d^2r_{12}}{dt^2}=\frac{1}{m_1}[\Psi_{12}+\Psi_{13}+\Psi_{14}+\cdots+\Psi_{1p}]$$
$$-\frac{1}{m_2}[-\Psi_{12}+\Psi_{23}+\Psi_{24}+\cdots+\Psi_{2p}]$$

$$\frac{d^2r_{13}}{dt^2}=\frac{1}{m_1}[\Psi_{12}+\Psi_{13}+\Psi_{14}+\cdots+\Psi_{1p}]$$
$$-\frac{1}{m_3}[-\Psi_{13}-\Psi_{23}+\Psi_{34}+\cdots+\Psi_{3p}] \qquad (38)$$

$$\frac{d^2r_{14}}{dt^2}=\frac{1}{m_1}[\Psi_{12}+\Psi_{13}+\Psi_{14}+\cdots+\Psi_{1p}]$$
$$-\frac{1}{m_4}[-\Psi_{14}-\Psi_{24}-\Psi_{34}+\cdots+\Psi_{3p}]$$

$$\cdots\cdots=\cdots\cdots\cdots$$

et

$$\frac{dr_{12}}{dt}=-\frac{r_{12}}{\mathrm{K}}\frac{d\mathrm{K}}{dt}+\frac{1}{\mu_1}[\Phi_{12}+\Phi_{13}+\Phi_{14}+\cdots+\Phi_{1p}]$$
$$-\frac{1}{\mu_2}[-\Phi_{12}+\Phi_{23}+\Phi_{24}+\cdots+\Phi_{2p}]$$

$$\frac{dr_{13}}{dt}=-\frac{r_{13}}{\mathrm{K}}\frac{d\mathrm{K}}{dt}+\frac{1}{\mu_1}[\Phi_{12}+\Phi_{13}+\Phi_{14}+\cdots+\Phi_{1p}]$$
$$-\frac{1}{\mu_3}[-\Phi_{13}-\Phi_{23}+\Phi_{34}+\cdots+\Phi_{3p}] \qquad (39)$$

Digitized by Google

$$\frac{dr_{14}}{dt} = -\frac{r_{14}}{K}\frac{dK}{dt} + \frac{1}{\mu_1}[\Phi_{12} + \Phi_{13} + \Phi_{14} + \cdots + \Phi_{1p}]$$
$$-\frac{1}{\mu_4}[-\Phi_{14} - \Phi_{24} - \Phi_{34} + \cdots + \Phi_{4p}]$$

$$\cdots\cdots = \cdots\cdots\cdots$$

On tire des équations (39)

$$\begin{aligned} r_{13}\frac{dr_{12}}{dt} - r_{12}\frac{dr_{13}}{dt} = r_{13}\Big\{&\frac{1}{\mu_1}[\Phi_{12} + \Phi_{13} + \Phi_{14} + \cdots + \Phi_{1p}] \\ &-\frac{1}{\mu_2}[-\Phi_{12} + \Phi_{23} + \Phi_{24} + \cdots + \Phi_{2p}]\Big\} \\ -r_{12}\Big\{&\frac{1}{\mu_1}[\Phi_{12} + \Phi_{13} + \Phi_{14} + \cdots + \Phi_{1p}] \\ &-\frac{1}{\mu_3}[-\Phi_{13} - \Phi_{23} + \Phi_{34} + \cdots + \Phi_{3p}]\Big\} \end{aligned} \tag{40}$$

Dérivons cette équation par rapport au temps. On aura

$$\begin{aligned} &r_{13}\Big\{\frac{1}{m_1}[\Psi_{12} + \Psi_{13} + \Psi_{14} + \cdots + \Psi_{1p}] \\ &-\frac{1}{m_2}[-\Psi_{12} + \Psi_{23} + \Psi_{24} + \cdots + \Psi_{2p}]\Big\} \\ &-r_{12}\Big\{\frac{1}{m_1}[\Psi_{12} + \Psi_{13} + \Psi_{14} + \cdots + \Psi_{1p}] \\ &-\frac{1}{m_3}[-\Psi_{13} - \Psi_{23} + \Psi_{34} + \cdots + \Psi_{3p}]\Big\} \\ &= r_{13}\frac{dK}{dt}\Big\{\frac{1}{\mu}[H_{12} + H_{13} + H_{14} + \cdots + H_{1p}] \\ &-\frac{1}{\mu_2}[-H_{12} + H_{23} + H_{24} + \cdots + H_{2p}]\Big\} \\ &-r_{12}\frac{dK}{dt}\Big\{\frac{1}{\mu_1}[H_{12} + H_{13} + H_{14} + \cdots + H_{1p}] \\ &-\frac{1}{\mu_3}[-H_{13} - H_{23} + H_{34} + \cdots + H_{3p}]\Big\} + \cdots \end{aligned} \tag{41}$$

Digitized by Google

où l'on a

$$H_{ij} = \frac{d}{dK}\Phi_{ij} - \frac{1}{K}\Phi_{ij} - \frac{r_{ij}}{K}\frac{d}{dr_{ij}}\Phi_{ij}$$

et où les termes restants ne renferment plus $\frac{dK}{dt}$. En égalant à zéro le terme en $\frac{dK}{dt}$ on aura l'équation suivante (42)

$$\frac{\frac{1}{\mu_1}[H_{12}+H_{13}+H_{14}+..+H_{1p}]-\frac{1}{\mu_2}[-H_{12}+H_{23}+H_{24}+..+H_{2p}]}{r_{12}}$$

$$=\frac{\frac{1}{\mu_1}[H_{12}+H_{13}+H_{14}+..+H_{1p}]-\frac{1}{\mu_3}[-H_{13}-H_{23}+H_{34}+..+H_{3p}]}{r_{13}}$$

Bornons-nous pour un instant au cas de trois points ; on aura

$$\left[\left(\frac{1}{\mu_1}+\frac{1}{\mu_2}\right)H_{12}+\frac{1}{\mu_1}H_{13}-\frac{1}{\mu_2}H_{23}\right]r_{13}$$
$$=\left[\left(\frac{1}{\mu_1}+\frac{1}{\mu_3}\right)H_{13}+\frac{1}{\mu_1}H_{12}+\frac{1}{\mu_3}H_{23}\right]r_{12} \qquad (43)$$

Posons

$$H_{ij} = \mu_i\,\mu_j\,K_{ij}$$

L'équation (43) devient

$$[(\mu_1+\mu_2)K_{12}+\mu_3K_{13}-\mu_3K_{23}]\,r_{13}$$
$$=[(\mu_1+\mu_3)K_{13}+\mu_2K_{12}+\mu_2K_{23}]\,r_{12} \qquad (44)$$

ou bien

$$[(\mu_1+\mu_2)r_{13}-\mu_2r_{12}]\,K_{12}+[\mu_3r_{13}-(\mu_1+\mu_3)r_{12}]\,K_{13}$$
$$-[\mu_3r_{13}+\mu_2r_{12}]\,K_{23}=0 \qquad (45)$$

Dérivons par rapport à r_{12} en remarquant que l'on a

$$r_{23} = r_{13} - r_{12}$$

Il viendra

Digitized by Google

$$-\mu_2 K_{12} + [(\mu_1 + \mu_2) r_{13} - \mu_2 r_{12}] \frac{dK_{12}}{dr_{12}} - (\mu_1 + \mu_3) K_{13}$$
$$+ (\mu_3 r_{13} + \mu_2 r_{12}) \frac{dK_{23}}{dr_{23}} = 0$$

Dérivons maintenant par rapport à r_{13}. Il viendra

$$+ (\mu_1 + \mu_2) \frac{dK_{12}}{dr_{12}} - (\mu_1 + \mu_3) \frac{dK_{13}}{dr_{13}} - \mu_2 \frac{dK_{23}}{dr_{23}} + \mu_3 \frac{dK_{23}}{dr_{23}}$$
$$+ (\mu_3 r_{13} + \mu_2 r_{12}) \frac{d^2K_{23}}{dr_{23}^2} = 0$$

Dérivons encore par rapport à r_{12}. Il vient

$$(\mu_1 + \mu_2) \frac{d^2K_{12}}{dr_{12}^2} + 2\mu_2 \frac{d^2K_{23}}{dr_{23}^2} - \mu_3 \frac{d^2K_{23}}{dr_{23}^2} - (\mu_3 r_{13} + \mu_2 r_{12}) \frac{d^3K_{23}}{dr_{23}^3} = 0$$

Dérivons enfin par rapport à r_{13}. Il vient

$$2\mu_2 \frac{d^3K_{23}}{dr_{23}^3} - 2\mu_3 \frac{d^3K_{23}}{dr_{23}^3} - (\mu_3 r_{13} + \mu_2 r_{12}) \frac{d^4K_{23}}{dr_{23}^4} = 0$$

Posons

$$\frac{d^3K_{23}}{dr_{23}^3} = F_1(K, r_{23})$$

L'équation précédente s'écrira

$$2(\mu_2 - \mu_3) F_1(K, r_{23}) - [(\mu_3 + \mu_2) r_{12} + \mu_2 r_{23}] \frac{dF_1}{dr_{23}} = 0 \qquad (46)$$

On aura donc, puisque r_{12} et r_{23} sont indépendants

$$\frac{dF_1}{dr_{23}} = 0$$

et par suite

$$K_{23} = A_{23} + B_{23} r_{23} + C_{23} \overline{r_{23}}^2 + D_{23} \overline{r_{23}}^3$$

et en général

$$K_{ij} = A_{ij} + B_{ij} r_{ij} + C_{ij} \overline{r_{ij}}^2 + D_{ij} \overline{r_{ij}}^3$$

Digitized by Google

Substituons dans l'équation (45). Elle devient

$$[(\mu_1+\mu_2)r_{13}-\mu_2 r_{12}]\,(A_{12}+B_{12}r_{12}+C_{12}r_{12}^2+D_{12}r_{12}^3)$$
$$+[\mu_3 r_{13}-(\mu_1+\mu_3)r_{12}]\,(A_{13}+B_{13}r_{13}+C_{13}r_{13}^2+D_{13}r_{13}^3)$$
$$-(\mu_3 r_{13}+\mu_2 r_{12})\,(A_{23}+B_{23}r_{23}+C_{23}r_{23}^2+D_{23}r_{23}^3)=0$$

On en tire en égalant à zéro successivement les termes du premier degré, du second, du troisième et du quatrième en r_{12} et r_{13}, r_{23} ayant été remplacé par sa valeur

$$r_{23}=r_{13}-r_{12}$$

les résultats suivants.

On a d'abord

$$-\mu_2 A_{12}-(\mu_1+\mu_3)A_{13}-\mu_2 A_{23}=0$$
$$(\mu_1+\mu_2)A_{12}+\mu_3 A_{13}-\mu_3 A_{23}=0$$

d'où

$$A_{12}\mu_1\mu_2=-A_{13}\mu_1\mu_3=A_{23}\mu_2\mu_3$$

Un changement dans l'ordre des points déplacerait le signe — dans ces inégalités. On en déduit donc

$$A_{12}=A_{13}=A_{23}=0$$

On a ensuite

$$-\mu_2 B_{12}+\mu_2 B_{23}=0$$
$$\mu_3 B_{13}-\mu_3 B_{23}=0$$

d'où

$$B_{12}=B_{13}=B_{23}=B$$

B étant le même pour tous les atomes.

On a ensuite

$$-\mu_2 C_{12}-\mu_2 C_{23}=0$$
$$\mu_3 C_{13}-\mu_3 C_{23}=0$$

Digitized by Google

d'où

$$C_{13} = C_{23} = -C_{12}$$

Un changement dans l'ordre des points déplacerait le signe — dans ces égalités. On en déduit donc

$$C_{13} = C_{23} = C_{12} = 0$$

On aura enfin

$$-\mu_2 D_{12} + \mu_2 D_{23} = 0$$
$$\mu_3 D_{13} - \mu_3 D_{23} = 0$$

Ces équations donnent

$$D_{12} = D_{13} = D_{23} = D$$

D étant le même pour tous les atomes. Je dis de plus que D est nul, à moins que l'on ait simultanément

$$\mu_1 = \mu_2 = \mu_3$$

Il suffit de terminer l'identification des termes du quatrième ordre. On obtient les équations

$$\mu_1 + \mu_2 + \mu_3 = 3\mu_2$$
$$\mu_1 + \mu_2 + \mu_3 = 3\mu_3$$
$$3\mu_3 = 3\mu_2$$

d'où

$$\mu_1 = \mu_2 = \mu_3$$

Ainsi on aura

$$K_{ij} = Br_{ij}$$

B étant le même pour tous les atomes, à moins que la valeur de μ soit la même pour tous les atomes, auquel cas on a

$$K_{ij} = B\,r_{ij} + D\,r_{ij}^3$$

Prenons alors le cas de quatre atomes pour lesquels la valeur de μ serait la même. L'équation (42) devient

Digitized by Google

$$(2H_{12}+H_{13}+H_{14}-H_{23}-H_{24})r_{13}$$
$$-(H_{12}+2H_{13}+H_{14}+H_{23}-H_{34})r_{12}=0$$

ce qui donne comme coefficient de B

$$(2r_{12}+r_{13}+r_{14}-r_{23}-r_{24})r_{13}-(r_{12}+2r_{13}+r_{14}+r_{23}-r_{34})r_{12}$$

ou bien

$$4r_{12}r_{13}-4r_{13}r_{12}=0$$

et comme coefficient de D

$$[2r_{12}^3+r_{13}^3+r_{14}^3-(r_{13}-r_{12})^3-(r_{14}-r_{12})^3]r_{13}$$
$$-[r_{12}^3+2r_{13}^3+r_{14}^3+(r_{13}-r_{12})^3-(r_{14}-r_{13})^3]r_{12}$$

ou bien

$$r_{13}[4r_{12}^3+3r_{13}^2r_{12}-3r_{13}r_{12}^2+3r_{14}^2r_{12}-3r_{14}r_{12}^2]$$
$$-[4r_{13}^3-3r_{13}^2r_{12}+3r_{13}r_{12}^2+3r_{14}^2r_{13}-3r_{14}r_{13}^2]r_{12}$$

ou bien

$$r_{12}^3r_{13}-r_{13}^3r_{12}-3r_{14}r_{12}^2r_{13}+3r_{14}r_{12}r_{13}^2$$

ou enfin

$$r_{13}r_{12}(r_{13}-r_{12})(3r_{14}-r_{12}-r_{13})$$

On devra donc avoir

$$D=0$$

et par suite on a dans tous les cas

$$H_{ij}=\mu_i\,\mu_j\,Br_{ij}$$

B étant la même fonction de K pour tous les atomes. On aura donc l'équation

$$\frac{d}{dK}\Phi_{ij}-\frac{1}{K}\Phi_{ij}-\frac{r_{ij}}{K}\frac{d\Phi_{ij}}{dr_{ij}}=\mu_i\,\mu_j\,Br_{ij} \qquad (47)$$

11. Je vais maintenant revenir au cas de trois atomes et examiner ce que deviennent nos équations, lorsque leurs centres restent toujours dans le même plan.

Digitized by Google

iplo Bov. 139
iplu Card. 139
ἴσκω 63
κά mod. 152
κάαλα 176
κάλαθος. 176
καλαμίνθη. 149
Καλλιλαμπέτης 151
κάλος 176
κάλχη 103
Καλχηδόνιοι 103
κάλως 176
κάμβαλε. 54, 59
καμβατηθείς 54
καμβολίαι 54
κάπραινα 128
καρδάμωμον. 150
καρίς 179
καρπαίρω 178
καρίνος 179
καρκαία 175
καρπός. 175
καρποφόροι 151
κάρταλος 176
κάρχαρος 103
κατενήνοθε. 85
καφηφόρος. 104
κέχρυς. 179
κέγχρος. 179
κλαινεφής 147
κέντρον. 149
κέντωρ. 149
Κίρβελος mod. 70
κέρκαξ 178
κερκίς 176
κέρκος 178, 179
κέρχνος 179
κεφαλαργία 91
κήγκαλος. 179
κηκλίζειν 179
κηκλίς 176
κήκλος. 179
κίκιννος. 176
κίρκος 175
Κλείδημος. 151
Κλεισθένης 151
Κλειτέλης 151
Κλειτόδημος 151
Κλειτοσθένης 151
κλιάρι mod. 76
κλιθάρι mod. 76, 77
κλώθω. 176
κμέλεθρα 43
κολίανδρον 43, 45
κόλπος. 175
κομπάζω 178
κόμπος. 178
κόραξ 178, 179
κορκορυγή 178
κορώνη. 178
κορωνίς 176
κορωνός 176
κράζω. 179
κρᾶκα tsac. 139
κρᾶμα tsac. 139
κράνδου tsac. 139
κρέαγρα. 31
κρίκελος. 178
κρέφτα tsac. 139
κρίκος 175
κρῖπε tsac. 139
κριτήριον 45
κρόκη 176
κροκόδειλος. 43
κρώζω. 179
κυβερνάω 43, 46
κύθρη ion. 104
κύθρος ion. 104
κύκλος 175
κυλίω 176
κύρβις 175
κυρτός 175
κωμῳδιδάσκαλος 150
Λαβύνητος. 83, 85

Digitized by Google

λαίμαργος 117
λάρναξ. 43, 46
λάσκω 63
láfri Card. 139
λαφρία tsac. 139
λείριον 114
λήθαργος 116
λημόρια mod. 83
λικμᾶν 43
λικμητήρ 43, 46
λίκνον 43, 46
limómulo Bov. . . 83, 85
λίστρον. 43, 45
λοφοφόρος 104, 151
λύθητι. 104, 106
λύθρον 43, 45
λύκαινα 128
Λυκοκτόνος 151
λύχνος. 63
μακροκέφαλοι 151
μάραθον att. . . . 76, 77
μαργαρίτης 72
μάργαρον 72
Μαυράχι mod. . . . 151
μέ mod. 152
μέλαθρον 43
Μέλανθος 150
μέλλειν. 178
μέμβλεται. 177
μέμβλωκα. 177
μέμβραξ 173
μεμβράς. 177
μένος 86
μένω. 86
μῆνις 86
μηνύθω 86
μολοβρός 43, 45
μομβρώ 173
μομμώ. 173
μόνος 86
μορμολύττω 171
μόρμορος 170
μορμορύττω 171
μόρμος. 171
μορμύνω 171
μορμύρειν . . . 165, 170, 181
μορμυρωπός 171
μορμύσσομαι 171
μορμώ. 171
μύρμηξ 177
μύρμος. 177
ναύκληρος 141
νέμεισις. 86
νέμω 86
νύμφη 74
οἰέτης. 149
olomargalitis Palest. 70, 72
ὁλοφλυκτίς ion. 76
ὁλοφυγδών. 76
ὁλοφυκτίς att. 76, 78
Ὀλυττεύς att. . . . 43, 48
ὀπισθίναρ 150
ὀρθαγορίσκος 123
ὀρθιάζειν 123
ὀρθογόη. 123
ὀρθολάλος 123
Ὄρθος 123
ὀρθωθείς 104
ὀρνιθοθήρας. . . . 104, 151
ὀσχοφόρος 104
πάθνη 105
Παλαμήδης. 150
παλεθύρι néolocr. . . . 83
παμφαίνειν 180
παμφαλάω. . . . 103, 180
παχύθριξ 104
παχύχυμος 104
πείσθητι 104
πελιστέρι mod. . . . 83, 84
πέλομαι. 176
πεμφρηδών 181
πενθερός 103
πέποιθα. 106
πεύσομαι 106

Digitized by Google

πίμπλημι 181
πίμπρημι 180
πινυτής 149
πινυτότης 150
Πισθέταιρος. 151
πίστις 106
Πλεισθένης. 151
plemóni Bov. 139
plónno Bov. 139
πλώρη mod. 77
πνεύμων 119
Ποίμανδρος 151
ποιμάνωρ 149
πῖλος 176
Πολυδεύκης 91
πολιφοφάκη. 104
πομφόλυξ 103
Ποσίδικος 151
πρατάνα tsac. 139
prigaljážu Card. . . . 139
πρίγγου tsac. 140
primúni Card. . . . 139
προπρηνής. 32
πτύω 135
πυγμάχος 150
πύελος. 135
πυράγρα 45
πυτίζω 135
σάγδας. 142
Σαπφώ 141, 142
σαράκοντα mod. . . . 152
σίττα 142
σίττακος 142
σκαπάνη 175
σκεθρός. 105
sklíþra Bov. 139
σκίθητι 104
στόμαργος 117
σύν. 142
σχέθω 104
σχέσθαι 104
σωχειν 142
τανθαλύζω 180
τανθαρύζω. 180
ταράσσειν 106
τάρβος. 175
τέθητι. 104, 106
τέθφαφθαι. 106
τενθρηδών. 180
τενθρήνη 180
τέρβινθος 70
τερέβινθος 70, 74
τέρθρον 62
τετράδραχμον. 149
τετράτρυφος 32
τέτραχμον. 148
τευθίς 103
τίθημι. 103
Τιμαχίδας. 151
τιμήθητι 104
τινθαλέος 180
τινθός 180
τιτύσκομαι. 63
τονθορύζω. . . . 103, 180
τονθρύς 180
τραγῳδιδάσκαλος 150
τρέμινθος 70
τρίκρανος 31
τρίμινθος 70
Τρινακρία 115
τριχός 103
τωθάζω 103
ὕπρε tsac. 140
φάθι 104
φαιδυντής 123
φαίνω 180
φαλός 179
φανερός 180
φανή 180
φάρυγξ 128
φάτνη att. 104
φατρία. 123
φαῦλος att. . 33, 34, 76, 78
Φιλάων. 151

Digitized by Google

φιλήθητι 104
Φιλιππόπολις 151
φιλόλογος 151
Φιλυρίδας 151
φίντατος 119
φλαῦρος. . . 33, 34, 35, 42
φλίγω 180
φλούραρχος mod. . . . 77
φοβηθείς 104
φραγέλλιον. 75
φρήταρχος Ital. 75
φύγεθλον 87
φωσφόρος 104
Χαλάδριοι él. 43
χλιμετρίζω néolocr. . 28, 30
χύτρα att. 104
χύτρος att. 104
ψάμαθος 141, 142
Ψαπφώ 141, 142

INDO-EUROPÉEN

-lo- 133
-ro- 133
**tisres* 134
-tlo- 133
**trisores*. 134
-tro- 133

INDOU

abíbhūtis sk. 107
ahihán- sk. 107
avajalgul- sk. . . . 178
balbalākar- sk. . . . 171
bhambharalī sk. . . . 181
bhambharālikā sk. . 181
bhambhas sk. 181
bhānús sk. 180
bhárgas sk. 180
brávīti sk. 164
cakrám sk. 175
cañcalas sk. 179
cañcali sk. 179
cárāmi 176
carcarikā sk. 179
cátasras sk. 134
cikuras sk. 175
çravaṇa- sk. 71
dádhāti sk. 106
dróghas sk. 106
elaṃ pâl. 70
ēnōs véd. 158
gañjanas sk. 179
gargaras sk. 178
garbhadhis sk. . . . 107
irádhyāi sk. 158
jargurāṇas sk. . . . 178
jigartis sk. 178
kāñcī sk. 175
kankorus sk. 178
kāravas sk. 179
karkatas sk. 179
karkati sk. 178
karkutas sk. 178
khēbhyas sk. 107
kinkiras sk. 178
krakaras sk. 178
kumbhás sk. 106
limmu sindh. . . 44, 46
marmaras sk. . . 165, 170
Milinda pâl. . . . 70, 73
nāgalā prâkr. 84
ṇāgūlā prâkr. 84
ṇāhalō prâkr. 84
nāp hind. 71, 74
nigalgal- sk. 178
niniyōs sk. 158
pāšiyōs sk. 158
pastiyōs sk. 158
pathibhis sk. 107
pátyur sk. 128
piparmi sk. 181
pṛchāmi sk. 63
suvapatyāi véd. . . . 158

Digitized by Google

tisrás sk. 134
valmīkas prâkr. 177
vamrī sk. 177
vīmaṃs pâl. 70
yôs véd. 158

Italie

α gallo-italien

albaròtt mil. 22
àlbera mil. 22
albiùmm mil. 23
àlbor mil. 22
àlema pad. 80
arboràri mil. 23
armella mil. 50
bellua gén. 66, 72
biùmm mil. 23
Catalina v.gén. 117
colander mil. 40
colomía lac Maj. 80
culumía Piac. 80, 85
domà mil. 80, 85
èlbor mil. 22, 23
envilia pad. 89
èrbol mil. 18, 22, 23
èrbor mil. 22, 23
gamber mil. 137
ilamorò pad. 80
kortello mil. 18, 24
legun pad. 67, 73
limbri pad. 41, 67
linçóla piém. 67
linghéra mil. 117
linsola piém. 67, 73
linþóla V. Soan. . . . 67
linza émil. 67
lombro pad. . . . 37, 67, 74
lomè pad. 80, 85
lùminà mil. 80, 85
meltrix v.gén., v.mil. . 60
mermanza v.gén. . . . 50
mérme v.gén. 50, 56
molimento lomb. . . . 66
monse piém. 120
morimento v.gén. . . . 67
natta lomb. 122
navèll mil. 66
ninsola piém. 73
nivèll mil. 66, 72
nomeranza v.gén. . . . 67
noranta v. gén. . . . 67, 73
perola piém. 79
pilion pad. 67
pinola piém. 79, 84
porcinella mil. . . . 18, 24
prua gén. 33
ral V. Soan. 40
šimbia mil. 137
sorólj V. Soan. 92
spiùri mil. 76, 77
umbrigolo émil. . . . 92
vendembia mil. 137
veri mil. 80, 85

β italien

acciale 132
accialino. 132
albatro 117
albergo 18
álbero 22
albitrario 35
albitrio 36
albitro 36
alma 50, 56
amido 89
anemolo. 130
anemul romg 130
aráto. 75, 76
arátolo 130
aratro 77
arbitrario 36
arbitrio 36
arbore 23

Digitized by Google

arciere 72
argentiere 72
arma sic. 50, 56
armadio. 120
armali sic 50
armentiere 72
artetico 123
arvulu sic. . . . 67, 71
asinile 129
astrolomia v. . . . 80, 85
avamo 161
avate. 161
avello. 124
Azzolino. 81
baco 163
beccare 163
Belardine Campob. . 66
benenetto. 121
berbena 169
bignatta Lucq. . . . 41
bignoro Lucq. . . 41, 46
bilico. 163
bissestro 130
Bologna 80
bombero. 169
bozzolo 163
brado. 33, 35
bramangiere 134
bravo. 27
calabrone 33, 35
calen di maggio . . . 160
carcere 23
calónaco 80
calónigo vén. . . . 80, 84
caluco 90
cando 161
canonico 85
carboniere 72
carniere 72
cartolario 72
celebro 116
celestro 130
ceramella 68
cerebro 77
cesso 163
chiedere. 121
chiesa 27, 31
cicala 89, 90
Ciciglia v. 169
cimento 163
cinquanta 40
cinque 40
ciulla. 163
coltello 25
columia Lucq. . . 80, 85
comignolo 125
conquidere 121
contrádio 33, 35
contraro. 35
convente. 160
corsale 132
cortello Pist. . . . 18
Cristofano 88
Cristoforo 88
cughjandru sic. . . . 40
curtello Campob., abruzz., v.vén. 18
dattero 132
deretano. 129
dereto. 75, 76
dietro. 92
digiuno 27, 32
diretano. 129
direto. 75
domada v. 163
domattina 160
dreto. 27
drieto 27
ellera. 90
erbario 72
Ezzelino. 81
fante 163
Federico. 75, 76
feminile. 129

Digitized by Google

fiagare sard. 27
fiedere. 121
filogo v. 160
filosomia. 80
flagello 75
flairare sard. 27
fogna. 163
formichiere. 72
fostu 161
fragello 75
fragrante 27
fragrare sard. . . . 27
frate 27, 31
frenella 134
frumentiere 78
gangola v. 169
garofano 129
ghiado 27
gigghiu sic. 79
giglia 163
giglio. 79
ginestra. 130
giogaja 88
gioglio 79
Girolamo. 80, 85
gogna 163
gonfalone. 80, 84
gozzo. 163
gramanzia 163
granatiere 78
grotto 163
intridere 121
inverno 127
kambera calabr. . . . 137
krimenti sic. 134
lance. 163
lerénzia Lecc. 80
levriere 35
libello. 72
licorno. 41, 46
lillu sard. 79
loglio. 79
lominér romg. . . . 80, 85
lucerniere 72
lumero Lucq. 80
luminari sic. . . . 80, 85
lumburu sard. . . . 137
lusignuolo v. 118
luzzu sard. 79
marmo 23
matta. 122
megliaca. 41,163
meltrix v.vén. . . . 60, 64
membro 74
mercoledì. 66
mércore 72
molimento sic. . . 66, 73
molimentu v.vén. . . 67
montone. 119
mortaletto 132
moventaneo. 122
mulliri sard. 120
mungere. 120
nicchio 122
novero 41, 46
nullo 55
obbrikari sic. 134
palafreno 33,112
Palermo. 41, 46
paraspola sic. 130
pavero v. 162
pellegrino 33
pernice 121
perola vén. 79
petriero 35
piantofla romg. . . . 125
pilatro 92
pillola 72
pillora. 66, 72
pinnula Campob. . . 92
pirola vén. 79, 84
pórfido 66
pórpora 72
prostrare. 30

Digitized by Google

praneta sic. 134
praya sic. 134
primiero. 78
proda 33
propio 27, 30
proprio 31
prora. 35
prudere 33
purvuli v. sic. 66
pusigno 81, 86
quartiere 72
rado 40
ramolaccio 66
raro 41
rasolu sic. 130
rembolare Pist. 93
remolare 93
rendere 121
rosignuolo 118
ruvulu sic. 130
scarmigliare . . . 41, 46
scernere. 163
scheranzia 67, 73
simbilai sard. 137
sotterra 160
sterco. 23
storlomia 80
stralomare Lucq. 80
sulúri Lecc. . . . 80, 84
svembrare 67
tavia 163
témolo 130
terresto 130
terziere 72
testesso 163
tondo. 163
tórtola 66, 71
tórtora 72
tralce. 90
trespolo 130
Ugolino 81
urlare 50, 55
urulare sard. 80, 84
usciale 132
usciere 132
usignuolo . . . 118, 124
vaccio 163
valicare 117, 118
vammana nap. 41
varcare 118
vecchio 24, 184
vedetta 89, 120
vedestu 161
vegliardo 184
veleno 80
Velissiani Chiogg. . . . 81
velleñia Campob. . . . 120
veltro. 60
vembro 37, 67, 74
vernullo v. 18, 24
veruno 18, 114
vetrice 129
vetriera 35
vilenu sic 81, 84
vuombiku calabr. 137
zelución Chiogg. 67
zirlare 50, 163

γ LATIN

aestiuos 156
agrestis 29
Aleria 114
alētudo 154
-ālis 131
altitudo 154
ambitiosus 155
anima 86
antenna 152
-anter 153
antestari 153
antetestari 153
arcubii 153
-āris 131

Digitized by Google

-ārius 132
aspello 63
asporto 63
babulus 173
balbus 172
balbutio 172
barba 169
barbarum 153
beatitudo 154
bibo 169
Bononia. 85
caeruleus 83
calamitosus. 155
calcar 179
calcendix 179
calceus 179
calcitrare 179
calx 179
cancelli 176
cancer 179
carcer 181
carmen 54, 56
carminare 46
Cerealia. 124
cincinnus 172
cingere 175
circellio 125
circulus 175
circus. 175
cirrus 176
-clo- 133
claustrum 112
clingere 175
cnemis 73
cnicus 73
cnidinus. 73
cnissa 73
cnodax 73
cochlea 175
cochlear 175
colo 176
coluber 176
colus 176
congruenter 153
consobrinus. 135
coquo. 169
cordolium 157
cornix 179
coruos 179
corona 176
crates. 176
crebesco 29
crebrem 29
crebresco 29
crebrui 29
crebui 28
crepusculum . . 73, 140
-cro- 133
crocio. 179
cruenter. 153
crūs 73, 140
curculio 176
curuos 175
debilitare 156
dignitosus 155
disco 63
domusio. 153
dubenus 122
dubius 122
egestas 154
egestosus 155
-endus 141
-enter. 153
Equīria 153
factiosus. 155
facultas 154
foedifragus. 156
fastīdium 152
fecunditare. 156
felicitare 156
femina 86
fistula 92
formica . . 44, 46, 47, 177
formido . . 44, 46, 47, 172

Digitized by Google

flamma 180
flagrare 29, 30
floralis 92
fragellum 75
fraglare 29, 30
fragosus. 155
fragrare. 26, 29
fratrem 29, 31
fulgeo 180
gemma 54
germen 54, 56
gratulor 157
gula 178
gurges 178
gurgulio. 178
habitudo 154
haesitare 156
hebĕtudo 154
hereditarius 156
hibernus. . . 43, 46, 47
honestas 154
homicida 158
horrifer 157
-ia. 154
inquietudo 154
labosus 155
lacrima 89
lanterna. 129
lapicida 158
Lara 44, 45
largitio 155
largus 136
larix 129
laterna 124
lemuria 113
lendes 73
lilium 114
lingua 89
lusciosus. 155
luscitiosus 155
luscinia 152
luculentatem 153
luculenter 153
luculentitatem 153
luculentus 141
maiestas. 154
magnificenter 153
malleolus 45
mālus 120
manet 86
mansuēfacio 154
mansitare 156
mansuetudo 154
manus 86
melicus 90
menetrix 34, 35
meridies. 120
meridionalis 127
ministorum. 157
ministratrix 157
ministrix 157
misceo 63
monet 86
muliebris 135
munifex. 156
multitudo 154
murmur. . . . 165, 181
murmurare. 165
nemus 86
nobilitare 156
nomen 86
numerus 86
nummus 46
nutrix 152
obliuiosus 154
olibanum 160
opifex 156
ostendo 63
-osus 155
Palatua 157
Panormus 46
Parilia 83, 84
paupertinus 156
piaculum 24

Digitized by Google

populus 181
portitorium. 153
portorium 153
posco 63
potestas 154
praegredi 31
praestigiae 28, 30
proprietarius 155
proprius. 31
purpura. 181
querquera 179
querquedula 178
quinque 169
quotus 158
rarenter. 153
retrosum. 136
rusum 136
sanctitudo 154
sanguisuga. 157
sambucina 152
scabo 175
scamnum 58
scrupeda. 153
seditiosus. 155
selibra 157
semestris 153
semimodius 153
semodius 153
senexter. 127
sescenti 63
siccitarium. 156
solitarius 156
sollicitudo 154
splendificare. 156
spuo 135
sterquilinium 85
stipendium. 153
Sulmona. 46
suspiciosus 155
-tare 156
-tarius 155
-tās 154
tempestiuos. 156
tempestas. 154
-tiuos. 156
-tinus 156
toruos 175
totus 158
trīnī 135
-trix 157
trucidare 157
tuber 47
turtur 181
ualētudo. 154
ualĭtudo. 154
ueneficus 156
uenenum 85, 156
uespertilio 85
uicennium 152
uilitare 156
uipera. 158
uisitare 156
uligo 128
-undus 141
uolnificus 156
uoluntarius. 155
uoluntas. 154
uoluptarius. 155

δ LATIN VULGAIRE

acupo. 36
aguriu 36
agustu. 36
alberga 18, 22
armolacia 66, 71
asculto 36
cercedula 169
cinquaginta 40
cinque. 40, 44
coliandru. 40, 45
conucla 92
cuntellum 120
idolatria. 161

Digitized by Google

jilju 79, 84, 169
jolju 79, 84, 169
lilju 79
lolju 79
lusciniolu. 118
maredu 120, 121
matta. 122
mattinu. 161
morvu 42
mulgere 120
muntu. 120
natta. 122
palafredu. 33, 35
pelegrinu. 33, 35
perdrix 129
porfidu 66, 72
proda. 33, 35
prudere 33, 35
prurire 77
radu 40, 45
ueltragus 60, 64
ŭndemia. 161
ŭndecim. 161

PORTUGAIS

albergue. 18
alma 50
almalho 50
arvol 19, 23
blandir 134
celestre 130
cheirar 27
cinco 40
cincoenta 40
crivo 28, 30
crotalo 163
icolimo v. 81, 85
joio 79
lembra. 37, 68, 74
lirio 79
lomear v. 81
Lormanos v. 42, 46
malga 89
mano. 163
martidio. 68, 72
mastro 130
mentira 42, 48
mormo 42
mungir 120
nata 122
negalho 92
nembra v. 42, 68
nivel 68, 72
padejar 89
paver. 162
pelitre 92
proa 33
proprio 31
prostrar. 30
pruir. 33
roble 76, 77
rouxinhol. 118
seneca 163
sul 89

RHÉTIQUE

abuldonza Sopras. . . 18
árbul frioul. . . . 18, 22
armal 50
buldonza Sopras . . 18, 25
ledrós frioul. . . . 33, 35
diember roumch.,Sopras. 67
dumbrar lad., Sopras. 67,74
gilgia. 79
lumar frioul. . . . 80, 85
mármul frioul. . . . 18
nember Sopras. . . 41, 48
olma Sopras. . . . 50, 56
purscel 18
purscella. 18
róndul frioul. 130
solaigl 92
žimul frioul. 130

Digitized by Google

ROUMAIN

almar 93
daun 51, 57
scaun. 51
somn 51

SLAVE

alár pet.russ. . . . 70, 72
almara slov., čèq. . . 93
almaryja pol. 93
bejsebe Prot. 52
besermeninŭ v. russ. . 42
blabolja bulg. 172
bladoj russ. 57
blin russ. 57
bobotati slov. 173
Bochmit russ. 42
bojski h. sor. 52
bojsky' v.čèq. . . 52, 60
bolbotac' pol. 172
bolodoj russ. 57
bormotát' russ 172
brabenec čèq. 177
bratija v.sl 32
bratrija v.sl. 32
bratrŭ v. sl. 32
bratŭ v.sl. 32
bŭbati v.sl. 173
bŭblivŭ v.sl. 173
busurmán russ. . . 42, 46
col'andra pet. russ. . . 42
cümla serb. 57
darebny' čèq. 52
dobryję v.sl. 159
dojrzaly pol. 52
dojžáru Prot. 52
duvno serb. 52
fularz pol. 70
gągnati v.sl. 179
giąc' pol. 39
godil'nik Lemk. 53
golijevno serb. 52
grivnica Lemk. . . 52, 57
gubno slov. 51, 57
gümlo slov. 57
gúvno russ.dial.,serb. 52, 57
Jagmin pol. 135
khédl Pils. 53
klakolŭ v.sl. 178
kn'ejski h.sor. 52
kojeję v.sl. 159
kojeji v.sl. 159
krakati v.sl. 178
krikŭ v.sl. 178
krŭčibiniků v.sl. . . . 51
ksiądz pol. 37, 38
księga pol. 37, 38
kuvnata Lemk. 52
lakovnik slov. 51
lundvár' Pils. . . . 70, 73
lycar' pet. russ. . . . 70
marmun Lemk. . . 19, 24
matijce v.čèq. . . . 52, 60
Mikolaj pol. 135
minog pol. 135
mlae croat. 57
mlaela croat. 57
mlaeŭ croat. 57
mlajši v. čèq. 52, 60
mle croat. 57
mlêahu serb. 57
mletak serb. 57
mletci croat. 57
mlim serb. 57
mlinci slov. 57
mliti serb. 57
mlogi b.sor 57
mlogo bulg., serb. . . 57
mnuk bulg. 52
mojeję v.sl. 159
mojeji v.sl. 159
mojeju v.sl. 159

Digitized by Google

morvi polab. 177
mrav slov., serb. . . . 177
mravec slov. 177
mravenec čèq. . . . 177
mravija v.sl. 177
mravka bulg. 177
mrówka pol. 177
mŭgla bulg. 52
mular Lemk. 70
mularz pol. . . . 70, 72
muravéj russ. 177
nalpa b.sor. . . . 42, 48
nedwēd čèq. . . . 42, 48
niedz'wiedz' pol. . . 42, 48
ništer slov. 52
niziľnyj Lemk. . . . 53
nogŭtĭ v.sl. 71
nojca serbo-cr. . . . 52
novąją v.sl. 159
novēji v.sl. 159
novuju v.sl. 159
novyję v.sl. 159
novyjichŭ v.sl. . . . 159
novyjimĭ v.sl. 159
obravnica serb. . . . 52
ojca pol. 52, 60
ojczyzna pol. 52
olmaryja pol. 93
palamar pet. russ. . . 70
paliti v.sl. 181
pìsebne čèq. . . . 52, 57
plajca pol. 52
plamy v.sl. 181
planąti v.sl. 181
plapolati v.sl. . . . 180
plavnom slov. 51
pójčiti v.čèq . . . 52, 60
poklicar serb. . . . 75
polēti v.sl. 181
pomlja serb. 57
popelŭ v.sl. 180
poštenje serb. 52
poŭovena Lemk. . . 83, 86
poŭovin Lemk. . . . 83
pr'ejzimu Prot. . . . 52
prostŭ v.sl. 32
ramni bulg. 52
sejžen v.čèq. . . . 52, 60
sĭrebro v.sl. 94
skolozdryj pet.russ. . 42, 45
slajši v. čèq. 52
s'miadanie pol. . . . 135
šnodlik Pils. . . . 53, 56
spobnati slov. 51
srebro serb.,slov.,pol.,bulg. 94
srĕbrŭ polab. 94
štirje slov. 52, 59
što serb. 52, 59
stovnu bulg. . . . 52, 57
strebro bulg. 94
str'ibro čèq. 94
štrti slov. 52
studelina Lemk. . . . 83
sularz pol. 70
sumliv serb. 57
sumlja serb. 57
sumljiti slov. 57
sŭmni bulg. 52
syl'nik Lemk. . . . 53, 55
tavnik serb. 52
tevna bulg. 52
tforzec pol. 38
upr'ibny' čèq. 52
vadle Pils. 53
vejžár'e Prot. 52
verbljud russ. . . 62, 64
veretiurnica Lemk. . 53, 55
vidničky Lemk. . . 53, 55
vnoge slov. 51
vnogo slov. 51, 57
vnožina slov. 51
vraštvo slov. 52
welbrąd pol. 115
wiejski pol. . . . 52, 60

Digitized by Google

Wolamin pol. 135
wyjrzéc' pol. 52
zajžen v.čèq. 52
zamaštati serb. 52
zdrajca pol. 52
zejspánie v.čèq. . . . 52, 60
zejžáru Prot. 52
zlàmenje serb. 95
zolmirz pol. 135

ZEND

amerᵉtāt-. 158
amerᵉtatāt-. 158
catanrō 134
gaeþyāi 158
humarᵉtāt- 158
maiδyāirya-. 158
maoiri 177
mardāþa 158
mraoiti 164
tišarō. 134

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65.

Digitized by Google

Digitized by Google

Reprenons les équations (25) qui peuvent s'écrire

$$\frac{d\alpha}{dt}-\rho^2=\left(\frac{1}{m'}+\frac{1}{m''}\right)\Psi(K,r)r+\frac{1}{m'}\Psi_2(K,r'')\frac{r''^2+r^2-r'^2}{2r''}$$
$$+\frac{1}{m''}\Psi_1(K,r')\frac{r'^2+r^2-r''^2}{2r'}$$

$$\frac{d\beta'}{dt}-\rho'^2=\left(\frac{1}{m''}+\frac{1}{m}\right)\Psi_1(K,r')r'+\frac{1}{m''}\Psi(K,r)\frac{r^2+r'^2-r''^2}{2r}$$
$$+\frac{1}{m}\Psi_2(K,r'')\frac{r''^2+r'^2-r^2}{2r''} \qquad (48)$$

$$\frac{d\gamma''}{dt}-\rho''^2=\left(\frac{1}{m}+\frac{1}{m'}\right)\Psi_2(K,r'')r''+\frac{1}{m}\Psi_1(K,r')\frac{r'^2+r''^2-r^2}{2r'}$$
$$+\frac{1}{m'}\Psi(K,r)\frac{r^2+r''^2-r'^2}{2r}$$

Dans ce cas ρ^2,ρ'^2,ρ''^2 s'expriment au moyen de α,β',γ'', X de la manière suivante.

On a trouvé

$$\frac{\alpha}{\rho r}=\cos(P''P',M''M')$$
$$-\frac{\beta}{\rho r'}=\cos(P''P',M''M)$$

on a

$$\cos(M''M',M''M)=\frac{r^2+r'^2-r''^2}{2rr'}$$

Soient en général deux droites ox, oy faisant entre elles l'angle θ et soit OL une droite faisant avec ox l'angle α, avec oy l'angle β. On sait qu'on a la relation

$$\cos^2\alpha+\cos^2\beta-2\cos\alpha\cos\beta\cos\theta=\sin^2\theta$$

Cette relation donne ici

$$\frac{\alpha^2}{\rho^2r^2}+\frac{\beta^2}{\rho^2r'^2}+\alpha\beta\frac{r^2+r'^2-r''^2}{\rho^2r^2r'^2}=\frac{4S^2}{r^2r'^2}$$

Digitized by Google

ou bien

$$\alpha^2 r'^2 + \beta^2 r^2 + \alpha\beta\,(r^2 + r'^2 - r''^2) = 4\,S^2\rho^2$$

ou encore

$$4\,S^2\rho^2 = -r^2\beta\gamma - r'^2\gamma\alpha - r''^2\alpha\beta$$

On aura de même (49)

$$4\,S^2\rho'^2 = -r^2\beta'\gamma' - r'^2\gamma'\alpha' - r''^2\alpha'\beta'$$
$$4\,S^2\rho''^2 = -r^2\beta''\gamma'' - r'^2\gamma''\alpha'' - r''^2\alpha''\beta''$$

On a donc en somme pour étudier le mouvement les équations (48) où ρ^2, ρ'^2, ρ''^2 sont remplacés par leurs valeurs tirées des équations (49), puis l'équation (30).

Formons la première des équations (48) en nous bornant aux termes en $\frac{dK}{dt}$ et $\frac{d^2K}{dt^2}$.

On a alors

$$\frac{d\alpha}{dt} = \frac{d}{dt}\left(r\frac{dr}{dt}\right) = \frac{d}{dt}\left[-\frac{r^2}{K}\frac{dK}{dt} + \left(\frac{1}{\mu'} + \frac{1}{\mu''}\right)\Phi(K,r)r\right.$$
$$\left. + \frac{1}{\mu'}\,\frac{r''^2 + r^2 - r'^2}{2r''}\,\Phi_2(K, r'') + \frac{1}{\mu''}\,\frac{r'^2 + r^2 - r''^2}{2r'}\,\Phi_1(K, r')\right]$$

$$= \frac{d}{dt}\left(-\frac{r^2}{K}\frac{dK}{dt}\right) + \left(\frac{1}{\mu'} + \frac{1}{\mu''}\right)\left[\frac{d\Phi}{dK}\frac{dK}{dt}r - \Phi\frac{r}{K}\frac{dK}{dt} - \frac{d\Phi}{dr}\frac{r^2}{K}\frac{dK}{dt}\right]$$

$$+ \frac{1}{\mu'}\left\{\frac{r''^2 + r^2 - r'^2}{2r''}\left(\frac{d\Phi_2}{dK}\frac{dK}{dt} - \frac{d\Phi_2}{dr''}\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt}\right)\right.$$
$$\left. + \Phi_2\frac{r''\left(-2r''\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt} - 2r\frac{r}{K}\frac{dK}{dt} + 2r'\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt}\right) + (r''^2 + r^2 - r'^2)\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt}}{2r''^2}\right\}$$

$$+ \frac{1}{\mu''}\left\{\frac{r'^2 + r^2 - r''^2}{2r'}\left(\frac{d\Phi_1}{dK}\frac{dK}{dt} - \frac{d\Phi_1}{dr'}\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt}\right)\right.$$
$$\left. + \Phi_1\frac{r'\left(-2r'\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt} - 2r\frac{r}{K}\frac{dK}{dt} + 2r''\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt}\right) + (r'^2 + r^2 - r''^2)\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt}}{2r'^2}\right\}$$

Digitized by Google

$$= \frac{d}{dt}\left(-\frac{r^2}{K}\frac{dK}{dt}\right) + (\mu' + \mu'')\,Br^2\frac{dK}{dt}$$

$$+ \frac{1}{\mu'}\frac{r''^2 + r^2 - r'^2}{2r''}\left(\frac{d\Phi_2}{dK} - \frac{d\Phi_2}{dr''}\frac{r''}{K} - \frac{\Phi_2}{K}\right)\frac{dK}{dt}$$

$$+ \frac{1}{\mu''}\frac{r'^2 + r^2 - r''^2}{2r'}\left(\frac{d\Phi_1}{dK} - \frac{d\Phi_1}{dr'}\frac{r'}{K} - \frac{\Phi_1}{K}\right)\frac{dK}{dt}$$

$$= \frac{d}{dt}\left(-\frac{r^2}{K}\frac{dK}{dt}\right) + (\mu + \mu' + \mu'')\,Br^2\frac{dK}{dt}$$

On a ensuite

$$-\rho^2 = \frac{1}{4S^2}(r^2\beta\gamma + r'^2\gamma\alpha + r''^2\alpha\beta) = \frac{1}{4S^2}\frac{r^2}{4}\left[\alpha^2 - (\gamma'' - \beta' + X)^2\right]$$

$$+ \frac{1}{4S^2}r'^2\frac{\alpha}{2}(\beta' - \gamma'' - \alpha - X) + \frac{1}{4S^2}r''^2\frac{\alpha}{2}(\gamma'' - \alpha - \beta' + X)$$

$$= \frac{1}{4S^2}\frac{r^2}{4}\left[-X^2 - 2X(\gamma'' - \beta') + \alpha^2 - (\gamma'' - \beta')^2\right] - \frac{1}{4S^2}\frac{1}{2}\alpha X r'^2$$

$$\frac{1}{4S^2}\frac{1}{2}\alpha X r''^2 + \frac{1}{4S^2}r'^2\frac{\alpha}{2}(\beta' - \gamma'' - \alpha) + \frac{1}{4S^2}r''^2\frac{\alpha}{2}(\gamma'' - \alpha - \beta')$$

Dans cette expression et la précédente il n'y a qu'un terme en $\frac{d^2K}{dt^2}$ qui a pour coefficient $-\frac{r^2}{K}$. Nous aurons donc à prendre le quotient des termes en $\frac{dK}{dt}$ par r^2 et par suite nous supprimerons les termes qui sont le produit de r^2 par un terme ne contenant ni r, ni r', ni r'' ou contenant ces quantités symétriquement. On aura ainsi en désignant par $\overline{\frac{dr}{dt}}$, $\overline{\frac{dr'}{dt}}$, $\overline{\frac{dr''}{dt}}$ les parties de $\frac{dr}{dt}$, $\frac{dr'}{dt}$, $\frac{dr''}{dt}$ qui suivent le terme en $\frac{dK}{dt}$,

$$\frac{d\alpha}{dt} = -\frac{1}{K}\frac{dK}{dt}\,2r\,\overline{\frac{dr}{dt}}$$

Digitized by Google

$$-\rho^2=\frac{1}{4S^2}\frac{r^2}{4}[\alpha^2-(\gamma''-\beta')^2]+\frac{1}{4S^2}r'^2\frac{\alpha}{2}(\beta'-\gamma''-\alpha)$$
$$+\frac{1}{4S^2}\frac{\alpha}{2}r''^2(\gamma''-\alpha-\beta')$$

$$=\frac{1}{4S^2}\frac{r^2}{4}\left[-\frac{2r^3}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr}}{dt}+\frac{2r''^3}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr''}}{dt}+\frac{2r'^3}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr'}}{dt}\right.$$
$$\left.+2r'r''\left(-\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr''}}{dt}-\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt}\frac{dr'}{dt}\right)\right]$$

$$+\frac{1}{4S^2}\frac{r'^2}{2}\left[rr'\left(-\frac{r}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr''}}{dt}-\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr}}{dt}\right)\right.$$
$$\left.-rr''\left(-\frac{r}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr''}}{dt}-\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr}}{dt}\right)-r^2\left(-2\frac{r}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr}}{dt}\right)\right]$$

$$+\frac{1}{4S^2}\frac{r''^2}{2}\left[rr''\left(-\frac{r}{K}\frac{dK}{dt}\frac{dr''}{dt}-\frac{r''}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr}}{dt}\right)-r^2\left(-2\frac{r}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr}}{dt}\right)\right.$$
$$\left.-rr'\left(-\frac{r}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr'}}{dt}-\frac{r'}{K}\frac{dK}{dt}\frac{\overline{dr}}{dt}\right)\right]$$

$$=\frac{1}{K}\frac{dK}{dt}2r\frac{\overline{dr}}{dt}$$

On voit par ce calcul que le cas où les centres de nos trois atomes restent dans le même plan ne nous fournit pas de nouvelle équation avec notre manière d'opérer.

12. Prenons alors le cas général et écrivons qu'en éliminant entre les équations (32) les termes en $\frac{d^3K}{dt^3}$, ceux en $\frac{d^2K}{dt^2}$ disparaissent.

Il ne peut y avoir de terme en $\frac{d^3K}{dt^3}$ et $\frac{d^2K}{dt^2}$ que dans $\frac{d^2\alpha}{dt^2}$ et dans X.

On a trouvé tout à l'heure

$$\frac{d\alpha}{dt}=\frac{d}{dt}\left(-\frac{r^2}{K}\frac{dK}{dt}\right)+(\mu+\mu'+\mu'')Br^2\frac{dK}{dt}.$$

Digitized by Google

Le coefficient de $\frac{d^3K}{dt^3}$ sera donc $-r^2$. Nous aurons à prendre le quotient des termes en $\frac{d^2K}{dt^2}$ par r^2 dans la première des équations (32) et dès lors on pourra supprimer tous les termes qui sont le produit de r^2 par une fonction ne contenant ni r, ni r', ni r'' ou contenant ces quantités symétriquement. On voit ainsi que l'on peut réduire $\frac{d^2\alpha}{dt^2}$ à l'expression

$$-4r\frac{\overline{dr}}{d}\frac{d^2K}{dt^2}\frac{1}{K}$$

et par suite on aura les équations

$$\frac{-4r\frac{\overline{dr}}{dt}\frac{d^2K}{dt}\frac{1}{K}+\frac{X}{2}\left[\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}-\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\right]}{r^2}$$

$$=\frac{-4r'\frac{\overline{dr'}}{dt}\frac{d^2K}{dt^2}\frac{1}{K}+\frac{X}{2}\left[\frac{1}{m}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}-\frac{1}{m''}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\right]}{r'^2} \qquad (50)$$

$$=\frac{-4r''\frac{\overline{dr''}}{dt}\frac{d^2K}{dt^2}\frac{1}{K}+\frac{X}{2}\left[\frac{1}{m'}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}-\frac{1}{m}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\right]}{r''^2}$$

ou bien, en posant,

$$X=8Y\frac{d^2K}{dt^2}\frac{1}{K} \qquad (51)$$

les suivantes

$$\frac{-r\frac{\overline{dr}}{dt}+Y\left[\frac{1}{m''}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}-\frac{1}{m'}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}\right]}{r^2}=\frac{-r'\frac{\overline{dr'}}{dt}+Y\left[\frac{1}{m}\frac{df_2}{dr''}\frac{1}{r''}-\frac{1}{m''}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}\right]}{r'^2}$$

$$=\frac{-r''\frac{\overline{dr''}}{dt}+Y\left[\frac{1}{m'}\frac{df}{dr}\frac{1}{r}-\frac{1}{m}\frac{df_1}{dr'}\frac{1}{r'}\right]}{r''^2} \qquad (52)$$

Digitized by Google

L'équation qui fournit Y s'obtient en remplaçant dans l'équation (31) X par la valeur donnée par l'équation (51).

Alors il peut se présenter deux cas : ou bien la valeur de Y dépend de $\frac{d^2K}{dt^2}$ et alors les équations (52) doivent avoir lieu quel que soit Y ; ou bien la valeur de Y ne dépend pas de $\frac{d^2K}{dt^2}$. Je dis que dans ce cas elle est nulle. En effet l'équation (31) devient une équation qui renfermera $\frac{d^2K}{dt^2}$ par les termes en X à cause de l'équa-quation (51) et par les termes en $\rho^2, \rho'^2, \rho''^2$ qui sont donnés par les équations (25) et contiennent $\frac{d\alpha}{dt}, \frac{d\beta'}{dt}, \frac{d\gamma''}{dt}$; le terme le plus élevé en $\frac{d^2K}{dt^2}$ provient alors du terme en X^4 et ne peut par suite s'annuler qu'avec Y.

On voit que l'on aura dans tous les cas les équations

$$\frac{\frac{dr}{dt}}{r} = \frac{\frac{dr'}{dt}}{r'} = \frac{\frac{dr''}{dt}}{r''}.$$

Ce sont

$$\frac{\left(\frac{1}{\mu'}+\frac{1}{\mu''}\right)\Phi(K,r)+\frac{1}{\mu'}\frac{r''^2+r^2-r'^2}{2rr''}\Phi_2(K,r'')+\frac{1}{\mu''}\frac{r'^2+r^2+r''^2}{2rr'}\Phi_1(K,r')}{r}$$

$$=\frac{\left(\frac{1}{\mu''}+\frac{1}{\mu}\right)\Phi_1(K,r')+\frac{1}{\mu''}\frac{r^2+r'^2-r''^2}{2r'r}\Phi(K,r)+\frac{1}{\mu}\frac{r''^2+r'^2-r^2}{2r'r''}\Phi_2(K,r'')}{r'} \qquad (52)$$

$$=\frac{\left(\frac{1}{\mu}+\frac{1}{\mu'}\right)\Phi_2(K,r'')+\frac{1}{\mu}\frac{r'^2+r''^2-r^2}{2r''r'}\Phi_1(K,r')+\frac{1}{\mu'}\frac{r^2+r''^2-r'^2}{2r'r}\Phi(K,r)}{r''}$$

Elles doivent avoir lieu quels que soient r, r', r''. Faisons-y

$$r = r' - r''$$

Digitized by Google

Elles deviennent

$$\frac{\left(\frac{1}{\mu'}+\frac{1}{\mu''}\right)\Phi(K,r)-\frac{1}{\mu'}\Phi_2(K,r'')+\frac{1}{\mu''}\Phi_1(K,r')}{r}$$

$$=\frac{\left(\frac{1}{\mu''}+\frac{1}{\mu}\right)\Phi_1(K,r)+\frac{1}{\mu''}\Phi(K,r)+\frac{1}{\mu}\Phi_2(K,r'')}{r'}$$

$$=\frac{\left(\frac{1}{\mu}+\frac{1}{\mu'}\right)\Phi_2(K,r'')+\frac{1}{\mu}\Phi_1(K,r')-\frac{1}{\mu'}\Phi_2(K,r)}{r''}$$

et se réduisent à une, par exemple, celle qu'on a en gardant r' et r'', c'est-à-dire à

$$r'\left[\left(\frac{1}{\mu''}+\frac{1}{\mu}\right)\Phi_1+\frac{1}{\mu''}\Phi+\frac{1}{\mu}\Phi_2\right]-r'\left[\left(\frac{1}{\mu}+\frac{1}{\mu'}\right)\Phi_2+\frac{1}{\mu}\Phi_1-\frac{1}{\mu'}\Phi\right]=0$$

Cette équation est identique à l'équation (43) avec le changement de notation suivant

$$r_{13}=r',\ r_{12}=r'',\ \Phi=H_{23},\ \Phi_1=H_{13},\ \Phi_2=H_{12},$$
$$\mu=\mu_1,\ \mu'=\mu_2,\ \mu''=\mu_3$$

Dans le cas où μ, μ', μ'' ne sont pas tous trois égaux, on en a tiré

$$H_{ij}=\mu_i\,\mu_j\,Br_{ij}$$

B étant la même fonction de K pour tous les atomes. On en tirerait donc

$$\Phi=\mu'\mu''Ar,\ \Phi_1=\mu''\mu Ar',\ \Phi_2=\mu\mu'Ar'' \qquad (54)$$

A étant la même fonction de K pour tous les atomes.

Si on a

$$\mu=\mu'=\mu''$$

l'expression de Φ est alors

$$\Phi=Ar+Cr^3$$

Digitized by Google

Substituons cette expression dans les équations (53). La première de ces équations devient

$$C\left[2r^2+\frac{r''^2+r^2-r'^2}{2r^2}r''^2+\frac{r'^2+r^2-r''^2}{2r^2}r'^2\right]$$
$$=C\left[2r'^2+\frac{r^2+r''^2-r''^2}{2r'^2}r^2+\frac{r''^2+r'^2-r^2}{2r'^2}r''^2\right]$$

d'où l'on tire $C=0$

On aura donc dans tous les cas les équations (54). On doit remarquer que les équations (54) font de l'équation (47) une identité.

Cela posé revenons aux équations (39). On doit y faire

$$\Phi_{ij}=\mu_i\mu_j Ar_{ij}.$$

Elles deviennent alors

$$\frac{dr_{12}}{dt}=-\frac{r_{12}}{K}\frac{dK}{dt}+(\Sigma\mu)r_{12}=r_{12}\left[\Sigma\mu-\frac{dK}{dt}\frac{1}{K}\right]$$
$$\frac{dr_{13}}{dt}=-\frac{r_{13}}{K}\frac{dK}{dt}+(\Sigma\mu)r_{13}=r_{13}\left[\Sigma\mu-\frac{dK}{dt}\frac{1}{K}\right]$$
$$\frac{dr_{14}}{dt}=-\frac{r_{14}}{K}\frac{dK}{dt}+(\Sigma\mu)r_{14}=r_{14}\left[\Sigma\mu-\frac{dK}{dt}\frac{1}{K}\right]$$

L'équation (41) devient alors

$$\begin{aligned}&r_{13}\left\{\frac{1}{m_1}[\Psi_{12}+\Psi_{13}+\Psi_{14}+\cdots+\Psi_{1p}]\right.\\&\left.-\frac{1}{m_2}[-\Psi_{12}+\Psi_{23}+\Psi_{24}+\cdots+\Psi_{2p}]\right\}\\&-r_{12}\left\{\frac{1}{m_1}[\Psi_{12}+\Psi_{13}+\Psi_{14}+\cdots+\Psi_{1p}]\right.\\&\left.-\frac{1}{m_3}[-\Psi_{13}-\Psi_{23}+\Psi_{34}+\cdots+\Psi_{3p}]\right\}\end{aligned}\qquad(55)$$

Digitized by Google

Cette équation est identique à l'équation (42) avec le changement de notations suivant

$$m_1 = \mu_1,\ m_2 = \mu_2,\ m_3 = \mu_3,\ \Psi_{ij} = H_{ij}$$

On en avait déduit pour H_{ij} la valeur

$$H_{ij} = \mu_i \mu_j B r_{ij}$$

B étant la même fonction de K pour tous les atomes. On tirera donc de l'équation (55)

$$\Psi_{ij} = m_i m_j C r_{ij} \tag{56}$$

C étant la même fonction de K pour tous les atomes.

13. Reprenons maintenant les équations (54) et (56) simultanément, c'est-à-dire les équations

$$\Phi_{ij} = \mu_i \mu_j A r_{ij},\ \Psi_{ij} = m_i m_j B r_{ij} \tag{57}$$

où C est désormais remplacé par B.

Les fonctions Φ et Ψ ne sont pas indépendantes. En effet les équations qui définissent ces fonctions étaient

$$f(\omega, r) = F\left(\frac{\omega}{r}, r\right) = F(K, r)$$

$$\frac{dF}{dr} - \frac{dF}{dK}\frac{K}{r} = \Psi(K, r)$$

$$\frac{dK}{dF}\frac{1}{r} = K\,\Phi(K, r)$$

On aura d'après cela

$$\frac{dK}{dF} = KA(K)\,\mu'\mu''r^2$$

$$\frac{dF}{dr} = m'm''B(K)r + K^2\mu'\mu''A(K)r = r[m'm''B + K^2\mu'\mu''A]$$

On en tire

$$2KA\mu'\mu'' = m'm''\frac{dB}{dK} + 2\mu'\mu''AK + K^2\mu'\mu''\frac{dA}{dK}$$

Digitized by Google

ou bien

$$m'm''\frac{dB}{dK}+K^2\mu'\mu''\frac{dA}{dK}=0$$

On voit d'après cette équation que l'on aura, en prenant par exemple trois atomes

$$\frac{\mu'\mu''}{m'm''}=\frac{\mu''\mu}{m''m}=\frac{\mu\mu'}{mm'}$$

ou bien

$$\frac{\mu}{m}=\frac{\mu'}{m'}=\frac{\mu''}{m''}$$

Donc tous les atomes doivent avoir même volume. On a donc

$$\mu=\frac{2}{5}R^2m=mI$$

R étant la valeur commune du rayon des atomes. On aura alors

$$\frac{dB}{dK}+K^2I^2\frac{dA}{dK}=0.$$

On a d'ailleurs

$$\frac{dF}{dK}=KA(K)I^2m'm''r^2$$

On peut donc poser

$$F=F(K)m'm''r^2$$

On aura

$$\frac{dF}{dK}=KAI^2$$

d'où

$$A(K)=\frac{1}{KI^2}\frac{dF}{dK} \qquad (58)$$

puis

$$2rF(K)m'm''=m'm''Br+K^2I^2m'm''Ar$$

Digitized by Google

d'où

$$B(K) = 2F(K) - K\frac{dF}{dK} \qquad (59)$$

c'est-à-dire finalement

$$\Phi = \frac{1}{K}\frac{dF}{dK}m'm''r$$

$$\Psi = \left(2F(K) - K\frac{dF}{dK}\right)m'm''r \qquad (60)$$

14. Il reste à voir si les mouvements que nous avons admis existent réellement et cela quel que soit le nombre des atomes.

Nous prendrons les équations générales

$$m_1\frac{d^2x_1}{dt^2} = \frac{df_{12}}{dr_{12}}\frac{x_1-x_2}{r_{12}} + \frac{df_{13}}{dr_{13}}\frac{x_1-x_3}{r_{13}} + \cdots \quad + \frac{df_{1n}}{dr_{1n}}\frac{x_1-x_n}{r_{1n}}$$

$$\mu_1\frac{dp_1}{dt} = \frac{df_{12}}{d\omega_{12}}\frac{p_1-p_2}{\omega_{12}} + \frac{df_{13}}{d\omega_{13}}\frac{p_1-p_3}{\omega_{13}} + \cdots \quad + \frac{df_{1n}}{d\omega_{1n}}\frac{p_1-p_n}{\omega_{1n}}$$

qui deviennent ici

$$\frac{d^2x_1}{dt^2} = B[m_2(x_1-x_2) + m_3(x_1-x_3) + \cdots \quad + m_n(x_1-x_n)]$$

$$= BM\left[x_1 - \frac{\Sigma mx}{M}\right]$$

$$\frac{dp_1}{dt} = IAM\left[p_1 - \frac{\Sigma mp}{M}\right]$$

en posant

$$M = \Sigma m.$$

On en tire

$$\frac{d^2(x_1-x_2)}{dt^2} = BM(x_1-x_2),\ \frac{d}{dt}(p_1-p_2) = IMA(p_1-p_2)$$

On en déduit en posant

Digitized by Google

$$r^2 = (x_1 - x_2)^2 + (y_1 - y_2)^2 + (z_1 - z_2)^2$$

$$\rho^2 = \left(\frac{dx_1}{dt} - \frac{dx_2}{dt}\right)^2 + \left(\frac{dy_1}{dt} - \frac{dy_2}{dt}\right)^2 + \left(\frac{dz_1}{dt} - \frac{dz_2}{dt}\right)^2,$$

$$\omega^2 = (p_1 - p_2)^2 + (q_1 - q_2)^2 + (s_1 - s_2)^2$$

$$\alpha = r\frac{dr}{dt},$$

les équations

$$\frac{d\alpha}{dt} - \rho^2 = \mathrm{BM}r^2,$$

$$\rho\frac{d\rho}{dt} = \mathrm{BM}\alpha,$$

$$\frac{d\omega}{dt} = \mathrm{IMA}\omega$$

ou bien

$$\frac{d^2\alpha}{dt^2} = 4\mathrm{BM}\alpha + \mathrm{M}\frac{d\mathrm{B}}{dt}r^2,$$

$$\frac{d\omega}{dt} = \mathrm{IMA}\omega.$$

Je dis que l'on peut poser

$$\omega = \mathrm{K}r$$

On aura

$$\mathrm{K}\frac{dr}{dt} + r\frac{d\mathrm{K}}{dt} = \mathrm{IMA}\,r$$

ou

$$\frac{dr}{dt} = \left(\mathrm{IMA} - \frac{1}{\mathrm{K}}\frac{d\mathrm{K}}{dt}\right)r$$

Posons

$$\mathrm{IMA} - \frac{1}{\mathrm{K}}\frac{d\mathrm{K}}{dt} = \mathrm{H} \quad (61).$$

Digitized by Google

On en tire

$$\alpha = Hr^2$$

$$\frac{d\alpha}{dt} = r^2\left(\frac{dH}{dt} + 2H^2\right)$$

$$\frac{d^2\alpha}{dt^2} = \left(\frac{d^2H}{dt^2} + 6H\frac{dH}{dt} + 4H^3\right)r^2$$

On devra donc avoir

$$4BMH + M\frac{dB}{dt} = \frac{d^2H}{dt^2} + 6H\frac{dH}{dt} + 4H^3 \qquad (62)$$

La quantité K sera donnée en fonction du temps par cette équation et la suite de la solution par les formules

$$\frac{dr}{dt} = Hr, \quad \omega = Kr \qquad (63)$$

15. Il est aisé de voir que cette hypothèse ne peut être celle de la nature. Prenons en effet les équations (61), (62) et (63) qui permettent d'étudier tous les mouvements dans le cas où il n'y a que deux atomes. On voit que l'on peut y prendre arbitrairement les valeurs de K, $\frac{dK}{dt}$, $\frac{d^2K}{dt^2}$ et r. En particulier la valeur de r n'est soumise à aucune restriction. On peut la prendre égale au double de la valeur commune du rayon des deux atomes qui se trouveront ainsi initialement en contact, puis on peut prendre les valeurs initiales de K et de $\frac{dK}{dt}$, de façon que la valeur initiale de H soit négative. On voit que, dans ces conditions, il y aurait pénétration des deux atomes l'un dans l'autre, ce qui est contraire à nos hypothèses.

H. Duport

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI CRITIQUE

SUR LA

MÉTHODE D'INTERPRÉTATION JURIDIQUE

EN VUE D'UNE

ORIENTATION NOUVELLE DES ÉTUDES DE DROIT PRIVÉ

(Voy. *Revue bourguignonne* 1897, p. 307-362).

SECONDE PARTIE

CRITIQUE NÉGATIVE DE LA MÉTHODE TRADITIONNELLE

INTRODUCTION

I

31. — Avant tout, je tiens à nettement fixer le point de vue, duquel procédera ma critique.

Je n'entends revenir ici, ni de près ni de loin, à la fameuse thèse jadis débattue entre Thibaut et Savigny (1). Quoi qu'on pense au sujet, soit de la valeur absolue, soit de la simple opportunité de la *Codification*, ce phénomène social s'impose à nous aujourd'hui, sur le terrain du *fait accompli*.

Non seulement j'accepte la Codification, comme indiscutable en elle-même ; mais je prétends m'abstraire, en principe et pour le fond même de mon sujet, de toute discussion sur les conditions, tant intrinsèques qu'extrinsèques, d'une codification idéale, ou

(1) Cons. : I. Bekker, *Ueber den Streit der historischen und der filosofischen Rechtsschule. Akademische Rede* am 22 november 1886, Heidelberg. — Les idées définitives, tendant à la conciliation des deux points de vue, plus divergents en apparence qu'en réalité, me paraissent exprimées nettement par H. Dernburg, *Pandekten*, § 17 *in fine*, t. I, 1884, p. 38. — *Adde* : P. Lombard, *Discours sur le Code civil allemand*. Séance d'inauguration de l'Université de Nancy, le 19 novembre 1896. Nancy, 1897, p. 23-25. — A. Morelli, *La Funzione legislativa*, 1893, § 16, p. 146-153.

Digitized by Google

simplement désirable. Je ne veux donc rechercher ni si la *législation* civile doit procéder par formules générales et abstraites plutôt que par solutions concrètes et individuelles, faire dominer les principes théoriques de préférence aux visées pratiques, conserver un caractère national ou tendre à l'universalité du droit (1); ni si la *codification* moderne a mission de prévoir toutes les difficultés, de trancher toutes les questions, suivant un idéal un peu chimérique et fort contestable (2); ni même, à un point de vue plus formel, si le succès des tentatives de confection, de révision ou de refonte des Codes ne requiert pas, sur le terrain parlementaire, une procédure spéciale, sacrifiant quelque peu les exigences constitutionnelles à la nécessité d'un résultat, et faisant plus grande place, dans l'élaboration législative, aux éléments techniques par la diminution des éléments politiques (3). De propos délibéré, je laisse à l'écart toutes ces questions.

(1) On sait que ces questions ont été des plus agitées, à propos de l'élaboration du nouveau Code civil allemand, et surtout après la publication du premier projet. — Voy. notamment : F. Zrodlowski : *Codificationsfragen und Kritik des Entwurfes eines B. G. für das deutsche Reich*, 1888, p. 29-40. Cpr. p. 2-21. — O. Gierke, *Der Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuches und das deutsche Recht*, Leipsig, 1889. — Et cons. : R. Saleilles, Notice sur le Code civil pour l'empire d'Allemagne, dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1897.

(2) Thibaut, *Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland*, 1re édition, 1814, p. 12 : « Man kann und muss an jede Gesetzgebung zwei Forderungen machen : dass sie formell und materiell *vollkommen* sei ». C'était aussi l'idéal de Bentham (Voy. dans les *Traités de législation civile et pénale*, extraits de ses œuvres par Et. Dumont, 3e éd. 1840 : *Vue générale d'un corps complet de législation*, t. III, p. 199 et sq., notamment le chap. 31. *De l'intégralité du corps de droit*, p. 415-420), que M. E. Roguin a repris et développé avec complaisance, dans son opuscule précité : *Observations sur la Codification des lois civiles*, p. 82-100 et p. 104-120. — Cpr. quant à l'*Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten* : Fœrster-Eccius : *Theorie und Praxis des heutigen gemeinen preussischen Privatrechts*, 5e édit., t. I, 1887, § 6, p. 20-21.

(3) Cons. E. Glasson, *La Codification en Europe au* XIXe *siècle*, notamment la Conclusion dans : *Revue politique et parlementaire*, 1894-2°, t. II, p. 220-221; 1895-1°, t. III, p. 224-228. — *Adde :* Observations de M. Ch. Lyon-Caen à l'Académie des sciences morales et politiques, dans le compte-rendu des *Séances et Travaux*, t. CXLV, p. 162, à propos de la présentation de : Rede über die Civilprocessordnung von J. Unger. — E. Garsonnet : Notice sur les lois autrichiennes de procédure civile du 1er août 1895, *Annuaire de législation étrangère* de 1896, t. XXV, p. 300.

Digitized by Google

Fidèle à mon objectif strictement positif, et désireux de faire, avant tout, œuvre pratique, je prends simplement la législation et la codification françaises, telles qu'elles existent en fait et se présentent à nous, juristes positifs ; — avec leurs origines constitutionnelles bien connues : issues généralement de la collaboration de plusieurs organes ; — avec leurs tendances un peu complexes : exemptes de tout parti pris, échappant aux influences dogmatiques, soucieuses surtout de fournir quelques fermes points d'appui à la jurisprudence ; — avec leur forme simple et claire : procédant le plus souvent, sinon toujours, par solutions précises et concrètes (relativement, du moins) ; — enfin, avec leur esprit essentiellement pratique, et pénétré du but immédiatement entrevu, esprit bien reconnaissable, je le crois, dans l'ensemble de notre codification privée, mais plus accentué encore, j'ose le dire, dans nos lois les plus récentes. — En face de ce matériel législatif, *tel quel*, je voudrais principalement me demander si l'on ne conçoit pas, de la part du jurisconsulte, interprète du droit, une activité souple et féconde, qui, se gardant de jamais atteindre l'autorité des solutions légales, sache s'y appuyer sans s'y livrer totalement, et satisfaire à sa mission, sans abdiquer l'indépendance de jugement ni la liberté de recherche, qui sont, pour la science juridique positive, comme pour toutes autres disciplines de l'esprit, les conditions essentielles de la fécondité et du progrès.

Mais, avant même d'aborder ce côté positif de ma thèse, et pour en préparer le terrain, je dois m'attaquer directement à la méthode traditionnelle, et en tenter une critique, en quelque façon négative, c'est-à-dire rechercher les points faibles de ce système d'interprétation, faire voir les vices essentiels qui s'attachent à ses excès, montrer par là même, et pour ainsi dire *à priori*, qu'il doit nécessairement être contenu à certaines limites, où il apparaîtra comme insuffisant et incomplet. Ce qui pourra, j'espère, justifier l'essai que je me propose ensuite (*à posteriori*)

Digitized by Google

d'y introduire, avec les corrections nécessaires, quelques éléments nouveaux.

II

32. — Je ne ferai aucune difficulté de reconnaître que, par certains côtés, la méthode traditionnelle présente des avantages sérieux qui doivent nous faire réfléchir, avant d'en entamer les bases. Non seulement, elle satisfait merveilleusement les exigences de cet *esprit classique* (1), dont on peut médire assurément, mais qu'il faut bien pourtant mettre en valeur comme un ressort actif et une force vive de notre tempérament national. Surtout, à un point de vue plus précis et plus pratique, ce système d'axiomes et de conséquents logiques, s'enchaînant les uns aux autres autour de l'appui solide de textes légaux, peut paraître donner à l'ensemble de notre droit positif une fermeté et une fixité de doctrine, qui assurent aux relations juridiques la sécurité indispensable. A quoi l'on peut ajouter encore que l'interprète se sent particulièrement garanti, dans ses investigations, par l'inflexible direction que semblent lui offrir des règles ausssi catégoriquement tracées.

33. — Par contre, et au regard de ces mérites indéniables, quoique plus apparents peut-être que profonds, n'est-il pas bien facile de découvrir, dans cette forte synthèse, des infirmités qui condamnent de prime abord l'outrance de ses principes?

On a maintes fois signalé le rôle effacé et presque humilié, que cette méthode laisse à notre science, en l'asservissant au joug des textes, que corrigent mal les conceptions étroites et rigides, au moyen desquelles on les explique et les développe. Bien que cela n'aille pas sans de sérieux dommages scientifiques (2), il

(1) Voy. H. Taine, *Les Origines de la France contemporaine*, l'Ancien Régime, 7e édition, 1879, p. 262-265.

(2) Voy. à ce sujet : C. Turgeon, dans *Revue internat. de l'enseignement*, 1890-1°, t. XIX, p. 277-278 et p. 297-298. — Cpr. F. Despagnet, même revue, 1891,1° t. XXI, p. 540.

Digitized by Google

vaut mieux peut-être ne pas insister sur un pareil reproche, qu'on pourrait être tenté d'imputer à l'amour-propre professionnel, et qui, d'ailleurs, fût-il pleinement justifié, ne conduirait pas nécessairement à une réforme des procédés usités pour la mise en œuvre de notre droit positif.

Mais, en pénétrant dans le domaine pratique, on aperçoit bien vite le vice capital du système, qui est de stagnifier le droit et d'arrêter d'emblée tout essor d'idées nouvelles. A s'en tenir aux conclusions de la méthode traditionnelle, toute question juridique doit être décidée par le moyen des solutions consacrées positivement par le législateur; desquelles, si besoin est, l'on déduit, à l'aide des constructions juridiques, les principes qui, une fois découverts et fixés, ne doivent pas rester moins immuables que les textes eux-mêmes. Ainsi, on reste forcément, et pour le tout, rivé au *moment même de la naissance de la loi*. Et, quelle que soit l'évolution postérieure des situations ou des idées, on n'est pas autorisé à dépasser l'horizon entrevu par le législateur, à l'époque où il a porté sa règle (1). Vienne même à surgir une question nouvelle, étrangère à cet horizon, et révélée postérieurement par la vie, on cherchera pourtant à la faire rentrer dans un cadre abstrait et général, fourni par la loi elle-même ou formé de ses solutions (2). Peut-être le cadre conviendra-t-il mal à la situation qu'on y enferme. Il n'importe. Je sais bien qu'avec une certaine dose de liberté dans l'interprétation on prétend suffire à toutes les exigences (3). Mais cela ne va pas sans apporter quelque échec au principe même du système, et mettre sur la voie de l'empirisme

(1) Cette antinomie, entre le régime de la codification et le développement nécessaire du droit (J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*, t. I, Anhang, 4e édition, p. 649) est, je le crois, dans une certaine mesure, irréductible. Mais je reproche à la méthode traditionnelle de l'avoir aggravée, loin de chercher à l'atténuer.

(2) C'est ce qui est arrivé, par exemple, pour les assurances sur la vie au profit de tiers, que notre jurisprudence et la majorité des auteurs rattachent à l'art. 1121 C. Civ.

(3) Comp. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes*, no 80, p. 62-63.

Digitized by Google

que l'on redoute par dessus tout. Et puis, quoi qu'on fasse, « un « moment arrive, tôt ou tard, où ce procédé est impuissant, parce « que le texte résiste, qu'il est impossible de le plier, même de le « tourner, et qu'il faut l'appliquer ou le briser » (1). A ce point où l'interprétation a prononcé son dernier mot, on se trouve contraint d'en appeler au législateur. Mais sans parler des difficultés et des inconvénients, que présentent les réformes législatives de détail, n'est-ce pas la défaite même de la méthode juridique que l'aveu de son impuissance à satisfaire, par elle-même, aux besoins de la vie ?

Ce vice essentiel, suivant moi, du système d'interprétation, purement légal et déductif, ce manque de plasticité qu'il inflige au droit positif, s'aggrave d'une autre faiblesse, qui va nous conduire à des critiques plus précises. Tout en semblant s'attacher fidèlement à la loi et à la pensée qui l'a inspirée, la méthode traditionnelle laisse place, en réalité, au subjectivisme le plus désordonné. C'est la conséquence forcée, et comme la rançon, de la précision restrictive des procédés, seuls tenus pour légitimes. Quand il faut découvrir au législateur une pensée qu'il n'a pas fait connaître, que peut-être il n'a point conçue, que souvent même il n'a pu avoir, l'interprète se trouve amené, par la force des choses, à substituer son idée propre à celle dont la représentation lui manque. On en revient à l'interprétation *tendancieuse* des anciens juristes de Rome (2), sans la justifier par l'unité des vues et le but d'une constante adaptation du droit aux besoins sociaux. De telle sorte que, sous le prétexte de mieux respecter la loi, on en pervertit l'essence. Et c'est ainsi que, chez les jurisconsultes,

(1) Batbie, *Révision du Code Napoléon*, 1866, p. 1.

(2) Sur l'interprétation tendancieuse des jurisconsultes romains, voy. Ihering, (*Geist des rœmischen Rechts*, 4e édit., zweiter Theil, § 44, p. 461-466, éd. de Meulenaere, § 49, t. III, p. 153-158), qui nous montre moyennant quelles conditions, entièrement étrangères à notre temps, ces procédés ont pu faire progresser la jurisprudence. — *Adde* : Ed. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*. L'Ancien Droit, 1891, p. 467-468, p. 733.

Digitized by Google

qui affichent la plus scrupuleuse vénération pour le texte légal, on rencontre parfois des idées absolument personnelles, attribuées audacieusement au législateur. Cette dénaturation de la loi ne serait que demi-mal, à mon gré, si elle était avouée et ouvertement pratiquée. Mais ce qui en fait le principal danger, c'est l'hypocrisie qui la couvre. La conviction, que toute solution donnée doit être abritée derrière un texte, limite forcément la liberté d'allures de l'interprète. Surtout, elle la limite d'une façon stérile et pernicieuse, puisque pour découvrir une pensée, réellement défaillante chez le législateur, on est amené pourtant à tenir compte de ce qu'il nous a livré (1). Ne serait-il pas, non seulement plus sincère, mais mieux adapté aussi au but supérieur de l'élaboration du droit positif, de reconnaître aux conceptions subjectives leur vrai caractère, et de leur laisser, dans le domaine de l'interprétation, le champ d'application qui leur est dû ?

33 *bis*. — Sans insister davantage sur ces idées, que mes développements ultérieurs mettront, je l'espère, en pleine lumière, qu'on me permette d'en signaler, dès maintenant, une très frappante application dans les remarquables efforts suscités, depuis quelques années surtout, par le louable désir d'étendre les effets de la responsabilité des fautes à certains cas d'accidents, dont la cause reste ignorée.

Passant en revue et analysant, avec une sûreté et une finesse merveilleuses, les diverses théories proposées en ce sens jusqu'à celle qu'il fait sienne, M. Josserand (2) n'a pas eu de peine à nous montrer, que, soit qu'elles aient visé à élargir le champ de la responsabilité contractuelle, soit qu'en amplifiant les présomptions de faute, elles aient tendu jusqu'à l'extrême le ressort de la responsabilité délictuelle, ces théories sont demeurées impuissantes

(1) Savigny paraît avoir eu un sentiment très fin de cet écueil de la codification. *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 3e édit., 1840, p. 23.

(2) *De la Responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897, p. 11-52.

Digitized by Google

à consacrer les résultats souhaitables, en même temps qu'elles violentaient les textes légaux invoqués à leur appui.

Mais, si nous nous arrêtons à considérer, du même point de vue, la conception nouvelle de la *responsabilité objective et purement légale*, proposée dès 1894, par M. Saleilles (1), et développée par cet auteur (2), en même temps que par M. Josserand lui-même, en 1897, ne serons-nous pas invinciblement amenés à reconnaître, qu'*en tant qu'elle prétend s'appuyer sur les dispositions positives de notre loi*, et, comme on l'a dit, découvrir dans le Code civil lui-même le principe du *risque professionnel*, cette ingénieuse théorie encourt exactement les mêmes reproches que ses devancières ? D'une part, soit qu'avec M. Josserand, elle s'attache presque exclusivement à la formule banale et vague de l'art. 1384 al. 1 *in fine* (3), soit que, plus hardie et plus entière chez M. Saleilles, elle remonte jusqu'au texte fondamental, et prétende substituer le simple rapport de causalité à la faute proprement dite dans l'art. 1382 lui-même (4), il semble difficile de contester qu'en un cas elle outrepasse la pensée (5), qu'en l'autre elle dénature l'expression du législateur. D'autre part, pourtant, elle reste loin encore de donner satisfaction à tous les *desiderata* légitimes, puisque, tout en adaptant les textes à sa conception, elle n'en peut changer la disposition, et n'arrive ainsi qu'à consacrer une *responsabilité du fait des choses ;* de telle sorte, qu'au cas d'un accident, que l'on ne puisse rattacher à un objet matériel, placé sous la garde du maître, elle laissera encore sans règlement équitable l'un de ces *risques créés* qui la préoccupent à si juste titre (6).

(1) *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, t. IV, 1re partie, p. 659-665.

(2) R. Saleilles, *Les Accidents de travail et la responsabilité civile*, 1897. — *Adde* : Note dans D. P., 97, 1, 433.

(3) L. Josserand, *op. cit.*, p. 74-117.

(4) Saleilles, *op. cit.*, nos 26-54, p. 42-74.

(5) C'est ce que M. Josserand dissimule à peine, *op. cit.*, p. 52, p. 127.

(6) Du moins, cela me paraît-il certain, d'après le point de vue de M. Josserand, qui s'en tient à l'art. 1384, al. 1 *in fine*, pour fonder la responsabilité légale qu'il admet ici. Voy. au surplus les conséquences qu'il déduit de sa

Digitized by Google

Est-ce à dire que je veuille m'élever contre la pensée, pleine de raison et d'équité, qui a inspiré cette théorie nouvelle ? — Loin de là. Je m'y associe tout à fait. Et j'entends seulement faire apercevoir ici les défauts et lacunes de certains procédés, à l'aide desquels on l'a voulu soutenir. — Je dirai donc qu'à mon sentiment, le système se présenterait comme plus facile à défendre, au point de vue d'une saine méthode, aussi bien que plus souple en ses conclusions, si l'on déclarait franchement que le Code civil, n'ayant prévu, dans les art. 1382 et sq., que la *responsabilité des fautes*, ces textes n'ont rien à faire en présence d'une pure *question de risques* (1) ; qu'il s'agit ici de savoir comment répartir un dommage fortuit entre deux ou plusieurs personnes, auxquelles les circonstances les imposent ; et que, tant que la loi reste muette à cet égard (2), l'interprète a le devoir de régler la question au mieux des exigences de la justice et de l'utilité sociale, suivant les principes et dans les limites que je me propose d'esquisser plus loin (Voy. ci-dessous, ma troisième partie) (3).

doctrine, *op. cit.*, p. 117-126. — L'argumentation de M. Saleilles, qui, partie des textes, ne tarde pas à les dépasser, et à s'élever bien au-dessus jusqu'aux idées de justice et d'utilité sociale (*op. cit*, nos 30 et sq., p. 47 et sq.) peut conduire à des résultats plus larges. Voy. *op. cit.*, no 54, p. 73-74, et Note dans D. P., 97, 1, p. 438, col. 2, *in fine*. — Cpr. Charmont, dans *Rev. crit.*, 1898, p. 136.

(1) Ne serait-ce pas là, au fond, la pensée de M. Saleilles? Voy. ses développements sur le côté rationnel de la question, *op. cit*, nos 55-58, p. 74-79. — Rappr. le même dans *Rev. intern. de l'Enseignement*, 1890-1e, t. XIX, p. 494-495 et 497. Et comp. la dernière opinion exposée, en ce sujet, par M. Labbé. Note dans Sir., 90, 4, 18.

(2) J'ai à peine besoin d'observer que les rares et peu cohérentes dispositions du Code, relatives à l'attribution des risques dans les contrats synallagmatiques (art. 1138, 1182, 1722, 1741, 1788, 1790, 1867), bien que se référant à cet ordre d'idées, sont manifestement insuffisantes pour résoudre la question générale qui s'est posée ici. — Au surplus, il n'échappera à personne que l'intervention du législateur soit éminemment désirable pour soustraire à l'appréciation du juge ce règlement si délicat de la répartition des risques. Aussi ne saurait-on assez se féliciter du succès (enfin obtenu à l'heure où j'écris) du projet de loi sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Mais tout cela ne démontre pas que, dans la mesure où le législateur a négligé de régler la question, il ne puisse appartenir à l'interprète de suppléer à son silence. Et c'est tout ce que j'ai voulu dire.

(3) Je donnerais donc mon entière adhésion à ce passage des conclusions

Digitized by Google

34. — Les considérations qui précèdent, et qu'il serait facile de compléter encore, ne paraîtraient pas, à elles seules, décisives, pour battre en brèche la constitution même du système d'interprétation que je critique. Bien aisément on répliquerait que chaque méthode a ses défauts qui ne se peuvent apprécier qu'au prix de ses avantages. On ajouterait surtout que les inconvénients d'une théorie de ce genre ne sont pas une preuve de son mal fondé. Il faut voir, avant tout, si la méthode appliquée n'est pas imposée par la nature même de la discipline, et si les principes essentiels de tout notre système de droit positif n'impliquent pas la mise en œuvre des seules règles d'interprétation précédemment résumées.

Aussi bien ne me suis-je proposé, en mettant en avant quelques reproches, graves à mon sens, contre les procédés classiques de la dogmatique courante, que de préparer l'attaque nécessaire des bases mêmes de la théorie. C'est cette attaque que je veux maintenant entreprendre.

Les développements présentés plus haut (première partie) sur les procédés d'élaboration du droit positif, constituant ce que j'ai appelé la méthode traditionnelle d'interprétation juridique, nous permettent de découvrir, comme fondements rationnels de cette méthode, deux idées capitales, qui peuvent, je crois, s'énoncer ainsi :

I° Sous l'empire d'une législation (civile) codifiée, telle qu'est

de M. le commissaire du gouvernement près le conseil d'Etat, dans l'affaire *Cames*, tranchée par l'arrêt du 21 juin 1895 : « Nous sommes, quant à nous, « convaincu que rien, dans le Code civil, ne s'oppose à ce que le patron soit « déclaré responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, des accidents auxquels ce der- « nier se trouve exposé par les conditions mêmes du fonctionnement de « l'établissement industriel. » (Sir., 97,3, p. 35, col. 1-2). — On a dit, il est vrai, que c'était là renverser les termes du problème, que le silence du Code ne suffisait pas pour rendre cette solution possible, qu'il faudrait que le principe en fût contenu dans les articles du Code civil, ou fourni par eux (Note de M. Esmein, dans Sir., 98,1, p. 66, col. 1. *initio*). Mais il est visible que cette objection ne fait qu'affirmer le premier postulat de la méthode traditionnelle (Voy. n° 34), auquel je vais m'attaquer, dans la suite de ce travail.

Digitized by Google

la nôtre, toute solution juridique doit être rattachée, directement ou indirectement, à la loi écrite ;

IIe La mise en œuvre des éléments de décision, fournis par les textes, et leur fécondation ne peuvent être poursuivies qu'au moyen d'une logique serrée, principalement déductive, et supposant, à la base même de la loi, un nombre limité de conceptions abstraites considérées comme s'imposant, *à priori*, à l'interprète non moins qu'au législateur lui-même.

Si l'on tient pour vrais ces prétendus axiomes, placés au seuil de notre système juridique positif, on acceptera sans peine tous les développements de celui-ci. Au cas contraire, on sera sérieusement fondé à mettre en question la valeur totale de la méthode.

Je dois donc envisager de plus près chacune des idées que je viens de dégager, et les prendre, pour ainsi dire, corps à corps, afin d'en approfondir la substance rationnelle. Placé par la nature même de mon travail à un point de vue critique, je m'appliquerai surtout à dévoiler les excès de ces deux tendances, dont la juste mesure se trouvera ainsi plus facile à établir par la suite.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Exagération de l'élément légal dans la méthode juridique traditionnelle.

35. — Et d'abord, j'entends m'attaquer à ce fétichisme de la loi écrite et codifiée, qui forme le premier trait distinctif, en même temps que le plus saillant, de la méthode traditionnelle (1).

Assurément, et je tiens à m'en expliquer de suite, pour éviter une grossière méprise sur la portée de ma critique, je n'ai pas ici le dessein de contester, à quelque degré que ce soit, l'autorité reconnue à la loi écrite, dans le vaste domaine de la *compétence législative*, particulièrement en matière de droit privé. On a pu s'élever, au nom de la conscience et du droit immanent, contre les lois positives, qui méconnaîtraient les principes de l'éternelle justice ou qui outrageraient l'évidente équité (2). Il a bien fallu

(1) Comp. sur cette tendance générale des jurisconsultes modernes, à voir, dans la *législation*, la seule base vraie et légitime du droit : Savigny, *Traité de droit romain*, § 28 *initio*, trad. Guenoux, t. I, p. 163.

(2) Voy. surtout les belles pages de Benjamin Constant sur les Droits individuels, *Cours de politique constitutionnelle*, 2e édit., 1872, t. I, p. 351-356. Cpr. p. 7-17, p. 256-264, p. 275-287, p. 347-350. — Voy. aussi : A. Saint-Girons, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, 1881, liv. I, chap. II, § 4, p. 225-239. — La question demande surtout à être bien posée : Il n'est pas douteux qu'il existe des droits supérieurs à la volonté législative. Celle-ci ne s'exerce légitimement que pour *révéler* le droit, qu'elle ne *crée* pas. Mais, pour des raisons d'ordre général et de sécurité sociale, la loi doit être *présumée*, pour tous, révéler le droit supérieur à elle, tel qu'il existe. Cela étant, doit-on admettre que cette présomption soit ébranlée par la prétention de droits individuels et à quelles conditions pourrait-elle l'être sans danger considérable ? En ces points gît la vraie difficulté. — Comp. pour une autre vue : Ch. Beudant, *Le Droit individuel et l'État*, 1891, n° 105, p. 166-167. — Rappr., sur un terrain plus pratique, la question de savoir si l'application de la loi ne pourrait pas, devant le juge même, être arrêtée par l'exception d'inconstitutionnalité. Et voy. sur cette dernière question : Beudant, *Cours de droit civil français*, Introduction, n° 39, p. 48. — G. Jèze : *Notions sur le contrôle des délibérations des assemblées délibérantes*, dans *Revue générale d'adm*, 1895, t. II, p. 410-414, qui cite les autorités en sens divers sur la question. — *Adde*, pour la même question en droit allemand : O. Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, § 26, II, t. 1², p. 174-176. — Dernburg, *Pandekten* § 25, note 8, t. I, 1884, p. 55. — Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 14, note 2, t. 1⁷, p. 37. — Heilfron, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, § 5, t. I, 1897, p. 33-34.

Digitized by Google

reconnaître pourtant, sur le terrain du droit positif, que de pareilles lois ne s'en imposaient pas moins, *provisoirement*, à l'obéissance, et que permettre à chacun de s'ériger en juge des dispositions légales, qui heurtent ses sentiments propres ou atteignent ses intérêts, n'irait pas moins qu'à légitimer l'anarchie dans la pratique même du droit (1). En tout cas, et si large qu'on veuille faire la part de l'indépendance individuelle au regard de l'autocratie de la volonté générale, il n'est pas douteux, pour ce qui est de l'interprète, que la première règle de son activité consiste en une soumission entière à la loi, qui se dresse devant lui, comme la barrière suprême, écartant *à priori*, sur les points qu'elle a fixés, tout jugement personnel, toute appréciation, tendant à faire échec, dans son application positive, à la solution consacrée d'en haut et pour tous (2). Aussi ne songé-je aucunement à mettre en question ici, soit l'importance de la loi écrite comme source de droit positif, soit la nécessité même de sa suprématie.

Mais, en reconnaissant l'autorité légitime de la loi positive, il faut se garder d'en excéder le domaine. Et c'est en ce point, à propos de cette question de *compétence*, que la méthode traditionnelle me paraît avoir fait fausse route. Consacrant et appliquant ce postulat, que toute solution juridique positive doit être dégagée de la loi écrite, elle tient pour supérieures au doute, et en quelque façon nécessaires, un certain nombre de déductions dont les principales s'analysent comme suit : 1° Le législateur a pu fournir réponse à tous les problèmes de la vie juridique ; 2° En fait, il l'a voulu et réalisé, tout au moins dans la sphère de la législation codifiée, par conséquent, chez nous, pour toutes les matières du droit privé touchées par nos Codes; 3° Interprètes de

(1) Cpr. Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, nos 30-33, p. 66-73.

(2) Je tiens donc pour incontestable la pensée qu'exprimait l'art. 1er du tit. IV du livre préliminaire, placé en tête du projet primitif du Code civil, et définitivement supprimé : « Le premier effet de la loi est de terminer tous les « raisonnements et de fixer toutes les incertitudes sur les points qu'elle règle. » Fenet, *Recueil des trav. préparat. du Code civil*, t. II, p. 6.

Digitized by Google

la loi, nous devons y rechercher, à tout prix, les solutions qu'elle doit contenir, en suppléant, au besoin, le travail de pensée ou de prévision, qui semblerait avoir manqué de la part du législateur ; 4° Nous sommes contraints seulement de prendre pour guide l'intention qui se dégage de l'œuvre légale dans son entier, en y comprenant même les conceptions juridiques pures, qui nous apparaîtraient comme ayant inspiré les auteurs de la loi ; 5° Pour interpréter la loi suivant ces règles, nous devons constamment nous placer à l'époque où elle a été portée, et chercher à saisir, à sa naissance même, la pensée du législateur.

Or, non seulement, plusieurs de ces déductions me paraissent excessivement contestables en elles-mêmes; mais, surtout, j'estime qu'elles se rattachent toutes à une conception, absolument erronée dans son essence, tant de la *législation*, que de la *codification*, modernes.

36. — On attribue à la *Codification* le caractère d'une rénovation totale et profonde du système juridique lui-même, d'une sorte d'immobilisation de tous ses éléments, qui non seulement aurait agi sur les matières mêmes, refondues par le législateur, mais qui devrait réagir aussi sur les procédés d'élaboration scientifique du droit dans son ensemble. Et cette idée a ses racines dans un préjugé plus profond, suivant lequel la *Législation* suffirait à donner à l'interprétation, par ses formules abstraites, toutes les directions nécessaires à la solution des problèmes du Droit.

Ainsi le régime de la Codification moderne aurait, pour ainsi dire, renversé les positions dans l'œuvre de l'élaboration juridique. Faisant de la loi la seule base vraie et légitime du droit, il tendrait à réduire la science à un rôle purement mécanique. Toute règle juridique aurait aujourd'hui sa source nécessaire et exclusive dans la volonté souveraine du législateur, synthétisée par les Codes. L'interprète, magistrat, praticien ou savant, devrait se borner à constater ou à déduire la solution légale, pour l'ap-

Digitized by Google

pliquer, en quelque façon mathématiquement, aux hypothèses concrètes (1).

De pareilles idées demandent à être appréciées, pour elles-mêmes, en scrutant, par une analyse rationnelle, la nature propre des notions de *codification* et de *législation* qu'elles prétendent représenter.

Mais avant d'en venir à cette recherche, d'ordre plus spécialement philosophique, il ne sera, je crois, ni sans intérêt, ni sans profit, pour le but que je me propose, de me placer d'abord dans le domaine tout concret de l'histoire juridique, en vue de reconnaître d'un peu plus près quelles causes ont pu amener ces conceptions abusives sur le rôle attribué à la législation codifiée, et d'examiner la valeur des raisons qu'on peut trouver, à leur appui, dans l'état actuel de notre civilisation et de nos lois.

SECTION I

EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CODIFICATION DANS LE DROIT FRANÇAIS MODERNE

I

37. — Evidemment, c'est aux origines mêmes de la législation codifiée qu'il se faut adresser pour en saisir la conception primitive, qui a dominé tout le développement ultérieur. Et, en ce qui concerne particulièrement notre codification française, il ne me paraît aucunement douteux que la notion singulière, que beaucoup s'en font encore aujourd'hui, suivant nos constatations antérieures (Voy. ci-dessus nos 28-29), ait ses racines les plus profondes dans certaines illusions révolutionnaires, qui, bien que désavouées par la suite, n'ont pas laissé de fortement agir sur l'esprit contemporain. Plus précisément, je crois apercevoir deux

(1) Comp. Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 3e édition, 1840, p. 5 et p. 6 *in fine* — *Adde* : p. 87-88.

Digitized by Google

considérations principales qui ont dû déterminer ce résultat : l'une, d'un caractère un peu vague, mais d'une portée très profonde pourtant, tient aux circonstances historiques et politiques, au milieu desquelles s'est réalisée, chez nous, la codification ; l'autre, de nature technique, partant moins large dans son effet, en revanche plus décisive aux yeux des juristes, se rattache à diverses dispositions de notre législation positive, qui tendaient à préparer la mise en vigueur de nos lois codifiées.

38. — Tout d'abord, le moment historique, auquel s'est produite en France la codification, a été de grande conséquence, pour favoriser une conception abusive de son rôle, dans l'opinion publique. Au lieu d'intervenir dans un de ces temps moyens et calmes, que Savigny (1) considérait comme seuls favorables à son éclosion, elle est apparue au milieu d'une époque extrêmement troublée, et à l'aurore d'une situation politique, assise sur des bases absolument nouvelles. Bref, le Code civil surtout s'est présenté, dès sa naissance, comme une des œuvres capitales de la Révolution. De fait, il est bien difficile de mettre en doute que le grand mouvement politique et social de la fin du dernier siècle, ne fût-ce que par l'unification et l'harmonie, qu'il nécessitait dans les institutions privées (2), ait singulièrement contribué à réaliser, avec une rapidité inattendue, la condensation, et, pour partie, la rénovation de notre législation civile. Et, l'on sait aussi que chacune des Assemblées révolutionnaires avait apporté sa contribution à cette œuvre, menée à terme par le Consulat et l'Empire (3).

Or, toutes ces circonstances ne font-elles pas bien sentir, en même

(1) *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 26.

(2) Sur le raccordement nécessaire du droit privé avec de nouvelles institutions politiques, voy. Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 16. — *Adde* : P. Lombard, *Discours sur le Code civil allemand*. Séance d'inauguration de l'Université de Nancy, le 19 novembre 1896, Nancy, 1897, p. 24-25.

(3) Voy. Portalis. *Exposé des motifs au Corps législatif*, le 28 ventôse an XII, de la loi du 30 ventôse an XII. Fenet, *Recueil des trav. préparat. du Code civil*, t. I, Précis historique, p. XCVIII-XCIX.

Digitized by Google

temps, quel caractère, exagérément novateur et définitif, se trouvait, par là même, attaché à ces Codes, qui semblaient inaugurer une ère nouvelle? Ils achevaient de rompre le pont qui aurait pu relier l'ordre nouveau au passé. Et, comme, de parti pris, on prétendait renoncer à tout appui antérieur, il fallait bien, ce semble, attacher à celui qu'on se donnait, sous la forme de ces lois d'ensemble réputées complètes et parfaites, une fermeté d'assise, qui ne pouvait résulter que de l'empire souverain et exclusif de leurs dispositions. En cela, on restait fidèle à l'esprit du dix-huitième siècle, trop confiant dans la nature et la raison, pour douter de la possibilité d'un semblable tour de force (1). Peut-être aussi cédait-on à un entraînement d'enthousiasme qui fait croire, à certaines époques, qu'on est arrivé au *culmen* du progrès et que l'on domine, d'une vue sûre, tout l'avenir (2).

39. — Déjà, dans le pressentiment d'un gouvernement libre, Montesquieu avait marqué, en termes énergiques, la suprématie de la loi au regard des jugements qui l'appliquent : « Plus le gou-« vernement approche de la république, plus la manière de juger « devient fixe... Dans le gouvernement républicain, il est de la « nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. « Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, « quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie (3). » Et encore : « Si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les « jugements doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais « qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière « du juge, on vivrait dans la société sans savoir précisément les « engagements que l'on y contracte (4). »

(1) Voy., en ce sens, un passage significatif de Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 4-5. — Comp. H. Taine, *L'Ancien Regime*, liv. III, l'Esprit et la Doctrine. *Origines de la France contemporaine*, t. I, p. 221-328.

(2) Cpr. Savigny, *Traité de droit romain*, § XXVI, *in fine*, trad. Guenoux, t. I, p. 157-158. — A. Morelli. *La funzione legislativa*, 1893, § 40, p. 293-294.

(3) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. III, éd. Garnier, p. 73.

(4) *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI, éd. Garnier, p. 144. — Comp. J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. II, chap. VI-VII.

Digitized by Google

L'Assemblée constituante s'empare de ces idées et les pousse à l'extrême en les généralisant. Désireuse de hâter toutes les réformes, elle escompte, en quelque sorte, la codification prochaine, et a constamment en vue le règne absolu de la loi dans la sphère juridique. Déjà, dans le fameux décret des 4-11 août 1789, elle a annoncé (art. 10) la volonté de confondre tous les privilèges particuliers des provinces dans le *droit commun de tous les Français* (1). S'attaquant, pour sa part, à l'œuvre d'une constitution nouvelle, elle la construit en prévision de cette législation, complète, souveraine, suffisante à tout, qu'elle tient pour assurée à un proche avenir. Et cette idée fixe des constituants, appuyée d'ailleurs sur une conception tranchante de la séparation des pouvoirs, se traduit d'une façon très technique et très précise, en certaines dispositions législatives, comprises dans les décrets d'organisation judiciaire, et qu'il importe d'examiner d'autant plus près qu'elles peuvent être considérées comme ayant fourni une base juridique et positive à cette conception excessive de la codification, que je cherche à percer à jour.

40. — C'est, d'abord, le décret organique des 16-24 août 1790, qui, consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, et soucieux surtout de faire obstacle aux empiétements du pouvoir judiciaire sur le législatif (tit. II, art. 10), réserve jalousement à l'Assemblée légiférante, non seulement le droit de prendre toutes dispositions générales, mais celui même d'interpréter la loi (tit. II, art. 12). Et, qu'on veuille bien le remarquer, ce n'était pas là simple application de la maxime ancienne et toujours vraie : *Ejus est interpretari legem cujus est condere.* Car, tandis que, dans son sens incontestablement exact, cet adage ne

(1) Comp. la déclaration du Tiers-Etat (Communes), à la séance du 17 juin 1889 : «... il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient et qu'il « n'appartient qu'à elle (l'Assemblée) d'interpréter et de présenter la volonté « générale ; il ne peut exister, entre le trône et cette Assemblée, aucun *veto*, « aucun pouvoir négatif. » *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 126, col. 1, *in fine*.

Digitized by Google

vise qu'une interprétation officielle et générale de la loi, douée elle-même de valeur législative (*interpretation législative*), la disposition précitée du décret de 1790, exagérant et peut-être dénaturant une règle formulée précédemment quant à l'interprétation des ordonnances royales (*ordonnance d'avril* 1667, tit. I, art. 7), était conçue dans un esprit essentiellement restrictif, et tendait à limiter la liberté même de l'interprétation judiciaire (interprétation doctrinale *in concreto*) (1).

En tout cas, on en fit sortir l'institution du *référé législatif*, non seulement pour autoriser les juges (*référé facultatif*) à s'en remettre au législateur de la solution d'un point de droit, laissé douteux par le texte légal (2), mais pour, en certains cas même, les y obliger (*référé obligatoire*), quand, à la suite de contradictions

(1) C'est ce qui me paraît ressortir nettement de l'examen des divers projets et de la discussion législative du décret des 16-24 août 1790 — Voy. 1er projet, présenté par Bergasse, le 17 août 1789, au nom du Comité de constitution, tit. I, art. 9, *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 446. — 2e projet, présenté par Thouret, le 22 décembre 1789, au nom du même Comité, tit. I, art. 8, *Arch. parlem*, 1re série, t. X, p. 725, et nouveau projet, tit. I, art. 12, *ibid.*, p. 733. — Projet de Chabroud, présenté le 30 mars 1790, tit. I, art. 8, *Arch. parlem.*, 1re série, t. XII, p. 451-452. — Discussion de l'art. 12, tit. I, du projet du Comité de Constitution, le 5 juillet 1790, *Arch. parlem.*, 1re série, t. XVI, p. 703-704. — En somme, l'idée de la Constituante paraît bien avoir été que les tribunaux devaient se borner à *appliquer* la loi, dans ses dispositions claires et précises, sans pouvoir l'*interpréter*, au cas de difficulté réelle et sérieuse sur sa portée. Entre ces deux termes, *application* et *interprétation*, la distinction assurément ne laissait pas d'être délicate. Mais on sait qu'une distinction du même genre s'impose aujourd'hui encore, relativement à l'appréciation des actes administratifs soumis, incidemment, aux tribunaux judiciaires. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2e édit., 1896, t. I, p. 498-499. Et, comp. le même auteur, t. II, p. 46-52, sur le rôle des tribunaux quant aux traités internationaux concernant le droit privé. — *Adde* : sous la Convention, le décret des 14-16 frimaire an II, section II, art. 11, qui interdit à toute autorité l'interprétation des lois, réservée à la Convention seule. — Mais, voy. en sens contraire, Merlin, *Répertoire*, vo Interprétation, no III, 5e édition, 1827, t. VIII, p. 562.

(2) Cette faculté dangereuse, déduite de l'art. 12, tit. II, D. 16-24 août 1790, fut, d'ailleurs, sagement limitée par la jurisprudence de la Cour suprême. Voy. Merlin, *Répertoire*, vo Référé au législateur. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 4, nos 1-9. — En l'an IV, le Ministre de la justice avait pris aussi diverses mesures tendant à restreindre la faculté d'en référer au pouvoir législatif. Voy. observations sur la loi du 16 septembre 1807, dans Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, t. VIII, 2, p. 39.

Digitized by Google

judiciaires, révélant un conflit flagrant d'autorités sur une même question de droit, apparaissait une lacune évidente dans le système de la loi (art. 21, al. 2 du décret des 27 novembre-1er décembre 1790, portant institution d'un Tribunal de cassation, et constitution des 3-14 septembre 1791, tit. III, chap. v, art. 21). N'était-ce pas manifester très clairement la pensée que, désormais, tous les éléments des solutions juridiques devaient être fournis par la loi? Et, cette pensée ne se liait-elle pas à la promesse d'une codification générale, formellement contenue au décret des 16-24 août 1790 (tit. II, art. 19-21), renouvelant, en partie, un décret du 5 juillet 1790; promesse répétée encore par la constitution des 3-14 septembre 1791 (tit. I *in fine*), et plus tard, par celle du 24 juin 1793 (art. 85)?

41. — La même idée se retrouve, plus profondément peut-être, quoique plus subtilement, infuse, dans une autre institution du même temps, qui se lie intimement aux précédentes, et que nous pouvons d'autant moins négliger, que, constituée sur une base solide en 1790, elle a conservé jusqu'à nous sa portée et son influence essentielles. Je veux parler de la Cour de cassation, et du rôle propre qui lui est assigné, en qualité de régulatrice suprême, dans l'interprétation du Droit, et son application aux litiges soulevés par les conflits d'intérêts privés.

On sait que, poursuivant sa pensée d'unification dans la sphère juridique, et afin d'assurer, au moyen d'un contrôle supérieur, le respect de la *Loi*, l'Assemblée constituante compléta la réforme judiciaire, résultant, pour la plus grande part, du décret des 16-24 août 1790, par l'organisation du Tribunal de cassation, due à la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, et que, depuis la mise en vigueur de cette dernière loi, le Tribunal de cassation supplanta complètement l'ancien Conseil des parties, auquel il empruntait seulement quelques règles de procédure et de fonctionnement intérieur (art. 28 décret 27 novembre-1er décembre 1790). Au fond, l'analogie des deux institutions, si elle résidait

Digitized by Google

dans leur raison d'être et leur fondement essentiel, devait bientôt faire place à une divergence totale de rôle et de tendances, divergence qui n'a fait que s'accentuer avec le temps (1). Tandis que l'ancien recours au Conseil privé du Roi avait vraiment, en fait comme en droit, le caractère d'une voie exceptionnelle et exorbitante, exclusivement destinée à venger les ordonnances (2), mais, au surplus, mal définie dans ses conditions, partant rarement employée, toujours quelque peu arbitraire dans son exercice et dans son succès, notre pourvoi en cassation moderne, tout en restant, en droit, voie de recours extraordinaire, est devenu d'un usage fréquent, très précis dans son application et dans tout son jeu, aussi sûr pour le plaideur que précieux pour l'interprète ; réalisant efficacement le but de contrôle supérieur et de redressement juridique universel, qui nous paraît aujourd'hui la mission nécessaire de notre juridiction suprême.

Or, si nous recherchons la pensée fondamentale, qui a présidé à l'établissement du Tribunal de cassation, nous ne pouvons douter que l'Assemblée constituante ait très formellement entendu limiter son rôle à une surveillance stricte et rigide du mécanisme judiciaire dans l'application des lois, dont on prétendait doter complètement la France à bref délai. C'est ce qui nous apparaît

(1) Il suffit, pour s'en convaincre, pour se rendre compte de la distance qui sépare la Cour de cassation, telle qu'elle fonctionne sous nos yeux, de l'ancien Conseil des parties, de comparer le maigre bilan des affaires soumises à ce Conseil, et des procès tranchés par lui, tel qu'il fut présenté, par Gossin, à l'Assemblée constituante, le 12 août 1790. (*Archives parlementaires* 1re série, t. XVII, p. 739, col. 1) avec le résultat des dernières statistiques annuelles sur l'*Administration de la justice civile et commerciale*, qui mettent en plein relief le rôle prépondérant acquis, dans notre pratique judiciaire, par la Cour de cassation. — Sur les causes de moindre influence de l'ancien Conseil des parties, voy. E. Glasson dans : *Grande Encyclopédie*, vo Cassation, t. IX, p. 680, col. 2 *in fine* et p. 681, col. 1 *initio*.

(2) Tolozan, *Règlement du conseil*, Paris, 1786, in-4, p. 260. — Mémoires à Louis XV de Joly de Fleury, et de Gilbert des Voisins, reproduits par Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, chap. XXXI, sect. 10, dans ses : *Œuvres judiciaires*, éd. de 1844, p. 635, col. 2, et p. 636, col. 1. — Arrêt du Conseil du 18 décembre 1775, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 290.— *Adde* : Henrion de Pansey lui-même, *op.cit.*, p. 638. — Cpr. E. Chénon, *Origines, conditions et effets de la cassation*, 1882, n° 21, p. 60-64.

Digitized by Google

de tout l'ensemble de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, éclairé par la discussion législative. L'article 1er porte : « Il y aura « un Tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. » (Comp. constitution des 3-14 septembre 1791, tit. III, chap. v, art. 19.) Et, le sens de cette disposition, que nous révèlent maints orateurs (1), c'est que le Tribunal de cassation ne fait pas, à vrai dire, partie du pouvoir judiciaire, qu'il siège à part, au-dessus de ce pouvoir, plutôt comme une émanation du pouvoir législatif qui le délègue, en quelque sorte, à l'effet de contrôler, de surveiller, on a même dit, *d'inspecter* l'application de la loi. Ecoutons, par exemple, le rapporteur du décret, Le Chapelier, nous exprimer le sentiment du Comité de constitution, au nom duquel il présentait le projet : « ..... Le Comité a pensé que la cassation des jugements, en « contravention à la loi, n'était pas un droit du pouvoir exécutif, « auquel appartenait seulement celui de réprimande envers les « juges, mais devait être attribué à un Tribunal de cassation, qui, « placé entre les tribunaux particuliers et la loi, serait chargé d'en « surveiller complètement l'exécution. Ce droit de surveillance « doit être conféré par le Corps législatif, parce qu'après le pou- « voir de faire la loi venait naturellement celui d'en surveiller « l'observation, de telle manière que, si cela était possible, il « serait dans les véritables principes, que les jugements, contraires « à la loi, fussent cassés par des décrets..... (2). »

Il est vrai que la conséquence logique de ces idées, qui était de faire élire directement les membres du tribunal suprême par le Corps législatif, ne fut pas admise, et que, afin, ce semble, d'échapper à un partage difficile entre le Roi et l'Assemblée (3), on

(1) Discours à la Constituante, le 25 mai 1790, de Goupil de Préfeln, Garat l'aîné, Chabroud, *Archives parlementaires*, 1re série, t. XV, p. 668, col. 1, p. 679, col. 1 et col. 2.—Discours de Robespierre, le 9 novembre 1790; de Goupil, le 10 nov. 1790, *Arch parlement.*, 1re série, t. XX, p. 326, col. 2, et p 350, col. 2.

(2) Séance du 25 octobre 1790, *Archives parlementaires*, 1re série, t. XX, p. 22, col. 2.

(3) Séance du 11 novembre 1790, *Archives parlementaires*, 1re série, t XX, p. 370, col. 2.

Digitized by Google

leur appliqua, comme à tous les juges, le système de l'élection populaire (1). Mais, on n'en persistait pas moins à les considérer comme étrangers à l'ordre judiciaire, et placés dans une dépendance étroite du Corps législatif (voy. notamment les art. 24 et 29 du décret des 27 novembre-1er décembre 1790. — Cpr. constitution des 3-14 septembre 1791, tit. III, chap. v, art. 22; — constitution du 5 fructidor an III, art. 257) (2).

Aussi bien, quelle était, en dehors de ses attributions secondaires, manifestant déjà sa suprématie sur le pouvoir judiciaire (art. 2), en dehors aussi de son contrôle sur la procédure, quelle était la mission propre du Tribunal de cassation? C'était, comme l'exprimait l'article 3, d'annuler « tout jugement qui contiendra une « contravention expresse au texte de la loi. » La limitation de pouvoirs, incluse dans cette disposition, était capitale, dans la pensée de la loi organique. Non seulement, on interdisait formellement au Tribunal de cassation de « connaître du fond des « affaires » (art. 3, al. 3); mais, il ne devait casser qu'en présence d'une atteinte flagrante à la loi (*adde :* art. 17 et 24). Au surplus, tous les orateurs étaient d'accord sur ce point (3). D'autre part, cette pensée se liait à l'espoir d'une codification prochaine, comme le laissait clairement entendre l'art. 3, al. 2. : « Et, jusqu'à la formation d'un Code unique des lois civiles, la « violation des formes de procédure, prescrites sous peine de « nullité, et la contravention aux lois particulières aux diffé-

(1) Complément de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790 : forme de l'élection du Tribunal de cassation.

(2) Comp., à ce sujet : E. Alglave, *Action du Ministère public et Théorie des Droits d'ordre public en matière civile*, 2e éd., 1874, t. I, p. 564, et p. 636-640 : Appendice, note II, sous ce titre : Les attributions de la Cour de cassation rentrent-elles dans le pouvoir législatif ou dans le pouvoir judiciaire? — Historique.

(3) Séance du 12 août 1790, Thouret, rapporteur, et Gossin, *Archives parlement.*, 1re série, t. XVII, p. 737, col. 1 et col. 2. — Séance du 9 novembre 1790, Prugnon et Chabroud, *Arch. parlem.*, 1re série, t. XX, p. 333, col. 2, et p. 337, col. 2. — Séance du 10 novembre 1790, Prieur, *Arch. parlem.*, t. XX, p. 351, col. 2.

Digitized by Google

« rentes parties de l'Empire, donneront ouverture à cassation. »

Ne trouvons-nous pas, dans l'ensemble de ces dispositions, la manifestation implicite, mais très nette, de l'idée que nous cherchons à pénétrer, savoir que, dans une législation entièrement codifiée, comme celle que l'on attendait, tout droit reconnu doit se dégager de la loi ; puisque, devant faire du Tribunal de cassation l'arbitre suprême des difficultés juridiques, on bornait pourtant sa mission à venger le texte légal ?

42. — Et, l'on sent, en même temps, que ces dispositions se rattachaient fort logiquement à l'institution, mentionnée plus haut, du *référé législatif obligatoire*, qu'avait organisée le même décret (art. 21, al. 2) et qui procédait de la même conception.

Pris dans son tout, le système pouvait être ainsi présenté : La loi s'imposant aux tribunaux, et devant leur suffire pour dégager le Droit, si les juges du fond la méconnaissent ouvertement, le Tribunal de cassation est là pour annuler leur décision. Que si, malgré cette censure, la résistance des tribunaux ordinaires persiste jusqu'à exiger une seconde cassation, il y aura présomption que la loi est obscure on insuffisante sur le point litigieux. Et le Tribunal de cassation devra provoquer une interprétation officielle et obligatoire de la part du pouvoir législatif, seul compétent pour résoudre tous les problèmes juridiques.

Pareil système impliquait évidemment que la loi devait suffire à tout dans le domaine juridique ; qu'en tout cas, l'interprète n'était pas fondé à rechercher hors d'elle les principes destinés à trancher les conflits d'intérêt, qui s'agitaient devant lui (1).

Au surplus cette conception législative de la Constituante n'est pas, en soi, un phénomène unique. Elle s'était produite déjà, avec des conséquences analogues, à l'occasion de codifications célèbres. — On connaît les fameuses constitutions de Justinien,

(1) Rappr. encore l'art. 208, *in fine*, de la Constitution du 5 fructidor an III exigeant l'énonciation, dans tous les jugements, des « termes de la loi appli- « quée ».

Digitized by Google

proclamant son œuvre législative parfaite, en interdisant tout commentaire privé, réduisant les juges à une fonction presque mécanique, et réservant à l'Empereur seul l'interprétation des doutes qui viendraient à surgir sur le sens des lois (C. 1, § 2; C. 2, § 21; C. 3, § 21, C. *De veteri jure enucleando*, I, 17 et C. 12, § 1, C. *De legibus*, I, 14) (1). — A une époque bien plus récente et toute voisine de notre Révolution, en 1786, une disposition du même genre avait été édictée par Joseph II pour l'Autriche (2). En Prusse, des ordonnances, analogues à celles de Justinien, émanées de Frédéric II (3), avaient précédé la mise en vigueur de l'*Allgemeines Landrecht* et fait passer dans ce code quelques dispositions nettement restrictives des pouvoirs du juge (4).

Ce qui peut étonner, chez nous, c'est que de semblables dispositions aient été portées par anticipation, et en l'absence d'un plan de codification d'ores et déjà arrêté. Peut-être cette circonstance explique-t-elle aussi l'aveuglement naïf qui emportait toute la législation révolutionnaire vers un idéal chimérique, que des esprits plus rassis et plus clairvoyants ne devaient pas tarder à désavouer.

II

43. — Nous voici, en effet, maintenant amenés à nous demander quelle a été la fortune définitive du mouvement législatif qui vient d'être esquissé. Et, sans examiner encore la question d'un point de vue rationnel, sans rechercher, dès à présent, si, même

(1) Sur ces constitutions de Justinien, voy. Savigny, *Traité de droit romain*, §§ 26, 47, 48, trad. Guenoux, t. I, p. 155-156 et p. 294-304.

(2) *Josephinisches Gesetzbuch*, du 1er novembre 1786, I, § 24. — Mais voy., en sens contraire, l'art 7 du Code autrichien de 1811, reproduit du *Westgalizisches Gesetzbuch* de 1797, I, § 18.

(3) Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 87-88.

(4) *Allgemeines Landrecht*. Publikationspatent, art. XVIII, et Einleitung §§ 46-50. — Ces dispositions furent, d'ailleurs, bien vite atténuées. *Erster Anhang zum Landrecht*, Berlin, 1803, § 2, *ad* § 48 de l'*Einleitung*. — Sur tout cela, voy. Savigny, *Vom Beruf*, 3e édition, 1840, p. 88-89; *Traité de droit romain*, § LI, trad. Guenoux, t. I, p. 321.

Digitized by Google

en présence de textes formels, nous devrions nous tenir pour liés par une conception aussi manifestement utopique que celle de la Constituante, en nous cantonnant, pour l'instant, au pur terrain historique, il reste à savoir, pourtant, si ces idées ou ces actes de la période intermédiaire conservent, à l'heure actuelle, quelque valeur impérative, ou, à tout le moins, quelque autorité sérieuse qui puisse influer aujourd'hui encore sur notre méthode d'interprétation juridique.

Sous ce rapport, notre attention doit s'arrêter, principalement et avant tout, aux institutions positives, organisées par les dispositions légales, que je résumais tout à l'heure. On a vu que ces institutions se ramènent essentiellement à deux : d'une part, le référé législatif, tantôt facultatif, tantôt obligatoire, limitant le domaine de l'interprétation judiciaire, et semblant ainsi réserver au seul législateur toute décision proprement juridique ; d'autre part, le rôle régulateur du Tribunal de cassation, combiné avec la règle qui n'admet sa censure que pour méconnaissance formelle de la loi.

44. — En ce qui concerne le référé au législateur, je ne crois pas que l'on puisse sérieusement songer à lui reconnaître aujourd'hui, pour la mise en œuvre de notre Droit, la moindre influence positive. Car, depuis longtemps et à la suite d'expériences décisives, il a complètement disparu de nos lois.

Tout d'abord, le référé, admis à titre de faculté pour les tribunaux, et leur permettant de surseoir à statuer, sous prétexte de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi (arg^t. décret des 16-24 août 1790, tit. II, art. 12), après avoir été notablement restreint dans son application par la jurisprudence suprême (1), fut purement supprimé par l'art. 4 du Code civil (2).

(1) Merlin, *Répertoire*, v° Référé au législateur. — Fuzier Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 4, n°s 1-9. — *Adde* : Portalis, *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*. Fenet, *Recueil complet des trav. prépar. du Code civil*, t. I, p. 474.

(2) Voy. Portalis, *Discours préliminaire*, Fenet, t. I, p. 474-476. — Berlier,

Digitized by Google

Quant au référé obligatoire, pour le cas de conflit manifesté par deux décisions, successivement soumises, dans la même affaire, à la censure du Tribunal de cassation (décret 27 novembre-1er décembre 1790, art. 21, al. 2), aggravé, dans son exercice, par la constitution du 5 fructidor an III (art. 256), puis suspendu peut-être par la loi du 27 ventôse an VIII (art. 78) (1), en tout cas, consacré à nouveau, et (sauf le changement de compétence dont il va être parlé), ramené, à peu près, à son organisation première, par la loi du 16 septembre 1807, il subsista plus longtemps. Il est vrai que, depuis la constitution du 22 frimaire an VIII (art. 52), ou, du moins, le décret du 5 nivôse an VIII (art. 11), la mission d'interpréter les lois était passée des Chambres législatives au Conseil d'Etat. Mais ce simple déplacement de pouvoirs, qui fut maintenu, même après la charte de 1814 (2), pour le cas, spécialement réglé par la loi du 16 septembre 1807, d'un conflit de décisions judiciaires, nécessitant dans le litige une interprétation d'autorité (avis du Conseil d'Etat des 23 novembre-17 décembre 1823), n'altérait en rien le principe, qui semblait interdire aux tribunaux, en présence d'une « insuffisance et « obscurité invincible dans la législation existante », de consacrer une règle juridique autonome, manquant de l'appui légal néces-

Discours au Corps législatif, le 24 frimaire an X. Fenet, t. VI, p. 335-336. — Faure, *Discours au Corps législatif, le 14 ventôse an XI.* Fenet, t. VI, p. 386-388. — Ces divers passages, le premier surtout, condamnent même, et par des raisons décisives, le référé obligatoire.

(1) Cons. Merlin, *Répertoire*, v° Interprétation, n° 3, 5e édition, t. VIII, 1827, p. 563-564. — Cpr. le système, établi dans le Royaume des Deux-Siciles, d'après A. Morelli. *La funzione legislativa*, 1893, p. 361-362.

(2) Cependant une résolution avait été votée par les deux Chambres en 1814, le 21 septembre par la Chambre des députés, le 11 octobre par la Chambre des pairs, pour supplier le roi de présenter un projet abrogeant la loi du 16 septembre 1807, et revenant à peu près au système de la loi de 1790. Les débats, relatifs à cette résolution, dans les deux Chambres (*Archives parlementaires*, 2e série, t. XII, p. 234-236, p. 643-647, p. 653-660, p. 679, t. XIII, p. 122-133) montrent la persistance des idées de la Constituante, sur l'interprétation des lois absolument refusée au pouvoir judiciaire et réservée au pouvoir législatif. Voy. notamment: Discours de MM. Dumolard et Faget de Baure, à la Chambre des députés, *Arch. parlement.*, 2e série, t. XII, p. 234 et p. 653-654.

Digitized by Google

saire (1). Quoi qu'il en soit, déjà fortement atteint, dans sa portée pratique, par la loi du 30 juillet 1828, ce principe a été définitivement abrogé par celle du 1er avril 1837 (art. 4).

Cette réforme se trouva imposée par une expérience assez longue, pour être pleinement décisive. En fait, le référé n'avait pu que très rarement être suivi d'effet, surtout au temps où le pouvoir d'interprétation appartenait aux Chambres législatives (non au Conseil d'Etat), ces Chambres ayant, en général, des occupations plus urgentes, et répugnant aussi, le plus souvent, à s'occuper de ces propositions, nées du conflit d'intérêts particuliers (2). En tout cas, le plus clair résultat du référé n'était autre qu'un arrêt forcé, et très préjudiciable aux plaideurs, dans l'administration de la justice. C'est ce qui fut, formellement et à maintes reprises, constaté dans la préparation des lois du 30 juillet 1828 et du 1er avril 1837 (3). On n'avait pas, d'ailleurs, attendu

(1) Voy. Exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1828, présenté à la Chambre des députés, le 25 mars 1828, *Archives parlement.*, 2e série, t. LIII, p. 153, col. 1. — Et, au sujet de l'avis du Conseil d'Etat de 1823 : Rapport sur la loi précitée, de M. Calemard de Lafayette, à la Chambre des députés, le 10 mai 1828, *Archives parlem.*, 2e série, t. LIII, p. 743, col. 2; discours de M. le comte Molé, rapporteur de la même loi, à la Chambre des pairs, le 24 juillet 1828, *Arch. parlem.*, 2e série, t. LVI, p. 388, col. 2.

(2) Voy. Chénon, *Origines, conditions et effets de la cassation.* Paris, 1882, p. 72 : « Le Corps législatif avait de trop importantes occupations, pour s'ar-« rêter à trancher des conflits, dont l'intérêt était rarement général. Les « renvois de ce genre s'accumulèrent dans ses cartons, et, par le fait, ce furent « les tribunaux ordinaires, qui eurent toujours le dernier mot. » — Le système de l'*Allgemeines Landrecht* (Einleitung, §§ 47-48) consistant à soumettre les doutes invincibles à la commission des lois (*Gesetzcommission*) ne paraît pas avoir donné de meilleurs résultats, puisque, établi en 1794, il fut positivement écarté par un *Cabinetsordre* du 8 mars 1798 (*Anhang I zum Landrecht* § 2). Voy. P. Von Roth, *System des deutschen Privatrechts*, 1880, § 49, note 2, t. I, p. 272.—Fœrster-Eccius, *Theorie und Praxis des heutigen gemeinen preussischen Privatrechts*, § 12, 5e éd., t. I, 1887, p. 70. — Ed. Heilfron, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts auf der Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuchs*, t. I, 1897, § 5, note 6, p. 36.

(3) Voy. pour la période antérieure à 1828 : Exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1828, présenté à la Chambre des députés le 25 mars 1828, *Archives parlement.*, 2e série, t. LIII, p. 154, col. 2. — Rapport de M. Calemard de Lafayette à la même Chambre, le 10 mai 1828, *Archives parlement.*, t. LIII, p. 744, col. 1 *in fine* et col. 2. — Exposé des motifs à la Chambre des pairs le 5 juillet 1828, *Archives parlement.*, t. LV, p. 553, col. 2. — Et, pour la pé-

Digitized by Google

jusque-là, pour reconnaître aussi, au point de vue des principes, que cette institution du référé législatif, établie sous le prétexte de maintenir la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire, manquait totalement son but, et, en réalité, sacrifiait le second de ces pouvoirs au premier, en confiant à un corps légiférant la mission de statuer sur un litige particulier, que sa nature réservait à l'autorité judiciaire (1).

Finalement donc, aujourd'hui, à la distance déjà grande, où nous sommes de la dernière réforme opérée définitivement en cette matière, que reste-t-il de cet incident éphémère et presque oublié de notre histoire constitutionnelle ? Pas plus que le souvenir d'une erreur législative, condamnée *à priori* par la science (2), démontrée par l'expérience des faits, enfin totalement rayée de nos lois (3). — Ce serait pur anachronisme que de s'autoriser de ces vestiges effacés, en vue de justifier notre méthode actuelle de rester fidèle, par ses procédés, à la conception ambitieuse d'une législation assez complète, pour fournir, par une sorte

riode de 1828 à 1837 : Exposé des motifs de la loi du 1er avril 1837, présenté à la Chambre des pairs, le 25 janvier 1837, *Moniteur* du 26 janvier, p. 172, col. 3 *in medio*. — Discours de M. le Garde des sceaux Persil, à la même Chambre, le 21 février 1837, *Moniteur* du 22 février, p. 353, col. 2 *in fine* et col. 3 *initio*. — Rapport de M. Parant, à la Chambre des députés, le 14 mars 1837, *Moniteur* du 15 mars, p. 575, col. 3 *in fine*. — Discours de M. le Garde des sceaux à la même Chambre, le 30 mars 1837, *Moniteur* du 31 mars, p. 743. — Observations de M. le Procureur général Dupin, à la Cour de cassation, rapportées dans : Sirey, sous la loi du 1er avril 1837, *Lois annotées*, 2e série, 1831-1848, p. 349 note, col. 1 *in fine*.

(1) Ceci, du moins, jusqu'à la loi du 30 juillet 1828. Voy. : Exposé des motifs de cette loi, à la Chambre des députés, *Archives parlement.*, 2e série, t. LIII, p. 153, col. 2 et p. 154, col. 2. — Rapport à la même Chambre, *Archives parlement.*, t. LIII, p. 744, col. 2 et p. 745, col. 1. — Discussion à la même Chambre, le 23 mai 1828 ; M. Jacquinot-Pampelune et M. Portalis, Garde des sceaux, *Arch. parlement.*, t. LIV, p. 226, col. 1 et p. 231, col. 1. — Discussion à la Chambre des pairs, le 23 juillet 1828, M. le Marquis de Malleville, *Arch. parlement.*, t. LVI, p. 354, col. 2. — *Adde* : Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, nos 284, p. 363-364.

(2) Comp. Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIX, chap. XVII.

(3) Sur la portée de la loi du 1er avril 1837, au point de vue de l'interprétation juridique, voy. Ch. Beudant, *Cours de droit civil français*. Introduction, no 114, *in fine*, p. 121. — Cpr. E. Garsonnet, *Traité de procédure*, §§ 41-42, t. I, p. 163-168.

Digitized by Google

de jeu automatique, la solution de tous les problèmes juridiques.

45. — Assurément, je ne ferai pas aussi bon marché de l'argumentation que l'on peut, à l'appui de la même idée, fonder sur l'institution de la Cour de cassation et sa mission propre en matière civile. Il semble, au contraire, que le temps n'ait fait que lui donner plus de force. De plus en plus, en effet, la Cour suprême a vu son rôle s'affermir et s'amplifier. Presque sans conteste, aujourd'hui, elle est considérée, par tous, comme souveraine interprète, pour l'ensemble du domaine juridique privé. D'autre part, pourtant, la règle de son action reste toujours absolument déterminée par la loi de son institution, qui, nous le savons, ne l'autorise à annuler une décision judiciaire que pour « contra- « vention expresse au texte de la loi » (art. 3 décret des 27 novembre-1er décembre 1790 (1). Et, cette règle impérative se traduit encore pratiquement aujourd'hui : 1° dans la nécessité, pour tout moyen de cassation, formulé par un pourvoi, de s'appuyer expressément sur un texte de loi, dont il dénonce la violation ou la fausse application (2) ; 2° dans l'usage constant, à la Chambre civile, de ne casser une décision qu'en visant un texte de loi précis (3). Si l'on rapproche de la portée effective de sa mission le jeu étroit de son fonctionnement, ne peut-on pas dire que la Cour de cassation démontre, à elle seule, le règne exclusif de la loi, comme source des décisions juridiques ?

L'objection est spécieuse, et pourrait sembler décisive, si sa

(1) Il y a lieu de remarquer que les lois postérieures au décret organique de 1790 sont devenues un peu moins catégoriques et ont prévu la cassation pour « contravention expresse à la loi » (sans exiger contravention au *texte*). Constitution des 3-14 septembre 1791, titre III, chap. v, art. 20. — Constitution du 24 juin 1793, art. 99. — Constitution du 5 fructidor an III, art. 255. — Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 66. — Loi du 20 avril 1810, art. 7. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'à ce mince changement de rédaction ait correspondu une altération sérieuse de la pensée fondamentale et primitive.

(2) Voy. E. Chénon, *Origines, conditions et effets de la cassation*, 1882, p. 155. — Crépon, *Cassation en matière civile*, nos 2909-2943 et no 3120.

(3) Cet usage se fonde sur l'art. 17 du décret 27 nov.-1er déc. 1790. — Voy. Crépon, *Cassation en matière civile*, no 4832.

Digitized by Google

force apparente ne tenait essentiellement à une confusion historique, qu'il importe de dissiper.

Quand on dit que la Cour de cassation exerce une complète souveraineté d'interprétation dans toute la sphère juridique (réserve faite toutefois du domaine administratif), on exprime peut-être assez bien l'état de choses actuellement existant. Mais, si l'on prétend rattacher cet état de choses à l'origine même de l'institution du Tribunal suprême, si l'on soutient, pour employer la formule courante, qu'en établissant ce Tribunal, l'Assemblée constituante a voulu assurer *l'unité de jurisprudence*, pour compléter l'unité de législation (1), j'estime qu'on se méprend absolument sur la conception primitive de notre juridiction suprême et sur la portée de son contrôle, dans la pensée de ses fondateurs.

Aux yeux de ceux-ci, le Tribunal de cassation, placé comme intermédiaire, pour contrôler la mise en œuvre de la loi, entre le pouvoir judiciaire et le Corps législatif (Voy. ci-dessus n° 41), n'exerçait sa censure, sur les jugements à lui soumis, qu'en présence d'une *contravention expresse au texte de la loi* (art. 3, al. 1 décret 27 novembre-1er décembre 1790); auquel cas, il devait purement et simplement annuler la décision, sans trancher positivement la question, même juridique, engagée au procès. C'est en ce sens qu'on lui défendait de connaître du fond des affaires (art. 3, al. 2); prohibition que l'on entend mal, ou du moins incomplètement, quand on la rapporte seulement aux faits du litige (2). En d'autres termes, il suffisait au Tribunal suprême,

(1) Chénon, *Origines, conditions et effets de la cassation*, 1882, p. 67-68. Cpr. p. 83 et p. 160. — Beudant, *Cours de droit civil français*. Introduction, n° 112, p. 115 *in fine*.

(2) C'est ce qui fut très clairement démontré à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 1er avril 1837, et dans la séance du 30 mars, par M. Pataille, *Moniteur* du 31 mars 1837, p. 742, col. 2. — Voy. des idées, un peu différentes, et, à mon sens, moins nettes, dans : E. Alglave, *Action du ministère public et théorie des droits d'ordre public en matière civile*, 2e édit., 1874, t. I. Appendice, note III, p. 641-644 : Du principe que la Cour de cassation ne juge pas le fond et des exceptions à ce principe.

Digitized by Google

pour exercer sa mission, de se faire de la loi une conception négative, de façon à en réprimer les violations flagrantes; il n'avait pas charge d'y ajouter une conception positive, puisqu'il ne tranchait pas définitivement les procès, même en droit. Et nous savons (Voy. ci-dessus, nos 40 et 42) que, lorsque la résistance des juridictions de renvoi, à l'encontre d'une nouvelle cassation, manifestait, par une sorte de conflit d'autorités, une lacune ou une insuffisance de la législation, on ne sortait d'affaire que par l'intervention du Corps législatif, provoquée au moyen d'un référé. De sorte que, à vrai dire, la souveraineté de l'interprétation juridique, confondue et absorbée dans le pouvoir de créer le droit, n'appartenait, d'après pareil système, qu'à l'Assemblée légiférante (1).

Aussi, bien loin de souhaiter l'unité de jurisprudence, comme résultat de la collaboration des juridictions du fond et du Tribunal suprême, l'Assemblée constituante en réprouvait-elle l'idée. C'est ce que traduisent bien nettement certaines déclarations tranchantes, émises au milieu des applaudissements de l'Assemblée, dans la discussion du décret des 27 novembre-1er décembre 1790. A la séance du 18 novembre 1790, notamment, et à propos du renouvellement par moitié du Tribunal de cassation, le rapporteur, Le Chapelier s'exprimait ainsi : « Le Tribunal de cassation, pas plus « que les Tribunaux de districts, ne doit avoir de jurisprudence « à lui. Si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable « de toutes les institutions, existait dans le Tribunal de cassa- « tion, il faudrait la détruire. L'unique but des dispositions, sur

(1) Comp. E. Alglave, *Action du Ministère public*, 2e édit., 1874, t. I. Appendice, note II, p. 638. — Le lien entre le référé obligatoire et le rôle propre du Tribunal suprême est nettement mis en lumière dans un passage des conclusions prises par Merlin, devant les sections réunies, au sujet de l'arrêt de rejet du 2 février 1808. (Merlin, *Répertoire*, vo Société, sect. II, § 3, art. 2, no 2 ; 5e édit., t. XVI, 1828, p. 306-307). Il est vrai que Merlin a en vue le référé au gouvernement établi par la loi du 16 septembre 1807. Mais il semble que son raisonnement dût s'appliquer tout aussi bien au référé législatif, organisé par la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, art. 21, al. 2.

Digitized by Google

« lesquelles vous allez délibérer, est d'empêcher qu'elle ne s'in-
« troduise (*on applaudit*). Ce n'est pas l'apposition d'une nouvelle
« moitié du Tribunal à l'ancienne, qui sera le régulateur de la
« Cour de cassation ; ce régulateur sera le Corps législatif, seul
« et véritable interprète de la loi..... (1). » Et précédemment, dans la même séance, Robespierre avait dit, plus énergiquement encore : « ... Ce mot de jurisprudence des tribunaux, dans l'ac-
« ception qu'il avait dans l'ancien régime, ne signifie plus rien
« dans le nouveau ; il doit être effacé de notre langue. Dans un
« Etat, qui a une constitution, une législation, la jurisprudence
« des tribunaux n'est autre chose que la loi ; alors il y a toujours
« identité de jurisprudence... (2). »

Sans doute, on pouvait dire que le Tribunal de cassation contribuait à défendre l'unité et la souveraineté de la législation, en exerçant sa censure contre les violations de la loi. Mais son rôle restait purement négatif (3). Et, le système n'était complet que moyennant l'intervention presque permanente du Corps législatif, pour combler les lacunes démontrées par le jeu même de la législation.

Ces idées, déposées en germe dans les décrets d'organisation judiciaire de la Constituante, furent mises en œuvre par la Convention nationale, qui les poussa jusqu'à l'excès, non seulement en surveillant de très près le Tribunal de cassation (4), mais en allant jusqu'à annuler des jugements de ce Tribunal, contrairement à la Constitution (5).

(1) *Archives parlementaires*, 1re série, t. XX, p. 517, col. 1.

(2) *Arch. parlement.*, 1re série, t. XX, p 516, col. 1.

(3) Cpr. A.-A. Cournot, *Essai sur les fondements de nos connaissances et les caractères de la critique philosophique*, 1851, t. II, p. 169-170.

(4) Voy. E. Algiave, *Action du ministère public*, 2e édit., 1874, t. I, appendice, note I : *Rapports du Tribunal de cassation avec la Convention nationale*, p. 629-632. Comp. p. 639.

(5) Voy. notamment : Décret du 1er brumaire an II, concernant le mode de jugement des affaires relatives aux crimes de fausse monnaie. Duvergier, *Collection des lois*, 2e édit., 1834, t. VI, p. 245. — Décret du 1er brumaire an II, qui annule un jugement du Tribunal de cassation, relatif à Charles-François

Digitized by Google

De pareils abus, qu'expliquaient seules la situation politique et la conception que la Convention s'était faite de sa souveraineté, devaient achever de discréditer toutes les ingérences du pouvoir législatif dans la sphère judiciaire (1), y compris même l'institution du *référé législatif* que des causes plus profondes, d'ailleurs, condamnaient à la stérilité dans son application aux affaires civiles (Voy. ci-dessus n° 44). Et nous avons vu précédemment qu'avant de tomber peu à peu sous les coups successifs d'une législation nouvelle, cette intervention officielle du législateur, dans l'interprétation, avait perdu d'avance toute vitalité et toute efficacité pratique.

De ce moment commence à se produire une évolution remarquable dans le rôle de la Cour de cassation. Devenue, par le fait, avant de l'être légalement, indépendante du pouvoir législatif, son institution va changer de caractère. Elle devra désormais satisfaire à son rôle par une activité autonome. Elle va prendre, en conséquence, une importance de plus en plus grande, dépassant manifestement la sphère qui lui était primitivement assignée.

Ceci se réalise d'abord dans la pratique même du Tribunal suprême. Tandis que la loi de sa fondation limitait sa censure (pour vice de fond) au cas d'une « contravention expresse au texte de la « loi » (art. 3, al. 1 décret des 27 nov.-1er déc. 1790), semblant viser ainsi la *violation formelle de la loi*, et, tout au plus, aussi sa

Flahaut, et qui ordonne l'exécution de celui rendu par le tribunal criminel du Pas-de-Calais. Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 247. — Décret du 7 frimaire an II, qui annule un jugement du Tribunal de cassation, lequel casse un jugement du tribunal criminel du Puy-de-Dôme. Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 305. — Décret du 19 pluviôse an II, qui casse un jugement du Tribunal de cassation qui a jugé sujets à l'appel trois jugements d'un juge de paix, rendus en matière d'injures verbales, et dont le prononcé ne s'élevait pas au-dessus de cinquante livres Duvergier, *op. cit.*, t. VII, p. 33. — Décret du 28 germinal an II, relatif aux jugements sur délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il aurait été déclaré n'y avoir lieu à accusation. Duvergier, *op. cit.*, t. VII, p. 144.

(1) Voy. contre ces ingérences, Constitution du 5 fructidor an III, art. 46, 202, 264.

Digitized by Google

fausse application (1) on voit, de bonne heure, la cassation intervenir également pour *fausse interprétation de la loi* (2). Par là s'ouvrait la porte à un large développement de la cassation qui se manifeste dès avant l'apparition des Codes et s'accentue à leur suite (3). On va si loin dans la notion, très élastique en elle-même, de la *fausse interprétation*, qu'en 1824, un jurisconsulte, fort au courant de la pratique de la Cour suprême, après avoir retracé, en un vivant tableau, les principales étapes de sa jurisprudence, croyait pouvoir la résumer ainsi. « En un mot, il y a « cassation, toutes les fois que, sur l'effet, l'étendue et la sanction « de la loi, il y a contravention aux *règles usuelles d'application* « aux *traditions de la magistrature* à la *philosophie de la jurispru-* « *dence* (4). »

Dans cet état des choses, il restait toujours que la Cour de cas-

(1) C'est ce qui fut consacré par le législateur lui-même pour les matières criminelles : loi des 16-29 septembre 1791. *De la justice criminelle et de l'institution des jurés*, titre VIII, art. 28. — *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV, art. 456-1°.— Cpr. *Code d'inst. crim.*, art. 410, 411, 429 *in fine*, 434 *initio*.

(2) Ecrivant, en 1810, son traité de l'*Autorité judiciaire*, le savant Henrion de Pansey s'élevait, au nom d'une saine doctrine juridique, contre cette extension des pouvoirs de la Cour suprême, qu'il jugeait abusive. En même temps, d'ailleurs, il reconnaissait, en fait, que la pratique contraire à son sentiment était déjà fermement établie (*De l'autorité judiciaire*, chap. XXXI, sect. 10). — Dans ses observations sur le projet de Code civil (sur l'art. 2, titre V du Livre préliminaire) le Tribunal d'appel de Bordeaux demandait instamment, et en vue de maintenir toute son utilité à l'interprétation doctrinale, la suppression du recours en cassation, *pour fausse interprétation des lois* (Fenet, *Recueil des trav. préparat. du Code civil*, t. III, p. 178).

(3) D'ailleurs, on n'abandonnait pas l'idée que la Cour de cassation ne pouvait intervenir que pour sauvegarder *la loi*. La preuve s'en rencontre, sous une forme intéressante, dans la discussion de la loi du 30 ventôse an XII, Fenet, *Recueil des trav. préparat. du Code civil*, t. I. Précis historique, p. LXXXII-LXXXVII. — Cons. encore, sur le rôle primitivement reconnu au Tribunal de cassation, deux passages de conclusions de Merlin : *Répertoire*, v° Substitution fideicommissaire, section VIII, n° 7 ; 5e édit., t. XVI, 1828, p. 563 col. 2; — et v° Vaine pâture, § 4, t. XVIII, 1828, p. 423, col. 1.

(4) J.-B. Sirey, avocat à la Cour de cassation. Dissertation sur l'ordonnance en conseil d'Etat des 27 nov.-17 déc. 1823, sur l'Interprétation royale, dans son : *Recueil général des lois et arrêts*, t. XXIV, p. 22, col. 1. Il est vrai de dire que Sirey demande excuse pour la largeur, un peu fantaisiste, de sa formule. Mais voy. ses indications de fait, p. 21 col. 2, et p. 22 col. 1. — Voy. une

Digitized by Google

sation ne pouvait imposer aux tribunaux, soumis à sa censure, une solution juridique positive. En ce sens, on demeurait fidèle au principe, qui défendait aux juges suprêmes de connaître du fond des affaires. Ce principe, d'ailleurs, ne pouvait être entamé que par le législateur lui-même. Soigneusement respecté encore par la loi du 30 juillet 1828 (1), il n'a pas laissé que de subir une atteinte considérable par le fait de celle du 1er avril 1837. En décidant, dans son article 2, qu'après une seconde cassation, fondée sur les mêmes motifs que la première, la troisième juridiction saisie doit se conformer à la décision de la Cour suprême, sur le point de droit jugé par elle, cette dernière loi, quoi qu'on en ait pu dire (2), sacrifie bien, pour cette hypothèse extrême, la règle si impérativement posée par la Constituante (3). Elle transforme le contrôle, purement négatif jusqu'alors, de la Cour de cassation, en une influence positive et immédiate sur la direction de l'interprétation juridique, et elle semble ratifier, en les complétant, tous les progrès déjà réalisés par sa pratique.

explication philosophique de cette extension du rôle de la Cour de cassation dans : A.-A. Cournot, *Essai sur les fondements de nos connaissances*, 1851, n° 298, t. II, p. 169-170.

(1) Voy. : Exposé des motifs, par M. le comte Portalis, garde des sceaux, à la Chambre des députés, le 25 mars 1828, *Archiv. parlement.*, 2e série, t. LIII, p. 155, col. 1. — Rapport de M. Calemard de Lafayette, à la Chambre des députés, le 10 mai 1828, *Archiv parlement.*, t. LIII, p. 745, col. 2. — Rapport à la Chambre des pairs, de M. le Comte Molé, le 19 juillet 1828, *Arch. parlem.*, t. LVI, p. 225, col. 2. — Cpr., en sens contraire : Discours de M. le marquis de Malleville, à la Chambre des pairs, le 23 juillet 1828, et amendement déposé par lui (sans succès, d'ailleurs), le 24 juillet 1828, *Arch. parl.*, t. LVI, p. 356, col. 2 et p. 390, col. 2.

(2) Voy. les explications données en ce sens par M. le comte Roy, dans son Rapport à la Chambre des pairs, le 18 février 1837, *Moniteur* du 19, p. 331, col. 2, et par M. le Garde des sceaux Persil, à la même Chambre, le 21 février 1837, *Moniteur* du 22, p. 352, col. 2. Ces explications reposent sur un pur sophisme. Il eût bien mieux valu avouer franchement que l'on rompait, sur ce point, avec le principe de la Constituante.

(3) C'est ce qui fut mis en pleine lumière, dans la discussion qui eut lieu le 30 mars 1837, à la Chambre des députés, par MM. Gaillard de Kerbertin et Delespaul, puis de la façon la plus décisive par M. Pataille, rappelant très nettement les idées essentielles, qui avaient dirigé l'Assemblée constituante et réfutant les paradoxes proposés par les orateurs que je citais à la note précédente, *Moniteur* du 31 mars 1837, p. 739-743.

Digitized by Google

Je suis bien loin de penser que cet abandon des idées primitivement conçues, relativement au rôle du tribunal suprême, ne fût pas pleinement justifié. Bien plus, sans me prononcer encore sur les justes limites de son intervention régulatrice (Voy. ci-dessous, 3e partie) je n'hésite pas à reconnaître que l'extension, précédemment donnée à son action par la seule jurisprudence, était inspirée par un profond sentiment des nécessités pratiques, non moins que par le besoin absolu, en présence de l'insuffisance avérée de l'interprétation législative, de trouver, dans la juridiction supérieure, une direction, aussi complète que possible, pour tout l'ensemble du domaine juridique privé (1). Et, il me sera bien permis de remarquer, en passant, que tous ces développements, en opposition de règles légales, mal venues ou reconnues impraticables, fournissent, en la dépassant même, à l'appui de ma thèse principale, un excellent exemple de la méthode indépendante et large que je veux défendre dans cette étude. Mais, pour l'instant, et en vue de répondre directement à l'objection rencontrée, il me suffit de constater que le résultat de l'évolution historique, qui vient d'être parcourue, se montre dans la plus franche contradiction avec son point de départ juridique.

Dira-t-on pourtant, que, d'où qu'il vienne, ce résultat n'en est

(1) Certaines législations sont allées plus directement au but, en confiant à la Cour suprême un pouvoir d'interprétation générale (*in abstracto*), qui fait d'elle un véritable organe législatif au petit pied. Telle était, pour l'Autriche, la loi (*Patent*) du 7 août 1850, aujourd'hui abrogée et remplacée par les dispositions fort atténuées de l'ordonnance du 7 août 1872, sur lesquelles voy. Pfaff et Hoffmann, *Commentar zum œsterreichischen allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuche*, t. I, 1877, p. 213 et sq. — *Adde*, sur la loi (*Patent*) du 7 août 1850 : J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*, § 6 *in fine*, texte et note 13, t. I, 4e édition, 1876, p. 44-45, et sur les dispositions analogues d'autres législations germaniques : O. Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, § 24, texte et notes 6-17, 2e édition, t. I, 1882, p. 165-168. — Cpr. encore pour l'Allemagne et la Prusse : Ed. Heilfron, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, t. I, 1897, § 4, note 7, p. 24. — Fœrster-Eccius, *Theorie und Praxis des heutigen gemeinen preussischen Privatrechts*, § 17, 5e édit., t. I, 1887, p. 81. — Proposée plusieurs fois en France, l'idée d'attribuer à la Cour de cassation une participation *directe* à l'interprétation législative a toujours échoué, et avec raison, ce semble, contre le principe de la séparation des pouvoirs.

Digitized by Google

pas moins acquis aujourd'hui, et que, malgré tout l'élargissement de son rôle, la Cour de cassation a pu néanmoins rester fidèle aux règles de forme qui n'admettent un pourvoi que sur le fondement d'un texte précis, dénoncé pour violation ou fausse application, et ne justifient la cassation que par le visa d'une loi déterminée. — Sur ces affirmations, je voudrais d'abord faire quelques réserves. Car, d'une part, il n'est pas bien sûr que la Cour suprême limite sa mission à la sauvegarde des textes proprement dits (1). Et, d'autre part, ce n'est pas sans exagération qu'on proclamerait sa souveraineté de fait sur tout l'ensemble du domaine juridique privé (2). — Mais, en acceptant même pro-

(1) Des auteurs considérables admettent, en effet, qu'un pourvoi peut être fondé, avec succès, non seulement sur un usage ayant force de loi, mais sur des principes, qui, sans résulter d'aucun texte, sont universellement reconnus par le droit des gens ou par le droit français, comme le Secret des lettres confidentielles, ou la maxime « Nul ne plaide par procureur ». E. Garsonnet, *Traité de procédure*, § 1105, t. V, p. 573, notes 16-20 avec les références et les autorités citées dans celles-ci. — *Adde*, Tarbé, *Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation*, 1840, p. 55 ; et note de M. Labbé sous Civ. rej., 12 août 1885, dans Sir., 86, 1, 193 et 194, qui résume très finement la doctrine la plus suivie. — En sens contraire : E. Chénon, *Origines, conditions et effets de la cassation*, 1882, p. 155. — Crépon, *Cassation en matière civile*, nos 2909-2943 et n° 3120. Ces derniers auteurs entendent très strictement l'exigence d'un texte légal. — Au fond, tout peut dépendre du sens qu'on attribue au mot loi, employé par les dispositions fondamentales sur la Cour suprême. Le Code de procédure civile allemand du 30 janvier 1877 a écarté ces difficultés par la large définition contenue au § 12 de sa loi d'introduction : « *Gesetz im Sinne der Civilprocessordnung und dieses Gesetzes ist jede Rechtsnorm* » Cpr. Code de procédure civile allemand, §§ 512-516-1° sur le pourvoi en révision ; ordonnance du 29 septembre 1879, art. 13. *Annuaire de législ. étrang.*, 1881, t. X, p. 58. — Et rappr. encore : Loi d'introduction au Code civil allemand du 18 août 1896, § 2. — Einführungs-Gesetz zur Strafproceszordnung vom 1 Februar 1877, § 7 et Strafproceszordnung, § 376, éd. Daguin, 1884, p. 6 et p. 195.

(2) On sait, par exemple, que la Cour de cassation ne réprime les violations d'une loi étrangère par les tribunaux français qu'autant qu'elle y découvre la source d'une contravention expresse à la loi française. E. Garsonnet, *op. cit.*, § 1105, t. V, p. 573-574. C'est là un vestige bien net de l'étroitesse du rôle primitivement assigné au Tribunal de cassation, comme l'ont senti les auteurs qui critiquent cette jurisprudence. Voy. notamment : A. Colin, *Du recours en cassation pour violation de la loi étrangère* dans *Journal de droit international privé* de Clunet, 1890, t. XVII, p. 797-799. — Note de M. A. Pillet dans Sir., 93, 4, 10 et 96, 1, 451. — *Adde* : parmi les nombreux auteurs favorables à cette jurisprudence : Asser-Rivier, *Eléments de droit international privé*, 1884, p. 38. Cpr. p. 37, note 1. — En revanche, d'ailleurs, il est d'autres matières, les matières fiscales notamment, où la Cour suprême empiète manifestement sur le

Digitized by Google

visoirement les bases de l'argumentation proposée, si l'on en veut conclure, conformément au sentiment que je combats ici, que la loi peut et doit suffire à tous les problèmes juridiques, je demanderai qu'on veuille bien examiner de plus près cette jurisprudence de la Cour suprême, sur laquelle on bâtit tout le raisonnement. On y verra moyennant quelle large conception de la loi et de son interprétation, comment aussi grâce à certains textes de lois, excessivement généraux, tels que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, invoqué supplémentairement, d'une façon courante, à l'appui de tout pourvoi, notre Cour de cassation a su concilier une saine et féconde entente de son rôle avec le respect de règles de procédure qu'elle ne pouvait méconnaître sans manquer à son premier devoir et heurter de front sa charte constitutive. Et il apparaîtra, je crois, comme impossible d'en inférer que notre juridiction suprême ait justifié, par son exemple, cette idée prétentieuse, qui, sous le règne de la codification moderne, voudrait faire trouver, dans les seules dispositions de la loi, toutes les solutions juridiques.

III

46. — Et, pour en revenir maintenant à cette idée, envisagée en elle-même, telle qu'elle s'est dégagée du milieu social et politique qui enveloppait, à sa naissance, notre nouvelle législation (ci-dessus, n° 38), si, restant fidèles encore à notre point de vue historique (ci-dessus, n° 43 *initio*) nous voulons achever d'en suivre l'évolution, nous constatons que son règne fut court, et qu'elle ne survécut pas à la Révolution qui l'avait vu surgir.

Déjà, sous la Constituante, il semble bien que, proposée

domaine, réservé en principe aux juges du fond, de l'interprétation des faits. Voy. A. Wahl, *Etude sur le rôle de la Cour de cassation dans les instances fiscales*, 1897, et compte-rendu de cette brochure dans Sirey, *Bull. bibliogr.*, 1898, p. 6.

Digitized by Google

surtout par les théoriciens de l'Assemblée, elle n'ait été accueillie qu'avec le plus grand scepticisme par les esprits pratiques de jurisconsultes avisés, tels que Thouret et Merlin (1). — Plus tard Cambacérès, présentant ses premier et troisième projets de Code civil, l'un à la Convention nationale, l'autre au Conseil des Cinq-Cents, reconnaît, pour le législateur, l'impossibilité de « tout « dire », et borne sa mission à « poser des principes féconds, « qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes, et saisir « des développements qui laissent subsister peu de questions » (2).

47. — Mais surtout, lorsqu'on arrive à la réalisation effective de la Codification civile, on s'aperçoit de la modification radicale et profonde, qui s'est alors opérée dans les esprits, sur ce point capital. Les rédacteurs du Code civil rejettent formellement loin d'eux la pensée ambitieuse de suffire, par la législation qu'ils proposent, à tous les besoins de la justice privée.

Entre tous, Portalis, le plus autorisé peut-être, et, à mon sens, le plus éminent des artisans de l'œuvre nouvelle, sentant l'influence que la prétention révolutionnaire pouvait conserver encore chez beaucoup, l'attaque directement, dans son célèbre *discours préliminaire* sur le projet de la Commission du Gouvernement, et la prenant, pour ainsi dire, corps à corps, démontre, de la façon la plus limpide, la vanité du sophisme, sur lequel elle reposait. Après avoir posé ce principe : « Tout prévoir est un « but qu'il est impossible d'atteindre » (3), il l'explique et en développe les conséquences : « Quoi que l'on fasse » dit-il, « les « lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer

(1) Voy. surtout les judicieuses observations de Thouret, sur la question du jury civil, à la séance du 6 avril 1790, *Archives parlementaires*, 1re série, t. XII, p. 551. — *Adde* : Discours de Merlin, le 24 mai 1790, en faveur d'un Tribunal de cassation sédentaire, *Arch. parlem.*, 1re série, t. XV, p. 665-668. — Cpr. le *Répert. de jurisprudence* de Merlin, vo Interprétation, no III, 5e édition, t. VIII, 1827, p. 562.

(2) Fenet, *Recueil des travaux préparat. du Code civil*, t. I, p. 2-3 et p. 140-141. — Comp. encore, p. 175.

(3) Fenet, *op. cit.*, t. I, p. 467.

Digitized by Google

« l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les « besoins de la société sont si variés, la communication des « hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs « rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de « pourvoir à tout. — Dans les matières mêmes qui fixent parti- « culièrement son attention, il est une foule de détails qui lui « échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles pour « pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi. — D'ailleurs, comment « enchaîner l'action du temps? comment s'opposer au cours des « événements, ou à la pente insensible des mœurs? comment « connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut « nous révéler ? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à des « objets que la pensée ne peut atteindre? — Un code, quelque « complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille « questions inattendues viennent s'offrir au magistrat..... — « Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à « l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à « l'arbitrage des juges. — L'office de la loi est de fixer, par de « grandes vues, les maximes générales du Droit; d'établir des « principes féconds en conséquences, et non de descendre dans « le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. « — C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit « général des lois, à en diriger l'application. — De là, chez toutes « les nations policées, on voit toujours se former, à côté du « sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un « dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure « journellement par la pratique et par le choc des débats judi- « ciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances « acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai sup- « plément de la législation..... — Il serait, sans doute, dési- « rable que toutes les matières pussent être réglées par des lois. « — Mais, à défaut de texte précis sur chaque matière, un usage « ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de

Digitized by Google

« décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue, « tiennent lieu de loi. Quand on n'est dirigé par rien de ce qui « est établi ou connu, quand il s'agit d'un fait absolument nouveau, « on remonte aux principes du droit naturel. Car si la prévoyance « des législateurs est limitée, la nature est infinie, elle s'applique « à tout ce qui peut intéresser les hommes..... » Partant de ces idées générales, suffisamment claires par elles-mêmes, Portalis en déduit la nécessité d'une doctrine et d'une jurisprudence, autonomes et créatrices, dont la mission soit non seulement d'interpréter la loi, mais de suppléer à ses lacunes dans toutes les matières civiles, tandis qu' « en matière criminelle, où il n'y « a qu'un texte formel et préexistant, qui puisse fonder l'action « du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence ». En passant, il a rencontré une des plus chères illusions de certains révolutionnaires, et l'a écartée d'un mot : « Ce serait donc une « erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois, qui eût « d'avance pourvu à tous les cas possibles, et qui cependant fût « à la portée du moindre citoyen. » Et, après avoir exécuté d'une façon décisive l'idée d'un recours au législateur pour satisfaire aux exigences de la justice quotidienne, après avoir délimité d'une main sûre la sphère judiciaire et la sphère législative, il termine ainsi tout son développement : « Il faut que le législateur veille « sur la jurisprudence ; il peut être éclairé par elle, et il peut, de « son côté, la corriger ; mais il faut qu'il y en ait une. Dans cette « immensité d'objets divers, qui composent les matières civiles, « et dont le jugement, dans le plus grand nombre des cas, est « moins l'application d'un texte précis, que la combinaison de « plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne « la renferment, on ne peut pas plus se passer de jurisprudence « que de lois. Or, c'est à la jurisprudence que nous abandonnons « les cas rares et extraordinaires qui ne sauraient entrer dans « le plan d'une législation raisonnable, les détails trop variables « et trop contentieux qui ne doivent point occuper le législateur,

Digitized by Google

« et tous les objets que l'on s'efforcerait inutilement de prévoir, « ou qu'une prévoyance précipitée ne pourrait définir sans « danger. C'est à l'expérience à combler successivement les vides « que nous laissons. Les codes des peuples *se font avec le temps ;* « mais à proprement parler, *on ne les fait pas* (1). »

48. — Ces déclarations si nettes, de Portalis, destinées à justifier, tant la conception générale du Code civil, que la disposition particulière de son article 4, deviennent d'autant plus décisives, qu'elles ne triomphèrent pas sans contradiction.

Non seulement, en effet, nous les trouvons énergiquement critiquées dans les observations sur le projet, présentées par certains tribunaux d'appel, notamment celui de Lyon (2) et celui de Rouen (3). Non seulement encore, elles durent, pour vaincre quelques hésitations nouvelles, être expliquées au Conseil d'État par Portalis lui-même, par Tronchet, par Bigot-Préameneu (4).

Mais, de plus, elles furent le sujet d'une des objections principales, dirigées contre la première loi du projet (correspondant au titre préliminaire du Code civil), par le Tribunat, dans la résistance obstinée qu'opposa cette assemblée aux débuts de la codification, résistance, qui, comme on sait, retarda et faillit même faire échouer l'adoption du Code civil. C'est ainsi que, dans leurs opinions motivées, certains tribuns, adversaires du projet, reprennent, pour combattre celui-ci, la thèse des assemblées révolutionnaires. Qu'on lise surtout la véhémente diatribe du tribun Maillia-Garat contre l'article 6 du projet (correspondant à l'art. 4, définitif, du Code civil). On y retrouve, poursuivi

(1) Fenet, *op. cit.*, t. I, p. 469-476. Au surplus, il faut lire tout ce passage dont je n'ai pu donner qu'un pâle résumé, en en détachant les extraits les plus saillants.

(2) Fenet, *op. cit.*, t. IV, p. 27 et p. 34-36. — Le tribunal d'appel de Lyon était persuadé qu'à peine cent nouveaux articles pouvaient suffire à rendre le Code civil absolument complet (!) — Fenet, *op. cit.*, t. IV, p. 28.

(3) Fenet, *op. cit.*, t V, p. 456. — Cpr. encore observations du tribunal d'appel de Montpellier, Fenet, t. IV, p. 534.

(4) Séance du 14 thermidor an IX, Fenet, *op. cit.*, t. VI, p. 21-24.

Digitized by Google

avec une logique passionnée, et en même temps appuyé de l'autorité de Montesquieu et de l'exemple de l'Angleterre, le sophisme de la Constituante, que l'interprétation judiciaire doit être bannie d'un Gouvernement libre, où le juge n'est que l'organe, en quelque façon, machinal, de la loi. L'institution du référé (facultatif) au législateur y est mentionnée comme le complément nécessaire d'un système, où la loi doit suffire à tout. Et ce système même est présenté aussi comme seul compatible avec l'institution du Tribunal de cassation (1). On le voit, c'est toute la gamme des illusions révolutionnaires qui se fait entendre encore une fois. — Mais cette dernière campagne, au profit d'une conception déjà démodée et discréditée par une récente expérience, échoua comme la résistance même du Tribunat. Et lorsque après l'épuration de cette Assemblée et l'organisation de la communication officieuse (2), le projet du titre préliminaire, d'abord rejeté, revint devant le Corps législatif, tout le monde fut d'accord pour condamner sans rémission l'utopie révolutionnaire, avouer l'existence de lacunes et d'obscurités dans la législation, reconnaître à l'interprète le pouvoir d'y suppléer à la lumière de l'équité, en faire même pour le juge un devoir et une obligation stricte, suivant la disposition de l'article 4 du Code civil, définitivement consacré et visiblement inspiré par toutes ces idées (3).

(1) Fenet, *op. cit.*, t. VI, p. 150-170.— *Adde*, dans le même sens : opinion du tribun Chazal contre le projet, Fenet, *op. cit.*, t. VI, p. 75-78. — Opinion du tribun Costé contre le projet. Fenet, t. VI, p. 188-189. — En sens contraire, et pour soutenir le projet, d'autres tribuns firent valoir, comme décisive, l'expérience tentée sous la Révolution. Voy. opinions des tribuns Démeunier, Ludot, Huguet en faveur du projet. Fenet, t. VI, p. 86, p. 107-109, p. 138-139. — Voy. encore les discours au Corps législatif des conseillers d'Etat Portalis, Boulay, Berlier, répondant aux objections du Tribunat, dans les séances des 23 et 24 frimaire an X. Fenet, *op. cit.*, t. VI, p. 268-270, p. 307-308, p. 335-336.

(2) Voy. Fenet, *Recueil des trav. prépar. du Code civil*, t. I, précis historique sur la confection du Code civil, p. LXXVIII-LXXIX.

(3) Exposé des motifs de Portalis au Corps législatif, le 4 ventôse an XI, Fenet, *op cit.*, t. VI, p. 358-360. — Rapport de Grenier au Tribunat, le 9 ventôse an XI, Fenet, t. VI, p. 375-376. — Discours du tribun Faure au Corps législatif, le 14 ventôse an XI, Fenet, t. VI, p. 386-388.

Digitized by Google

49. — Est-il besoin d'ajouter que la loi du 30 ventôse an XII, en consacrant officiellement le caractère de notre codification civile, n'altéra en rien les principes sur lesquels on s'était entendu. Car si, pour exprimer l'*effet novatoire* du Code, l'article 7 de cette loi abroge expressément les sources du droit ancien, relatives aux matières réglées par la nouvelle législation, il est visible que cette disposition, destinée simplement à assurer *l'unification législative en France* (1), n'impliquait aucunement un retour aux idées de la Révolution résumées plus haut. Au contraire, la seule objection, qu'elle souleva, fut tirée de l'insuffisance, *à priori* certaine, de la nouvelle législation civile. Et pour la défendre contre cette attaque, ses auteurs purent se borner à rappeler que les larges pouvoirs, réservés à l'interprète par l'article 4 du Code, lui permettraient encore de chercher l'équité qui devrait l'inspirer, à défaut du texte, dans le droit ancien, particulièrement même dans le droit romain, envisagé non plus comme législation en vigueur, mais seulement comme *raison écrite* (2).

(1) Ce but très précis suffit à expliquer que, malgré la proposition contraire formulée dans leurs observations (sur la disposition générale, placée à la fin du projet de Code civil), par le Tribunal de cassation (Fenet, *op. cit.*, t. II, p. 754-755), et par les tribunaux d'appel d'Aix (Fenet, t. III, p. 63), de Bourges (Fenet, t. III, p. 255), de Lyon (Fenet, t. IV, p. 349), de Toulouse (Fenet, t. V, p. 629), l'on n'ait pas compris, dans l'abrogation expresse de cet article 7, les lois de la période intermédiaire, qui, de par leur origine, s'appliquaient dans toute l'étendue de la France. La plupart des auteurs en concluent, avec raison, ce semble, que ces actes législatifs n'ont été atteints par le Code que suivant les principes de l'abrogation tacite. Laurent, *Principes de droit civil français*, t. I, Introduction, n° 27. — Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade, *Des personnes*, t. I, n° 72. — Voy. encore sur l'idée d'*unification législative*, comme objet propre du Code civil : Portalis : *Discours préliminaire sur le projet*, Fenet, t. I, p. 463-464. — *Exposé des motifs* du premier projet de loi (titre préliminaire) le 3 frimaire an X. Fenet, t. VI, p. 41. — *Nouvel exposé* sur le même projet, le 4 ventôse an XI, Fenet, t. VI, p. 344-345. — *Exposé des motifs* de la loi du 30 ventôse an XII, Fenet, t. I, précis historique, p. XCII-CII. — *Discours du tribun Jaubert au Corps législatif* sur la même loi, Fenet, t. I, précis histor. p. CIV-CX.

(2) Voy. les discussions au Conseil d'Etat : 1° du 17 ventôse an XII, Malleville et Cambacérès (Fenet, t. I, *Précis historique*, p. LXXXI-LXXXII); 2° du 19 ventôse an XII, Cambacérès et Bigot-Préameneu (Fenet, *ibid.*, p. LXXXVI-LXXXVIII). — Comp. les observations (sur la disposition générale du projet de

Digitized by Google

50. — Ainsi, dès sa naissance, notre codification civile savait, fort sagement, limiter elle-même sa portée. Et, en présence des détails de cette genèse, nous ne devons pas, je crois, nous étonner que les jurisconsultes étrangers aient volontiers considéré la législation française moderne comme étant l'une de celles, qui, sous le contrôle de la Cour de cassation, laisse la plus grande latitude à l'appréciation juridique de l'interprète (1).

On m'accordera facilement sans doute que toute l'évolution législative, postérieure aux Codes, n'a fait qu'affermir et mieux justifier cette idée. Il est vrai que la question même de la codification et du rôle respectif, qu'elle attribue tant au législateur qu'à l'interprète, n'a plus été reprise, que d'une façon très incidente, dans les débats ayant précédé les lois du 30 juillet 1828 et du 1er avril 1837, auxquelles j'ai fait suffisamment allusion (ci-dessus nos 44 et 45), et qui ont fortement contribué à restituer tout son

Code civil) des Tribunaux d'appel de Bordeaux (Fenet, t. III, p. 204-205), de Montpellier (Fenet, t. IV, p. 536), d'Orléans (Fenet, t. V, p. 28-29).

(1) Voy. notamment : Savigny, *Traité de droit romain*, § LI *initio*, trad. Guenoux, t. I, p. 319-320, et : *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e édit., 1840, p. 73-81. — E.-I. Bekker, *Ernst und Scherz über unsere Wissenschaft*, 1892, p. 8. — Sur l'évolution de la même idée dans différentes législations, voy. quelques indications historiques chez J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*, § 13, Anmerkung 2 ; 4e édit., t. I, p. 95-96 ; et O. Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, § 26, texte et note 3, 2e édit., 1882, t. I, p. 172-173. — *Adde*, en ce qui concerne le Code civil autrichien de 1811, son art. 7, sur lequel voy. Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 107-108 et J. Unger, *op. cit.*, § 11, 4e édit., t. I, p. 67-73. — La question de l'influence de la codification sur la Méthode juridique n'a pas manqué d'être fort agitée dans l'élaboration du nouveau Code civil allemand, et à la suite de sa promulgation. Mais personne, en Allemagne, ne paraît avoir mis en doute que cette œuvre législative laissât place, comme par le passé, à une élaboration juridique indépendante, de la part de la doctrine et de la jurisprudence. Voy. notamment : *Motive zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich*. Amtliche Ausgabe, 1888, t. I, p. 7-8 et p. 16-17. — *Protokolle der Kommission für die zweite Lesung*, von Achilles, 1e Lieferung, 1897, p 2. — A. Menger, *Das bürgerliche Recht und die besitzlosen Klassen*, 2e éd , 1890, p. 23-24. — F. Zrodlowski, *Codificationsfragen und Kritik des Entwurfs eines B. G. für das deutsche Reich*. 1888, p. 43 44. — C Gareis, *Bürgerliches Gesetzbuch*, 1896, Einleitung, p XXIV. — R. Saleilles, *Notice sur le Code civil pour l'Empire d'Allemagne, in fine*, dans : Annuaire de législation étrangère de 1897.

Digitized by Google

prestige à l'interprétation judiciaire. Mais, en outre, il est facile d'observer que, de plus en plus, en matière civile surtout, le législateur français s'attache à ne trancher que des problèmes très limités, qui lui sont proposés par leurs côtés les plus concrets, dans la vie des affaires, et qu'il se garde, avec excès parfois, d'envisager des théories générales, de poser des principes abstraits, préférant s'en remettre, pour les développements de ses solutions et le complément qu'elles requièrent; à la science et à l'équité des interprètes.

Je crois donc, au terme de cettte digression historique, un peu aride, pouvoir conclure que rien, dans les règles en vigueur de notre droit actuel, ou dans les conceptions positives arrivées jusqu'à nous sous le couvert d'une tradition autorisée, ne légitime un point de vue, d'après lequel la codification de nos lois aurait eu pour résultat de consacrer, dans l'ordre du droit privé, la *souveraineté exclusive* de ces lois mêmes, et d'écarter, par là, comme inutile et parasite, tout développement indépendant d'interprétation tendant à suppléer aux défaillances inévitables, à la lenteur, au manque de souplesse et de plasticité de l'action purement législative.

Fr. Geny,
Professeur de droit civil à l'Université de Dijon.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

EFFECTUÉES A LA

FACULTÉ DES SCIENCES

durant l'année 1895

Par M. G. ROY,

Chef des travaux de physique à la Faculté des Sciences,
Membre de la Commission météorologique de la Côte-d'Or.

L'année 1895, au point de vue de la quantité d'eau tombée, nous donne le total élevé de 680^{mm}6 ; total toujours un peu supérieur à celui qu'on obtient à l'École Normale, 662^{mm}. — Elle nous présente une anomalie singulière pendant la semaine du 2 au 9 juin où il est tombé 138^{mm}3 d'eau ; le 5 juin, de 5 heures du soir à 11 heures, il en est tombé 59^{mm}3. — La fin d'août et le mois de septembre, secs et chauds, ont particulièrement favorisé la maturation et permis une récolte en vin de bonne qualité. — La répartition presque uniforme de 40^{mm} d'eau par semaine pendant le mois d'octobre et la première quinzaine de novembre en ont fait des mois très pluvieux.

La pression barométrique présente au commencement et à la fin de l'année des variations considérables. — La pression moyenne, 739^{mm}25, est très inférieure à la moyenne déduite des années précédentes, 741^{mm}23 ; la plus forte pression, 756^{mm}13, le 29 janvier, à 10 heures du matin, n'a rien d'exagéré pour Dijon, pas plus que la plus basse pression, 721^{mm}33, le 16 janvier, à 7 heures du matin.

La température moyenne de l'année, 9°70, se rapproche beaucoup de la moyenne des années précédentes, 9°79. — La plus haute température, 31°4, a été observée le 26 juillet, à 1 h. 30 du soir, et la plus basse — 14°8, le 29 janvier, à 7 heures du matin ; ni l'une ni

Digitized by Google

l'autre n'augmentent les limites extrêmes des conditions climatologiques de la ville. — La température s'est élevée très rapidement dès le mois de juin et s'est maintenue assez haute pendant les mois de juillet, août et septembre, comme le montre la courbe des moyennes mensuelles. — La plupart des autres années cette augmentation va lentement de juin à août.

Digitized by Google

TABLEAUX

DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

de l'année 1895

Digitized by Google

OBSERVATION

du m

JOURS du mois	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Mardi 1er	735 72	0° 8	2°	1 30 s.	— 2°	11 50 s
Mercredi 2	739 41	— 0 7	1	7 30 s.	— 2 6	7 30 s
Jeudi 3	727 96	— 2 3	1 2	3 s.	— 2 6	11 30 s
Vendredi 4	729 02	— 3	0 8	2 s.	— 5	12 10 s
Samedi 5	732 77	— 2 8	0 2	2 m.	— 4	11 50 s
Dimanche 6	732 63	— 4 8	— 2 8	1 s.	— 7	2 m
Lundi 7	731 21	— 6 5	— 2 3	11 m.	— 6 7	11 50 s
Mardi 8	730 85	— 5 9	— 2	12 30 s.	— 10	12 10 s
Mercredi 9	732 93	— 5 7	— 3 2	1 s.	— 6	11 30
Jeudi 10	735 24	— 5	— 1	1 s.	— 9	1 m
Vendredi 11	735 52	— 7 7	— 2	12 s.	— 8 3	7 m
Samedi 12	734 39	— 7 3	— 3 6	12 30 s.	— 9 1	1 s
Dimanche 13	727 72	— 2 5	0 5	4 s.	— 8 9	6 s
Lundi 14	724 61	1 4	3 4	12 30 s.	— 2 9	12 10
Mardi 15	724 17	2 5	5	3 s.	— 0 7	6 m
Mercredi 16	726 58	2 8	5 8	4 s.	2 8	4 m
Jeudi 17	730 48	2 3	5 6	3 s.	0 9	8 m
Vendredi 18	739 05	2 5	6	2 30 s.	0 1	8 m
Samedi 19	740 16	2 5	5 8	2 30 s.	— 1	8 m
Dimanche 20	735 51	6 5	10	3 s.	4 6	8 m
Lundi 21	731 29	7	8 1	12 30 s	5 5	5 m
Mardi 22	737 42	2 5	6 7	12 10 m. 3 s.	0 5	11 50
Mercredi 23	732 61	1 3	2 6	5 s.	— 0 2	2 m
Jeudi 24	730 39	0 1	1 2	1 s.	— 1 2	5 m
Vendredi 25	729 79	1 2	4 2	1 30 s.	— 0 8	11 50
Samedi 26	732 29	— 1 7	3	12 m.	— 4 6	6 30
Dimanche 27	734 90	— 1 6	1 7	2 s.	— 2	11 50
Lundi 28	740 27	— 7 9	— 0 5	3 s.	— 9 7	9 m
Mardi 29	745 13	— 11 1	— 5 5	3 s.	— 14 8	7 m
Mercredi 30	748 15	— 9 6	— 8	1 s.	— 12	1 m
Jeudi 31	738 92	— 6 1	— 3 6	3 s.	— 9 9	7 m
Moyenne du mois de janvier.	mm 733 51	— 1° 93	Moyenne des maxima et des mini			

Maximum de pression, 746mm13, le 29 janvier, à 10 heures du mat

Minimum de pression, 721mm33, le 16 janvier, à 7 heures du mati

Digitized by Google

ÉTÉOROLOGIQUES

janvier 1895

des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
0°	Ciel couvert, un peu de neige	N.-O.	1
0 8	Temps sombre sans neige.	S.-O.-O.	2
0 7	— la neige tombe en abondance.	O.	3
2 2	— après une nuit sereine.	N.-O.	4
1 9	Nuit sereine, temps sombre, quelques flocons de neige.	S.-O.	5
4 9	Nuit et journée froides, ciel couvert.	O.	6
4 5	Nuit froide, quelques flocons de neige le matin.	N.-O.	7
5	— ciel clair.	N.-N.-O.	8
4 6	— neige assez abondante le matin.	N.	9
5	Nuit sereine, ciel couvert dans la journée.	S.-S.-O.	10
5 15	Ciel clair.	E.	11
6 35	Ciel couvert, un peu de neige le matin.	E.	12
4 2	— verglas, un peu de dégel après midi.	S.	13
0 25	Pluie assez abondante à partir de 11 heures, dégel.	E.	14
2 15	Ciel couvert, dégel.	S.	15
4 3	— quelques éclaircies.	S.	16
3 25	—	S.	17
3 05	Temps assez beau.	S.	18
2 4	Ciel constamment couvert, sans pluie.	S.	19
7 3	Ciel couvert, sans pluie.	S.	20
6 8	Pluie presque toute la journée.	S.-O.	21
3 6	Ciel couvert, sans pluie, un peu de grésil le matin, à 8 h.	N.	22
4 3	— un peu de neige le matin, assez abondante le soir et mêlée de pluie.	S.-O.	23
0	— pluie et grésil, le soir neige de 6 h. à min.	S.	24
1 7	— un peu de neige le soir.	O.	25
0 8	Neige le matin, quelques éclaircies le soir.	S.-S.-O.	26
0 15	Ciel couvert, neige presque toute la journée.	S.-E.	27
5 1	Beau temps, froid.	N.	28
10 15	— soleil vers midi.	N.	29
10	— ciel couvert le soir, neige fine.	N.	30
6 75	Temps couvert, froid.	S.-E.	31
1°41			

imum de température, 10°, le dimanche 20, à 3 h. du soir.
num de température, — 14°8, le mardi 29, à 7 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIO

du

JOURS du MOIS 1		HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES 7
		mm			h.		h.
Vendredi	1er	740 05	— 9°7	— 9°	3 s.	—11°2	7 30
Samedi	2	738 95	— 8 8	— 5 8	4 s.	—14	7
Dimanche	3	737 16	— 4 1	— 2	3 s.	— 6 8	5
Lundi	4	738 22	— 6 8	— 2 5	5 s.	— 9 8	8
Mardi	5	735 89	— 6 9	— 3 9	3 s.	— 8 8	8
Mercredi	6	730 54	—10 1	— 5 3	1 30 s.	—11 5	8
Jeudi	7	732 13	— 9 1	— 6 6	5 s.	—12 8	8
Vendredi	8	733 46	— 8 1	— 3	4 30 s.	—12 8	7 30
Samedi	9	741 63	— 7 1	— 4	4 s.	— 9 6	7 30
Dimanche	10	735 78	— 7 2	— 1	3 s.	—10 2	7 30
Lundi	11	725 61	— 1 8	— 4	3 30 s.	— 4 2	12 10
Mardi	12	737	— 2 8	— 2 1	12 10 m.	— 3 5	11 50
Mercredi	13	742 6	— 4 2	— 7 8	11 30 s.	— 0 6	3
Jeudi	14	742 4	— 8 5	— 2 2	3 s	— 9 2	11 50
Vendredi	15	737 96	— 7 4	— 3 9	3 s.	—12 1	7
Samedi	16	739 54	— 3 2	— 0 9	12 10 s.	— 7 9	12 10
Dimanche	17	745 56	— 6 4	— 1 7	1 s.	— 8	6 30
Lundi	18	744 76	— 4 4	1 4	2 s.	— 8 5	5
Mardi	19	743 45	— 3 2	1 8	2 s.	— 5 1	6
Mercredi	20	744 86	— 3	0 9	3 s.	— 7 7	6 30
Jeudi	21	745 71	— 2 3	1 8	3 s.	— 6 7	6 30
Vendredi	22	744 65	— 0 7	3 9	1 s.	— 4 6	5
Samedi	23	745 52	— 1 5	2 8	2 30 s.	— 3 5	6
Dimanche	24	738 86	— 2 7	0 9	3 s.	— 6 9	6
Lundi	25	732 44	+ 0 5	5	12 30 s.	— 3 6	6
Mardi	26	734	— 0 4	3	3 s.	— 1 4	7
Mercredi	27	732 96	— 0 7	3	2 s.	— 5	6 30
Jeudi	28	741 85	— 1 8	2 9	3 s.	— 5	11 50
Moyenne du mois de février.		mm 738 69	4°73	Moyenne des maxima et des mini			

Maximum de pression, 747mm41, le samedi 23, à 9 heures du matin.
Minimum de pression, 724mm69, le lundi 11, à 3 heures du soir.

Digitized by Google

ÉTÉOROLOGIQUES

février 1895

des minima et des maxima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
6	Beau temps froid, un peu de neige le soir.	N.-N.-E.	1
9	—	N.-N.-O.	2
4	Ciel couvert, quelques flocons de neige, vers 2 heures.	S.	3
15	Beau temps froid.	N.	4
35	—	N.	5
4	— très froid.	N.	6
7	—	N.	7
9	Beau soleil, à midi.	N.-E.	8
8	Beau temps, soleil à midi.	N.-O.-O.	9
6	Temps couvert, moins froid.	S.	10
1	Neige de minuit à 6 h. du matin. Pluie dans la journée.	E.	11
8	Beau temps, froid.	N.	12
2	Un peu de dégel.	O.	13
7	Beau temps froid, soleil à midi.	N.	14
	— ciel clair.	N.	15
4	— un peu de dégel	N.-E.	16
7	— vent assez fort.	N.-N.-E.	17
35	— quelques flocons de neige.	N.	18
15	— dégel.	N.	19
4	— soleil à midi, froid le soir.	N.	20
15	— beau soleil à midi.	N.	21
35	Temps assez beau.	N.-N. E.	22
35	Beau temps.	N.-E	23
	— quelques stratus.	N.	24
7	Temps sombre sans pluie.	N.	25
8	Beau temps.	N.	26
	Temps couvert, nouvelle chute de neige.	N.-O.	27
05	Beau temps.	O.	28
60			

imum de température, 5°, le lundi 25, à 12 h. 30 du soir.
imum de température, — 14°, le samedi 2, à 7 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIONS

du moi

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Vendredi 1er	740 89	— 1°2	2°6	2 s.	— 5 8	7 m.
Samedi 2	735	1 2	4 6	1 30 s.	— 4 5	2 30 m.
Dimanche 3	730 47	— 1	2	12 10 m.	— 3	7 m.
Lundi 4	732 88	— 2 7	2	2 30 s.	— 5 4	6 m.
Mardi 5	735 66	— 2 5	0 3	2 s.	— 5 9	3 m.
Mercredi 6	739 63	— 4 3	— 1 9	5 s.	— 8 1	10 m.
Jeudi 7	740 49	— 4 7	0 9	5 s.	— 9 1	7 m.
Vendredi 8	738 72	— 1 8	2 3	6 s.	— 6 9	8 m.
Samedi 9	734 69	— 2 6	6 8	5 s.	— 2	12 10 s.
Dimanche 10	731 98	3 1	5	1 s.	1 6	8 m.
Lundi 11	728 90	3 1	10 2	4 30 s.	0	8 m.
Mardi 12	727 27	5 6	10	2 s.	2 7	7 m.
Mercredi 13	731 80	5 1	9 9	1 s.	— 0 6	4 m
Jeudi 14	743 53	1 3	5 1	3 s.	— 0 2	3 m.
Vendredi 15	746 03	2 6	6 1	4 s.	— 0 3	5 m.
Samedi 16	745 93	1 9	6 2	3 s.	— 1 7	6 m.
Dimanche 17	744 42	3 3	7	3 s.	— 1 3	5 30 m.
Lundi 18	744 20	3 8	7 9	4 s.	— 2 1	6 m.
Mardi 19	742 65	7 5	13 4	3 s.	0 9	5 30 m.
Mercredi 20	739 90	7 2	7 3	3 s.	0 2	6 m.
Jeudi 21	739 49	8 6	11 2	1 s.	5 4	6 m.
Vendredi 22	740 23	9 6	14 7	2 30 s.	6 3	5 m.
Samedi 23	741 29	8 3	12 5	4 s.	3 5	6 m.
Dimanche 24	739 37	10 1	13 9	3 s.	4 2	5 m.
Lundi 25	730 70	8 6	12 8	3 s.	6	8 m.
Mardi 26	732 24	9 3	10	12 30 s.	4 9	6 m.
Mercredi 27	731 88	7 1	8 5	7 s.	4 7	3 m.
Jeudi 28	727 13	9 5	12 9	11 30 m.	4 9	11 50 s.
Vendredi 29	730 11	6 4	10 5	1 s.	5 5	11 50 s.
Samedi 30	731 40	6 7	11	1 s.	2 3	6 m.
Dimanche 31	732 20	8 5	11 5	3 s.	3 6	6 m.
Moyenne du mois de mars	mm 736 5	3°79	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 750mm32, le vendredi 15, à midi.
Minimum de pression, 725mm, le mardi 12, à 8 h. du matin.

Digitized by Google

ÉTÉOROLOGIQUES

mars 1895

des minima et des maxima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
1°6	Beau temps, soleil toute la journée.	S.	1
0 05	Ciel couvert.	O.	2
0 5	— neige fine toute la soirée.	N.-O.	3
1 7	Ciel un peu couvert, neige fine vers 2 h. du soir.	O.	4
2 8	Neige le matin, quelques éclaircies le soir.	N.-O.	5
5	Beau temps froid.	N.-O.-O.	6
4 1	Beau temps, ciel sans nuages.	N.	7
2 3	— soleil dans la soirée.	N.-E.	8
2 4	Ciel couvert, pluie fine dans l'après-midi.	S.-E.	9
3 3	Pluie toute la journée.	N.-O.	10
5 1	Ciel couvert le matin, beau le soir.	N.	11
6 35	Beau temps.	N.	12
5 25	Très beau temps.	N.-O.	13
2 75	Ciel couvert, quelques grains de grésil.	N.-N.-O.	14
2 9	Ciel couvert le matin, beau le soir.	N.	15
2 25	Beau temps, quelques gros nuages le soir.	E.	16
2 85	Très beau temps.	E.	17
2 9	—	E	18
6 25	Beau temps, couvert le soir.	O.	19
3 25	Ciel couvert, pluie fine de temps en temps.	N.-O.-O.	20
8 30	— sans pluie.	N.-O.	21
0 59	Beau temps, quelques nuages.	N.-N.-O.	22
8	Très beau temps, chaud.	N.-N.-O.	23
9 05	Ciel couvert, fort vent, un peu de pluie le soir.	N.-O.	24
9 4	Pluie le matin, nuageux le soir, quelques éclaircies.	O.	25
7 45	Ciel couvert, fortes averses.	O.	26
6 6	Pluie toute la journée.	S.	27
8 9	Ciel couvert, pluie le soir à 7 heures.	S.	28
8	— quelques éclaircies à midi.	S.-S.-O.	29
6 65	Ciel couvert le matin, pluie de midi à 2 h., beau le soir.	S.	30
7 55	Beau temps, quelques nuages.	S.-S.-O.	31
3°84			

timum de température, 14°7, le vendredi 22, à 2 h. 30 du soir.
timum de température, — 9°1, le jeudi 7, à 7 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIO

du m

JOURS du MOIS 1		HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES 7
		mm			h.		h.
Lundi	1er	731 43	7°4	13°	3 s.	1 8	7
Mardi	2	732 35	8 7	15	2 30 s.	4 4	4 30
Mercredi	3	732 54	8 6	12 8	3 s.	3 1	5
Jeudi	4	741 68	7 7	12 2	1 s.	3 1	6
Vendredi	5	745 26	6 2	10 1	4 s.	2	5
Samedi	6	737 43	8 6	15	3 s.	2	6
Dimanche	7	740 32	10	13	3 30 s.	7	4 30
Lundi	8	739 16	8 7	12 8	4 s.	3 4	6
Mardi	9	742 45	8	15 2	4 s.	3	5
Mercredi	10	743 28	11 2	14 4	4 s.	6	5
Jeudi	11	745 71	14 6	22	3 s.	7 2	5
Vendredi	12	743 58	12 2	20 8	11 30 m.	9	7
Samedi	13	739 65	9 2	14	3 30 s.	3	5
Dimanche	14	738 60	8 4	11	3 s.	1 3	5
Lundi	15	734 92	9 2	16 2	3 s.	4 2	5
Mardi	16	735 91	11 8	18 3	4 30 s.	4	6
Mercredi	17	735 67	12 3	20 2	3 s.	4	5 30
Jeudi	18	732 72	14 7	20	3 s.	1	5
Vendredi	19	734 16	13 1	21	4 s.	6 4	5 30
Samedi	20	740 35	16 5	22 3	2 30 s.	10 4	4
Dimanche	21	735 50	15 3	21	2 s.	9 2	5
Lundi	22	739 60	15 3	20 6	3 s.	9	6
Mardi	23	736 40	14 8	19 8	1 s.	11 2	6
Mercredi	24	736 94	14 7	18 6	12 30 s.	10 8	5 30
Jeudi	25	734 42	14 5	17 9	1 s.	9	1
Vendredi	26	735 16	10 5	16 9	12 30 s.	7	5 30
Samedi	27	735 72	11 1	14 2	12 30 s.	7 4	5 30
Dimanche	28	739 11	10 5	15 2	2 30 s.	7 1	6
Lundi	29	742 87	8 5	12 2	1 s.	6 1	6
Mardi	30	745 81	11 5	15 1	1 s.	7 9	1
Moyenne du mois d'avril		mm 738 22	10°79	Moyenne des maxima et des minim			

Maximum de pression, 747mm91, le vendredi 5, à 10h. du matin.
Minimum de pression, 730mm12, le dimanche 12, à 4 h. du soir.

Digitized by Google

ÉTÉOROLOGIQUES

...vril 1895

MOYENNES des minima et des maxima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
7°4	Très beau temps.	S.	1
9 7	—	S.	2
7 95	Beau temps, un peu couvert.	S.	3
7 65	—	N.-O.-O.	4
6 05	—	N.-O.	5
6 50	— le matin, nuageux le soir.	S.	6
10	Pluie, ciel couvert.	O.	7
8 1	Temps couvert, sans pluie.	S.-O.	8
9 1	Beau temps, ciel un peu nuageux.	S.-E.	9
10 2	Ciel un peu couvert.	S.-O.	10
11 6	—	S.-O.	11
11 7	Ciel couvert toute la journée.	N.	12
8 5	Ciel clair, beau temps.	N.	13
6 15	Beau temps, vent du nord assez fort.	N.	14
10 2	— quelques nuages le matin.	N.	15
11 15	Ciel couvert.	S.-E.	16
12 1	— très nuageux.	S.-E.	17
10 05	Ciel assez beau.	N.-E.	18
13 7	Beau temps, ciel couvert.	N.-E.	19
15 85	—	N.	20
15 6	Temps orageux, un peu de pluie le soir.	N.-O.	21
14 8	Beau temps, quelques gros nuages	S.	22
15 5	Ciel couvert, un peu de pluie le soir, pluie pendant la nuit.	O.	23
14 7	Couvert le matin, pluie toute la soirée.	S.	24
13 45	Ciel couvert sans pluie.	S.	25
11 95	Ciel couvert le matin, pluie le soir.	O.	26
10 8	Giboulées toute la journée.	O.	27
11 15	—	O.	28
9 15	Ciel couvert le matin, pluie intermittente le soir.	N.-O.-O.	29
11 5	— beau le soir.	N.-O.	30
10°67			

...imum de température, 22°, le dimanche 21, à 2 h. du soir.
...imum de température, 1°, le jeudi 18, à 5 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIONS

du moi

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Mercredi 1er	746 30	13° 3	19°	4 30 s.	5° 1	5 m.
Jeudi 2	750 85	12 1	11 8	4 30 s.	9 1	4 m.
Vendredi 3	746 36	10 4	16 2	4 30 s.	5 1	5 m.
Samedi 4	741 63	10 8	13 6	11 30 s.	6	4 m.
Dimanche 5	741 7	11 4	16 8	3 s.	5 3	1 30 m
Lundi 6	740 9	15 5	21 7	5 s.	7 5	5 m.
Mardi 7	739 81	15 3	22 6	3 s.	10 9	5 30m
Mercredi 8	740 47	14 5	21 8	1 s.	11	7 m.
Jeudi 9	743 16	16 1	21 4	4 s.	9 8	5 m.
Vendredi 10	745 11	15 6	22	2 s.	8 9	4 m.
Samedi 11	745 96	16 5	25 9	2 30 s.	12	5 m.
Dimanche 12	745 90	16 9	24 2	4 s.	10 5	4 30 m
Lundi 13	745 16	18 3	25 5	4 s.	10 6	5 m.
Mardi 14	744 71	18 3	24 7	1 s.	12	5 m.
Mercredi 15	738 07	16 2	20 9	11 m.	8 9	11 50 s.
Jeudi 16	731 67	8 3	7 1	1 s.	3 6	11 50 s.
Vendredi 17	733 37	6	8 4	12 30 s.	1 2	5 m,
Samedi 18	734 36	8	10 9	3 s.	3 5	5 m.
Dimanche 19	731 85	9 2	10 7	2 30 s.	6 2	5 m.
Lundi 20	733 20	12 8	17 7	3 s.	7 5	6 m.
Mardi 21	732 33	12 4	18 2	3 s.	8 9	7 m.
Mercredi 22	736 22	11	18 4	1 30 s.	9 5	1 m.
Jeudi 23	738 22	13 3	19 9	5 s.	7 1	5 m.
Vendredi 24	736 34	15 1	22 2	4 s.	8 5	5 30 m
Samedi 25	738 21	14 9	22 2	3 30 s.	8 4	5 30 m
Dimanche 26	743 45	17 1	20	2 s.	12	5 m.
Lundi 27	743 36	16 1	20 2	3 s.	10 9	4 m.
Mardi 28	743 58	17 1	23	5 s.	11 1	4 30 m
Mercredi 29	743	15 3	25 8	5 s.	10 1	4 m.
Jeudi 30	739 43	16 9	22 2	5 s.	10 7	5 m.
Vendredi 31	741 77	15 8	25	1 30 s.	13 4	4 m.
Moyenne du mois de mai.	mm 740 53	14° 03	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 747mm33, le lundi 13, à 10 h. du matin.
Minimum de pression, 730mm9, le dimanche 19, à 8 h. du matin.

Digitized by Google

ÉTÉOROLOGIQUES

mai 1895.

des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
1° 5	Belle journée.	E.	1
45	—	N.	2
65	Très belle journée.	N.-O.	3
8	—		4
05	Ciel couvert, temps assez beau.	N.-O.	5
60	Très belle journée.	N.	6
75	Chaude journée, quelques nuages.	N.-E.	7
40	— —	N.	8
60	Belle matinée, temps orageux, tonnerre le soir.	N.-O.	9
45	Belle journée, quelques nuages.	E.	10
95	Belle matinée, temps orageux le soir, pluie vers 5 h.	O.	11
35	— tonnerre le soir, quelques gouttes de pluie.	O.	12
05	Belle journée, quelques nuages.	N.-E.	13
35	Temps orageux, orage vers midi, presque pas de pluie	N.	14
90	Temps chaud, couvert le soir, grand vent.	O.	15
35	Ciel couvert, temps froid, pluie dans la soirée.	O.	16
80	— — sans pluie.	O.	17
20	— —	N.-O.	18
45	Pluie toute la journée.	N.-O.	19
60	Assez belle journée, plus chaude, ciel un peu couvert.	N.-E.	20
65	Temps brumeux le matin, pluie le soir, grêle à 3 h. 30	N.	21
95	Ciel couvert, sans pluie.	S.	22
50	Belle journée, quelques cumulus.	S.-E.	23
35	— quelques nuages.	E	24
30	Forte pluie le matin, ciel couvert le soir.	N.-E.	25
	Temps assez beau le matin, un peu de pluie le soir.	O.	26
65	Beau temps, quelques nuages le matin.	N.	27
05	Très belle journée.	N.-N.-E.	28
95	Belle journée.	O.-S.-E.	29
45	Journée très chaude, quelques nuages.	S.	30
2	Beau soleil le matin, pluie le soir après 8 heures.	N.-O.	31
99			

imum de température, 25°8, le mercredi 29, à 5 heures du soir.
imum de température, 1°2, le vendredi 17, à 5 heures du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Samedi 1er	739 55	18° 3	23° 8	3 s.	11° 9	4 m.
Dimanche 2	740 28	15 5	19 8	1 s.	11 8	4 30 m.
Lundi 3	741 28	12 9	21 8	2 30 s.	8	4 m.
Mardi 4	743 35	16 4	21 7	3 s.	12 8	10 m.
Mercredi 5	740 97	16 5	24 9	2 30 s.	12 8	5 m.
Jeudi 6	739 32	14 9	22 1	1 s	13 1	12 10 m.
Vendredi 7	739 34	17 6	22	1 s.	13 1	12 10 m.
Samedi 8	738 87	17 5	21 9	1 s.	11 8	7 m.
Dimanche 9	739 22	16 6	23 7	4 30 s.	12 1	5 30 m.
Lundi 10	737 16	20 2	24	5 s.	12 9	4 m.
Mardi 11	738	17 1	23 9	3 s.	13 7	4 m.
Mercredi 12	741 72	13 7	18 9	2 s.	10 8	5 m.
Jeudi 13	745	14 1	19 2	1 s.	9 3	5 m.
Vendredi 14	744 31	15 4	20 7	3 s.	7 1	4 m.
Samedi 15	742 44	13 2	23 5	2 s.	11	5 m.
Dimanche 16	742 6	12 8	22 8	5 s.	5 9	4 m.
Lundi 17	738 7	15 9	22 8	2 30 s.	7 2	4 m.
Mardi 18	730 94	18 9	26 2	4 s.	12 1	4 30 m.
Mercredi 19	733 37	20 9	27	3 30 s.	15 4	6 30 m
Jeudi 20	741 28	18	25	1 s.	12 8	5 m.
Vendredi 21	748 64	18	22 8	2 s.	12 3	5 m.
Samedi 22	750 28	19 1	24	4 s.	12 1	2 m
Dimanche 23	749 98	20	25 8	5 s.	13 6	5 30 m.
Lundi 24	748 25	20 2	26 8	3 s.	16 4	5 m.
Mardi 25	747 36	16 6	24 8	4 s.	12 2	6 m.
Mercredi 26	743 58	17 4	23	5 30 s.	10 2	2 30 m.
Jeudi 27	741 62	18 4	26 7	3 30 s.	10 8	4 30 m.
Vendredi 28	741 02	22 2	28 7	4 s.	13 8	5 m.
Samedi 29	738 53	19 9	29 1	2 30 s.	15	5 m.
Dimanche 30	737 25	22 9	29	3 s.	16	1 m.
Moyenne du mois de juin.	mm 741 34	17° 37	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 750mm67, le samedi 22, à midi.

Minimum de pression, 732mm62, le mercredi 19, à 6 h. 30 du soir.

Digitized by Google

ETÉOROLOGIQUES

juin 1895

des minima et des maxima 8	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
17° 35	Ciel couvert, orage vers 4 heures du soir.	N.-O.	1
15 8	Temps orageux, couvert.	S.-E.	2
14 9	— couvert le soir.	N.-E.	3
17 25	Forte pluie le matin, assez beau le soir, couvert.	N.	4
18 85	Beau temps le matin, violent orage de 4 h. 1/2 à 5 h., trombe d'eau, l'orage dure jusqu'à 10 heures.	N.-O.	5
17 60	Ciel couvert, pluie diluvienne de 2 h à 11 h. du soir.	N.-N.-E.	6
17 65	Ciel couvert le matin, pluie intermittente assez forte le soir, coups de tonnerre vers 5 heures.	N.-N.-O.	7
15 45	Beau temps, quelques gros nuages.	N.-E.	8
17 90	Temps assez beau le matin, couvert le soir, orage.	S.-E.	9
18 15	— — orage vers 1 h. du soir, un peu de grêle.	O.	10
15 50	Ciel couvert, quelques giboulées.	O.	11
14 85	Beau temps le matin, couvert le soir.	O.	12
14 2	Ciel assez beau, gros nuages.	N.-N.-O.	13
13 80	Ciel couvert, assez beau le matin.	O.	14
17 25	Temps assez beau, quelques nuages.	N.-O.-O.	15
14 35	Très belle journée sans nuages.	N.	16
15	Belle matinée, couvert le soir, quelques gouttes de pluie à 4 heures.	E.	17
19 15	Belle matinée, ciel couvert le soir.	N.	18
18 2	Pluie le matin, temps assez beau le soir.	N.	19
18 90	Assez beau temps, quelques averses vers midi.	N.-O.-O.	20
17 65	Très beau temps, quelques nuages.	N.-N.-O.	21
18 95	Très beau temps.	N.	22
18 70	—	N.	23
21 60	Belle journée, temps orageux.	N.-N.-O.	24
18 50	— temps un peu rafraîchi le soir.	N. O.	25
18 60	Très belle journée.	N.-N.-E.	26
19 75	— très chaude.	E. et S.	27
21 25	— —	N.-O.	28
22 05	Belle matinée, orage vers 5 h. 1/2 du soir et vers minuit.	N.-O.-O.	29
21 50	Belle journée, quelques gouttes de pluie le soir, puis beau temps.	N.	30
17 71			

imum de température, 29°, le dimanche 30, à 3 h. du soir.

mum de température, 5°9, le dimanche 16, à 4 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIO

du

JOURS du MOIS 1		HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES
		mm			h.		
Lundi	1er	737 17	20° 2	28°	12 30 s.	17° 1	8
Mardi	2	742 10	20	24 2	3 s.	15 1	1
Mercredi	3	746 80	17 7	23 8	4 30 s.	12	5
Jeudi	4	745 49	18 1	23 7	2 30 s.	11	7
Vendredi	5	742 49	16 2	21 7	12 30 s.	12	53
Samedi	6	744	14 8	19 8	4 s.	11 2	4
Dimanche	7	744 27	15 7	20 9	5 s.	9 3	5
Lundi	8	742 93	18	23 1	5 s.	11 2	5
Mardi	9	742 98	21 1	27 4	4 s.	11 1	5
Mercredi	10	742 35	22 1	28 9	2 s.	14 2	5
Jeudi	11	739 5	21 4	28 8	1 s.	14 2	5
Vendredi	12	738 55	17 2	26 8	11 m.	15 7	5
Samedi	13	739 61	16 5	21 9	3 s.	10 9	3
Dimanche	14	739 60	18 1	22	2 30 s.	14 8	9
Lundi	15	740 91	19 9	23	5 s.	14 4	5
Mardi	16	741 32	18 8	24 8	5 s.	10 9	5
Mercredi	17	738 41	20 5	27 5	6 s.	14 8	63
Jeudi	18	738 24	22	28	2 s.	17 5	6
Vendredi	19	739 75	19 4	25 2	5 s.	15 3	53
Samedi	20	740 67	18 4	26	2 30 s.	14	10
Dimanche	21	742 76	22 5	27 2	5 s.	12 5	5
Lundi	22	739 35	18 5	26 3	4 30 s.	13 6	6
Mardi	23	741 96	18 5	22	3 30 s.	14 9	6
Mercredi	24	744 14	18 2	25 3	3 s.	11	5
Jeudi	25	743 94	22 1	29	4 s.	15 1	4
Vendredi	26	740 44	24 1	31 4	2 30 s.	16 8	5
Samedi	27	739 11	23 5	28	2 s.	19 4	4
Dimanche	28	735 21	24 9	32	1 s.	17 8	43
Lundi	29	741 51	22 9	30 8	1 s.	15 1	4
Mardi	30	740 53	20 2	26 5	2 30 s.	13 8	5
Mercredi	31	738 73	20 1	30 8	4 s.	12 6	5
Moyenne du mois de juillet.		mm 741 12	19° 73	Moyenne des maxima et des min			

Maximum de pression, 746mm69, le jeudi 4, à 1 h. du matin.
Minimum de pression, 736mm31, le lundi 29, à 6 h. du soir.

Digitized by Google

ÉTÉOROLOGIQUES

juillet 1895.

des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
12 55	Temps orag., orages à 6 h. du matin, à 1 h. et à 10 h. du s.	S.-E.	1
18 65	Belle journée, quelques gros nuages.	S.-O.	2
17 90	— —	O.	3
17 35	— ciel couvert le soir.	N.	4
16 85	Orage et forte pluie vers 3 h. 1/2.	N.-O.	5
19 50	Belle journée, ciel un peu couvert.	N.	6
16 10	Très belle journée.	N.-N.-E.	7
17 15	—	N.	8
19 25	Journée très chaude.	N.-O.-O.	9
19 55	Très belle journée, très chaude.	O.	10
19 50	— —	O.	11
19 25	Assez beau le matin, pluie toute la soirée.	O.	12
18 40	Très belle journée, quelques gros nuages.	O.	13
16 90	Ciel couvert, sans pluie.	O.	14
18 70	Très beau temps, quelques nuages.	O.	15
17 85	Belle journee.	S.-E.	16
19 15	Temps orageux, coups de tonerre à midi, sans pluie.	N.-O.	17
12 75	Belle journée, ciel un peu couvert.	S.	18
19 25	Journée très chaude, pluie vers 9 h. du m., ciel couvert.	N.-O.-O.	19
19	Ciel couvert par instants.	N.-O.	20
19 35	Journée très chaude, grand vent dans la soirée.	S.-O.	21
19 95	Ciel couvert, pluie à 1 h. du s., quelques coups de soleil.	S.-S.-O.	22
18 45	Ciel couvert.		23
18 15	Ciel couvert sans pluie.	O.	24
12 95	Ciel couvert par instant.	S.	25
19 10	Temps orag., couv. après midi, un peu de pluie à 3 h du s., orage et gr. vent à 9 h. du s., presque sans pl.	S.	26
15 70	Ciel couvert par instants.	S.-O.	27
18 90	Temps chaud, qq. cumulus, vent assez fort, orage à 5 h. au loin, fort vent, pl. à 9 h. du s., qq. coups de tonnerre.	S.	28
12 95	Ciel couvert sans pluie.	O.	29
18 45	Ciel couvert, temps orageux.		30
17 70	— orage et forte pluie à 5 h. du soir.	S.-E.	31
82			

imum de température, 31°4, le vendredi 26, à 2 h. 30 du soir.

imum de température, 10°9, le samedi 13, à 3 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIO

du

JOURS du MOIS 1		HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPE-RATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES
		mm			h.		h
Jeudi	1er	740 06	21° 1	31°	1 s.	12° 8	3
Vendredi	2	739 87	21 8	31	1 s.	13	2
Samedi	3	735 82	15 8	22	12 30 s.	8	4
Dimanche	4	729 17	17 7	21	12 20 s.	13	4 3
Lundi	5	734 43	16 3	21	2 s.	11	3
Mardi	6	739 35	18 3	22	3 s.	14	1
Mercredi	7	740 22	20 0	22	12 20 s.	12	5
Jeudi	8	741 11	18 6	22 3	3 30 s.	13	5 3
Vendredi	9	741 56	18 6	25 2	12 30 s.	15 8	2
Samedi	10	738 18	20 9	28 0	3 s.	14 1	5
Dimanche	11	740 17	17 3	24	3 s.	16 8	5
Lundi	12	736 03	16 7	23 2	4 s.	15 4	5
Mardi	13	739 73	17 6	24 8	10 30 m	12 8	4
Mercredi	14	741 76	16 8	21 2	11 30 m.	12 4	5
Jeudi	15	743 64	16	22	4 s.	12 2	5
Vendredi	16	744 46	17 3	22	3 s.	11 2	5
Samedi	17	743 09	21 2	21 2	4 s.	11	5
Dimanche	18	743 81	18 1	25	4 30 s.	11 2	5 3
Lundi	19	743 07	20 4	27 8	2 s.	13	5 3
Mardi	20	744 59	18 7	27	4 30 s.	14 8	6
Mercredi	21	742 84	21 8	27 9	4 s.	14 2	6
Jeudi	22	742 37	19 1	29	4 s.	16 8	6
Vendredi	23	741 57	21	28 5	3 s.	14 1	5 3
Samedi	24	741 40	20 5	27	1 s.	15 8	3
Dimanche	25	745 73	16 8	22 3	2 s.	12 9	6
Lundi	26	744 70	18	22 1	2 s.	9	6
Mardi	27	742 74	18 1	26 2	5 s.	10	6
Mercredi	28	746 33	19 4	24 5	4 s.	17	6
Jeudi	29	745 51	17 1	24 3	5 s.	12 4	6 3
Vendredi	30	745 21	21 3	28	5 s.	13 6	6
Samedi	31	745 07	19 1	24 4	5 s.	15 4	5 3
Moyenne du mois d'août		mm 741 44	18° 75	Moyenne des maxima et des min			

Maximum de pression, 746mm84, le jeudi 29, à 3 h. du matin.
Minimum de pression, 728mm32, le dimanche 4, à 4 h. du soir.

Digitized by Google

TÉOROLOGIQUES

ût 1895

des minima et des maxima	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
9	Ciel un peu nuageux, beau temps.	N.-E.	1
	Temps sombre, un peu de pluie le soir.	N.-E	2
	— —	S.	3
	Ciel couvert le matin, beau temps après midi.	S.-O.	4
	— un peu de pluie.	S.	5
	— grand vent	S.-O.	6
	Ciel nuageux, temps assez beau.	S.-O.	7
65	— —	S.-O.	8
50	Ciel couvert sans pluie.	S.-O.	9
65	Temps orageux.	S.-E.	10
	— pluie et tonnerre.	S.-O.	11
	Journée assez belle, orageuse.	S.-O.	12
	Ciel couvert, pluie l'après-midi.	S.	13
	Belle journée, vent un peu fort.	S.-O.	14
	— un peu nuageuse.	S.-E.	15
	— beaucoup de vent.	N.-E.	16
	— —	N.	17
	Journée orageuse.	S.-E.	18
	Ciel clair, quelques nuages.	S.-O.	19
	Belle journée.	S.-E.	20
	—	N.-O.	21
	—	S.-E.	22
	Temps orageux.	O.	23
	— un peu de pluie.	S.	24
	Belle journée, quelques nuages sans pluie.	N.-O.	25
	Temps orageux.	N.-E.	26
	Belle journée, temps orageux.	S.-O.	27
	—	S.-O.	28
	Très belle journée.	S.-E.	29
	—	O.	30
	—	S.	31

um de température, 31°, le vendredi 2, à 1 h. du soir.
um de température, 8°, le samedi 3, à 4 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATION

du m

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA des températures 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES 7
	mm			h.		h.
Dimanche 1er	742 41	18° 2	26°	4 30 s.	12° 2	6 30
Lundi 2	741 60	19 6	29	4 s.	16	6 30
Mardi 3	743 31	21 5	29 4	2 30 s.	14 8	6
Mercredi 4	744 46	19 5	29 8	3 s.	15	5 30
Jeudi 5	743 39	20	29 2	2 30 s.	17	5 30
Vendredi 6	741 81	23 2	30	4 s.	16 4	5 30
Samedi 7	740 07	22 4	30 8	4 30 s.	17	5
Dimanche 8	743 91	21 1	30 2	2 30 s.	17 2	5 30
Lundi 9	742 45	22 4	30 2	3 s.	17 4	5 30
Mardi 10	738 67	22 7	29	3 s.	16	6
Mercredi 11	742 21	19 5	27 8	10 m.	17 8	10 30
Jeudi 12	744 11	16 8	21	2 30 s.	12 4	6
Vendredi 13	744 70	16 3	19	12 10 s.	12	2
Samedi 14	744 43	14 2	18	4 s.	10 3	6
Dimanche 15	745 94	13 6	19 5	4 s.	8 6	7
Lundi 16	744 64	15 4	19 3	5 s.	8	5
Mardi 17	744 95	15 3	21	4 s.	7 9	6
Mercredi 18	743 63	16 6	22	3 s.	9 2	6
Jeudi 19	742	14 5	22 9	3 s.	9 8	6
Vendredi 20	743 88	17	22 5	4 s.	11 9	3
Samedi 21	746 34	16 2	21 4	3 s.	11	6
Dimanche 22	747 37	17 3	22 3	3 s.	10 8	6
Lundi 23	748 06	18 8	25	2 30 s.	11	6
Mardi 24	748 11	19 9	25 4	3 s.	13	6 3
Mercredi 25	747 20	18 1	24 4	4 s.	13	5 3
Jeudi 26	747 23	17 9	24 1	3 30 s.	13	6
Vendredi 27	746 95	17 7	24 2	4 30 s.	12	6
Samedi 28	745 33	17 6	24 1	4 s.	12 1	53
Dimanche 29	743 02	19 6	22 2	4 s.	11	5 3
Lundi 30	742 19	15 4	23 4	4 s.	14 2	5
Moyenne du mois de sept.	mm 744 14	18° 28	Moyenne des maxima et des mi			

Maximum de pression, 749,51, le lundi 23, à 8 h. du matin.
Minimum de pression, 736,93, le mardi 10, à 5 h. du soir.

Digitized by Google

ÉTÉOROLOGIQUES

septembre 1895

des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
1	Belle journée, quelques nuages.	E.	1
5	Beau temps.	S.-E.	2
1	—	S.-E.	3
1	— orageux.	S.-E.	4
1	—	E.	5
2	—	S.-E.	6
9	—	S.-E.	7
7	—	E.	8
8	—	N.-E.	9
5	— quelques nuages.	N.-E.	10
8	Assez beau temps, un peu de pluie le matin.	S.-O.	11
7	Ciel couvert sans pluie.	O.	12
50	— un peu de soleil.	O.	13
15	Belle journée.	N.	14
05	—	N.-E.	15
65	— quelques nuages le soir.	N.-E.	16
45	—	N.	17
60	—	N.-E.	18
33	—	N.-E.	19
2	—	N.-E.	20
2	—	N.-E.	21
55	—	N.-E.	22
	—	S.	23
65	—	S.	24
7	—	S.	25
55	—	S.-E.	26
1	—	N.-E.	27
4	—	N.-E.	28
6	—	O.	29
8	— quelques nuages.	N.-E.	30
85			

mum de température, 30°8, le samedi 7, à 4 h. 30 du soir.
mum de température, 7°9, le mardi 17, à 6 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATION

du mo

JOURS du mois	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des maxima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		h.
Mardi 1er	740 83	17° 8	22° 9	2 s.	13° 9	7 m.
Mercredi 2	737 15	18 8	22 2	12 30 s	11 6	4 m.
Jeudi 3	738 33	13 5	14	12 30 s.	8 9	6 s.
Vendredi 4	736 69	14 5	18 5	1 s.	11	5 m.
Samedi 5	739 06	13 2	16 5	3 s.	6 5	6 m.
Dimanche 6	739	16 5	21	2 s.	12	6 m.
Lundi 7	735 26	15 6	15 6	2 s.	13	4 m.
Mardi 8	730 18	13 9	17 2	12 10 s.	12	3 m.
Mercredi 9	727 60	12 5	16 8	1 s.	9 4	12 30 m
Jeudi 10	735 27	10 9	15	1 s.	9 8	4 m.
Vendredi 11	743 69	10 3	14	4 s.	5	7 30 m
Samedi 12	746 50	10 8	14	4 s.	4 5	7 30 m
Dimanche 13	747 20	10 4	14	2 s.	5 8	7 30 m
Lundi 14	744 51	11	15 2	3 30 s.	5 4	7 30 m
Mardi 15	740 96	12 6	18 1	3 s.	9	8 m.
Mercredi 16	744 64	13 7	19	2 s.	11 2	3 m.
Jeudi 17	747 72	8 9	16 4	2 s.	5	7 m.
Vendredi 18	748 73	8 1	11	3 s.	1 5	7 m.
Samedi 19	746 28	5 3	9	4 s.	1 2	7 m.
Dimanche 20	745 08	5 4	8	4 s.	0 3	7 m.
Lundi 21	738 56	4 8	8 5	3 s.	1 5	7 m.
Mardi 22	733 23	5 3	10 8	3 s.	0	7 30 m
Mercredi 23	726 55	8 3	12	3 s.	6 8	6 m.
Jeudi 24	727 44	6 7	11 8	12 30 m.	4 5	9 m.
Vendredi 25	733 29	4 9	7 6	2 s.	0 8	6 m.
Samedi 26	732 80	6	8 5	2 s.	1	12 10 m
Dimanche 27	73[illegible] 15	4 3	7	3 s.	0 5	7 m.
Lundi 28	738 70	3 8	6 2	1 s.	0 1	7 m.
Mardi 29	739 88	5 9	9 8	2 s.	0	7 m.
Mercredi 30	743 74	3 1	7 5	3 s.	— 0 1	5 m.
Jeudi 31	746 20	1 8	5 8	11 50 s.	1 5	7 m.
Moyenne du mois d'octobre	mm 739 06	9° 6	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 754mm48, le vendredi 18, à 10 h. du matin.
Minimum de pression, 723mm69, le jeudi 24, à 1 h. du matin.

Digitized by Google

MÉTÉOROLOGIQUES

l'octobre 1895.

MOYENNES des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT 10	DATES 11
18° 4	Ciel couvert sans pluie.	S.-E.	1
16 9	Forte pluie à deux heures.	O.	2
11 45	Ciel couvert toute la journée, pluie intermittente.	S.-O.	3
14 75	Ciel couvert, pluie.	O.	4
11 55	— quelques gouttes de pluie.	S.	5
16 50	Assez belle journée, nuages.	O.	6
14 3	Temps sombre, un peu de pluie le matin.	O.	7
14 6	Pluie toute la journee.	S.-E.	8
13 1	Journée passable, un peu de pluie.	S.-E.	9
12 4	Ciel couvert, quelques gouttes de pluie.	S.-O.	10
9 5	Assez belle journée, nuages.	O.	11
9 25	—	S.-O.	12
9 9	Belle journée.	S.-O.	13
10 3	— nuages.	S.-E.	14
13 95	— —	S.-E.	15
10 1	— —	O.	16
10 7	— —	N.	17
6 25	Belle journée.	N.	18
5 1	—	N.	19
4 15	—	N.	20
5	—	N	21
5 4	— nuages le soir.	N.-E.	22
9 4	Ciel couvert, pluie.	N.	23
8 15	— —	S.-O.	24
4 2	Belle journée.	S.-E.	25
4 75	Assez belle journée, pluie le matin.	S.-O.	26
3 75	— quelques nuages.	O.	27
3 15	Brouillard le matin, ciel couvert.	S.-E.	28
4 9	Beau temps le matin, ciel couvert après midi.	S.-O.	29
3 75	Beau soleil le matin, —	S.-O.	30
3 65	Assez belle journée, nuages.	S.-E.	31
9° 33			

ximum de température, 22°9, le mardi 1er, à 2 h. du soir.
nimum de température, — 0°1, le mercredi 30, à 5 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIO

du

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES
	mm			h.		
Vendredi 1er	750 34	2° 8	14° 8	3 s.	0° 2	3 3
Samedi 2	747 23	3 4	5	12 50 s.	0 5	5
Dimanche 3	742 75	6 4	10	3 s.	1 2	12 1
Lundi 4	741 10	6 2	10 8	4 s.	1	7
Mardi 5	740 75	10 8	13 6	3 s.	5 8	8
Mercredi 6	743 91	12 4	16 4	3 s.	9 8	1
Jeudi 7	747 58	13 2	16 9	1 30 s.	9 9	3
Vendredi 8	746 34	14	17	3 s.	10 3	7 3
Samedi 9	742 34	13 8	16 9	1 s.	10 9	7 3
Dimanche 10	740 35	12 5	15	3 s.	11 8	6
Lundi 11	736 67	13 9	16 2	3 s.	10 4	7 3
Mardi 12	729 41	12 2	14 6	11 s.	10 8	6
Mercredi 13	737 74	10 2	14	12 10 s.	9 5	3
Jeudi 14	745	9 1	11	3 s.	4	5
Vendredi 15	746 88	10 5	13 9	3 s.	7 5	5
Samedi 16	745 62	11 1	16 1	1 30 s.	7	6
Dimanche 17	745 72	11 8	14 9	3 s.	7	6
Lundi 18	748 68	9 2	13 7	3 s.	7 8	7
Mardi 19	745 12	10	11 4	2 s.	8 6	2
Mercredi 20	742 05	10	12 7	3 s.	7 7	1
Jeudi 21	744 62	6 6	12 7	2 s.	6	7
Vendredi 22	730 56	4 7	7 3	2 s.	2 2	7
Samedi 23	735 17	5	8	8 m.	2	11
Dimanche 24	733 42	0 6	4	4 s.	— 0 9	8
Lundi 25	739 50	1 9	4 8	3 s.	— 1	3
Mardi 26	744 83	1	4 5	3 s.	— 1 4	7
Mercredi 27	742 53	3 2	6	3 s.	0 3	7
Jeudi 28	740 83	5 1	8	1 30 s.	— 0 1	6
Vendredi 29	739 61	6 5	9 8	2 s.	4 7	6
Samedi 30	739 29	8 7	10	1 s.	4 7	7
Moyenne de novembre	mm 741 86	8° 23	Moyenne des maxima et des m			

Maximum de pression, 751mm34, le vendredi 1er, à 11 h. du mati
Minimum de pression, 726mm81, le mardi 12, à 2 h. du soir.

Digitized by Google

MÉTÉOROLOGIQUES

Novembre 1895

MOYENNES des maxima et des minima 8	ETAT DU CIEL 9	DIRECTION DU VENT	DATES 11
7°5	Belle journée.	N.	1
2 75	Pluie toute la journée.	N.	2
5 6	Pluie le matin, beau temps le soir.	N.	3
5 9	Ciel couvert, assez beau temps.	N.	4
9 7	— pluie vers midi, beau temps le soir, météore lumineux allant de l'est à l'ouest à 5 h.	S.-O.	5
13 1	— sans pluie.	S.	6
13 4	Beau temps, ciel couvert.	S.	7
13 65	— un peu de soleil.	S.	8
13 9	—	S.	9
13 4	Pluie toute la journée	S.-O.	10
13 5	Assez beau le matin, pluie le soir.	S.-O.	11
12 7	Pluie toute la journée et toute la nuit.	S.	12
11 75	Ciel couvert le matin, assez beau le soir.	S.	13
7 50	Ciel un peu couvert.	S.	14
10 7	Ciel couvert, sans pluie.	S.	15
11 65	Belle journee.	S.	16
11 95	Très belle journée, quelques gros nuages le soir.	S.	17
10 75	Pluie toute la journée.	S.	18
10	Belle journée, brouillard le matin.	N.	19
10 2	Très belle journée.	N.-E.	20
9 35	—	N.-E.	21
4 75	Belle matinée, brouillard et pluie le soir.	O.	22
5	Pluie le matin, ciel couvert le soir.	O.	23
1 65	Un peu de neige pendant la nuit.	N.	24
1 9	Belle journee froide, ciel couvert.	N.	25
1 65	—	N.	26
3 15	—	N.-E.	27
3 95	Beau temps le matin, pluie le soir.	O.	28
7 25	Brouillard le matin, ciel couvert.	O.	29
7 35	Brouillard et ciel couvert, un peu de pluie.	N.-O.	30
8°51			

Maximum de température, 17°, le vendredi 8, à 3 h. du soir.
Minimum de température, — 1°4, le mardi 26, à 7 h. du matin.

Digitized by Google

OBSERVATIO

du

JOURS du MOIS 1		HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES
		mm			h.		
Dimanche	1er	742 42	6° 6	9° 2	1 s.	5°	7 3
Lundi	2	745 83	6 3	8 2	2 s.	3 8	7
Mardi	3	748 19	5 3	7 5	3 30 s.	0 9	9
Mercredi	4	747 77	5 8	8 9	2 s.	3	2
Jeudi	5	745 81	8 1	10 5	8 s.	3 5	12 1
Vendredi	6	736 44	10 7	12	2 s.	5 4	5
Samedi	7	736 51	2 6	5 1	2 s.	1	1
Dimanche	8	742 55	0 6	2 7	4 s.	— 1	8
Lundi	9	745 94	3 1	4 5	12 10 s.	— 1 2	5
Mardi	10	743 80	6 5	8 8	1 s.	2 9	2 3
Mercredi	11	743 70	6 7	9	2 s.	4 9	3 3
Jeudi	12	740 70	6 1	6	12 10 m.	3	6
Vendredi	13	730 16	3 6	5 8	1 s	2 5	8
Samedi	14	736 45	4 9	6 1	8 s.	2	5
Dimanche	15	730 75	3 7	5 3	3 s.	2	1
Lundi	16	728 89	3 8	6 7	3 s.	0 5	6
Mardi	17	731 83	3	5 5	2 30 s.	2 7	7
Mercredi	18	733 36	— 0 3	4 1	1 s.	— 1 7	7
Jeudi	19	731 79	0	1	2 30 s.	— 1 9	1
Vendredi	20	734 44	0 4	1	12 30 s.	— 1 9	5
Samedi	21	738	0 7	2 7	12 10 m.	— 0 5	1
Dimanche	22	735 99	0 6	1 2	3 s.	— 2	11 5
Lundi	23	734 42	— 3 5	0 9	4 s.	— 3 5	6
Mardi	24	729 28	1	3	3 s.	— 2 8	12 1
Mercredi	25	731 53	4 8	6 5	3 s.	1 3	8
Jeudi	26	737 10	6 2	8 6	1 s.	3 7	9
Vendredi	27	744 12	4 1	7 5	3 s.	2 1	5
Samedi	28	750 86	— 0 4	4	11 50 s.	— 1 2	2
Dimanche	29	741 53	2 4	3 6	6 s.	0 8	12
Lundi	30	737 03	10	11 3	1 s.	— 1	7
Mardi	31	741 23	9 6	11 2	1 s.	8	12
Moyenne de décembre.		mm 738 66	3° 97	Moyenne des maxima et des min			

Maximum de pression, 751mm76, le samedi 28, à 11 h. du matin.
Minimum de pression, 724mm91, le vendredi 13, à 5 h. 30 du matin

Digitized by Google

TÉOROLOGIQUES

décembre 1895

des minima et des maxima	ETAT DU CIEL	DIRECTION DU VENT	DATES
	9	10	11
1	Ciel couvert le matin, serein le soir.	N.	1
	— pluie le soir.	O.	2
2	— brouillard intense le soir.	S.	3
95	Temps assez beau.	N.-O.	4
	Fort vent le soir, pluie fine.	O.	5
7	Ciel couvert le matin, pluie très fine le soir.	O.	6
05	Ciel couvert, neige à 2 h. du soir.	O.	7
85	Neige intermittente.	O.	8
65	Temps assez beau le matin, pluie fine le soir.	N.	9
85	Pluie fine toute la journée.	O.	10
95	Assez beau temps, couvert.	O.	11
50	Temps très pluvieux.	O.	12
15	Ciel couvert, un peu de grésil le matin.	N.	13
05	— quelques éclaircies.	O.	14
65	Pluie toute la journée.	O.	15
60	Ciel couvert, quelques gouttes de pluie à 3 heures.	O.	16
1	Beau temps, ciel clair jusqu'à 2 h., brouillard le soir.	N.-E.	17
2	Temps très beau, sec.	N.-N.-O.	18
45	Beau temps sec, couvert.	N.	19
45	Beau temps lem., brouillards le soir, et neige après 8 h.	N.	20
1	Neige fine toute la journee.	N.-O.	21
4	Ciel serein le matin, brouillard intense le soir.	N.	22
3	Belle journée froide, quelques nuages	N.	23
2	Ciel couvert le matin, dégel à midi, pluie le soir.	N.-O.	24
9	Pluie toute la journée. éclaircie le soir.	O.	25
15	Assez belle journée, ciel couvert le soir.	S.-O.	26
8	Ciel brumeux.	N.-E.	27
4	— temps assez beau.	N.-E.	28
2	Pluie toute la journée.	O.	29
4	—	O.	30
6	Ciel couvert, quelques éclaircies	S.-O.	31
78			

imum de température, 11°3, le lundi 30, à 1 h. du soir.

imum de température, — 3°5, le lundi 23, à 6 h. du matin.

Digitized by Google

Nous déduisons le tableau suivant relatif aux maxima et minima mensuels de pression et de température observés pendant l'année 1895.

MOIS	MAXIMUM de pression	MINIMUM de pression	MAXIMUM de température	MINIMUM de température
Janvier . .	le 29, à 10 h. m. 746,13	le 16, à 7 h. m. 721,33	le 20, à 3 h. s. 10°	le 29, à 7 h. m. —14°8
Février . .	le 23, à 9 h. m 747,47	le 11, à 3 h s. 724,69	le 25, à 12 h. 30 s. 5°	le 2, à 7 h. m. —14°
Mars . . .	le 15, à midi 750.52	le 12, à 8 h. m. 725	le 22, à 2 h. s. 14°7	le 7, à 7 h. m. —9°1
Avril . . .	le 5, à 10 h. m. 747,91	le 12, à 4 h. s. 730,12	le 21, à 2 h. 30 s. 22°	le 18, à 5 h. m. 1°
Mai. . . .	le 13, à 10 h. m 747,33	le 19, à 8 h. m. 730,9	le 29, à 5 h. s. 25°8	le 17, à 5 h. m 1°2
Juin . . .	le 22, à midi 750,67	le 19, à 6 h. 30 s 732,62	le 30, à 3 h. s. 29°	le 16 à 4 h. m. 5°9
Juillet . .	le 4, à 1 h. m. 746,69	le 29, à 6 h. s. 736,31	le 26, à 2 h. 30 s. 31°4	le 13 à 4 h. m. 10°9
Août . . .	le 29, à 3 h. m. 746,84	le 4, à 4 h soir 728,32	le 2, à 1 h. s. 31°	le 3, à 3 h. m. 8°
Septembre.	le 23, à 8 h. m 749,51	le 10, à 5 h. s. 736,93	le 7, à 4 h 30 s. 30°8	le 17, à 6 h. m. 7°9
Octobre. .	le 18, à 10 h. m. 754,48	le 24, à 1 h. m. 723,69	le 1er, à 2 h. s. 22°9	le 30, à 5 h. m. 0°1
Novembre .	le 1er, à 11 h. m. 751,34	le 12, à 2 h. s. 726,81	le 8 à 3 h. s. 17°	le 26, à 7 h. m. —1°4
Décembre .	le 28, à 11 h. m. 751,76	le 13, à 5 h 30 m. 724,91	le 30, à 1 h. s. 11°3	le 23, à 6 h. m. —3°5
Pour l'année	le 29 janvier à 10 h. du matin 756,13	le 16 janvier à 7 h. du matin 721,33	le 26 juillet à 1 h. 30 dus 31°4	le 29 janvier à 7 h. du m — 14°8

Digitized by Google

Nous donnons ici les moyennes par trimestre et finalement par année.

		Press. barom. moyenne	Température moyenne
1er Trimestre.	Janvier	733,51	—1°93
	Février	738,69	—4°73
	Mars	736,5	3°79
Moyenne du 1er trimestre		735,90	—1°43

		Press. barom. moyenne	Température moyenne
2e Trimestre.	Avril	738,22	10°79
	Mai	740,53	14°03
	Juin	741,34	17°37
Moyenne du 2e trimestre		740.03	14°06

		Press. barom. moyenne	Température moyenne
3e Trimestre.	Juillet	741,12	19°73
	Août	741,44	18°75
	Septembre	744.14	18°28
Moyenne du 3e trimestre		742,42	18°92

		Press. barom. moyenne	Température moyenne
4e Trimestre.	Octobre	739,06	9°6
	Novembre	741,86	6°23
	Décembre	738,66	3°97
Moyenne du 4e trimestre		739,25	7°26
Moyenne annuelle		739,25	9°70

Nous continuons à donner, comme terme de comparaison, les moyennes mensuelles des maxima et des minima des températures observées à l'École Normale et des quantités de pluie recueillies chaque mois.

Digitized by Google

MOIS	OBSERVATIONS FAITES à l'École normale, rue des Moulins (à Dijon)					OBSERV faites à
	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Moyenne des maxima et des minima	Quantité de pluie	Nombre de jours de pluie	Moyenne des maxima et des minima
1	2	3	4	5	6	7
Janvier . .	2,34	—5 75	—1,61	92,6	14	—1,41
Février . .	- 0,07	—8,78	—4 35	14	4	—4.60
Mars. . . .	9.22	0,03	4,59	47,5	12	3,84
Avril . . .	17.95	4.99	11,47	22	1	10.67
Mai	20.32	9,36	14.84	21,5	7	13 99
Juin	24 02	10, 8	17.41	166	14	17,71
Juillet. . .	26,56	12.92	19,74	44,5	5	19,82
Août . . .	25,69	12,60	19 15	60	7	18.98
Septembre	29.60	13 33	21,46	1,4	1	18,85
Octobre . .	15,45	5,19	10,32	72.8	13	9 33
Novembre.	19 9	—3, 5	8.15	124,6	13	8,51
Décembre.	7,90	1,31	4,60	65,1	12	3,76
Moyenne des maxima et des minima observés à l'Ecole normale, en 1893 . . .			10,49	. . .	. . .	9,95
Quantité de pluie tombée dans l'année 1893 . . .			. . .	662	. . .	. . . .
Nombre de jours de pluie .			. . .	. . .	95	.

Digitized by Google

LOGI L'ANNÉE 1895

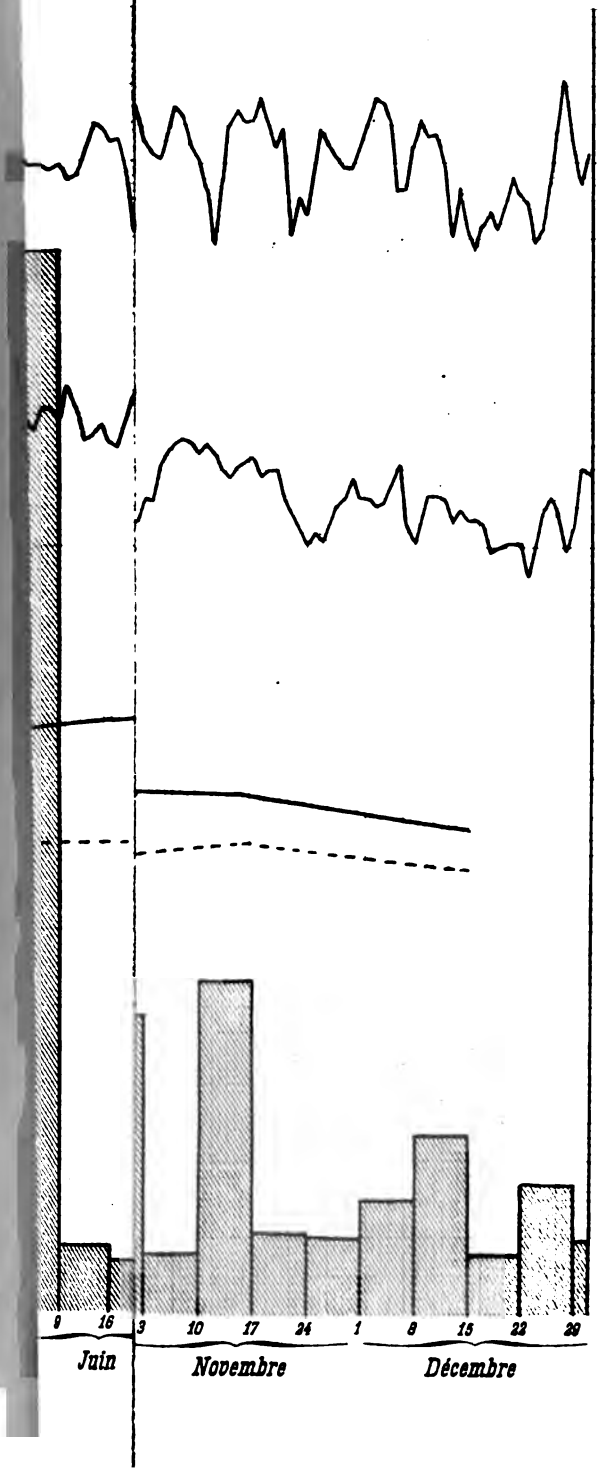

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Etudes sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire, par Georges Blondel, avec la collaboration de MM. Brouilhet, Edouard Julhiet, de Sainte-Croix, Quesnel. Paris, 1897.

Voici un livre qui présente un double intérêt pour les lecteurs de la Revue bourguignonne désireux d'approfondir les problèmes agricoles: il nous conduit chez nos voisins, durement frappés par la crise agraire qui sévit sur la vieille Europe, qui est plus intense encore en Allemagne qu'en France, et il nous y conduit à la suite de quelques-uns de nos amis, dont les noms éveillent à Dijon de vives sympathies M. Georges Blondel, déjà familiarisé avec l'Allemagne par plusieurs séjours, s'est chargé, sur la demande du *Musée social*, de diriger une mission d'études ; il nous rapporte, dans des travaux d'ensemble et dans des rapports spéciaux dus à ses collaborateurs, une ample moisson de faits, d'observations, de témoignages recueillis sur place. Nos voyageurs ont parcouru les provinces les plus caractéristiques, interrogeant les fonctionnaires, les chefs du mouvement agraire, les réformateurs les plus écoutés, et trouvant auprès de tous un accueil empressé ; ils se sont efforcés aussi de pénétrer dans l'âme du paysan, ils ont causé familièrement avec les petits cultivateurs, et ont pu apprécier « le bon sens de leurs réflexions, la sagesse de leurs idées, quelquefois même l'originalité de leur esprit » ; ils ont parfois trouvé dans leurs conversations « plus de vérité que dans les écrits des publicistes ou des savants » (p. 400). Les populations rurales avec lesquelles ils ont ainsi vécu se laissent aisément oublier: « la surface des champs est silencieuse, silencieuse aussi la souffrance de ceux qui y habitent » (p. 412) ; elles n'en sont que plus dignes d'intérêt, et il faut suivre avec soin ce grand mouvement d'opinion qui entraîne l'Allemagne à la recherche de remèdes, qui provoque tout au moins, à défaut de remèdes bien efficaces, une multitude de consultations. Pénétrons avec nos guides, et sans vouloir discuter leurs opinions, dans l'examen de quelques-uns des éléments qui ont attiré plus particulièrement leur attention.

La première partie de l'ouvrage, surtout descriptive, est consacrée à donner un aperçu général de l'état du sol, de la division des sultures, et de l'existence qu'y mènent les habitants. L'auteur passe, depuis les pays Rhénans jusqu'aux provinces orientales de la Prusse, à travers des contrées d'aspect et de mœurs singulièrement opposés, où les législations coutu-

Digitized by Google

mières restent plus nombreuses encore et plus variées que dans notre ancienne France, au point que dans la seule ville de Nuremberg il n'y aurait pas moins d'une cinquantaine de coutumes pouvant être appliquées en matière successorale (p. 55). Ici il voit dominer la petite propriété avec les qualités d'énergie qu'elle développe; plus loin, dans une vaste étendue de la plaine saxonne, le curieux régime successoral de *l'Anerbe*, la constitution de domaines qui se transmettent intacts, sous l'influence de coutumes encore précieusement conservées, à un héritier privilégié, et qui gardent ainsi, à travers une longue suite de générations, leur caractère indivisible. Ailleurs, au delà de l'Elbe, se maintient le régime de la grande propriété, tout imprégné encore des souvenirs féodaux; dans le Mecklembourg, la classe des petits propriétaires a disparu devant les envahissements des biens équestres, vastes domaines de 300 à 600 hectares, quelquefois davantage, où s'élève la demeure du seigneur, entourée de cinq ou six maisonnettes qui abritent les ouvriers agricoles.

Les préférences de l'auteur sont bien marquées pour le régime coutumier de *l'Anerbe*, favorable à la conservation des vieilles mœurs familiales, et il l'étudie avec un soin particulier dans le chap. I de la deuxième partie, consacré aux anciennes coutumes; s'il ne s'associe pas à toutes les critiques de Le Play contre les dispositions de notre code civil, il s'élève contre nos mœurs, devenues plus égalitaires encore que la loi, où toute inégalité paraît une injustice. Il dépeint avec complaisance, dans la région de Münster, la vie de ce *Bauer*, maître d'un domaine d'une étendue moyenne de 45 hectares: « le *Bauer* apparaît comme une sorte de petit roi au milieu de son domaine, mais un roi dont la vie, par sa simplicité, s'harmonise admirablement avec celle de ses sujets;... son habitation ne manque pas de confortable: sa nourriture est substantielle; il est un peu lourd, un peu épais, mais patient et résigné, il a confiance en Dieu et ne songe à échanger sa situation contre aucune autre. »

Dans les régions, souvent très peuplées et très industrielles, où les idées de privilège ont été écartées, où le sol se trouve morcelé par l'effet des partages, on observe souvent une culture extrêmement intensive; les paysans de la Prusse Rhénane « arrivent à des résultats qui ne le cèdent en rien à ceux des grandes cultures les plus florissantes (p. 18); le royaume de Saxe, qui tranche par son régime successoral sur les autres contrées saxonnes, présente une agriculture qui a atteint un degré de perfection remarquable (p. 117). Mais en même temps des efforts sont faits, avec le concours des autorités et parfois la contrainte de l'Etat, pour remédier à la dispersion des parcelles : des tentatives de *remembrement* ont abouti sur ce point à des resultats satisfaisants. De tous côtés des propositions sont faites pour opérer une transformation bien plus complète, qui organiserait l'indivisibilite du patrimoine rural, et qui se réaliserait par le régime du *Hoferolle* : une inscription sur un registre spécial rendrait le domaine impartageable. Nous assistons à l'insuccès presque complet de cette tenta-

Digitized by Google

tive, les propriétaires refusent de créer une entrave aussi gênante à la transmission de leurs biens ; dans la région de l'Est, « il n'a été utile jusqu'ici qu'à la noblesse, qui cherche peut-être à ressusciter par cette inscription certaines traditions de l'époque féodale » (p. 209).

L'auteur admettrait volontiers, en présence de l'insuffisance des résultats, une intervention bien plus active, presque une contrainte de l'Etat, se manifestant par l'établissement du *Hoferolle* comme droit commun, imposant au propriétaire une déclaration de volonté pour que le domaine fût soustrait à ce régime ; pour lui, comme pour le paysan saxon, « c'est le *Hof* qui est en réalité l'héritier privilégié » (p. 212) ; et s'il le faut, l'intérêt de l'individu doit être sacrifié à la conservation intacte de ce domaine de famille.

Ailleurs, il s'agit de morceler la grande propriété, là surtout où elle appartient encore aux familles polonaises, et de constituer une classe de petits propriétaires, sans leur donner cependant la libre disposition du sol. Nous trouvons dans la deuxième partie, au chapitre IV, de précieux renseignements sur cette forme remarquable d'intervention officielle, qui est entrée dans la période d'exécution depuis une dizaine d'années.

Commissions de colonisation, commissions de *Rentengüter* (biens vendus moyennant une rente), se mettent à l'œuvre ; elles ont commis au début bien des fautes, et le paysan se trouve grevé lourdement par la rente souvent élevée qui lui a été imposée comme prix d'aliénation ; quoique de meilleurs résultats aient été obtenus dans ces derniers temps, l'opinion des écrivains allemands reste extrêmement divisée sur le jugement à porter : ne voyons-nous pas que, parfois, l'action des commissions officielles aurait fait regretter le marchand de biens juif, contre lequel il était plus facile de se défendre? (P. 379.)

La seconde partie de l'ouvrage contient des rapports spéciaux sur d'importantes organisations, où se manifeste soit la vitalité de l'esprit d'association, soit la tendance réglementaire de la législation allemande. M. Brouilhet étudie les vastes associations de propriétaires, d'où est sorti le parti agraire actuellement si puissant, et qui sont arrivées rapidement à négliger leur rôle purement économique pour devenir de vastes ligues politiques. M. Julhiet consacre une étude développée au crédit rural, et surtout au crédit personnel constitué par les deux types de sociétés coopératives, les banques Raiffeisen et Schulze-Delitzsch; toutes ses préférences vont aux banques Raiffeisen, qui lui paraissent plus sagement dirigées et plus empreintes de l'esprit de désintéressement. A cette étude se rattachent d'instructifs renseignements sur une institution nouvelle, créée par la loi du 31 juillet 1895, *la Caisse centrale des associations*, vaste établissement officiel de crédit rural, ayant une situation intermédiaire entre une banque privée et une banque publique. La caisse centrale est destinée avant tout à fournir des fonds aux sociétés coopératives, et il est remarquable cependant que le groupe le plus puissant, celui des banques Schulze-Delitzsch,

Digitized by Google

se montre hostile à cette forme d'intervention : il soutient qu'une association ne prospère que lorsqu'elle possède en elle-même les ressources qui lui sont nécessaires pour vivre. Avertissement utile, au moment où la France va peut-être tenter une vaste création du même genre.

Le puissant développement des associations de crédit n'a réussi à préserver l'Allemagne agricole ni de l'endettement, ni de l'usure. Le dernier chapitre montre, parmi les causes les plus graves de la crise agraire, le prodigieux endettement qui écrase la propriété sous une charge hypothécaire atteignant dans la région de l'Est jusqu'à 72 0/0 de la valeur du sol (p. 394, 445), charge telle que le territoire se trouve dans son ensemble obéré de moitié. On cherche des remèdes, et ici encore l'esprit de tutelle sociale apparaît, presque toutes les réformes proposées font appel à l'État pour diminuer les droits individuels : le propriétaire n'aurait pas le droit de s'endetter sans mesure ou d'hypothéquer librement la totalité de son domaine. D'après certains projets, le prêt hypothécaire ne pourrait être fait que par les banques publiques, et des fonctionnaires seraient chargés de dresser les tableaux d'évaluation des biens ruraux pour servir de base à l'hypothèque. N'est-ce pas là une forme excessive d'intervention ? Et puis à quoi servira de limiter la faculté d'hypothéquer, si l'on ne remonte pas jusqu'aux causes qui forcent les propriétaires à s'endetter ?

Le rapide aperçu que nous esquissons ne donne qu'une faible idée de la multitude des questions qui sont abordées dans l'étude sur les populations rurales. Il y a profit à causer avec des voyageurs qui ont vu les choses d'aussi près, dans leur intimité, et qui sont si largement documentés; si parfois on peut trouver que la course est un peu rapide, s'il faut faire un sérieux effort d'esprit pour suivre tout ce tableau de la vie allemande envisagée dans des manifestations très diverses, le soin minutieux de la description, l'heureux choix des exemples et des monographies, sont de nature à laisser une instructive image d'institutions encore si peu connues parmi nous (1).

Marcel MONGIN.

(1) M. Georges Blondel s'occupe maintenant de réunir les éléments d'une vaste enquête sur l'état de l'industrie en Allemagne ; il vient de faire paraître une première étude générale, très nourrie de faits et d'aperçus instructifs, sous le titre « *L'essor industriel et commercial du peuple allemand.* » C'est une esquisse vigoureusement tracée des immenses progrès industriels réalisés par l'Allemagne depuis vingt ans ; c'est aussi un aperçu, trop sombre par certains côtés, de notre situation économique, et un appel énergique à toutes les forces de la France pour qu'elle marche de pair avec son puissant voisin.

Digitized by Google

Traité théorique et pratique de droit international privé, par M. André Weiss, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris, associé de l'institut de droit international. — Tome II : Le droit de l'étranger. — Tome III : Le conflit des lois.

Nous n'avons pas manqué de signaler, dès le début de sa publication, l'important traité de droit international privé de M. André Weiss (1). Avant d'appartenir à la faculté de droit de Paris, M. Weiss a été, pendant dix ans, professeur à l'Université de Dijon ; et l'enseignement du droit international privé dont il a été chargé, dans notre faculté, a été le point de départ des travaux considérables qui l'ont placé aux premiers rangs dans cette branche si difficile et si singulièrement intéressante de la science juridique. A ce double titre, notre Revue ne pouvait rester indifférente au grand et légitime succès obtenu par le traité de M. Weiss ; elle a été heureuse de le constater dès la publication du premier volume consacré à la théorie de la nationalité, préliminaire classique de l'étude du droit international privé. Depuis cette époque, M. Weiss a publié deux nouveaux volumes ; l'un est relatif à la condition des étrangers ; dans le second, l'auteur aborde ce qui est l'objet direct et principal de son ouvrage, la théorie des conflits de lois. Nous ne voulons ici que donner une analyse succincte de ces deux livres dans lesquels, comme dans les autres ouvrages de M. Weiss, se trouvent heureusement alliées une grande érudition et une exposition pleine de clarté et de précision.

M. Weiss, dans le tome II de son ouvrage, retrace d'abord à grands traits l'histoire de la condition des étrangers ; il rappelle les règles des législations anciennes de l'Inde, de l'Egypte, des Hébreux ; il examine plus complètement celles d'Athènes et de Rome, celles de l'ancien droit français à l'époque de la féodalité et pendant les siècles qui ont précédé la Révolution. Arrivant au droit applicable à l'étranger dans l'état actuel de la législation française, il se demande en premier lieu quelle est sa condition au point de vue du droit public. Le chapitre consacré à l'examen de cette question étudie, d'une façon large et intéressante, dans leurs applications aux étrangers, toutes nos libertés publiques : la liberté individuelle si profondément atteinte par le droit arbitraire d'expulsion que M. Weiss, avec raison, ne manque pas de critiquer, la liberté d'aller et de venir restreinte par les prescriptions du décret du 2 octobre 1888, la liberté de pétition, la liberté d'enseignement, la liberté de conscience et des cultes, la liberté

(1) Voy. *Revue bourguignonne*, 1893, p. 206 et s.

Digitized by Google

de la presse, la liberté du travail, du commerce et de l'industrie avec la réglementation contenue dans la loi du 8 avril 1893. — Au point de vue des droits politiques, l'auteur examine ensuite les fonctions refusées aux étrangers; il traite notamment la question classique de savoir si un étranger peut être avocat et se prononce pour l'opinion courante qui refuse à l'étranger le droit d'être admis à un barreau français. — Avec l'étude de la condition de l'étranger relativement aux droits privés, M. Weiss reprend la question toujours controversée que soulève le texte de l'article 11 du code civil ; il expose les trois opinions présentées sur ce point, et en propose une quatrième ; d'après celle-ci, l'article 11 C. civ. se réfère bien à l'ancienne distinction des droits naturels et des droits civils *stricto sensu* ; mais l'expression droits civils qu'il emploie vise seulement les droits qui ont été expressément refusés par la loi aux étrangers. L'argumentation est séduisante ; mais on peut douter que ce soit bien un quatrième système, et, à peu de chose près, c'est le système de Valette et de Demangeat qui reparaît sous un aspect nouveau, et enrichi de nouveaux arguments.

L'une des parties excellentes de ce volume est l'étude relative aux personnes morales étrangères. M. Weiss admet qu'elles n'ont pas d'existence légale en France tant qu'elles n'y sont pas reconnues ; et une fois reconnues, elles sont soumises aux mêmes règles que les personnes morales françaises. Mais les Etats étrangers pourraient cependant acquérir à titre onéreux ou gratuit en France sans être astreints à aucune autorisation. Ce sont là des questions graves et embarrassantes ; elles ont été fort discutées depuis quelques années. Nous aurions, quant à nous, quelque hésitation à admettre la théorie que propose M. Weiss en ce qui concerne les Etats étrangers, et à leur attribuer toute liberté d'acquérir en France sans limite ni contrôle de l'Etat français : une pareille solution nous semble susceptible d'entraîner, dans certaines hypothèses, des conséquences fort dangereuses pour la sécurité nationale, et, au surplus, nous paraît contraire aux règles traditionnelles de notre droit public.

Dans le tome III de son traité, M. Weiss aborde le droit international privé proprement dit, l'étude des conflits de lois : il examine les théories générales de la matière et commence l'étude des conflits spéciaux ; il traite des conflits de lois relatifs à la personne considérée en elle-même (actes de l'état civil, domicile, absence, incapacité) et de ceux relatifs à la personne considérée dans ses rapports avec la famille (mariage, contrat de mariage, séparation de corps, divorce). — Toutes les doctrines générales proposées par les auteurs, anciens et modernes, pour la solution des conflits de lois, sont résumées et critiquées, quelques-unes peut-être un peu brièvement ; c'est pour la doctrine italienne moderne, la doctrine de la personnalité du droit, attribuant, au rebours de l'ancienne théorie des statuts, la prépondérance à la loi nationale, que l'auteur manifeste ses préférences. « La loi, dit-il, lorsqu'elle statue sur un intérêt privé, a toujours pour objet l'uti-

Digitized by Google

lité de la personne ; elle ne peut régir que ceux pour qui elle a été faite, mais ceux-là, elle doit en principe les régir en tous lieux et dans tous leurs rapports juridiques, sauf les exceptions ou atténuations qui résultent de l'ordre public international, de la règle *locus regit actum*, de l'autonomie de la volonté. » Nous admettons volontiers que le Code civil n'a pas pris parti pour tel ou tel système de solution des conflits de lois ; il s'est borné à poser quelques règles incontestables, vraies dans toutes les théories ; pour le surplus, il s'en est remis à la doctrine et à la jurisprudence. Mais nous ne pensons pas qu'en elle-même et rationnellement, la doctrine de la personnalité soit plus exacte que celle, autrefois en honneur, de la territorialité. M. Weiss s'appuie sur cette idée que l'Etat n'existe que pour les personnes ; sa souveraineté territoriale est un accessoire de sa souveraineté personnelle, il gouverne ses nationaux émigrés en quelque lieu qu'ils soient ; ses lois les suivent partout ; aucune loi n'est en principe mieux appropriée que la loi nationale aux intérêts et aux besoins de la personne. La démonstration n'est peut-être pas décisive et ne nous a pas convaincu ; il ne s'agit pas, nous semble-t-il, de savoir si un État est plutôt un territoire ou une réunion de personnes ; il est d'ailleurs certain qu'il gouverne ses nationaux émigrés et que certaines lois les suivent à l'étranger, mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir, en l'absence de traités, quelles sont les solutions équitables et rationnelles des conflits de lois ; à cet égard, il n'est pas plus exact d'affirmer *a priori* la prépondérance de la loi nationale que celle de la loi territoriale. Nous préférons nous rattacher aux idées que Savigny a exprimées sur ce point, et auxquelles s'est rallié un savant professeur de l'Université de Paris, qui a aussi appartenu pendant plusieurs années à la faculté de droit de Dijon, M. Lainé : il faut appliquer à chaque rapport de droit en cas de conflit, la règle qui lui convient d'après sa nature juridique, la règle la plus rationnelle, la plus juste, qui aboutit aux résultats pratiques les plus satisfaisants. Aussi bien faut-il ajouter que, sur le terrain pratique, la doctrine de la personnalité ne s'écarte de celle que nous venons de rappeler que dans quelques hypothèses peu nombreuses. Historiquement cette doctrine a été comme une extension de la fameuse théorie des nationalités dont Mancini a été, en Italie, le célèbre défenseur. Elle semble actuellement prédominer dans l'enseignement des Universités françaises.

En terminant ce compte rendu sommaire, nous ne pouvons nous empêcher de louer encore et d'admirer chez M. Weiss les qualités éminentes de méthode, de précision, de lucidité, d'harmonie dans les développements, qu'on a tant de fois déjà signalées dans ses ouvrages. Il y a d'autant plus lieu de les signaler qu'elles deviennent plus rares. Il y a plus de cinquante ans, le grand professeur Valette s'élevait contre ce « parlage à la fois stérile et ambitieux, ce jargon métaphysique aussi vide d'idées que plein de mots ». Son indignation aurait aujourd'hui de bien fréquentes occasions de se manifester. M. Weiss est, parmi les auteurs qui écrivent sur le droit, du

Digitized by Google

petit nombre de ceux chez lesquels on retrouve les précieuses qualités que M. Valette possédait à un si haut degré ; ses idées sont toujours nettes et ordonnées, son langage toujours clair et élégant ; et comme il joint à une forme simple et précise une riche et sûre érudition, son traité de droit international privé nous paraît appelé à un grand succès.

A. T.

L'imprimeur-gérant : V. Darantière

Digitized by Google

M. BUFNOIR

Nos jeunes Universités, dans le joyeux enthousiame de leurs fêtes inaugurales, achevaient à peine de célébrer leur naissance, que déjà un deuil, le plus cruel peut-être qui pût les atteindre, venait les frapper en plein cœur. M. Bufnoir mourait subitement, le 11 février dernier, et la joie de la veille semblait rendre encore plus amère la tristesse de ce douloureux lendemain. La science perdait en lui un éminent jurisconsulte, le haut enseignement « le maître incontesté du droit civil », selon l'expression désormais consacrée, et les Universités un des hommes auxquels elles doivent le plus, celui qui, après avoir contribué par une large part à donner la vie, a mis dans leur berceau, comme un présent [illegible]al, un domaine nouveau, le plus vaste et le plus beau que puisse r[illegible]er l'activité scientifique.

M. Bufnoir était enfant de la Bourgogne, et la Faculté de droit de Dijon a eu l'heureuse fortune et l'honneur de le compter parmi ses élèves. A ce double titre, il appartenait à la Revue bourguignonne de notre Université de retracer sa vie si bien remplie, et de dire avec quels regrets mêlés de stupeur nous avons vu la mort l'emporter brusquement et nous priver des fruits précieux et rares qu'il aurait pu donner dans la sérénité recueillie de la vieillesse. Si j'ose entreprendre cette tâche, après d'autres, auxquels leur haute situation et leur valeur personnelle donnent l'autorité qui me manque, c'est qu'il est toujours permis d'ajouter respectueusement à d'autres hommages, un hommage sincère et pieux, et que, d'ailleurs, pour honorer dignement la mémoire de M. Bufnoir et

Digitized by Google

mettre en plein relief sa figure à la fois si fine et si puissante, il n'est besoin ni d'art, ni de talent : il suffit de dire sa vie et son œuvre.

***

M. Bufnoir naquit à Autun le 3 janvier 1832 ; il fit au collège de cette ville d'assez fortes études pour pouvoir, le 14 août 1850, passer brillamment son baccalauréat devant la Faculté des Lettres de Dijon. Son oncle, M. Lacomme, qui depuis 1845 était titulaire d'une chaire de droit romain à la Faculté de droit de Dijon, avait suivi avec la plus grande sollicitude le développement de sa vive intelligence ; frappé des qualités de précision et de vigueur d'esprit qu'il rencontrait déjà dans son neveu, il lui traça sans hésiter la route à suivre. En novembre 1850, il le fit inscrire à la Faculté de droit, et se chargea de la haute direction de ses études. M. Lacomme avait deviné juste : le jeune étudiant passa, avec éloge spécial, tous ses examens de licence, sauf un, la thèse, pour laquelle il mérita l'éloge simple ; en troisième année, la seule où il y eût alors des concours, il obtint les deux prix, le premier en droit romain, et le second en droit français. Ces succès ne faisaient pas seulement honneur à celui qui les méritait, mais aussi au professeur qui dirigeait son éducation juridique. M. Lacomme, en effet, était de ces juristes de la vieille école auxquels on doit d'avoir établi, qui par leurs livres, qui par leurs enseignements, ces inébranlables assises sur lesquelles leurs modernes successeurs essayent d'élever des synthèses hardies et de brillantes constructions juridiques ; mais les beaux travaux actuels dans cette voie ne doivent point nous faire oublier que c'est à ces vieux juristes, provinciaux d'origine pour la plupart, que nous devons les bases, solides comme le roc, de l'enseignement du droit. « Mon livre, disait Proudhon, en parlant de son Traité de l'usufruit, c'est comme ma maison de campagne : des murs de six pieds d'épais-

Digitized by Google

seur (1). » M. Lacomme, avec son collègue de Dijon, le doyen Villequez, a sa place dans cette pléiade de jurisconsultes où l'on voit la Franche-Comté et le Morvan donner la main à la Bretagne, et dont les plus illustres ont nom Proudhon, Bugnet, Valette, Toullier, Serrigny, Demolombe, etc... Après avoir consacré sa vie à son enseignement, M. Lacomme devint, à la fin de sa carrière, doyen de sa faculté, et sénateur de la Côte-d'Or.

Encouragé par ses succès à la licence, M. Bufnoir se fit inscrire au barreau de Dijon comme avocat stagiaire et commença ses études de doctorat ; il enleva tous ses examens avec l'éloge spécial. Par un sentiment d'affectueuse reconnaissance, il dédia sa thèse à son oncle M. Lacomme. Il avait choisi comme sujets, en droit romain : études sur le Sénatus-consulte *Juventianum*, et en droit français : des rapports entre la capacité requise pour faire un contrat de mariage et celle qui est requise pour le mariage lui-même. Il soutint ces thèses le 1er juillet 1856, sous la présidence de M. le doyen Morelot; MM. Ladey, Serrigny, Villequez, complétaient son jury d'examen. Le succès du jeune docteur fut complet: le jury remarqua surtout la thèse de droit romain : « elle a paru, dit le doyen Morelot, dans son rapport qui figure aux archives de notre Faculté, fortement conçue et savamment développée. » Quant à la soutenance même, elle fut particulièrement brillante ; « l'auteur, dit encore le doyen Morelot, n'a point reculé devant les solutions les plus hardies, qu'il a su d'ailleurs justifier par une discussion ferme et nourrie des plus saines doctrines. » Il n'est pas, m'a-t-il semblé, de détails insignifiants dans la formation d'un esprit d'élite, comme celui de M. Bufnoir. On me pardonnera donc d'avoir insisté et de remarquer encore que c'est au droit romain qu'il doit, à la licence et au doctorat, ses premiers succès.

Le doyen Morelot finissait ainsi son rapport : « Ce jeune docteur pourra, si sa modestie le lui permet, se produire avec succès

(1) *Biographie sommaire de Proudhon écrite par lui-même*, 1838.

Digitized by Google

au prochain concours ouvert pour l'agrégation. » Quelques mois après, le 3 novembre 1856, le premier concours pour l'agrégation des Facultés de droit s'ouvrait à Paris sous la présidence de M. Lafferrière, inspecteur général des Facultés de Droit. Ce concours inaugurait un régime nouveau. Jusqu'alors il y avait eu des concours spéciaux, dans chaque Faculté, pour les chaires et pour les suppléances ; il n'y aurait plus désormais qu'un concours à Paris pour toute la France ; les vainqueurs recevraient le titre d'agrégés et seraient répartis, selon les besoins du service, entre les diverses Facultés. M. Bufnoir hésitait à se présenter à ce concours. « Il croyait avoir encore besoin, dit le doyen Morelot, de deux années d'études pour être digne de figurer dans ces savants tournois; l'humble poste qu'eût laissé vacant un de nos suppléants provisoires, agrégé à une autre Faculté que la nôtre, aurait, en attendant, suffi à sa studieuse ambition ; nous l'avons poussé, malgré lui, dans l'arène..... » Ces encouragements vainquirent sa modestie et il se fit inscrire parmi les candidats qui se présentaient à ce concours. Il allait y rencontrer deux de ses maîtres, MM. Mugnier et Guenée, qui tous deux enseignaient à la Faculté, à titre de suppléants provisoires, le premier depuis le 2 novembre 1853, le second depuis le 6 décembre 1849 ; M. Mugnier même avait fait partie de son jury d'examen à la thèse de doctorat ; plusieurs autres candidats avaient déjà l'expérience de l'enseignement et le titre de suppléants provisoires. Le succès de M. Bufnoir fut éclatant; il emporta de haute lutte le premier rang, et un simple rapprochement ajoute encore à sa jeune gloire : le second du concours était le tant regretté M. Labbé ! Parmi les autres que de disparus ! leurs noms éveillent de tels souvenirs qu'on me permettra de les rappeler : MM. Mugnier (n° 3), Vernet (n° 5), Blondel (n° 6), Beudant (n° 7), Couraud (n° 9). M. Pison (n° 8), doyen actuel de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, et M. Guenée (n° 4), professeur honoraire de notre Faculté de droit, complétaient la liste de ce premier et mémorable concours.

Digitized by Google

M. l'inspecteur général Lafferrière, président du jury, s'exprimait ainsi, à l'égard de M. Bufnoir dans son rapport, en date du 25 décembre 1856, sur le concours qui venait de se terminer. « Sur les neuf candidats jugés dignes du titre d'agrégé, celui qui a obtenu le n° 1 (sur la liste par ordre de mérite) M. Bufnoir, est le plus jeune. Il a révélé, dans ses diverses épreuves de composition latine, de leçons et d'argumentations, notamment dans sa leçon de droit criminel et sa soutenance pour l'argumentation de droit français, une maturité précoce, un esprit nourri de fortes études et fortifié déjà par la réflexion, un savoir solide, une élocution ferme, claire, précise et une aptitude supérieure pour le professorat.

«Ces heureuses qualités ont déterminé le jury du concours à lui assigner, malgré son âge, le premier rang dans les nominations. C'est un honneur qui lui impose sans doute une grande obligation; mais une jeunesse aussi laborieuse promet une vie qui sera consacrée à justifier les espérances d'un début très favorable dans la carrière de l'enseignement. »

Le 9 janvier 1857, par un heureux privilège qui depuis ne fut plus renouvelé, MM. Bufnoir et Labbé furent directement attachés à la Faculté de droit de Paris. Ils devaient y faire fonction d'agrégés sans cours, suppléant les professeurs empêchés et prenant part au service des examens (1). Le 6 mars 1858, M. Bufnoir fut délégué provisoirement dans un cours de droit romain vacant à la faculté de droit de Grenoble, mais dès le 21 février 1859, il vint reprendre ses fonctions d'agrégé à Paris, et en novembre 1861, il était appelé à suppléer M. Oudot dans son enseignement du droit civil. M. Oudot ayant repris son cours en 1863, M. Bufnoir fut chargé jusqu'en 1865 d'un cours de droit romain, et en 1866, il eut à suppléer le grand romaniste M. Pellat dans la conférence pu-

(1) Le 10 août 1857, M. Bufnoir fit, en séance publique de la Faculté de droit, le rapport sur le concours de doctorat de 1856, et les concours de licence de 1857 (prix fondés en vertu de la donation, E. Beaumont).

Digitized by Google

blique sur les Pandectes à l'usage des aspirants au doctorat. Il se tira à son honneur de cette périlleuse épreuve et profita de l'étude approfondie d'une matière spéciale qu'il traita dans ce cours pour publier, l'année suivante, son ouvrage sur « la théorie de la condition dans les divers actes juridiques suivant le droit romain ». Le livre très remarqué du simple suppléant soutenait la comparaison avec ceux de l'illustre titulaire. Ecrit dans une langue vigoureuse et d'une élégante précision, il est un excellent instrument d'éducation pour tous ceux qui veulent, non point meubler leur mémoire de solutions, mais apprendre à construire un raisonnement juridique. On sent à sa lecture que M. Bufnoir vivait dans une étroite intimité avec les juristes romains et son livre est tout imprégné de leur *elegantia juris*, de cette harmonie qui se dégage de belles déductions de principes. Sa dialectique, rigoureuse et concise, à la manière de Papinien, est admirablement faite pour éveiller l'intelligence au sens du droit classique de Rome et initier à sa beauté. Quant au fond, l'ouvrage est resté — ce qui n'est pas un mince éloge — la meilleure monographie sur la matière, et cependant, depuis les trente années qui nous séparent de son apparition, les magnifiques travaux d'érudition faits en Italie, en Allemagne et en France ont renouvelé la face du droit romain. Le sens du juriste, chez M. Bufnoir, était si droit et si sûr que ses conclusions n'ont été que sur certains points, qu'il abandonnait lui-même, « effleurées par le mouvement scientifique (1). » Le livre, dans son ensemble reste debout et c'est encore le droit romain qui vaut à M. Bufnoir un de ses plus beaux succès. Lorsque, vingt ans plus tard, il eut conquis, de l'aveu de tous, le premier rang parmi les civilistes, c'est au droit romain qu'il n'hésitera pas à en faire remonter l'honneur. « L'étude des jurisconsultes latins, avait-il coutume de dire, est la meilleure école

(1) *Nouv. Revue historique de droit français et étranger*, 1898, Chronique, p. 157.

Digitized by Google

des civilistes (1) », et il la considéra toujours comme «la condition d'une bonne éducation juridique» (2). Le jugement de M. Bufnoir a d'autant plus de poids que loin de «s'immobiliser dans des études et des méthodes surannées (3) », il avait, par excellence, l'esprit largement ouvert aux idées nouvelles et ne reculait pas devant les réformes les plus hardies. En 1889, appelé à présider la Société de législation comparée, il rappelait avec autant d'esprit que d'autorité « que les plus indulgents veulent bien reconnaître que si le droit romain a cent qualités, ils ajoutent que semblable à la jument de Roland, il a un défaut qui les gâte toutes, à savoir qu'il est mort» (4). Sans faire une apologie du droit romain « dont le moindre défaut serait de paraître banale, tant elle a été faite souvent» (5), il se contentait de signaler une dissertation, récemment traduite, dont l'auteur est un des plus grands esprits de notre temps, l'illustre Sumner Maine (6). «Vous y trouverez, disait-il, sur la valeur du droit romain, non seulement pour l'éducation juridique, mais pour l'éducation générale, des aperçus de nature à faire réfléchir ceux qui méditeraient d'en bannir l'enseignement de nos écoles. Non content d'attribuer à l'ignorance du droit romain l'infériorité constatée de la science, ou, plus exactement peut-être, de la doctrine anglaise, l'éminent publiciste énonce comme une vérité hors de conteste pour ses compatriotes « *l'énormité d'ignorance à laquelle les condamne leur ignorance spéciale du droit romain* » (7). Et ce plaidoyer en faveur du droit romain précède immédiatement, à la Société de législation comparée, une étude essentiellement pratique, celle du projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne. C'est que le droit romain « est toujours à la base et que souvent il forme le corps

(1) *Nouv. Revue historique*, loc, cit.

(2, 3, 4, 5) Ces citations ainsi que les suivantes sont empruntées au discours de M. Bufnoir, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889, p. 139, sq. La *Revue internationale de l'Enseignement* (t. XVII, 1889, p. 318) a reproduit cette partie de ce remarquable discours.

(6) *Le droit romain et l'éducation juridique*.

(7) Discours précité.

Digitized by Google

même de ce monument élevé au droit civil par les plus grands jurisconsultes, professeurs ou magistrats de l'Allemagne. Ceux qui voudront l'étudier en trouveront le commentaire dans les cours de Pandectes des Universités allemandes. C'est ainsi que cette législation, que l'on dit morte, se retrouve vivante et agissante dans le code d'une nation qui aspire à se placer à la tête de la civilisation (1). »

Revenons en 1866 et à la Faculté de droit de Paris. M. Bugnet tombe gravement malade et doit abandonner sa chaire de droit civil. Elève de Proudhon, franc-comtois comme lui et comme ses deux collègues MM. Valette et Oudot, M. Bugnet était un admirable vulgarisateur, et son enseignement jouissait du plus grand succès ; « son cours était de beaucoup le plus suivi de l'école (2). » M. Bufnoir qui, par dix années de labeur, s'était préparé à aborder le redoutable enseignement du droit civil, fut, sur sa demande, chargé provisoirement de son cours. La même année, il recevait la modeste distinction des palmes d'officier d'académie. La mort de M. Bugnet, qui survint quelque temps après, laissa sa chaire vacante et un décret du 9 février 1867 nomma M. Bufnoir professeur titulaire de droit civil. C'est dans cette même chaire que la mort devait brusquement le frapper lui-même, trente et un ans après, presque jour pour jour.

Pendant cette longue période, M. Bufnoir a su conquérir, dans cette chaire illustrée par Bugnet, ce beau titre de maître incontesté du droit civil, qu'étudiants et professeurs lui décernent à l'unanimité des suffrages. C'est bien le sentiment général que M. le doyen Garsonnet (3) a résumé ainsi avec un véritable bonheur d'expression : « Profond jurisconsulte et professeur incomparable, non seulement il a égalé les plus grands maîtres de ce

(1) Discours précité.
(2) M. Valette par F. Hérold, 1879.
(3) Discours prononcé le 13 février 1898 sur la tombe de M. Bufnoir, par M. Garsonnet, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Digitized by Google

siècle par sa science, par la force de sa pensée, par la hardiesse de ses constructions juridiques, et par la finesse de son analyse, mais encore il a possédé au plus haut degré le don d'enseigner : il avait à la fois l'ampleur et la clarté lumineuse de l'exposition, la plus minutieuse exactitude, le soin du détail poussé jusqu'à l'extrême, l'élégante précision du langage, et par dessus tout, la passion d'instruire et l'ardeur à se donner tout entier qui font les vrais maîtres. »

Ce n'était pas seulement notre code civil, que, suivant les traditions de ses illustres devanciers, il enseignait dans ses moindres détails, avec ses qualités éminemment françaises de précision et de clarté ; c'était un but plus élevé encore qu'il voulait atteindre, et par là même il appartient à la nouvelle école issue du mouvement scientifique moderne : des dispositions du Code, il dégageait la science du droit civil. C'est par là que son enseignement a été véritablement créateur et fécond ; il a puissamment contribué, par ses savantes leçons, comme MM. Aubry et Rau par leur livre, à constituer la science du droit civil, et il a eu une immense influence sur l'orientation même de l'enseignement du droit civil en France. Les milliers d'auditeurs qui, pendant tant d'années, se sont pressés à ses cours, et des rangs desquels sont sortis des avocats, des magistrats, des professeurs, des publicistes, des députés, des ministres, ont propagé sa doctrine et sa conception du droit, et c'est ainsi que s'est formé le nouveau courant d'idées qui ne permet plus de dénier le nom de science au droit civil. C'est au nom de cette science que M. Bufnoir a toujours énergiquement réclamé la liberté des méthodes, et c'est sous son inspiration qu'a été rendu l'arrêté du 24 juillet 1895 qui consacre ce principe de liberté (1), sur lequel il ne devrait pas, à l'heure actuelle, exister

(1) Art. 3. « Chaque professeur demeure libre de distribuer les matières de son enseignement, soit dans chaque année, soit dans l'ensemble des trois années suivant le plan et la méthode qui lui paraîtront préférables, en tenant compte seulement des nécessités pour les étudiants d'être préparés, à l'époque de chaque examen, sur les matières qui y sont comprises. »

Digitized by Google

un désaccord : enseignement supérieur n'implique-t-il pas liberté de méthode (1) !

M. Bufnoir, comme civiliste, est justement renommé « pour la sûreté de ses doctrines » (2). Malheureusement il n'a pu, comme il en avait le désir, réunir ses leçons et présenter au public un traité complet de droit civil. Les nombreux travaux de tous genres où se dépensait son activité, le labeur écrasant d'un cours aussi vaste, sans cesse renouvelé par la jurisprudence et les lois nouvelles, et la volonté ferme de ne livrer au public qu'une œuvre achevée, ne lui ont pas permis de réaliser son désir.

Les travaux de M. Bufnoir, comme civiliste et en laissant de côté ses études de droit comparé dont je parlerai plus loin, sont épars. Il s'essaya d'abord à des comptes-rendus d'ouvrages de droit civil, ou de droit commercial (3) et sut toujours y mettre, avec une note très personnelle, une forme neuve, une vue originale. A partir de 1880 il collabore activement au recueil de jurisprudence de Sirey. Ses notes dont plusieurs sont fort étendues (4),

(1) Voir dans la *Revue du droit public et de la science politique* (t. IX) l'article actuellement sous presse que mon collègue M Deslandres consacre à M. Bufnoir ; il doit y traiter spécialement de sa méthode et de ses idées au point de vue des réformes dans l'enseignement.

(2) *Grande Encyclopédie*, V° Bufnoir, par M. Glasson.

(3) Commentaire-traité des privilèges et hypothèques, mis en rapport avec la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, par M. Paul Pont, *Rev. critique*, t. XI, 1857, p. 474. — Explication analytique et synthétique des lois nouvelles sur les commandites par actions, l'arbitrage forcé et les concordats par abandon, par M. Bravard-Veyrières, professeur à la Faculté de droit de Paris. *Rev. crit.*, t. XII, 1858, p. 379. — Commentaire de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés par M. L. Tripier. *Rev. crit.*, 1867, p. 477.

(4) Dijon, 10 juillet 1879, Sir., 1880, 2, 41. La note reproduit une consultation donnée dans l'affaire par M. Bufnoir : faut-il considérer comme légalement impossible, et partant réputer non écrite. la condition imposée au légataire mineur de céder à un tiers une propriété immobilière ? — Cassat., 22 nov. 1880, Sir., 1881, 1, 473. Renonciation à l'hypothèque légale. — Cassat., 15 juin 1881, Sir., 1883, 1, 473. Portée de l'art. 1595 § 2 C. c. — Dijon, 4 février 1884, Sir., 1885, 2, 25. Questions de preuves des reprises matrimoniales de la femme. — Pau, 5 nov. 1885, Sir., 1887, 2, 113 Echange entre époux. — Cassat., 21 juin 1892, Sirey, 1894, 1, 449. Capacité de faire des donations par contrat de mariage en cas de conseil judiciaire.

Digitized by Google

constituent autant de dissertations vigoureuses, pleines de verve et d'entrain, où l'on sent vivre l'argumentation du maître. En dehors des points particuliers traités dans ces notes, ses doctrines générales ne sont point perdues pour nous ; elles ont en quelque sorte passé dans le domaine public. Magistrats, avocats, professeurs, anciens élèves de M. Bufnoir, entraînés par ses irrésistibles démonstrations, les ont vulgarisées au Palais comme à l'école ; telle solution, qui paraissait hardie au début de son enseignement, est couramment exposée ou citée, sans nom d'auteur, dans les cours et dans les livres : ainsi le savant, tirant de son propre fonds pour enrichir le fonds commun de la science, gagne « l'immortalité anonyme » (1).

M. Bufnoir, dans sa chaire, était, comme on disait au XVIe siècle : « un grand et notable enseigneur de lois, s'il en fut oncques (2). » L'élégance de sa forme ne nuisait jamais à la précision de la pensée ; il était de la famille des grands initiateurs, et avait ce don précieux d'enseigner, qui consiste à trouver, comme d'instinct, la forme (et il n'y en a qu'une !) qui pénétrera dans l'esprit de l'auditeur. Aussi les étudiants se pressaient-ils en foule à ses cours. En 1879 (qu'on me permette ce souvenir), au moment de prendre part au concours d'agrégation, j'allai suivre les cours des maîtres parisiens ; impossible d'entrer dans le grand amphithéâtre où M. Bufnoir devait monter en chaire ; et les jeunes étudiants qui m'entouraient de prendre en pitié mon ignorance provinciale ; ne savait-on pas que, pour trouver place au cours de M. Bufnoir, il fallait arriver une demi-heure à l'avance.

A partir de 1890, un décret du 7 juillet, portant réorganisation de l'enseignement du droit civil à la Faculté de droit de Paris, permit à l'un des deux professeurs de deuxième et de troisième année de trans-

(1) L'expression, dans un autre ordre d'idées, est de M. Lavisse, *Rev. inter. de l'Enseign*, t. IX, 1855. p. 112. Albert Dumont, par M. Lavisse.

(2) Ainsi s'exprimait Noël du Fail, sieur de la Herissaye, (mort en 1585), sur Equinaire Baron, célèbre juriste de son temps (1495-1555).

Digitized by Google

former son enseignement en un cours de droit civil approfondi et comparé. M. Bufnoir put traiter une année, la théorie des actes juridiques, une autre, les sûretés réelles, privilèges et hypothèques ; élémentaire ou approfondi son enseignement obtint le même succès ; son dernier cours sur les sûretés réelles en droit comparé fut particulièrement remarqué.

A côté des cours, un mot des conférences. En 1866-1867, M. Bufnoir dirige la conférence officielle préparatoire à l'agrégation, et il compte parmi ses élèves deux de ses futurs collègues, MM. Lyon-Caën et Cauwès. Mais M. Bufnoir ne se contente pas de remplir, si largement que ce soit, ses obligations professionnelles. Il a toujours été de ceux qui pensent que plus le lien est étroit entre le maître et l'étudiant, plus l'enseignement est profitable ; aussi ne néglige-t-il aucune occasion de resserrer ce lien. Que d'heures il a ainsi consacrées à recevoir chez lui des étudiants, à les encourager, à les guider dans leurs travaux avec autant de bienveillance que de fermeté ; que de fois, il les a réunis dans des conférences privées, où, sous sa direction, ils s'exerçaient entre eux. Un de ses auditeurs, M. le doyen Garsonnet (1) a conservé un souvenir reconnaissant et attendri de celles qu'il suivait il y a trente-cinq ans. En 1881, un arrêté ministériel, s'inspirant des idées dont M. Bufnoir s'était constitué le défenseur, autorise les professeurs à ouvrir des conférences de discussion sur les matières de leur enseignement. « M. Bufnoir, c'est encore un de ses auditeurs (2) qui parle, saisit l'occasion qui s'offrait de réaliser entre le maître et les élèves le rapprochement qu'il a toujours préconisé. Il prit l'initiative de fonder à l'école, sous sa direction, avec le concours d'un bureau élu, une conférence hebdomadaire (3) qui

(1) Discours précité.

(2) Discours prononcé sur la tombe de M. Bufnoir, par M. Brouchot, substitut du tribunal de la Seine, au nom d'un groupe d'anciens élèves de M. Bufnoir.

(3) La conférence de 1881-1882 comptait 48 étudiants ; elle avait son règlement imprimé sous ce titre : Conférence des étudiants de 2e année fon-

Digitized by Google

fonctionna pendant deux ans, et où furent traitées une centaine des plus importantes questions du droit civil (1). Quand les orateurs principaux avaient parlé, la discussion générale était ouverte. M. Bufnoir y prenait part et donnait ensuite son opinion. Quels souvenirs nous ont laissés ces séances où il dépensait tout ensemble son intelligence et son cœur, et comme le petit amphithéâtre de l'école qui les a abritées demeure sacré pour nous! » Comment ne pas aimer un tel maître! les générations d'étudiants qui se sont succédé autour de M. Bufnoir ont gardé le culte de leur professeur. Pour ceux d'hier et d'aujourd'hui, les paroles touchantes prononcées sur sa tombe par M. Brouchot (2), au nom d'un groupe de ses anciens élèves, et par M. Bernard, étudiant en doctorat, au nom de l'association générale des étudiants de l'Université de Paris, en témoignent de la façon la plus indiscutable. Pour ceux d'autrefois l'hommage ému que trois de ses collègues, MM. Garsonnet (3), Lyon-Caen (4) et Larnaude (5), ont rendu,

dée sous les auspices de M. le professeur Bufnoir. Ecole de droit, troisième amphithéâtre. Mon collègue M. Tissier, membre de la conférence, m'a communiqué ce règlement.

(1) Après bien des tâtonnements, un arrêté du 30 avril 1895 a organisé des conférences dans chaque année pour les étudiants, moyennant un droit fixe versé par eux ; ce régime (qui donne d'excellents résultats dans notre Faculté) est dû pour une large part à l'initiative de M. Bufnoir, et au courant d'idées provoqué par lui.

(2) Discours précité.

(3) « Une génération entre toutes, gardera de lui un souvenir reconnaissant : je veux dire celle qui suivait ses conférences il y a trente-cinq ans. Les étudiants déjà lointains, et plus que tous autres, celui qui a le triste honneur de parler ici en leur nom, n'oublieront jamais ce qu'ils doivent au maître affectueux et dévoué qui a guidé leurs premiers pas... ». Discours précité de M. Garsonnet.

(4) Discours prononcé par M. Lyon-Caen au nom de la Société de législation comparée sur la tombe de M. Bufnoir. Voici les paroles d'adieu qu'il adresse à son ancien maître : « Je n'ai pas oublié et je n'oublierai jamais qu'à une époque déjà lointaine, alors que vous étiez à vos débuts dans la carrière de l'enseignement, j'ai eu le bonheur de pouvoir profiter de vos leçons. Aussi, sortant de mon rôle, je ne puis m'empêcher de dire qu'avec un grand nombre de mes contemporains, qui certainement m'auraient donné mandat de parler ainsi en leur nom si j'avais pu les consulter, j'ai envers vous une vive reconnaissance que ni le temps, ni la mort ne sauraient affaiblir. »

(5) Discours précité.

Digitized by Google

dans la même circonstance, à leur ancien et vénéré maître, l'attestent aussi hautement. Avoir été ancien élève de M. Bufnoir était un titre et souvent même un lien ; ceux qui avaient reçu son vigoureux et clair enseignement se reconnaissaient en quelque sorte entre eux ; non pas que le maître leur eût imprimé son cachet et sa marque personnelle. Il était de ceux pour qui la belle parole de notre grand sculpteur bourguignon, — j'ai nommé Rude — est une devise : « L'enseignement doit être une méthode d'affranchissement » ; il savait éveiller dans chaque être la personnalité propre qu'il porte en lui, en l'affranchissant des idées toutes faites et de la routine qui accepte tout sans rien contrôler. Chacun lui devait d'entrer en pleine possession de soi-même, et ceux qui avaient reçu de lui cet inestimable don conservaient, en souvenir de leur affranchissement, des sentiments de bonne confraternité pour leurs condisciples et de juste reconnaissance pour leur maître.

En dehors de sa chaire, M. Bufnoir se créa rapidement une situation exceptionnelle dans le monde savant. On le trouve partout où s'agitent les grands problèmes des réformes à réaliser dans notre législation, ou dans notre haut enseignement ; à la Société de législation comparée et à la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur depuis leur fondation ; au Comité des travaux historiques et scientifiques (section des Sciences économiques et sociales) (1), à la commission du Cadastre, aux Congrès internationaux de la transmission de la propriété foncière en 1889 et en 1892 (2), au Comité d'organisation du congrès international de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire en 1889, à la Société d'économie sociale, aux assemblées de la Faculté de droit de Paris, au Conseil général des Facultés, devenu dans la suite le Conseil de l'Université (3), au Comité consultatif

(1) Date de la nomination : 20 mars 1883.
(2) M. Bufnoir est nommé président d'honneur de ce congrès.
(3) M. Bufnoir entra au Conseil général des Facultés dès sa création (Décret du 28 décembre 1885), et y siégea jusqu'en 1896.

Digitized by Google

de l'enseignement supérieur (section du droit) (1), au Conseil supérieur de l'instruction publique (2) et à sa section permanente (3). Ajoutons, pour compléter le tableau de cette activité qui ne se dément jamais, qu'il siège cinq fois dans le jury des concours d'agrégation (4), qu'il est délégué en 1891 à l'effet d'inspecter les Facultés de droit de l'Ouest, et qu'il représente la Faculté de droit de Paris aux fêtes universitaires de Bologne (5), de Dijon (6) et de Caen (7). Des distinctions honorifiques hautement méritées lui sont décernées ; il est nommé successivement chevalier de la Légion d'honneur (8), officier de l'instruction publique (9), commandeur de la couronne de Roumanie (10), officier de la Légion d'honneur (11).

Avant de suivre M. Bufnoir dans les principales assemblées où il a joué un rôle, je voudrais continuer le récit de sa vie et parler de l'homme lui-même ; je ne puis que laisser à ceux qui, plus heureux que moi, ont vécu près de lui, le soin d'évoquer les souvenirs personnels, de peindre la fermeté et la droiture de son caractère, et de dire le charme de son intimité. Je puis, du moins, parler des qualités extérieures qui avaient été libéralement départies à M. Bufnoir, et qui, jointes aux qualités de fond, faisaient de lui un orateur complet. L'impression qu'il produisait sur ses auditeurs a été fidèlement recueillie par l'un d'eux, M. le doyen Gar-

(1) Date de la nomination : 28 janvier 1889.

(2) Au scrutin du 28 avril 1892, M. Bufnoir fut élu membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique par 141 voix sur 191.

(3) Date de la nomination : mai 1892.

(4) En 1875, 1877, 1878, 1884 et 1893.

(5) Huitième centenaire de l'école de droit de l'Université de Bologne en 1888.

(6) Inauguration du buste de Proudhon en juillet 1891.

(7) Inauguration du palais de l'Université de Caen. M. Bufnoir, délégué du Conseil général des Facultés de Paris, prit la parole au banquet de l'association des étudiants. — *Bulletin de l'association générale des étudiants de l'Université de Paris*, juin 1894.

(8) 16 novembre 1873.

(9) Janvier 1874.

(10) 19 décembre 1889.

(11) 25 avril 1895.

Digitized by Google

sonnet qui suivait il y a trente-cinq ans ses conférences : « les étudiants l'écoutaient avidement, entraînés par sa dialectique puissante en même temps qu'ils étaient séduits par le charme de sa parole, et la beauté de son visage (1). » « La beauté, a dit Montaigne (2), est pièce de grande recommandation au commerce des hommes ; c'est le premier moyen de conciliation des uns aux autres, et n'est homme si barbare et si rechigné qui ne se sente aulcunement frappé de sa doulceur. » M. Bufnoir tenait peut-être ce « privilège de nature » du mélange des races dont il était issu. La population rurale de l'Autunois, à laquelle appartenait la famille Bufnoir, conserve encore des types où se lisent clairement ses origines ; des hommes, avec leur petite taille, leurs yeux et leurs cheveux noirs, leurs traits à la fois fins et accusés, y représentent l'élément romain, tandis que d'autres, à la taille élancée, aux cheveux d'un blond spécial, aux yeux pâles, gardant le regard très doux de l'homme primitif, y rappellent le Gaulois. Ces deux éléments si tranchés étaient réunis dans M. Bufnoir et en faisaient un type extrêmement remarquable de Gallo-Romain : son large front de penseur, ses cheveux et sa barbe noirs, son profil très pur de médaille consulaire tenaient du Romain ; mais il avait du Gaulois sa haute taille, ce sourire qui, adoucissant l'éclat de son regard, répandait soudain un charme exquis sur sa physionomie, enfin ce qui caractérisait si bien nos ancêtres, l'esprit fin et acéré qui rendait sa conversation séduisante (3), et l'ardeur passionnée pour la lutte et la discussion.

M. Bufnoir épousa, le 21 juillet 1863, la fille du littérateur Casimir Bonjour, qui, sous la Restauration et sous le gouvernement de Louis-Philippe, eut son heure de gloire. Employé au ministère

(1) Discours précité de M. le doyen Garsonnet.
(2) Livre II, chap. XVII.
(3) Cfr. l'allocution familière et si pétillante d'esprit que prononça M. Bufnoir à un punch des étudiants de l'Université de Paris. Bulletin mensuel de l'Association générale des étudiants de l'Université de Paris, janvier-février 1895.

Digitized by Google

des finances, Casimir Bonjour fut révoqué par M. de Villèle parce qu'il avait « trop d'esprit pour faire un commis ». Le ministre avait cru voir une allusion blessante dans deux vers d'une de ses comédies (1). Mais le défaut qui lui nuisit au ministère le servit mieux au théâtre où ses comédies, *le Protecteur et le Mari*, *la Mère rivale*, *le Mari à bonnes fortunes* ou *la Leçon*, etc. (2) eurent la faveur du public. Il faillit même, à une voix près, entrer à l'Académie française. Notre époque curieuse du passé, et spécialement de ce qui se rattache au mouvement littéraire de 1830, ne devrait-elle pas reprendre, ne fût-ce qu'à titre de documents historiques, des œuvres qui eurent en leur temps « un réel et durable succès » (3).

Toute sa vie, M. Bufnoir resta profondément attaché au sol natal, cette petite patrie où l'enfant, dans la douceur du foyer paternel et le charme des paysages qui les premiers ont impressionné son âme, apprend l'amour de la grande patrie. Chaque année, il revenait à Autun où il comptait des amis nombreux et dévoués (4), et il passait ses vacances, avec sa femme et ses deux enfants, dans son domaine de Vaux, près d'Etang; là, au pied du mont Beuvray, énigmatique berceau de Bibracte, et en face des monts du Morvan, aux douces et verdoyantes ondulations, il prenait plaisir à devenir agriculteur. A Autun il allait assister aux réunions de cette vaillante Société Eduenne dont les beaux travaux historiques plaident hautement la cause de la décentralisation provinciale. Enfin, il aimait le Collège d'Autun où s'était écoulée sa studieuse enfance, et il avait accepté avec joie la présidence de l'Association des anciens élèves du collège.

(1) Il économisa cent mille francs de rente
Sur ses appointements qui n'étaient que de trente.

(2) *L'Education ou les deux cousines*, *Naissance, fortune et mérite* ou *l'Épreuve électorale*, *le Presbytère*, *le Bachelier de Ségovie* ou *les Hautes Etudes* et un roman de mœurs, *le Malheur du riche et le bonheur du pauvre*.

(3) Notice sur Casimir Bonjour par A. François, 1857.

(4) Discours prononcé sur la tombe de M. Bufnoir par M. Léon Couturier, président de la « Feuillette » et membre de la réunion des Bourguignons.

Digitized by Google

En 1893, un groupe d'électeurs de la première circonscription d'Autun lui offrit la candidature aux élections législatives. M. Bufnoir, tout entier à son enseignement et aux travaux auxquels il avait voué sa vie, ne s'était jamais mêlé aux luttes politiques. Il hésita longuement; on fit appel à son dévouement : il s'agissait d'affirmer, en face des progrès constants du radicalisme et du socialisme, les idées de modération qui avaient toujours été les siennes. Du jour où il sentit qu'il y avait là un devoir à remplir, ses hésitations disparurent. Sa profession de foi donna d'une façon si précise la formule des idées qu'il voulait défendre, qu'un grand nombre de journaux la reproduisirent, comme l'expression la plus heureuse de la politique modérée ; elle atteste une vue si nette de la situation politique, et elle est d'une actualité si saisissante que je n'hésite pas à la reproduire en note (1). M. Buf-

(1) Mes chers concitoyens, La République, cette forme nécessaire de gouvernement pour une démocratie qui ne veut pas verser dans la dictature est désormais indiscutée.

Cette situation nouvelle appelle un groupement nouveau des partis politiques.

Le système, dit de la concentration républicaine, qui, malgré ses inconvénients, a pu paraître s'imposer comme instrument de combat contre les adversaires du régime institué en 1870 et organisé en 1875 est un détestable instrument de gouvernement. Incapable de donner une majorité homogène et par suite, des ministères homogènes, il a complètement perverti le mécanisme du gouvernement parlementaire. De là la confusion, l'incohérence et la stérilité qui ont si tristement signalé la dernière législature. De là l'influence grandissante de la faction radicale, minorité sectaire, brouillonne, arrogante, qui exclut la justice de la politique, qui se dit opprimée dès qu'elle n'opprime pas et qui voudrait dominer le parti républicain tout entier.

Il devient nécessaire, en face du radicalisme grandissant, et dès maintenant allié du socialisme, de constituer, dans la prochaine chambre, une majorité de gouvernement résolue à maintenir les principes de liberté et de justice acclamés par nos ancêtres de 1789 et si malheureusement méconnus aujourd'hui par ceux qui prétendent être seuls leurs héritiers.

Il s'agit donc, sans aucune arrière-pensée de réaction, de grouper dans une même œuvre de concorde et d'apaisement, de quelque côté qu'ils viennent, les hommes de bonne foi et de bonne volonté disposés à faire face à un véritable péril social et à rechercher en commun, dans un même esprit de justice et de progrès, la solution la plus pratique des graves problèmes dont l'examen s'impose à la génération actuelle.

Des hommes qui comptent parmi les plus sages et les plus fermes soutiens de la République m'ont convié à m'associer à cette œuvre ; après bien des hésitations, je n'ai pas cru pouvoir m'y refuser.

Je n'ignore pas que je suis peu connu d'un certain nombre d'entre vous.

Digitized by Google

noir, — il ne se faisait aucune illusion à cet égard — ne fut pas élu ; mais sa tentative était utile : elle a pu préparer le succès d'une politique plus modérée aux élections générales du 8 mai dernier.

La constitution exceptionnellement vigoureuse de M. Bufnoir semblait lui permettre

le long espoir et les vastes pensées

La mort a déjoué une fois de plus les prévisions humaines, et sa carrière n'a pas eu le couronnement si bien mérité d'une longue vieillesse, entourée de la vénération des siens et du profond respect de tous. Du moins, puis-je ajouter, en m'associant de tout cœur aux paroles du doyen de la Faculté de Droit de Paris (1) : « M. Bufnoir a vécu assez longtemps pour assister aux premiers succès d'un fils digne de lui, et pour voir se dessiner, dans cette Faculté même, le brillant avenir d'un jeune professeur qui lui était uni par les liens les plus chers. Tous deux ont comblé de joie ses dernières années, et si quelque chose pouvait les consoler de l'avoir perdu, ce serait la pensée du bonheur qu'ils lui ont donné. »

***

M. Bufnoir avait voué sa vie à son enseignement; aussi ne pouvais-je songer à séparer, dans mon récit, ce qui, en lui, était aussi étroitement uni. Mais il avait tant d'activité et de puissance de travail, qu'en dehors de son enseignement, quoique en

Cependant je suis un enfant du pays et j'ai concentré tous mes intérêts dans notre arrondissement montrant ainsi quels liens solides m'y rattachent. Issu d'une famille rurale, agriculteur moi-même, j'ai vécu en contact avec la classe ouvrière ; les intérêts des ouvriers et ceux de l'agriculture, aujourd'hui si éprouvés, trouveront en moi un défenseur ardent et convaincu.

Attiré par d'autres travaux, je ne me suis pas mêlé jusqu'ici aux luttes politiques, c'est peut-être une raison pour que je convienne mieux qu'un autre à la tâche de conciliation et d'apaisement que je voudrais mener à bien avec votre concours.

Dans la lutte qui s'engage, les questions de personnes comptent peu, c'est entre deux doctrines qu'il faut choisir : du choix que vous ferez dépend l'avenir de notre chère Patrie.

(1) Discours précité de M. Garsonnet.

Digitized by Google

corrélation intime avec lui, il s'est livré à des travaux si considérables qu'ils suffiraient à remplir une existence entière. Ces travaux, cependant si divers, procèdent d'une pensée commune : grand remueur d'idées et promoteur de réformes, M. Bufnoir a cherché dans l'étude des Législations et des Universités étrangères les progrès à réaliser dans notre propre législation et notre haut enseignement. Pour donner une idée d'ensemble de ces travaux, j'examinerai le rôle de M. Bufnoir à la Société de législation comparée, ainsi qu'à la commission du Cadastre, et enfin dans les assemblées où s'agitaient les questions de réformes du haut enseignement. Mais ce ne sont là que les principaux de ses travaux, et il en est d'autres encore qu'il convient de ne pas passer sous silence. Ainsi il a écrit à la mémoire de son ancien maître de Dijon, M. Serrigny (1), et de son collègue à la Faculté de Paris M. Paul Gide (2), deux notices qui révèlent en lui un écrivain fin et distingué. Ses moindres écrits, même ses rapports les plus techniques attestent un souci constant de la forme et une élégance de style toute faite de fermeté et de précision, qualités déjà rencontrées dans l'orateur. Mais ces deux notices renferment quelque chose de plus, celle surtout consacrée à M. Gide. La physionomie du jeune maître, artiste véritable autant que savant jurisconsulte, enlevé par une mort prématurée, n'est pas seulement tracée avec une rare délicatesse de style ; l'émotion sincère et profonde, quoique contenue, dont ces quelques pages sont pleines, laisse entrevoir, au delà du talent de l'écrivain, le cœur et la bonté de l'homme.

Le 16 février 1869, la Société de législation comparée tenait son assemblée constitutive et prenait pour président M. Laboulaye. « L'idée de fonder une société de législation comparée, disait-il en ouvrant la séance, est venue à l'esprit de quelques personnes.

(1) Denis Serrigny, *Revue critique*, 1877, p. 132.
(2) Paul Gide, *Revue inter. de l'enseignement*, t. I, 1881, p. 175.

Digitized by Google

On peut s'étonner qu'on n'y eût pas songé plus tôt (1). » Parmi ceux qui ont eu cette pensée si féconde, à côté des « trois véritables fondateurs de la société » (2), MM. Paul Jozon, Laboulaye, et Ribot, il ne faut pas hésiter à citer M. Bufnoir. Il fut élu, avec eux, membre du premier conseil de direction. Depuis il n'a cessé de prendre une large part aux travaux de la société, et par sa collaboration active il a puissamment contribué à sa prospérité. Dans les assemblées de la société, il se mêle sans cesse à la discussion (3) ; dans les sections, il fait d'intéressants et utiles comptes rendus d'ouvrages, ou de travaux étrangers (4) ; il travaille activement à la rédaction de l'annuaire que publie chaque année la société et qui, comme le bulletin, prend un développement de plus en plus considérable ; c'est là qu'on trouve son dernier travail, la notice sur la loi du 25 mars 1896 sur les droits de succession des enfants naturels (5) ; enfin, il fait à la société de nombreuses communications, toutes de la plus haute valeur. M. Lyon-Caen, président actuel de la Société, les a ainsi appréciées : « Ceux qui les ont lues ou les liront reconnaîtront certainement que ces études sont parfaites en leur genre ; on y sent que l'auteur est un jurisconsulte de premier ordre, qu'il domine admirablement son sujet, qu'aucun détail ne lui échappe et qu'il a une préoccupation unique, la recherche de la solution juste et vraie (6). »

(1) Séance du 16 février 1869. *Bull. de la Société de législ. comparée*, 1869, p. 1.

(2) Allocution de M. le président Bufnoir. *Bullet. Société de Législ. comp.*, 1889, p. 137.

(3) Discussion sur le notariat, *Bulletin*, 1869, p. 38. — Observations sur le divorce en Cochinchine, *Bulletin*, 1882, p. 170. — Observations à propos de l'article de M. Lainé sur la convention conclue le 31 juillet 1891 entre la France et la Belgique, et relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays, *Bulletin*. 1892, p. 272.

(4) Compte-rendu : Eléments du droit civil germanique considérés en eux-mêmes et dans leur rapport avec la législation française. E. Lehr, *Bull.*, 1875, p. 421. — Compte-rendu : Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence (1885 à 1889), *Bull.*, 1889, p. 479. — Compte-rendu du Congrès des Jurisconsultes allemands à Stuttgard, *Bull.*, 1872, p. 178 et 285 ; 1873, p. 358 ; 1874, p. 366 ; 1877, p. 458 et 1879, p. 327.

(5) *Annuaire de législation française*, 1897, p. 44.

(6) Discours précité de M. Lyon-Caen.

Digitized by Google

De ces études il convient de faire deux groupes, le premier comprend des travaux sans lien entre eux; ce sont des communications sur les règles du partage judiciaire (1), sur les tribunaux d'échevins en Allemagne (2), sur l'organisation constitutionnelle du grand duché de Finlande (3), sur la législation de la faillite en Allemagne et en Autriche (4), sur la loi Genevoise modifiant le régime matrimonial quant aux biens (5). A ces études on peut joindre les très intéressantes observations présentées à la Société d'économie sociale sur la paternité et la séduction (6).

Dans le second groupe, on réunira ses travaux sur le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne; ils forment un ensemble imposant. En 1875, il commence par rendre compte, dans la section de langue allemande, des travaux préparatoires du Code civil allemand (7); en 1876 il donne « une très remarquable dissertation » (8) sur la question des régimes matrimoniaux en Allemagne (9); en 1880, une nouvelle communication sur les travaux préparatoires du Code civil allemand (10); en 1881, il présente à la Société des observations au sujet de l'ouvrage de M. de Roth sur le droit privé allemand (11); en 1889, il fait une communication sur la partie générale du Code civil allemand (12); et en 1890, une étude sur le droit de famille dans le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne (13). Depuis, il avait, avec plusieurs membres de la Société, entrepris un grand travail, qui devait

(1) *Bull.*, 1869, p. 130.
(2) *Bull.*, 1873, p. 262.
(3) *Bull.*, 1876, p. 36.
(4) *Bull.*, 1888, p. 366.
(5) *Bull.*, 1896, p. 168 et 300.
(6) Séance du 22 février 1897. Observations présentées à la suite de la communication de M. Albert Gigot. *La Réforme sociale*, 1897, p. 782 sq.
(7) *Bull.*, 1875, p. 185.
(8) *Grande Encyclopédie*, V° Bufnoir. Article de M. Glasson.
(9) *Bull.*, 1876, p. 163.
(10) *Bull.*, 1880, p. 424.
(11) *Bull.*, 1881, p. 253.
(12) *Bull.*, 1889, p. 144.
(13) *Bull.*, 1890, p. 679.

Digitized by Google

être le couronnement de son œuvre, la traduction annotée du Code civil allemand de 1896. La mort ne lui a pas permis de l'achever (1).

« La Société de législation comparée, dit encore M. Lyon-Caen (2), s'honora elle-même en choisissant M. Bufnoir comme président pour les années 1889 et 1890. Ce que fut cette présidence de deux ans (3), il faut avoir été placé, comme moi, près de celui qui l'exerçait pour bien l'apprécier. » Ce fut sous sa présidence que la Société organisa, en 1889, une session extraordinaire pour fêter le vingtième anniversaire de sa fondation. « M. Bufnoir y présida avec une incomparable autorité à laquelle les étrangers venus à Paris pour cette réunion ont rendu un juste hommage (4). » A l'ouverture de la session extraordinaire des 29 et 30 juillet 1889, il retraça, dans le langage le plus élevé, l'histoire de la Société depuis sa fondation (5), et fixa, dans des termes qui méritent d'être inscrits à son Livre d'or, le rôle qu'elle est appelée à remplir : « elle exerce, a-t-il dit, une action favorable à l'accroissement de l'autorité morale de la France dans le monde. »

En 1891, le gouvernement proposa de mettre à l'étude la question du renouvellement du Cadastre. Il s'agissait d'abord, par la réfection matérielle du Cadastre, de remédier aux inégalités de la répartition de l'impôt foncier des immeubles non bâtis ; « mais

(1) L'œuvre sera continuée par son gendre M. Saleilles (dont on connaît les belles études sur les Sources de l'obligation dans le projet de code civil allemand (1889) et l'Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de code civil allemand (1890) ; par notre savant collègue, M. Gény, professeur à la Faculté de droit de Dijon, par M. Challamel, avocat à la Cour d'appel de Paris et par M. Drioux, substitut du procureur général à Orléans.

(2) Discours précité.

(3) Voir les beaux discours que prononça M. Bufnoir, le premier en prenant possession de la présidence de la Société (*Bull.*, 1889, p. 137), et le second au commencement de l'année 1890 (*Bull.*, 1890, p. 63).

(4) Discours précité de M. Lyon-Caen.

(5) Voir Session extraordinaire de 1889. Célébration du 20e anniversaire de la Société, p. 4. — Voir également : Allocution prononcée au banquet destiné à clore la session extraordinaire, p. 254.

Digitized by Google

il y avait lieu surtout d'envisager cette opération au point de vue des services autrement appréciables qu'elle pourrait rendre à la propriété, en favorisant la constitution de véritables livres terriers où seraient consignés et constamment mis à jour tous les actes intéressant les immeubles, et dont les inscriptions auraient ainsi, au regard de tous, une valeur juridique indiscutable (1). » La création de Livres fonciers analogues à ceux qu'on rencontre dans plusieurs pays étrangers avait été en effet réclamée formellement par une commission d'études instituée auprès du ministère de l'agriculture (arrêté du 11 janvier 1889), et par le Congrès international de la transmission de la propriété foncière tenu à Paris en 1889. Le Parlement s'était montré favorable à ces vues, et avait ouvert un crédit de un million « pour permettre d'aborder les études et les expériences qui devront nécessairement précéder l'application d'une réforme aussi considérable (2) ». En somme, ce qui était mis à l'étude, ce n'était pas seulement la réforme de notre système hypothécaire, mais bien l'ensemble de la question immobilière.

Un décret du 30 mai 1891 institua une commission extraparlementaire du Cadastre, sous la présidence du ministre des Finances. M. Bufnoir, qui avait pris part à l'organisation et aux travaux du Congrès international de 1889, était un de ceux dont la présence à la commission s'imposait. La commission plénière commença par constituer trois sous-commissions, la première, technique, la seconde juridique et la troisième des voies et moyens. M. Bufnoir fut appelé à faire partie des deux dernières. Lorsque, dès le début de ses travaux, la sous-commission juridique voulut trouver des formules précises pour les questions à discuter, elle nomma une commission de rédaction et d'études

(1 et 2) Rapport de M Rouvier, ministre des finances, au président de la République Française. — Procès-verbaux de la commission extraparlementaire du cadastre, fascicule I, p. 5.

Digitized by Google

qui prit pour président M. Bufnoir (1). Enfin les deux sous-commissions juridique et technique s'étant réunies pour s'entendre sur les solutions à proposer, c'est encore M. Bufnoir qui préside le comité mixte de rédaction et d'études chargé de formuler les réformes projetées (2).

La part de M. Bufnoir, dans cet immense travail (3) est considérable, et il faudrait, pour s'en rendre un compte exact, le suivre dans toutes les séances. Dans chaque discussion il prend la parole (4); il fait adopter une proposition tendant à soumettre au droit commun de la spécialité et de la publicité l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur et de l'interdit (5). Enfin sur les deux questions capitales dans l'œuvre entreprise, celle des Livres fonciers (6), et du Crédit hypothécaire (7), c'est lui qui fixe le programme de la discussion dans la première (8), et qui dans la discussion de toutes deux est perpétuellement sur la brèche. La netteté de ses vues, l'étendue et la précision de ses connaissances rendent de constants et inappréciables services. Ainsi il aura grandement contribué à des travaux dans lesquels le législateur trouvera tous les matériaux nécessaires pour réaliser la réforme tant désirée de notre régime foncier.

J'arrive au rôle de M. Bufnoir dans les réformes du haut enseignement.

(1) Procès-verbaux, fasc. I. Troisième séance de la sous-commission juridique, p. 220 ; et fasc. III, p. 11.
(2) Procès-verbaux, fasc. V, p. 225.
(3) Les procès-verbaux, dont la publication n'est pas terminée, forment actuellement cinq gros volumes.
(4) Voir : sur la suppression projetée des privilèges généraux autres que ceux des frais de justice (Procès-verbaux, fasc. I, p. 209 sq.) ; sur la suppression du privilège du Trésor sur les biens des comptables (Procès-verbaux, fasc. I, p. 225, sq.) ; sur l'hypothèque judiciaire (Procès-verbaux, fasc. I, p. 305, sq. — Fasc. III, p. 45, sq.).
(5) Procès-verbaux, fasc. I, p. 255, sq.
(6) Procès-verbaux, fasc. II, p. 85, sq — Fasc. III, p. 237 sq. — Fasc. V, p. 269, sq.
(7) Procès-verbaux, fasc. V, p. 491 sq.
(8) Procès-verbaux, fasc. II, p. 85.

Digitized by Google

Lorsque après nos désastres on commença en France à se ressaisir, une pensée commune de relèvement s'empara de tous les cœurs. On comprit que notre enseignement supérieur rajeuni et largement développé pourrait être un précieux moyen d'action. Dans le grand mouvement qui se produisit alors, et qui a amené la réorganisation des Facultés et la création des Universités, l'initiative individuelle a puissamment secondé les pouvoirs publics.

En 1878, vingt-quatre savants, professeurs, membres du parlement, hauts fonctionnaires, fondent la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur. Sous ce titre un peu vague, la Société avait un but précis : étudier la question des Universités, et des réformes à introduire dans les Facultés ; intéresser le personnel enseignant et le public à ces questions, et en préparer la solution. M. Laboulaye est nommé président de la Société ; les vice-présidents sont MM. Pasteur, Janet, Bufnoir, Le Fort, le secrétaire M. Lavisse. Les autres membres, pour ne citer que les disparus, s'appellent Taine, Renan, Beaussire, Fustel de Coulanges, Paul Gide, Liouville, Paul Bert. La Société commence par publier un modeste bulletin trimestriel, provoque la création de groupes provinciaux, et met à l'étude la question de la création de centres universitaires (1). Ici encore M. Bufnoir est un des ouvriers de la première heure, et du dévouement le plus actif. Au renouvellement du bureau, qui amène, en 1880, Pasteur à la présidence, M. Bufnoir arrive le premier, comme vice-président, avec MM. Le Fort, Boissier, Mascart (2). Il est parmi ceux qui réclament pour la Société un organe digne d'elle, et en 1881, le bulletin fait place à la *Revue internationale de l'enseignement*, tribune largement ouverte à la discussion des grandes questions qui s'agitent, et source inépuisable de renseignements sur les Universités étrangères. En 1881, la mort de M. Gide

(1) Séance du 22 mars 1879. *Bull.*, 1879, p. 291.
(2) Séance du 7 mars 1880. *Bull.*, 1880, p. 248.

Digitized by Google

prive la Section du droit de son président ; c'est M. Bufnoir qui est nommé à sa place, et en 1882 il est appelé à l'honneur de remplacer Pasteur à la présidence même de la Société. « Dans cette suprême magistrature, dit M. Beaussire qui lui succéda deux ans après (1), son dévoûment n'a décliné aucun devoir : assemblées générales, séances du Conseil, réunions du bureau, réunions mensuelles du Comité de rédaction de la Revue, toutes les formes sous lesquelles s'exerce notre activité l'ont toujours trouvé prêt, non seulement à diriger nos délibérations, mais à les éclairer par sa science consommée de jurisconsulte, par la largeur de son esprit, par son intelligente initiative. »

Cette vaillante phalange d'hommes, au premier rang desquels se place M. Bufnoir, a rendu possible la création des Universités. C'est elle qui, dans chaque Faculté, a stimulé l'activité scientifique, qui ensuite a groupé les Facultés en éveillant en elles des sentiments de solidarité et de responsabilité commune vis-à vis du pays qui leur confie la direction des hautes études ; c'est elle enfin qui, là où il n'y avait autrefois que des écoles spéciales et des unités sans lien entre elles, a peu à peu fait naître une âme commune. Et c'est ainsi que suivant avec une ardeur passionnée l'impulsion donnée et l'aidant de toutes leurs forces, les Directeurs de l'Enseignement supérieur, MM. Albert Dumont et Liard ont pu y intéresser les ministres successifs de l'instruction publique, et arriver, après des luttes célèbres dont leur persévérance est sortie victorieuse, à provoquer l'intervention du législateur. Mais en fondant ces Universités, qui donnent « tant et de si belles espérances » (2), la loi n'a fait et ne pouvait faire que reconnaître l'existence de chaque groupe et lui donner un nom ; les véritables créateurs des Universités sont ceux dont la généreuse initiative a

(1) Séance du 30 novembre 1884. *Rev. intern. de l'enseign.*, t. VIII, 1884, p. 486.
(2) Discours précité de M. Larnaude.

Digitized by Google

suscité dans chaque centre ce qu'on peut appeler l'éclosion d'une âme.

Pour arriver à constituer des Universités, force était de transformer et partant de réorganiser les Facultés ; il fallait « rendre pour ainsi dire visible la mission vraie de l'enseignement supérieur qui ne doit jamais sacrifier à la préparation professionnelle, qui est nécessaire, la culture scientifique qui ne l'est pas moins » (1). Les Facultés de droit (mon sujet m'oblige à ne parler que d'elles) étaient encore, il y a vingt-cinq ans, de simples écoles où l'on enseignait nos différents Codes. Dès 1877, sous l'influence du groupe d'esprits d'élite dont j'ai déjà montré la féconde activité, l'enseignement de l'économie politique est donné dans les Facultés (2) ; puis on fit entrer l'histoire du droit dans les programmes de la licence (3), et peu à peu l'enseignement du droit romain prit lui-même un caractère essentiellement historique. Enfin les Sciences politiques et administratives furent adjointes à notre enseignement. En somme, tandis qu'il y a vingt-cinq ans au plus, nos Facultés s'enfermaient presque exclusivement dans le domaine du droit privé, à l'heure actuelle le cercle de leur activité scientifique comprend quatre grandes branches bien distinctes, celle du droit privé et du droit criminel, celle du droit public, celle de l'histoire du droit, et enfin celle des Sciences économiques.

M. Bufnoir n'a pas eu seulement une influence générale sur cette transformation ; c'est lui qui a doté nos Facultés de l'enseignement des Sciences politiques et administratives ; c'est là son œuvre personnelle. Dès 1881, M. Bufnoir, comme président de la section du droit à la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, présente un rapport sur l'enseignement des Sciences politiques et administratives (4). L'organisation de cet ensei-

(1) Le décret du 28 décembre 1885. *Rev. intern. de l'enseign.*, t. XI, 1886, p. 21.
(2) Décret du 26 mars 1877.
(3) Décret du 28 décembre 1880.
(4) *Revue intern. de l'enseign.*, t. I, 1881, p. 378.

Digitized by Google

gnement en France s'imposait, mais soulevait un double problème à résoudre : 1° Les Facultés de droit sont-elles bien choisies comme sièges de l'enseignement à constituer ; 2° Si oui, comment organiser cet enseignement, et quel grade universitaire convient-il de créer comme couronnement de ces études.

Partisan convaincu de l'enseignement d'Etat, « qu'il a si fort honoré pour sa part et porté si haut dans sa chaire de droit civil » (1), M. Bufnoir a toujours été l'ardent défenseur de ses droits en notre matière ; il voyait les plus graves dangers à laisser à l'initiative d'écoles privées, quelles qu'elles puissent être, le domaine de ces Sciences qu'une locution usuelle, mais exacte, désigne par le nom de Sciences d'Etat. Leur influence sur l'esprit des jeunes générations peut être si grande que l'Etat ne saurait, sans manquer à son devoir, se désintéresser de leur enseignement ; Moyen d'éducation et de défense sociales, il fait partie intégrante de son patrimoine. Mais à qui confier cet enseignement nouveau ? M. Bufnoir au nom des Facultés de droit « a toujours tenu haut et ferme le drapeau de revendications qui ont fini par aboutir » (2). Il avait compris qu'il était devenu nécessaire d'élargir le cadre de nos enseignements, et d'ouvrir largement la porte des Facultés de droit aux nécessités de la vie moderne. C'était une évolution considérable, je dirais presque une révolution qui devait s'accomplir. Il fallait que celui qui la provoquait en sentît l'impérieuse et absolue nécessité, pour se mettre à la tête du mouvement, lui qui, attaché par toute sa vie à l'enseignement dogmatique du droit romain et du droit civil, était par essence l'homme des traditions ; aussi est-ce contre lui-même qu'il eut à subir les premières et peut-être les plus terribles luttes. Mais il y allait, pour les Facultés de droit, d'une question de vie ou de mort. Si elles avaient refusé de donner l'enseignement des Sciences d'Etat,

(1) Discours précité de M. Larnaude.
(2) Discours précité de M. Larnaude.

Digitized by Google

n'aurait-on pas vu là un aveu d'impuissance (1) ? Et si, à leur défaut, cet enseigement eût été confié aux Facultés des Lettres ou pris par l'Ecole des hautes études, les Facultés de droit, s'enfermant dans leur domaine professionnel, comme dans une prison dont elles ne sortiraient plus, auraient prononcé elles-mêmes leur irrémédiable déchéance. D'autre part, il y avait à faire valoir les raisons les plus sérieuses et les plus solides pour placer dans les Facultés de droit les enseignements nouveaux. M. Bufnoir a soutenu cette cause avec l'énergie et l'éloquence de sa généreuse nature soit dans les assemblées de la Société d'enseignement supérieur, soit dans la presse qu'il n'hésita pas à saisir de ces questions (2). Il a défendu, sans un instant de défaillance et dans des luttes acharnées, les Facultés de droit contre des attaques qui n'étaient peut-être pas toutes désintéressées. Il convient d'ajouter enfin que si la fondation des Universités régionales repose sur une idée de bonne et féconde décentralisation, il fallait, pour entrer résolument dans cette voie, doter chaque centre de l'enseignement des Sciences politiques et administratives, et ne point laisser à une école privée, nécessairement établie à Paris, le monopole de cet enseignement.

La gravité de la situation n'échappa pas aux Facultés de droit; à l'unanimité, moins une, elles adoptèrent le principe posé par M. Bufnoir, et partout elles organisèrent, malgré le personnel restreint dont elles disposaient, tous les enseignements nouveaux (3).

(1) Observations sur l'enseignement des Sciences politiques et administratives, par M. Boutmy, *Rev. intern. de l'enseign*, t. I, 1881, p. 237. — Lettre de M. Boutmy au directeur de la Revue sur l'institution d'une licence ès-sciences politiques et administratives ; *Rev. intern. de l'enseign.*, t. I, 1881, p. 448. — Des rapports et des limites des études juridiques et des études politiques, par M. Boutmy, *Rev. intern. de l'enseign.*, t. XVII, 1889, p. 217.

(2) *Journal des Débats* du 20 janvier et du 19 juillet 1889. — Cfr. les articles de M. Léveillé dans *le Temps* des 22 janvier, 17 et 20 juillet 1889, et dans *le Figaro* du 10 mars 1894 : la réforme du doctorat en droit. — *Journal des Débats* du 1er avril 1895. La réforme du doctorat en droit. — *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 mai 1895.

(3) Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur, XXVI.

Digitized by Google

Tel a été le point capital dans l'œuvre de M. Bufnoir. L'avenir ne s'y trompera pas. En provoquant la création, dans nos Facultés de droit, de l'enseignement complet des Sciences politiques et administratives, il les a du même coup lancées en plein dans le courant de la vie moderne et les a mises à même de remplir leur mission scientifique et sociale.

La seconde question à résoudre était infiniment plus complexe. Comment organiser les enseignements nouveaux dans les Facultés de droit ? Il fallait sortir du champ des spéculations théoriques et entrer dans le domaine des faits; on s'aperçut vite qu'il ne s'agissait pas seulement d'ajouter des cours plus ou moins nombreux à ceux qui existaient déjà, mais que la question confinait à la réorganisation complète de la licence, du doctorat, et de l'agrégation ; j'ai prononcé le mot révolution ; peut-être n'est-il pas trop fort. C'eût été chimère que d'espérer trouver du premier coup la solution de problèmes aussi nombreux et aussi difficiles ; et la preuve en est que les Facultés, consultées à diverses reprises, ont proposé chacune un système différent d'organisation (1). Il y avait là un danger grave pour le principe lui-même de l'enseignement des Sciences politiques et administratives par les Facultés de droit. Car, si pour la discussion des idées, on comprend qu'on sépare la question de principe et celle de sa mise en pratique, dans le domaine des faits, il ne pouvait en être ainsi ; les deux questions étaient intimement liées l'une à l'autre et si les projets d'organisation nouvelle étaient repoussés, le principe lui-même disparaissait.

Je n'ai pas à faire ici l'histoire détaillée des multiples réformes par lesquelles, depuis près de vingt ans, on a cherché la solution

Licence et doctorat, 1888. — Idem, LV. Doctorat en droit. Réforme, 1894.

(1) Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur, XXVI. Licence et doctorat en droit, 1888. — Idem : projet d'organisation des études de la licence en droit, XXXI, 1889. — Idem. Doctorat en droit. Réforme, LV, 1894.

Digitized by Google

des problèmes soulevés (1). M. Bufnoir a consacré à cette recherche toutes les ressources de sa belle intelligence, de sa laborieuse activité, et de ses vastes connaissances. Grand semeur d'idées, il a touché à toutes les questions, soit dans la *Revue internationale de l'enseignement* (2), soit dans ses rapports (qui resteront des modèles du genre), à la Faculté de droit (3), au Conseil général des Facultés (4), et au Conseil supérieur de l'instruction publique (5).

La pensée qui l'a guidé c'est qu'il fallait avant tout assurer le triomphe du principe lui-même ; les questions d'organisation pratique, si importantes qu'elles fussent, ne venaient qu'en seconde ligne; il sentait bien que la réforme dans son ensemble ne pour-

(1) Le point est traité dans l'article précité de M. Deslandres, *Revue du droit public*, t. IX.

(2) Les principaux articles sont : Conférences complémentaires et cours spéciaux de doctorat à la Faculté de droit de Paris. *Rev. intern. de l'enseign.*, t. VII, 1884, p. 183. Le service militaire et les étudiants en droit, id., t. XV, 1888, p. 517. — La réforme du doctorat en droit, id., t. XXVI, 1893, p. 35. — Le Meeting franco-écossais ; observations sur la part à faire à l'enseignement des sciences sociales dans les Universités, id., t. XXXI, 1896, p. 513. — Parmi ses rapports on peut citer: les rapports présentés au nom de la section du droit du groupe parisien de la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur : 1° sur l'organisation de l'enseignement des Sciences politiques et administratives. *Rev. intern. de l'enseign.*, t. I, 1881, p. 378 ; 2° sur l'organisation du doctorat en droit, id., t. I, 1881, p. 72. — Enfin citons la séance du 21 février 1887 à la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur ; M. Bufnoir prit une part considérable à la discussion sur le baccalauréat de l'enseignement moderne et la licence en droit, id., t. XIII, 1887, p. 294.

(3) Rapport présenté au nom de la Faculté de droit sur le projet de sectionnement de l'agrégation en droit, en réponse à la circulaire ministérielle du 16 décembre 1881, *Rev. intern. de l'enseign.*, t. III, 1882, p. 381. — Rapport sur la réforme des baccalauréats, en réponse à la circulaire ministérielle du 10 février 1885, id., t. X, 1885, p. 57.

(4) Rapport annuel au ministre sur la situation des établissements d'enseignement supérieur, pour l'année scolaire 1886-1887, *Rev. intern. de l'enseign.*, t. XV, 1888, p. 280. — Rapport sur l'équivalence internationale des études et des grades, id., t. XX, 1890, p. 404. — Rapport sur le groupement d'enseignements dans les Facultés ; enseignement des sciences politiques par les Facultés de droit. — Rapport au nom de la commission chargée de préparer un projet de règlement des cours libres. Ce rapport a précédé le règlement du 5 avril 1886 fait par le Conseil général sur les cours libres. — Esquisse d'un plan général d'enseignement du droit civil pour l'application de l'art. 6 du décret du 30 avril 1895 sur la licence en droit.

(5) Rapport à la Section permanente et au Conseil supérieur de l'instruction publique précédant les décrets sur la licence et sur le doctorat en droit du 30 avril 1895.

Digitized by Google

rait se faire en un jour, et qu'il faudrait de longs tâtonnements et de nombreuses expériences pour en trouver la formule définitive. Aussi n'a-t-il pas hésité à sacrifier à maintes reprises ses préférences personnelles pour telle organisation déterminée, plutôt que de courir le risque d'une atteinte portée au principe lui-même. Il est toujours resté fidèle à cette ligne de conduite. Après de nombreuses réformes de détail (1), la grande bataille s'engagea à propos de la réforme du doctorat. M. Bufnoir, dans une étude d'une logique rigoureuse (2), avait indiqué ses idées personnelles : il les résumait ainsi : « la réforme du doctorat en droit doit se faire par la licence » ; aussi traçait-il le programme d'une licence en droit fortement constituée par quatre années d'études ; une thèse unique permettrait ensuite d'arriver au grade de docteur, comme cela se passe dans les Lettres et dans les Sciences. Cette conception hardie était trop contraire à des traditions jugées intangibles pour rencontrer de nombreux partisans. Aussi la question prit-elle, devant les Facultés appelées à se prononcer, une tout autre forme. Fallait-il maintenir le doctorat unique, ou créer un double doctorat? M. Bufnoir estimait que des sciences, aussi dissemblables par les méthodes mêmes qu'elles emploient, comme le droit privé, le droit public, l'économie politique, l'histoire du droit, doivent concourir en même temps à la formation des esprits, et agir sur eux par une sorte de pénétration réciproque ; la licence unique dont il était partisan atteignait ce but, tandis que la scission proposée du doctorat (en doctorat de droit privé, et doctorat de droit public et sciences économiques) créait entre ces sciences une dangereuse séparation. Il soutint à la Faculté de droit de Paris le système du doctorat unique, qui, sur ce point, se rapprochait de

(1) Citons pour la licence, les décrets du 28 décembre 1880, du 24 juillet 1889, du 31 juillet 1890, du 31 juillet 1891 et la loi du 27 février 1880. Pour le doctorat, les lois des 27 février et 18 mars 1880 et les décrets du 26 décembre 1875, du 8 février 1877, du 28 décembre 1878, du 5 juin 1880 et du 20 juillet 1882.

(2) La réforme du doctorat en droit, *Rev. intern. de l'enseign.*, t. XXVI, 1893, p 35.

Digitized by Google

ses propres idées. Les Facultés s'étant prononcées, en majorité, pour la scission du doctorat (1), la question fut soumise au Conseil supérieur de l'instruction publique dans la réunion extraordinaire du 2 avril 1895 (2). M. Bufnoir ne pouvait hésiter : «Si un représentant des Facultés de droit au Conseil supérieur, avait-il écrit lui-même, n'est pas tenu de faire abstraction de ses opinions personnelles, son rôle, il me semble, consiste principalement à pressentir et à dégager le sentiment général de ses collègues pour s'en faire l'interprète et le défenseur (3). »

Au nom des Facultés de droit dont il était le mandataire au Conseil Supérieur, il soutint le projet de scission du doctorat, et il le fit avec d'autant plus d'énergie qu'il y voyait la consécration du principe pour lequel il avait tant lutté, l'enseignement des Sciences politiques et administratives donné par les Facultés de droit ; c'était là l'essentiel. Quant au nouveau système d'études, il est clair qu'il ne correspondait pas à ses vues personnelles ; mais il sentait que notre organisation était encore dans la phase des transformations, et que le courant d'idées qui nous emporte ne s'arrêterait pas aux réformes actuelles. Qu'on mesure en effet le chemin parcouru, et que, laissant de côté la Capacité (4), et la Licence en droit pour lesquelles on demande bien

(1) Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur, LV. Doctorat en droit. Réforme, 1894.

(2) La Section permanente du onseil, après une discussion générale, nomma une commission composée de MM. Liard, Gréard, Bufnoir, Drumel et Charpentier, chargée de formuler un projet de réforme. M. Poincarré, ministre de l'Instruction publique, s'associa au travail de la commission et en prit la présidence ; son projet élaboré après de laborieuses séances, a été adopté par la Section permanente, puis par le Conseil supérieur lui-même sur les conclusions de sa commission et le rapport de M. Bufnoir. Ces travaux aboutirent à deux décrets du 30 avril 1895, l'un sur la licence et l'autre sur le doctorat en droit; et à deux arrêtés, l'un déterminant le programme de l'épreuve de droit civil du doctorat en droit (sciences juridiques), et l'autre sur les conférences dans les Facultés de droit.

(3) Lettre adressée par M. Bufnoir à MM. les professeurs, agrégés et chargés de cours des Facultés de droit au moment des élections au Conseil supérieur (8 avril 1892).

(4) M. le ministre en juin 1895 a provoqué une enquête sur les réformes de la capacité. Enquêtes et documents, etc., LXI. Capacité en droit. Réforme, 1896.

Digitized by Google

des améliorations, on prenne l'évolution suivie par le doctorat. En 1878 (1), on se contente d'organiser dans les Facultés des cours supplémentaires nombreux, et pouvant porter sur les matières les plus variées ; en 1882 (2), à côté des deux examens sur l'enseignement traditionnel du droit romain et du droit civil, on constitue un troisième examen portant sur les Sciences d'Etat et les matières enseignées dans les cours complémentaires précédemment créés ; en 1895 (3), on tire de ce troisième examen un doctorat spécial, de sorte que désormais il y a en réalité un doctorat ès-sciences juridiques, et un doctorat ès-sciences politiques et économiques ; en 1896 (4), l'agrégation des Facultés de droit est divisée en quatre sections (Droit privé et criminel, Droit public, Histoire du droit, Sciences économiques) et depuis, la création d'un nouveau doctorat pour les Sciences économiques a été proposée et rencontre des partisans convaincus, de jour en jour plus nombreux (5). Que conclure de là sinon que la discussion reste ouverte sur les détails d'organisation des études juridiques mais que, d'autre part, grâce aux efforts de M. Bufnoir, et à l'impulsion donnée par lui dans de difficiles circonstances, le principe de l'enseignement des Sciences politiques et administratives par les Facultés de droit est devenu une conquête définitive. Il ne faut pas oublier non plus, qu'en présence des projets de réformes aussi nombreux que divergents, émis par les Facultés de droit (6), il fallait un certain courage pour se mettre à la

(1) Décret du 28 décembre 1878.
(2) Décret du 20 juillet 1882.
(3) Décret du 30 avril 1895.
(4) Arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit.
(5) Une circulaire ministérielle du 5 avril 1897 a prescrit une enquête dans les Facultés de droit. La création du nouveau doctorat a été discutée à la Chambre des Députés, séances du 18 novembre 1897, et du 26 février 1898. Cfr. Le doctorat des Sciences économiques, par M. Souchon. *Rev. inter. de l'Enseign.* N° de mai 1898.
(6) A la Faculté de droit de Paris des projets ou contre-projets différents ont été proposés 1° par M. Glasson ; 2° par M. Léveillé ; 3° par MM. Ducrocq et Leveillé ; 4° par M Garsonnet ; 5° par M. Boistel ; 6° par M. Lefeb-

Digitized by Google

tête du mouvement; on pouvait être assuré d'avoir contre soi l'immense majorité formée de tous ceux dont on n'adopterait pas le plan d'études. M. Bufnoir a vu le danger; il s'y est exposé sciemment parce qu'il jugeait son œuvre nécessaire. En cette circonstance, comme en toute autre dans sa vie, il a fait face au devoir qu'il s'agissait de remplir, comme le soldat fait face au drapeau.

Au lendemain de la mort qui a enlevé M. Bufnoir, la pensée qui résume sa vie se dégage et s'impose : dans sa chaire, dans ses écrits, dans les assemblées de tous genres auxquelles il a pris part « il s'est montré toujours ce qu'il était naturellement et sans effort, l'esprit d'élite, la haute et lucide intelligence qui prend partout le seul rang qui lui convienne, le premier » (1). Et quand dans un avenir que l'intensité chaque jour croissante de la vie scientifique rendra prochain, ce qui n'est qu'Espérance aujourd'hui sera devenu Réalité, les Universités n'auront garde d'oublier celui qui aura été un des premiers et des principaux artisans de leur prospérité.

F. Desserteaux,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon.

vre; 7° par M. Larnaude et 8° enfin par M. Esmein au nom de la commission chargée par la Faculté d'étudier les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au régime du doctorat.

(1) Discours précité de M. Larnaude.

Digitized by Google

DÉBUT DE LA LEÇON D'OUVERTURE

DU

COURS DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE

LE 10 DÉCEMBRE 1897

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous avez été, je le devine, un peu désappointés, lorsque l'on vous a dit que le nouveau professeur de Littérature étrangère vous arrivait de Sibérie. C'était venir de bien loin pour vous parler des choses délicates auxquelles vous aviez pris goût, et l'apparition d'un homme qui avait eu commerce avec tant d'étrangers, avec des sauvages même, — ou peu s'en faut — n'était pas faite pour adoucir le chagrin que vous causait le départ de M. d'Hugues. En vérité, vous aviez raison d'être troublés : vous perdez infiniment. Je n'ai pas eu la joie, qu'on m'a tant vantée, d'entendre parler ici même l'homme si aimable que je remplace ; mais je sais avec quel zèle attentif ses cours étaient suivis, et quel retentissement ses moindres leçons avaient dans les murs de votre ville. Quelqu'un qui l'a bien connu, durant de longues années, et qui est un des esprits les plus fins de notre Université, me disait l'autre jour : « Pour moi, M. d'Hugues était l'idéal du professeur, de l'homme qui sait, au cours d'une leçon, à la fois instruire discrètement et charmer ses auditeurs. » Je me suis assuré que nulle définition ne pouvait être plus heureuse. M. d'Hugues était naturellement orateur ; mais, bien qu'il fût du Midi, il avait l'abondance sans la redondance ; sa parole coulait, élégante et facile,

Digitized by Google

et ses traits d'esprit, qu'il n'épargnait pas, étaient d'une fine et malicieuse bonhomie. Il avait coutume de vous apporter avec simplicité le résultat de ses excursions intellectuelles en terre étrangère, et, quand il n'y avait pas trouvé tout à fait ce qu'il y était venu chercher, il avait la franchise de ses désillusions. Vous le voyiez alors, avec une grâce à peine attristée, se replier sur notre France et sur nos classiques, qui le consolaient de ce qu'il voulait appeler les brouillards norvégiens et les songeries creuses des apôtres slaves. En un mot, grâce à de précieux dons naturels et grâce à l'autorité que donnent l'âge et l'expérience, M. d'Hugues durant dix-huit années, vous a tenus sous le charme de son aimable et diserte sincérité.

Messieurs, la succession est lourde pour moi. Non seulement l'âge, l'expérience, et les dons naturels, hélas! me font défaut, mais encore la tâche nouvelle que j'entreprends complique la difficulté et ne laisse pas d'inquiéter mes débuts.

Je dis la tâche nouvelle : c'est qu'en effet, vous seriez fâchés si je m'astreignais à imiter une manière qui n'est pas la mienne, et pour laquelle je suis mal doué ; et je ne crois pas soulever parmi vous de trop vives protestations, en vous avertissant que, bon ou mauvais, j'essaierai pourtant d'être moi-même. Mais, pour cela, Messieurs, il me faut, bon gré mal gré, substituer à l'idéal et à la méthode d'une génération née dans la troisième décade de notre siècle, ce que je crois être l'idéal et la méthode de la génération à laquelle j'appartiens. C'est, je ne me le dissimule pas, une tentative hardie et scabreuse. Il me faudra, pour la mener à bonne fin, lutter çà et là contre quelques-unes des habitudes de votre goût, contre des habitudes douces dans lesquelles on vous a longtemps bercés avec un remarquable talent. Il me faudra, en plus d'un cas, vous déplaire, je le crains bien. Il me faudra, surtout, vous faire violence et vous inviter à quitter pour quelque temps le point de vue exclusivement français, pour pénétrer avec moi dans les misères et dans les gloires de quelques littératures étrangères, et

Digitized by Google

en particulier, dans la littérature où se trouvent peut-être le plus souvent accolées la misère et la gloire, je veux dire la littérature russe.

Après un engoûment peut-être inconsidéré, on a, ces années dernières, quelque peu médit de l'importation de la littérature étrangère, et, dans un article plus retentissant que juste, M. Jules Lemaître a dit leur fait à ceux qui en avaient pris la spécialité. Ces attaques contre ce qu'on voulait appeler « l'invasion du goût français », ont eu plus d'écho qu'elles ne méritaient. Où donc, en effet, ont-elles trouvé des partisans? D'abord, parmi la foule si nombreuse de ceux qui, avant ces attaques, rougissaient encore de ne savoir d'une langue étrangère que « ce qu'on en apprend au Lycée », c'est-à-dire, — je suis bien placé pour le savoir, — c'est-à-dire extrêmement peu. Puis, dans la foule dangereuse de ceux qui croient que la France est seule au monde, et que, en dehors des productions parisiennes, rien n'est digne d'attirer l'attention d'un homme civilisé. Enfin, parmi des hommes au goût trop averti, aux souvenirs trop blasés, qui, sincèrement, ne croient pas retrouver dans la littérature étrangère autre chose qu'une image enlaidie des œuvres capitales de notre littérature ; parmi des hommes qui, par exemple, quand ils lisent une pièce d'Ibsen, ne peuvent se défendre de penser aux idées de Georges Sand, et, quand ils entr'ouvrent un livre de Tolstoï, voient se dresser, entre eux et lui, le souvenir de Jean-Jacques Rousseau.

Certes, Messieurs, je suis fort loin de méconnaître nos qualités littéraires ; je suis loin aussi de nier les influences et les similitudes dont nous parlent si volontiers ces critiques. Seulement, au lieu de proclamer sans cesse notre supériorité intellectuelle sur nos voisins, j'en garde modestement la conviction au fond de moi, dans les cas où je la crois sérieusement établie. Au lieu de me laisser gâter le plaisir d'une lecture étrangère par les réminiscences qu'elle évoque, je m'efforce de les écarter, pour distinguer sous cette alluvion la base solide du sol primitif qu'elles ont çà et là

Digitized by Google

recouvert. Cela ne veut pas dire que je prétende avoir le goût plus sûr que mes aînés, mais seulement que je me place à un autre point de vue : il n'y a donc pas là défaut de modestie, mais simplement modification de méthode.

Que cherchaient en effet nos aînés dans l'étude de la littérature étrangère, sinon une pure récréation du goût ? Ils n'y pénétraient guère qu'au moyen de traductions, de ces « belles infidèles » qu'ils estimaient d'autant plus qu'elles étaient plus belles, c'est-à-dire, bien souvent, plus infidèles. Les grands noms de l'étranger leur étaient familiers et ils savaient écrire sur Shakespeare, sur Gœthe, des études pénétrantes ; mais ils avaient bien vite fait de les abandonner l'un et l'autre pour rentrer, un peu essoufflés, au doux bercail de nos classiques. Ils ne comprenaient et ne goûtaient l'étranger qu'en fonction de notre littérature.

Nous au contraire, nous avons d'autres sentiments et d'autres ambitions. Emportés sans doute par le grand courant qui soulève notre génération contre les synthèses brillantes, mais trop souvent ambitieuses et hâtives des littérateurs qui ont dominé l'âge d'où nous sortons, nous voulons tout d'abord étudier les littératures étrangères en détail, pour elles-mêmes, et non plus à grands traits et en fonction de notre littérature. Nous voulons faire de sérieuses monographies de littératures, avant de nous risquer à comparer les littératures entre elles. Ne pensant pas qu'il soit possible d'élever un clocher avant d'avoir bâti l'église, nous nous mettons à l'œuvre lentement, modestement, pierre à pierre, comme des maçons. Persuadés que chacune des littératures de nos voisins, si jeune ou si imparfaite qu'elle nous paraisse encore, a cependant, de par son existence, le droit d'être étudiée en elle-même, nous cherchons à pénétrer dans ses retraites les plus obscures. Pour cela, tout d'abord, nous sommes obligés de renoncer à l'usage des traductions ; ce sont des instruments de travail vraiment trop imparfaits ; ce sont des béquilles de paralytique ou des bâtons d'aveugle, rien de plus. Mais, pour

Digitized by Google

s'en passer, il faut apprendre les langues étrangères; et, pour apprendre ne fût-ce qu'une seule de ces langues, pour se familiariser avec son emploi, avec ces mille tournures populaires qui en animent l'usage quotidien, il faut bien vivre quelque temps dans le pays où l'on parle cette langue.

Voilà pourquoi, Messieurs, ceux d'entre nous qui s'occupent de littérature étrangère se sont mis à voyager. Ils parcourent dans divers sens le pays auquel ils s'intéressent, et par là, non seulement ils s'initient à la vie du peuple qui l'habite, à ses coutumes, à ses préjugés, à ses rêves — et se mettent ainsi à même d'en comprendre l'expression littéraire — mais encore, ils finissent par aimer ce peuple avec lequel ils ont, durant des mois ou des années, partagé le pain et le sel, en échangeant des impressions tantôt tristes, tantôt joyeuses.

Aussi, lorsqu'un tel noviciat les a pourvus des connaissances indispensables pour aborder l'étude d'une littérature étrangère, n'y entrent-ils pas, ainsi que faisaient leurs aînés, comme en un bois touffu et inquiétant où chaque arbre, où chaque feuille même est un mystère, mais comme en un pays familier dont plus d'un coin leur est cher et dont la vue parfois les trouble délicieusement. Ils n'abordent pas cette étude en sceptiques convaincus d'avance de leur infinie supériorité sur les gens qu'ils vont examiner, ou en désœuvrés qui vont y chercher seulement des étrangetés ou des hideurs propres à mieux faire valoir la finesse de notre goût français. Non, Messieurs, si nous abordons cette étude avec un parti pris, c'est avec un parti pris de sympathie, et non avec un parti pris de défiance — car, nous en sommes tous au fond convaincus, l'amour seul est créateur de vérité. Les auteurs étrangers que nous lisons alors ne nous apparaissent pas comme tout à fait inconnus, même quand ils nous sont nouveaux. Nous avons observé, dans leur pays même, des types et des scènes du même ordre que ceux qu'ils nous présentent, et nous sommes en état, grâce à cette initiation préalable, non pas seulement de bien

Digitized by Google

comprendre leurs œuvres, mais encore d'apprécier, sans exagération laudative ou hostile, le caractère qu'ils leur ont voulu donner. Libre à nous, plus tard quand nous les connaîtrons mieux, de peser leurs idées avec les nôtres, et de juger leurs sentiments. En attendant, ce que nous voulons, c'est les connaître à fond, non plus par le dehors, mais dans ce qu'ils ont de plus personnel et de plus intime. Ce que nous voulons, c'est les faire nôtres pour un instant. Peut-être allons-nous un peu trop loin dans ce sens, et nous pénétrons-nous trop vite de germanisme, de scandinavisme ou de slavisme ; mais qu'importe après tout ? nous n'avons pas la prétention d'être les seuls à posséder la vérité. La marche en avant n'est-elle pas assurée par le choc de courants hostiles qui sans cesse s'opposent les uns aux autres, et réagissent ?

Si donc, grâce à la préparation dont je vous trace un tableau un peu idéal, je l'avoue, un de ces jeunes critiques se met à lire quelques pièces d'Ibsen, il ne sera pas, dès l'abord, effarouché par les idées qu'il y trouvera exprimées. Et si, personnellement, il n'accorde pas autant d'importance que fait Nora, par exemple, dans *Maison de poupée*, à l'égalité morale des époux, il hésitera cependant avant de traiter Nora de jeune folle ou d'enfantine déséquilibrée. Ayant voyagé, peut-être, dans ces pays du Nord où se rencontrent des Noras, il se souviendra nettement de la façon dont vivent les gens cultivés dans une ville ou dans un village perdus au fond d'un fjord. Il ne se représentera pas tous les Norvégiens d'après le type de Fritjof Nansen, le grand maître de la réclame moderne. Il saura que, dans ces lieux isolés où ne pénètrent que bien rarement les échos du monde, la culture intellectuelle et morale, et, par suite, la puissance à souffrir de riens futiles, est plus aiguë parfois que dans nos grandes cités. Il comprendra ainsi que les personnages d'Ibsen soient parfois pénétrés à fond par un scrupule ou par un souvenir qui, dans le tourbillon de notre vie à nous, ne feraient qu'effleurer notre âme sans y

Digitized by Google

laisser de trace. Il ne s'étonnera plus alors de voir que ce scrupule futile en apparence ou ce souvenir discret exercent sur ces héros du fjord une action qui nous semble, à nous, hors de proportion avec leur cause première : c'est que, en effet, n'étant distraits par aucun bruit de l'extérieur, ces personnages songent longuement avec eux-mêmes à ce scrupule ou à ce souvenir, dont les vibrations douloureuses se prolongent assez, parfois, dans leur âme, pour déterminer chez eux un acte violent comme le départ de *Nora* ou le dénouement admirable de *Rosmersholm*.

De même encore, Messieurs, lorsque je lis un ouvrage du grand Liov Nicolaévitch Tolstoï, je pense bien sans doute, çà et là, à l'influence qu'a exercée sur lui Jean-Jacques Rousseau. Mais je n'attache pas mon esprit à cette influence constatée, car enfin, ce qui était français chez J.-J. Rousseau s'est évidemment russifié en passant par Yasnaia Poliana, et, quant à l'élément purement général et humain de ces déclamations, il n'appartient pas plus en propre à Rousseau qu'à Tolstoï ou à tout autre illustre mécontent social. Si donc je lis un roman du grand écrivain, j'y vois paraître aussitôt des types familiers dont je puis apprécier la réalité. Ivan Iliitch, dont Tolstoï nous retrace l'égoïste existence, je l'ai coudoyé à Moscou, et nous avons bu ensemble bien des verres de *vodka* entremêlés de morceaux de hareng saur ; Karénine, le haut fonctionnaire, je l'ai rencontré à Saint-Pétersbourg, dans un ministère ou dans un salon. Liovine, le gentilhomme campagnard, je l'ai rencontré partout, à la ville où il s'ennuie, au village où il est d'une gaieté contagieuse ; nous avons ensemble inspecté ses moissons et fait, dans les marécages de Toula, cette interminable chasse aux bécasses dont sourit M. de Vogué (1).

Si, au contraire, ce sont des écrits philosophiques du grand romancier, que je prends en mains, je ne suis pas, certes, assez

(1) M. de Vogué, *le Roman russe*, page 220.

Digitized by Google

aveugle pour n'en point reconnaître les sources littéraires, ni assez prévenu pour en oublier la faiblesse dialectique ; mais je m'attache surtout au sens profond qu'ils manifestent, et à la sourde irritation morale d'où ils sont éclos, et qui a fait leur succès. Devant mes yeux, ils évoquent des images très nettes : je vois toute une classe de Russes, libéraux ou mystiques, qui cherchent, en dehors de toute religion, cet appui quasi religieux qui semble indispensable à leur âme inquiète. J'aperçois dans mon souvenir des Tolstoïsants et des Tolstoïsantes de la société cultivée, et enfin, je vois surgir devant moi l'image de ces deux jeunes paysans, hercules doux, au regard paisible et comme satisfait, que j'ai rencontrés cette année sur la grande route de Sibérie ; ils marchaient dans un lot de galériens, galériens eux-mêmes, traînant en cadence les chaînes qui rattachaient leurs chevilles à leur ceinture de fer, et ils s'en allaient au bagne, là-bas, aux confins de l'Asie, sur les bords de l'Océan glacial, parce que, fidèles à la doctrine du bon Tolstoï, ils avaient refusé de porter les armes.

Et il me semble, Messieurs, que ces souvenirs dont se sent envahi tout homme qui a quelque peu voyagé en Russie, valent bien, pour comprendre de tels écrivains, l'érudition des critiques qui ne jurent que par Jean-Jacques Rousseau.

Telle est, Messieurs, l'attitude que je prends devant cette importante question de la méthode en littérature étrangère. Il me reste maintenant à justifier devant vous le choix du sujet que je vous ai annoncé. Ici, la question est plus haute, et porte plus loin qu'une simple querelle littéraire. Si, en effet, un changement s'est produit chez nous, et si ma génération se sent disposée à un commerce plus assidu et plus réel avec les peuples voisins et leurs littératures, ce n'est pas par simple caprice littéraire, mais parce que, comme on l'a souvent dit, elle est inquiète et désireuse d'action. Certes, elle cherche un peu partout, et souvent sans succès, cette activité dont elle rêve ; mais si elle croit en trouver quelque chose dans la politique, dans la littérature et dans le voyage,

Digitized by Google

il n'est pas étonnant qu'elle aime à combiner ces trois ordres d'investigation. Elle trouve là une occasion d'exercer tout ce qu'il peut y avoir en elle de convictions, d'ardeur et de générosité. Le voyage n'est plus pour elle une simple promenade de touriste, la politique une vaine agitation sur place, la littérature un puéril classement des œuvres et des esprits. C'est particulièrement dans l'étude de la littérature étrangère qu'elle se sent appelée à mêler ces trois genres d'études. Elle y trouve un moyen précieux de satisfaire son désir de se mêler au monde, de sortir enfin de l'égoïsme intellectuel et social si longtemps cultivé en France et de prendre contact, par la pensée active et non plus par la simple contemplation, avec différentes classes des sociétés étrangères, dont la vie, dont les souffrances, les luttes et l'idéal, l'émeuvent profondément et l'arrachent pour un instant aux bassesses de la vie quotidienne.

Voilà pourquoi, Messieurs, je vous conduirai, dans mes cours, avec prédilection au pays russe. Non seulement l'étude en est assez nouvelle, mais encore, ce pays présente, au point de vue auquel je viens de me placer, un intérêt tout spécial. Dans nos vieilles sociétés occidentales, tout est si bien réglé, si bien ajusté, que nous n'avons guère conscience de la valeur de notre effort individuel, car l'interposition de rouages innombrables nous masque le but final auquel nous collaborons. Que peut bien importer au pays que je fasse mes cours bien ou mal ? Que peut bien importer à la ville que j'exprime telle idée ou telle autre ? Si je fais mal mon devoir, un autre prendra ma place, et je serai seul à souffrir du changement. En outre, perdus dans cette complication de rouages sociaux, nous nous confinons volontiers dans notre besogne. L'ouvrier qui fait les têtes d'épingles ne s'inquiète guère de la façon dont s'y prend son voisin pour aiguiser la pointe. Nous vivons chacun dans notre cellule solitaire, et nous y faisons, silencieusement ou avec bruit, négligemment ou avec conscience, bien ou mal, notre besogne quotidienne sans nous préoccuper de la façon

Digitized by Google

dont notre voisin travaille dans la cellule d'à côté. Sans nous douter du danger moral et social qui résulte pour nous d'une besogne étroite, toujours la même, nous continuons à fabriquer, sans distraction, nos têtes d'épingles, et nous expliquons notre indifférence à toute autre besogne en proclamant fièrement que nous sommes individualistes.

En Russie, il en est tout autrement. Là, rien ou presque rien n'est réglé ni ajusté, tout ou presque tout est à faire. La Russie n'est pas, comme la France, le pays des spécialistes ; loin de là ! le même homme s'y charge parfois des besognes les plus différentes, et, presque toujours, il en voit l'utilisation immédiate. Pour reprendre mes exemples, non seulement, là-bas, il importe à la ville qu'un professeur de Faculté fasse ses cours et les fasse de telle ou telle façon ; mais il importe même au pays tout entier que le pauvre instituteur d'un village perdu fasse consciencieusement sa classe, au lieu de s'enivrer avec les vingt-cinq ou trente francs de son traitement mensuel. Chez nous, le mal que causerait sa négligence ne serait que passager : là-bas, il serait durable, faute d'un remplaçant immédiatement disponible. Si le pauvre instituteur russe que j'ai pris pour exemple travaille mollement et sans conscience, il compromet pour jamais le modeste avenir intellectuel des quinze, vingt ou trente bambins qui se pressent dans son *isba*, et qui, dès lors, à moins d'un hasard heureux, ne sauront jamais lire. Mais en revanche, quelle conscience de son utilité prend en Russie l'homme qui se dévoue à sa tâche ! Cet instituteur zélé sait que, sans lui, ces enfants ne liront jamais ; ce médecin charitable sait que, sans lui, ces paysans seront décimés par la maladie ; cet administrateur intègre sait que, sans lui, ce village mourra de faim ou sera ruiné pour jamais. Voilà pourquoi, là-bas, ceux qui sont honnêtes et dévoués travaillent avec un enthousiasme qui nous est inconnu ; voilà pourquoi nul d'entre eux ne s'enferme dans une égoïste spécialité. Voilà pourquoi enfin, dans ce pays, la littérature ne peut pas, ne doit pas

Digitized by Google

être isolée de son milieu social : ainsi que toutes les autres manifestations de l'activité, elle est étroitement liée aux mouvements qui agitent la société tout entière.

La littérature romanesque russe a, surtout durant la seconde moitié de ce siècle, révélé les moindres pulsations du cœur russe, non pas du cœur des diplomates qui combinent ou défont les alliances, mais du cœur russe moyen, du cœur de ceux d'en bas qui, silencieusement, avec une résignation lourde, travaillent et souffrent, sans même entrevoir ou rêver d'avenir souriant. Dans ce pays où ni la parole ni la pensée ne sont libres, on sent frémir dans la moindre production littéraire sincère les larmes ou les cris d'espoir d'un homme qui, plus d'une fois, a risqué la Sibérie en prenant la plume, et souvent même, y est allé — ou en revient.

Ainsi donc, Messieurs, je tenais à vous le dire ce soir, la méthode que j'adopte pour étudier la littérature étrangère ne vise pas à la nouveauté, mais seulement à l'absolue loyauté. Elle n'a qu'un principe, c'est celui-ci : ne juger les œuvres et les hommes qu'après enquête personnelle, et sans préjugés — et c'est ce principe très simple, très net, qui lui dicte sa conduite. Pour faire en littérature étrangère une enquête personnelle, on est obligé d'apprendre quelques langues et d'étudier les contrées où l'on parle ces langues; pour se soustraire aux préjugés, il faut entreprendre son étude avec sympathie, et non avec défiance, et il faut surtout perdre cette arrière-pensée de comparaison et de classement, qui trop souvent égare la critique de notre pays. C'est pour cela, Messieurs, que je n'ai pas craint d'entreprendre avec vous cette année, en toute indépendance et sans parti pris, une étude de littérature sociale qui, sur plus d'un point, peut-être, vous surprendra; c'est pour cela que, au risque de vous lasser plus d'une fois, au risque de révolter vos préjugés ou vos goûts, au risque de traîner même votre attention sur des œuvres qui n'en valent pas la peine et sur des hommes dont la vie pourra vous inspirer du dégoût et de la répulsion, je voudrais vous expliquer dans ce

Digitized by Google

cours, ce qui s'est fait en Russie, dans le genre de la *Nouvelle*, depuis environ 35 ans, c'est-à-dire depuis le mémorable événement qui a bouleversé l'Empire des Tsars, depuis l'affranchissement des serfs. . . . . .

Jules LEGRAS.

Digitized by Google

ESSAI CRITIQUE

SUR LA

MÉTHODE D'INTERPRÉTATION JURIDIQUE

EN VUE D'UNE

ORIENTATION NOUVELLE DES ÉTUDES DE DROIT PRIVÉ

(Voy. *Revue bourguignonne* 1897, p. 307-362; 1898, p. 119-165).

SECONDE PARTIE

CRITIQUE NÉGATIVE DE LA MÉTHODE TRADITIONNELLE

CHAPITRE PREMIER

Exagération de l'élément légal

(Suite)

SECTION II

LIMITES RATIONNELLES DE L'EMPIRE DE LA LOI SOUS LE RÉGIME DE LA CODIFICATION

51. — Au surplus, si j'ai dû, pour combattre, directement et sur son propre terrain, un préjugé, que je crois très profondément infiltré dans l'esprit des juristes français, discuter, par les développements qui précèdent, la portée positive de notre codification civile, d'après ses origines immédiates et sa formation même, en examinant assez minutieusement les quelques textes légaux qui en peuvent déterminer le caractère, et surtout en scrutant un peu profondément le mouvement d'idées législatives,

Digitized by Google

au milieu duquel elle a pris naissance et fait ses premières preuves, je tiens à déclarer maintenant, qu'à mon sentiment, la question est mal posée sur ce terrain, et qu'elle ne saurait être résolue d'après les données du pur droit positif. Elle ressortit à un domaine plus élevé.

De quoi s'agit-il, en effet ? Essentiellement, de savoir quel partage d'attributions est à faire, pour la découverte et la mise à effet des notions juridiques, entre la *législation* et la *science*, entre la fonction qui détermine *in abstracto* les règles de droit, et celle qui les met en œuvre ou les applique *in concreto*. Avant tout, il faut fixer les limites nécessaires de l'intervention du législateur, la mesure forcée de sa compétence, d'après la nature de sa mission et le mode de son action. Or, quoi qu'on en puisse penser, je n'hésiterai pas à affirmer, quant à moi, qu'un pareil objet de recherche ne saurait dépendre de la volonté du législateur lui-même. Il ne peut lui appartenir de déterminer, à son gré, sa propre compétence. Celle-ci s'établit d'après des règles supérieures à tout arbitraire, indépendantes dans leur essence d'une réglementation positive (purement législative ou constitutionnelle, il n'importe), que seules la nature des choses et la raison imposent en les révélant. Aussi bien, d'ailleurs, en est-il de même de tous les principes qui constituent, dans son sens le plus large, la méthode juridique. Ces principes appartiennent à une sphère indépendante et qui domine de haut les lois positives (1).

Et c'est par un sentiment, aussi fin qu'exact, de cette vérité, que les auteurs du Code civil, après avoir compris, dans leur projet primitif, tout un Livre préliminaire, consacré à la notion philosophique du Droit et des Lois, ainsi qu'aux règles de leur mise

(1) Comp. L. Liard : Exposé des motifs des projets de décrets, relatifs à l'organisation des Universités, présentés au Conseil supérieur de l'Instruction publique : « ... par essence, la recherche scientifique est libre ; elle ne « peut être féconde que par la liberté. Elle ne reconnaît d'autres lois que « les règles des méthodes, et ces règles, la puissance publique est inha- « bile à les tracer. » *Règlement des Universités*, Imprimerie nationale, 1897, p. 34.

Digitized by Google

en œuvre (1), s'arrêtèrent à ne retenir de cet ensemble que les dispositions susceptibles de fournir aux juges une direction précise, et supprimèrent tout le surplus. Ce n'était pas à dire seulement que les textes, définitivement effacés, fussent tenus pour superflus, pour simplement inutiles. Les motifs de la suppression, tels que les exprime le savant et judicieux Portalis (2), conduisent plutôt à croire que, dans la pensée du Conseil d'Etat, les définitions des notions juridiques premières et les préceptes de leur application générale, ressortissant, par leur nature même, non pas à la législation, mais à la science, ne pouvaient rien gagner ni rien perdre à être traduits en articles de loi, et que, par conséquent, la loi qui, sur ce point, se fût mise en contradiction avec les nécessités objectives, n'aurait pu prétendre à aucun caractère obligatoire.

Tel est, en effet, le seul point de vue acceptable.

De sorte que, pour en revenir à l'objet qui nous intéresse, ce n'est pas à la loi positive que nous puissions ni que nous devions nous adresser pour connaître sa propre compétence, pour savoir

(1) Voy. ce *Livre préliminaire* du Projet de la commission du Gouvernement, dans Fenet, *Recueil des trav. prép.*, t. II, p. 3-8.

(2) *Exposé des motifs du Titre préliminaire*, présenté au Corps législatif, le 3 frimaire an X : « .....il nous a paru sage de faire la part de la Science et la part de la Législation — Les lois sont des volontés. — Tout ce qui est définition, enseignement, doctrine, est du ressort de la science. Tout ce qui est commandement, disposition proprement dite, est du ressort des lois. S'il est des définitions dont le législateur doive se rendre l'arbitre, ce sont celles qui appartiennent à cette partie muable et purement positive du Droit, qui est tout entière sous la dépendance du législateur même ; mais il en est autrement des définitions qui tiennent à la morale, et *à des choses qui ont une existence indépendante des volontés arbitraires de l'homme.* » Fenet, *op. cit.*, t. VI, p. 43. — De même l'on a supprimé, lors de la seconde lecture du Code civil allemand, les deux textes, relatifs aux règles de droit, qui figuraient dans le premier projet. Voy. les §§ 1-2 de l'*Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich*, Erste Lesung, 1888, avec les *Motive zu dem Entwurfe*, Amtliche Ausgabe, 1888, t. I, p 1-9 et p. 14-17 ; puis, pour la suppression : *Protokolle der Kommission für die zweite Lesung*, 1897, Lieferung 1, p. 2. — *Adde :* C. Gareis, *Bürgerliches Gesetzbuch*, 2e édit., 1896, Einleitung, p. XXII. — Cpr., en ce qui concerne le *Titre préliminaire du projet de révision du Code civil belge :* A. Lainé, dans : *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889-1890, t. XIX, p. 317.

Digitized by Google

si et à quelles conditions cette loi positive suffit à résoudre tous les problèmes juridiques. Quelles qu'aient pu être, sur ce point, les prétentions effectives du législateur, ses injonctions ne s'imposeront à nous que si nous les trouvons conformes à cet ordre immanent, à cette raison des choses, qui dominent de haut tous les textes. C'est donc seulement dans ces sources supérieures qu'il faut directement chercher réponse à la question posée.

Or, cette question présente un double aspect : d'une part, et principalement, il s'agit de savoir quelle peut être rationnellement la portée de la loi *écrite* dans tout système de droit positif. D'autre part, on peut se demander si le fait de la *codification* n'ajouterait pas quelque chose à l'efficacité de la législation proprement dite, quant au règlement pratique des conflits d'intérêt juridique.

I

52. — Examinons d'abord ce dernier point qui peut, je crois, se résoudre facilement à l'aide de données élémentaires.

Tout ici, en effet, se ramène à reconnaître sa juste valeur à un phénomène social, fort simple de sa nature, la confection de Codes de lois. Or, si nous nous demandons, sans parti pris, et en l'absence de toute idée préconçue, ce qu'est un Code, au sens le plus technique de cette expression, nous serons, j'imagine, fort peu embarrassés pour répondre qu'il faut entendre par là une collection de dispositions légales, portant sur une matière de législation positive, déterminée dans ses contours par une idée générale, qu'exprime ordinairement le titre donné au Code lui-même. « On donne le nom de Code », dit M. Ch. Beudant (1), « à « quelques lois qui renferment un système de législation sur une « matière déterminée. Un Code est une loi qui ne diffère des

(1) *Cours de droit civil français*. Introduction, n° 32, p. 37.

Digitized by Google

« autres que par une étendue et une importance plus grandes. »
Et, cherchant à caractériser nettement la Codification, M. Glasson nous en présente une notion fort analogue : « La Codification « est le fait de réunir, en un recueil appelé Code, un ensemble de « lois, se rapportant à une branche importante de la Législation, « ou même, parfois, embrassant l'ensemble du Droit. La Codification a pour objet de donner aux lois une forme précise, et de les « grouper d'une manière à en rendre la recherche plus facile (1). »

Ces derniers mots nous font entendre que le but des codifications modernes n'est plus simplement la conversion, souvent opérée d'avance, d'un droit non écrit en droit écrit, mais plutôt l'arrangement systématique, tendant à ordonner ce droit écrit suivant un plan d'ensemble, en vue « de le débarrasser des obscurités, « des incertitudes et des inconsistances, — de le purger des détails « oiseux et des répétitions inutiles, — d'en réduire les dimensions, « d'en populariser l'étude, et d'en faciliter l'application » (2). Telle est, si je puis dire, la substance fondamentale et matérielle de la Codification. Et, si l'on y a souvent associé aussi l'idée d'unification législative, ce n'a pu être que par suite des circonstances accidentelles, qui ont accompagné l'éclosion de la plupart des Codes modernes, et qui ont donné à leur confection ce but accessoire, de nature purement politique, incapable, d'ailleurs, d'influer, en quoi que ce soit, sur leur portée juridique (3).

(1) Art. *Codification*, dans *Grande Encyclopédie*, t. XI, p. 812, col. 1.

(2) H. Sumner Maine, *le Droit romain et l'Education juridique*, dans : *Etudes sur l'histoire du droit*, Thorin, 1889, p. 408. Voy. d'ailleurs tout le passage relatif à la notion de Codification, p. 404-409. — *Junge* : Morelli : *La funzione legislativa*, 1893, p. 107-108 et p. 137. — Cpr. Baudry-Lacantinerie et Houques Fourcade, *Des Personnes*, n° 80, t. I, p. 63-64.

(3) Il est clair que la Codification se conçoit parfaitement, quoique avec une importance moindre, dans un pays dont la législation serait unifiée. Ex. : la Codification Justinienne. D'autre part, dans les pays à législations multiples, la Codification n'a pas toujours établi l'unité. C'est ainsi que l'*Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten* laissait leur autorité aux droits locaux antérieurs et ne s'imposait que subsidiairement à eux, comme droit commun. Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e édit., 1840, p. 83, *in fine*. — Fœrster-Eccius, *Theorie und Praxis des heutigen gemeinen preussischen Privatrechts*, 5e éd., t. I, § 4, p. 14-15.

Digitized by Google

En tout cas, et au point de vue formel, nos Codes se sont présentés comme des lois normales, embrassant un grand nombre de matières, et opérant, en quelque sorte, *novation* du droit antérieur, par la vertu attachée aux formules législatives. Ainsi, par exemple, notre Code civil n'est pas autre chose que l'ensemble des lois, comprenant la plus grande partie des matières, relatives au droit privé ordinaire (abstraction faite de la procédure), qui, après avoir été successivement délibérées, adoptées et promulguées, suivant un plan général, ont été groupées en un seul faisceau par la loi du 30 ventôse an XII, intitulée : «Loi contenant « la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre « de Code civil des Français. »

53. — Cela étant, on aperçoit sans doute que, par son caractère général et collectif, la Codification peut fournir à la mise en œuvre du droit positif certains éléments d'élaboration et de progrès, tirés de la cohésion même et de la dépendance, matérielle autant que chronologique, des lois qu'elle a réunies. D'autre part, il est normal, sinon essentiel, que les lois codifiées abrogent expressément les sources antérieures, relatives aux matières qu'elles régissent, et s'attribuent, par là même, vertu exclusive quant à ces matières, manifestant ainsi la refonte formelle de législation, qui est leur objet propre (1). C'est ce qui se rencontre pour toutes les

(1) Comp. là-dessus : Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 3e éd., 1840, p. 17 *in fine*. — Dernburg, *Pandekten*, § 6, note 2, t. I (1884), p. 13. — Fœrster-Eccius, *Theorie und Praxis des heutigen gemeinen preussischen Privatrechts*, 5e éd., t. I, 1887, p. 38 *in medio*. — Ed. Heilfron, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, t. I, 1897, § 5, note de la p. 35. — A cet égard, le Code civil autrichien de 1811 suivit les errements de la codification française (J. Unger, *System des œsterreichischen allgemeinen Privatrechts*. Einleitung. II, texte et note 14, 4e éd., t. I, p. 12-13), tandis que l'*Allgemeines Landrecht* prussien s'était présenté comme droit subsidiaire, laissant leur autorité aux droits locaux antérieurs (Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 83, *in fine*. — Comp. Morelli, *La funzione legislativa* 1893, p. 137 et p. 142, note 2). — Le nouveau Code civil allemand abroge d'une façon générale les dispositions antérieures du droit local, *relatives aux matières privées*. En ce qui concerne les lois d'Empire, on s'en tient à l'abrogation normale, expresse ou tacite. Pour plus de précision, voy. *Einführungsgesetz zum bürgerlichen Gesetzsbuche*, §§ 3, 4, 32, 55, 56, 218. Et, pour certaines applications délicates, cons. P.

Digitized by Google

branches de notre codification française privée, et, particulièrement, pour la codification civile proprement dite, dans l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII (1). Et, il n'est pas à méconnaître que, par ce moyen, la codification, dans la mesure où elle opère, ravisse aux précédents historiques, sans aucune contestation possible, toute leur autorité *impérative* (2).

Mais il ne semble pas qu'ait dû sortir de là toute une révolution dans les procédés de l'interprétation juridique, ni que la forme globale, employée par le législateur, doive attribuer une portée excessive à l'autorité de ses dispositions, en restreignant au delà de toute mesure le rôle du jurisconsulte. En fait, assurément, puisque la législation codifiée embrasse toute l'étendue d'un domaine juridique, elle limitera, dans ce domaine, si même elle ne l'anéantit tout à fait, l'essor de la Coutume. C'est ce que sentait

Œrtmann : *Ueber den Satz, lex posterior generalis non derogat priori speciali, und seine Bedeutung für das Bürgerliche Gesetzbuch*, dans : *Arch. für œffentliches Recht*, 1897-1898, t. XIII, p. 1-19.

(1) « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, « les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les ré- « glements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les « matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code. » Comp. pour la procédure civile : art. 1041, Pr. civ., et, pour les matières commerciales : loi du 15 septembre 1807, art. 2.

(2) Tout au rebours, les lois non codifiées sont réputées se référer aux précédents, dans la mesure où elles n'y dérogent pas. C'est ce que l'on a peut-être trop facilement oublié quand, pour permettre aux femmes la prestation du serment d'avocat, on a cru pouvoir victorieusement invoquer le silence du décret du 14 décembre 1810 et de l'ordonnance du 20 novembre 1822, combiné avec le principe de la liberté des professions (L'argument a été nettement déduit par M. Glasson dans D. P. 89, 2, 34 à la note, col. 1). La raison serait peut-être décisive si le décret de 1810 se présentait à la façon d'une loi codifiée et faisait table rase du passé. Mais, à défaut d'une abrogation de ce genre (voy. au contraire l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822), la Cour de Paris a pu fort légitimement s'appuyer sur la tradition historique, pour consacrer, au point de vue strictement juridique, la solution contraire à la liberté. Paris, 30 novembre 1897, Dlle Chauvin. c. Procureur général, *Gazette du Palais*, 1897, 2, p. 600. — *Adde* : Bruxelles, 12 décembre 1888 ; Cass. belge rej., 11 novembre 1889, Sir., 90, 1, 25 et la note de M. Labbé. — Voy. encore Proposition de loi de MM. Léon Bourgeois, Léveillé, P. Deschanel, Poincaré, ayant pour objet de permettre aux femmes, munies des diplômes de licencié ou de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer la profession d'avocat, déposée à la Chambre des députés, le 22 mars 1898. Ann. no 3145, *J. Off. Session ord.* 1898. *Ch. Doc. parl.*, p. 924-925.

Digitized by Google

et redoutait Savigny (1). Par contre, la Codification fournit un sérieux point d'appui à l'analogie considérée comme mode de développement du droit positif (2). Tout cela ne peut faire, pourtant, que, dans la sphère qui lui reste nécessairement, la nature de l'interprétation proprement dite doive subir une altération notable, ni que sa liberté essentielle se trouve entravée par l'œuvre de la Codification, prise en soi.

En tout cas, et cette constatation nous suffira pour l'instant, on n'aperçoit pas que la Codification puisse augmenter l'efficacité de la Législation, dont elle n'est qu'une forme particulière et accidentelle. Car les dispositions qui la constituent, celles même qui tendraient à en augmenter la portée, par exemple en réduisant d'autorité le rôle normal de l'interprétation judiciaire (ci-dessus, nos 40-42) ne vaudraient jamais que comme dispositions législatives.

De sorte que, ce fantôme de la *Codification* se trouvant écarté, tout le problème rationnel, qui s'est posé sur notre route, apparaît concentré maintenant sur le rôle propre de la *Législation*, comme organe de l'élaboration juridique.

II

54. — Ainsi envisagé, le problème en question se ramène aux termes suivants : La législation, codifiée ou non, en entendant par là d'une façon large tous les actes de l'autorité ayant mission

(1) Le § 2 du premier projet du nouveau Code civil allemand écartait, en principe, le droit coutumier, tant général que local, pour des raisons auxquelles n'était pas étranger le but de la Codification. Voy. *Motive zu dem Entwurfe*, Amtliche Ausgabe, 1888, t. I, p. 3-9. — La suppression de ce §, lors de la seconde lecture, annonce l'intention de revenir sur l'exclusion absolue de la Coutume, en tant du moins qu'il s'agirait d'une Coutume commune à tout l'Empire. Voy. *Protokolle der Kommission für die zweite Lesung*, von Achilles, Lieferung 1, 1897, p. 3. — C. Gareis, *Bürgerliches Gesetzbuch*, 2e éd., 1896. Einleitung, p. XXIII.

(2) Le projet primitif du nouveau Code civil allemand tenait compte de cette observation de fait dans son § 1. Voy. *Motive zu dem Entwurfe*, t. I, p. 17. — La suppression de ce texte, lors de la seconde lecture, paraît avoir été inspirée surtout par la considération de son inutilité. Voy. *Protokolle der Kommission für die zweite Lesung*. Lieferung 1, 1897, p. 2.

Digitized by Google

d'édicter des règles juridiques générales, sous forme d'injonctions obligatoires, lois proprement dites, décrets ou arrêtés réglementaires légalement pris (1), le *jus scriptum*, en un mot, peut-il, dans notre état social et constitutionnel, suffire à une révélation du droit, en permettant la mise en œuvre complète, qui reste la mission pratique inéluctable de toute jurisprudence positive ? Ne découvrirons-nous pas, au contraire, dans la nature et le mode d'action de la *Loi écrite*, des lacunes ou des bornes essentielles, qui ouvriraient une place nécessaire, soit à d'autres sources du droit, telles que la Coutume, soit, du moins, à l'intervention de la libre recherche scientifique, en vue d'une élaboration du système juridique, capable de satisfaire à tous les besoins de la vie sociale ?

Le terrain d'investigations, qui s'offre ainsi à notre examen, semble avoir été peu exploré. Et cela tient, si je ne me trompe, à ce que l'on s'est trop facilement contenté ici avec le principe de l'omnipotence législative. On a pensé, sans doute, que ce dogme constitutionnel excluait, *à priori*, toute mesure de l'action du pouvoir, en matière de révélation du droit, et l'on a considéré, en outre, que, dans notre état politique et social, le législateur entendait manifestement se réserver, à lui seul, le monopole de toute innovation juridique (2).

Cette dernière affirmation, on voudra bien le remarquer, supposerait établi un point de droit historique dont je me suis atta-

(1) Voy., pour plus de détails sur toutes les sources du droit écrit moderne, en vigueur en France : Ch. Beudant, *Cours de droit civil français*, Introduction, 1896, nos 31-53, p. 35-61. Il convient d'ajouter à cette liste les traités et actes internationaux (par ex. : déclarations de guerre, de neutralité, etc.), en tant qu'il en résulte des règles de droit s'imposant aux citoyens. Sur tout cela cons. : A. Morelli, *La funzione legislativa*, 1893, liv. I, cap. v, p. 155-173.

(2) N'est-ce pas là, au fond, le seul prétexte de l'influence attribuée à la codification. Voy. E. Roguin, *Observations sur la Codification des lois civiles* : « .....Qui dit *codification* dit adoption du *principe fondamental*, QUE LE DROIT DE FAIRE LA LOI APPARTIENT EXCLUSIVEMENT AU LÉGISLATEUR. » *Recueil publié par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne*, 1896, p. 75.

Digitized by Google

ché à dévoiler la mensongère apparence dans la section précé dente.

Sans revenir sur ces développements et tout en retenant, pour ma cause, que, si leur conclusion est exacte, elle fait tomber une pièce essentielle de l'argumentation que je veux combattre, je dois m'attaquer maintenant à la première partie de cette argumentation, pour mettre à nu son insuffisance et son inanité même. Assurément, il paraît très simple de dire que, rien ne limitant le pouvoir législatif, ce pouvoir peut sans conteste absorber en lui-même toutes les sources du droit positif. En est-on pourtant bien sûr, et cette déduction ne repose-t-elle pas sur un sophisme essentiel ?

55. — Si pleine soit la Toute-puissance divine, les théologiens reconnaissent pourtant qu'elle est conditionnée, dans son exercice, par la nature objective des choses. Et, c'est ainsi que Dieu ne se peut contredire dans les termes de sa propre activité (1). A plus forte raison, j'imagine, devrons-nous consentir que l'omnipotence législative a, elle aussi, ses bornes logiques et nécessaires. Les Anglais, qui s'en sont fait une idée si haute, et qui concentrent dans leur Parlement, déclarent pourtant que celui-ci ne peut pas *faire d'un homme une femme ou d'une femme un homme*. Ce parfait truisme recèle, à mon sens, une vérité profonde. Il implique que la nature même de l'autorité législative, qui détermine le mode de son activité, assigne à celle-ci des limites infranchissables, d'où résulte, nonobstant toute volonté contraire du législateur, une série de restriction nécessaires

(1) Saint Thomas d'Aquin, *Summa theologica*, pars prima, quæst. 25, art. 3 et 4. Cpr. quæst. 7, art. 2, *ad*. 1 ; quæst. 21, art. 4 et quæst. 105, art 6. — *Adde :* Montesquieu : *Esprit des lois*, liv. I, chap. I : « .....tous les « êtres ont leurs lois : *la divinité a ses lois*..... » — Ceci serait quelque peu contredit par la théorie attribuée à Descartes sur la création des vérités éternelles par la volonté libre de Dieu. Mais voyez, sur l'importance et le sens de cette théorie dans le système cartésien : P. Janet, *Journal des Savants*, avril 1898, p. 221-223.

Digitized by Google

à la portée de ses dispositions, dans le domaine de l'application du droit.

Au surplus, notre interprétation traditionnelle reconnaît elle-même quelques restrictions de cette sorte. Ainsi, nous l'avons vu, (ci-dessus, première partie, § II, n° 14, *in fine*), on est bien contraint d'admettre que deux dispositions de loi contemporaines, qui présentent une contradiction irréductible, se détruisent réciproquement, et laissent une lacune dans la solution légale de la question qu'elles visent. Peu importerait, assurément, une déclaration contraire du législateur, proclamant, comme Justinien par exemple (C. 2, § 15 C. *De veteri jure enucleando*, I, 17), l'absence totale d'antinomies dans son œuvre. Pareille déclaration reste forcément inopérante, en présence des faits et de la logique qui s'en dégage (1).

Mais ce n'est là qu'une solution de détail. Et, notre étude requiert la déduction d'idées plus générales et plus complètes, pouvant fournir, relativement à l'influence de la loi, les points de direction nécessaires à la méthode juridique.

56. — Point n'est besoin, dans cette vue, d'approfondir ici la notion philosophique de la Loi (2). Pour demeurer toujours dans un domaine pratique, je m'en tiens à l'idée, tout à fait dominante en France, qui caractérise la loi, d'un point de vue formel, comme l'œuvre du pouvoir compétent pour porter les dispositions générales d'intérêt commun, devant s'imposer à tous, sous la sanction sociale (3). Il est clair que la loi, ainsi comprise,

(1) Sur la vanité de la déclaration précitée de Justinien, voy. Savigny : *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, t. I, p. 281.

(2) Voy. à ce sujet : Merlin, Répertoire, v° Loi, § 2, 5e éd., t. X, p. 191-192. — P. Laband, *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, §§ 54 et 56, 2e éd., t. I, p. 512-515 et p. 566-569. — E. Bouvier et G. Jèze, *La véritable notion de la loi et la loi annuelle de finances* dans : *Revue critique de législation*, 1897, p. 384-393 et p. 428-441. — Cpr. dans un sens nettement opposé : A. Morelli, *La funzione legislativa*, 1893, § 3, p. 71-76.

(3) Comp. Beudant, *Cours de droit civil français*, Introduction, n°s 31 et 33. — Mais je rappelle que je prends ici le mot loi dans une acception plus large, comme embrassant tous les actes de l'autorité qui formulent un règlement juridique général.

Digitized by Google

n'intéressera l'interprète du droit qu'autant qu'elle contient, au moins en germe, l'expression d'une règle juridique (1). Mais cette simple observation de fait reste indifférente à notre point de vue, puisque toute disposition, consacrée en forme de loi, et émanant du pouvoir compétent, peut, quel que soit son objet principal, contenir de semblables règles.

En partant de cette notion tout à fait élémentaire de la loi, le simple bon sens va suffire, je crois, à nous indiquer les bornes de son autorité. Nous constatons, d'une part, que la loi émane de l'intelligence et de la volonté (2) humaines, puisque le pouvoir qui la porte, sous quelque forme qu'on le suppose constitué, réside toujours dans un homme ou dans une réunion d'hommes (3); d'autre part, que cette intelligence et cette volonté, le plus souvent collectives, s'expriment en une formule conçue dans le langage de ceux que la loi doit régir, afin de faire passer dans leur esprit la substance même des règles qu'elle édicte.

D'après cela, deux limitations générales à la portée de la loi, envisagée comme source juridique, se présentent inévitables (4).

(1) C'est la loi au sens *matériel*, par opposition à la loi *formelle*, suivant la terminologie allemande. Voy. Laband, *op. et loc. citt.*

(2) F. Suarez, S. J., *De Legibus*, lib. I, cap. IV, §§ 6-7, et cap. V.

(3) Comp. P. Leroy-Beaulieu, *l'État moderne et ses fonctions*, 1890, p. 29.

(4) Le principe de ces limitations, tenant à la *nature même des choses*, me paraît très nettement, quoique d'un mot seulement, indiqué dans un passage d'Aristote : ΗΘΙΚΩΝ ΝΙΚΟΜΑΧΕΙΩΝ, liv. V, cap. X (XIV), § 4. « La cause de cette différence (entre le juste légal et l'honnête) c'est que « toujours la loi est générale nécessairement, et qu'il est certains objets, « sur lesquels on ne saurait convenablement statuer par voie de dispo- « sitions générales. Aussi, dans toutes les questions, où il est absolument « inévitable de prononcer d'une manière purement générale, et où il n'est « pas possible de le bien faire, la loi ne saisit que les cas les plus ordi- « naires, sans se dissimuler, d'ailleurs, ses propres lacunes. La loi pour « cela n'est pas moins bonne ; la faute n'est point ici à elle ; la faute n'est « pas davantage dans le législateur qui porte la loi ; *elle est tout entière* « *dans la nature même de la chose;* car c'est là précisément la condition « de tous les actes de pratique » ; *adde :* §§ 5-7, trad. Barthélemy Saint-Hilaire. *Morale d'Aristote*, 1856, t. II, p. 184-185. — *Adde* encore : Aristote : *La République Athénienne*, trad. Th. Reinach, 1891, § 9, p. 18. « Quelques-uns prétendent même que Solon rédigea à dessein ses lois « avec obscurité, afin de laisser au peuple-juge le droit de les interpré- « ter ; mais cela est peu probable et cette obscurité s'explique plus simple- « ment par l'impossibilité où il se trouva d'atteindre en tout la perfection. »

Digitized by Google

57. — Et d'abord, comme toute œuvre humaine, la loi sera forcément incomplète (1). Si affiné qu'on le suppose, l'esprit de l'homme n'est pas capable d'embrasser, dans son entier, la synthèse du monde où il se meut. Et cette infirmité irrémédiable est particulièrement sensible dans l'ordre juridique, qui, pour être saisi en totalité, supposerait connus, à l'avance, tous les rapports pouvant susciter, entre les hommes, des conflits d'aspirations ou d'intérêts. Imaginât-on, par impossible, un législateur assez perspicace, pour pénétrer, d'un large et profond coup d'œil, l'ensemble de l'ordre juridique de son époque, encore faudrait-il reconnaître qu'il ne saurait prévoir, pour les régler à l'avance, tous les rapports *futurs*. A cet égard, les idées, jadis émises par Portalis (2), restent éternellement vraies. Et, il faut bien reconnaître qu'une législation positive, procédât-elle exclusivement par catégories générales et par formules abstraites, n'englobera jamais tous les cas possibles (3). Que peut, à l'encontre de cette insuffisance inéluctable, issue de la nature des choses, la volonté la plus formelle du législateur? Supposons que, par excès de confiance en ses moyens, il déclare son œuvre complète et interdise de chercher hors d'elle la base de toute solution juridique. Pareille affirmation et pareille injonction, ne seront-elles pas, *à priori*, vouées à l'impuissance ?

A la vérité, pourtant, le législateur pourrait, reconnaissant lui-même son infirmité, tenter d'y obvier, sans rien sacrifier de ses

(1) L'idée contraire n'a pu être acceptée que chez les peuples, où la loi, étant réputée d'origine directement divine, se trouvait par là même tenue pour parfaite et immuable. Voy. A. Morelli, *La funzione legislativa*, 1893, p. 85 et p. 95.

(2) Notamment, dans : *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*. Fenet, *Recueil complet des trav. prép.*, t. I, p. 469-476 et *Exposé des motifs du titre préliminaire*, présenté le 4 ventôse an VI. Fenet, *op. cit.*, t. VI, p. 358-360. (Voy. ci-dessus, n° 47.) — Comp. : *Motive zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich*. Amtliche Ausgabe, 1888, p. 7 *in medio*, p. 16 *in medio*.

(3) En sens contraire, J. Bentham (*Vue générale d'un corps complet de législation*, dans : *Traités de législ. civ. et pén.*, éd. Dumont, 1830, t. III, p. 417), dont l'affirmation me paraît péremptoirement démentie par une expérience universelle.

Digitized by Google

prérogatives. D'abord, il peut défendre au juge d'accueillir une demande, qui ne serait pas fondée sur un texte précis de loi (1). Mais une pareille injonction, parfaitement justifiée, nécessaire même, pour les matières pénales (art. 4 Pén.), aboutirait, en matière civile, à un flagrant déni de justice, si elle n'était complétée par un perfectionnement de l'appareil législatif (2), qui ne va pas sans contrarier profondément sa nature. Il faudrait, à tout le moins, constituer une procédure d'interprétation législative permanente, destinée à suppléer à l'insuffisance de la loi. C'est ce qu'avait fait Justinien (3). C'est ce que tenta aussi, sous une forme un peu différente, l'*Allgemeines Landrecht* prussien (4). C'est encore ce qui fut, quelque temps, établi, chez nous, par le moyen indirect du *Référé législatif* (ci-dessus, n° 40). Mais toutes ces institutions, d'ailleurs fort critiquables en elles-mêmes, se sont montrées impuissantes, en présence des besoins de la vie. En tout cas, pour ce qui concerne la France, nous savons (voy. ci-dessus, n° 44) que le Référé législatif a, depuis longtemps, disparu de nos lois, et que, d'ailleurs, en édictant l'art. 4 du Code civil, les auteurs de notre codification ont avoué eux-mêmes la nécessité d'une autorité indépendante, pour combler les lacuues de leur œuvre.

Il demeure acquis, par conséquent, sur ce premier point, que, par son origine même, la législation, codifiée ou non, reste im-

(1) J'ai indiqué précédemment (n°s 10 et 19) que telle était, suivant certains auteurs (MM. Blondeau, Demolombe et Huc, entre autres), la conséquence logiquement nécessaire de l'art. 4 C. civ.

(2) Comp. Portalis, *Discours préliminaire*, dans Fenet, t. I, p. 472-474 et *Discussion au Conseil d'État*, Fenet, t. VI, p. 21. — Faure, *Discours au Corps législatif*. Fenet, t. VI, p. 387-388.

(3) C. 2, § 21 C. *de Veteri jure enucleando*, I, 17 et c. 12, § 1 C. *De Legibus*, I, 14. — Voy. sur ces lois : Savigny, *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, t. I, p. 295-304. Cpr., p. 307-310.

(4) *Allgemeines Landrecht für die preuszischen Staaten*. Einleitung, §§ 46-49, et là-dessus : Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 88-89 ; *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, t. I, p. 321. — O. Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, § 26, I, 2, t. I, 2e éd., p. 172-173.

Digitized by Google

puissante à fournir, à elle seule, toutes les solutions que requiert l'ordre juridique.

58. — Une autre limitation générale à la portée de l'action législative dérive du mode dont elle s'exerce. Le législateur exprime sa volonté (1), dont il fait la loi, en une formule. Consacrée, suivant les détails de la procédure parlementaire, cette formule apparaît seule comme la traduction de la pensée législative (2). Seule, elle livre, à ceux qui subissent comme à ceux qui appliquent le Droit, le contenu de la prescription souveraine. Il faut donc que le législateur vise un double objectif : d'une part, qu'il se représente exactement la portée de la règle, qu'il entend ériger en loi ; d'autre part, qu'il sache faire entrer tout son vouloir législatif dans la formule qu'il adopte. Et, il ne peut prétendre faire respecter et appliquer comme loi, ni une règle étrangère à son horizon effectif, ni celle que le texte, libellé par lui, ne traduirait pas d'une façon suffisamment claire (3). Assurément, ceci se doit entendre avec

(1) « Les lois sont des volontés », a dit Portalis. *Exposé des motifs du Titre préliminaire du Code civil*, présenté le 3 frimaire an X. Fenet, *Recueil des trav. prép.*, t. VI, p. 43.

(2) En réservant, pour l'instant, la question de l'autorité due aux travaux préparatoires, je tiens à affirmer, du moins en ce qui concerne les lois proprement dites, que de simples explications, présentées au Parlement, à la suite de la loi, ou longtemps après son vote, fussent-elles même consacrées par ordre du jour, ne peuvent jouir de la force obligatoire attachée au texte promulgué. On a cité, il est vrai, des exemples qui paraissent contraires (Pierre, *Traité de droit politique*, 1893, p. 88). Et, le plus net peut-être, que l'on y puisse ajouter, s'est présenté à propos de l'art. 74 C. civ., qu'un simple rapport, présenté à l'Assemblée nationale de 1871 et approuvé par son silence seulement (Séance du 11 décembre 1871, *Journal Officiel* du 12 décembre 1871, p. 4927), a prétendu interpréter officiellement et obligatoirement (Cpr. Circulaire du Min. de la Justice, 21 décembre 1871, D. P., 72, 3, 16 et Beudant, *Cours de droit civil français*, t. I, 1896, n° 166, p. 254). Mais, sans discuter la valeur juridique de ces précédents, et en faisant toutes réserves à ce sujet, il suffit d'observer qu'ils émanent d'une Assemblée unique, et que, sous le régime des deux Chambres législatives, il serait certainement inadmissible qu'une seule de celles-ci pût, par délibération isolée, modifier ou interpréter obligatoirement une loi préexistante. Pierre, *op. cit.*, p. 88-89.

(3) Il est inadmissible que le législateur prétende lier l'interprète par des dispositions énigmatiques, dont l'obscurité tient le plus souvent à ce que les auteurs de la loi n'ont pas su exactement ce qu'ils voulaient établir. En pareil cas, l'interprétation recouvre sa liberté. Et, si le législateur n'est plus suivi, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même. *Legem potuit apertius dicere.*

Digitized by Google

la plus grande largeur, de façon à donner toute la portée possible à la volonté législative. Il n'est aucunement nécessaire, par exemple, que le législateur ait procédé par pensées et par prescriptions essentiellement concrètes, n'envisageant que des cas individuellement déterminés. Très souvent, et en vue d'embrasser un plus grand nombre d'hypothèses, il considère des catégories générales, qu'il rattache à des dispositions d'ensemble, libellées dans une formule élastique ou abstraite (1). Encore faudra-t-il, malgré tout, pour que l'interprète puisse, à telle situation donnée, appliquer une décision légale, que, par ses éléments essentiels, cette situation corresponde exactement au cadre fixé par le texte. A défaut de quoi, la loi refuse elle-même son secours.

Et, tout ceci encore reste indépendant d'une volonté contraire, manifestée par l'auteur de la loi, en ce sens que si, par certaines définitions ou par d'autres éléments techniques, il peut assigner à son langage un caractère conventionnel, du moins, et quoi qu'il en ait, se voit-il toujours imposées les limites rationnelles que comporte toute volonté intelligente, traduite en une formule. Il en est, à cet égard, de la volonté générale, qui s'exprime dans la loi, comme de la volonté particulière, qui se révèle dans un acte juridique solennel, dans un testament, par exemple. Le testateur ne peut rendre efficaces ses volontés dernières, qu'en les concevant et les manifestant assez clairement, pour les faire passer toutes dans la formule consacrée par la solennité de l'acte testamentaire. Etrangères à cet acte, ou ne pouvant se dégager de sa formule, si ce n'est par l'effort d'une individualité distincte, qui devrait, en réalité, se substituer à celle de l'auteur de l'acte, ces volontés resteraient inopérantes et ne pourraient légitime-

(1) Savigny (*Vom Beruf unsrer Zeit*, 3e éd., 1840, p. 22) a expliqué fort ingénieusement le procédé. — Cpr. Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, § 3, Erster Theil, 5e éd., 1891, p. 40-41 ; trad. de Meulenaere, 3e éd., t. I, p. 41-42. — Et, sur la mise en œuvre de cette idée dans le nouveau Code civil allemand : G. Planck, *Bürgerliches Gesetzbuch nebst Einführungsgesetz*, t. I, 1897, Einleitung, p. 20-21. — R. de la Grasserie, *Code civil allemand*, Introduction, p. xxvi.

Digitized by Google

ment prétendre à être reconnues. De même, la velléité législative, qui n'a pas su prendre conscience d'elle-même, se fixer en une volonté précise, puis se traduire dans le texte authentique de la loi, demeure non avenue pour l'interprète, et ne peut entrer en ligne dans l'application du Droit positif (1). Si c'est là une restriction à la puissance législative, on voit, du moins, qu'elle est imposée par le mode nécessaire de son exercice, et qu'elle ne peut, dans la mesure indiquée, être écartée par aucune décision, même la plus formelle, du législateur (2).

59. — Truismes que tout cela, dira-t-on ! J'en conviens. Mais, si naïves que paraissent ces vérités, elles étaient peut-être, néanmoins, bonnes à dire. Car, il en résulte, si je ne me trompe, la condamnation définitive de certains principes, dégagés plus haut

(1) Cons. ici deux études de Danz : 1° *Die Auslegung der Rechtsgeschäfte, zugleich ein Beitrag zur Rechts und Thatfrage*, Iena, 1897 ; 2° *Gesetzes-Auslegung und das Leben*, article paru dans : *Zeitschrift für das Privat und œffentliche Recht der Gegenwart*, 1897, t. XXIV, p. 611-620. — *Adde:* A. Stœlzel, *Schulung für die civilistische Praxis*, t. I, 3e éd., 1898, p. 249-250. — Et, voy. des idées un peu différentes dans J. Gauguier, *De l'interprétation des actes juridiques*, thèse de doct. Paris, 1898, p. 195-202.

(2) C'est d'après ces idées, que j'expliquerais les tendances, assez mal dégagées jusqu'ici, de notre jurisprudence suprême, relativement aux pouvoirs du juge, en matière de rectification de textes légaux taxés d'erreur matérielle. Notre Cour de Cassation ne semble admettre la correction judiciaire que pour des textes, dont l'erreur est certaine, et qui manifestent eux-mêmes cette erreur, en ce sens qu'ils restent inintelligibles, à défaut de rectification. (Crim. cass. 14 décembre 1832, Sir., 33, 1, 510. — Crim. cass. 7 juillet 1854, D. P., 55, 5, 266.) Au contraire, elle ne reconnaît pas aux tribunaux le pouvoir de rectifier un texte, dont l'erreur, même très vraisemblable, et parfois certaine, ne serait pas démontrée par ce texte lui-même, qui se pourrait appliquer, tel qu'il est, et sans correction. (Crim. rej. 11 mars 1831, Sir., 31, 1, 147, qui motiva la loi purement rectificative du 8 avril 1831.— Crim. cass. 13 juin 1891, Sir. 91, 1, 425, D. P., 92, 1, 77. — Civ. rej. 20 octobre 1891, Sir., 91, 1, 505, D. P., 92, 1, 57) — Les Cours d'appel ont été parfois plus hardies (Bordeaux, 29 avril 1891, Sir., 91, 2, 153.— Dijon, 20 janvier (et non juillet) 1896, Sir., 97, 2, 61).— Mais, tout en rejetant le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, la Chambre des Requêtes a évité de donner son assentiment à la thèse de la Cour de Dijon sur le pouvoir des juges. (Req. rej. 11 mai 1897, Sir , 97, 1, 336).— Cpr., en sens divers, sur cette question générale : Conclusions de M. l'avocat-général P. Fabre dans Sir., 66, 1, 23. — Rapport Sallantin, dans Sir., 91, 1, 426.— Dalloz, *Rép. alphab.*, v° Lois, n° 517.— *Suppl. au Rép.*, v° Lois, nos 437-439. — Note dans D. P., 92, 1, 57.

Digitized by Google

(n° 35), qui dominent toute notre méthode juridique traditionnelle.

Ainsi, tout d'abord, étant reconnu que la législation ne saurait être complète, qu'elle ne peut, à elle seule, embrasser, en son entier, le domaine du droit positif, nous sommes conduits à écarter ce que j'ai appelé le postulat essentiel de la méthode courante : l'idée que toute solution positive doit avoir sa base, au moins virtuelle, dans la loi écrite (Voy. ci-dessus, première partie, n° 12).

D'autre part, les observations, qui viennent d'être présentées, sur la limite nécessaire que le mode de son exercice apporte à l'action législative, aboutissent à réprouver tous les procédés d'interprétation forcée, qui poursuivent à outrance la volonté du législateur (voy. ci-dessus, première partie, n° 15-16 et 25), alors même que le défaut ou le silence du texte la rend manifestement insaisissable (1), et que la conception subjective des interprètes s'exprime seule, sous prétexte de traduire la loi (2).

Peut-être s'aviserait-on pourtant de défendre encore les deux idées que je condamne, en soutenant que, si elles paraissent critiquables en raison pure, il est nécessaire de s'y tenir pratiquement, pour donner à la source législative toute l'influence qu'elle doit avoir, en vue d'une mise en œuvre utile, féconde et progressive du

(1) Comme, par exemple, lorsqu'on veut rechercher, en dehors des décisions précises de l'art. 3 C. civ., quelles solutions *imposerait* ce texte pour tous les problèmes généraux du droit international privé. Voy. notamment : Barde : *Théorie traditionnelle des statuts ou principes du statut réel et du statut personnel d'après le droit civil français*, 1880. — Laurent, *Droit civil international*, t. II, n°s 39-42. — Cpr. Lainé, dans *Bull. de la Soc. de législ. comparée*, 1889-1890, t. XIX, p. 320, 321, 334-337, 394, 395, 458, 459, 530. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 2e éd., 1895, n° 24, p. 34-35. — Audinet, *Principes élémentaires du droit intern. privé*, 1894, n°s 301-304, p. 215-217. — Ne vaut-il pas mieux, toute sa portée réservée au texte, conclure de ses lacunes en faveur de la liberté de l'interprète ? Voy., en ce sens, Despagnet, *La théorie des Statuts dans le Code civil*, dans *Revue crit. de législ.*, 1884, p. 487-507. — Weiss, *Traité théorique et pratique de D. I. P.*, t. III, 1898, p. 136-138. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes*, n° 191, p. 134-137. C'est bien ce dernier point de vue qui a ouvert un plein essor à notre science positive du conflit des lois.

(2) Comp. sur les difficultés et les incertitudes de la méthode, qui ne vise que la recherche de l'intention du législateur : J.-G. Courcelle-Seneuil, *Préparation à l'étude du Droit*, 1887, p. 303-305.

Digitized by Google

droit positif. Il faudrait donc les accepter comme les expédients d'une élaboration juridique plus parfaite (1), plutôt que d'y chercher des principes, appuyés sur une conception rationnelle. Mais, on sent que, si la question est ainsi posée, il incombe à ceux, qui professent ce culte excessif et aveugle des formules légales, de démontrer que des procédés, qui méconnaissent ouvertement les limites naturelles de l'action législative, et qui aboutissent à asservir l'interprète à une volonté abstruse et muette, constituent effectivement des instruments de progrès. Je ne sache pas que pareille preuve ait jamais été tentée. Et je suis tout prêt à l'attendre. A la supposer faite, il resterait toujours inadmissible d'attribuer à la législation elle-même ce qu'elle ne peut contenir, de lui rapporter ce qui ne serait, en tout cas, qu'un procédé très raffiné de la science pure.

III

Sans quitter le terrain des considérations rationnelles, et pour achever la critique négative des principes dirigeants de la méthode courante, relativement à l'importance et au rôle de la loi écrite (voy. ci-dessus, n° 35), deux points restent encore à élucider, que je considère comme infiniment plus délicats que les précédents.

60. — Le premier se peut ramener à la question suivante : L'interprète est-il lié non seulement par les *solutions positives* exprimées dans les textes légaux, ou dégagées concrètement de ceux-ci (ce qui est incontestable), mais encore par les simples *conceptions juridiques*, qui apparaîtraient dans la loi, sans donner lieu à une règle de droit proprement dite ?

(1) A l'image de certaines fictions, sur lesquelles repose toute l'administration de la justice en Angleterre. Voy. H. S. Maine, *Etudes sur l'histoire du droit*, trad. française, 1889, p. 406-407. — Mais, il y a lieu d'observer qu'en Angleterre ces fictions aboutissent, tout au contraire, à reconnaître au juge un véritable pouvoir législatif, destiné à compléter la loi écrite. Voy. W. Blackstone, *Commentaires sur les lois anglaises*, trad. Chompré, t. I, 1822, p. 104-110. — *Adde* : A. Morelli, *La funzione legislativa*, 1893, p. 177-178.

Digitized by Google

Qu'on veuille bien le remarquer. Je ne discute pas, *pour l'instant*, la légitimité du procédé d'interprétation qui, des règles posées par la loi, prétend induire une conception inspiratrice, dont on tire ensuite de nouvelles conséquences. Mais, supposant une conception formellement énoncée par la loi à l'état de *conception pure*, ou manifestement supposée par sa disposition, sans que le texte légal en formule toutes les conséquences positives, je me demande si cette conception théorique s'impose à l'interprète comme toute injonction précise de la loi, avec les effets pratiques qu'elle recèle ; de telle sorte que, libellée par la loi d'une façon, pour ainsi dire théorique, ou consacrée par elle avec telle ou telle conséquence, elle doive nous induire à en conclure également toutes celles que le texte ne mentionnerait pas.

On serait bien tenté de répondre négativement, en considérant que la mission du législateur se réduit à fournir à la pratique des règles immédiatement utilisables, tandis que c'est le rôle propre de la science de découvrir les conceptions pures, dans la mesure où ce procédé apparaît comme légitime, pour achever la mise en œuvre du droit (1). Et c'est sans doute en vertu d'un semblable raisonnement que Laband semble refuser le caractère intrinsèque de loi (*Gesetz im materiellen Sinne*) aux dispositions en forme législative (*Gesetz im formellen Sinne*) qui, sans énoncer un précepte juridique (*Rechtssatz*), ne contiendraient que des thèses dogmatiques ou des constructions scientifiques (2).

Malgré le côté séduisant de cette manière de voir, j'estime, pour ma part, qu'elle méconnaît trop évidemment l'autorité sou-

(1) Comp. : R. Saleilles, *la Cession de dettes*, nos 39-45, dans *Annales de droit commercial*, 1890, t. IV, 2, p. 38-43.

(2) P. Laband, *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, 2e éd , t. I, 1888, § 54, p. 512 et § 56, p. 567 *in fine*. Cpr. p. 566-569. — Une solution, énoncée plus loin par cet auteur, § 57, p. 575 *initio*, conduit même à mettre en doute que, suivant lui, la méconnaissance par les juges de semblables dispositions pût donner lieu au pourvoi en révision (qui correspond à notre pourvoi en cassation), cette voie de recours supposant, d'après l'art. 512 du Code de procédure civile allemand, la violation d'une véritable règle de droit (*Rechtsnorm*).

Digitized by Google

veraine du législateur, pour la pouvoir admettre sous la forme qui vient d'être indiquée. Du moment, en effet, que les conceptions juridiques peuvent recéler des règles positives, à titre de conséquences nécessaires, de quel droit refuser au législateur ce moyen de traduire sa volonté dans ses dispositions (1)? Et, d'ailleurs, distinguera-t-on bien facilement, en fait, les *simples et pures conceptions* de ces *règles générales et abstraites*, qu'il faut bien tenir pour obligatoires, avec toute la portée que manifeste leur formule légale (2)?

Ce qui est vrai seulement, c'est que les conceptions, formulées par un texte, doivent être entendues comme se rapprochant le plus possible de règles positives, et développées avec une grande modération, au point de vue des conséquences que l'on en tire. Ce procédé, n'étant pas normal de la part du législateur (3), ne sera pas facilement supposé (4). Mais, alors qu'on le rencontre ouvertement employé, il ne paraît pas possible de le méconnaître ni d'en décliner les effets, pourvu qu'on s'en tienne toujours à la mesure raisonnable qui nous a paru, plus haut (n° 58), devoir être assignée à la portée des formules législatives.

Serait-on fondé, par exemple, à dénier les effets nécessaires de la représentation, en matière de succession *ab intestat*, sous le prétexte que l'art. 739 du Code civil n'en fournit qu'une définition théorique, qui peut paraître l'expression d'une *pure conception* législative? Et, de même, refuserait-on de consacrer les conséquences du caractère déclaratif assigné au partage par

(1) Voy. *Discours de Portalis au Corps législatif*, le 23 frimaire an X, sur le *Titre préliminaire du Code civil*. Fenet, *Recueil complet des trav. préparatoires du Code civil*, t. VI, p. 251, notamment « .....Un principe « n'est point une disposition. J'en conviens. Mais un principe devient une « disposition quand il est sanctionné par la puissance législative .. etc... « etc .. »

(2) Cpr. Savigny, *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 3e éd., 1840, p. 22.

(3) Voy. E. Gaudemet, *Etude sur le transport de dettes à titre particulier*, thèse de doctorat. Dijon, 1898, p. 504-505 et 518.

(4) Comp. : E. Gaudemet, *op. cit.*, p. 305-307.

Digitized by Google

l'article 883, en prétendant que ce texte exprime une idée toute théorique, sans lui donner les allures d'une règle positive de droit ? Bien plus encore, pourrait-on ne pas considérer comme imposées par notre loi les suites juridiques du caractère accessoire de l'hypothèque, aussi bien que de son indivisibilité, en y voyant de pures idées scientifiques, abusivement énoncées, comme telles, par l'art. 2114, al. 1-2, de notre Code ? Toutes ces questions ne comportent qu'une solution négative. Ce qui s'impose seulement, en présence de conceptions légales, du genre de celles que je viens de citer, c'est de ne pas dépasser, dans l'application, la portée évidente qu'a voulu leur assigner la loi; ainsi, de limiter, en tant que déductions *légales*, les effets de la représentation, aux relations successorales *ab intestat* des représentants et du *de cujus*; de restreindre l'effet déclaratif du partage aux rapports, tant personnels que réels, en vue desquels le législateur a établi cette fiction ; enfin, de ne voir, dans l'indivisibilité de l'hypothèque, qu'une qualité simplement *naturelle* de celle-ci, pouvant être écartée ou restreinte par la volonté formelle des intéressés, et de ne pas exagérer les conséquences de son caractère accessoire jusqu'à en induire cette règle positive exprimée par d'éminents auteurs : « La relation, qui unit les privilèges et les « hypothèques aux créances, pour sûreté desquelles ils sont éta- « blis, est tellement intime, qu'il est juridiquement impossible « de les en détacher pour les adjoindre à une autre créance, ou « en d'autres termes, d'en faire l'objet d'une véritable cession « séparée et indépendante de la transmission de ces créances « mêmes (1). »

Parfois même, la conception légale ne sera pas formulée par le texte, mais sous-entendue, impliquée dans une définition, ou se

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, § 288, quatrième édition, t. III, p. 455. — Cette règle théorique a empêché MM. Aubry et Rau d'admettre une véritable subrogation à l'hypothèque, indépendamment d'un transport de la créance originaire. Voy. la suite du § 288, et particulièrement les notes 4 et 11, p. 457 et 459.

Digitized by Google

dégageant d'une opposition, en une forme, pour ainsi parler, négative. Ses conséquences ne s'en imposeront pas moins, dans la mesure indiquée. Ainsi, la séparation de corps n'est pas même définie par notre loi ; et ses effets, que le Code civil semblait réduire à un seul, d'ailleurs accessoire (art. 311), ont été à peine esquissés encore par la loi du 6 février 1893. Pourtant, et dès l'origine, on n'a pu hésiter à accepter les solutions positives que suffisait à suggérer la notion juridique de cette institution, caractérisée par son nom seul (abstraction faite, ici, de la tradiction historique), et par l'opposition que la loi en faisait au divorce (art. 227 C. civ). Et c'est de la même façon encore qu'on a pu très légitimement, au point de vue même d'une interprétation strictement légale, dégager des maigres textes qui les supposent, plus qu'ils ne les organisent, les théories du paiement avec subrogation (art. 1249 et 1252 C. civ.) et de la séparation des patrimoines (art. 878-880 et 2111 C. civ.). — Seulement, dans des cas de ce genre, il est naturel que les divergences se multiplient et s'accentuent au sujet des effets à reconnaître à une conception aussi peu précisée. C'est qu'une pareille conception ne s'impose *légalement* qu'à l'état vague et que, dans son cadre large et flexible, elle laisse à l'interprète une latitude presque infinie pour les détails de son application.

Il n'en reste pas moins certain, à mon sentiment, que les conceptions juridiques, par lesquelles le législateur traduit parfois sa volonté, sont, dans la mesure où il les impose, obligatoires pour l'interprète, aussi bien que toutes autres règles légales (1).

61. — Une autre question, non moins douteuse, que soulève la mise en œuvre de l'élément légal, dans l'élaboration du droit positif, consiste à savoir à quel moment doit se placer l'interprète, quand il cherche à découvrir la pensée de la loi et les règles qui

(1) Comp. N. Coviello, *Della successione nei debiti a titolo particolare*, dans *Archivio giuridico*, t. LVII (1896), p. 191-193.

Digitized by Google

s'en dégagent. Sur ce point, l'opinion traditionnelle n'hésite pas à proclamer que le texte légal se doit apprécier, au moment même où il a été consacré par le législateur. Sans tenir compte des modifications qui ont pu survenir dans les conceptions générales ou dans les faits de la vie sociale, toujours l'interprète devrait, par la pensée, se reporter à l'origine même de la loi (1); de telle sorte qu'il serait d'autant mieux placé pour appliquer exactement celle-ci, qu'il se rapprocherait plus de l'époque où elle a pris naissance.

Cette manière de voir, si naturelle qu'elle puisse paraître, se heurte pourtant à une objection spécieuse, qui n'a pas été toujours bien aperçue.

Et, d'abord, d'après les principes modernes sur la Souveraineté politique, on est fondé à se demander si le législateur n'excède pas ses pouvoirs, en imposant indéfiniment ses lois pour l'avenir, et s'il peut légitimement assujettir les générations suivantes à ses propres volontés (2). C'est sans doute en présence d'une hésitation de ce genre, et pour y couper court, que, dans sa première séance, le 21 septembre 1792, la Convention nationale croyait devoir formellement déclarer « que toutes les lois, non abrogées, « et tous les pouvoirs, non révoqués ou suspendus, sont conser- « vés » (3). Et l'on sent que le doute, qui paraît avoir saisi les membres de cette Assemblée, sur le maintien des lois antérieures, à la suite d'un complet renouvellement du pouvoir législatif, ne pourrait que s'accentuer au sujet d'une législation d'ensemble, telle qu'elle est issue de la codification, embrassant dans la rigi-

(1) Comp. Exposé des motifs de la loi du 1er avril 1837, présenté, à la Chambre des pairs, par M. le Garde des Sceaux Persil, le 25 janvier 1837, *Moniteur* du 26 janvier 1837, p. 172, col. 3 *in fine*.

(2) Comp. Constitution du 24 juin 1793. Déclaration des Droits, art. 28, dont l'inspiration paraît devoir être recherchée dans J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. I, chap. VII.

(3) Sur la proposition de Philipeaux et Camus, *Moniteur* du 22 septembre 1792, p. 1130. Il est à remarquer que ce fut seulement *à la suite* de cette déclaration, que, dans la même séance, la Convention proclama la royauté abolie.

Digitized by Google

dité de ses formules la totalité de la vie sociale du pays. Pourtant, si l'on y veut réfléchir, on s'aperçoit aisément que, basée sur une exagération de logique, l'objection ainsi présentée se ramène à un pur sophisme : les prérogatives de la souveraineté nationale, n'exigeant qu'une chose, c'est qu'elle soit libre de modifier la législation antérieure, qui, sauf disposition expresse, est présumée légalement maintenue (Voy. Charte de 1814, art. 68. — Charte de 1830, art. 59. — Constitution du 4 novembre 1848, art. 112. — Constitution du 14 janvier 1852, art. 56).

Mais, en admettant, comme une nécessité de fait, cette permanence du matériel légal, ne concevrait-on pas bien, tout de même, que l'interprétation proprement dite, qui applique la loi au jour le jour, suivant les besoins d'une civilisation changeante, et au milieu d'un état social sans cesse en mouvement, dût, dans cette application successive, s'inspirer des nécessités et des préoccupations du moment, plutôt que de tenir les yeux invariablement fixés sur les circonstances et les considérations, qui entouraient la naissance de la loi ? Et, ne faut-il pas dire, que celle-ci, une fois constitutionnellement établie, doit être isolée de son origine, détachée en quelque sorte de la pensée du législateur, considérée comme douée d'une vie à part et autonome ? (1). En ce sens on invoquerait surtout certaine notion sociologique de la loi, qui a permis de la caractériser comme « l'expression de *la manière d'être d'une société* à tel moment » (2) ; d'où semble résulter, fondée sur sa nature même, une mobilité essentielle, susceptible de

(1) Comp. A. Menger, *Du Rôle social de la science du Droit*, dans : *Revue d'Economie politique*, 1896, p. 64, *in fine*. Et. voy. déjà l'idée indiquée par H. Thöl, *Einleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, 60, IV, p. 150.

(2) Formule citée par MM. E. Bouvier et G. Jèze (*Revue critique de législ. et de jurispr.* 1897, p. 388-390. Voy., plus loin, p. 430-431, la conséquence que ces auteurs semblent disposés à en tirer). — Cpr. A. Morelli, *La funzione legislativa*, 1893, § 39, p. 291 : « Ogni lege, intrinsecamente considerata, è una constatazione, una riproduzione fotografica dell' atteggiamento della cosienza collettiva al momento in cui sorge. »

Digitized by Google

se traduire seulement dans la position chronologique prise par l'interprète, qui la doit adapter aux faits. Et, d'autre part, en partant d'une idée très différente, on pourrait essayer aussi de prétendre que la volonté probable du législateur a été de laisser à l'interprète le soin d'harmoniser la disposition abstraite, que lui offre la loi, avec les transformations et les modifications de la vie sociale (1). En tout cas, il faut convenir que cette manière de voir est de nature à corriger, d'une façon très heureuse, la rigidité d'un système juridique, qui prétend tout ramener à la loi.

Cette dernière considération toutefois ne peut décider la question, qui se présente précisément comme faisant partie du système d'ensemble, dont la valeur est à juger ici. Or, l'idée même, sur laquelle repose le point de vue, qui vient d'être présenté, me paraît condamnée par la considération décisive de son incompatibilité absolue avec la fonction, essentiellement pratique, de la législation positive. Celle-ci est faite pour substituer des principes, fermes et indiscutables, à ce qui était produit incertain et inconsistant de la Coutume ou résultat hypothétique et moins sûr encore de la libre recherche scientifique. La fixité et, en quelque sorte, l'immobilisation des règles juridiques, qu'elle consolide et consacre, sont choses essentielles à la loi écrite, parce qu'elles sont les conditions mêmes de son efficacité propre. Mais, comment veut-on que pareille fermeté se réalise, si le cadre, qui environne la loi, et nécessairement en précise les dispositions, doit varier et se déformer, pour ainsi dire, avec le temps de son application ? Et puis, si l'on s'écarte de l'époque très précise de la naissance de la loi, à quel moment s'arrêtera-t-on pour l'interpréter ? Choisira-t-on le temps où s'est passé le fait juridique qui est à régler ? Ce moment serait-il toujours suffisamment déterminé ? Ou bien, pré-

(1) A. Affolter, *Der Positivismus in der Rechtswissenschaft*, dans : *Archiv für öffentliches Recht*, 1896-1897, t. XII, p. 32-33. Voy., d'ailleurs, une importante réserve, formulée par cet auteur, *ibid.*, p. 33-34.

Digitized by Google

férera-t-on s'en tenir à l'époque de l'application proprement dite de la loi, c'est-à-dire au temps du jugement ? Pareille solution, seule acceptable en fait, parce qu'elle est seule assez précise, aboutirait souvent à méconnaître les droits acquis aux parties, notamment toutes les fois qu'il s'agirait de ces lois, de beaucoup les plus nombreuses, dans la sphère privée, qui, étrangères à toute considération d'un intérêt social supérieur à l'individu, ne consacrent, en définitive, que des présomptions de volontés, au profit des intéressés (1). Assurément, on peut bien demander que ceux-ci envisagent la loi, en vue de laquelle ils traitent, d'après les idées régnantes au temps de sa promulgation. Mais comment pourraient-ils s'attendre à une interprétation dont les données essentielles dépendraient du moment imprévu et incertain, où leur rapport de droit se trouverait soumis à la justice? Leur appliquer une loi ainsi interprétée, ne serait-ce pas méconnaître ce qu'il y a véritablement de plus rationnel et de plus équitable dans la théorie de la non-rétroactivité des lois (2) ? Au surplus, qu'ai-je besoin d'insister sur des considérations qui tendent seulement à démontrer les incertitudes et les difficultés, presque insurmontables, de l'opinion que je repousse ici ? Il me suffit, s'agissant exclusivement de l'interprétation de la loi écrite en elle-même (3), de constater que celle-ci, pour atteindre son but essentiel, pour conserver toute la fermeté nécessaire à son effet, doit dépendre, en toutes ses parties, du moment de son origine. De telle sorte que, par une rançon nécessaire des avantages qui s'attachent à une source de droit ainsi fixée dans sa formule, l'instant, qui l'a vu naître, do-

(1) Voy. Bluntschli, *Le droit public général*, trad. A. de Riedmatten, 1881, p. 87.

(2) Savigny, *Traité de droit romain*, § 385, trad. Guenoux, t. VIII, 1851, p. 376-386. — Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. I, nos 127-134, p. 87-93. — Cpr. A. Morelli, *La funzione legislativa*, 1893, p 337-359.

(3) Je réserve donc, pour l'instant, tout ce qui concerne l'effet du droit coutumier, à l'encontre de la loi écrite, et notamment la force obligatoire de la Coutume (Voy. ci-dessous, 3e partie).

Digitized by Google

minera toujours le développement pratique des conséquences du texte légal, tant que celui-ci subsiste à l'abri d'une abrogation (1).

L'état social, contemporain du juge, ne saurait peser directement sur l'interprétation du texte légal, que si celui-ci exprimait une notion mobile et fugace de sa nature, telle que la notion d'ordre public, par exemple (2). Interpréter pareille notion d'après les idées régnantes à l'époque de l'*application de la loi*, ce n'est pas compromettre la certitude de celle-ci, puisque elle-même a reconnu la contingence et la relativité de cet élément, dont elle a laissé la précision à l'interprète. Hors les cas de ce genre, la volonté du législateur ne peut raisonnablement être supposée confier au juge une appréciation que sa disposition même tend à rendre inutile. Et, s'il est vrai que, d'après son origine, la loi ne peut atteindre qu'un moment de la vie sociale, il n'est pas moins certain que, pour répondre à sa fin, elle doit fixer ce moment, en stéréotyper les traits, de façon à fournir à l'interprète un *point d'observation stable*, qui, dans la mesure de la règle posée, le tienne à l'abri de l'incertitude des appréciations passagères et successives. Et, il est trop clair que cette mission essentielle de la loi ne peut être négligée, quand on parle d'en apprécier l'effet d'après sa nature sociologique (3).

(1) C'est, d'ailleurs, ce qu'on exprime nécessairement, quand on dit que la notion de la loi implique l'idée d'une règle de droit *permanente* ou *d'une durée indéfinie*. — Voy. Bluntschli, *Le droit public général*, trad. A. de Riedmatten, 1881, p. 85, a, et p. 86, c. — A. Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 1896, p. 743. — E. Bouvier et G. Jèze, dans *Rev. crit. de légis. et de jurisp.*, 1897, p. 430 et 440. — *Adde:* Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, zweiter Theil, 4 Aufl., 1880, p. 25, notamment p. 36 : « Das « Gesetz erstarrt in demselben Moment, in dem es verzeichnet wird, während « das Leben in unausgesetzter Bewegung bleibt, und doch soll letzteres « sich der todten Satzung der Vergangenheit fügen! » cf. tr. de Meulenaere, t. II², § 29, notamment p. 35-36. — Cpr. F. Suarez, S. J., *De Legibus*, liv. I, cap. x. *Utrum perpetuitas sit de ratione legis.*

(2) Comp. Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des Personnes*, t. I, nº 268, p. 179 *in fine*. — Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. III, 1898, p. 95-96.

(3) Que si l'on disait, comme je l'ai entendu proposer, que la loi écrite sera *présumée* conforme à l'état social qu'elle régit — jusqu'à preuve con-

Digitized by Google

Toutefois, et si je rejette, en principe, l'idée que l'interprétation de la loi devrait varier avec le temps de son application, je crois pouvoir lui faire une concession ; ou plutôt, j'arrive à y donner satisfaction, dans la mesure légitime, en analysant à fond la notion proprement juridique de la loi. Celle-ci suppose nécessairement certains rapports sociaux, certaines circonstances économiques, qui apparaissent comme les conditions mêmes de sa disposition. Tantôt ces situations et ces faits seront prévus par le texte lui-même, tantôt ils surgiront, à titre de complément indispensable, de l'atmosphère sociale, qui enveloppait la loi à sa naissance, et dont il faut bien tenir compte pour lui donner toute sa portée. Supposez que ces conditions, expresses ou tacites, de la disposition légale, viennent à disparaître, ou à se transformer au point de perdre toute leur importance. La prescription, qui leur était subordonnée, se modifiera par là même, et cessera de s'imposer à l'interprète, telle qu'elle était primitivement formulée. — Quelques exemples de détail vont suffire à préciser ma pensée. C'est ainsi que, par des arrêts (1), qui ont été généralement approuvés (2), la jurisprudence a pu tenir compte des modifications survenues dans les habitudes sociales, pour entendre, d'une façon un peu différente de celle que prévoyait l'art. 525 C. civ. l'immobilisation par perpétuelle demeure. Dans un ordre d'idées plus important, on n'a guère hésité (3) à maintenir le bénéfice de la loi du

traire seulement, — on n'échapperait pas au reproche que je formule, puisque la faculté d'une preuve contraire quelconque permettrait toujours d'ébranler la fermeté essentielle à la loi.

(1) Req. rej. 8 mai 1850, Sir., 50, 1, 523. — Req. rej., 11 mai 1853, Sir., 53, 1, 570. — Civ. cass., 17 janvier 1859, Sir., 59, 1, 519. — Req. rej., 5 février 1878, Sir., 78, 1, 353. — Limoges, 29 juin 1888, Sir., 88, 2, 205.

(2) Aubry et Rau § 164, texte et note 28, 5e éd., t. II, p. 24 et les autorités citées. — *Adde :* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, nos 89, 90, p. 80-81.

(3) Paris, 8 juillet 1881, Sir., 81, 2, 169 et Paris, 15 février 1882, *Journal de Clunet*, 1882, p. 213. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 2e édit., t. II, 1892, n° 1105, p. 793. — L. Renault, dans *Journal des Sociétés*, 1880, p. 157. — Voy. pourtant, en sens contraire : Thaller,

Digitized by Google

30 mai 1857, au profit des sociétés anonymes étrangères, constituées depuis cette époque, sous un régime de liberté nouvellement établi en leur pays, et par conséquent sans autorisation, alors pourtant que la loi de 1857, envisageant l'état des choses qui dominait à son époque, réservait formellement la reconnaissance juridique en France aux sociétés étrangères soumises à autorisation et l'ayant obtenue de leurs Gouvernements. C'est de cette façon aussi, plutôt que par les procédés d'interprétation purement logique, que paraît préférer la jurisprudence (1), que je serais disposé à justifier l'extension à la femme divorcée de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, depuis le rétablissement du divorce en 1884. — De même encore, on concevrait que la pratique des titres nominatifs, qui s'est si fort développée et répandue depuis le Code civil, conduisît l'interprète à étendre la portée de certains textes limitant les modes de preuve exigés par la loi, en des cas tels que celui de l'art. 1499 C. civ. Et peut-être peut-on expliquer de même manière, si l'on tient à les soumettre à l'autorité des textes légaux, certains développements de la jurisprudence en matière d'inaliénabilité dotale, ou de rapport à succession. Assurément, il serait mieux, dans des cas de ce genre, que, pour couper court à toute incertitude, le législateur eût lui-même modifié sa disposition. Mais cette intervention positive n'est pas absolument indispensable. Car, puisque la prescription initiale de la loi se trouve conditionnée par certains éléments essentiels, on peut dire que ces éléments mêmes en limitent nécessairement l'effet, en ce sens que la règle, telle qu'elle a été voulue et formulée, reste inapplicable à un état de choses, absolument différent de celui que le législateur avait en vue (2).

dans *Journal des Sociétés*, 1881, p. 312-316 et A. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. II, 1894, p. 434-438, avec les autorités citées dans les deux sens.

(1) Voy. notamment : Aix, 9 mai 1898, *Gazette du Palais*, du mercredi 8 juin 1898.

(2) J'ai emprunté l'essentiel de cette idée à P. Laband, *Das Staatsrecht des deutschen Reiches*, § 57, III, 2e éd., t. I, 1888, p. 580-581. — Cpr.

Digitized by Google

C'est dans cette mesure seulement que les circonstances, postérieures à la loi, me paraîtraient, par l'interprétation même de celle-ci, pouvoir en modifier l'application. Et, sauf cette réserve, qui se présente plutôt comme un simple éclaircissement, je maintiendrais, comme seul justifié, le principe d'interprétation qui s'attache, pour fixer la portée d'un texte légal, au temps, où il est entré en vigueur.

62. — Par les deux derniers développements, qui viennent d'être présentés (nos 60 et 61), on voit que je suis bien loin de méconnaître tout ce qu'il y a d'incontestablement vrai et de fondé en raison dans la méthode traditionnelle (1). J'ai voulu seulement en combattre ici les abus.

Assurément, on ne saurait placer trop haut le rôle et la dignité de la loi écrite, ce « verbe parfait du Droit », comme Bluntschli l'a si heureusement qualifiée (2). Aussi bien, suis-je d'accord pour lui reconnaître toute la portée légitime, et donner à la volonté,

J. Unger, *System des österreichischen allgemeinen Privatrechts*, § 15, texte et note 5, t. I[4], p. 102. — Förster-Eccius, *Theorie und Praxis des preussischen Privatrechts*, 5e éd., t. I, 1887, p. 38 *in medio*. — On voudra bien remarquer que cette idée ne se confond pas avec celle qui dénature l'adage : *Cessante ratione legis, cessat ejus dispositio*, pour en induire une sorte de désuétude, suivant la prescription de l'art. 4 du Code civil saxon. Pour la réfutation de cette dernière idée, voy. Aubry et Rau, § 29, texte et note 3, t I[6], p. 97. — Cpr. G. Wæchter, *Handbuch des im Königreiche Würtemberg geltenden Privatrechts*, t. II, 1842, § 27, *in fine*, p. 162. — *Adde* : F. Suarez, S. J., *De Legibus*, liv. VI, cap. IX, *Utrum aliquando lex tota per seipsam cesset, causa ejus cessante*.

(1) Je tiens, en effet, à me dégager tout à fait de certaines revendications, émises au nom de l'école nouvelle, et qui me paraissent de nature à en compromettre le succès, parce qu'elles ébranlent les bases les plus sûres de notre méthode. Ainsi, je ne saurais donner mon adhésion à cette idée fort répandue dans la jeune école, et suivant laquelle « la meilleure « interprétation des lois est celle qui les plie le mieux aux besoins de l'heure « présente. » (J. Percerou, dans *Annales de droit commercial*, 1898, p. 64), si du moins l'on entend par là qu'il appartienne à l'interprète de déformer la pensée initiale du législateur, en l'accommodant aux exigences actuelles, ou à ce qui nous paraît tel. A mon avis, le progrès doit être cherché, non pas contre la loi, mais à côté d'elle. Il s'agit précisément de montrer que la place est assez vaste pour l'indépendance de l'interprète, sans atteindre l'autorité du législateur. Rappr. ce que j'ai dit ci-dessus, n° 33 *bis*. — *Adde* : J. Unger, *Schuldübernahme*, 1889 p. 10-11. — E. Gaudemet, *Etude sur le transport des dettes*, 1898, p. 297, p. 304-305, p. 316.

(2) *Le Droit public général*, trad. A. de Riedmatten, 1881, p. 6.

Digitized by Google

dont elle est l'expression, tout l'effet que comporte la souveraineté de ses décisions. Encore faut-il savoir, pourtant, la maintenir dans les limites naturelles assignées à toute volonté humaine. Et, tout en attribuant pleine ampleur à sa formule, quel qu'en soit le mode, sans nier davantage la permanence de sa disposition et les conséquences qui s'y attachent, il faut avouer pourtant les lacunes du système qu'elle établit, et ne pas chercher, sous prétexte d'en multiplier les effets, à dégager de son texte autre chose que ce qu'il contient.

En opposant ces conclusions modestes, mais fondées sur la nature des choses, aux déductions *à priori*, qui m'ont paru constituer les bases du système traditionnel (ci-dessus, n° 35 *in fine*), je crois avoir justifié la première branche de ma critique négative, qui visait l'excès d'influence attribuée à l'élément légal dans l'œuvre de l'interprétation juridique.

Digitized by Google

CHAPITRE SECOND

Abus des abstractions logiques dans la méthode juridique traditionnelle.

63. — A côté de cette première déformation, tenant à une vue, partiellement faussée, du rôle de la loi écrite, pour la mise en œuvre du système juridique positif, j'ai discerné, dans la méthode traditionnelle, une autre tendance, également caractéristique, qui, poussée à l'extrême, contribue, pour sa bonne part, à pervertir les résultats de l'interprétation du Droit : c'est l'emploi des *conceptions pures*, développées par une *logique tout abstraite*, et considérées comme instruments nécessaires de fécondation des textes légaux, ou d'élaboration d'idées juridiques indépendantes.

Ce second élément fondamental de notre méthode, dont j'ai cherché plus haut à esquisser les traits principaux (voy. ci-dessus, première partie, § III, n°s 20-25), a joué un rôle prépondérant dans les pays à législation fragmentaire et non codifiée, où le droit commun, insuffisamment précisé par la coutume, paraissait exiger, pour son intégration et son développement, toute une série de *constructions* théoriques, qu'à défaut de formules légales, suffisamment générales ou complètes, on n'a cru pouvoir étayer solidement que sur la base d'une logique serrée, partant de conceptions *à priori*, procédant par raisonnements abstraits, ramenant tout à des catégories, négligeant les faits, parfois même les dénaturant, au profit des idées pures. C'est en Allemagne surtout, grâce à la nature favorable du terrain juridique, non moins qu'aux aspirations innées de l'esprit germanique, que ces procédés ont

Digitized by Google

été le plus activement développés (1). C'est là aussi que la réaction contre ces tendances s'est manifestée le plus énergiquement dans les œuvres polémiques d'Ihering, de Bekker et de leurs disciples (2).

Chez nous, l'influence des mêmes entraînements logiques s'est, en bonne partie, fondue et comme absorbée dans le vice primordial et dominant de toute notre interprétation : *la considération exclusive de la loi*. Celle-ci l'a tellement emporté que, comme je l'ai montré déjà (*supra*, n° 23), on a dû, tout au moins par fiction, attribuer au législateur lui-même les conceptions idéales, que semblait réclamer la dialectique juridique. De sorte que, dans notre doctrine française, les excès de cette tendance se présentent, plutôt, comme une cause simplement aggravante de la première, qui s'est fortement combinée avec elle, pour achever de dévoyer la science.

Pourtant, il importe de comprendre, que, tout en se liant étroitement au culte superstitieux de la volonté législative, l'outrance des procédés logiques, telle que je la veux envisager maintenant, se présente bien comme un élément distinct de la méthode, méritant une considération et une appréciation spéciales. On ne se contente pas, en effet, de relever dans les textes les conceptions exprimées par le législateur lui-même, pour en déduire, suivant sa pensée probable, les conséquences positives ; ce qui, contenu à une mesure raisonnable, peut passer pour parfaitement légitime (Voy. ci-dessus, n° 60). On cherche encore à dégager, des solu-

(1) Voy. dans l'ouvrage de W. Lexis, *Die deutschen Universitäten;* für die Universitätsaufstellung in Chicago, 1893 : *Juristische Facultät. I. Rechtsforschung und Rechtsstudium in allgemeinen,* von O. Fischer, t. I, 1893, p. 285-286, où se trouvent annoncées aussi les nouvelles tendances.

(2) Voy. ci-dessus, n° 4, notamment les notes 1-2 de la p. 315. *Revue bourguignonne* de 1897, t. VII. — En ce qui concerne les idées de E. I. Bekker, *adde* encore : *Ueber den Streit der historischen und der filosofischen Rechtsschule.* Academische Rede am 22 november 1886. Heidelberg, p. 18-23, et, dans son *System des heutigen Pandektenrechts,* t. I, 1886, § 16, Beilage I, p. 39-40 ; t. II, 1890, Vorwort, p. VIII-X, et § 81, Beilage I, p. 4-6.

Digitized by Google

tions concrètes, fournies par la loi, l'idée générale qui les *peut seule* expliquer, afin d'en conclure de nouveaux effets. Bien plus, en dehors de tout indice résultant du texte légal, on accepte, pour encadrer telles solutions positives, une *construction théorique*, édifiée, de toutes pièces, par l'interprète, et n'ayant d'autre base qu'une vague tradition ou la fantaisie personnelle de son auteur. Or, il est clair que, sous un faux air d'interprétation pure, tout cela implique, si l'on veut rationnellement en rendre compte, une sorte de logique supérieure, inhérente aux institutions juridiques, dominant le législateur lui-même, imposant à tous ses conceptions et ses catégories, bref constituant, à côté de la règle légale, impérative de par sa source, une sorte de règle idéale, fondée toute en raison, et que sa nature même rendrait inéluctable.

Et, si l'autorité positive de cette logique, maintenue à la mesure légitime, n'est pas, en soi, plus contestable que celle de la loi même, j'ose dire que la façon malheureuse, à mon sens, dont on l'a comprise et appliquée, n'a pas moins contribué à égarer notre méthode juridique, que l'excès de la part faite à la législation écrite dans la constitution du droit positif.

64. — Toutefois, ce second vice de la méthode traditionnelle est beaucoup moins facile à découvrir et à combattre que le précédent.

D'une part, son caractère est loin d'être aussi tranché et d'apparaître aussi net. Quand j'ai signalé, comme un premier écueil de notre système d'interprétation, l'exagération de l'élément légal, j'ai pu préciser le reproche, en m'attaquant à l'idée, devenue presque banale, suivant laquelle *toute* solution juridique devrait être puisée dans la loi écrite. Ici, une formule analogue me manque, pour démasquer l'excès que j'ai en vue. Car, si je dis que la méthode classique a le tort d'introduire la logique abstraite dans *toutes* les parties du système juridique qu'elle édifie, il est clair que je ne fais pas suffisamment entendre le point exact où commence l'abus que je relève contre elle. Il est nécessaire d'envisager de plus

Digitized by Google

près tout le jeu des idées générales et des constructions théoriques dans l'élaboration scientifique du Droit positif, pour distinguer la part légitime qui leur revient et doit leur rester, de celle, excessive, qu'ils ont usurpée et que je condamne.

Assurément, il ne saurait être question de bannir les raisonnements et les procédés logiques de la science du droit positif (1), non seulement dans l'adaptation qui lui incombe des règles de droit aux faits de la vie (2), mais encore dans l'œuvre d'interprétation, qui est proprement la sienne, par rapport aux diverses sources des solutions juridiques. Même, l'emploi de principes généraux, induits d'éléments particuliers, et suivis rigoureusement dans la déduction de leurs conséquences, est pleinement justifié, quand il tend à développer, suivant la direction d'une intention bien reconnue, une volonté qui s'impose, que ce soit la volonté souveraine, exprimée dans la formule de la loi ou dégagée de son esprit, ou bien qu'il s'agisse de volontés particulières, inspirant les actes juridiques, dans les nombreuses parties du droit privé, abandonnées à l'autonomie individuelle (3).

En dehors de la fécondation des volontés intelligentes (du législateur ou des parties), s'analysant en croyances et en désirs, harmonisés par le syllogisme téléologique (4), la logique déductive

(1) C'est bien à tort que l'on a parfois attribué cette idée à Ihering, sur la foi de certains passages de ses œuvres, notamment : *Geist des römischen Rechts*, § 59, in fine, 4e éd., 1888, *Dritter Theil, Erste Abtheilung*, p. 318-325; et, dans la 3e édition française de Meulenaere, § 69, in fine, t. IV, 1888, p. 308-315. — Adde : *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*, 1885, *passim*. — *Der Besitzwille*, 1889, Vorrede, p. IX-X et *passim*. — Il est clair que ces passages, destinés à montrer l'opposition des deux méthodes, dialectique et téléologique, outrent, de parti pris, les méfaits de la méthode réprouvée. — D'ailleurs, Ihering lui-même s'est expliqué sur ce point, notamment dans *Scherz und Ernst*, 3e éd., 1885, p. 9, note 1. — *Adde :* E. I. Bekker. *System des heutigen Pandektenrechts*, t. II, 1889, Vorwort, p. VIII-X.

(2) Voy. C. Appleton, dans : *Revue internationale de l'Enseignement*, 1891-1°, t. XXI, p. 241.

(3) Comp. R. Saleilles, *Du refus de paiement pour inexécution de contrat*, nos 4 et 6, dans *Annales de droit commercial*, 1892, t. VI-2, p. 291, p. 294-295.

(4) G. Tarde, *La Logique sociale*, 1895, ch. I, notamment, p. 53-61. — Cpr. *Les Transformations du droit*, 1893, p. 128-131.

Digitized by Google

aura encore sa place nécessaire, quand, un principe d'équité étant reconnu comme s'imposant dans l'ordre positif (par ex. : Nul ne doit sans cause légitime s'enrichir au détriment d'autrui. — Chacun est responsable de sa faute. — Chacun court le risque des droits qui lui appartiennent, etc...), il y a lieu d'en déterminer la portée, en épuisant son contenu, pour l'appliquer à toutes les hypothèses qu'il doit régir (1).

J'irai plus loin, et j'admettrai volontiers que les principes, soit trouvés dans la loi, soit dégagés des volontés particulières, soit suggérés par l'équité, gagnent souvent une plus grande sûreté d'effets et une plus puissante fécondité d'action, à revêtir, par abstraction et généralisation, la forme technique de conceptions proprement juridiques, qui les sépare des contingences de la vie pratique (2), pour les constituer à l'état de forces créatrices autonomes (3).

En quoi consiste donc seulement l'abus, que je signale ici, dans les procédés logiques de la méthode traditionnelle? *Cet abus consiste*, si je ne me trompe, *à envisager*, COMME DOUÉES D'UNE RÉALITÉ OBJECTIVE PERMANENTE, *des conceptions idéales*, PROVISOIRES ET PUREMENT SUBJECTIVES *de leur nature* (4). Et, cette fausse manière de voir, qui, à mon sentiment, nous représente comme un vestige de l'*absolu* réalisme du moyen âge, aboutit à *faire tenir*, A PRIORI, *tout le système du droit positif en un nombre limité de* CATÉGORIES LOGIQUES, *qui seraient prédéterminées par essence, immuables dans leur fonds, régies par des dogmes inflexibles, in-*

(1) Comp. R. Saleilles, *Quelques mots sur le rôle de la méthode historique* dans : *Revue intern. de l'Enseignement*, 1890, 1°, t. XIX, p. 496-497.

(2) Je fais, d'ailleurs, pour l'instant, toutes réserves tant sur l'*opportunité* que sur la *mesure* de cette indépendance octroyée aux conceptions, à l'égard des faits.

(3) Qu'il me suffise de citer, comme exemple, la théorie du domicile, en observant que notre science la plus récente sent elle-même ici la nécessité de reculer devant certaines conséquences de ses abstractions. Voy. Beudant, *Cours de droit civil français*, n° 162, t. I, 1896, p. 248-251.

(4) Comp. J. St. Mill, *Système de logique déductive et inductive*, trad. L. Peisse, t. II, 1866, p. 320-321.

Digitized by Google

susceptibles par conséquent de s'assouplir aux exigences changeantes et variées de la vie (1). — Ainsi, d'un côté, objectivation absolue et immuable des conceptions ; de l'autre, et par une conséquence nécessaire, limitation aprioristique des catégories juridiques, tels sont les véritables excès de la méthode courante, excès que je devais caractériser, avant de les combattre.

65. — Cela fait, une autre circonstance vient, d'autre part, rendre ici la critique fort malaisée. C'est qu'en définitive, ce *compartiment* du système juridique, qui consiste en construction de catégories logiques et en déduction d'idées pures, se présente, dans notre science, sans l'appui d'aucune démonstration rationnelle, qui en rende possible la discussion proprement dite. Lorsqu'on prétend, aujourd'hui, faire converger toutes les règles de droit positif autour de la loi écrite, et puiser exclusivement dans celle-ci les solutions nécessaires à la vie, nous sentons assez le prétexte de ce sophisme, et que la souveraineté absolue de la législation, organe de la volonté générale, a pu paraître l'imposer, comme source exclusive du droit, dans un régime social, tout entier basé sur la prédominance de cette volonté. Mais, si l'on nous présente les notions juridiques, sous la forme d'entités métaphysiques, classées en catégories, pourvues de formes et douées d'effets nécessaires, reliées les unes aux autres par une sorte d'harmonie logique, c'est que l'on suppose, *à priori*, une certaine structure intime de l'ordre juridique, posée, à titre d'axiome, au seuil même de notre science. — Or, pareil axiome reste, comme tel, insaisissable à toute dialectique. Et, il ne peut être question, ni d'en requérir la justification, ni de le contester dans les règles. — Il nous faudra voir seulement si sa vérité prétendue s'impose par la force de l'évidence, ou si la faveur, dont il jouit, ne reposerait pas, pour beaucoup, sur une pure illusion. Et, la meilleure façon de l'éprouver sera, peut-être, de passer au crible d'une critique

(1) Comp. St. Mill, *op. cit.*, t. II, p. 207.

Digitized by Google

attentive et réfléchie quelques-unes de ses applications, soit au point de vue de leur valeur intrinsèque, soit à celui de leur portée pratique dans le sens du développement progressif du droit positif. Enfin, il conviendra sans doute de répondre à une objection spécieuse, que l'on voudrait tirer, contre notre critique, du rôle joué par les abstractions logiques dans la formation historique du droit positif, et qui tendrait à les faire tenir pour nécessaires, en tant que *moyens techniques*, usités, de temps immémorial, dans toutes les jurisprudences perfectionnées.

I

66. — Serait-il donc si évident que tout le système du droit positif se dût ramener à quelques conceptions-types, dégagées, dans toute leur pureté, par des opérations rationnelles d'abstraction ou de généralisation, et qui fourniraient des cadres inflexibles et immuables à tous les faits de la vie juridique?

Cette idée, qui, consciente ou non, se trouve à la base de toute la partie de notre méthode, que j'envisage en ce moment, me paraît provenir d'une confusion, qu'il importe de dissiper.

Il est bien vrai que les institutions positives, telles que nous les présente le droit pratique et vivant, se décomposent par l'analyse en éléments abstraits (rapports de droit — règles de droit — avec tout leur contenu) réductibles, entre eux, à des notions communes, et dont les combinaisons variées constituent des groupes distincts, soumis à des règles générales, qui planent au-dessus des prescriptions concrètes de la loi. Sans doute aussi, il appartient à la science de dégager ces éléments, d'en extraire la substance proprement juridique, d'en ramener les agencements à un petit nombre de types, qui en simplifient le jeu, et en facilitent l'adaptation à la vie. En ce sens, on a justement vanté la construction juridique (1).

(1) Comp. Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, Erster Theil, 5e éd. 1891, § 3, p. 39-41 ; Zweiter Theil, Zweite Abtheilung, 4e éd., 1883, §. 39-

Digitized by Google

Mais, que cette construction, dont le travail est tout subjectif, doive produire des formes prédéterminées, dominées par une conception tenue pour objectivement vraie, et développant leurs conséquences suivant un ordre logiquement nécessaire (1), c'est ce qui ne se justifierait que si le Droit se présentait à nous comme une science exacte, à la façon des mathématiques, dont tous les éléments, animés d'une force logique inhérente à leur essence, vivraient d'une vie purement idéale, et isolés des choses contingentes qu'ils régissent (2).

Or, telle n'est pas la nature de la science du Droit positif ; et il suffit, pour s'en convaincre, de vouloir, un instant seulement, fixer une attention, dégagée de tout préjugé, et sur l'objet même de notre science, et sur les formes nécessaires de son évolution. Destinées à régir les rapports incessamment variables de la vie sociale, c'est des conditions mêmes de la Société, et, pour ainsi dire, de son fonds toujours mouvant et complexe, que surgissent les institutions juridiques. C'est par une pénétration plus profonde et plus intime de cette substance vivante qu'elles peuvent se développer et progresser. Comment veut-on, dès lors, qu'elles s'abstraient de ce milieu, qui constitue leur atmosphère vitale et nécessaire, pour se transformer en idées pures, sans perdre par là même toute la vertu qui fonde leur efficacité pratique, et leur permet de satisfaire aux intérêts qui les réclament.

Vainement, d'ailleurs, essaierait-on de coordonner les concep-

41, p. 334-389; 3e éd. française de Meulenaere, t. I, § 3, p. 39-42, t. III, §§ 44-46, p. 27-80 ; — et surtout : *Unsere Aufgabe* dans *Iahrbücher für die Dogmatik*, 1857, t. I, p. 9-21. — R. Sohm, *Institutionen des rœmischen Rechts*, 4e éd., 1889, § 8, p. 19.

(1) Sur ce point, je le reconnais, Ihering, dans sa première manière, semble bien prêter le flanc à ma critique : *Geist des rœmischen Rechts*, Erster Theil, 5e éd., 1891, p. 42 ; trad. franç. de Meulenaere, 3e éd., t. I, p. 43.

(2) Cons. L. Liard, *Des définitions géométriques et des définitions empiriques*, 1873, p 90, p. 122 et sq. — *Logique*, 1892, p. 68-82. — Et comp. Cl. Bernard, *Introduction à la Médecine expérimentale*, 1865, p. 72, p. 81.

Digitized by Google

tions juridiques, comme les autres facteurs de la vie sociale, dans l'hypothèse d'un organisme, dont le jeu serait déterminé par un ensemble de lois naturelles inéluctables (1). Quelle que soit la valeur de pareille hypothèse, elle ne permet assurément pas de conclure qu'il y ait entre les éléments, organiques ou fonctionnels, du corps social, une harmonie logique, qui n'apparaît pas dans la nature physique elle-même. Et, les conceptions *à priori*, fécondées par la déduction à outrance, ne deviennent pas plus légitimes, comme procédé *objectif* de découverte, dans la sphère du droit, qu'elles ne le seraient dans les sciences biologiques, par exemple(2).

67. — En fait, si nous considérons les quelques essais de science juridique pure (3), qu'on a tenté d'édifier sur le postulat d'une logique impérieuse et nécessaire, pénétrant tout l'ordre juridique, quels résultats nous donnent-ils, qui s'imposent véritablement à la raison ? Nous y trouvons, je le veux bien, l'analyse parfois très fine des conditions nécessaires pour constituer une situation juridique déterminée, existant en fait, ou simplement possible. Nous constatons aussi, à la suite de déductions souvent irréprochables, les conséquences de cette situation, dérivées de son essence ou de ses modalités imaginables. Mais, ces éléments étant acquis, dans l'ordre idéal, de façon à poser, pour ainsi dire, le problème, si l'on prétend découvrir, par la seule logique, la solution qui s'en dégagerait, en vue d'une adaptation positive à la

(1) Voy. R. Worms, *Organisme et Société*, 1895; et notamment, sur la loi de solidarité sociale appliquée au domaine juridique, p. 378-380. — *Adde :* Ed. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*. L'Ancien droit, 1891, p. 730. — C. Appleton, dans *Revue internat. de l'Enseignement*, 1891, 1°, t. XXI, p. 237, et p. 258.

(2) Cl. Bernard, *Introduction à la médecine expérimentale*, 1865, p. 49-56. — *Adde*. C. N. Starcke : *Quelques questions sur la méthode de la Sociologie*, dans : *Revue internationale de Sociologie*, janvier 1898, t. VI, p. 23-24.

(3) Thon, *Rechtsnorm und Subjectives Recht*, 1878. — E. Roguin, *La Règle de droit* (Etude de science juridique pure), Lausanne, 1889. — E. R. Bierling, *Juristische Principienlehre*, Erster Band. Freiburg i. B. und Leipzig, 1894. — Cpr. P. Van Bemmelen, *Les Notions fondamentales du Droit civil*, Amsterdam, 1892 ; notamment le tableau des p. 135-136. — J. Austin, *La Philosophie du droit positif*, trad. G. Henry, 1894, p. 6-10.

Digitized by Google

vie, on est manifestement dupe d'une grossière illusion (1). Au vrai, on se crée une logique d'affirmations pures, de concepts sans fondement objectif, de sentiments plutôt que de raisons, tranchons le mot, de préjugés basés sur la tradition ou l'éducation inconsciente de l'esprit. Victime de sa formation même, le juriste n'aperçoit pas toujours l'irréalité de ses constructions et la vanité pratique de leurs résultats. Mais, si, abdiquant tout parti pris technique, il voulait considérer simplement la nature objective des choses qui s'offrent à son jugement, il se convaincrait bien vite que rien d'impérieusement logique n'anime les rapports à lui soumis, et que, dans l'application qu'il leur fait de ses conceptions, l'enchainement de celles-ci peut être fort différent de ce qu'il suppose, sans choquer la raison et tout en satisfaisant mieux le sens pratique. Ce qui revient à dire que tout l'échafaudage des conceptions et constructions, dressées *à priori*, reste sans valeur *absolue et permanente*, au point de vue de la mise en œuvre du Droit, seul objet de l'activité propre du juriste positif. Et, c'est ce que notre science traditionnelle a trop souvent oublié.

Pour éclairer ces observations critiques, et leur donner un appui positif, sans dépasser la visée toute générale du présent travail, il me suffira de signaler l'application qu'on en pourait faire à quelques-unes de nos théories fondamentales : les personnes envisagées comme sujets exclusifs des droits — la distinction des droits réels et des droits de créance — la notion juridique du Patrimoine (2).

(1) Je n'entends pas dire, d'ailleurs, que les protagonistes de la *science juridique pure* soient tous tombés dans cette erreur. Au contraire, M. Roguin, par exemple, laisse très clairement entendre qu'à ses yeux, la science pure ne doit que préparer les voies à la jurisprudence positive. Voy. *La Règle de Droit*, Avant-propos, p. XI, Introduction, p. 28.

(2) Pour ne pas m'écarter du terrain d'investigations, que je me suis fixé (voy. ci-dessus, n° 6), je m'en tiens très strictement, dans le choix de mes exemples, à quelques théories de *droit privé*. Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que les tendances, critiquées ici, soient restées étrangères aux doctrinaires du droit public. Sous ce rapport, je me borne à signaler, en passant, la singulière adaptation de la conception juridique du quasi-contrat,

Digitized by Google

68. — Tous les droits privés, si varié qu'en soit le contenu, se ramènent à des avantages, qui définitivement profitent aux personnes, je veux dire aux êtres humains, envisagés dans leur fonction sociale. C'est là une idée que la plus simple analyse fait découvrir, que le droit romain s'était borné à constater, en passant (1), qui s'impose indépendamment de toute abstraction, sans laquelle l'ordre juridique tout entier devient incompréhensible (2).

Partant de là, on a pu dire que tout droit implique un sujet (j'entends un sujet actif), qui ne peut être qu'une personne. Et cette conception a permis d'édifier, sur la substance et le rôle du sujet juridique, toute une théorie, qui non seulement éclaire les dispositions de la loi, mais encore permet d'en combler utilement les lacunes (3). Tant que cette théorie, fidèle à son origine, conserve le caractère d'une construction subjective, sujette à révision, et toujours dominée, dans son application aux faits, par les éléments naturels, qui l'ont suggérée, je n'ai rien à y reprendre.

Mais notre dogmatique la présente sous un aspect bien différent. Elle tient pour *objectivement* nécessaire ce principe *à priori* que tout droit implique, à titre de support, sans lequel il ne sau-

aux arrangements sociaux et à l'organisation politique, proposée par M. Léon Bourgeois, *Solidarité*, 1896, p. 131-156. (L'idée paraît déjà *indiquée* par Austin : *La Philosophie du Droit positif*, trad. G. Henry, 1894, p. 48-49. — Et, cpr. la théorie de la Société esquissée par Ihering, *Der Zweck im Recht*, t. I², 1893, p. 87-92). Ainsi qu'on pouvait le prévoir, les théoriciens du socialisme n'ont pas tardé à abuser de cette simple *vue de l'esprit*. C. Andler : *Le quasi-contrat social de M. Léon Bourgeois*, dans *Revue de Métaphysique et de Morale*, juillet 1897, p. 520-530. — Mais voy. une critique pleine de bon sens de cette *construction sociale* par M. A. Darlu, *Revue de Métaphysique et de Morale*, janvier 1898, p. 113-122.

(1) « *Cum igitur hominum causa omne jus constitutum sit....* » Hermogénien, fr. 2. D. *De Statu hominum*, I, 5; — « .... *nam parum est jus nosse, si personæ, quarum causa statutum est, ignorentur.* » § 12 Inst. *De jure naturali*, I, 2 (éd. P. Krueger).

(2) Voy. Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, § 60 (4e éd. 1888). Dritter Theil, Erste Abtheilung, p. 340 ; 3e éd. franç. de Meulenaere, § 70, t. IV, p. 328, *in fine* : « Tout droit privé existe pour assurer à l'homme un avan- « tage quelconque, pour venir en aide à ses besoins, pour sauvegarder ses « intérêts, et concourir à l'accomplissement des buts de sa vie. Le *desti-* « *nataire* de tout droit, c'est l'*homme*. »

(3) Voy. par exemple : H. Capitant, *Introduction à l'étude du Droit civil, Notions générales*, 1898, chapitre III, p. 51-165.

Digitized by Google

rait subsister, une personne actuellement existante. Et de là, mue par une logique impérieuse, elle conclut, entre autres déductions : 1° qu'un droit ne peut être reconnu, au profit d'une personne physique, qui ne soit, au moins, conçue, au moment où ce droit prend naissance ; 2°, qu'à défaut d'un être humain pour les soutenir, les droits privés ne se conçoivent qu'en faveur d'entités abstraites, fictivement assimilées à des personnes, érigées, comme nous disons, en personnes civiles, au moyen d'un procédé tout artificiel de la législation positive.

Or, si rigoureuses qu'elles puissent paraître en logique pure, étant donné le principe accepté, est-on bien sûr que ces deux solutions s'imposent absolument dans le domaine positif?

En règle générale, sans doute, un droit, prétendu en faveur d'une personne, n'est admis, par la jurisprudence positive, que si cette personne existe, si, du moins, elle est conçue, à l'instant où surgit l'avantage juridique, que l'on réclame pour elle. C'est que, normalement, en effet, l'intérêt particulier du destinataire n'en requiert, ou l'utilité générale n'en permet, pas davantage. Ainsi, s'expliquent très simplement les dispositions des art. 725, 1° et 906 C. civ., qu'on présente généralement comme basées sur les exigences d'une logique inéluctable, alors qu'elles sont le fruit de considérations purement utilitaires (1). Mais, qu'il se présente une situation, où apparaisse, pour une personne future, un intérêt sérieux à rencontrer tout prêt un droit créé pour elle avant sa conception, sans qu'une raison d'ordre général vienne contrarier ici l'utilité particulière, ce n'est pas certes la logique d'une prétendue construction juridique, qui devra empêcher d'y satisfaire. La loi elle-même l'a reconnu, en admettant dans les substitutions (art. 1048-1050 et 1053 C. civ.) (2) et dans les donations

(1) Voy. sur l'origine historique de ces dispositions : Ed. Lambert, *Du Contrat en faveur de tiers*, 1893, n°s 151-184, p. 166-208.

(2) Je sais bien que, pour ce qui est de la substitution, on pourrait m'objecter que l'appelé non conçu recueillera les biens substitués des mains du grevé, canal nécessaire entre lui et le disposant. Il n'en reste pas moins que, sui-

Digitized by Google

en faveur de mariage (art. 1082 C. civ.), des libéralités adressées à des enfants à naître; de même qu'au cas de déchéance de la puissance paternelle, elle a permis au juge de pourvoir à la protection d'enfants non encore nés ni même conçus (art. 9 al. 3 loi du 24 juillet 1889). Pures exceptions, au principe, dira-t-on ! Mais, si le principe comportait l'armature logique qu'on lui prête, le législateur, organe parfait du droit positif, y pourrait-il porter atteinte? — Il y a plus. En l'absence de tout texte, rien ne devrait empêcher notre interprétation, reprenant, ainsi qu'on l'a fort bien démontré (1), le chemin des traditions anciennes, d'admettre la création d'avantages juridiques au profit de personnes futures, par le moyen des contrats en faveur de tiers ; ce qui permettrait, par exemple, de valider sans conteste l'assurance sur la vie au profit d'enfants à naître (2).

Quant à la théorie des personnes morales, imaginée pour donner satisfaction à la même exigence logique, son caractère tout artificiel n'est-il pas, à lui seul, la meilleure preuve qu'elle n'était imposée par aucune nécessité objective, surtout si l'on considère que les situations, auxquelles elle est venue donner une forme nouvelle, étaient reconnues, comme situations juridiques, dès avant l'invention de la personnification civile (3)? En présence des difficultés de toutes sortes qu'elle soulève, sans presque en

vant la vraie théorie de la substitution, l'appelé tient ses droits du disposant seul. Thévenot d'Essaule, *Traité des substitutions fidéicommissaires*, éd. de 1778, chap. XXXVIII, n° 631, p 207 : *Capit a gravante non a gravato*. — Aussi a-t-on pu soutenir, du point de vue des idées courantes sur la capacité du sujet juridique, que la clause de substitution, au profit d'enfants à naître, devait passer pour une condition *juridiquement impossible*. Et. Bartin, *Théorie des conditions impossibles*, 1887, p. 18-19, p. 22, note 1.

(1) Ed. Lambert : *Du Contrat en faveur de tiers*, 1893, n° 149 et sq., p. 162 et sq.

(2) Rappr. la question de la validité des libéralités adressées à une personne morale, non encore légalement reconnue : sur laquelle, voy. surtout : Th. Tissier, dans *Répertoire du droit administratif* de Béquet et Laferrière, v° Dons et legs, n°s 85-86, t. XII du Rép. 1895, p. 91-94. — *Adde*, pour un cas particulier : art. 111, al. 3, loi du 5 avril 1884.

(3) M. Vauthier : *Etude sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*, 1887.

Digitized by Google

résoudre aucune, il devient bien douteux aujourd'hui que cette institution ait apporté un sérieux élément de progrès à la jurisprudence positive (1). On sait, d'ailleurs, que certains jurisconsultes allemands, Brinz, à leur tête (2), ont proposé de s'en passer, en admettant, à la place, l'idée d'un patrimoine appartenant à sa propre destination (*Zweckvermœgen*), sans l'intermédiaire d'aucune personne, ni réelle, ni fictive. Nouvelle conception purement subjective, je le veux bien; mais qui suffit à prouver qu'aucun postulat logique ne requiert impérieusement l'existence personnelle du sujet juridique, au sens où l'entend notre dogmatique (3); de telle sorte que ce prétendu principe fondamental de la science n'aurait pu que gagner à conserver son caractère de conception purement idéale et provisoire, sans affecter une réalité intransigeante et absolue, que les faits contredisent sans cesse, et qui ne peut qu'entraver l'évolution ultérieure de la science (Voy. ci-dessous, n° 73) (4).

69. — Tournons maintenant nos regards du côté de l'objet des droits privés, et, pour plus de précision, bornons-nous à considé-

(1) Est-il même certain que notre législateur ait consacré, de façon à l'imposer, cette conception de la personnalité civile ? On a pu fort sérieusement le mettre en doute. de Vareilles-Sommières, *La Synthèse du droit international privé*, 1897, n° 711, t. II, p. 42-43. — Toutefois, il faut reconnaître que quelques lois récentes ont employé l'expression caractéristique (loi du 5 avril 1884, art. 111 al. 3, et art. 170 al. 1, ajouté par la loi du 22 mars 1890 ; — loi du 28 avril 1893, art. 71, al. 1). Et, l'on ne peut guère douter, que, dans l'application qu'elles en ont faite, elles n'aient consacré officiellement la théorie traditionnelle.

(2) A. Brinz : *Lehrbuch der Pandekten*, t. I², 1884, §§ 59-63, p. 222-238; t. III², 1888, §§ 432-454, p 453-586. — Cpr. E. Beaussire : *Les Principes du Droit*, 1888, p. 286, p. 289 ; et note de M. Planiol, sous Paris, 2 juin 1893, dans D. P., 93, 2, 513, col. 1, *in medio*.

(3) Voy. d'ailleurs, sur les théories proposées en faveur de la conception du droit sans sujet : Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, § 49, texte et notes 2-3, 7ᵉ édit., t. I, 1891, p. 118-119. — E. I. Bekker, *System des heutigen Pandektenrechts*, § 59, t. I, 1886, p. 196-207. — F. Regelsberger, *Pandekten*, §§ 75-76, t. I, 1893, p. 289-302.

(4) Sur le caractère artificiel de la construction juridique de la personnalité, même individuelle (c'est-à-dire personnalité physique), voy : M. Hauriou, *De la personnalité comme élément de la réalité sociale*, n° 11, dans *Revue générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence*, 1898, p. 18-20.

Digitized by Google

rer les droits patrimoniaux, par lesquels l'homme se voit assurer le profit des choses du monde extérieur. En recherchant comment ce résultat peut être acquis, au point de vue juridique, nous observons que, tantôt le bénéficiaire se met lui-même en contact avec les choses, pour en retirer, sans intermédiaire, les avantages que le Droit lui reconnaît, tantôt, au contraire, il a besoin de l'intervention, ou, du moins, du canal d'une autre personne, pour obtenir la valeur prétendue. D'où la distinction en droits réels et droits de créance, distinction, qui, en tant que fondée sur l'analyse des éléments essentiels aux divers droits patrimoniaux, apparaît difficilement contestable, — susceptible, en même temps, je le reconnais, d'ouvrir la porte à une systématisation précieuse.

Mais n'a-t-on pas singulièrement exagéré, et, par là même, compromis la valeur de cette systématisation, quand, sur le diagnostic élémentaire, que j'énonçais tout à l'heure, on a greffé une conception prédéterminée de chacun des genres, d'où l'on a prétendu déduire, à titre de conséquences nécessaires, toutes les divergences d'effets que l'on a coutume de relever entre le droit réel et le droit de créance ? Non pas que je veuille nier ici l'existence de ces différences, ni même en contester la grande portée pratique. Mais je prétends que c'est faire fausse route que vouloir les conclure *à priori* de la notion abstraite des deux sortes de droits ; qu'en réalité elles ne s'imposeraient pas sur un terrain strictement rationnel ; que la logique pure ne saurait, sans l'intervention prépondérante du point de vue téléologique, ni les suggérer ni les justifier ; que, par suite, elles n'ont, en elles-mêmes, qu'une valeur toute subjective, comme les conclusions d'une pure hypothèse scientifique, devant rester prêtes à céder sur une plus profonde intuition des besoins de la vie juridique.

On nous affirme, par exemple, que le droit réel emporte, au profit du titulaire, droit de préférence et droit de suite, quant à la chose qui en est grevée, tandis que, de lui-même, le droit de créance laisse celui qui en est investi venir au même rang que les au-

Digitized by Google

tres créanciers, et ne lui permet pas d'atteindre la chose aux mains d'un acquéreur. — J'y consens. Mais, je demanderai comment ces résultats opposés peuvent logiquement tenir à la nature distincte des deux sortes de droits. — C'est que, dira-t-on sans doute, le droit réel s'applique directement et absolument à la chose qui en est l'objet, tandis que le droit de créance, n'existant directement que contre la personne du débiteur, atteint seulement par contre-coup son patrimoine, ensemble d'éléments fongibles, qui subit toutes les fluctuations de la situation juridique de son titulaire. — Or, ce raisonnement *dynamique* nous découvre presque naïvement la conception tout artificielle, qui est à sa base, constituée avec les éléments simples, que nous donnait tout à l'heure l'analyse de nos rapports juridiques. C'est par un procédé exclusivement subjectif que l'on fait entrer le droit de créance, comme élément passif, de nature fongible, dans le patrimoine du débiteur, en se représentant ce patrimoine comme une émanation de la personnalité de celui-ci, et greffant ainsi conception sur conception (Voy. ci-après n° 70). Comment veut-on dès lors que le résultat de pareil travail puisse prétendre légitimement à la réalité objective que notre science lui attribue ?

Aussi bien, est-il vrai que la jurisprudence positive ait pu maintenir cette différence absolue d'efficacité qui séparerait, prétend-on, le droit de créance du droit réel ? Envisageons, un instant seulement, le droit du preneur, dans le bail d'immeubles, qui, malgré le dissentiment, aujourd'hui bien oublié, de Troplong, est tenu unanimement pour un droit de créance. Ne sait-on pas qu'il a été pourvu, par la loi elle-même (art. 1743 C. civ.) d'un véritable droit de suite, le rendant, moyennant des conditions assez simples, opposables à l'acquéreur particulier ? Et, d'autre part, malgré le silence des textes, il paraît bien difficile de ne pas lui reconnaître aussi la prérogative du droit de préférence, en ce sens, du moins, que le locataire n'est pas réduit à venir à contribution avec la masse (argt art. 684 Pr. civ.) et qu'entre plusieurs

Digitized by Google

preneurs successifs du même immeuble, la jouissance du bien doit être exclusivement réservée au plusancien en date (1). —Voudra-t-on voir dans ces solutions des anomalies, justifiées par des raisons particulières, et laissant intact le principe. Vain faux-fuyant qui ne peut que confirmer ma critique ! Quels que soient les motifs de ces dérogations, leur existence suffit à établir qu'aucune exigence logique ne commande le prétendu principe. La logique ne transige pas ! Y porter la moindre atteinte, c'est saper, par la base même, tout son édifice (2).

70. — Sans multiplier la série des applications, que m'offrirait en nombre chacune de nos théories générales, qu'il me suffise de signaler encore la construction juridique du Patrimoine, envisagé comme entité indépendante et *sui generis*.

On sait avec quelle puissante synthèse MM. Aubry et Rau ont édifié toute cette théorie en une doctrine, qui a paru devoir s'imposer du premier coup (3). Partant de cette idée *à priori*, et purement conceptuelle, que le patrimoine est « une émanation de la « personnalité, et l'expression de la puissance juridique dont une « personne se trouve investie comme telle » (4), ces auteurs en concluent, comme suites logiquement nécessaires : 1°) que le patrimoine est un et indivisible, excluant, de sa nature, tou-

(1) Je n'ignore pas qu'une opinion différente est professée par les auteurs, qui prétendent tirer ici une déduction logique de la nature personnelle du droit du preneur Voy. par ex. Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. VII, n° 198 bis, XIX-XX. — Guillouard, *Traité du Contrat de Louage*, n° 23, t. I, 1884, p. 23-24. — Mais la solution, proposée par ces auteurs, paraîtra difficilement acceptable à un praticien. Rouen, 15 mars 1869, D. P., 70, 2, 78. Douai, 3 août 1870, D. P., 70, 2, 115. —Aussi a-t-on cherché à l'écarter, même au point de vue de l'opinion courante. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° Bail, § VI, n° 9, 5e éd., 1827, t. I, p. 691-692. Marcadé, *Explication du Code Napoléon*, sur l'art. 1743, n° III. Mourlon, dans *Revue pratique de Droit français*, 1870, 1°, t. XXIX, p. 388-389. Aubry et Rau, § 365, texte et note 11, t. IV⁴, p. 472. — Cpr. Laurent, *Principes de droit civil français*, t. XXV, n°s 128-129. — Baudry-Lacantinerie et A. Wahl, *Du Contrat de louage*, n°s 106-108, t. I, 1898, p. 58-62.

(2) Cpr. Ihering, *Der Besitzwille*, 1889, p. 336-337 ; trad. franç. de Meulenaere, 1891, p. 285-286.

(3) *Cours de Droit civil français*, §§ 573-583, 4e éd., t. VI, p. 229-260. — Cpr. § 162, t. II, 5e édition, p. 1-4.

(4) *Op. cit.*, t. VI, p. 231 ; cf. p. 229.

Digitized by Google

fractionnement en universalités juridiques distinctes (1) ; 2°) qu'il est, comme inséparable de la personne, inaliénable par tous actes entre-vifs, même devant avoir effet seulement après décès du titulaire (2) ; 3°) qu'il ne se peut transmettre, à proprement parler, que grâce à une représentation parfaite du défunt, et au profit des seuls héritiers, qui continuent véritablement sa personne juridique (3). Par là même, MM. Aubry et Rau se trouvent amenés à envisager, comme de pures anomalies, en contradiction manifeste avec les suggestions impérieuses de la logique, les diverses atteintes à leurs prétendus principes, qu'ils ne peuvent s'empêcher de reconnaître dans la loi (4). En même temps, et au point de vue de son contenu, ils présentent le patrimoine comme un composé de choses fongibles, se ramenant toutes à une valeur pécuniaire, par quoi ils expliquent et l'action *de in rem verso* (5) et la fiction de subrogation réelle, admise comme règle générale dans les *judicia universalia* (6).

Sur ce dernier point, la théorie des éminents civilistes a, récemment surtout, rencontré quelques contradictions. (7) Mais son ensemble est resté intact ; et, sauf discussion sur quelques détails de ses conséquences, elle demeure encore, dans nos écoles, comme l'expression de la plus pure vérité juridique (8).

Pourtant, je ne puis m'empêcher de penser que le *substratum* de cet édifice, si laborieusement et si ingénieusement bâti, n'est autre chose qu'une pure conception de l'esprit, empruntant à la réalité un élément tout à fait simple que le travail subjectif des

(1) *Op. cit.*, t. VI, p. 231, 232, 244, 248, 249. 256, 258.
(2) *Op. cit.*, t. VI, p. 240, note 2, p. 242, p. 248.
(3) *Op. cit.*, t. VI, p. 253, 255, 256-260.
(4) Voy. *op. cit.*, t. VI : en ce qui concerne 1°), p. 232-234, p. 256-257 ; 2°) p. 240, 242 ; et 3°) p. 258 259.
(5) *Op. cit.*, t. VI, p. 235, et p. 246-247.
(6) *Op cit.*, t. VI, p. 235-239.
(7) Voy. notamment : note de M. Saleilles, sous Dijon, 30 juin 1893, dans Sir., 94, 2, 185 à 189. — H. Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil. Notions générales*, 1898, p. 187-193.
(8) Voy. par ex. : H. Capitant, *op., cit.* p. 185-204.

Digitized by Google

interprètes a déformé et dénaturé, comme à plaisir. Assurément, il est naturel de se représenter l'ensemble des droits et obligations d'une personne comme formant un tout complexe, indépendant des objets particuliers qui le composent, et soumis à un régime homogène répondant à l'idée d'universalité juridique. Voilà la notion élémentaire du patrimoine, qui permet d'expliquer, au point de vue de la technique juridique, et le droit général en vertu duquel les créanciers peuvent saisir un bien quelconque de leur débiteur (art. 2092-2093 C. civ.), et la transmission universelle après décès, comprenant, avec les biens du défunt, toutes les charges de sa fortune. Mais, quand la conception subjective, essayant de s'élever plus haut, recherche, dans l'essence de la personnalité même, les attributs du patrimoine, quand elle en tire les déductions, que nous présentaient tout à l'heure MM. Aubry et Rau, ne voit-on pas que son œuvre est devenue inutile et dangereuse. Inutile, puisque incapable de justifier toutes les solutions légales, elle est contrainte d'en stigmatiser bon nombre, comme de flagrantes atteintes à la logique, oubliant que la technique juridique, loin de dominer la loi, n'a de raison d'être que si elle l'explique tout entière. Dangereuse, en même temps; car elle empêche maints développements que, sans ces idées préconçues, la jurisprudence progressive pourrait et devrait réaliser d'elle-même : la reconnaissance de patrimoines d'affectation, constitués au moyen de fondations, et par l'intermédiaire des personnes morales publiques (1) ; l'interprétation restrictive des dispositions légales qui empêchent les pactes sur succession future (2) ; la séparation absolue des effets de la transmission héréditaire, particulièrement au point de vue passif, d'avec l'idée, quelque peu surannée, de la continuation de la personne du défunt par ses héritiers. Toutes solutions, dont

(1) Cons. note précitée de M. Saleilles, § 3, dans Sir., 94, 2, 187 à 189.
(2) Art. 791, 1130, 1600. Pareille interprétation est, au contraire, impossible pour les partisans des idées d'Aubry et Rau, qui déclarent ces dispositions logiquement fondées sur l'inaliénabilité du patrimoine. Aubry et Rau, *op. cit.*, § 577, texte et note 5, t. VI⁴, p. 242.

Digitized by Google

la construction usuelle du patrimoine, du moment qu'on la tient pour objectivement nécessaire, arrête indéfiniment le succès, et qui (chose étrange !) ne se peuvent réaliser, au point de vue des idées dominantes, que par une nouvelle atteinte aux principes de la part du législateur.

71. — Bref, ces quelques analyses de notions juridiques générales, et bien d'autres, que j'y pourrais joindre encore (1), nous révèlent, dans les procédés de la technique traditionnelle de notre science, un même jeu de mise en œuvre, entaché d'un vice capital. Non contente de décomposer les rapports de droit en leurs éléments simples, en vue d'en pénétrer la substance intime et profonde, elle isole ces éléments de la réalité et les jette dans le moule de la construction juridique, pour en tirer des entités, indépendantes des faits, et se mouvant dans l'abstraction pure (2). Or, remarquons-le bien. La logique prétendue, qui féconde ces entités, n'est autre chose que le développement autonome d'une conception *à priori*, qui a servi à les former. Et, tandis que les constructions, ainsi constituées, devraient rester toutes subjectives, on nous les présente comme douées d'une réalité objective et nécessaire. Ce qui fausse absolument les résultats du procédé.

J'ose dire qu'il y a là un complet renversement de ce que le bon sens et la plus élémentaire observation nous enseignent.

En réalité, comme l'a invinciblement montré Ihering (3), les règles juridiques, et les solutions qu'elles consacrent, sont exclu-

(1) Par exemple, si j'abordais la théorie de la possession, il me serait, je crois, facile de montrer que les attaques, multipliées et vigoureuses, auxquelles a été en butte, depuis quelques années surtout, la doctrine classique, s'expliquent le mieux du monde par son caractère tout conceptuel, et pour ainsi dire irréel, prétendant pourtant à la vérité objective. Cons., à ce sujet : R. Saleilles, *Étude sur les éléments constitutifs de la possession*, 1894.

(2) Ihering, *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*.

(3) *Geist des rœmischen Rechts*, 4e éd. Dritter Theil. Erste Abtheilung, 1888, § 59, notamment, p. 325 ; 3e éd française de Meulenaere, 1888, t. IV, § 69, notamment p. 315. — *Der Zweck im Recht*, t. I, 3e éd. 1893. Vorrede, p. VIII, et p. 433-512. — *Der Besitzwille*, Zugleich eine Kritik der herrschenden juristischen Methode, 1889, *Vorrede*, p. IX-X, et *passim*; éd. française de Meulenaere, préface, p. VII-VIII, et *passim*.

Digitized by Google

sivement déterminées par le but pratique et la fin sociale des institutions. Voilà leur source, et, si l'on veut, voilà en même temps leur logique, logique vraiment sûre et féconde, parce qu'elle est faite tout entière de motifs moraux, psychologiques, économiques, et qu'elle tend à réaliser l'équité objective par la combinaison de l'idée de justice avec celle de la plus grande utilité sociale. Mais, dans tout cela, nous ne voyons pas figurer encore cette dialectique abstraite, isolée des faits, consistant toute en conceptions et constructions purement idéales.

Comment advient-il pourtant que ces éléments formels, purement parasites, ce semble, s'introduisent, comme d'eux-mêmes, dans la sphère juridique, et y occupent une place nécessaire ? C'est qu'il faut à la science une forte systématisation, qui en relie les diverses parties, rattache les effets aux causes, et fonde le tout en une unité harmonique (1).

Ici, précisément intervient la technique juridique avec ses procédés de logique abstraite, ses conceptions *à priori*, sa dialectique serrée, ses constructions idéales. Faut-il se borner à lui reconnaître une utilité purement didactique et théorique? On a paru le penser dans le camp de ceux qui ont cherché récemment à réagir contre les déviations de cette technique (2). Tel ne serait pas cependant mon sentiment. Indépendamment de leur rôle dans l'édification théorique de la science, j'estime que les abstractions

(1) G. Tarde, *Les Transformations du Droit*, 1893, p. 154. « Avant tout « l'élaboration juridique, soit chez le juge et le commentateur, soit chez le « législateur même, est une systématisation; ou, si l'on veut, c'est de la « *téléologie présentée sous couleur logique*. » — Comp. R. Saleilles, *L'Individualisation de la peine*, 1898, p. 30-31, et surtout p. 144-149, relativement au rôle des conceptions idéales dans la conscience populaire, et pour sa formation juridique.

(2) Voy. déjà, dans ce sens : Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, 4e éd., 1888, Dritter Theil. Erste Abtheilung, § 59, p. 322 ; 3e éd. française de Meulenaere, t. IV, § 69, p. 312. — *Der Besitzwille*, 1889, p. 279 ; trad. française de Meulenaere, *Du rôle de la volonté dans la possession*, 1891, p 234. — *Adde*, surtout : Ph Heck dans : *Zeitschrift fur das gesammte Handelsrecht* de Goldschmidt, 1890, t. XXXVII, p. 277-278. — E. Stampe, *Die Lehre von der Abtretung der Vindication*, dans : *Archiv für die civilistische Praxis*, 1893, t. LXXX, p. 417.

Digitized by Google

logiques peuvent et doivent faire progresser la pratique et conduire à la découverte de solutions nouvelles, en fécondant les raisons, toutes concrètes, des institutions, au moyen de conceptions, qui, jouant à leur égard le rôle d'idées-forces (1), permettent d'en tirer des effets inaperçus ou d'y rattacher de plus équitables conséquences (2). En ce sens, les constructions logiques doivent conserver leur rôle capital dans toute méthode de droit positif (3). Mais, une condition s'impose, et s'impose absolument, pour les maintenir dans les limites qui seules en justifieront et en légitimeront l'emploi. C'est que notre science ne perde jamais de vue le caractère essentiellement idéal et subjectif de ces procédés, qu'elle se résigne par conséquent à n'en tirer que de simples *hypothèses*, toujours dominées par les faits, acceptables dans la mesure seulement où elles facilitent l'œuvre téléologique de la jurisprudence, prêtes à s'assouplir et à se transformer devant les exigences de la vie, au besoin, même, à céder sans résistance à l'évidence du but pratique qui les contredirait (4).

L'écueil, contre lequel n'a pas su se garer notre dogmatique,

(1) A. Fouillée, *L'Evolutionnisme des idées-forces*, 1890; *La Psychologie des idées-forces*, 1893.

(2) Je cite seulement, comme un exemple bien connu et déjà ancien, le livre célèbre d'Einert: *Das Wechselrecht nach dem Bedürfniss des Wechselgeschäfts im neunzehnten Jahrhundert*, 1839, dont l'influence a été décisive sur l'institution de la lettre de change dans tous les pays germaniques. Il importe de remarquer, d'ailleurs, que la réforme demandée par Einert, avait à sa base, et comme point de départ, des considérations pratiques et utilitaires. — Je le dirais encore bien plus de la théorie du Risque professionnel, dont on connaît l'énorme fortune législative. Voy. à ce sujet, Cheysson, dans *la Réforme sociale* du 16 avril 1898, t. XXXV, p. 654-655; et Hubert-Valleroux, *même revue*, n° du 1er Mai, p. 738.

(3) E. I. Bekker, *System des heutigen Pandektenrechts*, t. II. 1889. Vorrede, p. VIII-XI. — Cpr. J. Percerou, dans: *Annales de droit commercial*, 1898, p. 61-62.

(4) Cons. ici: Ihering, *Der Besitzwille*, 1889, p. 33, note 2, et p. 272-273; éd. française, 1891, p. 28-29, note 14, et p. 229. — E. I. Bekker, *Ernst und Scherz über unsere Wissenschaft*, 1892, *passim*, notamment p. 124-125. — Danz, *Gesetzes-Auslegung und das Leben*, dans: *Zeitschrift für das Privat und œffentliche Recht der Gegenwart*, 1897, t. XXIV, p. 619. — *Adde*, à titre d'application: Van den Heuvel, *De la situation légale des associations sans but lucratif*, 2e éd., 1884, p. 37 *in fine*; et, dans un sens un peu différent: E. Bartin, *Revue de droit international*, 1897, p.

Digitized by Google

consiste à objectiver ces éléments idéaux (1), à les envisager comme des nécessités logiques, issues de la nature des choses, s'imposant, comme telles, à l'interprétation juridique, malgré la contradiction pratique qu'y peuvent opposer les besoins les plus pressants de l'existence sociale (2).

Tout le mal, en définitive, est venu de ce que l'on a confondu deux choses fort distinctes : d'une part, les principes de justice ou d'utilité universelles, immuables dans leur essence, mobiles seulement dans les détails de leur application, et suivant les conditions sociologiques (3) ; d'autre part, les procédés techniques, n'ayant de raison d'être que la mise en œuvre de ces principes ; conceptuels par leur origine et subjectifs par leur nature, se ramenant en définitive à de simples hypothèses scientifiques, par suite n'ayant de valeur sérieuse que dans la mesure de leur adaptation, plus ou moins parfaite, à la réalisation du but fixé par l'équité suprême, et destinés à progresser sans cesse dans le sens d'un plus complet développement de leur mission technique.

II

72. — Et, par malheur, cette inversion des véritables procédés scientifiques n'est pas restée sans réaction sur les effets de la

658. — Cpr. pour les sciences biologiques : Cl. Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865, p. 49, p. 57, p. 65-66. — Et, d'une façon plus générale, sur le rôle des théories abstraites, des généralisations, des hypothèses, dans toute discipline scientifique : Aug. Comte, *Cours de philosophie positive*, t. VI, 1869, p 602-603, p. 622-623, p. 641, p. 726. — E. Naville, *La logique de l'hypothèse*, 1880. — Th. Ribot, *L'évolution des idées générales*, 1897, p. 219-220, p. 227-228, p. 249-252. — Lévy-Bruhl, *Le Centenaire d'Auguste Comte*, dans *Revue des Deux-Mondes*, n° du 15 janvier 1898, t. CXLV, p. 417-422.

(1) Voy. sur l'abus de l'idéologie et l'oubli des réalités, dans le domaine religieux : R. P. Etourneau, 1re Conférence à Notre Dame, Carême de 1898, p. 13-22. — Comp. H. Taine, *Les Origines de la France contemporaine. Le Régime moderne*, t. I, p. 28-29.

(2) Comp. R. Saleilles, *L'Individualisation de la peine*, 1898. p. 108-109.

(3) Comp. Mancini, dans : *Journal de droit international privé*, de Clunet, t. I, 1874, p. 224-225.

Digitized by Google

méthode. Il en est résulté, dans toute notre science, une limitation et une rigidité de vues, directement contraires à tout progrès. L'abus de la logique a conduit à la stagnation du Droit, parce que l'esprit juridique résistait, comme d'instinct, à multiplier ou à assouplir des notions, qu'il tenait pour déterminées *à priori*, par une sorte de nécessité supérieure et objective, inhérente à leur nature.

De là une timidité, dans la pensée et dans l'action, qui a paralysé l'essor de la législation même. Malgré son omnipotence, pourtant reconnue sans conteste par les juristes, le Législateur a parfois hésité à consacrer des principes nouveaux, qui auraient contrarié les conceptions jusque-là régnantes (1). Il lui semblait, sans doute, que c'eût été mettre dans son œuvre une sorte de ferment irrationnel, risquant de la ruiner par la base.

Mais c'est surtout dans le domaine, seul en question ici, de l'interprétation positive, que l'on observe les effets funestes de cette tendance à l'immobilité, issue d'un idéal trop étroit et d'une fausse conception de la logique juridique. En substituant aux éléments vraiment substantiels de la vie du Droit, aux motifs moraux, psychologiques, économiques, politiques et sociaux qui régissent le monde juridique, des notions techniques, abstraites, froides et vides de réalité féconde (2), notre interprétation s'est

(1) Un exemple frappant en est fourni par les discussions soulevées, dans les milieux parlementaires, à propos de la théorie du risque professionnel. Voy. Tarbouriech, *La Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, 1896, préface, p. XIII, et nos 127-130, p. 93-97; n° 164, p. 120-122. — Cpr. sur l'influence que doit avoir la logique par rapport à la législation : Ihering, *Der Besitzwille*, 1889, § X, *initio*, p. 197-201; éd. française de Meulenaere, *Rôle de la volonté dans la possession*, 1891, p. 171-174. — D'ailleurs, je dois reconnaître qu'en fait, le Législateur se laisse, bien plus rarement que le jurisconsulte, arrêter par les conceptions *à priori*, qui contrarieraient son but. Avec grande raison, il s'attache aux réalités plutôt qu'aux idées. Et c'est bien souvent ce qui peut expliquer les malentendus qui s'élèvent entre notre doctrine et la pratique législative.

(2) Comp. Ihering *(Geist des rœmischen Rechts*, Dritter Theil. Erste Abtheilung, 1888, § 59. p. 324 ; 3e éd. franç. de Meulenaere, § 69, t. IV, p. 314), qui rapproche cette méthode dialectique de celle de Hegel en philosophie.

Digitized by Google

fait un système tout entier en formules et en catégories pures, qui, combiné avec l'excès d'influence attribué à la codification moderne, a rendu la jurisprudence scientifique non pas seulement stérile, mais, souvent même, irrémédiablement rebelle au progrès. C'est ce qu'il me reste maintenant à montrer.

J'en ai déjà laissé entrevoir plus d'un indice, quand j'analysais, tout à l'heure, à la lumière des idées courantes, quelques notions juridiques fondamentales (Voy. ci-dessus, nos 68-70). Sans revenir sur ces développements, sans même reprendre, d'un point de vue critique, d'autres applications de constructions juridiques, signalées antérieurement (Première partie, ci-dessus, n° 24), je veux, pour multiplier les témoignages et les preuves, choisir encore, parmi les théories les plus connues de notre droit privé positif, quelques nouveaux exemples, qui fassent voir combien les errements de la méthode traditionnelle, en arrêtant, d'une façon rigide et étroide, par un système de catégories hiératiques, les cadres de nos institutions juridiques, ont paralysé le développement légitime de ces institutions, et fait obstacle aux réels progrès du Droit.

73. — La condition d'une masse universelle (biens et dettes), sur laquelle plusieurs personnes ont des droits coexistants, en vertu d'une situation contractuelle qui unifie partiellement leurs intérêts, — telles, la communauté entre époux, les diverses sortes de sociétés ou d'associations - soulève des problèmes juridiques nombreux, qui engagent des intérêts parfois considérables. On se demande, notamment, si le fonds commun ou social jouit d'une individualité lui assurant une représentation homogène et un siège légal analogue au domicile de la personne; ce qui ne manque pas d'importance pour la forme de sa vie juridique, relativement, par exemple, aux procès où il serait intéressé. Il y a lieu de savoir encore si le droit des divers participants à cette masse universelle prend un caractère *sui generis*, qui lui attribue une nature uniforme et en fasse, dans son ensemble, un droit purement mobilier, soumis au régime juridique assez simple de

Digitized by Google

cette sorte de biens, au lieu de conserver la nature, mixte et complexe, d'un droit, partie mobilier, partie immobilier, suivant la diversité des choses composant la masse active. Surtout, pour les tiers qui traiteront, soit avec les associés pris comme individus, soit avec les représentants de la masse et en contemplation de celle-ci, il est essentiel de connaître les droits respectifs que leur assurera l'une ou l'autre manière de faire. Quand il s'agira, par exemple, de régler, sur tels ou tels biens, le concours simultané de créanciers sociaux et de créanciers personnels, devra-t-on limiter les actions d'après l'origine des créances, accueillir ou arrêter les compensations, admettre ou refuser une préférence ? — Toutes ces questions, qui se présentent fort effacées dans le cas de la communauté entre époux, à raison de la réglementation concrète et détaillée, que cette association a reçue de notre Code civil (art. 1399-1527), qui, d'autre part, ont pu paraître résolues, par la force des choses s'imposant d'elle-même au législateur (art. 529 C. civ.), en ce qui touche les sociétés commerciales, publiées et manifestées comme telles, se sont montrées, au contraire, en plein relief pratique, quand on s'est trouvé en présence de sociétés civiles, ou en participation, dont nos lois ont traité d'une façon relativement sèche, et sans résoudre formellement les plus grosses difficultés, que soulève leur fonctionnement ; à plus forte raison encore, s'il s'agit de ces associations sans but lucratif, que notre législation privée passe à peu près sous silence, mais qui n'en exercent pas moins, de fait, une activité juridique, qu'il est nécessaire de régler.

En présence de ces difficultés, qu'a fait, pendant longtemps du moins, notre doctrine ? Recherchant sous quelles conceptions se pouvait envisager la situation proposée, et de quelle forme idéale on la pouvait revêtir, elle n'a aperçu que deux points de vue possibles (1). Ou bien, on rattache la masse sociale à une per-

(1) Je néglige, en ce qui touche la communauté entre époux, la conception originale que Toullier avait essayé d'accréditer (*Le Droit civil français*,

Digitized by Google

sonne civile, ayant son domicile et sa représentation juridiques propres, distincte des personnes individuelles des participants, et qu'une création artificielle (je ne dis pas une fiction) permet seule de reconnaître; en conséquence de quoi, cette masse sera régie et traitée, à l'égard de tous intéressés, comme un patrimoine distinct, sur lequel les droits des associés s'analysent en créances(1) mobilières, mais qui, du moins, reste séparé des patrimoines individuels, réservé aux créanciers sociaux, comme les autres le seront aux créanciers personnels. Ou bien, à défaut de cette personnalité civile, qui paraît bien exiger une décision nette de la loi, ce serait le régime de la pure indivision, représentant, pour chaque associé, sur chacun des objets de la masse, un droit de même nature, fractionné en quotes idéales, élément de chaque patrimoine individuel, au même rang que tous autres biens compris en celui-ci, affecté, comme eux, aux créanciers personnels (parmi lesquels figurent pour leur part les créanciers sociaux) pour la quote-part de l'associé débiteur, sans qu'il fût question d'une séparation établie suivant l'affectation des divers biens, pas plus que d'un siège légal ou d'une représentation juridique distincts. — Telles étaient les deux conceptions, dont il fallait choisir l'une, et, suivant le choix fait entre elles, par chaque interprète, d'après les indications légales ou les suggestions de la raison juridique, pour telle ou telle sorte d'association, les solutions se présentaient d'elles-mêmes, aussi faciles à découvrir que logiquement nécessaires. — Chose étrange! Aucune des deux constructions proposées n'apparaissait bien nette dans les textes relatifs aux sociétés civiles. Bien plus, certaines décisions positives

5e éd., t. XII, 1839, nos 74-82, p. 119-138). Quoiqu'elle fût peut-être plus près de la vérité que toutes les autres, cette conception, qui déroutait une logique trop simpliste, n'a obtenu aucun succès sérieux. Voy. Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, § 505, note 4, 4e édition, t. V, p. 278-279.

(1) A moins que l'on n'y voie, avec M. Ch. Beudant (*Revue crit. de législation*, 1869, t. XXXIV, p. 154), un droit *sui generis*, ni réel, ni personnel. Mais, à vrai dire, ce point importe peu à notre sujet. — Contre l'opinion de Beudant, voy. note de M. Ch. Lyon-Caen, Sir., 82, 2, 25.

Digitized by Google

de la loi (notamment art. 1848-1849, 1859-1860, 1862-1863), étaient fort difficiles à expliquer, ou, du moins, à concilier entre elles, de l'un comme de l'autre point de vue. Mieux encore. Si, synthétisant les dispositions très complètes, édictées par le Code civil, à l'endroit de la communauté entre époux, on essayait de ramener cette institution à une idée d'ensemble, on apercevait clairement l'impossibilité d'en encadrer, d'une façon satisfaisante, toutes les règles, soit dans la catégorie de la personnalité civile, soit dans celle de l'indivision normale. Rien n'y faisait, tant semblait impérieux le dilemme suggéré par la pure logique. On devait opter entre les deux conceptions. Et, pour la communauté conjugale, comme pour les autres associations quelconques, c'était toute l'une ou toute l'autre, sans moyen terme autre que les dérogations légales aux déductions rationnelles, qu'on expliquait comme on pouvait.

Tel a été, jusqu'à ces derniers temps, le terrain de discussion, adopté par tous, pour l'examen de cette question capitale, et, je ne suis pas bien sûr qu'il soit, dès maintenant, délaissé par la majorité des interprètes (1). Toutefois, on observe, dans un certain nombre d'études récentes, une tendance bien nette, sinon à abandonner tout à fait cette manière de voir, du moins à l'élargir. Je ne parle pas ici de ceux qui requièrent, en ce sujet, l'intervention législative (2). Ceux-là, en général, du moins, ne contestent pas la légitimité du point de vue encore dominant. Ils la reconnaissent, au contraire, et, acceptant la stricte dualité des conceptions, ils demandent seulement qu'on élargisse le champ de celle qui semble la plus libérale et la mieux apte à satisfaire les intérêts légitimes.

(1) Voy. notamment : H. Capitant, *Introduction à l'étude du Droit civil. Notions générales*, 1898, p. 165. — Cpr. p. 191, note 1.

(2) Voy. par ex. note de M. Ch. Beudant, sous Montpellier, 17 avril 1893. D. P., 94, 2, 329. — *Adde :* note de M. Meynial sous Req. rej. 23 février 1891, Sir., 92, 1, 73 à 75. — Hauriou *Précis de Droit administratif*, 3e éd., 1897, p 124-128. — Notes de M. Ch. Lyon-Caen, sous Civ. cass., 25 mai 1887, Sir., 88, 1, 162, et sous Req. rej. 29 octobre 1894, Sir., 95, 1, 66. — Charmont, dans *Revue critique de législation et de jurispr.*, 1895, p. 205-206.

Digitized by Google

Mais, sans sortir du domaine de la pure interprétation positive, et simplement en assouplissant les procédés de la discussion juridique, d'autres jurisconsultes ont porté des coups, fort sérieux, à mon sens, à l'idée, suivant laquelle la condition juridique d'une masse sociale se rangerait nécessairement sous le concept de la personnalité civile ou sous celui d'une indivision, par quotes idéales, au sens du droit romain. — Reprenant quelques idées que M. van den Heuvel avait mises en avant, sous forme d'arguments purement rationnels (1) et les développant, au point de vue de notre droit positif, dans son *Etude sur la Situation juridique des Sociétés dénuées de personnalité* (2), M. Mongin, sans paraître vouloir changer encore les termes courants du débat, a montré, avec une grande force d'argumentation, que les plus importants effets, rattachés ordinairement à la personnalité civile, pouvaient s'en séparer, pour être reconnus au profit de toute masse sociale quelconque. C'était déjà, comme on l'a finement remarqué (3), ébranler, à la base, en la rendant presque inutile, la conception si fortement charpentée de la personnification civile des sociétés. Entré dans la même voie avec moins de hardiesse apparente et sous le seul appui du droit commun, M. le comte de Vareilles-Sommières (4) a fait sortir du contrat d'association une entité patrimoniale, qui, sans avoir besoin d'une personnalité distincte et séparée, trouvait, dans celles des associés eux-mêmes, les éléments d'une vie juridique autonome, et presque complètement suffi-

(1) J. Van den Heuvel, *De la Situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, 2e éd., 1884, p. 41-51, et p. 63.

(2 *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1890, p. 697-725. — Voy. déjà : M. Sauzet, *Nature de la personnalité civile des syndicats professionnels*, nos 27 et 42, *Rev. crit.* 1888, p. 319, note 1, et p. 337-338.

(3) Compte rendu de l'Etude de M. Mongin, dans *Annales de Droit commercial*, 1891, t. V, 2, p. 47-48. — *Adde* : de Vareilles-Sommières, *La Synthèse du Droit international privé*, 1897, nos 711, t II, p. 42-43.

(4) *Du Contrat d'association*, 1893, et : *Le Droit de posséder des associations non reconnues*, dans : *Revue crit. de législ.*, 1895, p 232-252. — Dans le même sens : E. Didier Rousse, *De la Capacité juridique des associations en droit civil français*, thèse de doctorat, Paris, 1897, liv. I, notamment p. 124-157. — Voy. déjà : Van den Heuvel, *op. cit.*, p. 175-203.

Digitized by Google

sante à la fin poursuivie par le groupement des personnes (1).

En même temps, et sur le terrain historique, on commençait à nous montrer que, contrairement aux tendances de la jurisprudence moderne (2), notre ancien droit n'avait jamais étendu aux sociétés civiles la personnalité fictive, considérée comme privilège de droit public ; que même il ne l'avait pas reconnue au profit du plus grand nombre des sociétés commerciales (3). Comment, pourtant, avait-il pu attribuer à ces sociétés la plupart des effets, que notre doctrine ne croyait pouvoir rattacher qu'à la personnification? Au moyen d'une conception particulière de la propriété commune, fort différente de l'indivision, par quotes idéales, du droit romain, conception dont M. Saleilles a dégagé les traits principaux dans son application aux sociétés en commandite, et qu'il résume ainsi : « un patrimoine, constitué à l'état de patrimoine « distinct, séparé, affecté à une entreprise spéciale, et qui soit le « gage exclusif des créanciers, avec lesquels on a contracté en vue « de l'entreprise commerciale, à laquelle le patrimoine est affecté ; « et, de plus, un patrimoine indisponible pour tous ceux qui ne « sont pas chargés de la gestion de l'entreprise ; n'étant par « conséquent, au point de vue de la validité des actes qui s'y ré-

(1) Comp. l'idée émise antérieurement par M. Labbé (Note dans Sir., 81. 2,250) « que la personnification des sociétés n'est qu'une forte concentra- « tion de droits individuels » — Voy. aussi : Ihering. *Geist*, III Theil, 4e édition, § 55, p. 224 ; trad. de Meulenaere, t. IV, § 65, p. 217. — Je néglige, comme une étape très secondaire à mon sens, les décisions de jurisprudence, qui ont reconnu une demi-personnalité, une « vitalité relative » leur conférant une individualité suffisante, pour soutenir les procès concernant leur entreprise, à certaines associations formées dans un but d'intérêt général et approuvées par autorité administrative (Associations d'arrosage. — Sociétés de course) : Req. rej. 20 février 1844, Sir., 44, 1, 302. — Civ. cass. 21 mai 1851, Sir, 51,1, 695. — Civ. Cass. 30 août 1859, Sir., 60, 1, 359. — Req. rej. 6 juillet 1864, Sir., 64, 1, 327. — Civ. cass. 25 mai 1887. Sir., 88, 1, 161, avec note critique de M. Ch. Lyon-Caen. — Req. rej. 2 janvier 1894, Sir., 94, 1, 129, note de M. Ch. Lyon-Caen. Voy. le même arrêt, avec le rapport de M. le Conseiller Cotelle, dans D. P., 94, 1, 81. — Cpr. Dijon, 20 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 735 et observations critiques de M. L. Mouchet dans *Revue Bourguignonne*, 1891, t. I, p. 240-254. — *Adde* encore : Dijon, 30 octobre 1889, Sir., 90, 2, 16.

(2) *Adde* aux arrêts anciens : Req. rej. 22 février 1898, *La Loi* du 30 juin 1898.

(3) Ed. Meynial. Note sous Req., rej. 2 mars 1892, Sir., 92, 2, p. 497-499.

Digitized by Google

« fèrent, qu'à la disposition du gérant qui fait le commerce pour « tous » (1). Conception qui, sans doute, vient bien un peu dérouter aujourd'hui nos esprits, parce qu'elle trouble nos idées toutes faites ; mais qui, pourtant, loin d'être restreinte aux sociétés de commerce, n'était jadis, comme l'a démontré aussi M. Saleilles (2), que l'application d'une théorie plus générale, issue de l'idée toute rationnelle, et nullement fictive, de l'autonomie de la volonté modifiant, suivant les besoins pratiques, les formes traditionnelles de la propriété. C'est à cette large et féconde idée que M. Saleilles propose d'en revenir, fallût-il briser ouvertement les cadres trop étroits de nos catégories juridiques modernes (3). Et, en ce qui concerne la construction juridique de toute masse affectée à un but poursuivi en commun, il laisse ainsi entrevoir la possibilité d'une conception nouvelle, mieux adaptée que les précédentes à la réalité des faits et aux exigences de la vie sociale (4).

Et maintenant, il faut que je me le demande, pourquoi ces efforts, récemment dirigés, de tant de côtés, contre un point de vue naguère incontesté, si ce n'est parce que chacun sent inconsciemment que ce point de vue paralyse irrémédiablement l'essor de cette théorie du fonds social, sous le rapport des effets pratiques, que requièrent les exigences de la vie.

Or, la stérilité nécessaire de ce point de vue tient, avant tout, à la façon essentiellement défectueuse, dont notre doctrine a entendu le système des conceptions et constructions juridiques, qu'elle adapte à ce problème tout concret. Car, supprimez seulement son point de départ, l'idée qu'une masse commune doit être

(1) Saleilles, *Etude sur l'histoire des sociétés en commandite*, n°63, *Annales de droit commercial*, 1897, t. XI, p. 41. Voy. d'ailleurs, l'ensemble des développements sur ce point : n°s 37-63, *Annales de dr. comm.*, 1895, t. IX, 2e partie, p 64-79, et 1897, t XI, p. 29-42.

(2) *Op. cit.*, n°s 64-66, *Annales de dr. comm*, 1897, t. XI, p. 42-45.

(3) Saleilles, *op. cit.*, n°s 67-68, *Annales de droit commercial*, 1897, t. XI, p. 45-47.

(4) Comp. sur la nature de l'indivision héréditaire, à propos d'une application du rapport des dettes, ma note sous : Req. rej. 7 juillet 1892, *Pand. franç. period.*, 1893, 1, 433 à 436, et spécialement p. 435.

Digitized by Google

ou le patrimoine d'une personne fictive, ou l'objet d'une indivision par quotes idéales entre individus, *et ne peut être que cela* — idée admise *à priori*, sans être recommandée ni par la vraie tradition historique, ni par la loi, ni par l'intention des parties, ni assurément par la préoccupation de fournir un point d'appui efficace à la pratique. — Vous dégagez par cela seul l'énigme autrement insoluble. Et il ne reste plus qu'à chercher, en pleine liberté, une adaptation juridique de l'idée élémentaire de patrimoine, qui concilie la volonté légitime des membres de la société avec les intérêts des tiers, sous le point de vue supérieur de l'intérêt général. Quant à la conception qui puisse expliquer tout cela, vous ne pouvez la découvrir que par tâtonnements ; et vous ne devez y voir autre chose qu'une *approximation hypothétique*, essentiellement susceptible de changements, puisqu'elle manque de toute réalité objective.

74. — J'ai appuyé à dessein sur cet exemple, parce qu'il nous laisse entrevoir, relativement à une théorie importante, et suffisamment étudiée déjà pour que j'aie pu me borner à de simples références, l'interprétation moderne, s'accusant elle-même en quelque sorte, et poussée, par la force des besoins juridiques, à rompre en visière à sa propre méthode. J'en veux rapprocher, maintenant, avec moins de développements, une autre question, d'un caractère bien plus spécial, où la même étroitesse de vues s'est rencontrée de la part des meilleurs interprètes, et engendrera bientôt, j'y compte, des résultats analogues.

On sait que l'inaliénabilité de la dot, sous le régime dotal, admise par le Code civil, tout au moins pour les immeubles dotaux, est réglée par notre loi d'une façon fort sommaire (art. 1554-1561 C. civ.). A s'en tenir aux textes, bien des questions restent incertaines, relativement surtout aux effets de ce statut exorbitant, et à la sanction de ses violations, particulièrement pour le cas d'une aliénation, à laquelle la femme a coopéré. — Or, on a pensé que, pour faciliter la solution de ces difficultés de détail, il serait

Digitized by Google

précieux, qu'il était même nécessaire, avant tout, d'être fixé sur le caractère juridique du vice tenant à l'inaliénabilité dotale. On a donc recherché à quelle idée fondamentale se pouvait rattacher cette institution originale. Et l'on n'a trouvé que deux conceptions admissibles. Pour les uns, l'inaliénabilité dotale apparaîtrait comme une incapacité exceptionnelle, atteignant la personne même de la femme (1). Pour les autres, ce serait une indisponibilité réelle, frappant les biens plutôt que la personne (2). Bien que l'on ne fût pas absolument d'accord sur les conséquences à tirer de chacun de ces points de vue, l'un ou l'autre a paru devoir être adopté, avant toute discussion, par les auteurs qui ont approfondi cette matière. — Il résulte manifestement de cette manière de faire, que l'interprète, qui a pris parti sur cette question générale, voit son indépendance d'opinions singulièrement compromise, lorsqu'il arrive aux détails du sujet. Il en résulte, aussi, que l'interprétation, dans son ensemble, manque forcément de souplesse, puisque, d'avance, elle se voit rivée aux déductions logiques des deux conceptions, déclarées, *à priori*, seules possibles.

Mais comment ne s'avise-t-on pas, avant tout, de se demander, non seulement s'il ne serait pas une autre construction admissible, mais plutôt encore s'il y a vraiment nécessité, ou même utilité sérieuse, à rattacher l'inaliénabilité dotale à l'une de nos conceptions courantes. On oublie trop, ce semble, que cette institution,

(1) J. E. Labbé, *Régime dotal, Obligations de la femme, Exécution*, dans : *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1856-1°, t. IX, p. 1-18. — P. Gide, *Condition privée de la femme*, liv. IV, chap. III, § 4 ; 2° éd., 1885, p. 447-456. — Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. VI, n° 232 bis I. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil*, 6° éd., t. III, 1898, n° 384. — P. Deloynes, dans : *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1882, p. 541-577. — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, n° 1836-1841, 2° éd., t. IV, p. 162-168. — Cpr. Valette, dans : *Mélanges de Droit*, 1880, p 520-521, et Ch. Lyon-Caen, note dans Sir., 76, 2, 65.

(2) C. Demolombe, *Constitution de dot, Biens à venir*, dans : *Revue de législation et de jurisprudence* (Wolowski), 1835, t. II, p. 282-296. — Troplong, *Contrat de mariage*, n° 3269, 3312. 3317, t. IV, 1850, p. 356-357, 406, 414. — M. Mongin, *Du caractère de l'inaliénabilité dotale*, dans : *Revue critique de législ. et de jurispr.*, 1886, p. 92-112, et p. 170-190. — Cpr. Aubry et Rau, § 538, note 31, t. V[4], p. 614.

Digitized by Google

absolument exorbitante du droit commun, a été introduite dans le droit romain par la loi Julia sous une couleur ostensiblement arbitraire (1), et que, si, depuis cette antique origine, elle a notablement évolué jusqu'à changer totalement de raison d'être, elle n'en reste pas moins, et plus que jamais, dans notre civilisation moderne, une anomalie indiscutable. Il faudrait donc, à tout le moins, si l'on veut absolument la *catégoriser*, en faire l'objet d'une construction à part.

A vrai dire, même, est-il ici besoin d'une construction quelconque? Et ne peut-on se contenter d'interpréter, aujourd'hui comme jadis, l'inaliénabilité dotale suivant son but, en bornant le rôle de la logique à élucider, par le menu, toutes les conséquences de la *finalité* qu'il convient de lui reconnaître dans notre état social. — Telle est, en ce sujet, je le crois bien, la tendance de notre jurisprudence. Et je ne sache pas, quoi qu'on en ait pu dire (2), qu'un seul arrêt, faisant autorité, se soit prononcé, d'une façon un peu nette, soit pour l'idée d'incapacité personnelle, soit pour celle d'indisponibilité réelle. Les solutions n'en sont assurément ni moins logiques ni moins heureuses, en s'inspirant presque exclusivement des intérêts auxquels la loi a entendu subvenir. J'ajoute que, pour être moins simpliste et plus nuancé, le système, qui s'en dégage, apparaît tout aussi solide et cohérent que ceux proposés par les auteurs (3). Seulement ce système de la jurisprudence, placé au-dessus de tout parti pris d'école, a, de plus, le grand mérite de pouvoir s'assouplir encore, sans être arrêté par la rigueur souvent bien artificielle de ces déductions, basées sur une conception *à priori*, qui ont tant d'attrait pour notre doctrine.

(1) Pomponius, fr. 1, D. *Soluto matrimonio*, 24, 3.

(2) Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 6e éd., t. III, 1898, n° 384, p. 250. — L'arrêt de civ. cass., 13 février 1884 (Sir., 86, 1, 25), cité par cet auteur, comme consacrant la thèse de l'incapacité, n'y fait aucune allusion.

(3) Voy. une esquisse, malheureusement non encore développée, de ce

Digitized by Google

75. — Le moindre reproche que puissent encourir les conceptions de ce genre, lorqu'on les veut ériger à l'état de vérités absolues, c'est d'être inutiles et d'entraver sans profit le développement des motifs rationnels qui animent seuls vraiment toute institution juridique.

Quelle grande importance y a-t-il, par exemple, quand il s'agit de connaître la portée de la règle : *En fait de meubles, la possession vaut titre*, à déterminer exactement une conception précise à laquelle se rattacherait l'art. 2279 C. civ., ou, suivant la terminologie usuelle, à se prononcer sur le *fondement juridique* de ce texte (1). Et, en vérité, qu'entend-on signifier, au juste, quand on fait reposer la règle, qu'il exprime, soit sur l'idée d'une prescription (prescription instantanée), soit sur celle d'une acquisition *lege*, soit encore sur celle d'une présomption légale, plus ou moins intense (2) ? Comme si l'intervention d'une théorie préconçue était indispensable pour justifier une règle toute pratique ! Et comme si cette règle ne pouvait avoir sa raison d'être propre et indépendante !

Serait-ce que le choix de la conception, à mettre à sa base, influerait sur la solution des problèmes de détail, que soulève sa mise en œuvre ? Mais alors, il faudrait pouvoir donner à cette conception même un caractère objectif, auquel répugne son origine. Au surplus, je n'aperçois pas que, lorsqu'il serait possible de faire dépendre les solutions, qu'ils recherchent, du fondement juridique adopté en principe, les auteurs se croient liés par les déductions de ce fondement même (3), ni qu'ils reviennent bien

système de la jurisprudence sur l'inaliénabilité dotale, dans : E. Bartin, *Études sur le régime dotal*, 1892. Préface, p. IX-XIII.

(1) Voy. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, 1895, n° 830, p. 518.

(2) Voy. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op cit*, n°s 830-834, p. 519-523. — *Adde* : l'indication d'une quatrième conception juridique dans : R. Poincaré, *De la Revendication des Meubles*, thèse de doctorat, 1883, p 214, β — Pourquoi n'en ajouterait-on pas d'autres encore ?

(3) Voy. par ex. R. Poincaré, *op. cit.*, p. 217 *in fine*, qui admet l'appli-

Digitized by Google

fidèlement à celui-ci, si ce n'est le plus souvent pour le déclarer indifférent (1). Au vrai, il faut le dire, ce prétendu fondement juridique doit rester purement idéal, dans ses conséquences, comme dans son existence. Ce qui détermine exclusivement, en fait, l'application et les effets de la règle : « En fait de meubles, « possession vaut titre », ce sont les motifs bien connus, tant d'intérêt public que d'équité (basée sur la comparaison des intérêts en présence), qui la justifient rationnellement (2). A quoi bon, dès lors, à ce fondement rationnel, tout à fait suffisant par lui-même, pour le but que nous cherchons, juxtaposer un prétendu fondement juridique, issu d'une pure conception, et qui ne peut que troubler, par l'introduction d'un élément hétérogène, les plus sûres déductions du vrai principe.

Et ce que je viens de dire, en passant, au sujet des effets de la possession mobilière, trouverait son application en cent autres théories du droit privé.

76. — Chose curieuse ! C'est surtout à propos des actes juridi-

cation de l'art. 2223, après avoir exclu, comme fondement de la règle, l'idée de prescription (p. 212-213).

(1) Voy. par ex. : Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n°s 852, p. 533 ; n°s 853, p. 534 ; n° 856, p. 535-536 ; n° 869, p. 543 ; n° 875, p 547. — *Contra*, cependant, pour l'application, plus ou moins stricte, de l'art. 2229 C. civ : n°s 850-851, p. 532-533. — Au surplus, ces auteurs se font peu d'illusions sur l'importance pratique de la controverse relative au fondement juridique de l'art. 2279, al. 1 : « D'une façon générale, » disent-ils, à son sujet, « la controverse, que nous venons d'exposer, n'aboutit pas, dans « l'application, à une aussi grande divergence de solutions qu'on pourrait « le croire, au premier abord ; sur un grand nombre de points importants, « la doctrine et la jurisprudence sont d'accord, quant à la solution, en ne « différant que sur la manière d'y arriver, » *op. cit.*, n° 834 *in fine*, p. 523. — Je crois pouvoir, sans grande témérité, aller plus loin et affirmer que le principe admis, sur la controverse dont il s'agit, n'est d'aucune importance pour la solution des questions de détail, en ce sens que le *motif décisif*, pour chacune de celles ci, est absolument indépendant de la conception juridique à laquelle on rattache la règle.

(2) On trouvera ces motifs nettement résumés par M. R. Saleilles, *La Loi du 30 mars 1887*, n° 50, dans *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. I, 1891, p. 697. — *Adde* : Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. VIII, n° 387 bis, IX, X et XIV. Cf n° 388 bis, I-II. — Observons, d'ailleurs, que M. Colmet de Santerre détermine sans peine les effets de la règle, sans lui assigner un fondement juridique précis. Voy. n° 387 bis, I-II.

Digitized by Google

ques conventionnels, en cette matière où la volonté de l'homme, si flexible, si nuancée, se moulant sur les faits et s'adaptant à la variété des situations, engendre elle-même les résultats juridiques, et doit jouir en principe de la plus large autonomie, que le procédé des constructions abstraites a paru le plus indispensable à notre doctrine. Elle a jugé sans doute que la création de types, prédéterminés par la conception scientifique, s'imposait pour contenir, en de justes limites, les fantaisies indéfinies, auxquelles peut conduire la liberté des contrats, et pour assurer à ceux-ci une interprétation exempte d'arbitraire. Or, quel qu'ait pu être le bien fondé de cette idée, ce qui est certain, en tout cas, c'est que sa réalisation pratique a apporté de sérieuses entraves au progrès juridique, par l'effet des préjugés régnants sur le caractère impérieux et rigide des conceptions et constructions théoriques.

Qu'il me soit permis de justifier cette assertion par un nouvel exemple, que me suggère la thèse de doctorat, si justement remarquée, de mon collègue, M. Deslandres, sur les droits qui naissent du contrat d'assurance, en cas de décès, vie entière (1).

On sait que l'assurance sur la vie n'est, ni prévue, ni réglée, par nos lois privées positives. Comme, d'autre part, les effets en sont complexes et les réactions juridiques considérables, ce contrat offrait large matière aux investigations indépendantes de notre doctrine. Aussi a-t-il donné lieu à de nombreux et savants travaux, dont l'examen est des plus intéressants, au point de vue de la critique des méthodes.

Etudiant, plus particulièrement et dans le détail, les conséquences juridiques de l'assurance-vie, contractée avec attribution du bénéfice à certaines personnes désignées par la police, M. Deslandres analyse ce contrat avec la très heureuse préoccupation de satisfaire le plus largement possible la pensée de prévoyance, qui, d'un point

(1) M. Deslandres, *De l'assurance sur la vie. Etude des droits de l'assuré, des bénéficiaires, des cessionnaires et des créanciers*, 1889.

Digitized by Google

de vue élevé, en constitue le fond, et en est, à vrai dire, le seul but pratique. Guidé par un sentiment parfait de l'état d'âme de l'assuré et de sa volonté présumable, il dégage, de ces éléments de fait, que révèle une psychologie toute de bon sens, les *desiderata* généraux, auxquels doit nécessairement satisfaire la construction juridique de l'assurance (1). Il s'agit seulement de ménager, contre les abus de la prévoyance de l'assuré, les droits intangibles de tiers, héritiers réservataires et créanciers surtout, exposés à en subir, à leur dam, le contre-coup. Mais, à condition de faire la part de ces exigences inéluctables, serait-il rien de plus simple et de plus satisfaisant à la fois, que de consacrer, *de plano*, les solutions déduites de l'intention très morale et très légitime de l'assuré, en poussant à fond l'analyse de cette intention et ne se laissant guider que par le principe de l'autonomie de la volonté, limité seulement par le respect des droits supérieurs au vouloir de l'individu (2) ?

Par malheur, au seuil de cette route, si largement ouverte, si unie, si séduisante, apparaît notre idée d'école que toute opération juridique doit rentrer dans une *catégorie*, à caractère net, à conditions fixes, à effets prédéterminés. Faute de texte précis, servant de guide obligé à l'interprétation, celle-ci a pu, en notre matière, rechercher très librement le cadre le mieux adapté à la construction en vue. Et, M. Deslandres nous expose très largement (3) les trois principales conceptions proposées pour expliquer juridiquement l'assurance sur la vie au profit de tiers : 1° La plus répandue, acceptée par la jurisprudence, qui y voit une stipulation pour autrui, régie par l'art. 1121 C. civ., et soumise aux exigences dont on revêt l'application de ce texte ; 2° la théorie de la gestion d'affaires, transformation à peine déguisée

(1) M. Deslandres, *op. cit.*, n° 52, p. 74-78.

(2) J'admets qu'il serait sans difficulté (*Non obstat* art. 1119 Civ. : car, voy. art. 1121 et 1165 C. civ.) de reconnaître que la volonté de l'assuré peut enrichir le bénéficiaire, en réservant l'acceptation de celui-ci.

(3) *Op. cit.*, n°s 54-80, p. 79-128.

Digitized by Google

de la précédente, mais de laquelle pourtant M. Labbé, qui l'a développée avec le plus d'ampleur, a su tirer des déductions fort heureuses; 3° enfin une conception, présentée plus récemment par M. Thaller (D., P., 1888, 2, 1 à 4) qui, par une application plus subtile de l'art. 1121, décompose l'opération en deux actes, et envisage le contrat d'assurance, au profit de tiers, comme obligeant seulement la Compagnie envers l'assuré à offrir, après le décès de celui-ci, l'indemnité d'assurance aux bénéficiaires.

Ces différentes manières de voir aboutissent, toutes trois, suivant les expressions mêmes de M. Deslandres (1), à la construction d'un système rigoureusement juridique. Mais elles n'y parviennent qu'en concluant l'opération, qu'il s'agit d'apprécier, sur un lit de Procuste, qui en déforme ou en restreint, toujours, par quelques côtés, les développements naturels. Et, si chacune d'elles satisfait à certains *desiderata* pratiques, chacune également en méconnaît d'autres (2). Aussi, M. Deslandres, dominé par le souci du but pratique à atteindre, paraît-il n'en préférer absolument aucune. Il n'en sacrifie pas davantage l'une ou l'autre, et conclut, en définitive, à les appliquer toutes trois parallèlement, de façon à satisfaire le plus largement possible les exigences pratiques, qu'il relève d'un sens si sûr, et qui lui tiennent si justement à cœur (3). Il y a là, assurément, une façon de faire fort ingénieuse, qui peut sembler concilier heureusement les traditions de notre dogmatique avec la nécesité prépondérante de suivre, avant tout, les suggestions pratiques, issues de la fin intime des institutions.

(1) *Op. cit.*, p. 4, p. 74.

(2) Voy., surtout, à cet égard, les développements de M. Deslandres dans la section III de ce chapitre (2e partie, chap. I), de son travail : Droits des bénéficiaires suivant ces théories diverses, *op. cit.*, nos 84-93, p 131-147. — *Adde* : chap. II, Assurance avec attribution du bénéfice au profit de tiers indéterminés, nos 95-102, p. 151-173. Mais, sur ce dernier point, M. Deslandres a cru pouvoir modifier les conclusions du système basé sur la stipulation pour autrui. *Du contrat d'assurance sur la vie au profit de bénéficiaires indeterminés*, dans : *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1891, p. 174-196.

(3) *Op. cit.*, *passim*, notamment, no 148, p. 262.

Digitized by Google

Toutefois, il n'est pas bien sûr qu'au moyen de cet expédient habile on échappe à l'inconvénient majeur des constructions systématiques. Car il arrivera bien souvent que l'adaptation de constructions multiples, si nombreuses et si variées qu'on les suppose, à une même situation juridique, reste impuissante à engendrer toutes les solutions désirables (1). — Et, d'autre part, cette conciliation sympathique de conceptions antagonistes, par la divergence même de leurs vues sur un objet commun, n'est-elle pas, à elle seule, la condamnation du système des constructions *à priori* et nécessaires, puisqu'elle démontre à la fois, et l'irréalité objective de chacune d'elles, et l'insuffisance de leurs résultats (2).

77. — En somme, et puisque aussi bien je dois me borner, les applications précédentes auront suffi peut-être à faire voir comment ce procédé des constructions abstraites, — quand on oublie son caractère essentiellement subjectif et malléable, pour le stéréotyper, en quelque sorte, au moyen de conceptions, prédéterminées, immuables, revêtues d'une fausse objectivité, — bien loin d'élargir et de féconder le champ de notre science, le rétrécit, au contraire, et le stérilise (3).

D'autre part, — et ceci ne fera que présenter ma critique sous

(1) Voy. par exemple, comment M. Deslandres reste impuissant à faire échapper à l'art. 559 C. com. l'indemnité d'assurance sur la vie, stipulée par un commerçant failli au profit de sa femme, au moyen de la *seule* construction juridique, et comment il n'y parvient, en définitive, qu'en s'appuyant sur la volonté du preneur d'assurance, *op. cit.*, nos 125-126, p. 221-222.

(2) J'oserai presque trouver une confirmation de mes idées dans cette phrase que j'extrais de la conclusion de M. Deslandres, *op. cit.*, p. 262 : « Ainsi l'assurance-vie peut satisfaire toutes les aspirations de ceux qui « s'assurent — Il serait d'ailleurs étrange qu'il en fût autrement. *La volonté « individuelle, qui la crée, n'est-elle pas, en principe, libre dans ses créa- « tions ?* » Cpr. : p. 133-134, et p. 221.

(3) Si je ne devais ménager le temps et la patience de mes lecteurs, il me serait aisé d'ajouter d'autres applications, que me fournirait presque chacune de nos théories juridiques. Je cite, à titre d'exemples, et comme au hasard : la distinction, si insuffisante, des acquisitions originaires et dérivées, présentée comme générale et nécessaire. (Où classer, dans cette division, la prescription acquisitive? Ne faudrait-il pas au moins subdiviser les acquisitions dérivées ? Voy. à cet égard, sur l'*Unverbundene Succession* : Dernburg, *Pandekten*, § 81, t I, 1884, p. 180, et Ph. Heck, dans *Zeitschrift*

Digitized by Google

un jour à peine différent, — le même vice de méthode a maintes fois égaré l'interprétation, en enchaînant ses développements à une idée initialement erronée, qui, sous l'apparence d'une conception juridique correcte, séduisante même parfois, bien qu'au fond purement imaginaire, arrive bientôt à s'imposer inconsciemment aux esprits, et les entraîne dans la voie de conséquences téméraires ou pernicieuses, dont le péril est d'autant plus grand qu'elles paraissent logiquement inévitables.

C'est ce que mon collègue, M. Tissier, dans une savante note de jurisprudence (1), nous a très sagacement exposé, au sujet du

für das gesammte Handelsrecht, 1890, t. XXXVII, p. 281-282) ; — toute notre théorie des nullités, dont les compartiments demanderaient à être multipliés et assouplis ; — celle encore du droit de rétention, qui ne paraît si difficile à édifier sur une base ferme, que parce qu'on envisage un droit de rétention, à contours prédéterminés, à effets toujours identiques, tandis qu'il serait simple, et conforme aux exigences de la vie, d'en subdiviser les applications pour leur attacher des effets différents ; — celle du Rapport des dettes, pour l'explication de laquelle on n'a voulu voir pendant longtemps que deux conceptions opposées (J.-E. Labbé, *Du Rapport des dettes*, dans : *Revue pratique* de 1859, 1°, t. VII, p. 447-514. — A. Deschamps, *Du Rapport des dettes*, 1889, notamment Introduction, p. 3-7), au lieu de rechercher si chacune de ces conceptions suffit, à elle seule, à reconnaître toute l'utilité pratique de l'institution. (Cpr. Ed. Meynial, *Du Rapport des dettes*, Thèse de doctorat, Paris, 1886, notamment §§ 8-9, p. 144-151. — Note de M. Labbé, sous Civ. rej., 9 février 1887, Sir., 88, 1, 5 à 8) — etc... etc... — L'obsession des constructions juridiques, suivant des types prédéterminés, se rencontre même à propos d'institutions de création récente. Ainsi, la faculté, que l'on s'accorde à reconnaître aux syndicats professionnels, de contracter dans l'intérêt de leurs membres et conformément à leur destination, en vertu de la loi du 21 mars 1884, a été rattachée par les uns à la stipulation pour autrui de l'art. 1121 C. civ. (Ed. Lambert, *Du Contrat en faveur de tiers*, 1893, § 324, p. 354-357), par d'autres, au mandat (note signée Z sous Civ. rej., 1er février 1893, dans Sir., 96, 1, 330), par d'autres encore, à la gestion d'affaires. M. Deslandres, enfin, après avoir montré les difficultés, que présente l'adoption de ces divers points de vue, et considérant qu'il y a lieu « d'introduire dans notre « architecture juridique une construction d'un type nouveau », a proposé, suivant sa méthode d'éclectisme large et souple, une combinaison de la stipulation pour autrui et du mandat (Note dans *Pandectes françaises périodiques*, 1894, 1, 1 à 6, sous Civ. rej., 1er février 1893). Mais, en vérité, je me demande, si cette combinaison, qui au fond nous ramène toujours aux anciens types, fournira une ligne de direction bien sûre, et s'il ne serait pas, à la fois, plus logique et plus heureux, de se laisser simplement guider par le but de la nouvelle création (Voy. en ce sens ma note, *in fine*, sous Nancy, 7 décembre 1895, dans *Pandectes françaises périodiques*, de 1898).

(1) Sous Civ. cass., 16 décembre 1891, Sir., 93, 1, p. 81-83. A partir

Digitized by Google

prétendu mandat, introduit dans la théorie de la solidarité passive, en vue d'en déduire la représentation (dans une mesure mal déterminée, d'ailleurs,) des débiteurs solidaires les uns par les autres. S'étant avisé de rechercher les sources et l'évolution de cette idée de mandat, M. Tissier a découvert qu'elle était absolument étrangère, non seulement au droit romain et à notre ancienne jurisprudence française, mais même à la doctrine première, qui s'était établie sous le Code civil. Ainsi, elle apparaissait comme l'œuvre personnelle de commentateurs récents, et n'avait été accueillie par la Cour de Cassation qu'en 1873. — En même temps qu'il nous retraçait ainsi le *processus* de son évolution, M. Tissier nous montrait que, pure explication doctrinale de la loi, ce concept était faux en lui-même, manifestement contraire à la réalité des choses (1), et surtout, au point de vue de ses résultats, que, bien loin de constituer un progrès dans la théorie de la solidarité, il y avait introduit des solutions fâcheuses et contraires aux exigences de la pratique, — solutions que le caractère idéal et logique de leur point de départ rend aujourd'hui fort difficiles à déraciner (2). Dans ces conditions, et si, malgré tout, on la considère comme encore indispensable, pour maintenir la cohérence entre certaines solutions, au moins faudrait-il ne pas oublier la nature toute subjective de cette conception, et ne lui reconnaître que l'autorité provisoire d'une hypothèse scienti-

de la 5e édition de son *Précis de Droit civil*, t. II (1895), n° 973 ter, p. 699-701, M. Baudry-Lacantinerie semble avoir adopté les conclusions de M. Tissier.

(1) Tandis que les idées beaucoup plus simples, qui suffisaient aux Romains, comme à nos anciens jurisconsultes (unité d'objet, — pluralité de liens), n'étaient que la traduction fidèle des éléments objectifs de la solidarité. Ces idées sont-elles encore suffisantes ? Voy. un doute sérieux, formulé, à cet égard, par M. Charmont, *Revue crit.*, 1894, p. 68, note 2.

(2) Notez que ces solutions sont loin de rester théoriques. L'arrêt du 16 décembre 1891, précité, en est la meilleure preuve, puisque l'idée du mandat tacite lui permet de casser, pour violation de la loi (!), une décision de Cour d'appel. Je ne prétends pas, d'ailleurs, que l'application de cette idée à l'espèce ait donné ici un résultat fâcheux. Mais la solution pouvait se justifier autrement (Voy. la note précitée de M. Tissier).

Digitized by Google

fique, toujours sujette à être redressée ou remplacée par une conception meilleure (1).

78. — Cet abus d'une conception purement technique, que M. Tissier a su découvrir, pour ce cas particulier de la solidarité passive, en combien d'autres théories ne le rencontrerait-on pas encore ; et que de ferments délétères du même genre ne seraient pas à extirper de notre science ?

Tantôt, c'est une vérité toute relative, consacrée par le législateur ou suggérée par l'équité, mais limitée dans son fondement rationnel à un champ d'application nettement restreint, que l'on érigera en principe absolu, oubliant sa contingence nécessaire et en excédant manifestement la portée : telle, la rétroactivité de la condition (art. 1179 C. civ.), issue d'une simple présomption de volonté, dont la saine application, par conséquent, devrait être bornée à développer les conséquences d'une intention obscure, tandis qu'on en a plus d'une fois fait sortir une règle impérative et essentielle, pour en déduire des effets inattendus ; — telle encore cette explication très répandue de l'art. 1304 C. civ., qui rattache exclusivement la décision de ce texte à la notion de ratification tacite, qu'on accepte ainsi comme base de toute son interprétation, sans prendre garde qu'à côté, et même au-dessus de cette notion, se place ici la raison fondamentale de toute prescription civile, savoir l'intérêt de la stabilité des droits, et particulièrement la protection des tiers plus gravement menacés par la réaction d'une nullité souvent insoupçonnée (2).

Tantôt encore, c'est une idée purement abstraite, presque métaphysique, qu'un souci immodéré de systématisation a introduite dans la théorie, à la suite d'une vue très superficielle, et

(1) C'est bien à ce titre, ce me semble, que M. Charmont se décide à la conserver encore (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1894, p. 68).

(2) Voy. en faveur de cette dernière idée : P. Gide, *De la législation civile dans le nouveau royaume d'Italie, in fine*, dans : *Revue historique de droit français et étranger*, 1866, t. XII, p. 421-422.

Digitized by Google

dont le germe se développe en conséquences souvent des plus étranges. Comme idée de cette sorte, ayant eu dans notre dogmatique, parfois même dans notre jurisprudence, une fortune vraiment singulière, je citerai l'idée d'indivisibilité. Quels emplois surprenants n'en a-t-on pas faits, et, si l'on veut bien me pardonner l'expression, à quelle sauce ne l'a-t-on pas mise, dans les matières les plus diverses? — Indivisibilité de l'état des personnes, pour appuyer la théorie du légitime contradicteur dans les questions d'état; — Indivisibilité de l'obligation alimentaire, pour en tirer le principe d'une condamnation au tout contre les divers débiteurs d'aliments; — Indivisibilité des attributs de la puissance paternelle, afin d'exclure l'intervention modérée et souple des tribunaux, en dehors des cas légaux de déchéance de la puissance paternelle; — Indivisibilité du régime du conseil judiciaire, pour imposer l'application en bloc de toutes les incapacités édictées par les art. 499 et 513 C. civ.; — Indivisibilité de la saisine héréditaire permettant une pétition d'hérédité totale à l'un ou quelques-uns de plusieurs héritiers saisis; — Indivisibilité du patrimoine, entraînant indivisibilité de l'hérédité et de l'acceptation de celle-ci (1); — Indivisibilité de la condition envisagée comme une nécessité logique; —... etc., etc... — Or, assurément, je ne voudrais pas prétendre que tous les résultats, rattachés à ces applications si nombreuses de la notion d'indivisibilité, soient à rejeter en eux-mêmes. Mais j'observe seulement que ces résultats, quand on les doit admettre, se justifient par des motifs d'équité ou d'intérêt pra-

(1) M. Louis Guénée a contesté l'application générale de cette dernière solution, en critiquant très fortement l'idée de l'indivisibilité appliquée à l'hérédité même. Mais il admet encore l'indivisibilité de la vocation héréditaire des continuateurs de la personne du défunt (*De l'indivisibilité de l'acceptation d'une hérédité*, notamment, nos 8-9, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1892, p. 458-460). C'est une modification des termes de la conception courante. Ce n'est pas l'abandon de la conception même. Tandis qu'à mon sens, en dehors des solutions formelles de la loi, la question devrait être décidée suivant la raison et l'utilité pratique, sans considérer aucune conception *à priori* comme objectivement nécessaire.

Digitized by Google

que, tandis que la conception, dont on les fait dépendre, rarement fondée sur la nature des choses (et l'interprétation s'en est bien aperçue quand elle en a voulu chercher les bases), reste le plus souvent toute subjective, de telle façon qu'en la prenant comme base objective d'une construction juridique, on s'expose, de gaieté de cœur, à des résultats erronés.

Tantôt encore, le même travers d'interprétation s'est traduit dans l'usage imprudent des formules, dont on a prétendu déduire des solutions que l'examen concret des situations juridiques pouvait seul révéler (1); comme, par exemple, lorsqu'on a voulu résoudre la question des risques, dans les contrats synallagmatiques, par un simple choix entre les deux adages : *Res perit domino* — *Res perit creditori*, au lieu d'apprécier la situation respective des parties, pour imputer la perte fortuite d'une façon adéquate à leur volonté (2); comme, encore, lorsqu'on a cru pouvoir trancher les difficultés si délicates, que soulevait la mise en jeu de la réserve héréditaire (réserve des héritiers renonçants ? — question du cumul de la quotité disponible et de la réserve — question de l'imputation des libéralités adressées à des réservataires), en caractérisant *à priori* la réserve : *pars hereditatis* — ou *pars bonorum defuncti*.

Or, dans toutes ces applications diverses, je crois pouvoir relever les traits distinctifs d'un même procédé méthodique, con-

(1) Jadis, M. Oudot s'est élevé, avec sa grande autorité et sa profonde pénétration philosophique, contre l'usage aveugle des formules ou adages juridiques : *Premiers essais de philosophie du Droit*, 1846, n^os XC-CVI, p. 80-97. *Conscience et science du Devoir*, t. II, 1856, n°s 612 624, p. 223-240. — Sur le rôle historique des formules et leur influence pour le façonnement des idées juridiques, voy. Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, § 3, Erster Theil, 5e Aufl. 1891, p. 31-35 ; 3e éd. de Meulenaere, t. I, p. 31-36. — *Adde :* Lainé dans *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889-1890. t. XIX. p. 455 et p. 560. — Aubry, dans *Journal de droit international privé* de Clunet, 1896, p. 728-730. Cpr. *ibid.*, p 732, note 4, et p. 744-745.

(2) Comp., en ce dernier sens : R. Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, 1890, n°s 181-182, et 194 ; p. 194, p. 206-207.

Digitized by Google

sistant à idéaliser les éléments vraiment pratiques et substantiels du Droit, pour objectiver ensuite la conception ainsi formée, et en tirer, comme d'un principe ferme, des conséquences que l'on applique aveuglément et sans plus lever les yeux vers les réalités, auxquelles on les adapte (1).

Y a-t-il là un procédé, vraiment essentiel à notre science, qui se justifierait, du moins, au point de vue pratique, par la nécessité d'arrêter, fût-ce par des moyens artificiels, l'arbitraire, autrement inévitable, du juge ? On l'a dit (2). Mais j'avoue qu'il m'est difficile d'accepter cette explication *rationnelle*. C'est que je n'aperçois pas, en effet — et vraiment il le faudrait bien montrer autrement que par des mots et des affirmations — comment l'emploi, fût-il imposé au juge, de conceptions purement idéales et isolées des faits auxquels on les applique, peut apporter une limite efficace à sa liberté d'appréciation. Oui, il peut fausser l'usage de cette liberté en l'asservissant à des idées abstraites, qui ont perdu tout contact avec les réalités. Mais, le fond de ces conceptions restant essentiellement subjectif, malgré l'apparence dogmatique dont on les recouvre, on ne peut éviter que l'esprit du juge ne les déforme et n'en altère la portée, plus facilement encore qu'il ne pourrait dénaturer les véritables et réels fondements de l'ordre juridique, je veux dire les motifs moraux, psychologiques, écono-

(1) Je suis bien éloigné de penser que notre tradition juridique française ait *constamment* cédé à l'illusion de ces procédés. Et, si, au lieu d'en présenter ici les défauts, je devais en faire ressortir les mérites, il me serait bien facile, prenant le contre-pied de ma critique, de citer maints exemples de théories traditionnelles, développées très finement, en dehors de tout système préconçu de construction juridique. Ex : théories des obligations *in solidum* ou de la solidarité imparfaite ; — de la cause impulsive dans les libéralités (nonobstant art. 900 C. civ.) ; — des délais préfix opposés aux délais de prescription ; — des obligations naturelles à effets variables suivant leurs sources ; — de la subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée ; — etc.... etc... Sans doute les conceptions idéales ne sont pas restées étrangères à la formation de toutes ces théories. Mais, du moins, a-t-on eu soin de ne pas excéder leur portée subjective, et de faire toujours prédominer la réalité et les exigences des faits sur l'idée pure.

(2) A. A. Cournot, *Essai sur les Fondements de nos connaissances*, 1851, n° 274, t. II, p. 122-124 ; et pour l'application, n°s 269-273, t. II, p. 116-122.

Digitized by Google

miques, sociaux et politiques, dont on lui laisserait l'appréciation dans le silence de textes positifs.

En vérité, je suis bien plutôt porté à attribuer, à la tendance que je critique, une raison d'être historique. Et j'imagine que, pour la justifier, on invoquerait plus spécieusement, à son appui, une sorte de preuve expérimentale, en relevant, dans l'histoire de toute jurisprudence scientifiquement constituée, l'usage constant de ces procédés d'abstraction logique et de construction idéale. Particulièrement, et pour s'attacher à un stade précis de l'histoire du droit, on pourrait faire valoir avec complaisance le rôle important, que cette partie de la méthode semble avoir joué dans l'évolution et la constitution du droit romain, que personne assurément ne refusera de considérer comme un type de développement juridique, bien digne de nous servir de modèle.

C'est à ce dernier ordre de considérations que je veux m'arrêter quelques instants, avant de terminer ce chapitre.

III

79. — Ne pouvant présenter, à ce sujet, dans le présent travail, qu'une très légère esquisse, je résume, dès l'abord, mes conclusions, en disant que le développement organique du droit romain, commandé par les forces internes de son milieu et de son tempérament propres, impliquait, en lui-même, une place prépondérante, faite aux catégories juridiques, et ouvrant un passage facile aux conceptions et constructions idéales ; — que, d'ailleurs, employés avec la plus grande discrétion par les jurisconsultes romains, ces procédés ont généralement conservé, chez eux, le caractère subjectif, imposé par leur nature pour rester la condition même de leur saine fécondité juridique ; — qu'enfin, toutes les fois que cette réserve a été oubliée, l'abus des abstractions logiques a conduit les juristes romains eux-mêmes à des résultats

Digitized by Google

pratiques peu heureux, qui, nonobstant toute influence traditionnelle, doivent résolument détourner notre science moderne de suivre les mêmes errements et de rester fidèle à une technique purement décevante.

Peu de mots vont me suffire pour expliquer l'essentiel de cette formule un peu complexe, dont l'enseignement se dégagera tout naturellement, à la suite.

80. — Tout ordre juridique positif, quel qu'il soit, suppose à sa base l'opération suivante : Parmi les faits innombrables de la vie sociale, l'on en distingue et met à part quelques-uns, pour les revêtir d'une sanction efficace. C'est ainsi que de rapports purements humains on fait des rapports juridiques (1).

Mais dans quel esprit et suivant quelles influences s'opère cette sélection ? Comment la jurisprudence, dont c'est la mission propre, caractérise-t-elle ces situations privilégiées, qui obtiennent la protection publique, au moyen de la reconnaissance juridique? Tout, à cet égard, dépend de l'état des civilisations et du génie des races.

En ce point, le droit romain s'est particulièrement distingué par une extrême réserve dans la consécration officielle des institutions (2). Il a établi des limites fort strictes à l'ordre juridique qu'il constituait. Cela, par deux moyens principaux.

D'abord, par le formalisme, qui a si longtemps dominé la jurisprudence romaine. Comme Ihering l'a excellemment montré (3), le formalisme romain, envisagé dans son sens profond et dans

(1) Comp. Ihering, *Der Zweck im Recht*, t. I², 1893, p. 89, p. 309. — Et sur la distinction du Droit, de la Morale, des Usages de la vie : *ibid.*, p. 331 ; t. II², 1886, *passim*, notamment p. 104 et sq.

(2) Voy., en ce qui concerne, du moins, le Droit ancien : Ed. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains, L'Ancien Droit*, 1881, p. 736-739. — Et comp. Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, 4e éd. Zweiter Theil. Erste Abtheilung, 1880, § 26, p. 50-62 ; 3e éd. française de Meulenaere, 1886, § 30, t. II, p 49-61.

(3) *Geist des rœmischen Rechts*, 4e éd. Zweiter Theil. Zweite Abtheilung, 1883, §§ 45-47d, p. 470-674 ; 3e éd. française de Meulenaere, §§ 50-57, t. III, p. 162-366. — Rappr. Ed. Cuq, *op. cit.*, p. 719-720. — P.-F. Girard. *Manuel élémentaire de Droit romain*, 2e éd., 1898, p. 422-423.

Digitized by Google

son but ultime, n'était pas autre chose qu'un instrument très puissant et savamment réglé à l'effet de caractériser, au milieu du chaos social, les institutions juridiques, de les distinguer les unes des autres, d'assurer à chacune ses effets propres, pour la plus grande précision du Droit. Ces résultats s'obtenaient par l'exigence de formalités minutieusement réglées, séparant les opérations juridiques au moyen de signes matériels, et répondant, chacune de son côté, au but poursuivi. Bref, un système de *catégories formelles*, plus ou moins larges de portée, mais toujours rigides de contours et de reliefs.

A défaut du formalisme, et du jour surtout où il céda le pas à des influences moins symboliques et plus positives, on dut, pour compléter les cadres de l'organisation juridique, caractériser et discerner, par leurs éléments substantiels plutôt que par leur forme, les institutions dont la reconnaissance s'imposait. C'est ainsi qu'au regard des contrats formalistes, où le signe décisif consistait, soit en formules verbales, soit en écritures solennelles, apparurent les contrats consensuels, les contrats réels de la seconde forme, les contrats innommés, les pactes prétoriens et légitimes, que leur contenu intrinsèque distinguait seul des conventions restées sans protection juridique (1). De là encore des *catégories*, non plus formelles cette fois, mais *réelles*. — Bien plus que le formalisme, à mon sens, ce système des *catégories réelles*, tel que l'ont pratiqué les Romains, caractérise vraiment leur jurisprudence. La forme n'a joué, tout au moins dans la pleine floraison de cette jurisprudence, qu'un rôle accessoire et secondaire ; pour bien des institutions, elle ne se concevait même pas (principalement, en dehors des actes juridiques proprement dits). Au contraire, tout le droit romain classique reste imprégné de cette exigence essentielle de certains éléments spécifiques, pour estampiller les situations, méritant protection juridique. Et, pour n'être plus purement ex-

(1) Comp. P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de Droit romain*, 2e éd., 1898, p. 425-431.

Digitized by Google

térieurs et tout en formes, ces éléments n'en demeurent pas moins rigoureusement précisés dans leur substance et stéréotypés dans leur manière d'être. Ainsi, les institutions prennent facilement l'aspect de véritables corps juridiques (1), construits en pièces déterminées à l'avance, animés d'un souffle que représente leur conception, ordonnés en catégories (2).

On comprend aisément que, dans un pareil terrain de culture juridique, l'inclination ait été forte de multiplier les constructions abstraites au moyen de conceptions idéales. Quand se présentait une situation nouvelle, paraissant mériter la consécration du Droit, on ne se décidait pas facilement à augmenter *de plano* les catégories jusque-là reconnues. C'eût été heurter de front l'esprit même du système, et méconnaître la loi d'économie des moyens, qui le dominait tout entier (3). On avait bien, pour certains cas, les procédés artificiels, actes simulés, apparents, etc..., etc... (4), mais dont l'emploi était restreint, presque limité, en fait, au domaine de la forme. Hors de là, le moyen pratique, toujours ouvert aux prudents, pour faire entrer, dans les cadres préexistants (des catégories réelles), un état de fait, non prévu tout d'abord, c'était de concevoir celui-ci, en dominant, par l'idée, son apparence matérielle, et de le construire tout entier, comme répondant aux exigences d'une catégorie, organisée et reconnue, dont on voulût lui appliquer les règles juridiques.

81. — Encore faut-il observer que, fort souvent, l'adaptation de pareilles conceptions n'avait rien de forcé et répondait très

(1) Ihering, *Geist des römischen Rechts*, 4e édit., Zweiter Theil. Zweite Abtheilung, 1883, § 41, p. 362-369 ; 3e éd. française de Meulenaere, § 46, t. III. p. 54-61. — Cpr. du même auteur : *Unsere Aufgabe*, dans : *Iahrbücher für die Dogmatik*, t. I, 1857, p. 10.

(2) Cpr. Ed. Cuq, *op. cit.*, p. 730-731.

(3) Sur cette loi de l'économie des moyens juridiques, voy. Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, 4e éd , Zweiter Theil. Zweite Abtheilung, 1883, p. 330, et : Dritter Theil. Erste Abtheilung, 1888, § 56, p. 242-247 ; 3e éd. française de Meulenaere, t. III, p. 23, et t. IV, § 66, p. 235-239.

(4) Ihering, *Geist*, 4e éd , §§ 46 et 58, II, 2, p. 528 et sq. : III, 1, p. 277-310 ; 3e éd. de Meulenaere, §§ 52 et 68, t. III, p. 220 et sq. : t. IV, p. 267-301. — Ed. Cuq, *op. cit.*, p. 733-734.

Digitized by Google

exactement à la réalité des choses. Ainsi, quand, pour reconnaître au créancier hypothécaire le droit de vendre la chose du débiteur et d'en transférer la propriété, on supposait un pouvoir émanant de celui-ci (1), ou, quand on expliquait l'acquisition d'une chose, délaissée de son propriétaire, par l'idée d'une *derelictio* suivie d'*occupatio* (2).

D'autres fois, il est vrai, le procédé était moins naturel. Par exemple, si, dans la dernière hypothèse citée, on voulait voir une *traditio incertæ personæ* (3), ou lorsqu'on justifiait la subrogation des *adpromissores*, débiteurs solidaires, tiers détenteurs de bien hypothéqué, dans les droits du créancier qu'ils payaient, en supposant une vente d'actions intervenue de lui à eux (4).

Enfin, il arrivait que la construction fût tout idéale, comme dans le cas de l'hérédité jacente, que l'on revêtait d'une personnalité purement fictive (5), soit qu'on lui fît représenter une personne disparue (*hereditas defuncti personam sustinet*) (6), soit qu'on la rattachât à une personne encore indéterminée (*hereditas sustinet personam heredis*) (7).

Mais il convient de prendre garde que ce dernier genre de conceptions, en vue de constructions purement abstraites, resta

(1) Gaius. Comm. II, § 64. — § 1, J. *Quibus alienare licet vel non*, II, 8.

(2) Ulpien, fr. 1, D. *Pro derelicto*, 41, 7 et fr. 43, § 5 D. *De furtis*, 47, 2. — § 47, Inst. *De divisione rerum et qualitate*, II, 1.

(3) Paul, fr. 2, § 2 D. *Pro derelicto*, 41, 7. — Suivant Ihering (*Geist des römischen Rechts*, II, 2, (4 Auflage), notes 518 et 521 ; 3e éd. de Meulenaere, t. III, notes 38 et 42) la conception de la *traditio in incertam personam* (du moins dans son application au *jactus missilium*) serait la plus récente et la seule exacte. — Accarias (*Précis de droit romain*, n° 231, 4e édition, t. I, 1886, p. 585-587), la considère comme exprimant la doctrine unanime des jurisconsultes romains.

(4) Paul, fr. 36, D. *De fidejussoribus et mandatoribus*, 46, 1. — Modestin, fr. 76, D. *De solutionibus et liberationibus*, 46, 3. — Marcien, fr. 5, § 3, D. *Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur*, 20, 6. — Scævola, fr. 19, D. *Qui potiores in pignore*, 20, 4.

(5) Ulpien, fr. 13, § 2, D. *Ad legem Aquiliam*, 9, 2. — Hermogénien, fr. 61, pr. D. *De adquirendo rerum dominio*, 41, 1.

(6) Gaius, fr. 31, § 1, D. *De heredibus instituendis*, 28, 5. — Ulpien, fr. 33, § 2 et fr. 34, D. *De adquirendo rerum dominio*, 41, 1. — § 2, Inst. *De heredibus instituendis*, II, 14.

(7) Pomponius, fr. 24, D. *De Novationibus et Delegationibus*, 46, 2.

Digitized by Google

toujours d'un emploi très réservé, chez les juristes romains. Qu'on lise attentivement un ouvrage intégralement composé par l'un d'eux, les Institutes de Gaius, par exemple, ou que l'on parcoure les fragments insérés au Digeste, avec la préoccupation d'y observer les applications de ce procédé, on verra combien la récolte sera maigre, et quelle place, plutôt restreinte, au regard de celle qui leur est faite par notre science moderne, tiennent, dans l'ensemble de la jurisprudence romaine, les pures abstractions logiques. Si l'on s'y est parfois trompé, c'est que, par l'effet d'une association d'idées déjà signalée (ci-dessus, n°s 66-67), on a confondu l'analyse indispensable des institutions juridiques, poussée très profondément et très loin par le droit romain (1), avec leur configuration, tout artificielle, au moyen d'éléments empruntés à la seule imagination juridique, dont il a fait un très sobre usage.

En tout cas, même alors qu'ils ont introduit, dans leur système, des conceptions idéales, les jurisconsultes romains n'ont certes pas été dupes des constructions qu'ils édifiaient ainsi, et j'ose dire qu'ils se sont soigneusement gardés, en général, de leur attribuer une objectivité qui eût mal répondu à leur origine et à leur but. Nous pouvons nous en convaincre aisément, en reprenant quelques-uns des exemples très simples et bien connus que j'énonçais tout à l'heure.

En expliquant le *jus distrahendi* du créancier hypothécaire, par un mandat du débiteur, qui lui permît un plein transfert de propriété à l'acquéreur, l'on n'hésitait pas pourtant à dépasser la notion du mandat, puisque la vente et la tradition restaient valables nonobstant l'opposition formelle du débiteur, sa mort, ou la perte de la propriété subie par lui (2). Et, si la cession des actions du

(1) Ihering, *Geist des römischen Rechts*, 4e édit., §§ 39-40, Zweiter Theil. Zweite Abtheilung, 1883, p. 334-357 ; 3e éd. de Meulenaere, §§ 44-45, t. III, p. 27-49. — Cpr. R. Sohm, *Institutionen des römischen Rechts*, 4e éd., 1889, § 8, p. 19-20. — Ed. Cuq, *Les Institutions juridiques de Rome. L'ancien droit*, 1891, p. 729-731.

(2) Arg. Ulpien, fr. 13, D, *De Pigneratitia actione*, 13, 7. — Aussi M. P. F. Girard, qui nous donne ces solutions, a-t-il soin de faire obser-

Digitized by Google

créancier, au *fidejussor* qui le paie, est ramenée doctrinalement à la conception d'une vente, il reste incontestable pourtant qu'elle n'engendre pas toutes les conséquences de ce contrat, par exemple au point de vue de la garantie ou du montant de l'action (1).

D'autre part, quand il s'agissait de l'acquisition d'une chose abandonnée, ni ceux qui voyaient là une application de l'occupation ne pouvaient lui attribuer tous les effets d'une acquisition originaire, en effaçant les droits réels dont la chose eût été grevée entre les mains du *derelinquens* (2), ni les partisans de la *traditio incertæ personæ* ne semblent avoir tiré toutes les déductions logiques de leur principe, soit au point de vue du *furtum* (3), soit à celui de l'usucapion (4).

Enfin, si nous envisageons la fiction de personnalité, attribuée à l'hérédité jacente, les jurisconsultes romains eux-mêmes, en nous disant qu'elle a effet *in* MULTIS ou *in* PLERISQUE *partibus juris* (5), nous laissent entendre qu'elle n'est pas toujours efficace. Et ils nous en fournissent la preuve en décidant que, malgré cette personnalité d'emprunt, un esclave héréditaire ne peut ni faire adition d'hérédité (6), ni acquérir ou stipuler un droit d'usufruit (7).

ver que : « Sous ce rapport, on voit, ici, comme en bien d'autres cas, « l'institution développée briser le moule dans lequel elle s'est formée ». (*Manuel élémentaire de droit romain*, 2e édit., 1898, p. 761, note 2). — Cpr. Accarias, *Précis de droit romain*, n° 287 bis, t. I[4], p. 742, note 1.

(1) Cbn. Paul, fr. 36, et Scævola, fr. 62, D. *De fidejussoribus et mandatoribus*, 46, 1. — *Adde :* P. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e édit., 1898, p. 743 *in fine*. « L'idée de vente est un simple « expédient inventé pour permettre d'atteindre un résultat équitable et « dont on se sert seulement dans la mesure où ce résultat le demande. » Et comp : H. Dernburg, *Das Pfandrecht nach den Grundsätzen des heutigen römischen Rechts*, § 95, t. II, 1864, p. 108-114.

(2) Voy. Accarias, *Précis de droit romain*, n° 231 *in fine*, t. I[4], p. 586-587.

(3) Ulpien, fr. 43, § 5, D. *De furtis*, 47, 2. — Il est vrai que la décision de ce texte est motivée par l'opinion sabinienne Mais son insertion au Digeste me parait témoigner en faveur de l'application de cette solution, même au regard de l'autre doctrine.

(4) Paul, fr. 4, D. *Pro derelicto*, 41, 7.

(5) Hermogénien, fr. 61, pr. initio, D. *De adq. rer. dom.*, 41, 1. — pr. Inst. *De Stipulatione servorum*, 3, 17.

(6) Hermogénien, fr. 61, pr. D. *De adq. rer. dom.*, 41, 1.

(7) Hermogénien, fr. 61, § 1, D. *De adq. rer. dom.*, 41, 1. — Paul, fr. 26, D. *De Stipulatione servorum*, 35, 3.

Digitized by Google

Bien plus, le choix de la personne, représentée pendant la jacence (héritier ou défunt), ne paraît pas, chez certains jurisconsultes du moins (1), avoir fait l'objet d'une conception arrêtée; et nous voyons un interprète autorisé du droit romain conclure sur ce point particulier qu'« on a finalement admis, suivant les « besoins, les deux idées » (2).

Que conclure de tout cela, et comment expliquer aussi peu de fermeté logique dans le développement des conceptions, si ce n'est que les jurisconsultes romains, prémunis contre tous excès par leur tact et leur instinct juridique si parfaits (3), ont su conserver à ces conceptions leur caractère essentiellement subjectif, qu'ils n'y ont vu que ce qu'elles doivent être et rester toujours, des approximations idéales, des hypothèses provisoires, ayant pour but de faire avancer la science, sans pouvoir en entraver le progrès, bref des instruments souples, prêts à se plier constamment aux exigences sociales et à tous les besoins de la vie (4).

82. — Toutefois je me garderai d'affirmer que le droit romain ait complètement échappé à l'écueil, presque inévitable en fait, de toute systématisation logique, poussée au bout de ses effets. Mais ici une distinction s'impose.

Souvent les textes romains nous présentent, à titre d'*opinions individuelles* chez certains jurisconsultes, des conceptions systé-

(1) Modestin, fr. 35, D. *De Stipulatione servorum*, 35, 3. — Gaius, fr. 31, § 1. D. *De heredibus instituendis*, 28, 5 et fr. 28, § 4. D. *De Stip. serv.*, 35, 3.

(2) P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e éd., 1898, p. 855, note 2. — Voy. d'ailleurs, contre la personnalité attribuée à l'hérédité jacente : F. Regelsberger, *Pandekten*. § 75, III, t. I, 1893, p. 294-296.

(3) Comp. R. Sohm, *Institutionen des rœmischen Rechts*, 1889, p. 71. — C. Appleton, dans : *Revue internationale de l'Enseignement*, 1891, 1e, t. XXI. p. 256. — *Adde :* E. Gaudemet, *Etude sur le transport de dettes*, 1898, p. 101.

(4) Comp. les idées exprimées par Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, 4e édition. Dritter Theil. Erste Abtheilung, 1888, § 59, p. 318-325; 3e éd. de Meulenaere, § 69, t. IV, p. 308-315, où l'on trouvera d'autres exemples que ceux que j'ai cités, un peu au hasard, et comme ils me revenaient à la mémoire. — *Adde : Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*, 1885, *passim.*, notamment p. 6-70, p. 247-347. — Voy. encore : Ihering, *Geist*, Erster Theil, 5 Aufl. 1891, p. 48-49 ; 3e éd. fr., t. I, p. 49-50.

Digitized by Google

matiques, destinées à justifier la règle de droit qu'ils expriment. Or, certaines de ces conceptions, il en faut bien convenir, apparaissent comme peu raisonnables, naïves, presque enfantines, et, pour ainsi dire, *quelconques*, parfois même impossibles à concilier avec d'autres solutions juridiques incontestables. On sait, notamment, avec quelle verve passionnée et un peu dure, Ihering a fait, sous ce rapport, et en visant exclusivement les théories possessoires, le procès en règle du malheureux Paul, auquel il en veut surtout, pour avoir introduit en deux de ses décisions rapportées au Digeste (1), certain concept juridique, qui, suivant Ihering, aurait constitué le ferment délétère, d'où serait issue la fâcheuse théorie de l'*animus domini* dans la possession (2). A dire le vrai, je ne suis pas bien sûr que les deux textes de Paul doivent porter semblable responsabilité. Et, je me sens d'autant plus porté à en douter que, comme Ihering l'observe lui-même (3), la portée, que celui-ci attribue à ces textes, semble avoir échappé au grand protagoniste de l'*animus domini*, à Savigny. Mais, alors même qu'Ihering aurait raison sur ce point de fait, j'estime que la faute génératrice de l'erreur (si erreur il y a eu) ne serait pas, pour la plus grande part, à la charge de Paul lui-même. Elle ne devrait lui incomber tout entière, que si, dans les textes précités, il avait attribué à la conception, qu'il énonçait en passant, une valeur objective qui dût induire en erreur les interprètes sur sa portée pratique. C'est ce qui ne ressort aucunement de ces fragments, et Ihering s'en autorise, à bon droit, pour récuser leur autorité sur le point spécial qui le préoccupe (4). Assurément, je ne veux pas dire ici que Paul aurait eu raison d'expliquer, ma-

(1) Fr. 1, § 20, D. *De Adquirenda vel amittenda possessione*, 41, 2. — Fr. 37, D. *De Pigneratitia actione*, 13, 7.

(2) *Der Besitzwille*, 1889, § 13, p. 267 et sq., et § 14, *initio*, p. 301 ; trad. de Meulenaere. *Du rôle de la volonté dans la possession*, 1891, p. 226 et sq., p. 254.

(3) *Der Besitzwille*, p. 81, note 1 et p. 321 ; trad. franç., p. 70, note 35 et p. 271.

(4) *Besitzwille*, p 272-273 ; trad. franç., p. 229.

Digitized by Google

ladroitement et au moyen d'une *construction manquée*, même à titre purement personnel, la règle de droit qu'il formulait (1). Mais je dis que, dans ce cas, comme dans tous ceux fort nombreux qu'on y pourrait joindre (2), lorsque les jurisconsultes romains nous exposent, sous forme individuelle et toute subjective, une idée sujette à critique, ç'a été le grand tort des interprètes modernes d'ériger ces *vues de l'esprit* en principes absolus, et de leur attribuer une valeur objective qui répugnait à leur nature non moins qu'à leur origine. Et toutefois, ces exemples nous montrent un premier danger des conceptions malhabilement présentées, ou affirmées sans les réserves nécessaires touchant leur caractère. C'est que celui qui les rencontre, sous des expressions qui n'en marquent pas bien la subjectivité nécessaire, sera tenté de les prendre pour des dogmes absolus et ne saura pas toujours les distinguer des principes, fondés sur l'essence des choses, et doués, comme tels, de réalité objective.

Quoi qu'il en soit, c'est surtout d'un autre point de vue que je suis porté à puiser, dans le droit romain lui-même, un motif de défiance sérieuse, vis-à-vis des abstractions logiques, pour le progrès de la jurisprudence positive. Certaines conceptions juridiques ne sont pas restées à l'état d'opinions individuelles et toutes subjectives chez tels ou tels jurisconsultes. Elles sont entrées dans la science avec le caractère de vérités *à priori* et absolues, de nécessités logiques imposées par l'essence des notions. Par suite,

(1) On a, d'ailleurs, contesté, non sans vraisemblance, que les passages de Paul, concernant l'*animus possidendi*, et incriminés par Ihering, eussent le caractère de construction juridique. Voy. notamment, R. Saleilles, *Etude sur les Eléments constitutifs de la possession*, n° 113, dans *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, t. IV, p. 381.

(2) Entre autres exemples, je citerai celui de la prétendue théorie romaine, qui aurait vu dans la *capitis deminutio* une mort suivie de résurrection immédiate. Voy. sur les origines, l'histoire et la valeur de cette théorie : F. Desserteaux, *Etude sur les effets de l'adrogation*, n°s 85-91, *Revue bourguignonne*, 1892, t. II, p. 697-706, et A. Audibert, dans *Nouvelle Revue historique de droit*, 1893, p. 370. — *Adde* encore, sur deux textes bien connus de Paul, fr. 12 et 19 D. *De Novationibus et Delegationibus*, 46.2 : E. Gaudemet, *Etude sur le transport de dettes*, 1898 p. 83-84, p. 88.

Digitized by Google

elles ont pris et conservé une immutabilité et, pour ainsi dire, une intangibilité, qui n'a laissé place, autour d'elle, qu'à des échappatoires et à des moyens détournés pour satisfaire, du moins, les exigences les plus pressantes de la vie. Or, si l'on veut se rendre compte de la funeste influence exercée par ces entités systématiques sur le développement du droit, si l'on veut comprendre combien elles ont ralenti son progrès et parfois arrêté court certains développements indispensables, qu'on veuille bien en envisager seulement d'un œil critique quelques applications notables. Par exemple, la fameuse règle : « *Nemo pro parte testatus* » qui, motivée, sans doute, à son origine, par quelques visées pratiques plus tard disparues (1), nous est présentée par les jurisconsultes classiques comme une nécessité logique (2), mais qui, en tout cas et jusqu'au bout du droit romain, a entravé par de vaines exigences la liberté du testateur, et fait obstacle à la saine intelligence pratique du système de la succession *ab intestat*, comme de celui de l'hérédité testamentaire. Plutôt encore la notion de l'obligation, considérée comme un rapport étroitement personnel entre deux individus déterminés ; notion qui sans doute avait son fondement réel dans l'état social de la Rome primitive (3) ; mais qui, survivant à sa raison d'être historique et érigée en dogme à l'époque classique, a rendu le droit romain à jamais réfractaire à tout véritable et complet transfert d'obligation (4), en même temps qu'elle l'a empêché d'arriver à l'institution des titres au por-

(1) Voy. par ex. la conjecture proposée par Ihering, *Geist*, 4e éd., III, 1, p. 149, ; 3e éd. française. t. IV, p. 145-146 ; — ou celle de M. Cuq., dans : *Nouvelle Revue historique de droit*, 1886, p. 550, et *Instit. jurid. des Romains. L'ancien Droit*, p. 526.

(2) Pomponius, fr. 7, D. *De Regulis juris*, 50, 17. « ..... *earumque rerum naturaliter inter se pugna est, testatus et intestatus* ». Sur l'insuffisance de cette explication, voy. Ihering, *Geist*, 4e éd., III, 1, p. 319 et p. 322 ; 3e éd. française, t. IV, p. 310 et 312.

(3) E. Gaudemet. *Etude sur le Transport de dettes*, 1898 p. 155-182.

(4) Voy. Savigny, *Traité de droit romain*, § 105, note f., trad. Guenoux, t. I, p. 15 ; — R. Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, 1890, nos 75-76, p. 61-64 ; — P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e édition, 1898, p. 713. — Cpr. E. Gaudemet, *op. cit.*, p. 183-195.

Digitized by Google

teur (1). Ou bien le principe de non représentation par autrui dans les actes juridiques, que des tempéraments équitables ont pu atténuer en quelques applications moins rigides, sans jamais l'effacer ni en corriger tous les inconvénients (2). De même l'institution de l'hypothèque, restée si imparfaite à Rome, malgré tous les développements qu'elle y reçut, parce qu'elle reposait sur une conception trop étroite, acceptée et maintenue comme logiquement nécessaire, nonobstant les besoins économiques et les exigences du crédit réel (3). Autant d'exemples (et que d'autres encore!) des dangers de la construction juridique lorsque les conceptions, qui la fondent, sont entourées d'une auréole dialectique, qui les soustrait à la discussion et à l'évolution qui est la vie même des idées.

Aussi bien, qu'a dû faire la science moderne, en présence de ces prétendus dogmes de la technique du droit, qui risquaient de limiter son essor et d'arrêter définitivement son progrès? Elle les a purement et simplement jetés par dessus bord, en leur substituant des conceptions nouvelles, qui échappassent à l'insuffisance et à l'imperfection des anciennes (4).

83. — C'est bien. Mais ce n'est pas assez. Il importe surtout de ne pas perdre le fruit de l'expérience ainsi acquise.

Et d'abord, si nous avons, dans une mesure d'ailleurs restreinte, modifié quelques conceptions juridiques fondamentales du droit

(1) Savigny, *Le Droit des obligations*, §§ 61, 62, 63, 65 ; trad. Gérardin et Jozon, t. II, p. 237, 241, 250, 273-274. — Cpr. E. Cuq, *Institutions juridiques des Romains. L'Ancien Droit*, p. 732, *in fine*.

(2) J.-E. Labbé, *De la Représentation dans les actes juridiques*, appendice IX au t. III de la *Législation romaine* d'Ortolan, 12e édition, 1883, p. 865-883.

(3) Voy. notamment : J.-E. Labbé, *De l'hypothèque*, appendice III au t. III de la *Législation romaine* d'Ortolan, 12e édition, 1883, surtout p. 929-930. — Dernburg, *Das Pfandrecht nach den Grundsätzen des heutigen rœmischen Rechts*, t. I, 1860, Vorwort, p. v et t. II, 1864, p. 257, et sq. — *Adde :* P. de Loynes : Préface du *Traité du Nantissement, des privilèges et hypothèques*, publié en collaboration avec M. Baudry-Lacantinerie.

(4) Voy. par exemple, pour la notion de l'obligation : E. Gaudemet, *op. cit., passim*, notamment p. 30-32, p. 287-290, p. 537.

Digitized by Google

romain, nous devons nous garder de tenir pour immuables et nécessaires celles que nous avons mises à leur place. Subjectives par leur nature, nos constructions techniques ne peuvent, pas plus que celles des Romains, prétendre aux effets de l'objectivité. Et, en les utilisant pour étendre notre système juridique, il convient de ne jamais perdre de vue la possibilité et parfois la nécessité de les assouplir et de les transformer à nouveau.

Il y a plus, et, parmi les notions romaines ou prétendues telles, qui sont encore à la base de notre science, combien ne demandent pas à être révisées, que nous acceptons les yeux fermés, parfois même en leur attribuant une forme plus rigide et un caractère plus absolu que ne l'imposent les sources romaines : telle la notion du droit de propriété que nous envisageons volontiers comme illimité, tout au moins dans son contenu essentiel (1), alors que tout notre état social proteste contre cet excès d'individualisme ; telle encore la distinction des droits réels et des droits de créance (issue d'une simple division romaine des actions en *actiones in rem* et *in personam*), dont notre science a fait la base d'une opposition fondamentale entre les éléments actifs du patrimoine, méconnaissant ainsi le caractère relatif de tous droits quelconques (2), et creusant, entre les deux classes, un abîme, qui peut-être devrait être remplacé plutôt par une série de degrés, conduisant en une sorte d'échelle ascendante des droits les moins intenses à ceux qui arrivent à absorber à peu près toute l'utilité économique de l'objet ; telle enfin (pour borner ici mes exemples), issue de cette distinction même, l'idée, si répandue dans notre doctrine, que la

(1) Voy. pour la critique de cette conception : Ihering, *Geist des römischen Rechts*, Dritter Theil. Erste Abtheilung, 1888, § 59, texte et note 426 a, p. 317-318 ; 3e éd. de Meulenaere, t. IV, texte et note 474, p. 308, (note moins complète que dans la 4e édition allemande); et surtout : *Der Zweck im Recht*, t. I², 1893, p. 518-532 ; — *Adde :* du même : *Zur Lehre von den Beschränkungen des Grundeigenthümers im Interesse der Nachbarn*, dans *Jahrbücher für die Dogmatik*, 1862, t. VI, p. 81-130 : trad. de Meulenaere, *Œuvres choisies*, 1893, t. II, p. 101-144.

(2) Cpr. J. Declareuil dans : *Nouvelle Revue historique de Droit* de 1891, p. 294-295.

Digitized by Google

liste des droits réels doit se trouver catégoriquement arrêtée par la législation écrite, de telle sorte que le principe de l'autonomie de la volonté ne saurait lui-même permettre aux particuliers d'établir des droits de ce genre, en dehors des types autorisés par des textes formels et malgré les plus pressantes exigences de la vie pratique (1). Assurément, ce n'est pas parce que nous aurions en toutes ces notions autant de legs, même authentiques, des Romains, que nous devrions hésiter à les soumettre à une critique réfléchie. Un de nos plus convaincus romanistes n'a-t-il pas écrit : « Même en ce qui touche le vrai droit romain, il n'est pas dit « qu'on doive à tout jamais se soumettre à toutes ses conceptions; « il n'est pas certain qu'on ne trouvera pas mieux, ni que les peu- « ples, voués à une éternelle minorité sur le terrain du droit, « doivent toujours se borner à adapter à leurs mœurs les institu- « tions juridiques de Rome » (2) ? Et Ihering lui-même n'a-t-il pas résumé toute l'importance du droit romain, pour le monde moderne, dans sa formule bien connue : « Par le droit romain, « mais par dessus et au-delà du droit romain » (3) ?

Or, en vérité, le droit romain lui-même nous a tracé ici la voie à suivre. Si, parfois, exceptionnellement, il est resté fidèle à des conceptions juridiques arriérées et insuffisantes, combien souvent par contre, et surtout au temps de son expansion créatrice, n'a-t-

(1) Fort heureusement, d'ailleurs, la jurisprudence, plus sensible aux besoins sociaux, manifeste, à ce sujet, des vues beaucoup plus larges. Voy. les autorités citées dans mon : *Etude sur l'effet des clauses d'irresponsabilité de la mine, à l'égard des ayants-cause particuliers*, dans *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1897, t. VII, notamment p. 184-188, p. 208-212. — Cpr. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n° 193, p 144-145.

(2) C. Appleton, *Observations sur la méthode dans l'enseignement du Droit*, dans : *Revue internat. de l'Enseignement*, 1891-1°, t. XXI, p. 265-266.

(3) « *Durch das rœmische Recht über das rœmische Recht hinaus* », dans *Unsere Aufgabe*, Article programme des *Iahrbücher für die Dogmatik*, 1857 t. I, p 52. — Cpr. *Geist des rœmischen Rechts*, t. I, 5e éd., 1891, p. 14 ; 3e éd. franç. de Meulenaere, t. I, p. 14. — *Adde :* O. Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*. 2e éd., t. I, 1882, p. 36-38. — Article d'E. Strohal ; *Modernes Privatrecht*, dans : Recueil de W. Lexis, *Die deutschen Universitäten*, t. I, 1893, p. 331.

Digitized by Google

il pas donné accès dans sa pratique à des idées nouvelles, n'a-t-il pas franchement augmenté le nombre de ses *catégories*. Toute son histoire est là pour l'attester (1).

Aujourd'hui, pour continuer ce mouvement et poursuivre le même progrès, la situation nous est infiniment plus favorable. D'une part, dans notre état juridique et social, le *formalisme* est réduit à une application presque nulle. Peut-être a-t-on même dépassé la mesure en faisant disparaître du domaine juridique la plupart des catégories formelles, sans un suffisant souci de la sécurité précieuse qu'assure à certaines relations l'exigence de solennités (2). En tout cas, ce qui subsiste de formes ne saurait contrarier le développement de nos conceptions doctrinales, notre formalisme n'ayant pas conservé le rôle, éminemment *déterminateur*, qu'avait celui des Romains. D'autre part, et ceci est plus notable encore, notre science n'est plus tenue en lisière par un système de *catégories réelles*, embrassant la totalité du droit privé. Assurément, ce principe essentiel de toute organisation juridique subsiste nécessairement chez nous, que les faits, reconnus et sanctionnés par le Droit positif, doivent se distinguer, dans l'ensemble de la vie sociale, par certains caractères qui déterminent en même temps leur portée. Mais ces caractères, de *spécifiques* qu'ils étaient, dans l'ordre juridique romain, sont devenus, si je puis dire, *génériques* chez les modernes. Ils se ramènent à des schèmes généraux, le délit civil, le contrat, le testament, par exemple, dont le cadre, infiniment souple et extensible, se prête aux contenus les plus variés. Et, notamment, dans le vaste domaine des actes juridiques, règne, en maître souverain, le principe de l'autonomie

(1) Voy. les exemples présentés par Ihering : *Unsere Aufgabe* dans : *Iahrbücher für die Dogmatik*, 1857, t. I, p. 17.

(2) Aussi les législations modernes sentent-elles le besoin d'en revenir, sinon à l'ancien formalisme, du moins à l'usage des *actes abstraits*, dont la fonction technique apparaît fort analogue. Voy. L. Debray, *La clause à ordre*, thèse de doctorat, Paris, 1892, p. 114 et sq. — H. Minard, *Du Titre nominatif*, thèse, Paris, 1897, p. 66. et sq. — J. Gaugier, *De l'interprétation des actes juridiques*, thèse de doctorat, Paris, 1898, p. 21-22.

Digitized by Google

de la volonté individuelle, qui, sous la réserve d'un petit nombre de restrictions impératives, laisse un champ libre à la détermination des droits et à la modification de leur contenu (1). C'est là surtout que doit s'épanouir la liberté souple et féconde des constructions juridiques. Mais cette liberté, pour rester sagement progressive, suppose qu'on maintienne intangible le caractère subjectif des conceptions, prenant celles-ci pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire de purs instruments techniques, aucunement prédéterminés dans leur essence, toujours souples et mobiles, dont la valeur consiste seulement en la perfection de leur effet, j'entends dans la mesure plus ou moins complète, où elles donnent satisfaction aux principes de justice et d'utilité sociales, qui, placés bien au-dessus des conceptions, restent les seules réalités objectives, dans le grand fonds des besoins et des intérêts humains, d'où surgissent tous les problèmes, comme aussi toutes les solutions, de la jurisprudence positive (2).

IV

84. — Ces quelques observations critiques, sur le rôle des abstractions logiques, dans l'élaboration de notre science, suffiront peut-être au but que je me proposais pour l'instant. Et, si elles apparaissent trop peu précises encore, ou parfois incertaines dans leur formule, on voudra bien, je pense, excuser ces imperfections, que je me dissimule moins que personne, en raison de

(1) Voy. à titre d'exemple, une conséquence de ce principe, dans : E. Gaudemet, *op. cit*, *passim*, notamment p. 115, p. 289.

(2) Il en faut toujours revenir au célèbre précepte de Paul. « *Non ex regula jus sumatur, sed ex jure, quod est, regula fiat* » ; fr. 1 *De Regulis juris*, D. 50, 17. — En d'autres termes, ce n'est pas à la vie sociale à plier devant la théorie juridique. C'est cette théorie, au contraire, qui se doit accommoder aux faits et aux exigences de la vie. Voy. B. Delbrück : *Die Uebernahme fremder Schulden*, 1853, p. 7, *in fine*. Ph. Heck, dans : *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, 1890, t. XXXVII, p. 283. X. Notice sur M. Bufnoir, dans : *Archivio giuridico*, 1898, t. LX, p. 537. — Sous une autre forme encore, il suffit de rappeler que le droit n'est pas une fin en soi, mais un moyen.

Digitized by Google

la difficulté et de la nouveauté presque complète du sujet. Jusqu'ici, en effet, on s'est montré peu curieux de scruter les principes directeurs de notre *technique juridique*, et, avant de la mettre en œuvre, d'en vérifier les titres. En France particulièrement, je ne sache pas un seul auteur, qui ait résolument abordé la question (1). Nous avons hérité (du moins, le croyons-nous) d'une procédure scientifique certaine, que nous pratiquons *moutonnièrement*, sans nous demander quelle en peut être la valeur rationnelle, seule juste mesure pourtant des résultats qu'elle nous donne. Que si, en Allemagne, la même indifférence, longtemps régnante, a été fortement secouée par les dernières recherches d'Ihering, il faut convenir que, sur ce point, l'œuvre du maître est restée à l'état d'ébauche, tout au moins dans son adaptation au droit moderne, qu'elle n'a pu que faire entrevoir quelques horizons nouveaux, mais qu'elle s'offre à nous incomplète, sans conclusions fermes ni définitives. Aussi bien, le temps n'est pas encore, où l'on puisse se flatter de semblables conclusions. En tout cas, et pour ce qui me concerne, j'avoue sincèrement n'apercevoir nettement qu'une ligne de direction générale, aux détails indécis et flottants, mais qui me permet pourtant de condamner, sans hésitation, quelques errements de notre dogmatique courante, et de justifier la critique, purement négative jusqu'alors, que j'en ai entreprise ici.

Afin d'éviter tout malentendu, de préciser, dans la mesure du possible, la portée exacte, sur ce point spécial, de mes reproches à l'adresse de la méthode régnante, que l'on me permette, en terminant ce chapitre, de résumer, aussi nettement que je les entrevois, les résultats auxquels je me sens amené par les développements qui précèdent.

L'ordre juridique privé, se ramenant essentiellement à une con-

(1) Je dois rappeler seulement les pages, déjà citées, de M. Saleilles, *Du refus de paiement en cas d'inexécution de contrat*, n° 1-7, dans : *Annales de droit commercial*, 1892, 2, t. VI, p. 287-296.

Digitized by Google

ciliation d'activités libres et à une harmonie d'intérêts, en vue d'une finalité supérieure, ne peut, en dehors de la loi écrite qui n'en offre jamais qu'une révélation incomplète, trouver ses bases, profondes et fermes, que dans la justice et l'utilité sociales, seuls éléments objectifs capables d'en suggérer les règles.

Mais, s'il commence par une application empirique, procédant au moyen de solutions individuelles, le Droit n'en reste pas longtemps à cet état rudimentaire de cas particuliers et de décisions occasionnelles, qui laisserait libre champ à l'arbitraire du juge, arrêterait, pour les intérêts privés, toute prévision d'avenir, et ravirait toute sécurité aux droits individuels. Des solutions particulières se dégagent bientôt, par l'abstraction et la généralisation, édifiées sur la comparaison des espèces, des règles universelles, aux contours larges, au contenu enveloppant, qui permettent d'apercevoir une série de conséquences, et de répondre à de nombreux problèmes. Ce sont les principes juridiques (1), dont la formule pourra être plus ou moins heureuse suivant qu'elle traduira plus ou moins exactement les exigences de l'équité positive (2), mais qui, en eux-mêmes, représentent bien des entités réelles, douées de valeur objective, parce qu'ils sont puisés dans la nature des choses (3), et que l'on pourra, par conséquent, développer, à l'aide de la logique, sans s'exposer à quitter la route sûre et claire des réalités vivantes.

(1) Sur les principes juridiques et leur rôle, comp. R. Saleilles, dans *Revue internationale de l'Enseignement*, 1890, 1°, t. XIX, p. 496-497.

(2) Comp. Ihering, *Esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, 3e éd., t. III, p. 13 : « la jurisprudence est un précipité de la saine raison humaine en matière de droit. » — *Adde*, t. I, p. 41-43.

(3) Rappr. Paul, fr. 1, D. *De Regulis juris*, 50, 17 : « ..... *Non ex « regula jus sumatur, sed ex jure, quod est, regula fiat..... quæ, si- « mul cum in aliquo vitiata est, perdit officium suum.* » — Je ne prétends pas, d'ailleurs, que ce qui nous paraît aujourd'hui principe ferme, basé sur les exigences sociales de notre époque, ne puisse perdre ultérieurement ce caractère. Cpr. G. Tarde, *Les Transformations du Droit*, 1893, p. 154-155. Mais c'est que les exigences sociales, dans une certaine mesure, du moins, changent elles-mêmes. Et, il suffit au juriste de dégager les principes, conformes aux réalités, telles que les comprend son temps.

Digitized by Google

A côté de l'affirmation des principes, ainsi comprise, il rentre dans la mission de la jurisprudence positive d'organiser, par des procédés artificiels et quelque peu arbitraires, la mise en œuvre des règles du droit, leur sûre et facile adaptation aux faits de la vie. A cet effet, elle donnera à ces règles un caractère précis et mathématique, que ne comporte pas leur nature réelle et exacte. Par exemple, elle rattachera à des critères nets et indiscutables la détermination de la capacité (fixation de l'âge de la majorité, interdiction et nomination de conseil judiciaire), elle fixera la durée des délais de prescription ou de tous autres délais circonscrivant l'exercice d'un droit, elle déterminera et limitera les preuves, elle établira des présomptions légales et parfois des fictions, etc., etc... Surtout elle organisera des formes, soit pour garantir la manifestation de la volonté dans les actes juridiques (actes solennels), soit pour subordonner leur effet à l'encontre de certaines personnes (théories de la date certaine, des contre-lettres, de la publicité des constitutions ou transferts de droits sous ses diverses formes).Ou encore, elle isolera l'acte de sa cause naturelle, pour en assurer plus énergiquement le résultat (théorie des actes abstraits). Bref, et par mille moyens, qui, dans notre état social d'aujourd'hui, supposent presque nécessairement l'intervention législative, c'est un rôle essentiel de notre science, de procurer ce qu'on a appelé la réalisabilité formelle du Droit (1). En cela, d'ailleurs, elle n'abandonne aucunement les principes, envisagés dans leur valeur objective. Elle s'attache simplement à en extraire toute la substance pratique, pour la mettre, si je puis dire, dans la circulation, en vue de mieux adapter ces principes mêmes aux circonstances qu'ils ont pour but de régir (2).

(1) Ihering, *Geist des rœmischen Rechts*, §§ 4 et 38. Erster Theil, 5 Aufl., p. 48-58, Zweiter Theil. Zweite Abtheilung, 4 Aufl., p. 322-333 ; 3e éd. française de Meulenaere, §§ 4 et 43, t. I, p. 48-58, t. III, p. 16-26.

(2) On rencontre encore un exemple très-net de ce procédé dans la règle, qui exclut brutalement la prescription acquisitive, pour les servitudes, qui ne sont pas, à la fois, continues et apparentes (art. 690 et 691 C. civ.).

Digitized by Google

Mais notre technique ne se contente pas de dégager les principes et de les revêtir de la forme plastique nécessaire pour la satisfaction des besoins de la vie. Elle s'élève parfois au-dessus de ces réalités, pousse du pied le sol ferme, et d'un bond monte dans la région des idées pures (1). Ici interviennent les conceptions et constructions juridiques. On laisse en arrière le but rationnel et pratique des institutions, pour n'en retenir qu'un élément idéal, dépourvu de tout contact avec la nature et la vie. Sur cet élément, isolé de son milieu d'éclosion par un effort d'abstraction, le juriste travaille des seules forces de son esprit. Dépourvues de valeur objective, ces opérations d'une logique transcendante n'ont, en soi, qu'un mérite purement théorique, et qui dépend de l'ingéniosité de celui dont elles émanent. Pourtant, elles tendent bien à des résultats pratiques, puisque l'on prétend en déduire des conclusions positives. Mais leur fécondité même ne peut qu'en augmenter le danger. En développant tout en logique ces produits de la pensée pure, on est tenté d'oublier leur nature essentiellement subjective, et de leur attribuer une réalité qui leur manque. Or, c'est là dénaturer le procédé et en fausser tout le jeu, puisque, n'agissant que par la pensée, il n'en saurait excéder la puissance, et que son effet devrait se borner à éveiller des approximations, à susciter des hypothèses, dont le mérite objectif ne peut être apprécié que par une étroite comparaison avec la vie.

Assurément, il n'est pas bien facile de séparer toujours ces pures conceptions de l'esprit, étrangères à la réalité, matériaux de constructions tout idéales, des principes basés sur les éléments substantiels de la vie, et représentant les réalités elles-mêmes, exprimées en une forme universelle, au moyen d'opérations intellectuelles assurément analogues, sinon identiques, aux précédentes (2). Il advient même que principes et conceptions se ren-

(1) Cpr. Ihering, *Im juristischen Begriffshimmel*, dans : *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz*, 1885, p. 245 et sq.

(2) Je signale ici, en passant, cette distinction à faire comme l'une des plus délicates tâches, qui incombe à la philosophie du Droit. — Voy. à

Digitized by Google

contrent, se combinent, pour offrir à la pratique une règle générale, issue des réalités, mais transformée par l'activité de la pensée en une entité abstraite, qui domine les faits, et les régente, en quelque sorte, au moyen d'une puissante formule.

Ceci explique que le législateur lui-même ait pu parfois (bien qu'assez rarement à coup sûr) imposer telle règle de droit sous la forme d'une pure conception. En pareil cas, et bien qu'on en ait dit, la conception s'impose à l'interprète, pour en induire toutes les conséquences qu'implique la formule législative (voy. ci-dessus n° 60). Et, j'en dirais autant, dans la sphère réservée à l'autonomie de la volonté, pour le cas où celle-ci, inspiratrice et maîtresse souveraine des actes juridiques, aurait coulé son contenu dans l'expression d'une idée tout abstraite, quand cette idée nous apparaît grosse de réalités et d'effets pratiques.

Mais, hors ces cas, où l'élément idéal prend la valeur d'une injonction, à laquelle le juriste ne se puisse dérober, j'estime que, lorsqu'il reste libre en face des réalités objectives, il doit tenir soigneusement séparés de celles-ci les produits de sa pensée pure, de peur d'oublier la subjectivité de ses concepts, de transformer des hypothèses en principes, des approximations en certitudes, et de méconnaître cette essentielle vérité, que la seule logique sûre et féconde, pour la jurisprudence positive, se tire des éléments objectifs de la vie sociale, par l'harmonie des croyances et des désirs qu'elle suscite (1), par la mise en œuvre de l'impératif catégorique de justice, et des aspirations si complexes de l'utilité générale (2).

titre d'indication, et comme pouvant servir de point de départ, dans cette recherche : Th. Ribot, *L'Evolution des idées générales*, 1897, notamment p. 219-220.

(1) G. Tarde, *La logique sociale*, 1895, Première partie.

(2) A côté de notre précepte traditionnel : ne pas prendre des *mots* pour des *idées* — je voudrais donc voir placer celui-ci : ne pas confondre les *idées* avec les *réalités*. — Sur tout cet ensemble de vues, comp. encore : J.-B. Ripert, *La Méthode de la Science juridique*, discours de rentrée de la Conférence des Avocats, Marseille, 1897, *passim*, notamment p. 8, p. 36-39, p. 60.

Digitized by Google

Or, il ne me paraît pas douteux que notre méthode traditionnelle ait trop souvent oublié ces préceptes, qu'elle se soit maintes fois laissé duper par la piperie des idées et illusionner par l'attrait décevant de la pure dialectique. Je crois en avoir présenté ci-dessus plus d'un exemple décisif. Trop souvent, nous l'avons vu, notre science a pris pour réalité objective ce qui n'était que conception subjective. Ainsi, confondant le moyen avec le but, elle a limité ses catégories, stéréotypé ses constructions, et par là fait faute à sa mission, en paralysant elle-même son progrès. Tout cela vient d'une fausse position prise au début de ses investigations, et au fond, d'un véritable abus des abstractions logiques. C'est cette erreur et cet abus, pour lesquels je serais tenté de proposer la qualification de : *transcendantalisme* en jurisprudence, que j'ai voulu dévoiler et combattre dans ce chapitre.

En deux mots, ma critique de la méthode traditionnelle me conduit aux résultats suivants :

D'une part, il faut renoncer, même sous notre régime de codification, à trouver dans la loi écrite une source complète et suffisante de solutions juridiques.

D'autre part, le système des conceptions abstraites et des constructions purement logiques apparaît impuissant à fournir à la recherche scientifique autre chose qu'un instrument de découverte, sans valeur objective, qui peut suggérer les solutions, mais incapable, à lui seul, d'en démontrer le bien-fondé, ni d'en éprouver le mérite intrinsèque et la vérité durable.

Ces deux constatations que, jusqu'à preuve contraire, je considère comme solidement établies, dans leur principe, sinon dans tous les détails de leur portée, suffisent, je pense, à démontrer la fragilité d'assises et l'irrémédiable insuffisance de la méthode couramment appliquée. Et, ce résultat, purement négatif encore,

Digitized by Google

doit rester acquis, quel que puisse être le succès de nouvelles investigations portées sur le terrain positif.

Toutefois, je ne saurais m'arrêter ici. En attaquant les parties faibles du système traditionnel, j'ai ouvert, dans ce bloc résistant, quelques tranchées, qui le rendraient ruineux, si je ne parvenais à en combler le vide. Il me faut donc maintenant revenir aux bases fondamentales de l'édifice, les reprendre pièce à pièce, en éprouver la solidité, en marquer la juste place, y juxtaposer, au besoin, des matériaux nouveaux, de façon à donner à l'ensemble de la méthode la force et la sûreté nécessaires pour qu'elle réponde à sa fin, et satisfasse pleinement tous les intérêts dont notre science a charge.

C'est ce que je voudrais faire, tout au moins par aperçu et sous forme de légère esquisse, dans une prochaine étude.

Fr. Geny,
Professeur de droit civil à l'Université de Dijon.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale, par M. R. Saleilles, professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, professeur au Collège libre des sciences sociales, avec une préface de M. G. Tarde. — Paris, Félix Alcan, éditeur.

Dans la préface qu'il a publiée en tête du célèbre traité de droit pénal de Rossi, Faustin Hélie écrivait : « Suivant la loi générale du travail humain, ces études en enfanteront d'autres ; les idées qu'elles développent susciteront d'autres idées ; le progrès considérable qu'elles ont fait faire à la science amènera d'autres progrès... La vérité scientifique veut du temps et de l'espace... Elle ne s'arrête jamais dans sa marche, et ses conquêtes ne sont que des points de départ pour d'autres conquêtes. » S'il fallait en croire une école nouvelle de criminalistes savants et hardis, les études et les travaux de Rossi et de ceux qui l'ont suivi n'auraient constitué ni un progrès ni une conquête scientifique, et en écrivant les lignes que nous venons de rappeler, F. Hélie n'aurait fait qu'ajouter son erreur à celle de ses contemporains. Les études de droit criminel ont pris, depuis que Rossi enseignait avec tant d'éclat, à la Faculté de Droit de Paris, les théories dites classiques sur la criminalité et la répression, un développement de plus en plus grand ; les congrès se sont multipliés ; des réformes importantes ont été apportées à notre législation ; des codes étrangers ont été refondus et établis sur les dernières données de la science. Tout cela ne serait en grande partie qu'erreur et confusion. On serait depuis un siècle orienté dans une voie tout à fait fausse ; la doctrine classique serait « en pleine faillite » et aurait abouti à de désastreux résultats ; pour arriver à la solution rationnelle et pratique, il faudrait donner à la répression des bases nouvelles, au droit pénal des principes nouveaux. De cet important et intéressant mouvement d'idées, M. Saleilles a entrepris de faire l'étude dans le très remarquable ouvrage qu'il vient de publier, à la suite d'un cours par lui professé l'hiver dernier avec le plus grand succès au Collège libre des sciences sociales.

Sous ce titre « *L'Individualisation de la peine* », M. Saleilles, avec de larges généralisations et en même temps une critique subtile et pénétrante, expose les différentes doctrines sur le fondement, le but et la mesure de la peine ; et, construisant à son tour une théorie nouvelle, il cherche à concilier le principe classique de la responsabilité avec les conclusions de

Digitized by Google

ceux qui attaquent et nient ce principe ; il se prononce hardiment, sur le terrain pratique, en faveur de ces derniers, et propose, comme eux, d'aller très avant dans la voie de l'adaptation de la peine suivant le tempérament, l'individualité de chaque criminel et les chances de relèvement qu'il peut offrir. Nous ne voulons ici que donner une analyse succincte de ce beau livre, une des œuvres les plus fortes que l'étude du droit criminel ait suscitées en France dans ces dernières années ; nous ne partageons pas d'ailleurs toutes les idées de notre éminent collègue, et nous ferons quelques réserves sur plusieurs des opinions qu'il a défendues.

M. Saleilles définit le droit pénal « la sociologie criminelle adaptée à l'idée de justice » et cette seule définition indique l'orientation de ses opinions et de sa doctrine. Dans le système classique qui lui paraît être sur son déclin, on ne voyait, dit-il, que le côté objectif du crime, on laissait de côté la personne du criminel; on ne connaissait que le crime, et non le délinquant, on s'exposait à frapper au hasard, à laisser en liberté des criminels dangereux, et, au contraire, à enfermer et à pervertir des coupables susceptibles de relèvement. Une autre conception s'est fait jour et a grandi. La peine doit se mesurer moins à la gravité du crime qu'à la nature du criminel ; elle a un but social, mais pour l'atteindre, elle doit s'individualiser. « Si le criminel n'est pas un perverti à fond, il faut que la peine ne contribue pas à le pervertir davantage ; il faut qu'au besoin elle le relève et l'aide à se réhabiliter ; si le criminel est incorrigible, il faut que la peine soit contre lui un moyen de défense et de préservation sociale. Cette adaptation de la peine à l'individu, c'est ce que l'on appelle l'individualisation de la peine. » Cette idée peut se trouver en conflit avec celles d'exemplarité et d'égalité des peines. Il s'agit de les concilier. Et un terrain de conciliation peut réunir à la fois les déterministes et les partisans de la responsabilité basée sur la liberté morale.

Ayant ainsi posé le problème, M. Saleilles retrace l'histoire de la peine. Chez les peuples barbares, il montre que la peine n'était pas seulement, comme on le répète souvent, une vengeance privée ; elle avait aussi un caractère social qui a grandi et a absorbé peu à peu le caractère privé. Ce droit pénal primitif était purement objectif ; on ignorait la personnalité de l'agent, on ne s'attachait qu'au dommage causé ; on ne recherchait même pas s'il y avait faute commise et responsabilité encourue ; dans tous les cas, il fallait une réparation. Avec le droit canonique, apparaît la responsabilité, le point de vue subjectif, l'idée de sanction et d'expiation. Mais on considère cependant, dans notre ancien droit criminel, que la responsabilité est en proportion de la gravité objective du délit ; il faut l'exemplarité et l'intimidation. On ne recherche pas si la liberté a été plus ou moins grande ; il n'y a pas de degrés dans la responsabilité ; il ne peut y avoir de différences de répression que d'après les circonstances de fait, d'après les différences dans la matérialité du délit. A ce point de vue, on admettait l'arbitraire du juge : le juge avait le droit d'aggraver les peines résultant

Digitized by Google

des textes, puisqu'il pouvait seul apprécier les circonstances spéciales de chaque crime, le mal social commis, l'exemplarité nécessaire.

Ce système arbitraire et cruel conduisit, on le sait, à une réaction, due aux philosophes du siècle dernier, et qui avait commencé avant la révolution de 1789. Le code pénal de 1791, exagérant cette réaction, établit des peines égales, fixes, immuables ; la loi les fixait d'avance sans qu'on pût les modifier en tenant compte des circonstances différentes de chaque fait : c'était un forfait invariable ; le code pénal était comme la charte des criminels.

Le code pénal de 1810 a été plus humain ; il a organisé des peines variables à limites fixes. Mais la responsabilité y repose toujours sur l'idée de liberté, sans qu'on y admette de degrés dans la responsabilité ; on présume que tous les actes sont des actes souverains de liberté ; tous les individus non aliénés sont également responsables ; le juge a seulement la faculté de se mouvoir dans les limites légales afin de tenir compte des différences de gravité matérielle objective. La peine doit être proportionnelle au mal commis, et pour un même crime doit être la même, sans qu'on ait à s'occuper de l'individu. Ces règles furent sans doute, dans l'application, heureusement atténuées, modifiées, assouplies par la jurisprudence et par la doctrine. Mais il est cependant vrai que le code pénal était injuste et irrationnel en admettant pour tous une égale responsabilité ; ni l'opinion publique, ni la critique scientifique n'ont pu accepter cette idée. Le libre arbitre, s'il existe, n'est pas égal pour tous dans les mêmes circonstances données; si la peine a pour fondement la responsabilité née de la liberté, il faut qu'elle varie suivant l'étendue de cette responsabilité. Une nouvelle école que M. Saleilles appelle néo-classique, s'est placée à ce point de vue : tous nos actes ne sont pas libres, même en dehors de la démence ; la liberté a des degrés ; la force de résistance au mal, aux passions, varie ; il y a des maladies de la volonté, il faut en tenir compte ; il faut rechercher la responsabilité vraie : il faut admettre dans certains cas l'irresponsabilité, dans certains autres des demi-responsabilités, des responsabilités atténuées. C'est un point de vue nouveau, tout subjectif ; c'est l'individualisation d'après la culpabilité individuelle, la responsabilité individuelle. Cette théorie, dit M. Saleilles, se heurte, sur le terrain pratique à une impossibilité. Comment constater le degré de liberté ? Ne serait-on pas conduit à ne pas punir ceux qui ne peuvent plus résister au mal parce qu'ils sont définitivement corrompus ? Vouloir rechercher la liberté morale de chaque criminel est une tentative chimérique. D'ailleurs la responsabilité criminelle, comme conception sociale, n'est pas basée sur la liberté morale du criminel au moment précis de l'acte. Enfin le système néo-classique est condamné par ses résultats. Depuis qu'on a voulu entrer dans la voie que ses partisans ont indiquée, la criminalité s'est accrue, la récidive a fait des progrès menaçants. On a imputé ce résultat à la corruption de la prison, à la mauvaise exécution des peines ; cela n'est vrai

Digitized by Google

qu'en partie ; c'est aussi le point de départ du système qui est mauvais.

L'Ecole italienne nouvelle a un point de départ tout opposé ; elle écarte le libre arbitre ; le déterminisme est accepté par ses partisans comme base indiscutable : le crime est un produit, un résultat ; il ne saurait être question de sanction de réprobation, mais de défense et de sécurité sociales : il y a des individus qu'il faut mettre hors d'état de nuire, d'autres qu'il faut intimider. Il faut donc classer les criminels et leur appliquer les peines qui leur conviennent suivant qu'ils sont ou non susceptibles d'amendement. On ne peut à l'avance déterminer ni la liste des crimes punissables, ni le traitement applicable à chaque criminel, d'après sa criminalité organique ; c'est l'individualisation fondée sur la nature de l'agent substituée à l'individualisation basée sur la responsabilité. Rigoureusement on serait conduit à exempter le criminel d'occasion qui n'est pas perverti et n'a pas besoin de relèvement ; on serait conduit à frapper ceux qui sont dangereux et vont à coup sûr commettre des crimes, avant même qu'ils les aient commis ; ils sont criminels en puissance. Mais ces conséquences du système ont paru exagérées à beaucoup ; une école italienne intermédiaire revendique d'ailleurs avec raison le maintien de la fonction traditionnelle de la peine, l'intimidation, l'exemplarité.

Telles sont les doctrines diverses dont M. Saleilles fait l'exposé et la critique. Dans la seconde partie de son ouvrage, il construit et développe son propre système ; il est au plus haut point intéressant de voir avec quelle habileté, quelle souplesse, avec quelle force d'argumentation en même temps, il s'efforce de concilier l'idée classique de responsabilité fondée sur le libre arbitre avec les conséquences de l'école italienne. La liberté existe, on ne saurait le nier ; ce n'est pas seulement une conception traditionnelle, c'est une conception morale dérivant d'une certitude individuelle ; c'est un fait de conscience. Mais il ne s'agit pas de liberté morale lors du délit ; il ne s'agit que d'une liberté virtuelle dont on ne saurait rechercher le degré dans l'accomplissement des divers actes ; il faut repousser la conception du libre arbitre venant s'interposer entre les mobiles d'un acte et l'acte lui-même dont elle serait la cause efficiente ; la mesure réelle de la liberté nous échappe et ne saurait être prise en considération au point de vue de la fixation de la peine. On arrive ainsi à accepter les réformes proposées par l'école italienne ; la peine est un instrument de défense sociale ; il faut classer les criminels, et adapter la peine au tempérament de chacun. L'idée de liberté, de responsabilité, reste le fondement de la peine ; mais ne sert pas à l'individualisation. « La peine fondée sur l'idée de liberté et de responsabilité, mais appliquée en tenant compte surtout de la valeur psychologique de l'individu..... La responsabilité fondement de la peine et l'individualisation, critérium de son application, telle est la formule du droit pénal moderne. »

Dans son principe, la peine reste avec son caractère traditionnel de sanction, mais elle est mesurée et appliquée d'après un point de vue pure-

Digitized by Google

ment subjectif : ici apparaît son caractère sociologique; elle doit être adaptée à chaque criminel. Et M. Saleilles trouve à sa doctrine cet avantage de ne pas donner à la peine l'effet de déclassement que lui donne la théorie du libre arbitre. « Dans un système de libre arbitre qui voit dans chaque crime une liberté en acte, tout crime est une note d'infamie qui ne s'efface plus. Mais avec un système de liberté diffuse qui ne peut affirmer la liberté concrète d'aucun acte en particulier, on est bien près de cette solidarité du droit canonique qui consiste à croire à l'égal entraînement de tous, tout en affirmant pour tous l'égale capacité d'être libres. Le crime apparaît alors surtout dans son déterminisme final, quoique avec sa liberté initiale. » Cette tendance est d'ailleurs en réalité, dit-il, celle de l'école française « école de mesures pratiques et de solutions heureuses, de bon sens et de clarté » qui a fait admettre une série de réformes dans le sens de l'individualisation ; la classification spéciale des peines pour crimes politiques, la distinction des courtes peines et des peines à longue durée, la libération conditionnelle, la relégation pour les incorrigibles, la loi de sursis. Tout cela est de l'individualisation avec le principe de responsabilité à la base du droit pénal et il ne s'agit que d'aller plus avant dans cette voie.

On peut organiser une individualisation plus complète confiée au juge, car la loi ne saurait, elle, faire *a priori* une bonne individualisation En admettant que la durée de la peine dépende encore dans une certaine mesure de la gravité objective du fait commis, il faut qu'on donne au juge le choix de la peine et qu'il le fasse d'après la situation de l'individu ; c'est une appréciation psychologique délicate, mais nécessaire. Il faut des peines d'élimination pour ceux qui seront jugés incorrigibles, des peines de pure intimidation pour ceux qui sont des criminels accidentels et n'ont pas à être corrigés ; des peines d'amendement pour ceux qui ont besoin d'être relevés. De plus il faut des établissements spéciaux pour les alcooliques, des maisons de travail pour les vagabonds, des établissements mi-prisons, mi-hôpitaux pour les criminels dégénérés. En laissant de côté ces trois dernières catégories, le classement des criminels en incorrigibles, amendables, délinquants d'occasion n'ayant pas besoin d'être relevés, doit se faire par le juge, d'après la nature, le caractère, le tempérament de chacun ; il ne s'agit pas de considérer les motifs de son crime ou même les instincts que ces motifs révèlent, mais son individualité entière, « sa criminalité passive, à l'état latent et statique ».

En passant, M. Saleilles expose et critique le système récemment soutenu des peines parallèles, des deux séries de peines appliquées suivant les motifs qui ont guidé le délinquant, suivant sa perversité. Pour lui, il faut bien plusieurs sortes de peines, mais d'après l'individualité, la personnalité de chaque criminel, non d'après le motif ni la nature de ses crimes. Comme peine d'intimidation pure, il propose l'amende et la peine cellulaire, comme peine d'élimination ou de sûreté, la maison centrale et la

Digitized by Google

relégation aux colonies ; comme peine de réforme, une variété de régime exclusif, d'après le système irlandais. Il pense à cet égard, avec certains criminalistes contemporains, que la certitude de libération à jour fixe est incompatible avec la régénération morale et qu'on ne saurait déterminer à l'avance la durée du traitement à appliquer à chaque criminel susceptible de relèvement. C'est la théorie des sentences indéterminées ; le juge interviendrait après coup, en cours de peine, pour ordonner la libération.

M. Saleilles conclut en disant que sa doctrine peut rallier les criminalistes de toutes les écoles. « La théorie purement classique ne peut convenir qu'à ceux qui croient au libre arbitre sous sa forme traditionnelle et ils sont de plus en plus rares. La théorie extrême de l'école italienne ne ralliera jamais que les déterministes purement matérialistes, et c'est la division se perpétuant entre deux groupes irréductibles. En posant la question sur le terrain des résultats, tout en réservant le principe supérieur de responsabilité, il semble que tout le monde puisse se rencontrer... La peine, dans son application pratique et par son régime, aura même organisation et sera exactement la même ; seulement les uns y verront une sanction orientée en vue de la défense sociale et les autres en feront uniquement un moyen de sécurité sociale. »

Nous n'avons fait qu'une analyse sèche et aride de cette belle étude dont nous ne savons ce qu'il faut le plus admirer, de l'ampleur des discussions, de la puissance de l'argumentation ou de l'ingénieuse finesse des raisonnements et des critiques. Sur le plus grand nombre des points, les opinions de M. Saleilles nous paraissent très exactes. Nous sommes très disposé à croire que la question du fondement de la responsabilité pénale doit être réservée et qu'on peut se rencontrer sur le terrain des institutions et des réformes pratiques, avec des idées philosophiques opposées. Nous croyons aussi, comme lui, qu'on est arrivé quelquefois à des solutions inexactes et peu pratiques avec les théories qui veulent apprécier le degré de liberté lors du crime et distinguer des responsabilités, des demi-responsabilités et des responsabilités très atténuées : encore faut-il observer cependant qu'en considérant l'individualité du délinquant et son tempérament, on arrive le plus souvent à des résultats analogues.

Nous trouvons très juste qu'on sépare les délinquants incorrigibles, ceux qui sont amendables, les alcooliques, les dégénérés, les mendiants et vagabonds de profession. Ce qu'il est difficile, à notre avis, d'accepter, c'est, pour les condamnés amendables, l'idée de peines d'une durée indéterminée : nous la croyons impraticable et dangereuse ; l'égalité et la mesure dans les peines sont des conquêtes précieuses qui ne sauraient être abandonnées ; l'arbitraire dans la durée des peines conduirait à coup sûr à de criantes injustices contre lesquelles se révolterait la conscience populaire ; elle nous paraît aussi difficile à admettre que la théorie des peines parallèles différentes suivant la nature du délit, laquelle est contraire, elle aussi, à l'é-

Digitized by Google

galité nécessaire dans la répression et au but supérieur d'intimidation. On oublie trop ce dernier point de vue pour ne songer qu'à celui de l'amendement du coupable. Nous ne croyons pas d'ailleurs, comme on le soutient, que la perspective de la libération à date fixe soit un obstacle au relèvement ; ce serait bien plutôt la peine à durée indéterminée qui provoquerait le découragement chez certains, et chez le plus grand nombre des manifestations apparentes et hypocrites de repentir.

Il y a une autre individualisation dont pour les criminels susceptibles d'amendement, M. Saleilles n'a pas parlé (ce n'était pas, il est vrai, son sujet), et qui a ou du moins pourrait avoir une plus grande efficacité, c'est l'individualisation dans le relèvement par l'intervention des sociétés de patronage cherchant, au cours de la peine et après la peine subie, à ramener à une vie honnête ceux qui sont susceptibles d'amendement; ce sont elles surtout qui peuvent éveiller dans l'esprit et le cœur des condamnés les idées fortifiantes, moralisantes, de famille, d'honneur, de travail; ce sont les membres de ces sociétés et non les agents pénitentiaires, qui peuvent guider le libéré, le protéger contre lui-même, et parfois réussir à le relever.

Les solutions de l'école italienne quant aux condamnés susceptibles d'amendement exagèrent, à notre avis, l'un des effets de la peine et oublient les autres. A coup sûr, le relèvement des coupables est un but qu'on ne saurait négliger au point de vue moral et au point de vue de l'intérêt social. Mais il nous paraît assez vrai de dire avec Rossi que « sacrifier dans le système de la justice sociale le principe de la pénalité, l'action de la crainte, à des espérances exagérées de réforme des condamnés, ce serait oublier les devoirs les plus essentiels du législateur ».

Peut-être aussi M. Saleilles est-il un peu sévère pour les doctrines classiques ou néo-classiques qui seraient « en pleine faillite » ; les reproches qu'il leur adresse nous paraissent, nous l'avouons, parfois immérités, aussi bien que l'éloge des mérites de l'école italienne et des services qu'elle a rendus. Est-il vrai de dire que le système classique n'avait pas envisagé la peine comme un instrument de défense sociale (p. 95)? Doit-on dire aussi que la doctrine néo-classique a voulu « tout ramener à une preuve concrète de liberté morale » (p. 138)? nous ne le pensons pas, et M. Saleilles lui-même a longuement montré ailleurs que le code pénal de 1810 et toute l'école classique ont toujours eu en vue l'idée de défense sociale et le but d'exemplarité. « C'est la nécessité de la peine, disait Target, qui la rend légitime ; qu'un coupable souffre, ce n'est pas le but de la loi, mais que les crimes soient prévenus, voilà qui est d'une haute importance. La gravité des crimes se mesure non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur sa rigueur que sur la crainte qu'elle inspire. » Au fond c'est surtout à cette idée d'intimidation qu'il faut toujours revenir. Les fautes sont punies non point en proportion de la perversité qu'elles indiquent, mais

Digitized by Google

en vue du dommage qu'elles causent ou qu'on croit qu'elles causent à la société.

La vérité est que classiques ou néo-classiques n'ont pas oublié l'intérêt social ; ils n'ont pas oublié non plus le côté réformation et relèvement et il y a longtemps que l'école pénitentiaire étudie les questions qui s'y rattachent ; ils ont considéré que la peine doit satisfaire à des conditions multiples, doit avoir des caractères complexes ; ils ont pu exagérer tel point de vue spécial ; ils n'ont pas ignoré le côté sociologique ; ils n'ont pas tout ramené à l'idée de liberté et de responsabilité ; les criminalistes italiens ne sont pas les premiers à mettre en avant le caractère de défense et de sécurité sociale de la peine. Et pour ne citer qu'un seul exemple, c'est un classique et un libéral, Jules Simon, qui faisant à l'Académie des sciences morales et politiques l'éloge de Ch. Lucas, disait : « Ce criminel est en réalité un malade. Il ne doit tirer pour lui-même aucun bénéfice de sa situation de malade, à moins que le corps n'ait agi sans le concours de l'âme. La maladie dont il est atteint est une maladie de la volonté qui doit être guérie, non par les remèdes de la science médicale, mais par les remèdes de la science sociale, c'est-à-dire par la peine. » Et il ajoutait : « Il faudrait que tout directeur de maison centrale fût un grand philosophe, un maître dans l'art de connaître les hommes. »

Nous avons indiqué quelques solutions que nous trouvons hardies, quelques opinions ou appréciations que nous ne partageons pas entièrement. Mais ce qu'on ne peut que louer et admirer sans réserves, c'est le grand talent si plein, si mûr et si personnel du professeur et de l'écrivain ; c'est son esprit si robuste, également habile aux fortes généralisations et aux dialectiques fines et subtiles ; ce sont ses larges vues, ses idées élevées. Ce n'est pas au surplus dans cette Revue qu'il est nécessaire de dire une fois de plus les éminentes qualités de celui qui a été son fondateur et pendant longtemps son directeur infatigable.

Ch. Méray. — **Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses applications géométriques**. Troisième partie : **Questions analytiques classiques**. Un volume in-8° de vi-206 pages ; Paris, Gauthier-Villars et fils, 1897 ; prix, 6 fr. Quatrième partie : **Applications géométriques classiques** ; un volume in-8° de xi-248 pages. Paris, Gauthier-Villars et fils, 1898 ; prix, 7 fr.

Les deux derniers volumes du traité de M. Méray sont consacrés, comme leurs titres l'indiquent, aux applications analytiques et géométriques des théories générales qui ont fait l'objet des deux premiers volumes.

Digitized by Google

J'exprimerai tout d'abord le regret que M. Méray n'ait pu disposer d'une place suffisante pour leur donner un développement plus considérable, car c'est le sentiment que l'on éprouve quand on voit la façon attrayante dont elles sont exposées et le savant enchaînement qui les réunit.

Si l'on s'attache d'abord aux applications analytiques, on les voit se dérouler dans l'ordre le plus naturel. Le chapitre I est consacré aux différentielles rationnelles et à la différentielle binôme ; le chapitre II aux intégrales définies ; les différents artifices employés pour leur calcul sont présentés avec une rigueur que l'on remarquera. Avec le chapitre III, on arrive à l'étude des propriétés générales des équations linéaires à une seule variable indépendante, formant un système aux différentielles totales, qui se fait très simplement à l'aide des théories générales et des développements en série. Ces instruments puissants facilitent et fortifient singulièrement les démonstrations, et, en particulier, dans le cas des coefficients constants donnent aux formules de Cauchy une clarté qui leur avait toujours manqué et qui maintenant ne laisse plus rien à désirer.

Le chapitre IV est employé à l'étude de l'équation aux dérivées partielles du premier ordre à une seule fonction inconnue. C'est évidemment un chapitre qui n'est qu'une introduction à la vaste théorie des équations aux dérivées partielles du premier ordre, et à l'étude de l'équation de Pfaff. Le chapitre V renferme les questions relatives aux maxima et minima des fonctions, et en particulier le calcul des variations dans le cas d'une intégrale définie simple. La façon dont il est présenté fait regretter que M. Méray n'ait point étendu son analyse au cas d'une intégrale multiple, et à la discussion intéressante et difficile de l'existence effective du maximum ou du minimum. Le chapitre VI, qui termine les applications analytiques, est consacré à la définition des intégrales doubles et triples, qui gagne beaucoup en rigueur et en simplicité à être appuyée sur les développements en série.

Le volume se termine par quelques additions. Je m'occuperai principalement de l'Addition I. Elle constitue, au point de vue doctrinal, une grande découverte, car elle permet d'exposer complètement la théorie des fonctions de variables réelles, indépendamment de la théorie des quantités imaginaires. Dans l'ouvrage de M. Méray, les imaginaires immédiatement introduites, sont nécessaires à la démonstration du lemme de Cauchy qui sert lui-même de base aux propriétés relatives à la convergence des séries et au cheminement.

Dans les traités conçus d'après la définition de Cauchy, les quantités imaginaires servent dès le début à l'établissement du développement en série d'une fonction continue, ainsi que ses dérivées premières, à l'intérieur d'une aire donnée. Je ferai à ce sujet, en passant, une remarque qui montrera combien le point de vue adopté par M. Méray est supérieur à celui de Cauchy. Quand on définit avec ce dernier une fonction de $x+yi$ comme l'ensemble $u+vi$ de deux fonctions de x et d'y, finies et continues

Digitized by Google

ainsi que leurs dérivées premières à l'intérieur d'une aire donnée et telles que le rapport

$$\frac{du+idv}{dx+idy}$$

ait une limite, on démontre bien la possibilité de développer en série une telle fonction à l'intérieur de l'aire considérée, une fois que l'on s'est donné la peine d'établir rigoureusement l'existence d'intégrales multiples portant sur des fonctions continues. Mais si l'on veut appliquer cela à une fonction d'une variable réelle, il faut de toute nécessité en avoir une expression analytique, afin de la définir pour des valeurs imaginaires et cette expression ne peut s'obtenir, sauf pour des fonctions simples, qu'à l'aide du développement en série admis pour des valeurs réelles, c'est-à-dire exige l'existence de toutes les dérivées successives, le caractère pour un certain reste de tendre vers zéro. Il est donc tout aussi simple, comme le fait M. Méray, de définir la fonction par son développement en série. Mais, quel que soit le procédé adopté, il semblait donc jusqu'à présent que les quantités imaginaires étaient nécessaires pour établir les fondements de la théorie des fonctions ; nous savons maintenant qu'il n'en est rien, et nous pouvons restituer aux quantités imaginaires leur véritable caractère qui est de fournir un moyen de décomposer un polynome de degré n en n facteurs et de permettre de relier par cheminement certaines fonctions entre elles.

Nous ne pouvons à ce sujet formuler qu'un vœu : c'est qu'une nouvelle édition de l'œuvre de M. Méray lui permette de réaliser les modifications que sa nouvelle découverte lui fait désirer d'introduire dans la théorie des fonctions.

L'addition VI offre aussi un grand intérêt en traitant un cas étendu où l'interpolation permet de représenter une fonction avec une approximation indéfinie et en montrant sur un exemple qu'il n'en est pas toujours ainsi, malgré la confiance que l'on a généralement à cet égard. C'est un cas de plus où l'on peut admirer la sûreté des méthodes de M. Méray.

J'arrive maintenant à la dernière partie de l'œuvre de M. Méray qui est consacrée aux applications géométriques. C'est avec un véritable plaisir qu'on lit ce dernier volume. On voit en effet toutes ces applications dominées par la théorie des contacts et s'en déduire naturellement. Cette exposition fait grand honneur à M. Méray et dans les détails mêmes, sa justesse se trouve démontrée. C'est ainsi en particulier que le célèbre théorème de Gauss sur la courbure totale d'une surface dont la définition ne relève pas de la théorie des contacts, mais est une généralisation de la définition élémentaire du rayon de courbure d'une courbe, constitue à coup sûr une très belle propriété des surfaces, mais n'a aucune portée au point de vue de leur étude générale.

Le chapitre I renferme tout d'abord les différents modes de représenta-

Digitized by Google

tion des lignes et des surfaces, puis la définition précise de leurs éléments métriques, longueur d'un arc de courbe, aire d'une portion de surface, volumes et sur les deux premiers points l'emploi des développements en série donne à ces définitions une rigueur qui leur avait toujours manqué.

Le chapitre II est consacré à la théorie générale des contacts qui est faite avec beaucoup de soin et renferme des développements très intéressants.

Le chapitre III renferme l'étude du contact des surfaces et des lignes avec des figures du premier degré et conduit tout naturellement à la tangente et au plan osculateur en un point d'une courbe, au plan tangent et aux droites osculatrices en un point d'une surface.

Le chapitre IV traite des figures enveloppes des lignes ou des surfaces à un ou deux paramètres. Ces enveloppes sont définies par leurs propriétés d'avoir un contact avec les enveloppées et dans le cas où il y a lieu, les propriétés de ces enveloppes d'être des limites d'intersections successives sont signalées mais à la place secondaire qui leur convient.

Dans le chapitre V, la normale et le plan normal sont d'abord définis par le contact du premier ordre d'une sphère ou d'un cercle avec une surface ou une ligne. La théorie des trajectoires orthogonales vient ensuite avec sa généralisation aux trajectoires obliques. On trouve enfin les définitions de l'hélice, des lignes de plus grande pente des surfaces, la condition pour qu'une famille de droites soit normale à une surface avec l'application aux rayons issus normalement d'une surface et se réfractant ou se réfléchissant sur une autre.

Le chapitre VI renferme les propriétés saillantes des surfaces usuelles, cylindres, cones, surfaces développables, surfaces réglées, surfaces de révolution. A propos des surfaces développables, M. Méray définit les surfaces applicables les unes sur les autres et le théorème de Gauss trouve là sa place.

Le chapitre VII traite des contacts d'ordre supérieur avec le cercle et la sphère. On est ainsi conduit au cercle osculateur à une courbe, d'où le rayon de courbure, à la sphère osculatrice, d'où le rayon de torsion. Ce chapitre se termine par la théorie des développées d'une courbe.

Le chapitre VIII s'occupe du contact du second ordre d'une surface avec le cercle ou la droite. On y trouve les propriétés relatives aux cercles osculateurs, aux courbes tracées sur une surface et passant par un point, aux rayons de courbure principaux, aux lignes de courbure, aux lignes asymptotiques, aux développables formées par des normales, aux lignes conjuguées ; à la fin se trouve le théorème de Dupin sur les surfaces formant un système triple orthogonal.

On voit par cette analyse et celles que j'ai données des deux volumes précédents du traité de M. Méray, l'importance de cet ouvrage.

Depuis le commencement du siècle, des procédés nouveaux avaient renouvelé l'analyse, montré le côté défectueux des procédés employés et

Digitized by Google

les matériaux épars étaient sans lien et sans soutien. M. Méray a entrevu la possibilité de bâtir sur un principe nouveau un édifice solide. La tâche était ingrate comme celles qui roulent sur des matières tombées dans le domaine public. Contrairement à ce qui semblait probable, M. Méray a montré que cette besogne était susceptible d'être faite avec une véritable grandeur, et il a réussi à faire un ouvrage magistral. Ce traité n'a pas la prétention de conduire le lecteur aux limites atteintes actuellement par la science, mais il le met en état de lire avec profit les traités spéciaux ou les mémoires originaux. L'œuvre de M. Méray est donc une de celles qui honorent grandement un auteur, et dont le succès ne pourra que s'affirmer à mesure qu'elle sera mieux connue.

H. Duport.

L'imprimeur-gérant : V. Darantiere

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65.

Digitized by Google

CARTULAIRE

DE LA VILLE D'ARBOIS

AU COMTÉ DE BOURGOGNE

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITÉ DE DIJON

REVUE BOURGUIGNONNE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TOME VIII — N° 2.

LOUIS STOUFF
Docteur en droit et docteur ès-lettres,
Professeur-adjoint d'histoire à l'Université de Dijon.

CARTULAIRE

DE

LA VILLE D'ARBOIS

AU COMTÉ DE BOURGOGNE

SUIVI DE PIÈCES ANNEXES, DE NOTES ET DE TABLES

(XIIIe et XIVe Siècles)

DIJON
DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

LIBRAIRIE DAMIDOT
Rue des Forges

LIBRAIRIE LAMARCHE
Place Saint-Etienne

LIBRAIRIE REY
Rue de la Liberté

LIBRAIRIE VENOT
Place d'Armes

PARIS
LIBRAIRIE A. ROUSSEAU
14, rue Soufflot, 14

1898

Digitized by Google

Digitized by Google

CARTULAIRE

DE

LA VILLE D'ARBOIS

AU COMTÉ DE BOURGOGNE

(XIIIe et XIVe Siècles)

Le Cartulaire d'Arbois fait partie des archives communales de cette ville, série AA, n° 1. C'est un volume in-quarto, composé primitivement de soixante-douze feuillets de vélin. Hauteur, 0m268; largeur, 0m202. La reliure est formée de deux ais couverts de peau. Il porte sur le feuillet de garde ce titre en écriture moderne: « *Cartulaire d'Arbois* ». L'écriture est, en général, de la fin du XIVe siècle (1).

Le Cartulaire est une copie des titres de la communauté des habitants. Il a été rédigé en vertu d'une ordonnance des échevins, datée du mois de janvier 1384. (n. st.) Les chartes y ont été reproduites sans ordre chronologique, à peu près sans ordre de matières, au fur et à mesure, dirait-

(1) Il existe une copie moderne du Cartulaire à la bibliothèque de la ville d'Arbois. Cette copie est défectueuse et très incomplète. On n'y trouve point le formulaire de la quittance de Madame Mahaut pour les pauvres d'Arbois, les chartes 21 à 25, 39, 40, 42 et toutes celles de la fin, à commencer par la charte 48. Au contraire, les pièces de cette copie cotées 42 à 62, datant de 1385 à 1595, ne font point partie du Cartulaire. — Les chartes 1, 2 et 45, ainsi que d'autres extraits considérables du Cartulaire, se trouvent également dans la collection Droz, mss. n° 26, fos 389, ss., et n° 27, fos 281, ss., 337, ss. (Bibliothèque nationale, collection Moreau, mss. nos 887, 888).

Digitized by Google

on, qu'elles sortaient des coffres où elles étaient conservées.

Le Cartulaire n'a pas été écrit en une seule fois ni de la même main. La partie primitive du recueil, formée en exécution de l'ordonnance de 1384, comprend les cinquante-six premiers feuillets. La plus ancienne charte transcrite dans cette partie du recueil est celle de 1257, la plus récente appartient à l'année 1385. Cette première série de copies est l'œuvre du même scribe. Chaque document est précédé d'une analyse sommaire, qui paraît être la reproduction de celle que l'on avait coutume de placer au revers des pièces originales, le plus souvent aussitôt après leur rédaction. Excepté les chartes 1, 14 et 30, toutes ces copies sont indiquées comme ayant été collationnées sur les originaux. La vérification a été faite, pour la plupart d'entre elles, par le notaire Pierre Demolain, les 9 et 10 décembre 1404. La charte 25 a été collationnée par Christophe Demolain, coadjuteur au tabellionage d'Arbois. Les notaires Marceret et Demolain ont vérifié la charte 26, le 11 janvier 1405 (n. st.). Chaque pièce collationnée est précédée du mot *copie* placé après l'analyse sommaire et suivie d'une attestation signée et paraphée par le notaire, qui affirme la concordance parfaite du texte avec l'original.

Les autres copies renfermées dans le Cartulaire sont de plusieurs écritures. Les plus anciennes remontent à la fin du XIVe siècle. Ce sont: 1° la copie de l'ordonnance de Philippe le Hardi sur la procédure, de 1386 (*41*), d'une écriture raide et anguleuse; 2° les chartes 43 et 44, dont l'écriture est celle de la partie primitive du Cartulaire; 3° le document intitulé *ce sunt ly statuz et ly establissement de la malatière d'Arbois* (*45*), d'une écriture large, rapide, peu soignée et pâle; 4° les actes numérotés 46 à 48, dont l'écriture est sinon la même que celle de la partie primitive du Cartulaire, tout au moins très semblable;

Digitized by Google

5° les chartes 49 et 50, écrites par les notaires Querut et P. de Rue en 1392 et 1396. La charte 49 est un original. Deux titres ont été ajoutés au commencement du xve siècle. Le premier, qui porte le n° 42, a été écrit par le notaire Demolain; le second, en grande partie illisible, est un document de 1418 placé tout à fait à la fin du volume. Enfin le formulaire de la quittance de Madame Mahaut pour les pauvres de la ville, est du commencement du xvie siècle. Il est écrit au verso du feuillet de garde placé au commencement du Cartulaire.

Le Cartulaire porte trois séries de numérotages: 1° numéros des neuf cahiers, chacun de huit feuillets, formant le volume. Sur le premier feuillet de chaque cahier, recto, partie droite inférieure, est inscrit le numéro du cahier: *primus*, *secundus*, *tertius*, etc., 2° numéros des feuillets. Ces numéros sont inscrits en chiffres romains et vont de un à soixante-douze. Les numéros des cahiers et des feuillets sont de la première écriture du Cartulaire, 3° numéros des chartes transcrites dans le Cartulaire. Ils ont été ajoutés, en marge de chaque pièce, peut-être au xvie siècle. Quelques numéros d'ordre sont précédés du mot *Cothée*. Les premières chartes sont numérotées par la série des lettres de l'alphabet. La lettre *z* correspond à la charte 21 de notre numérotage. Viennent ensuite trois chartes cotées au moyen de signes particuliers. Les documents dont elles sont elles-mêmes suivies, depuis la charte 25 jusqu'à la charte 44, sont numérotés en chiffres romains. La charte 44 est placée sous la cote xxj. Les derniers textes du Cartulaire n'ont pas de numéros.

Le Cartulaire ne nous est point parvenu en entier. Il présente deux lacunes; la première comprend les feuillets 12 et 13. Ces deux feuillets formant une seule pièce de vélin ont été arrachés. Sur la feuille 13 se trouvait le commencement d'une charte datée de Hesdin, 1378. Nous

Digitized by Google

n'en avons que la fin (1). Cette première lacune nous prive en tout ou en partie des deux chartes cotées *f* et *g* dans le numérotage du XVIe siècle. La seconde lacune correspond au feuillet 62. Le feuillet a été coupé ; il n'en subsiste plus qu'un fragment formant feuille volante et contenant le commencement de la charte 43. Cette mutilation a fait disparaître la charte cotée XIX dans l'ancien numérotage.

Il reste à rechercher quelle est la valeur du Cartulaire. Est-ce un recueil complet et une copie fidèle? Pour répondre avec une pleine certitude à ces questions, il faudrait avoir conservé les archives de la communauté telles que le copiste de 1384, et les notaires chargés du collationnement de 1404 les avaient à leur disposition. Malheureusement la plus grande partie de ces archives a disparu. Parmi les chartes transcrites dans le Cartulaire, il n'en est que six dont la ville ait conservé les originaux. Ce sont les pièces qui portent les numéros 9, 15, 17, 22, 23 et 25. Deux autres seulement, les chartes 2 et 9, nous sont connues par des copies antérieures à la transcription de 1384.

Autant que ces faibles éléments de comparaison nous permettent d'en juger, le Cartulaire est une copie exacte et consciencieuse. L'écrivain a reproduit, non seulement la teneur des documents, mais toutes les mentions inscrites sur le repli et au revers. L'orthographe est respectée, et c'est à peine si on relève quelques altérations très légères, dont aucune n'intéresse le sens. Cette exactitude paraîtra très naturelle si l'on observe la date des chartes qu'il avait sous les yeux. Il se trouvait en présence de quelques textes du XIIIe siècle, époque où l'écriture est toujours, dans les documents de la région, excellente et parfaitement lisible. Les autres documents appartenaient tous au XIVe siècle. C'était pour lui des documents

(1) Cette charte ne se trouve ni dans la copie du Cartulaire déposée à la bibliothèque de la ville ni dans la collection Droz.

Digitized by Google

contemporains. Le texte du Cartulaire mérite donc d'autant plus de foi que sa rédaction a suivi, en général, d'assez près la confection des originaux.

Quant à des lacunes, il n'est pas douteux que l'auteur du Cartulaire n'en ait laissé dans son œuvre. On n'y trouve point la série des chartes, si intéressantes pour nous, relatives aux débats de la communauté avec les Lombards, puis avec le chevalier Dimanche de Salins et la famille de Dimanche. On verra parmi les pièces annexes deux documents, les chartes 6 et 8, dont la place semblait marquée dans le Cartulaire. Il est vrai qu'elles étaient peut-être contenues dans les feuillets aujourd'hui disparus. Une autre lacune est annoncée dans la rubrique de la charte 33, qui se rapporte à la nomination du gouverneur de l'hôpital par les échevins. Parmi les lettres de la ville, y est-il dit, il s'en trouve plusieurs identiques ou semblables à cette charte, qui ne sont point copiées dans le présent livre. Enfin la charte 26 révèle une omission qui paraît autrement regrettable. Ce document donne la liste des chartes de franchises qui furent présentées à Jeanne II pour être confirmées. De ces chartes le Cartulaire ne nous en a conservé qu'une seule, celle du comte Otton. Les trois autres, charte de la comtesse Alix de Méranie, charte de la comtesse Mahaut, et charte de Jeanne Ire, comtesse de Bourgogne et reine de France, manquent.

Ces diverses lacunes ont, sans doute, été voulues par l'auteur du Cartulaire. En ce qui concerne les pièces relatives à l'hôpital, il a probablement été déterminé par cette considération qu'il s'agissait d'une personne civile distincte de la communauté. Il a pensé qu'un seul titre, le plus ancien, suffisait pour établir le droit de la ville d'instituer le gouverneur de l'hôpital. C'est pour un motif analogue qu'il a écarté les chartes d'Alix, de Mahaut et de Jeanne Ire, ainsi que la charte 8 des pièces annexes,

Digitized by Google

car il est peu probable que les originaux, qui se trouvaient avec toutes les autres lettres de la ville, aient déjà péri avant 1384. Le rédacteur du Cartulaire se proposait de donner à la ville le moyen d'établir, pièces en mains, l'obligation pour tout nouveau seigneur et pour tout nouveau bailli de confirmer les franchises communales. La charte 1, qui pose le principe de cette obligation, les chartes 26, 27, 28, qui en montrent l'application à l'avènement de Jeanne II, de Marguerite de France et de Louis de Male, lui ont paru suffisantes pour fournir cette preuve. En résumé, il n'a pas copié sans discernement tout ce qui lui tombait sous la main. Il a fait un choix. Il a rejeté plusieurs documents qui lui ont paru inutiles, parce qu'ils se rapportaient à une affaire vidée, par exemple à celle des Lombards, de Dimanche, ou parce qu'ils ne faisaient que confirmer et répéter d'autres titres. Dans ce choix, il paraît avoir été guidé par les deux principes suivants : 1° n'insérer que les titres qui, dans sa pensée, pouvaient servir à prouver un droit actuel de la communauté; 2° parmi les titres de ce genre, donner la préférence aux plus récents (1).

En terminant, je suis heureux de remercier ici M. le Maire d'Arbois, MM. les Secrétaires de la mairie et M. le Bibliothécaire de la ville de leur inépuisable obligeance. Je prie M. l'Archiviste du département du Jura d'agréer l'expression de ma vive reconnaissance pour sa complaisance et son amabilité.

(1) Les chartes 1 et 2 ont déjà été publiées d'après le texte du Cartulaire. V. pour la charte 1, Chevalier, *Mémoires historiques sur Poligny*, II, pièc. justific., n° XXIII, 1°, pp. 579, s., et pour la charte 2, *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté publiés par l'Académie de Besançon*, 1838, I, p. 460.

Digitized by Google

CARTULAIRE D'ARBOIS

[Feuillet de garde, r°]

Ce présent livre contient ix quayers que sont tous nombrez.

Digitized by Google

[Feuillet de garde, v°] Formulaire de la quictance du drapt de ma dame *Mahault* pour les pouvres *d'Arbois*.

Nous *Claude Glanne*, docteur ès drois, maire, *Guillame Bontemps*, *Guillame Grelet*, *Girard Guy* et *Anthoine Largeot*, proudommes et escheuins de la ville et communaté *d'Arbois*, congnoissous et confessons avoir eu et reçeu de nostre très redoubtée et souveraine dame, per les mains de honnorable homme *Jaques Luc*, trésorié de la saulnerie de *Salins*, sur son plaige de la dicte saulnerie, la somme de vingt huit liures esteuenantes pour semblable somme que feue ma dame *Mahault*, jadis contesse de *Bourgoigne*, donna aux pouures *d'Arbois* en aulmosne pour en acheter du drapt pour donner ausdis pouures. De la quelle somme de vingt huit liures pour le terme de Sainct Michiel archange mil cinq cens et huit derrenement passé nous sumes contens et en quictons madite dame, le dit trésorié et promectons acquiter envers et contre tous, et certiffions en oultre à tous que les vingt huit liures per nous reçeuts pour les causes susdites pour le terme de Sainct Michiel mil cinq cens et sept ont estées conuerties et amplets en aulmosnes desdits pouures, tesmoings noz saingt manuels cy mis le.

Digitized by Google

[Fol. i, r°]. Fini principia det jungere Virgo Maria. Amen.

† In nomine Domini. Amen.

Ci après en ce liures sont contenues et escriptes les copies des franchises, libertez et autres latres de la ville et communatey d'*Arbois*, lequel livres fierent faire *Aymonet du Chestel*, *Guillame de Verruelx*, *Jacquet Bellissans* et *Guienet Le Baul*, prodomes et eschevis de la dicte ville d'*Arbos*, ou mois de janvier l'am Nostre Seigneur mil ccc iiij xx et trois (1384, n. st.).

Et premièrement s'ensuet la copie de la déclaracions que fuit faicte per le conte de *Bourgoigne*, le seignour de *Vaudrey*, per le consentement du conte de *Vianne*, per la forme et menière que s'ensuet.

Arbois, 1257.

Con causa verteretur inter comitem *Burgundie* ex vna parte et dominum de *Vadrey* ex altera super vsibus, jure et consuetudinibus quibus illi duo domini et sui uti debeant in prepositatu de *Arbosio;* tandem de voluntate et consensu *Willermi* comitis *Vienne* a quo predictus dominus de *Vadre* tenebat omnia quecunque habebat apud *Arbosium*, amicis intervenientibus ab utraque parte, super hoc fuit in arbitros compromissum, videlicet in dominum *Rodulphum* de *Molliprato* et dominum *Hombertum* de *Ceys* ex parte comitis *Burgundie*, et in dominum *Huguonem* de *Thoire* et dominum *Petrum* de *Molliprato* [F° i, v°] ex parte domini de *Vadre*. Hii autem quatuor arbitri recta via volentes incedere et juris ordinem per omnia conseruare, vnanimiter juraverunt quod super iis premissis veritatem et raciones utriusque partis inquirerent diligenter et ipsimet quicquid inde scirent bona et sana fide manifestarent, et inde crederentur, et auditis inquisicionibus et racionibus vtriusque partis, causam illam, si

Digitized by Google

possent, fine legitimo terminarent, aut si forte eandem causam terminare non possent, saltem inquisiciones factas defferrent et publicarent coram comite *Burgundie* et comite *Vienne*, et auditis inquisicionibus et racionibus vtriusque partis, illi duo eandem causam deciderent et fine debito terminarent. Quia vero tantum et tam arduum negotium terminari non poterat nec decidi sine magna providencia et sine bonorum et prudentum virorum consilio, predicti quatuor arbitri, ut rei veritatem possent plenius discutere, jurare fecerunt ante inquisiciones faciendas, presbiteros, clericos, milites, burgenses, servientes et multos alios habitatores de *Arbosio*, quod super hiis premissis fide et intencione bona veritati testimonium preiberent. Qui homines jurati reportauerunt et dyxerunt quibus vxibus, quo iure et quibus consuetudinibus predictus comes *Burgundie* et dominus de *Vaudre* et sui vti debebant in territorio et prepositatu de *Arbosio* sicut in hiis presentibus litteris continetur. 1. *In primis* autem reportatum fuit et cognitum quod comes *Burgundie* et dominus de *Vaudre* habent et habere debent justiciam suam et bannum suum apud *Arbosium* in territorio *Arbosii*, quilibet super suos, et unusquisque duorum dominorum potest mictere bannum suum super suos [F° ij, r°] et insimul super hoc quod inter se concordant. 2. *Item* importatum fuit et cognitum quod ad quemcunque prepositum siue ad prepositum comitis *Burgundie*, siue ad domini de *Vaudre* aliqua conquestio deuenerit, lex est ipsius ad quem deuenit conquestio, et emenda dierum est illius qui justiciarius est et cuius est justicia (1). 3. *Item* reportatum fuit et cognitum quod con aliquis homo aduenticius venit *Arbosium*, si primo jaceat super burgum uel super aliquem suorum hominum, uel super aliquem de justicia sua, dominus de *Vaudre* ipsum hominem aduenticium deinceps non potest

(1) La *lex* est l'amende. On l'oppose au *capitale* ou *chatallum* qui sont les dommages-intérêts. 1199. Interdicimus etiam ne prepositi vel aliqui de hominibus nostris cogant eos legem solvere, nisi tantum chatallum reddere. (Diplôme d'Otton, comte palatin de Bourgogne pour l'abbaye de Balerne. Arch. d'Arbois, K, 3. Copie authentique de 1748).

Digitized by Google

nec debet retinere nec albergare in toto prepositatu de *Arbosio*. Hunc eundem vsum et hanc eandem consuetudinem de hominibus habet dominus de *Vaudre* erga comitem *Burgundie*, sicut superius est expressum. 4. *Item* importatum fuit et cognitum quod si aliquis homo duorum dominorum predictorum uel aliquis homo de justicia recederet a prepositatu de *Arbosio* et post ea rediret ad *Arbosium*, dominus ille qui primo habuit illum hominen non debet illum perdere aliquo modo, sed redire debet ad primum dominum quocunque moretur. 5. *Item* reportatum fuit et cognitum quod comes *Burgundie* non debet retinere nec albergare in prepositatu de *Arbosio* homines domini de *Vaudre* nec homines de justicia sua, nec dominus de *Vaudre* similiter homines comitis *Burgundie* nec homines de justicia sua de *Vaudre* de quocunque loco sint vel veniant. 6. *Item* reportatum fuit quod *li Chestelleinne* est de territorio *Arbosii*, et quod comes *Burgundie* non debet ibi albergare homines domini de *Vaudre* nec homines de justicia sua. 7. *Item* reportatum fuit et cognitum quod omnes *Costes Pendentes* libere sunt et communes, aqua similiter libera et communis, et *li Chamois* similiter liber et communis, et ista tria videlicet aqua, *Costas* et [F° ij, v°] *li Chamoys* neuter duorum dominorum bannire debet auctoritate sua, nisi concordia et consolio ville de *Arbosio*, et si forte aliquis vnius aut alterius domini faciebat aliquem excessum in hiis tribus uel in aliquo horum trium, videlicet in *Costis*, in aquis et *el Chamoys*, vnusquisque duorum dominorum habet jus suum et emendam suam super suum. 8. *Item à la Chastelayne* reportatus fuit specialiter *li bois de Sangins*. 9. *Item* reportatum fuit et cognitum quod forum et excessus in ipso foro perpetrati et vlne et mensure olei ad solum comitem *Burgundie* pertinent in die fori, et ipsius sunt sine participacione domini de *Vaudre*. Preterea reportatum fuit quod comes *Burgundie* debet conducere pro posse suo homines venientes ad forum de *Arbosio* cum vniversis rebus suis euntes et redeuntes a meredie diei Jovis usque ad merediem diei sabbati subsequentis. De falsis

Digitized by Google

mensuris vini et omnibus aliis mensuris, et de falsitate panis unusquisque duorum dominorum habet jus suum et emendam suam super suum. 10. *Item* reportatum fuit quod comes *Burgundie* uel mandatum eius nullas debet capere mensuras vini super dominum de *Vaudre* nec super suos, set omnes alias falsas mensuras expositas ad vendendum et emendum in die fori comes *Burgundie* potest capere et emenda sua est; altera autem die non debet capere illas mensuras nisi super suos. 11. *Item* reportatum fuit quod si aliquis latro captus fuerit in prepositatu de *Arbosio*, de quacunque justicia duorum dominorum ille latro fuerit uel sit, si justicia corporalis est facienda de ipso latrone, comes *Burgundie* ipsum debet judicare, et ad ipsum solum pertinet justicia corporalis. Si autem uel emenda uel satisfacio facta fuerit de ipso latrone, vnusquisque duorum dominorum habet jus suum et emendam suam super suum [F° iij, r°]. 12. *Item* reportatum fuit quod si forte aliquod bellum euenerit in prepositatu de *Arbosio* inter campiones, illi campiones deliberari debent in manu comitis *Burgundie* uel mandati sui et ipse comes uel mandatum suum debet custodire campum et facere justiciam corporalem de ipsis campionibus, si ita sit quod justicia corporalis facienda sit; verumptamen si de bello illo pax et concordia facta fuerit, vnusquisque duorum dominorum habet jus suum et emendam suam super suum. 13. *Item* reportatum fuit et cognitum quod homines vtriusque domini possunt acquirere et emere terras et possessiones alias et vxores accipere ab hominibus vtriusque domini, vnus communiter ab alio. 14. *Item* reportatum fuit quod si aliquis vendat aut commutet hominem suum qui sit de vna uel de alia justicia, dominus ille de justicia cuius homo venditus vel commutatus primo fuit, non perdit pro eo jus suum nec justiciam suam in ipso homine, sed tamen vnus dominus potest vendere uel commutare hominem suum aut aliquam rem suam alii domino perpetualiter si voluerit. Mulieres vidue, quandiu sunt in viduitate, subillo domino remanent sub quo erant prius mariti earum.

Digitized by Google

Cum autem vidue accipiunt maritos, secuntur illos et dominum maritorum illorum. 15. *Item* reportatum quod vie et *li chemins* communes sunt, et si aliquis vnius uel alterius domini impediat aut peiorat ipsas vias et *les chemins* in territorio de *Arbosio*, vnusquisque duorum dominorum jus suum et emendam suam habet super suum, et quod ibi male factum fuerit per ipsum debet in melius emendari [F° iij, v°]. 16. *Item* reportatum fuit quod custodes vinearum et pastores et *li messier* communes sunt et communi consilio proborum hominum de *Arbosio* debent apponi, et unusquisque duorum dominorum habet jus suum et emendam suam super suum. 17. *Item* reportatum fuit quod *li boys de Mochay* proprium est comitis *Burgundie* et illum bannire potest autoritate sua. A simili *li boys de Forez* proprium est domini de *Vaudre*, et autoritate sua eum potest bannire. 18. *Item* reportatum fuit quod *li pastorage de Bochaylle* est communis toti ville de *Arbosio*, sed tamen dominus de *Vaudre* et sui possunt colere et gaynare terram illam, si voluerunt, sed, fructibus perceptis et collectis, non possunt nec debet cla[u]dere terram illam nec obstruere, ita quod per clausuram illam pastoragium illius loci sit amissum. 19. *Item* dominus de *Vaudre* uel sui non conducere nec actrahere in terram illam aliquas possunt gentes per quas illud pastoragium foret amissum. 20. *Item* reportatum fuit quod prepositus comitis *Burgundie* debet instituere cornerium de *Arbosio* et ponere bonum et legitimum pro posse suo et bona fide; et cum ille cornerius institutus est et appositus, presentari debet domino de *Vaudrey* uel mandato eius et facere fidelitatem in manu eius tanquam in manu prepositi comitis *Burgundie*. 21. *Item* idem cornerius fideliter debet facere negocia domini de *Vaudre* [F° iv, r°], et jura ipsius pro posse suo obseruare fideliter; et si aliqua conquestio deuenit ad ipsum cornerium, debet aiornare pro vtraque parte tanquam ille qui communis est in officio suo, et vnusquisque duorum dominorum habet jus suum et emendam suam super illum a quo debet habere. Preterea idem

Digitized by Google

cornerius debet apponere et clamare bannum pro vtraque parte. 22. *Item* idem cornerius, si in aliquo aliunquid aduersus dominum de *Vaudrey* (1), hoc debet in melius emendare. Si autem dominus de *Vaudre* (2), pro parte sua potest ipsum expellere a corneria sua et contradicere illi cornerio ne intromitat se de negocio suo, donec culpam suam emendauerit et excessum. 23. *Item*, ad requisicionem domini de *Vaudre*, idem cornerius debet ire eo quo missus fuerit pro negocio domini de *Vaudre*, et pro negocio suorum hominum, uel de justicia sua, saluis tamen ipsius expensis competenter. 24. *Item* fuit reportatum et cognitum quod quando duo domini voluerint yre super inimicos suos, ipsi debent apponere bannum suum ex parte comitis et domini de *Vaudreio*, et vexilla ponere in loco publico, ut omnes videant, et timpana sonare, ita quod omnes sciant, et melior domus et forcior debet sequi dominum et vexillum, et quando sunt ad locum destinatum, domini debent, vel ballivus, vel prepositus, de consilio subiectorum suorum [F° iv, v°] considerare si sint forciores inimicorum suorum, si sunt, bene quidem, et si non sunt forciores, dominus potest mandare secundo bannum, et si in hospicio remanserint tres uel duo, fortior illorum debet sequi secundum bannum : et si remanserit solus, sequitur, nisi habuerit optimam excusacionem causa senectu[ti]s uel infirmitatis. 25. *Item* dum femina iacet pregnans, homo non tenetur solus in istis mandatis, dum ipsa jacet tempore debito jacendi. 26. *Item* fuit reportatum et cognitum, si dominus mandat feodales, ipsi debent sequi dominum cum almis et vexillum suum secundum quod se habent et ille qui non sequitur contumax est, et dominus in reditu suo potest assignare ad feodum suum, nisi erga dominum legitimam habuerit excusationem. 27. *Item* fuit reportatum idem emende in prepositatu in die fori pertinent solummodo comiti *Burgundie* et justitia. 28. *Item* fuit reportatum quod si aliquis inue-

(1) Lacune, Fecerit?
(2) Lacune, Velit?

Digitized by Google

nit aliquam rem in via uel extra, ipse debet ferre illam rem ad ecclesiam, et presbiter debet denunciare generaliter et seruare per annum, et si amissor non venerit, illa res debet poni in opere ecclesie. 29. *Item* et si aportata fuerit domino seculari, elapso termino dicto, dominus potest de re sua facere voluntatem inter ipsos duos dominos de re inuenta extra diem fori Veneris. 30. *Item* fuit reportatum, quocienscunque dominus mutatur, quod superveniens debet jurare super sancta Dei euuangelia quod ipse istam paginam tenebit et ea que continentur in ipsa, sine aliqua lesione uel corrupione, pro se et suis [F° v, r°]. 31. *Item* reportatum fuit quod si aliquis vult sasire aliquam rem, ipse debet ostendere illam rem oculo ad oculum, uel non est sasita. 32. *Item* prepositus non potest suum justiciarium accusare, nisi venerit accusator et ipsum fecerit citari coram ipso ad certam diem. 33. *Item* tabernarii non debent permitere luxores vltra horam campane, et si fuerint inventi, dominus habet emendam de tribus solidis. 34. *Item*, in villa non debent sustineri illi qui sunt *oquelors*, sed debent proib[er]i a villa, et si aliquid extorserint, dominus debet reddere illi cui res est. 35. *Item* fuit reportatum quod villicus prepositus non potest accusare justiciarium suum, sed debet ipsum convenire coram ballivo uel coram sunpersyore pro jure suo. 36. *Item* fuit reportatum, quod quilibet potest vnum alium facere convenire coram domino uel mandato suo, prima die potest super sedere sine emenda, et secunda die viua voce fecerit illum citare, oportet quod ipse firmet peticionem suam; et si noluerit petere, ipse remanet in culpa de tribus solidis et in expensis ad respectum judicis. 37. *Item* fuit reportatum quod si aliquis fecerit dampnum, ipse tenetur emendare, nisi in deffensione sui corporis; et si animal fecit dampnum, uel custos eius, si culpa sua fuerit in custodia sua, uel dominus cuius est animal, uel animalem relinquere illi cui fecerit illud dampnum, et si uoluerit retinere animal et dampnum emendare, nisi fuerit mortale alicuius creature, retinere potest, ipso dampno emen-

Digitized by Google

dato; et de omicidio malum esset domino, retinere si fecerit. 38. *Item* fuit reportatum quod nobilis persona non tenetur [F° v, v°] in emenda de tribus, nisi dampnum emendare si fecerit, scelicet miles, armiger, cliens francus, et clerici tunsurati. Et si aliquis de nobilibus fuerit citatus ab aliquo, ipse debet comparere coram domino, et si deficerit per tres dies, dominus potest emendam suam leuare propter vituperium, sed vna vice quilibet potest supersedere de causa sua una vice, sicut superius est dictum et reportatum. 39. *Item* fuit reportatum quod homo francus uel nobilis mulierem quam ducit in vxorem seruilem, facit eam liberam. Et mulier nobilis que ducit hominem seruum, non potest ipsum facere francum nec liberum. 40. *Item* fuit reportatum quod homo francus uel nobilis ducit vxorem qualencunque vult, et habet pueros plures, postea vxor moritur, ipse ducit alteram et habet solum puerum, ipse moritur primus : puer in bonis paternalis et in successione patris querit jus suum, reportatum fuit quod ipse solus tantum percipit quod omnes alii percipiunt. 41. *Item* de talibus fuit reportatum quod omnes pueri de pluribus personis, siue de hominibus quam de mulieribus debent diuidi tam vnus quam alter de seruilibus personis in omnibus suscexionibus superuenientibus, siue a latere, sive non, si sunt de legitimo thoro nati. 42. *Item* fuit reportatum et cognitum per supradictos quod quocienscunque dominus mutatur, quod primus veniens duorum dominorum, superveniens debet jurare super sancta Dei euuangelia, antequam recipiatur pro domino omnia que continentur in ista pagina tenere et manutenere, sine aliqua violencia, et alias consuetudines supradicte ville approbatas per bonos viros dicte ville supradicte. Datum et actum per supradictos [F° vj, r°] viros, anno Domini millesimo cc° l septimo in ecclesia Sancti Justi, coram omni communi totius ville de *Arbosio* et supra dictis dominis comitis *Burgondie* et domini *Vullermi*, domini de *Vaudrey*.

Digitized by Google

2

Copie des bois, des fors, molins et autres libertez et franchises données et outroyés à la communaltel d'*Arbois* par le conte *Othe* de *Bourgoigne* (1).

1282 mai.

Nous *Othes*, cuens palatins de *Bourgoigne* et sires de *Salins* façons savoir à tous cex qui verront ces présentes lactres que nos dessieranz que nostre ville d'*Arbois* soit craüe, multeplié et amendée, pour le profit de nostre dicte ville et pour le nostre profit, assi que nos i avons vehuz et regardez appertement, auons donné, donnons et outroions permeignablement pour nos, pour nos hoirs et pour nox suscessours, pleinne puissance et espicial comandement au comunal de nox gens de nostre dicte ville d'*Arbois* que il puissent eslire quatre proudomes de lour comunal chascom ans, le jour de la feste de la nativitez Saint Jehan Batiste ou le diemenge après [F° vj, v°] ; et doyuent nos genz de *Arbois* et ly communalx torner et venir chescum anz en l'église de *Arbois* le jour de la dicte feste de la nativitez saint Jehans ou le diemange après quant om sonera la grosse cloiche. Et cil qui seroient venuz en ladicte églisse ont poissance de eslire les dit quatre proudomes chescum an senz cex qui ne saroient venuz en ladicte églisse, et les pouent chescom ans chaingier et remuer tout quatre ou l'onz ou les doux ou les trois, s'il lour plait. Et doyuent estre ly diz quatre proudomes juriez. Et cil qui seroit eslit pour lou communal ne lo puet ne doit refusser ; et çou qui seray accorder et ordenez pour

(1) Il y a en outre aux archives d'Arbois : 1° DD, 530, un vidimus de Hugues, curé d'Arbois, du mois d'août 1300. Etait scellé sur double queue du sceau du curé. La partie droite du parchemin a été rognée. 2° AA, 31, six copies de cette charte, anciennes pour la plupart, mais toutes postérieures au Cartulaire et une copie partielle de 1374 (clauses relatives à la donation des fours), AA, 3. Cette copie a été faite par Humbert du Champ d'Arbois, chapelain, garde du scel de la comtesse de Flandre. Elle a été signée et collationnée par Guillaume Brenier, clerc, tabellion général au comté de Bourgogne. Elle était scellée sur double queue du sceau de la comtesse. Le sceau manque.

Digitized by Google

les trois des diz quatre proudomes de la poissance que nos lour donons et outroions en cestes lectres serait tenuz et gardé, se li quart ne se voloit acorder à lour ordenement assi come se il estoit acordez pour tous les quatre proudomes. Et se li om ou ly duy des dit quatre proudomes estoient deffaillant pour aconz quas aventurox, nox genz et ly comunals de nostre dicte ville pouent eslire en touz temps autres proudomes pour cex qui seroient deffaillant. Après nos donons et outroions permagnablement pour nox, pour nox hoirs et pour nox sucessours, pleinne poissance et espicial comandement a communal de nox genz de nostre dicte ville de *Arbois* et ès quatre proudomes que jay hy sont et à touz autres que ils seront mis pour le commom, que il haient lour vsaige au bois des *Costes Pendantz* et à bois dou *Chamois*, tant comme au préuosté de *Arbois* appertient, pour faire des dit bois lour profit et toute lour volunté, sal ce que nox en retenons les bois qui sunt deffuer [F vij, r°] *les Costes* et et defuer *le Chamois*. Et pouent ly dit quatre proudomes mettre les bois en bant en tout ou en partie quand lour plarat, et abandoner assi quant lour plaray, senz nox et senz nostre comandement, senz nulle accusson. Et puent assi mectre les forestiers por les bois garder, et receuoir les soirement des diz forestiers, senz comandement de justisse et de seignour, en tel menière que cil que saray trouez à bois trainchant les bois mort paierai trois souz d'amende, et cil qui hi seray trouez trainchant lou chaigne paieray sept souz d'amende, et cex amendes saront à comunal, et se par auenture acuns troioit les dit bois et mectoit de bois à plain, ly amende seroit nostre. Encour auons nos donnez et donons permaignablement, pour nos, pour nox hoirs et pour nos suscessours, audit communalx de nox gens de *Arbois* et ès dit quatre proudomes nox forz cy après deuisez : c'est assauoir le fort que nox tenons (1) de *Hombert* d'*Arbois*, ly quex fort siet hu

(1) En marge, écriture du xvie siècle : donation des forts d'Arbois. Il y avait à Arbois trois fours, celui du bourg, celui de Mesnay et celui de la rue

Digitized by Google

bourc d'*Arbois*, selom la maisom *Huguenin* dit *Moinne*, d'une part et selon la maison mon seignour *Rechart* de *Vaudens*, chevalier, d'autre part; lou fort de *Mennay* que nos tenons dou dit *Hombert*, li quex fort siet près de l'*église de saint Oyant*, et le fort de la *ruhe de Faremant* qui fut ès *Joncatz*, ensamble le mex et les appertenences des diz fors. Les quex fort, ensamble les mex et les appertenances que nos lour hauons donnez et donons, ainsim comme dessus est dit, nos leur prometons guarandir contre toutes genz et en tout lues, sal ce que se nos ne lour porriens garantir le fort que nos tenons [F° vij, v°] de *Hombert* d'*Arbois*, li quex fort siet ou borc d'*Arbois*, nos leur deuons donner place autre part, et faire fort, à nostre, vne foiz, em assi bom lue come li dit fort siet. Encort volons nous que li comunals de nox gens d'*Arbois* et li quatre proudomes que jay hi sont et saront mis pour le commun, puissent aquerre mex et places pour faire fort lay où leur plairay, pour la aise et pour le profit de lour et dudit commum; li quex fors seront lour perpétuement. Ne nos, ne autre pour nox, ne aucuns de nox genz ne pouons ne deuons jamais hauoir ne faire fort en la ville d'*Arbois* em aucune menière qui ne fut à commun d'*Arbois*, ne ne devons soffrir que autre li faist. Et se acuns i façoit fort, nos le deuons faire oster. Se acuns de nox gens d'*Arbois* cuioit son pain à autres fors que ès fors dou communalx, nos volons et comandons que il perde le pain ou la peste,

de Faramans appelé au XIVe siècle *four quatre sous*, et les cinq moulins du Gillois, de Crosot, de Courcelles, du Château et des Terreaux. Au XIIIe siècle la plupart de ces établissements n'appartenaient pas aux comtes. Ils n'étaient propriétaires que des moulins de Gillois et de Courcelles. Le moulin des Terreaux était au prieuré, le four de Faramans appartenait à une famille Joncat, les fours du bourg et de Mesnay, les moulins de Crosot et du Château étaient la propriété de la famille d'Arbois. Le prieuré avait sur le moulin de Crosot une rente foncière de six quartaux de froment (*Inventaire des titres du prieuré*, XII, premièrement). Les comtes acquirent presque tous les établissements rivaux. En 1282, Otton IV avait déjà tous les fours. Le moulin du Château et le moulin de Crosot tombèrent également dans le domaine des comtes, sous réserve pour celui-ci de la rente du prieuré qui subsistait encore en 1388 (Pièces annexes, 4, 1327). En somme la concurrence du moulin des Terreaux restait seule à combattre.

Digitized by Google

et trois souz d'amende, et li pain ou la peste saray au communalx, et li trois souz d'amende seront nostres. Et pourtant volons nos que li dit fors soient conduit sal alant et sal venant, et que om ne puisse gaigier de pain ne de peste en pourtant ou en raportant des dis fors ne deanz les dit fors ; et se ly forniers ou les portariz font faute en cuire les pains, en saichier les aueinnes ou en autre chose qui appertienne ès fors, ly dit quatre proudomes les pouent oster de l'office des fors senz parler à nos ne à nostre commandement, et nos ne nos en deuons entrematre. Pour cex couenences et pour cex bontez que nos façons à communal dou commun [F° viij, r°] de *Arbois*, et ès dit quatre proudomes, il doyuent tuit modre à nox (1) molins d'*Arbois* froment, orge, mil, peniz et toutes autres menières de blef pour trois deniers et vne maille de menoie corrant *Arbois* lou quartal à la messure d'*Arbois ;* et l'aueine assi le quartal, pour cel meimme pris, modre et gruer ainsim cum cil voudra cuy l'avoine saroit ; et nous lour deuons seignier molins et mugnier soffisant et quant qu'il i affiert. Et ly monniers ou ses comandements lour doit pourter lour blef dois lour ostex au molin et raporter la farine dois le molins à lour hostex, senz nulle autre exaction demander ne prandre. Et cil dou commun qui moudroit à autres molins que ès nos, nos deuroy sexante souz d'amende, et pour tant volons nos que ly diz molins soient conduit sal alant et saul venant, et que on ne puisse gaigier deanz les dit molins ne deffuer assi, de blef qu'on portoit es dit molins, ne de farinne qu'on en raportoit. Et ès diz molins d'*Arbois* doit estre la messure d'*Arbois* ; c'est assauer boisial et quartrenche ; et paieray chescom selom ce que il moudray de blef, et se ly monnier ou ses commandement feçoient acune faute par quoy nos genz fuissent domesgiez de lour blef, ly quatre proudomes doyvent conoistre don fait ; et nostres comandement les doit croire deu faire à amender à celuy qui tort hauroit, salue nostre amende et

(1) En marge, même écriture que ci-dessus : moltures et moulins d'Arbois.

Digitized by Google

nostre henour. Et pour ce que nos volons que ceste lactre soit guerdée et mantenue permaignablement, nos hauons promis et promectons [F° viij, v°] en bone foy, por nos et pour nos hoirs, à communal et ès quatre proudomes de nostre deuant dicte ville d'*Arbois* que nos cex couenences et toute la tenour de cex lactres lour tanrons et guerderons fermement et permaignablement, senz venir jamais encontre per nos ne per autruy em jugement ne deffors. Et comandons à nox baillif, à nox préuost et à tout nos autre comandement que il, deuant ce que il entroient en la ville d'*Arbois*, en soignerie ne en justisse de part nos, juroient per lour soirement donnez sur saint euuangilles tenir et guerder fermement toute la tenour de cex lactres, quart nos volons et comandons que il la gardoient et tiennent fermement senz receuoir autre comandement de nos ne de nox hoirs. En tesmoignage de veritez nous hauons fait baillier au communalx et ès quatre prodomes dessus diz ces présentes lactres sellées de nostre grand seel, faites et données l'am Nostre Seignour corrant per mil doux cenz octante et doux, ou moy de may (1).

3

Lettres de vingt et viij liures de petit tornois pour acheter robes et soulers pour les poures d'*Arbois*, per la menière que s'ensuet.

1320, 20 décembre

Nos *Mathildis*, comitissa *Actrebatensis* et *Burgundie*, palatina ac domina *Salinensis*, notum facimus uniuersis quod nos de summa trecentarum librarum paruorum turonensium annui et perpetui redditus quas excellentissimus princeps et dominus noster carissimus *Philippus*, Dei gracia *Francie* et *Nauarre* rex illustris, ac

(1) Collacion des dictes lettres est per moy notaire cy subscript faicte au vray original sains et entier en seel et en escripture le ix° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

carissima filia nostra [F° ix, r°] *Johanna*, eadem gracia dictorum regina regnorum, nobis imperpetuum dederunt et concesserunt, admortizatas omnino super puteum *Salinensem*, pro omnimoda voluntate nostra facienda, volumus, disponimus et ordinamus pro remedio anime nostre et carissimi domini nostri bone memorie, domini *Othonis*, comitis *Burgundie*, et antecessorum nostrorum, ad egenorum et pauperum de *Arbosio* releuandas in parte miserias; quod singulis annis imperpetuum curati de *Arbosio* et de *Poloigniaco* qui pro tempore fuerint, insimul, aut alter ipsorum, alio impedito, vocatis tamen secum duobus de probis hominibus dicti *Arbosii*, percipiant, recipiant et habeant ad festum sancti Michaelis viginti et octo libras paruorum turonensium, vel equiualentis monete; de qua summa pecunie tercia pars conuertatur per eosdem in emptionem pannorum simplicium, quantum se poterit extendere dicta tercia pars; de quibus pannis per eosdem, quolibet anno, per quindecim dies ante festum omnium sanctorum dentur pauperioribus ingenuis mulieribus de dicto *Arbosio*, videlicet cuilibet una tunica continens quatuor vlnas cum dimidia, ad vlnam *Bisuntii*. De residuis vero duabus partibus dicte pecunie summe similiter emantur et distribuantur, quantum sufficere poterunt uel se extendere dicte due partes, pauperioribus egenis dicti *Arbosii* tunice de burellis similiter et sotulares fidelius et vtilius quam poterunt secundum Deum et eorum consciencias quas super hoc oneramus; ita quod de dicta summa distributores predicti pro expensis faciendis in poscendo et recipiendo dictam summam (1) [F° ix, v°], et in emendo et distribuendo pannos et sotulares predictos, percipiant et habeant singulis annis viginti solidos parvorum turonensium; volentes et ordinantes, cum omnibus pauperibus *Arbosii* et castellerie eiusdem predicta nequeant sufficere, quod illi pauperes tam nobiles quam ignobiles qui vno anno habuerint de predictis tunicis et sotularibus, anno imme-

(1) Au bas du feuillet à droite : secundus.

Digitized by Google

diate sequenti nichil habeant, constituentes tenore presencium predictos distributores qui pro tempore fuerint receptores dicte summe pecunie singulis annis imperpetuum, ita quod si non omnes insimul semel uel pluries premissis vacare noluerint aut non potuerint, tres uel duo ipsorum predicta nichilominus fideliter exequantur, vt in dictis eleemosinis participes sint et consortes. Obligantes ex nunc dictis receptoribus qui pro tempore fuerint imperpetuum pro dicta pecunie summa dicto termino anno quolibet persoluenda dictam sauneriam, receptores ac fructus, prouentus, redditus et exitus eiusdem saunerie specialiter et expresse, ac promittimus bona fide et sub expressa obligacione heredum et bonorum nostrorum omnium et singulorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, dictam summam pecunie singulis annis imperpetuum reddere et soluere quibus supra termino memorato, ac eisdem garentizare, pacificare et deffendere semper contra omnes et vbique. In cuius rei testimonium presentes licteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum et actum vicesima die mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo (1).

4

[F° x, r°]. C'est lez copie des lettres de quatre liures et dix solz de petit tournois pour acheter robes et soules pour les poures de la *Chestellaine*.

1320, 20 décembre.

Nos *Mathildis*, comitissa *Atrebatensis* et *Burgundie*, palatina et domina *Salinensis*, notum facimus vniuersis quod nos de summa trecentarum librarum paruorum turonensium, annui et perpetui redditus, quas excellentissimus princeps et dominus noster carissimus *Philippus*, Dei gracia *Francie* et *Navarre* rex

(1) Collacion des lettres précédans est per moy notaire cy subscript faicte au vray original le ix' jour du mois de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

illustris ac carissima filia nostra *Johanna*, eadem gracia dictorum regnorum regina, nobis imperpetuum dederunt et concesserunt admortizatas omnino super puteum *Salinensem* pro omnimoda voluntate nostra facienda, voluimus, disposuimus et ordinavimus, volumus, disponimus et ordinamus pro remedio anime nostre et carissimi domini nostri bone memorie domini *Othonis*, comitis *Burgundie*, et antecessorum nostrorum, ad egenorum et pauperum de *Castellana*, et de domibus desuper existentibus, relevandas in parte miserias, quod singulis annis imperpetuum curatus dicte ville qui pro tempore fuerit, vocatis tamen secum duobus de probis hominibus eiusdem loci, percipiant, recipiant et habeant ad festum sancti Michaelis, quatuor libras cum decem solidis paruorum turonensium, uel equivalentis monete, de qua summa pecunie tercia pars conuertatur per eosdem in emptionem pannorum simplicum, quantum se poterit extendere (F° x, v°) dicta tercia pars. De quibus pannis per e[o]sdem quolibet anno, per quindecim dies ante festum omnium sanctorum, dentur pauperioribus ingenuis mulieribus predicti loci, cuilibet vna tunica, continens quatuor vlnas cum dimidia ad vlnam *Bisuncii*. De residuis vero duabus partibus dicte pecunie summe similiter emantur et distribuantur, quantum sufficere poterunt vel se extendere dicte due partes, pauperioribus egenis loci prefati, tunice de burellis similiter et sotulares fidelius et vtilius quam poterunt, secundum Deum et eorum consciencias quas super hoc oneramus. Ita quod de dicta summa distributores predicti pro expensis quas facient in petendo et recipiendo dictam summam, et in emendo et distribuendo pannos et sotulares predictos, percipiant et habeant singulis annis quatuordecim solidos paruorum turonensium. Volentes et ordinantes, cum omnibus pauperibus dicte ville predicta nequeant sufficere, quod illi pauperes tam nobiles quam ignobiles qui vno anno habuerint de predictis tunicis et sotularibus,anno immediate sequenti nichil habeant; constituentes tenore presencium predictos distributores qui pro tempore fuerint recep-

Digitized by Google

tores dicte summe pecunie singulis annis imperpetuum; ita quod, si non omnes insimul semel uel pluries vacare noluerint aut non potuerint, duo ipsorum predicta nichilominus fideliter exequantur vt in dictis elemosinis participes sint et consortes. Obligantes ex nunc [F° xj, r°] dictis receptoribus qui pro tempore fuerint imperpetuum pro dicta pecunie summa dicto termino anno quolibet persolvenda dictam sauneriam, receptores ac fructus, prouentus, redditus et exitus eiusdem saunerie specialiter et expresse ac promictimus bona fide et sub expressa obligacione heredum et bonorum omnium et singulorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, dictam summam pecunie singulis annis imperpetuum reddere et soluere quibus supra termino memorato, et eisdem guarentizare, pacificare et deffendere semper contra omnes et vbique. In cuius rei testimonium presentes licteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Datum et actum vicesima die mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo (1).

5

Lectres de reconfirmacion de Madame de *Flandres* de l'argent pour les robes pour les poures d'*Arbois* et de la *Chestellaine*.

Arras, 1370, 22 août.

Marguerite, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, d'*Artoiz* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*. A nostre trésorier [F° xj, v°] en nostre saunerie de *Salins*, qui est ou sara pour le temps, salut. Comme nostre très chière dame et ayoule, madame la contesse *Mahaut*, cui Dieu perdoint, ordenast et assignast à son viuant sur la dicte trésorerie certene aumosne de trois cens liures esteuenans pour donner et distribuer aus poures de certains lieux de la contée de *Bourgoigne* chescun an, nous volons et vous mandons que ladicte aumosne vous paiez et deliurés doresenauant des deniers de vostre recepte, nonobstant

(1) Collacion des deuant dictes lettres est faicte à vray original par moy notaire cy subscript le ix° jour du mois de décembre l'an mil quatre cens et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

quelconques assignacions, ordenances ou deffenses faites ou faire au contraire, et tous autres paiemens arrière mis ; et ce faites ainsi qu'il estoit acostumé avant que la contée venist en nostre main, par telle manière que deffaut n'y ait, car vraiement il nous en desplairoit formellement : et ce que ainsi en aurés paié nous volons et mandons estre alloué en vos comptes sens contredit aucun. Donné à *Arras* le xxiie jour d'aoust, l'an de grace mil ccc sexante et dix. Par madame, présens mess. de *Saint Valier*, de *Ray*, maistre *Pierre Cuiret* et mess. *Humbert* [*de la Platière*] (1). Et est soignié par *Jehans d'Esparnay* (2).

6

Hesdin, 1378, 31 août.

[F° xiiij, r°] autres officiers et subgiez quéconques de nostre dicte conté de *Bourgoigne* ou lour lueftenant présens et aduenir et à chescun d'eulx, si comme à li appartenrroit que nostre présente ordenance tiegnent et gardent et facent tenir et garder par la manière dessus dicte et les diz habitans et chescun d'eulx facent et laissent joïr et vser paisiblement de nostre présente grace sanz lour faire destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous hauons fait mectre nostre seel à ces lectres. Donné à *Hedin* le darnier jour d'aoust, l'am de grace mil ccc seixante dix huit. Par madame, présens messire *Cherles de Poitiers*, maistre *Jaques Hanin* et autres. Et est seignié par *Robert Théroude* (3).

7

Lectres de l'usage que la ville d'*Arbois* a en bois *Mouchay* pour la réparacion de la forteresce.

Troyes, 1371, 27 avril.

Marguerite, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, d'*Ar-*

(1) Bâtonné.

(2) Collacion des deuant dictes lettres est faicte au vray original le ixe jour du mois de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

(3) Collacion faicte est à vray original des lettres deuant dictes par moy notaire cy subscript le ixe jour du mois de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

tois et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, à nostre gruier d'*Aual* en nostre contée de *Bourgoigne*, qui est ou saray pour le temps, salut. Comme nous aiens entendu que pour les empairemens, pons, portes et fortificacions de nostre ville d'*Arbois*, [F°, xiiij, v°] les habitans du lieu aient nécessitey de merrien, et nous haient supplié de lour outroier qu'il en puissent prendre ce que mestier lour sara en nostre forest de *Mouchay*, nous volons et vous mandons que, à la requeste des escheuins et habitans de la dicte ville, vous en nos dictes forès, en leu meins dommagable à nous et plus aisié pour eulx, balliez et déliurés bois et merrien ores autrefois pour le temps aduenir, toutes fois que mestier en sara, tant et telle quantité que il conuiendra, sens fraude, afin que il puissent faire les dictes fortificacions de lour ville soustenir et maintenir en bon estat, car ainsi lour auons outroié et octroions pour le temps présent et auenir par ces présentes. Donné à *Troies* le xxviie jour d'auril l'am de grâce mil ccc lx et vnze. Par ma dame en son conseil où estoient maistre *Cuiret*, messire *Humbert*, maistres *J. Biset*, *J. Blarie* et autres. Et est seignié par *Jehans d'Esparnay* (1).

8

Lectres du pastoraige et vsaige que la ville et habitans d'*Arbois* ont ou bois dou *Cepoy*, autrement de *Glenom*.

Maison du Temple dessous Arbois, 1341, 28 juillet.

In nomine Domini, amen. Per ces présent publique instrument et per ces lectres à touz apparisse éuidamment que l'am [F° xv, r°] Nostre Soignour corrant mil trois cent et quarante vn, le sambadi après la feste de la Magdeleinne, hore de tierce, en la

(1) Collacion est faicte au vray original des lettres précédans par moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.* — Le texte de cette charte est reproduit dans la confirmation qui en a été faite par Jean, duc de Bourgogne, à Dijon, le 3 décembre 1412. Original, Arch. d'Arbois, AA, 38. Variante : ores et autreffoiz.

Digitized by Google

maison de Saint Jehan, jadis *dou Temple* desos *Arbois*, en la nueme indiciun dou pontificat nostre sain père en Jhesu Crist nostre soignour *Benedit*, per la diuine promissiun pape douzainme, en la septime année, en la présence de moy tabellion publique desos escript et des tesmoins desos nommez, en droit personelment establiz et à ce espéciament venant religiouse persone et honeste frères *Jehans*, abbés de *Balerne* (1), de l'ordre de *Citelx*, de la diocèse de *Besençon*, en nom de luy et de son dit couent, d'une part; et li quatre eschephis et gouuernours de la ville et communatez d'*Arbois*, à cel temps, en nom de lour et de ladicte communatey, c'est assauoir *Jehans*, dit *de Molain*, clers, *Jehanins* dit *Botebin*, *Jehannins dou Pon* et *Guillermins de Larnay*, ensamble *Nycholat d'Yuoirey*, prévost d'*Arbois*, *Renaudin de la Porte*, *Esteuenon* son frère, *Girar Petit Valat*, *Aymonin le Cheurier*, *Jehanim Faconier* et plusours autres desdiz habitant d'*Arbois*, d'autre part. Sus ce et pour ce que plaiz, contemps, dissension, controuerse et [F° xv, v°] discorde estoit et esperoit estre entre le diz abbey, en nom que dessus, et les diz eschephis, en nom que dessus; sus ce et pour ce que li diz abbey disoit et afermoit que li diz habitans d'*Arbois* présent et auenir deuoient cesser et retarder de enuoier et faire aler lour bestes grosses et menues à la vainne pasture ès bois de la dicte abbaïe de *Balerne* que l'on appele les bois du *Cepoy* et de *Monlanfroy* per dessus le biez de *Glannun*, encontre *Groson*, atoychant ès vignes et ès terres de ladicte abbaïe, per ensint come li diz bois s'estendent de lonc et de large, et encontre *Vaudens*, tan que à la terre à *Donzelet de Grosum*, escuier, et ès apertenances desdit bois deuoient cesser et retarder de enuoier lour dictes bestes ès dit bois, c'est à sauoir à la reuenue et à la tondue des dit bois, toutes foies que li cas ou li temps de la dicte tondue il auenoit, pour ce que les dictes bestes il façoient dommaige en destruiant et en paturant les brendons et les fuilles et la reue-

(1) Jean d'Arbois, abbé de 1306 ? à 1349.

Digitized by Google

nue des diz bois à temps de la dicte reuenue. Les diz eschephis et habitant d'*Arbois* disant et afermant tout à contraire, et que li diz abbex ne lour pohoit ne deuoit faire ceste deffense, ne ceste demande, et que cesser ne retarder ne deuoient de enuoier lour dictes bestes ès diz bois en aucuns temps ou per aucun terme à la dicte vainne pasture toutes foies et en [F° xvj, r°] touz temps que lour plaisoit, nonhostant la dicte tondue ou reuenue des diz bois et que onquex mais ne lour hauoit estey fait empaichement en la dicte venne pasture, tamque ores max est lour vsaiges et lour pastoraiges per loyaul et juste cause et per bon titre prescript et notoire de sy lonc temps que il n'est mémoire dou contraire, et lour doit soffre per droit et per costume et demorer ensint perpétuelment come lour droit, vsaiges et pasturaiges, senz contredit et senz acons enpaichement, come dessus est dit. Sus lequel contens et dissensiun hont fait compromis et arbitraiges les dictes parties, en nom que dessus, à jour et ou luef dessus escript sus *Richer de l'Abergement*, saige en droit, pour ledit abbey et couent, et sus *Thyebaul* dit *dou Molin d'Arbois*, clerc, pour ces d'*Arbois*. A quel jour, les dictes parties et les dit arbitres présenz, li dit abbex, de sa pure voluntey, cognuz et confessa en sa persone les raisons et les deffenses des diz habitant d'*Arbois* en tout et pour tout estre véritables sen riens excepter, et lour cognuz havoir lour dit vsaige à la dicte venne pasture, come dessus est dit; et dit encour li dit abbex, come dessus, que il ne hauoit mie gaigié, ne fait gaigier, ne entendoit gaigier en aucons temps les dit habitant d'*Arbois* à la dicte venne pasture, ne pour la dicte pasture ne les hauoit gaigiez. Et li quelx abbex promit et se obliga à ce que il tendroit, en nom que dessus [F° xvj, v°] à bon, afert, estable et agréable perpétuelment le raport et la pronunciacion des dessus dit arbitres. Sus tout le fait dessus dit li quelx arbitres hont enquis dou dit vsaige per bon tesmoins, et per bon consoy hont raportey et pronunciet a dit jour, en la présence des dictes parties, en leur confermant et consentant à la confessiun dou dit abbey,

Digitized by Google

que li dit vsaiges et pasturaiges à la dicte vainne pasture, ès dit bois et appertenences, doit estre et demorer perpétuelment et frainchement ès dit habitant d'*Arbois*, pour lour dictes bestes, senz aucons contredit dou dit abbey ou de autre persone, non obstant la dicte tondue ou reuenue dou dit bois, ne autre empaichement mettre per aucune occasion en aucons temps présens ou auenir, et que bone et juste cause hont et hauoient li dit habitant d'*Arbois* de lour deffendre de la demande et imppéticion que li dit abbey ou suy subget lour façoient à la dicte vainne pasture, et hont fait en lour gaigant de nouel. De laquele conffession et recognissance dou dit abbey et de laquelle pronunciacion des dit arbitres hont demandey à moi tabelliun publique li dit eschephis et habitant d'*Arbois*, en nom que dessus, à lour per moy estre fait et donney publique instrument desos mon soignaul publique acostumey, ensamble les seaulx des dit arbitres mis en pendant en ces présentes lettres. Et nous li dessus dit *Richars* de l'*Abergement* et *Thyebaux d'Arbois*, diz *dou Molin*, qui cognoissons en véritey toutes les choses dessus contenues estre uerais per ensi come nous sumes certains et bien enformez dou fait [F° xvji, r°] per bon tesmoins dignes et de foy et per la confession dou dit monseignour l'abbey, en signe, en force et en tesmoingnaige de ceste nostre pronunciacion et déclaracion faite à la requeste et de la voluntey des dictes parties, à perpétuel mémoire de cest fait et à la conservaciun dou droit vsaige des dit habitant d'*Arbois*, hauons mis nous seaulx en ces présentes lectres le jour dessus dit. — Item sequitur tenor subscriptionis notarii : Et ego *Guido Bonete* de *Monte*, presbyter, auctoritate imperiali publicus notarius et curie *Bisuntinensis* juratus, omnibus et singulis premissis confessatis et pronunciatis interfui, anno, die, hora, loco, indictione, pontificatu predictis, una cum supradictis, et cum *Guioto* de *Monte Rotondo*, armigero, et *Petro* dicto de *Malpertus*, de *Salinis*, et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis, et inde presens instrumentum confeci, publicaui et in hanc formam

Digitized by Google

redigi signo meo solito signaui, a dictis scabinis *Arbosii* super hiis requisitus specialiter et rogatus (1).

9

Lectres come la ville et habitans de *Pupillin* sunt tenuz de paier de toutes les missions qui se font pour la ville d'*Arbois*, exceptez pour l'église.

Arbois, 1327, 29 septembre (2).

Nous *Guiz*, sire de *Villefrancon*, bailliz en *Bourgoigne* pour ma dame la contesse d'*Artois* et de *Bourgoigne*, façons savoir à touz que, comme descors fust mehuz entre les prodomes et la communaltey d'*Arbois*, d'une part, et les prodomes de *Pupelin* d'autre part, sus le fait des missions des communaltey d'*Arbois*, desquielles missions li dist prodomes d'*Arbois* demandoient à ceux de *Pepelin* vne grant some d'argent que il deuoient [F° xvij, v°] paier si comme il disoient pour le plaist qui auoit esté entre lour, sur ce fuy jurié sus senz euuangiles de ces ci après nommez, tant pour leur comme pour les dictes communaltez d'*Arbois* et de *Pepelin*, que il auroient et tenroient fermement, ou nom que dessus, tout ce que nous dou dist descort voudriens dire, ordener ou deuiser per droit, per volontey, per assentement de parties ou per pais, tout de plain comme chose aingie, cognehue, et faite en jugement. Nous, sus le dist descort oy les dictes parties diligemmant, et heu conseil a bones genz et prodomes sus les raisons proposées des dictes parties, auons dit, prononcié et ordené, et de l'assantement et de la volontey de ces ci desouz contenuz en

(1) Collacion dudit instrument est faicte à vray original per moy notaire cy subscript le ix° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

(2) Arch. d'Arbois : 1° BB, 148, original. Scellé sur double queue d'un sceau en cire verte de la comtesse Mahaut, avec contresceau. Ce sceau à demi brisé porte encore les lettres [co]mitisse *Burgu*; 2° EE, 4, vidimus de Vuillemin, chapelain d'Arbois, clerc, notaire de la cour de Besançon, du lundi devant la feste de la nativité saint Jean-Baptiste (18 juin) 1358. Signé avec paraphe : *Villermus* de *Arbosio*. A la suite cette mention *copia est*. Etait scellé sur simple queue. — Je donne le texte de l'original.

Digitized by Google

la mennière qui ainsuit; c'est assauoir que li prodome de *Pepelin* paieront ès prodomes d'*Arbois* cent soulz vne foiz pour les missions faites oudit plait, et auxi que pour toust le temps à auenir, li dist prodome de *Pepelin* ne seront tenu de paier des missions d'*Arbois* faites pour le commun d'*Arbois*, dès la some de dix liures en auaul, néant. Et se les dictes missions sourmontoient plus de dix liures, li dist prodomes de *Pepelin* seront tenu de paier par entier, selon ce qu'il sera ordené per le baillif en lour porcion de toute ladite some d'argent que sera getée pour les diz communs, et deuront estre apelez li prodome de *Pepelin*, duy ou troy, au faire heure et à doner en tache pour sauoir la some et la value de l'ouraige et le fait dou dit communal. Et est assauoir et à entandre que li dit prodome [F° xviij, r°] de *Pupelin* sont tenuy de paier si come dessus est dit de toute la fermeté d'*Arbois*, des murs, des terraux, des tours, des ponz et des chemins, et des missions que se feroient en maintenir et en deffendre le bois et les *Chamois* des communalx d'*Arbois* et de *Pepelin*, exceptey de l'église, des fours et des molins d'*Arbois*, en quoy cil de *Pepelin* ne seront mie tenu de riens paier. Et deuent joyir des bois auxi comme cilz d'*Arbois*, per abandonement, ou senz abandonement, ou autrement. Et ces choses, prononciacion ansin dicte, rapourtée, ordenée et deuisée louarent, agréarent et promistrent tenir à touz jours per leur sairemenz jurez sus senz euuangile corporelment, *Girars Liclers*, *Odoz* de *Vaul*, *Huguenins Boucz*, *Regnauz Bailloz*, à celuy tems prodomes et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois*, pour leur et pour toute la dicte communaltey d'*Arbois*. Et auxi messire *Besençons* de *Assonges*, chanoines et procureur des chanoines et dou chapistre de *Dole*, messire *Jehanz* de *Boulet* et *Jourdains* de *Changins*, chanoine de *Dole*, ou nom de leur et de toust le dit chapistre, comme signours de *Pepelin*, *Huguenin Sargenal*, *Perrin Jocier*, *Crestym Jaillon*, *Esteuenin Meredieu*, *Perrin* de *Fonteinne*, *Junet li Roys*, *Humbert* de *Thorrier*, *Lambert Lauidost*, *Girart Malnurry* et *Le-*

Digitized by Google

giers la Dohe, ou nom de leur et de leur hoirs et pour toute la communalté et habitanz de *Pepelin*, tenir et maintenir le dist, la pronunciacion et l'ordenance dessus dicte. Ou tesmoignage de laquel chose nous auons fait seeller ces présentes lectres dou seel ma dicte dame dou quel l'on huse en la court d'*Arbois;* [F° xviij, v°] ensemble lequel seaul nous auons mis le nostre pendant en ces lectres; qui furent faites et données présent mastre *Humbert*, dist *Chapuset*, *Huguenin* de *la Grange*, *Jehanin* dit de *Pepelin*, *Richart* de *Monnet*, *Pierre le Grant*, *Guiot de la Pierre*, *Odet de la Platière* et *Jehanz Soignaul*, le jour de la feste Saint-Michel, l'an mil trois cenz vint et sept (1).

10

Autres lectres comme la ville et habitans de *Pupellin* sunt tenuz de paier siex deniers per liure de toute les missions que se font pour la ville d'*Arbois*, exceptez pour l'église.

Arbois, 1359, 11 mai et 1362, 14 juin.

Nous official de la Cour de *Besençon* façons sauoir à touz que perdeuant *Vienet* dit *Grosset* de *Pouloigney*, et *Bernart* de *Saint-Oyant*, clers, notaires jurez de nostre dicte cour de *Besençon*, nostres commandemenz, esquelx et à chescun d'yceux, quant à ce et à plus grant choses, nous auons commis noz voiez et commectons per ces présentes lectres en ceste partie, pour ce en droit personelment estaubliz et à ce espicialment venans *Oudet* de *Larnay*, clers, *Huguenins*, fils caynerrers *Justoz* dit de *Larnay*, *Humbert* dit *Blainche*, tuiz d'*Arbois*, proudomes escheuins à ce temps de la ville et communalté dou dit leu ; messire *Jehans li Blanc*, prestres, *Guillames du Vernoy*, *Guillames le Brons*, *Guillames* de *Pupellin*, escuier, *Bernars de Saint Oyant*, nostre notaire dessus nommez, *li grant* [F° xix, r°] *Jehans Seignal*, *Guiot*

(1) Collacion est faicte à vray original des dictes lettres per moy notaire cy subscript le ix° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

Ligiers, clers, *Huguenins de* [*F*]*rontenay*, *Perrenins Inglais* et *Jehan* dit *Poliet*, tuiz d'Arbois, pour et en nom de toute la dicte communatey et de tout les habitans de la dicte ville d'*Arbois*, d'une part ; et *Perrenins* dit *Ligiers*, *Jehannins Meredeu* et *Humbers* dit *Jaillon*, tuiz de *Pupellin*, proudomes à ce temps dou dit leu, *Perrot* dit du *Penot*, *Poncet Baugier*, *Humbers Torier*, *Renaut Guynans*, *Hemeris Cherins*, *Perrins Jordenne*, *Guienet Baillaz*, *Jocier Coitier*, *Humbers Oygiers*, *Jehans Abonet*, *Estevenins Seignerot*, *Hemeris Ligiers*, *Jacquiers Perriers*, *Huguenins Saillars*, *Vuillemins Fainal*, *Tomas Jocier*, *Juenet Croichons*, *Huguenins li Roy*, *Jehans li Clos*, *Humbers Landoz*, *Girars Gruet*, *Paris* de *Lielle*, *Vauchiers Buleron*, *Humbers* de *Cessenay*, *Garins* de *Chamole*, *Vuillemins Chassaignet*, *Huguenins Seignerot*, *Richars Abonet*, *Vuillemins Gourars*, *Girers d'Arguhel*, *Esteuenins Viuians*, *Perrenot Baillaz*, *Perre* de *Wonnoz* et *Renaut* ses frères, tuiz de *Pupellin*, en tant comme il lour touche ou pourroit touchier ou appertenir, et pour et en nom de la communatey et de tout les habitans de la dicte ville de *Pupellin*, d'autre part, comme plait, controuerse, débat, contens et discors fut ou fuissiens mehuz, et en espérance de mouoir entre les dictes parties, en nom des villes et communaltey dessus dictes et de tout les habitans des diz leux, sur et de ce que les dessus nommez escheuins et persones de la ville d'*Arbois*, pour et en nom de toute la dicte communaltey d'*Arbois* et des habitans du dit leu demandoient et requéroient ès dessus nommez proudomes, habitans et communaltey de la dicte ville de *Pupellin* [F° xix, v°] que il lour paiassiens et rendissiens vne certenne grant some de pécune, laquelle li dit escheuins d'*Arbois*, en non que dessus, hauoient imposée et nuncié à la dicte communaltey et habitans de *Pupellin*, pour ce que lours appartenoit de contribuer et paier de plusours missions que les dit escheuins d'*Arbois* et lour prédécessours hauoient et ont faites en plusours ouraiges et édifices fait pour la fermetey et forteresce dou bourg d'*Arbois*, et pour la réparacion des terralx dou

Digitized by Google

dit bourg, les diz escheuins d'*Arbois*, en non que dessus, disens et affermans que à ce estoient et sunt à lours, en non que dessus, tenuz et obligiez les dessus nommez proudomes et habitans de *Pupellin*, lesquelx proudomes de *Pupellin* disoient et affermoient le contraire, en non que dessus. A la perfin, amis sur ce entreuenant et per grant délibéracion sur ce ehue, les dictes parties en droit per deuant noz dit commandement en leu de nous, et les persones dessus nommées ont composez entre lours ensemble à vne fois traictiez et accordez chescune partie, en nom que dessus, de tout les débat, contens et discors dessus dit, et de toutes les déppendences, en la forme et menière que s'ensuet. C'est à sauoir que tout les habitans de la dicte ville de *Pupellin* qui à présent il sunt résidens et qui per le temps auenir y saront, doiuent et deuront paier, contribuer et rendre, contribueront, rendront et paieront dés ores en auant à touz jours mais éz diz escheuins de la dicte ville d'*Arbois* qui présent y sunt et qui per le temps auenir y saront, de touz ouraiges, édifices et réparacions [F° xx, r°] que l'on fera deis cy en auant per le temps auenir pour et en la fermetez et forterece dou dit bourg, pour et de chasque liure de missions, deis diz livres en amont, siex deniers de chesque liure, et deis dix livres en aual il ne pairont riens, et deuront les dit proudomes d'*Arbois* appelez dehuement doux ou trois des proudomes de *Pupellin* à donner en taiche ou à faire les dit ouraiges, édifices ou réparacions, pour sauoir la some et la value d'ycex missions dessus dictes. Item paieront et rendront les dit proudomes de *Pupellin* ès diz escheuins de la ville d'*Arbois* doit cy en auant de la réparacions des terralx du dit bourg, de toute la dicte fermetez, des tours, des pons, des chemins et de toutes missions que les dit proudomes d'*Arbois* faront en maintenant et en deffendant les bois et les *Chamois* de la communaltey d'*Arbois* et de *Pupellin*, et de chesque liure siex deniers selonc ce que les escheuins d'*Arbois* en lour léaultez et per seremens lour imposeront, exceptez des missions de l'église, des fors et

Digitized by Google

des molins d'*Arbois*, desquelx ne paieront riens li dit habitans de *Pupellin*, et pour ce doiuent et pehuent, deuront et porront dois cy en auant les diz habitans de *Pupellin* johir et vser des bois dessus dit auxi comme cilx d'*Arbois*, per abandonement, ou senz abandonement, ou autrement, en quelque menière que ce soit. Et per my ces choses dessus dictes, les diz habitans de *Pupellin* sunt et demorent quictes et déliurés perpétuelment envers les diz prodomes et communaltez d'*Arbois* de tout les ouraiges et édifices fait du temps passez pour le dit bourg et de toutes missions sur ce faites per cause du débat et discort dessus dit, et auxi d'yces missions [F° xx, v°] pour ce faites per les diz habitans de *Pupellin* demorent quictes les dit habitans et communaltey d'*Arbois* enuers les dit habitans de *Pupellin*. Item est à savoir que per my les acort dessus dit pehuent et porront les diz habitans de *Pupellin* dois cy en auant entrer, recepter et mettre lour corps, lour biens et lour chatalx toutes fois et quantes fois qui lour plaira ou que besoing lour sara ou bourg dessus dit. Lesquelx acors, traictiez et composicions dessus dictes, ensamble les dictes quitances et toutes les choses contenues et escriptes en ces présentes lettres, ont louez, agréez, conformez et ratiffiez, louhent, agréent, conforment et ratiffient et approuent les dictes parties, chesque partie en nom que dessus, et les ont tenues et tiegnent pour fermes, estaubles et agréables entièrement à tout jours mais, et les ont confessez et publiement recognuz en droit per deuant noz dit commandement les dictes parties, chescune en non que dessus, estre veraies et aussi estre justement et léaulment faites, traictiés et acordées entre lours, ensamble à vne fois et per amis sur ce entreuenant comme dit est en nom que dessus. Et les ont promis et promecte l'une partie à l'autre, chescune en nom que dessus, fermement et entièrement, à touz jour mais tenir, mantenir, acomplir, garder et obseruer per la forme et menière deuant dicte, senz corrumpre et senz jamais venir ne actempterà contraire des choses deuant dictes ou d'aucune d'ycelles

Digitized by Google

per lours, ne per autres, ne consentir que autres y viegne, en appert ou en resconduz, per lours seremens pour ce donnez et touchiez corperelment sur saint euuangiles de Dieu ès mains de nos diz commandemenz, per sollempne, ferme et légitime stipulacions sur ce entremise ; sur la expresse obligacion et ypothèque faicte de [F° xxj, r°] l'une partie à l'autre, en non que dessus, de lours et de lours successors et de tout les biens mobles et héritaiges présens et auenir des dictes communaltey et de tout les habitans dessus dit, toutes excepcions, décepcions, raisons, allégacions, circumuencions et opposicions de fait, de droit et de costume tant général quant espicial, de lueu et de pahis, et toutes autres chouses que contre ce fait ou contre aucune chose contenue en ces présentes lettres porroient estre dictes ou opposées cessans en ce fait et arrers mises et renunciés d'une partie et d'autre en non que dessus, per lours deuant donnez soirement, en renunçant à la excepcion de droit disant que général renunciacions ne vaut, vuillens et expressément consentans les dictes parties, chescune en non que dessus, lours et lours successors et les habitans des villes et communaltey dessus dictes les façens ou venans au contraire des dit acors ou composicions, ou d'aucune chose contenue en ces présentes estre per nous contraint per l'une et per l'autre de nous juridicions spirituel et temporel. Et auxi ont voluz et vuillent estre contraint lours et lours successeurs et les habitans dessus diz des dictes communaltey per la cour et juridictions de très noble et puissant prince monss. le conte de *Bourgoigne*, de sa ville de *Salins*, et per la cour et juridiction de très noble dame et puissante ma dame la contesse de *Flandres* de sa ville d'*Arbois*, per toutes les dictes cours et juridicions tout ensamble, ou per chescune per soy, et per toute autre cour et juridiction d'église et séculaire, à la plénière observacions et tenour de toutes les choses deuant dictes et contenues en ces présentes lectres, si comme plairoit à la partie tenant et gardant les choses deuant dictes contre celuy qui ne les tanroit ou que

Digitized by Google

faroit ou vanroit à contraire, soubs lesquelx cours et juridicions deuant dictes ont sub [F° xxj, v°] mis quant à ce et soubmectent les dictes parties lours et lours successours des dictes communaltex et habitans, chescune en non que dessus, et tout lours biens présens et auenir. Et pour ce que ces choses soient plus fermes, et estaubles à tout jours mais, nous ont priez et requis les dictes parties que nous williens faire mectre en ces lettres le seel de nostre dicte cour de *Besençon*, ensamble le seel du dessus nommez monss. le conte de *Bourgoigne*, duquel lon use en sa cour de sa dicte ville de *Salins*, louquel seel ont auxi requis les dictes parties et fait mettre en ces présentes per monss. *Jehan Quallat* de *Choysey*, prestre, et per ses compaignons à ce temps gardes du dit seel. Et ont encore requis et fait mettre en ces présentes lectres les dictes parties le seel de ma dicte dame la contesse de *Flandres* duquel lon vse en sa ville d'*Arbois*. Et comme li dessus nommez *Vienet Grosset* de *Poloigney*, jadis nostre commandement, jurez de nostre dicte cour de *Besençon*, soit trépassez de ce monde deuant ce que ces présentes lectres fuissient faites ne grossées, nous, équitez pour ce considérée, auons mandez et fait grosser ces presentes lectres, avec le dessus nommez *Bernart* de *Saint Oyant*, nostre commandement dessus dit, per *Jehans d'Ornans*, clerc, notaire jurez de nostre dicte cour de *Besençons*, nostre commandement espicial, auquel quant à ce et plus grant choses nous auons donné et outroiez plénière puissance et auttoritez et li auons commis sur ce nous voies, et commectons per ces présentes, lesquelles présentes lectres furent louhées per deuant les dit *Vienet Grosset* et *Bernart* de *Saint Oyant*, nous commandement dessus dit le vnzime jour du mois de may l'am Nostre Soignour corrant mil [F° xxij, r°] trois cent cinquante et nuef et furent grossées et mises en ceste forme, per le dit *Jehan d'Ornans*, ensamble le dit *Bernart*, le mardi apprès la feste Saint Barnabés, apostre, l'am Nostre Soignour corrant mil trois cent sexante et doux. En tesmoignaige desquelles chouses deuant

Digitized by Google

dictes, nous official dessus dit, à la prière et requeste des parties dessus dictes à nous faicte et rapourtée per nous diz notaires et commandemens dessus dit, auons interposez et mis nostre décret et nostre auctoritez et fait mectre le seel de nostre dicte cour de *Besençon*, ensamble les seel du dit comte de *Bourgoigne* de la cour de *Salins* et de madame la contesse de Flandres de sa cour d'*Arbois* en ces présentes lectres doublées de la voluntez des dictes parties, faictes et données comme dessus (1).

11

Lectres de ma dame de *Flandres* come cil de *Ménay* sunt ostez dou gait de *la Chestellaine* et remis ou bourg d'*Arbois*

Troyes, 1374, 13 juin.

Marguerite, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, façons savoir à touz que combien que les habitans de *Menay* aient estez de touz temps, soient et doient estre du guait et garde de nostre bourg d'*Arbois* et non d'aillours, nyant moins noz gens et officiers les ont de fait [F° xxij, v°] contraint et vueillent contraindre à aler gaitier en nostre chestel de *la Chestellanne*, dont il ont estez et sunt moul greuel et demagiez en corps et en biens, maismement comme li dit chestel de *la Chestellanne* soit si haul et en luf si greuable que, quant les bones gens du dit *Menay* y sont ausseoir venuz de lour labour faire le gait, yl sunt si trauailliez de la poine qui ont recehuz pour jour et du traual de monter la montaigne du dit chestel qui est moult haul, que bonement il ne puent entendre au dit guait faire, mais couient, et nature le requier,

(1) Collacion des dictes lettres tant seulement signiés de *Vuillemin*, chapellain et sellées du seel de feu madame de *Flandres* duquel l'on vsoit ad ce temps *Arbois*, est faicte per moy *Christofle Demolain*, coadiuteur ou tabellionez d'*Arbois*, le ix' jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

qu'il dorment, dont grant perilz et inconvéniens s'en pourroit ensuir à nous et à nostre dit chestel, et ont estez morts plusours des diz de *Mennay* pour ceste cause. Pour quoy nous volons à ce pourveoir, considérez les chouses dessus dictes, sur lesquelles nous sumes soffisament enformée per les gens de nostre conseil estant en *Bourgoigne*, et plusours autres causes qui à ce nous meuuent, per déliberacion de nostre consoil, et auxi per my la some de cent frans d'or, laquelle nous hauons ehue et recehue comptant et mise per deuers nous des dit habitans d'*Arbois* et de *Mennay*, auons ostez et de nostre certeinne science et grâce espicial ostons, pour nous, nos hoirs et successours, perpétuelment à touz jour mais, les diz habitans de *Mennay* du gayt et garde de nostre dit chestel de *la Chestelleinne*, et les auons remis et remectons au gayt et garde de nostre dit bourg d'*Arbois* per la menière que estre y soloient. Et d'abondant grâce volons que per ceste [F° xxiij, r°] nostre présente rémission et ordenance ne soient anullées ou rompues certainnes lectres, acors et conuenances qui jà furent faictes entre les diz habitans d'*Arbois* et de *Mennay*, mais soient et demorent en lour force et valour. Si donnons en mandement à touz nos justiciers, officiers et subgiez présent et auenir ou à lours luetenans et à chescuns d'eulx, si comme à luy appertendra, que de nostre présente grâce et des chouses dessus dictes facent et laissent joïr et vser pasiblement à touz jour mais les diz d'*Arbois* et de *Mennay*, sen aucuns empaichement ou contredit. En tesmonaige de ce nous auons fait mectre nostre seel en ces présentes. Donné à *Troyes* le xiij^e^ jour de juing, l'an de grace mil troit cent seixante et quartoze. Et sont aussi singniés per ma dame en son consoil où estoient li soignour de *Montferrant*, messire *Humbert de la Platière*, maistres *Jehans Biset* et *Jehans Blarie*, *P. Christiain* (1).

(1) Collacion des dictes lectres est faicte à vray original per moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

12

Lectres coment et la menière li habitans de *Ménay* doiuent paier de missions faictes per les proudomes et escheuins d'*Arbois*.

Arbois, 1339, 21 mai.

Nous *Thiebaul* dit *Vannerret*, clerc, *Renaudin* dit *Bernart*, *Pierre* dit de *la Rauière* et *Girart* dit *Petit Valet*, à ce temps proudomes et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois*, façons sauoir à touz que comme [F° xxiij, v°] discorde et controuersie fut mehue et espérée de mouoir entre nous, en non de nous et de toute la communaltey d'*Arbois*, d'une part, et *Jehannins le Betoux Girard* dit d'*Arèche*, *Justo* filz cay en arrier *Vuillemot* dit d'*Axouille* et *Vuillmin* dit *Pelocart*, de *Manay*, à ce temps proudomes et escheuins de *Ménay*, en non de lour et de toute la communaltey de *Ménay*, d'autre part, sus ce que nous, en non de la dicte communaltey d'*Arbois*, leurs demandoiens que paiessiens, baillasseins et deleurasseins, en non de lours et de ladicte communaltey de *Ménay*, de la reffection et ouraiges fait ès murs du bourg d'*Arbois*, que furent reffait l'année de la garre de monss. le duc de *Bourgoigne* et de monss. *Jehan* de *Chalon*, tanque à la some de cinquante solz de gros tornois, le gros tornois d'argent comptez pour on denier, quar tant lour en pouhoit bien appertenir et auenir de la dicte mission faicte ès diz murs, les dit prodomes de *Ménay*, en non de lours et de lours dicte communaltey, disant au contraire per plusors raisons qui disoient et proposoient à contraire et contre les diz proudomes d'*Arbois*. Et sur ce acort est eheu entre les dictes parties per monss. *Guillame le Galois Dalley*, cheualiers et gardiens pour monss. le conte de *Flandres* en sa terre de *Bourgoigne*, à ce temps, per frère *Renaut* de *Prussellier*, priour d'*Arbois*, per maistre *Humbert le Choppuset*, *Aymonet* de *Cerdon*, à ce temps prouost d'*Arbois*, *Renaut* de *Mion*

Digitized by Google

et monss. *Estienne du Perier*, curez de *Ménay*, en la manière que s'ensuet. C'est assauoir [F° xxiiij, r°] que lidit proudomes et escheuins de *Ménay*, pour lours et pour lours dicte communaltey, paieront à nous diz proudomes et escheuins d'*Arbois*, en non de nous et de nostre dicte communaltey d'*Arbois*, des dictes missions faites ès diz murs, siex liures d'estevenans ; et pour tant nous li deuant dit prodomes et escheuins d'*Arbois* avons quictez et quictons, pour nous et pour nostre dite communaltey, les diz prodomes et escheuins de *Ménay* et lours dicte communaltey des dictes missions, per tel manière que deis ores en auant, per tout le temps auenir, li dit proudomes de *Ménay* ne seront tenuz de paier de nulles missions que li dit prodomes d'*Arbois* fehisseins pour ladicte reffection des dit murs d'*Arbois*, se la missions que seroit faicte ès dit murs ne montoit plus de dix liures d'estevenans ; et se la mission faite ès dit murs montoit plux de dix liures d'estevenans, li dit prodomes de *Ménay* et la communaltey dudit lieuf seront tenuz de paier ce que lour en appertendrat ou deurat appartenir ; en tel menière que à faire les dictes missions liz prodomes d'*Arbois* seront tenuz de appeler avoic lours pour veoir faire la dicte mission vng ou doux des proudomes et escheuins de *Ménay*, et se il ne les appelloient, il ne seront tenuz de riens paier de la dicte mission. Et pour tant li dit proudomes et escheuins de *Ménay* et lour dicte communaltey seront quictes de toutes autres missions et communes que li dit proudomes et escheuins feront pour le temps auenir *Arbois* ou autre part ou geteroient entre lours, et de toutes [F° xxiiij, v°] courvées appertenant à la dicte communaltey d'*Arbois*, exceptez missions, se faites estoient, des communes, des bois et pastoraiges d'*Arbois* ou de *Ménay*, desquelx missions li dit prodomes de *Ménay* et lours dicte communaltey seront tenuz de paier ce que lour en deurat appartenir. Lequel acort dit et pronunciez per les dessus dit, li diz proudomes et escheuins d'*Arbois* et de *Ménay*, en non de lour et de lour dicte communaltey, ont acourdez et si sunt consentiz et promis tenir,

Digitized by Google

nous li diz proudomes d'*Arbois* et de *Ménay* per nous soiremenz de nouz corps pour ce jurez sur saint euuangiles, sen venir à contraire. En tesmonaige de laquel chouse nous hauons requis et fait mectre en ces présentes lectres le seel de nostre chiers et redoubtey signour monss. le conte de *Flandres* duquel l'on vse en *Arbois*; ensamble lequel seel nous avons requis et fait mectre en ces lettres le seel dudit monss. *Guillame Galois*, gardiens pour nostre dit seignour. Et nous *Guillame* dessus dit, à la preire et requeste des deuant dit proudomes d'*Arbois* et de *Ménay*, avons mis nostre seel pendant en ces présentes lectres, ensamble le seel de nostre dit seignour. Ce que fut fait présent *Nycholaux* de *Laye*, *Humbert* de *Cromary*, *Huguenin* du *Champ*, clers, et plusours autres, le venredi apprès Penthecoste, l'an de grâce corrant mil trois cent trente et nuef (1).

13

Lectres comme la ville et habitans de *Chaingins* sunt et doiuent paier de la forteresce du bourg d'*Arbois*.

Arbois, 1301, 27 avril, 2 mai.

[F° xxv, r°]. L'an m iii c et on, lou juedi après les trois semeines de Pasques, à l'essise d'*Arbois*, per devant nos, *Jehan* de *Hayronual*, bailli de la conthé de *Bourgoigne*, de par nostre soignour lou Roy de *France*, fut mehue querele entre les proudomes de la communalté d'*Arbois* de vne part, et les proudomes de la communaltey de *Chaingins* d'autre, sus ce que li dit proudomes d'*Arbois* hauoient demandez ès proudomes de *Chaingins* que ils estoient et deuent estre de la communalté d'*Arbois*, per plusors bones raisons que il metoient auant, se lour demandeuent que ils paiassent vint et cint liures que li dit proudomes d'*Arbois* lour auoient getées de on communal que auoit esté getez à *Arbois* à ce tens pour la fermeté dou bourc d'*Arbois* que auoit esté faite ou

(1) Collacion de ceste est faicte à vray original per moy notaire cy subscript le vij^e jour du mois de mars l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

temps de la guerre. Et d'autre part, li dit proudomes de *Chaingins* disoient aucunes raisons per que il ne voloient estre de lour communal. Sus ce, acraite fut faite per la volunté des parties sus mon soignour *Girart*, curiez de *Chaingins*, et sus *Humbert Barroillet*, qui nos dauoient raporter lou mardi après Saint Phelipe et Saint Jaque, per lour loylté, si lidit proudomes de *Chaingins* estoient, ne hauoiont esté de la communalté d'*Arbois*, en tout ne en partie;au quel jour li dit messires *Girars* et *Humbers Barroillet* venirent et comparurent personelment et nos raportarent que li dit proudomes de *Chaingins* estoient bien de la communaltey d'*Arbois*. Et acordèrent que des vint et cint liures que li dit proudomes d'*Arbois* auoient getées sur les dit proudomes de *Chaingins*, que li dit proudomes de *Chaingins* em paiessent tant soulement vint livres ; saul ce que li dit proudomes de *Chaingins* ne sunt tenuz de riens paier de la réfection des ponz d'*Arbois*, des chemins, ne de lour héglises. Laquel acraite et l'acort les dictes parties hont tenuz per bon et per fait (1), [F° xxv, v°] et nos moymes lou conformons et tenons per bon et per fait de la volunté des parties. Tesmoins de ce nous auons selées ces lettres de nostre seal pendant. Donné en *Arbois*, l'an et lou mardi dessus dit (2).

14

Lectres comme la ville et habitans de *Montaigney* ont paiez et sunt tenuz de paier de la réparacion et fortificacion du bourg d'*Arbois*.

Dole, 1380, 25 avril.

Les gens du consoil de ma dame la contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne* estant en son parlement à *Dole*, sauoir faisons que, comme débast fut entre les habitans d'*Arbois*, d'une pars, et les habitans de *Montaigny* d'autre, sur ce et de ce que les

(1) Au bas du feuillet, à droite : quartus.
(2) Collacion de ceste faicte est per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

dit d'*Arbois* demandiens ès diz de *Montaigny* certaine some d'argent que gestée et imposée lour auoit estez pour la réfection et fortificacion du dit bourg, et auxy pahaissiens de la gabelle que de nouel est ordenée pour la réparacion d'ycelluy bourg et forteresce, come tenuz y estoient, tant pour ce que autrefois en tel cas il ont paiez de la dicte fortificacion, que pour ce que ou dit bourg d'*Arbois* il retraient lours corps et lours biens toutes fois que nécessitez est, les dit de *Montaigny* disant à ce les non estre tenuz, tant pour lectres qu'il en dient auoir que autres raisons que y li assignent. Et duquel debbast se sont les dictes parties appointiés sur nous de lour volunté [F° xxvj, r°] pour les en mectre en acort et déterminer selon que nos verriens que faire se devroit. Nous, oy les débat d'une part et d'autre et tout ce que vne chescune des dictes parties ont voluz proposer, considérez que pour le péril des garres que vn chescum jour naissent et sont ès confins et lieux voisins de la contée de *Bourgoigne*, comme en *Lorainne*, en *Sauoye* et autre part, ésquelles se aident et pensent aidier les aucunes des parties de gens de compaignes que entrer porroient ou dit contée pour ycelluy domaigier, il soit nécessitez de enforcier les bones villes du dit contée de *Bourgoigne*, pour la sehurtez et tuiction des habitans d'ycelles et des gens d'enuirons, avons voluz, ordenez et acorder amiablement, senz procest et senz ce que ceste nostre présente ordenance grièue ou puisse greuer, ou estre préiudiciable pour le temps a uenir ès diz d'*Arbois* et de *Montaigny*, mais que vng chescun de lour demoroit en son droit entier et tel qui estoit per auant, les diz de *Montaigny* pahioient per ceste fois ce que imposez lour a estez pour la cause que dessus, et paient la gabelle que de présent est ordenée pour le fait que dessus. Et en tesmoing de ceste nostre présente ordenance, en hauons bailliez ces noz présentes ès diz d'*Arbois* seellée de nos seelx. Faictes et donnés à *Dole* le xxve jour du mois d'auril, l'an de grace mil trois cent et quatre-vingt. Et sunt seelées des seel l'abbés de *Balmes*, monss. *Anxel* de *Salins*, sires de

Digitized by Google

Monferrant, monss. *Thiébaul*, sire de *Rie* et che [F° xxvj, v°] telain de *Bracon*, monss. *Eude* de *Quingey*, cheualier, et maistre *Gile* de *Montagu*, licencié en lois, tuit consoiller et présidant du dit parlement de *Dole*.

15

Lectres comme li escheuins d'*Arbois* pouhent lassier et accensir perpétuelment pour le profit de la ville les tours et les chaffault de la forteresce d'*Arbois*.

Troyes, 1374, 14 novembre (1).

Marguerite, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, à touz ceuls qui ces lectres verront, salut. Comme les habitanz d'*Arbois* aient refait et rappareillé pluseurs tours et chaffaux et entendent à continuer à faire en nostre bourc et forterece d'*Arbois*, sauoir faisons qu'il nous plaist et voulons que pour le temps présent et auenir, les quatre escheuins de nostre ville d'*Arbois* puissent laissier et acensir à touz jours, dès les alées des murs du dit bourc et forterece en aval, pour le prouffit qui en ystrat conuertir par euls ès dictes tours et chaffaux et effiches (2). Si donnons en mandement à touz noz justiciers et officiers présenz et auenir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'euls, si come à lui appartendra que de nostre présent octroy facent et laissent joïr et vser paisiblement les diz escheuins per la fourme et manière que dit est. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre notre seel à ces présentes. Donné à *Troyes* en [F° xxvij, r°] *Champaigne* le xiiij^e^ jour de nouembre, l'an de grâce mil ccc soixante et quatorze (3). Par ma dame en son conseil où estoient messire *Charles* de *Poitiers*, le

(1) Texte revu sur l'original aux archives d'Arbois, AA, 37. Scellé sur double queue d'un sceau de cire rouge dont il ne reste plus que des traces.
(2) Cartulaire : eschiffes.
(3) Ce qui suit est écrit sur le repli de l'original.

Digitized by Google

sire de *Montferrant* et messire *Humbert* de *la Platière*. [Et est soignié per] (1) *P. Christiain.*

16

Lectres come li proudomes et escheuins d'*Arbois* pouent toutes fois qui lour plait, perpétuelment, geter common et mectre gabelle sus les vins tel qui lour plaira et oster toutes fois qui lour plaira.

Hesdin, 1378, 28 août.

Marguerite, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Come nous amez les habitans et communaltey de nostre ville d'*Arbois* deissent et mantenissent nous estre tenue à faire réparer et soustenir la forteresse, murs, eschaufaus et eschiffes de nostre dicte ville, et ainsi estre et auoir esté vsé de longtemps, fours depuis nagaires, qui l'ont fait de lour bonne et libéral volonté, et noz gens en nostre non et pour nous deissent et mantenissent le contraire, c'est assauoir les diz habitans estre ad ce tenuz, sauoir faisons que nous ne vueillons que pour le débat en ceste partie de noz dictes gens et de ceuls de nostre dicte ville d'*Arbois* le fait de la fortifficacion et emparement d'icelle soit ou puist estre aucunement retardé ou délaié en cas de besoing, ne autrement, et afin auxi que nous et nos hoirs et succesours de cy [F° xxvij, v°] en auant en soions et demorions quictes et deschargiez plainement, sans ce que jamais nous, noz dit hoirs, ne successours y soyons tenuz, aus dit habitanz et communalté de nostre dicte ville d'*Arbois*, à lour requeste, de nostre grace espicial et certeinne science, auons outroié et outroions per ces présentes que de cy en auant à touiours mais, toute foiz et quante fois que besoing sera pour la forteresse et emperement de nostre dicte ville, et pour là etre torné et conuerti et non aillours, eulx puissent faire et mectre et hoster et leuer auxi, selon que le besoing en sara, sur le vin qui sara vendu en gros ou à

(1) Ne se trouve pas dans l'original. — Collacion des dictes lettres est faicte au vray original per moy notaire cy subscript le ix° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

broche par queque personne en nostre dicte ville et ès appartenances, imposicion tele que par la plus grant et plus saine partie des diz habitans et communaltey sera aduisé. Et per mi ce, yceulz habitans et communaltey sont, seront et demeurent chargiez et tenuz de cy en auant à touiours mais, à lour mission, faire, soustenir et maintenir en bon et souffisant estat, tel que mestier sera selon le temps, la dicte forteresse, et tout ce qui s'y appartient ou appartendra, sanz ce que nous, noz hoirs ou successours soions en aucune manière tenus à la mission. Et en outre, de nostre dicte grace nous plest, volons et outroions aus diz habitans et communaltey que, pour les dons et autres neccessitez de la dicte ville, il puissent de sy en auant faire entre eulx et oster auxi vng giet ou taille raisonnable, selon que en tel cas autrefoiz a estez fait, et est acostumer pour tourner et conuertir ès dons et autres neccessitez dessus dictes, et non autrement. Si donnons en mande [F° xxviij, r°] ment à nostre bailli et autres officiers et subgiez quéconques de nostre dicte conté de *Bourgoigne*, ou lours lieuftenans présens et auenir, et à chescuns d'euls, si come à li appartendroit, que les dit habitans et communaté de nostre dicte ville d'*Arbois*, facent, souffrent, et laissent joïr et vser paisiblement de nostre présente grâce, per la manière dessus dicte, en contraignant par voies deues en ces choses touz ceulx qui en feront et seront à contraindre raisonablement. En tesmoing de ce nous auons fait mectre nostre seel à ces lectres, faites et données à *Hédin*, le xxviij^e jour d'aoust l'an de grâce mil ccc soixante dix-huit. Touteuoies est nostre entente que pour ce présent otroy nous, noz hoirs ou successours n'y soions pour la vendue de nos vins aucunement comprins. Donné come dessus. Par ma dame, présens messire *Cherles* de *Poitiers*, messire *Humbert* de *la Platière*, maistre *Jaque Hanin* et maistre *Jehans Blarye*. Et est soignié per *Robert Théroude* (1).

(1) Collacion de ceste est faicte à vray original per moy notaire cy subscript le xe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

17

Lectres de la grant alne mise *Arbois*.

Quingey, 1355, 16 juin (1).

Nous, *Marguerite*, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, de *Neuers* et de *Rethel*, faisons sauoir à touz. Come noz prodomes et habitans de nostre ville d'*Arbois* et de nostres villes voysines appartenant à ycelle [F° xxviij, v°] nous haient humblement supplié et requis, que nous de grace espécial leur voussissiens donner et ottroyer puissance de vendre, acheter et mesurer en nostre dicte ville et ès appartenences, à la grant alne, tele comme nos gens leur tailleront à l'estalon que il hont par deuers eulz, touz draps, toutes toilles et toutes autrez danrées qui à alne se doiuent mesurer et alner, et que à nulle autre alne nulz ne vende, achetoit, alnoit et mesuroit pour le temps avenir, et sur la poyne de l'amende de sexante soulz à nous acquise, pourquoy nous leur auons donné et ottroié de faire les choses dessus dites et vne chescune d'icelles. Sy mandons et comandons à touz nos officierz et à chascun d'eulz qui sur ce sera requis, que les choses dessus dictes leur maintengnent perpétuelment, et que la dite grant alne à l'estalon leur taillent, et nous leur en auons donné et donnons ces présentes lectres seelées de nostre seel pendant. Faites et données à *Quingey* nostre chastel, le xvj^e^ jour du moys de jung, l'an de grâce mil troiz cenz cinquante cinq (2). — Par ma dame la contesse en son conseil ouquel estoient messire *Houde* de *Choys*, messire *Jehans* d'*Augerant*, le seignour de *Vaudry* et messire *Jehan* de *Chessy*. [Et est soigné per] *M*[*anhet*] *Flory* (3).

(1) Revu sur l'original aux archives d'Arbois, AA, 4. Etait scellé sur double queue.

(2) Ce qui suit était écrit sur le repli de l'original.

(3) Collacion de ceste faite est à vrai original par nous tabellion et notaire subscrit le xe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*. Ita est. *J. Mercier* (paraphe). — Ce qui est placé entre crochets ne se trouve pas dans l'original.

Digitized by Google

18

Lectres come les proudomes d'*Arbois* peuent faire prendre le pain toutes fois qui lour plait et tauxer à telle amende ou amendes qui lours plairat, [F° xxix, r°] et auxi come il puent deboner auec le prevost les terralx, et les emendes des désobaïssant sunt à la ville.

Troyes, 1371, 27 avril.

Marguerite, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*. Faisons sauoir à touz que, à la supplicacion des escheuins et habitans de nostre ville d'*Arbois*, nous loura uons octroié et octroions que per nostre préuost d'*Arbois*, ou les sergens du dit lieu qui sunt ou seront pour le temps, il puissent faire panre tout le pain qui sera fait à *Arbois* pour vendre, touteffoiz qui ne sera souffisant et conuenable selon le pris et le marchié du blé, non obstant toutes costumes, ordonnances ou autres choses au contraire, et que les dit pains soient tauxez per les diz escheuins qui sunt ou seront pour le temps, et condempnez à telle amende ou emendes comme bon lour samblera selon la qualité du fait, lesquelles amendes seront à nous acquises. Et auecques ce lour octroions et consentons que per nostre préuost et les dit escheuins les terraux et fossez de la dicte ville soient boonez, et il soient mises et fichiées boones apparans au dehors des dit terraux, en faisant croi et deffense de par nous que entre les dictes boones et les murs de la dicte ville aucun ne s'i acroisse, ne face édiffice, ne n'y praigne terre ou autre chouse qui soit en l'empirement des diz terraux et fossez, sur amende de sexante sols à prendre sur ceuls qui feront au contraire, lesquelles, se elles y eschieent, nous voulons estre conuerties ès ouurages et fortificacion de la dicte ville, et en seront tenuz les diz [F° xxix, v°] escheuins de rendre compte à nous gens, quant requis en seront, et ne panra riens li préuost en icelles emendes. Si mandons à touz nos justiciers et officiers, et à chescuns d'eulx présent et auenir, si come à lui appertendra, que de nos dit grace et octroi laissent

Digitized by Google

et fecent les dits escheuins joïr et vser paisiblement dorresenauant sens contredit. Donné à *Troies* le xxvij° jour d'auril l'an de grâce mil ccc sexante et vnze. Par ma dame et son consoil où estoient maistres *P. Cuiret*, messiré *Humbert*, maistres *J. Blarie*, *J. Biset* et autres. Et est soignié par *Jehans d'Esparnay* (1).

19

Lectres de la diuision et séparacion des bois d'*Arbois* et de *Poloigny* et de l'usage et pasturaige que li vns ont sus les autres.

Poligny, 1299, 10 juin.

Nos, messires *Jehans li granz*, messires *Pierres Galaphins*, messire *Aymes* dit de *Monront*, messires *Estaynes* et messires *Jehans* dit *Gelins*, messires *Nicholes* et messires *Renaut*, dit de *Falatains*, de *Poloigney*, cheuaillers, et je *Conrals*, prévost en ce temps, du dit lieu; et nos *Jehans*, diz *Brainche*, *Vienaz Valons*, *Willemins* fils *Forfugne* et *Renauz Bon ami*, esliz et establiz en ce temps à quatre proudomes en la dicte ville de *Poloigney*, façons sauoir à touz, que, comme discorde fut mahue entre nos, pour nos et pour la communaltey de *Poloigney*, d'une part, et entre la communaltey de ces d'*Arbois* [F° xxx, r°] d'autre part, suz vn petit discort qui estoit entre nos de la deuision de noz bois et des lours des bois dou *Chamois*, nos suz ce auons donné et donnons plénière possance et espicialx commandement à noble et saige chevailler, mon seignour *Renaut*, soignour de *Saint-Aigne*, chestelain de *Poloigney* en ce temps, de faire la deuision des diz bois, et dou pertir pour nous et pour cex d'*Arbois*; et auons promis et promectons, pour nos et pour le communaltey de *Poloigney*, et pour toutes menières de gens, tenir et garder à tout jour mais tele diuision et tel partie comme li dit messire *Renauz* en fara en bone foiz et senz nule corruption ; et pour ce fermement tenir nous auons re-

(1) Collacion de ceste faicte est per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'au mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

quis et fait mectre en ces lettres le seel nostre soignour et redoutey le Roy de *France* dou lequel on vse en la court de *Poloigney*. Donné l'an Nostre Soignour corrant per mil cc nonante et nuef, le mescredi après Penthecostes (1).

20

Autres lectres de la diuision et séparacion des bois d'*Arbois* et de *Poloigney* et de l'usage et pastoraige que li vns ont sus autres.

Poligny, 1300, mai.

Nos *Renauz*, sires de *saint-Aigne*, chastelain à ce temps de *Poloigney*, façons sauoir à tout cex qui verront ou orront cex lettres, que come grant discorde fut mahue entre la communaltey de cex de *Poloigney*, d'une part, et entre la communaltey de ceux d'*Arbois*, d'autre part, suz ce que li vne des parties et li autre disoient li vns contre les autres, que il auoient [F° xxx, v°] faite grant iniure et grant entreprise li vns ès autres ès bois et en lour communaltey dou *Chamoys*; en la fin, cil de *Poloigney* et d'*Arbois* nous donèrent plénière puissance et auctoritey que nos cedit discort sehussains, et que nos ladicte chouse desbognesains selon ce que bien et auenant nous sambleroit, et nos, per bien de pais preisme cele besoigne sore nos, et auons estez sur le lius deligaument et appelez proudomes d'une part et d'autre, et avons desseurées et départies les dictes communaltey des diz lues l'une de l'autre, per buegnes de pierres que nos i auons fait mectre, ensamble aucunes que jay i estoient deuant. Et volons et ordenons que le desbognement que fait en auons soit tenuz et gardez fermement dois ores en auant entre les parties, senz corrupcion, par einsi comme li termes et les buegnes que mises y sont le mostrent et desclairent, en tel menière que se aucons de *Poloigney* et de la

(1) Collacion de ceste est faicte à vray original per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

justice auoit traffons de hérietaiges dedanz le desbugnement de cex d'*Arbois*, bien en joïe, et esplatoit, sal ce que bois ne il tailloit; et se il i tailloit bois, se empaioit l'esmende tele comme elle est acostumée à paier caienarrers à cex d'*Arbois*. Et en ceste meisme menière le volons nos, ausi ordenons et commandons et entendons de ces d'*Arbois* et de la justiese, se il auoient aucons héritaiges dedanz lo deuis et le desbugnement de cex de *Poloigney*, salue la justice adès du soignour de cele partie ou desbognement de laquel partie li diz héritaiges saroit, et des pastoraiges vsoient li vns sus les autres, ensi con il l'ont acostumé caienarrers. Et pour ce que ceste chose soit certaine et estable à touz jours, nous li dit *Renauz* avons mis nostre seel en ces lectres faites et données en l'an de l'incarnacion [F° xxxj, r°] Nostre Soignour Jhésu-Crist corrant per mil et trois cenz ou mois de may (1).

21

Lectres de cinq solz censal dehuz à la ville sur le champ de *Morcial* que fut à *Quacet* et sur le champ d'encoste.

Arbois, 1338, 9 juin.

Je *Jehans* dit *Merceret* de *Corcelles* d'*Arbois* fais sauoir à touz que je ay retenuz, accensiz et amoisenez perpétuelment pour moy et pour mes hoirs, de *Jehan* dit *Greuellet*, de *Guiot* dit *Bartier*, de *Vuillemin* dit de *Larnay* et de *Esteuenom* dit *Bernart* d'*Arbois*, à ce temps proudomes et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois*, vng champ que est dou communal d'*Arbois* et siet en la fin d'*Arbois* ou luef que l'on dit *a biez de Morcial*, delez ma terre d'une part et delez *la terre dou Temple* d'*Arbois* d'autre, c'est à sauoir pour cinq soulz d'estevenans censaulx, loux lois, emende et soignerie portant. Les quelx cinq soulz d'esteuenans censaulx je,

(1) Collacion de ceste faicte est per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

pour moy et pour mes hoirs, per mon soirement pour ce juriez et tochiez corperelment sus saint euuangile, promet paier et rendre en pais, senz tençon mouoir, ès dit proudomes et escheuins de la dicte ville et à lours successours que il saront pour le temps auenir, chescun anz à tout jours mais, censalment le jour de la feste saint Mertin d'iuer. Et en acressement de la dicte cense, je ay assiz, assignez et assetez les diz cinq solz d'esteuenans censaul, assise, assignois et assetois, ensamble le dit champ, sus mon autre champ que siet en ce maisme luef delez le dit champ que je ay retenuz d'une part et delez le champ que fut *Boichert* de *Mont* d'autre part, lequel champ je pour moy et pour mes hoirs [F° xxxj, v°] promet garandir, deffendre et appasier ès dit proudomes et à lours successours contre toutes gens, et wils et outroy que toutes les foiz que je ou li miens fariens deffaut de paier les diz cinq soulz d'esteuenans censalx a dit jour, que li dit proudomes et escheuins de la dicte ville et cy que il saront pour le temps avenir puissent assigner ès doux diz champs et ès fruiz d'ycellours, selon les hux et costumes dou *Vaulx d'Arbois*, senz contredit de moy, ne de mes hoirs, per mon deuant donney soirement, et pour ce fermement tenir je enloie moy et mes choses en la court et en la juridicion mon soignour le conte de *Flandres*. En tesmoignaige de véritez j'ay requis et fait mectre en ces lectres le seel de sa dicte cour dou quel on vse en *Arbois*. Donné le mardi deuant la feste de saint Bernabey appostre, l'an mil trois cenz trante et huit. [Ainsi signé : *R. B.*] (1).

(1) Addition de la main du notaire Demolain. Collacion de ceste faicte est per moy notaire cy subscript le x' jour de décembre, l'an mil iiij^c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

22

Lectres de dix huit solz estevenans censalx dehuz à la ville sus vne partier de la tourt dou cemetière (1).

Arbois, 1380, 8 avril.

Nous, *Vuillemins* dit *Berder d'Arbois*, *Perrenet* de *Mymeriey* et *Huguenins* dit *Goudal* de *Dumpierre*, près de *Mornans*, façons sauoir à touz que nous, pour nous et nos hoirs, auons retenuz et accensit

(1) Cpr. la contre partie de cet acte destinée à être remise aux censitaires : Nous, *Guillame* de *Pupillin*, escuer, *Humbers* de *Larnay*, clerc, *Guienet* de *Serox* et *Perrenins des Planches*, prodomes et escheuins de la ville et communatey d'*Arbois* et en non d'icelle, façons sauoir à tout que nous, en non que dessus, auons laissiez et accenssi perpétuelment à *Vuillemin* dit *Berderet* d'*Arbois*, *Huguenin Goudal* de *Dampierre* près de *Mornans* et *Perrenet* de *Mymeriey*, demorant *Arbois*, pour lours et pour lours hoirs, à tout jours mas, le premier estage desos durant à contremont, tanque a secun estaige, ou quel estage l'on tient l'atit de la ville d'*Arbois*, d'une tour des murs du bourg d'*Arbois*, séant la tour à querre dessus la riuière de *Coisance*, entre le cemetière de l'église d'*Arbois* et la dicte reuière, per aiussi come le grox du mur de la dicte tour l'enporte et non outre, et y puent faire vote ou celier, si lour plet, sen domagier la dicte tour, franchement, pour dix et huit soulz estevenans censsalx, loux emende et soignorie pourtant, à paier per les diz retenam et lours hoirs dois ores en auant, à nous et à noz successours prodomes et escheuins de la dicte ville et en non d'ycelle, le jour de feste Tout Sains. Et ou caux que la dicte tour vendroit en ruyne sen la corpe des diz retenant, per ouale que Dieu ne vuile, les diz retenans ne dauront riens paier de la dicte censse jusque atant qu'elle fut remise en estet dehuz et soffisant. Et per ainssi nous, pour nous et en non que dessus, de la dicte chouse ainsi à lours laissié nous sumes deuestit et deuestons de tout droit, propriétez et possession, et les dit retenans pour lours et pour lours hoirs en auons envestit, mis et mettons en veray sasine et corperel possession, ou aussi per la tradicion de ces présentes lectres. Et en retenant à nous la dicte censse et li dit premier estaige, nous, pour nous et en non de la dicte ville et pour nos successours escheuins d'*Arbois*, lours auons promis et promattons garrandir, deffendre et apaisier contre tout, en tout luef, en toutes cours, et per deuant tout juges, ès propres deppens et missions de la dicte ville, et non venir à contraire, per nous ne per autres, ne consentir autruy venir, tacitement ne en appert, per noz soirement pour ce juriez et toichiez corperelment sus saint euuangille de Dieu. Et pour ce fermement tenir nous enloions nous et noz successours prodomes et escheuins de la dicte ville d'*Arbois*, et tous les biens de la dicte ville, meubles et non meubles, présent et avenir, en la cour, juridicion et cohercicion ma dame la contesse de *Bourgoigne*. En tesmoignaige de la quel chouse nous auons fait mettre en ces lectres le seel de ma dicte dame douquel l'on vse en *Arbois*. Faites et données le huitième jour du mois d'auril apprès Pasques, l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent et octante. J. M. (Paraphe). Archives d'Arbois, EE, 3, original. Scellé sur double queue. Le sceau manque.

Digitized by Google

perpétuelment de *Guillames* de *Pupellin*, escuiers, *Humbers* de *Larney*, clerc, *Guienet* de *Siros* et *Perrenins* des *Planches*, proudomes et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois* [F° xxxij, r°] et en non de la dicte communaltez, le premier estaige desos durant à contremont tanque a secum estaige, ouquel estaige l'on tient l'actit de la ville d'*Arbois*, d'une tour des murs du bourg d'*Arbois*, séant la dicte tour à querre dessus la reuière de *Coisance* entre le cemetière de l'église de *saint Just* d'*Arbois* et ladicte reuière, per ainsi comme li grox du mur de ladicte tour l'emporte et non outre, et y pouhons faire vote ou celier, se nos plait, senz dommaigier la dicte tour, franchement, pour dix et huit soulz esteuenans censalx, loux emende et soignerie portant, à paier dois ores en auant per nous et noz hoirs ès diz escheuins et à lours sucessours prodomes et escheuins de ladicte ville et en non d'icelle, le jour de la feste Tout Sains. Et ou caux que ladicte tour vendroit en ruynne, senz nostre corpe, per ouale que Dieu ne vuille, nous ne deurons riens paier de la dicte censse jusque atant qu'elle fut remise en estat dehuz et soffisant. Et per ainssi nous, pour nous et pour noz hoirs, auons promis et promectons paier la dicte censse et tenir toute la tenour de ces lectres et non venir à contraire per nous ne per autres, ne consentir autrui à venir tacitement ne en appert, per nos soirement pour ce jurez et toichiez corperelment sur saint euuangile de Dieu. Et pour ce fermement tenir, nous enloions nous et noz hoirs et tout nos biens et les biens de noz hoirs, moubles et non moubles, présent et avenir, en la court, juridicion et cohercicion madame la contesse de *Bourgoigne*. En tesmoignaige de la quel [F° xxxij, v°] chouse nous avons fait mectre en ce lectres le seel de ma dicte dame douquel l'on vse en *Arbois*. Faictes et données le huitième jour du mois d'auril apprès Pasques, l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent et octante [Ainsin signé : Jo. M.] (1).

(1) Addition de la main du notaire Demolain. Collacion de ceste faicte est à vray original per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

23

Lettres de trois solz esteuenans censalx que *Huguenins Sagontet* doit sus une pièce de terre séant en *Corbires*.

1379, 16 octobre (1).

Je *Huguenins* dit *Sagontet* d'*Arbois* fais sauoir à touz que je, pour moy et pour mes hoirs, ay retenuz et accensit perpétuelment et à tout jours mais, de *Guillame* dit de *Pupellin* d'*Arbois*, escuer, *Humbert* de *Larnay*, *Guienet* de *Serox* et *Perrins* des *Planches*, proudomes et escheuins de la ville et communaltez d'*Arbois*, et en non d'ycelle, vne pièce de terre de ladicte communaltez séant ou territoire d'*Arbois*, ou luef que l'on dit *en Corbières*, delez la vigne *Odate*, fame *Robert* de *Bougaille* d'une part et delez *la Coste de Corbières*, et toiche per dessus à la terre de l'ospital, et per desos toiche a grant chemin common, franche de tout seruituz, pour trois soulz esteuenans censsalx, loux emende et sougnerie pourtant, à paier dois ores en auant per moy et les miens à la dicte communaltez perpétuelment, le jour de feste saint Martin d'yuert. Et per ainssi je pour moy et les miens ay promis et promacte paier la dicte censse ès diz prodomes et lours successours prodomes et escheuins de la dicte communaltez et en non que dessus, et non venir à contraire de la tenour de ces présentes lectres, per mon soirement pour ce jurez et toichiez corperelment sus saint euuangile de Dieu. Et pour ce fermement tenir [F° xxxiij, r°] (2), je en loye moy et mez hoirs et tout mes biens et les biens de mes hoirs, meubles et non meubles, présent et avenir, en la cour, juridicion et cohercion ma dame la contesse de *Bourgoigne*. En tesmoignage de la quel chouse, j'ay fait mectre en ces lectres le

(1) Archives d'Arbois, DD, 295, original. Parait avoir été scellé sur simple queue. Texte revu sur l'original.
(2) Au bas du feuillet à droite : quintus.

Digitized by Google

seel de ma dicte dame duquel l'on vse en *Arbois*. Donné le sezaimme jour du mois d'octobre, l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent sexante dix et nuef [Ainsin signé : Jo. M.] (1).

24

Lettres de l'assie faite per les escheuins d'*Arbois* à *Vuillemin Gouuernal* d'une partie de mais du fourt iiij solz pour xx solz esteuenans censalx lejour de saint Martin d'iuert.

Arbois, 1377 (n. st.), 22 février.

Je *Vuillemins* dit *Gouuernal* d'*Arbois* fais sauoir à touz que je, pour moy et pour mes hoirs, ay retenuz et accensit perpétuelment à touz jours mais de *Guillame Gaiscognet*, *Guillame* de *Verruex*, *Vuillemin Bernart* et *Huguenins Justoz*, proudomes et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois*, et en non d'ycelle, vne partie de maison, le fond et appertenences d'ycelle, du maisonnement du fourt quatre solz, de la dicte communaltey, séant en la rue de *Faramant*, c'est asauoir la partie toichant à la maison *Perrenate* ma feme et ses enfans tout a long, et toiche per darrer à la terre du priorey du monte, et toiche d'autre part à la perroit deuers le dit four per la forme et menière que les bones que mises y sunt tant a long come a travers, le deuisent. En tel menière que je doy faire dehant doux ans prouchainement venant ung mur de doux piez le [F° xxxiij, v°] conte de gros et d'une toise d'aul, ou de plux s'il me plet, à trauers, dois l'une des columpnes friétalx tanque à l'autre, et se deura prendre et se commencier sus le gros de la dicte columpne friétal deuers le dit four et acomplir sus la terre de la dicte communatey, et acomplie à ce long, tanque à l'autre columpne en suege. Item doiue faire hun autre mur deant le dit terme et du dit grox et haul dois la columpne friétalx deuers

(1) Collacion de ceste faicte est a vray original per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

la maisom ma dicte fame tanque a grant chemin, liquel mur se comencera per my le gros de la dicte columpne friétalx, en acomplissant le demerant sus la terre de la dicte communaltey deuers la grainge et place dudit fourt, liquelx murs saront demy à la dicte communaltey et demy miens. Et se il me plet faire murs dois la columpne friétalx deuers le fours tendant per derrer la terre du monte, je li puis faire quant moy plaira per la manière que li autre murs. Ceste retenue ay je faite pour vint soulz esteuenans censsalx, loux emende et soignorie portant, à paier per moy et mes hoirs dois ores en auant à la dicte communaltey le jour de feste saint Mertin d'iuers, franchement de tout autres seruituz, per tel menière queje et li miens doiuent mantenir la dicte maisom en estat dehuz et soffisant. Et per ainssi je, pour moy et les miens, ay promis et promecte paier les dit vint soulz, faire les diz murs, mantenir en estat dehuz la dicte maison, tenir fermement [F° xxxiiij, r°] et acomplir toute la tenour de ces présentes lectres et non venir à contraire per moy ne per autres, ne consentir autruy venir, tacitement ne en appert, per mon soirement pour ce jurez et toichiez corperelment sus saint euuangile de Dieu. Et pour ce fermement tenir, je en loie moy, mes hoirs et tous mes biens et les biens de mes hoirs, moubles et non moubles, présent et avenir, en la cour, juridicion et cohercion ma dame la contesse de *Bourgoigne*. En tesmoignaige de véritey j'ay fait mectre en ces lectres le seel de ma dicte dame duquel l'on vse en *Arbois*. Faictes et données le demanche jour de feste de la kathedre saint Pere, l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent sexante et seze. [Ainsin signé : Jo. M.] (1).

(1) Addition de la main du notaire Demolain. Collacion de ceste faicte est per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

25

Lectres des conuenences faites entre les escheuins d'*Arbois* et *Guillame le grant* sur le fait de la tours derrier la mayson du dit *Guillame* (1).

Arbois, 1375, 27 juillet.

Nous, official de la cour de *Besençon*, façons sauoir à touz que per deuant *Jehans* dit *Mutin* d'*Arbois*, clerc, notaire et jurez de nostre dicte cour de *Besençon*, nostre comandement espicial [F° xxxiiij, v°] aquel quant à ce et à plus grant chouses nous auons commis noz voies et commactons per ces présentes lectres, pour ce en droit personelment estaubliz et à ce espicialment venanz *Guillames li Grant* d'*Arbois*, escuers, d'une part, et *Guillames* dit *Gaiscoignet*, escuers, *Vuillemins Bernart*, *Guillames* de *Verruex* et *Huguenins Justoz*, prodomes et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois*, de la voluntey et consentement monss. *Humbert de la Platière*, cheualier, *Guillames* de *Pupellin*, escuer, *Perrenet* de *Malliat*, en non de lour et de la dicte communaltey, d'autre part, les diz *Guillames le grant* et escheuins ont cognuz et confessez, en non de lours et de la dicte communaltey, en droit, per deuant nostre dit commandement, cognoissent et confessent auoir fait entre lours les pactions, acort et traictiey que s'ensuegent et per la manière cy apprès deuisée. C'est à sauoir que les diz escheuins doiuent murer ès murs de la ville que font tour en droit de la maison du dit *Guillame le Grant*, c'est asauoir ce de la dicte tour que saul fuer contre la reuière de *Coisance*, outre les diz murs tendant à querre de *Gloriate* d'une part, et les

(1) Archives d'Arbois, EE. 2. Original. Au revers : lettres des convenances faites entre les escheuins d'*Arbois* et *Guillame le Grant* sur le fait de la tourt derrier la maison du dit *Guillame*. Scellé sur doubles queues du sceau de l'official de Besançon et du sceau de la comtesse de Bourgogne. Le premier sceau manque. Le second sceau en cire verte avec contrescel est à peu près intact. Légende du sceau : Sigillu*m* *Ludouici* comitis — *Nivernensis* et *Regist*ERCENSIS in *Arb*[*osio*]. Legende du contrescel : † Contrasigillu*m* curie de *Arbosio*.

Digitized by Google

murs tandant contre la *Porte des Masialx*, de l'aul dou friete du toy quil est à présent sus les dit murs ou plus haul, si comme bon semblera ès diz escheuins, maintenant ou autrefoy. Et faront les diz escheuins quant lours plera et bon lours semblera ou dit luef [F° xxxv, r°] doues poitalles, c'est à sauoir vne per quoy l'on entrera et saudra sus les diz murs, per deuers l'esquerre de *Gloriate*, et d'autre part, vne autre poitelle per quoy l'on entrera et saudra sus les diz murs per deuers la dicte *Porte des Masialx* tandant, alant et venant, pour l'aisance et neccessitey de la dicte ville et communaltey, dois l'une des dictes poitalles à l'autre per la dicte maison du dit *Guillame le Grant*, et faire archures pour la deffense de la dicte ville lay où elles appertanront, à l'ordenance des diz escheuins. Et se l'on y fait acunes fenestres ou fenestre, elles se doiuent faire à l'ordenance des diz escheuins. Et li diz *Guillames le Grant* les doit faire ferrer à ses missions bien et soffisamment. Et encores doit soignier li dit *Guillame le Grant* à sa mission en place pour tout le dit mur qu'il s'i fara comme dist est, pierre, arenna et aigue et charoier la chaul, et les dit escheuins doiuent soignier la dicte chaul ou raffour de la ville séant a touf dessus *les Planches*, et faire le demorant du toyt et de la rainure de bois à lours missions, si comme bon lours semblera pour l'aisance et neccessitey de la dicte ville et communaltey. Les quelles conuenances et toute la tenour de ces présentes lectres li diz *Guillames*, pour luy et pour les suens, les dit escheuins pour lours et en non que dessus, ont promis et promattent tenir, mantenir, garder et osseruer fermement, et non venir à contraire per lours ne per autres, tacitement ne en appert [F° xxxv, v°], pour le temps présent ne pour le temps avenir, per lours soirement pour ce jurez et toichiez corperelment sus saint euuangille de Dieu, per stipulacion sollempnez sus ce entremise en la main de nostre dit commandement et sus la poinne de excomeniement de nostre dicte cour, et sus la expresse obligacion de tout lour biens moubles et non moubles, présent et avenir, et

Digitized by Google

des hoirs du dit *Guillame*, et les diz escheuins de tout les biens meubles et non meubles, présent et avenir et de la dicte communaltey. Submattans li diz *Guillame le Grant*, quant à ce, luy, ses diz biens et ses hoirs, et les diz escheuins lours et lours successours escheuins du dit luef et les diz biens de la dicte communaltey sob l'une et l'autre de noz cours, juridicion et cohercion spirituel et temperel, et soub la cour, juridicion et cohercion ma dame la contesse de *Bourgoigne*, et soub toutes autres cours, juridicions et cohercions d'église et séculaire, ensamble et chescune per soy, pour estre controint la partie non tenant ou façant au contraire de la tenour de ces présentes lectres en tout ou en partie et pour les despens sus ce fait, la sentence de escomuniement non obstant. Renuncianz les dictes parties à toutes excepcions de fait, de droit, mal baret, lésion, circonuencion, déceuance, à tout droit escript et non escript, à la chouse non ainsi estre faite, a droit disant que général renunciacion ne vault, à la copie de ces présentes lectres et à toutes autres renunciations, allégacions, opposicions et deffense que contre la tenour d'ycelles [F° xxxvj, r°] porroient estre oppousées, toutes autres excepcions non obstant. En tesmoignaige de la quel chouse, nous, official dessus dit, à la preière et requeste des dictes parties et à la relacion de nostre dit commandement, auons fait mectre en ces lectres le seel de nostre dicte cour ensamble le seel de ma dicte dame du quel l'on vse en *Arbois*. Faictes et données présent monss. *Humbert* de *la Platière*, chiualier, monss. *Guy* du *Vernoy*, chiualier, monss. *Pierre Vauchier*, monss. *Jehans Branche*, prestres, *Jehan Fauquier* et *Jaquet Feure*, le vanredi apprès la feste de la Magdelaine, l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent sexante et quinze (1).

(1) Collacion des dictes lectres signées per *Jehan Mutin* et sellées tant soulement du seel de feu ma dame de *Flandres* duquel l'on vsoit ad temps *Arbois* est faicte par moy *Christofle Demolain*, coadiuteur ou tabellionez dudit *Arbois* le ix° jour du mois de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

26

Lettres come la duchesse *Jehanne* de *Bourgoigne* en son droit et partaige fut recehue à *dame Arbois* et comme elle jura les franchises et costumes d'*Arbois* escriptes et non escriptes tenir et garder senz corrupcion.

Arbois, 1330 (n. st.), 3 février.

Nous, official de la court de *Besençon*, façons sauoir à tous que en présence de *Huguenin* dit *Bonot* de *Chessey*, clarc, *Guienot* de *Mont*, clarc, *Girart* dit *Preuencal*, clarc, *Esteuenin* dit *Quacce*, clers et *Jehans* de *Lyon*, clarc, notaires jurez de nostre dicte court de [F° xxxvj, v°] *Besençon*, noz commandement espiciaulx ès quel et à [illegible]un chescon per luy nous auons commis noz voies quant ès choses [illegible]s'ensuegant et quant à plus grant choses lour comectons et à [illegible]n chescun de lour per soy, per ces présentes lectres, pour ce per[illegible]nelment estaubliz, très noble, haute et puissant dame, dame *J[illegible]hanne*, duchesse de *Bourgoigne*, fille de très noble, haute et poissant dame *Jahanne*, raygne de *France*, contesse d'*Arthois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, messires *Robert* de *Bourgoigne*, [illegible]e de *Tonnerre*, luy disant et appellant estre procureur [illegible]éraulx e[illegible] espicial de très noble home monss. *Huedes* le duc de *B[illegible]urgoigne*, [illegible]n frère, d'une part, et *Nycholet* dit d'*Yuoiriez*, escuier, *Jehanz* dit [illegible]*illez* d'*Arbois*, *Vienot* dit *Quacce* d'*Arbois*, à celluy [illegible] [illegible]s et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois*, d'autre p[illegible] [illegible]ppellez, et de part les diz proudomes, les gens de ladicte vi[illegible] [illegible]ommunaltey d'*Arbois*, en la maison de pierre, que fut jadix *Ot[illegible]in*, filz à bailiz de *Bourgoigne* (1) en la ville d'*Ar-*

(1) Cpr. *Cartulaire du comté de Bourgogne*, f° clxvj. Lettres de l'achat d'une maison séant à *Arbois* assise ou lieu que l'on dit *Monforz*. Ego *Othoninus* filius quondam *Jaqueti*, baillivi de *Arbois*, dicti *le Francois*, notum facio... quod ego illustri domine *Alis Sabaudie* et *Burgundie* comitisse vendidi... domum meam apud *Arboix*, in loco qui dicitur *Monzforz*, et casale dicte domus contiguam ex una parte curtillo *Jaqueti* dicti de *Villeta* et durantem vsque ad clausuram murorum de *Arboix*... Die jovis post festum Beate Marie Magdalene, anno gratie millesimo ducentesimo septuagesimo sexto (23 juillet 1276). Cette maison avait été achetée en 1273 par Othenin à Guillaume d'Arbois, dit Brun, chevalier (Arch. du Doubs, B. 316).

Digitized by Google

bois, à hore de mydi ou en qui entour, cognehurent en droit et confessarent publiement la dicte *Jehanne*, duchesse de *Bourgoigne* et li diz messire *Robert* come procureur en nom que dessus, et jurarent anduy ensamble, et chescum per soy, que il tendront et mantendront, fairont tenir, garder et mantenir à leur pehoir toutes les costumes de *Bourgoigne*, générals et loquals, en la dicte ville d'*Arbois* et ès appertenences de ycellie, tant les escriptes quant les non escripte, toutes les libertez, frainchises, graces, priuilièges, bénéfices, les quar[F. xxxvij, r°]tes en lour tenour données et outroies, et les establissement fait et ouctroiez du temps paissez pour touz temps mais, de très haute, noble et excellant dame, la contesse *Aulix*, de très noble et puissant monsignour *Otthe*, conte de *Bourgoigne*, de dame *Mehaut*, contesse d'*Arthois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, de la dicte dame *Jehanne*, raygne de *France*, contesse d'*Arthois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, mère de la dicte duchesse et aussi jurarent la dicte duchesse et li dit conte de *Tonnerre*, en non que dessus, tenir et faire tenir toutes les ordenances et graces de la dicte *Jehanne*, roigne de *France*, mère de la dicte duchesse, senz aucune corruption, en touz les quas que les dictes ordenances, graces, priuilièges, quartes, costumes générals et loqualx, statuz et frainchises de la dicte ville d'*Arbois* et communaltey, seront mostrez, auquel luef et à la dicte hore, lidit proudomes et escheuins appellez, la dicte ville et communaltey d'*Arbois*, et de lour plaine voluntey, en la présence de noz dit notaires pour ce requis et appellez, des dit proudomes et de touz ces de la dicte ville à cui il appertient instamment, recehurent la dicte dame *Jehanne*, duchesse de *Bourgoigne*, en la dicte ville d'*Arbois*, come dame de la dicte ville d'*Arbois*, de la justise en tout ce que ses droit il appertendra ou puet appertenir, saul le droit d'autruyl, espicialement de ses serours et d'une chescune per soy. A ce furent présent personelment mess. *Richard* d'*Anteni*, chyualiers, mss. *Alixandres*, soignour de *Blaisi*, chyualiers,

Digitized by Google

mess. *Jehan* de *Thic* [F° xxxvij, v°] cheualiers, mess. *Jehanz* de *Belenor*, chyualiers, mess. *Pierre* d'*Esparnay*, chyualiers, mess. *Guy*, sires de *Villefrancon*, chyualiers, *Bartholomier* de la *Balme*, à celuy temps chestelain de *Bracum*, *Esteynne*, dit de *Belfort*, escuier, *Esteuenin* dit *Bonecte* de *Salins*, à celuy temps tresorier de *Bourgoigne*, mess. *Jehan* de *Laiz*, préuoires, *Esteuenin* dit *Boicherne* de *Salins*, *Esteuenin* filz *Symonet* de la *Loye*, clarc, et *François* dit *Mairoz* de *Salins*, pour ce tesmoins requis et appellez. En tesmoignaige de laquel chose, à la relaction de noz ditz notaires, ès quel et à hun chescun per luy nous auons foy plenière, auons fait mectre en ces présentes lettres le seel de nostre dicte court de *Besençon*, en signe de veritey des choses toutes dessus dictes. Faictes et données le sambedi apprès la feste de la Purificacion Nostre Dame l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent vingt et nuef (1).

27

Lettres comme monss. et ma dame de *Flandres* furent recehus à soignour et dame en la ville d'*Arbois*, et comment monss. *Eude* de *Cromary*, quant il fut recehut *Arbois* à gardien et à baillif, fit le serement de tenir et garder les preuelèges du dit leu, escrip et non escrip, et outroiez [F° xxxviij, r°] du cuens *Othe*, cuens de *Bourgoigne*.

Bruges, 1331, 3 mars; Paris, 1330, 23 décembre; Arbois 1331, 7 juin (2).

† In nomine Domini, amen. Per presens publicum instrumentum appareat omnibus euidenter, quod anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, die Jovis post festum beati Hylarii, videlicet decima septima die mensis junii, indicione quarta decima

(1) Collacion de cestes faicte est a vray original per nous notaires cy subscripz le xj° jour du mois de januier l'an mil quatre cens et quatre. *Ste Marceret. Demolain.*

(2) Cet acte daté d'Arbois, le 17 juin 1330, est en réalité de 1331. On remarquera que la charte française dont il renferme la copie a été donnée le dimanche avant Noël (23 décembre) 1330. Il y a donc une antinomie de dates qui ne peut être résolue qu'en avançant d'un an la date de la charte apportée de Paris ou en reculant d'un an la date du titre rédigé à Arbois. Or deux données chronologiques de ce titre montrent que c'est le second parti qu'il faut prendre. La 14° indiction correspond à l'année 1331. D'autre part, Jean XXII ayant commencé à régner le 5 septembre 1316, la quinzième année de son règne va du 5 sept. 1330 au 4 sept. 1331.

Digitized by Google

pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini *Johannis*, diuina prouidente clemencia, pape vicesimi secundi anno quinto decimo, in presencia mei notarii infrascripti et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum propter hoc, nobilis ac venerabilis vir dominus *Odo* de *Cromary*, miles, personaliter constitutus et ad hoc specialiter veniens in villa de *Arbosio*, vocatis quatuor cabinis electis et probis hominibus predicte ville *Arbosii;* scelicet *Nycholetus d'Yuoryez*, *Johannes Greuilleti*, *Guillelmus Gascoigneti* et *Renadinus* de *Porta*, vna cum pluribus bonorum et sapientum dicte ville, ipsorum nomine totiusque communitatis dicte ville, mandato, potestate et autoritate, ipsi domino *Odone* predicto fongente, et data a illustrissimo et potentissimo domino *Flandrie*, *Nauarre* et *Retheli* comite, ac domine *Margarite* filie quondem Regis *Francorum*, socie dicti domini comitis, virtute licterarum suarum, omnibus quorum interest seu intererit directarum, necnon licterarum illu [F° xxxviij, v°] strissimi ac potentissimi domini *Odonis*, ducis *Burgundie* et *Johanne*, filie quondam regis *Francorum*, socie sue, quarum licterarum predictorum dominorum, per modum copie seu transcripti, nichil addito uel remoto tenores secuntur per hec verba : A touz ceux qui ces présentes lectres verront, *Loys*, cuens de *Flandres*, de *Nauers* et de *Réthel*, et *Marguerite*, fille dou Roy de *France*, sa compaigne, contesse des dictes contrées, salut et cognossance de véritey, saichent touz que nous hauons mis et mectons en nostre luef et pour nos nostre amez cheualiers, monss. *Huede* de *Cromari*, pour prandre et accepter la possession héritauble et passible saisine du chestial de la *Chestelainne*, d'*Arbois* et de *Quingey*, des chesteleries, appertenances et appendances d'icelles, dusque à la value et juste presie de trois mille leurées de terre à torner chescun an, et dusque à la dicte some des trois mille leurées de terre héritauble es dit luef et chesteleries (1), et en mille leurées de rente héritauble sur le pois de

(1) Parmi les éléments compris dans l'assiette de cette somme se trouvaient le droit de gîte dans le prieuré d'Arbois et le four de Mesnay. Il en résulta

Digitized by Google

Salins, prandre et receuoir droicturier et veray habitement et propriétey à toutes les appertenances, droitures et redeuances qui affiérent selon la forme et acort fait entre très haut prince, nostre cher frère, monsignour *Eude*, duc de *Bourgoigne*, conte d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatins et sire de *Salins*, et nostre très chière suer, ma dame *Jehanne* [F° xxxix, r°], sa compaigne, duchesse, contesse et palatine, et dame des dit luef d'une part, et nous d'autre, come de la suscession dehue et auenue à nos de la mort nostre très chière dame et mère jadis ma dame *Jehanne*, roine de *France*, contesse des dictes contées d'*Artois* et de *Bourgoigne* et dame de *Salins*, touz si auant que ès lectres sus ce faites, seellées des seal de nos dictes parties est contenuz et espressément acordez, nos dit biens prandre, leuer et esploitier ensi come à nos appertient ou porra appertenir, gouuerner, aministrer, oster et demettre pour nos baillif, sergant, justicier, escheuins, lois, justises et touz autres officieur, de les renoueller et mectre tel come bon lui samblera, et eois donner plain pouor affaire ce

plus tard des difficultés de la part du prieuré et de la ville d'Arbois. Arch. du Doubs, B, 511 : 1° Procédure intentée devant le duc de Bourgogne par le prieur d'Arbois contre les gens de la comtesse de Flandre au sujet du gîte prétendu dans son prieuré (1337, n. st., mardi après la feste de l'apparicion Nostre Seigneur, 7 janvier). 2° Mandement du duc Eudes IV daté de Gigny le 5 janvier 1349 (n. st.). *Eudes*, dux et conte de *Bourgoigne* à nos amez et feauls monss. *Foulque* de *Villefrey*, nostre bailli en nostre conté de *Bourgoigne*...Depar les gens... la contesse de *Flandres* nous est supplié... que comme en l'assiete de terre que faite li auons en nostre conté de *Bourgoigne*, nous li aiens prisié et déliuré... Item le gite dou priorey d'*Arbois* pour sept liurées de terre et le four de *Mannay* ou pris de quatorze liurées de terre. Et nostre dite suer et ses gens en non de li soient empechiez ès chouses dessus dictes et ne se en jouent ne exploitent en aucune manière... pour ce que à paier ledit gite le prieur d'*Arbois* dit que il n'i est tenuz et que onques n'an beumes, ne nos deuantriers, la possession, et ausi pour ce que les escheuins d'*Arbois* maintaignent le dit four de *Mannay* à eux deuoir appartenir, nous à nostre dicte suer veuilliens des chouses dessus dictes faire ioïr paisiblement ou li en faire récenpensacion conuenable, nous enclinans à sa supplicacion comme juste vous mandons... que vous veez et examinez diligemment l'assiette et la prisie dessus dicte... et vous enformez diligemment des diz fours, qui les tient et les possède,... et aussi du gite du priorey d'*Arbois*, et se nous et nos deuantrers en beumes onques la possession, et per quel cause et manière le dit prieur s'en veult franchir...

Digitized by Google

que à office ou à la besoigne qu'il lour sara commise affaira, de les appeler et autres remectre, de prandre et de receuoir les fialteis et obaïssances qui à nos sunt dehues pour cause des dit biens ou des appertenances, et de faire en toutes ces besoignes et en quanque il en despent tout ce qu'il y besoignera à faire et que nous maisme porriens faire, se present estièmes, et tenrons forme et estable, nous, *Marguerite*, comme propriétaire, et nous *Loys*, comme bail, ce que per nos diz cheualiers sara fait, ordener et dispousez ès chouses dessus dictes et en chescune d'elles, saue nostre heritaige et dusques à nostre rapial [F° xxxix, v°]. En tesmoignaige de ce nous auons fait mettre noz seal en ces lectres faictes à *Bruges* et données l'an de grace mil trois cent et trancte, le dyemanche après le jour de la saint Mathial, apostre. — *Eudes*, duc de *Bourgoigne*, conte d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatins et sires de *Salins*, et nous, *Jehanne*, fille de *Roy* de *France*, duchesse et contesse des dit lieu, à noz chiers et bien amez les escheuins, les proudomes et toute la communaltey de la ville d'*Arbois*, salut et dilection. Come *Guillaume* dit de *la Grange*, d'*Arbois*, et *Aymonet*, dit de *Cernon*, escuier, demorant *Arbois*, procureur de vous et de toute la communaltey per la vertuz dou instrument fait et escript per *Odet Galebon*, publique notaire, de l'auctoritey l'emparour et de la cour de *Besençon*, lequez nous hauons retenuz per deuers nous, nous orent humblement suplié et requis, ou non que dessus, que nous lours déclerassiens et disissiens nostre veluntey et entention, si nous plaisoit qu'il obaïssent à noz très chier et amez frère et suer le conte et la contesse de *Flandres*, sauoir vous faisons que nous lour hauons responduz de boiche, et nonmie moins vous mandons et comandons estroitement que li dit procureur, vous escheuins et toute la communaltey de la dicte ville d'*Arbois* obaïssent et [F° xl, r°] obaïssiez à noz dessus nommez frère et suer le conte et la contesse de *Flandres* entièrement, et des rentes de la dicte ville et appertenences d'ycelle respondez à noz dessus dit frère et suer, si come bones gens doiuent faire

Digitized by Google

et obaïr à lour bon soignour. Et nous *Eudes,* duc dessus nomez, cognoissons hauoir donnez auctoritey, licence et mandement espicial à nostre très chière et amée compaigne *Jehanne* dessus dicte, ès chouses dessus dictes et en chescune d'ycelles. En tesmoignaige desquelles, nous, duc et duchesse dessus dit, hauons fait mectre nos seel en ces présentes lettres qui furent faites et données à *Paris* le diemanche deuant Noël, l'an mil trois cent et trante. Predicto domino *Odone* de *Cromari* dictos probos homines, nomine suo et omnium quorum interest seu intererit in dicta villa et appendiciis de *Arbosio,* requirente et dicente, nomine et auttoritate quibus supra, ipsum dominum *Odonem* de *Cromari*, personas dicti domini comitis et comitisse *Flandrie*, *Nauere* et *Retheli*, et ipsorum proprio nomine, ut in verum dominum agnoscerent fideliterque legitime reciperent, qui autem predicti probi homines, cum pluribus bonorum et sapientum dicte ville *Arbosii*, ut dictum est, super hiis consilio et deliberacione habita inter ipsos competenti, responsum dederunt per *Girardum Clericum*, videlicet quod predicti unanimiter, tam nomine suo quam totius communitatis dicte ville de *Arbosio*, [F° xl, v°] virtute et auctoritate mandatorum predictorum dominorum dicti dominii ducis et comitis *Flandrie*, et dictarum sociarum suarum, contentarum in principalibus licteris, prout in predictis copiis declaratur, ipsos dictum dominum *Ludovicum* comitem et *Margaritam* eius sociam in veros et puros dominum et dominam agnouerunt et omnino legitime receperunt, hoc excepto specialiter et expresse protestanto de jure juris uel facti domino Dalphino ac domine *Ysabelle* filie quondam Regis *Francorum*, sue socie (1), in dicta villa de *Arbosio* et appendiciis competente seu competere debente reseruato. Quo-

(1) Sans parler d'un fils mort en bas âge, Jeanne Ire avait eu de son mariage avec Philippe le Long quatre filles : 1° Jeanne II qui succéda à sa mère dans la souveraineté du comté de Bourgogne, mariée en 1318 au duc de Bourgogne, Eudes IV ; 2° Marguerite, mariée en 1320 à Louis II, comte de Flandre ; 3° Isabelle, épouse en premières noces du Dauphin du Viennois, Guigues VIII et en secondes, de Jean, baron de Faucogney, en Franche-Comté ; 4° Blanche, religieuse à Longchamp.

Digitized by Google

rum protestacionem seu excepcionem, nomine quibus supra, concessit concorditer et totaliter acceptauit et dixit quod nollet prejudicium nec grauamen aliquatenus domini Dalphini nec *Ysabelle* filie sue procurare. Demum dictus dominus *Odo*, nomine quibus supra, ad requisicionem dictorum proborum hominum, omnia et singula priuilegia, generalia et localia, scripta et non scripta, predicte ville *Arbosii*, nec non et concessa a domino *Othone* bone memorie, quondam comite *Burgundie*, fide sua, ad sancta Dei euuangelia tacta corporali promisit manu tenere, et inui[o]labiliter obseruare et non contrauenire in futurum. Qui vero predicti probi homines ipsum dominum *Odonem* de *Cromari* in cardianum et bailliuum, nomine dictorum comitis et comitisse, ratione commissionis seu lictere prelibate receperunt [F° xlj, r°] (1). Supra quibus predicti probi homines pecierunt a me notario infrascripto sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec *Arbosii* in *ecclesia sancti Justi*, ante magnum altare, anno, die, mense, indicione et pontificatu predictis, presentibus ibidem domino *Simone* de *Vadreyo*, priore de *Sirot*, domino *Johanne* de *Grangia* et *Guillelmo* de *Vaudreyo*, militibus, *Haymone* de *Cerdem*, preposito *Arbosii* et *Guillelmo* de *Grangia*, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Item sequitur subscriptio notarii per hunc modum : Et ego *Odetus Galebon* de *Arbosio*, clericus, publicus auttoritate imperiali notarius et curie *Bisuntine* juratus, omnibus et singulis ut premictuntur, videlicet proborum hominum requisicioni, receptioni, protestacioni seu etiam ecepcioni et licterarum copiacioni, anno, die, loco predictis, hora prime, vna cum dictis testibus interfui, presensque publicum instrumentum inde propria manu mea scripsi et in hanc publicam formam redegi, signoque meo solito signaui rogatus (2).

(1) Au bas du feuillet à droite : sextus.

(2) Collacio huius facta est per me notarium subscriptum decima die mensis decembris, anno Domini millesimo quatercentesimo quarto. *Demolain.*

Digitized by Google

28

Lettres du serement fait en nom de monss. de *Flandres* par monss. de *Montferrant*, monss. *Ioce d'Alvuym*, monss. *Humbert* de *la Platière* et *Henriet* chainbellent de mon dit soignour à ce commis sus le fait du preuilèges et costumes d'*Arbois*.

Arbois, 1382, 12 juin.

[F° xlj, v°]. Nous, *Ancel* de *Salins*, sire de *Montferrant*, *Josse* de *Alwin*, *Humbert* de *la Platière*, cheualiers, et *Henry* de *Donzi*, tous consoilliers de monss. le conte de *Flandres*, duc de *Brabant*, conte d'*Artois*, de *Bourgoigne*, palatins et sire de *Salins*, conte de *Neuers* et de *Rathel* et sires de *Malines*, et de par nostre dit Signour commis sur la visitacion, gouuernement et ordonnance de ses terres et païs de *Bourgoigne*, de *Champaigne* et de *Niuernois*, faisons sauoir à touz que au jour dui auons veuz et oy lire les franchises et preueliges de la ville d'*Arbois* qui ont esté donnés et ouctroiez per les prédécessour de nostre dit soignour, conte de *Bourgoigne*, aus bourgois et habitans d'icelle ville d'*Arbois*. Et aussi auons vehues lectres seellées et données de feu nostre très redoublée dame de bonne mémoire ma dame la contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, darrenement traspassée, cui Diex pardoint, mère de nostre dit soignour, per lesqueles nous a apparu que nostre dicte dame a ratiffié, conformé et aprouué les preuelèges dessus dit, esquels est contenu que toutes fois que li contes de *Bourgoigne* vient nouuiaux sires au païs, il est tenuz de jures et promectre à tenir les dit preuilèges. Pour quoy nous, à la supplicacion des proudomes, bourgois et habitans de la dicte ville d'*Arbois*, les dit preuelèges, pour et ou non de nostre dit signeur, auons jurez, louez, ratiffiez et confermez en tant que en nous est et que faire le poons per la puissance [F° xlij, r°] à nous donnée de nostre dit signour, et aus diz proudommes, bourgois et habitans auons promis et promectons à ce faire confermer et

Digitized by Google

auoir lectres de nostre dit signeur, quant nous serons per deuers li, et de faire faire per nostre dit signour le serement, quant il venra au païs de *Bourgoigne*, par la menière que par nostre dicte dame, sa mère, et ses deuantiers a esté fait du temps passez. Liquels proudomes, bourgois et habitant ont promis et jurez à nous pour nostre dit signour que il seront bons et loiauls subgiez à icelui et à lui obaïssans come à lour droit signour naturel. En tesmoing de ce nous auons mis nous seaulz en ces lectres faites et données à *Arbois* le xij^e^ jour de juing, l'an de grace mil ccc quatre-vins et deux. Par mess. du conseil dessus diz. Et est soignié per *Jehans d'Esparnay* (1).

29

Lectres come l'on puet oster les maisons et les édiffices de censies senz le consentement des soignours dou cens, se il n'estoit obligiez per espicial.

Arbois 1349 (n. st.), 11 mars, 1371, 16 décembre.

L'am de Nostre Seignour corrant mil trois cent et quarante nuef, le mescrediz apprès sainte Lucie, en la court d'*Arbois*, per deuant moy *Emonet* de *Cerdon*, baillif pour ma dame de *Flandres* en sa terre de *Bourgoigne* [F° xlij, v°] estoit aiournez en cause de apial *Guillames* dit de *Pipillin* d'*Arbois*, en contre *Renaud*, filz fut *Renaud Aguier* du dit luef, clers, sus ce que li dit *Guillames* hauoit demandez au dit *Renaud*, en la cour d'*Arbois*, per deuant *Guillaume le Brom*, prouost du dit luef, que véritez estoit qu'il le trouoit tenant du chasaul séant à *Nessey*, liquel chasal, ensamble les appertenances et la maison qu'estoit sus, estoit de sa censie, et li dit *Renaud* la dicte maison hauoit desrochiez et ostez desus le chasement, ce qu'il ne pooit faire, pour ce qui empiroit sa censie, si comme il disoit. Se hauoit requis au dit *Renaud* lit dit

(1) Collacion de ceste faicte est per moy notaire cy subscript le xe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

Guillames per deuant le dit préuost, que la dicte maison remist arrier en estet et que le lox li paiast de tant vaillant come la chose que ostez en hauoit pohoit valoir. Liquelx *Renaud* hauoit reppondu per deuant le dit préuost que, selon la costume du *Vaul d'Arbois*, il n'estoit tenuz, quar li maison que il ou suis deuantiers hauoient faite ou édiffier sus la censi du dit *Guillame* ou sus censie d'autruy, il et tuiz li autres bourgois d'*Arbois* les pohent oster dessus le chasal, combien qui doigent censie, quar maison sus soule de bois est mobles, et tout mobles se pohent mectre, édiffier, hoster et remuer dessus terres que doiuent censie, et arbres, senz ce que li seignour du cens il puisse riens demander ne empegier per la dicte costume, se ce n'estoit [F° xliij, r°] que li sires du cens mostrat que li maison ou li édiffice que fait saroit sus la dicte censie, li fut obligiez par espicial, ensamble la terre et le chasement. Et li dit *Guillames* dit a contraire, et sus ce se mirent les dictes parties en droit. Se fut rapourtez et sentencié per le dit préuost que li dit *Renaud* ne pouhoit oster la maison dessus la censie, pour ce qu'il empiroit la dicte censie, et que le lox deuoit payer de à tant vaillant come li chouse vaudroit qu'il en hosteroit, combien que li dit *Guillame* ne mostrast point que li dicte maison li fut obligié per espicial en la censie, ensamble le chasement. De la quel sentence hauoit apellez li dit *Renaud*, ensambles *Guiot Ligier*, *Perrenin Jegler* et *Willemin de Larnay*, escheuins d'*Arbois*, liquelx en apellarent de la audience du dit préuost à ma audience, en nonz de lour et pour toute la communaltey d'*Arbois*. Et dirent et proposèrent les rasons dessus dictes, ensamble plusours autres encontre le dit *Guillame* et en contre le dit préuost, en tant come il li toichoit, en disant et affermant la dicte sentence estre donnée contre droit et contre raison et mal sentencié ; et li dit *Guillames* et préuost disant la dicte sentence estre bien donnée per les raisons dessus dictes, et moy requérant instament li dit *Renaud* et li dit escheuins que la dicte sentence rappellasse et anul [F° xliij, v°] lasse. Desquelx chouses

Digitized by Google

se mirent en droit les dictes parties, et je, sus ce, grant délibéracion heue, à consoil de bon et de saiges, hay pronuncié per ma sentence deffinitive le dit préuost hauoir mal sentenciez et le dit *Renaud* et escheuins hauoir bien appellez, pour les choses dessus dictes, et pour ce que li dit *Guillame* ne mostroit pas que la dicte maison fut obligié en sa censie par espicial, ensamble le chasement. Et en hay donez et done au dit *Renaud* et ès dit escheuins cest present passement fait et donnez soub mon seel pandant l'am et le jour que dessus. Item sequitur tenor lictere annexate in hec verba. *Guy* de *Cicon*, cheualier, sire de *Chauigney*, bailli en *Bourgoigne*(1), faisons sauoir à touz, que à la requeste des quatre proudomes et escheuinz de la ville et communaltey d'*Arbois*, nous hauons conformez, ratifflié et approuuez, conformons, ratiffions et approuuons per ces présentes la sentence per mey laquelle ces noz présentes sont annexées. Donnée per *Emonet* de *Cerdon*, loiz bailli pour ma dame la contesse de *Flandres* en sa terre d'*Arbois*. Donné à nos assises, tenues *Arboix*, le xj^e^ jour de mars, l'an de grâce mil ccclxx. [Ainsin signées les dictes lectres annexées: *Odet* de *Branc* [*on*].] (2).

30

[F^o^ xliiij, r^o^] Lectres come aucunx ne puet ou doit estre pris ne arester ou bourg d'*Arbois*, se n'est en caux criminel, pris à fait présent, et per les sergant ou officiers du dit bourg.

Arbois, 1353, 9 mai.

In nomine Domini, amen. Per cest présent publique instrument à tout apparisse euidamment, que l'an d'icelluy corrant mil trois cens cinquante et trois, le juedi deuant la feste de Pentecoste, houre entre mediz et none, ou bourg d'*Arbois*, deuant la maison

(1) Sur Guiot de Cicon, chevalier, seigneur de Gevigné, v. Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, p. 99.

(2) Addition de la main du notaire Demolain. Collacion des dictes lectres est faicte per moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

Legier de la Mercerie, en la vj" indicion dou pontiffiement de nostre sainct père en Jhésucrist *Ignocens*, per la prouision de Dieu, pape vj", ou secum an, en la présence de monss. *Jehan Méuilloz*, cheualier, *Guillame* dou *Vernoy*, *Guillemin* de *la Pierre*, escuiers, *Jehan Segnal*, *Humber Lancellet*, *Fromont Ynglois* et de plusours autres tesmoins à ce appellez et requis, pour ce personelment venant *Guiod* dit *Légier*, *Girart Lombart* et *Perrenins Jeglers*, à ce temps proudomes et escheuins de la ville et communaltey d'*Arbois*, li dit proudomes, en nom de lour, de *Guillame* de *Pupellim* [F° xliiij, v°], lour compagnon, et de toute la communaltey d'*Arbois*, requirent à monss. *Eude*, sire de *Vaudrey*, cheualier, baillif ma dame de *Flandres*, et feyrent requeste per les paroles que s'ensueguent ou per les samblables en substance : « Messire le baillif, « il est véritey chouse que messires *Guillame* d'*Esternoz*, cheua- « lier, chestelain de *la Chestelaine*, per luy ou per ses sergant a « pris ou fait prandre ou bourg d'*Arbois*, *Esteuenon*, filz *Nicholier* « de *Villate*, ly quelx ha auouhez et auouhe son corps et ses biens « per ma dicte dame, et ce il ha fait ou grant grief, domaige, lé- « sion et vitupère de toute la communaltey et de nous, come en « brisant la frainchise du dit bourg, liquelle est que nulx ne doit « ne puest estre pris, ne restez ou diz bourg, se il ne s'i obligoit « per espicial, pour traire du dit bourg et pour autre part mener « ou enuoier, se il n'estoit per la justice d'*Arbois* officiant ou dit « bourg, que en caux criminel porroit ou deuroit prandre la per- « sone que meffait se saroit en caux criminel. » Et sur ce, en la présence du diz bailliz et du dit monss. *Guillame*, li dit proudomes feyrent bone informacion de la dicte frainchise estre véritauble, si come dessus est proposée, et adonques li dit mess. *Guillames* qui le dit *Esteuenons* hauoit pris, bailla et deliurat le dit *Esteuenon* a dit baillif, en resaisisant le dit bourg et les [F° xlv, r°] dit proudomes pour la dicte frainchise, et promit li dit mess. *Guillame* au dit baillif de amender ès dit proudomes, ce que il et suis sergant de *la Chestelaine* hauoient pris le dit *Esteuenon* ou dit bourg. Et li dit

Digitized by Google

baillif promit de ballier ès dit proudomes sa lectre de la proue ou informacion qu'il hauoient fait de la dicte frainchise et dou dit fait. Et nous, baillif dessus dit, hauons bailliez ès diz escheuins, à lour requèste, en signe de véritey la dicte frainchise estre bien prouée et informée per deuant nous, et les choses dessus dictes estre véritaubles et mostrées en jugement, pour quoy nous lour en hauons bailliés ces présentes lectres selées de nostre seel pendant, mis ensamble le soignet dou notaire publique cy desoz escript. Donné l'an et le jour dessus dit.

Item sequitur tenor subscriptionis notarii in hec verba.

Et je, *Bernard* de *Saint Oyant*, clers, de l'auctoritey l'emperaour notaire publique et jurez de la cour de *Besençons*, à toutes les choses dessus dictes et à vnne chescune d'ycelles hay estez présent, et cest présent publique instrument en hay espédit escript de ma propre main et signiez de mon soignet acostumez, ensamble le seel dou dit baillif, des diz escheuins requis.

31

[F° xlv, v°]. Lectres come li gaiges per le fait dou signour et auxi de partie à partie se doiuent vendre.

Item comme cis qui a abandonez ses gaiges pour ce que l'on li demande, ou jurez de paier, l'on ne le doit plus raiourner.

Item come le préuost ne puet ou doit refuser de donné la court du ballif, en plaigant ou jurant d'ester à droit, et paié la chose aingié.

Item, quant aucuns a desregnié ce que l'on li met en son serement, l'on ne puet plux receruer à prouer contre luy.

Arbois, 1354, 21 juin.

Nos *Eudes*, sires de *Vaudrey*, cheualiers, baillif ma dame de *Flandres* en sa terre de *Bourgoigne*, façons sauoir à touz que ès assises d'*Arbois* tenues per nous, le sambadi deuant la feste de la Natiuitey saint Jean Baptiste, l'an mil trois cent cinquante et quatre, en jugement venirent per deuans nous en suppliant *Guiod Légier*, *Girard Lombert*, *Renaud* de *Larnay* et *Lambellet Bernard*, à ce temps proudomes et escheuins de la ville d'*Arbois*, et nous

Digitized by Google

requérirent en non de la dicte communaltey et de lour, que, come il fut acostumez per longtemps et per tant de temps que mémoire n'est dou contraire que se aucunx vendoient gaiges ou merchiez d'*Arbois* [F° xlvj, r°] pris *Arbois* sus aucune personne demorant en la dicte ville, li diz gaiges deant huitaine deuoient estre renduz à celuy sux cui l'on les vendoit, se il présentoit la somme d'argent pour quoy il estoient venduz à celluy qui achestez les hauoit, per paiant la dicte some ; et pour le rachet de chescun sol hun denier ; et se aucuns estrainges les achetoit, il ne le doit point traire de la ville tanque huitane soit passée, mais les doit lassier en certain leu en la dicte ville pour yceulx rainbre per la dicte costume. Et li gaiges pris et vendus pour la rente et la debte dou soignour ont hun anz et hun jour de rachet, et cilx qui achetez les hauroient les doiuent rendre deant l'an et le jour à celuy ou à ces sus cuy il saroient venduz, se il les demandent pour racheter, per lour paiant la somme que achetez les hauroient, sen paier ne faire nulx profit, fuer que tant que cilx qui les hauroient acheter en puhent faire lour aisance, senz yceulx vendre ne despecier per la dicte costume. Et come ensin fut que plusours gens d'*Arbois* heussent achetez les gaiges vendus sus lour vesins et les gaiges venduz sus plusurs d'*Arbois*, pour les rentes et debtes de ma dicte dame, et li achetours [F° xlvj, v°] estoient rebelles dou randre per lour paiant et rendant la some que costez lour hauoient per la dicte costume, pour lesquelx estoient plaintiz à nous li dit escheuins. — Item es dictes assises se blamoient à nous li dit proudomes et escheuins, en non que dessus, de *Guillame* de *Pupellin*, adonques préuost d'*Arbois*, de ce que se aucunx des diz habitant d'*Arbois* li deuoient acunes emendes, il les façoit aiourner per deuant luy chascun jour pour lour greuer et mectre en deffaut pour hauoir autres emendes à son profit, et il haient vsez et acostumez per longtemps, si come dessus est dit, que se cilx qui saroit aiournez vne foiz contre le préuost d'*Arbois*, venoit à la journée, et li préuost li demandoit ses emendes, et il li respondoit :

Digitized by Google

« Sires, je vous abandonne mes gaiges, et suis prest de jurer sus « saint éuuangile de vous paier à mon pouhoir et a plus tost que je « pouray ce que je vous dois de vous emendes, » li préuost à plus ne les pouhoit ou deuoit persuedre ne contraindre, si come il disoient. — Item plux dou dit préuost li diz escheuins, en nom que dessus, se blamoient de ce que il hauoient vsez et acostumez, si come dessus est dit, per long [F° xlvij, r°] temps, que si li préuost d'*Arbois* demandoit aucunes emendes à aucunx des dit habitans d'*Arbois*, lesqueles montaissent à plux de trois soz, et il en demandassent la court et le droit dou baillif, et présentassent le droit dou baillif plaigier ou de jurer d'ester à droit, et de venir ès journées dou dit baillif pour faire raison à dit préuost, le dit préuost à plux ne les pouhoit ne deuoit contraindre, mais lour deuoit donner la court du baillif, lesquelx chouses ne voloit faire le dit *Guillames*, adonques préuost, ains façoit le contraire. — Item dou dit *Guillames* adonques préuost d'*Arbois* se duelloient et blamoient li dit escheuins, en nom que dessus, de ce que, quant il hauoit acune personne trait en cause per deuant nous et il hauoit demendez l'aiudicacion de ses emendes, desquelles jugement estoit recehuz encontre partie, et il ne produoit nunlx tesmoignaiges, ne ne voloit produire, fuer que oïr le deraigne de partie, et sur ce partie déraignoit la demande dou dit préuost non estre véritauble, combien que partie n'y fut tenue, si come il allegoit et disoit. Et sur ce li dit préuost la dicte partie raiournoit et voloit hauoir secunde production pour prouer contre partie ce que il hauoit déregniez, si comme il disoit espicialment *Renaud*, filz fut *Vienet* de *Larnay*. Liquelx prodomes [F° xlvij, v°] disoient que per la costume dessus dicte, il ne le pouhoit ne deuoit faire, mais cilx qui hauoit deraigniez deuoit estre passez de la dicte cause et point n'estoit tenuz de déraignier, et li dit préuost disoit à contraire. Pour quoy nous suppliarent li diz escheuins, ensamble plusours plaintiz sur ce venant perdeuant nous, que nous de la dicte costume des chouses dessus dictes et de vne chescune d'ycelles nous voulsissiens in-

Digitized by Google

formez et voulsissiens tenir et faire tenir pour le temps présent et pour le temps avenir, en disant que nous et nostre devantiers baillif entrant en l'office dou bailliage auons jurez de tenir et faire tenir point de chertre et les bones costumes anciaines. Pour quoy nous des chouses dessus dictes et de vne chescune d'ycelles feymes informacion per monss. *Guillaume d'Esternot*, per monss. *Jehans Méuilloz*, chevaliers, per *Emonet* de *Cerdon*, à ce temps receuour ma dicte dame, per *Jehans* de *Bonay*, son procureur, per *Guillame* le *Bron*, escuier, per *Humbert* de *Cromary*, liquelx mess. *Jehans Méuilloz*, *Emonet* de *Cerdon*, *Guillame le Bron*, *Humbert* de *Cromari* estoient heuz préuost d'*Arbois*, et per plusours autres gentilx homes, clers, bourgois et autres bones gens, liquelx estoient heuz en l'office ma dicte dame et de ses deuantiers per lesquelx nous fut raportey en loiatey que nous[F° xlviij, r°] deuoiens incliner à la dicte supplication faite à nous per les diz escheuins des chouses et causes dessus dictes, quar elles estoient véritables, et que, ainsi come li diz escheuins le disoient, l'on les hauoit acostumez dou faire et tenir *Arbois* per tant de temps que mémoire n'estoit dou contraire. Et nous, vehue la dicte informacion et deligamment examenée, sur ce grant déliberacion heue à consoil de bons et de saiges, hauons ordenez et commandez, ordenons et commandons que li faiz et causes dessus dictes et vne chescune d'ycelles, per la menière et forme dessus dicte, si come li dit escheuins le nous hont suppliez, soient tenues et gardées perpétuelment ès dit escheuins et proudomes d'*Arbois*, à la dicte communaltey et habitant de la dicte ville d'*Arbois*. En tesmoignaige de veritey nous hauons mis nostre seel pendant en ces présentes lettres, faites et données l'an et le jour dessus dit. — Item s'ensuet la subscription dou notaire en ceste menière : Et je *Bernard* de *Saint Oyant*, clers, de l'auttoritey l'emperaour notaire publiques et jurez de la court de *Besençon*, à toutes les choses dessus dictes et à vne chescune d'ycelles, si come dessus sunt dictes, pronunciés, enformées ordenées et comandées per le dit baillif, hay estez présent, en-

Digitized by Google

sambles les dessus dit, per lesquelx la dicte informacion fut faite, et ensamble plusours autres tesmoins à ce appellez et requis [F° xlviij, v°], et cest présent publique instrument en hay fait escripre de ma propre main et soigniez de mon soignet acostumez, des dits escheuins à ce appellez et requis, l'an et le jour dessus dit, houre environ none, en *l'aule d'Arbois*, ou leu que l'on a acostumez de tenir les journées, en la septime indicion dou pontiffiement de nostre saint père en Jhésu Crist *Innoçans*, per la prouision diuine pape vj^e^, ou secun an (1).

32

Lettres come l'on ne puet ne doit gaigier des bestes, pour que l'on trouoit autres gaiges, et come li gaigement est nuulx qui ne les exécute deanz huitane.

Salins, 1375, 4 décembre.

Girars de Myon, escuier, leutenant de noble homme monss. *Guillame le Bastart* de *Poitiers*, cheualiers, bailliz du contez de *Bourgoigne*, au préuost d'*Arbois* que ores est et que par le temps avenir sara ou à son leutenant, et à touz autres sergant et officiers du dit leu, et à chescun de vous, salut. A la supplicaciun et requeste des proudomes escheuins et de toute la communaltey d'*Arbois* faicte à mess. dou consoil de ma très redoubtée dame, madame la contesse de *Flandres* et de *Bourgoigne*, estant à *Salins*, le mardi apprès feste saint Andrey, apostre, [F° xlviiij, r°] (2) per l'ordenance et exprest commandement de mes dit signours faite à moy, je vous mande et per ces présentes lettres commende que vous dès ores en auant ne gaigier, ne soffrez gaigier aucunement les habitant de la ville d'*Arbois* d'aucunes bestes, quelles qu'elles soient, per quelque personne qui les vuille gaigier ou faire gaigier se ensi est que l'on puisse trouez autres gaiges vaillant la somme

(1) Collacion est faicte des dictes lectres per moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

(2) Au bas du feuillet à droite : septimus.

Digitized by Google

d'argent ou ce pourquoy l'on voudra gaigier. Et se per deffaut d'autres biens conuieigne gaigier des bestes, je vuil et ordene que les dictes bestes ne soient, ne doigent estre prises, berrées, empêchiés ne détenues aucunement tanque le jeudi veille du merchiez d'*Arbois* qu'est le vanredi, aquel merchiez les dictes bestes ensi gaigies seront et deuront estre vendues vénalment, selon la costume du leu. Et ou caux que cilx que gaigiez les aurat ne les exploite et vent à celluy jour de merchiez, li gaigement per celle foy sara nuulx de luy et seront rendues les bestes toutes despechies à celluy que gaigiez en estoit. Sy vous mande à vous préuost dessus diz et tous autres officiers du dit leu d'*Arboix* que ceste dicte ordenance et commandement vuillois tenir et garder, faire tenir fermement à touz jours, senz y faire le contraire acunement, en tant come vous vous pouhez meffaire enuers ma dicte dame, mande et commande à touz les subget de ma dicte dame, [F° xlviijj, v°] prie et requier touz autres, que en façant les chouses deuant dictes dont vous auez et baille auctoritez et puissance et ès apertenences, vous obaïssent et entendent diligament, donnent confort et aide, se mestier vous est, et il en sont requis. Donné à *Salins* le mardi dessus diz l'an mccclx et quinze, et soient rendues cex lettres ès escheuins d'*Arbois*, en retenant copie que la voudra avoir. [Enssin signié : *G. Brenier*] (1).

33

Lettres comme li escheuins d'*Arbois* pouhent et ont acostumez mectre en l'ospita[l] d'*Arbois* gouuernour tel qui lour plait. Et est à sauoir que auec les lectres de la ville a plusours telles ou semblables que ne sunt point copiés en ce présent liure.

Arbois, 1304, 3 novembre.

Nous *Crestins* dit *Champonz*, *Juhenet* fils *Guillet* de *Verrux*, *Girarz*, dit de la *Tespe* et *Oliuiers* de *Faramant*, ellit à ce temps li qua-

(1) Collacion faicte est des dictes lettres per moy notaire cy subscript le ix° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

tre proudomes d'*Arbois* en la justise madame la contesse de *Bourgoigne*, et nos *Jehannins* de *Villate*, *Arduet* fil *Vigour*, *Jaquet* fil *Sauour* (1) et *Humber* dit *Sapience*, ellit à ce temps [F°l, r°] li quatre proudomes d'*Arbois* en la justise monseignour de *Vaudre* de *Thoyre* façons sauoir à touz que nous, regardant le profit de nostre maison Dieu de l'opital d'*Arbois*, et dou loux et dou consoil de moult de bones gens et de proudomes d'*Arbois*, hauons fait, mis et establiz *Pierre* dit *Treffort*, clerc, demorant *Arbois*, gouernour et aministrour général de la maison dou dit hopital, de toutes les choses, soient mobles ou soient héritaiges, que appendent et appertiennent audit hopital ; et li hauons donnez et donnons plaine et libéral puissance dou loux et dou consentement *Ysabel*, femme çayenarrers *Haymonin* dit *Guanlar*, de gouerner, d'aministrer et d'ordener de ladicte maison, de toutes les chouses et de toutes les appertenences d'yceli, moubles et héritaiges, en queque lue que il soient, à sa vie tant soulement, à sa voluntey, selon ce que miez et plus proffaytable li sambleray de faire. Et cestes couenances nous, pour nous et pour tout le communal d'*Arbois* promectons audit *Pierre* tenir, garder, appaissier et garantir bien et loyament à toute sa vie et tout son temps contre toutes gens [F° l, v°] per noz sairement donnez et toichiez corperelment sus saint euuangile. Et je *Ysabel* dessus nommée, loux et outtroy cestes conuenences et toute la tenour de ces lettres senz gemais aler en contre per mon sairement doné et toichiez sus saint euuangile. Et à ce fermement tenir nos *Crestins*, *Iuhenez*, *Girarz*, *Oleuier*, *Jehannin*, *Arduyet*, *Jaquet* et *Humber* dessus dit enlions nous et noz choses en la court et en la juridicion ma dame la contesse de *Bourgoigne* et en la court et en la juridicion de *Toyre*. En tesmoignaige de véritey nous tuit dessus dit, et je *Yssebel* dessus dicte qui me suis consentie à ce, auons requis et fait mettre en ces lec-

(1) Lettres de *Jaquet* fil *Sauour* de *Vaudrey* de achait de i prest et de iiii s. que li priour doit paier d'anniuersaire. 1293 le jeudi après feste Saint Just ou moix de septenbre (Arch. du Jura, H, fonds du prieuré d'Arbois).

Digitized by Google

tres les seal des dessus dictes cours, desquel l'on vse en *Arbois*. Donné l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent et quatre, le mardi apprès feste Touz Sains (1).

34

Lectres come l'on ne puet faire pledoier acunx des habitans d'*Arbois* fuert du luef, se n'est pour caux de rebellion fait en contre le signour.
Item, come lon ne puet acunx des diz habitans prandre senz acussours ou dénuncours persegant, ou s'i n'estoit pris à présent meffait [F° lj, r°].
Item, comme la dicte communaltey n'est tenue de restituit de acunx fuel qui soit heuz boutez ès fuer bourg, ne de autres domaiges fait pour cause des guerres et doubtances, se n'estoit de pierre ou bois pris pour la ville.

Gray, 1368 (n. st.), 2 février.

Thiébaut, sire de *Blanmont*, gardien du comté de *Bourgoigne*, à nostre amé *Huart* de *Rainchenaux*, escuier, bailli du conté de *Bourgoigne*, ou à celuy qui pour le temps sarat bailli ou dit conté, ès parties d'*Avaul*, salut. A la supplicacion et requeste des habitans d'*Arbois*, nous volons et vous mandons que aucuns des diz habitans vous ne contrainez à pledoyer fuer que en lour lieu, se n'estoit en caux de rebellion, car il n'y sunt entenuz, si come il nous en ont informez dehuement. — Item, voulons et vous mandons que les sergent du dit lieu d'*Arbois* puissent faire lour citacions per la menière acostumée, senz impétrer ne panre citacion enuers vous. — Item, voulons et vous mandons que l'on ne prenne nuulx en la dicte ville d'*Arbois*, senz denunçour ou accusour, si n'estoit à présens meffait. — Item, voulons et vous mandons que pour le fait de moss. *Pierre de Montaguz*, touz gentil hommes d'*Arbois*, et autres soient tenuz paisibles; et deffendez à *Philibert le Vulpillet*, à *Jacquet* de *Florence* et ès autres [F° lj, v°] que vous pourez sauoir que en ce fait seront lour aidans, alliez et complices, que en aucunes menières ne les perturbent ou molestent pour le fait du dit monss.

(1) Collacion des dictes lectres est faicte per moy notaire cy subscript le ix° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

Pierre de Montaguz. — Item, voulons et vous mandons que pour le feu que fut boutez en la maison de *Jehan Dallay*, les compaignes estant a pais, riens n'en soit demandez aux diz habitans d'*Arbois*. Toutevoie se il hauoient pris son bois et sa pierre, et il le pouhoit monstrer dehuement, nous voulons que les diz habitanz l'amendent per tant come il y seront tenuz raisonablement ; et auec ce voulons et vous mandons que vous contrantes à pahier les nobles d'*Arbois* les sommes à lour imposées pour le depertement des compaignes, quart ainsi fait l'en pahier les autres nobles du dit contey. Si gardé que en cet chouses n'ait aucun deffaut, mais y faites tant que, per vostre deffaut, les dit habitans d'*Arbois* ne retornent mais plaintiz à nous, à vostre deffaut. Donné à *Gray* soubz nostre seel le secum jour du mois de feurier l'an de grâ[F° ljj, r°]ce mil trois cent lxvij (1).

35

Lectres contenant auec autres chouses come l'on ne puet ou doit estre pris ne arrestez, ne raiournez pour amendes, ne pour autre chouse lay où il a abandonez ses gaiges.

Chissey, 1356 (n. st.), 22 mars.

Jehans de *Chessey*, cheualiers, baillif ma dame de *Flandres* en sa terre de *Bourgoigne*, a préuost d'*Arbois*, a maire de *Chaingim* et ès serians des diz luef, salut. Venuz sunt à nous li proudomes et escheuins d'*Arbois*, et nous ont mostrez unes lectres seelées du seel à signour de *Vaudrey*, nostre deuantier bailliz (2), èsquelles se contient que, per le consoil de ma dicte dame, ill a ordonez que tuit préuost ou lour comandement, si tout qui haront fait aiourner acons des habitans d'*Arbois* et des appertenences pour demander lour emendes en jugement, et il lur ont responduz vne fois : « Nous « vous abandonons [F° ljj, v°] nous gaiges pour paier ce que nous

(1) Collacion de ceste faicte est à vray original per moy notaire cy subscript le x° jour de décembre l'an mil quatre cens et quatre. *Demolain.*
(2) C'est la charte 31 (1354).

Digitized by Google

« vous deuons, et sumes prest de jurer sus saint euuangile de « vous paier à plus tout que nous porrons, à nostre pouhoir, » et dois en qui en auant autrefoiz li diz préuost ne lours comandement ne les pouhent plus aiorner, ne arester, ne plus prandre, quar enxi l'ont li dit habitans vsé et acostumez, si come ill ent hont informez nostre deuantier baillif. Et per maintenant *Guillame Chapelaim*, *Guillame* de *Pupellin*, *Jeham Blaysier* et plusours autres font tout lou contraire et ne volent obahir ès lettres de nostre deuantier baillif, si come nous ha estez rapourtez. Se nous est hehuz suppliez, en non et pour les quatre proudomes et escheuins d'*Arbois*, que nous les chouses dessus dictes et vne chescune d'icelles vuillisiens, fehissiens garder, tenir et acomplir, et per nostre soirement, en gardant lour bones costumes ancienes. Pour ce est il que nous vous mandons et comandons à touz ensamble et à hun chescun per soy, que per maintenant gouuernez, et à touz autres officiers que per lou temps avenir gouuerneront, que vous ès quatre proudomes d'*Arbois* et ès habitans du dit luef, et sus quanque vous pouhez meffaire desob ma dicte dame, vous tenois et gardois fermement les chouses dessus dictes, sens riens faire à contraire. Et se vous ou autres faciez le contraire, [F° lijj, r°] nous ne volons point que li diz habitans ou aucuns d'yceux obaïssent de riens à vous en celx caux, mais aiornez les per deuant nous, à l'esise pour lour faire raison. Donné à *Chissey*, sob nostre seel pendant mis en ces présentes lettres, lou mardi après lou dyemenche que l'on chante en sainte église reminiscere, l'an mil trois cent cinquante et cinq. Et prenez, s'i vous plait, la copie de ces lectres et ès proudomes rendez le original. Donné come dessus (1).

(1) Collacion des dictes lectres faicte est per moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre, l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

Digitized by Google

36

Lectres pour le debonement dex terralx d'*Arbois*, et come les emendes des désobaïssant sunt à la ville.
Arbois, 1370, 11 juillet.

Guy de *Cicon*, sires de *Cheuigney*, cheualier, baillif ou contey de *Bourgoigne*, faisons savoir à touz que, per la voluntey et ordenance de quatre proudomes et escheuins de la ville d'*Arbois* et de la plus grant et sainne partie de la communaltey, nobles et autres du diz lieux, nous hauons ordeney et ordenons per ces présentes que les terraulx du diz lieu soient exquantilliés et débonnés, et que entre les bones nulx ne facent rien de nouel ; c'est à dire que nulx ne prenne terre, ne mette aucunes chouses ès diz terraulx, per quoy ils soient rampliz [F° lijj, v°] ou empechiez en aucune menière, se n'est de la voluntey, consentement et licence des diz escheuins. Et en caux que aucunx sara trouez faisant le contraire des choses dessus dictes, ou qu'i occupera ou empeschera aucunement les diz terraulx, nous volons et ordenons celluy que y sara trouez estre amandables à l'amande de sept solz, conuertiz au profit de la dicte ville, sanz aucun empert ne quictance. En tesmongnaige de ce nous auons mis nostre seel pandant en ces présentes lettres. Donné en noz essises d'*Arbois*, le xj^e jour de juillet, l'an de grace mil ccc lx et dix (1).

37

Lettres de mille chasnes donnez par ma dame de *Flandres* à ces du bourg d'*Arbois* pour la réparacion de lours maisons que furent arses le juedi deuant la Magdelaine, l'an Nostre Seignour corrant mil trois cent quatre vingt et vng (18 juillet).

Hesdin, 1381, 12 août.

Marguerite, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, à nostre gruyer

(1) Collacion des dictes lectres faicte est per moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre, l'an mil quatre cens et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

[F° liijj, r°] de nostre contey de *Bourgoigne* ou à son lieutenant, salut. Sauoir vous faisons que, à la supplicacion de nous amez les habitans de nostre ville d'*Arbois*, pour le grant feu et arsement qui a estez en nostre dicte ville par caux de meschief, nous, pour aidier à remaisonner et redeffier en nostre dicte ville aux diz habitans, de nostre grâce espicial, ceste fois hauons donné et donnons mile chesnes à prandre et hauoir en nous bois et forest de *Mouchay*, en lieu mains dommagables pour nous et plus conuenauble pour les diz habitans que bonnement se porra auiser, à départir raisonnablement entre les diz habitans, selon ce que vn chescun aura plus perdu de maisonnement ou dit feu, et qu'il en aura à redeffier per raison. Et volons que ceux qui per poureté ou autrement n'aroient bon aisement de sitost remaisonner, que chescuns d'eulx qui ainsi ne seroit aisies ait temps et espace d'un an à traire de nous dit bois et forest ce que pour sa partie li sara baillié, assigné et déliuré des diz chesnes. Si vous mandons que en ceste menière vous bailliés et déliurés, ou faites baillier et déliurer les diz miles chesnes aux dit habitans, et vous en serés deschargés per rapportant [F° liijj, v°] certifficacion de ainsy auoir faite la déliurance des dis chesnes aueuc ces présentes. Donné à *Hedin*, le xij^e jour d'aoust, l'an de grâce mil ccc quatre vins et vn. Per madame, présens mess. *Cherles* de *Poitiers* et autres, et est soignié par *Robert Théroude* (1).

38

Lettres come tous habitans *Arbois* et ès destrois et appertenences, et tous aiens possessions ès diz leuz, sunt et doiuent paier de la fermetez et cloison d'*Arbois*.

Male près Bruges, 1331, 9 mai (2).

Ludouicus, comes *Flandrie*, *Niuernensis* et *Registercensis*, dilectis nostris gardiano nostro in *Bourgundia*, seu bailliuo eiusdem,

(1) Collacion des dictes lectres faicte est per moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

(2) Cette charte renouvelle, en le modifiant un peu, le titre suivant de la

Digitized by Google

ac preposito de *Arbosio*. salutem. Mandamus vobis et cuilibet vestrum in solidum, quatenus in missionibus quas vobis constiterit esse necessarias et utiles, factis et faciendis per scabinos et burgenses d'*Arbois*, pro clausura ville d'*Arbois* et custodia eiusdem, omnes habitatores et possessiones habentes in eadem villa et districtu eiusdem, et quos ex defensione sciueritis habere commodum, nisi per speciale priuilegium eisdem a nostris predecessoribus indultum ab hoc onere [F° lv, r°] doceant se exentos, prout suadebit justitia, compellatis ac mandetis compelli, vocatis tamen ad hoc et auditis qui supra hoc fuerint euocandi. Datum *Malle*, prope villam nostram *Bruges*, ix^a^ die mensis maij, anno Domini millesimo trescentesimo tricesimo primo. Par monss. le conte, présens monss. de *Sombresse*, monss. *J.* de *Bruges*, monss. *Hideus* et *Jaquon* de *Tournay*, nostre cheualier de *Flandres*. Est ainsi soignié : *Tornay* (1).

39

Lettre comme *Symon Quacet* pour luy et pour ses hoirs doit et s'est obligié faire et mantenir perpétuelement le terral de la fin dès le *pontet* tout à long de son champt et terre.

Arbois, 1385 (n. st.), 28 janvier.

Nous, *Vuillemins* dit *Bernart d'Arbois*, clers, *Guienet le Baul* et

comtesse Mahaut : Poligny, 1305 (n. st.), février. Nos [*Mathildis*], comitissa *Atrebatensis* et *Burgundie*, palatina et domina *Salinensis*, dilectis nostris baillivo nostro *Burgundie* et preposito nostro de *Arbosio*, salutem. Mandamus vobis et cuilibet vestrum in solidum, quatenus in missionibus quas vobis constiterit esse necessarias et utiles factas per burgenses d'*Arbois*, pro clausura ville d'*Arbois*, omnes habitatores et possessores terrarum in eadem villa et districtu ejusdem et quos ex ejusdem deffensione sciueritis habere commodum, nisi per speciale privilegium ab hoc onere doceant se exemptos, prout suadebit justitia, compellatis aut mandetis compelli, vocatis tamen ad hoc et auditis qui propter hoc sunt euocandi, conventiones si quidem quas dominum et clarissimum virum nostrum *Othonem*, comitem *Burgundie* per sigillum suum habuisse, coram eisdem ostende[u]t, faciatis eis et prout justicia suadet, obseruari. Datum in *Poligniaco*, die sabbati post festum beati Mathiæ apostoli, mense februario, anno Domini 1304. (Arch. d'Arbois, AA, 32. L'original manque. Il ne subsiste qu'une mauvaise copie du XVIIIe siècle).

(1) Collacion faicte est des dictes lectres per moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil quatre cens et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

Aymonet de *Saint Oyant*, d'une part, et *Symon* dit *Quacet*, d'autre part, façons sauoir à touz que, come ou temps passez, bien ait enuiron quatorze anz, certain acort et traitiez ehuz estez fait entre nous dit *Vuillemins Guienet* et *Aymonet* et *Guillame* de *Vernoy*, jadis escuiert, et adonques escheuins de la ville et communaltez d'*Arbois*, et en non d'ycelle, et le dit *Symon*, d'autre, sur le fait de certain terral que est entremy la *terre dou Temple* d'*Arbois* d'une part, et la terre que lidit *Symon* tient de la ville d'*Arbois* d'autre part, séant vers le pontet de la fin d'*Arbois* per le quel li biey d'*Orgeual* sort, et la quel terre du dit *Symon* dauoit chescum anz à la dicte ville, le jour de la feste Saint-Martin d'iuert, cinq soulz esteuenans loux emende et soignorie pourtant, et auoit estez acordez que la dicte ville dauoit vuidier le dit terral per une foit dou long de la dicte terre per coruée, li quel terral adonques li fut [F° lv, v°] mis en estet. Et après li dit *Symon* davoit et se obligoit de mantenir le dit terral dou long de la dicte terre, afin et tellement que la aigue que est enuiron et a dessus dou dit pontet corrit à vaul per celuy terral contre la reuière de *Coisance* et que l'on pehuz passer, aler, cherroier et cheminer per le mal pas qu'est à dessus du dit pont pour cause de ce que li aigue n'at son cour et essort. Et per my celuy acort fait et louhez entre nous parties dessus dictes, li diz prodomes et escheuins quittoient à touz jours le dit *Symon* et la dicte terre de ces cinq soulz censsalx, et dont lectres à celuy temps furent louhées en la main de *Guillame Brenier*, clerc, que point ne furent leuées. Et ainssi que per la grant ouale et maluaise fortune de feuz que derrer ait estez *Arbois*, li prothocolles ait estez hars chiez le dit *Guillame Brenier* en sa maison, acordez est entre nous parties dessus dictes et de nostre voluntez et per nous *Aymonet dou Chestel*, escuer, *Guillame* de *Verruex*, *Jaquet Bellissent* et *Guienet le Gault*, à présent prodomes et escheuins de la dicte ville et communaltez, et en non d'ycelle, que nous confessons et cognoissons le dit acort estre fait et ycelluz façons de rechiez, louhons, agréons, confermons et ratiffions en

Digitized by Google

la mellour menière que nous pouhons, per telle menière que li dit *Symon* doit faire dois ores en auant réparer et mactre en estat dehuz et soffisant le dit terral du long de sa dicte terre et mantenir pour porter la dicte aigue le contreual contre la reuière de *Coisance* et que l'on puisse cheroier et traigier dehuement per celuy maualx chemin à dessus du dit pontet bien et soffisamment à touz jours. Et per ainsi li dit *Symon* demore quicte de la dicte censse perpétuelment. Lesquelx acort, conuenances, pactions, quictances, submissions, promesses et toute la tenour de ces présentes lectres, nous les dit prodomes et escheuins, en non de [F° lvj, r°] nous et de noz successours prodomes et escheuins de la dicte communatez, et je li dit *Symon* pour moy et pour les miens et mes hoirs, auons promis et promectons tenir, mantenir, garder, acomplir et obseruer fermement et estaublement et non venir à contraire, per nous ne per autre, ne consentir autruy à venir, tacitement ne en appert, per noz soirement pour ce donnez et toichiez corperelment sus saint euuangile de Dieu. Et pour ce fermement tenir, nous les dit escheuins en loions nous et noz successours et tout les biens de la dicte communaltez, meubles et non meubles, présent et auenir, et je li dit *Symon* moy et mes hoirs et tout mes biens et les biens de mes hoirs, et meubles et non meubles, présent et auenir, en la cour, juridicion et cohercicion monss. le conte de *Bourgogne*. En tesmoignaige de la quel chose nous hauons priez et fait mettre en ces lectres le seel de mon dit seignour du quel l'on vse en *Arbois*. Donné présent *Guiot* de *Chaingin*, préuost d'*Arbois*, *Jehan Gille* de *Columpne*, *Perrin* de *Cromari*, *Jehanins* de *Serox*, clert, *Girart Préuost*, *Jehan* de *la Tepe*, *Colin Greiet*, *Jehan* de *Verruelx*, lo sambedi deuant la Chandelouse en la cour d'*Arbois*, l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent quatre vint et quatre. [Ainsin signé : *Jo. Mutin*] (1).

(1) Addition de la main du notaire Demolain. Collacion des dictes lectres faicte est per moy notaire cy subscript le ix° jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

Digitized by Google

40

Lectres de trois soulz esteuevans censaul le jour de la feste saint Mertin d'iuers, que *Rober* de *Boujaille* doit sur la terre, dois le *Pont des Maisia* tanque à la *chapelle de Saint-Estiene* du priorez d'*Arbois*.

1383-1384 (1).

Je *Robers* diz de *Bougaile*, escuiers, demorent *Arbois*, fais sauoir à touz que je, pour moy et pour mes hoirs, ay retenus et assensit perpétuelment et à touz jours mais, de *Aymonet* dit *du Chestel* d'*Arbois*, escuiers, *Guillame* de *Verruelx*, *Jaquet Bélissent* et de *Guienet* dit *Baul*, prodomes et escheuins de la ville et communaltez d'*Arbois* et en non d'ycelle, vne place de terre de la dicte ville séant et toichant ès murs de la dicte ville d'*Arbois* derrer le priorez, durant dois le pont de la [F° lvj, v°] *Porte des Maisialx* tanque à la *Porte du Bourg* estant soubz la *cheppelle de Saint-Estiene* du priorez d'*Arbois*, et toiche à long de murs du dit priorez d'une part, et toiche d'autre part ès bailet des diz murs, lesquelx bailet deuers le chemin doiue refaire et maintenir je li dit *Robers* et li miens en estat dehuz et soffisant, à touz jours mas. Et ou caux que pour le temps avenir la dicte plaice de terre faroit besoing pour la nécessitez de la ville, la dicte lassie saroit nulle et m'en doiue départir je et li miens. Ceste retenue ay je faicte des dessus dit prodomes et escheuins pour trois soulz esteuenans censsaulx, loux emende et soignorie pourtant, à paiez dois ores en auant per moy et les miens à touz jours mas, touz les ans ès dit prodomes et escheuins et à lours successours prodomes de la dicte communaltez.

(1) Cette charte n'est pas datée, mais les noms des échevins montrent qu'elle est de l'année 1383-1384 (Cpr. f° 1, r°).

Digitized by Google

41

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, sur la procédure [F° lvij, r°]. (1)

Dole, 1386, 20 mai. Paris, 1386, 11 juillet

Phelipe, filz de Roy de *France*, duc de *Bourgoingne*, comte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, sire de *Salins*, comte de *Rethel* et signour de *Malines*, à touz ceuls qui ces présentes verront, salut. Sauoir faisons que pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que le païs de nostre dit conté de *Bourgoingne* a esté du temps passé petitement gouuerné ou fait de justice, et que ou dit païs, pour la grant longueur des procès, les causes ne peuent prendre fin, et aussi pour les salaires exessiz que prenoient les officiers et clers du païs, tant pour seauls comme pour escriptures et autrement en plusours manières, les habitans du dit païs estoient moult greuez et domaigiez; nous qui de nostre pooir voulons releuer les diz habitans noz subgiez des griefs et dommaiges dessus diz, desierans noz diz subgiez estre bien gouuernez par bonne iustice, auons commandé à nos amez et féaulx conseilliers les gens qui derreinnement tindrent nostre parlement à *Dole*, qu'ilz eussent aduis et delibéracion ensamble, et appellez auec euls des saiges homes du païs, clers, nobles et coustumiers, sur la réformation du gouuernement de la justice du païs, que ce qui par euls soit aduisié nous rapportassent pour y pourueoir, par la délibéracion de nostre grant conseil, au plus prouffitablement qu'il pourroit estre fait; lesquelles noz gens qui ont tenu nostre dit parlement, appellez auec euls des saiges homes du païs, ainsi que chergié leur auions, ont aduisié certeines ordenances raisonnables et prouffitables pour le gouuernement de la dite justice, qui nous ont esté par

(1) Ces ordonnances ne se trouvent en entier que dans le cartulaire de la ville d'Arbois. Quelques articles ont été imprimés dans la première édition des coutumes du comté en 1540 (Collection Moreau, 888, f° 285, r°, note): — Au bas du feuillet à droite : octauus.

Digitized by Google

euls rapportées par escript, et lesquelles auons fait veoir et visiter deliganment per nos dictes gens de nostre grant conseil, qui ont mis aucunes modificacions en ycelles ordennances, et depuis nous ont touz rapportez pour y estre per nous pourueu comme il nous sembleroit conuenable ; après laquelle relacion à nous faite, considérez que les dictes ordenances sont raisonnables et prouffitables pour le bon gouuernement de la iustice du dit païs, auons ordenez et ordenons per ces présentes que les dictes ordenances soient tenues et gardées, senz enfraindre, en nostre dit païs, des quelles ordenances la teneur s'ensuit :

Ordenances faites ou parlement tenu à *Dole* qui commença le xxe jour de may mil ccc iiij xx et six, pour le bien et rappaisement de touz les habitans du conté de *Bourgoingne*, ou quel parlement estoient [F° lvij, v°] réuerend père en Dieu messire *Jehan* de *Molprez*, abbé de *Balme* (1), messire *Anxel* de *Salins*, sire de *Montferrant*, messire *Thiébault*, sire de *Rie*, messire *Eude* de *Quingi*, messire *Humbert* de *la Platière*, cheualiers, maistre *Jehan Couiller*, doyen de la chappelle de *Diion*, maistre *Guillaume* de *Clugny*, bailli de *Diion*, maistre *Gille* de *Montagu*, maistre *Girart Basan*, maistre *Jehan* de *Vennes*, touz conseilliers de monsignour de *Bourgoingne ; Pierre* de *Chaumaigny*, lieutenant du bailli du conté de *Bourgoingne ; Aubert* de *Euiller*, son procureur et pluseurs aultres.

Primo que doresenauant le bailli ou les bailliz dudit conté tendront leurs assises en chascun de leurs sièges ordenaires à tenir assises, quatre fois l'an ; et en chascune d'icelles assises feront publier quant l'assise subséquente deura estre tenue, et se pour aucune cause seuruenant ne peuent vacquer à tenir les subséquentes assises ou temps qu'elles soient ordenées, ilz les feroient continuer à vng aultre temps certein et le feroient sauoir par cri là où il appartandroit.

(1) Depuis 1369.

Digitized by Google

2. *Item* que dès yci en auant, tant par deuant les bailliz, gruiers, comme aultres, ès auditoires ordinaires de monsignour, en toutes les causes don les sommes de la demande passeront cent solz esteuenans, s'il ne appert par lettres, et aussi en touz cas de héritaiges et de possession en cas surannez, demande sera baillie par escript concluant pertinent, se le rée la demande, sur laquelle et sur les deffenses et peremptoires du rée, se aucunne en veult proposer, se fera liticontestacion, et ou cas que le rée proposera péremptoires ou deffenses receuables, il sera tenu de baillier ycelles par escript, concluant à ses fins dedenz certein temps qui par le juge li sera préfiz, et après liticontestacion se assignera journée à premier, s'il est mestier, et se feront les preuues selon la coustume et vs du païs, ou cas que les juges ne porroient déliurer les parties senz faiz.

3. *Item* et ou cas que le fait don la demande qui se fera en iugement ne sera surannée, la partie rée, se c'est de son fait, sera tenue de respondre, senz ce qu'il y ait demande par escript, laquelle response faite, li acteur sera tenu de baillier sa demande et ses faiz concluans, et le deffendeur baillier ses [F° lvij *bis*, r°] deffenses dedans certein temps qui leur sera préfiz par le juge, pour baillier leurs articles ensemble; sur lesquels demande et response après liticontestacion sera assignée journée à prouuer comme dessus est dit.

4. *Item* ceuls qui doresenavant amoisonneront les préuostez de monsignour de son conté de *Bourgoingne*, seront tenuz de prendre lettres de celli des bailliz de monsignour dessoubz qui leurs préuostez seront, pour officier en leurs offices, lesquelles lettres leur deuront estre bailliées, scellées et escriptes pour iij solz esteuenans, et doresenauant ne sera besoing aux diz préuost de prendre lettres des trésoriers de leurs amoisonnemenz, comme ils faisoient par auant.

5. *Item* que ceuls qui ès villes de monsignour en son conté de *Bourgoingne* ont mairies et sergenteries à héritaiges, ne seront

Digitized by Google

doresenauant tenuz de prendre lettres des bailliz pour officier, et les maires et sergens qui ne le sont à héritaiges seront tenuz de prendre lettres des bailliz, à la venue d'iceuls bailliz, pour officier, et pour leurs lettres, pour seel et escripture, paiera vn chascun sergent et maire qui ne l'est à héritaige, quatre solz six deniers esteuenans, et tant qu'ilz demorront en leurs offices de mairie et sergenterie, excepté ès nouuelles venues des bailliz, comme dit est, ne seront tenuz de renouueller leurs lettres.

6. *Item* que ès sièges des préuostez de mon dit signour de son dit conté où il n'a sergens ou maires à héritaiges, les préuost nommeront sergens suffisans et ydoines en tel nombre qu'ilz ont acoustumé d'auoir, et les bailliz les institueront, en prenant caucion suffisante d'amender à mon signour et à partie ce qu'ilz mefferont en leurs offices.

7. *Item* est ordonné que aucuns des préuost ne recevront dès ci en auant dons ou composicions per manière de dons, des subgiez de leurs préuostez, et ou cas qu'ilz feront le contraire, monsignour desjà veult que tels dons soient nulz et de nulle valeur, et commande et enjoint à ses bailliz qu'ilz ne seuffrent faire le contraire, et que les diz dons et composicions, quant ilz vendront à leur cognoissance, déclairent nulz et de nulle valeur, et les mettront au néant, se mestier est, en leur faisant faire restitucion à partie et à monsignour amende conuenable pour telle cause [F° lvij *bis*, v°].

8. *Item* que doresenauant les diz préuost ne feront ou pourront faire adiourner d'office, aucuns habitans de ville per manière de habitans, ou autrement, touz ensamble ou la plus grant partie d'iceuls à vne foy, et se ilz font le contraire, ilz sont mis au néant par les bailliz et l'amenderont comme deuant.

9. *Item* les diz préuost de leurs offices ne feront ou porront faire aucun adiourner, se ce n'est à jour compétent qu'ilz tendront leurs journées, et en ce cas ouuerront à la première journée et seront tenuz de ouurir et proposer leur demande d'office à celli

Digitized by Google

qui sera adiourné, senz continuer la première journée à aultre; et ou cas qu'ils feront le contraire, tout sera mis au néant et l'amenderont comme deuant.

10. *Item* ne arresteront ou pourront arrester d'office aucuns de leurs subgiez demorant en leurs préuostez, se ce n'est pour cas de crime, de offense ou rebellion, desquels ilz seront premier informez, et les quels cas criminels, offenses et rebellions ilz seront tenuz de rapporter incontinant aux diz bailliz ou leurs lieutenans, ensamble les informacions, pour en ordener selon raison.

11. *Item* et cognoisteront les diz préuost des amendes de lx solz jusques à la diffinitiue, senz adiugier icelles, et remettront les adiudications par deuant les bailliz ou leurs lieuxtenans, et se les diz préuost procèdent à l'adiudication d'icelles amendes, ils l'amenderont comme deuant.

12. *Item* les diz bailliz pouruerront aux subgiez qui seront greuez par les diz préuost contre les ordenances dessus dictes, sommèrement et de plein, senz long procex ou strépite iudicial, et respondront de bouche sur ce, et feront amender à monsignour et aux parties selon raison et coustume du païs, et ou cas que les diz bailliz seront négligens ou deueans de faire raison aux parties complaignans sur les choses dessus dictes, ils en seront pugnis par monseignour.

[F° lviij, r°] 13. *Item* est ordonné que doresenauant aucun sergent ou maire ne gaigeront senz requeste de partie, et per lieutenant de préuost ou maire aiant juridiction et commission du souuvrain et que gaiges per euls prins ne soient mis en tauerne per les diz sergens, sur peinne de lx solz esteuenans, ne prins per les tauerniers, sur peine de ce qu'ilz croiroient sur les diz gaiges.

14. *Item* les préuost fermiers paieront doresenauant les despens de ceuls qu'ilz feront appelez per deuant les bailliz, se ilz sont trouuez en tort de ce qu'ilz leur demanderont, se ilz n'ont juste cause d'auoir commencié le procex.

15. *Item*, pour abrégier les causes, se feront deuant les préuost

Digitized by Google

doresenauant demandes de cas de héritaiges, et sera l'acteur tenu de baillier sa demande per escript en perchemin concluant pertinent, don copie sera baillie au rée et per devant les prévost seront demandé les délaiz de appensement, monstre et gairant ; et ce fait, sera per le préuost renuoié la cause deuant le bailli à ses premières assises, ensamble tout ce qui sera fait par le dit préuost, pour cognoistre en oultre de la cause et en déterminer.

16. *Item* se escripront dès ci en avant ès auditoires des bailliz les parties, et se mettront en présentacion, et vne chascune partie baillera à soy présenter ix deniers esteuenans, et per ainsi les clers des bailliz rendront aux parties leurs mémoriaulx en perchemin escrips et seellez, franchement, se tant n'est que le mémorial contienne commission pour examiner tesmoins, ou quel cas la partie vauldra pour seel et escripture iij solz esteuenans; et se la commission se renouuelle, elle ne vauldra que ix deniers esteuenans; et se aucuns habitans des villes non aians escheuins sont appellez en iugement ès diz auditoires, ilz ne paieront touz ensamble que vne présentacion de xviij deniers esteuenans, viennent ou nom en leurs personnes ou per procureurs, excepté quand ilz seront adiournez particulièrement en cas de délit, ou quel cas chascun paiera ix deniers esteuenans pour sa présentacion, et semblablement se fera de toutes aultres persones qui seront conioins et consors en vne mesme cause, et par la dicte présentacion auront leurs mémoriaulx frans de seel et escripture, comme dit est.

[F° lviij, v°] 17. *Item* touz ceuls qui seront adiournez pour pourter tesmoignage, pour baillier tutelles et voueries à puppilles et meindre d'aus, et aultres qui en cas pareil seront appellez par deuant les diz bailliz, ne paieront point de présentacion, supposé que, pour garder le stille dessus dit, mettre se facent en présentacion.

18. *Item* les clers des diz bailliz seront tenuz de faire, auant qu'ils partent du lieu où le siège de l'assise se tandra, les mémoriaulx des parties qui à la dicte assise auront plaidié, et les ren-

Digitized by Google

dre touz escrips en parchemin et seellez aux parties, se ils les viennent querre, se non, les lessier à aucun clerc ou aultre de la ville et lieu de la dicte assise, pour les rendre aux parties, quant ilz les requerront. Et ou cas où ilz départiroient du lieu de la dicte assise, les diz mémoriaulx non faiz et renduz ou lessiez en mains d'aucuns pour les rendre comme dit est, ilz seront en l'amende de lx solz esteuenans à appliquer à monseignour pour chascune assise où ilz deffauldroient de faire les choses dessus dictes, et tenuz à reffonder aux parties les missions que à suir leurs mémoriaulx ilz feroient, et les rendront ou feront rendre yceuls clers, comme dit est, touz frans parmi les présentacions dessus dictes.

19. *Item* le commissaire des bailliz ou leurs lieuxtenans et des gruiers ou d'auscuns d'euls, qu'examinera tesmoins hors de son lieu, aura et emportera, pour lui et pour son clerc, se clerc doit auoir, pour la partie pour qui il examinera, pour jour, ix solz esteuenans, pour son salaire et despens, et la minue du jour, et s'il est homme qui doie auoir deux cheualx, xviij solz esteuenans, et s'il examine en son lieu, il aura vj solz esteuenans pour sa minue de jour, et s'il est homme qui doie auoir deux cheualx, xi solz esteuenans. Et se le juge commettant voit que la cause soit si petite, et les parties si poures que elles seroient tropt chargiés de la dicte tauxacion, le dit juge y pouruera et en ordonnera selon ce que bon lui semblera au dessoubz de la dicte somme, et sera tenu le commissaire de vacquer et entendre diligenment à la dicte examinacion toût le jour et iusques à tant que l'enqueste soit confecte, et grossera le commissaire là où mieuls li semblera, à ses despens, la dicte enqueste, et sera paié de la grosse d'icelle par ceste manière, c'est assauoir que d'un chascun pié d'escripture de long et de large escript senz fraude, xviij deniers. [F° lix, r°]

20. *Item* les clers des cours dessus dictes ne prendront et ne porront auoir de la plus grant sentence qu'ils feront que xxvij solz esteuenans et au dessoubz, et le juge qui aura donné la dicte sentence y pouruerra selon sa conscience et sa discrécion, attendu la

Digitized by Google

grandeur de l'escripture et aussi de la cause, et les facultez des personnes ; et sera tenue la plus grant sentence des diz juges celle qui contendra deux communes peals de parchemin, et supposé que plus en contenist, ne sera point creu le salaire, et le juge qui aura donné la dicte sentence la seellera, et aura de son seel, c'est assauoir de la diffinitiue, ix solz esteuenans, et de l'interlocutoire, iiij solz, vj deniers esteuenans.

21. *Item* de toutes aultres escriptures qui se feront ès dictes cours, c'est assauoir de faiz ou de raisons baillies en cour, de la copie d'icelles, de copie de tesmoins ou d'autres escriptures, les clers qui les escripront se paieront au pié, c'est assauoir que, pour un chascun pié d'escripture de long et de large escript senz fraude, xviij deniers esteuenans, si comme il est dessus dit de la grosse des enquestes, et pour le seel du juge qui y sera mis, iiij deniers obols esteuenans.

22. *Item* vne lettre de sergent vauldra pour seel et escripture, iij solz, vj deniers esteuenans.

23. *Item* vne garde contenant debitis pour faire paier de debtes, seel et escriptures, iiij solz, vj deniers esteuenans.

24. *Item* vne garde senz debitis, pour tout, ij solz, iij deniers esteuenans.

25. *Item* vne simple commission pour faire paier de debtes, pour tout, ij solz, iij deniers esteuenans.

26. *Item* vne main levée à plein ou recréance tranchie, pour tout, ij solz, iij deniers esteuenans.

27. *Item* vne simple citacion d'appel, xviij deniers esteuenans.

28. [F° lix v°] *Item* aux commissaires qui examineront les tesmoins l'en donra puissance de faire appeller les parties ou leurs procureurs pour respondre aux articles par serement, et ou cas que la partie appellée et présente ne vouldra respondre au commandement du iuge ou du commissaire, l'on tendra les articles bailliez contre lui pour cogneuz, et est à entendre que la partie citée soit citée deuement par certeinne interuale et que le lieu

Digitized by Google

et jour de l'aiournement soit comprins en la relacion du sergent, et ou cas que la partie appellée, comme dit est, ne comparroit souffisamment deuant le dit commissaire, le commissaire donra deffault et exploit deu à la partie aduerse, le prouffit du quel sera eclarsi par le juge commettant, partie sur ce appellée, tel comme il appartandra, et auec ce le commissaire pourra procéder en l'examen des tesmoins de la partie diligenment.

29. *Item* la partie sera présente, s'il li plait, deuant le commissaire, quant sa partie aduerse respondra par sairement à ses articles.

30. *Item*, en faisant l'appointement aux parties à oïr droit à certein jour, sera ordonné cependant vng certein iour plus brief dedenz lequel sera faite collacion des procex, à laquelle se ilz ne viennent, l'en jugera sur les procex qui seront en cour.

31. *Item* ne vauldront graces à plaidier par procureur, en quelconque auditoire de monseignour que ce soit en son conté de *Bourgoigne*, se elle ne sont données par mons., son lieutenant ou gardien.

32. *Item* grace à plaidier par procureur ne sera besoing d'auoir dès ci en auant à colleiges ou communaltez et universitez de villes, à femmes vefues ne à puppilles.

33. *Item* en toutes sentences qui se donront doresenavant ès iugemens de monseignour ou de ses juges et officiers desquels sera appelé, l'en escripra et mettra en la fin de la sentence que d'icelle a esté appelé et par qui l'appellacion sera faite.

34. *Item* que, quant parties seront appointées en faiz contraires, soit en la première instance ou en instance de cause d'appel, et que l'enquête sera rapportée [F° lx, r°] deuers la cour, chascune des parties, se elle le requiert, aura les noms et seurnoms des tesmoins contre elle produiz, et pourra baillier repruches contre yceuls tesmoins, desquels repruches la partie aduerse aura copie pour baillier saluacions à l'encontre, se bon li semble, senz ce que en ce cas les parties puissent baillier réplicacions, ne dupplicacions,

Digitized by Google

se pour aucune cause nécessaire n'estoit par le juge autrement ordonné.

35. *Item* que des sentences diffinitiues ou interlocutoires qui seront données par les juges du dit conté, présens les parties ou leurs procureurs, la partie qui en vouldra appeler sera tenue de appeller incontinent ; et se la partie qui se sentira greuée d'icelle sentence, ou autre pronunciacion ou ordenance, n'est présente, elle en porra appeller quant la dicte sentence, pronunciacion ou ordenance vendra à sa cognoissance, senz plus attendre.

36. *Item* que, se aucun appelle des juges du prinpce, soit de son demeinne ou de ses vassals, au bailli du conté, et il est dit appellez et oys ceuls qui seront à appeller, bien iugié, mal appellé, ou que l'appellant ne poursuie pas son appellacion, ou qu'il la poursuie indeuement, et soit dit son appellacion déserte, l'appellant l'amendera au prinpce de lx solz d'esteuenans, et s'il estoit dit bien appellé et mal iugié par le juge du vassaul ou aultre juge du prinpce, il l'amenderoit aussi de lx solz esteuenans.

37. *Item* que ou parlement de *Dole* qui sera tenu par le prinpce, les amendes en cause d'appel, tant des appellans, s'il est dit mal appellé, ou que les appellacions soient dictes désertes ou non poursuies, comme des juges subgiez, s'il estoit dit mal iugié, seront de dix liures esteuenantes.

38. *Item* que les appellans seront exemps des iuges desquels ilz auront appellez, ès causes pour lesquelles les appellacions auront esté faites et ès deppendences d'icelles.

39. *Item* que les causes d'appellacions, en quelques auditoires que elles soient déuolues, seront déterminées par les faiz proposez ès premières instances, [F° lx, v°] senz ce que les appelans soient receuz à proposer aultres faiz que ceuls qu'ilz auront proposez ès premières instances.

40. *Item* que les appellans qui appelleront des juges subgiez au bailli du dit conté, se ilz ont temps suffisant, seront tenuz de impétrer leurs adiournemenz en cause d'appel et les faire excéculer

Digitized by Google

avant la prouchaine assise du bailli, et que l'excécucion de l'adiournement soit faite viij jours frans auant le commencement des assises.

41. *Item* ceuls qui appelleront ou parlement de *Dole* seront tenuz de impétrer et excécuter leurs adiournemens dedenz xl jours après leurs appellacions, se ilz ont temps suffisant de ce faire auant le commencement du parlement.

42. *Item* est ordonné que de quelconque procès qui se fera en cause d'appel, l'appellé qui aura eu sentence pour li ou premier jugement, ne paiera nulz despens de la cause d'appel, se tant n'est que les parties soient appointées en enqueste en la cause d'appel.

43. *Item* ceuls qui se mesleront de advocacion ou de procuracion seront tenuz de jurer aux sains euuangiles en la main du juge qu'ilz ne soubstendront maluaise cause, et supposé que en l'encommencement de la cause, elle leur semblast iuste, toutesfois qu'elle leur apperra iniuste, ilz s'en départiront, et aussi qu'ilz ne demanderont ne requerront dilatoires frustratoires pour délaier le procèx, mais ycelli abregeront au plus que ilz pourront bonnement.

44. *Item* seigneront doresenauant les aduocas les escriptures qu'ilz feront, affin que, se par deffault des dictes escriptures par sa culpe notable, la cause se pardoit, il fust tenu de reffondre les despens de partie.

45. *Item* se paieront les diz aduocas et procureurs le plus cortoisement qu'ils pourront de leur partie, et se excessiuement se vouloient paier, leurs paiemens seront admodérez par le juge deuant qui l'en plaidiera [F° lxi, r°].

4. *Item*, se le appellé qui aura eu sentence pour li, fait deffault en cause d'appel, li appellant qui aura obtenu le dit deffault le fera secondement adiourner, pour veoir adiugier et déclarier le prouffit du dit deffault, et pour procéder en la dicte cause d'appel selon raison, et ou cas que le dit appellé fera secondement deffault, l'appellant aura et emportera tel prouffit par vertu des diz deffaulx que le dit appellé pardra le prouffit de la sentence pour

Digitized by Google

lui donnée, et auec ce paiera à l'appellant les despens par lui faiz en la contumace du dit appellé pour cause des diz deffaulx, et se ycelli appellé vient à la dicte seconde journée, il ne paiera que les despens du premier deffault, obtenu contre lui comme dit est.

47. *Item* les procureurs de monseignour, ne deuront doresenauant traire en cause quelconque personne que ce soit en cas de cex (1), senz auoir deuant informacion deue et par escript des cas don poursuivre les vouldra, lesquels soient conseilliez par aucun du conseil du seignour, pour sauoir se ilz sont souffisans pour traire en cause icelles personnes, et que celles informacions soient signées par celli qui les aura veues, affin qu'il appere que veu les aient.

48. *Item* les bailliz et aultres iuges ordinaires de monseignour de son conté de *Bourgoingne* deuront dès ci en auant defférer aux appellacions qui se feront d'euls au parlement de *Dole*.

49. *Item* ceuls qui auront appellé ou dit parlement impétreront leurs adiournements en cause d'appel, et feront excécuter dedens temps deu, et yceuls excécutez ne se pourront départir de la cour du dit parlement ne de la dicte appellacion, senz licence de la dicte cour, sur peinne d'amende de l'appellant et de l'appellé ; et l'appelant qui aura impétré citacion en cause d'appel, s'il ne l'exécute, il s'en pourra départir par tel que, six sepmaines auant le parlement où ilz deuront plaidier sa cause, il soit tenu de venir dire aux clers du dit parlement son département, pour enregistrer la renunciacion, autrement l'appellant qui ainsi impétré l'aura deura l'amende [F° lxj, v°].

50. *Item* que touz ceuls qui le contraire des choses dessus dictes feront seront amendables à monseignour arbitrairement.

Si donnons en mandement au gardien du dit conté et à nostre bailli et à touz nos justiciers et officiers du dit conté et à leurs

(1) Variante : cep (Collection Moreau, 888, f° 298).

Digitized by Google

lieux tenans et à chascun d'euls, si comme à li appartendra, que les dictes ordenances facent publier ès siéges acoustumez à faire telles publicacions, et ycelles tiennent et gardent et facent tenir et garder par touz noz vassalx et subgiez et d'icelles ordenances baillent copie à touz ceuls à qui baillier l'en vouldront. En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à *Paris*, le xj^e^ jour de juillet l'an de grâce mil ccc iiij xx et six.

42

Ordonnance de Guillaume le Bastard de Poitiers, bailli du comté de Bourgogne, autorisant les prudhommes d'Arbois à imposer ceux qui ont droit de refuge à Arbois en temps de guerre, pour l'entretion des remparts de la ville.

Arbois, 1372, 4 avril.

Nous *Guillaume li Bastart* de *Poitiers*, cheualier, bailli du contez de *Bourgoigne*, façons sauoir à tous que nous auons donné et donnons par ces présentes ès prodommes d'*Arbois* congier, licence, pouoir, auctoritez et mandement espicial de controindre ceux qui en la ville du dit *Arbois* receptent et recepteront leurs corps et leurs biens, et de gester, imposez et leuer sur yceulx, et d'iceulx controindre, comme dit, per toutes voyes et manières dehues, de paier ce que imposez leur sera pour le fait de la réparacion de la forteresse dudit *Arbois* et de la fermetez de la dicte ville, einssi comme il feront sur eulx et les autres habitans de la dicte ville, quant li caux y auendra pour le fait de la dicte réparacion, et non aultrement, et si dehuement et raisonnablement d'ung chascun desdiz receptans, selon sa facultez et puissance, et que plux y aura et receptera de biens, qu'ilz n'ayent pas cause de eulx en douloir à nous ne autre part, réseruez le compte là où il en appartendra. Si donnons en mandement et comandons à tous les officiers et subgest de madame que en ce faisant obéyssent ès diz prodomes et leur deffendons que en ce fait ne les empaischent en aucune

Digitized by Google

manière indehuement. En tesmoignaige de véritez nous auons seellées ces lettres de nostre seel, qui furent faictes et données au dite *Arbois* le dymenche jours de Quasimodo l'an mil trois cent sexente et douze. Donné de ceste présente copie, dont collacion est faicte par moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil iiijc et quatre. *Demolain.*

Autre part cy deuant a lettres du conte de *Bourgoigne* de ce maysme fait.

43

Lectres come ung gaige maulx getez ne ait ne doit auoir que iij solz d'amende.

Arbois, 1371, 8 décembre.

Nous, *Guillame* de *Meirey*, cheualier, leutenant de noble home monss, *Guillame le Bastard* de *Poitiers*, bailli du contey de *Bourgoigne*, façons sauoir à touz, que à nous assises qui furent tenues *Arbois* par nous, commençant le lundy après feste saint Nycholas d'iuers, corrant mil trois cent sexante et onze, estoit journée assignée à *Vienet Marchie* de *Menay*, encontre *Guillame* de *Verruelx*, jaidix *préuost* de *Menay*, sur ce que li dit *Guillame* li demandoit sexante solz, en nom et à cause d'amende, pour ce qu'il auoit getez son gaige contre *Justo Jergon* de *Menay*, qui l'appeloit et aprochoit de paroles et de caux criminez, et ycelluy gaiges li dit *Vienet* avoit leuez de sa voluntez, senz licence ou auctoritey de justice, laquel chouse il ne pohoit ou deuoit faire ; ly dit *Vienet* respondant que en ce ne en telx caux n'auoit point d'amende, pour ce que li dit gaige n'auoit point esté couuert, et auxi pour ce que ce n'estoit fait en la présence de justice ; duquel fait se meirent en droit les dictes parties. Et nous, sur ce [F° lxiii, r°] déliberacion ehue, per le conseil et auis de proudomes et saiges, premier nous informez deligamment de la costume du lieu, auons pronunciez et prononçons par nostre sentence que ou caux

Digitized by Google

et fait dessus dit, ne en telx semblables, n'at ne doit auoir que trois solz d'amende, soit qu'i soit fait en la présence ou en l'absence de justice; et trois solz pour le dit fait auons adiugiez et adiugons au dit *Guillame* de *Verruelx* sur le dit *Vienet Marchies*, et pour tant l'avons assoubz et quictez du dit fait. En tesmoingnaige de véritez nous auons mis nostre seel pendant en ces présentes lettres, faictes et données ès dictes assises, l'an dessus dit (1).

44

Lettres come toutes bestes cheualenes sunt quictes *Arbois* pour vng deniers de vente ou de piaige, le terme de cinq ans, qui deuant paioient quatre deniers. Item comme les escheuins d'*Arbois* poent muer et chaingier les foires d'*Arbois* à tel jour qui lour plairat des semaines après saint Martin d'iuers et saint Martin d'estez (2).

Dôle, 1384 (n. st.), 11 janvier.

Jehans, sires de *Ray*, gardiains du contey de *Bourgoigne*, façons sauoir à touz presenz et avenir, que come les escheuins et habitanz de la ville et communaltez d'*Arbois* ehussent suppliez et requis à fut nostre très chière et redoubtée dame, madame la contesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, cui Dieux assoille, que de vng chescun cheualx et autres bestes cheualenes, don l'on paihoit et auoit acostumez de paier de vente ou piaige, quant il estoit ferrez, quatre deniers, et quant il n'estoit ferrez, doux deniers, l'on fut et demorait quicte pour vng denier de vente ou de piaige, et que, se ainsi se façoit, se saroit le profit de nostre dicte dame et sa dicte ville, pour ce que plux habundamment et plus grant quantitez de bestes seroient amenez et desduiz ès foires et merchiez de la dicte ville, où poul en venoit,

(1) Ainsi singné : *St.* de *Bar*. Collacion faicte est par moy notaire cy subscript le ix• jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain*.

(2) Cpr. la charte de Philippe, duc de Bourgogne, relative aux foires d'Arbois. Archives d'Arbois, AA, 6, original, scellé sur simple queue d'un sceau de cire rouge dont il ne reste plus que l'écu, sur lequel est figuré un lion passant. — Au dos de la charte : lettres impétrées sur le fait des foires d'Arbois.

Digitized by Google

pour cause de la dicte charge des diz quatre deniers, sur laquelle supplicacion nostre dicte dame mandat par ses lettres ouertes et seellées en pendant à son conseil estanz en *Bourgoigne*, que se informassent quelx profit ou domaige ce seroit pour nostre dicte dame et ville, et la dicte informacion, ensamble lour auis, ains ly enuoiessent, affin qu'elle en pehut ordener [F° lxiij, v°] selon sa bone volunteiz. Laquelle informacion ne prist point son effet pour ce que assez tost après la date des dictes lettres nostre dicte dame alit de vie à traspas. Liquelx escheuins samblablement nous hont supplié du fait dessus dit. Et nous que volons et désierrons le profit de monss. le conte de *Flandres*, d'*Arthois* et de *Bourgoigne* et de sa dicte ville, et pour ce que à présent nous ne pouhons sauoir à plain quel profit ou domaige ce seroit pour nostre dit signour et sa dicte ville, par le auis et délibéracion du consoil de nostre dit signour, ouquel estoient messire *Thiébaud*, sire de *Rye*, messire *Eudes* de *Quingey*, messire *Humbert* de *la Platière* et autres, hauons donnez et outroiez et par ces présentes donnons et outroions ès diz escheuins et habitans, le terme de cinq ans, commençant le jour de la date de ces présentes et continuelment fenissant, que de toutes bestes cheualenes don l'on auoit acostumez par auant de paier quatres deniers ou doux, comme dit est, en la ville, resors et appartenances d'*Arbois*, l'on ne paihoit que vng denier, que cilz paiherat que par auant estoit tenuz à pahier les diz quatres ou doux deniers, et de toutes autres bestes l'on pairat si comme acostumez est, durant lequel terme des dictes cinq années nostre dit signour en poirat ordenez apperpétuiteiz son bon plaisiz. Et aueuc ce hauons outroiez et outroions ès diz escheuins que douhes foires que se tiegnent chescun anz *Arbois*, c'est assauoir le vendredy après la feste saint Mertin d'iuers, et le venredi après la feste saint Mertin d'estey, les diz escheuins puissent muher, changier et mectre à vng autre jour des dictes semaines après les dictes festes de saint Mertin d'iuert et d'estey, que plus profitable lour samblerat

Digitized by Google

estre pour nostre dit signour et sa dicte ville. Se mandons et commandons à touz les officiers, justiciers et subget de nostre dit signour, prions et requerons touz autres que ès chouses dessus dictes et vne chescune d'ycelles obéissent et entendent deligeamment sen contredit. Donné à *Dole* soubz nostre seel pendant, le xj^e^ jour de januier l'an de grace mil trois cent quatre vint et trois. Et ou caux que les chouses dessus dictes par le terme des dictes cinq années ne venroient ou monteroient à la value à quoy elles pourroient monter, se ce outroy ne en estoit fait, les diz escheuins, en nom que dessus, se sunt submis et submectent de enteriner à la value dessus dicte. Donney comme dessus (1).

45

Statuts de la léproserie d'Arbois.

[F° lxiiij, r°] Ce sunt ly statuz et ly establissement de la malatière d'*Arbois*, et ly ordenement fait par le consentement et la voluntez des souuerain seignours le conte *Renaut*, signeur de *Bourgoigne* et le don de *Thoire*, soigneur de *Vaudrey*, et par les proudomes dou préuosté d'*Arbois*, le priour, le curez, les préuoires, les clers, les cheualiers, les bourgeois et les gaignours. Ce fut fait l'an mil cinquante et trois, saul le temps deuant passez (2).

1. *Item* donat li dit cuens ès malaites à touz jours franchement vng home à *Pupillin*, ensamble son ténement *dam Jocer dou Roucis*. 2. *Item* à *Montaingny* vng home franchement, ensamble son ténement, qui est appellez *Costantin ly Maignins* dit *Chiualiers*. 3. *Item Arbois* vng home franchement, ensamble son ténement, qui est appellez danz *Renaut li Corbes*. 4. *Item* furent donnez par ceulx

(1) Collacion faicte est par moy notaire cy subscript le ixe jour de décembre l'an mil iiij c et quatre. *Demolain.*

(2) Au bas du feuillet et à droite : nonus. — Les archives de la ville d'Arbois et les archives de l'hôpital, auquel la maladière fut unie en février 1696, renferment encore plusieurs documents du xve siècle et du xvie siècle appartenant autrefois à la maladière. Arch. de la ville, AA, 36 ; CC, 179 ; GG, 9, 1132, 1153. Arch. de l'hôpital, A, 9 à 23, 27 à 30 ; B, 460, 461. Je n'indique pas d'autres documents plus récents, du xviie et du xviiie siècle.

Digitized by Google

dessus ès malaites ly deniers Dex a jour de merchiez ou de foire, en tout le préuostez d'*Arbois*, de toutes danrées dois cinq solx en amont, que ly achestours ou ly vendours doyuent paier ès diz malaites ou à lours conmandement, en quelque lieuf merchiez soit fait ou dit préuostez. 5. *Item* furent donnez et establiz ly quarryz èsquelx l'on mesure et doit mesurer ou préuostez d'*Arbois* ès diz malaites, et que nulx n'y doit auoir quarry où il hait ensoigne pour vendre ne pour achester, et quilconque mesure dois quatre setiers en amont, il doit vng denier. Et cil qui enpourte le quarry doit laissier gaige pour le denier et pour le quarry rappourter. 6. *Item* chescune personne qui mesure doit le denier. 7. *Item* doyuent li dit malaites auoir mesure de fers ou de coure pour tenir en piez les dit quarreis. [F° lxiiij, v°]. Et doiuent estre combatuz vne foy l'an sen emende pour ce qu'ilz ne empiroient par lours gouuernours ; et y doit estre appellez li sergeans communalx, et à tant doit li aigue mesurer comme li vin. 8. *Item* lours furent données les frissures de toutes les grosses bestes que l'on tue en tout le préuosté d'*Arbois* pour vendre ou pour achester. 9. *Item* lours fut donnez que lours bestes ne doyuent point de emende, fuer que amender les domaiges où elles sunt trouées (1). 10. *Item* pour lours achester ne vendre ilz ne doiuent ne emenaiges ne autres servitute. 11. *Item* pehuent curre lours biens qui fuer saroient sen acuison. 12. *Item* lours doit li priour d'*Arbois*, par le conseil du curez et des escheuins, baillier préuoire conuenable pour chanter leanz; achief (2) de quinze jours ou de trois semaines ; et li dit prestre les doit ordonner et gouuerner et touz les biens de leanz auxi, et doit jurer sur saint éuuangile, deuant tout, les chouses garder sen descroitre, à son pouhoir (3).

(1) Cpr. des privilèges du même genre accordés à la fin du XIIe siècle : 1° à l'abbaye de Rosières par Hugues et Humbert, seigneurs de Belmont (Arch. d'Arbois, K, 21, 1189) ; 2° à l'abbaye de Balerne par Otton, comte de Bourgogne (K, 3, 1199).

(2) Au bout.

(3) Cpr. la bulle de Paul II habilitant Jean de Chauvirey aux fonctions de recteur de la maladière du 15 février 1469 (Arch. d'Arbois, GG, 9).

Digitized by Google

13. *Item* il doit prandre sa prouende en tous les biens de leanz et en toutes les aumones. 14. *Item* li clerc trois deniers sur le communal toutes les fois que l'on y chante. 15. *Item* fut establit que ly malaites prennent chescum diemainche à *Pupillin* vne espoigne (1); item à *Menay* vne offerande; item *Arbois* trois; item à *Chaingin* vne; item à *Montaingny* vne offerande. 16. *Item* quiconques [F° lxv, r°] soit entaichiez de mesalerie à *Pupillin*, item à la *Chastellaine*, item à *Menay*, item *Arbois*, item à *Chaingin*, item à *Montaingny*, item à *Villate*, item à *Saint Cire*, item à *Villenueue*, de ces villes doyuent venir à la dicte malatière 17. *Item* en sa venue doit faire le conroy (2) a préuoire, a clerc, ès malaites, a garçon et a la donzelle, ou baillier pour lour conroy douze deniers et vne pinte de vin. Ly prestre prent pour doux, et, ce fait, ill est aprouendez des aumones. 18. *Item* auant que il praigne ou gros fruiz, blez, vin, il doit mectre au profit de la maison, terre, prez ou champs, ou vigne, ou chasal, et se il ne l'at, somme d'argent à l'esgart (3) du dit préuoire et de son consoil. 19. *Item* toutes les ammones qui lours sunt faictes, saulx héritaiges, doiuent uenir en communal et estre perties, se n'est ammone en escuelle ou en anaps donnée. 20. *Item*, cil de *Villate*, de *Saint Cire*, de *Villenoue*, doit chescum fues en moisson vne gerbe. 21. *Item* à *Matenay* chescum fues vng pain pour la menue ammone qu'ilz ne paient les

Paulus, episcopus, seruus seruorum Dei, dilecto filio decano ecclesie Beate Marie de *Arbosio*... Cum itaque, sicut accepimus, leprosaria seu domus leprosorum *Sancti Nicolai* prope *Arbosium*, *Bisuntinensis* diocesis, que per presbyteros seculares duntaxat regi et gubernari consueuit, per liberam resignationem dilecti filii magistri *Guillermi* de *Chauireyo*, olim dicte domus rectoris et notarii nostri, in manibus dilecti filii *Guidonis* de *Chauireyo*, prioris prioratus loci de *Arbosio*, ordinis Sancti Benedicti, dicte diocesis, cum ad priorem dicti prioratus eiusdem domus resignationis receptio et admissio, de antiqua ac hactenus pacifice obseruata consuetudine, pertinere noscatur, extra *Romanam* curiam sponte factam et per eum extra eandem curiam auctoritate ordinaria admissam extra dictam curiam vacauerit et uacet ad presens.

(1) Ducange, *expogna*. Petit pain rond fait avec du froment et du beurre. Cpr. le mot *pogne*, encore usité en Dauphiné.

(2) Ducange, *conredium*, repas de bienvenue.

(3) Au jugement.

Digitized by Google

diemainche de l'an. 22. *Item* fut establit que ès noces on lours doit faire pidance (1). 23. *Item* ès confrèries chescum jour à vng chescum malaide vne miche et de lours pidance, tant comme confrérie dure. 24. *Item* fut establit que il pouhent venir *Arbois* le londi, le venredy, doux ou trois, pour quérir lour ammone sen aler per [F° lxv, v°] le merchié, et s'ilz hont à faire, lours garçon ou lour donzaille le doit faire, et qu'ilz vat sen baston, part sa prouende le jour, et ne doiuent aler en tauerne. 25. *Item* doiuent chescum matin aler à moustier et souner la cloiche, et faire lours orisons et à complies auxi. Et cils qui est deffaillant, s'il n'at achoison, part sa prouende lendemain. 26. *Item*, se nulx y jue ne combat, le prestre le puet desprouender et donner pénitance et leuer l'emende. 27. *Item*, se nulx y fait escoucerie ne larrecins, ne saut, ne plaie, il part sa prouende quarante jours, et demore ou communal, et en puet li prestre leuer l'emende et faire emender le sureffait. 28. *Item* li garçon et li donzaille, quant lours prouende lours faut, doiuent viure dou communal. 29. *Item* est deffenduz que hons sains ne feme n'y demuer, fuer que ly garçon et ly donzaille ; et cil qui lle sostient ne aberge plus d'vng soir doit estre désaprovender. 30. *Item* doiuent jurer au prouoire que il ne sofferront le dommaige de la maison, ne consentront ne faire mauaistié qu'ilz ne le réueloient au préuoire. 31. *Item* est désuée que nunlx malaide ne viegne *Arbois* le mois [F° lxvj, r°] d'auost et s'il y est trouez, il part sa prouende le mois. 32. *Item* est désuée que nunlx malaide ne ale deschault fuer de sa maison. 33. *Item* est désueez au garçon et à la donzelle que ilz ne megeoient, ne boiuuent en lours aisement (2). 34. *Item* lours est deffenduz que ilz ne gisent à la ville. 35. *Item* toutes les ammones et les offerandes que viegnent à l'atel sunt a préuoire. 36. *Item*, celles du trun, pour orner l'ater. 37. *Item* se malaites il vient qui après soit trouez saint, li mobles qu'il at leans demorent à la malatière. 38.

(1) Ration de nourriture.
(2) Ustensiles de ménage.

Digitized by Google

Item fut establit, quant ly malaites muert, li eschoite demore a communal qui doit faire l'ammone a préuoire. Et pour l'ammone, ne part pas li prestre sa partie de l'eschoite (1). 39. *Item* fut establit que li prestre puet prandre sa partie de tous les biens de leans, sen mectre ou common, ou amoisonner à cuy il vuet. 40. *Item* ausi puet faire vng chescum des malaites de la sue prouende. 41. *Item* fut establiz et désueez que nunlx de leans ne puet ne doit riens receuoir fuer que cil qui est establit per le préuoire, et se il reçoit, on le doit désaprouender [F° lxvj, v°] et puet, se n'est ammone dois douze deniers en aualx, et cen doit tantost rendre a communal, et se il ne le fait, on le puet et doit désaprouendez per lou statuz. 42. *Item* fut establit que on lour doit faire pidance à la Natiuitey Nostre Signour et à Caresmentrant de lours common, et à Caresmentrant doit li corrier communal querre l'ammone pour lours, per le merchiez, ès bones gens. 43. *Item* est deffenduz que ilz ne praignent ne receptoient chouse mal prise, et cil qui le recepte est quarante jours désaprouendez. 44. *Item* fut establit et ordenez que, quant li malaites est getez à la malatière, que il puet ordenez tous ses biens et donner et vendre, ausi comme il farait au siègle, et retenir pour luy bien faire, tant comme il vit, quar mestier li est, et nunlx ne puet demander s'eschoite tant comme il vit, et après son décept ly hérietaiges demore ès eschoians soulement, sauf ce que ilz aie doner à la malatière de l'éritaige, et li mobles auxi à la maison, desquelx hon doit paier ses debs et son enterrement ly communal de leans, cuy ly biens demorent et doyuent tuiz demourer (2).

(1) V. infra, § 44.

(2) V. supra, §§ 37, 38. Cet article règle la succession (eschoite) du lépreux : 1° le lépreux n'est pas réputé mort civilement. Il garde ses biens sa vie durant et peut en disposer comme au temps où il était sain de corps ; 2° à son décès la succession est dévolue aux héritiers ordinaires, sous la réserve des dispositions qu'il a pu faire au profit de la maladrerie et du droit de succession ab intestat qui appartient à cet établissement sur les meubles du malade. — Pour la condition générale des lépreux, Paul Viollet, *Histoire du droit civil français* (Paris, 1893), pp. 375, s.; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France* (Paris, 1896), VII, pp. 70, s.

Digitized by Google

46

[F° lxvij, r°]. Ce sunt les premieres correpcions faictes par mon signeur de *Bourgoigne* en son grant conseil, sur les ordonnances faictes en son parlement de *Dole*, en la menière que s'ansuet.

Dole, 1388, 5 mai.

Phelippe, fil de Roy de *France*, duc de *Bourgoigne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatin, sire de *Salins*, conte de *Rathel* et signeur de *Malines*, à nostre bailli du conté de *Bourgoigne*, et à touz nouz autres justiciers et officiers du dit conté, ou à lours leutenans, salut et dilection. Comme ès ordonnances faictes ja piéça par nous et les gens de nostre grant conseil tenans lors pour nous nostre parlement de *Dole*, sur le fait du gouuernement de la justice et par vous publiées, fuissient entre les autres contenues celles qui s'ensuiguent ; est assavoir : Que, pour ce que l'on disoit estre d'usaige en nostre dit conté, que après ce que aucune personne auoit esté condempnée par aucun juge moien, elle pouoit deans dix jours appeller au juge où il appartenoit, en quoy pluseurs fraudes entreuenenoient ; pour ycelles eschiuer, aucun ne fut receu à appellacion, se il n'appelloit tantost après la dicte condempnacion, se présent estoit, se non, si tost qu'il venoit à sa cognoissance. Item que comme il fust d'usaige en ycelli conté de baillier copie aux parties plaidians des nous diz et déposicions de touz tesmoins, traiz et produz contre eulx, s'ilz la requeroient, pour baillier repreuches et dire contre les personnes et diz d'iceulx tesmoins, dont les plaiz estoient très longs, fut ordonné par nous et nouz dictes gens que, quant les parties saroient appointiés en [F° lxvij, v°] fais contraires et que l'enqueste seroit rapportée par deuers la court, chescune partie, se elle la requeroit, eust les noms et surnoms des tesmoins contre elle produz, pour baillier repreuches, se elle voloit. Item que

Digitized by Google

comme çayennariers les emendes et deffaulx de nostre dit parlement fussient de dix liures esteuenantes sur prélas, gens d'église, collèges, nobles et communaltés de villes, et de cent solx sur toutes autres gens, et par nous dictes ordonnances soient de dix liures sur vn chascun, sen faire différence de personne, lesquelles choses pluseurs des nobles et autres de nous subgiez du dit conté dient estre contre les vsaiges et coustumes de tout temps gardées en ycelli, en lour très grant préiudice et dommaige, et aient supplié à grant instance que sur ce fuissient pourueuz de remède conuenable, sauoir vous faisons que nous, vuillans et désirrans nostre dit païs tenir et garder ès bonnes coustumes ès quelles nous l'auons trouué et que nous prédécesseurs l'ont gardé et maintenu, auons fait aduiser per les gens de nostre grant consoil tenans pour nous nostre dit parlement au dit lieu de *Dole*, et en ycellut estans, qui commença le xxvj^e jour d'auril m ccc iiij xx et huit, ou quel estoient reuérand père, messire *Jehan* de *Molprez*, abbé de *Baulme*, messeignеurs *Anxel* de *Salins*, sire de *Montferrant*, *Thiébault*, sire de *Rie*, *Eudes* de *Quingey*, cheualiers; maistre *Jehan Couiller*, doyen de nostre chappelle à *Diion*, *Dreue Phelise*, *Gille* de *Montagu*, *Girart Basant*, *Bon Guichart* de *Poligney*, lieutenant de vous bailli, touz licenciez en loys, et autres de nous conseilliers, quoy soit à faire tant sur les choses dessus dictes que autres, pour le bon gouuernement et régime de la justice de nostre dit païs, les quels, appellez auec eulx plusieurs des [F° lxviij, r°] saiges et anciens vsaigiers de nostre dit conté, pour le bien d'icelluj et de nouz subgiez, ont fait et ordonné les corrections et ordonnances qui s'ansuiguent.

1. Est assauoir que nonobstant nouz dictes ordonnances, ja piéça faictes et publiées, l'en puisse appeller des juges de nostre dit conté, là où de raison appartendra, dedenz dix jours après ce que l'en aura esté per eulx condempné.

2. Item et que l'on fasse publicacion des attestacions et déposicions de tesmoings en toutes actions, quereles et péticions que

Digitized by Google

doresenauant seront intentées deuant les juges de nostre dit conté, se partie la requiert.

3. Item que les emendes et deffault de nostre dit parlement soient sur gens d'église, prélas, collèges, nobles et communaltés de villes de dix liures esteuenantes, et sur autres gens de cent solx esteuenans, tout, quant à ces trois articles, corrigiez en la forme et manière que l'en façoit per auant nouz dictes ordonnances.

4. Item ont ordonné que touz juges desquelx l'en appellera en nostre parlement par deuant lesquelx l'en aurat plaidié par escrips, soient tenuz, sur poine de dix liures esteuenantes, d'enuoier les procès et demenez des causes dont l'en aura appellez, ensamble la copie de lour sentences, au clerc et graffier de nostre dit parlement [F° lxiij, v°] vng moys deuant l'entrée du parlement auquel l'en aura appellé, se tant de temps ont dès le iour de lours sentence donnée, senon, le très plutost qu'ilz porront bonnement, affin de les veoir et visiter pour en estre plus instruz quant l'en plaidiera les causes, et an fere les appointement d'icelles, et ad ce que les parties soient plus tost expédiées, et les arrest et appointemenz faiz et donnez per plus meure déliberacion. Et ès jugemenz où l'en ne procédera per escript que des causes don l'en y aura appellé, le juge rédige les attestacions des tesmoins per escript, lesquelx, ensamble la copie de leur sentence, enuoient, sur la pareille peine que dessus, au dit clerc et graffier deanz le temps cy dessus diuisez.

5. Item, comme en nouz dictes ordonnances fust contenu que, se aucunlx habitans de ville non aians escheuiz estoient appellez en jugement ès auditoires de noz bailliz, que eulx tout ensamble ne paiassent que vne présentacion de xviij deniers esteuenans ; per vertu de la quelle l'en vouloit prandre des villes aians escheuis plus grant présentacion, est assauoir v solz, nouz dictes gens hont déclairie que les présentacions des habitans tant de villes aians escheuiz que non aians soient de xviij deniers esteuenans tant

Digitized by Google

soulement, se adiournez n'estoient en caux de délit, ou quel caux en saroit comme en nouz dictes ordonnances est contenuz.

[F° lxix, r°]. Lesquelles corrections, ordonnances et déclaracions aians agréables, vous mandons et à chascun de vous, ainsin come à lui appartendra, que ycelles feictes publier ès sièges acoustumez à faire telles publicacions, et ycelles, ensamble nous dictes premières ordonnances, quant aux autres choses en ycelles contenues, tenez et faictes tenir et garder à touz nouz vaussalx et subgez de nostre dit conté de *Bourgoingne*. En tesmoing desquelles auons fait mectre nostre seel de nostre dit parlement à ces présentes lettres, données en ycelluy le cinqueme jour de may l'an mil ccc iiij xx et huit.

47

Cy après sansuiguent les responses que monss. de *Bourgoigne* at faictes aux requestes à lui baillies par les seigneurs d'*Arley*, de *Montbéliart*, de *Chastetbelin* et de *Nuef Chastel* ou conté de *Bourgoigne* à *Hesdin* le xvij^e^ jour du meys d'aoust l'an mil ccc quatre vint et dix.

Hesdin, 1390, 17 août.

Et premièrement quant au premier article façant mancion des graces, il a esté ordonné et délibéré que doresenavant touz ceulx du païs dudit conté de *Bourgoingne* soient et saront recehuz à plaidoier par procureur, sen grace, en toutes les cours séculaires et temporelles du dit conté [F° lxix, v°], tant de mon signeur, comme autres, excepté soulement ou parlement de mon signeur où il conuendra auoir grace de plaidoier per procurour, et aura ly gouuernour du païs puissance de les ouctroier.

Au secund article façant mencion des salues gardes, les officiers de mon signeur ne donneront aucunes salues gardes aux subgez sen moyen des hault justiciers, s'il ne sont gens d'église, femmes vefues, pupilles, clers viuans clergealment, ou personnes preuilégiées, et auxi quant il aurat fait menasses dont il apperra per informacion précédente, et auxi que les salues gar-

Digitized by Google

des que les officiers donront ne contenront pas la forme de nouelleté.

Au tier article, monss. est acertené qu'il a droit de aduoer de bourgeoisie, à cause de son chastel de *Bracon*, et à cause de aucunlx autres, ses gens dient qu'il a droit. Touteffoy pour ce qu'il n'est pas à plain informé, il commettrat aucunes personnes pour enquerir la véritey, et ce fait, il en ordonnerat.

[F° lxx, r°] Au quart article faisant mencion des biens des bastars, monss. tient que c'est son droit, et néant moins il s'en informera à plain et en ordonnerat.

Au cinqueme article façant mencion des merchés, au regart de monss, et de ses subgiez de son demainne, comme autreffoy a esté ordonné, il ne vseront point de merchés, mais les nobles aians aulte justice et les villes qu'ilz ne sont païs du domainne de monss., porront auoir merchés les vngs auec les autres amiablement, sen procéder per voye de fait.

Au sexte article, se aucune main est mise à la requeste de préuost, elle sarat leuée se la partie aduerse le requier, non obstant quelcunque appellacion, en baillant caution d'ester au droit.

Au vij^e article faisant mencion des gaistours et mengeours, il ne sara aucunlx enuoier, sinon à ceulx qu'il saront et seroient désobaïssant à justice.

Au viij^e article façant mencion des gaigeries, l'en ne gaigerat [F° lxx, v°] point ès terres des hault justiciers sen appeller la justice du lieu et se n'est pour les debtes et fais du signeur ou per vertu de obligation dont il apperrat, se y n'y at coustume ou usaige ou païs au contraire.

Au nuefme article faisant mencion des gaigeries les vngs sur les autres, ce saroit par voie de fait précédent qui saroit contre raison et pour ce monss. ne le tollerat point.

Au xe article faiçant mencion des aduenuz, on se informerat de la coustume et vsaige du païs, et ce fait, il en ordonnerat.

Au xie article faisant mencion des présentacion, on se présen-

Digitized by Google

terat comme on at acoustumez, et ne paiera l'en riens pour les présentacions, mais qui voudrat auoir mémorial, il le paiera selon l'ordonnance qui at esté faicte ou parlement de *Dole*.

Au xij^e^ article faiçant mencion des lectres de justice qu'i conuient aler seeler vers le clerc du bailli quelque part que ce soit, les lieutenans du bailli donront lectres de justice, et les seeleront.

[F^o^ lxxj, r^e^] Au trazème article façant mencion des emendes de sexante solx que li bailli vuet auoir de ceulx qui sunt appellans de luy, dont il dit bien jugié et mal appellé, l'on se informerat sur l'usaige et coustume, et ce fait, on en ordonnerat.

Fait à *Hesdin* et donné le xviie jour d'auost l'an mil trois cent quatre vings et dix. Signé : *J. Lami*.

48

Lectres que *Bernard Nicholier* de *Villate* ha venduz à *Johannin du Bois* demorant *Arbois* vne pinte d'oille à la mesure d'*Arbois* censaul, lox emende et soignorie pourtant, perpétuelement le dimanche des bordes, sur vne partie de son curtil derrière sa maison de *Villate* delez la terre que fut *Humbert* de *la Platière* et touche à la *Terre dou Temple*, franche de touz autres seruitu et empaichement, la quelle pinte d'oille li dit *Johannin* ha donné à l'iglise de *Saint-Just* pour allumer les lampes, et ycelle pinte d'oille li dit *Bernard* ha promis paier à la dicte yglise adit jour perpétuelement par lectres selées du seel monss. de *Bourgoigne* et furent données le jour de feste saint Mars l'an mil ccc quatre vint et douze.

Arbois, 1392, 8 juin.

49

F^o^ lxxi, v^e^] Bail à ferme ou acensement par les prudhommes d'Arbois à Humbert et Hugonin Bestiez, de l'emplacement de l'ancien hôpital.

1387, 14 août.

Nous *Humbers* dit *Bestiez*, d'*Arbois* et *Hugonin* ses fils, je lidit *Hugonin* de l'auctoritez mondit père, façons sauoir à touz que nous, pour nous et pour noz hoirs, auons retenuz et accenssit perpétuelment et à tout jour mais, de *Guillame* de *Pupillin*, escuier, *Humbert* de *Larney*, clerc, *Guillame*

Digitized by Google

du *Nauoy* et *Jaquet Bélissent*, prodomes et escheuinz de la ville et communaltey d'*Arbois* et en nom d'icelle, vng mex et chasal ouquel souloit estre li hospital d'*Arbois* séant outre le *Pont des Masealx*, delez la terre que *Robert* de *Boujaille* tient de la ville d'une part et delez le chemin common par quoy l'on vat en *la Platière*, franc et quicte de touz seruituz, pour dix sols et trois deniers esteuenans censsalx, loux emende et soignorie pourtans, à paier dois ores en auant par nous diz retenans et nos hoirs èsdiz escheuinz et lours successours prodomes et escheuinz de la dicte ville et common d'icelle le jour de la teste saint Berens, et il deuons laissier le décour du bief de l'ospital, et par aussi nous, pour nous et pour nos hoirs, auons promis et promectons paier à la dicte ville les diz dix solz et trois deniers, laissier le dit décour dudit bief, tenir toute la tenour de ces présentes lectres, et non venir à contraire par nous ne par autres, ne consentir autruy venir tacitement ne en appert, par noz soirement pour ce jurez et touchiez corporelment sus sains euuangiles de Dieux. Et pour ce fermement tenir nous auons enloiez et enloyons nous et nos hoirs et touz noz biens et les biens de noz hoirs, meubles et non meubles, présent et avenir, en la cour, juridiction et cobercicion monss. le conte de *Bourgoigne*. En tesmoignage de laquel chose nous auons priez et fait mectre en ces lectres le seel de mondit signeur duquel l'on vse en *Arbois*. Donné le quatorze jour du mois d'ahost l'an Nostre Signour cörrant mil ccc octante et sept. Ensin signé : *J. M.* Donné par copie soubz le signet de moy notaire cy apprès subscript le ve jour du mois de juing l'an mil ccc iiijxx et douze.

P. Querut [Paraphe].

50

Guiot Bernard d'Arbois et Jehannette sa femme fondent leur anniversaire dans l'église de Saint-Just d'Arbois.

1396, 4 mai

[f° lxxij, r°] Ces présentes sont avec celles de la fabrique (1).

Nous *Guiot* dit *Bernard d'Arbois* et *Johannette* sa feme, de l'auttoritez du dit *Guiot* mon mary présent et actorizant, façons sauoir à touz, pour nous et pour nos hers, auons uenduz, quittez et déliurez perpétuelment à *Jaquet* de *Belregart* et à *Nychole* sa feme demorant *Arbois*, à touz jour maix, vne pinte d'oille de nois à la mesure d'*Arbois*, censal, loux emende et soignorie pourtans, à paier touz les anz à touz jour maix, le jour de la voille de la Purification Nostre Dame, en l'église Saint Just d'*Arbois*, pour alumer les lampes deuant Nostre Dame en la dicte yglise, à la quelle église pour

(1) D'une autre écriture que celle de la teneur de la pièce dont l'écriture est elle-même différente de celle du document précédent.

Digitized by Google

la cause dessus dicte l'ont donnée et donnent pour le remède des armes de lours et de lours ancessours, la quelle pinte d'oille nous pour nous et pour noz hers assignons et assetons sur hung curtil séant à *Ménay* en la *rue de prey buert* delez la terre *Johan Gilaboz* et delez la terre *Lambert Joli* que tient *Hugonin* de *Saint Pierre* et touche à chemin common, franc et quitte de touz autres seruitu7. Et ou caux que nous ou noz hers abandeneroient le dit curtil, nous serons en chois par vne fois en la some de quarante soul esteuenans à paier deuant toute oure en la dicte église. Ceste vendicion auons nous faite pour le pris et somme de trois franc de bone or et de juste pois que nous en hauons ehuz et recehuz et nous en sumes tenuz par bien paiez et par contans. Et pour ce de la dicte pinte d'oille pour nous et pour nous hers nous sumes deuestit et deuestons de touz droit, propriétez, saisine et possession, et la dicte yglise en auons en vestit, mis et mettons en veray saisine et corporel possession ou auxi par la tradicion de ces présentes lettres, et la dicte pinte d'oille et le dit assignal pour nous et pour noz hers hauons promis et promettons à la dicte yglise garantir, deffandre et apaisier contre touz et en touz luef, en toutes cours et par deuant touz juges, à noz propres despans et missions et de noz hers, et paier la dicte pinte d'oile a jour et en la manière que dessus, et non venir à contraire par nous ne par autre, ne consentir auctruy venir tacitement ne en apert, par noz soirement pour ce jurez et touchié corporelment sur saint euangile de Dieu. Et pour ce fermement tenir nous auons enlouz nous et noz hers et touz nos biens et les biens de noz hers, mobles et non mobles, présent et avenir, en la court, juridiction et cohercion monss. le conte de *Bourgoigne*. En tesmoignaige de la quel chouse j'ay priez et fait mettre en ces lettres le seel de mon dit seignour dou quel l'on vse en *Arbois*. Données et faites le nuef jour du mois d'ottembre l'an Nostre Soignour corrant mil trois cent quatre vint et quatorze. Ensin signé : *J. M.* Donné par copie soul le soignet de moy notaire cy après subscript le quart jour du moy de may l'an mil ccc nonante et siex.

P. de *Rue* [Paraphe]

[f° lxxij, v°] L'an mil quatre cens et dix-huit, le vint septième jour du moys de décembre au bourg d'*Arbois*, deuant la maison *Estevenin Berthot*, heure emmi prime, en la présence de nous les notaires et tesmoings cy subcrips, per honorables personnes *Jehan Petit Loupnet* escuier, *Esteuenin Berthot, Cristofle Demolain*, et *Jehan* de *Frasans* escheuins et per nom des escheuins de la ville et communalté d'*Arbois* eut esté represtez à *Perrenot* [*G*]*oulran, Jehan Grant Vuillemin* et *Guillame Septier*, tous de *Chaimole* sus *Poligny*, quatre des *terraul* que les dis escheuins disoient et maintenoient estre [y]aiges per les forest du dit *Arbois* ès bonnz du *Chamois* du dit *Arbois*, lesquelx *Perrenot Goul*[*ran*] *Jehan Grant Vuillemin* et *Guillame Septier* les fierent et receurent per manière de represt des dis escheuins selon et per la forme et manière que les dis escheuins du dit *Arbois* l'auoient conuenut ou acordé à ceulx de *Poligny*. Donné présent *Fiery Quartereau*

Digitized by Google

Estienne Plaine, Bonet, Perrenin Loubet, Jehanin Bulleau d'*Arbois* et *Thomas Bro-er* de *Pupillin* tesmoings ad ce appellez et requis l'an et jour que dessus. Signatures et paraphes illisibles.

A la fin du volume, sur l'ais de la couverture, côté intérieur : Anime omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace. Amen.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES ANNEXES

Digitized by Google

Digitized by Google

1

Donation par Guillaume, seigneur de Vaudrey et par son frère Jacques, au couvent de Rosières, d'une rente annuelle et perpétuelle pour l'anniversaire de leur père.

1247, mars (1).

Ego *Guillermus* dominus de *Wadre* et ego *Jacobus* frater eiusdem *Willermi*, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos, laude et assensu domine matris nostre, pro remedio animarum nostrarum, insuper patris nostri et aliorum antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus, in puram et perpetuam elemosinam, domui et fratribus *Roseriarum*, pro anniuersario *Willermi* patris nostri bone memorie, in die obitus sui, annis singulis, faciendo in *Roseriis*, unum bichetum frumenti in decimis nostris de *Wadre* accipiendum, ad mensuram *Arbosii*, et dimidium modium vini censuale ad eandem mensuram *Arbosii*, quod debet nobis *Justaz* de *Arbosio* dictus *Foicharz*, et viginti solidos in tallia que fieri solet apud *Wadre*, circa festum beati Andree, singulis annis, recipiendos et habendos. Hanc autem elemosinam dicte domui et fratribus *Roseriarum* a nobis et nostris perpetuo promisimus in pace tenere, et contra omnes homines guarantire. Hec omnia laudauit dicta domina mater nostra, pro se et pro *Johanne*, filio *Johannis* fratris nostri, quem post patris sui obitum sub tutela et custodia receperat. Laudauit etiam domina *Cheurere*, uxor mea, pro se et *Huone* filio suo et aliis. In cuius rei testimonium presentes litteras religiosi viri *Symonis*, abbatis *Bellevallis* (2), et nobilis viri *Stephani*, domini de *Oyseler*, sigillis sigillatas *Humberto* abbati et conuentui *Roseriarum* (3) tradidimus. Actum anno Domini m° cc° xl° vij°, mense martio.

2

Otton, comte de Bourgogne, donne aux habitants de Changin le four situé dans ce lieu, ainsi que le droit de four banal, à la condition de moudre à ses moulins d'Arbois.

Rosières, 1283, mai (4).

Nos *Othes*, pallatins de *Borgoine* et sires de *Salins*, façons sauors à touz ces qui verront et ouiront ces présentes lestres que nos auons donez et ou-

(1) Bibliothèque d'Arbois. Au revers : De l'amonne de *Wadrey*. Paraît être l'original, la partie inférieure de la charte a été coupée et enlevée.

(2) *Gallia Christiana*, XV, col. 243, D.

(3) *Gallia Christiana*, XV, col. 286, E.

(4) Archives d'Arbois, AA, 28, original scellé sur double queue. Les sceaux

Digitized by Google

troiez pour nos et pour les noz présenz et auenir permanablement, per donz fait hentre les vis, nostre for de *Changins* assis delez la maisons qui fut *Perrenet* de *Changins*, et nos ne autre ne puet ne doit faire for a *Chaingins* furs que celuy [q]ue heut la baroiche. Ce est assauors pour ceu que cil de la paroche l'on voilluz et acordez more à nos moullins assi come cil de *Arbois*. Ce est assauors le quartal de bled pour trois deniers et vne maille de monée corant en *Borgoine* et par telle condicions que cil qui tenront pour nos ne ou nous de nos, les dit molins, et lidit monniers, doiuent ès proudomes porter le blez a mollins et la farine ès estal pour les dit trois deniers et la maille et sent nulle autre seruitute que que elle soit apalée. Et pour ce auons ledit four donez ès proudomes, clers et laus, et promis par nostre foy donée pour nos et pour les nos présens et auenirs totes ces couenences tenir, sent nulle tençon ès dit prodomes. Et si ensi estoit que n[o]s lour bresesons, nos uolons et outroions que il puissent modre lay où il voiront ansi comme deuant ces couenances il moilloient. Et pour ce que ce soit estauble à touz iours mais, nos dit *Othes*, cuens, par la mein *Huguenins* dit *Bochet* et de maistre *Auber* cler, auons fait mattre nostre scel et le scel de religieux home frères *Hugue* de *Rossières* en ces présentes lettres, douquel l'on huse en nostre ville d'*Arbois*, et de nostre amez clers monsseigneur *Girar*, curé de *Cramans*. Faites et donées à *Rossières* l'am mil et deux cent et octante et trois le moy de may.

3

Etat des sommes payées par le prévôt d'Arbois à divers ouvriers pour travaux de culture faits dans les vignes du comte de Bourgogne.

1286, 16 juillet (1).

Je *Jaquier* de *Changins*, mouthier (2) mon seignour lou conte de *Bourgoigne*, fais savoir à toutz que *Haymonet* li clerc *Morel*, prévost d'*Arbois* a payez par ma main et par mon comandemant ès ouvriers mon seignour lou conte ces choses ci-après devisées. C'est à savoier lou lundi et lou mardi après l'uictave de saint Pière et de saint Poul cent fossorier qui rubenarent en la vigne de la *Loye* qui costarent cinquante solz. Item lou dit mardi, en la vigne des *Corvées* xiii ovriers qui rubenarent en la vigne des *Corvées* qui costarent six solz. Item le mercredi après, en la vigne des *Corvées* qua-

manquent. Au dos, de la même écriture que le texte : ces lectres sunt q-moullin l'on touche.

(1) Copie faite sur l'original et signée par M. Castan, archiviste paléographe, le 10 décembre 1855. Original aux archives du département du Doubs. Chambre des Comptes. Titres épars. J'en dois la communication à l'obligeance de M. Girard, d'Arbois.

(2) Officier chargé de commander aux manœuvres et de les surveiller.

Digitized by Google

tre vint ovriers qui costarent quarante solz. Item lou jeudi après, quatre vint et un ovriers qui costarent quarante solz et six deniers. Item, lou vendredi après en la vigne des *Montelliers* cinquante neuf ovriers qui costarent vint et noef solz et six deniers. Item, lou sanbadi après, quinze solz et deux deniers pour les missions des foins. Item, lou lundi après, en la vigne des *Tassonières*, cinquante ovriers qui costarent vint cinq solz. Item, lou mardi, en la vigne de *Tassonières*, dix et huit ovriers qui costarent noef solz. Soume : dix livres quinze solz et doux deniers (1). En tesmoignaige de laquel chose, je ay prié et fait matre en ces lestres lou seyal *Guyot* d'*Arboix*, procureur mon seignour lou conte, et lou seyal *Jannin* de *Villate*, prévost de *Thoyre*. Donné lou mardi devant la Magdeleine l'an mil doux cent octante six.

4

Lettres d'amodiation des molins d'*Arbois*, par madame la contesse *Mahaut*.

Bracon, 1327, 12 novembre (2).

Nos *Mahaut*, contesse d'*Artois* et de *Bourgoigne*, palatine et dame de *Salins*, façons sauoir à touz cels qui verront et orront ces présentes lettres, que comme ou temps passé nos et noz gens, pour nos et em nom de nos, aient lessié, amoisoné, baillié et déliuré ès proudomes de nostre ville d'*Arbois*, en nom de la dicte ville d'*Arbois* et de la communaté d'ycelle, les molins et les émolumenz d'*Arbois*, et les appertenances des diz molins ; c'est a sauoir dou molin de *Gilley*, dou *Crosot* et de *Corcelles*, des foules et des batours, pour le prix de quatre cenz et dix huit livres d'esteuenans vne chescune année ; nos cognoissons, confessons et affermons em vérité que li diz lais et amoisonnemenz des choses dessus dictes ne furent fait et

(1) Il résulte de ce texte que 214 sols 14 deniers = 215 sols 2 deniers = 10 livres 15 sols 2 deniers. Par conséquent 1 sol = 12 deniers et 1 livre = 20 sols. La taille des espèces est donc toujours celle qui a été établie par Charlemagne. Deux contrats de la première partie du XIVe siècle font connaître le rapport du denier et du gros tournois : Per lou pris de cinquante troix soulz de bons esteuenens, le groux tornois prenant por quinze deniers... le jueddi apprès l'uytine de la purification Nostre Dame l'an corrant mil trois cenz vint et sept. — Per le pris de vint et quatre soulz de groux tornois d'argent, le groux tornois dou cuint le roy de *France* de bon pois a on o rom contez pour on denier... le londi deuant feste de la nativitez Nostre Seigneur Jhesu Cript l'an mil trois cenz trante et sept. (Arch. du Jura, H, prieuré d'Arbois).

(2) Archives d'Arbois, AA, 34. Pas de trace de sceau, mais paraît être l'original. Au revers : lettre des moulins que li hers de may dame dauoit reprandre senz riens demander.

Digitized by Google

ne doiuent durer ne tenir mais que à nostre vie tant soulement, et que ensit fin il covenancere expressément em traitant et en facent le contrat ou merchié des choses dessus dictes; et que tantost senz meaim après nostre décex, li dit lais et amoisement des choses dessus dictes, sont et seront de nulle valour et feniz dou tout, et domorront les dictes choses ensit amoisonées après nostre décex à cex à cui elles deuront venir, em tel poins et estet come elles estoient deuant ledit amoisonement, senz faire exactiom ne coactiom ès diz proudomes ne à ladite communaté, ne à aucun d'ycelle ville pour cause dou dit amoisonement, et ce prometons nos en bone foi pour nos, pour nos hoirs et successours, tenir et garder fermement ès diz proudomes et à la communauté de nostre dicte ville. Em tesmoignage de laquel chose nos auons fait metre en ces présentes letres le seel de nostre secreit em l'absence de nostre grand seel. Donné à *Bracon*, le xij^me^ jour dou mois de nouembre l'an Nostre Signour corrant mil ccc et vint et sept.

5

Marguerite, comtesse de Flandres, donne à Humbert de la Platière d'Arbois, chevalier, maître de son hôtel, la mairie de Montigny-les-Arbois, pour en jouir sa vie durant.

Paris, 1357 (n. st.) 25 mars (1).

Nous *Marguerite*, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, de *Neuers* et de *Rethel*, faisons sauoir à touz que, considérans les bons et agréables services que nostre amé et féal cheualier messire *Hunbert de la Platière d'Arboys*, maistre de nostre hostel, nous a fait ou temps passé, perséuérant en yceulx et espérans qu'il doie faire pour le temps auenir, en considéracion des diz services et que son estat puisse plus honnestement maintenir, li auons donné et donnons la maierie de nostre ville de *Montigny* delez *Arboys*, ensemble touz les droiz, honeurs, émolumenz et proffiz appertenens à la dicte maierie et que appertenir y doiuent d'ancienneté, d'usage ou de costume, senz y riens excepter, à tenir et possider, gouerner et receuoir per le dit *Hunbert* ou les députez de per ly, sa vie durant, tant seulement. Promettens en bonne foy, pour nous, noz hoirs et successeurs, la dicte donacion tenir, garder et garantir audit *Hunbert* contre touz, prions et requerrons nostre très chier neueu Monseigneur *Phelippe*, duc de *Bourgoigne* que nostre dicte donacion, octroy et concession per nous faiz au dit *Hunbert* de la dicte maierie veuille auoir aggréable et consentir, et comme seigneur du fief d'icelle, confermer, en suppléant de

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 1062. Original. Scellé sur double queue d'un sceau de cire brune dont il reste deux fragments. Légende... *Margaret*... Sur le repli : Par ma dame la contesse de bouche. P. Serget (paraphe). Au dos : Donacion de la mairie de *Montaigny* à vie.

Digitized by Google

s'auctorité toutes choses et clauses que en nostre dicte donacion deuroient ou pourroient estre requises selonc droit ou costume de païs, per quoy nostre dit don pourroit estre empeschiez ou délaiez en tout ou en partie. En tesmoing de laquelle chose nous auons mis nostre grand seel en ces présentes lettres faites et données à *Paris*, le xxve jour de mars, l'an de graice mil trois cenz cinquante et six.

6

Lettres de cession de toute la pierre et le bois de la Grange de *Vagrenanz* pour refection de la forterace moyennant sexante florins.

Nevers, 1359, 17 décembre (1).

Donez per copie sous le seel ma dame de *Flandres* dou quel l'on vse en *Arbois*. *Marguerite*, fille de Roy de *France*, contesse de *Flandres*, de *Neuers* et de *Réthel*, façons sauoir à tous que nous hauons bailliez et déliurez à nouz bien amez les prodomes et escheuins de nostre ville d'*Arbois* toute la pierre et le bois, exceptez la laine, de nostre grange séant *Arbois*, et des appertenances, appellé la grange de *Vagrenanz*, pour sexante florins de *Florence*, que nous hauons ehuz et recehuz des dessus dit, et nous en tenons pour comptente. Laquelle pierre et bois nous auons bailliez pour mettre en la refection de la forterace de nostre bourc d'*Arbois*. Et per mi ce li diz escheuins doiuent et sunt tenuz de refaire vne fois les tours et les chafal de nostre dit bourc, senz préiudice de nous ne de lours, se point de frainchise auoient de ce non faire. Et voulons qu'il praignent de la dicte laine pour recouriz *la Tour des Masialx*. Item nous donnons ès dessus dit pour la dicte réfection le droit que nous hauons en la pierre de la maison appelée la maison de *Bornay*, séant en nostre dicte ville. Pour le tesmoignage de ces lettres seellées de nostre scel, faites et données à *Neuers* le xvij^e^ jour du mois de décembre l'an mil trois cent cinquante et nuef. Et nous *Renaud Blaisier* et *Perrenins dou Pont d'Arbois*, gardes dou dit seel de ma dicte dame, douquel l'on vse en *Arbois*, hauons vehuz et lit de mout à mouz, sainnes et entières en seel, et en escripture, les dictes lettres, à la requeste de *Haymonet* de *Cerdom*, receuour de ma dicte dame en sa terre de *Bourgoigne*, hauons mis en cest présent transcript ou vidimus le dit seel de ma dicte dame douquel lon vse en *Arbois*, en signe de la vision des dictes lettres. Donné à nostre visiom le xvj^e^ jour dou mois de mait l'an mil trois cent cinquante et nuef (2). R. B.

(1) Archives d'Arbois, AA, 5. Vidimus. Etait scellé sur double queue.
(2) Evidemment il faut lire 1360.

Digitized by Google

7

Marguerite, comtesse de Bourgogne, ratifie l'affranchissement de deux hommes de Montmalain, par Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Valier et de Vadans.

Quingey, 1363, 11 août (1).

Marguerite, fille de Roy de *France,* contesse de *Flandres,* d'*Artois* et de *Bourgoigne,* palatine et dame de *Salins,* faisons sauoir à touz que, comme nostre amé et féal cousin messire *Charles* de *Poitiers,* sire de *Saint-Valier* et de *Vadans,* ait affranchi *Jehan Parandier* et *Huguenin,* son frère, de *Monmalain,* de la chastellenie de *Vadans,* si comme ès lettres de nostre dit cousin est plus aplain contenu, et le dit chastel et chastellenie de *Vadans* soit nuement de nostre fiez et souuerainneté, nous, comme dame souueraine du dit *Vadans,* la dicte franchise et tout le contenu des dictes lettres leons et confermons, en tant comme il nous touche. Donné à *Quingey* le xj^e^ jour du mois d'aoust, l'an de grace mil ccc sexante trois.

Par madame à vostre relation. *E. Leugret.*

8

Serement de *Jehan Mallat* de *Frontenay,* bailli d'*Avaul,* de garder et maintenir les franchises de la ville et communaltey d'*Arbois* (2).

Arbois, 1369 (n. st.), 8 février.

En nom de Nostre Seignour, amen. Per ce publique instrument appare à touz évidamment que l'an de celluy Seigneur corrant mil trois cent sexante huit, le huitième jour du mois de féurier, hore environ prime, en la vj^e^ indicion du pontiffiement de nostre saint père en Jhésu-Crist et Seignour nostre seignour *Vrbain* per la prouision diuine pape v^e^, ou vj^e^ an, dedent l'iglise de *Saint-Just* d'*Arboix* en la présence de moy, notaire desoubz escript et des tesmoins apprès nomez, pour ce personalment establit et à ce expicialment venant nobles homes et saiges *Jehan Mallat* de *Frontenay,* escuier, luy disant bailliz du contez de *Bourgoigne,* ès parties d'*Aual,* d'une part, *Guillaume Gascoignet, Jaquat Belissans, Humbert Hungloix* et *Jeham Croichat,* proudomes escheuins de la ville et communaltez d'*Arboix,* en nom de la dicte communaltez, d'autre part, les diz

(1) Bibliothèque d'Arbois. Original. Scellé sur simple queue d'un sceau de cire rouge dont un fragment subsiste.

(2) Arch. d'Arbois, AA. 3. Original. Au dos, de la même écriture que le texte : Comment *Jehan Mallat* bailli fit serement à la ville de garder les franchises.

Digitized by Google

escheuins en nom que dessus suppliant et requerant au dit bailly per la monière que s'ensuet ou semblablement en sustance, disant : « Chers « sires, veritez est que toute fois et quantes fois qu'il vient en ceste ville « nouel officiers, soit gardiain, bailly, préuost ou autres, pour exerciter « justice en ceste ville, il doit et doiuent, et ainsin l'ont il touz jours et « anciennement acostumez, deuant ce qu'il soient, ne doigent estre recehuz « en signorie ne en justice, faire serement sus saint euuangile de Deu de « garder et mantenir et faire tenir les priuiliges et chartres de ceste ville, « en touz leurs poinz et en toutes lours clauses, ensemble toutes les bones « costumes et vsaiges du dit leu, sen corrumpre et sen faire le contraire. « Pour ce est-il que vous que vous disez estre bailliz du contez de *Bourgoi-* « *gne* et dont vous face foy, vous supplions et réquerrons en nom de la dicte « communaltey, que vous le dit serement en la menière deuant dicte et « auxin comme vous deuantiers bailliz du dit comtée les ont fait et acos- « tumez de faire, et ansin que vous estes nouellement ou dit office, » liquel bailliz ès dictes supplicacions et requestes respondit aux diz prodomes et lours dit que ly mostrassient et informassient qui sui deuanters bailliz ou dit contée auoient fait ycelluy serement que dessus, et il estoit prest de faire ce à que il saroit tenuz per raison. Et les dessus diz proudomes adonques exhibairent et ly mostrairent lettres et instrument faiz sus les diz seremens, lesquelx lettres et instrument lehut en sa personne li dit bailli, et per ycelles se teint pour bien enformez du fait dessus dit, et dit qu'il estoit prest de faire, mais auxy requis il aux diz proudomes que feissent serement auxy de luy obéir et respondre come à bailli, luy estant ou dit office en nom de madame. Et les diz escheuins se offrarent de ce faire. Adonques li dit bailliz jura sus saint éuangile de Deu, sur le missal mis sur le grant alter de la dicte yglise, tenir, garder et mantenir et faire tenir les priuiliges et chartres du dit leu en touz leurs poins et clauses et toutes les bones costumes et vsaiges du dit leu, sen contredit et sen faire le contraire. Et les dit escheuins jurairent auxy sur le dit missal et arter lours estre veraix obéissant à luy tant qu'il saroit ou dit office en nom de ma dicte dame. Desquelles supplicacions, requestes et seremenz requierent les parties à moy notaire publique que je lour en feisse instrument; ce fut fait présenz monss. *Humbert* de *la Platière*, monss. *Girar* de *la Grainge*, maistre *Aubry* de *Cinq Cent*, *Guillame* du *Vernoy*, *Girar* de *Myon*, messire *Guillaume Chamossin*, moinne, monss. *Jehan* de *Saint-Oyant*, *Simon* du *Chastel*, *Simon* de *Saint-Oyant*, *Regnaut* du *Truil*, *Huguenin Fernard* et autres tesmoins à ce apelez et requis. [Signum solitum]. Et je *Guillame Brenier* de *Champaignole*, clerc, demorant *Arbois*, notaire publique et jurez de la cour de *Besençon*, ès dictes supplications, requestes, seremenz et autres chouses dessus dictes ay esté présent, ensemble les tesmoins deuant nommez, l'an, le jour, hore, leu, indiction, pontiffiement que dessus, et ce présent publique instrument de ma propre main escript, soigniez de mon soignet en ay fay, à ce des present expicialment requis.

Digitized by Google

9

Ordonnance des conseillers de Louis de Male, comte de Bourgogne, enjoignant à tous les habitants d'Arbois, à l'exception des nobles, de payer les tailles imposées par les échevins pour les fortifications.

Salins, 1382, 17 juin (1).

Nous *Ancel* de *Salins*, sire de *Montferrant*, *Josse* de *Halulbin*, *Humbert* de *la Platière* chevaliers et *Henry* de *Donzi*, tous consilliers de monss. le conte de *Flandres*, duc de *Brabant*, conte d'*Artois*, de *Bourgoigne*, palatins, sire de *Salins*, conte de *Neuers*, de *Rethel* et sire de *Malines*, et de par nostre d[ict] signeur commis sur la visetacion, gouuernement et ordonnance de ses terres et païs de *Bourgoigne*, de *Champaigne* et de *Niuernois*, faisons sauoir à touz que comme li escheuin et habitans de la ville d'*Arbois* se fussent doluz à nous de ce que aucuns clers et autres demourant en la dite ville refusoient et contredisoient à paier et contribuer au giet et taille qui a esté fait et imposé par les diz escheuins pour la fortificacion, emparement et seureté de la dite ville, nous oys sur ce plusieurs débas qui pour ce ont esté par deuant nous, auons ordené et ordonnons que de toutes tailles faites et qui se feront et getteront par les diz escheuins pour la cause dessus dite raisonnablement tous nobles d'ancienneté viuans noblement et qui sont tailliez de seruir nostre dit seigneur, seront franc et exempt, et tous autres tenans et aians possessions en la dite ville contribueront et paieront à la dite taille selon ce qu'il y seront imposé. Et se aucuns en y a refusans de ce faire, nous par ces présentes mandons au bailli dou contte de *Bourgoigne* ou à son lieutenant que à ce les contraigne par toutes les voies qu'il appartendra, sens faueur ne deport, en telle manière que deffaut ny ait et qu'il n'en conuiengne retourner à nostre dit signeur ou nous, ou uous mandons et commandons à lui estre obéi, en ce faisant. Donné à *Salins* le xvij^e^ jour de juing l'an mil ccc iiij xx et deux.

Par mess. du conseil dessus diz.
D'Esparnay (2).

(1) Archives d'Arbois, CC. Original. Scellé sur simple queue de quatre sceaux en cire rouge brisés. Au dos : écriture du xvie siècle. Tiltre touchant les jects et l'exemption des nobles de l'an m iij^c^ iiij^xx^ ij.

(2) Il faut rapprocher de ce texte la lettre suivante de Jean sans Peur relative à la taille levée après la défaite de Nicopolis pour le rachat des captifs. *Jehan*, duc de *Bourgoingne*, conte de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatin, sire de *Salins* et de *Malines*, à noz amez et féaulx conseillers les généralx réformateurs per nous ordonnez et commis en nostre dit conté de *Bour-*

Digitized by Google

10

Enquête des échevins d'Arbois sur le paiement d'une dette de la communauté, qui aurait été acquittée entre les mains de Raynon, lombard d'Arbois, et de son beau-frère le chevalier Dimanche de Salins, et qui est réclamée par le fils de celui-ci, le chevalier Jean.

XIVe siècle (1).

Entendent à informer li quatre escheuins de la ville d'*Arbois* que *Raynon* d'*Arbois* fut paiez et sattisffait des chouses que Messire *Jehans* de *Salins*, chiualiers, demende en nom dou dit *Raynon*, pour cause de la

goingne, salut et dilection. Nos bien amez et gentilz hommes de nostre ville d'*Arbois* nous ont humblement, per lours supplicacion, fait exposer, disans que, comme per le temps et du viuant de feu nostre très chier seigneur, et père, cuil Dieu perdoint, et mesmement depuis le voiaige per nous fait en *Ongrie* sus les mescréans de nostre foy christienne, pluseurs gest et impost aient estez faiz en nostre dicte ville d'*Arbois*, pour cause et occasion de certains dons et aides fais à nostre dit feu signeur et père en nostre dit conté de *Bourgoigne*, esquelx getz et impost les bourgeois et communs dudit *Arbois* ont imposez de fait lesdiz supplians, et pour ce aient estez pris et gaigiez per la volentez d'iceulx bourgeois et communs dudit *Arbois* sur yceux supplians de pluseurs biens mobles à eulx appertenans, ja soit ce qu'i soient nobles, viuant noblement, non merchiandamment, et que oncques ne furent imposez ou temps passez à telles ou semblables contribucions, qui est en lours très grant grief, préiudice et dommaige, et encours ou temps auenir porroit plus estre, se per nous ne lours estoit sur ce pourueu de conuenable remède, requérant icelli. Pour quoy nous, ehu regert et considéracion ès choses dessus dictes, vous mandons que se, appellez et ouiz les escheuins, communs et bourgeois dudit *Arbois*, il vous appert que lesdiz supplians soient nobles, viuant noblement, mesmement fréquentant les armes, ou que per impotence de lours corps ne le puissent faire, auxi qu'il n'aient per auant ledit temps aucunement contribuez auxdis dons et aides, et qu'il ne v[iu]ent de fait de merchiandise, vous lours faites rendre et restituer lours diz gaiges et biens pris sur eulx comme dit est, et se il ne sunt en nature de chose, sil lours faites rendre et restituer la juste et leal valour d'iceulx biens et gaiges. Et en oultre, de telx et semblables impost doresenauant les diz supplians faites tenir quictes et pasibles per le temps aduenir, en faisant entre les parties, icelles oyes, bon et brief accomplissement de justice. Quar ainsin nous plait-il estre fait, et auxdiz supplians l'auons octroyez et ouctroyons per ces présentes, de grace espicial, non obstant lectres surrectisses impétrées et à impétrer au contraire. Donné à *Yz* le iiij^e jour de septembre l'an de grace mil iiij^c et six. Ainsin signié par monss. le duc, à la relacion du conseil ouquel vous estiés. *J.* de *Saulx* (Arch. d'Arbois, AA, 7. Transcription authentique contenue dans l'acte de transaction entre la communauté et les nobles).

(1) Arch. d'Arbois, DD, 529. Original. Rouleau de papier sans date. Au dos : Enquête au sujet des bois touchant une vente faite à Jean de Salins. La date

Digitized by Google

vendue des bois d'*Arbois* que furent venduz a dit *Raynon* et à la feme *Morial* de *Salins* et auxi de xxx muis de vin que li dit Messire *Jehans* demande, que le dit *Raynon* presta à la ville d'*Arbois* pour donner a comte de *Poithehux*, des quelx chouses li dit *Raynon* hauoit louhez lettres de quittance a profit des habitant et communaltey d'*Arbois*.

Primus testis. Premièrement *Jaquet* filz fut *Jehannin* de *Villette* d'*Arbois*, clers, dit par son seirement que hun acord fut fait entre les prodomes d'*Arbois* et les lombars d'*Arbois*, par monss. *Symon* de *Valdrey*, moynne de *Saint-Oyant*, et par plus[eurs] autres, que li lombars deuoient racheter les bois d'*Arbois* que li prodomes hauoient venduz a dit *Raynon* et à la feme *Morial* de *Salins* et dit que *Abertin* li lombars et il, li dit *Jaquet*, emportairent l'argent à *Salins* et que *Odet Morial* le recehut (1). Requis quel some il paihairent, dit xiiijxx liures d'esteuenans. Requis du temps, dit qu'il ha plux de xxx ans, et dit que *Jehans* de *Mont* qui adonc rayniene *Arbois* les il enuoia. Requis se il set riens des lettres de quittance, dit que *Odet Morial* rendit ès prodomes d'*Arbois*, quant il ehurent paiez l'argent, les lettres originalx de la vendition des bois saynes et entières, et que il fit lettre de quittance, les quelx lettres recehut *Girars li Clers* en nom de la ville d'*Arbois*. Requis se il set coment Messire *Jehans* de *Salins* puest hauoir ehuz les lettres, dit qu'il ha oyz dire que li belle fille a *Blanc* que seruoit *Girard le Clerc* les rendit et que elle en ehust vne robe fourée de var, et plux ne set.

ijus testis. *Jehanins Humber* d'*Arbois*, clers, secon tesmoins, dit per son seirement qu'il ha vehuz lettres de quittance saynes et entières des diz xxx muis de vin que li dit *Raynon* hauoit prestez ès prodomes d'*Arbois*, seelées du seel ma dame d'*Arthois*.

iijus testis. *Perrenins Nonet*, clers, dit per son soirement que *Girars li Clers* li mostra bones lettres en disant : « Vehez cy les lettres de quittance « ès quelles se contient que Messire *Dyemainche* et *Raynon* ses frères « hont quitez la communaltey d'*Arbois* et les habitanz d'yceley de toutes « les chouses en quoy li dicte communaltey heut onques à faire à lors. » Requis qui estoit présent avec luy, dit *Perrenet li Blanc*, *Buene* de *la Chenal* et *Odet Boichardet*, et dit qu'il ha oyz dire a dit monssignour *Symon*

précise de ce document est incertaine. Vienet de Larnay, l'un des déposants, était mort avant le 21 juin 1354 (*Cartulaire*, 31). D'autre part Lambelet Bernard, sixième témoin, n'y est pas qualifié échevin. Or, il était en charge du 24 juin 1353 au 23 juin 1354 (Ibid.). Enfin l'enquête est provoquée par la demande actuellement pendante de Jean de Salins (préambule). Cette demande a été réglée et a pris fin par le jugement arbitral du 28 septembre 1351 (Pièc. an., 10, III, 5°). Tout cela recule la date de l'enquête jusqu'à l'année 1351 au plus tard (Cpr. encore la cinquième et la sixième dépositions).

(1) Odon Chambier, dit Morel, damoiseau, fils d'Etienne (Guillaume, *Histoire de la ville de Salins*, seconde partie contenant le *Nobiliaire de cette ville*, p. 80).

Digitized by Google

de *Valdier* que les dictes lettres de quitance qu'il les hauoit tenues saynes et entières et lites les auoit per plusieurs fois et deuoient estre ès coffres de la ville,

iiijus testis. *Esteuenins li Oyenet*, per son soirement que à monss. *Symon* de *Valdrey* son maistre per plusieurs fois oît dire des dictes lettres enssit comme li *Nonet* dit.

vus testis. *Jehans Chapelain* dit per son soirement enssit come *le Nonet* des dictes lettres de quitance que *Girars li Clers* les mostra, et dit qu'il ha oïz dire à son père dois x ans en çay per plusieurs fois que Mess. *Jehans* de *Salins* façoit mal de demander à la communaltey d'*Arbois* les chouses dessus dictes, quar il en auoit vehuz lettres de quitance du dit *Raynon* et que il maisme auoit estez à faire l'accord et à faire le paiement.

vjus testis. *Lambelet Bernar* (1) dit per son soirement qu'il ha oïz dire a dit Monss. *Dyemainche*, dois xv anz en çay, en la saule chiez *Othenin*, qu'il quiteyne la ville et communaltey d'*Arbois* de quanque il auoient ehuz à faire du temps passez à luy.

vijus testis. *Vienet* de *Larney* dit per son soirement qu'il fut à *Salins* en hun leu que Mess. *Dyemainche* de *Salins* dit à plusieurs des habitanz d'*Arbois* estant ou dit leu : « Je vous prie que vous vos vuilliez con-
« sentir que li lombars qui autrefois hont demorez *Arbois* reuiegnent, et
« je feray le pont du moitier d'*Arbois* à mes missions, et presteront li diz
« lombars ès habitanz d'*Arbois* pour un denier la liure, et je come heirs
« de *Raynon*, mon frère, quite les habitanz et communaltey d'*Arbois* de
« toutes les chouses qu'ils ehurent enquores à faire à luy ne à moy tan-
« que a jour d'aul ». Et sus ce li dit *Vienet* porta la supplicacion à monss. de *Flandres* et fut passée et viennent li diz lombars *Arbois*. Requis du temps, dit qu'il ha bien enuiron xv anz.

viijus testis. *Vienet Olenier* dit per son soirement et come en sa dernière voluntey enssic come *Vienet* de *Larney* dessus dit en tout et per tout.

ixus testis. *Justet Greuillet* dit per son soirement qu'il vit et oyt lire chiez le *Moroillon* vnes lettres ès quelles il estoit contenuz que *Raynon* dessus dit quitene toute la communaltey et les habitanz d'*Arbois* de quanque il hauoit ehuz à faire de tout le temps passez à lors et donene x lb. à l'église de *Mennay*, x lb. à l'iglise de *Chamgin* et vne autre some d'argent à l'yglise de *Saint-Just* de laquelle il n'est pas remembrables. Requis du temps, dit qu'il ha enuiron xv anz.

xus testis. *Odet Debal* dit per son soirement que a temps qu'il fut des quatre prodomes auec le *Boilloz* et *Girard le Clerc* (2) il vehit et tenit ès coffres de la ville d'*Arbois* les lettres de quittance du dit *Raynon* qui quitene la communaltey et touz les habitanz de la ville d'*Arbois* de quan-

(1) Echevin en 1353-1354 (*Cartulaire*, 31, 1354, 21 juin).
(2) 1327-1328. *Cartulaire*, 9 (1327), f° 18, 1°.

Digitized by Google

que il hauoient onques ehuz à faire à luy, et requis du temps dit qu'il ha bien enuiron xv anz.

Les dépositions consignées dans le procès-verbal d'enquête précédent se rapportent à trois affaires : 1° affaire Morel ; 2° affaire des Lombards ; 3° affaire du chevalier Dimanche de Salins et de ses fils. Pour compléter les résultats de cette enquête et pour éclaircir les déclarations des témoins, je groupe ici quelques documents accessoires touchant ces trois affaires.

I. — AFFAIRE MOREL

1° Les prudhommes d'Arbois et les habitants réunis en assemblée générale vendent à Etienne Chambier dit Morel, de Salins, les bois du Chamois, pour une période de dix-huit ans.

Arbois, 1306, 3 mai (1).

Nos *Esteue*[*nins* dit *Rosset*, *Willemins* dit *Berthiers*, *Huguenins* dit *Saignal* et *Crestins* dit *Champons*, elliz li quatres proudomes d'*Arbois* à cil temps de part madame la contesse d'*Artois* et de *Burgogne*, et nos *Jehannins* de *Villate*, *Humbert* dit *Jocerans*, *Nicolins* dit *dou Champ* et *Jaquet* de *Vaudré*, elliz li quatre proudomes de *Toyre* de part mon seignour de *Vaudré*, à cil temps [en *Arbois* pour gouuerner et pour ordener] les besoignes de la dite ville d'*Arbois*, dou préuosté, et pour faire le communal profit et nos *Girars li Blans*, *Perrenins li Gaignierres*, *Richars li Kace*, *Huguenins li Berbiers*, *Esteuenins Merciers*, *Huguenins de* [*Vaul*, *Jehan Boic*]*hat li Greuillet*, *Hunbers* dit *d'Usies*, *Richart Groi*[*n*]*et*, *Vienet Poupoy*, *Huguenins Buloz*, *Jeham Bueuon*, *Hudins* de *la Chaul*, *Perrenins Rondet*, *Jeham Rondet*, *Oliuier* de *Faramant*, *Hunbert li Blans*, *Faconier Bueuon*, *Aubri li Wait*, *Humbert* de *Monront*, *Perrenins Fouch*[*ars*], *Bertheliers Coillons*, *Willame li Girez*, *Perrenins* dit *Giroz*, *Humbers* de *Prestin*, *Faconet* fil à *la Porture*, *Girars dou Nauay*, *Jeham Loys*, [*Jaquet*] *li Balet*, *Esteuenins Petituallet*, *Girars Flandenous*, *Perrenet li Bretons*, *Vauchiers Rondet*, *Crestins* de *Balerne*, *Colars dou Chastel*, *Herduet* fil *Vigour*, *Willemins Narduym*, *Jaquier Quanial*, *Simom li Goinour*, *Haymonins li Aigniers*, *Jeham* fil *Her ns*, *Hugues li Oylliers*, *Jehanz dou Sauce*, *Esteuenins* fil *Dannoin Dasson Naissey* (2),

(1) Arch. d'Arbois, DD, 531. Original en mauvais état autrefois scellé sur double queue. Les sceaux manquent.

(2) Les d'Asson Naissy étaient serfs au milieu du XIIIe siècle. 1256, juillet. *Guillerma* relicta *Roberti de Gilley* ...de laude et consensu *Johannis* filii *Stephani* du *Byez* de *Meinay* mariti sui laudauit ...totam helemosinam quam predictus *Robertus* quondam maritus suus fecit pro remedio anime sue et antecessorum suorum Deo et prioratui *Sancti Justi* de *Arbosio*, videlicet *des Regnou-*

Digitized by Google

Esteuenins Marnoz, *Garins* fil à *la Barnarde*, *Jehani*[*ns*] *ichonz*, *V*[*a*]*uchiers M*[*or*]*oillom*, *Perrenins li Pigeoz*, *Berniers li Pigeoz*, *Li Rous Chadeals*, *Jeham Gurbillet*, *Willemins* fil *Meni*[*er*]*s*, *Hugu Morel*, *P et* fil *Vuillier*, *Vienez Pignent*, *Girars*, fil *Perreal* de *Larnay*, *Henrions li Morel*, *Willames li Orfenins*, *Perrene*[*t*] *de Nosseroy*, *dou Chast*[*e*]*l*, *Juhenet Guillet* de *Verruz*, *Lambars* de [*Verruz*], *Wuillemat* fil *Poncetain*, *Richars li Papillars*, *Huguenins dou Prel*, [*Esteuenin*] fil [*a Mareschaux dou Pin*], *Humbers ses* [*f*]*reres*, *Juhenet Floriers*, *Pascals Floriers*, *Girars* de *Yuorey*, *Perret li Oylliers*, *Vachiers char* [*Hug*]*uenins li Liberat*, *Verniers* d'*Yuorey*, *Besençon li Blaisiers*, *Justet li Blaisiers*, *Lorens Flament*, *Hunbers li Bersiers*, [*Girars*] fil [*à la Jaque*,] *ins* dit *Bois*, *Michiel* dit *Patroinet*, *Renaut* dit *Abonier*, *Crestins* fil *à la Chatte*, *Perreal* fil *Odier*, *Jehannins* [*Berchoz*], *Huguenins li* [*Petiz*], [*Gi*]*rars Hemelot*, *J*[*u*]*henot* dit *Charretons*, *Willemins* fil *Hermengeom Charnoz*, *Perreals* dit *Pomeret*, *Esteuenons* dit *Fouchars*, *Est*[*euenon*] fil *Barnal Apeletier*, *Perrenins* dit *Rosset*, tauerniers, *Juheniers* de *la Platière*, *Richars Merquist*, *Giroz Merquist*, *li Pooes* de *Farama*[*nt*], [*Jaquem*]*ins* dit *Boichat*, *Haymonins* fil *Jeham* de *la Chenal*, *Girars* de *la Tespe*, et nos tout li remanant de la communaltez d'*Arbois* à ceu appellez à corz cornant et à cloiche sonant, faiçons sauoir à toutz cex qui verrunt et orront ces présentes lettres que nos regardanz et considéranz éuidamment le proffit de la dicte ville d'*Arbois* et dou préuostez, et toutz le communal des genz de la dicte ville d'*Arbois*, et expicialment pour le déchargement de plusours grosses debtes que la dicte ville et la communatel d'*Arbois* deuoient ès lombars d'*Arbois* et à plusours autres gens, tanque à la valour de onze cent liures et de plus, auons venduz, bailliez et déliurez, vendons, baillons et déliurons, dois la confection de cex lettres tanque de la feste de la Nateuité Nostre Seignour que vint en dix et huit ans continuelment ensuguant, à *Estienes Chambiers* dit *Morel* de *Salins*, les bois des costes pendanz dou *Chamoy* et ès plains, et durent dois les bones mises sus la coste de *Pierre Encisse* tanque ès boines mises entre les diz boix et les boix de *Polloigney*, et durent per le *Chemin Sanois* que vay dois *Salins* tanque à *Chestelchallom* per le *Bur de Cone* et d'autre part doys le chemin qui vay dois la *Chastelaine* tanque à *Valanpolart* dois le *Bur de Cone* enuers *Pipillin*, tanque ès dites bornes qui sunt misses entre les diz bois d'*Arbois* et *Poloygney*, lesquex bois, les

das quondam filiis *Beatricis* d'*Asson Nassy* et de *Costero* filio *Aymonis du Saugey*, cum omnibus tenementis ipsorum hominum, et de prato ad vnam quarratam feni percipiendam annuatim et habendam in magno prato de *la Beurière* subtus molendinum de *Glennon* et de tribus jornalibus terre sitis in territorio de *Vennengin* in fine de *Arbosio* (Arch. du Jura, H, prieuré d'Arbois. Original. Etait scellé sur double queue des sceaux de Willerme de Changins, chanoine de Besançon, et d'Arduyn, chapelain d'Arbois).

Digitized by Google

tondues, les traites et les yssues des diz bois nos auons venduz au dit *Estiene Chambier* et ès suens frans et quites de toutz seruitutes, ensamble les amendes de sept soz et dois sept soz en aual, saulque les amendes des bois traire que sunt ès seignours. Es quex bois il puet matre forestiers et gardes telles come luy plairay. Les ques bois nos li auons venduz, pour trainchiers et charroier [t]outes foyes que luy plairay ès dites dix et huyt années, per le pris de onze cent et vint liures de bone monoye corssauble en la dyocèse de *Besençon*. De la quel some de pécune nos nos sumes tenuz per bien paiez dou dit *Estiene* en deniers loyament nombrez au temps de la dite vendue faite. Et pour çou des [ton]dues, des traites, des yssues des diz bois et des amendes de sept soz et dois sept soz en aual, pour nous, pour toute la communa[tez d'*Ar*]*bois*, per l'espace des dites dix et huyt années, nos sumes desuest[is] et deuestons, et le dit *Estiene* pour luy et pour les suens en auons enuesti et enuestons et mis et matons en corporel possession per la baillance de cex lettres, et li en auons promis et promettons, pour nos et pour la dite ville d'*Arbois* et pour la communatez de ycelie, des diz bois, des tondues, des traites, des yssues d'ycelours et des dites amendes de sept soz et dois sept soz en aual pourter loyal garantie contre toutes genz, per noz sairement donez et toychiez corporelement sus saint euuangile, et que contre ceste vendue ne contre la tenour de cex lettres, per nos ne per autruy, en plait ne fuer de plait, en apert ne en rescundui, doy cy en auant, ne vindrons, ne consentirons que nuls hy viene. Encore volons nos et outroions que, se ensin estoit que guerre fut ou païs pour quoy il fut destorbez de trainchier ou de mener le dit bois ou que li pois dou *Bourc le conte de Bourgoigne* cessast de bolir per l'espace de demi an en une année, per atant de temps come il auroit cessez de trainchier le dit bois et de charroier ou que li dit pois auroit cessez de bolir, que il tienne après les dites années atant de temps come il auoit cessez pour l'une des dites chouses. Et se il charroiet le dit bois ou temps que li dit deffaut saroit, per le temps que il charroieroit, il ne nos puet ne doit rien demander dou dit deffaut per celuy temps. Et se ensi estoit qu'il demorest ès diz bois point de bois tailliez après les dites dix et huit années, les deffaut accompliz, il le puet traire come le suen à sa volonté, sen nul contredit. Et renonçons en ce fait per noz dessus donez sairement à excepciom de pécune qui ne nos soit paié, nombrée, déliurée et tornée ou proffit et ou deschargement des debtes de la dite ville d'*Arbois* et de la communaté d'ycelie, et à toutes autres excepcions, raisons, droiz, deffensions, allégacions qui nos de droit ou de fait porroient proffitier et au dit *Estiene* nuyre, à toute ayde de canon et de droit, à toutz droit escript et non escript, et que nos ne puissons dire ne oposser contre la tenour de cex lettres que nos ne puissions dire que nos ayons estez decehuz en ceste vendue outre la moytié du droiturier pris et au droit qui dit que générale renonciacion ne vaut. Et pour ce fermement tenir nos tuit dessus nommez enlions et obligeons nos et noz chouses en la court et en la juridiction de ma dame la contesse de *Bur-*

Digitized by Google

goigne. En tesmoignage de vérité nous auons requis et fait matre en cex lettres le seal de la cour l'official de la court de *Besençon* et les seals des dites cours madame dessus dite et de la court de *Toyre* des quex l'on huse en *Arbois*. Et nos li offic[ial] de la court de *Besençom*, à la requeste et ès prières des dessus dites persones, faites et raportées à nos per *Amez* dit *Aistereal* de Salins, clers jurez de nostre dite court, aquel nous auons foy plainère et auons bailliés noz foies quant à ceu, auons mis le seal de nostre dite court en cex présentes lettres enssamble les diz seals. Faittes le mardi feste de la invenciom Sainte Croix l'an Nostre Seignour corrant mil trois cent et six.

G. P. [Paraphe].

2° Etienne Chambier s'engage à restituer à la communauté d'Arbois les bois qui sont l'objet de l'acte précédent, à l'expiration du terme fixé pour la durée de la vente.

1306, 23-29 mai (1).

Je *Estienes Chambiers* diz *Moreax* de *Salins* fais sauoir à tout que, come *Esteuenins* diz *Rosset, Hugonins* diz *Soneax, Guillemins* diz *Bertyer, Cristins* diz *Champons*, éliz li quatre proudhomes d'*Arbois* en cil temp de part madame la contesse de *Bourgoigne* et d'*Arthoys, Jehannins* diz de *Villette, Humbers* diz *Jhocerans*, *Nicholins* diz *dou Champ* et *Jaquet* de *Vaudryer*, éliz li quatre proudhomes de *Thoyre* à cil temp de part monseigneur de *Vaudryer* en *Arboys*, por gouuerner et ordiner les besoingnes de la dite ville d'*Arboys*, et tuy li autres proudhomes de li communatey d'*Arboys* à ceu espécialment appellez à cort cornanz et à cloche sonanz, ayent venduz, bailliez et déliurez doy lou jour de la confection de ces lettres et doy la Natiuité Nostre Seigneur prochainnemant venanz en dix hoyt an continuelment enseganz, à moy et ès miens les boys, les tondues, les yssues et les traytes des dit boys que sient ou *Chamoys*, ès costes pendantes dou dit *Chamoys* et ès plains, et durent doys les boynes que sunt misses sus la coste de *Pyerre Vncisse* de boyne ens boyne tanque ès boynes que sunt misses entre les dit boys et les boys de *Poloingney*, et durent doys lidites boynes misses nouellement tanque à *Chemin Sanoys* que vait doys *Salins* à *Chestelchallon* per lou *Bour de Cone*, et d'autre part doys lou chemin que vayt doys la *Chastellaingne* tanque à *Valampolerre* doys lou *Bour de Cone* envers *Pupellin*, tanque ès dites boynes que sunt misses entre les dit boys d'*Arboys* et de *Poloingney*, et les emendes de sept solz et de sept solz en auant, por le pris de vnze cent et vinz liures de monée corsable, ensi

(1) Archives d'Arbois, DD, 533. Original. Au revers deux mentions, l'une contemporaine du texte : lattres de la revenue des bois d'*Arboys*, l'autre du XIVe siècle, lettres que li box d'*Arbos* doiuent reuenir ès prodomes d'*Arbos* après les années. Etait scellé sur double queue. Les sceaux sont absents.

Digitized by Google

come il est contenuz ès lettres que je hay dou dit acchait et de lors selées des sealx l'official de *Besençon*, madame la comtesse de *Borgoingne* et d'*Arthois* et de monseigneur de *Vaudryer*, je cognoys et confesse que, les dites dix hoyt années faictes et accomplies et les defaut, se il estoyent, ensi come il est deuisez et dit ès dites lettres, passez, finiz et entièrement aconpliz, que li diz boys reparoyent et doygent repairir ès deuant dit prodhomes ou à ces qui seroyent éliz prodhomes por gouuerner la dite uille d'*Arboys*, senz empagement, senz contredit de moy ne des myens, ne d'autruy por nos et per mon soirement fait et donez corperelment sus saint euengiles, et ces conuenences et toute li tenour de ces lettres je promet tenir fermement senz aler à l'encontre, de moy ne des myens, per deuant dit mon soirement. En tesmonaige de la quel chouse je hay requis et fait mettre en ces lettres les sealx des honorables chapitres des églises de *Saint Michiel* et de *Saint Mouris* de *Salins*, ensamble mon seal, et nos lidiz chapitres, à la requeste et à la proyère doudit *Estienne Chambyer* dit *Morel*, auons mis nos sealx pendanz en ces lettres auecque som seal en tesmonaige de véritey. Données et faites en l'an coranz per mil troys cent et seix, la sepmaine après Pentechostes.

3° Les prudhommes d'Arbois et les habitants réunis en assemblée générale vendent à Raynon d'Arbois et à Renaude, veuve d'Etienne Chambier, les bois des côtes d'Arbois pour une durée de vingt-cinq ans et renouvellent pour la même durée la vente des bois du Chamois.

Arbois, 1312, novembre (1).

Nous, *Renaut Berthiers*, *Honberz* de *Belleuye*, *Berthelier Coillon li Boiuenet* d'*Arboix* esliz quatre proudomes d'*Arboys* à ce temps de part madame la contesse d'*Arthois* et de *Borgoine*, *Jehannins* de *Villette*, *Honberz Jocerant*, *Nicholins dou Champ* et *Besençon li Blaisiers* esliz quatre proudomes de *Thoire* de part monsigneur de *Vaudrier* à ce temps en *Arboys* pour gouuerner et pour ordener les besoignes de la ville d'*Arboys* et dou preuostez et pour faire le communal profist, et nous *Esteuenins Rosset*, *Willemins Berthiers*, *Huguenins* de *Vaul*, *Jehan Boichet li Gruuillet*, *Huguenins Soigneal*, *Cristin Champon*, *Girar li Blanc*, *Perrenins li Gaynerres*, *Richart li Quace*, *Huguenins li Berbiers*, *Esteuenins Mercier*, *Honberz* d'*Usies*, *Richart Groinet*, *Vienot Polpoy*, *Girar Bullez*, *Renaut Bullez*, *Juham Buuon*, *Hudin de la Chenaul*, *Perrenins Rondet*, *Juham Rondet*, *Oleuier* de *Faramant*, *Honberz li Blanc*, *Faconier Buuom*, *Abris li Wet*, *Honbers* de *Monront*, *Perrenins Fouchart*, *Willames Girot*, *Perron Girot*, *Humber* de *Prestin*, *Faconet* fil à *la Porture*, *Perrenin* dou *Nauoy*, *Honberz dou Nauoy*, *Jaquet li Balet*, *Girar Flandelous*, *Perrenet li*

(1) Arch. d'Arbois, DD, 532. Original. Scellé sur doubles queues. Les trois sceaux manquent.

Digitized by Google

Bretons, Vaychers Rondet, Colars dou *Chastel, Willemin Nardin, Joceriar Quatremax, Guyon li Goinour, Hymonin li Aygniers, Juhan* fil *Emorgal, Hugon li Oyliers, Juham dou Sauce, Esteuenin* fil *Danpncn d'Asson Nayssie, Esteuenin Mergnot, Perrenin Pigot, Vernier Pigot, Liros Chaudeaul, Juham Guerbelet, Willemin* fil *Moygnier, Huguenin li Moriaux, Vienot Pimant, Girar* et *Honberz*, enfant *Perrel* de *Larnay, Henrion li Moroilon, Willames li Orphannis, Perrenet* de *Noseroy, Juenot Guillot, Lanberz* de *Verrue, Villeret* fil *Poncetein, Esteuenin* fil a *Mareschauz dou Pin, Juenot Florer, Jehannins li Feures, Huguenins Laboret, Verniers d'Yuorie, Justot Blaisier, Ros Flamant, Girar* fil à *la Jasque, li Bois, Renaut Abonier, Crestin li Chette, Perreaulx* fil *Edier, Jehanin Bercho, Huguenin li Petiz, Girar Emelot, Juenot* dit *Charreton Charix, Perrel li Pomerez, Esteuenon Fouchart, Esteuenon* fil *Bernart Apelestier, Perrenins* diz *Rossez*, tauerniers, *Jueniers* de la *Platère, Richart Merquis, Sirot Merquis, Jaquemins li Boichet, Hemonin* fil *Juhan de la Chenaul, Bartholomet* fil *Girar de la Tespe, li Moines* fil *Renaut a Feure, Abriet Tauerniers li Bouerdet, Perrin* de *Crose* façons saúoir à tout présent et à uenir que nous, pour nous et pour tout le remanant de la communaltey de la ville d'*Arboys* et de ses habitanz tant de la justice ma dame la conthesse quant de celley mon signeur de *Vaudrier* dessus nommez, considéranz diligamment le éuidant profist et espécialement pour paier plusours grosses debtes que li communaux de la ville d'*Arboys* et li habitanz de celle ville doiuent à nostre dame la conthesse dessus dicte et ès hers *Morelet* de *Salins* et à plusours autres genz, ès quex nous dessus nommez et touz li remanant de la communaltey de la dicte ville d'*Arboys* sumes tenuz et obligiez grossement tant pour les oures que hont estez faites ou temps passey pour la fermetez de la ville d'*Arboys* et autres oures toichant le communal d'*Arboys*, quant pour autres justes causes, desquelles debtes et causes nous auons fait foy plenière deuant *Lanbert* de *Chautrans*, à ce temps balif nostre dame la contesse, et par deuant son conssoil, nous dessus nommez, pour les diz debt paier et pour hoster, nous et tout l'autre remanant de la communatel d'*Arboys*, dou consseil et de la volontey de tout les gentishomes, clers et borjois d'*Arbois* à ce apelez sofisamment, en ia menière acostumée en *Arboys* de l'apeler le dit communal d'*Arboys*, en nom dou dit communal et pour le dit communal, pour toute la ville et les habitanz, pour nous et pour nous successours, auons venduz, vendons bailons, quitons et deliurons, per pure et perfecte vendiction per l'espece et per le terme de vint et cinq ans continuelment ensiguant comançant à jour de la confection de cex lettres, à *Roignon* d'*Arboys* et à la *Renaude* fame çayenarrers *Esteuenins Chanbier* dit *Morel* de *Salins* et à ses enfant dou dit *Esteuenin* et à leur hoir et successours et à ces que cause il auront de lour, les boys cy apprès nommez, les tondues, les traytes et les yssues des diz bois, franc et quites de touz seruituz et de toutes exactions, ensamble toutes les amendes de sept soz et de sept soz en auant, saul les amen-

Digitized by Google

des des bois trayre que sont ès signours et saul les emendes que appertiennent à signeur de *Vaudrier* sus ses homes, les quex il deura auoir, c'est à sauoir nous boys assis ou terretoire, en la signorie et en la justice d'*Arboys*, c'est à sauoir les bois que durent dois l'aut de *Pierre Oncise* per missin come les bones sont mises, tanque ès *Costes Pendant de Bois Mien*, c'est à sauoir toute la *Boscherace* et *la Combe ès Moinnes*, tanque à chemin que vay à la *Chestelleinne*, et durent tanque ès bois de *Polloygney*, tanque à la *Coste de Boyemien*, et toutes les costes d'*Arboys*, entour *Arboys*, exceptez ou luef que l'on appelle *Pierrefuez*, ès quex boix venduz si come dessus est dit il puent mettre pour garder talx gardes et talx forestiers come il voudront et toutes foiz oster et mettre autres que lour plaira, et mettre et enuoyer façour, tranchours, que faicent et faichoient le dit bois à voge ou a destra, et le bois fait et tranchiez il pourront mettre et reposer en vne plaice ou an plusours tanque il le puissent faire mener et charroier à leur aise, pour lequel bois amener, traire et charoier, nous leur deuons soignier chemin per tout lay où il le voudront traire et charroier et expéciament le *Chemin de Sein Nicholaus* alant et venant dois *Salins* à *Yuoirie*, et se ensin estoit, que ia ne soit, que temps ou guerre fut ou païs pourquoy li dit bois fut destorbez de tranchier ou de charroyer ou que li pois de *Salins* dou borc nostre dame la contesse fussant destorbez de cuyre le saul et de bolir, que li diz achetours ou cil qui auront cause de lour tiennent apprès les dictes années tant dou temps come il auront estez destorbez ou auront cessez pour l'une ou pour l'autre des choses dessus dictes, et se il charroient per le temps où li deffaut seroit, il ne nous poreyent riens demander doudit deffaux per celluy tenps, et se enssin estoit qu'il demorast point de bois trainchiez ès diz bois apprès les dictes années et les deffaut aconpliz, il le pohent mener et traire à lour volentey et à lour aise, senz contredit de nos et de nous habitanz de la ville d'*Arboys*. Item auons encort venduz en nom que dessus la première tondue dou boix que li dit *Esteuenin Chanbier* auoit achettée doudit communaul et des proudomes d'*Arboys*, la quel tondue doit auoir de traite sept ans continuez, c'est à sauoir les bois des costes pendanz dou *Chamoy* et ès plains, et durent dois les bones mises sus la *Coste de Pierre Oncise* tanque ès boines mises entre les diz boix et les boix de *Polloygney*, et durent per le *Chemin Sanois* que vay dois *Salins* à *Chestelchallon* per le *Buez de Cone* et dois le chemin de *Ualanpolière* à *la Chasteleinne* per le dit *Buez de Cone* enuers *Pupillin*, les quex bois dessus nommez, ensamble les tondues, yssues et traites et les emendes de sept soz si come dessus est dit, nous auons venduz per les dit termes pour le pris de cinq cenz liures de bons esteuenans que nous auons heues en nom que dessus et recehues en nom de pris des diz achetours et nous en tenons per bien paiez en bons deniers nombrez. Des quex bois dessus venduz, des tondues, yssues, traites et emendes nous enuistons les dit achetours per ces lattres. Ceste vendue et toutes les choses dessus dictes et vne chescune per soy nous li

Digitized by Google

dessus nommez, en nom que dessus pour nous et pour nous, successour promettons ès diz achetours et à lour hers et à ces qui cause il auront de lour per nos soirement fait suz seinz euuangille tenir fermement senz aller à l'encontre, per le dit terme, per nous ne per auctruil, ne faire ès diz boix, ne consentir à faire chose per quoy li diz achetours il soient greuez, et gairantir et deffandre contre touz à nous propres missions. Renonçant en ce fait per nos diz soirement à l'exception de mal, de barat, dou dit argent non mie heuz, ne recehuz, ne en nostre profist, ne en celluy de la dicte ville d'*Arboys* tornez, à la déception en outre la moitiez dou droit pris, à toutes exceptions, déceptions et raisons de fait, de droit et de costume et espécialment a droit reprouant la renonciation generaul. Obliganz et submettanz quant à ce tenir fermement, nous, nos hers, nous successours et nos biens present et auenir ès juridictions de cors noble dame *Mahaut* contesse d'*Arthois* et de *Borgoine* dessus dicte et de honorable persone et discrète l'official de la cort de *Boiseçon,* quant à la temporalitey et la spiritualitey. En tesmoignage de laquel chose nous dessus nommez auons requis et fait mettre en ces lettres le seaul de la dicte cort l'official de *Boiseçon* per *Huguenin* dit *Bouet* de *Chyssie,* clarc, notayre jurez de la dicte cort dou dit official, nous pour ce personnelment estaubliz auons cognues et confessées en droit toutes les choses dessus dictes estre verayes, et nous li diz offic[ial] ès proieres des dessus nommez raportées à nous per le dit *Huguenim,* notaire jurez de nostre dicte cort de *Boiseçon,* nostre comandament espécial auquel quant à ce nous auons commis et commettons per ces lettres nous voyes et nostre pohoir auons fait mettre en ces lettres le seaul de nostre dicte cort de *Boiseçon,* ensanble le seaul de la dicte contesse, et nous li dessus diz vendours, en nom que dessus est dit, ordenez et deuisez, ensanble le seaul dou dit official, auons requis et fait mettre le seaul de nostre dame la contesse dessus dicte et de nostre signeur de *Vaudrey,* ensanble le seaul du dit official et de la dicte contesse desquelx l'on vse en la ville d'*Arboys.* Faites et donées l'an Nostre Seignour corrant per mil trois cent et doze ou mois de nouenbre.

H. Bouet [paraphe représentant la main droite, l'index étendu].

II. — AFFAIRE DES LOMBARDS.

1° Compromis entre les Lombards et la communauté d'Arbois.

1316, 13 décembre (1).

Nos *Cuhennes* d'*Ornens,* sires de loys, *Arnouz* des *Noulx*, chesteleins de *Bracon* à ce temps, *Lambers* de *Chautrens,* chesteleins d'*Ornens,* com-

(1) Arch. d'Arbois, DD, 534. Original. Etait scellé sur double queue du sceau de la comtesse de Bourgogne. Cette pièce, ainsi que la suivante, se retrouve

Digitized by Google

missours de part ma dame la contesse d'*Artoys* et de *Bourgoine* sus le fait des vsures que li lombers hont leuées en la terre de ma dicte dame la contesse en la conté de *Bourgoine*, façons sauoir à toutz que en nostre présence por ce personelment establiz *Henri Aysigniers* d'*Ast*, procuror de *Alixandre* et de *Boniface* frères ditz *Aysigniers*, lombars, mercheanz et sitiens d'*Ast* et *Jehan* de *Mont*, lonbart, en tant come il li toiche et puet toichier d'une part, et *Jeannins* ditz *Brons*, *Perrenins* dit *Moines*, *Colars* dou *Chestel* et *Esteuenins Merciers*, esliz à ce temps li quatre proudomes de la cumenalté d'*Arbois*, de part les genz de ma dicte dame la contesse, *Jehannins* de *Villate*, *Perrenins* li *Vayneres*, *Renaudins* fiz *Bernart Apeletier*, et *Perrenat* dit *Bretons*, esliz à ce temps li quatre prodomes d'*Arbois* de part les genz lo seignor de *Vaudrey*, hu nom de lour et de la cumenalté de la ville d'*Arbois*, de la quel poissence des ditz prodomes hu nom de la cumenalté de la ville d'*Arbois* nos deuant ditz commissors susmes certeins d'autre part les quex parties hu nom que dessus sus les contens et les discordes que li vne partie pouoit ou deuoit demander à l'autre, hu nom de la cumenalté d'*Arbois* ès ditz lombars ne à lours deuantiers, et ce que li ditz lombars pouoient ou deuoient demandert ès ditz proudomes per reissom de la cumenalté d'*Arbois* de tout lo temps passez tant que a jour de la confection de cex lettres, de toutes actions, reials, personals, mistes, directes et vtilles toichant et pertenant à la dicte cumenalté d'*Arbois*, et de toutes autres quarrales, controuerses, grusses de vsures comunes et de vsures d'usures et de toutes autres chouses queque ales soient et coment que ales puissent estre appelées, pertenant à la cumenalté d'*Arbois*, les dictes parties, hu nom que dessus, présentes par deuant nous hont fait conpromis ou amiable conposicion dou comont assentement de lour et acors sus mon seignor *Symon* de *Vaudrey*, moinne de *Seint Oyant* de *Jouz*, sus mestre *Jehan* de *Nosserey*, clerc, sus *Bauduin* lo *Bronz* d'*Arbois*, escuiers, et sus *Jehan*, maire de *Chengins*, et hont promis les dictes parties en nom que dessus pressenz et stipulanz en la men de nos et des ditz arbitres per lour seiremenz donez sus seint eiuangille et sus la poinne de mil liures à commettre et appaier à la partie obbeyissant de la partie non obbeyssant, de la quel poinne li ditz proudomes hu nom que dessus se sont estaubliz plaiges principals et ly diz lombars hu nom que dessus hont mis plaiges, c'est assauoir *Voillin d'Yuerey*, *Ginot* de *Fontenoy*, *Jehannins* de *Pupillin*, *Jehans* de *Chengins*, *Odet* de *la Platière*, *Huguenin Seignal*, *Jehannins* de *Villate*, *Guillemin* lo *Brom*, mestre *Honbert Chapuisset* et *Huguenin* dit *Picardet* son frére, chescun de cex dessus nommez de cent liures. Les quex plaiges se sont obligiés en la menière dessus dicte, de tenir et acomplir, de dit et de fait, de droit ou de velonté, ordre de droit guerdée ou nom guerdée,

dans un vidimus de *Jehan* dit *Jailleuerne* et d'*Esteuenin* dit *Quacet* d'*Arbois*, clers, gardes dou seel dou conte de *Flandres* du vendredi après l'Assomption (20 août) 1339.

Digitized by Google

entre les dictes parties en nom que dessus, ce que li ditz arbitres ou li trois de lours diront, ordeneront ou prononceront. Li quex arbitres pressentz per deuant nos retindrent le faiz à lour et à la charge dou dit arbitraige à finert et terminert per lours et denz ceste feste de Seint Vincent pruchennement venant l'am mil trois cenz et saze. Et à ce tenir et tenir les chouses dessus dictes se sont obligiés les parties dessus dictes en la cort et en la juridicion ma dame la contesse de *Bourgoine*. En tesmoignaige de la quel chouse nos tuit dessus nommez auons requis et fait mettre en cex lettres le seel de la dicte cort dou quel l'om huse en *Arbois*. Faictes et donées le londi jour de l'uytine de feste Saint Nicolas d'yuert l'an Nostre Seignor corrant mil trois cenz et saze hu mois de décembre.

2° Sentence arbitrale rendue en exécution du compromis précédent.

Même date (1).

Nos *Simons* de *Vaudrey*, moinnes de *Seint Oyant de Jouz*, mestres *Jehans* de *Nosserey*, clers, *Bauduins* ditz *Brons* d'*Arbois*, escuiers, et *Jehans*, maires de *Chengins*, arbitres ou amiables conpositours esliz per les parties contenues ès lettres en cestes annessées, sus les chouses contenues ès dictes lettres, per la force et per la vertu des dictes lettres, et de la possance à nos donée des dictes parties en nom que dessus, vuillant guerdert la pais et l'acort à toutz jours mais entre les dictes parties, auons prononcié per *Jeham* lo maire de *Chengin*, de nostre comont assentement et esprès comandement, en la forme et en la menière que s'ensuet. Em nom dou Père et dou Fil et dou Seint Esperit, amen. Nos li deuant ditz arbitres, per *Jehans* de *Chengins* dessus dit, hu nom de nos, per la vertu et per la force dou dit compromis doné à nos hu nom que dessus, dissons, prononçons et ordenons que li deuant ditz proudomes, por la cumenalté d'*Arbois* et hu nom de la dicte ville, quittent et remettent enterenement toutes les actions, gruses et quereles d'vsures et de bontez et de toutes autres chouses contenues hu dit conpromis toichant la cumenalté d'*Arbois*, les deuant ditz lombars, lours deuantrers, lours hoirs et lours meismes, que il hont ou pouent auoir en vers les ditz lonbars, lours hoirs et lours memmes ou l'om de lour communalment, et lour quitent le péchié et le tort que il porroient auoir des deuant dites chouses et font général et espécial quitance. Item disons et prononçons que li dit lonbarz, por lour, por lours hoirs et por lours memmes, quitent et remetent ès deuantz ditz proudommes, hu nom que dessus, toutes les debtes, quereles, actions et proclamacions ès queles la dicte cumenalté come cumenalté doyt ou puet estre toichié ès deuant ditz lombars, à lours meismes ou à lours deuan-

(1) DD, 534. Original scellé du même sceau que le compromis. Existe en outre en une copie du XVIe siècle, DD, 537.

Digitized by Google

trers, salues à lour les debtes particulères des singulères persones de la ville d'*Arbois*. Item disons et prononçons que li ditz lonbars facent fin à *Reignon* d'*Arbois* de douze centz liures d'esteuenens por la dicte cumenalté, por racheter les boys dou dit *Reignom* hu nom de la dicte cumenalté. Item disons et prononçons que li ditz lombars facent fin au dit *Reignom* dou vin que fust doné et présenté mon seignor le conte de *Peythiers* et de *Bourgoine* de part la dicte cumenalté, c'est assauoir de trente muis de vin. Item disons et prononçons que li diz lombars facent fin à *Simonin*, seignor de *Vaudrey*, hu nom de la dicte cumenalté, de sexante liures d'esteuenans. Item disons et prononçons que li ditz lombars paioient por la rémisions de lour péchié à l'églisse de *Chengins* vint liures et à l'églisse de *Monteigney* vint liures d'esteuenans. Item disons et prononçons que li ditz lonbars quitent et remettent ès proudomes de *Mennay* quarante liures et toutes les bontez (1) venant d'ycelles per reison de vne rescusse (2) en que li ditz proudomes de *Mennay* estoient tenuz ès ditz lonbars. Item disons et prononçons que li ditz lonbars paioient et déliuroient ès commissères dessus ditz et à lours conpeignons cent liures. Item disons et prononçons que li ditz lonbars paioient et déliuroient ès ditz arbitres cent liures d'esteuenans, per reissom et en nom de lour poinne, et se ensin estoit que acuns tobles ou acune controuersse venist des chouses dessus dictes entre les dictes parties, nos retenons à nos l'acort et la déclaracion à faire per nos entre les dictes parties. Item disons et prononçons, per la vertu et sus la poinne dessus dicte, que les dictes parties louoient, ratefioient et confirmoient nostre dicte prononciacion en la menière et en la forme dessus dicte et que les dictes parties s'en obligoient dou tenir dessoz le seel de la cort ma dame la contesse de *Bourgoigne* douquel l'on vse en *Arbois*. Et nos li deuantz ditz commissers confessons et reconoissons et façons sauoir à touz que per deuant nos establiz personelment et en jugement li deuantz ditz arbitres, arbitratours ou amiables conpositours et les dictes parties en nom que dessus, ly deuantz ditz amiables conpositours hont dit et prononcié, présentes les dictes parties, per le dit *Jeham*, maire de *Chengins*, per la force et per la vertu dudit conpromis fait entre les dictes parties hu nom que dessus, en la forme et en la menière contenue en la prononciaciom dessus dicte. Les quex ditz, ordenances et prononciacions faites et ordenées, dites et déclairiés per le deuant dit *Jeham*, hu nom que dessus, les dictes parties présentes et entendant les prononciacions, de certeinne science, louarent, aprouarent, ratefiarent et confirmarent expressément et jurarent sus seint euuangille en la mein *Huguenin Seignal*, guarde dou seel de la cour dessus dicte, la deuant dicte prononciaciom, ordenance tenir et guerder. Nos les dictes parties, hu nom que dessus, enleions et obligons nos, nox

(1) Copie : bontez.
(2) Copie : recosse.

Digitized by Google

biens et nox hoirs, per nox deuant ditz seirementz, en la cort et en la juridicion ma dame la contesse de *Bourgoigne*. En tesmoignaige de vérité nos auons requis et fait mettre en cex lettres le seel de la dicte cort dou quel l'om vse en *Arbois*. Faites et donées le londi huytine de feste Seint Nicolas d'yuert, l'am Nostre Seignor corrant mil trois cenz et saze hu meis de décembre (1).

(1) La comtesse Mahaut accorda en outre aux habitants d'Arbois qui avaient cédé des immeubles aux Lombards en paiement de leurs dettes, un remède exceptionnel de droit, en dehors de la voie ordinaire de la rescision pour cause de lésion. — 1323. Je, *Guion* dit *Beteloirez* d'*Arbois* et fil *Succellin* fille çayenarrers *Adenet* d'*Arbois*, fais sauoir à touz que come *Alixandre* et *Boniface*, frères, mercheanz et cithians d'*Ast*, lombartz, haient vendus permeygnaublement et herietaublement à maistre *Jehanz* dit de *la Chapelle*, chenoyne de *Sainte Croiz* d'*Estampes* en la dyocèse de *Sanz*, vne maison, le celier et tont le chaisement assis ou bourc d'*Arbois* delez la maison que fut *Esteuenin* dit de *la Grainge*, escuyer, d'une part, et delez la maison *Colart* dit *dou Chasteaul*, charpentier, d'autre part, laquelle maison, celier et chaisement estoit hehuz de l'erietayge de ma dicte mère et hauoit vendue ma dicte mère ès diz lombart, et quictez les en hauoit pour vne certeinne some d'argent. Et come madame la comtesse d'*Arthoys* et de *Bourgoine* puis ce fait hait fait, ordenez et outroiez à ses gens d'*Arbois* grace especiaulx encontre lesdiz lombart de ces de cui il auoient acquis et achettez les herietaiges, per la vertuz de laquelle grace ma dicte mère et je, per moi et per *Perrenin* et *Guis*, mes frères, acordessiens et acordames ès diz lombart à saze liures de bons esteuenans les quelles il nous deuoient paier per raison de la dicte maison, celier et chaisement, lesquelles saze liures nous furent rabatues et acquittées per unes lettres cancellées que li diz lombart auoient de nous sainnes, vrayes et entières de la some des dictes saze liures, ès quelle ma dicte mère et je estoiens tenuz ès diz lombart lonc temps auoit, per bone, loyaul et juste cause de prest, senz acons vice d'usure, est asauoir que je *Guion* dessus nommez, pour moi, pour les diz *Perrenin* et *Guis* mes frères, hay quittez et quitte au dit maistre *Jehanz* de *la Chapelle* et à touz ces qui cause auront de luy tout le droit, raison, action et réclamation que ie et muy diz frères, per quelque menière ce soit, pohons et deuons auoir en la dicte maison, celier et chaisement pour raison des dictes saze liures que nous sont si come dessus est dit quittées des diz lombart et pour sexante solz de bons esteuenans que li diz maistre *Jehanz* de *la Chapelle* m'en hat bailiez em bons deniers contant et tenuz m'en suis per bien paiez ...Faittes et donées le jeudi apprès Penthecoste l'an Nostre Signour corrant mil trois cent et vint et trois (Arch. du Jura, H. Prieuré d'Arbois. Original. Scellé sur doubles queues du sceau de l'officialité de Besançon et du sceau de la comtesse d'Artois. Le sceau rond en cire verte de l'officialité subsiste seul, mais altéré. Il représente un évêque assis la crosse en main et bénissant. Légende [Sig]illum curie *Bisuntine*[*nsis*].

Digitized by Google

III. — AFFAIRE DES FILS DU CHEVALIER DIMANCHE DE SALINS

1° Le prévôt d'Arbois, à la requête de la communauté, invite le prévôt de Seurre à citer les Asinier, Lombards de cette ville, devant la justice d'Arbois, afin de porter garantie à la dite communauté.

1335 (n.st.) 6 mars (1).

A vaillant home et saige a préuost de *Suerre* ou à la justice du dit luef ou à lour lueftenant, nos *Humbers* dit *Chapusait* d'*Arbois*, clers, baillif monsignour de *Flandres* en sa terre de *Bourgoigne*, et *Girars* dit *Clers* d'*Arbois*, lueftenant de *Emonet* de *Cerdom*, préuost d'*Arbois*, salut et bon amour. Come *Jehan* fils monss. *Dymainche* de *Salins*, cheualiers, come hers de *Reignoin* som homcle, hait trait en cause et en jugement per deuant *Emonet* de *Cerdom*, préuost d'*Arbois* dessus nommez, en la court d'*Arbois*, les quatres prodomes et escheuiz de la uille et communatez d'*Arbois*, en nom de lour et de la dicte communatez d'*Arbois*, c'est assauoir *Jaquat Rosset*, *Jehan Lombars* mercier, *Girart Petitualet* et *Esteuenin Bernalt*, sur ce que li diz *Jehan* lour ha demandez en iugement per deuant le dit *Emonet* de *Cerdom*, préuost d'*Arbois*, pour lour et pour la dicte communatez d'*Arbois*, la moitié de cinq cent liures d'esteuenans que la dite communatez li doit per raysom du dit *Reignom* duquel il est hers en ses biens mobles per testament, auquel *Reignom* li dite communatey estoit obligié per la vertuz des bois que li dicte vile et communatey hauoit venduz au dit *Reynom* et à *Renaude* femme *Morelet* de *Salins* per le prix des dictes cinq cenz liures, la quelle vendue la dicte uile et communatey n'auoient pehu mantenir au dit *Reygnom*. Item lour demandoit encores trante muis de vin vermeil à la value tanque à deux cent liures que la dicte vile et communatey li doit per raisom du dit *Reygnom* que les presta à la dicte communatey que les donairent a conte de *Poitiers* quil estoit mary de ma dame la royne. De la quelle demande li diz prodomes hont ehuz appensement et mostre et toutes dilacions que droit et costume lour donent, et de la quelle demande il hont nommey à gairant *Alixandres* et *Bonifaice* frères, lombars, citiains et mercheant d'*Ast*, ou l'om de lour ou lour procurour, c'est assauoir per la vertuz d'unes lettres qu'il nos hait mostrées seellées du seel ma dame la contesse de *Bourgoigne*, ès quelles lettres est contenuz que *Henriat Aysenier* et *Jehanz* de *Mont*, lombars, à ce temps

(1) Arch. d'Arbois, CC, 2. 1° Original. Etait scellé sur simple queue. Au revers : citation por ajornez les lomber et por an° et la garantie contre les hers Reinnon. 2° Copie authentique du XVI° siècle; signée Barberot.

Digitized by Google

procurour des diz *Alixandres* et *Bonifaice*, se sont obligiés en nom et pour les dessus diz *Alixandres* et *Bonifaice* lour maistre, de paier la dicte somme d'argent et lou dit vin ou la valour pour la dicte vile et communatey en la main du dit *Reignom* et d'apaisier la dicte ville et communatey enuers le dit *Reynom*, per lour sairement jurez sus Saint Euuangille et sus la poinne de mil liures. De laquelle demande li diz quatres prodomes sont aiornez sus gairant le mescredi après l'uytane des Bordes et hont nommez a gairant les dessus diz *Alixandres* et *Bonifaice*, ou l'om de lour ou lour procurour. Pour quoy nos vos prions et requerons en aide de droit, de part monsignour le conte de *Flandres*, et prions de part nos que vos, per la vertuz des dictes lettres qu'il nos hont mostrées, aiournois ou façois aiorner, per vous ou per vostre comandement, per deuant le dit *Emonet* de *Cerdom*, préuost d'*Arbois*, a mescredi dessus diz, *Arbois*, les diz *Alixandres* et *Bonifaice*, ou lour procurour, à lour domicille de *Suerre* où il demuerent ou hont acostumez de demorer, pour porter la dicte garantie ès diz prodomes contre le dit *Jehans* de la demande dessus dicte. Et de ce faites tant come vous vourrez que nos foiseins pour vous en hum tel caux ou en plus grant, et en signe de la citation estre faite come dessus est deuisez, plaise vos mettre vostre seel pendant en la tierce annice de ces présentes lettres. Données *Arbois* le lumdi apprès les Bordes, soz noz seelx pendanz mis en ces lettres, l'an de graice corrant mil iijc trante et quattre.

2° Réponse du prévôt de Seurre.

1335 (n. st.) 8 mars (1).

A vaillanz hommes et saiges *Hunbers Chapusait* d'*Arbois*, clerc, baillif monss. de *Flandres* en sa terre de *Bourgogne* et à *Girard* dit *Clerc* d'*Arbois*, lieutenant de *Emonet* de *Cerdon* préuost d'*Arbois*, *Symonins* de *Chesselles* préuost de *Sehurre* honour ce *ensamble* a *sauoir* vous fais que, en accomplissant vostre requeste et vos prières, je hay *adiorney* par deuant vous, *Arbois*, au jour contenu en vos lettres, ès quelles ces présentes sunt *annexées*, les diz *Alixandre* et *Boniffaice* ou lours procureur en lour hostel à *Sehure*, ouquel il hont acestumé de *commerser* et ouquel il tengnent leur domicile, selon la tenour et la *forme* de vos *dictes lectres*, et ce je vous certiffie soubz mon seel mis en ces lettres en signe de véritey, ce hay je seelé en la tierce annice de vos lettres cy annexées de mon dit seel. Donez le mercredi après les Bordes, ouquel jour li diz commandement hont estez fait, l'an mil iii° trente et quatre, et hay signiffié le dit adiournement à *Jehannin Lorent*, lombart, procureur, si cum l'on dit, des diz *Alixandre* et *Boniffaice*. Doneis comme dessus.

(1) Arch. d'Arbois, CC, 2. Original effacé et d'une lecture très difficile. Etait scellé sur simple queue. Annexé au document précédent.

Digitized by Google

3° Jugement du prévôt d'Arbois, Emonet de Cerdon, qui condamne la communauté d'Arbois à payer les sommes réclamées par Jean de Salins.

1335, 22 novembre (1).

Donnez par copie dessouz le soignal de moy notaire publique cy subscript. L'an mil trois cent trante et cinq, *le mercredi* après l'uytine de Saint Martin d'yuert, en la *cour* d'*Arbois*, par deuant moi *Emonet* de *Cerdon* preuost audit *Arbois*, estoient aiourney li quatre proudomes et escheuins de la ville d'*Arbois* c'est assauoir *Jaquet Rosset*, *Pierre de la Rauière*, *Girars Petitvallet* et *Esteuenin Bernart*, à la demande *Jehan* filz monseigneur *Dyemanche de Salins cheualier* que demande de l'auttoritey et commandement du dit monseigneur *Dyemanche* son père estant en jugement, sus ce que li diz *Jehans* lours demandoit et autrefoiz lour ha demandez en jugement par deuant moy, en *nom* de toute la ville et communaltey d'*Arbois*, come hoirs de *Reignon* son oncle en ses moubles par testement, que li paiessains et doux cenz et cinquante liures d'esteuenans, lesquelles il ly deuoient pour cause du dit *Reignon* son oncle, lesquels doux cenz et cinquante liures li dicte ville et communaltey deuoit au dit *Reignon* pour cause de l'achat des bois des *Costes Pendant* de la dicte ville et communaltey d'*Arbois*, desquelx bois li diz *Reignon* et *Renaude famme Morel* de *Salins* hauoient achetez les tondues per l'espaice de quatorze années pour le prix de cinq cent liures d'esteuenans, et lours deuoient soignier li dicte ville et communaltey chemin et traite, expécialement le *chemin* de *Saint Nicholaux* de *Salins*, lequel chemin li dicte ville et communaltey ne pohurent soignier ès diz *Reignon* et *Renaude*, pour laquel cause li diz *Reignon* et *Renaude* ne ehurent, ne pehurent exploiter du dit nchiez du dit bois, liquelle vendue et conuenences sunt plux clèrement contenuz ès lettres du dit achat, les quelles lettres furent mostrées et exibées *en* jugement. Se lours requerroit li diz *Jehans* que la moitié des dictes cinq cent liures, si come dessus est dit, li paiessiens et rendesiens en nom et pour la dicte communaltey, et moy que à ce les contrainsse. Item lours demandoit ancores li diz *Jehans* comme hoirs du dit *Reignon*, si comme dessus, de l'auctoritey et commandement de son dit père, que li paiesains et rendesains la value de trente muis de vin tanque à doux cent liures d'esteuenans, lesquels trante muis de vin li diz *Reignon* hauoit prestez à la dicte ville et communaltey d'*Arbois* a temps que li cuyens de *Poitiers*, mariz çayenarrers Madame la roynne *Jehanne*, fut *Arbois*, lexquels trante muis de vin li dicte ville et communaltey donnarent audit conte, desquelx trante muis de vin li diz *Reignon* ne hauoit estez paiez ne autres pour luy. Se lours requerroit li diz *Je-*

(1) Arch. d'Arbois, DD, 540. Coupé de deux coups de ciseaux. Charte en partie effacée.

Digitized by Google

hans que les dictes doux cent liures li paiesiens en non de la dicte ville et communaltey, et moy que à ce les contrainsse. Et plux me requerroit li diz *Jehans* que je pour raison de six attendues et deffaut contenues lesquelx li diz proudomes hauoient fait contre le dit *Jehan*, je li adiugasse la possession de ses dictes demandes, les quelx deffaut et contumaices je feys lire en jugement per deuant moy escryptes de la main du clerc jurez de la dicte court et seelées de mon seel, les quels deffaut et contumaices li diz proudomes et escheuins plaigèrent paier, si comme dessus, hun per l'autre tanque à la décision de la cause. Et respondirent ès demandes dudit *Jehan* en allegant paiement ou quittance des demandes dessus dictes du dit *Reignon*. Et plux disoient li diz proudomes et escheuins que li diz *Jehans* ne pouhoit ester en jugement ne demander les choses dessus dictes, quar il n'estoit émancipez ne partiz du dit monseigneur *Dyemenche* son père, ne puissance ne hauoit de luy de ce demander. Liquex *Jehans* mit en nous ehue ès diz proudomes et escheuins les diz paiement et quittance, en disant qu'il hauoit lettres dudit monseigneur *Dyemenche* son père de puissance de ce demander. Et sus ce il furent jugiez à prouer de part les diz proudomes paiement ou quittance, ou il seroit ou desreigne dudit *Jehan*. Et deuoit mostrer li diz *Jehans* à la dicte journée de la dicte puissance et plaigarent li diz proudomes lours jugement li hun per l'autre. Et li diz *Jehans* plaiga auxi son jugement per *Le Moine* de *Champrogerome*. A jour dessus dit, les dictes parties présentes en jugement par deuant moy, le jugement loiez et retrait des parties, li diz proudomes et escheuins en non que dessus ne administrarent nulx tesmoins sur ledit fait et cognurent et confessarent hauoir haü par la main *Erart aclerc* d'*Arbois* la copie de la dicte puissance du dit *Jehans*, et li diz *Jehans* mostrée la lettre de la dicte puissance en jugement, laquelle puissance de demander les choses li diz messires *Dyemanches* ses pères li hauoit donez et le ratiffia audit jour en jugement par deuant moy. Jura li diz *Jehanz* sus Sains Euangiles en jugement par deuant moy en la présence des dits proudomes et escheuins qu'il ne sauoit que li diz *Reignon*, ne autres pour luy, haüt estez paiez des sommes d'argent dessus dictes, et ce meisme jura ausi li diz messire *Diemenche*. Pourquoy je, a consoil de saiges et a droit sus ce fait grant déliberacion haüe, Dieu haiant deuant mes ealx, adiugais et adiuge au dit *Jehan* par ma sentence diffinitive sa demande estre veraye encontre les diz proudomes et le teniz per passez de ses demandes dessus dictes et li en hay bailliez ce présent passement seellez de mon seal pendant. Donnez l'an et le jour dessus dit. Donnez à la visiom de moy notaire publique cy subscript le dernier jour du mois de décembre l'an mil trois cenz quarante et nuef en la tierce indiction en l'uytime anz de l'eueschiez de nostre saint père en Jhesuscript monseigneur *Clément* per la diuine prouision pape siexte.

[Seing manuel]. Et je *Guillames Lanturnin* de *Salins*, clerc de la dyocèse de *Besençon*, de l'auctoritey l'emperaour notaires publiques et jurez de la court de *Besençon*, qui les dictes lettres hay vehues et lehues diligamment

Digitized by Google

de mout à mout, saines et entières en seal et escripture, si comme il apparissoit en la premère faice, ceste présente copie extraite de son veray original en hay faite et mis en forme publique et l'ay escripte de ma propre main et l'ay soignié de mon soignal acostumez, à ce appelez et requis. Je approue lay subscripciom en nom que dessus. Donney come dessus.

4° Les gentilshommes, les clercs et la communauté d'Arbois protestent par devant Dimanche de Salins, gardien des terres de Louis de Nevers dans le comté de Bourgogne, contre la demande des hommes taillables du comte à Arbois tendant à abandonner à celui-ci les bois du Chamois et les fours pour se racheter de la taille.

1336 (n. st.), 20 mars (1).

In nomine Domini amen. Par cest présent publicque instrument à tous apparisse évidamment que l'an d'icelluy Nostre Seigneur courrant mil trois cenz et trente cinq, le mardi après le dyemanche des Bordes, hore de prime, ou bourc d'*Arbois* en hostel *Emonet* de *Cerdon*, préuost d'*Arbois*, en la quarte indition, dou pontificament nostre sainct père en Jhésucrist, nostre seigneur *Benedit*, par la permission diuine pape, en l'an second, en la présence de moy notaire publicque de l'auctoritez l'emparaour desos escript et des tesmoins desos nommez. Personelment establiz nobles hommes et discrez messires *Dyemanche* de *Salins*, cheualiers, gardiens de part de très hault et noble prince messire *Loys*, conte de *Flandres*, de *Nyuers* et de *Rathel* en sa terre de *Bourgoigne*, messire *Eudes* de *Chois*, sire en lois, et messire *Guillet* de *Sancey*, consaillours et coadiutours dudict monseigneur *Dyemanche*, en nomz de mondit seigneur d'une part, et religieuse persone, frères *Renault*, priours dou priorez d'*Arbois*, messire *Jehans* de *la Grange* doudit luef, cheualiers, la plus grant partie des gentils homes et gentil femes, en noms de lour et de lour homes, li vniuersitey des clercs et des prevoyres et des religieux dudit luef, et li quatre eschefiz de la dicte ville, en nomz de la dicte communaultey d'aultre part, ce jour et hore firent li dessus nommez tuiz ansambles supplication et requeste par deuant les dessus nommez officiours et gouuernours de part mondit seigneur, et par la menière que s'ensuyt: « Très chiers seignours, nous hauons entenduz que li taillables de ceste « ville d'*Arbois* que doibuent la taille monseigneur de *Flandres* welent « et porchacent acquérir libertey de la dicte taille, liquel chose nous pla- « roit moult, saul ce que ce ne fut et tornast en nostre préiudice, quar « nous hauons entenduz que li dit taillables vont trahitant et demenant par « deuers vous coment vous willessiez accepter les bois dou *Chamoy* et les

(1) Arch. d'Arbois, DD, 536. Copie sur papier faite d'après l'original, collationnée et paraphée par *Barnard* juré au greffe du Parlement de *Dôle*, le 27 juillet 1558.

Digitized by Google

« fours d'*Arbois* en lour quictant et affrainchissant de lours dites tailles « perpétuelment, lex quels bois et fours sunt li proprietez, li heritaiges et « vsaiges de nous dessus nommez et de nox homes de la dicte commu- « naultey, par preuilèges que nos en hauons de nox seignours anciaine- « ment, lesquels preuilèges nous vous hauons mostrez et sauez bien la te- « nour, et par einsi lidit taillables se efforcent de lour affranchir ou préjudice « de nous dessus nommey par la figure de ceste cautèle, liquels taillables « ne sunt mye plus de six vint, et nos dessus nommey parçonniers et « vsagiers des dictz bois et fours sumes plus de mil, einsi que vous le « sauez et vehez euidamment, si que, tres chiers seignours, nos dessus « nommey, en nomz que dessus, vous requerons et supplions humblement, « en nomz de mondit seignour, que vous lesdiz bois et fours, esquels nous « tuiz et nos homes hauons nostre droit et nostre vsaige, ne willies rete- « noir de lour ne accepter, quar ce saroit contre nostre preuilège louquel « vous hauez jurez de tenir et garder fermement en nomz de mon dit « seigneur et pour luy, en protestant que ceste requeste nous ne façons « mie ne entendons à faire ou préiudice de nostre bien amez et redoubtey « seignour monseignour de *Flandres* dessus dit, quar som honour fairiens « nous et garderoiens par tout. » Et de ceste requeste et supplication nous li dessus nommey conquérans demandons à vous *Guienat Bonate* de *Monz*, clerc, tabellion publique de l'auctorité l'emparaour et tabellion général en la contey de *Bourgoigne* de part monseigneur li dit conte de *Bourgoigne* et jurez de la court monseigneur de *Besençon* à nous par vous estre faict et doney publique instrument en nomz que dessus. Présenz *Guillame* de *la Grange*, *Guillame* de *Molprel*, *Jehan* de *Poloigney*, *escoyers*, le curez d'*Arbois* et plusours aultres bones gens à ce tesmoins requis et appellez.

Et ego *Guido Bonete* de *Monte*, clericus *Bisuntinensis* diocesis, notarius tabellioque prenominatus, auctoritate premissa curieque predicte juratus, omnibus et singulis premissis dicteque supplicationi sic acte, vna com dictis testibus, interfui presens, presensque publicum instrumentum inde confeci, in hanc formam publicam redegi signoque meo consueto propria manu signaui super hoc requisitus et rogatus. Signé en marge : *G. Bonete* encloz en vne chiffre apostolicque.

5° Compromis entre la communauté d'Arbois et les fils de Dimanche de Salins.

1351, 28 septembre (1).

Nous officialx de la court de *Besençon* façons sauoir à touz celx qui verront et orront ces présentes lectres que per deuant *Bernard* dit de

(1) Arch. d'Arbois, DD, 541. Charte coupée de trois coups de ciseaux, un morceau arraché. Duplicata. Ne présente aucune trace des sceaux annoncés.

Digitized by Google

Saint-Oyant, clerc, notaire jurez de nostre dicte court, nostre comandement espicial, aquel quant à ces chouses et plus grant nous hauons commis et commettons nous voyes et à luy ajostons foy plenière, pour ce en droit personelment estaubliz et à ce espicialment venant per deuant nostre dit comandement messire *Jehans* dit de *Salins*, cheualiers, en nomz de luy et pour luy et pour monss. *Anxeal*, monss. *Hugue*, cheualiers, *Othenin* et *Guillame*, ses frères, d'une part, et *Guillames* dit de *Pupillin*, *Jehans Chapellains*, *Odat* dit *de Bauz* et *Esteuenon* dit *Patrognet*, come escheuins et prodomos de la ville et communaltey d'*Arbois*, en nomz de lour et pour lour et pour la dicte communaltey d'*Arbois*, d'autre part, come plait, rioht, contons, discorde, controuerse et dissension fut mehue et en espoir de mouoir chascun jour entre le dit monss. *Jehan*, en nomz que dessus, et les diz escheuins, en nomz que dessus et pour la dicte communaltey, sus ce et de ce que li dit mess. *Jehans*, en nomz que dessus, come hoirs de *Regnon* jadix d'*Arbois*, lombard, demandoit ès dessus diz escheuins et prodomes d'*Arbois*, en nomz de la dicte communaltey, doux cent et cinquante liures d'esteuenans pour cause de la vendicion des bois d'*Arbois* qui s'ensueguent, c'est a sauoir des bois qui durent dois l'aut de *Pierre Oncise*, per ensin come les boynes il sunt mises, tan que ès *Costes Pendantes de Bois Mien*, après des bois appelez *la Bocherace* et *la Combe ès Moynes*, tan que a chemin per lequel l'on vay à *la Chastellaine*, et durent tanque ès bois de *Pollognez* et tanque à la *Coste de* [*Bois Mien*, item des] bois de toutes les costes d'*Arbois* environ la ville d'*Arbois*, exceptez des bois qui sunt en leu que l'on appele *Pierre Fuez*, et pour cause de la vend[icion de toutes les emendes de] sept soz d'esteuenans en auault, les quelx bois et emendes hauoient venduz li prodomes, escheuins et habitant d'*Arbois* qui per le temps [estoient en la dicte ville] per l'espaice et le terme de vint et cinq années, per ensin come il apperisoit plux éuidamment en vnes lettres soynes et entières, selées du s[eel de la dicte court de *Be*]*sençon*, du seel la contesse d'*Arthois* et du seel le segneur de *Vaudrey*, lesquelles lettres furent randues et cancellées per le dit m[ess. *Jehan* et *Othenin* son] frère a dit *Guillame* de *Pupillin* et à ses diz compaignons escheuins d'*Arbois*, en nomz que dessus. Item demandoit li dit mess. *Jehans* e[n nomz que dessus, ès diz pro]domes et escheuins, en nomz de la dicte communaltey, trante muis de vin que li dit *Regnon* prestay ès habitant de la dicte communaltey qui [furent donées au conte] de *Poythiers*. Et auxi demandoit plusours missions, cost, domaiges et intérest sur ce fait et recehu, des quelx doux cent et cinquante liure[s] d'esteuenans et desquels trante muys de vin li dit messire *Jehans*, en nonz que dessus, disoit hauoir vne sentence

Au revers : ces lettres et les paroilés furent chancelées per le commandement du baillif ès assises d'*Arbois* tenues le venredi viij^e^ jour de jauuier l'an mil iii c cinquante et cinc. *Colins*.

Digitized by Google

diffinitive donée par *Emonet* de *Cerdon* escuier, at , contre les habitant ou escheuins et prodomes de la ville d'*Arbois*. Les diz escheuins et prodomes dessus nommez, en nonz et pour la dicte commun[altey] tant a contraire per plusours causes et raisons. Acordez est entre les dictes parties que, amis sur ce entreuenant et eslehuz per ycelles [monss.] *Phelippe*, éuesque de *Tornay* (1), monss. *Eude* de *Choys*, chantre de *Besençon*, moss. *Thiebaud* de *Ceys*, gardiain ma dame de *Flandres* en sa terre de *Bourgoine* et moss. *Hugue* de *Quingey*, cheualiers, consoillier ma dame de *Flandres*, li quelx mess. *Jehans*, en nom de luy et de ses diz frères, et li dessus nommez escheuins, en nomz et pour la dicte communaltey d'*Arbois*, hont donez puissance ès dessus nommez amis de lour acorder des debbait dessus diz, et promis de tenir en effait tout ce qui sera dit, pronunciez ou acordez per les dessus diz amis, li quelx amis prirent en lours et acceptarent la charge d'acorder les dictes parties des chouses et demandes dessus dictes. Liquelx amis, d'un meisme acort, les parties présentes en debbat et demandes dessus dictes, hont dit, pronunciez et accordey estre pais et acord entre les dictes parties et ès nomz que dessus per la forme et menière que s'ensuit. C'est asauoir que li dessus nommez escheuins et prodomes de la communaltey des habitant d'*Arbois*, ou nom de la dicte communaltey, et li dicte communaltey doigent et soient tenuz de paier et randre pour les causes et chouses dessus dictes au dit monss. *Jehan* ou es siens, en nomz de luy et de ses diz frères, trois cent et sexante liures d'esteuenans, ès termes qui s'ensueguent, c'est asauoir nuef vint liures d'esteuenans à la feste de saint Michiel qui sera en l'an mil trois cent cinquante et doux, et nuef vint liures d'esteuenans à la dicte feste de saint Michiel qui sera en l'an mil trois cent cinquante et trois. Et per ceste pais, acort, pronunciation li habitant de la dicte communaltey d'*Arbois*, pour lours et pour lours successours, sunt et seront quittes perpétuelment enuers les diz monss. *Jehan* et ses diz frères et lours hers des dessus dictes doux cent cinquante liures d'esteuenans, des diz trante muis de vin et des missions, cost, intérest et domaige qu'il en hont sostenuz et incorruz de tout le temps passez tanque a jour de la date de ces lettres, et de toutes les chouses et demandes deppendant des chouses dessus dictes. Et per miens ce li dit messire *Jehans*, en nom de luy et de ses diz frères, deura et ha promis randre ès dessus nommez escheuins et prodomes de la dicte communaltey ou à lours successours toutes lettres originalx, transcript, passement, procest et escriptures touchant et façant mention des demandes dessus dictes. Le quel accort, dit et pronunciacion li dit messires *Jehans* et *Othenins* ses

(1) Philippe d'Arbois, doyen de Saint-Donatien, à Bruges, évêque de Noyon (1350, 22 janv.), évêque de Tournay (1351, 22 janv.), mort le 25 juillet 1378, V. sa vie dans les *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, II (Louvain, 1768), pp. 10, s.

Digitized by Google

frères, en nomz de lours, de monss. *Anxeal,* monss. *Hugue* et *Guillame,* lours diz frères, hont louez, ratiffiez, acceptez, confirmez et promis per lours soyrement donnez sus sains euangiles de Deu et per stipulation sollempnel, faire tenir, louer, accepter, ratiffier et confirmer ès diz monss. *Anxealx,* monss. *Hugue* et *Guillame* lours diz frères. Et auxi li dit *Guillames* de *Pupillin, Jehans Chapellains, Odat* de *Bau* et *Esteuenon Patrognet,* escheuins et prodomes de la dicte communaltey d'*Arbois,* en nomz et pour les diz habitant de la dicte communaltey, la dicte pais, acort et pronunciation hont louez, agréez, ratiffiez et confirmez, et la dicte somme de trois cent et sexante liures d'esteuenans hont promis, per lours soyrement donnez sus sains euangiles et stipulacion sollempnel sur ce entremise, faire paier ès diz monss. *Jehan* et ses diz frères ou à lour certain commandement ou à ces qui de lour hauront cause, per les habitans de la ville et communaltey d'*Arbois,* et sus la expresse obligacion et ypothèque de toz les biens des habitant de la dicte communaltey, mobles et non mobles, présent et auenir, comme qu'il soient nommez, appellez, et quelque part qu'il porront estre trouez. Ceste pais, acort, conuenances, pronunciation et toutes les chouses dessus dictes et l'ene chascune d'ycelles hont li diz mess. *Jehans* et *Othenins,* en nomz que dessus, d'une part, et *Guillames* de *Pupillin, Jehans Chapellains, Odat* de *Bau* et *Esteuenon Patrognet,* escheuins et prodomes de la dicte communaltey d'*Arbois,* et en nom et pour toute la dicte communaltey et habitant d'yceller, d'autre part, hont cognehut et confessey estre verayes, louées, confirmées et rattiffiées, et ycelles hont promis vne chascune partie, en tant comme il li touche, et il s'i sunt obligiez, tenir et garder bien et loialment et acomplir fermement, senz corrumpre et senz venir encontre, per lours deuant donez soirement et sus la expresse obligacion de touz lours biens, mobles et non mobles, présenz et aduenir. Et pour toutes les chouses dessus dictes et vne chascune d'yceles tenir, acomplir et garder fermement, si come dessus est dit, vne chascune chascune des dictes parties, en tant come il li doit ou puet appartenir, hont submis et submettent, en nomz que dessus, lours, lours biens, mobles et non mobles, présent et auenir, et les biens de ces pour cuy il hont louez et acordez les chouses dictes, en la juridictiom et cohercicìom de nostre dicte court de *Besençon* et de toutes autres cours, juridictions et cohercitions ecclésiastiques et séculaires, lay où il saront trouez, espicialment en la juridictiom et cohercitiom la court de très haulte et puissante dame ma dame la contesse de *Flandres.* Vuillanz les dictes parties, en nomz que dessus et en nom de lours et de lours hers, estre contrains come de chouse ajugié, faite et ordenée en jugement, per la sentence d'excommuniement de nostre dicte court de *Besençon* sus lours et sus lours hers et successours mise, et per la capcion, uendicion et distraction de touz lours biens ès nomz que dessus, mobles et non mobles, présent et auenir. Renunçant en ce fait expressément les dictes parties per lours deuant donez soirement à toute et [chascune]

Digitized by Google

exception de mal baret, de lesion, de circonuention, et en fait, à la condictiom pour cause, senz cause, ou de cause non dehue et non juste, à touz errours, deceuance, ignorance de fait et de droit, à la exception de la dicte pais, acort et pronunciatiom non estre et justement faicte, pronuncié et acordée, espicialment li diz escheuins, en nomz que dessus, hunt renunciez à la exception de la dicte somme de pécune non hauoir promis faire paier et randre ès dessus diz monss. *Jehan* et ses diz frères ou à lour dit commandement, ès termes dessus deuisez, per les diz habitant d'*Arbois*, et à toz bénéfice, preuiléges de pape, de l'église, d'emperaour, de roy, de dux, de conte, donez ou à doner, outroiez ou à outroier, en fauour de communaltey, de ville, et généralment hont renunciez les dictes parties, ès nons que dessus, à toutes autres exceptions de déception, raisons, opposicions et allégacions qui pourroient estre dictes, opposées et contremises [à] la tenour de ces présentes lettres et au droit réprouant la général renunciation. En tesmoignaige de véritey, nous officialx dessus diz, à la prière, requeste et supplication des dictes parties, ès nons que dessus, à nous raportées per le dit *Bernard* de *Saint Oyant*, nostre jurez et commandement espicial, aquel nous ajostons foy plennière, et sus ce li hauons commis nous foyes et commettons, hauons fait mettre le seel de nostre dicte court en ces présentes lettres hauoy le seel de la dessus dicte très haulte, noble et puissant dame ma dame la contesse de *Flandres* duquel l'on vse en sa court d'*Arbois* et ensamble le seel de monss. *Thiebaud* de *Ceys*, dessus nommez, gardiains ma dicte dame de *Flandres* en sa terre de *Bourgoine*. Doney le mescredi voille de la feste saint Michiel, l'an de Nostre Seignour corrant mil trois cent cinquante et hum. R. B. *B.* de *Sancto Eugendo* [Paraphe].

Dupplicata est.

6° Quittance définitive des sommes dues par la communauté aux héritiers de Dimanche.

1353, 30 mars (1).

Nos, officialis curie *Bisuntinensis*, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod coram *Bernardo* de *Sancto Eugendo*, clerico, notario curie *Bisuntinensis* jurato, mandato nostro speciali cui quantum ad hoc et maiora vices nostras commisimus et tenore presencium committimus et cui fidem plenariam adhibemus, propter hoc in jure, coram dicto mandato specialiter constituti et ad hec specialiter venientes nobiles et discreti

(1) Arch. d'Arbois, DD, 542. Au revers : C'est li lettre de la quittance de ccc et lx lb. d'estenenens en que li communaltey d'*Arbois* estoit obligié à monss. *Jehan* de *Salins* et à ses frères. Etait scellé sur double queue du sceau de l'official de Besançon.

Digitized by Google

viri dominus *Johannes* dictus de *Salinis* miles, filius quondam domini *Dominici* de *Salinis* militis, et *Guillermus* frater eiusdem domini *Johannis*, non vv, non dolo, nec metu ad hoc inducti, nec in aliquo, ut asserebant, circonuenti, sed scientes, prudentes et spontanei, ex certa sui scientia et certo proposito et deliberato animo, confessi sunt et publice recognouerunt certe dicto mandato nostro, loco nostri, et testibus supradictis se habuisse et integre recepisse, pro se et suis heredibus et causam habentibus et habituris in futurum ac pro domino *Anxello* jurisperito, domino *Hugone* militibus et *Othonino* fratribus ipsorum dominorum *Johannis* et *Guillelmi*, plenam et integram satisfactionem et solucionem omnimodam trecentarum et sexaginta librarum bonorum stephanensium legalium videlicet a *Guidone Leodegarii*, *Girardo Lombardi*, *Lambelletto Bernardi* et *Renaudo* dicto de *Larney* tunc scabinis ville seu communitatis de *Arbosio*, in qua summa seu quantitate trecentarum et sexaginta librarum predictarum *Guillelmus* dictus de *Pupillino*, *Johannes* dictus *Chapellanus*, *Odetus* de *Bau* et *Stephanus Patrognet* quondam scabini predicte ville de *Arbosio* tenebantur et erant efficaciter obligati, nomine ipsorum et nomine predicte communitatis, predictis domino *Johanni* ac fratribus suis supradictis, ratione et causa conposicionis seu concordie facte inter ipsos *Johannem*, *Othoninum* et *Guillermum*, nomine ipsorum et predictorum dominorum *Anxelli* et *Hugonis* fratrum suorum predictorum, et inter predictos *Guillermum* de *Pupillino*, *Johannem Chapellain*, *Odetum de Bau* et *Stephanum Patrognet*, tunc scabinos, ut dictum est, nomine ipsorum ac totius predicte ville seu communitatis de *Arbosio*, de et super pluribus peticionibus et querellis inferius declaratis, videlicet primo de duobus centum et quinquaginta libris stephanensium in quibus predicti scabini ratione predicte communitatis de *Arbosio* tenebantur dicto *Regnoni*, lombardo tunc *Arbosio* commoranti, aduunculo ipsorum fratrum, ut dicebant, et de quo heredes se asserebant, causa vendicionis nemorum de *Arbosio* infrascriptorum, videlicet nemorum durantium a loco dicto *Pierre Oncise* gallice per metas ibi positas usque ad costes pendentes appellatas de *Bois Mien* gallice, item nemorum dictorum la *Boicherate* et la *Combe ès Moynes* gallice durantium usque ad viam publicam per quam itur ad *Castellanam* et usque ad nemora de *Pollogniaco* et nemora vocata *la Coste de Bois Mien* gallice, item nemorum vocatorum les *Costes Pendant* in circuitu predicte ville de *Arbosio*, exceptorum nemorum sitorum in loco dicto *Pierrefuz*, item omnium emendarum septem solidorum stephanensium et infra, que nemora et emendas vendiderant scabini et habitantes predicte ville de *Arbosio* qui tunc pro tempore erant in dicta villa, predicto *Regnon* per spacium seu terminum viginti et quinque annorum, prout lacius et clarius apparebat in quibusdam litteris sigillatis sigillis predicte curie *Bisuntinensis*, potentissime domine comitisse d'*Arthois* et domini de *Vadreyo*, que littere fuerunt cancellate per dictos dominum *Johannem* et *Othoninum* et tradite seu deliberate predictis *Guillelmo* de *Pupillino*, *Johanni Chapellain*, *Odeto de Bau* et *Stephano Patrognet*

Digitized by Google

tunc scabinis, ut dictum est, item racione triginta modiorum vini que predictus *Regnon* mutuauerat predictis tunc habitantibus dicte ville de *Arbosio* et data fuerunt comiti de *Poythiers*, item racione plurium dampnorum, interesse, missionum et expensarum super hoc per dictos dominum *Johannem* et fratres suos suprascriptos habitorum, receptorum et sustentorum. Et de predicta summa seu quantitate predictarum trecentarum et sexaginta librarum stephanensium se habuerunt et tenuerunt, habentque et tenent predicti dominus *Johannes* et *Guillermus*, pro se et suis fratribus supradictis ac heredibus eorundem, pro contentis, solutis et integre seu plenarie satisfactis. Et pro premissis omnibus et singulis supradictis predictus dominus *Johannes* et *Guillermus* eiusdem frater, pro se et suis heredibus ac causam habentibus seu habituris in futurum ab eis dem ac pro omnibus et singulis fratribus suis supradictis et heredibus eorundem, predictos scabinos presentes et gratanter acceptantes nomine quo supra, totamque communitatem predicte ville de *Arbosio* omnesque et singulos habitantes et habitaturos in eadem villa de predicta summa seu quantitate predictarum trecentarum et sexaginta librarum stephanensium quittauerunt et quittant perpetuo, penitusque et absoluunt tenore presencium litterarum, dictamque quittationem tenere promiserunt pro se et suis heredibus, et inuiolabiliter obseruare, et non contra venire in futurum, nec contra venire volentes in aliquo consentire, facto uel verbo, tacite uel expresse, clam uel palam, in judicio uel extra judicium. Promittentesque dicti dominus *Johannes* et *Guillermus* fratres per juramenta facta ad sancta Dei euangelia in manu dicti jurati nostri corporaliter prestita, sollempni legitimaque stipulacione super hoc interposita, litteras conposicionis seu concordie super dictis querellis et peticionibus confectas, ut dictum est, predictis dominis *Anxello* et *Hugoni* facere laudare, ratifficare et confirmare ad opus et comodum predictorum scabinorum et tocius predicte communitatis seu ville de *Arbosio* omniumque habitantium et habitaturorum in eadem, vna cum litteris quittationis et receptionis presentibus predictarum trecentarum et sexaginta librarum stephanensium per eosdem receptarum. Et ad maiorem securitatem habendam de predictis omnibus et singulis tenendis perpetuo et complendis modo et forma predictis, per predictum dominum *Johannem* et fratres suos omnes et singulos, et ut predicti domini *Anxellus*, *Hugo* et *Othoninus* ratifficant, laudant et confirment receptionem predicte summe et quittationem presentium litterarum, nobilis et illustris homo seu vir dominus *Odo*, dominus de *Vadreyo*, miles, ad preces, requisicionem et requestam predictorum domini *Johannis* et *Guillermi* fratrum se fideiussorem exposuit et exponit specialiter et expresse in manibus predictorum scabinorum, pro omnibus et singulis supradictis tenendis, complendis et adimplendis, qui dictus dominus *Odo* et dominus *Johannes*, *Guillermus*que eiusdem frater, per juramenta facta ad sancta Dei euangelia in manu dicti jurati nostri corporaliter prestita, obligauerunt et obligant specialiter et expresse in manibus dictorum scabinorum qui nunc sunt et qui pro tempore erunt in futu-

Digitized by Google

rum, nomine dicte communitatis, omnia et singula bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, vbique existentia et vbique poterunt inueniri, que bona dicti scabini qui nunc sunt uel erunt in futurum possint et eisdem liceat capere, vendere, distrahere, dissipare, obligare et pignorare auctoritate ipsorum propria, sine juris et judicis offensa et sine partis iniuria et absque recredencia facienda, petenda, exigenda, seu requirenda, ad obseruationem omnium et singulorum premissorum, volentesque insuper et expresse specialiter consentientes predicti domini *Odo, Johannes,* milites, et *Guillermus* eiusdem domini *Johannis* frater supradictus, se et suos heredes et causam ipsorum habentes et habituros in futurum per vtranque juridictionem nostram spiritualem et temporalem compelli, videlicet per excommunicationis sententiam et por bonorum suorum captionem, exceptione aliqua juris uel facti seu consuetudinis contraria non obstante. Supponentes se et suos heredes, ac omnia et singula bona sua supradicta juridictioni et cohertioni predicte curie *Bisuntinensi.* Renunciantes in hoc facto predicti dominus *Johannes* et *Guillermus* fratres omni exceptioni doli mali, vis, metus, lesionis, circonuencionis, in factum actioni, condictioni sine causa uel ex iniusta causa, rei itaque non geste, copie presentis instrumenti, exceptionique aliud sit actum et aliud scriptum, exceptioni dicte summe seu quantitatis dictarum trecentarum et sexaginta librarum stephanensium predictarum non habite, non recepte et in suam utilitatem totaliter non conuerse, et generaliter omnibus et singulis exceptionibus aliis juris et facti ac consuetudinis patrie seu loci, allegacionibus, opposicionibus et omnibus aliis rebus que contra premissa seu aliquid de premissis possent obici uel opponi, jurique generalem renunciationem reprobanti. In cuius seu quorum omnium et singulorum testimonium, robur et munimen, nos officialis predictus, ad preces et rogationem dictorum partium et ad relationem predicti jurati nostri fidedignam, qui nobis omnia et singula supradicta retulit esse vera et ita esse acta coram ipso, loco nostri, sigillum curie nostre *Bisuntinensis* presentibus litteris duximus apponendum. Acta sunt hec presentibus ibidem domino *Johanne* de *Montesaionne,* domino *Guillermo* de *Thoraise,* militibus, *Guillermo* et *Guidone* dictis de *Verueyo, Haymardo* de *Grangia, Guidone* de *Grangia*, domicellis, *Odone* dicto de *Riuo, Oymonino* dicto de *Alto Monte, Johanne Cochereti* de *Dullegn* , clericis, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis. Datum die sabbati post festum adnunciacionis Beate Marie, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tertio. *B.* de *Sancto Eugendo.*

Digitized by Google

NOTES

Digitized by Google

Digitized by Google

1° *Topographie d'Arbois au* XIIIe *et au* XIVe *siècle.*

I. — Guillaume Brun, chevalier, vend à Othenin, fils de feu Jacques le François, bailli d'Arbois, une maison située au lieu dit en Montfort.

1273, 9 octobre.

Je *Willaumes* d'*Arbois*, cheualiers, dit *Bruns*, fais sauoir à touz ceus qui verront et orront ces lettres que j'ay vendu, otroié, quité et deliuré parmaingnablement, pour moy et pour mes hoirs, à *Othenin*, fils ça en arrière *Jacque*, baillif d'*Arbois*, dit le *François*, le chasal et la maison qui est assise à *Arbois*, ou lieu que on dit en *Mont Fort*, et touche de l'une part au courtil *Jaquier* dit de *Vilera*, si dure jucques a la clooson des murs d'*Arbois*, et de l'autre partie, dès les diz murs jusques enmi les deus fosses par où li aigue soloit courre ça en arriers, pour quatre vins liures de viannois, des quelles je me tiens pour bien paié de luy, et les ay reçeus et eus deu dit *Othenin*, en bonne monnoie et loialment nombrée. Et pour ce je me sui desuestuz pour moy et pour les miens doudit chasal et de la maison, et en ay enuestu le dit *Othenin* pour luy et pour ses hoirs et mis en possession, sanz retenir à moy an iceli droit ne fie, ne cens, ne seignourie, ne vsage, ne juridiction, quelconque elle soit, et ay promis et promet, pour moy et pour mes hoirs, par stipulacion sollempnel, par mon serement fait sur l'euuangile et sus l'obligacion de touz mes biens, meubles et non meubles, présens et auenir, où qu'il soient, que je ne venray, ne feray, ne consentiray à venir, en jugement ne dehors, par moy ne par autrui, contre ceste vendue, ains la promet et sui tenuz de garantir au dit *Othenin*, en touz lieus et contre touz hommes, et à ce obligay principaument et espécialment moy et mes hoirs et mes biens et les biens de mes hoirs, pour le serement et pour l'obligacion dessus ditte de touz mes biens. Et ay renoncié en cest fait, par mon deuant dit serement et sus l'obligacion dessus deuisée, à toute excepcion de barat, de paour, et en fait, de condiction sanz cause ou au moins droitte cause, de chose vendue a menour pris, ou mains de la moitié de son droit pris, et à toute aide de droit, ou de fait, ou de coustume, ou d'usage, que on porroit mettre contre cest fait ou dire contre ceste lettre, espécialment au droit qui dit que générauls renonciacion ne vaut. Ou tesmoing de quoy j'ay proié a religieuses personnes *Aubery*, abbé de *Rosiers*, de l'ordre de *Cisteaus*, et *Jehans*, prieurs d'*Arbois*, de l'ordre Saint Benoit, de la dyocèse de *Besençon*, qu'il mettent lour seaus en ces lettres. Et nos dessus dit, *Auberiz*, abbés de *Rosières* et *Jehans*, prieurs d'*Arbois*, à la requeste doudit *Guillaume le Brun*, qui a promis, par son

Digitized by Google

serement fait deuant nous sus l'euuangille, garder et poursuivre la teneur de ces lettres, auons mis noz seaux en ces lettres pendanz. Faittes le lundi après les vuitienes de la Saint Michel, l'an courant par mil cc sexante et treze, ou mois de octobre (*Cartulaire du comté de Bourgogne*, mss. des XIIIe et XIVe siècles, f° 19. Bibliothèque de la ville de Dijon, n° 790).

II. — Odet et Jean, fils de feu Othenin de Lielle, écuyer, vendent au chapitre de l'église Notre-Dame de Dôle une maison sise dans la rue devant l'hôpital d'Arbois.

1314 (n. st.), 25 février.

Nos *Oddet* de *Lielle*, chanoinnes de *Doule* et *Jehans*, ses frères, anfanz çayenarer *Othenin* de *Lielle*, escuiers, façons sauoir à touz cex qui verront et orront cex présentes lettres, que nos, reguerdant nostre profit, nom mie decehuz, contreinz, ne baraté en acune menière, mais de nostre bone et propre velonté, auons vendu, quité et outreié permeignablement a discreites persones et honestes, a dayin de l'églisse de *Nostre Dame* de *Doule*, qui por le temps seray, et a chapitre de la dicte églisse, et à lour successours, achetant hu nom et a profit dou dit dayin et dou chapitre de la dicte ecglisse, hu dyene, et hu dit chapittre, une maison, ensamble le chésal, le font et les appartenences, que sient en la ville d'*Arbois*, en la *ruhe deuant l'ospital* d'*Arbois*, delez lo chessement que fust *Othenin* d'*Arbois*, d'une part, et delez la maisom que fust *Arme* de *Champeroz*, que *Buenes li Berdons* et sa femme tiennent et possèdent à meintenant, d'autre part, et dure deis la *grant ruhe*, per deuant, tant que à la reuière de *Cossance*, et toiche per derriers vne partie dou dit chessement de la dicte maison, à l'afeitement *Jeham Boichat*, et dénonçons les dictes chouses estre franches de toutz seruitust, sal que de huit souz que ales doyuent à l'*oppital* de *Seint Jeham* d'*Arbois*, le jour de feste Seint Martin d'iuert, appaier chescom anz censalment. Les quex toutes chouses nos auons vendues per le pris de quarante et cinq liures d'esteuenens, des quex nos nos susmes tenuz per biem paiez dou dit dayin et dou chapittre de l'églisse de *Nostre Dame* de *Doule*, en deniers leialment nombrez a temps de la vendue faite. Et por ce, de la deuant dicte maisom, dou chésal, dou font et des appartenences, por nos et por les nox, nos susmes desuetiz, et lo dit dayin et lo chapitre, por lour et por lour successours, por celuy ou por cex qui auroit ou auroient cause de lour, en auons enuesti et enuestons, et mis et mettons en corporrel possessiom, per la baillance de cex lettres. Et auons promis et promettons, anduy ensamble, et chescom per luy, per nox seirementz donez et toichiez sus seint euuangile, au dit dayin, a chapitre de *Nostre Dame* de *Doule*, et à lour suscessours, à celuy ou à cex qui auroit ou auroient cause de lour, de toutes les deuant dictes chouses vendues, chescom de nos por la moitié et por le tout, porter leial guarantie contre toutes genz, en toutz lues, on

Digitized by Google

toutes cors et deuant toutz jugies, et que contre ceste vendue, per nos, ne per autruy, en plet ne fors de plet, en appert ne en rescendu, dey cy en auant ne vindrons, ne consentrons que nions il viene. Et renonçons en cest fait, per nox donez seirementz, à excepciom de pécune qui ne nos soit paié, nombrée, déliurée et tornée en nostre profit, et à toutes autres excepcioms, ressonz, droitz, deffensions, aligacions qui nos, de droit ou de fait, porroient profaitier, et au dit dayin et a chapittre de l'églisse de *Nostre Dame* de *Doule* ou à lour suscessours nuyere, et a droit que dit que général renonciaciom ne vaut. Et por toute la tenor de cex lettres fermement tenir et guerder, nos enleions nos, nox chouses et nox hoirs en la cort et juridiciom ma dame la contesse de *Bourgoigne*. En tesmoignaige de vérité, nos auons requis et fait mettre en cex lettres lo seel de la dicte dame dou lequel l'om vse en *Arbois*. Faittes et donées le londi apprès les Bordes l'am Nostre Seignor corrant mil trois cenz et traze. [Sous le repli :] L. D. *Aguiot* de *Fonteney*. (Bibliothèque d'Arbois. Original. Etait scellé sur double queue).

2° *Droits du prieuré d'Arbois sur plusieurs paroisses rurales du voisinage.*

L'église de Saint-Pierre de Vadans donnée par son chapelain au prieuré.

1222 (n. st.), 21 janvier.

Gerardus, Dei gracia *Bisuntinensis* archiepiscopus, omnibus presentem paginam inspecturis perpetuam in Domino salutem. Sciant omnes quos scire fuerit oportunum quod *Bisuntius*, capellanus *Sancti Petri* iuxta castrum de *Wadens*, in presentia nostra ueniens ipsam ecclesiam *Sancti Petri* cum appendiciis suis, quam ab antecessoribus suis iure hereditario possidebat, Deo et ecclesie *Sancti Eugendi*, ad usus prioratus de *Arboys*, in elemosinam donauit et concessit. Hanc autem elemosinam et donationem factam nos laudamus et concedimus et pontificali auctoritate confirmamus, saluo iure nostro et ministerialium nostrorum. Ad perennem uero hujus facti memoriam presenti scripto sigillum nostrum fecimus apponi, omnes illos qui contra justiciam memoratam elemosinam supradicto prioratui perturbare adtemptauerunt excommunicantes. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo primo. Data per manum *Stephani* cancellarii nostri, xij Kalendas februarii. (Arch. du Jura, H. Prieuré d'Arbois. Original. Au revers : E. *Sancti Petri de Wadens*. Scellé sur lacs de soie rouge du sceau ogival en cire jaune de l'archevêque de Besançon. L'archevêque est représenté assis tenant la crosse. Légende : *Gererdi* de *R*..... *ini* archiepi [scopi].

Digitized by Google

3° *Origines de la famille de Thoire et de Vaudrey.*

I. Guillaume, seigneur de Vaudrey, donne au prieuré d'Arbois les droits qu'il tenait de feu Evrard, chapelain d'Arbois.

1233 ou 1234 (n. st.), avril.

Nos frater *S.*, abbas *Roseriarum*, et nos *St.*, *Salinarum* archidiaconus. notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nobilis vir *Guillermus*, dominus de *Vaudre*, in nostra presencia constitutus recognovit se dedisse, concessisse et quitasse imperpetuum *Johanni*, priori *Sancti Justi* de *Arbosio* et fratribus eiusdem loci, quicquid iuris habebat in domo bone memorie *Euurardi*, quondam capellani de *Arbosio*, et eciam quicquid iuris habebat in uinea sita retro eandem domum et in uinea de *Malateria*, et eciam quecumque occasione dicti *E.* tam mobilia quam immobilia sasiuerat uel petebat. Hanc autem concessionem et quitationem domina *G.* uxor eius et *Guillermus* eorumdem filius ratam habentes laudauerunt et dicto *J.* priori penitus quittauerunt. Testes : dominus *Guillermus*, capellanus de *Chengins*, dominus *Hugo* de *Grangia*, dominus *Guido* de *Thoria*, dominus *Hugo* de *Malo Foramine*, dominus *Hugo* de *Arbosio*, milites. In cuius rei memoriam et testimonium nos ad peticionem partium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine reddidimus confirmatas. Actum anno Domini m cc° xxx° tercio, mense aprilis. (Arch. du Jura, H. Prieuré d'Arbois. Original. Etait scellé sur doubles queues. Au revers : L. domini *Guillermi* de *Vaudreyo* de quitatione domus domini *Eurardi* capellani).

II. — Gui de Thoire, chevalier, et son fils Hugue, donnent une terre à l'hôpital d'Arbois.

1243 (n. st.), mars.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus *Guido* de *Thoria*, miles, et *Hugo* filius eius, pro remedio animarum suarum et antecessorum suorum, dederunt et concesserunt in puram et perpetuam elemosinam Deo et domui Dei de *Arbosio* vnam peciam terre sitam in territorio de *Fossevalun*, iuxta vineam *Benedicti Caprarii*. Retinuerunt autem predicti *Guido* et *Hugo* filius eius in eadem terra sex denarios censuales sibi et heredibus suis annuatim persoluendos in festo Sancti Martini hyemalis. In cuius rei testimonium *P.*, prior de *Arbosio*, ad peticionem parcium, presentes litteras sigillauit. Actum anno Domini m° cc° xl° secundo, mense martii (Arch. du Jura, H. Prieuré d'Arbois. Etait scellé sur simple queue. Au revers. Littere *Guidonis* de *Thoria* de donatione vnius pecie terre).

Digitized by Google

4° *Régime de la propriété foncière.*

I. Dame Nicole, assistée par son mari Guillaume d'Estavayer, chevalier, donne à la ville d'Arbois une maison sise au bourg dans la grand rue pour y faire l'hôpital.

1373, 30 août.

Nous, official de la cour de *Besançon*, faisons sçauoir à tous, que pardeuant *Oudin* de *Maland*, demeurant à *Arbois*, notaire de notre dite cour, notre commandement espécial, auquel quant à ce et à plus grants choses, nous avons commis nos voyes et commettons par ces présentes lettres. Pour ce en droit personnellement établi et à ce espécialement venant dame *Nicole*, femme messire *Guillaume* d'*Estauaier*, chevalier, dud. lieu d'une part, et *Guillaume Duvernois*, escuyer, *Vuillemin Barnard*, clerc, *Guyenot le Bault* et *Aymonet* de *Saint-Oyant*, demeurans à *Arbois*, proudhommes et escheuins de la ville et communauté d'*Arbois*, et messire *Girard Rondet* d'*Arbois*, prestre, maitre et gouverneur de l'hopital d'*Arbois*, à ce temps d'autre part, les d. parties ont fait convenance et accord entre leurs, les pactions, accords et convenances que s'en suivent, c'est assavoir, la d. dame *Nicole*, de l'autorité, loux et consentement du dit messire *Guillaume*, présent, louant et autorisant de son bon gré et pure volonté, sur ce regardant et considérant le déchargement de l'âme d'elle et de ses ancesseurs, et en amone, en droit, par devant notre d. commandement, pour luy, ses hoirs et de tous ceux qui de luy auront cause, a donné, quitté, cessé, baillié, concédé, ouctroyé et délivré, donne, cesse, baille, concède, ouctroye et délivre perpétuellement et héritablement à tousjours mais, èsd. eschevins et maitre dud. hopital, en nom et pour toute la communauté et pour le dit hôpital, les d. proudhommes et maitre presens, prenant, recevant et aggreant, vne sue maison, le fond, appartenances et appendices d'icelle, droit, propriété et seignoirie, par parfaite, mère et pure donation et aumone donnée et faite entre les vifs, sans jamais coraige de révoquer pour cause d'ingratitude, laquelle maison siet au bourg d'*Arbois*, en la *grant rue*, devant la maison *Guillaume* de *Pupillin*, touchant au pourtail et ès murs dudit bourg d'une part, et au chemin communal par devant, et touchant à la maison *Colin Petitjean* d'*Arbois* par derrière d'autre part, et par payant et rendant à Madame la comtesse de *Bourgongne*, tous les ans une fois, en la vote d'*Arbois*, vingt sols estevenants censals, loux, emende et seignorie pourtant, le jour de feste saint Martin d'hyver, et franche et quitte de toutes autres servitudes. Et cette donation lad. dame *Nicole* a faite et fait, comme dit est, pour le remède de l'ame d'elle et de ses ancesseurs, et pour ce aussi que li devant dits eschevins et le d. maitre, pour leur et leurs successeurs, et en nom du dit hopital, de toute la communauté, ont promis et promettent par leurs sermens don-

Digitized by Google

nés et touchés corporellement sur saints Evangiles de Dieu, en la main de notre dit commandement et sous la expresse obligation de tous les biens dud. hôpital, présent et a venir, en lad. maison, fonds et appartenances d'icelles faire et édiffier l'hopital dud. lieu d'*Arbois* et l'hospitalité au plus brief qu'ils pourront, et parmi trois messes que le dit maître dud. hôpital, chapelain, et cy qui pour le temps advenir sera maitre dud. hopital, est et sera tenu de chanter et célébrer perpétuellement, à tousjour mais, chacune semaine, est assavoir pour les ames de la d. dame *Nicole*, dud. messire *Guillaume* et de leurs ancesseurs, une messe, et pour les ames de tous les bienfaiteurs dud. hopital, les autres deux messes, lesquelles trois messes led. chapelain et maitre doiuent et ont promis comme dessus, pourchasser, à tout leur pouvoir vers l'abbé de *Saint-Oyant*, qu'elles se diront aud. hopital, comme dit est, perpétuellement, et se il ne peut deuers le d. abbé, ils le doiuent pourchasser, comme dit est, deuers mons^r l'archevêque de *Besançon*, ou par deuers le siège de *Rome*. Et au cas où il ne le pourront pourchasser, comme dit est, les d. chapelains présens et à venir le deuront célébrer et dire en l'église de *Saint-Just d'Arbois* perpétuellement, comme dessus est dit. Laquelle maison ainsi donnée ne se peut, ne doit eschanger, ne permuter, aliéner en aucune manière, quelle qu'elle soit, mais se doit et devra tenir perpétuellement, pour et en nom dud. hopital et comme hopital dud. lieu d'*Arbois*, comme dessus est diuisé. Et est encoures accordé et conuenancié entre les parties que le dit hopital ne se peut ne doit jamais laisser, ne admodier en aucune manière, quelle qu'elle soit, fuer qu'à un chapelain idoine et souffisant pour gouuerner le dit hopital, dire et chanter lesd. messes, comme dit est, et par ainsi la d. dame *Nicole*, de l'autorité que dessus, pour ley, ses hoirs et tous ceux qui d'elle auront cause, perpétuellement et à toujours mais, s'est déuestue et déuest de tous droits, actions, raisons saisine, propriété et possession, et les dis escheuins et le dit maitre, en, nom et pour le d. hopital, pour leurs et leurs successeurs, escheuins d'*Arbois* et maitre dud. hopital, en a enuestu, mis et met en vraye saisine et possession, ou aussi par la tradition de ces présentes lettres, et la d. maison, fond, meix, appartenances et appendices d'icelle, en la forme et manière que dessus, elle, pour ley, ses hoirs, perpétuellement et a toujours mais, leur a promis et promet la d. dame *Nicole*, de l'autorité que dessus, deffendre, garantir et appaiser tout de plain, perpétuellement et à toujours mais, à ses propres despens et missions, contre tous, en tous lieux, en toutes cours et par deuant tous juges, et entrer en garantie toutes et quantes fois qu'elle en sera requise, en quelque lieu que ce soit, sans citation de juge, et a promis et promet la d. dame *Nicole*, elle ne ira, par ley ne par autre, au contraire de cette présente donation, ne contre la teneur de ces présentes lettres, en tout ne en partie, ne consentir autre y venir, par son serment pour ce juré et touché corporellement aux Saints Evangiles de Dieu, par stipulation solennelle sur ce entremise

Digitized by Google

en la main de notre d. commandement, et sur la penne d'excommuniement de notre dicte cour, et sous l'obligation de tous ses biens meubles et non meubles, présens et avenir. Lad. dame *Nicole*, de l'autorité que dessus, a submis ley, ses hoirs et ses d. biens, et submet sous l'une et l'autre de nos juridictions et cohertions, spirituelle et temporelle, et sous toutes autres cours d'église et séculières, pour être contrainte à la plénière obseruation de toute la teneur de ces présentes lettres, renonceant par son deuant donné serment, à toutes exceptions de fait, de droit, mal barat, lézion, circonuention, déceuance, à la chose non ainsi faicte ou dite, au droit disant que generale renonciation ne vaut, à la copie de ces présentes lettres, et à toutes autres renonciations, que contre la teneur d'icelles pourroient être dites ou opposées, la sentence d'excommuniement nonobstant. En témoin de la quelle chose nous, official dessus dit, à la prière et requête de lad. dame *Nicole,* dud. messire *Guillaume,* son mary, et des d. parties, et à la relation de notre d. commandement à nous sur ce faite et diligemment rappourtée, avons fait mettre le scel de notre d. cour en ces présentes lettres, ensemble le scel de madame la contesse de *Bourgogne,* duquel l'on use à *Arbois,* que furent faites et données, présens messire *Estienne* de *Cloi* , chanoine de *Saint Maurice* de *Salins. Outhenin Peloset, Guion Dusier* et *Huguenin* de *Eschelley,* escuyer, le trentième jour du mois d'aoust, l'an Notre Seigneur courant mil trois cens septante et trois, ainsi signé *Oud.* de *Maland* et *Jo. Mutin.* Copie et collation faite au vray original. Signé : *H. Glanne* (Arch. de l'hôpital, A, 5. Copie authentique du XVIIIe siècle intitulée : Extrait du rentier de la maison Dieu et hopital de Notre-Dame d'Arbois, fait par Hugues Glannes dud. Arbois, notaire royal. Du 1er may l'an 1488. Au fol. 2 dud. rentier est porté ce qui suit :).

II. — Ratification de la donation précédente par Marguerite de France, comtesse de Bourgogne.

1374, 31 octobre.

Marguerite, fille de Roy de *France*, comtesse de *Flandres*, d'*Artois* et de *Bourgoingne*, palatine et dame de *Salins*, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre amé et féal messire *Guillaume* d'*Estauayer*, cheualier, et madame *Nicole*, sa femme, pour Dieu, en pitié et pour ausmone, ayent donné, transporté et délaissé à toujours mais, perpétuellement, pour eux et pour leurs hoirs et successeurs, à l'hopital des poures de nostre ville d'*Arbois*, vne leur maison séante en nostre bourg d'*Arbois*, pour y receuoir et aberger les poures, pour Dieu, si que cep eut apparoir par leur lettres, sçavoir faisons que, à l'humble suplicacion du maitre ou gouuerneur dudit hopital, nous, en regard de pitié et d'aumosne, de nostre grace espéciale, avons agréable et confirmons par ces

Digitized by Google

présentes le don et transport dessus dis, et avec ce, de plus habondant grace, quittons et donnons au maitre ou gouverneur et hopital dessus dis, tout le loux et droit quelconques que, pour cause d'iceluy transport, nous appartient et deuoit appartenir, retenu toutesfois à nous et nos hoirs la cense en lad. maison, telle et par la manière que deuant l'y auions, et ainsy à nous et nos hoirs sera tenu de payer ladite cense le dit maitre et gouuerneur et ses successeurs, gouverneurs aud. hopital. Si mandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, présens et advenirs, ou leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme luy appartiendra, que de nostre présente grace, quittance et confirmation, comme dessus est dit, passent, souffrent et laissent, par la manière dessus ditte, jouïr et user paisiblement doresenavant à toujours mais, l'hôpital dessusdit et les gouverneurs d'yceluy, sans y mettre ou souffrir estre mis empeschement. Donné à *Troyes*, le dernier jour d'octobre l'an de grace mil trois cent soixante et quatorze. Ainsy signé, par madame en son conseil : *R. Théroude* et sur la copie tirée du vray original étant à l'ancien registre dudit hopital, *H. Glanne*. (Arch. de l'hôpital. A, 5. copie authentique du XVIIIe siècle).

5° *Origine de la famille d'Arbois.*

I. — Vente à l'abbaye de Balerne de deux vignes libres par Hugue de la Châtelaine, fils de feu monseigneur Just d'Arbois, et par sa femme Polliane.

1261, mai.

Nos, *Hugo* dictus de *Castella*, filius quondam domini *Justi* de *Arbosio* et domina *Pollyna*, vxor ejus, notum facimus vniuersis ad quos presentes littere peruenerint, quod nos, non circumuenti, nec decepti, nec dolo, nec precario inducti, imo mera et spontanea volumptate nostra ducti, vendimus, donamus, tradimus, quittamus et concedimus imperpetuum abbati et conuentui de *Balerna*, *Cisterciensis* ordinis, *Bisuntinensis* diocesis, et successoribus eorum, duas vineas liberas, quictas et absolutas omnino, quas tenemus et possidemus, uel ipsi abbas et conuentus pro nobis, sitas in territorio de la *Mercete*, inter vineas que fuerunt domini *Odonis* de *Champarous* et vineas *Jaquemini* nepotis ejusdem. Damus incontra eisdem abbati et conuentui quicquid juris, actionis et rationis, vsus et requisitionis habemus in dictis duabus vineis de *la Mercete*. Pro qua venditione et aliis recepimus et habuimus, nomine precii, viginti quinque libras stephanensium in pecunia numerata, et habemus nos inde bene pro pagatis. Scientes et confitentes dictas duas vineas venditas plus valere et majoris esse precii, set quod plus valent et majoris sunt precii, pro remedio animarum nostrarum ad quod quilibet debet intendere, damus et condimus, ex certa scientia, in puram et perpetuam elemosinam abbati et conuentui supradictis. Promittimus etiam juramentis nostris prestitis dictas duas vineas omnino

Digitized by Google

liberas predictis abbati et conuentui semper guarantire contra omnes, et quod contra premissa vnquam non veniemus, pro dicta guarantia portanda nos et heredes nostros obligantes. In hiis autem ego, predicta *Polliana*, renuncio expresse dotis seu donationis propter nu[p]cias ypothece, legis Julie et Valeriani beneficio, et nos, predicti *Hugo* et *Polliana*, quilibet in solidum, renunciamus exceptioni non numerati precii et non soluti, et minoris precii, et omni alii. In cuius rei testimonium sigillum capituli ecclesie *Sancti Mauricii Salinensis* presentibus litteris rogauimus et fecimus apponi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo vno, mense maio (Arch. d'Arbois, K, 8. Original. Etait scellé sur double queue. Au revers, de deux écritures différentes du XIIIe siècle : Carte domini *Hugonis*. — De domino *Hugone* de *Chastella*, de vineis de *la Marcette*. D'une écriture du XIVe siècle : lettre de deux vignes seant en *la Marcete* ensy signée).

II. Don d'une vigne et deux soitures de pré par Hugues de la Châtelaine, chevalier, à Gui du Pasquier, damoisel.

1273, octobre.

Ego, *Hugo* de *Castellana*, miles, notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis quod ego, prudens, sciens et spontaneus, cum bona et sana deliberatione, donatione irreuocabili facta inter viuos, do, quitto in perpetuum libere *Guydoni du Pasquier*, domicello, et heredibus suis quandam vineam sitam in territorio de *Arbosio*, in loco qui dicitur *Prébriart*, inter vineam *Hugonis* dicti *Sognial*, clerici, ex vna parte, et inter viam communem ex altera, et duas secturas prati in loco qui dicitur *Bur de Cona*, iuxta pratum meum et iuxta pratum *Regnaudi* de *Castellana*. De qua vinea et duabus secturis supradictis me deuestiendo, dictum *Guydonem*, pro se et suis, corporaliter inuestio et pono in possessionem corporalem, promittens, fide mea data corporali, dicto *Guydoni* et suis heredibus de dicta vinea et predictis duabus secturis ferre precise garandiam contra omnes, et quod contra huiusmodi donationem et quittationem, per me uel per alium, in iudicio uel extra, in toto uel in parte, verbo seu facto, tacite uel expresse, modo aliquo non veniam in futurum, nec consentiam alium contraire volentes. In cuius rei testimonium ego predictus *Hugo* sigillum meum presentibus litteris apposui et sigillum venerabilis viri *Johannis*, prioris de *Arbosio*, presentibus feci apponi et dicto *Guydoni*, filio quondam domini *Petri du Pasquier*, militis, tradidi sigillatas. Actum anno Domini m^o cc^o septuagesimo tercio, mense octobris (Arch. d'Arbois, II, 4. Original. Etait scellé de trois sceaux sur doubles queues).

Digitized by Google

6° *Condition des francs hommes.*

Jean, prieur d'Arbois, reçoit à titre de franc homme Etienne Berthier et lui donne en albergement les biens possédés autrefois par messire Adam de la Platière.

1249, avril.

Sciant omnes presentes litteras inspecturi quod *Johannes*, prior de *Arbosio*, de communi laude et consensu fratrum suorum in prioratu *Sancti Justi* de *Arbosio* secum Deo serviencium, retinuit et recepit in francum hominem suum *Stephanum*, filium et alumpnum domini *Girardi Berthier* de *Arbosio*, presbiteri, et ipsum *St.*, cum omnibus bonis suis, predictus *G.*, pater suus, contulit et concessit imperpetuum dicto priori et prioratui *Sancti Justi* de *Arbosio*, eodem *Stephano* uoluntate spontanea consenciente et laudante. Dictus autem prior, pensata vtilitate domus sue de *Arbosio*, albergauit ipsum *Stephanum* de domo que fuit quondam domini *Adam* de *Plateria*, presbiteri, et de cellario eiusdem domus et de orto contiguo eidem domui a parte grangie predicti prioratus, et de vinea sita in territorio de *la Combe* juxta uineam que fuit quondam *Hemerici* de *Plateria*, que omnia predicta predictus dominus *Girardus* tenebat a dicto priore et prioratu tanquam clericus ipsius prioratus, et per totam vitam suam pacifice possidebit. Hec autem omnia supradicta dictus prior, de communi laude et consensu fratrum suorum predictorum, dedit et concessit predicto *Stephano* et heredi eius quem ex legitima vxore sua susceperit, pacifice possidendam, sub annuo censu decem solidorum stephanensium persoluendorum dicto prioratui *Sancti Justi*, in festo Sancti Martini hiemalis. Si vero idem *St.* ex legitima vxore sua heredem non susceperit, hec omnia supradicta, cum omni melioratione et cum omnibus edificiis ibidem factis, post decessum ipsius, ad dictum prioratum sine contradictione aliqua pacifice reuertentur. Item, si idem *Stephanus* ad alium dominium seu ad alium dominum quam ad dictum prioratum se transtulerit, uel aliquo modo se alienauerit ab ipso prioratu, omnia supradicta, ipso et eodem facto, ad eundem prioratum libere et absolute deuenient et pacifice reuertentur. Que omnia supradicta, vt rata et stabilia permaneant, dominus *Willermus* de *Chenginis*, canonicus *Sancti Stephani Bisuntinensis*, qui tunc temporis vices agebat venerabilis patris archiepiscopi *Bisuntinensis*, et *Arduinus*, capellanus de *Arbosio*, presentes litteras, ad peticionem parcium, sigillorum suorum reddiderunt munimine confirmatas. Actum anno Domini m° cc° quadragesimo nono, mense aprilis (Arch. du Jura, H. Prieuré d'Arbois. Original. Etait scellé sur doubles queues. Reste un fragment du sceau ogival en cire jaune d'Arduin, chapelain d'Arbois. Légende : — i capella — Au revers : Littere *Stephani* filii domini *Girardi* dicti *Bertier* de *Arbosio*, presbiteri, de homagio suo.)

Digitized by Google

7° *Exploitation des salines de Salins au* XIIIe *siècle.*

I. Jaquete de Clarons, veuve de Richard Baylath, chevalier, donne à Notre Dame de Château-sur-Salins une rente d'un quartier de muire dans le bourg le comte.

1236.

Sciant quos scire oportuerit quod *Jaquetha* de *Clarons*, relicta *Richardi* dicti *Baylath*, militis, de laude et assensu prenominati *Richardi* quondam mariti sui et fratrum suorum, videlicet *Henrici* et *Roberti* de *Clarons*, dedit in elemosinam, pro se et pro marito suo et aliis antecessoribus suis, Deo et *Beate Marie* de *Castello supra Salinum* quoddam quarterium calderie lav et muria (1) de manso *Essabeles*, in *Burgo comitis Burgundie* In cuius rei testimonium, ad preces ipsorum, capitulum *Sancti Michaelis Salinensis* presentes litteras sigilli sui munimine roborauit. Actum anno Domini m° cc° xxx° sexto (Arch. d'Arbois, K, 73. Original. Etait scellé sur double queue. Au revers, d'une écriture du XIVe siècle : lettre de *Jaquete* de *Clarons* du quar d'un quartier de muyre).

II. — Vaucher, seigneur d'Andelot, donne à l'église Notre-Dame de Château-sur-Salins, une rente de trois parties d'un quartier de muire dans le puits du bourg le comte.

1253, 3 septembre.

Nos *Valcherus*, dominus de *Andelot* notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod, pro elemosinis condam factis et diuisis a fratribus nostris *Renaldo* et domino *Johanne* ecclesie *Beate Marie* de *Castello supra Salinum* vbi corpora eorum sunt sepulta, pro anniuersariis pro eisdem faciendis, presente viro religioso priore *Gigniaci*, dedimus et assedimus, ex sana sciencia, dicte ecclesie de *Castello* tres partes vnius quarterii murie, de manso *Barengerii Ruphi* (2), in puteo *Salinensi Burgi comitis Burgundie* palatini, liberas et integras, in perpetuum quiete et pacifice possidendas, de quo prior *Gigniaci*, tunc temporis prior de *Castello*, et fratres

(1) Le quartier était la plus grande mesure employée pour les eaux-mères et pour le sel. Chaque quartier etait de trente seilles. — Max Prinet, *l'Industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française* (*Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1896, p. 201-246).

(2) Le manse Barangier, appelé encore *cour Barangier* en l'année 1665 était l'une des bernes de la grande saline, c'est-à-dire l'un des emplacements où l'on faisait évaporer la muire pour en extraire le sel. Chaque berne contenait trois chaudières (Rousset, *Dictionnaire de la Franche-Comté*, VI, pp. 562, 566).

Digitized by Google

monachi ejusdem loci se habent penitus pro contentis. Et sciendum quod, ad requisitionem dicti prioris super elemosina a matre nostra facta in terris apud *Andelot*, et in hominibus apud *Cherence*, et in territorio, pro anniuersario faciendo pro ea in ecclesia *Beate Marie de Castello*, inter nos et dictum priorem fuit concordatum et pacificatum sub hac forma quod idem prior quitauit nobis et nostris in perpetuum quicquid juris dicta ecclesia habebat apud predicta loca de *Andelot* et de *Cherence*. Nos vero, hac de causa, dedimus et assedimus sepedicte ecclesie, pro eodem anniuersario matris nostre faciendo, viginti solidos stephanensium singulis annis super sexto nostro et jure nostro hereditario murie *de la Domene* eidem ecclesie in festo Beati Andree apostoli annuatim in perpetuum persoluendos, volentes et precipientes dictos viginti solidos prefate ecclesie solui ad predictum terminum, a quacunque persona dictum sextum nostrum *de la Domene* teneatur. In cujus rei testimonium nos predictus *Valcherus* presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum *Salini* die mercurii ante Nativitatem Beate Marie Virginis anno Domini m° cc° quinquagesimo tercio (Arch. d'Arbois, K, 73. Original. Etait scellé sur double queue d'un sceau en cire verte dont il ne reste que des vestiges. Au revers, écriture du XIVe siècle : lettres des iij parties de j quartier et de xx s. esteu. sus *la Domainne*).

8° *Descriptions anciennes du cartulaire d'Arbois. — Inventaires du* XVIIe *siècle des titres de la ville. — Collection Droz. — Destinée des originaux. — Lacunes du cartulaire.*

Les inventaires des titres de la ville rédigés au XVIIe siècle décrivent le cartulaire. Premier, vng liure en quart volume, couuert de peau blanche, dont le dessoubz est rattaché de peau rouge garny d'ung cordon de peau noire, le dit liure contenant 73 feuillets cothez et escriptz, appellé le *Cartulaire de la ville d'Arbois*, auquel sont contenues les coppies des tiltres anciens de ladite ville, les originaux desquels ja par orvalle de feu dez bien long tenps sont estez perduz et consommez, et contiennent telles coppies l'auctorité que messieurs les escheuins dudit *Arbois* ont en la dite ville, et ce par octroy et concession de furent les ducz, comtes et comtesses de *Bourgoine*, sçauoir le pouuoir de eslire les diz escheuins, la donation des four et *Chaumois*, auec plusieurs aultres priuilèges et auctoritez, et les statuz de la *Maladière* dudit *Arbois*, la manière de la conférer quant elle est vacquante, ensemble les édicts et ordonnances de fut le bon duc *Jehan*, jadis comte de *Bourgoine*, signé de fut *Jehan Demolain*, notaire publicque et scribe du conseil de la dite ville. Cothé 1. (*Inventaire des titres de la ville d'Arbois faict en l'an* 1605. Archives d'Arbois, II, 1. Original. F° 5, r°). L'*Inventaire de* 1627 (II, 2, original) reproduit cette description (f° 1, r°). L'*Inventaire de* 1660 (II, 3, original) indique les lacunes du cartulaire : Premier. Le *Cartulaire* en feuilletz de parchemin contenant septante

Digitized by Google

deux feuillietz, s'y manquant toutesfois les treizième et quatorzième et la moittié du soixante deuxième, dans lequel sont descriptes plusieurs coppies des enseignemenz, tiltres et franchises concernantz ladite ville. Cothé premier (f° 1, r°). — V. aussi *Collection Moreau*, mss. 888, f° 344, v°. Hic duo folia ablata sunt quae XII et XIII nuncupantur et tantum superest in XIIII° folio, et ab initio illius, residuum cartae in haec verba : autres officiers et subjects quelconques, etc...

9° *Les statuts et établissements de la maladière d'Arbois.*

Le document le plus important de la maladière par son antiquité, par ses dispositions, par le nombre des procès où il a été produit, ce sont les statuts et les établissements de cette maison (1). Ils ne sont point rédigés en forme de charte. Ils se présentent comme une notice ou un procès-verbal analogue à l'acte de 1257 qui fixe les droits des comtes de Bourgogne et des comtes de Vienne dans la prévôté (2). On y trouve l'ensemble des coutumes et des règlements de la léproserie arrêtés, au dire de la rubrique, en l'an 1053, par les prud'hommes de la prévôté d'Arbois, le prieur, le curé, les clercs, les prêtres, les chevaliers, les bourgeois, les gagneurs ou laboureurs. Ils furent peut-être réunis en assemblée générale. Les « souverains seigneurs du pays », le comte de Bourgogne et le seigneur de Vaudrey, auraient revêtu de leur approbation les décisions des habitants.

Les statuts donnent la liste des droits et des obligations de la maladière. Son patrimoine se compose de trois tenures de serfs donnés par le comte Renaud (§ 1-3) et de menus droits, seigneuriaux ou autres, tels que le monopole de la mesure du vin appelé quarri (§ 5-7), le denier à Dieu (§ 4), les gerberies et autres redevances (§ 8, 15, 20-23). Ces droits portent sur le territoire de la ville et de plusieurs villages. La maison jouit aussi de l'exemption de certains péages et de certaines amendes pour délits ruraux (§ 9-10). En retour des droits qui lui ont été accordés, elle est tenue de recevoir les malades des localités qui contribuent à son entretien, et qui sont nommées dans les statuts (§ 16).

Le second objet de l'acte est de fixer le régime de la léproserie. A la tête de la maison est un prêtre. Au xve siècle, on l'appelle recteur, maître ou chapelain. Il est le chef spirituel et temporel. La maladière a une chapelle dédiée à saint Nicolas. Le prêtre y chante les offices, administre les sacrements aux malades, gère les biens de l'établissement (§ 12), et y maintient la discipline et la police (§ 26-27). Les statuts indiquent les avantages attachés à sa charge (§ 13, 17, 35, 38, 39). Ils s'occupent aussi des

(1) *Cartulaire*, 45. La maladière s'appelait encore malatière (*malateria*), léproserie (leprosaria, domus leprosorum), lazarie (lazaria). Les malades étaient les malaites ou malaides, les lépreux ou les ladres.

(2) *Cartulaire*, 1.

Digitized by Google

domestiques, homme et femme, *garçon* et *donzelle*, voués au service des lépreux (§ 24, 28, 29). Enfin ils traitent des lépreux. Ils prévoient et punissent leurs manquements et leurs délits, jeux, rixes, vols, par exemple (§ 25-27). Ils ordonnent certaines précautions destinées à prévenir la contagion. Il est défendu à toute personne saine de demeurer dans la maison (§ 29). Dans certains cas le lépreux peut sortir, mais jamais sans chaussure, ni sans bâton (§ 24-32). Il ne doit point venir à la ville pendant le mois d'août (§ 31). Le lépreux coupable d'un délit ou d'un manquement aux prescriptions sanitaires est puni par la privation de sa provende, pendant un temps qui varie d'un jour à quarante jours (§ 43). A tout cela les statuts mêlent certaines règles de droit civil sur la succession des lépreux (§ 38, 44).

Il résulte encore des statuts que la maladière relève à la fois du prieuré et de la ville. Le prieur nomme le recteur, avec le consell des échevins (§ 12). Mais il y a un point sur lequel le texte est muet, c'est la fondation de la maison. Il n'en dit ni l'auteur, ni l'époque, ni les circonstances. Les derniers mots de la rubrique, *sauf le temps devant passé*, donneraient à entendre que l'hospice existait avant l'époque où les hommes de la prévôté lui donnèrent ses statuts. D'autre part, l'établissement n'avait point, comme la plupart des maisons religieuses, une charte de fondation, ou tout au moins cette charte s'était perdue. Au xve siècle on considérait les statuts comme l'acte qui avait établi la léproserie. On les appelait les lettres de fondation de la maladière. C'était sous ce nom qu'on les invoquait en justice. On voyait dans le comte Renaud le créateur de la maison. On pensait donc que l'institution de la maladière et la rédaction de ses statuts avaient été simultanées.

Depuis la fin du xve siècle, la maladière a eu une existence bien agitée. On s'est beaucoup querellé à son sujet. Cependant, sa situation matérielle était précaire. Durant plus de cinquante ans, jusqu'aux dernières années du xve siècle, aucun malade n'était entré à l'hospice. Les bâtiments brûlés et en ruine n'avaient pas été restaurés. Il ne restait que la chapelle et la maison du recteur. Ces deux édifices étaient dans le plus triste état. Le recteur n'y demeurait plus. Les fermiers ou grangiers seuls y habitaient. A la fin du xve siècle, deux lépreux sont amenés à la maladière. On est obligé de les mettre dans la chapelle et dans la maison des fermiers. Ils ont à souffrir des grandes neiges, des froids rigoureux et de la mauvaise humeur des grangiers, épouvantés par le contact de ces hôtes dangereux. C'est le moment où les différends semblent commencer autour de l'hospice. Il s'est passé trop d'années pendant lesquelles il a été inutile. On ne voit plus les services qu'il peut rendre. On ne voit que les charges qu'il impose au pays. C'est à qui se soustraira à ces obligations. Déjà aussi les convoitises s'allument. C'est à qui s'enrichira à ses dépens et se partagera ses dépouilles.

La lutte est d'abord entre le prieuré et la ville. Le bénéfice de recteur est devenu un honneur et un profit sans charges et sans péril. Les candi-

Digitized by Google

dats sont nombreux et les rivalités ardentes. La ville et le prieuré se disputent le droit de choisir entre eux. De droit ancien, le prieur est collateur et patron. Les actes émanés de l'autorité ecclésiastique, une bulle de Paul II entre autres, lui reconnaissent cette qualité, sans réserver d'aucune manière le droit qu'aurait la ville d'intervenir dans la nomination (1). Au XVIe siècle, la dispute se termine, comme on pouvait s'y attendre, par le triomphe du patron laïque. La ville confère l'office de recteur sans consulter le prieuré (2).

D'autres contestations naissent entre la maison et les communautés d'habitants qui participent à ses dépenses. Au XVe siècle, la maladière n'ayant plus de malades, on ne demande plus de contribution aux communautés, on laisse tomber en désuétude les droits seigneuriaux (3). Aussi, dans les

(1) Le prieur d'Arbois, sui prioratus collatoris et patroni causa, reçoit la démission de Guillaume de Chauvirey, recteur de la léproserie d'Arbois (Arch. de l'hôpital, A, 27, original). *Cartulaire*, 45, § 12, p. 109, note 3.

(2) Pour les compétitions relatives à l'office de recteur, v. les documents suivants: Prise de possession de la chapelle et de la maladière par messire Antoine Jaillon (29 juin 1496, Arch. de l'hôpital, A, 12). Claude Jaillon et Jean Guy se disputent la chapellenie et la rectorie (14 février 1500, A, 13). Mandement de compulsoire donné par le Parlement de Dôle, au nom de Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, « entre messire *Jehan Guy*, de nostre ville d'*Arbois*, prebstre, curé de *Mont-Saint-Sorlin*, maistre, recteur et gouverneur en la Maladière d'*Arbois*, impétrant en mandat de nouvelleté d'une part et messires *Claude* et *Anthoine Jaillon*, prebstres et chascun d'eulx exposant d'autre... à l'encontre des mayeurs, escheuins et habitans du dit *Arbois*, et autres que besoing seroit, pour recevoir d'eulx les lectres de la fondation de la dicte Maladière, synon la coppie ou extrait d'acungs articles d'icelles, avec certains autres tiltres, afin de les exhiber en la dicte cause » (27 mai 1502), suivi du procès-verbal de signification aux échevins par Guillaume Perrot d'Arbois, huissier du Parlement (30 mai, Arch. de la ville d'Arbois, AA, 36). Promesse faite par les mayeurs, eschevins et conseil de la ville d'Arbois à messire Jacques Grillard de Mont-Saint-Sorlin, prêtre, de lui laisser sa vie durant la jouissance des revenus de la maladière (20 août 1571, Arch. de l'hôpital, A, 16). Collation du rectorat faite par Claude de la Baume, archevêque de Besançon et prieur d'Arbois, à messire Pierre de Gemilly dit Bachoutet (1571, A, 17). Sur la prise de possession de la maladière par le docteur ès droits Mathieu Gillaboz, comme procureur spécial du sieur Bereur nommé par S. S., recteur de la dite maladière, à laquelle avait été nommé en 1596 messire Claude Pécauld (17 septembre 1597, A, 21). Arrêt du Parlement sur requête de messire Claude Pécault, relative à la jouissance de la chapellenie de la maladière qui lui est disputéepar messire Nicolas Bereur, chanoine de Besançon (13 février 1599, A, 21).

(3) Mandement de Philippe le Beau, daté de Bruxelles, le 19 février 1496 (n. st.), faisant droit à la requête suivante du recteur de la maladière. Reçeu à nous humble supplicacion de sire *Jehan* de *Chauirey*, prebstre, recteur et maistre de la maladière de nostre ville d'*Arbois* en nostre conté de *Bourgoigne*, contenant : Comme icelle maladière ait de grant ancienneté esté instituée et fondée par nos prédécesseurs, contes

Digitized by Google

dernières années du siècle, la maison a toutes les peines du monde d'obtenir de la ville et des villages l'exécution de leurs anciennes obligations (1).

de *Bourgoigne*, lesquelz, en faisant ladite institution par l'aduis du prieur, curé, proudomes et escheuins dudit *Arbois* et ressort d'illec, donnèrent aux ladres dudit ressort renduz en icelle maladière, les fressures de toutes les grosses bestes que l'on tueroit en la préuosté dudit *Arbois*, auec certainnes offerandes, aulmosnes, gerberies et menuz droiz, à les prendre et recouurer pour et en nom desdis ladres, par le recteur et maistre de la dite maladière, tant sur le prioré, église et habitans dudit *Arbois*, comme sur les offerandes, églises et habitans du ressort, assauoir *Arbois, Pupillin, Mesnay, Chaingin, Montaigny, la Chastelainne, Villette, Saint-Cyre, Villeneufue* et autres déclairez en ladite fondation et institucion d'icelle maladière, desquels menuz droiz et autres choses contenues en icelle fondacion le dit suppliant, ne ses prédécesseurs, recteurs et maistres de la dicte maladière, n'ont point joy de long temps, par ce que, depuis cinquante ans ou enuiron, il n'a vu aucun ladre rendu en la dite maladière. Or est il que puis nagaires vng nommé *Guillame Sorroillot*, dudit *Ville Neufue*, a esté déclairé et rendu ladre en ladite maladière, et par conséquent doit joyr icelui suppliant desdis droiz ordonnez par icelle fondacion pour la vie des[diz] ladres, et combien que icelui suppliant ait plusieurs foiz sommé et requis ceulx qui doivent iceulx droiz, les lui vouloir payer pour la nourriture du dit ladre [et] d'autres qui pourroient cy après estre renduz en la dicte maladière, ensamble pour l'entretenement et réparacion d'icelle, toutefois ilz ont de ce faire esté, comme encorres sont, reffusans et en demeure, et doubte icelui suppliant qu'ilz ne lui en vueillent obicer le laps de temps sur ce encoru, qui ne seroit pas seulement au grant interest et préiudice dudit suppliant et de la dite maladière, mais aussi à la grant foule et diminucion de noz droiz, haulteur et seignourie, se par nous ne lui estoit sur ce pourueu de remede conuenable, ainsi qu'il dit humblement (Arch. de l'hôpital d'Arbois, A, 23, original. Etait probablement scellé sur simple queue. La partie inférieure droite du parchemin a été coupée et détachée).

(1) Jugement provisoire rendu par Loys de Veys, licencié en lois et décret, lieutenant du bailli d'aval, dans les journées par lui tenues à Arbois, le vendredi 15 mars 1499 (n. st.. Arch. de l'hôpital, A, 11). Ce jugement est prononcé sur la requête de maître Hugues Glanne, procureur général dans le bailliage d'Arbois de Philippe le Beau, archiduc d'Autriche et comte de Bourgogne. Cette requête, datée du mois de janvier 1497 (n. st.), expose «que n'auoit lors guères deux ladres auoient esté renduz en la maladière du dit *Arbois*, l'un de *Villeneufue* et l'aultre d'icelluy lieu d'*Arbois*, nommé *Claude Grosjehan*, lesquelx n'auoient point de lieu ni habitacion pour demorer en icelle maladière, à cause que de ce que de long temps il n'y auoit eu nunlz ladres et que le lieu où ilz souloient habiter auoit esté de très longtemps ruyneulx et brulé, et ne sauoient lesditz ladres où séjourner et couchier en ladicte maladière, synon en la chapelle d'icelle, ou auec le recteur ou grangiers, maistre de la dicte maladière, èsquelx lieux ilz souffroient de grandes naiges et froidures, et aussi les ditz grangiers ne les vouloient souffrir, hempler, ne conuersé auec eulx, et dont iceulx ladres s'estoient plains et dolus audit procureur, requerrant surté, prouision et mandement de justice pour contraindre les habitans dudit *Arbois* auec ceulx du *Vaulx* d'illec, pour faire exiger et dresser de nouueau vne maison et habitacion pour les ditz ladres. » Le procureur leur octroie ce mandement. En vertu du mandement furent ajournés aux assises tenues à Arbois le 27 janvier 1497 (n. st.),

Digitized by Google

Les différends se renouvellent jusqu'au milieu du XVIe siècle. A cette époque, la maladière doit être bien appauvrie, et, sans doute, elle n'abrite

« les escheuins et habitans d'*Arbois, Montaigny, la Grange des Arsures, Villeneufue, Sertemery, Saint Cyre, Villette, Changin, Pupillin, Mesnay, les Planches*, et *la Chastellainne*. » Les habitants de Saint Cyr déclarèrent « qu'ils ne vouloient point de procès audit procureur et qu'ilz estoient contens d'euls en rappourté à ses tiltres, et que, s'ilz y estoient tenuz par droit, ilz estoient contens de contribuer ès frais de la dicte maison en tant que par raison faire le deuroient, requérans pour ceste cause estre mis en fuer cause jusques à lavuydange de la cause des autres dessus nommez, et que fut consentu et accordé aux habitans du dit *Saint Cyre*, en faueur de *Henry* de *Vaudrey*, escuier, leur conseigneur et au regart des autres villes et villaiges dessusprésentez fut ordonné que les lettres de la fondation de la maladière dudit *Arbois* seroient mis par deuant la court et veuz pour donner appoinctement aux dictes parties. » L'appointement fixé d'abord à six semaines fut renouvelé depuis plusieurs fois. Enfin le procureur donne ses conclusions par écrit, contenant ce qui suit : « Assauoir de d'ancienneté et de long temps, de tel qu'il n'estoit mémoire du commencement ne du contraire, il y auoit eu audit lieu d'*Arbois* et ou territoire d'illec vne maison dicte la *Maladière d'Arbois*, pour en icelle recepuoir les lépreux et ceulx qui estoient entaichiés de meselerie qui estoient desditz lieux d'*Arbois, Montaigny, la Grange, Sertemery, Villeneufue, Saint Cyr, Villette, Changin, Pupillin, Mesnay, les Planches*, et *la Chastelaine*, pour les séparer des autres habitans desditz lieux, pour raison de ce que la dicte maladie est contagieuse, et estoit vray que en l'an mil cinquante trois la dicte maladière auoit esté instituée, establie et ordonnée par le consentement et volunté de nos souuerains seigneurs le conte *Regnault*, lors seigneur et conte de *Bourgoingne*, et seigneur de *Toyres*, et par les proudommes et escheuins de la préuosté dudit *Arbois*, les prieur et curé dudit lieu, les prebstres, les clercs, les cheualiers et gentilz hommes, les bourgeois et les gaigneurs de la dicte préuosté, comme il apparissoit par le tiltre de l'establissement d'icelle maladière que auoit esté fait il a quatre cent cinquante ans, dois lequel temps la dicte maladière auoit esté mise sus et y auoit esté fait édiffice pour recepuoir les malades de lespre desditz lieux, par lequel establissement et tiltre de institucion d'icelle maladière fut ordonné que quiconque seroit entaichié de la dicte meselerie ès ditz lieux, ils seroient tenuz d'eulx venir, rendre en la dicte maladière, et aussi apparissoit par icelluy tiltre des autres status et ordonnances establies pour le bien et vtilité d'icelle et des ditz malades. Deppuis lequel temps les édiffices faiz pourles ditz malades estoient venuz en ruyne et désercion tant pour leur grande antiquité que par ce que, de long temps, il n'y auoit heu aulcuns malades renduz en icelle maladière, jusques à présent. Par quoy, selon disposicion de droit et de raison, les habitans des lieux dessusditz estoient tenuz à la réparacion et maintenement des édiffices de la dicte maladière et aussi à l'entretenement et réparacion de la chappelle construicte en la dicte maladière, en laquelle le maistre et chappellain d'icelle estoit tenu de administrer lesditz lépreux et malades des sacremens de Saincte Eglise, voyre plus, se n'y auoit maison propre pour habiter lesditz ladres hors la demeurance dudit maistre et ses ditz grangiers, estoient tenuz les ditz habitans à leur fere nouuelle habitacion pour y pouoir demeurer. Qu'est la joyssance invétérée en ce conté de *Bourgoigne* estoit telle que, quant aucuns malaides de la dicte leppre estoient renduz et séparez des autres humains, ceulx des lieux dont ilz partoient auoient acoustumé de tout

Digitized by Google

aucun malade, car de nouveau le recteur n'y réside plus (1). Vers l'an 1530, le recteur est un simple clerc, étudiant de l'Université de Dôle, Jean Regnault de Bussoncourt. L'office lui est abandonné probablement à titre de bourse d'études (2).

La maladière est, dès lors, condamnée à disparaître. Le prieuré, en sa qualité de patron, aurait des droits à recueillir ses biens ; mais la ville met en avant la familiarité et l'hôpital (3). Enfin celui-ci, après la seconde réunion de la Franche-Comté à la France, obtient le patrimoine de l'antique léproserie par lettres patentes de Louis XIV.

Pendant ces deux siècles de querelles, c'est presque toujours de l'acte des statuts que les parties ont tiré leurs moyens d'attaque et de défense. Il a été produit, pour la première fois, dans l'instance formée, à la fin du xve siècle, contre les localités de la région. Il ne paraît pas qu'aucun plaideur ait jamais songé à attaquer son authenticité. Bien des choses, cependant, sont surprenantes dans ce document.

1° La place qu'il occupe dans le cartulaire. Pourquoi ne figure-t-il pas dans la partie primitive du recueil ? On y a bien inséré un texte beaucoup moins intéressant, relatif au droit de la communauté de nommer le gouverneur de l'hôpital (4).

2° Son aspect général. Le texte commence brusquement par un *item*. Il se termine de semblable manière à la dernière ligne d'un feuillet, sans annonce d'aucun signe de validation. Cependant, le numérotage du cartu-

temps de leur faire construire à leurs frais habitacion et demeurance séparée du peuple, pour éuiter la contagion de la dicte maladie. » En conséquence, le procureur requiert que par sentence définitive de la cour les défendeurs soient condamnés à restaurer les édifices de la maladière. Le juge, sans faire droit à cette requête : 1° condamne provisoirement les localités intéressées à contribuer à la restauration des bâtiments d'habitation de la maladière ; 2° ordonne une descente sur les lieux afin de juger de l'état de dégradation de la chapelle.

(1) Exploit d'ajournement signifié le 5 mai 1543, en la place publique d'Arbois, par Jean Poupon d'Arbois, sergent du bailliage, à la requête de Jean Grillard, prêtre, maître et recteur de la maladière (Arch. de l'hôpital, A, 10). L'objet de la demande est la revendication des droits seigneuriaux énoncés dans les articles 5 et 8 des statuts. D'après l'exploit, ces droits ont été données à la léproserie par « monseigneur le conte *Regnaud*, seigneur de Bourgoigne, en l'an mil cinquante trois. »

(2) Opposition en matière de nouvelleté, de messire Antoine Voiturier, chanoine de Notre-Dame d'Arbois, touchant la maladière, contre maître Jehan Regnault de Bussoncourt, clerc, présentement étudiant à l'Université de Dole, recteur de la maladière (25 sept. 1526, Arch. de l'hôpital, A, 14). Accord entre messires Antoine Voiturier, chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame d'Arbois et Jehan Regnault, recteur de la maladière (5 juill. 1530, A, 15).

(3) Demande des mayeurs, eschevins et habitans d'Arbois d'unir la maladière à la familiarité ou à l'hôpital (1591, Arch. de l'hôpital, A, 18).

(4) *Cartulaire*, 33 (1304).

Digitized by Google

laire montre qu'il n'y manque rien. Il faut remarquer aussi l'absence presque complète de noms de personne. On n'en relève que quatre, celui du comte Renaud et les noms de trois obscurs possesseurs de tenures serviles. Le seigneur de Vaudrey n'est pas nommé. Il n'y a pas un seul nom de témoins (1).

3° Certaines particularités, surtout dans la rubrique que l'on ne retrouve nulle part.

A. Orthographe. Article : *ly* au lieu de *li*. Je n'en connais point d'exemple dans les textes d'Arbois (2).

B. Formules ou expressions. *Le don de Thoire, seigneur de Vaudrey.* Dans une charte de 1304 on lit : *monseigneur de Vaudrey de Thoire.* Mais je ne connais pas un seul texte qui emploie le mot *don* comme synonyme de *seigneur* (3). *Don* est une qualité comme messire. Ce n'est pas un titre comme seigneur ou comte. *Don* est récent. Au XIIIe siècle on disait *damp, dam* ou *dan*, forme qui se retrouve dans le texte même des statuts. En 1497, le procureur général du bailliage, Hugue Glanne, dérouté par ces mots : *le don de Thoire,* les supprime, et qualifie le comte Renaud, comte de Bourgogne et seigneur de Thoire. En tout cas, le seigneur de Vaudrey n'a jamais été appelé *don* de Thoire. — *Le conte Renaut, seigneur de Bourgogne.* Il y a un duc, un comte de Bourgogne. Il n'y a point un seigneur de Bourgogne (4). — *Les sergents communaux.* Les textes ne parlent jamais que des sergents du seigneur ou des sergents du bourg (5).

4 *La date.* L'acte est de l'an 1053 et du règne du comte Renaud. Il s'agit de Renaud Ier, comte de Bourgogne de 1027 à 1057. Les vieux Arboisiens du XVe et du XVIe siècle croyaient à cette date. Elle flattait leur amour-propre, appuyait certaines prétentions. A supposer qu'elle fût vraie, le

(1) On ne trouve point non plus les noms du prieur et du curé. Mais c'est l'usage. Toutes les chartes du censier du prieuré d'Arbois sont dans ce cas. On s'attendrait peut-être à y trouver au moins les noms de quelques prudhommes notables ayant pris part à la délibération, surtout lorsque l'on pense à certaines chartes délibérées en assemblée générale des habitants où l'énumération des noms est presque interminable (P. A, 10, I, 1°, 1306 ; 3°, 1312). Mais la notice de 1257 ne nomme personne parmi les habitants d'Arbois réunis en masse pour déposer sur les droits des comtes de Bourgogne et de Vienne. L'absence de noms serait donc plutôt une preuve d'antiquité.

(2) V. au sujet de cette forme en *y*, Paul Meyer, *Observations sur quelques chartes fausses, en langue vulgaire* (*Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* XXIII, 1862, p. 125).

(3) Aussi a-t-on pensé que le copiste avait mal lu et que l'original portait *Odon.* (Rousset, *Dictionnaire géographique des communes de la Franche-Comté,* VI, p. 134).

(4) Dans un document de date relativement récente on appelle le comte seigneur de Bourgogne. Il s'agit de Jean sans Peur (Arch. d'Arbois, AA, 7, 1406).

(5) Servientes. *Cartulaire,* 1, 1257, fol. 1, v° ; 30, 1353.

Digitized by Google

texte que nous avons ne pourrait être qu'une traduction du latin. Mais elle est invraisemblable. Il n'y avait ni curé, ni échevins au XIe siècle. Les seigneurs de Vaudrey n'ont eu de droits sur Arbois que comme vassaux des comtes de Vienne, or les droits des comtes de Vienne ne remontent au plus tôt qu'au début du XIIe siècle. Ces anachronismes dévoilent une supercherie qui paraît plus encore dans cette réserve : *sauf le temps devant passé*. C'est le propos d'un homme qui croit n'en avoir point assez dit (1). Il n'y a donc point lieu de s'arrêter à la date indiquée par la rubrique.

Pour déterminer la date véritable du document, il faut distinguer deux choses : 1° la copie que nous avons sous les yeux. Plusieurs éléments semblent indiquer la fin du XIVe siècle : A. l'écriture, qui rappelle, par exemple, celle des originaux de la charte 23 de l'année 1379, et de la charte 25 de 1375 ; B. l'orthographe, où les règles de la grammaire française en décadence dans le pays dès le milieu du XIVe siècle, sont fréquemment méconnues (2) ; C. la place de la copie dans le cartulaire. L'acte le plus récent parmi ceux qui précèdent les statuts est de 1386. C'est l'ordonnance de Philippe le Hardi sur la procédure (3). Les actes qui suivent les statuts sont tous postérieurs, et se suivent dans l'ordre chronologique, de 1388 à 1418 (4). La copie aurait été faite entre 1386 et 1388.

(1) Plusieurs auteurs ont accepté cette date. Droz en a tiré cette conclusion agréable à l'amour-propre franc-comtois qu'en plein XIe siècle le régime municipal était en vigueur dans quelques villes privilégiées. Ces villes, issues d'anciennes municipalités romaines ou d'établissements de Germains dans l'Empire, auraient conservé sans interruption depuis les invasions le droit de se gouverner elles-mêmes (*Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi*, p. 18. V. aussi Bousson de Mairet, *Annales historiques de la ville d'Arbois*, p. 99, s.). D'autres historiens ont tenté diverses explications. Une note de la collection Moreau (888, fol. 281, r°) s'exprime ainsi : « Nota, ce n'est icy qu'une compilation des « donations et règlemens de l'hôpital d'Arbois et la datte de 1053 ne peut « avoir rapport qu'à la première fondation du comte Renaud ». Dey et Chevalier placent tous deux la rédaction de ce texte au XIIIe siècle. Suivant Dey le document serait de 1253. Le copiste aurait omis les mots deux cents (*Etude sur la condition des personnes, des biens et des communautés au comté de Bourgogne*, p. 284). Chevalier préfère l'année 1283 (*Mémoires historiques sur Poligny*, II, p. 518). Le comte Renaud, dont parle la rubrique, serait alors Renaud de Chalon, frère d'Otton IV, comte de Montbéliard, à partir de 1284, mort en 1321. Mais Renaud de Chalon n'a jamais été maître de la Bourgogne. D'autre part, on ne voit pas comment il aurait pu jouir de la seigneurie d'Arbois. Enfin, il était bien jeune en 1253, si toutefois il était né. Je pense donc que la date de 1053 existait réellement dans l'original.

(2) Exemple : li deniers Dex au lieu de li deniers Dé (§ 4). Lours au lieu de lour.

(3) *Cartulaire*, 41.

(4) *Cartulaire*, 46 (1388) ; 47 (1390) ; 48 (1392) ; 49 (1387, 1392) ; 50 (1396) ; acte final de 1418.

Digitized by Google

2° L'original sur lequel la copie du cartulaire a vraisemblablement été tirée. Cet original a disparu à une époque très ancienne. En 1502, dans le procès entre messire Jean Guy d'Arbois, curé de Mont-Saint-Sorlin, et messires Claude et Antoine Jaillon, prêtres, pour la possession de la charge de recteur, il est nécessaire de consulter les lettres de fondation de la maladière. Les plaideurs sollicitent du parlement de Dôle un mandement de compulsoire contre la ville d'Arbois, à l'effet d'en recevoir copie totale ou partielle. Cela montre que la maladière et le prieuré n'ont point ces lettres de fondation dans leurs archives, ou qu'ils ne détiennent que des textes douteux, parce que ces textes ne sont point le titre original. Il est, en effet, probable que dans un procès entre ecclésiastiques l'on n'aurait pas eu recours aux laïques si l'on eût pu faire autrement. Cela marque encore que les archives de la ville renfermaient ces lettres de fondation. Mais la communauté ne les avait plus en original. Elle ne possédait que le texte du cartulaire. La copie des lettres de fondation faite en exécution de ce mandement de compulsoire nous est parvenue Elle reproduit exactement le texte du cartulaire (1). Aux yeux des plaideurs du xvie siècle, la copie contenue

(1) Arch. de l'hôpital, A, 9, deux copies écrites au commencement du xvie siècle. Ni l'une ni l'autre ne présente ni signature, ni seing manuel, ni aucun signe de validation. La première reproduit purement et simplement le texte des statuts. Elle est intitulée : coppie de la fondation de la maladière du dit *Arbois* auec les statuz d'icelle maladière fondez en l'honneur et réuérance de monseigneur Saint-Nicolas. Ce sunt ly statutz-doiuent tous demourer. La seconde se compose en outre d'un préambule et d'une partie finale. Nous *Loys* de *Cise*, licencié ès drois, mayre de la ville et communalté d'*Arbois*, *Claude* le *Grant*, escuier, *Guillame Greslet* et *Girard Guy*, escheuins dudit lieu, sauoir faisons à tous que pour obéyr à certain commandement à nous fait par *Guillame Perrot*, huyssier des parlement de *Bourgoingne*, en vertu d'ung mandement de compulsoire émané des dis parlement à requeste de messire *Jehan Guy* d'*Arbois*, curé de *Sainct-Sorlin*, de luy bailler la coppie de la fondation de la maladière du dit *Arbois* ou de pourter icelle fondation à *Dole* deuers monseigneur le greffier pour soy en ayder par le dit messire *Jehan*, en certaine cause qu'il a oudit parlement, comme impétrant en cas de nouuelleté, à l'encontre de messires *Claude* et *Anthoine Jaillon*, opposans, nous auons fait extraire par le notaire subscript, d'ung liure appertenans à la ville dudit *Arbois*, les statuz et establissemens de la dicte maladière contenant les motz et la forme que s'ensuie : Ce sont ly statuz et ly establissement — cuy ly biens demourent et doiuent tuiz demourer. Lesquelx statuz et establissemens sont escriptz oudit liure, f° lxvj, lxvij, et ne sont point signez lesdis statuz et establissemens, mais y sont escript oudit papier qui est en parchemin fort ancian, contenant lxxiii fuilletz de parchemin, relié en bois, couuert de peau, comancent au premier feuillet : Fini principia det jungere Virgo Maria, amen. In nomine Domini, amen. Cy après en ce liure sont contenues et escriptes les copies des franchises, libertez et aultres lettres de la ville et communaté d'*Arbois*, lequel liure firent faire *Aymonet dou Chastel* et *Guillame* de *Verreux*, *Jacques Bellissent* et *Guienet le Bault*, proudommes et escheuins de la dicte ville d'*Arbois*, ou mois de januier l'an Nostre Seigneur mil trois cens quatre vings trois. Et y a plusieurs signatures et seingz manuelz fait par

Digitized by Google

dans le cartulaire, quoique dépourvue de tout caractère légal d'authenticité, valait un original. Le cartulaire était déjà un livre ancien et respecté. Elle participait à l'autorité dont il jouissait.

Il faut donc, au travers de la copie, discerner l'époque de l'original. Deux choses sembleraient assigner à l'original une date antérieure de peu d'années à celle de la copie : A. Les fautes nombreuses contre la grammaire que la copie présente. On serait tenté de présumer que le transcripteur les avait trouvées dans l'original. Mais les copistes ne se piquaient pas d'une exactitude scrupuleuse. Ils ne se faisaient pas faute de modifier l'orthographe suivant l'usage de leur temps ou au gré de leurs fantaisies et de leur ignorance personnelle. La comparaison de plusieurs textes du cartulaire avec les originaux le démontre suffisamment. B. Le mot échevin employé comme synonyme de prudhomme. Au XIIIe siècle, et au commencement du XIVe siècle, on dit *prudhommes* (1); plus tard *prudhommes* et *échevins* (2), *Scabinus* se trouve pour la première fois en 1331 (3). *Echevin* n'apparaît qu'en 1349, et n'est pas d'un usage fréquent. Il faudrait donc, ou bien admettre que le copiste a rajeuni le texte, ou bien que l'original n'est pas plus ancien que la seconde moitié du XIVe siècle (4).

D'autre part, des éléments nombreux concourent à fixer la date de l'original à une époque plus ancienne. A. Le nombre relativement petit des localités investies du droit d'envoyer leurs malades à la léproserie et qui subviennent à ses besoins. Les statuts énumèrent Arbois, Pupillin, Mesnay, Changin, Montigny, la Châtelaine, Villette, Saint-Cyr, Villeneuve, Ma-

copie oudit liure, tant deuant lesdiz statuz de celle maladière que après. Lequel extrait nous auons fait signer per ledit notaire scribe du conseil du dit *Arbois* de ce que est escript oudit liure, collationner et fait signer de son seing manuel cy mis, à nostre requeste, le sixiesme jour de jung l'an mil cinq cens et deux. Ceste coppie a esté collationé sur les status de la maladière d'*Arbois*, escriptz ou liure des tiltres et franchises de la ville d'*Arbois*, à moy bailler par les mayre et escheuins d'illec, selon que cy deuant le lont est escript, par moy *Hugues Glanne* d'*Arbois*, notaire publicque à ce commis par monsieur le greffier du parlement de *Dole* et subrogué en son lieu, comme il appert per ses lectres du subrogat cy ataché, laquelle collacion a esté en absence de messire *Claude Jaillon* à ce appellé et en présence de messire *Anthoine Jaillon*, qui n'a riens consentu à la dicte collacion, aius à protester de la nullité et dire contraire, quand mestier sera, et en a demandé coppie que luy ay ouctroyé aujourd'huy XIII jour de jung l'an mil cinq cens et deux. — V. aussi aux archives de la ville, GG, 1153, copie faite sur le cartulaire par le notaire Petitjean, le 6 août 1751. Elle est reproduite dans la collection Moreau, 888, fol. 281-284.

(1) *Cartulaire* 13 (1301); P. A., 10, I, 3° (1312).
(2) *Cartulaire* 12 (1339); 10 (1359).
(3) *Cartulaire* 27 (1331); 8 (1341); P. A., 10, III, 6° (1353).
(4) *Cartulaire* 29 (1349); 7 (1371); 25 (1375); 22 (1380) note.

Digitized by Google

thenay. Si l'on se place au xve siècle, il faut ajouter à cette liste la Grange des Arsures, Certemery, Saint-Pierre, les Planches, Vauxelles (1).

B. Les exemptions d'amendes accordées à la maladière. Ces exemptions ont été fréquemment données à des établissements religieux au xiie siècle.

C. Le langage plus antique que celui de la plupart des textes du cartulaire. — Vieux mots, vieilles formes de mots, anciennes formules y abondent. *Désuez* pour accoutumé. *Dan* pour messire (2). *Malatière*, plus tard on dira *maladière* (3).

La rubrique indique parmi les membres de l'assemblée les *chevaliers*, les *bourgeois*, les *gagneurs*. Comparez le début de la notice de l'assemblée de 1257, *milites, burgenses, servientes et multi alii habitatores* (4). Font aussi partie de la réunion *li prieur, li curez, les prévoires*, les *clercs*. Cette formule est très fréquente dans le censier du prieuré d'Arbois. On l'y rencontre pour la première fois en 1282 (5). A partir de cette époque l'usage s'en répand. C'est au commencement du xive siècle, la manière courante de désigner l'ensemble du clergé de l'église d'Arbois (6). Plus loin l'acte indique parmi les possessions de la maladière des hommes avec leurs tènements (§ 1, 2, 3). Cette formule est en usage au xiiie siècle dans les donations de serfs.

D. L'orthographe et les formes grammaticales qui sont, en général, celles du français du xiiie siècle. La lettre *m* se trouve à la fin de certains mots au lieu de *n*. Exemple : *chescum* au lieu de *chescun*. C'est une forme usitée dans les chartes du pays à la fin du xiiie siècle et au commencement du xive siècle (7). Les règles de la déclinaison sont observées. Exemple : substantif masculin. — Cas sujet singulier : li dit cuens (§ 1), danz (§ 3), li garçon (§ 28), li prestre (§§ 26, 38,

(1) Cpr. avec cette énumération le « compte-rendu d'un gest pour le réédifficement de la maladière sur les habitans d'Arbois, la Châtelaine, Vauxelles, Villeneuve, Certemeri, les Planches, Pupillin, Mesnay, Montigny, Changins, Villette, Saint-Cyr, Saint-Pierre, Mathenay » (22 juin 1525. Arch. d'Arbois, CC, 179).

(2) Cpr. *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, f° 97 (1261), Hugonet fils dan Wiet, châtelain de Bracon (Arch. du Doubs, B. 1).

(3) Malateria (1230). Maladière (Arch. d'Arbois, AA, 36, 1502).

(4) *Cartulaire*, f° 1, v° Mais cpr. aussi dans un document relatant une assemblée de la communauté tenue en 1397 : borgeois, laboreux, communalx et habitans d'*Arbois* (Arch. d'Arbois, AA, 7).

(5) A priours, a curez, ès clers et ès preuoires d'*Arbois*... l'am Jhesu Crist corrant per mcc et octante deux (6).

(6) 1300. Priori, curato, presbiteris et clericis de *Arbosio* (68). 1307. A priours, a curez, ès prouoires et ès clers d'*Arbois* (5). V. aussi : 4 (1290), 10 (1293), 12 (1296, 47 (1298), 68 (1299), 44 (1304), 61 (1306), 48 (1310), 64 (1312), 45 (1320), 71 (1323), etc.

(7) Pièc. an., 2 (1283). Jeham, Simom, excepciom (10, I, 1°, 1306). Reissom. L'om (10, II, 1°, 1316). — V. toutefois Cerdom (6, 1359), chescum (*Cartulaire*, 39, 1385).

Digitized by Google

39). — Cas régime singulier : par le comte (rubr.), dam (§ 1), pour le denier (§ 5), du dit prévoire (§ 18), au prévoire (§ 30), par le priour (rubr.). — Cas sujet pluriel : li statuz (rubr.), li malaites (§ 7). — Cas régime pluriel : les proudomes (rubr.), les prévoires (rubr.). Rapprochez de ces formes régulières celles de l'époque postérieure où les lois de la grammaire ne sont plus observées : Cas sujet singulier : le dit Guillames. A ce furent présens.. messire Jehan. prevoires. Cas régime singulier : de Guillames, escuiers, du cuens. Cas régime pluriel : faictes et donées présens NN prestres (1375) (1).

En résumé : 1° le texte des statuts de la maladière que le cartulaire nous a conservé a été écrit vers la fin du XIVe siècle ; 2° il est la copie altérée d'un texte antérieur d'un siècle environ.

(1) *Cartulaire*, 31, 26, 22, 27, 25. Comme autres exemples de formes régulières citons encore : l'accord exact de l'adjectif avec le substantif : hons sains ; le mot donat (§ 1) au passé défini ; le participe establit (§ 22, 24, 38, 42, 44). On ne saurait considérer comme marques d'une époque très récente : 1° la forme féminine de l'article identique à la forme masculine, li. Ex. : li aigue (§ 7), li donzaille (§ 28). Cette forme se trouve déjà au XIIIe siècle dans la région. Ex : li aigue (*Cartulaire du comté de Bourgogne*, f° XIX) ; 2° la désinence en z de l'adjectif : appelle*z*, donne*z*, désuee*z*, establi*z* (§ 1, 4, 33, 41). On la trouve au XIIIe siècle. Ex. : voillu*z* et acorde*z* (P. A, 2, 1283) ; tenu*z* et garde*z* (*Cartulaire*, 20, 1300).

Digitized by Google

TABLES

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉALOGIQUE

des princes et des princesses de la maison souveraine du comté de Bourgogne qui ont possédé le domaine d'Arbois depuis le commencement du XIe siècle jusqu'à la fin du XIVe siècle.

OTTE-GUILLAUME, comte de Bourgogne et de Mâcon. Donne au monastère de Cluny une colonge dans le domaine d'Arbois. † 1027.

RENAUD Ier, comte de Bourgogne. Renouvelle la donation d'Otte-Guillaume. † 1057.

GUILLAUME Ier, LE GRAND, comte de Bourgogne et de Mâcon. Renouvelle la donation d'Otte-Guillaume (1069). † 1087.

ETIENNE LE HARDI, comte de Warasc et de Mâcon. † 1102.

Division du domaine d'Arbois entre ses deux fils.

RENAUD III, comte de Bourgogne. Renouvelle la donation d'Otte-Guillaume (1115). † 1148.

BÉATRIX, comtesse de Bourgogne, † 1185, épouse de Frédéric Ier Barberousse, empereur d'Allemagne. † 1190.

OTTON II, comte de Bourgogne, † 1200.

BÉATRIX II, comtesse de Bourgogne, † 1231, mariée à Otton II, le Grand, duc de Méranie, † v. 1234.

ALIX DE MÉRANIE, héritière de son frère Otton III, comte de Bourgogne. † 1279, épouse Hugues de Chalon qui devient, par ce mariage, comte de Bourgogne. † 1266.

OTTON IV, comte de Bourgogne. Épouse Mahaut, comtesse d'Artois. † 1303. Sa veuve jouit du domaine d'Arbois jusqu'en 1329, date de sa mort.

JEANNE Ire, comtesse de Bourgogne par la mort de son frère Robert l'Enfant, à partir de 1315. † 1330. Epouse en janvier 1307 Philippe le Long, comte de Poitiers, puis roi de France. † 1322.

GUILLAUME IV, comte de Mâcon et de Vienne. † 1156.

GIRARD, comte de Mâcon et de Vienne. † 1184.

GUILLAUME V, comte de Mâcon et de Vienne. † 1224.

BÉATRIX, comtesse de Vienne par suite du prédécès de ses frères et de la cession du comté de Vienne faite par sa nièce Alix. Epouse Guillaume d'Antigny. †

HUGUES, comte de Vienne. † 1266.

PHILIPPE DE VIENNE, vend en 1267 à Alix de Méranie, veuve de Hugues, comte de Chalon, le domaine de la famille de Vienne à Arbois.

JEANNE II, épouse d'Eudes IV, duc de Bourgogne. Reçue dame d'Arbois le 3 février 1330. Cède la même année ses droits à sa sœur.

MARGUERITE, épouse de Louis, comte de Nevers et de Flandre. Reçue dame d'Arbois le 17 juin 1331. † 1382.

LOUIS DE MALE, comte de Nevers, de Flandre et de Bourgogne. † 1385.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DES NOMS DE LIEUX CONTENUS DANS LE CARTULAIRE ET DANS LES PIÈCES ANNEXES

Les nombres indiquent les feuillets du cartulaire. *r.* recto, *v.* verso.
P. A., pièces annexes. Le nombre qui suit indique la charte.
Pour l'identification des lieuxdits on a pris, autant que possible, comme points de repaire, les indications de la carte de l'Etat-Major.

Abertin, lombard, d'Arbois, P. A., 10.
Abonet, Jehan, fol. 19, r.
Abonet, Richars, fol. 19, r.
Abonier (Renaut dit), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Aclerc, Erart, P. A., 10, III, 3°.
Adenet, d'Arbois, P. A., 10, II, 2°, note.
Aguier, Renaud, clerc, fol. 42, v.
Abergement (l'). L'Abergement-le-Grand, canton d'Arbois, ou l'Abergement-le-Petit, canton de Poligny.
Abergement (Richer de l'), saige en droit, fol. 16, r.
Alixandre, marchand, lombard, P. A., 10, II, 2°, note. V. Aysignier.
Alwin (Josse d'), chevalier, fol. 41, v.
Anteni (Richard d'), chevalier, fol. 37, r.
Apeletier, Renaudins, fiz Barnal ou Bernart, P. A., 10, I, 1°, 3°, II, 1°.
Arbois, Arbosius, Arbos (forme latine et française), Alboys, Arboys, Herbois.

Topographie.

Aule et Assises, fol. 25, r., 43, v., 45, r, 53, v., 62.
Bornay (Maison de), P. A., 6.
Bourg, fol. 2, r., 7, v., 44, 72, v ; P. A., 6 ; 10, III, 4°.
Bourg (Porte du), fol. 56, v.
Chemins, fol. 3, r.
Cimetière (Tour du), fol. 31, v.
Eglise Saint-Just, Ecclesia Sancti Justi, fol. 6, 32, r. ; 71, r. ; 72, r. P. A., 8, 10.
Faremant (Ruhe de), fol. 7, r., 33, r.
Faremant (Four de), fol. 7, r, 33, r. ; P. A., 10, III, 4°.
Finage d'Arbois, Finis de Arbosio, P. A., 10, I, 1°, note.
Fours, fol. 7.
Gloriette, Gloriate (Tour), fol. 34, v.
Hôpital, fol. 49, v.
Hôpital (Chasal de l'), fol. 71, v.

Digitized by Google

Hôpital (Bief de l'), fol. 71, v.
Hôtel d'Emonet de Cerdon, P. A., 10, III, 4°.
Maisial, Masealx (Pont des), fol. 56, r., 71, v.
Maisial (Porte des), fol. 34, v., 56, r.
Maisial (Tour des), P. A., 6.
Maison-Dieu de l'Hôpital, fol. 50, r.
Maison Estevenin Berthot, fol. 72.
Maison Huguenin Moinne, fol. 7, r.
Maison Légier de la Mercerie, fol. 44, r.
Maison Rechart de Vaudens, fol. 7, r.
Moitier (Pont du) (Pont de l'Eglise), P. A., 10.
Moulins d'Arbois, fol. 8, r. ; P. A., 4.
Prieuré, Prioratus de Arboys. Prioratus Sancti Justi de Arbosio.
Prieuré (Chapelle Saint-Etienne du), fol. 56, v.
Saint-Jean (Maison de), jadis du Temple dessous Arbois, lieu dit *près, vignes de Saint-Jean*, près la route de Pupillin, au sortir de Faramand, fol. 15, r.
Val d'Arbois, fol. 31, v. ; 42, v.

Châtellenie, fol. 9, v.
Cour du comte de Bourgogne, fol. 21, r., 42, v.; P. A., 10, III, 3°.
Curé, fol. 64, r, v., P. A., 10, III, 4°.
Hugues, fol. 6, r., note.

Echevins d'Arbois.

1304. Crestins dit Champonz, Juhenet fils Guillet de Verrux, Girarz dit de la Tespe et Olivier de Faramant, prudhommes d'Arbois en la justice de la comtesse de Bourgogne, et Jehannin de Villette, Arduet fils Vigour, Jaquet fils Savour, Humbert dit Sapience, prudhommes d'Arbois en la justice du seigneur de Vaudrey de Thoyre (fol. 49, v.).

1306, 3 mai. Esteuenin dit Rosset, Willemin dit Berthier, Huguenin dit Saignal et Crestin dit Champon, prudhommes d'Arbois de la part madame la comtesse de Bourgogne et Jehannin de Villette, Humbert dit Joceran, Nicolin dit du Champ et Jaquet de Vaudrey, prudhommes de Toire de la part monseigneur de Vaudrey (Arch. d'Arbois, DD, 531).

1306, 23 mai. Les mêmes (Arch. d'Arbois, DD, 533).

1312. Renaut Berthiers, Lhonberz de Bellevy, Berthelier Coillon li Boivenet d'Arboys, prudomes d'Arbois de la part la comtesse de Bourgogne, Jehannin de Villette, Honberz Jocerant, Nicholins dou Champ et Besençon li Blaisiers, prudomes de Thoire de part monseigneur de Vaudrey (Arch. d'Arbois, DD, 532).

1316 (jeudi après la quinzaine de la Saint-Michel, 14 octobre). Jehannin dit Brun, Perrenin dit Moine, Estevenin dit Mercier, Colart dit du Chestel prudhommes de la communauté d'Arbois (Arch. d'Arbois, AA, 29, DD, 294).

1316 (13 décembre). Jehannin dit Bron, Perrenin dit Moine, Colar du Chestel, Estevenin Mercier, prudhommes de la communauté d'Arbois de la part des gens madame la comtesse, Jehannin de Villette, Perrenin li Vaynere, Renaudin fils Bernart Apeletier, Perrenat dit Breton, prudhommes d'Arbois de part les gens le seigneur de Vaudrey (Arch. d'Arbois, DD, 534).

1327. Girars Liclers, Odoz de Vaul, Huguenin Boucz, Regnauz Bailloz (fol. 18, r.).

1330 (n. st.), 3 février. Nycholet d'Yvoiriez, escuier, Jehanz dit Grevillez, Vienot dit Quacce (fol. 36, v.).

Digitized by Google

1330 (n.st.). Mardi devant Pasque Florie (1er avril). Nichollet dit d'Yuory, Jehanz diz Greuillet, Vienot dit Quacet, prodomes et escheuiz (Arch. du Jura, H. Prieuré d'Arbois).

1331. 17 juin. Nycholetus d'Yvoryez, Johannes Grevillet, Guillelmus Gascoignetti, Renadinus de Porta (fol. 38, r.).

1335 (n. st.), 6 mars. Jaquat Rosset, Jehan Lombars, mercier, Girard Petitvalet et Estevenin Bernalt (Arch. d'Arbois, CC, 2.)

1335, 22 novembre. Jaquet Rosset, Pierre de la Ravière, Girars Petitvallet, Estevenin Bernart (P. A., 10, III, 3°).

1338. Jean Grevellet, Guiot Bartier, Vuillemin de Larnay, Estevenon Bernart (fol. 31, r.).

1339 (Samedi veille de la Pentecôte). Willemin dit de Larnay (Arch. d'Arbois, DD, 538).

1339 (Vendredi après la Pentecôte). Thiébaul dit Vanneret, clerc, Renaudin dit Bernard, Pierre dit de la Ravière, Girard Petitvalet (fol. 23, r.).

1340 (n. st., mescredy apprès les Bordes, 8 mars). Guillaume Bauduyn, escuyer, Jehan de Molain, clerc, Willemin de Larnay et Renaudin Bernart, prodomes et eschefiz (Arch. d'Arbois, DD, 538).

1341. Jehan de Molain, clerc, Jehanins Botebin, Jehannins dou Pont, Guillermins de Larnay (fol. 15, r.).

1349. Guiot Ligier, Perrenin Jegler et Villemin de Larnay (fol. 43, r.).

1351. Guillaume dit de Pupillin, Jehan Chappellain, Odat dit de Bauz et Estevenon dit Patrognet (Arch. d'Arbois, DD, 541).

1353. Guiot Légier, Girart Lombart, Perrenin Jegler, Guillame de Pupillin (fol. 44, r.).

1353-1354. Guiot Ligier, Girart Lombert, Renaud de Larnay, Lambellet Bernard (fol. 45, v. Arch. d'Arbois, DD, 542).

1359. Oudet de Larnay, clerc, Huguenin, fils Justot dit de Larnay, Humbert dit Blainche (fol. 18, v.).

1361 (lundi devant la feste de la invencion Saint Estiene, 26 juillet). Guillaume le Brunt, escuyer, Haymonin Geret, Perrenin Jugler et Renaud de Larnay, prodomes et eschevins (Arch. d'Arbois, DD, 543).

1365. Jehan de Verreux, Jacques Belissant, Jehan Josserant et Guillaume Grevillet (Notes chronologiques de la ville d'Arbois, mss. à la Bibliothèque d'Arbois, p. 51. Cpr. Arch. d'Arbois, GG, 29).

1368. Guillaume Gascognet, Jaquat Bélissans, Humbert Hungloix, Jehan Croichat (P. A., 8).

1375. Guillaume Gascognet, escuier, Vuillemin Bernard, Guillaume de Verreux, Huguenin Justoz (fol. 34, v.)

1377 (n. st.). Guillaume Gascognet, escuier, Guillaume de Verreux, Vuillemin Bernard, Huguenin Justoz (fol. 33, r.).

1379-1380. Guillaume de Pupillin, écuyer, Humbert de Larnay, clerc, Guienet de Sirod, Perrenin des Planches (fol. 31, v., 32, v.).

1383. Aymonet du Chestel, Guillaume de Verruelx, Jacquet Bellissans et Guienet Le Baul (fol. 1, r.).

1385 (n. st.) Les mêmes (fol. 55, v.).

1387. Guillaume de Pupillin, écuyer, Humbert de Larnay, clerc, Guillaume du Navoy et Jaquet Bélissent (fol. 71, v.).

1390. Aymonet li Mornay, Hugues Mercier, Jacquet de Belregart.

1397. Noble homme Guillaume, sire du Vernoy d'Arbois, escuier, Oudet Quintenet, clerc, notaire de la cour de Besançon, Guillaume de Verruelx, Vienet Melequot d'Arbois (Arch. d'Arbois, AA, 7).

1418. Jehan Petit Loupnet, escuier, Estevenin Berthot, Christofle Demoain et Jehan de Frasans (fol. 72, v.).

Digitized by Google

Famille du nom d'Arbois.

Guyot d'Arbois, procureur du comte, P. A., 3.
Hombert d'Arbois, fol. 7, r.

Notaires d'Arbois.

Brenier, Guillaume, fol. 49, v., 55, v. P. A., 8.
Demolain, Christofle, coadjuteur ou tabellionez d'Arbois, fol. 36, r., 72, v.
Demolain, Pierre, passim.
Galebon, Odet, fol. 41, r.
Mutin, Jehan, fol. 32, v., 33, r., 34, r., 36, r., 56, r., 71, v., 72, r.
Querut, P., fol. 71, v.
Rue (P. de), fol. 72, v.
Saint-Oyant (Bernars de), fol. 18, v., 21, v., 45, r., 48, r.; P. A. 10, III, 5°, 6°.
Vuillemin, chapelain d'Arbois, fol. 17, r., note.

Prévôté d'Arbois, fol. 1, r., 2, r.; P. A., 10, I, 1°.

Prévôts :

Blaysier, Jeham, fol. 52, v.
Brom (Guillaume le), fol. 42, v., 47, v.
Cerdon (Aymonet, Emonet de), fol. 23, v., 41, r., 47, v.; P. A., 10, III, 4°.
Chaingin (Guiot de), fol. 56, r.
Chapelain, Guillaume, fol. 52, v.
Cromary (Humbert de), fol. 47, v.
Ivory (Nicolas d'), fol. 15, r.
Mevilloz, Jehan, fol, 47, v.
Morel d'Arbois, P. A., 3.
Pupillin (Guillaume de), fol. 42, v., 47, r.

Prieurs.

Renaut de Prussellier (Frère), fol. 23, v.; P. A. 10, III, 4°.

Arbonet (Jean d'), fol. 19, r.
Arèche, canton de Salins.
Arèche (Girard d'), fol. 23, v.
Arguel, Arguhel, canton sud de Besançon.
Arguel, Arguhel (Girers d'), fol. 19, r.
Arlay, canton de Bletterans, arrondissement de Lons-le-Saunier.
Arlay (seigneur d'), fol. 69, r.
Arras, fol. 11, v.
Asson Naissey, Nassy, Nayssie.
Asson N. (Estevenin fil Dannoin ou Danpnon d'), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Asson N. (Les Regnoudas quondam filii Beatricis d'), P. A., 10, I, 1°, note.
Assonges (Besençon d'), chanoine de Dôle, fol. 18, r.
Artois (Mahaut, comtesse d'), comitissa Actrebatensis, P. A., 10, I, 1°. V. Bourgogne.
Arthoys, 2°; Arthois, III, 6°.
Ast (Lombards, citoyens d'), P. A., 10, II, 1°, 2°, note; III, 1°.
Alixandre, Boniface. V. Aysignier.
Auber, Maître-clerc, P. A., 2.
Augerans, canton de Montbarrey, arrondissement de Dôle.
Augerant (Jean d'), conseiller de Marguerite de France, fol. 28, v.
Aumont, Altusmons, Oymoninus dictus de Altomonte, P. A., 10, III, 6°.

Digitized by Google

Aval (Gruier d'), fol. 14, r.
Axouille (Justo fils Vuillemot dit d'), fol. 23, v.
Aysignier. Lombards, marchands et citoyens d'Ast.
Aysignier, Henri, P. A., 10, II, 1°; III, 1°, 2°.
Aysignier, Alexandre, ibid.
Aysignier, Boniface, son frère, ibid.
Baillaz, Guienet, fol. 19, r.
Baillaz, Perrenot, ibid.
Bailloz, Regnauz, fol. 18, r.
Balerne, abbaye de l'ordre de Citeaux près de Champagnole, fol. 15, v.
Balerne (Jean, abbé de), fol. 15, r.
Balerne (Crestins de), P. A., 10, I, 1°.
Balme, actuellement Baume-les-Messieurs, près Lons-le-Saunier.
Balme (L'abbé de), fol. 26, r.
Balme (Jean de Molprez, abbé de), fol. 57, v., 67, v.
Balme (Bartholomier de la), fol. 37, v.
Bargenal, Huguenin, fol. 18, r.
Barnard, juré au greffe du Parlement de Dôle, P. A., 10, III, 4°, note.
Barnarde (Garins fil à la), P. A., 10, I, 1°.
Barroillet, Humbert, fol. 25, r.
Bartier, Guyot, fol. 31, r.
Basant, Girart, licencié en lois, fol. 57, v., 67, v.
Bastard (Guillame le), fol. 48, 61.
Baugier, Poncet, fol. 19, r.
Baume, Baulme (V. Molprez).
Belenor (Jean de), chevalier, fol. 37, v.
Belfort (Étienne de), fol. 37, v.
Bélissent, Jacquet, ou Belissans, Jaquot, fol. 1, r., 55, v., 56, 75; P. A., 8.
Bellevaux, abbaye cistercienne fondée vers 1119, près de Camborniacum et de Cirey.
Bellevaux (Simon, abbé de), P. A., 1.
Bellevye (Lhonberz de), P. A., 10, I, 3°.
Belregart (Jacquet de) et Nichole, sa femme, fol. 72, r.
Benoit XII, pape. Benedit, fol. 15, r.
Bercho, Jehannin, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Berder, Vuillemin, fol. 31, v.
Bernalt, Estevenin, P. A., 10, III, 1°.
Bernard, Bernart, Estevenin, fol. 31, r ; P. A., 10, III, 3°.
Bernard, Guiot, et Johannete, sa femme, fol. 72, r.
Bernard, Lambelet, fol. 45, v.; P. A., 10; Lambelettus Bernardi, P. A., 10, III, 6°.
Bernart, Renaudin, fol. 23, r.
Bernart (Vuillemins dit), clers, fol. 34. v., 55, r.
Berthiers, Willemin, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Bertyer (Guillemins diz), 2°.
Berthiers . Renaut, P. A., 10, I, 3°.
Berthot, Estevenin, fol. 72, v.
Besançon, Bisuntium, Besençon, Boiseçon.
Besançon (Official de), fol. 18, v.; 21, v.; 34, r.; 36, 37, v.; 39, v.; 41, r.; 45, r.; 48, r.; P. A., 10, I, 2°, 3°; II, 2°, note; III, 5°, 6°, III, 4°.
Bestiez, Humbert, d'Arbois, fol. 71, v.
Bestiez Hugonin, fol. 71, v.
Beteloirez (Guion dit), Perrenins et Guis, ses frères, P. A., 10, II, 2°, note.
Betoux (Jehanin le), fol. 23, v.
Bevrière (la). Lieudit du territoire d'Arbois avoisinant le bief de Glanon.

Digitized by Google

Bevrière (Pratum de la), subtus molendinum de Glennon, P. A., 10, I, 1°, note 2.
Biset, J., fol. 14, v. ; 23, r.; 29, v.
Blainche, Humbert, fol. 18, v.
Blaisi, Alexandre (seigneur de), chevalier, fol. 37, r.
Blaisier, Renaud, garde du sceau de la comtesse de Bourgogne, P. A., 6.
Blaisier, Justot, P. A., 10, I, 3°.
Blamont, Thiébaut (sire de), gardien du comté de Bourgogne, fol. 51, r.
Blarie, Jehans, conseiller de Marguerite de France, fol. 14, v. ; 23, r., 28, r., 29, v.
Bochaylle (Li pastorage de), fol. 3. v. D'après Déy, les Soulerots entre la Grange Perrey et Vauxelle, plus probablement lieu dit sur la rive droite du bief de Glanon entre la grange Canoz et le chemin de Grozon à Villette.
Bocherace (la), v. Boicherace (la).
Boichat, Boichet, Huguenin, P. A., 2.
Boichat (Jaquemins, dit), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Boichat, Jehan li Grevillet, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Boichardet, Odet, P. A., 10.
Boicherace (la). Lieu dit des bois d'Arbois, P. A., 10, III, 5°, 6°. V. Boscherace.
Boicherne, Estevenin, de Salins, fol. 37, v.
Boichert de Mont, 21.
Bois Mien (Costes Pendantes de). Lieudit des bois d'Arbois. P. A., 10, III, 5°, 6°.
Bonami, Renauz, fol. 29, v.
Bonay (Jean de), procureur de la comtesse de Flandre, fol. 47, v.
Bonate, Guienat, de Monz, clerc, tabellion, P. A., 10, III, 4°.
Bonecte, Estevenin, de Salins, trésorier de Bourgogne, fol. 37, v.
Bonet, fol. 72, v.
Bonete, Guido, de Monte, presbyter, notarius curie Bisuntinensis, fol. 17, r. (V. Bonate).
Boniface, marchand, lombard, P. A., 10, II, 2°, p. 147, note.
Bonot, Huguenin, de Chessey, notaire, fol. 36, r.
Bontemps, Guillame, feuillet de garde, v.
Bornay, canton de Lons-le-Saunier, P. A., 6.
Boscherace (la), lieu dit des bois d'Arbois, P. A., 10, I, 3°. V. Boicherace (la).
Botebin, Jehannin, fol. 15, r.
Boucz, Huguenins, fol. 18, r.
Bouet, Huguenin, notaire, P. A., 10, I, 3°.
Boujailles, Bougaille (Robert de), fol. 32, v.; 56, r.; 71, v., canton de Levier, arr. de Pontarlier (Doubs).
Boulet (Jean de), chanoine de Dôle, fol. 18, r.
Bourgogne, Burgundia, Bourgundia, Borgoigne, Bourgoine, Bourgoigne (Comté de, La contée de), fol. 11, v.; 14, r.; 26, r.; 42, r.; 51, r.; 53, r.; 57 bis; 61, r.; 61, r.; 63, r.
Bourgogne (Comtes palatins de), fol. 1, r.
Bourgogne (Renaud, de), 1027 à 1057, fol. 64, r.
Bourgogne, Otte, Otton IV, Otho de, fol. 6, r.; 9, r.; 10, r.; 37, r.; 40, v.; 54, v, note. P. A., 2.
Bourgogne, Philippe de, fol., 57, r.; 67, r.
Bourgogne (Comtesses de). Alix, fol. 37, r. Mahaut, Mathildis, épouse d'Otton IV, comte de Bourgogne, feuillet de garde, v , fol. 8, v.; 10, r.; 11, v.; 37, r., 54, v. note, P. A., 4, 10, I, 1°, 2°, 3°; II, 1°, 2°, note.
Jeanne, reine de France, fol. 39, r. V. France (reine de).

Digitized by Google

Marguerite, fol. 11, v.; 26, v.; 28, r.; 53, v.; P. A., 5, 6, 7. V. France (Marguerite de).
Bourgogne (Bailli du comté de), Jean de Hayronval, fol. 25, r.
Bourgogne (Conseil du comté de), fol. 22, v.; 25, v.
Bourgogne (Gardiens du comté de). Guillaume le Gallois Dalley, fol. 23, v.; Thiébaut, sire de Blamont, fol. 51, r.
Bourgogne (Gruyer du comté de), fol. 54, r.
Bourgogne (Ducs et Duchesses). Eudes, fol. 36, v.; 38, v.; 39, v.; 40, r. Philippe, fol. 57, r.; 67, r.; 79, r.; P. A., 5.
Jean, P. A., 9, note 2.
Jeanne, fol. 36 ; 38, v.; 39, v.; 40, r.
Boyemien (Coste de). V. Bois Mien.
Brabant (Louis de Male, comte de Bourgogne, duc de), P. A., 9.
Bracon, P. A., 4, 10, II, 1°.
Bracon (Arnouz des Noulx, châtelain de), P. A., 10, II, 1°.
Bracon (Thiébaul, sire de Rie, châtelain de), fol, 26, v.
Bracon (Bartholomier de la Balme, châtelain de), fol. 37, v.
Brainche, Jean, fol. 29, v., 36, r.
Brancon (Odet de), fol. 43, v.
Brenier, Guillames, clerc, notaire, tabellion général du comté de Bourgogne, fol. 6, r., note; 49, v., 55, v.; P. A., 8.
Bretons (Perrenat dit), P. A., 10, II, 1°.
Brons (Jehannins dit), P. A., 10, II, 3°. V. Lo Bronz.
Bruges, fol. 39, v.
Bruges (J. de), fol. 55, r.
Bru de Corne (le). Gouffre, commune de la Châtelaine, appelé par erreur Bief de Corne dans la carte de l'Etat-Major. V. Bur de Cone.
Buevon. V. Buvon.
Buleron, Vauchiers, fol, 19, r.
Bulleau, Jehanin, fol. 72, v.
Bullez, Girar, P. A., 10, I, 3°.
Bullez, Renaud, ibid.
Buloz, Huguenins, P. A., I, 1°.
Bur de Cone, P. A., 10, I, 1°; Bour de Cone, 2°; Buez de Cone, 3°. V. Bru de Corne.
Buvon, Jeham, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Buvon, Faconier, ibid..
Byez (le) de Mesnay, Johannes filius Stephani du. P. A., I, 1°, note.
Cepoy (Bois du), ou de Glenon, fol. 15, v.
Cerdon, Cernon (Aymonet de), écuyer, prévôt d'Arbois, fol. 23, v.; 39, v.; P. A., 10, III, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°; bailli du comté de Bourgogne, fol. 42, r., 43, v.; receveur du comté, fol. 47, v.; P. A., 6.
Cessenay (Humbers de), fol. 19, r.
Cessenay, Thiébaud, gardien ma dame de Flandres en sa terre de Bourgogne, P. A., 10, III, 5°.
Ceys (Humbert de), fol. 1, r.
Chadeals, Li Rous, P. A., 10, I, 1°. V. Chaudeaul.
Chaimole. V. Chamole.
Chalon (Jean de), fol. 23, v.
Chambier, Etienne (dit Morel), P. A., 10, et I, 1°, 2°, 3°.
Chamois (le). Li Chamois, Li Chamoys, Le Chamoys, actuellement le Chaumois, bois communal d'Arbois entre cette ville et Poligny, fol. 2, v.; 6, v.; 7, r.; 18, r.; 19, r.; 30; 72, v.; P. A., 10, III, 4°.
Costes pendanz dou Chamoy, P. A., 10, I, 1°, 2°.
Chamole, canton de Poligny, fol. 72, v.
Chamole (Garins de), fol. 19, r.

Digitized by Google

Chamossin, Guillaume, moine, P. A., 8.
Champ (Huguenin du), fol. 24, v.
Champagnole, Champaignole, chef-lieu de canton, arrondissement de Poligny.
Champagnole (Guillaume Brenier de), notaire : P. A., 8.
Champon (Cristin), P. A., 10, I, 3° (V. Champonz).
Champonz, Crestins, fol. 49, v.; 50, v.; P. A., 10, I, 1°.
Champrogerome, Champrougier, canton et arrondissement de Poligny. (V. Le Moine).
Chaingin, Changin, Changins, faubourg d'Arbois, fol. 24, v; 25; 65, v. P. A., 9.
Changin (Eglise de), P. A., 10.
Changin (Le maire de), fol. 52, r.; P. A., 10, II, 1°.
Changin (Girart, curé de), fol. 25, r.
Changin (Guiot de), prévôt d'Arbois, fol. 56, r.
Changin (Jacquier de), P. A., 3.
Changin (Jehan, maire de), P. A., 10, II, 1°, 2°.
Changin (Jourdains de), fol. 18, r.
Changin (Perrenet de), P. A., 2.
Chapelain, Jehan, P. A., 10; 10, III, 5°.
Chapelle (la) canton de Salins, arrondissement de Poligny.
Chapelle (la) (Jehanz, dit de la), chanoine de Sainte Croiz d'Estampes. P. A., 10, II, 2°, note.
Chapuisset. V. Chapuzet.
Chapuset, Maître Humbert, fol. 18, v., 23, v.; P. A., 10, II, 1°. Clers, baillif Monsignour de Flandres en sa terre de Bourgoigne, P. A., 10, III, 1°, 2°.
Charix, P. A., 10, I, 3°.
Charnoz, Willemins fil Hermengeom, P. A., 10, I, 1°.
Charreton (Juenot dit), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Chassaignet, Vuillemins, fol. 19, r.
Chastel (le). Le Chestel. Le Chasteaul.
Chastel (Colars dou), P. A., 10, I, 1°, 3°, II, 1°; charpentier, 2°, note.
Chastel (Simon du), P. A., 8.
Chastelbelin (Seigneur de), fol. 69, r.
Chateauchalon, canton de Voiteur, arr. de Lons-le-Saunier, Chestelchallon, P. A., 10, I, 1°, 2°.
Châtelaine (la), canton d'Arbois ; Castellana ; la Chastellanne, la Chestellaine,
Chastellaingne (la), fol. 2, r.; 10, r.; 65, r.
Châtelaine (Château de la), fol. 22, v.; 38, v.; 44, v.; 45 r.
Chemin de la Châtelaine à Valempoulières, P. A., 10, I, 1°, 3°. Via publica per quam itur ad Castellanam, P. A., 10, III, 6°.
Chatte (la), Crestins fil à, P. A., 10, I, 1°.
Chaudeaul. Liroz, P. A., 10, I, 3°.
Chaul (la) ? (Hudins de)., P. A., 10, I, 1°.
Chaumaigny (Pierre de), lieutenant du bailli du comté de Bourgogne, fol. 57, v.
Chautrens, Chautrans (Lambert de), châtelain d'Ornans, P. A., 10, II, 1°.
Chavigney, Chevigney, Doubs (Guy de Cicon, sire de), fol. 43, v.
Chenal ou Chenaul (la) (Buene de), P. A., 10.
Chenal (Haymonin ou Hemonin, fil Jeham de), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Chenal (Hudin de), P. A., 10, I, 3°.
Cherins, Hemeris, fol. 19, r.
Chesselles (Simonins de), P. A., 10, III, 2°.
Chestel (le), (Eymonet du), escuer, fol. 1, r.; 55, v.
Chevrère, uxor Guillermi de Vaudrey, P. A., 1.

Digitized by Google

Chevrier (Aymonin le), fol. 15, r.
Chissey, Chessey, Chessy, canton de Montbarrey, arrondissement de Dôle, fol. 53, r.
Chissey (Jean de), chevalier, bailli, fol. 52, r.
Chissey (Messire Jean de), fol. 28, v.
Choys (Messire Eude, Houde de), sire de lois, licencié en lois, chantre de Besançon, fol. 28, v.; P. A., 10, III, 4°, 5°.
Christiain, P., fol. 23, r.; 27, r.
Chyssie, P. A., 10, I, 3°. (V. Chissey).
Cicon (Guy de), chevalier, sire de Chavigney, bailli en Bourgogne, fol. 43, v.; 53, r.
Cinq Cent (Aubry de), P. A., 8.
Citeaux, Citelx (Ordre de), fol. 15, r.
Clers, Girars, lieutenant du prévôt, P. A., 10, III, 1°, 2°.
Cluny, Clugny (Guillaume de), bailli de Dijon, fol. 57, v.
Cocheret, Johannes Cochereti, P. A., 10, III, 6°.
Coillon, Berthelier, li Boivenet, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Coitier, Jocier, fol. 19, r.
Colonne, Columpne, cant. et arr. de Poligny, fol. 56, r.
Combe ès Moines, lieu dit des bois d'Arbois, P. A., 10, I, 3°; III, 5°, 6°.
Corbères, Corbires, actuellement Courbières. Lieu dit entre la Grange Jean Maire et l'Ermitage, fol. 32, v.
Corvées (Vigne des). Lieu dit du territoire d'Arbois entre la Tour Canoz et Montigny, P. A., 3.
Costes Pendantz, Costes Pendentes. Côte Madame, canton des bois d'Arbois au-dessus des Planches, fol. 2, r.; 6, v.; 7, r.; P. A., 10, III, 3°.
Costes pendant de Bois Mien, P. A., 10, I, 3°; III, 5°; ou
Coste de Boyemien. Lieu dit des bois d'Arbois, P. A., 10, I, 3°.
Courcelles, Corcelles, faubourg d'Arbois, fol. 31, r.
Courcelles (Moulin de), P. A., 4.
Couiller, Jean, doyen de la chapelle du duc à Dijon, licencié en lois, conseiller au parlement de Dôle, fol. 57, v.; 67, v.
Cramans, canton de Villers-Farlay, arrondissement de Poligny.
Cramans (Girar, curé de), P. A., 2.
Croichat, Jean, P. A., 8.
Croichon, Juenet, fol. 19, r.
Cromary, Cromari (Humbert de), fol. 24, v.; 47, v.
Cromary (Eude de), chevalier, fol. 37, v., 38, 40.
Cromary (Perrin de), fol. 56, r.
Crose (Perrin de), P. A., 10, I, 3°.
Crosot (Moulin du), P. A., 3.
Cuiret (Maistre Pierre), conseiller de Marguerite de France, fol. 11, v.; 14, v.; 29, v.
Cuisance (la), Coisance, Cossance, rivière d'Arbois, affluent de la Loue, fol. 31, v., note, 32, r., 34, v.; 55, v.
Dallay, Jean, fol. 51, v.
Dalley (Guillaume le Galois), fol. 23, v.
Dampierre, près Mornans, fol. 31, v.
Debal, Debau, Debauz, Odoz, Odat, Odetus, fol. 18, r.; P. A., 10, III, 5°, 6°.
Demolain, Christofle, fol. 72, v.
Demolain, Jehan, clerc, fol. 15, r.
Dijon (La chapelle de), fol. 57, v.
Dijon (Guillaume de Cluny, bailli de), fol. 57, v.
Dôle (Chapitre de), seigneur de Pupillin, fol. 18, r.
Dôle (Parlement de), fol. 25, v., 26, v.; 57, r; 60; 61, r.; 63, v.; 67, r.; 70, v.
Donzi (Henri de), chambellan du comte de Flandre, fol. 41, v.; P. A., 9.

Digitized by Google

Dou Champ, Humbert, chapelain, garde du scel de la comtesse de Flandre, fol. 6, r. , p. 17, note.
Dou Champ, Nicolins, P. A., 10, I, 1°; Nicholins, 2°, 3°.
Dou Pon, Jehannin, fol. 15, r.
Dou Pont, Perrenin, d'Arbois, garde du sceau de la comtesse de Bourgogne, P.A., 6.
Dou Roucis (Dam Jocer). fol. 64, r.
Dou Sauce, Jehanz ou Juham, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Du Bois, Jehannin, fol. 71, r.
Du Périer, Etienne, curé de Mesnay, fol. 23, v.
Edier, Perreaulx fil, P. A., 10, I, 3°. (V. Odier).
Emelot, Girard, P. A., 10, I, 3°.
Emorgal, Juhan fil, P. A., 10, I, 3°.
Esparnay (Jeham d'), fol. 11, v.; 14, v.; 29, v.; 42, r.; P. A., 9.
Esparnay (Pierre d'), chevalier, fol. 37, v.
Estampes, au diocèse de Sens. Eglise Sainte Croix d'Estampes, P. A., 10, II, 2°, note,
Esternoz, Esternot (Guillaume d'), chevalier, châtelain de la Châtelaine, fol. 44, v.; 45, r.; 47, v.
Eviller (Aubert de), fol. 57, v.
Faconnier, Jehanim, fol. 15, r.
Fainal, Vuillemins, fol. 19, r.
Falatains, Felletans, canton de Rochefort, arrondissement de Dôle.
Falatains (Nicoles et Renaut de), chevalier, fol. 29, v.
Faramand, Faramant, Faremant, faubourg d'Arbois. V. Arbois.
Faramand (Li Pooes de), P. A., 10, I, 1°.
Faramand (Olivier de), fol. 49, v.; P. A., 10, I, 1°, 3°.
Faremant (Ruhe de), fol. 7, r.; 33, r.
Fauquier, Jehans, fol. 36, r.
Fernard, Huguenin, P. A., 8.
Feure, Jaquet, fol. 36, r.
Feure (Li moines fil Renaut à), P. A., 10, I, 3°.
Flamant, Ros, P. A., 10, I, 3°.
Flandelous, Flandenous, Girar, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Flandres (Louis, comte de), fol. 23, v.; 31, v.; 38, v.; 39, v.; 40, v.; 41, 54, v.; P. A., 10, III, 1°, 4°.
Florence (Jacquet de), fol. 51, r.
Florer ou Floriers, Juenot ou Juhenes, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Flory, Manhet, fol. 28, v.
Foicharz (Justaz d'Arbois dit), P. A., 1.
Fontaine, Fonteinne (Perrin de), fol. 18, r.
Fontenoy (Ginot de), P. A., 10, II, 1°.
Forez (Li Bois de), actuellement bois de la Forêt, contigu au bois de la Fretille, fol. 3, v.
Forfugne, Willemin, fol. 29, v.
Fouchart, Estevenon, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Fouchart, Perrenin, P. A., 10, I, 1°, 3°.
France (Rois de) et de Navarre.
Philippe le Bel, fol. 8, v. 10, r.
Philippe le Long, P. A., 10, III, 1°, 3°, 5°, 6°.
France (Reine de).
Jeanne Ire, comtesse de Bourgogne, fol. 9, r., 10, r., 36, v., 37, r., 39, P. A., 10, III, 1°, 3°.
France (Fils de roi de):
Philippe, fol. 57, r.; 67, r.
France (Filles de rois de):

Digitized by Google

Marguerite, comtesse de Bourgogne, fille de Philippe V le Long et de Jeanne de Bourgogne, fol. 11, r., 22, r., 25, v., 26, v., 27, r., 28, r., 29, r., 36, r., 38, 40, 42, r., 44, v., 45, v., 48, v., 52, r., 53, v., 54, r.; P. A., 6, 7, 10, III, 5°.
Jeanne, duchesse et comtesse de Bourgogne, fol. 36, v., 38, v. 39, v.
Isabelle, épouse de Guigues VIII, Dauphin du Viennois, fol. 40, v.
Frasans, aujourd'hui Fraisans: canton de Dampierre, arrondissement de Dôle.
Frasans (Jehan de), fol. 72, v.
Frontenay, canton de Voiteur, arrondissement de Lons-le-Saunier.
Frontenay (Huguenins de), fol. 19, r.
Frontenay (Jean Mallat de), écuyer, bailli d'Aval, P. A., 8.
Galaphin, Pierre, chevalier, fol. 29, v.
Galebon, Odet, fol. 39, v.; 41, r.
Galois, ou le Galois, Guillaume, gardien pour le comte de Flandre dans le comté de Bourgogne, fol. 23, v.; 24, v.
Gascoignet, Gaiscoignet, Wuillemin, fol. 38, r.
Guillaume, fol. 33, r., 34, v.; P. A., 8.
Gelin, Etienne et Jean, fol. 29, v.
Gilaboz, Johan, fol. 72, r.
Gille (Jehan de Columpne), fol. 56, r.
Gilley, canton de Montbenoit, arrondissement de Pontarlier, Doubs (Guillerma relicta Roberti de), P. A., 10, I, 1°, note.
Gillois (le), faubourg d'Arbois. Commune du même nom, canton de Nozeroy, arrondissement de Poligny.
Gillois (Moulin du), P. A., 4.
Girart, curé de Changins, fol. 25, r.
Girot, Perron, P. A., 10, I, 3°.
Giroz (Perrenins dit). P. A., 10, I, 1°.
Glanne, Claude, docteur ès drois, maire d'Arbois, feuillet de garde, v.
Glannun, biez de Glannun, actuellement le bief de Glanon, affluent de la Cuisance, fol. 15, v.
Glanon (Bois de), actuellement de Vauxy, contigu à la Grange Grillard, fol. 14, v.
Glanon (Moulin de), P. A., 10, I, 1°, note.
Glenom, Glennon, V. Glanon.
Goudal, Huguenin, fol. 31, v.
Goulran, Perrenot, fol. 72, v.
Gourars, Vuillemins, fol. 19, r.
Gouvernal, Vuillemin, fol. 33, r.
Grant Vuillemin, Jehan, fol. 72, v.
Grange (Estevenin dit de la), escuyer, P. A., 10, II, 2°.
Grange (Girart de la), P. A., 8.
Grange (Guillaume de la), fol. 39, v.; 41, r.; P. A., 10, III, 4°.
Grange (Huguenin de la), fol. 18, v.
Grange (Jean de la), chevalier, fol. 41; P. A.; 10, III, 4°.
Grangia (Guido de), domicellus, P. A., 10, III, 6°.
Grangia (Haymardus de), domicellus, P. A., 10, III, 6°.
Gray, fol. 51, v.
Grelet, Guillaume, feuillet de garde, v.
Grevellet, Jean, fol. 31, r.
Grevillet, Justet, P. A., 10.
Grevillez, Jean, fol. 31, 36, v.; 38, r.V. Grevellet.
Groinet, Richart, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Grosset, Vienet, de Poloigney, notaire, fol. 18, v.; 21, v.
Grozon, Groson, Grosum, canton de Poligny, fol. 15, v.

Digitized by Google

Grozon (Donzelet de), escuier, fol. 15, v.
Gruet, Girars, fol. 19, r.
Guanlar (Haymonin dit), fol. 50, r.
Guerbelet ou Gurbillet, Juham, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Guichart, Bon, de Poligny, licencié en lois, fol. 67, v.
Guillet ou Guillot, Juenot ou Juhenet, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Guy, Girard, feuillet de garde, v.
Guynans, Renaut, fol. 19, r.
Halulbin (Josse de), P. A., 9.V Alwin.
Hanin, maistre Jaque, conseiller de Marguerite de France, fol. 14, r.; 28, r.
Humber, Jehannin, P. A., 10.
Haymonet, P. A., 3.
Hayronval (Jean de), bailli de la comté de Bourgogne pour Philippe le Bel, fol. 25, r.
Hedin. V. Hesdin.
Hemelot, Girars. P. A., 10, I, 1°.
Henriet, fol. 41, r.
Hermengeom, Willemins, fil, P. A., 10, I, 1°.
Hesdin, fol. 14, r.; 28, r.; 54, v.; 69, r.: 71, r.
Hideus, Monss., conseiller de Louis de Nevers, fol. 55, r.
Hongrie, V. Ongrie.
Humbert (messire), conseiller de Marguerite de France, fol. 14, v.; 29, v.
Hungloix, Humbert, P. A., 8.
Huon, fils de Cheurere, femme de Guillaume de Vaudrey, P. A., 1.
Inglois, Perrenins, fol. 19, r.
Innoçans, pape, fol. 48, v.
Ivory, Yverey, Yvoirey, Yvorie, canton de Salins.
Ivory (Girars d'), P. A., 10, I, 1°.
Ivory (Nycholat d'), prévôt d'Arbois, fol. 15, r.
Ivory (Nycholet d'), écuyer, fol. 36, v.; 38, r.
Ivory (Verniers d'), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Ivory (Voillin d'), P. A., 10, II, 1°.
Jailleverne (Jehan dit), garde dou seel du conte de Flandres, P. A., 10, II, 1°, note.
Jaillon, Crestin, fol. 18, r.
Jaillon (Humbers dit), fol. 19, r.
Jaquet, fils de Jehannin de Villette, P. A., 10.
Jeham, maire de Changins, P. A., ~~10, II,~~ 1°, 2°.
Jegler, Perrenin, fol. 43, r.; 44, r.
Jergon, Justo, de Mesnay, fol. 62, v.
Jocerans, Humbert, P. A., 10, I, 1°, 2°, 3°.
Jocier, Perrin, fol. 18, r.
Jocier, Thomas, fol. 19, r.
Johannes, papa, XXII, fol. 38, r.
Joli, Lambert, fol. 72, r.
Jordenne, Perrin, fol 19, r.
Justoz (Huguenin), fol. 33, r.; 34, v.
Laboret ou Li Liberat, Huguenins, P. A., 10, I, 1°, 3°.
La Dohe, Legiers, fol. 18, r.
Laiz (Jean de), fol. 37, v.
Lami, J., fol. 71, r.
Lancellet, Humber, fol. 44, r.
Landoz, Humbers, fol. 19, r.
Lanturnin, Guillaume, de Salins, notaire, P. A., 10, III, 3°.
Lapierre (Guyot de), fol. 18, v.
Laporture (Faconet, fil à), P. A., 10, I, 1°, 3°.

Digitized by Google

Largeot, Anthoine, feuillet de garde, v.
Larnay, Larney, faubourg d'Arbois.
Larnay (Guillermin de), fol. 15, r.
Larnay (Huguenins, fils Justoz de), fol. 18, v.
Larnay (Humbert de), clerc, fol. 31, v.; 32, v.; 71, v.
Larnay (Oudet de), clers, fol. 18, v.
Larnay (Perreal ou Perrel de), Girars fil, P. A, 10, I, 1°, 3°. Honberz, enfant, P. A., 10, I, 3°.
Larnay (Renaud de), fol. 45, v.; P. A., 10, III, 6°.
Larnay (Vienet de), fol. 47, r.; P. A., 10.
Larnay (Vuillemin de), fol. 31, r.; 43, r.
Lavidot, Lambert, fol. 18, r.
Laye (Nicolas de), fol 24, v.
Le Baul, Guienet, fol. 1, r.; 55, 56.
Lebetoux, Jehannin, fol. 23, v.
Leblanc, Jean, prêtre, fol. 18, v.
Leblanc, Perrenet, P A., 10.
Le Brons, Guillaume, écuyer, fol. 18, v.; 47, v.
Le Chevrier, Aymonin, fol. 15, r.
Leclos, Jean, fol. 19, r.
Lecorbe, Renaut, fol. 64, r.
Légier, Guiod, fol. 44, r.; 45, v.
Le Grand, Guillame, écuyer, fol. 34, 35.
Le Grand, Jean, chevalier, fol. 29, v.
Le Grand, Pierre, fol. 18, v.
Le Moine de Champrogerome, P. A., 10, III, 3°.
Le Roi, Hugues, fol. 19, r.
Le Roi, Junet, fol. 18, r.
Leugret, E., P. A., 7.
Le Vulpillet, Philibert, fol. 51, r.
Li Aigniers, Haymonins, P. A, 10, I, 1°, 3°.
Li Balet, Jaquet, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Blaisiers, Besançon, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Blaisiers, Justet, 1°.
Li Berbiers, Huguenins, P. A, 10, I, 1°, 3°.
Li Blanc, Jehans, prestres, fol. 18, v.
Li Blans, Girar, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Blans, Humbert, ibid.
Li Boichet, Jaquemins, P. A., 10, I, 3°. V. Boichat.
Li Bois, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Bretons, Perrenet, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Chette, Crestin, P. A., 10, I, 3°.
Li Clers, Girars, fol. 18, r., 40, r.; P, A., 10.
Li Clos, Jehans, fol. 19, r.
Li Corbes, Renaut, fol. 64, r.
Lielle, Liesle, Doubs, canton de Quingey, arrondissement de Besançon.
Lielle (Paris de), fol. 19, r.
Li Feures, Jehannins, P. A., 10, I, 3°.
Li Gaignierres, Li Gaynerres, Perrenin, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Ligier, Guiot, clers, fol. 19, r.; 43, r. Guido Leodigarii, P. A., 10, III, 6°.
Ligier, Hemeris, fol. 19, r.
Ligier, Perrenin, fol. 19, r.
Li Girez, Willame, P. A, 10, I, 1°.
Li Goinour, Guyon, P. A., 10, I, 3°.
Li Goinour, Simon, P. A, 10, I, 1°.
Li Granz, Jehans, fol. 29, v.

Digitized by Google

Li Grevillet (V. Boichat).
Li Kace, li Quace, Richars, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Liberat (V. Laboret).
Li Maignins, Constantin, fol. 64, r.
Li Morel (V. Li Moroilon).
Li Moriaux, ou Morel, Huguenin, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Moroilon, Henrion, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Orfenins, Li Orphannis, Willames, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Oyenet, Estevenin, P. A., 10.
Li Oylliers, Hugues ou Hugon, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Perret, P. A., 10, I, 1°.
Li Papillars, Richars, P. A., 10, I, 1°.
Li Petiz, Huguenin, P. A., 10, I, 3°.
Li Pigeoz ou Pigot, Perrenins et Berniers ou Vernier, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Li Pomerez ou Pomeret, Perreals, P. A , 10, I, 1°, 3°.
Li Quace, Richart, P. A., 10, I, 3°.
Li Roys. Huguenins, fol. 18, r.
Li Vaynères, Perrenins, P. A., 10, II, 1°.V. Li Gaignierres.
Li Wait, Li Wet, Aubri, Abris, P. A , 10, I, 1°, 3°.
Lo Brom, Guillemin, P. A , 10, II, 1°.
Lo Bronz, Bauduin, d'Arbois, écuier, P. A , 10, II, 1°, 2°.
Lombard, Girart, fol. 44, r.
Lombardi, Girardus, P. A., 10, III, 6°.
Lombard, Jehan, mercier, P. A., 10, III, 1°.
Lorent, Jehannin, lombard, P. A., 10, III, 2°.
Lorraine, fol. 26, r.
Loubet, Perrenin, fol. 72, v.
Loye (Vigne de la), P. A., 3.
Loys, Jeham, P. A., 10, I, 1°.
Luc, Jaques, trésorier de la saulnerie de Salins, feuillet de garde, v.
Lyon (Jean de), fol. 36, r.
Lyon (Aimonet de), écuyer, fol. 39, v.
Mahaut (V. Bourgogne).
Mairoz, François, de Salins, fol. 37, v.
Maladière (La), lieu dit du territoire d'Arbois entre Arce et la route de Poligny, fol. 64.
Malines (V. Bourgogne, Philippe, comte de).
Mallat, Jean, de Frontenay, bailli d'Aval, P. A., 8.
Malle, près Bruges, fol. 55, r.
Malliat (Perrenet de), fol. 34, v.
Malnurry, Girart, fol. 18, r.
Malpertus (Petrus de), de Salinis, fol. 17, r.
Marceret, Ste., fol. 37, v., note.
Marchies (Vienet, de Mesnay), fol 63, r.
Mareschaux dou Pin (Estevenin fils à), P. A., 10, I, 1°, 3°; Humberz, frère d'Estevenin, ibid.
Marnoz, Estevenins, P. A., 10, I, 1°.
Mathenay, Matenay, canton d'Arbois, fol. 65, r.
Meniers, Willemins, fil, P. A., 10, I, 1° (V. Moygnier).
Mennay (V. Mesnay).
Meirey (Guillaume de), chevalier, lieutenant du bailli, fol. 62, v.
Mercerie (Légier de la), fol. 44, r.
Mercerot, Jean, 21,
Mercier, Estevenin, P. A., 10, I, 3°; II, 1°.
Meredeu, Estevenin, fol. 18, r.
Meredeu, Jehannin, fol. 19, r.

Digitized by Google

Mergnot, Estevenin, P. A., 10, I, 3 .
Merquist, Giroz, P. A., 10, I, 1°.
Merquist, Richart, ibid. et 3°.
Merquist, Lirot, ibid.
Mesnay, canton d'Arbois, Meinay, Mennay, Ménay, Mannay, fol. 22, 23, 24, 64, v.; 65, r.; 72, r.; P. A , 10, II, 2°.
Mesnay, Eglise de Saint-Oyant, fol. 7, r.; P. A., 10.
Mesnay (Four de), fol. 7, r.
Mesnay, rue de Prey buert, fol. 72, r.
Mesnay (le Byez de), P. A., 10, I, 1°, note.
Mévilloz, Jehan, chevalier, fol. 44, r.; 47, v.
Mochay (Li Boys de), actuellement la forêt Mouchard, fol. 3, v., 14, r.
Moinne (Huguenin dit), fol. 7, r.
Moinne (Perrenins dit), P. A., 10, II, 1°.
Molin (le), Thyébaul, dit dou, d'Arbois, clerc, fol. 16, r.
Molpré, Mollepratum, Molprel, Molprez, lieu dit du faubourg de Larnay. Commune du même nom, canton de Nozeroy, arrondissement de Poligny.
Molpré (Jehan de), abbé de Baulme, licencié en loys, conseiller au Parlement de Dôle, fol. 67, v.
Molpré (Guillaume de), P. A., 10, III, 4°.
Molpré (Petrus de), fol. 1, r.
Molpré (Rodulphus de), fol. 1, r.
Monlanfroy (Bois de), au-dessus du bief de Glanon, fol. 15, v.
Monnet-la-Ville, canton de Champagnole, arrondissement de Poligny.
Monnet (Richart de), fol. 18, v.
Mont (Boichert de), fol. 31, r.
Mont (Jehan de), lombard, P. A., 10, II, 1°; III, 1°.
Mont (Gui Bonet de), notaire, fol 17, r.
Mont (Guienot de), notaire, fol. 36, r. (V. Bonate).
Montaigu, Montagu, canton de Conliège, arrondissement de Lons-le-Saunier.
Montagu (Gille de), licencié en lois, fol. 26, v.; 57, v.; 67, v.
Montagu (Pierre de), fol. 51, r.
Montbéliard (Seigneur de), fol. 69, r.
Montellier, lieu dit du territoire d'Arbois, au sud de Villette, cote 307.
Montellier (Vigne de), P. A., 3.
Montesaionne (Dominus Johannes de), miles, P. A., 10, III, 6°.
Montferrand, Montferrant, canton de Boussières, arrondissement de Besançon.
Montferrant (le seigneur de), fol. 23, r.; 41, r.
Montferrant (Anxel de Salins, sire de), chevalier, fol. 26, r.; 27, r.; 41, v., 57, v.; 67, v. P. A., 10.
Montigny, Montaigney, Monteigney, canton d'Arbois, fol. 25, v.; 26, r.; 64, v.; P. A., 5; 10, II, 2°.
Montmalin, canton d'Arbois, P. A., 7.
Mons Rotondus, Monront, Montrond, canton de Champagnole, arrondissement de Poligny.
Monte rotondo (Guiotus de), écuyer, fol. 17, r.
Montrond (Aymes, sire de), chevalier, fol. 29, v.
Montrond (Honbers de), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Moreax (V. Morel).
Morel, prévôt d'Arbois, P. A., 3.
Morel (Etienne Chambier, dit) (V. Chambier).
Morelet (V. Morel). P. A., 10, I, 3°.
Morial, de Salins, P. A., 10.
Morial, Odat, P. A., 10.
Mornans, fol. 31, v.

Digitized by Google

Moroillon, Vauchiers, P. A., 10, I, 1°.
Morcial (Champ et bief de), lieu dit entre Arbois et Villette, fol. 31, r.
Mouchard, Mochay, Mouchay, canton de Villers-Farlay, arrondissement de Poligny.
Mouchard (Bois de), fol. 3, v.; 14; 54, r.
Moygnier, Willemin fil, P. A., 10, I, 3° (V. Menier)
Mutin, Jehan, notaire, fol. 33, v.; 36, r. (V. notaires d'Arbois).
Mymeriey (Perrenet de), fol. 31, v.
Myon, Mion, canton de Quingey, arrondissement de Besançon.
Myon (Renaut de), fol. 23, v.
Myon (Girars de), écuyer, lieutenant du bailli du comté de Bourgogne, fol. 48, v.; P. A., 8.
Narduin, Willemin, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Nassy (V. Nécy).
Navarre (V. France).
Navoy (le), Navay. Commune de Pont-du-Navoy, canton de Champagnole, arrondissement de Poligny.
Navoy (Guillame du), fol. 71, v.
Navoy (Honberz dou), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Navoy (Perrenin dou), P. A., 10, I, 3°.
Nécy, faubourg d'Arbois, Nassy, Nayssey, Nayssie, Nessey (V. Asson Naissey).
Neufchestel, au comté de Bourgogne (seigneur de), fol. 69, r.
Nevers, P. A., 6.
Nicholier, Bernard, de Villate, fol. 71, r.
Nonet, Perrenins, clers, P. A., 10.
Noulx (les), Arnouz des, châtelain de Bracon, P. A., 10, II, 1°.
Nozeroy, chef-lieu de canton, arrondissement de Poligny. Lieu dit du territoire d'Arbois.
Nozeroy, Mestre Jehan de Nosserey, clers, P. A., 10, II, 1°, 2°.
Nozeroy (Perrenet de Nosseroy), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Odate, femme de Robert de Boujailles, fol. 32, v.
Odier (Perreal fil), P. A., 10, I, 1° (V. Edier).
Ongrie, Hongrie. P. A., 9, note 2.
Orgeval (Li biey d'), fol. 55, r., au territoire d'Arbois.
Ornans, chef-lieu de canton, arr. de Besançon (Cuhennes d'), sires de loys, P. A., 10, II, 1°.
Ornans (Jeans d'), notaire, fol. 21, v.
Othes (V. Bourgogne).
Otthonin, fils du bailli de Bourgogne, fol. 36, v.
Oygiers, Humbers, fol. 19, r.
Oyselier (Etienne, seigneur de), P. A, 1.
Parandier, Jean et Huguenin, de Montmalin, P. A., 7.
Paris, fol. 40, r.; 61, v.; P. A., 5.
Patrognet, Patroinet, Estevenin, P. A., 10, III, 5°, 6°.
Patrognet, Michiel, P. A., 10, I, 1°.
Pelestier, Estevenon (fil Bernart à), P. A., 10, I, 3°.
Pelocart (Vuillemin), fol. 23, v.
Penot (le) Perrot dit du, fol, 19, r.
Perier (Estienne du), fol. 23, v.
Perrier, Jacquiers, fol. 19, r.
Petit Loupnet, Jehan, escuier, fol. 72, v.
Petitualat, Estevenins, P. A, 10, I, 1°.
Petit Valet, Girard, fol. 15, r.; 23, r.; P. A., 10, III, 1°, 3°.
Phelise, Dreve, licencié en lois, fol. 67, v.
Picardet (Huguenin dit), P. A., 10, II, 1°.

Digitized by Google

Pierre (Guillemin de la), écuyer, fol. 44, r.
Pierre (Guiot de la), fol. 18, v.
Pierre Encise, Encisse, Oncise, Uncisse. Lieu dit de la forêt d'Arbois. P. A., 10, I, 1°, 2°, 3°, III, 5°, 6°.
Pierre Fuez, Roche du feu dans le bois de Parencot, P. A., 10, I, 3°; III, 5°, 6°.
Pignent, Vienez, P. A., 10, I, 1° (V. Pimant).
Pigot, Perrenin, Vernier, P. A., 10, I, 3°.
Pimant, Vienot, P. A., 10, I, 3°.
Plaine, Estienne, fol. 72, v.
Planches (les), canton d'Arbois.
Planches (Perrins des), fol. 32, v.
Platière (la), lieu dit en dessous du moulin des Terreaux, fol. 71, v.
Platière (Humbert de la), chevalier, conseiller de Marguerite de France, fol 11, v ; 23, r. : 27, r. ; 28, r.; 34, v. ; 36, r.: 41, v.; 57, v. ; 63, v. : 71, r. ; P. A., 5, 8, 9.
Platière (Jueniers de la), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Platière (Odet de la), fol. 18, v. ; P. A., 10, II, 1°.
Poitiers, Poithehuz, Poythiers, Philippe le Long, roi de France, comte de Poitiers, P. A., 10, 10, III, 1°, 3°, 5°, 6°.
Poitiers (Charles de), conseiller de Marguerite de France, sire de Saint-Valier et de Vadans, fol. 14, r : 27, r. ; 28, r.; 54, v. ; P. A., 7.
Poitiers (Guillaume, le Bâtard de), chevalier, bailli du comté de Bourgogne, fol. 61, v.
Poliet (Jehan dit), fol. 19, r.
Poligny, In Polignaco, Pollogniacum, Pollognez, Polloigney, Poloingney, Poloigney, fol. 9, r. ; 29; 30; 54, v , note; 72, v. : P. A., 10, I, 1°, 2°; III, 5°, 6°.
Poligny (Renauz, seigneur de Saint-Aigne, châtelain de), fol. 30, r.
Poligny (Conralz, prévôt de), fol. 29, v.
Poligny (Jean de), écuyer, P. A., 10, III, 4°.
Poligny (Guichart de), licencié en lois, fol. 67, v.
Polpoy, Vienot. P. A., 10, I,1°, 3°.
Pomeret, V. Li Pomerez.
Poncetein, Villeret ou Wuillemat fil, P. A., 10, I,1°, 3°.
Pon, Jehannin dou, fol. 15, r.
Pontet (le), fol. 55, r.
Porte (Renaudin de la), fol. 15, r. ; 38, r.
Porte (Estevenon de la), fol. 15, r.
Poupoy, V. Polpoy.
Prel (le), Huguenins dou, P. A., 10, I, 1°.
Prestin, Pretin, canton de Salins, arrondissement de Poligny.
Prestin (Humbers dé), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Prevençal, Girart, notaire, fol. 36, r.
Prévost, Girart, fol. 56, r.
Prot, dit du Penot, fol. 19, r.
Pupillin, canton d'Arbois, villa Popilianensis, Pipillin, Pepelin, Pupellin, P. A., 10, I, 1°, 2°; fol. 17, 19, 20, 64, v.: 65, r.
Pupillin (Guillame de), escuier, fol. 18, v., 31, v., 34, v., 42, v., 43, 44, r., 46, v., 47, r., 52, v.; 71, v. P. A , 10. III, 5°, 6°.
Pupillin (Jehanin de), fol. 18, v. ; P. A., 10, II, 1°.
Quacce, Estevenin, fol. 36, r.; Vienot, fol. 36, v.
Quacet (Estevenin dit), d'Arbois, P. A., 10, II, 1°, note.
Quacet, Symon, fol. 55, r.
Qualarz, (Haymonin dit), fol. 50, r.V. Guanlar.
Quallat, Jehan, de Choysey, garde du scel du comte de Bourgogne, prêtre, fol. 21, v.

Digitized by Google

Quanial, Jaquier, P. A., 10, I, 1°.
Quartereau, Fiery, fol. 72, v.
Quatremax, Joceriar, P. A., 10, I, 3°.
Querut, P., notaire, fol. 71, v.
Quingey, Quingi, chef-lieu de canton, arrondissement de Besançon, P. A., 7.
Quingey (Château de), fol. 28, v, 38, v.
Quingey (Eudes de), chevalier, fol. 26, v.; 57, v.; 63, v.; licencié en lois, conseiller au parlement de Dôle, 67, v.
Quingey (Hugue de), chevalier, conseiller de Madame de Flandre; P. A., 10, III, 5°.
Rainchenaux (Huart de), écuyer, bailli d'Aval du comté de Bourgogne: fol. 51, r.
Ravière (Pierre de la), fol. 23, r., P. A., 10, III, 3°.
Ray (Messire de), conseiller de Marguerite de France, fol. 11, v.
Ray, Jehan (sire de), gardien du comté de Bourgogne, fol. 63, r.
Raynon, Reignom, Reignon, Regnon, Reynom, Roignon, lombard d'Arbois, P. A., 10; 10, I, 3°, II, 2°; III, 1°, 3°, 5°, 6°.
Regnoudas (les). V. Asson Nassy.
Renaude (la), femme d'Etienne Chambier, P. A., 10, 10, I, 3°; III, 1°, 3°.
Renault (Frère), prieur d'Arbois, P. A., 10, III, 4°.
Rethel, Rathel, comtes de Bourgogne, comtes de Rethel. V. Bourgogne.
Rie, Rivus, aujourd'hui Rye, canton de Chaumergy, arrondissement de Dôle.
Odo dictus de Rivo, clericus, P. A., 10, III, 6°.
Rie (Thiébaul, sire de), châtelain de Bracon, fol. 26, r.; 57, v.; 63, v.: licencié en lois, conseiller au parlement de Dôle, 67, v.
Roignon, P. A., 10, I, 3°. V. Raynon.
Rondet, Perrenin, Juham, Vauchiers ou Vaychers, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Rosières, abbaye de l'ordre de Citeaux, commune de la Ferté, canton d'Arbois, P. A., 1.
Rosières (Humbert, abbé de), P. A., 1.
Rosières (Frère Hugues de), P. A., 2.
Rosset, Rossez, Estevenin, P. A., 10, I, 1°, 2°, 3°; Jaquat, P. A., 10, III, 1°; Jaquet, 3°, Perrenins diz, taverniers, P. A., 10, I, 1°, 3°.
Sagontet, Huguenin, fol. 32, v.
Saignal, Huguenins, P. A., 10, I, 1°. V. Soneax.
Saillars, Huguenins, fol. 19, r.
Saint-Aigne (Renauz, sire de), châtelain de Poligny, fol. 30, r.
Saint-Cyr, Saint Cire, fol. 65, r.
Saint-Nicolas (chemin de), de Salins à Ivory, P. A., 10, I, 3°; III, 3°.
Saint-Oyant, Sanctus Eugendus (Aymonet de), fol. 55, r.
Saint-Oyant (Bernard de), notaire, fol. 18, v.; 21, v.; 45, r.; 48, r.; P. A., 10, III, 5°, 6°.
Saint-Oyant (Jean de), P. A., 8.
Saint-Oyant (Simon de), P. A., 8.
Saint-Oyand de Joux, abbaye, aujourd'hui Saint-Claude, chef-lieu d'arrondissement, P. A., 10, II, 1°.
Saint-Pierre (Hugonin de), fol. 72, r.
Saint-Valier (Messire de), conseiller de Marguerite de France, fol. 11, v.
Saint-Valier (Charles de Poitiers, sire de) et de Vadans, P. A., 7.
Salins, Salinæ, Salinum, chef-lieu de canton, arrondissement de Poligny, fol. 17, r.
Salins, comtes de Bourgogne, sires de Salins (V. Bourgogne).
Salins, Bourc le conte de Bourgoigne, P. A., 10, I, 1°.
Salins, Borc nostre dame la comtesse, P. A., 10, I, 3°.

Digitized by Google

Salins, Chemin Sanois de Salins à Châteauchalon, P. A., 10, I, 1°.
Salins, Chemin Saint-Nicolas, de Salins à Ivory, P. A., 10, I, 3°.
Salins, Cour du comte de Bourgogne à Salins, fol. 21, r.; 22, r.
Salins (Eglise Saint-Michel de), église Saint-Maurice de Salins, P. A., 10, I, 2°.
Salins (Puits de), puteus Salinensis, fol. 9, r.; 10, r.
Salins (Saulnerie de), feuillet de garde, v.; fol. 9, r.: 11.
Salins (Ancel, Anxel ou Anxeal de), chevalier, sire de Montferrand, licencié en lois, conseiller de Marguerite de France et de Philippe le Hardi, fol. 41, v.; 57, v.; 67, v.; P. A., 9, 10, III, 5°, 6°.
Salins (Dimanche de), chevalier, P. A., 10; 10, III, 1°, 3°; gardien de part Louis de Nevers en sa terre de Bourgogne, P. A., 10, III, 4°; feu, P. A., 10, III, 6°.
Salins (Jean, fils de Dimanche de), chevalier, P. A., 10; 10, III, 1°, 3°, 5°, 6°.
Salins (Hugue et Othenin), ses frères, P. A., 10, III, 5°, 6°.
Sancey (Guillet de), coadjuteur du gardien de la terre du comte de Flandre, P. A., 10, III, 4°.
Sangins (Li bois de), fol. 2, v.
Sanois, Sanoys, Chemin Sanois, de Salins à Château-Chalon par le Bru de Corne, P. A., 10, I, 1°, 2°, 3°.
Sanz (V. Sens).
Sapience, Humbert, fol. 49, v.; 50, r.
Sargenal, Huguenin, fol. 18, r.
Saugey (le), Costerus filius Aymonis du, P. A., 10, I, 1°, note.
Saulx (J. de), P. A., 9, note 2.
Savoie, fol. 26, r.
Savour (Jaquet fils), fol. 49, v.; 50, v.
Sehurre (V. Seurre).
Seignal (V. Soignaul).
Seignerot, Estevenins, fol. 19, r.
Seignerot, Huguenins, ibid.
Sens, Sanz (Diocèse de), P. A., 10, II, 2°, note.
Septier, Guillaume, fol. 72, v.
Serget, P., P. A., 5, note.
Serox (V. Sirod).
Seurre, chef-lieu de canton, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), P. A., 10, III, 1°, 2°.
Sirot, Serox, canton de Champagnole, arrondissement de Poligny.
Sirod (Guiennet de), fol. 31, v.; 32, v.
Sirod (Jehanins de), clert, fol. 56, r.
Sirod (Simon de Vaudrey, prieur de), fol. 41, r.
Soignaul, Seignal, Soigneal, Soneax, Jeham, fol 18, v.: 19, r.: 44, r.
Soignaul, Li grant Jehans, fol. 18, v.
Soignaul, Huguenins, P. A., 10, I, 2°, 3°, II, 1°.
Soignaul, garde du scel de la cour de la comtesse de Bourgogne à Arbois, II, 2°.
Succellin, fille de feu Adenet d'Arbois, P. A., 10 II, 2°, note.
Suerre (V. Seurre).
Symonet de la Loye, Estevenin, fils, clerc, fol. 37, v.
Tassonières (les), Tassenières (les). Lieu-dit du territoire d'Arbois, voisin de la grange du Sourbief, cote 336 (Vigne des), P. A., 3.
Taverniers, Abriet, li Boverdet, P. A., 10, I, 3°.
Temple (Terre du), lieu dit Champ du Temple, entre le faubourg de Changins et Villette, fol. 31, r.; 55, r.; 71, r.
Tespe (la), Tepe (la), actuellement la Tespe aux Loups, près d'Arce, commune d'Arbois.
Tespe (Girarz de la), fol. 49, r.; 50, v.; P. A., 10, I, 1°.
Tespe (Jehan de), fol. 56, r.

Digitized by Google

Tespe (Bartholomet fil Girart de la), P. A., 10, I, 3°.
Théroude, Robert, fol. 14, r. 28, r.; 54, v.
Thic (Jean de), chevalier, fol. 37, r.
Thoire, Toyre, Thoyre.
Thoire (Cour de), à Arbois, P. A., 10, I, 1°, 2°.
Thoire (seigneur de), fol. 50, r.; 64, r.
Thoire (Hugues de), fol. 1, r.
Thoire (Jannin de Villate, prévôt de), P. A., 3.
Thoire (Prudhommes de), P. A., I, 10, 1°, 2°, 3°.
Thoraise (Dominus Guillermus de), miles, P. A., 10, III, 6°.
Thorrier (Humbert de), fol. 18, r.
Tonnerre (Robert de Bourgogne, comte de), fol. 36, v.; 37, r.
Torier, Humbers, fol. 19, r.
Tournay, Tornay, fol. 55, r.
Tournay (Jaquon de), fol. 55, r.
Tournay (Phelippe, évesque de), P. A., 10, III, 5°.
Treffort, Pierre, clerc, administrateur de l'hôpital d'Arbois, fol. 50, r.
Troyes, Troies, fol. 14, v., 22. r.; 26, v.; 29, v.
Truil (le), Regnaut du, P. A., 8.
Usie (Hunbers dit d'), P. A., 10, I, 1°, 3°.
Vadans, Vaudens, Vuadens, canton d'Arbois, fol. 15, v.
Vadans (Châtellenie de), P. A., 7.
Vadans (Charles de Poitiers, sire de Saint-Vallier et de), P. A., 7.
Vadans (Rechart de), chevalier, habitant d'Arbois, fol. 7, r.
Vadrey (V. Vaudrey).
Valdier (V. Vaudrey).
Valdrey (V. Vaudrey).
Valempoulières, canton de Champagnole; Valanpolart, P. A., 10, I, 1°. Valampolerre, 2°.
Valons, Vienaz, fol. 29, v.
Vanneret, Thiébaul, clerc, fol. 23, r.
Vauchier, Pierre, fol. 36, r.
Vaudens (V. Vadans).
Vaudrey, canton de Montbarrey, arrondissement de Dôle, Vadrey, Valdier, Valdrey, Vaudre, Vaudry, Vaudryer, Vadreyum, Wadre, seigneur de Vaudry, fol. 1, r.; 28, v.; 52, r.; P. A., 10, I, 3°; II, 1°; III, 6°.
Vaudrey (de), de Thoire, fol. 50, r.
Vaudrey (Eude, sire de), chevalier, bailli du comté de Bourgogne, fol. 44, v.; 45, v.
Vaudrey, Guillermus ou Vullermus, dominus de Wadre, fol. 6, r.; P. A., 1.
Vaudrey (Simonin, seigneur de), P. A., 10, II, 2°.
Vaudrey (Simon de), moine de Saint-Oyand de Joux, P. A., 10, II, 1°, 2°.
Vaudrey (Simon de), prieur de Sirod, fol. 41, r.
Vaudrey (Guillaume de), chevalier, fol. 41, r.
Vaudrey (Jacobus, frater Willermi de), P. A., 1.
Vaudrey (Jaquet de), P. A., 10, I, 1°, 2°.
Vaudrey (Johannes, filius Johannis de), P. A., 1.
Vaudrier, Vaudryer (V. Vaudrey).
Vaugrenanz, Grange de Vagrenanz, aujourd'hui la Grange Perrey, P. A., 6.
Vaul (Huguenins de), P. A., 10, I, 3°.
Vaul (Odoz de), fol. 18, r.
Vennengin, lieu dit du territoire d'Arbois, P. A., 10, I, 1°, note.
Vennes (Jean de), fol. 57, v.
Vernoy (le), le Vernois, lieu dit de la commune de Mesnay.
Vernoy (Guillame du), fol. 18, v.; 44, r.

Digitized by Google

Vernoy (Guy du), fol. 36, r.
Verreux, Verrux. Verruelx, Verruex, Verrueyum, Verruz, faubourg d'Arbois (Guillaume de), fol. 1, r.; 33. r.; 34. v.; 55, v.; 62, v.; 63, v.
Verreux (Guillaume de), prévôt de Mesnay, fol. 62, v.
Verreux, Guillermus et Guido dicti de Verrueyo, domicelli, P. A., 10, III, 6°.
Verreux (Guillet de), fol. 49, v.
Verreux (Jehan de), fol. 56, r.
Verreux (Juhenet, fils Guillet de), fol. 49, v.; 50, v.
Verreux (Juhenet Guillet de), P. A., 10, I, 1°.
Verreux (Lanberz de), 1°, 3°.
Vianne (V. Vienne).
Vienne (Guillaume, Willermus, comte de), fol. 1, r.
Vigour, Arduet ou Herduet fil, fol. 49, v.; P. A , 10, I, 1°.
Villate (V. Villette).
Villefrancon (Guiz, seigneur de), bailliz en Bourgoigne, pour la contesse d'Artois et de Bourgoigne, fol 17. r., 37, v.
Villefrey (Foulque de) bailli d'Eudes IV, duc de Bourgogne, dans le comté de Bourgogne, fol. 38. v., note.
Villeneuve (d'Aval), canton d'Arbois, fol. 65, r.
Villette, canton d'Arbois; Villate; Villete, fol. 65, r.; 71, r.
Villette (Bernard Nicholier de), fol. 71, r.
Villette (Estevenon fils Nicholier de), fol. 44, v., 45, r.
Villette (Jannin de), prévôt de Toire, P. A., 3.
Villette (Jehannin de), fol. 49, v.; fol. 71, r.; P. A., 10, et I, 1°, 2°, 3°; II, 1°.
Viuians, Estevenins, fol. 19, r.
Vuillemin, chapelain, fol. 22, r., note.
Vuiller, P., P. A., 10, I, 1°.
Vulpillet (Philibert le), fol. 51, r.
Wadre, V. Vaudrey, P. A., 1.
Wonnoz, Vannoz, canton de Champagnole, arrondissement de Poligny.
Wonnoz (Pierre et Renaut de), fol. 19, r.
Ynglois, Fromont, fol. 44, r.
Yverey, Yvoirie, Yvoierie, Yvorey, Yvorie (V. Ivory).
Yz. Is, P. A., 9, note 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1° CARTULAIRE

Formulaire de la quictance du drapt de ma dame *Mahaut* pour les pouvres d'*Arbois*. 1507. 8

1. — La copie de la déclaracions que fuit faicte per le conte de *Bourgoigne*, le seignour de *Vaudrey*, per le consentement du conte de *Vianne*. Arbois, 1257. 9

2. — Copie des bois, des fors, molins et autres libertez et franchises données et outroyés à la communaltel d'*Arbois* par le conte *Othe* de *Bourgoigne*. 1282, mai. 17

3. — Lettres de vingt et viij livres de petit tornois pour acheter robes et soulers pour les poures d'*Arbois*. 1320, 20 décembre 21

4. — C'est lez copie des lettres de quatre livres et dix solz de petit tournois pour acheter robes et soulés pour les poures de la *Chestellaine*. 1320, 20 décembre 23

5. — Lettres de reconfirmacion de Madame de *Flandres* de l'argent pour les robes pour les poures d'*Arbois* et de la *Chestellaine*. Arras, 1370, 22 août 25

6. — Ordonnance de Marguerite de France, comtesse de Bourgogne. Hesdin, 1378, 31 août 26

7. — Lectres de l'usage que la ville d'*Arbois* a en bois *Mouchay* pour la réparacion de la fortere-ce. Troyes, 1371, 27 avril 26

8 — Lectres du pastoraige et usaige que la ville et habitans d'*Arbois* ont ou bois dou *Cepoy*, autrement de *Glenom*. Maison du Temple dessous Arbois, 1341, 28 juillet 27

9. — Lectres come la ville et habitans de *Pupillin* sunt tenuz de paier de toutes les missions qui se font pour la ville d'*Arbois*, exceptez pour l'église. Arbois, 1327, 29 septembre. 31

10. — Autres lectres come la ville et habitans de *Pupellin* sunt tenuz de paier siex deniers per liure de toutes les missions que se font pour la ville d'*Arbois*, exceptez pour l'église. Arbois, 1359, 11 mai et 1362, 14 juin. 33

Digitized by Google

11. — Lectres de ma dame de *Flandres*, come cil de *Ménay* sunt ostez dou gait de la *Chestellaine* et remis ou bourg d'*Arbois*. Troyes, 1374, 13 juin 39
12. — Lectres comment et la menière li habitans de *Ménay* doivent paier de missions faictes per les proudomes et eschevins d'*Arbois*. Arbois, 1339, 21 mai 41
13. — Lectres comme la ville et habitans de *Chaingins* sunt et doivent paier de la forteresce du bourg d'*Arbois*. Arbois, 1301, 27 avril, 2 mai. 43
14. — Lectres comme la ville et habitans de *Montaigney* ont paiez et sunt tenuz de paier de la réparacion et fortificacion du bourg d'*Arbois*. Dôle, 1380, 25 avril 44
15. — Lectres comme li eschevins d'*Arbois* pouhent lassier et accensir perpétuelment pour le profit de la ville les tours et les chaffault de la forteresce d'*Arbois*. Troyes, 1374, 14 novembre 46
16. — Lectres come les proudomes et eschevins d'*Arbois* povent, toutes fois qui lour plaît, perpétuelment, geter common et mectre gabolle sus les vins tel qui lour plaira, et oster toutes fois qui lour plaira. Hosdin, 1378, 28 août. 47
17. — Lectres de la grant alne mise *Arbois*. Quingey, 1355, 16 juin. 49
18. — Lectres come les proudomes d'*Arbois* pevent faire prendre le pain toutes fois qui lour plait et taxer à telle amende ou amendes qui lours plairat, et auxi come il puent deboner avec le prévost les terralx, et les emendes des désobaïssant sunt à la villé. Troyes, 1371, 27 avril. 50
19. — Lectres de la division et séparacion des bois d'*Arbois* et de *Poloigny* et de l'usage et pasturaige que li uns ont sus les autres. Poligny, 1299, 10 juin 51
20. — Autres lectres de la division et séparacion des bois d'*Arbois* et de *Poloigney* et de l'usage et pastoraige que li uns ont sus autres. Poligny, 1300, mai 52
21. — Lectres de cinq solz censal dehuz à la ville sur le champ de *Morcial*, que fut à *Quacet*, et sur le champ d'encoste. Arbois, 1338, 9 juin. 53
22. — Lectres de dix huit solz estevenans censalx dehuz à la ville sus une partie de la tourt dou cemetière. Arbois, 1380, 8 avril . . 55
23. — Lettres de trois solz estevenans censalx que *Huguenins Sagontet* doit sus une pièce de terre séant en *Corbires*. Arbois, 1379, 16 octobre. 57
24. — Lectres de l'assie faite per les eschevins d'*Arbois* à *Vuillemin Gouvernal* d'une partie de mais du *fourt iiij solz*, pour xx solz estevenans censalx, le jour de saint Martin d'ivert. Arbois, 1377 (n. st.), 22 février. 58
25. — Lectres des convenences faites entre les eschevins d'*Arbois* et *Guillame le grant* sur le fait de la tours derrier la mayson du dit *Guillame*. Arbois, 1375, 27 juillet. 60

Digitized by Google

26. — Lectres come la duchesse *Jehanne* de *Bourgoigne*, en son droit et partaige, fut recehue à dame *Arbois*, et come elle jura les franchises et costumes d'*Arbois*, escriptes et non escriptes, tenir et garder sans corrupcion. Arbois, 1330 (n. st.), 3 février. 63

27. — Lectres comme monss. et ma dame de *Flandres* furent recehus à soignour et dame en la ville d'*Arbois*, et comment monss. *Eude* de *Cromary*, quant il fut recehut *Arbois* à gardien et à baillif, fit le serement de tenir et garder les prevelèges du dit leu, escrip et non escrip, et outroiez du cuens *Othe*, cuens de *Bourgoigne*. Paris, 1330, 23 décembre. Bruges, 1331, 3 mars. Arbois, 1331, 17 juin 65

28. — Lettres du serement fait en nom de monss. de *Flandres*, par monss. de *Monferrant*, monss. *Joce* d'*Alvuym*, monss. *Humbert* de *la Platière* et *Henriet* chainbellent de mon dit soignour, à ce commis, sus le fait des previlèges et costumes d'*Arbois*. Arbois, 1382, 12 juin. 71

29. — Lectres come l'on puet oster les maisons et les édiffices de censies senz le consentement des soignours dou cens, se il n'estoit obligiez per espicial Arbois, 1349 (n. st.), 11 mars; 1371, 16 décembre . . 72

30. — Lectres come aucunx ne puet ou doit estre pris ne arester ou bourg d'*Arbois*, se n'est en caux criminel, pris à fait présent, et per les sergant ou officiers dudit bourg. Arbois, 1353, 9 mai 74

31. — Lectres come li gaiges per le fait dou signour et auxi de partie à partie se doivent vendre. — Item come cis qui a abandonez ses gaiges pour ce que l'on li demande, ou jurez de paier, l'on ne le doit plus rajourner. — Item come le prévost ne puet ou doit refuser de donné la court du ballif en plaigant ou jurant d'ester à droit, et paié la chose aingié. — Item, quant aucuns a desregnié ce que l'on li met en son serement, l'on ne puet plus recerver à prover contre luy. Arbois, 1354, 21 juin 76

32. — Lettres come l'on ne puet ne doit gaigier des bestes, pour que l'on trovoit autres gaiges, et come li gaigement est nuulx, qui ne les exécute deanz huitane. Salins, 1375, 4 décembre 80

33. — Lettres comme li eschevins d'*Arbois* pouhent et ont acostumez mettre en l'ospital d'*Arbois* gouvernour tel qui lour plait Arbois, 1304, 3 novembre. 81

34. — Lectres come l'on ne peut faire pledoier acunx des habitans d'*Arbois*, fuert du luef, se n'est pour caux de rebellion fait encontre le signour. — Item come l'on ne puet acunx des diz habitans prandre senz acussours ou dénunçours persegant, on s'i n'estoit pris à présent meffait. — Item comme la dicte communaltey n'est tenue de restituit de acunx fuel qui soit heuz boutez ès fuer bourg, ne de autres domaiges fait pour cause des guerres et doubtances, se n'estoit de pierre ou bois pris pour la ville. Gray, 1368 (n. st.), 2 février. 83

35. — Lectres contenant avec autres chouses come l'on ne puet ou doit estre pris ne arrestez, ne rajournez pour amendes, ne pour autre

Digitized by Google

chouse lay où il a abandonez ses gaiges. Chissey, 1356 (n. st.), 22 mars. 84
36. — Lectres pour le débonement des terralx d'*Arbois*, et come les emendes des désobaïssant sunt à la ville. Arbois, 1370, 11 juillet 86
37. — Lettres de mille chasnes donnez par ma dame de *Flandres* à ces du bourg d'*Arbois*, pour la réparacion de lours maisons que furent arses le juedi devant la Magdelaine, l'an Nostre Seignour corrant mil trois cent quatre vingt et ung (18 juillet). Hesdin. 1381, 12 août. 86
38. — Lettres come tous habitans *Arbois* et ès destrois et appertenences, et tous aiens possessions ès diz leuz, sunt et doivent paier de la fermetez et cloison d'*Arbois*. Male près Bruges, 1331, 9 mai. . . . 87
39. — Lettres comme *Symon Quacet* pour luy et pour ses hoirs doit et s'est obligié faire et mantenir perpétuelment le terral de la fin dès le *pontet* tout à long de son champ et terre. Arbois, 1385 (n. st.), 28 janvier 88
40. — Lectres de trois soulz estevenans censaul le jour de la feste Saint Mertin d'ivers, que *Rober* de *Boujaille* doit sur la terre, dois le *Pont des Maisial* tanque à la *chapelle de Saint-Estiene* du priorez d'*Arbois*. 1383-1384 91
41. — Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne sur la procédure. Dôle, 1386, 20 mai. Paris, 1386, 11 juillet. 92
42. — Ordonnance de Guillaume le Bastard de Poitiers, bailli du comté de Bourgogne, autorisant les prudhommes d'Arbois à imposer les retrayants pour l'entretien de la forteresse. Arbois, 1372, 4 avril . 101
43. — Lectres comme ung gaige maulx getez ne ait ne doit avoir que iij solz d'amende. Arbois, 1371, 8 décembre. 105
44. — Lettres comme toutes bestes chevalenes sunt quictes *Arbois* pour ung deniers de vente ou de piaige, le terme de cinq ans, qui devant paioient quatre deniers. Item comme les eschevins d'*Arbois* poent muer et chaingier les foires d'*Arbois* à tel jour qui lour plairat des semaines après Saint Martin d'ivers et Saint Martin d'estez. Dôle, 1384 (n. st.), 11 janvier 106
45. — Ce sunt ly statuz et ly establissement de la malatière d'Arbois... Ce fut fait l'an mil cinquante et trois, saul le temps devant passez 108
46. — Ce sunt les premières correpcions faictes par mon signeur de *Bourgoigne*, en son grant conseil, sur les ordonnances faictes en son parlement de Dole. Dôle, 1388, 5 mai 113
47. — Cy après s'ansuiguent les responses que monss. de *Bourgoigne* at faictes aux requeste à lui baillies par les seigneurs d'*Arley*, de *Montbéliart*, de *Chastelbelin* et de *Nuefchastel* ou conté de *Bourgoigne*, à *Hesdin* le xvij* jour du meys d'aoust, l'an 1390 116
48. — Mention d'un acte daté du 8 juin 1392 portant donation par Johannin du Bois à l'église de Saint Just d'une rente d'huile constituée sur la terre de Bernard Nicholier de Villette 118

Digitized by Google

MUSCINÉES

DE LA COTE-D'OR

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITÉ DE DIJON

REVUE BOURGUIGNONNE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

MAURICE LANGERON
Membre de la Société académique de Brest, etc.

MUSCINÉES DE LA COTE-D'OR

ÉTUDES GÉOGRAPHIQUES

CATALOGUE DES MUSCINÉES DE LA COTE-D'OR

Par MM. LANGERON et H. SULLEROT

TOME VIII — N° 4.

DIJON

DÉPOSITAIRES DE LA REVUE

LIBRAIRIE DAMIDOT
Rue des Forges

LIBRAIRIE LAMARCHE
Place Saint-Etienne

LIBRAIRIE REY
Rue de la Liberté

LIBRAIRIE VENOT
Place d'Armes

PARIS
LIBRAIRIE A. ROUSSEAU
14, rue Soufflot, 14

1898

Digitized by Google

Digitized by Google

A M. LE PROFESSEUR BATAILLON

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Ce travail a été fait au laboratoire d'histoire naturelle de la Faculté des Sciences de Dijon. Je dois beaucoup à M. le professeur Bataillon qui a bien voulu m'accueillir et diriger mes recherches. Je lui dédie ces études de géographie botanique et ce catalogue bryologique en témoignage de ma profonde reconnaissance.

M. Langeron.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

1. Amann (J.), Lactophénol, *Journal de Bot. de Morot*, 1896.
2. — *Revue bryologique*, 1893, p. 74.
3. Bazot, *Géographie botanique du département de la Côte-d'Or, Rev. générale de Bot. de Bonnier*, t. VI, 1894.
4. Belgrand, *La Seine. Etudes hydrologiques.*
5. Berthoumieu (abbé), *Clef analytique des Pleurocarpes stériles, Rev. bryol.* 1885, n° 1.
6. Boulay (abbé), *Flore cryptogamique de l'Est. Muscinées.* Paris, 1872.
7. — *Muscinées de la France*, I, Mousses. Paris, 1884.
8. — *Etudes sur la distribution géographique des Mousses en France.* Paris, 1877.
9. Boreau, *Fl. du Centre de la France*, 3e éd., Characées.
10. Bourgeat (abbé), *Les Tourbières du Jura.* Poligny, 1885.
11. Braun (Al.), in Ferd. Cohn., Krypt. Flora., V. Schlesien. Characeen.
12. Cardot, *Les Sphaignes d'Europe.* Gand, 1886.
13. Carte géologique de la Côte-d'Or, par Guillebot de Nerville, et Notice. Paris, 1853.
14. Carte géologique, feuille de Dijon, par M. le Prof. Collot, 1896.
15. Collenot, *Esquisse orographique, hydrographique et géologique du département de la Côte-d'Or, Bull. soc. des Sci. nat. de Semur*, 1874.
16. *Flora cryptogamica Sequaniæ exsiccata.* Paillot, Vendrely, Renauld. *Notices. Mém. Soc. d'émul. du Doubs*, 1870, 1872, 1875, 1879, 1882, 1889, 1896.
17. Flore de la Côte-d'Or. *Réunion de la Société botanique de France à Dijon.* Communications de MM. Gillot, Lucand, d'Arbaumont, Viallanes, etc., 1882, *Mousses*, p. xcv.
18. Geneau de Lamarlière, *Catalogue des Cryptogames vasculaires et des Muscinées de la France, Journal de Bot. de Morot*, 1896.
19. Grognot, *Plantes cryptogames cellulaires du dép. de Saône-et-Loire*, 1868.
20. Husnot (T), *Muscologia Gallica.* Paris, 1884-1894;
21. — *Hepaticologia Gallica.* Paris, 1875-1881;
22. — *Sphagnologia Gallica.* Caen, 1882;
23. — *Revue bryologique* depuis 1874.
24. Hy (abbé), *Sur les modes de ramification et de cortication dans la famille des characées et les caractères qu'ils peuvent fournir à la classification, Bull. Soc. Bot. de France*, tome XXXVI, 26 juillet 1889.

Digitized by Google

25. Hy (abbé), *Sur les caractères généraux de la Famille des Characées et leur importance taxonomique*. Extrait de la *Revue de Bot.* Bull. mensuel de la Soc. française de Bot, 1890.
26. Kindberg, *Table analytique des Mousses pleurocarpes européennes*, *Revue bryol.* 1885, n° 2.
27. Kützing, *Species Algarum*. Characeæ.
28. — *Tabulæ phycologicæ*, vol. VII, t. 26-81.
29. Magnin (Dr), *Annotations et additions aux flores du Jura et du Lyonnais*, *Mém. Soc. d'émul. du Doubs*, 1895.
30. Morin (abbé). *Anatomie comparée de la feuille des muscinées. Application à la classification*. Thèse de Rennes.
31. Müller (J.) (Müll. Arg.), *Les Characées Genevoises*, *Bull. des travaux de la Soc. Bot. de Genève*, 1881, n° 2.
32. Paris (E. G.), *Index bryologicus sive enumeratio muscorum hucusque cognitorum, adjunctis synonymia distributioneque geographica locupletissimis*. Paris, 1894-1898.
33. *Rabenhorst's Kryptogamen Flora von Deutschland, Oesterreich und der Schweiz*. Die Characeen von Migula, 1889-1896.
34. Renauld (F.), *Catalogue raisonné des Pl. vasculaires et des Mousses de la Haute-Saône et des parties limitrophes du Doubs*. *Besançon*, 1873.
35. — *Révision de la section Harpidium du genre Hypnum de la Flore française*. *Mém. Soc. d'émul. du Doubs*, 1880.
36. — *Classification systématique de la Section Harpidium du genre Hypnum de la Flore française*, *Rev. bryol.* 1881, p. 73.
37. — *La section Harpidium du genre Hypnum. Monographie dans la Muscologia Gallica* (Husnot), p. 367-395, 9 planches.
38. — *Notice sur quelques faits de dispersion des Mousses dans la Haute-Saône*. *Rev. bryol.*, 1874, n° 1.
39. Röll, *Stengelblaster bei den Torfmoosen*, *Bot. Centralblat* 1890, p. 241.
40. Russow, *Uber den Begriff Art bei den Torfmoosen*. (*Sitzb. der Dorpater Naturfosch. Gesellschaft. Jahr.* 1888.) Trad. Gravet. *Rev. bryol.*, 1891, p. 65.
41. Schimper, *Synopsis muscorum Europæorum*, ed. 2.
42. Thurmann, *Phytostatique du Jura*, Berne, 1849.
43. Walmann, *Essai d'une exposition systématique de la famille des Characées*, 1852, trad. Nylander.
44. Warustorf, *Les Sphaignes d'Europe*, Auch, 1888.
45. Carte géologique. Feuille de Besançon.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

APERÇU HISTORIQUE

« *Le temps des études faciles est passé...* »
BOULAY, Musc. de la Fr., p. CXX.

Il n'existe actuellement aucun ouvrage d'ensemble sur les cryptogames cellulaires de la Côte-d'Or, aucun travail comparable à celui que Grognot entreprit pour le département de Saône-et-Loire. Beaucoup ont observé mais peu ont écrit et même les travaux publiés par nos prédécesseurs semblaient à jamais perdus. Il faut dire à leur décharge qu'autrefois la certitude scientifique était difficile à obtenir en si délicate matière : la rareté des ouvrages et des microscopes, leur prix très élevé, la difficulté des communications, le petit nombre des spécialistes rendaient ces études fort difficiles. Les résultats en étaient incertains, le contrôle presque impossible. Aussi ne doit-on accorder que peu d'importance aux travaux antérieurs à 1860, date de la publication du *Synopsis* de Schimper.

Néanmoins les observateurs n'ont jamais manqué dans notre région et les résultats acquis sont loin d'être négligeables. C'est ce que nous allons essayer de montrer dans un court aperçu historique. Nous n'avons point ici l'intention de faire l'histoire de la Botanique en Bourgogne, mais seulement de mettre en évidence les jalons posés par nos prédécesseurs.

Durande (*Flore de Bourgogne*, 1782) signale 40 muscinées, dont 1 chara, 29 mousses, 1 sphaigne, 9 hépatiques : le tout sans

Digitized by Google

aucune mention de localité. Nous ne pouvons donc tenir aucun compte de ces indications qui se rapportent, du reste, à des plantes très vulgaires.

Nous arrivons immédiatement à Pignot, médecin à Nuits, (1735-1811), dont le nom est pour ainsi dire inséparable de celui des docteurs Lorey et Duret. Pignot est à l'heure actuelle inconnu, cependant c'est peut-être le botaniste qui a le plus contribué à l'étude de la Flore de la Côte-d'Or.

Il naquit à Nuits le 15 mars 1735 : son père était tanneur. Doué d'une grande intelligence, très porté du côté des sciences naturelles, il étudia la médecine, et, en 1756, nous le retrouvons au Canada, suivant les armées avec le grade de chirurgien. Il avait alors 21 ans. Dans cette malheureuse campagne il fut fait prisonnier, fut transporté en Angleterre et ne revint en France qu'en 1763, lorsque la paix fut conclue. Il se retira alors à Nuits où il exerça la médecine et se livra avec ardeur à l'étude des sciences naturelles. Il mourut le 20 avril 1811, âgé de 76 ans.

Pignot n'a rien publié de son vivant et le fruit de ses travaux semblait complètement perdu. Il en était de même de toute la partie des recherches de Lorey et Duret, ayant trait à la flore cryptogamique de la Côte-d'Or. Tous ceux qui, de nos jours, se sont occupés des cryptogames de notre région déploraient la perte de ces précieux documents. L'herbier cryptogamique de Duret est en effet dispersé : quelques échantillons sont à Dijon incorporés à l'herbier Laguesse, d'autres sont à Grenoble, le plus grand nombre a disparu. Cet herbier renfermait celui de Pignot. Heureusement il n'en a pas été de même des manuscrits. Ils ne suppléent pas à l'absence de l'herbier, mais nous donneront au moins le nombre d'espèces étudiées par nos anciens botanistes. Ces manuscrits sont au Jardin Botanique de Dijon, dans la bibliothèque de l'herbier.

Les travaux de Pignot ont été rassemblés par Duret en 4 volumes :

Digitized by Google

1° Deux volumes de notes sur les plantes de la Côte-d'Or : phanérogames et cryptogames;

2° Un volume de mélanges sur la botanique renfermant toutes sortes d'observations sur la physiologie, la morphologie, les stations des plantes.

3° Un volume de mélanges sur l'histoire naturelle où l'auteur consigne une foule de découvertes faites par lui dans le domaine de la botanique, de la zoologie et de la géologie.

Nous n'avons pu mettre la main sur les deux autres ouvrages de Pignot :

Corrections et additions à la Flore de Bourgogne de Durande et *Catalogue des plantes de Bourgogne avec localités exactes.* 70 pages in-fol. (Duret).

A côté de ces volumes sont deux manuscrits de la main de Duret. L'un renferme le catalogue complet des plantes de la Côte-d'Or, phanérogames et cryptogames, qui fut imprimé à Dijon, chez Frantin, en 1825 (in-8), à 200 exemplaires distribués par les auteurs. L'autre volume est intitulé : « Canevas de la Flore de la Côte-d'Or, comprenant l'introduction imprimée dans l'édition in-8 de cette flore en 1831, et le cadre des espèces disposées selon la méthode de la Flore française de Lamarck et de Candolle avec notes du Dr Lorey. La partie double de l'introduction est une copie de la main de Fleurot, pharmacien à Dijon, laquelle copie a servi à l'impression de la flore du département. *Signé :* DURET. »

La plupart des cryptogames signalés dans le catalogue sont consignés de nouveau dans le canevas avec de nombreuses indications de synonymes, stations, localités. Pour être complet nous devons ajouter que le catalogue est précédé d'une introduction composée par le Dr Lorey et où il fait l'histoire de la botanique en Côte-d'Or. Ces deux volumes sont écrits de la main de Duret.

Le premier volume de notes de Pignot est précédé d'une biographie écrite par le Dr Duret. Outre les détails que nous avons signalés plus haut, Duret nous fait connaître toute la valeur des

Digitized by Google

travaux de Pignot et toute la modestie de cet homme. Il ne fut en relations, paraît-il, avec aucun savant et ne publia jamais rien ; cependant il connut presque toutes les plantes que Lorey et Duret signalèrent plus tard dans leur *Flore de la Côte-d'Or*. Il étudia spécialement les Champignons et rassembla sur ce groupe les notes qui constituent presque en entier le second volume du manuscrit. Détail piquant, ce ne fut pas sans une vive surprise et sans une pointe de mécontentement, nous dit malicieusement Duret, que le Dr Lorey s'aperçut que Pignot avait découvert avant lui la plupart des espèces qu'il se flattait d'avoir observé le premier en Côte-d'Or. Lorey était coutumier du fait : c'est du moins ce que Duret fait entendre dans la courte biographie placée en tête du manuscrit du catalogue. Ce morceau est trop curieux pour être passé sous silence :

« Félix-Nicolas Lorey, ancien chirurgien major de 1re classe, chevalier de la Légion d'honneur, né à Troyes (à Villy, département de l'Aube), ou dans les environs, est venu habiter Dijon en 1815, en qualité de chirurgien en chef de l'hôpital militaire temporairement établi. J'ai fait sa connaissance en 1819 et, malgré son humeur peu commode, j'ai vécu en bonne intelligence avec lui jusqu'à la fin de 1835, époque à laquelle il lui prit fantaisie de quitter Dijon pour aller habiter Marseille. Nos rapports cessèrent alors presque entièrement. Nous avons publié en commun le *Catalogue des plantes de la Côte-d'Or*, imprimé in-8, à Dijon, chez Frantin, en 1825, contenant une introduction de 18 pages et 28 pages de texte à deux colonnes émargeant plus de 2000 espèces, phanérogames et cryptogames; puis en 1831 la *Flore de la Côte-d'Or* imprimée à Dijon, chez Douillier, en 2 vol. in-8, contenant une introduction de 146 pages dont, seul, je suis l'auteur, et 1066 pages de texte donnant la description de plus de 1500 plantes cotylédonées. F.-N. Lorey est mort à Marseille, le 20 janvier 1841, âgé d'environ 70 ans. *Signé :* Duret. »

Le catalogue manuscrit de Lorey et Duret est rédigé en double.

Digitized by Google

La première partie est une simple énumération, la seconde, ou « Canevas», renferme toutes les plantes trouvées depuis 1825, accompagnées d'indications de stations et de localités. Ce catalogue renferme 857 cryptogames cellulaires dont 145 muscinées, 512 champignons, 181 lichens et 19 algues. Les champignons surtout sont bien représentés ; en voici le dénombrement :

189 Hymenomycètes, 12 gastromycètes, 74 discomycètes, 56 perisporiacées, 55 pyrenomycètes, 107 uredinées et ustilaginées, 9 mucorinées, 10 myxomycètes. Le tout est dû aux recherches de Pignot, Lorey et Duret. Nous n'aurons à nous occuper, dans ce travail, que des 145 muscinées. Bien que leur découverte soit antérieure à la publication du *Synopsis* de Schimper et qu'on ne puisse dès lors discuter avec fruit les noms appliqués par Lorey et Duret, surtout en l'absence des échantillons, nous n'en avons pas moins là un ensemble intéressant. Nous avons nous-même retrouvé presque toutes les Muscinées signalées dans ce catalogue, preuve manifeste que le travail de Pignot, Lorey et Duret avait une valeur considérable. Chemin faisant nous indiquerons toutes les espèces signalées dans le catalogue manuscrit.

Dans le tome 1839-1840 des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, nous trouvons la mention d'un important mémoire intitulé : *Muscologie ou description des mousses du département de la Côte-d'Or pour faire suite à la flore de ce département*, par M. Cuynat.

Ce mémoire était, paraît-il, volumineux et une commission composée des sieurs Antoine, Nodot et Vallot fut nommée pour l'examiner. M. Ripault, D. M. P., secrétaire adjoint, auteur de l'article, n'en donne point l'analyse, parce que, paraît-il, ce mémoire n'avait pour but que de faire connaître les travaux bryologiques du docteur Morland. Nous ne savons ce qu'est devenu l'herbier Morland ; nous ne pouvons donc que faire mention de ces travaux.

Il n'en a pas été de même de l'herbier Méline qui date de 1850. Cet herbier, donné par Méline au Jardin Botanique de Dijon, renferme 88 muscinées. Nous avons pu consulter et réviser cet her-

Digitized by Google

bier : la plupart des déterminations sont erronées, mais, grâce aux échantillons, il nous a été facile de rétablir les faits. Nous citerons les espèces les plus intéressantes de cette collection au cours de notre travail.

L'herbier Lombard (1840), qui se trouve au laboratoire de Botanique de la Faculté des Sciences, nous a fourni quelques bons renseignements. La plupart des échantillons de cet herbier ont été vérifiés par Carion et annotés de sa main, ce qui leur donne une grande valeur.

Grognot, dans son *Catalogue des cryptogames cellulaires de Saône-et-Loire* (Autun, 1863) signale un très petit nombre de muscinées observées par lui sur le territoire de la Côte-d'Or.

Enfin dans le tome XXIXe (2e série, t. IV, 1882) du *Bulletin de la Société Botanique de France*, le compte rendu de la réunion extraordinaire de cette société à Dijon renferme l'énumération de 38 muscinées très communes observées à la Tournée de Nolay. Le docteur X. Gillot signale en même temps 27 lichens et 23 champignons dont 21 hymenomycètes et 2 gastromycètes, tous vérifiés par M. Lucand.

Nous arrivons ainsi aux travaux des botanistes contemporains.

Au premier rang nous devons citer M. Fautrey, de Corrombles (près Epoisses), collaborateur de la *Revue mycologique*. M. Fautrey a recueilli dans la Côte-d'Or 274 lichens et 200 muscinées, uniquement dans les environs de Noidant, Lamotte-Ternant, Epoisses. Son herbier bryologique nous a fourni les plus utiles renseignements sur la végétation de cette région. Cet herbier très soigné a une grande valeur scientifique : la plupart des échantillons ont été revus par MM. Bescherelle, Boulay, Husnot, Philibert. Actuellement M. Fautrey contribue puissamment à l'étude de notre flore mycologique : plus de 2000 numéros de ses fungi sont déposés à l'Université d'Upsala ; 1465 espèces, dont 300 nouvelles pour la science, ont été publiées dans les *Fungi Gallici* de la *Revue mycologique*. *La Revue mycologique* contient les diagnoses de ces

Digitized by Google

espèces nouvelles publiées en collaboration avec le Dr Lambotte et Saccardo. Le tout provient uniquement de la Côte-d'Or.

Dom Pierre Rimelin, O. S. B., pendant le séjour de quatre ans qu'il a fait au monastère des Bénédictins astronomes de Grignon, près les Laumes, a recueilli 155 muscinées dans les environs de cette localité ; 60 de ces muscinées ont été publiées en 1891 dans le bulletin de l'ordre (*Proslogium*, tome I, n° 35, 1891). Dom Rimelin a eu l'amabilité de nous communiquer une liste détaillée des autres espèces avec l'indication des localités. La plupart de ces espèces ont été revues par l'abbé Sebille. Nous aurons occasion de citer souvent ce travail dans notre catalogue.

Enfin MM. Fournier, curé de Chivres, Lachot, instituteur à Magny-la-Ville, Magdelaine, de Vanvey, Morizot, préparateur à la Faculté des sciences de Dijon et R. Maire (de Nancy), nous ont communiqué des listes de mousses observées dans leur circonscription et des échantillons. M. Magdelaine notamment nous a confié, pour l'examiner, un volumineux herbier et nous a d'autre part beaucoup facilité l'étude de la région du Val-des Choux. Nous tenons à lui manifester particulièrement notre reconnaissance.

Mes recherches et celles de M. Sullerot, mon collaborateur et ami, se sont étendues à tout le département de la Côte-d'Or. M. Sullerot a tout particulièrement exploré le Châtillonnais, la zone oxfordienne du nord de Châtillon, les environs de Laroche-en-Brenil et de Saulieu. Moi-même j'ai parcouru en tous sens le département et exploré tout spécialement la Côte et le Val de Saône. Nous avons en outre fait ensemble de nombreuses herborisations. Nous avons pu récolter ainsi nous-mêmes près de 300 espèces et variétés de muscinées dans une foule de localités. Ces données jointes à celles de nos correspondants, nommés plus haut, nous ont permis d'envisager la distribution géographique des muscinées dans notre circonscription au lieu de nous en tenir à une simple énumération. Nous avons étudié particulièrement l'influence chimique du substratum sur la dispersion des muscinées.

Digitized by Google

Pour les mousses hygrophiles nous avons pensé que les meilleures indications nous seraient fournies par les eaux qui arrosent les marécages ou les lieux humides où elles végètent. Aussi ai-je moi-même analysé un grand nombre de ces eaux de sources, tourbières, marécages et mares provenant de toutes les parties de la Côte-d'Or. Pour les espèces xérophiles, convaincus que l'indication vague du terrain représenté dans les localités est insuffisante, nous avons, pour les espèces critiques, essayé à l'acide la petite portion de terre emprisonnée dans les brins mêmes de la mousse. De cette manière nous ne pouvions laisser échapper des traces de carbonate de calcium ou de silice égarées dans des stations en apparence dépourvues de ces éléments. Grâce à l'application rigoureuse de cette méthode, nous avons pu éviter bien des erreurs. On trouvera, au cours de notre travail, les résultats de nos recherches à ce sujet.

M. F. Renauld a bien voulu nous prêter le concours de son talent et vérifier ou déterminer toutes nos espèces rares ou douteuses : nous lui en témoignons ici toute notre reconnaissance.

Malgré le temps et le soin apportés à nos investigations, bien des lacunes restent encore à combler et nous avons longtemps hésité avant de publier ce résultat de nos recherches. Des *Additions* viendront dans la suite compléter ce travail et éclaircir les points que nous avons dû laisser obscurs.

TECHNIQUE

Pour tout ce qui concerne la récolte et la conservation des mousses et des hépatiques nous prierons le lecteur de se reporter aux ouvrages classiques (*Introduction des deux ouvrages de Boulay*; Verlot, *Guide du Botaniste herborisant*, 3e éd.).

Néanmoins nous considérons comme défectueuse la pratique qui consiste à coller les échantillons sur des feuilles de carton. Des sachets de papier bien fermés sont infiniment plus favorables

Digitized by Google

à la bonne conservation de l'échantillon, à sa protection, à son étude. Un certain nombre de ces sachets renfermant des échantillons de la même espèce provenant de localités différentes peuvent facilement prendre place dans une feuille double du format 25×17 que nous tenons pour le plus avantageux.

Pour la récolte des Chara dans les eaux profondes, nous conseillons l'emploi d'un harpon ou crochet à plusieurs branches chargé d'un poids d'au moins 200 gr. et fixé à une solide cordelette câblée, longue de 10 mètres. La manœuvre de cet instrument est des plus simples et nous a toujours donné les meilleurs résultats.

Le meilleur réactif histologique à employer dans l'étude des muscinées est le lactophénol de Amann. Ce réactif publié en 1896 dans le *Journal de Botanique* de Morot, est un excellent éclaircissant et conservateur de la forme et de la couleur. Il rend aux échantillons desséchés toutes les apparences des plantes vivantes. Pour ce faire on les traite par la solution étendue (10 0/0) et chaude. Le lactophénol cuprique conserve admirablement l'aspect naturel des organes pourvus de chlorophylle. Le lactophénol est un excellent médium pour la conservation des préparations microscopiques; dans ce cas on lute à la paraffine ou directement au baume du Canada, ce qui nous a toujours très bien réussi.

Enfin le lactophénol concentré est un excellent déshydratant et ne contracte jamais les organes délicats. Dans ce but nous traitons d'abord les matériaux par la solution à 10 0/0, puis, après quelques heures, par la solution concentrée.

La décalcification des characées et des muscinées incrustées se fait admirablement dans le lactophénol cuprique à 10 0/0 auquel on ajoute de l'acide lactique suivant la proportion de carbonate de calcium à dissoudre. On peut préparer ainsi de superbes échantillons de characées les plus fragiles. Le mieux est de les conserver dans de gros tubes à essai dans du lactophénol à 20 0/0. Quelques branches seront en outre desséchées et conservées en herbier

Digitized by Google

pour observer les caractères qui ne se distinguent bien que sur le sec. Mais la déplorable fragilité de ces échantillons rend indispensable la conservation des plantes dans un milieu liquide. Nous avons essayé la dessiccation après décalcification ou après immersion, dans une solution de chlorure de calcium, mais ces procédés ne nous ont pas donné de résultats satisfaisants. Des préparations durables de feuilles des différentes espèces de mousses sont extrêmement utiles pour les comparaisons rapides ainsi que le conseille Amann (2). La gélatine glycérinée au lactophénol est un médium excellent pour monter ces préparations qui ont ainsi une très grande solidité.

Dans nos analyses d'eaux nous avions à déterminer la limpidité, la proportion de sels de calcium, et parmi ces sels, le rapport du carbonate de calcium aux autres sels du même métal.

La méthode hydrotimétrique de Boutron et Boudet était donc tout naturellement indiquée. Les résultats ainsi obtenus ne sont pas absolument précis : néanmoins lorsque les diverses opérations sont faites avec soin et toujours dans des conditions identiques, les résultats sont suffisamment exacts et comparables entre eux. Nous avons dû apporter à cette méthode une petite modification. Boutron et Boudet indiquent une correction de 3° à faire subir au degré obtenu après ébullition, de façon à tenir compte du carbonate de calcium resté en dissolution. Cette correction ne doit s'appliquer qu'aux eaux provenant de terrains calcaires et très riches (10° à 20°) en carbonate de calcium. Dans les eaux des régions siliceuses on obtiendrait ainsi des résultats erronés et on trouverait une quantité de carbonate de calcium beaucoup trop forte. Nous nous sommes assurés de ce fait par des dosages de sulfates destinés à contrôler le titrage hydrotimétrique. Nous nous sommes aussi servi quelquefois de la méthode de Houzeau qui est plus précise mais aussi bien moins expéditive que celle de Boutron et Boudet.

Une solution de phénacétoline à 1 0/0 dans l'alcool éthylique

Digitized by Google

nous sert à distinguer immédiatement les eaux renfermant des carbonates de celles qui en sont dépourvues. Quelques gouttes versées dans l'eau donnent une teinte rouge dans le premier cas, brune dans le second. Ajoutons que 250 centimètres cubes d'une eau sont parfaitement suffisants pour effectuer tous ces essais. La récolte de plusieurs échantillons d'eaux est donc facile au cours d'une herborisation.

M. Langeron.

Digitized by Google

Digitized by Google

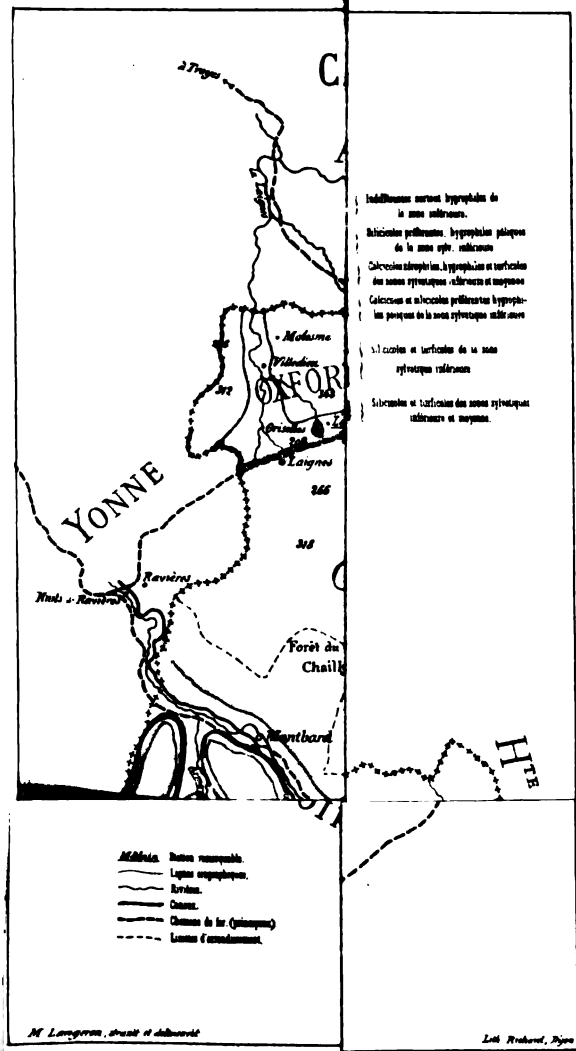

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDES GÉOGRAPHIQUES

Ce travail ayant un caractère purement régional, nos limites, tout artificielles, seront les limites administratives du département de la Côte-d'Or. Dans cette esquisse géographique nous ne signalerons que les faits qui ont trait à la bryologie. Pour tous les autres détails nous prierons les lecteurs de se reporter aux ouvrages spéciaux : les cartes géologiques (13, 14, 45) les travaux de MM. Collenot et Bazot (15, 3), les préfaces des Flores de la Côte-d'Or, etc.

CHAPITRE PREMIER

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE DE LA COTE-D'OR

Une ligne presque droite passant par Selongey, Is-sur-Tille, Dijon, Nuits, Beaune, Chagny, divise le département en deux régions très distinctes. D'un côté est une zone de relief peu accentué et de faible altitude, c'est le Val de Saône. De l'autre nous rencontrons de vastes plateaux calcaires, découpés par des vallées souvent profondes, et passant au S.-O. à une région formée de roches siliceuses, le Morvan. Entre ces deux dernières zones est une région intermédiaire, l'Auxois, occupée en grande partie par des formations Liasiques, et qui sert de transition.

Dans les plateaux calcaires nous établissons quatre régions bien distinctes par leurs caractères physiques et leur végétation. Ce sont : au nord, la zone oxfordienne du nord de Châtillon ; plus au

Digitized by Google

sud, le Châtillonnais proprement dit, expansion du plateau de Langres; à l'ouest les plateaux calcaires de l'Auxois qui se rattachent au Châtillonnais ; enfin la chaîne de la Côte-d'Or à laquelle nous rattacherons une partie de ce que l'on nomme le plateau de Langres.

La ligne orographique la plus accentuée est celle qui forme le faîte de la chaîne de la Côte-d'Or; elle est continuée au nord par la partie du plateau de Langres comprise entre Dijon et Selongey. C'est dans cette région que sont localisées les plus fortes altitudes des plateaux calcaires : le reste est d'un relief à peu près uniforme. Quant au Morvan, à part le petit territoire isolé de Menessaire, la partie comprise dans nos limites ne renferme pas de sommités notables.

Voici les points topographiques principaux des six régions que nous avons distinguées dans la Côte-d'Or.

1° Oxfordien du nord de Chatillon

Altitude moyenne des plateaux	330 m.
Altitude moyenne des vallées	200
Point le plus élevé : Bois de Frasse.	369

2° Chatillonnais

Altitude moyenne des plateaux	400 à 450 m.
Altitude moyenne des vallées	250
Point le plus élevé : près de Poiseul-les-Saulx. . .	532

3° La cote

Altitude moyenne		500 m.
Points principaux :	Bois Janson	636
	Signal de Mâlain	608
	Bessey-en-Chaume.	607
	Antheuil	596
	Bordes-Pillot.	593

Digitized by Google

La Chaleur	591
Mont-de-Siège	591
Cestre	586
Mont-Affrique	584
Saint-Jean-de-Bœuf	580
Plan de Suzan	565
Remilly-en-Montagne	400

4° L'Auxois

Altitude moyenne des plateaux	460 à 500 m.
Altitude moyenne des vallées	350

4° Le Morvan

Altitude moyenne		500 m.
Points principaux :	Ménessaire. Le signal de Gien.	723
	— Le Gros Moux	721
	Bois Morin	618
	Montagne de Bar	555
	Saulieu	550
	Arnay-le-Duc	400

6° Val de Saone

Altitude moyenne		210 m.
Points principaux :	point le plus déclive	175 m.
	Auxonne	188
	Citeaux	200
	Forêt de Mondragon	208
	Dijon	246
	Forêt de Velours	303

Il résulte de la disposition du relief que les eaux sont distribuées dans les trois bassins de la Seine, du Rhône et de la Loire. Le plateau de Langres est la partie qui a le rôle hydrologique le plus considérable, car c'est elle qui donne naissance dans nos limites au plus grand nombre de rivières, et elle alimente les bassins de la Seine et du Rhône.

Digitized by Google

L'orographie de la Côte-d'Or y détermine trois climats contrastants. Le Morvan est la région la plus humide et la plus froide. Placé sur le trajet des vents de l'ouest et du sud-ouest, il force ces masses d'air chargées de vapeur d'eau à s'élever et à abandonner cette eau sous forme de brouillards et de pluies : aussi reçoit-il en moyenne un mètre d'eau par an. Les grandes forêts, les étangs, les marécages contribuent à entretenir cette humidité. Les plateaux calcaires ont un climat absolument continental ; les froids intenses, les chaleurs extrêmes, les changements brusques de température en sont les traits caractéristiques. En vertu de leur constitution ils sont perméables en grand et par conséquent très secs.

Le Val de Saône, au contraire, est doté d'un climat plus doux: largement ouvert dans la vallée du Rhône, il participe du climat Rhodanien et comme le relief est peu accentué, la température y est assez uniforme. La végétation y est riche et précoce; les espèces méridionales y pénètrent facilement. C'est ainsi que nous possédons beaucoup de phanérogames adventices, et que certaines mousses, telles que *Conomitrium Julianum* et *Eurhynchium striatulum*, sont venues jusqu'à nous.

Malheureusement nous n'avons à notre disposition que peu d'observations météorologiques, et nous ne pouvons faire une étude détaillée de ces climats. Les documents les plus précis se rapportent à Dijon où des observations météorologiques régulières sont faites à la Faculté des sciences et à l'Ecole normale. Elles sont consignées dans la *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*. Ces observations ont été commencées en 1890, et les résultats en ont été publiés jusqu'à l'année 1895.

Voici les chiffres que nous avons relevés :

Digitized by Google

ANNÉES	MOYENNE ANNUELLE	MOYENNE du mois le plus froid	MOYENNE du mois le plus chaud	MAXIMA	MINIMA
1891	+ 9,88	— 3,41	+ 20,55	»	»
1892	+ 10,02	— 0,98	+ 20,11	+ 37	— 10,1
1893	+ 9,475	— 3,93	+ 20,08	+ 35	— 17,5
1894	+ 1,005	— 0,14	+ 19,23	+ 34	— 14,2
1895	+ 9,70	— 4,73	+ 19,73	+ 31,4	— 14,8

ANNÉES	NOMBRE de jours de pluie	HAUTEUR de pluie en millimètres
1890	»	»
1891	121	697
1892	94	654,8
1893	104	599,4
1894	100	451,3
1895	95	680,6

Ces chiffres donnent une température moyenne de + 9°,825 pour les 5 années. Or de nombreuses températures de sources nous ont fourni le chiffre de 10,5 un peu supérieur.

Les nombres obtenus par Alexis Perrey, de 1855 à 1858 (*Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon*, 1866-1867) concordent avec ces résultats :

Température moyenne : + 10,45.
Moyenne des maxima : + 31,1.
Moyenne des minima : — 10.
Moyenne annuelle des jours de pluie : 127.
Hauteur moyenne de la pluie : 733 mm.

Le nombre des jours de pluie et la quantité d'eau tombée en chaque saison sont très importants pour nous. De ce facteur dé-

Digitized by Google

pendent la présence et surtout l'abondance d'un grand nombre d'espèces.

Il résulte de toutes ces données qu'au point de vue bryologique le département de la Côte-d'Or appartient à la *zone sylvatique inférieure* (Boulay, 8), les parties les plus élevées seules peuvent être attribuées à la zone *sylvatique moyenne*. Cependant nous trouvons sur les collines peu élevées un certain nombre d'espèces de la zone moyenne descendues à des niveaux très bas et bien développées. Des faits analogues ont été constatés pour les phanérogames. Ils semblent dus à un climat relativement plus froid que celui du Jura ou des Vosges, et à l'abondance des stations qu'affectionnent ces plantes. C'est pourquoi, dans l'étude des régions botaniques de la Côte-d'Or, nous donnerons plus d'importance aux causes de dispersion autres que l'altitude, et telles que l'influence chimique, l'état hygrométrique moyen, l'hydrographie, etc. Dans une circonscription aussi limitée que la nôtre, et où les zones d'altitude ne sont pas tranchées, une telle méthode s'imposait.

Voici les espèces les plus remarquables qui descendent de la zone moyenne aux basses altitudes :

Hypnum myosuroïdes
Hypnum molluscum × robustum
Brachythecium albicans
Plagiothecium silesiacum
Bryum inclinatum
Encalypta ciliata
Encalypta streptocarpa
Leptotrichum flexicaule
Aulacomnium androgynum
Dicranum undulatum
Oncophorus Bruntoni
Tetraphis pellucida
Trichostomum rigidulum
Anomodon longifolius
Barbula tortuosa.

Digitized by Google

CHAPITRE II

ZONES DE VÉGÉTATION BRYOLOGIQUE

§ 1. — *Zone oxfordienne du nord de Châtillon.*

Les limites de cette zone seront: au nord, la frontière départementale, au sud, la ligne de chemin de fer de Nuits-sous-Ravières à Châtillon-sur-Seine et à Chaumont. Les vallées de la Laignes, de la Seine, de l'Ource et de l'Aube y découpent quatre grands plateaux.

Cette zone est entièrement formée de marnes et de calcaires marneux; elle présente généralement une couche imperméable à sa partie supérieure et une autre à sa base au fond des vallées. Les vallons ne sont donc pas imperméables et exposés au ruissellement comme les vallons liasiques et ils doivent à cette structure de produire des tourbières, appartenant à la catégorie des *tourbières de vallées.* Cependant leur perméabilité est beaucoup moins grande que celle des calcaires bathoniens, aussi les deux niveaux de sources ne donnent-ils qu'un nombre limité de fontaines peu abondantes et non pérennes. Les vallées sont occupées par des prés marécageux ou des tourbières. Les tourbières sont surtout accentuées dans la vallée de la Seine, où il y en a quatre, entre Villers-Patras et Vic-Saint-Marcel; il y en a aussi une petite à Riel-les-Eaux, dans la vallée de l'Ource; la plupart ont été exploitées. Les autres vallées ne renferment que des prairies tourbeuses ou marécageuses, étendues sur le lit majeur des cours d'eau et arrosées par de *fausses rivières.* Le lit mineur est généralement exhaussé par l'alluvionnement, et domine le lit majeur.

La végétation bryologique de ces prairies marécageuses et surtout des tourbières proprement dites est généralement très pauvre: on n'y rencontre guère que de maigres touffes de *Hypnum*

Digitized by Google

cuspidatum, *H. prælongum*; *H. rutabulum*, *H. stellatum*, *H. purum*, *H. serpens*, *Fissidens taxifolius*, *F. adianthoides*, quelques *Bryum* stériles, notamment *B. pseudotriquetrum*. Le bois de Vesvres, situé dans la vallée de la Seine, entre le mont Lassois et la route de Bouix à Pothières, dans un bas-fond très bien arrosé, est aussi d'une rare pauvreté. Le sol y est formé d'une argile noirâtre et glissante et ne peut nourrir que des espèces hygrophiles très communes et indifférentes. On ne rencontre dans ces vallées aucune des espèces hygrophiles calcicoles qui abondent dans les vallées du Châtillonnais proprement dit.

La végétation des quatre plateaux boisés n'est pas beaucoup plus riche. L'élément calcaire et l'élément siliceux n'y sont ni l'un ni l'autre assez abondants pour donner à la végétation une physionomie particulière. On n'y rencontre que des espèces indifférentes physiquement et chimiquement. Malgré la présence de *Calluna vulgaris*, on n'y trouve que de rares touffes d'*Atrichum undulatum* et de *Polytrichum formosum*. Ces plateaux calcaréo-marneux diffèrent complètement de ceux que nous rencontrerons dans le Châtillonnais proprement dit.

Les trois étangs de Larrey ont des bords peu marécageux et ne nourrissent presque pas de muscinées: l'étang Bailly est le mieux partagé et on y rencontre : *Bryum pseudotriquetrum*, *Hypnum aduncum-pseudofluitans*. Les characées sont les seules muscinées bien représentées dans ces étangs, ainsi que dans les mares et ruisseaux de cette zone. On y rencontre communément:

Nitella opaca V. conglomerata,	*Chara fœtida V. elongata*,
Chara fragiis V. Bernetiana,	— *subdivergens*,
Chara fœtida V. semi-corticata,	— *montana*.

Les ruisseaux ne renferment que des mousses aquatiques calcicoles très vulgaires : *Cinclidotus fontinaloïdes*, *Fontinalis antipyretica*, *Eurhynchium rusciforme*.

Digitized by Google

La végétation bryologique de cette zone est donc très pauvre aussi bien en espèces qu'en individus. Elle n'est formée que de plantes très vulgaires et généralement indifférentes. Elle est dépourvue de caractéristiques.

§ 2. — *Le Châtillonnais proprement dit.*

Nous donnerons pour limites à cette région : au nord, la limite méridionale des marnes oxfordiennes ; à l'est, la frontière départementale ; à l'ouest, les vallées de la Brenne et de l'Oze jusqu'à la hauteur de Saint-Seine ; enfin au sud, la vallée de l'Ignon et au sud-est, la ligne de chemin de fer d'Is-sur-Tille à Langres.

Les plateaux de cette région sont formés par les puissantes assises du Bathonien moyen et couverts de grandes forêts (forêts de Châtillon, de Marey, de Millon, du Chailly, etc.). Au point de vue physique, le sous-sol de ces plateaux est essentiellement dysgéogène, perméable en grand et par conséquent très sec ; chimiquement il est éminemment calcique. Aussi n'y rencontrerons-nous que des espèces calcicoles ou indifférentes, généralement xérophiles, végétant dans les basses montagnes. Cette végétation est identique à celle de la Côte. En voici les espèces les plus caractéristiques :

Fissidens pusillus V. tenuifolius.
F. decipiens.
Seligeria pusilla.
S. calcarea.
Eucladium verticillatum.
Trichostomum rigidulum.
Leptotrichum flexicaule.
Barbula tortuosa c. fr.
Grimmia orbicularis.
Orthotrichum saxatile.
Encalypta vulgaris.
E. streptocarpa.
Mnium cuspidatum.
M. rostratum.
Cylindrothecium concinnum.
Brachythecium glareosum.
Eurhynchium tenellum.
Hypnum chrysophyllum.
Hypnum molluscum V. gracile.
Neckera complanata.
N. crispa.
Thamnium alopecurum c. fr.

Digitized by Google

Toutes ces espèces caractérisent dans nos limites les zones calcaires.

Le fond des vallées, et c'est là pour nous la partie la plus intéressante de cette région, est formé, selon leur profondeur, par le Fuller's Earth ou par les marnes du Bajocien, du Toarcien et du Lias moyen. Au niveau du Fuller's Earth jaillissent d'innombrables sources provenant du massif calcaire fissuré et par conséquent très perméable en grand. Dans la traversée de ce calcaire les eaux se sont chargées de carbonate de calcium : elles ont de 15 à 25 degrés hydrotimétriques et, comme le sulfate de calcium n'existe qu'en quantité minime (en moyenne 0gr.015 pour mille), elles renferment par litre de 0 gr. 15 à 0gr. 25 de carbonate de calcium. Toutes les vallées dont la pente n'est pas trop rapide et qui atteignent le Fuller's Earth sont occupées par des formations tourbeuses, généralement dans des prairies. Ces tourbières appartiennent nettement à la catégorie des *tourbières de vallées*. Elles sont bien caractérisées par leur situation dans le lit majeur d'un cours d'eau ancien ou actuel, par leur bassin perméable, par l'absence de Sphaignes, la présence des *Carex*, *Cirsium*, etc., enfin par la nature chimique de leurs eaux. Le ruissellement presque nul, du fait de la perméabilité des plateaux calcaires, permet aux eaux d'arriver limpides dans ces prairies et n'entrave pas le développement des plantes turfigènes.

Les mousses caractéristiques de ces formations tourbeuses sont essentiellement calcicoles, un petit nombre d'entre elles sont indifférentes :

Mnium insigne.
Philonotis calcarea.
Bryum bimum.
B. pseudotriquetrum.
Eucladium verticillatum.
Fissidens adianthoïdes
F. decipiens.
Brachythecium rivulare.
Amblystegium filicinum.
A. irriguum v. spinifolium.
Hypnum cuspidatum.
Hypnum falcatum.
Hypnum commutatum.
Hypnum stellatum.

Digitized by Google

Hypnum revolvens × *intermedium*
Hypnum aduncum-typicum, f. falcata.
Limnobium palustre.
Climacium dendroïdes.

Et dans les mares :

Nitella opaca var. conglomerata.
Chara fœtida var. subclausa.
— *elongata.*
— *subdivergens.*
— *semi-corticata*
— *montana.*

De nombreuses analyses d'eaux de ces marécages et tourbières nous ont donné les résultats suivants :

Degré hydrotimétrique total : 16 à 24.
Degré après ébullition (corrigé) : 1 à 2.

Soit en sels de calcium, les seuls que renferment ces eaux, les teneurs suivantes par litre :

CO^3 *Ca* : 0gr 1442 à 0, 2369.
SO^4 *Ca* : 0, 014 à 0, 028.

Lorsque l'érosion qui a creusé les vallées du Châtillonnais a dépassé le niveau du Fuller's Earth, le fond de ces dépressions peut atteindre, comme nous l'avons vu, les marnes du Bajocien, du Toarcien et du Lias moyen. Le profil des vallées est alors différent, et ne forme plus une cuvette à peu près rectangulaire. La pente raide du calcaire est brisée au niveau du Fuller's Earth par la pente beaucoup plus douce des assises marneuses, et il se forme deux talus plus ou moins inclinés. Le niveau d'eau principal étant toujours au niveau de la zone à *Ostrea acuminata*, il n'y a pas seulement des tourbières dans le fond des vallées, mais aussi de véritables *marécages suspendus* sur les talus marneux. L'eau s'échappe à la base du massif calcaire par d'innombrables suintements. Chacun d'eux forme une petite source garnie de mousses calcicoles : *Philonotis calcarea, Hypnum filicinum, H. irriguum var. spinifolium, Bryum pseudotriquetrum, Hypnum commutatum, H. falcatum.* Les filets d'eau sont ainsi divisés et au lieu de s'écouler rapidement en ravinant les talus marneux, ils sont répartis uniformément.

Digitized by Google

Le carbonate de calcium se dépose en incrustations autour des tiges des mousses, soit par évaporation, soit par suite de l'affinité des mousses et des algues pour l'anhydride carbonique, à la faveur duquel le bicarbonate de calcium est en dissolution. Il se forme ainsi des tufs légers et poreux qui contribuent encore à la division des filets d'eau. Leurs débris se mélangent aux marnes et les transforment en un sol plus meuble et plus hygroscopique. Les talus marneux sont ainsi fixés et recouverts d'une abondante végétation phanérogamique, hygrophile calcicole. Les pentes sont changées en marais spongieux toujours humides : quant au fond des vallées il peut être tourbeux s'il est assez large et assez plat, sinon il est occupé par un ruisseau.

La végétation bryologique de ce facies est identique à celle des tourbières. Cependant on y rencontre plus rarement les espèces suivantes :

Hypnum revolvens × *intermedium.*	*Fissidens decipiens.*
Climacium dendroïdes.	*F. adianthoïdes.*

Dans les deux cas nous constatons une végétation hygrophile, humicole et turficole, mais essentiellement calcicole, avec toute une série de caractéristiques exclusives. C'est une flore assez pauvre mais le tapis végétal est riche. Ces deux processus sont particulièrement accentués au Val des Choux. Les tourbières et les marécages des pentes y sont très développés, par exemple dans la Combe Noire, la Combe Darlan, à Vaux-Chardon, etc. L'influence de la forêt sur l'humidité de cette région est très manifeste.

Ces tourbières sont bien différentes de celles que l'on rencontre au nord de Châtillon et dont la végétation bryologique est si insignifiante. Dans ces dernières le processus turfigène est presque exclusivement accompli par les phanérogames, tandis qu'au sud de Châtillon les muscinées y prennent part. La nature du sol et celle des sources nous semblent être la cause de cette différence.

Digitized by Google

Au nord de Châtillon le sol des bois et des prés marécageux est perpélique, sans éléments psammiques, et la marne n'y est mélangée qu'avec des matières organiques qui la rendent noirâtre. La vase et la terre très compactes qui en résultent ne peuvent nourrir qu'un très petit nombre de muscinées. Dans les endroits très tourbeux la couche superficielle est trop perméable et trop meuble pour permettre la végétation des mousses. D'autre part les sources, quoique abondantes, sont peu nombreuses, non pérennes, et peu chargées de carbonate de calcium. Le sol est très noir et irrégulièrement arrosé ; il absorbe fortement la chaleur solaire et est soumis à des intervalles de sécheresse et d'humidité. Les mares pérennes ne peuvent imbiber le sol très imperméable, et dépourvu d'éléments psammiques ; elles ne nourrissent qu'une maigre végétation de characées. Enfin les fossés de drainage et d'assainissement empêchent l'eau de séjourner et amènent ainsi une régression du processus turfigène. Les mousses hygrophiles meurent dans la saison chaude, les espèces xérophiles ne peuvent s'accommoder d'un pareil sol trop humide en hiver : la végétation bryologique est donc réduite à quelques espèces hygrophiles très résistantes. Les phanérogames dont les racines plongent profondément dans le sol ne sont point influencés par ces variations ; du reste la couche tourbeuse superficielle protège la marne sous-jacente contre le fendillement et la dessiccation.

Au contraire, dans les vallées du Châtillonnais proprement dit, les sources, d'un débit généralement faible, sont excessivement nombreuses et généralement pérennes. Le sol marneux et grumeleux est compénétré de particules calcaires qui y apportent l'élément psammique et le rendent ainsi plus perméable. Le dépôt incessant du carbonate de calcium sur les muscinées et les algues produit autour de ces innombrables suintements un tuf spongieux très favorable à la division des filets d'eau et à leur répartition régulière. Le sol du fond des vallées, légèrement perméable, facile à imbiber et presque toujours très humide, est occupé par une

Digitized by Google

abondante végétation. Il est dès lors à peu près insensible aux variations hygrométriques; l'évaporation de l'eau y entretient une fraîcheur constante et empêche la chaleur solaire de produire les mêmes effets que sur les marnes oxfordiennes.

Les différences extrêmes sont présentées par le Val des Choux d'une part et de l'autre par la portion de la vallée de la Seine comprise entre Villers-Patras et Vix et par le bois de Vesvres. Entre ces deux types opposés prennent place une foule d'intermédiaires : c'est ainsi que le marais de Riel-les-Eaux est plus riche en muscinées et tend ainsi à se rapprocher des vallées des environs de Baigneux-les-Juifs. Nous voyons là un remarquable exemple de l'influence physique du milieu : ces deux catégories de marécages, tous deux *tourbières de vallées* et arrosées par des eaux à peu près identiques, ont une végétation bryologique absolument différente au double point de vue de la flore et du tapis végétal. L'influence chimique ne suffit pas à faire apparaître au nord de Châtillon les espèces qui réclament aussi les conditions physiques réalisées plus au sud. Cela est si vrai que, même sur les plateaux du Châtillonnais proprement dit, les quelques sources qui se font jour dans les bois ne renferment aucune des espèces caractéristiques des sources et marécages des vallées. Les principales stations étudiées au sud de Châtillon sont : Baigneux-les-Juifs, Aignay-le-Duc, Etalente, Duesme, Poiseul-la-Ville, la vallée de la Seine jusqu'à Châtillon, la forêt de Châtillon, le Val des Choux, Essarois, Voulaines, Leuglay, Vanvey. Grâce à l'état hygrométrique suffisamment élevé et constant de certaines stations, on rencontre çà et là, sur les souches et les troncs, quelques espèces silicicoles telles que : *Polytrichum formosum*, *P. juniperinum*, *P. commune* et même *Eurhynchium myosuroides*, mais toujours en petite quantité (Magdelaine).

Digitized by Google

§ 3. — *La Côte*

Cette zone comprend tout d'abord la chaîne de la Côte-d'Or qui s'étend de Nolay à Dijon : elle borde à l'est la plaine de Saône et à l'ouest elle domine l'Auxois suivant une ligne qui réunit Nolay, Bligny-sur-Ouche, Painblanc, Vandenesse, Sombernon : au nord elle s'arrête à la vallée de l'Ouche. A cette chaîne se rattache la partie du plateau de Langres tributaire du bassin du Rhône : elle est comprise entre la vallée de l'Ouche et la vallée de l'Ignon d'une part, et de l'autre entre le chemin de fer de Dijon à Is-sur-Tille et une ligne qui joindrait Saint-Seine et Sombernon. Bien que cette dernière région fasse partie du même massif que le Châtillonnais, nous devons l'en séparer au point de vue phytostatique. Son altitude est plus considérable, ses vallées sont plus profondes et d'un facies différent, la végétation est celle de la Côte proprement dite. Pour des raisons analogues nous séparerons les plateaux calcaires de l'Auxois des autres plateaux jurassiques. Par ce moyen nous pouvons envisager des régions bien définies et très distinctes par leur orographie et leur hydrographie, et nous évitons ainsi des confusions ou des redites.

Toute cette région est formée par le bathonien moyen et supérieur et par le corallien. Le relief est beaucoup plus accentué que dans le Châtillonnais. De profondes vallées ou *combes* entament le massif calcaire surtout autour du Mont-Affrique, à Val-Suzon, Bouilland, Vauchignon. Dans ces combes abondent les rochers abrités, les stations fraîches et ombragées ; aussi le tapis végétal est-il plus riche que dans le Châtillonnais. Un grand nombre d'espèces généralement stériles ailleurs y fructifient abondamment.

Aux caractéristiques calcicoles déjà signalées dans le Châtillonnais nous devons ajouter les espèces suivantes plus spéciales à la Côte :

Barbula revoluta.
B. vinealis.
Bryum fallax.
Bryum roseum.

Digitized by Google

Orthotrichum cupulatum. V. commune.
Anomodon attenuatus.
A. longifolius.
Thyidium recognitum.
Neckera crispa v. falcata.
Neckera crispa v. subconvexa.
Eurhynchium striatulum.
E. crassinervium.
Hypnum Sommerfeltii.
Amblystegium confervoïdes.

Voici la liste des espèces qui, souvent stériles ailleurs, fructifient abondamment dans la Côte.

Neckera crispa.
Anomodon viticulosus.
Thyidium tamariscinum.
T. recognitum.
Hylocomium splendens.
H. triquetrum.
Eurhynchium striatum.
Fissidens decipiens.
Mnium undulatum.
M. cuspidatum.

Au contraire *Thamnium alopecurum* et *Barbula tortuosa*, qui fructifient dans le Châtillonnais, sont toujours stériles dans la Côte.

Dans les parties découvertes des plateaux la végétation est, comme dans le Châtillonnais, xérophile, calcicole ou indifférente:

Thyidium abietinum.
Hypnum rugosum.
Cylindrothecium concinnum.
Hypnum cupressiforme, etc.

La couche de terre qui recouvre le sous-sol calcaire est généralement très peu épaisse. Les précipitations atmosphériques la débarrassent rapidement du carbonate de calcium qu'elle contient, et lorsqu'elle renferme des éléments pélogènes, il se forme des marécages à végétation silicicole comme à Château-Renard, au-dessus de Gevrey.

Le fond des vallées, généralement à forte pente, atteint rarement le Fuller's Earth. Aussi sont-elles beaucoup moins humides que celles du Châtillonnais. Elles ne présentent jamais de véritables tourbières ni de grands marécages des pentes. Lorsque des formations de ce genre existent elles sont très localisées et renferment seulement :

Digitized by Google

Amblystegium Formianum.
A. irriguum var. spinifolium.
A. filicinum.
Hypnum aduncum-typicum.
— *forma falcata.*
— *var. gracilescens.*
Hypnum commutatum (*Rare*).
H. falcatum.
H. Stellatum.
H. cuspidatum.
Bryum pseudotriquetrum.
Fissidens adianthoïdes.

Un horizon particulier est dû à la présence de vastes lambeaux d'oxfordien. Dans les parties non boisées de ce terrain la végétation bryologique est nulle : à peine y rencontre-t-on *Riccia glauca*, *Brachythecium salebrosum*, *Fissidens bryoïdes*. Dans les bois qui avoisinent la ferme du Failly, au-dessus de Velars, le facies est beaucoup plus intéressant. De nombreuses *chailles* y apportent en abondance l'élément siliceux ; le carbonate de calcium fait presque défaut; aussi trouvons-nous là une végétation particulière, absolument différente de celle des bois environnants :

Hylocomium loreum.
H. brevirostre.
Polytrichum formosum.
P. juniperinum.
P. piliferum.
Pogonatum nanum.
Dicranum scoparium.
D. undulatum (*stérile*).
Atrichum undulatum.
Antitrichia curtipendula.
Pleuridium subulatum.
Hymenostomum microstomum.
Acaulon muticum.
Eurhynchium confertum.

Les stations les plus typiques de cette région sont le Val-Suzon, Lantenay, Velars, Flavignerot, Gevrey, Nuits, Bouilland, Bligny-sur-Ouche, Saint-Romain, la Tournée de Nolay.

La végétation est calcicole comme dans le Châtillonnais. Les caractéristiques xérophiles sont les mêmes : au contraire dans les hygrophiles nous constatons une diminution du nombre des turficoles et l'apparition d'espèces des lieux frais et ombragés, mais non tourbeux. Bon nombre de ces nouvelles caractéristiques hygrophiles sont en même temps saxicoles ou corticicoles.

Digitized by Google

§ 4. — *L'Auxois.*

L'Auxois comprend pour nous toute la région qui s'étend entre le Châtillonnais, la chaîne de la Côte-d'Or et la limite irrégulière des roches siliceuses du Morvan. Les vallées sont occupées par des formations liasiques ; les plateaux sont formés par les assises du bathonien inférieur et moyen, et surtout par le calcaire bajocien ou *calcaire à entroques* qui borde de ses falaises presque toutes les vallées. Cette région est très peu caractérisée au point de vue bryologique. Les plateaux sont très peu boisés et ne nourrissent que quelques xérophiles calcicoles ou indifférentes. Sur les marnes liasiques, dans les vallons, on rencontre, dans les endroits humides, quelques espèces hygrophiles péliques caractéristiques de cet horizon :

Fissidens bryoïdes
F. pusillus (*RR*)
F. taxifolius
Dicranella varia
Pottia truncata
P. cavifolia
Phascum cuspidatum
P. bryoïdes
Acaulon muticum
Hymenostomum microstomum
Pleuridium nitidum
Physcomitrella patens
Ephemerum serratum
Atrichum undulatum
Ceratodon purpureus
Eurhynchium prælongum
Brachythecium salebrosum
Riccia glauca
Fossombronia pusilla
Calypogeia Trichomanis

Le principal niveau d'eau de cette région est situé dans les marnes du toarcien, qui recueillent et laissent suinter l'eau qui a pénétré dans les fissures du massif calcaire superposé.

Ces sources donnent souvent naissance à mi-côte à de petits marécages qui entretiennent une végétation hygrophile calcicole :

Brachythecium rivulare
B. rutabulum
B. salebrosum (sur les marnes)
Amblystegium irriguum var. *spinifolium*
A. filicinum
Hypnum commutatum

Digitized by Google

Jamais on n'observe de tourbe dans cette région et les marécages n'occupent qu'une faible étendue dans les prairies des pentes. L'absence des forêts, l'imperméabilité des vallées sont très favorables au ruissellement, et aucun marécage à tuf comparable à ceux du Châtillonnais n'a pu s'établir et l'enrayer.

§ 5. — *Le Morvan.*

Le département de la Côte-d'Or ne renferme qu'une faible partie du Morvan sur les territoires de Semur, Saulieu, Arnay-le-Duc. Cette région est formée de roches anciennes (granulite, porphyres, pegmatites, porphyrites, leptinite, gneiss), de quelques îlots de trias et d'assez grandes étendues de lias silicifié. C'est donc une zone absolument siliceuse et imperméable. Le Morvan est la partie la plus humide et la plus froide du département : placé, comme nous l'avons dit, sur le passage des vents d'ouest et du sud-ouest, chargés de vapeur d'eau, il force ces masses d'air à s'élever et par conséquent à abandonner une grande partie de cette eau sous forme de pluie. Aussi les vallées sont-elles extrêmement bien arrosées et très humides. Les plateaux eux-mêmes ne sont pas desséchés comme dans les districts calcaires, mais souvent parsemés de marécages et d'étangs : par exemple entre Montbroin et Eschamps. Enfin ce district est très boisé, et les forêts contribuent pour une grande part à conserver l'humidité de la région, notamment en atténuant le ruissellement et retardant l'écoulement des eaux.

La végétation de cette zone est exclusivement silicicole mais son caractère varie suivant que l'on étudie les escarpements rocheux, les vallées ou les forêts.

Les rochers granitiques escarpés, nourrissant une végétation xérophile, se rencontrent presque exclusivement dans les vallées encaissées du Serein et de l'Armançon. Ce facies est peu développé dans la Côte-d'Or. Néanmoins les mousses que l'on y rencontre

Digitized by Google

sont très caractéristiques. Nous marquerons d'un astérisque celles qui sont exclusivement xérophiles :

* *Oncophorus Bruntoni.*
Grimmia elatior.
* *G. trichophylla*
* *G. Schultzii*
* *G. commutata.*
* *G. leucophæa.*
Rhacomitrium canescens.
* *R. heterostichum.*
* *Hedwigia ciliata.*
Ptychomitrium polyphyllum.
* *Orthotrichum anomalum.*
O. rupestre.
Encalypta ciliata.
Webera nutans.
Bryum alpinum.
Bartramia pomiformis.
B. ithyphylla
Polytrichum piliferum.
* *Brachythecium albicans.*
Aulacomnium androgynum.

Dans les forêts croissent en plus grande abondance que partout ailleurs les grandes hypnacées, en société avec d'autres espèces silicicoles préférentes ou exclusives :

Hylocomium loreum.
H. brevirostre.
H. splendens.
Eurhynchium myosuroïdes.
E. Stokesii.
Hypnum Schreberi.
Pterogonium ornithopodioïdes.
Plagiothecium elegans.
P. denticulatum.
Antitrichia curtipendula.
Rhacomitrium hypnoïdes.
Polytrichum formosum.
P. juniperinum.
Pogonatum nanum.
P. aloïdes.
P. urnigerum.
Campylopus flexuosus.
C. brevipilus.
Dicranum scoparium.
D. undulatum.
Mnium hornum.
M. affine.
Leptotrichum pallidum.
Dicranella heteromalla.
Leucobryum glaucum.
Weisia cirrhata.
Sarcoscyphus emarginatus.
Alicularia scalaris.
Scapania nemorosa.
Jungermannia albicans.
J. crenulata.
J. bicrenata.
J. divaricata.
J. bicuspidata.
J. trichophylla.
Succogyna viticulosa.

Digitized by Google

Calypogeia Trichomanis.
Mastigobryum trilobatum.
Trichocolea tomentella.
Madotheca porella (sur les pierres des ruisseaux).
Fossombronia pusilla.

Les vallées et les plateaux tourbeux forment la partie la plus intéressante du Morvan. Toutes les vallées peu profondes sont garnies d'étangs, de tourbières ou de marécages à sphaignes ; il en est de même du plateau situé au S.-O. de Saulieu entre Montbroin, Saint-Léger de Fourches et la frontière départementale. La raison en est facile à saisir : la kaolinisation des feldspaths contenus dans les roches granitiques produit à la surface du sol une couche meuble arénacée hygroscopique. Les particules argileuses forment au-dessous une couche imperméable qui empêche les eaux de s'infiltrer dans la profondeur. A la faveur des pluies et des brouillards, il se forme une multitude de suintements limpides qui maintiennent le sol dans un état d'humidité constante et sont éminemment propres au développement des sphaignes. Dans les vallées, le produit des sources vient se joindre à ces suintements et il se forme de vastes et profondes tourbières.

Nous devons distinguer dans ces marécages plusieurs catégories bien distinctes, mais qui passent de l'une à l'autre par mille intermédiaires. Les plus caractérisés sont les tourbières proprement dites : vastes étendues d'un sol tremblant uniquement occupé par des sphaignes. Leur végétation exubérante étouffe presque toutes les mousses qui pourraient s'y développer. Aussi en dehors des Sphagna y rencontre-t-on seulement :

Polytrichum commune.
P. strictum.
Aulacomnium palustre.
Dicranum Bonjeani.
Hypnum stramineum.

Les Sphaignes appartiennent aux espèces suivantes :

Sphagnum cymbifolium.
S. subsecundum.
S. laricinum.
S. squarrosum.
S. acutifolium.
S. intermedium.
S. cuspidatum.
S. rigidum.

Digitized by Google

Ces tourbières se rencontrent surtout dans les vallées de la Romanée, du Tournesac, de l'Argentalet et des affluents de gauche du Serein. Elles exigent le grand soleil. Elles sont arrosées par des eaux d'une composition uniforme et renfermant une certaine quantité de sels en dissolution. Voici les éléments de ces eaux prises à l'entrée des tourbières :

Degré hydrotimétrique total	5
Après ébullition	4
Sels de magnésium	0 *ou traces.*

Ce qui donne par litre :

Co^3Ca : 0 gr. 0103
So^4Ca : 0 gr. 056

A la sortie la composition de l'eau a changé totalement et on ne trouve plus que 1 degré hydrotimétrique. Les acides ulmique, humique et géique contenus dans la tourbe et l'humus qui forment le substratum de la tourbière, doivent précipiter les sels de calcium de façon à fournir aux Sphagna l'eau très pure qui leur est nécessaire. On ne peut expliquer autrement ce phénomène d'épuration si constant. Cela permet aussi de comprendre pourquoi les sphaignes ne se développent que là où il y a de l'humus préexistant et jamais sur le sable siliceux pur. L'origine du carbonate de calcium contenu dans ces eaux est facile à trouver dans la décomposition des feldspaths et autres silicates par les agents atmosphériques. Ces minéraux peuvent renfermer jusqu'à 13 0/0 de chaux comme l'amphibole et le labrador ou même 23 0/0 comme le pyroxène. De plus les granites et granulites renferment souvent des nids de calcite.

Les queues des étangs sont très généralement occupées par des tourbières. La végétation des sphaignes y est bien moins exubérante que dans les tourbières proprement dites, aussi ces localités

Digitized by Google

sont-elles plus riches en espèces et d'un abord plus facile. Outre les Sphagna et les mousses déjà citées on y rencontre encore :

Hypnum vernicosum,
Hypnum fluitans, exannulatum, pinnatum,
Hypnum fluitans exannulatum, forma stenophylloïdes,
Hypnum cordifolium,
H. cuspidatum,
H. stramineum,
Camptothecium nitens,
Meesea triquetra,

et sur les souches pourries dans les bois avoisinants :

Campylopus turfaceus,
Plagiothecium silesiacum,
Tetraphis pellucida,
Aulacomnium androgynum.

Les eaux de ces étangs sont généralement plus pures que celles qui arrosent les tourbières. Leur degré hydrotimétrique total ne dépasse pas 4° et leur teneur en carbonate de calcium est toujours inférieure à 0 gr. 006 par litre. L'action chimique de la tourbe est encore ici bien manifeste, car les sources qui alimentent ces étangs ont la même composition que celles des tourbières. D'autre part l'eau exprimée des sphaignes elles-mêmes a rarement plus de 2° et 3° et une teneur en carbonate de calcium extrêmement faible. En tous cas, la minéralisation de cette eau exprimée est toujours plus faible que celle de l'étang proprement dit.

Voici l'énumération des stations de ce genre que nous avons le mieux étudiées et qui sont les plus typiques :

1° Les deux étangs de Montachon et de Grandveau (dits Larmier ?) et deux autres, dans le voisinage, dans les bois de la Beaudière, de la Mouille du Frêne et de la Vente à l'Italienne ;

2° Le grand étang Morin et les deux petits étangs qui l'accompagnent ;

3° L'étang de Montabon ;

4° Les étangs de Saint-Léger-de Fourches ;

5° Les étangs du Val-Croissant ;

6° L'étang de Romeneau près de la Roche-en-Brenil.

Digitized by Google

Une troisième catégorie de tourbières, bien distincte des autres, est celle qui prend naissance dans les bruyères sur les pentes. Le sol de ces bruyères est généralement assez accidenté ; il est hérissé de petits mamelons ou de pointements rocheux séparés par des dépressions. Les mamelons sont généralement formés par une grosse touffe de bruyère. Ces bruyères sont arrosées par des sources ou suintements qui naissent, comme nous l'avons expliqué, à la faveur de l'humidité atmosphérique, de l'imperméabilité du terrain et de son mode de désagrégation. L'eau s'écoule de tous côtés, et se rassemble dans les dépressions. Autour des rochers émergeant du sol et autour des touffes de bruyères, mais là seulement, naissent d'énormes touffes de sphagna pouvant atteindre trois mètres de diamètre et un mètre de profondeur. Les bruyères, notamment, forment avec les sphaignes un inextricable lacis. Sur les parois des dépressions, là où ne peuvent croître les sphaignes, on trouve généralement *Aulacommium palustre* et surtout sa var. *polycephalum*.

La raison de cette disposition est facile à saisir : l'eau suinte et s'écoule sur les pentes, et elle se rassemble dans les dépressions dont le fond est garni d'une très mince couche argileuse due à la kaolinisation des feldspaths. Là les sphaignes ne peuvent croître à cause de la faible quantité d'humus, et de la présence de particules argileuses. Cette eau imbibe par capillarité les touffes de bruyères très chargées d'humus à la base, et les pointements rocheux à demi désagrégrés. Les Sphagna y trouvent tous les éléments qui leur conviennent : une eau pure et limpide, un substratum hygroscopique et chargé d'acide humique, une exposition favorable. Chose curieuse, tous les mamelons dont la surface n'est pas garnie de bruyères sont extrêmement secs et occupés par des espèces xérophiles.

Tous les Sphagna peuvent croître dans ces bruyères mais l'espèce la plus répandue et la plus abondante est *S. acutifolium*. On

Digitized by Google

y rencontre aussi *Polytrichum commune*, *P. strictum*, *P. formosum*, *P. juniperinum*, *Aulacommium palustre* et *var. polycephalum*. Viennent ensuite les prairies tourbeuses où l'on peut encore distinguer trois catégories : les prairies tourbeuses incultes et marécageuses, les prés proprement dits mais marécageux, et les prés simplement humides. Dans les deux premières catégories on rencontre divers sphagna, notamment *S. cymbifolium*, *S. laricinum*, *S. subsecundum*, mais peu développés quoique souvent abondants: ils ne forment jamais de tapis continus ni de grosses touffes. Dans les prés simplement humides il n'y a presque jamais de Sphagna. Dans tous végètent en abondance *Aulacommium palustre*, *Climacium dendroïdes*, *Dicranum Bonjeani*, *Fissidens adiantoïdes*, *Hypnum cuspidatum*, *H. arcuatum*, *H. vernicosum*, *H. fluitans* — *exannulatum* — *pinnatum*. L'absence de Sphagna dans les prés bien cultivés est uniquement due à la présence de la terre argileuse et à l'absence d'humus. Ajoutons enfin que dans les étangs à bords escarpés ou à courant rapide, et dans les marécages à fond purement argileux, il n'y a jamais de Sphaignes.

Sous bois on trouve souvent de petites tourbières ou de grosses touffes de Sphagnum isolées, généralement autour de souches pourries et garnies de *Campylopus turfaceus*, *Plagiothecium silesiacum*, *Tetraphis pellucida*. Le processus turfigène n'est vraiment actif que dans les endroits dégagés et bien éclairés : ailleurs la végétation des sphaignes est beaucoup moins vigoureuse.

Au Morvan se rattachent deux stations extrêmement intéressantes : Mâlain et Remilly-en-Montagne. La station de Mâlain comprend trois îlots siliceux très espacés et constitués par un gneiss polymorphe et une granulite rose passant à la pegmatite par disparition du mica. L'îlot de Remilly est formé d'une granulite à mica noir avec orthose et oligoclase et d'arkoses du trias. Ces deux îlots sont absolument isolés au milieu des formations jurassiques, et situés au moins à 25 kilomètres à vol d'oiseau des roches siliceuses les plus rapprochées : de plus leur étendue est

Digitized by Google

très faible. Cependant, ils sont garnis d'une végétation bryologique silicicole, absolument différente de celle que l'on rencontre sur les rochers calcaires ou les marnes liasiques avoisinantes. Ils sont donc très propices à l'étude de l'influence chimique du sol sur la distribution des plantes: ajoutons enfin qu'étant arrosés par des eaux chargées de carbonate de calcium, provenant des collines jurassiques avoisinantes, ils nourrissent des plantes calcicoles et permettent ainsi d'éliminer une interprétation tirée des conditions physiques. Nous étudierons surtout l'îlot de Remilly car sa végétation est plus riche que celle de Mâlain. Son relief étant beaucoup plus accentué il présente une plus grande variété de stations.

Sur les escarpements de granulite, à l'altitude de 400 m. on trouve :

* *Oncophorus Bruntoni.*
* *Grimmia Schultzii.*
* *G. commutata.*
* *G. leucophæa.*
* *Rhacomitrium heterostichum.*
R. canescens.
* *Hedwigia ciliata.*
Encalypta ciliata!
Enthostodon fascicularis.
Mnium affine.
* *Bartramia pomiformis.*
* *Bryum capillare.*
Pogonatum aloïdes.
* *Polytrichum piliferum.*
P. formosum.
Ceratodon purpureus.
Hymenostomum microstomum.
Antitrichia curtipendula.
Eurhynchium myosuroïdes.
* *Brachythecium albicans.*
Hypnum cupressiforme, v. elatum. c. fr.
Jungermannia exsecta.
J. Lyoni.

Dans un fossé ombragé on rencontre : *Webera annotina*, *Amblystegium irriguum.*

Dans un petit marécage au pied des arkoses : *Hypnum fluitans. — gr. exannulatum — var. pinnatum.*

Toutes ces plantes sont des silicicoles exclusives ou au moins préférentes. Les xérophiles, pour lesquelles l'action chimique est

Digitized by Google

très manifeste, puisqu'elles vivent sur des parties dysgéogènes, sont marqués d'un astérisque.

A côté de ces plantes silicicoles on trouve dans les endroits humectés d'eaux calcaires :

Brachythecium glareosum.
Hypnum molluscum, var. gracile.
Bryum roseum.
Cylindrothecium concinnum,

et dans le ruisseau, sur les rochers de granulite arrosés par une eau très calcique : *Orthotrichum cupulatum, Amblystegium irriguum.*

Enfin, à Mâlain, sur les rochers siliceux sous bois on trouve de plus : *Weisia cirrhata, Plagiothecium denticulatum,* et à terre, *Pleuridium subulatum.*

Les arkoses du trias eugéogènes perpsammiques ne présentent aucune végétation particulière parce qu'elles sont trop détritiques ou compénétrées de calcaire. Du reste cet horizon est trop peu développé en Côte-d'Or pour donner lieu à des observations fructueuses.

En résumé, nous trouvons, aussi bien dans le Morvan que dans les îlots qui s'y rattachent, une végétation exclusivement silicicole ou indifférente, mais d'un aspect très variable suivant les conditions physiques. C'est la flore de la zone sylvatique inférieure vosgienne avec quelques espèces de la zone moyenne.

§ 6. — *Le Val-de-Saône.*

Sous le nom de Val-de-Saône, nous désignerons la vaste plaine limitée à l'ouest par la côte, de Selongey à Chagny, et à l'est par la frontière départementale.

La partie septentrionale de cette plaine est formée de plateaux calcaires, abaissés par des failles à un niveau inférieur à celui de

Digitized by Google

la côte, et constitués principalement par les étages bathonien, rauracien, astartien ; leur altitude moyenne est de 300 mètres. Leur végétation bryologique est identique à celle des parties sèches de la Côte, aussi n'avons-nous rien à en dire de particulier. La forêt de Velours appartient partie à ce facies, partie à l'horizon pliocène des environs d'Auxonne ; comme elle ne renferme aucune espèce particulière nous en faisons seulement mention.

Ces plateaux sont limités au sud par une ligne irrégulière qui part d'Is-sur-Tille et aboutit à Essertenne en passant par Gemeaux, Spoix, Bèze, Mirebeau.

Au sud de cette ligne s'étend la véritable plaine de Saône, de faible altitude (180-220m) et de relief peu accentué. La vallée de l'Ouche divise cette plaine en deux régions bien distinctes. Au nord de l'Ouche, le Val de Saône comprend deux zones, l'une calcaire, l'autre siliceuse. La zone calcaire est formée, de la rive droite de la Tille à la Côte, de poudingues et de calcaire lacustre oligocènes ; cette région ne renferme que quelques îlots siliceux dont les principaux sont : le bois de Champ-au-Valet, près Marsannay-le-Bois, sur les sables du Gault, et le bois de Saint-Julien en partie formé de sables et argiles pliocènes. Autour de Gemeaux est un grand lambeau d'oxfordien, en grande partie cultivé et de peu d'intérêt : les deux étangs de Marcilly-sur-Tille présentent un facies tourbeux à *carex* analogue à celui des étangs de Larrey, au nord de Châtillon. La seule mousse caractéristique qu'ils renferment est *Hypnum aduncum-pseudofluitans, v. paternum*, Sanio. A gauche de la Tille, le calcaire oligocène occupe les territoires de Viévigne, Beire-le-Châtel, Arceau, etc., mélangé à de grands lambeaux de crétacé. La vallée de la Tille est couverte par des alluvions anciennes et modernes, calcaires, avec des formations tourbeuses ; c'est à ce facies qu'appartient le bois d'Arcelot.

La zone siliceuse se trouve à gauche de la vallée de la Tille ; elle est formée de sables et argiles pliocènes et de terre à pisé ou limon de la Bresse. Ces formations tertiaires occupent tous

Digitized by Google

les environs d'Auxonne et constituent le sol des bois qui s'étendent sur les territoires de Collonges, Premières, Magny, Athée, Longchamp, etc., et forment la forêt de Mondragon. Ces bois renferment cependant quelques parties calcaires, par exemple à Longchamp où l'on trouve *Eurhynchum striatulum !* et *Brachythecium glareosum* dans un endroit très ombragé. Il y a aussi, au nord de la forêt, de nombreux lambeaux du gault. Les terrains tertiaires exclusivement siliceux se retrouvent sur l'autre rive de la Saône qu'ils bordent de Pontailler à Saint-Symphorien.

Au sud de la vallée de l'Ouche, depuis la Côte jusqu'à la Saône, le sol est formé d'alluvions anciennes. Ces alluvions, d'abord calcaires le long de la Côte, passent peu à peu à des sables et argiles complètement siliceux ou mélangés de calcaire en faible proportion. Guillebot de Nerville (13) pense qu'une ligne partant de Corcelles-les-Citeaux et passant par Meursanges et Chagny, limite assez bien les zones d'influence des deux éléments siliceux et calcaires. Nos observations cadrent généralement avec cette indication. Ces alluvions reparaissent sur la rive gauche de la Saône, et forment le sol des bois de la Bauche, de la Chouille et du bois Royal.

De cet ensemble extrêmement compliqué, dont nous n'avons fait qu'esquisser les grandes lignes, nous ne devons retenir que quelques points, comme régions bryologiques distinctes :

1° FACIES CALCAIRES

Le bois d'Arcelot, situé dans la plaine de la Tille, est un type intéressant de station calcaire de plaine. Outre sa richesse en phanérogames, il présente plusieurs muscinées intéressantes, notamment *Anomodon longifolius*, espèce montagnarde qui descend ici à 210m et couvre la partie inférieure de tous les troncs ; l'abondance de cette espèce est vraiment extraordinaire, et c'est le seul point de la Côte-d'Or où nous l'ayons rencontrée en telle

Digitized by Google

quantité. *Leucodon sciuroïdes* y fructifie abondamment, surtout sur les troncs des chênes dont les écorces crevassées se prêtent bien au développement de cette espèce. *Mnium cuspidatum* y fructifie de même en abondance. On y trouve encore :

Orthotrichum speciosum.
Thamnium alopecurum.
Neckera crispa.
Amblystegium varium !
A. filicinum var. tenue.
Nitella opaca var. conglomerata.
Chara hispida var. normalis.
Chara fœtida.
Chara contraria.

Le bois de Chevigny-Saint-Sauveur, un peu au sud, appartient au même facies. Les tourbières d'Orgeux n'offrent pas de muscinées intéressantes. Il n'en est pas de même de la grande tourbière calcaire du Moulin des Etangs près de Chevigny-Fénay, dans la vallée de la Cent-Fons. Cette station, située au sud de la vallée de l'Ouche dans les alluvions calcaires anciennes, est une des plus riches de la Côte-d'Or. Les tourbières de Saulon s'y rattachent et toute cette partie de la vallée de la Cent-Fons est formée d'une terre noire, dernier vestige du vaste marais qui devait autrefois occuper toute cette région. Au point de vue bryologique les stations intéressantes sont localisées à la queue de l'étang et dans les environs immédiats du moulin. A la queue de l'étang on trouve :

Hypnum aduncum typicum.
forma falcata.
Hypnum elodes !
H. polygamum !
H. stellatum.
H. revolvens var. intermedium.
H. falcatum.
Amblystegium filicinum.
A. formianum (dans les rigoles).
A. irriguum var. spinifolium (*id.*)
Mnium rostratum.
Bryum bimum c. fr.
B. pseudotriquetrum.
Fissidens adianthoïdes c. fr.

Dans les marécages qui entourent le moulin on rencontre en abondance :

Digitized by Google

Amblystegium filicinum c. fr.	*M. cuspidatum c. fr.*
Mnium rostratum c. fr.	*M. punctatum var. elatum* !

et sur l'humus de souches énormes, à l'abri de l'eau chargée de carbonate de calcium :

Atrichum undulatum.	*Polytrichum formosum.*

Cette station est un excellent exemple de tourbière exclusivement calcaire. Les eaux ont la composition suivante :

Degré hydrotimétrique total	*27*
Après ébullition (corrigé)	*1*
SO^4 *Ca par litre*	*0,gr2678*
CO^3 *Ca* —	*0,gr014*

Nous avons donc ici un facies tourbeux absolument distinct de celui du Morvan et semblable à celui des vallées du Châtillonnais, dont il n'est qu'une forme plus accentuée et plus parfaite. Comme les tourbières du Châtillonnais, celle de Fénay est née sur le lit majeur d'une rivière, dans une vallée à fond plat et l'établissement d'un étang a aidé à sa conservation. La discordance entre les végétations des tourbières siliceuses et calcaires est un exemple frappant de l'influence chimique. Nous en verrons la confirmation en étudiant les marécages du Val-de-Saône.

Les marais tourbeux sont fréquents dans les parties calcaires plates et bien arrosées : on y rencontre :

Hypnum aduncum gr. typicum forma falcata.	*Amblystegium riparium.*
Hypnum aduncum gr. typicum forma lævis.	*A. filicinum.*
Hypnum aduncum gr. pseudofluitans var. paternum.	*Brochythecium rutabulum.*
	Bryum bimum.
	B. pseudotriquetrum.

Signalons enfin le bois du Grand Vernois près d'Ouges. Le pro-

Digitized by Google

cessus turfigène y est exclusivement accompli par les carex; mais grâce à l'humidité de cette station les nombreuses et grosses souches que renferme ce bois sont couvertes d'une belle végétation de :

Plagiothecium silesiacum.
Aulacomnium androgynum !
Plagiothecium denticulatum.
Polytrichum formosum.
Atrichum undulatum.

La fontaine Courtavaux, à Premeaux, appartient aussi à ce facies (voir l'appendice).

2° Facies siliceux

Nous devons distinguer dans le Val-de-Saône deux facies siliceux suivant que les sédiments psammiques et pelopsammiques sont mélangés ou non de carbonate de calcium.

Lorsque ce sel est présent, la végétation bryologique est pauvre, elle peut même être nulle dans les zones où le sol est purement pélique : les conditions sont alors voisines de celles de l'oxfordien châtillonnais.

Dans un sol pelopsammique mélangé de calcaire comme à Perrigny, Boncourt, au bois de Bornotte et dans certaines parties des forêts de Citeaux et d'Izeure on trouve :

Acaulon muticum.
Phascum cuspidatum.
Pleuridium subulatum.
Hymenostomum microstomum.
Weisia viridula.
Dicranum scoparium.
Fissidens taxifolius.
F. bryoïdes.
Pottia cavifolia.
P. truncata.
P. minutula.
Ceratodon purpureus.
Barbula unguiculata.
Mnium undulatum.
Polytrichum formosum.
Brachythecium salebrosum.
Eurhynchium Stokesii.
E. confertum.
Lophocolea bidentata.
L. minor.
L. heterophylla.
Calypogeia Trichomanis.
Fossombronia pusilla.
Riccia glauca.

Digitized by Google

Cette flore est très voisine de celle qui caractérise les marnes liasiques de l'Auxois, mais elle renferme plus d'espèces silicicoles.

Dans les zones où l'élément calcaire disparaît comme dans la forêt de Mondragon, les bois de Pontailler, de Flammerans, de la Crochère, de la Bauche près Seurre, une partie des forêts de Cîteaux, d'Izeure, du bois de Champjarley, etc... les caractéristiques suivantes s'ajoutent à la première liste :

Ephemerum serratum.
Archidium alternifolium.
Dicranella heteromalla.
Fissidens exilis.
Leptotrichum pallidum.
Physcomitrium pyriforme.
Bryum erythrocarpum.
Mnium hornum.
M. affine.
Philonotis fontana.
Pogonatum nanum.
Polytrichum piliferum.
P. juniperinum.
P. formosum.
P. commune.
Plagiothecium denticulatum.
Hypnum aduncum, gr. Kneiffii, var. intermedium.
Hypnum arcuatum.
Hypnum fluitans gr. exannulatum, var. pinnatum, forma stenophylloïdes.
Hypnum fluitans gr. amphibium var. Jeanbernati.
var. gracile.
Hypnum molluscum var. condensatum.
Hypnum molluscum, var. squarrosulum.
Hypnum Schreberi.
Hylocomium squarrosum.
H. loreum (RR.).
Scapania nemorosa.
Jungermannia albicans.
J. exsecta.
J. crenulata.
J. divaricata.
J. bicuspidata.
Riccia fluitans.
Nitella flexilis.

Cette flore ne diffère de celle du Morvan que par l'absence d'espèces montagnardes et le plus grand nombre des hygrophyles péliques. Ce facies entièrement siliceux est celui qui donne naissance aux tourbières et marécages à Sphaignes. Les eaux provenant d'infiltrations dans les bancs de sables siliceux forment, au contact des couches argileuses, des sources ou suintements qui alimentent des étangs et des marécages. Ces eaux ont une composition par-

Digitized by Google

ticulière et forment deux catégories. Les unes sont très peu minéralisées, et n'ont qu'un ou deux degrés hydrotimétriques : leur teneur en carbonate de calcium est presque nulle. Telles sont les eaux de certains étangs, tels que l'étang Noirot près de Collonges, et de quelques marécages de la forêt de Cîteaux. Ces eaux sont les plus propres à la formation des marécages à Sphaignes et des tourbières. Elles nourrissent :

Sphagnum cymbifolium.
S. subsecundum.
S. intermedium.
Hypnum cordifolium.
Aulacomnium palustre.

Sur les souches ou la terre tourbeuse qui entourent ces marécages on rencontre :

Tetraphis pellucida.
Plagiothecium silesiacum.
Amblystegium Juratzkanum.
Campylopus turfaceus.

La seconde catégorie d'eaux est plus minéralisée et possède un degré hydrotimétrique assez élevé :

MARÉCAGES	DEGRÉ total	DEGRÉ après ébullition	Co^3Ca	So^4Ca
*Bois de Lamarche-sur-Saône . .	10	3	0.0721	0.042
*Bois des Noues	9	6	0.0309	0 081
*Bois de la Bauche	6	5.5	0.005	0.07
*Tourbière de Flammerans (dans les fossés)	14	4	0.103	0.056
*Tourbière de Flammerans (eau exprimée des sphaignes)	4	4	traces	0.056
*Bois de Pontailler	11	9	0.0206	0.126
*Bois de Saint-Symphorien . . .	11	5	0.0618	0.070
Mare à Chara à Villers-les-Pots .	10	5	0.0515	0.070
Mare à Chara près d'Athée. . .	12	3	0.0927	0.042
Mare à Chara près d'Auxonne . .	6	3	0.0309	0.042
Mare en face de la tourbière de Flammerans	6	5	0.0103	0.07
*Ruisseau près de Vonges (Pontailler)	4	3.5	0.005	0.049
Mare à Harpidia près de Vonges .	18	2	0.1648	0.028

Les eaux des marécages à Sphagnum sont désignées par un astérisque.

Digitized by Google

Ces eaux ont un caractère commun : une teneur constante et élevée en sulfate de calcium. Malgré ces conditions en apparence défavorables, la plupart peuvent convenir au développement des sphaignes et même alimenter de véritables tourbières, comme celle de Flammerans.

Une seule espèce de sphagnum, il est vrai, peut supporter la présence du carbonate de calcium : c'est *S. subsecundum*. Il prospère dans des eaux renfermant par litre 0 gr. 07 de ce sel, comme dans les bois de Saint-Symphorien et dans celui de Lamarche-sur-Saône. Lorsque la teneur en carbonate de calcium devient très faible, comme dans le Bois de la Bauche près Seurre, on voit apparaître *S. cymbifolium* et *S. intermedium* en tapis étendus. Dans les autres marécages la végétation des sphaignes est maigre, et bien différente de celle que l'on constate dans le Morvan.

Les tourbières du Val-de-Saône ne peuvent généralement rentrer dans aucune des catégories que nous avons établies pour le Morvan. Il n'y a ni tourbières véritables, ni prés tourbeux. Les sphagna sont cantonnés soit à la queue des étangs, soit autour des mares pérennes, soit enfin sur la berge des ruisseaux.

Les *tourbières de mares* sont le type le plus intéressant. Elles présentent deux formes : dans le premier cas, les sphaignes se développent sur les bords dans les endroits garnis d'humus et où il n'y a pas de vase ; le centre de la mare est assez profond. Ce facies est fréquent dans les bois (forêt de Citeaux, bois de Pontailler, bois de la Bauche). La végétation des sphaignes est d'autant plus belle que le niveau de l'eau est plus stable.

Dans le second cas, réalisé à la tourbière de Flammerans, le massif de sphaignes occupe le centre et il est entouré de fossés profonds, garnis d'énormes touffes de Carex. Le tout peut être submergé par les hautes eaux mais, en temps ordinaire, ce massif forme un sol spongieux où croissent divers *Salix*, une foule de cypéracées et d'orchidées, *Comarum palustre*, *Drosera rotundifolia*, etc., au milieu de :

Digitized by Google

Sphagnum subsecundum.
Hypnum polygamum !
Fissidens adianthoïdes.
Hypnum aduncum gr. Kneiffii var. intermedium.
Hypnum aduncum gr. pseudo-fluitans.
Hypnum stellatum.
Aulacomnium palustre.

Ces tourbières ne sont pas des *tourbières de pentes* comme celles du Morvan, mais des *tourbières de plaines*. Elles ne sont peu développées que par suite d'une température moyenne trop élevée. Elles doivent leur existence à la grande humidité de l'atmosphère, entretenue par le voisinage de la Saône et des grands bois, à la nature du sol et à la limpidité des eaux. Ce dernier facteur est, comme on sait, de la plus grande importance. Beaucoup d'étangs et de marécages de la plaine de la Saône, aussi bien en Bresse que dans nos limites, semblent être des stations privilégiées pour les Sphaignes. Des eaux presque chimiquement pures, un état hygrométrique élevé, une température moyenne assez basse surtout au pied du Jura, rien ne semble y manquer. Et cependant les Sphaignes y font généralement défaut. Ils n'apparaissent que dans les étangs où une nappe de sable recouvre le fond d'argile, et qui sont situés sur une élévation (1), par conséquent en dehors du régime hydrographique général de la contrée. Dans ce cas les eaux sont toujours parfaitement limpides et jamais les pluies, même les plus violentes, n'y amènent de sédiments. C'est le cas de l'étang Noirot, de celui de Lamarche-sur-Saône et de quelques étangs du département du Jura sur l'autre rive de la Saône.

Fait curieux et presque paradoxal, la pureté chimique des eaux est, en Bresse, un obstacle au développement des Sphaignes. On sait en effet, par les expériences de MM. Sidell, Brewer et Hilgard, que plus l'eau est minéralisée plus elle se débarrasse vite des troubles argileux : l'eau de mer, malgré sa grande densité, se clarifie

(1) Cette disposition, qui semble paradoxale, se présente quelquefois dans la Bresse La cuvette de l'étang se trouve au centre d'un petit plateau et forme un bassin indépendant.

Digitized by Google

quinze fois plus vite que celle des rivières. On voit donc que par suite de leur faible minéralisation les eaux des étangs et des marécages bressans, une fois troublées par des dépôts argileux, peuvent rester indéfiniment en cet état. M. Brewer a vu des matières terreuses fines rester 30 mois en suspension dans l'eau douce. Nous-mêmes avons conservé plusieurs mois de semblables eaux sans qu'elles se soient notablement clarifiées. L'addition d'une faible quantité de sulfate de magnésium ou d'alun leur donne en peu de jours une limpidité parfaite. L'impuissance de ces eaux à se débarrasser des particules limoneuses est donc un obstacle absolu au développement des sphaignes et à l'établissement de toute espèce de tourbière. Dans les parties du Val-de-Saône où les eaux sont minéralisées, nous voyons au contraire de petites tourbières s'établir malgré la présence du carbonate de calcium : la faible quantité de limons qui peut parvenir dans les eaux de ces petits marécages est aussitôt précipitée par les sels dissous.

L'influence chimique de la tourbe et de l'humus, sur l'eau destinée à alimenter les sphaignes, n'est pas moins manifeste ici que dans le Morvan. L'eau exprimée de leurs parties vivantes a toujours une teneur plus faible, surtout en carbonate de calcium, que l'eau qui alimente les marécages. L'abbé Bourgeat (1) a déjà assimilé les couches anciennes de tourbe à un filtre destiné à débarrasser les eaux des sels nuisibles aux sphaignes. Nos expériences confirment absolument cette manière de voir : cependant nous pensons qu'il n'y a pas seulement filtration, mais plutôt épuration chimique, par précipitation du calcium à l'état de géates, ulmates, humates.

L'étude de ces *tourbières de plaines* jette donc un jour particulier sur les exigences des Sphaignes. Nous voyons qu'ils peuvent supporter une température moyenne assez élevée et suffisante pour produire sur *Aulacomnium palustre* la modification nommée *var. polycephalum*. A la faveur d'un état hygrométrique suffisan

Digitized by Google

et d'un sol hygroscopique et siliceux, ils peuvent s'accommoder d'une certaine quantité de sels de calcium. Trois espèces seulement vivent dans ces conditions : *S. cymbifolium*, *S. intermedium*, *S. subsecundum*. Ce dernier seul supporte le carbonate de calcium; c'est le plus indifférent chimiquement et physiquement.

Il importe aussi de mettre en évidence le rôle turfigène du groupe *Harpidium*. Parmi ces plantes, les unes sont calcicoles, par exemple les *Hypnum aduncum et revolvens*, et végètent abondamment dans les tourbières de plaines. Parmi les *Hypna adunca*, le groupe *Kneiffii* affectionne particulièrement les sols péliques et pélo-psammiques : il ne craint pas les eaux un peu limoneuses et y végète souvent en abondance avec *H. cuspidatum*. Les variétés de ce groupe semblent donc destinées à préparer une couche d'humus, appelée à servir plus tard de substratum à des espèces plus sensibles à l'action des sels de calcium et des limons. Les variétés du groupe *pseudofluitans* sont déjà plus exigeantes et craignent les sols purement péliques : leur rôle turfigène est surtout accentué dans les marécages des marnes oxfordiennes.

Les *Hypnum fluitans* et *vernicosum* sont exclusivement silicicoles. Le groupe *amphibium* et diverses formes de la *var. pinnatum* du groupe *exannulatum* (*H. fluitans*) jouent un rôle turfigène important dans les marécages qui assèchent en été. Beaucoup moins sensibles que les Sphagna aux variations hygrométriques, ils garnissent le fond de beaucoup de mares temporaires des sols siliceux et y déposent une couche de tourbe. En été l'humidité de l'atmosphère suffit à entretenir leur végétation. Enfin, dans le Val-de-Saône, *Hypnum fluitans-exannulatum-pinnatum* est souvent associé à *Sphagnum subsecundum* dans des eaux un peu calcaires.

Cet exposé des zones de végétation bryologique sera complété par les faits de détail consignés dans le catalogue et qui ne pouvaient trouver place dans une vue d'ensemble.

Ces faits de détail feront encore ressortir l'influence des condi-

Digitized by Google

tions physiques générales sur la dispersion des mousses. Ils montreront que les plus grands contrastes sont dus, à altitude égale, aussi bien aux conditions thermales ou hygrométriques qu'à l'influence chimique du sol.

M. Langeron.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

CATALOGUE

DES MOUSSES DE LA COTE-D'OR

Par M. LANGERON et H. SULLEROT

Nous avons adopté les expressions de Thurmann pour distinguer les roches au point de vue physique; nous nous servirons aussi de sa notation pour exprimer l'aire et la quantité de dispersion des espèces.

Cette notation binaire est un perfectionnement de la notation numérique de Heer (Die Vegetations-Verhæltnisse des Cantons Glarus, etc. in Mittheil. H. et Frœbel). En voici la clef telle que la donne Thurmann (42) :

AIRE	QUANTITÉ DE DISPERSION
1, excessivement rare.	1, comme isolé.
2, très rare.	2, très distant.
3, rare.	3, distant.
4, assez rare.	4, assez distant.
5, très disséminé.	5, point abondant.
6, disséminé.	6, peu abondant.
7, assez répandu.	7, assez abondant.
8, répandu.	8, abondant.
9, très répandu.	9, très abondant.
10, excessivement répandu.	10, excessivement abondant.

Cette notation, disposée pour les phanérogames, ne saurait être employée pour les mousses sans modification.

Digitized by Google

Dans la liste des quantités de dispersion nous n'emploierons que les termes les plus élevés, car, en vertu de leur mode de végétation, les Muscinées croissent toujours par touffes et non par individus isolés. Les termes les plus faibles serviront dans certains cas à indiquer le plus ou moins grand nombre de ces touffes ou groupes.

Nous ne croyons pas utile de faire ressortir l'avantage que cette notation présente sur les termes : commun, rare, assez rare, etc. » habituellement employées dans les flores.

Lorsque nous n'avons pu vérifier nous-même les échantillons, nous laissons à nos correspondants l'entière responsabilité de leurs indications. Dans ce cas le nom de l'auteur est suivi de la mention : *n. v. vidimus.*

ABRÉVIATIONS

M. G., Musci Galliæ exsiccati. Husnot.
F. Seq., Flora Sequaniæ exsiccata. Paillot. Vendrely. Renauld.
N., Nobis, trouvé par les auteurs, M. Langeron et H. Sullerot.
v. v., vidimus vivum.
v. s., vidimus siccum.
n. v., non vidimus.
d. n. l., dans nos limites.
s. n. l., sur nos limites.
Lorey et Duret Cat., Catalogue des cryptogames de la Côte-d'Or, par L. et D.
Husnot. Husnot, Muscologia gallica.
Boul., } Boulay, Muscinées de la France.
Boul. M. F., }
Boul M. E. Boulay, muscinées de l'Est.
! point de certitude.

Digitized by Google

MUSCINEÆ

(*Bryanthogamæ J. Müller. Arg.*)

SUBCLASSIS I. MUSCI

COHORS HOLOCARPI, *Brid.*

ORD. 1. HYPNACEÆ, *Boul. M. F.*

(*Sub tribus II. Hypnaceæ. C. Muell. Syn. mutatis caract.*)

TRIBUS 1. HYPNEÆ. *Boul.*

(*Hypneæ* Schp. *Syn. mutatis caract.*)

---

1. — HYLOCOMIUM B. E.

H. Loreum B.E. Husnot, M. G. n° 97. *Hypnum loreum* L. Boul.

Silicicole préférent d. n. l. hygrophile, assez répandu dans le *Morvan* (Fautrey, N.). Çà et là mais peu abondant dans les autres zones siliceuses. Oxfordien de la ferme du Failly à Velars. *Val-de-Saône*, bois de la Bauche près Seurre (190 m.).

Cette espèce semble surtout influencée par l'état hygrométrique. Elle ne recherche les terrains siliceux qu'à cause de leur plus grande humidité. Elle est donc plus hygrophile que silicicole. En effet Flagey l'a observée dans le Jura vers 950 m. et nous-même l'avons récoltée en grande abondance sur le calcaire bathonien dans la Forêt de la Haute-Joux (Jura 800 m.), et sur le calcaire astartien dans la forêt du Scay près Boujeailles (Jura 900 m.). Du reste Lesquereux la signalait comme abondante dans tout le Jura. Comme on le voit elle n'existe sur le calcaire qu'à une altitude assez considérable, et dans les forêts humides. Au contraire, sur les terrains siliceux elle peut descendre jusqu'à 190 m. (Seurre) ou 230 m. (plusieurs stations de la Bresse s. n. l.). —*Lorey et Duret, Cat.*

H. squarrosum B.E. Husnot, M. G. n° 96 F. Seq. n° 183 *Hypnum squarrosum* L. Boul.

Digitized by Google

Silicicole préférent, très hygrophile ; répandu très abondant dans les stations humides de zones siliceuses. Disséminé sur le calcaire et seulement dans les lieux humides. Mâlain au pied du château, çà et là dans les bois du *Châtillonnais*. Nous ne le connaissons fructifié que dans une seule station, Lamotte Ternant (Fautrey v. s.)

Lorey et Duret, Cat.

H. triquetrum B.E. Husnot, F. Seq. n° 185, M. G. n° 48, *Hypnum triquetrum* L. Boul.

Indifférent, excessivement répandu et excessivement abondant dans tous les lieux frais et ombragés.

Lorey et Duret, Cat.

H. brevirostre B.E. Husnot, M. G. n° 95, F. Seq. n° 184 *Hypnum brevirostre* Ehr. Boul.

Indifférent, hygrophile; disséminé, abondant dans toutes les zones, fructifie çà et là. Velars, Bois de Mondragon près Auxonne (N).

H. splendens B.E. Husnot, M. G. n° 47, F. Seq. n° 182, *Hypnum splendens* Hedw. Boul. *H. proliferum* L.

Indifférent, peu hygrophile; très répandu et très abondant dans tous les bois de la région montagneuse, répandu et généralement moins beau dans la plaine. Fructifie souvent dans les bois de montagne.

Lorey et Duret, Cat.

Var. gracilius N. Boul. (Muscinées de la France, p. 10). Cette variété bien distincte, indiquée d'abord dans les Vosges, la région alpine des Alpes et des Pyrénées, le Dovrefjeld en Scandinavie, se retrouve dans le *Morvan*, dans les lieux humides mais découverts. Queues des Etangs Morin, de Saint-Martin, Saint-Léger-de-Fourches, etc. (N), château de Grignon (dom Rimelin, n. v.).

Digitized by Google

2. — Hypnum L. (*pro parte*)

Subgen. I. Hypnum. *Schp.*

H. purum L. Husnot, Boul. F. Seq. n° 180, M. G. n° 297.

Indifférent, plutôt hygrophile ; excessivement répandu, et excessivement abondant partout, surtout dans les lieux frais et un peu ombragés; fructifie rarement : Mâlain îlot siliceux, Bois de Mondragon (N), forêt de Clamerey (Fautrey).

Lorey et Duret, Cat.

H. Schreberi Wild, Husnot, Boul. M. G. n° 296. *H. parietinum* L.

Silicicole préférent, mais non calcifuge, presque xérophile, préfère les sols psammiques et les bruyères sèches ; répandu abondant dans les zones siliceuses, *Morvan* et *Val-de-Saône*, toujours stérile d. n. l.

H. cuspidatum L. Husnot, Boul. M. G. n° 295, F. Seq. n° 94.

Très hygrophile, mais indifférent, excessivement répandu et excessivement abondant dans tous les lieux humides de toutes les zones ; fructifie peu souvent.

Lorey et Duret, Cat.

var. laxum dans une mare entre Velars et Fleurey.

var. pungens. Schp. Bois des Noues près d'Athée (N).

H. stramineum Dicks. Husnot. Boul. M. G. n° 499. F. Seq. n° 181.

Silicicole d. n. l. turficole et très hygrophile. Croît en société avec tous les sphagna ; répandu mais peu abondant dans les tourbières du *Morvan*. Etang Morin, étang de Montachon, étang de Saint-Léger, bois des Fremyères, Saint-Martin, etc. (N) v. v.

Digitized by Google

H. cordifolium Hedw. Husnot, Boul. *H. Breidleri*. Jur. M. G. n° 350.

Humicole et turficole, très hygrophile, probablement calcifuge : *Morvan*. Tourbières de Romeneau, de Saulieu (N) (Saulieu; André in herb. Carion). *Val de Saône :* Tourbière de l'étang Noirot dans la forêt de Mondragon près Auxonne (N) (v. v.).

SUBGENUS II. LIMNOBIUM. *Schp.*

H. palustre L. Husnot, F. Seq. n° 179. *Limnobium palustre*. B. E. Boul. M. G. n° 292.

Calcicole exclusif d. n. l. très hygrophile ; rare mais assez abondant : barrages des étangs et des ruisseaux du Val des Choux : barrage du Moulin-Haut à Vanvey (Magdelaine, N.), barrage de l'Armançon près de Semur (dom Rimelin).

SUBGENUS III. CTENIDIUM. *Schp.*

H. molluscum Hedw. Husnot. Boul. M. G. n°s 290, 491. F. Seq. n° 92.

α *gracile Boul.* M. G. n° 493, calcicole exclusif, hygrophile. C'est la forme habituelle de nos zones calcaires surtout dans la montagne où elle est très abondante, fructifie assez fréquement (c'est l'H. crista-castrensis des anciens herbiers bourguignons, Méline, Lorey et Duret).

β. *condensatum. Schp.* var. *robustum.* Boulay, Muscinées de l'Est, p. 260. M. G. n° 691. F. Seq. n° 92, bis. Silicicole préférent et hygrophile ; répandu, abondant, dans tout le *Val de Saône* (N). A rechercher dans le Morvan sur les sols pélopsammiques.

Notre plante diffère légèrement du vrai β. condensatum, elle est plus régulièrement pennée, les rameaux sont tous couchés et même ensablés. Elle est très uniformément répandue sur les sables et argiles pliocènes du Val de Saône, non seulement dans n. l. mais encore dans toute la Bresse. Cette variété est très constante, c'est une bonne caractéristique de cette région (N).

Digitized by Google

γ. squarrosulum. N. Boul. Çà et là dans le *Val de Saône*, bois de Mondragon, bois de la Bauche près Seurre (N).

SUBGENUS IV. DREPANIUM. *Schp.*

H. arcuatum Ldb. Husnot. Schp. Syn. ed 2. F. Seq. n° 178. M. G. n° 547 *H. patientiæ.* Ldb. Boul. *H. pratense* var. *hamatum* Syn. ed. 1.

α typicum.

Silicicole préférent, hygrophile perpélique : disséminé assez abondant sur les sols argileux et humides du *Val de Saône.* Bois de Mondragon, de Flammerans, bois de la Bauche près Seurre (N).

Assez répandu, très abondant dans le *Morvan* dans les marécages à fond argileux dépourvus de sphaignes, vallée de Tournesac et de l'Argentalet (N).

βdemissum Schp. (var. γ. Syn. 2 ed. p. 758). Nous rapportons à cette variété, du reste peu observée en France, une forme de H. arcuatum, qui végète sur des poutres humides, dans le déversoir de l'étang Noirot, près Auxonne. L'action périodique de l'eau courante lui a donné un port très allongé avec de longues branches couchées presque simples (N).

H. cupressiforme L. Husnot. Boul. F. Seq. n° 91, M. G. n° 289 et 544. *Stereodon cupressiformis Brid.*

Indifférent et à peu près ubiquiste, plutôt hygrophile ; excessivement répandu et excessivement abondant dans les stations les plus variées : la terre, les murs, les toits de chaume, les arbres, les rochers, etc., sauf dans les marais. Voici les principales formes que nous avons observées :

α uncinatum Boul.

C'est la variété la plus répandue surtout dans les bois à la base des troncs.

β elatum Schp. M. G. n° 545. F. Seq. n° 176, semble silicicole

Digitized by Google

exclusif : de fait nous ne l'avons jamais vu sur le calcaire, assez répandu, très abondant dans le *Morvan* ; Mâlain, Remilly, Saulieu, la Roche-en-Brenil, etc., fructifie assez souvent.

γ. *tectorum. Brid.* M. G. n° 748. F. Seq. n° 91 bis. Assez répandu sur les toits, les murs, les pierres.

δ *ericetorum Schp.* F. Seq. n° 177.

Assez répandu dans les bruyères et les broussailles des zones siliceuses ; *Morvan* et *Val de Saône.*

ε *mamillatum Brid.*

Sur les troncs et les souches dans les bois, assez répandu et peu abondant.

ζ *filiforme Brid.* F. Seq. n° 175 M. G. n° 492. Très répandu et très abondant dans les bois, sur les troncs, surtout dans le *Morvan* et le *Val de Saône.*

η *brevisetum Schp.* sur les poutres et les troncs humides.

Au Val des Choux (Magdelaine, N.)

Subgenus V. Rhytidium. *Sull.*

H. rugosum Ehr. Husnot. Boul. F. Seq. n° 90, *Hylocomium rugosum* de Not. M. G. n° 448.

Indifférent, xérophile ; répandu, assez abondant sur les collines sèches. Peu commun dans la plaine : pelouses dans le bois de Chevigny-Saint-Sauveur, et autres bois à sol calcaire sec.

Lorey et Duret, Cat.

Subgenus VI. Cratoneuron. *Schp.*

H. falcatum Brid. Husnot. Boul. *H. commutatum var. falcatum.* B.E. M.G. n° 542.

Calcicole des plus exclusifs et très hygrophile ; disséminé, abondant dans les zones calcaires : Val des Choux dans les marécages

Digitized by Google

à tuf (N, Magdelaine), tourbière du moulin des étangs près Chevigny-Fénay, 230 m. (N).

Quelques formes passent à H. irrigatum Zett : Val Suzon, Val des Choux, Agey, Fixin, la tournée de Nolay, etc. (N).

H. commutatum Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 88 M. G. n° 285. *H. glaucum* Lam.

Calcicole des plus exclusifs et très hygrophile. Excessivement répandu et excessivement abondant, souvent très fertile dans tout le *Châtillonnais*. Uniquement dans les marécages à tuf, et dans les endroits abondamment arrosés par les eaux surchargées de carbonate de calcium. C'est principalement dans le Val des Choux que ces conditions sont parfaitement réalisées, et c'est là que sa végétation est le plus luxuriante. Disséminé dans le reste des zones montagneuses calcaires, et seulement dans les sources très carbonatées calciques. Nul dans la plaine.

Subgenus VII. Harpidium. *Sull.*

Nous suivrons pour ce groupe la classification adoptée par M.F. Renauld dans sa monographie (37). M. Renauld a bien voulu revoir ou déterminer la plupart des échantillons de cette importante section. Nos investigations spécialement dirigées dans ce sens nous ont permis de récolter d. n. l. bon nombre de formes décrites par M. Renauld et généralement peu observées. Voir aussi à ce sujet : Renauld (35, 36).

H. revolvens Sw. Ren. Boul. M. G. n° 349. *H. Cossoni* Schp. F. Seq. n° 171. *H. intermedium* Ldb. Boul. M. G. n° 618.

var. intermedium Ldb. Ren. Rev. Harpid et Class. Harpid. *H. intermedium* Ldb. Boul.

Calcicole exclusif, d. n. l. Fréquent dans les marécages à tuf du Val-des-Choux. (Magdelaine, N.), çà et là dans les prés tourbeux du *Châtillonnais*, La Rièpe, Vauxelles, Poiseul-la-Ville, etc., très beau et très abondant dans la tourbière du Moulin des Etangs près de Chevigny-Fénay (N).

Digitized by Google

H. vernicosum Ldb. Renauld, Boul. M. G. nº 489, F. Seq. nº 173.

Silicicole exclusif d. n. l. très hygrophile; excessivement répandu, abondant dans toutes les tourbières et dans les prairies humides du *Morvan* (N), nul dans le Val-de-Saône. Nous ne l'avons jamais rencontré fructifié.

H. fluitans L. Ren. *H. exannulatum* Guemb. Boul. M. G. nº 282, ex parte (A), 283, 389, F. Seq. nº 230, 49.

Groupe **Amphibium** Ren. *H. fl. δ. amphibium.* Sanio.

Var. JEANBERNATI Ren. (35); *var. paludosum.* Sanio, dans le bois de la Bauche près Seurre (alluv. siliceuses tertiaires) (N).

Groupe **exannulatum** Ren. *H. fluitans, var. exannulatum* Ren. (35); *β exannulatum* Sanio, *H. exannulatum* Guemb.

Var. PINNATUM Boul. Ren. MG. nº 589, silicicole préférent, hygrophile; très répandu et très abondant dans tous les marécages du *Morvan* (N). Remilly-en-Montagne, dans un petit marécage dont l'eau est très peu calcaire (N), disséminé assez abondant dans le *Val-de-Saône* (souvent ce sont des formes à feuilles entières); Saint-Symphorien; Pontailler: bois de Pontailler, de la Vervotte; Seurre, bois de la Bauche (N).

Forma *stenophylloïdes* Ren. in litt.

Sur les conseils de M. Renauld nous rangeons sous cette dénomination les formes de H. fluitans var. pinnatum qui affectent le port de la var. (Rotæ) falcifolium.

Ces formes ont des feuilles étroites, allongées, un acumen subulé très long pourvu de dents assez fortes, espacées. La nervure forte, est très engagée dans l'acumen mais s'arrête assez loin du sommet. Le tissu est très solide et très serré, les cellules plus longues et plus étroites que dans la var. pinnatum. Les oreillettes se rapprochent de celles du ss. groupe Rotæ mais les parois ne sont ni épaissies ni colorées.

Silicicole exclusif; assez rare et assez abondant dans toutes les

Digitized by Google

zones siliceuses : Etang de Montachon près Saulieu, vallée de Saint-Germain-de-Modéon ; mare sur la lisière du bois des Noues près Athée ; bois de la Bauche près Seurre (N).

H. aduncum Hedw. Renauld, Boulay, M.G. n° 783, F. Seq. n° 227.

Groupe **typicum**. Renauld.

Forma *falcata* Ren.

Indifférent, hygrophile ; assez répandu, abondant dans les marécages du *Val-de-Saône*, et des zones calcaires, Val-des-Choux, marécages à tuf ; Messigny, au-dessus du village dans une mare remplie de H. aduncum, gr. pseudofluitans, var. paternum, Sanio ; tourbières de Saulon, du Moulin des Etangs près Fénay ; mares à Velars, à Saint-Jean-de-Losne, à Beaune, à Ouges le long du canal de Bourgogne, etc. (N); nous n'avons pas encore observé cette forme dans le Morvan.

Forma *turficola* Ren.

Connue seulement à Lych, dans l'Allemagne du Nord (Sanio). Les échantillons de forma falcata provenant de Velars et de Saulon passent à cette var.

Forma *lævis* Boulay, Renauld.

Bois de Saint-Julien ; mares à Ouges le long du canal (N). Cette forme passe à la var. pungens H. Müll.

Forma *gracilescens* Ren. (*H. ad. var. gracilescens*. Schp. Syn. ed. II).

Val Suzon, Jouvence, dans les marécages calcaires ! (N).

Var. AQUATICUM Sanio, Renauld.

Nous avons trouvé à Velars dans un ruisseau au bord du canal cette belle et rare variété (N).

Groupe **Kneiffii** Renauld. H. ad. subspec. Kneiffii, Boul.

Digitized by Google

Var INTERMEDIUM B. E. Ren. F. Seq. n° 229.

Indifférent, hygrophile, préfère les sols péliques, disséminé abondant dans toutes les zones : Tourbière de Flammerans près Auxonne ; marécage calcaire à Jouvence ; mares à Citeaux, à Sincey-les-Rouvray, à Saulieu, dans le bois de Saint-Julien près Dijon ; Seurre, Saint-Symphorien, etc. (N).

Groupe **pseudofluitans** Sanio, Ren. *H. ad. v. laxum* Sch. in Ren. (35).

Indifférent, hygrophile, préfère les sols péliques. Genlis, plaine de Pouilly près Dijon (N).

Var. PATERNUM Sanio, Ren.

Tourbière de Flammerans près Auxonne (alluvions tertiaires) ; remplit une petite mare au-dessus du village de Messigny (Bathonien supérieur : 0,09 pour 1000 de Co^3 Ca) (N). Etangs de Marcilly-sur-Tille. Etangs de Larrey au nord de Châtillon (N).

SUBGENUS VIII. CAMPYLIUM. *Sull.*

H. elodes R. Spruce (non W et M.) Husnot, Boul. F. Seq. n° 168, *Amblystegium elodes*. Ldb.

Très abondant dans la tourbière du Moulin des Etangs près Chevigny-Fénay ! (N) et dans le marais de la fontaine Courtavaux à Premeaux ! (N).

Jusqu'ici cette plante n'était connue dans l'Est qu'au marais de Saône près de Besançon.

H. polygamum Schp. Husnot, Boul. *Amblystegium polygamum* B.E. M. G. n° 488.

Abondant dans les tourbières de Flammerans près Auxonne et du moulin des Etangs près de Chevigny-Fénay où il végète en compagnie de H. elodes ; existe aussi quoique moins abondant à la fontaine Courtavaux, à Premeaux.

Digitized by Google

Cette espèce semble nettement calcicole mais s'accommode cependant de stations telles que le centre de la tourbière de Flammerans où la proportion de CO^2 Ca contenue dans l'eau est faible. Dans l'est de la France cette plante n'était signalée jusqu'ici qu'au marais de Saône près de Besançon.

H. stellatum Schrb. Husnot, Boul. F. Seq. n° 169. M. G. n° 281. *Amblystegium stellatum* Ldb.

Humicole, hygrophile exclusif; répandu, abondant dans les marais, les lieux tourbeux, les prés humides de toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

var. protensum. B.E. M. G. n° 487. Çà et là dans les lieux moins humides, environs de Noidant (Fautrey), Combe de Gevrey (N).

var. pinnatum. Rochers humides au trou Madame, à Duesme (N).

H. chrysophyllum Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 48. *H. polymorphum* B.E. non Wils. M. G. n° 486.

Calcicole exclusif, xérophile préférent d. n. l.; répandu, abondant sur nos montagnes calcaires. Noidant et tout l'*Auxois* (Fautrey), toute la *Côte*, le *Châtillonnais* (N), rare dans le *Morvan* et dans les seuls endroits mélangés de calcaire, toujours stérile.

H. Sommerfeltii Myr. Husnot, Boul. M. G. n° 485. *H. polymorphum* Wils. non Hedw.

Calcicole préférent, rare et peu abondant, surtout dans la zone montagneuse calcaire. Velars, bois de Champlaran, bouquet de bois près de l'écluse 46 (N), Mâlain, sur des blocs quartzeux (N), sur une pierre près de l'étang Saint-Bernard, à Fontenoy près Montbard (Dom Rimelin).

3. Amblystegium B. E.

A. riparium B.E, Husnot, F. Seq. n° 166. M. G. n° 393. *Hypnum riparium* L. Boul.

Indifférent, essentiellement hygrophile, habitat aquatique;

Digitized by Google

disséminé, très abondant dans toutes les zones, dans les marais ou les eaux courantes ; généralement fertile : Etang de Satenay près Gevrey (N), Velars, le long du canal (N), mare à Montagnerot près de Précy (Fautrey), Is-sur-Tille (N).

Var : α *trichopodium Brid.* assez fréquente dans les mares et les marécages du Val-de-Saône et du Morvan. Se trouve aussi au Val-Suzon et à Velars (N).

β *subsecundum. B. E.*

Sur un tronc pourri dans une tourbière près de Saint-Nicolas-les-Citeaux (N).

A. Kochii B.E. Husnot, *Hypnum Kochii*, Boul.

A rechercher dans nos limites.

Existe s. n. l. dans la Bresse où nous l'avons trouvé assez abondant à l'étang Lombard près Sellières. On le confond généralement avec A. riparium dont il n'est qu'une variation. Il n'a été trouvé en France que dans l'Allier par Berthoumieu et du Buysson.

A. filicinum de Not. Husnot, *Hypnum filicinum*. L. Boul. M. G. n° 187. F. Seq. n° 83.

Calcicole préférent, hygrophile et quelquefois habitat aquatique : extrêmement répandu et excessivement abondant dans les marécages à tuf du *Châtillonnais* où il fructifie très bien. Répandu, abondant et généralement stérile dans les zones montagneuses. Disséminé dans le *Val de Saône*, principalement dans les marais tourbeux calcaires : bois d'Arcelot, moulin des Etangs près Fénay, etc.

Lorey et Duret, Cat.

var. prolixa de Not. dans toutes les sources et cascades de la zone montagneuse calcaire.

var. tenue Boul. M. G. n° 590. Dans le *Châtillonnais* on trouve des formes se rapprochant sensiblement de cette variété. Abondante dans le bois de Chevigny-Saint-Sauveur au pied des arbres et sur les souches dans les lieux humides ; au bois d'Arcelot dans les mêmes conditions.

Digitized by Google

var. *falcata N. Boul.* Var. β *locarnense* de Not. pro parte; c'est la forme la plus habituelle dans le *Châtillonnais.*

var : *crassinervium Renauld*; dans le *Châtillonnais* on trouve des échantillons à nervure forte et excurrente avec oreillettes bien distinctes et qui se rapprochent nettement de cette var.C'est la variation la moins fréquente d. n. l. Elle diffère nettement de A. formianum et de A. irriguum : var. spinifolium.

A. formianum Fior. Mazz. Bryotheca europæa n° **1293.***A. vallis clausæ* Brid. pro parte, Husnot, p. 361. Boul. p. 50.

Semble calcicole exclusif, habitat aquatique. Velars, ruisseau près de l'écluse **46** (N), Mâlain, source dans les prés au pied de Savigny (N), Meuilley, prise d'eau des bords du Meuzin (N); tourbière du moulin des Etangs près de Fénay (N). Ce sont les seules stations d'où nous ayons des échantillons authentiques de A. formianum ; toutes les autres formes à nervure excurrente se rapportent à A. irriguum, var. spinifolium Schp.

A. irriguum B.E. M. G. n° 588, F. Seq. n° **165**, Husnot. *Hypnum irriguum* H. et Wils. Boul.

α *typicum.*

Rigidum, demisso-cœpistosum, lœte viride vel colore brunneo-olivaceo. Caule radicante diviso, ramulis subpinnatis, foliis erecto-patentibus, subremotis, sæpe subsecundis, opacis : caulinis decurrentibus, ovatis, acuminatis, lævibus aut obsolete serratis ; ramulinis ovato-lanceolatis. Costa usque ad apicem procurrente, reti hexagono, versus basim laxiore, quadrato vel rectangulari, ad angulos vix dilatato ; monoïcum :

Morvan : ru de la Mise à Forléans (Fautrey), sur des rochers granitiques inondés ; Remilly-en-Montagne (N), sur des rochers degranulite dans un ruisseau d'eau calcaire.

β. *laxum Ren.*

Conspectu laxiore, colore læte viridi ; foliis remotioribus, erecto-patentibus ; reti delicato, cellulis leptodermis, granulis chlorophyllicis copiose impletis, ad angulos dilatatis ; costa minus valida, ad apicem evanida.

Digitized by Google

In rivulis ad saxa calcarea. Ruisseau de Larrey près Dijon ubi primum deteximus. Velars, ruisseau le long du canal. Ouges, fossés tourbeux le long du canal. La Var. β laxum Ren. a été créée par M. F. Renauld pour l'éch. du ruisseau de Larrey.

γ *Spinifolium Schp.* Syn. Ed. 2ª, p. 713.

Cœspites atro-virides, longe lateque extensi ; caule suberadiculoso, in ramis subsimplicis et ramulis nonnullis erectis diviso. Foliis remotis, angustis, oblongo-lanceolatis, planis, integris aut læviter sinuolatis. Costa crassissima longe excurrente, reti solido, subhexagono, cellulis basilaribus externis minimis quadratis.

In rivulis ad saxa calcarea : Val des Choux, marécages à tuf (Magdelaine, N), Sainte-Foy dans le Val-Suzon (N), tourbière du Moulin des Etangs près Fénay (N), Velars, ruisseaux, le long du canal (N).

Dom Rimelin signale A. irriguum au Châtelot, près Grignon. Nous n'avons pas vu l'échantillon et nous ne savons à quelle catégorie le rapporter.

Nous rangeons sous la dénomination de A. irriguum var. spinifolium Schp. une partie des formes qui ont en commun avec A. formianum une nervure longuement excurrente et épaisse. A la suite de Schimper (Syn. ed. 2ª) et de M. F. Renauld (Rev. bryol.) nous admettons deux séries parallèles de formes homologues, l'une dérivée de A. filicinum, c'est A. formianum. Fiorini-Mazz. et qui correspond en partie à A. Vallis clausæ Brid. ; l'autre issue de A. irriguum et dont le type sera A. irriguum γ spinifolium Schp. Ce nom est synonyme de A. irriguum β. fallax Schp. Syn. ed. 1, p. 594, et de Hypnum vallis clausæ β. atrovirens Brid. Bryol. univ., p. 534.

Toutes ces formes ont pour point commun l'habitat aquatique, une tige peu radiculée, souvent dépourvue de paraphylles, des feuilles raméales lancéolées, raides, peu ou pas auriculées, à nervure épaisse, excurrente, souvent réduites à la nervure dans la partie ancienne des tiges. Les caractères de la nervure sont évidemment le résultat de l'habitat en eau courante, et ne peuvent servir à asseoir des différences spécifiques; il faut donc, dans chaque échantillon, faire la part de ce qui revient soit à A. irriguum soit à A. filicinum. Les caractères tirés des organes reproducteurs font défaut car ces formes sont toujours stériles. L'attribution exacte à l'une ou à l'autre série sera donc souvent très difficile et très discutable. Un seul

Digitized by Google

fait est certain c'est l'existence de ces deux séries bien délimitées aux extrémités de la chaîne, mais composées dans l'intervalle d'une foule d'intermédiaires. Nous possédons de nombreux matériaux au sujet desquels nous n'osons encore nous prononcer, et nous n'indiquons ici que les formes les plus caractéristiques.

A. varium Ldb. Husnot. *Hypnum radicale.* Boul. non P. B. *H. varium* P. B. *A. radicale* B.E.

Silicicole préférent, mais non calcifuge, quelquefois corticicole, hygrophile, paraît rare d. n. l. le long de l'Armançon près de Genay et abondamment fructifié (Fautrey, v. s.) sur des troncs au bois d'Arcelot (N), Remilly-en-Montagne, sur une racine baignant dans l'eau (N), Velars, sur une souche dans un fossé le long du canal (N), étang de Satenay près Gevrey sur une souche (N). Environs de Saulieu (N) v. v.

A. Juratzkanum Schp. Husnot, *Hypnum Juratzkanum* Boul.

Humicole, hygrophile; sur un tronc pourri à la queue de l'étang Noirot dans la tourbière (bois de Mondragon) ! (N) v. v.

A. serpens Br. M. G. n° 149. *Hypnum serpens* B. Boul.

Indifférent, excessivement répandu, excessivement abondant partout.

Lorey et Duret, Cat.

Var. tenue Schp. Çà et là Flavignerot, ad saxa calcarea.

A. confervoïdes B.E. Husnot, *Hypnum Confervoïdes* Brid. Boul. *H. conferva.* Schp.

Calcicole exclusif, saxicole mais hygrophile; disséminé, abondant dans *la Côte*, dans les stations ombragées et humides : Flavignerot, Velars, combes d'Ancey, d'Arcey, Val-Suzon, la Tournée près Nolay, etc. (N) (v. v.), très rare ailleurs : Noidan, sur une pierre inondée (Fautrey, v. s.)

A. subtile B.E. Husnot, *Hypnum subtile* Boul. Hoffm. M. G. n° 148.

Digitized by Google

Dispersion peu connue d. n. l. troncs d'arbres dans le bois de Mondragon (N), à Plombières (abbé Fournier, v. s.).

4. — Plagiothecium B.E.

P. silesiacum B.E. Husnot. *Hypnum silesiacum* Selig. Boul. *Isopterygium repens,* Ldb. M. G. n° 347.

Humicole, hygrophile ; rare et peu abondant. Sur les troncs pourris dans les marécages et les tourbières : Noidan (407m), sur des saules pourris (Fautrey, v. s.) (les saules sont le substratum privilégié de cette espèce dans les basses montagnes) ; Saint-Nicolas-les-Cîteaux (200m), sur des souches d'Alnus glutinosa dans une petite tourbière ; abondant au bois du Grand Vernois, à Ouges, sur les souches pourries (230m), disséminé, assez abondant sur les souches dans les bois humides du *Morvan* (N) (v. v.).

Cette espèce montagnarde descend aux basses altitudes à la faveur des lieux ombragés et humides ; nous l'avons rencontrée plusieurs fois et très abondante dans la Bresse : Rathier (Jura), bois de Forace, environs de Tassenières, dans les mêmes conditions.

P. sylvaticum B.E. M. G. n° 484. Husnot. *Hypnum sylvaticum* L. Boul.

à rechercher d. n. l.

P. denticulatum B.E. Husnot. M. G. nos 93, 683, 780.

Silicicole préférent et humicole ; très répandu, abondant dans toutes les zones siliceuses, sur les troncs, les souches et plus rarement les pierres, dans les lieux ombragés et humides. Disséminé dans les zones calcaires, mais exclusivement sur les troncs pourris.

Lorey et Duret, Cat.

var. tenellum B.E. à Mâlain sur les blocs quartzeux.

P. elegans Schp. *H. elegans* Hook. Boul. *P. Schimperi* Jur. et M. M.G. n° 483. *Rhynchostegium elegans* Ldb.

Digitized by Google

Silicicole exclusif. Lamotte-Ternant! (Fautrey) stérile (v. s.).

5. — Thamnium B.E.

T. alopecurum B.E., F. Seq. n° 87. *Hypnum alopecurum* L. Boul. *Isothecium alopecurum* Wils. M. G. n° 280.

Indifférent, hygrophile; très répandu et excessivement abondant dans les lieux très humides des zones calcaires, un peu moins répandu et moins abondant dans les zones siliceuses, également fréquent sur la terre, les pierres et les arbres. Fructifie assez rarement : Noidan (Fautrey), bois du *Châtillonnais* (très abondamment, N).

Lorey et Duret, Cat.

6. — Eurhynchium. B.E.

E. rusciforme Milde *Rh. rusciforme* B.E. M. G. n°s 392, 585, 586, F. Seq. n° 46. *Hypnum rusciforme* Weiss. Boul.

Indifférent, hygrophile exclusif très répandu et très abondant dans les ruisseaux et sur les pierres inondées dans toutes les zones, fructifie rarement : Val-des-Choux dans la salinerie (Magdelaine, N), Thorey-sous-Charny (Fautrey), Mâlain (N), environs de Saulieu (N).

var. prolixum Brid. avec le type mais plus disséminé : Auxois (Fautrey) dans le Meuzin au-dessus de Nuits, Premeaux, etc. (N).

E. murale Milde. Husnot. *Rh. murale*. B.E. M. G. n° 279. F. Seq. n° 45. *Hypnum murale* Hedw. Boul.

Probablement indifférent, hygrophile, disséminé, mais très abondant dans toutes les zones. Grignon (Dom Rimelin), Agey, Mâlain, Velars (N), Vanvey (Magdelaine, N), bois de Mondragon (N), çà et là dans l'*Auxois* (Fautrey, N).

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

E. megapolitanum Milde *Rh. megopolitanum*. B.E. M. G. n° 391. *Hypnum megapolitanum* Bland. Boul.

Très rare dans n. l. Lamotte près du Val-Croissant (Fautrey) v. s.

E. confertum Milde. Husnot. *Hypnum Confertum* Dicks. Boul.

Silicicole préférent mais non calcifuge, répandu, abondant dans les zones siliceuses dont il est une des meilleures caractéristiques : *Morvan* (Fautrey, N), *Auxois :* Noidan, Clamerey, Vitteaux (Fautrey, N), Grignon (Dom Rimelin). *Val-de-Saône :* bois de Mondragon, d'Athée, forêt d'Izeure, de Cîteaux (N), sur l'oxfordien à Velars, au bois de Champlaran (N), bois de Champ-au-Valet près Marsannay-le-Bois.

Fructifie très rarement d. n. l. Noidan ! (Fautrey, v. s.).

E. tenellum Milde. Husnot. *Rhynchostegium tenellum*, B.E. M. G. n° 278. F. Seq. n° 163. *H. algirianum* Brid. Boul.

Calcicole exclusif, hygrophile, mais saxicole; disséminé, peu abondant dans les rochers des zones calcaires : Velars, Gevrey, Ancey, Jouvence, Val-Suzon, etc. (N), Grignon (Dom Rimelin).

E. prœlongum B.E. Husnot. F. Seq. n° 160. M. G. n° 584. *Hypnum prœlongum* L. Boul.

Indifférent, très hygrophile, répandu et excessivement abondant dans toutes les zones, dans les lieux frais et ombragés. Fructifie très rarement d. n. l. bois de Mondragon (N).

Lorey et Duret, Cat.

var. atrovirens Schp. Hypnum atrovirens Sw. H. Swartzii Turn. Çà et là avec le type dans le Morvan. Semble exclusivement silicicole.

E. speciosum Schp. Husnot. M. G. n° 583. *Hypnum speciosum*. Brid. Boul. *Rhynchostegium androgynum*. B.E.

Une seule station d. n. l. : marais de la source de la Cent-Fons,

Digitized by Google

près Dijon, où nous l'avons récolté en abondance et bien fructifié en novembre 1895! non signalé dans le Nord-Est de la France (v. v.).

E. Stokesii B.E. Husnot. M. G. n° 247. F. Seq. n° 44. *Hypnum Stokesii* Turn. Boul.

Silicicole exclusif d. n. l., hygrophile plutôt pélique ; répandu et excessivement abondant dans les zones siliceuses ; *Morvan* (Fautrey, N). Tout le *Val de Saône* surtout à gauche de l'Ouche (N). Fructifie très rarement, forêt de Clamerey ! Bois de Lamotte ! (Fautrey, v. s.)

E. piliferum B.E. Husnot, M. G. n° 388. F. Seq. n° 43. *Hypnum piliferum* Schreb. Boul.

Semble indifférent, hygrophile presque exclusif : assez répandu, abondant dans toutes les zones, dans les lieux frais et ombragés. N'est pas connu fertile d. n. l.

E. crassinervium B.E. Husnot. M. G. n° 478 et 581. F. Seq. n° 159. *Hypnum crassinervium* Tayl. Boul.

Calcicole préférent d. n. l. saxicole mais hygrophile, assez rare et peu abondant : Flavignerot, Velars, rochers calcaires humides ; vallée du Serein, rochers humides (N) (v. v.), château de Grignon (dom Rimelin, n. v.)

E. striatum B.E. Husnot. F. Seq. n° 158. *Hypnum striatum* Schreb. Boul. *H. longirostre* Ehr. M. G. n° 245.

Indifférent, excessivement répandu, excessivement abondant dans les haies et les bois de toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

E. striatulum B.E. Husnot. *Hypnum striatulum* Spruce. Boul. *H. filescens* Brid. M. G. n° 380.

Calcicole ; n'est connu d. n. l. qu'à Flavignerot ! et dans le bois de Mondragon près Longchamp ! (N) (v. v.) R. en France.

Digitized by Google

E. myosuroïdes Schp. Husnot. *Hypnum myosuroïdes* L. Boul. *Isothecium myosuroïdes* Brid. M. G. n° **244.**

Silicicole préférent, mais non absolument calcifuge, répandu abondant dans tout le *Morvan* (N, Fautrey, Dom Rimelin), Remilly-en-Montagne (N), très rare ailleurs : Val des Choux (Magdelaine, v. s.) (v. v.) Signalé par dom Rimelin sans autre indication (n. v.)

7. — Brachytecium. B.E.

B. velutinum B.E. Husnot. M.G. n° **273** et **679**. *Hypnum velutinum L.* Boul.

Indifférent, hygrophile et corticicole préférent. On le trouve cependant sur les pierres et les rochers; répandu et abondant dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

B. populeum B.E. Husnot M.G. n° **276**. *Hypnum populeum* Hedw. Boul.

Corticicole, très disséminé, peu abondant, *Morvan*, Bois de Chazelle (Fautrey), environs de Saulieu (N), de Semur (N) (Dom Rimelin), *Val de Saône*, bois du Prince près Bretenières, bois du grand Vernois près d'Ouges (N. — v. v.).

B. plumosum B.E. Husnot. M. G. n° **277**. *Hypnum plumosum* Sw. Boul. *H. pseudo-plumosum* Brid.

Silicicole préférent, peu observé d. n. l. Gevrey ! (N), Saulieu (N).

Lorey et Duret, Cat.

B. albicans B.E. Husnot. M. G. n° **442**. *Hypnum albicans* Neck. Boul.

Silicicole exclusif, xérophile, saxicole et psammicole; répandu abondant dans tout le *Morvan* (N), Mâlain, Remilly (N), nul dans les zones siliceuses de la plaine.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

B. glareosum B.E. Husnot. F. Seq. n° 155, M. G. n° 441. *Hypnum glareosum*. Bruch. Boul.

Calcicole exclusif, xérophile; répandu, assez abondant dans toutes les zones calcaires (N).

B. salebrosum B.E. M.G. n° 272. Husnot. *Hypnum salebrosum* Hoff. Boul. *H. plumosum*. Huds. Ldb. non B.E.

Semble silicicole préférent d. n. l. Hygrophile pélique disséminé assez abondant dans les zones siliceuses. Forêt de Charny, çà et là et bien fructifié (Fautrey); nombreuses localités dans le *Val de Saône* à gauche de l'Ouche: bois de Mondragon, de Tellecey, plaine de Pouilly près Dijon, marais de Limprey, etc. (N), disséminé dans les marécages de la *zone oxfordienne* au nord de Châtillon, répandu assez abondant dans l'*Auxois* sur les marnes liasiques (v. v.), souvent confondu à l'état stérile avec B. rutabulum.

B. rutabulum B.E. Husnot. F. Seq. n° 156. M. G. n° 275. *Hypnum rutabulum* L. Boul.

Indifférent, un peu hygrophile, excessivement répandu et excessivement abondant partout dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

B. rivulare B.E. Husnot. F. Seq. n° 157. M. G. n° 477. *Hypnum rivulare* Br. Boul.

Calcicole préférent d. n. l. hygrophile exclusif mais non turficole, assez répandu et très abondant dans les eaux courantes des zones montagneuses calcaires, très disséminé dans la plaine; non observé dans le Morvan. Fructifie rarement : Velars, ruisseau le long du canal; Mâlain, dans un ruisseau au bas de Savigny ; Val des Choux (N).

8. Camptothecium B.E.

C. nitens Schp. Husnot, F. Seq. n° 154. *H. nitens* Schreb, Boul. M. G. n° 243.

Digitized by Google

Silicicole exclusif, d. n. l., hygrophile turficole ; disséminé et assez abondant dans les tourbières du Morvan. Etangs de Saint-Léger-de-Fourches, de Montachon, tourbières des Grands Bois (Montachon), du bois de Brenil, etc. (N. v. v.) Nous ne l'avons pas rencontré fructifié, bien qu'il ait été trouvé en cet état par Grognot s. n. l.

C. lutescens B.E. Husnot, F. Seq. n° **86**, M. G. n° **147**. *Hypnum lutescens* Huds. Boul.

Indifférent, xérophile préférent ; excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

9. Homalothecium B.E.

H. sericeum B.E. Husnot, F. Seq. n° **47**, M. G. n° **146**, *Isothecium sericeum* Spruce. Boul.

Indifférent, xérophile saxicole et corticicole ; excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

10. Isothecium B.E.

I. myurum Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° **152**, *I. viviparum* Ldb. M. G. n° **241**, *Hypnum myurum* Poll.

Indifférent, saxicole et corticicole ; plus rarement sur la terre. Excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

var. robustum B.E. Boul. Nous avons rencontré à Velars sur des rochers calcaires ombragés cette variété qui habite généralement les grandes forêts de la zone subalpine.

11. Pylaisea *Schp.*

P. Polyantha B.E. Husnot, F. Seq. n° **41**, *Isothecium polyanthum* Spruce, Boul. *Leskea polyantha* Hedw, M. G. n° **199**.

Digitized by Google

Sur les troncs isolés. Connue seulement en quelques stations d. n. l. : au Parc (Herb. Méline v. s.), à Noidan, sur de vieux ceps (Fautrey v. s.) au bois d'Arcelot où il est très abondant (N. v. v.), au Châtelot près Grignon (Dom Rimelin, n. v.).

12. Climacium W. *et* M.

C. dendroïdes W. et M. Husnot, Boul. F. Seq. n° 84, M. G. n° 198. *Leskea dendroïdes* Hedw.

Indifférent, hygrophile exclusif et turficole, très répandu et très abondant dans les marécages du Val-des-Choux, et dans les marais et tourbières du *Morvan ;* très disséminé dans les marais du *Châtillonnais.* Semble nul dans la zone *oxfordienne* du nord de Châtillon ; rare dans la plaine ; queue de l'étang de Lamarche-sur-Saône (N).

Lorey et Duret, Cat.

Forma inundata Lor. Çà et là dans le *Morvan.* Vallée de Saint-Germain. Tourbières de Romeneau, etc. (N).

13. Cylindrothecium B.E.

C. concinnum Schp. Husnot, Boul. F. Seq. n° 40, *H. orthocarpum* M. F. n° 385.

Calcicole exclusif, un peu xérophile, très répandu et très abondant dans les lieux découverts des districts calcaires, Grignon (Dom Rimelin), bois de Chevigny-Saint-Sauveur, d'Arcelot (N), toute *la Côte*, le *Châtillonnais* (N).

C. cladorrhizans Schp. Husnot, Boul. F. Seq. n° 151, *Neckera Cladorrhizans* Hedw. M. G. n° 438.

A rechercher d. n. l.

C. repens de Not. Husnot, Boul. *Platygyrium repens* B.E. *Entodon palatinus* Ldb.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

14. Pterogonium *Swartz.*

P. ornithopodioïdes Ldb. Husnot, M. G. n° 92, P. gracile. Sw. F. Seq. n° 149, *Isothecium ornithopodioïdes* Boul.

Silicicole exclusif, très disséminé, peu abondant dans le *Morvan*; Ménessaire, environs de Saulieu (N), Semur (Dom Rimelin, n.v.).

15. Pterygynandrum *Hedw.*

P. filiforme Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 148, M. G. n° 91. A rechercher dans le Morvan.

TRIB. 2. — LESKEEÆ *Boul. M. F.*

(*Leskeaceæ Schp.*)

16. Thyidium *Schp.*

T. abietinum B.E. Husnot, Boul. F. Seq. n° 147, M.G. n° 436.

Indifférent, xérophile, saxicole et psammicole; très répandu et très abondant dans toute la *Côte*, le *Châtillonnais*, le *Morvan*; plus disséminé dans la plaine.

Lorey et Duret, Cat.

T. tamariscinum B.E. Husnot, Boul. F. Seq. n° 145, M. G. n° 344.

Indifférent, hygrophile; très répandu et très abondant dans toutes les zones. Rarement fertile : bois de Flammerans près Auxonne (N), source à Thorey (Fautrey), bois de Mondragon, près Collonges (N).

Lorey et Duret, Cat.

T. recognitum Ldb. Husnot, Boul. F. Seq. n° 146, *T. delicatulum* B.E. non Ldb. *H. recognitum* Hedw. M. G. n° 435.

Observé seulement dans la *Côte* où il est assez répandu, très abondant et très fertile. Gevrey, Nuits, Chambolle, Velars, Ancey, Arcey, etc. (N). Bois des Roches à la Courtine (dom Rimelin, n.v.).

Digitized by Google

17. Heterocladium B.E.

H. heteropterum B.E. Husnot, Boul. F. Seq. n° 144, *Hypnum heteropterum* Spruce, *Pterogonium heteropterum* Bruch. M. G. n° 384.

Signalé par Lorey et Durel, Cat., sous le nom de H. Squarrosulum. Il est très probable que c'est H. heteropterum qu'ils ont rencontré, car H. squarrosulum est une plante des zones subalpine et alpine. A rechercher dans le Morvan (n. v.).

18. Anomodon *Hook et Tayl.*

A. viticulosus H et T. Husnot, F. Seq. n° 83, *Leskea viticulosa* Spruce, Boulay. *Neckera viticulosa* Hedw. M. G. n° 195.

Indifférent, hygrophile, excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones sur les rochers et les arbres. Très souvent fertile dans les stations ombragées et fraîches.

Lorey et Duret, Cat.

A. attenuatus Hartm. Husnot, F. Seq. n° 142, M. G. n° 433.

Indifférent, hygrophile préférent, saxicole et corticicole; disséminé, abondant dans toute la *Côte*, le *Châtillonnais*, Mâlain. Nous ne l'avons pas vu dans le *Morvan*. Rare dans la plaine, bois d'Arcelot (N).

A. Longifolius Hartm. Husnot, F. Seq. n° 82, M. G. n° 432, *Leskea longifolia* Spruce, Boul.

Calcicole exclusif, hygrophile, saxicole et corticicole; disséminé mais abondant dans les zones calcaires. Flavignerot, Combe de N.-D. d'Etang derrière le Mont-Affrique, Messigny, Mâlain, Fleurey, Arcey, bois d'Arcelot où il est prodigieusement abondant et garnit la base de tous les arbres, jamais fertile d. n. l. (N) (v. v.).

19. Leskea *Hedw.*

L. polycarpa Ehr. Husnot, Boul. F. Seq. n° 141, M. G. n° 431.

Digitized by Google

Indifférent, hygrophile saxicole et corticicole ; assez répandu, abondant dans toute la plaine, plus disséminé dans la montagne.

Lorey et Duret, Cat.

TRIB. 3. — HOOKERIEÆ *Boul. M. F.*

(*Hookeriaceæ Schp.*)

20. Pterygophyllum *Brid.*

P. lucens Brid. Husnot, Boul. M. G. n° 90. *Hookeria lucens* Sw.

A rechercher dans les ruisseaux du Morvan.

TRIB. 4. — NECKEREÆ *Boul. M. F.*

(*Neckeraceæ Schp.*)

21. Antitrichia *Brid.*

A. curtipendula Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 140, *Neckera curtipendula* Hedw. M. G. n° 89.

Semble indifférent, surtout corticicole ; assez répandu, abondant, surtout dans les zones montagneuses et siliceuses : Charny, Lamotte-Ternant, Saulieu (Fautrey), tout le *Morvan*, Mâlain, Remilly-en-Montagne ; Agey, forêt de Veluze, Velars : sur l'oxfordien à la base des arbres, etc. (N).

Lorey et Duret, Cat.

22. Leucodon *Schwg.*

L. sciuroïdes Schwg. Husnot, Boul. M. G. n° 143, F. Seq. n° 39.

Sur les troncs, rarement sur la terre ou sur les rochers ; semble calcifuge et un peu hygrophile ; excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones. A terre dans le *Val-de-Saône* sur sol exclusivement siliceux : bois de Mondragon, d'Athée (N). Sur des rochers siliceux : *Morvan*, Remilly-en-

Digitized by Google

Montagne (N). Fructifie très rarement. Perrigny dans le bois du chemin levé. Bois d'Arcelot, étang de Venarde près d'Is-sur-Tille, sur des troncs (N).

Lorey et Duret, Cat.

23. Homalia *Brid.*

H. trichomanoïdes Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 139, *Leskea trichomanoïdes* Hedw. M. G. n° 46.

Indifférent, hygrophile préférent, saxicole et corticicole. Excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones.

24. Neckera *Hedw.*

N. complanata Hüb. Husnot, Boul. F. Seq. n° 38, *Leskea complanata* Hedw. M. G. n° 45.

Indifférent, hygrophile préférent ; excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones et principalement dans les montagnes ; fructifie très rarement (Rochers dans la forêt de Charny, Fautrey v. s.).

Lorey et Duret, Cat.

Trois formes principales :

α *vulgaris N. B.* sur les rochers et les troncs, c'est la forme la plus répandue.

β. *secunda Gravet* in litt. Boul. sur les rochers calcaires secs, exclusivement dans la côte et seulement disséminée.

γ. *patens N. B.* dans les stations très fraîches, plus répandue que var. β. Bois d'Arcelot, bois de la Combe au Diable près Velars, Flavignerot, etc. (N).

N. pumila Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 44.

Sur les troncs ; nous connaissons mal sa dispersion. Forêt de Charny (Fautrey), dans les forêts autour de Saulieu, çà et là (N) (v. v.).

N. Crispa Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 37, M. G. n° 44.

Digitized by Google

Indifférent, hygrophile préférent ; très répandu et très abondant sur les rochers et les arbres dans toutes les zones de la région montagneuse, rare dans la plaine : bois de Mondragon (N) (v.v.).

var. subconvexa Grognot, moins fréquent que le type, plus xérophile et plus calcicole ; assez répandu dans toute la *Côte*, toujours stérile (v. v.).

var. falcata Boul. Velars, Flavignerot, toute la côte.

Le type fructifie rarement et seulement dans les lieux frais et ombragés. Toute la *Côte* et tout le *Châtillonnais* (N), Bois de Thorey, forêt de Charny (Fautrey), tout le *Morvan* (N, Fautrey) (v.v.).

N. pennata Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 675, *Fontinalis pennata* L.

Signalée dans Lorey et Duret Cat. (n.v.).

TRIB. 5. — FONTINALEÆ *Boul. M. F.*

(*Fontinalaceæ Schp.*).

25. — FONTINALIS *Dill.*

F. squammosa L. Husnot, Boul. M. G. n° 88.

Silicicole préférent : à rechercher d. n. l. Indiqué dans Lorey et Duret, Cat. dans le Meuzin au-dessus de Nuits, entre Meuilley et Villars-Fontaine. Nous avons exploré le Meuzin avec soin et nous n'avons pas pu y découvrir F. squamosa. Lorey et Duret ont dû confondre cette espèce avec la var. prolixum de Hypnum rusciforme, très grande et très belle et qui croît en abondance dans ce ruisseau, à l'endroit indiqué, avec F. antipyretica.

F. antipyretica L. Husnot, Boul. M. G. n° 87, F. Seq. n° 138, *Pilotrichum antipyreticum* C. M.

Indifférent, hygrophile exclusif ; répandu et très abondant dans les eaux courantes de toutes les zones, fixé sur les pierres de toute nature et sur le bois.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

F. Duriæi Schp. éd. 2. Husnot, Boul.

Très abondant à la fontaine Courtavaux à Premeaux, dans la source dite *Fontaine galeuse* et dans le *Bain des Dames* (N).

La présence de cette espèce de la région méditerranéenne nous semble due uniquement à la thermalité de la source. La température constante de 19°5 lui est extrêmement favorable, aussi sa végétation est-elle luxuriante (voir dans l'appendice la description et le plan de la Fontaine Courtavaux).

ORD. II BRYACEÆ Boul. M. F.

(*Bryaceæ. Wils. Bryol. Brit. mutatis caract.*).

TRIB. I. — BUXBAUMIEÆ *Boul. M. F.*

(*Buxbaumiaceæ Schp.*)

26. — Buxbaumia *Hall.*

B. aphylla L. Husnot, Boul. M. G. n° 471.

Bois Dandarge à Lantilly, où il a été vu une seule fois par Dom Rimelin.

Lorey et Duret, Cat. (n.v.)

Cette espèce étant impossible à confondre avec aucune autre, sa présence est donc bien constatée d.n.l. Toutefois comme elle est sporadique et très instable, il n'est pas étonnant qu'elle n'ait pas été vue plus souvent.

27. — Diphyscium *Mohr.*

D. foliosum W. et M. Husnot, Boul. *Diphyscium sessile* Ldb. M. G. n° 86.

Lorey et Duret, Cat. (n. v).

TRIB. 2. — POLYTRICHEÆ *Boul.*

(*Polytrichaceæ Schp.*).

28. — Polytrichum L.

P. commune L. Husnot, Boul. M. G. n° 191, F. Seq. n° 288.

Digitized by Google

Silicole exclusif, très hygrophile, turficole : très répandu et très abondant dans tous les marécages tourbeux du *Morvan* (N); assez rare mais abondant dans le *Val-de-Saône*, dans les tourbières, bois de Mondragon, près Auxonne; bois de la Bauche près Seurre, etc. (N), signalé dans quelques points du Val-des-Choux (Magdelaine v. s.).

Lorey et Duret, Cat.

P. formosum Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 36, *P. attenuatum* Menz. M. G. n° 40.

Silicicole exclusif, mais non complètement calcifuge; excessivement répandu, excessivement abondant dans toutes les zones siliceuses. Tout le *Val-de-Saône*, tout le *Morvan*; oxfordien de Velars à la ferme de Failly (abbé Fournier, N), sur des souches dans les bois très humides des zones calcaires : *Châtillonnais* (N), Val-des-Choux (Magdelaine N). Ne fructifie que dans les sols purement siliceux.

P. strictum Menz. Boul. M. G. n° 42, F. Seq. n° 137. P. *Juniperinum var. strictum et alpestre* B.E. Husnot.

Calcifuge d. n. l. humicole et turficole, très hygrophile; très répandu et très abondant dans tous les marécages tourbeux du *Morvan* (N), nul dans le Val de Saône.

P. juniperinum Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 240.

Silicicole préférent mais non complètement calcifuge, moins hygrophile que le précédent. Disséminé, abondant et fertile dans les zones siliceuses de la plaine et de la montagne, principalement dans les bruyères : ferme du Failly près Velars sur l'oxfordien (abbé Fournier, N), Val-des-Choux (Magdelaine v. s.). Tout le *Val-de-Saône* (N), tout le *Morvan* (Fautrey, N, Dom Rimelin).

Lorey et Duret. Cat.

P. piliferum Schreb. Husnot, Boul. M. G. n° 41.

Silicicole exclusif, un peu xérophile : excessivement répandu et

Digitized by Google

excessivement abondant dans toutes les zones siliceuses : *Morvan*, *Val-de-Saône* (Fautrey, N, dom Rimelin), oxfordien de la ferme du Failly, à Velars (N).

29. — Pogonatum P. B.

P. urnigerum P. B. Husnot, Boul. *Polytrichum urnigerum* L. M. G. n° 38.

Silicicole exclusif et calcifuge ; hygrophile un peu psammique ; très disséminé, peu abondant dans le *Morvan* : Saint-Germain de Modéon, les Bruyères de Valère, Saint-Andeux, Saulieu (N), nul dans le Val-de-Saône.

P. aloides P. B. Husnot, Boul. *Polytrichum aloides* Hedw. M. G. n° 37.

Silicicole exclusif et calcifuge : hygrophile moins psammique que P. nanum : moins répandu que lui d. n. l. nul dans la plaine. *Morvan* : Saulieu, Ménessaire, Lamotte-Ternant, etc. (Fautrey, N), Mâlain (N), Semur (N Dom Rimelin).

Lorey et Duret, Cat.

P. nanum P. B. Husnot, Boul. F. Seq. n° 34, *P. subrotundum* Hds. M. G. n° 36.

Silicicole exclusif et calcifuge, hygrophile plutôt psammique ; très répandu et excessivement abondant dans toutes les zones siliceuses de la plaine et de la montagne.

Tout le *Morvan* (N, Dom Rimelin, Fautrey). Tout le *Val-de-Saône* surtout à gauche de l'Ouche (N).

Lorey et Duret, Cat.

30. — Atrichum P. B.

A. angustatum B.E. Husnot. Boul. *Catharinea angustata*, M. G. n° 341.

A rechercher d. n. l.

Digitized by Google

A. undulatum P. B. Husnot, Boul. F. Seq. n° 33, *Catharinea undulata* W. et M. M.G. n° 35.

Silicicole préférent, mais non calcifuge ; hygrophile plutôt pélique ; excessivement répandu et excessivement abondant dans tout le *Val-de-Saône* et tout le *Morvan* ; très disséminé et très peu abondant dans les zones calcaires, et là seulement où la terre est argileuse et humide ou sur les souches pourries.

Lorey et Duret, Cat.

var. minus Hedw. exclusivement dans le *Val-de-Saône* où elle est assez répandue sur les sols argileux et non calcaires.

TRIB. 3. — BARTRAMIEÆ *Boul. M. F.*

(*Bartramieæ Schp.*)

13. — PHILONOTIS *Brid.*

P. calcarea Schp. Husnot, Boul. M. G. n° 382.

Calcicole probablement exclusif, très hygrophile, très répandu, très abondant et bien fructifié dans tout le *Châtillonnais*, Val-des-Choux (Magdelaine, N.), Poiseul-la-Ville, Duesme, Baigneux-les-Juifs, etc. (N). Caractéristique des marécages à tuf et des tourbières de cette zone. Répandu, abondant dans l'*Auxois* dans les sources qui sortent à la base des plateaux calcaires (N).

Var. falcata avec le type.

P. fontana Brid. Husnot, Boul. M. G. n° 238, *Bartramia fontana* Brid.

Silicicole préférent mais non calcifuge, hygrophile exclusif, très répandu, très abondant dans tout le *Morvan ;* disséminé et peu abondant dans le *Val-de-Saône*, au bord des étangs, où il reste stérile (N). Çà et là dans l'Auxois (Fautrey, N).

Lorey et Duret, Cat.

P. marchica Brid. Husnot, Boul. *Bartramia marchica* Brid.

Digitized by Google

Lieux humides du *Val-de-Saône ;* ornières argileuses près de Chivres et de Seurre.

32. Bartramia *Hedw.*

B. Halleriana Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 32, *Bryum norvegicum* Gunn. M. G. n° 83.

A rechercher dans les parties les plus élevées du Morvan.

B. Æderi Schw. Husnot, Boul. F. seq. n° 80, M. G. n° 84.

Signalée à Flavignerot, dans Lorey et Duret, Cat., non retrouvée depuis.

B. Pomiformis Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 79, M. G. n° 82.

Silicicole exclusif, saxicole, moins humicole que B. ithyphylla ; excessivement répandu, et excessivement abondant dans tout le *Morvan*, Mâlain, Remilly-en-Montagne. Nul dans le Val de Saône.

Lorey et Duret, Cat.

B. ithyphylla Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 31, M. G. n° 140.

Silicicole exclusif, saxicole, mais humicole : disséminé mais abondant dans les parties les plus élevées du *Morvan* d. n. l. Ménessaire ; rochers à Clermont ; rochers près de l'étang du Vernois (N).

TRIB. 4. AULACOMNIEÆ *Boul. M. F.*

(*Aulacomnieæ Schp.*)

33. Aulacomnium *Schp.*

A. androgynum Schw. Husnot, Boul. M. G. n° 339, F. Seq. n° 78.

Humicole et calcifuge, très hygrophile : disséminé assez abondant dans le *Morvan* sur les souches dans les bois humides (N), environs de Semur A. C. (Dom Rimelin, n. v.), *Val de Saône* : très abondant au bois du Grand Vernois, près d'Ouges, sur les souches (N) v. v.

A. palustre Schw. Husnot, Boul. M. G. n° 81, F. Seq. n° 71.

Digitized by Google

Silicicole exclusif, hygrophile turficole : excessivement répandu et excessivement abondant dans les marécages tourbeux et tourbières du *Morvan*; disséminé, abondant dans le *Val de Saône* : tourbières de Flammerans, de Lamarche-sur-Saône. Nul dans les tourbières calcaires (N) (v. v.). Fructifie assez souvent dans le Morvan (N).

var. polycephalum. B.E. *Mnium polycephalum* Brid. M.G. n° 340.

Excessivement répandu et excessivement abondant dans tous les marécages tourbeux ombragés du *Morvan*. *Val de Saône* : tourbière du bois de la Bauche près Seurre.

Cette forme n'est en somme qu'un état pathologique. Les auteurs du Bryologia europæa l'attribuent à l'action d'une chaleur humide dépassant la quantité exigée pour le développement de l'espèce. C'est le cas de toutes les stations abritées où nous l'avons rencontrée. Jamais cet état ne se présente dans les tourbières exposées au grand soleil et aux variations brusques de température.

TRIB. 5. MEESEÆ *Boul M. F.*

(*Meeseæ Schp.*).

34. Meesea *Hedw.*

M. triquetra Angstr. in Ldb. Husnot, *Meesea tristicha* B.E. Boul. F. Seq. n° 30, M. G. n° 34.

Humicole et calcifuge, très hygrophile. Assez abondant dans les étangs de Montachon et de Saint-Léger-de-Fourches près Saulieu, probablement dans quelques autres. Nous ne l'y avons pas vu fertile (N). Etang Larmier à Saulieu ; Herbier Lombard ! Lory in Boulay, Musc. Fr., p. 228, et Husnot, Muscol. Gallica, p. 263.

Cette espèce est moins rare que la suivante et est signalée dans deux localités de Saône-et-Loire : Issy-l'Evêque (Carion), Saint-Prix (Grognot).

M. longiseta Hedw. Husnot, Boul.

Dans la tourbière de l'étang Larmier, à Saulieu (Lombard).

Digitized by Google

Dans l'herbier Lombard il y a un échantillon authentique de M. longiseta recueilli par Lombard et vérifié par Carion. C'est donc une nouvelle localité pour la France à ajouter à l'histoire de cette rarissime espèce. Nous n'avons pu la retrouver nous-mêmes dans les environs de Saulieu. De longues et minutieuses recherches faites lorsque les eaux sont basses permettraient certainement de la rencontrer (v. s.). — Lorey et Duret, Cat.

TRIB. 6. MNIEÆ *Boul. M. F.*

35. Mnium L.

M. punctatum Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 139, *Bryum punctatum* Schp.

Indifférent, très hygrophile, disséminé, assez abondant dans toutes les zones, surtout montagneuses : Mâlain, Velars, moulin des Etangs près Fénay, etc. (N), Rû de la Mise à Forléans, forêt de Charny, etc. (Fautrey), tout le *Morvan*; Semur, Saulieu (N, Dom Rimelin).

Lorey et Duret, Cat.

var. elatum Schp. Boul.

Marécages tourbeux du moulin des Etangs près Fénay (N) !

Cette variété très belle et très remarquable est nouvelle pour l'est, et n'est signalée jusqu'ici que dans un petit nombre de stations dans les Pyrénées, les Alpes, le Plateau central.

M. stellare Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 428, F. Seq. n° 134. Semur (Dom Rimelin) (n. v.).

M. hornum L. Husnot, Boul. M. G. n° 138, F. Seq. n° 76.

Silicicole exclusif, hygrophile, préfère les sols eugéogènes psammiques ; disséminé, mais assez abondant dans toutes les zones siliceuses, dans les lieux frais et ombragés. Forêt de Charny (Fautrey), *Val-de-Saône*, forêt de Mondragon, bois de la Bauche près Seurre (N) ; tout le *Morvan* (N).

M. undulatum Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 131, *Bryum ligulatum* Schw. M. G. n° 136 et 136 A.

Digitized by Google

Indifférent, hygrophile; très répandu et très abondant dans toutes les zones et à toutes les altitudes dans les lieux frais et ombragés. Fructifie rarement : Mâlain, Combe d'Ancey (N), Fontaine fiévreuse au Val-des Choux (Magdelaine), bois des Roches à Noidan (Fautrey), etc.

Lorey et Duret, Cat.

M. insigne Mitt. M. G. n° 378, *M. affine, var. elatum* B. E. Husnot, Boulay.

Semble calcicole exclusif; très hygrophile; très répandu et très abondant dans les marécages calcaires du *Châtillonnais*, c'est une des bonnes caractéristiques de ce facies. Très disséminé dans les sources et petits marais de la *Côte* ; Val-Suzon (N), bois de la Courtine près Grignon (Dom Rimelin).

Cette variété est toujours stérile d. n. l.

M. affine Schw. Husnot, Boul. *M. cuspidatum* Ldb. non Hedw. M. G. n° 335.

Silicicole exclusif, hygrophile; très répandu et très abondant dans toutes les zones siliceuses de la plaine et de la montagne. Tout le *Morvan* (Fautrey, N, Dom Rimelin), tout le *Val-de Saône*, surtout à gauche de l'Ouche (N), fructifie très rarement : Bois de Flammerans, près Auxonne sur alluvions siliceuses (N), Remilly-en-Montagne sur granulite (N).

M. rostratum Schw. Husnot, Boul. M. G. n° 137 et 467, F. Seq. n° 132.

Probablement indifférent, hygrophile ; assez répandu, abondant dans toute *la côte*; Gevrey, Flavignerot, N. D. d'Etang, etc. (N), même dispersion dans l'*Auxois*, forêt de Charny, environs de Thorey, etc. (Fautrey), abondant dans la tourbière de l'étang de Cent Fons, près Fénay (N).

M. cuspidatum Hedw. Husnot, Boul. *Astrophyllum sylvaticum* Ldb. M. G. n° 135.

Digitized by Google

Calcicole préférent, hygrophile humicole et turficole; assez répandu, abondant sur les vieux troncs, les souches, la terre tourbeuse, les rochers dans les lieux frais et ombragés. *La Côte*, où il fructifie rarement : bois d'Arcelot, moulin des Etangs près Fénay, Citeaux (N) (abondamment fructifié dans ces localités); Fontangy, Nan-sous-Thil, abondamment fructifié (Fautrey), environs de Semur, probablement sur le calcaire (Dom Rimelin) (v. v.).

Lorey et Duret, Cat.

36 Bryum *Dill.*

Sect. I. — Rhodobryum

B. roseum Schreb. Husnot, Boul. *B. proliferum*, Ldb. M. G. n° 527, *Mnium roseum* Hedw.

Calcicole préférent, hygrophile; assez répandu, très abondant dans la *Côte* dans les endroits frais et ombragés; nul dans le Châtillonnais; nul dans la plaine; non observé dans le Morvan; végète cependant sur la granulite à Mâlain et à Remilly-en-Montagne (N), (v. v.), fructifie très rarement (bois de Gouville v. s. in herb. Méline !).

Sect. II. — Bryum.

B. pallens. Sw. Husnot, Boul. M. G. n° 374.

A rechercher d. n. l.

B. pseudo-triquetrum Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 130, *B. Ventricosum* Sw. M.G. n° 134.

Indifférent, très hygrophile, humicole et turficole; très répandu et très abondant dans les marécages et lieux humides de toutes les zones; fructifie très rarement : Duesme et tout le *Châtillonnais* (N), (v. v.). Toujours stérile en plaine.

B. bimum Schreb. Husnot, Boul. M. G. n° 129, F. Seq. n° 74.

Souvent confondu avec B. pseudo-triquetrum et surtout avec la var. compactum, il n'en diffère réellement que par la synoïcité.

Digitized by Google

Il semble indifférent, hygrophile et turficole ; répandu et assez abondant dans toutes les zones, surtout dans la montagne, dans les petits marécages. *Châtillonnais* (Val-des-Choux, Baigneux, Duesme, Magdelaine, N.) ; *Val de Saône*, Ouges, Mâlain, moulin des Etangs près Chevigny-Fénay, Fontaine Courtavaux à Premeaux, etc., généralement abondamment fructifié (N).

Lorey et Duret, Cat.

B. alpinum B. E. Husnot, Boul. M. G. n° **131.**

Silicicole exclusif, saxicole, mais hygrophile; très répandu et très abondant dans le *Morvan*, sur les rochers granitiques exposés au midi, et arrosés de suintements (Fautrey, N. Dom Rimelin). Non observé dans le Val-de-Saône ; toujours stérile d. n. l.

B. erythrocarpum Schw. Husnot, Boul. M. G. n° 371, F. Seq. n° 75.

Silicicole préférent, hygrophile psammique ; semble assez répandu sur les alluvions siliceuses du *Val-de-Saône* (N), çà et là dans les régions calcaires sur les places à charbon ; Messigny (N); signalé dans l'*Auxois* (forêt de Clamerey, bois de Chazelle) et dans le *Morvan* (Fautrey).

B. murale Wils. Husnot, Boul. *B. erythrocarpum var. murorum* Schp. M. G. n° **464.**

A rechercher d. n. l.

B. atropurpureum B.E. Boul. *B. erythrocarpon* Brid. M. G. n° 372.

Calcicole préférent, semble très disséminé d. n. l. environs de Noidan (Fautrey); *Châtillonnais* (plusieurs localités); Gevrey (N).

B. argenteum L. Husnot, Boul. M. G. n° **132**, F. Seq. n° 29.

Indifférent, psammicole exclusif; excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones sur la terre sablonneuse, les vieux murs, les places à charbon.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

B. cœspititium L. Husnot, Boul. M. G. n° 273, F. Seq. n° 28.

Indifférent, un peu moins répandu que le B. capillare, mais très abondant. Toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

B. capillare L. Husnot, Boul. M. G. n° 133, F. seq. n° 129.

Indifférent, mais plus beau sur sols siliceux, saxicole préférent et hygrophile; excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones (N).

Lorey et Duret, Cat.

Var. cuspidatum Schp.

et *var. majus B.E.* même dispersion que le type.

Sect. III. Cladodium.

B. fallax Milde. Husnot, Boul. M. G. n° 463.

Rochers calcaires humides entre Plombières et Dijon ! (N). Cette espèce de la région sylvatique moyenne et subalpine ne se distingue du B. pallens que par la structure du péristome. Nous n'en connaissons que cette localité.

B. pendulum Schp. Husnot, Boul. *B. cernum.* B.E. M. G. n°s 612 et 666.

Calcicole préfèrent d. n. l. et psammicole; rare et peu abondant. Sur des toits à Noidan (Fautrey), source de la Coquille à Etalante sur rochers calcaires (N). Val-Suzon sur des rochers; Premeaux, fontaine Courtavaux, sur les murs du rouissoir (N). Cette espèce végète toujours dans la terre sablonneuse qui remplit les creux des murs et des rochers.

37. — Webera, *Hedw.*

Sect. I. — Webera.

W. carnea Schp. Husnot, M. G. n° 234, *Bryum carneum* L. Boul.

Digitized by Google

Rochers calcaires dans la vallée de la Laignes ! stérile (N).

W. annotina Schw. Husnot, M. G. n° 769, *Bryum annotinum* Hedw. Boul.

Signalé à Semur par Dom Rimelin (n. v.) ; nous avons retrouvé cette espèce à Remilly sur les parois d'un petit fossé creusé dans la granulite. Sa présence dans notre région est intéressante, car sa dispersion en France est mal connue, et on a souvent pris pour elle des échantillons rabougris d'autres mousses.

W. nutans Hedw. Husnot, M. G. n° 268, 269, 270, *Bryum nutans* Sch. Boul.

Silicicole exclusif, et un peu humicole; quelquefois psammicole : disséminé assez abondant dans tout le Morvan, Sainte-Isabelle (Fautrey), Saint-Germain de Modéon, Saulieu, Laroche-en-Brenil (N) ; nous ne l'avons jamais observé dans la plaine.

Lorey et Duret, Cat.

Sect. II Pohlia

W. cruda Schp. Husnot, M. G. n° 332, *Bryum crudum* Schb. Boul.

A rechercher d. n. l.

W. elongata Schp. Husnot, M. G. n° 401, *Bryum elongatum* Dicks. Boul.

A rechercher d. n. l.

38. Leptobryum *Schp.*

L. piriforme Schp. Husnot, M.G. 423, *Bryum piriforme* Hedw. Boul.

A rechercher d. n. l.

Digitized by Google

TRIB. 7. — FUNARIEÆ *Boul. M. F.*

(*Funariaceæ Schp. Syn.* 1re éd., *Physcomitriaceæ Schp. Syn.* 2e éd.)

39. Funaria *Schreb.*

F. hygrometrica Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 33.

Excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones; recherche manifestement les sols eugéogènes psammiques, tels que les places à charbon, les sables, les interstices des murailles, etc., du reste chimiquement indifférent.

Lorey et Duret, Cat.

F. hibernica H et T. M. G. n° 79, F. Seq. n° 25, *F. calcarea var. hibernica* N. Boul. Husnot, Boulay.

A rechercher dans le Morvan.

F. calcarea Wahl. Husnot, Boul. M. G. n° 32, *F. Mühlenbergii* B. E.

Rare d. n. l. ; Roches fraîches à Lantilly (Dom Rimelin), murs du cimetière à Noidan (Fautrey) v. s.

Lorey et Duret, Cat.

40. Enthostodon *Schw.*

E. fascicularis Schp. Syn I. Husnot, F. Seq. n° 26, *Physcomitrium fasciculare* Brid. M. G. n° 77, *Funaria fascicularis* Schp. Syn. II Boul.

Silicicole préférent; hygrophile, préfère les sols péliques ou pélopsammiques des plaines; répandu, excessivement abondant dans le *Val de Saône*; forêt de Mondragon, de Cîteaux (N); Remilly-en-Montagne dans l'arène détritique de la granulite, à 400 m. à côté d'Encalypta ciliata. C'est là sa limite supérieure

Digitized by Google

dans notre région, car cette espèce monte à peine dans la zone sylvatique moyenne. Çà et là dans l'*Auxois* (N), Epoisses (Fautrey).

E. ericetorum Schp. Husnot. Boul. M. G. n° 328, *Physcomitrium ericetorum* B. E.

A rechercher dans le Morvan ; signalé s. n. l. en Saône-et-Loire (Grognot).

41. Physcomitrium *Brid.*

P. piriforme Brid. Husnot, Boul. *Bryum piriforme* L. *Gymnostomum piriforme* Hedw. M. G. n° 187.

Silicicole préférent, hygrophile pélique ; répandu mais peu abondant sur les parties argileuses des zones siliceuses. *Val de Saône* ; bois de Mondragon, environs d'Auxonne (N) ; *Auxois*, Noidan, Missery, Charny (Fautrey) ; *Morvan*, çà et là (Fautrey N.), v. v.

TRIB. 8. — SPLACHNEÆ. *Boul.* M. F.
(*Splachnaceæ Schp.*)

42. Splachnum *L.*

S. ampullaceum L. Husnot, Boul. M. G. n° 267.

Saulieu (Herbier Lombard) ; l'échantillon est stérile mais a été vérifié par Carion.

C'est comme S. sphœricum et Meesea longiseta, une espèce en voie de disparition par suite du dessèchement des marais.

TRIB. 9. — SCHISTOSTEGEÆ *Boul. M. F.*
(*Schistostegeæ Schp.*)

43. Schistostega *Mohr.*

S. osmundacea W. et M. Husnot, Boul. M. G. n° 630.

A rechercher dans le Morvan ; facile à reconnaître dans les

Digitized by Google

excavations des rochers siliceux, à la magnifique lueur vert émeraude que reflète son protonema persistant.

TRIB. 10. — ENCALYPTEÆ *Boul. M. F.*

(*Encalypteæ Schp.*)

44. Encalypta *Scheb.*

E. streptocarpa Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 186, F. Seq. n° **24**, *E. contorta* Hoppe.

Calcicole exclusif ; saxicole mais humicole ; très répandu et assez abondant dans les zones montagneuses calcaires : la *Côte*, le *Châtillonnais*, plateaux calcaires de l'*Auxois ;* ne fructifie pas dans le département.

Bien que cette plante soit considérée comme appartenant presque exclusivement à la zone sylvatique moyenne on la rencontre d. n. l. à toutes les altitudes. Dans la plaine elle croît exclusivement dans les joints des murs formés de pierres et de mortier calcaires, et seulement lorsqu'ils sont humides.

E. ciliata Hoffm. Husnot, Boul. M. G. n° 185.

Silicicole préférent, saxicole, mais humicole ; paraît très rare d. n. l. ; assez abondant à Remilly-en-Montagne (N), sur la granulite à l'altitude de 562 m. La présence de cette plante à une aussi faible altitude constitue une exception. Généralement elle ne descend pas au-dessous de la zone silvatique majeure.

Lorey et Duret, Cat.

E. vulgaris Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 183, F. Seq. n° 127. *Bryum extinctorium* L.

Calcicole exclusif ; préfère les sols très désagrégés, tels que les vieux murs, talus calcaires, fissures pleines de sable des rochers ; très répandu, abondant dans les zones calcaires.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

TRIB. 11. — TETRAPHIDEÆ *Boul. M. F.*

(*Tetraphideæ Schp.*)

45. Tetraphis *Hedw.*

T. pellucida Hedw. Husnot, Boul. M. G. nº **31**, F. Seq. nº **126**.

Hygrophile, turficole et calcifuge : disséminé, très abondant dans le *Morvan* sur les souches dans les endroits ombragés et humides, où il fructifie quelquefois très abondamment ; çà et là dans le *Val-de-Saône :* Saint-Nicolas-les-Citeaux, sur des souches dans une petite tourbière en compagnie de Plag. silesiacum (N).

Lorey et Duret, Cat : Citeaux.

TRIB. 12. — ORTHOTRICHEÆ *Boul. M. F.*

(*Orthotricheæ Schp.*)

46. Orthotrichum Schp. Syn. non Hedw.

(*Dorcadion. Adans ex Lbd.*)

Pour le genre Orthotrichum (sensu stricto) nous adoptons les divisions indiquées par Venturi dans sa monographie de ce genre (Husnot : Muscologia Gallica).

Sect. I. — Orthotricha obtusifolia *Vent.*

O. gymnostomum Bruch. in Brid. ; Vent. Boulay.

A rechercher ; pourrait se trouver d. n. l.

O. obtusifolium Schrad. Vent. in Husn.; Boul. M. G. nº **121**.

Disséminé, mais très abondant dans toutes les zones. Prés de la la Mouille à Noidan, sur des peupliers (Fautrey); Velars, Remilly-en-Montagne, sur des peupliers, le long des ruisseaux (N); environs de Grignon (Dom Rimelin) (V. V.); nous ne l'avons vu fructifié que dans la localité de Remilly-en-Montagne.

Digitized by Google

Sect. II. — Orthotricha diaphana *Vent.*

O. diaphanum Schrad. Vent. Boul. M. G. n° 125, F. Seq. n° 73.
Répandu, abondant sur les arbres, et même quelquefois sur les pierres, dans toutes les zones.

Sect. III. — Orthotricha microthelia *Vent.*

Subsect. α O. Straminea Vent.

O. tenellum Bruch. in Brid. Vent. in. Husn. ; *α vulgare* N. Boul. Boulay, p. 335.
A rechercher.

O. stramineum Hornsch. in Brid. Vent. in Husn. ; *O. patens* Bruch. in Brid. Boul.
A rechercher.

O. pumilum Swartz. Vent. in Husnot ; *O. tenellum* Bruch. in Brid. var. *γ. pumilum* N. Boul. Boulay, p. 335, *O fallax* Bruch. in Brid. non Schp. Syn.
Paraît très rare d. n. l. : Noidan (Fautrey), Duesme (N) (v. v.).

O. Schimperi Hamm. Vent. Boul. *O. pumilum* B.E. non Sw. *O. fallax* Schp. Syn. Ed. II (non Bruch. in Brid. nec B.E.) M. G. n° 368.
A rechercher d. n. l.

Subsect. β O. rivularia.

O. rivulare Turn. Vent. Boul. M. G. n° 123.
A rechercher d. n. l.

Digitized by Google

Sect. IV. — Orthotricha brachythelia *Vent.*

Subsect. α *O. affinia* Vent.

O. fastigiatum Bruch. Vent. *O. affine* Schrad. *var.* γ *appendiculatum* N. Boul. *O. appendiculatum* Schp. Syn. Ed. II.

Beaucoup plus rare que O. affine β neglectum. — Bois de Biard près Lamotte (Fautrey) (v. s.).

O. affine Schrad. Vent. Boul.

Tous les échantillons que nous avons eu entre les mains se rapportaient à la var. β *neglectum* Vent. (O. neglectum Schp. Syn. ed. II). Cette variété est très répandue et très abondante sur les arbres d. n. l.

Lorey et Duret, Cat.

O. speciosum Nees. Vent. Boul. M. G. n° 122.

Paraît très rare et peu abondant d. n. l. M. Fautrey l'a trouvé quelquefois autour de Noidan (le Grand Larrey); M. Morizot nous en a communiqué un échantillon venant des bois de Brazey (v. s.); nous l'avons trouvé au bois d'Arcelot et dans les environs de Messigny (v. v.).

Subsect. β *O. lejocarpa* Vent.

O. Lyellii H. et I. Vent. Boul. M. G. n° 127.

Répandu et abondant dans toutes les zones, mais bien moins que O. lejocarpum (v. v.).

O. lejocarpum BE. Vent. Boul. *O. Striatum* Auct. vet. pro parte, M. G. n° 126, F. Seq. n° 23.

Excessivement répandu et excessivement abondant sur les arbres de toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

Sect. V. — Orthotricha cupulata *Vent.*

O. cupulatum Hoffm. Vent. Boul. M. G. n° 260.

var. α commune Vent.

Calcicole préférent et saxicole, mais hygrophile exclusif ; il peut végéter sur les pierres siliceuses et le bois, pourvu qu'il soit baigné fréquemment par une eau carbonatée calcique ; disséminé mais très abondant, surtout dans les zones calcaires montagneuses ; nul dans la plaine et dans les terrains purement siliceux : *Auxois*, Noidan (Fautrey) ; Remilly-en-Montagne, Mâlain (N) (v. v.)

Lorey et Duret, Cat.

O. anomalum Hedw. Vent. Boul. M. G. n° 120, F. Seq. n° 72.

Silicicole préférent, saxicole, xérophile, répandu, abondant, sur les rochers et les murs siliceux de tout le *Morvan* (Fautrey, N).

Lorey et Duret, Cat.

Subspecies : O. saxatile Brid. ex parte, Boulay, *O. anomalum*, *β. saxatile* Vent. *O. anomalum var. β : cylindrica* Ldb.

Calcicole exclusif, saxicole xérophile ; excessivement répandu et excessivement abondant partout où se trouvent des pierres calcaires, même en plaine, sur les bornes et sur les pierres de taille des aqueducs ; nul sur les rochers siliceux. Nous avons cru devoir élever cette race au rang de sous-espèce, et nous éloigner ainsi de l'opinion de Venturi à cause du rôle important qu'elle joue dans le facies bryologique de notre région.

Sect. VI. — Orthotricha rupestria *Vent.*

O. Sturmii Hoppe et Hornsch. rectif. Vent. Boul. p. 327.

Digitized by Google

Commun sur les rochers siliceux dans la vallée de l'Armançon (Dom Rimelin) (n. v.).

Nous n'avons pas vu les échantillons de Dom Rimelin, et il est probable qu'ils correspondent à O. Sturmii, Hoppe et Hornsch, sensu lato, et non à O. Sturmii tel que l'entendaient les auteurs du Bryologia Europæa et actuellement M. Boulay. Ils doivent alors se rapporter à O. rupestre β. vulgare Vent. En effet O. Sturmii entendu au sens de Boulay est fort rare en France.

O. rupestre Schleich, Vent. Boulay, **M. G.** n° **232.**

var. β. vulgare Vent. (*O. rupestre et pro parte O. Sturmii auctorum et O. flaccum* de Not.).

Silicicole exclusif, saxicole, et presque xérophile ; répandu assez abondant dans tout le *Morvan* sur les rochers et les murs siliceux : Villargoix (Fautrey) ; Semur, Savilly, la Roche-en-Brenil, etc. (N) ; nul dans la plaine et dans les zones calcaires (v. v.).

47. Ulota *Mohr.*

U. Hutchinsiæ Schp. Husnot, M. G. n° **226**, *Orthotrichum Hutchinsiæ* Sm. Boul.

A rechercher dans le Morvan.

U. crispula Brid. Husnot, M. G. n° **229**, F. Seq. n° **125**, *Orthotrichum crispulum* BE. Boulay, *Weissia crispula* Ldb.

A rechercher d. n. l.

U. crispa Brid. Husnot, M. G. n° **228**, *Orthotrichum crispum* Hedw. Boul.

Çà et là avec U. Bruchii, mais beaucoup plus disséminé : Messigny, Val-Suzon, bois de Norges, Saulieu, près d'Eschamps, etc. (N). Environs de Grignon (Dom Rimelin).

Lorey et Duret, Cat.

U. Ludwigii Brid. Husnot, M. G. n° **367**, F. Seq. n° **21**.

Digitized by Google

Orthotrichum Ludwigii Brid. Boul. *O. coarctatum* P. B. non BE.

A rechercher d. n. l., trouvé s. n. l. dans les régions basses du Jura (Flagey) et en Saône-et-Loire (Grognot).

U. Bruchii Brid. Husnot, M. G. n° 227, *Orthotrichum Bruchii* Wils. Boul.

Corticicole et hygrophile, répandu mais peu abondant sur les troncs et les branches dans toutes les zones : la *Côte*, Messigny, bois de Norges, Flavignerot, etc. ; rare dans le *Châtillonnais*, plus fréquent dans les zones siliceuses : *Morvan* et *Val-de-Saône* à cause de leur plus grande humidité (N, Fautrey).

TRIB. 13. — ZYGODONTEÆ *Boul. M. F.*

(*Zygodonteæ Schp.*)

48. Zygodon *Hook et Tayl.*

Z. viridissimus Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 124, M. G. n° 325.

Humicole et végétant presque exclusivement sur les troncs, aussi bien sur les arbres isolés que dans les forêts ; très répandu mais quelquefois peu abondant ; dans toute la plaine et principalement dans les lieux frais ; plus disséminé dans la montagne.

Nous n'avons jamais vu cette espèce fructifiée d. n. l. Elle a été longtemps négligée à cause de sa stérilité. Dans ses *Muscinées de l'Est*, l'abbé Boulay la présentait comme une espèce rare. En 1884 lorsque parurent les *Muscinées de la France*, sa dispersion était beaucoup mieux connue. Elle a été prise souvent pour un Orthotrichum stérile, car elle croît fréquemment mélangée aux diverses espèces de ce genre.

Digitized by Google

TRIB. 14. — PTYCHOMITRIEÆ *Boul. M. F.*

(*Ptychomitrieæ Schp.*)

49. Ptychomitrium BE.

P. polyphyllum BE. Husnot, Boul. M. G. n° 117, F. Seq. n° 20.

Silicicole exclusif, saxicole mais un peu hygrophile, disséminé, assez abondant dans tout le *Morvan* : Semur, Saulieu, Saint-Germain-de-Modéon, la Roche-en-Brenil, Ménessaire (Fautrey, N) (v. v.).

TRIB. 15. — HEDWIGIEÆ *Schp.*

50. Hedwigia Ehr.

H. ciliata Ehr. Husnot, M. G. n° 224, F. Seq. n° 71.

H. albicans Ldb. Boulay.

Silicicole exclusif et calcifuge ; saxicole, xérophile; excessivement répandu et excessivement abondant sur les rochers siliceux dans tout le *Morvan* : très souvent fertile. Très abondant et fertile dans les îlots siliceux de Mâlain et de Remilly.

Lorey et Duret, Cat.

var. β leucophæa BE.

et *var. γ viridis*

ont la même distribution, et croissent quelquefois réunies sur le même rocher.

Nous n'avons jamais rencontré la *Var. α secunda.*

TRIB. 16. — GRIMMIEÆ *Schp.*

51. Rhacomitrium *Brid.*

R. hypnoïdes Ldb. M. G. n° 30, *Rh. lanuginosum* Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 70.

Digitized by Google

Silicicole exclusif, saxicole mais un peu hygrophile ; assez répandu et abondant dans tout le *Morvan* ; mais rarement fertile (Fautrey, N).

Lorey et Duret, Cat.

R. canescens Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 19, *Trichostomum canescens* Hedw. M. G. n° 76.

Silicicole préférent, mais non calcifuge ; moins xérophile que R. heterostichum ; excessivement répandu, excessivement abondant et fertile dans tout le *Morvan* ; assez répandu dans la *Côte* et le *Châtillonnais*, nul dans la plaine, même dans les zones siliceuses.

Lorey et Duret, Cat.

R. heterostichum Brid. Husnot, Boul. *Trichostomum heterostichum* Hedw. M. G. n° 29.

Silicicole exclusif et saxicole xérophile ; très répandu et abondant sur les rochers siliceux dans tout le Morvan (N, dom Rimelin).

Var. α *alopecurum*, *R. alopecurum* Brid. *R. affine* Schl.

Disséminé çà et là (v. v.).

R. aciculare Brid. Husnot, Boul. M. G. n° 28.

Silicicole exclusif, hygrophile saxicole, très disséminé et peu abondant dans le *Morvan* ; rochers humides à Saint-Germain-de-Modéon, à Montachon (N).

52. Grimmia *Ehr.*

Subgenus I. — Guembelia

G. leucophæa Grev. Husnot, Boul. M. G. n° 25, *G. campestris* Bruch.

Silicicole exclusif et saxicole xérophile ; répandu, abondant sur les rochers siliceux ; *Morvan* : Saulieu, Semur, Rouvray, La Ro-

Digitized by Google

che-en-Brenil, Remilly-en-Montagne (N, Fautrey, Dom Rimelin).

G. ovata BE. Husnot, Boul. F. Seq. n° 18, *G. ovalis* Ldb. M. G. n° 221.

A rechercher d. n. l. (n. v.), Lorey et Duret, Cat. ? an G. commutata ?

G. commutata Hübn. Husnot, Boul. *G. ovata* Lbd. non BE. M. G. n° 26.

Silicicole exclusif et saxicole xérophile ; très répandu et abondant sur les rochers siliceux aux expositions sèches et chaudes : Semur et tout *le Morvan*, Mâlain, Remilly-en-Montagne (N, Fautrey et Dom Rimelin).

Lorey et Duret, Cat. ?

Subgenus 2. — Eugrimmia N. Boul.

G. orbicularis BE. Husnot, Boul. F. Seq. n° 15, *G. africana* (Arn.) Bals et de Not. Pug. M. G. n° 20.

Calcicole exclusif et xérophile saxicole ; disséminé, très abondant sur les rochers calcaires aux expositions chaudes et sèches. Environs de Dijon et toute la *Côte* (N) ; Auxois, château de Charny (Fautrey), Grignon (Dom Rimelin).

var. longipila, *G. curvula* M. G. n° 217, non B.E.

Mêmes affinités, encore moins répandue : rochers entre Dijon et Plombières où elle est très abondante ; rochers à Velars, à Gevrey, à Meursault (N).

G. pulvinata Sm. Husnot, Boul. *Bryum pulvinatum*, L. M. G. n° 21.

Indifférent, saxicole xérophile ; excessivement répandu et excessivement abondant.

Plante très polymorphe présentant les formes suivantes :

Digitized by Google

forma longicapsula Boul. p. 386. (var. longicapsula Besch.).

Çà et là, rochers au midi entre Dijon et Plombières, correspond en partie à var. longipila de Schimper (on trouve des formes longipiles brevicapsulées).

forma brevicapsula (var. obtusa B.E.) Boul. p. 386.

Rochers entre Dijon et Plombières : moins répandue que la forme précédente ; susceptible d'être confondue avec G. orbicularis.

G. Schultzii Wils. Husnot, *G. decipiens* Ldb. Boul. *G. funalis* B.E. non Schvægr. M. G. n° 22.

Silicicole exclusif et xérophile ; répandu assez abondant sur les rochers du *Morvan* : Montberthault (Fautrey), Saulieu, Ménessaire, Mâlain, Remilly (N) (v. v.).

G. trichophylla Grev. Husnot, Boul.

α *typica* M. G. n° 23.

Silicicole exclusif et xérophile, disséminé assez abondant dans le *Morvan*; le long de l'Armançon, à Clamerey (Fautrey), Saulieu, Ménessaire, Arnay-le-Duc (N) (v. v.).

G. elatior B.E. Husnot, Boul. M. G. n° 24.

Silicicole et xérophile ; trouvé une seule fois dans le Morvan par M. Fautrey (v. s. sans indication de localité).

Subgenus 3. — Gasterogrimmia Schp.

G. plagiopodia Hedw. Husnot, Boul.

Signalé sans autre indication dans Lorey et Duret, Cat.

Subgenus 4. — Schistidium Brid. Schp.

G. apocarpa Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 17, M. G. n° 18.

Indifférent, mais hygrophile quoique saxicole, car il végète

Digitized by Google

surtout dans les lieux frais et humides; excessivement répandu et excessivement abondant, surtout sur les rochers humides; moins répandu dans la plaine que dans les montagnes (v. v.).

Lorey et Duret, Cat.

var. rivularis N. et H. M. G. n° 18*, *Morvan* (Fautrey), *la Côte*, le *Châtillonnais*, au bord des ruisseaux torrentiels (N).

TRIB. 17. — CINCLIDOTEÆ *Boul. M. F.*

(*Cinclidoteæ Schp. Syn.*)

53. CINCLIDOTUS P. B.

C. aquaticus BE. Husnot, Boul. F. Seq. n° 67. M. G. n° 17.

Ruisseaux des environs de Saulieu (n. v.) Lorey et Duret, Cat.

C. fontinaloïdes P. B. Husnot, Boul. F. Seq. n° 66, M. G. n° 16.

Indifférent; répandu et très abondant dans tous les ruisseaux sur les pierres et le bois; souvent fructifié.

Lorey et Duret, Cat.

C. riparius Arnott. Husnot, Boul. M. G. n° 321.

Signalé sur un barrage de l'Armançon, à Semur (Dom Rimelin, n. v.).

TRIB. 18. — TRICHOSTOMEÆ *Boul. M. F.*

(*Pottiaceæ Schp. Syn.* 1° *éd.*)

54. BARBULA *Hedwig.*

Subg. I. — Syntrichia (*Brid. Juratzk.*) *Schp.*

SECT. I. — RURALES *Schp.*

B. intermedia Brid. Husnot, Boul. M. G. n° 515.

α *typica. Syntrichia montana* Nees *Tortula muralis var. crinita de Not.*

Digitized by Google

Indifférent, recherche les sols eugéogènes et hygroscopiques ; çà et là sur les vieux murs ou les rochers, Mâlain (calcaire et granulite) Remilly-en-Montagne, Plombières, Velars, sur calcaire oolithique détritique (N) (v. v.).

β *calva* Schp. M. G. n° 557.

Çà et là : Norges (Morizot) (v. s.).

B. ruralis Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 64, M. G. n° 72.

Indifférent, excessivement répandu et excessivement abondant partout ; néanmoins il est manifestement xérophile.

Lorey et Duret, Cat.

B. ruraliformis Besch. Boul. Husnot, M. G. n° 457, F. Seq. n° 65, *B. ruralis var. arenicola* Braithw.

Ne semble pas calcifuge et préfère les sols perpsammiques, çà et là d. n. l. Noidan (Fautrey) (v. s.).

B. papillosa C. Mull. Husnot, Boul. M. G. n° 364.

Croît avec le précédent (Dom Rimelin, n. v.).

B. lævipila Brid. Husnot, Boul. M. G. n° 71.

Humicole, exclusivement sur les troncs : Venarey (Dom Rimelin), Noidan, sur un peuplier le long de l'Armançon, à Viserny (Fautrey) (v. s.).

B. latifolia BE. Husnot, Boul. M. G. n° 514, F. Seq. n° 122, *Tortula mutica* Ldb.

Indifférent, corticicole et hygrophile, toujours encombré de terre à la base, et peu abondant d. n. l. ; sur les bords de la Brenne (Dom Rimelin) ; à Velars, sur des troncs près d'un déversoir du canal formant cascade, à Longvic sur les bords de l'Ouche.

Cette espèce exige des conditions particulières : une atmosphère très humide, et de la terre à la base des touffes ; elle devra se rencontrer surtout dans les régions à sol imperméable où les crues des cours d'eau sont rapides et très chargées de sédiments. Ce n'est que dans ces conditions que les

Digitized by Google

touffes pourront être encombrées de terre. Aussi l'avons-nous trouvée fréquemment dans la Bresse, par exemple dans toute la vallée de la Grozonne.

SECT. II. — SUBULATÆ *Schp.*

B. inermis Bruch. Husnot, Boul. M. G. n° 173.

Calcicole, préfère les sols psammiques; dans les vieux murs du château de Grignon (Dom Rimelin, n. v.).

B. subulata P. B. Husnot, M. G. n° 70, F. Seq. n° 63.

Indifférent, plutôt saxicole mais hygrophile; très répandu, abondant dans toutes les zones à partir de 300m dans les fentes des rochers, plus rarement sur la terre (N).

Lorey et Duret, Cat.

α *integrifolia.*

Çà et là mêmes stations que le type (N) (v. v.).

Subgenus II. — Tortula *Hedwig.*

SECT. I. — TORTUOSÆ *Schp.*

B. squarrosa Brid. Husnot, Boul. *Pleurochæte squarrosa* Ldb. M. G. n° 365.

Calcicole préférent, douteux d. n. l. (Fautrey) (n. v.).

B. inclinata Schw. Husnot, Boul. M. G. n° 216, F. Seq. n° 120.

Calcicole, préfère les terrains psammiques : bois Chaumont à Saint-Remi (Dom Rimelin) (n. v.); à rechercher dans la Côte.

B. tortuosa W. et M. Husnot, Boul. F. Seq. n° 121, *Bryum tortuosum* L. M. G. n° 11.

α *typica N. Boul.* Calcicole exclusif, saxicole mais hygrophile et un peu humicole, très répandu, assez abondant dans les zones montagneuses calcaires : la *Côte*, le *Châtillonnais*, plateaux cal-

Digitized by Google

caires de l'*Auxois* (N, Fautrey, Dom Rimelin) ; fructifie très rarement d. n. l. et seulement au Val-des-Choux (N, Magdelaine).

Lorey et Duret, Cat.

β *fragilifolia Jur.* Beaucoup plus disséminée et seulement sur les rochers exposés en plein midi : Velars, Gevrey, etc. (N) v. v.

SECT. II. — UNGUICULATÆ.

B. convoluta Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 69, F. Seq. n° 119.

Calcicole préférent, recherche les sols psammiques, places à charbon, allées sableuses etc. ; très répandu et très abondant dans toutes les zones.

B. revoluta Schw. Husnot, Boul.

Calcicole exclusif, disséminé, assez abondant sur les vieux murs : Montigny (Magdelaine) ; Noidan (Fautrey), Dijon (N), (v. v.). Très semblable pour le port à B. convoluta, mais beaucoup moins répandu.

B. Hornschuchiana Sch. Boul. Husnot.

Signalée par Dom Rimelin sans autre indication (n. v.).

B. vinealis Brid. Husnot, Boul. M. G. n° 259, F. Seq. n° 60, *B. vinealis α typica* N. Boul.

Calcicole, saxicole, mais hygrophile ; rare et peu abondant d. n. l. : Pluvier (Fautrey), Flavignerot, Velars (N) (v. v.).

B. fallax Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 172, F. Seq. n° 117.

Probablement indifférent, disséminé, peu abondant dans toutes les zones : Noidan, Bourbilly, Rouvray (Fautrey), Flavignerot, Velars (N).

var. recurvifolia Wils. B. recurvifolia Schp. Boul. p. 429. *B. reflexa* Brid. F. Seq. n° 118.

Digitized by Google

Rare d. n. l. Flavignerot, Mâlain (N), (v. v.).

B. unguiculata Hedw. Boul. Husnot, M. G. n° 67, F. Seq. n° 59.

Indifférent, préfère les sols un peu péliques, très répandu, abondant dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

SECT. III. — CUNEIFOLIÆ *Schp.*

B. muralis Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° 62, *Bryum murale* L. M. G. n° 12.

α. *typica.* Indifférent; excessivement répandu, abondant sur les murs, toits, rochers, dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

β. *incana B.E.* calcicole préférent; assez répandu, abondant sur les murs et rochers exposés en plein soleil.

B. canescens Bruch. Husnot, Boul. M. G. n° 13.

Très rare d. n. l. murs à Noidant (Fautrey), v. s.

SECT. IV. — ALOIDELLA *Schp.*

B. aloides B.E. Husnot, Boul. M. G. n° 10.

Affinités et dispersions d. n. l. mal connues. Château de Grignon, Roches fraîches à Grignon. Commune à Semur (Dom Rimelin (n. v.).

B. ambigua B.E. Husnot, Boul. M. G. n° 9.

Calcicole, préfère les sols psammiques; assez répandu, abondant, sur les talus, sur les murs et les rochers dans les interstices pleins de sable et de terre, dans toutes les zones.

B. rigida Schl. Husnot, Boul. F. Seq. n° 58, M. G. n° 258.

Signalé par Lorey et Duret sur les pelouses sèches de la montagne (n. v.), à rechercher.

Digitized by Google

55. Leptotrichum *Hampe.*

L. pallidum Hpe. Husnot, Boul. F. Seq. n° 12, M. G. n° 212.

Silicicole exclusif, préfère les sols péliques et pélopsammiques, très disséminé, mais très abondant sur les argiles et sables pliocènes du *Val-de-Saône* : Bois de Champ au Valet, près Marsannay-le-Bois ; bois de Mondragon (N) ; dans l'*Auxois*, sur l'argile, forêt de Clamerey (Fautrey) ; assez répandu, abondant dans le *Morvan* à terre dans les bois (N) ; cette espèce est toujours abondamment fructifiée.

L. flexicaule Hpe. Husnot, Boul. F. Seq. n° 13, *Trichostomum flexicaule* M. G. n° 359.

Calcicole exclusif, un peu xérophile, répandu, assez abondant dans la zone calcaire montagneuse : *Châtillonnais*, la *Côte*, collines de l'*Auxois*, toujours stérile, d. n. l., descend rarement dans la plaine.

L. homomallum Hpe. Husnot, Boul. M. G. n° 211.

A rechercher dans le Morvan.

L. tortile Hpe. Husnot, Boul. M. G. n° 254 et 258.

A rechercher dans le Morvan, s. n. l. Saône-et-Loire (Grognot).

56. Trichostomum *Hedwig.*

T. crispulum Bruch. Husnot, Boul. M. G. n° 360.

Trouvé une fois dans le Morvan par M. Fautrey (v. s.), à rechercher.

T. rigidulum Sm. Husnot, Boul. M. G. n° 659, F. Seq. n° 116.

Calcicole préférent, saxicole, très rare et peu abondant dans n. l. : *Châtillonnais*, Étalante, la Coquille (stérile), Duesme, Trou

Digitized by Google

Madame (abondamment fructifié) (N) (v. v.). Environs de Grignon (Dom Rimelin) (n. v.).

Plante montagnarde, très rare en dehors des Pyrénées, des Alpes, du Jura et du plateau central.

57. Ceratodon. *Brid.*

C. purpureus Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 57, M. G. n° 116.

Silicicole préférent, surtout sur les sols spéliques et pélopsammiques ; très répandu et excessivement abondant dans les zones siliceuses, *Morvan* et *Val-de-Saône*. Très disséminé, peu abondant dans les zones calcaires. Toujours très fertile.

Lorey et Duret, Cat.

58. Didymodon *Hedw.*

D. luridus Hornsch. Husnot, Boul. M. G. n° 357.

Signalé aux environs de Grignon par Dom Rimelin (n. v.)

D. rubellus BE. Husnot, Boul. M. G. n° 210, F. Seq. n° 56.

Affinités et dispersion mal connues ; probablement nul dans la plaine ; *Morvan* (Fautrey) ; environs de Grignon (Dom Rimelin) (v. s.)

59. Pottia *Ehr.*

P. minutula BE. Husnot, Boul. M. G. n° 166.

Indifférent, hygrophile, préfère les sols péliques ; très disséminé mais assez abondant sur la terre dans toutes les zones : assez répandu dans l'*Auxois* sur les marnes liasiques ; çà et là dans le *Morvan*; *Val de Saône :* Seurre, Saint-Jean-de-Losne, Pontailler, Saint-Julien-Clénay.

P. Wilsonii BE. Husnot, Boul. M. G. n° 356.

Signalé à Eringes par Dom Rimelin (n. v.)

P. lanceolata Mull. Husnot, Boul. M. G. n° 64.

Digitized by Google

Calcicole préférent ; dispersion mal connue : *Auxois* (Fautrey, Dom Rimelin).

var. leucodonta Schp. Plombières (Morizot) ; Mâlain, Sombernon, sur marnes liasiques.

P. truncata BE. Husnot, Boul. F. Seq. n° **114**, *Gymnostomum truncatum* Hedw. M. G. n° **168**.

Silicicole préférent, hygrophile, pélique : très répandu et très abondant à terre dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

P. cavifolia Ehr. Husnot, Boul. M. G. n° **165**, *gymnostomum ovatum*, Hedw.

Calcicole préférent, recherche les sols péliques, croît toujours sur la terre ; disséminé, assez abondant dans toutes les zones : Noidan (Fautrey) ; vallée de la Brenne (Dom Rimelin) ; Dijon, Nuits, Beaune, Velars, Plombières (N) (Méline, v. s.) ; vallées de la Norges ; de la Tille, etc. (N) (v. v.).

var. epilosa Schp. Dijon, champs autour du Parc (N).

TRIB. 19. — SELIGERIEÆ *Boul. M. F.*

(*Seligeriaceæ Schp.*)

60. Seligeria BE.

S. calcarea BE. Husnot, Boul. M. G. n° 60.

Calcicole exclusif, saxicole ; très rare, très peu abondant : vu une seule fois au Trou Madame, à Duesme (N) (v. v.).

S. pusilla BE. Boul. Husnot, *Weisia pusilla*, Hedw.

Calcicole exclusif, saxicole, mais hygrophile ; répandu assez abondant sur les rochers calcaires surplombants ; ne descend pas au-dessous de 300 m., presque toujours fructifié ; rochers à Lantilly (Dom Rimelin) ; Jouvence, Combes de Neuvon, d'Ancey,

Digitized by Google

de Velars, Messigny, Darcey, Duesme, Etalante, etc. (N) (v. v.). Souvent associé à Fissidens pusillus β tenuifolius.

Lorey et Duret, Cat.

TRIB. 20. — FISSIDENTEÆ *Boul. M. F.*

(*Fissidentaceæ Schp.*)

61. Conomitrium Montagne.

C. julianum Mont. Husnot, Boul. M. G. n° **413.**

Sur les pierres dans l'eau courante ; excessivement rare et très peu abondant ; ruisseau de Larrey près Dijon ! (N) (v. v.)

Plante nouvelle pour l'Est, signalée en France dans une quarantaine de stations, qui toutes appartiennent au sud ou à l'ouest de la France. C'est une espèce à tendances méridionales, qui est arrivée, jusqu'à nous, en remontant les vallées du Rhône et de la Saône.

62. Fissidens *Hedw.* (*Skitophyllum Lap.*)

F. adianthoides Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° **10**, M. G. n° **162.**

Moins calcicole et plus indifférent que F. decipiens; humicole, quelquefois turficole, ne craint pas les sols un peu péliques; répandu, très abondant dans tous les marécages tourbeux du département, et quelquefois dans les fissures pleines d'humus des rochers calcaires et granitiques.

Marécages du *Val de Saône*; tourbière de Flammerans (très abondant et fructifié), Saint-Julien, Ruffey, etc. (N); marécages du Val des Choux (N et Magdelaine), *Châtillonnais* (Lamargelle, etc. N.) ; tout le *Morvan* (Fautrey) ; étang Sainte-Barbe à Saint-Henri (Dom Rimelin) ; fructifie assez rarement : Morvan, Châtillonnais, tourbières du Moulin des Etangs et de Flammerans (N).

Lorey et Duret, Cat.

F. decipiens de Not. Husnot, Boul. F. Seq. n° **55**, M. G. n° **50.**

Digitized by Google

Calcicole préférent et humicole, bien qu'on le rencontre souvent sur les rochers, où il croît dans les fissures remplies d'humus : on le trouve aussi sur les vieilles souches ; nous ne l'avons jamais vu sur la terre.

Répandu et assez abondant sur les rochers calcaires, ne descend pas au-dessous de 300 m. : Noidan (Fautrey), Mâlain, Flavignerot, Velars, etc. (N) ; fructifie assez souvent (Noidan, Flavignerot).

Souvent confondu à l'état stérile avec F. adianthoïdes : ce dernier a les feuilles plus larges, moins fortement dentées, une zone translucide moins accentuée : leurs stations sont un peu différentes et F. adianthoïdes descend beaucoup plus bas que F. decipiens.

F. taxifolius Hedw. Husnot, Boul. F. Seq. n° **11** M. G. n° 161.

Silicicole préférent et hygrophile pélique, mais non calcifuge ; très répandu et très abondant sur les sols péliques de toutes les zones : fructifie assez fréquemment, et surtout dans les terrains siliceux.

Lorey et Duret, Cat.

F. viridulus Wahl. Husnot.

Lorey et Duret, Cat. (n. v.), c'est probablement la var. crassipes (v. crassipes Wils. F. Seq. n° **113**, F. incurvus, var. fontanus B.E.), beaucoup moins rare que le type.

La var. crassipes est signalée par Dom Rimelin sur un barrage de la Brenne près de Venarey. C'est une forme à tendances méridionales, et qui croît sur les pierres des ruisseaux. Elle semble chimiquement indifférente et n'est sûrement pas calcifuge (n. v.)

F. incurvus Schw. Husnot, Boul. M. G. n° **158**, F. Seq. n° **112**.

Calcicole préférent : Auxois, Noidan (Fautrey) (v. s.).

F. pusillus Wils. Husnot, Boul. *F. incurvus var. pusillus* Wils.

Digitized by Google

α *typicus*, sur l'argile à Menetreux-Corsaint, abondamment fructifié (Fautrey) (v. s.); dispersion inconnue.

β. *tenuifolius Boul.* Calcicole exclusif et saxicole, mais hygrophile ; disséminé, abondant dans les fissures des rochers calcaires surplombants et humides : *la Côte ;* Jouvence, combes d'Ancey, d'Arcey, de Neuvon ; bois de Champlore près de Velars ; *Châtillonnais* : Duesme, Etalante, Lamargelle, etc. ; fructifie quelquefois d. n. l. (v. v.).

F. exilis Hedw. non B.E. Husnot, Boul. *F. Bloxani* Wils. M. G. n° 314.

Silicicole exclusif, hygrophile pélique ; peu abondant dans les bois du *Val de Saône :* bois de Mondragon, bois de Crimolois, bois de Champ au Valet, sur argiles pliocènes (N) (v. v.).

Le F. exilis se distingue très facilement et très sûrement de tous les autres petits Fissidentes par l'absence complète de marge. Il n'est connu dans l'Est que depuis une époque relativement très récente. L'abbé Boulay (Flore cryptogamique de l'Est, 1872) ne l'a point rencontré dans ses limites : tous les échantillons de cette plante qui lui ont été soumis n'étaient point le F. exilis. Il a été trouvé depuis par nous dans le Jura, au bois de Forace, près de Rathier et dans les environs de Sellières, sur argile à cailloux siliceux ; dans la Côte-d'Or (v. ci-dessus). Cette espèce, à notre avis, n'est pas aussi rare qu'on l'a cru jusqu'à ce jour : toutes les fois que nous l'avons cherchée avec attention dans les bois sur les argiles bien siliceuses, telles que les argiles pliocènes du Val de Saône et de la Bresse, nous l'avons rencontrée. Cette recherche est particulièrement difficile vu la petitesse de la plante, le nombre restreint des individus, et son mélange fréquent avec F. bryoïdes.

Nous sommes persuadés que cette espèce négligée sera rencontrée dans bon nombre de localités analogues. Lorey Cat. de l'Hb. Duret.

F. bryoides Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 157, F. Seq. n° 111. *F. exilis* B.E. non Hedw.

Silicicole préférent, mais non calcifuge ; très répandu et excessivement abondant sur les sols péliques de toutes les zones ; fructifie toujours abondamment (N, Fautrey, Dom Rimelin)

Digitized by Google

TRIB. 21. — DICRANEÆ *Boul. M. F.*

(*Dicraneæ Schp.*)

63. Leucobryum *Hamp.*

L. glaucum Hpe. F. Seq. n° 110, Husnot, Boulay, *Dicranum glaucum* Hedw. M. G. n° 7.

Silicicole exclusif, très hygrophile ; répandu, abondant dans le *Morvan* dans les lieux frais et ombragés; assez souvent fructifié (N, Fautrey) ; rare dans le *Val de Saône* : Bois de Mondragon près de l'étang Noirot (N).

Lorey et Duret, Cat.

64. Campylopus *Brid.*

C. brevipilus B.E. Husnot, Boul. M. G. n° 657 et 703.

Silicicole exclusif et humicole : *Morvan* (Fautrey, v. s. sans localité).

C. turfaceus B.E. Husnot, Boul. n° 58, F. Seq. M. G. n° 54 *C. pyriformis* Brid.

Humicole et turficole, très probablement calcifuge ; disséminé mais abondant dans le *Morvan*, sur la terre tourbeuse ou sur les souches dans les bois (Fautrey, N); rare dans le *Val de Saône* : sur des souches pourries dans une petite tourbière près de Saint-Nicolas-les-Citeaux (N) v. v.

C. flexuosus Brid. Husnot, Boul. M. G. n° 57, F. Seq. n° 9.

Silicicole exclusif, xérophile ; disséminé mais assez abondant dans le *Morvan* : Saulieu, Ménessaire, Molphey, Romanet, etc. (N, Fautrey).

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

63. Dicranum *Hedw.*

Sect. I. — Scoparia.

D. undulatum B.E. Husnot, Boul. M. G. n° 253, F. Seq. n° 109.

Silicicole exclusif, xérophile, psammicole ; répandu, abondant et souvent fructifié dans tout le *Morvan*, dans les lieux découverts des bois (N); disséminé, peu abondant et stérile dans le *Val de Saône* : Bois de Mondragon sur sables pliocènes; Bois de Champ-au-Valet près Marsannay-le-Bois, sur sables du gault. Velars, sur l'oxfordien de la ferme du Failly (N); Val des Choux abondant et très bien fructifié sur des souches (N, Magdelaine).

Lorey et Duret, Cat.

D. Bonjeani de Not, Husnot, Boul. F. Seq. n° 53. *D. palustre* B.E. M. G. n° 252.

Silicicole préférent d. n. l., très hygrophile et turficole : très répandu et très abondant dans tous les marécages du *Morvan* (N).

D. spurium Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 310.

Lorey et Duret, Cat. (n. v).

D. scoparium Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 5, F. Seq. n° 5.

Silicicole préférent et un peu humicole mais non calcifuge ; excessivement répandu, excessivement abondant et très fertile dans les zones siliceuses : *Morvan* et *Val-de-Saône* (N, Fautrey), répandu mais beaucoup moins abondant et généralement stérile dans les zones calcaires et seulement sur les souches (N).

Lorey et Duret, Cat.

Sect. II. — Orthocarpa

D. flagellare Hedw. Husnot, Boul.

Digitized by Google

Humicole, très rare d. n. l. une seule touffe dans le bois de la Vervotte près de Pontailler-sur-Saône (185 m.) (N).

D. montanum Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 554, F. Seq. n°4.

Humicole, à rechercher d. n. l. Nous l'avons rencontré en abondance dans le bois de Forace, à Rathier (Jura), 240 m.

66. Dicranella Schp.

D. heteromalla Husnot, M. G. n° 156, F. Seq. n° 3, *Dicranum heteromallum* Hedw. Boul.

Silicicole exclusif : préfère les sols péliques et pélopsammiques ; très répandu et très abondant dans toutes les zones siliceuses ; *Morvan* et *Val-de-Saône* (N, Fautrey).

Lorey et Duret, Cat.

D. rufescens Schp. Husnot, M. G. n° 335, F. Seq. n° 52, *Dicranum rufescens* Turn. Boul.

Signalé aux environs de Grignon par Dom Rimelin (n. v.).

D. varia Schp. Husnot, F. Seq. n° 1, *D. rubrum* Huds. Boul. *Anisothecium rubrum* Ldb. M. G. n° 154.

Silicicole préférent mais non calcifuge ; hygrophile, croît exclusivement sur les sols péliques : assez répandu, peu abondant dans l'*Auxois* (N, Fautrey) : Sombernon, Noidan, Epoisses, Vitteaux, Pouilly ; environs de Grignon (dom Rimelin), non encore observé ailleurs.

Lorey et Duret, Cat.

67. Oncophorus *Brid.*

O. Bruntoni Ldb. Husnot, *Dicranoweisia Bruntoni* Schp. M. G. n° 55, *Weisia Bruntoni* de Not. Boul.

Silicicole exclusif, un peu hygrophile mais saxicole ; répandu assez abondant dans le *Morvan* sur les rochers siliceux exposés

Digitized by Google

au nord (N, Fautrey) : vallées de l'Armançon et du Serein ; abondant à Remilly-en-Montagne sur les escarpements de granulite (N).

TRIB. 22. — WEISIEÆ *Boul. M.F.*

(*Weisieæ Schp.*)

68. Rhabdoweisia B.E.

R. fugax BE. Husnot, *Weisia fugax* Hedw. Boul. M. G. n° 108.

Silicicole exclusif. A rechercher sur les rochers ombragés du Morvan.

69. Weisia *Hedv.*

W. cirrhata Hedw. Husnot, Boul. *Dicranoweisia cirrhata* Ldb. M. G. n° 111.

Silicicole exclusif, hygrophile, saxicole et humicole ; disséminé peu abondant dans le *Morvan* (N, Fautrey), Mâlain sur des rochers de gneiss ombragés (N) (v. v.).

Lorey et Duret, Cat.

W. viridula Brid. Husnot, Boul. F. Seq. n° 107, *W. controversa* Hedw. M. G. n° 107.

Indifférent, un peu xérophile, préfère les sols psammiques, très répandu, assez abondant dans toutes les zones mais principalement sur les terrains siliceux.

70. Eucladium BE.

E. verticillatum BE. Husnot, M. G. n° 115, F. Seq. n° 115, *Weisia verticillata* Brid. Boul. p. 570.

Calcicole des plus exclusifs, saxicole, mais très hygrophile, assez répandu, très abondant sur les murs et les rochers, où suinte

Digitized by Google

de l'eau très chargée de carbonate de calcium. Cette espèce forme des touffes très étendues, très compactes et fortement incrustées : Auxois (Fautrey) ; Étang Sainte-Barbe, à Saint-Remi (Dom Rimelin) ; environs de Dijon, Jouvence, toute la *Côte*; *Châtillonnais :* Val-des-Choux, etc. ; fructifie rarement (Val-des-Choux, la Salinerie, Etalante, la Coquille, N).

71. Hymenostomum *R. Br.*

H. tortile BE. Husnot, M. G. n° 354, *Gymnostomum tortile* Schw. Boul. F. Seq. n° 105.

Signalé à Grignon par dom Rimelin (n. v.).

H. microstomum R. Br. Husnot, M. G. n° 204, *Gymnostomum microstomum*, Hedw. Boul. F. Seq. n° 106.

Silicicole préférent, mais non calcifuge ; hygrophile, surtout dans les terrains péliques et pélopsammiques. Très répandu, assez abondant dans le *Val de Saône :* bois de Boncourt, de Mondragon, forêts d'Izeure, de Citeaux, bois de Champjarley, etc. (N), çà et là dans le *Morvan* (N).

ORD. III. — PHASCACEÆ *Boul. M. F.*

72. Pleuridium *Brid.*

P. subulatum BE. Husnot, M. G. n° 54, F. Seq. n° 103, *Phascum subulatum*, L. Boul.

Silicicole exclusif ; préfère les sols psammiques et pélopsammiques : excessivement répandu, excessivement abondant dans tout le *Val de Saône* (N) et dans tout le *Morvan* (N, Fautrey, dom Rimelin), abondant sur l'oxfordien de la ferme du Failly à Velars (N).

Lorey et Duret, Cat.

P. alternifolium BE. Husnot, F. Seq. n° 102, *Phascum alter-*

Digitized by Google

nifolium, Kaulf. Boul. *Phascum subulatum*, Schreb. M. G. n° 54 A. et 352.

Mêmes stations que le précédent dont il est souvent très difficile à distinguer. Semble beaucoup moins répandu d. n. l.

P. nitidum BE. Husnot, M. G. n° 53, *Phascum nitidum*, Hedw. Boul.

Environs de Semur (Fautrey) (v. s.).

73. Phascum L.

P. curvicollum Hedw. Husnot, Boul. M. G. n° 201.

Lorey et Duret, Cat. (n. v.)

P. bryoïdes Dicks. Husnot, Boul. *Tortula bryoïdes*, M. G. n° 151.

Signalé à Noidan sur des murs (Fautrey) (v. s.) et au château de Grignon (dom Rimelin) (n. v.).

P. cuspidatum Schreb. Husnot, Boul. F. Seq. n° 101, *Phascum acaulon* Ldb. M. G. n° 104.

Indifférent : très répandu et très abondant sur la terre dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

74. Acaulon *Müll.*

A. muticum Müll. Husnot, *Phascum muticum*, Schreb. Boul. *Sphærangium muticum*, Schp. M. G. n° 103.

Silicicole préférent mais non calcifuge, hygrophile : répandu, assez abondant sur les sols péliques des zones siliceuses : *Morvan*, et *Val de Saône :* nombreuses localités dans ces deux régions (N, Fautrey) ; çà et là dans l'*Auxois*, bois Dandarge à Lantilly (dom Rimelin).

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

75. Physcomitrella BE.

P. patens BE. Husnot, Boul. *Ephemerum patens*, C. Muell. M. G. n° 101.

Très rare d. n. l. Noidan : fossés fraîchement creusés (Faurey, v. s.). Bois Dandarge à Lantilly (dom Rimelin, n. v.).

76. Ephemerum *Hampe.*

E. serratum Hampe. Husnot, Boul. *Phascum serratum*, Schreb. M. G. n° 51.

Silicicole exclusif, préfère les sols péliques et pélopsammiques ; disséminé, peu abondant dans le *Val de Saône :* bois de Mondragon (N, Maire), bois de Flammerans, forêts de Citeaux, d'Izeure, etc. (N), çà et là dans le *Morvan* sur la terre argileuse dans les bois (N), forêt de Clamerey (Fautrey, v. s.).

ORD. IV. — ARCHIDIACEÆ *Boul. M. F.*

77. Archidium *Brid.*

A. alternifolium Schp. Boul. *A. phascoïdes* Brid. Husnot, *Phascum alternifolium* Dicks, M. G. n° 353.

Silicicole exclusif, hygrophile ; exclusivement sur les sols péliques et pélopsammiques ; très disséminé, peu abondant dans le *Val de Saône :* bois de Mondragon, bois de la Crochère, bois de la Bauche, près Seurre, forêt de Citeaux (N).

Digitized by Google

Subclassis II. — SPHAGNA

78. Sphagnum Dill.

Sect. I. — Cymbifolia.

S. cymbifolium Ehr. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 192.

S. obtusifolium Ehr. *S. latifolium*, Hedw.

Silicicole exclusif et calcifuge, excessivement répandu et excessivement abondant dans tout le *Morvan* (N, Fautrey); souvent fructifié : bruyères de Valère, étangs de Saint-Léger, etc. (N), disséminé abondant dans le *Val de Saône* : bois d'Athée (Méline, N), bois de la Bauche, près Seurre, étang de Lamarche-sur-Saône (N).

Lorey et Duret, Cat.

var. congestum Schp. var compactum, Russow. *S. medium* Limpr.

Çà et là dans les tourbières du *Morvan* : vallée de Tournesac, de Romanet (N).

var. squarrosulum N. et H., *S. cymbifolioïdes* Breutel, *S. glaucum* Klingr.

Çà et là dans le *Morvan* : vallée de Tournesac, Saint-Léger (N), *Val de Saône* dans une petite tourbière près de Saint-Nicolas-les-Citeaux (N).

var. laxum, Warnst.

Très répandu dans le *Morvan* : vallée de la Romanée, bois des Fremyères, étangs de Saint-Léger, etc. (N).

Sect. II. — Truncata.

S. rigidum Schp. Husnot, Boul. M. E. *S. ambiguum* Hüb. *S. compactum* Brid. et auctorum pro parte.

Digitized by Google

Silicicole exclusif et calcifuge.

var. compactum de Cand. S. immersum N. et H.

Répandu abondant dans les tourbières du *Morvan*: vallée de Tournesac, bois des Loges, bois de Brenil, bois Morin, étang Morin, étang de Montachon, bois du Mouille du Fresne (Saulieu), etc. (N).

Lorey et Duret, Cat.

Sect. III. — Subsecunda.

S. subsecundum Nees. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 191, *S. cavifolium* Warnst.

Silicicole préférent, mais non absolument calcifuge. S'accommode d'eaux renfermant une certaine proportion de sels en dissolution et notamment du carbonate de calcium. Il peut végéter sur la terre et supporter la présence de particules argileuses. C'est en somme le moins délicat de nos Sphagna: néanmoins il est absolument nul dans les districts calcaires même dans les tourbières les mieux caractérisées.

Excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones siliceuses: *Morvan* (Fautrey, N); *Val de Saône* (N): bois de Mondragon, tourbière de Flammerans, bois de Pontailler, de Saint-Symphorien, de la Bauche, près Seurre, forêt de Citeaux, etc. (N).

var. squarrosulum Gravet, étang de Montachon (N).

var. auriculatum S. auriculatum Schp. Sainte-Isabelle (Fautrey) v. s.

var. turgidum C. Müll, étang de Montachon, bois de Brenil (N).

var. obesum Wils, les bruyères de Valère, étang Morin (N).

var. contortum Schp. S. contortum Schltz, Sainte-Isabelle (Fautrey) v. s.

S. laricinum Spruce, Husnot, *S. neglectum* Angstr. *S. curvifolium* Wils.

Digitized by Google

Silicicole exclusif et calcifuge, rare, mais abondant dans le *Morvan*, vallée de la Romanée, bois de la Loge (N), nul dans le Val de Saône. Cette espèce a souvent été confondue avec S. subsecundum.

Sect. IV. — Acutifolia.

S. squarrosum Pers. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole exclusif et calcifuge, peu observé d. n. l., Sainte-Isabelle (Fautrey), tourbières du bois de la Loge (N).

S. acutifolium Ehr. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 236, *S. capillifolium* Hedw.

Silicicole exclusif et calcifuge, excessivement répandu et excessivement abondant dans les tourbières et marécages du *Morvan* (N, Fautrey), nul dans la plaine.

Lorey et Duret, Cat.

S. intermedium Hoffm. Husnot, *S. recurvum* P. B. *S. Mougeotii* Schp.

Silicicole exclusif et calcifuge; très répandu, abondant dans les tourbières du *Morvan* : Sainte-Isabelle (Fautrey), bois de la Loge, bois des Fremyères, étangs de Saint-Léger, de Montachon, Saint-Andeux, Joux, etc. (N). Nous ne connaissons qu'une seule station dans le *Val de Saône* au bois de la Bauche, près Seurre (N).

forma inundata : bois de la Bauche, près Seurre.

S. cuspidatum Ehr. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 189.

Silicicole exclusif et calcifuge, très répandu, assez abondant dans les tourbières du *Morvan :* Saint-Germain-de-Modéon, Saint-Andeux, Saint-Léger, Joux, bois Morin, vallée de Romanet, de Tournesac, etc. (N).

Digitized by Google

SUBCLASSIS III. — HEPATICÆ

ORD. I. — JUNGERMANNIACEÆ

TRIBUS I. — GYMNOMITRIEÆ.

79. SARCOSCYPHUS Corda.

Nardia Gray. *Marsupella* Dum.

S. emarginatus Boul. M.E. Husnot, F. Seq. n° 96, *Nardia emarginata* Gray.

Silicicole exclusif, disséminé, assez abondant dans le *Morvan* sur les rochers granitiques humides (N, Fautrey).

80. ALICULARIA Corda.

Nardia, Gray, *Mesophylla* Dum.

A. scalaris Corda, Husnot, Boul. M.E.

Silicicole exclusif, disséminé, assez abondant dans le *Morvan* sur les rochers humides (N, Fautrey).

TRIBUS II. — JUNGERMANNIACEÆ

81. PLAGIOCHILA Dum.

P. asplenioïdes Dum. Husnot, Boul. M. E.F. Seq. n° 97.

Indifférent, répandu, abondant dans les stations ombragées et humides de toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

var. major Ldb. Husnot, surtout les zones siliceuses.

var. minor Ldb. Husnot, surtout les zones calcaires.

Digitized by Google

82. Scapania Dum.

Candollea Raddi. Plagiochila Mont. et Nees.

S. compacta Dum. Husnot, Boul. M.E. *Jung. resupinata* Hook.
Signalée par M. Fautrey à Saulieu (v. s.).

S. undulata Dum. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 194.
Indifférent; répandu, très abondant dans les zones montagneuses, rare en plaine. Saulieu, Plombières, Velars, Semur, etc. (N, Fautrey, dom Rimelin).

S. nemorosa Dum. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 195.
Silicicole; répandu, assez abondant dans toutes les zones siliceuses (N, Fautrey, dom Rimelin).
Lorey et Duret, Cat.
var. propagulifera avec le type.

S. irrigua Dum. Husnot, Boul. M. E.
Indiquée par Dom Rimelin comme commune au bois Dandarge près Lantilly (n. v.).

S. umbrosa Dum. Husnot, Boul. M. E.
Çà et là dans *la Côte*, Velars (N), dispersion et affinités mal connues.

83. Jungermannia L.

Sect. I. — Complicatæ *Nees. Diplophyllum Dum.*

J. albicans L. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 237.
Silicicole exclusif d. n. l., très répandu abondant dans toutes les zones siliceuses. *Morvan, Val de Saône* (N, Fautrey).
Lorey et Duret, Cat.

J. exsecta Schm. Husnot, Boul. M. E.

Digitized by Google

Silicicole préférent, disséminé, peu abondant dans toutes les zones siliceuses. Rochers de granulite à Remilly-en-Montagne, à terre dans les forêts de Mondragon et d'Izeure (N). Çà et là le *Morvan* (N.).

Sect. II. — Communes *Nees.*

J. crenulata Sm. Husnot, Boul. M. E. *Aplozia crenulata* Dum.

Silicicole préférent, préfère les sols péliques et pélopsammiques, très répandu mais peu abondant dans toutes les zones siliceuses, principalement dans le *Val de Saône* où elle fructifie bien ; *Morvan, Auxois* sur les marnes liasiques (N, Fautrey, dom Rimelin),

var. gracillima Sm. avec le type.

J. bicrenata Ldb. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole exclusif, çà et là dans le *Morvan* : Saulieu, Lamotte, Val-Croissant (Fautrey, N) (v. v.).

J. barbata Schreb. Husnot, Boul. M. E.

α forma J. Lyoni Tayl. Husnot.

Remilly-en-Montagne (N); c'est probablement cette forme qu'a vue dom Rimelin dans les environs de Semur.

β forma J. quinquedentata Thed. Husnot, Boul. Fl. Seq. n° 199.

Indifférent, répandu, abondant dans les stations ombragées et humides de toutes les zones (N, Fautrey).

Sect. III. — Bicuspides *Nees.*

J. divaricata Sm. Husnot, *J. starkei* Nees. Boul. M. E.

Silicicole préférent, surtout sur les sols péliques et pelopsammiques, répandu, très abondant dans le *Val de Saône* et le *Morvan* (N, Fautrey).

var. byssacea. J. byssacea Roth.

Avec le type.

Digitized by Google

J. bicuspidata L. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 238.

Silicicole préférent, disséminé, assez abondant dans le *Morvan* et le *Val-de-Saône* (N, Fautrey).

Sect. IV. — Œquifoliæ *Nees.*

J. trichophylla L. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole préférent, disséminé assez abondant dans le *Morvan :* Saulieu, Menessaire, Lamotte-Ternant (Fautrey, N).

84. Lophocolea Dum.

L. bidentata Nees. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 239, *L. lateralis* Dum.

Indifférent, excessivement répandu, très abondant dans les bois de toutes les zones, fructifie assez rarement : bois d'Epoisses (Fautrey), bois de Saulon (N).

Lorey et Duret, Cat.

L. Hookeriana Nees. Husnot, Boul. M. E. J. *bidentata* Hook.

A rechercher dans le Morvan.

L. minor Nees. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole préférent, très disséminé, peu abondant ; nous ne l'avons vu que dans quelques stations : Saulieu, Mâlain, forêt d'Izeure (N).

On retrouvera certainement en d'autres localités cette espèce très facile à confondre avec les petites formes de L. bidentata.

L. heterophylla Dum. Husnot, Boul. M. E.

Dispersion mal connue; disséminé, très abondant dans les bois de Saulon et très bien fructifié (N) (v. v). Indiqué comme A. R. par Dom Rimelin aux environs de Grignon (n. v.) et par M. Fautrey, à Saulieu (v. s.).

Digitized by Google

85. Chiloscyphus Corda.

C. polyanthus Corda. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 293.

Indifférent, très répandu, très abondant dans tous les lieux humides et ombragés.

Lorey et Duret, Cat.

var. rivularis Idb. Salinerie du Val-des-Choux, dans les ruines du moulin (N).

Tribus III. — Saccogyneæ.

86. Saccogyna Dum.

S. viticulosa Dum. Husnot.

Silicicole préférent, dispersion mal connue; çà et là dans le *Morvan* (Fautrey) (v. s.).

87. Calypogeia Raddi.

C. trichomanis Corda. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 240.

Silicicole exclusif, préfère les sols pélopsammiques et les troncs pourris ; très répandu mais peu abondant dans toutes les zones siliceuses.

var. fissa. C. fissa Raddi. var. *repanda* Nees.

Avec le type (Fautrey) mais surtout dans le *Val-de-Saône* (N).

Tribus IV. — Lepidozieæ

88. Lepidozia Dum.

L. reptans Dum. Husnot, Boul. M. E.

A rechercher dans les forêts du Morvan.

Digitized by Google

89. Mastigobryum Nees.

M. trilobatum Nees. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole exclusif, indiqué çà et là dans le *Morvan* par M. Fautrey (v. s.).

Lorey et Duret, Cat.

M. deflexum Nees. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole exclusif, çà et là sur des rochers humides dans le *Morvan* (Fautrey, v. s.)

Tribus V. — Ptilidieæ

90. Trichocolea Dum.

T. tomentella Dum. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 242.

Silicicole exclusif d. n. l., très hygrophile çà et là dans le *Morvan* (Fautrey).

Nous n'avons pas encore rencontré cette espèce d. n. l. dans le Val de Saône. Elle doit cependant y exister car nous l'avons trouvée en abondance dans plusieurs tourbières de la Bresse près de Rathier et de Tassenières (Jura), associée à *Tetraphis pellucida* et *Plagiothecium silesiacum*. Cette espèce que l'on a longtemps considérée comme silicicole exclusive est en réalité indifférente. Nous l'avons rencontrée en abondance dans la forêt du Scay (Jura, 900 m.) sur des rochers calcaires humides (astartien) en compagnie de *Bartramia Œderi* et de *Hylocomium loreum*. Elle ne recherche donc les sols siliceux qu'à cause de leur fraîcheur et de leur humidité. Dans la flore des Muscinées de l'Est, Boulay la donne comme inconnue dans le Jura. Notre station de la forêt du Scay ajoute donc un détail intéressant à l'histoire de cette espèce. — *Lorey et Duret, Cat.*

91. Ptilidium Nees. *Blepharozia* Dum.

P. ciliare Nees. Husnot, Boul. M. E.

Çà et là au pied des arbres dans le *Morvan* (Fautrey) (v. s).

Digitized by Google

Tribus VI. — Platyphylleæ

92. Radula Dum.

R. complanata Dum. Husnot, Boul. M. E.

Corticicole très rarement saxicole, excessivement répandu, très abondant sur les troncs dans toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

93. Madotheca Dum.

M. lævigata Dum. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 98.

Indiqué au Bois des Roches à la Courtine par dom Rimelin (n. v).

M. platyphylla Dum. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 99.

Indifférent; excessivement répandu et excessivement abondant dans toutes les zones sur les troncs et les rochers ombragés.

Fructifie rarement: Flavignerot, Velars (N), Auxois (Fautrey).

Lorey et Duret, Cat.

M. Porella Nees. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 243.

Silicicole exclusif, d. n. l. très hygrophile. Çà et là sur les pierres inondées dans le *Morvan* (Fautrey) v. s.

Tribus VII. — Lejeunieæ

94. Lejeunia Libert.

L. inconspicua de Not. Husnot.

Signalé par M. Fautrey parmi des touffes de Ulota Bruchii. L'exemplaire ayant été perdu nous n'avons pu l'examiner.

L. serpyllifolia Libert, Husnot, Boul. M. E.

Digitized by Google

Çà et là dans le *Morvan* parmi les autres mousses (Ulota Bruchii, Eurhynchium myosuroïdes) (Fautrey) v. s.

95. Frullania Raddi.

F. dilatata Dum. Husnot, Boul. M. E.

Surtout corticicole plus rarement saxicole ; excessivement répandu, très abondant sur les troncs dans toutes les zones et quelquefois sur les rochers (N, Fautrey, Dom Rimelin).

Lorey et Duret, Cat.

F. Tamarisci Dum. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 244.

Indifférent ; très répandu et très abondant sur les troncs et sur les rochers dans les zones montagneuses ; nul dans la plaine (N, Fautrey, dom Rimelin).

Lorey et Duret, Cat.

Tribus VIII. — Codonieæ

96. Fossombronia Raddi.

F. pusilla Dum. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole préférent d. n. l. partout sur les sols péliques ; très répandu, mais peu abondant dans le *Morvan*, l'*Auxois*, le *Val-de-Saône* (Fautrey, N, dom Rimelin).

Tribus IX. — Pellieæ

97. Pellia Raddi.

P. epiphylla Corda, Husnot, Boul. M.E.

Indifférent ; très répandu, très abondant dans tous les lieux humides des bois.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

P. calycina Nees. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 245.

A rechercher dans nos zones montagneuses calcaires.

98. Blasia Mich.

B. pusilla L. Husnot, Boul. M. E.

Indifférent, disséminé, peu abondant dans les lieux ombragés et frais des bois de toutes les zones (N, Fautrey).

Lorey et Duret, Cat.

Tribus X. — Aneureæ

99. Aneura Dum.

A. pinguis Dum. Husnot, Boul. M. E.

Indifférent, très répandu, très abondant dans les lieux humides des bois de toutes les zones.

Lorey et Duret, Cat.

100. Metzgeria Raddi.

M. furcata Dum. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 247.

Indifférent, très répandu, abondant dans les lieux ombragés de toutes les zones.

Lorey et Duret. Cat.

ORD. II. — MARCHANTIACEÆ

Tribus I. — Lunularieæ

101. Lunularia Mich.

L. vulgaris Mich. Husnot, Boul. M. E. *Marchantia cruciata* L.

Sur des pots à fleurs à Noidan (Fautrey), v. s.

Digitized by Google

Tribus II. — Marchantiaceæ

102. Marchantia L.

M. polymorpha L. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 248.

Indifférent ; très répandu, très abondant et généralement bien fructifié dans tous les lieux humides, dans les cours et les jardins. Particulièrement beau à l'étang du Roy, à Essarois (Magdelaine, N).

Lorey et Duret, Cat.

103. Fegatella Raddi.

F. conica Corda. Husnot, Boul. M. E.

Dispersion peu connue. Val-Suzon (N, Morizot).

Lorey et Duret, Cat.

ORD. III. — ANTHOCEROTEÆ

104. Anthoceros Mich.

A. lævis L. Husnot, Boul. M. E.

Saulieu : étang Vermorot (Hb. Lombard) v. s.

ORD. IV. — RICCIACEÆ

105. Riccia Mich.

R. glauca L. Husnot, Boul. M. E.

Silicicole préférent, exclusivement sur les sols péliques même lorsqu'ils contiennent du carbonate de calcium.

Très répandu et très abondant dans toutes les zones dans les champs et sur la terre argileuse.

Lorey et Duret, Cat.

Digitized by Google

R. crystallina L. Husnot, Boul. M. E. *R. cavernosa* Hoffm.

Indiqué à Lieu-Dieu sub nomine R. cavernosa dans Lorey et Duret, Cat. (n. v.)

R. natans L. Husnot, Boul. M.E. F. Seq. n° 294, *Ricciocarpus natans* Corda.

Lorey et Duret, Cat. sans localité (n. v.)

R. fluitans L. Husnot, Boul. M. E. F. Seq. n° 100. *Ricciella fluitans* Braun.

Dans les eaux stagnantes peu chargées de carbonate de calcium, par conséquent exclusivement dans les zones siliceuses ; peu abondant et disséminé. *Morvan*, passim (Fautrey, N) ; *Val-de-Saône*, Saint-Jean-de-Losne, Seurre (N). Lorey et Duret, Cat. : Premeaux, la Chaussette, n. v.

Digitized by Google

SUBCLASSIS IV. — CHARACEÆ

Les characées, dans l'ordre naturel, semblent se placer immédiatement après les hépatiques entre ces dernières et les algues. Longtemps on les a rangées parmi les algues et bien des botanistes soutiennent encore cette opinion. Nous avons bien des raisons de croire qu'il ne doit pas en être ainsi.

Jean Müller (Müller argoviensis) (1) a indiqué dans son ouvrage sur les « *Characées Genevoises* » les motifs qui le portaient à ranger les charas à côté des muscinées, dans son embranchement des Bryanthogames. Voici cette classification qui lui est propre :

PROTHALLOGAMÆ organes sexuels sur un prothallium	**Rhizocarpeæ** : sporanges inclus de 2 sortes. **Selaginelleæ** : sporanges nus de 2 sortes. **Filicineæ** : sporanges d'une seule sorte.
BRYANTHOGAMÆ org. sex. sur la plante adulte, anthérozoïde spiralé	**Characeæ** : antheridies multiples, un faux sporange. **Muscineæ** : anthéridies simples, un sporange vrai.
PHYCOGAMÆ anthérozoïdes oviformes.	**Algæ** : anthérozoïdes mobiles. **Florideæ** : anthérozoïdes immobiles.

J. Müller donne trois raisons de ce rapprochement :

1° Les characées ont un anthérozoïde spiralé.

2° Il y a un prothallium.

(1) Professeur de botanique à l'université de Genève, mort en 1896.

Digitized by Google

3° Les organes sexuels sont portés par la plante définitive et non par le prothallium.

Il ne nous paraît pas douteux que les Charas se rattachent aux Muscinées ; leurs anthérozoïdes spiralés, la nature de leurs spores qui sont des « *diodes* », bien différentes des spores de thallophytes, nous semblent des preuves suffisantes. Ce qu'il reste à savoir c'est la place que doivent occuper les Characées dans l'embranchement des Bryanthogames. Doit-on, avec Jean Müller, les placer avant les Muscinées, immédiatement après les Equisétacées ? Le port des Characées et la grande complication de leur anthéridium avaient porté Müller à adopter cette opinion. Il convenait d'autre part que la grande simplicité de leur fruit les rapprochait des Algues. Mais l'identité du port n'est pas une raison assez puissante pour motiver ce rapprochement. D'autre part, dans l'évolution du Chara, rien ne correspond au sporogone, et il est difficile de voir dans le fruit une spore équivalente à celle des mousses.

La complication de l'appareil anthéridien ne nous semble pas non plus suffisante, et cet argument ne saurait, sans inconvénient, être susceptible d'une application générale. Enfin le prothallium n'est pas homologue de celui des prothallogames ; c'est un protonéma comme celui des mousses. Il diffère même de ce dernier parce qu'il dérive directement de l'œuf fécondé et non d'une spore.

Au contraire si nous plaçons les Characées entre les Muscinées et les Algues, tout semble beaucoup mieux concorder. Après la grande série (angiospermes, gymnospermes, cryptogames vasculaires), où le stade asexué est sur la plante adulte et où le stade sexué est représenté par un prothallium (d'abord plus ou moins ébauché et dioïque, puis monoïque), nous arrivons, par une profonde coupure, aux Muscinées dont le développement est complémentaire du précédent.

Digitized by Google

MUSCINEÆ. . .	*Stade asexué* : Sporogone issu de l'œuf et développé sur la plante adulte. *Stade sexué* : plante adulte mono-di-ou syn-oïque
CHARACEÆ. . .	*Stade asexué* : nul. *Stade sexué* : plante adulte mono-ou di-oïque.
THALLOPHYTES.	*Stade asexué:* généralement nul. *Stade sexué* : plante adulte hétérogame ou isogame : les spores ne sont pas homologues des spores (diodes) des groupes précédents. Il y a quelques exceptions chez les Floridées et les mucorinées qui ont quelquefois de vraies spores. Ces formes sont des intermédiaires entre les Thallophytes et les Characées.

On peut donc former un groupe naturel de bryanthogames avec les mousses, les hépatiques et les characées, à condition de placer ces dernières entre les hépatiques et les floridées. Modifiant le groupe de J. Müller nous aurons :

Classis. MUSCINEÆ (Bryanthogamæ. J. Müll. Arg.)
anthéridies et archégones sur la plante adulte. Fécondation produisant un sporophore. Anthérozoïdes spiralés.

Sub-Classis. 1. **Musci** (*et* **sphagna**) *tige feuillée dressée : protonema bien développé, sporogone libre.*

2. **Hepaticæ** *tige feuillée couchée ou simplement un thalle : protonema rudimentaire : sporogone inclus.*

3. **Characeæ** *thalle très différencié, filamenteux, ramifié en verticilles : protonema développé ; pas de stade asexué.*

Bien entendu nous ne cherchons point à établir une série linéaire. Cet ordre est déjà presque impossible à obtenir dans les Musci ; à plus forte raison en sera-t-il de même dans la classe toute entière. Du reste Saporta et Marion ont fait remarquer (l'Évolution du règne végétal, Cryptogames, p. 98-99) que « les Characées représentent une très ancienne adaptation. Depuis le trias, date de la plus ancienne characée qui ait été signalée (conchylien de Moscou), le type n'a plus changé à l'exemple de

Digitized by Google

la plupart des organismes appropriés à l'eau douce, c'est-à-dire à un milieu uniforme et infiniment peu variable. »

Nous dirons simplement que ces trois groupes présentent un ensemble de caractères communs tirés de l'évolution générale, de l'appareil sexué, qui permettent de les réunir en une classe. Cette classification, comme toute autre, n'est pas absolument naturelle mais elle permet de placer mieux que dans les algues le type chara, tout à la fois très différencié et très aberrant.

***

Durande signale le Chara vulgaris L. (p. 372) (Ch. fœtida Al. Br.), sans localité. Lorey et Duret n'indiquent que Ch. hispida L. et Nitella flexilis Ag. récoltés tous deux par Pignot (Hb. Duret). D'autre part Duret, dans une note manuscrite, recueillie sur l'exemplaire de la flore de la Côte d'Or qui lui a appartenu, s'exprime ainsi : « La petite famille des characées a été fort incomplètement étudiée en Bourgogne, le peu d'espèces recueillies n'a pas été déterminé avec certitude. Les deux genres Nitella et Chara qui la composent aujourd'hui auraient besoin d'être revus en s'appuyant sur les travaux modernes de Wallmann, Kützing, Braun, Cosson et Germain de Saint-Pierre et surtout, autant que possible, par la comparaison avec les collections authentiques de Braun et de Rabenhorst. Il n'est guère à mettre en doute que toutes les espèces portées dans la 3e édition de la flore centrale de la France par Boreau doivent se retrouver en Bourgogne sauf un bien petit nombre qui appartiennent à l'extrême ouest de la France ou qui exigent des conditions de sol qui ne se rencontrent pas dans nos terrains. Les cinq espèces, bien ou mal déterminées contenues dans notre herbier ne seront donc l'objet d'aucune discussion : ce n'est qu'un cadre ouvert, une place réservée. »

Ces cinq espèces sont :

Digitized by Google

Chara vulgaris.
C. hispida.
Nitella flexilis.
Nitella syncarpa.
Nitella translucens.

Nous même n'avons pu trouver qu'un petit nombre de Characées. Ces plantes dépendent beaucoup de la sécheresse et de l'humidité, et, dans une année où les pluies sont peu abondantes, elles peuvent disparaître presque complètement des mares où elles végétaient en abondance auparavant. De même le dessèchement périodique des étangs peut faire momentanément disparaître des espèces intéressantes. C'est probablement ce qui nous a empêché de retrouver dans le Morvan les *Nitella* signalés par Lorey et Duret. Néanmoins nous avons pu récolter dans les zones calcaires un nombre suffisant d'échantillons pour donner une idée de la répartition de ces plantes dans nos limites.

Dans l'étude de la sous-classe des Characées nous suivrons la classification qui a été donnée par l'abbé Hy dans son *Conspectus des Characées françaises* (25). Pour l'historique de cette classification voir le travail du Prof. J. Müller (31), et ceux de l'abbé Hy (24, 25).

CHARACEÆ L.

ORD. I. — NITELLEÆ.

106. Nitella Al. Br. Müll. Arg., Hy.

N. translucens Hy.

Lorey et Duret, Cat. Saulieu; Duret Fl. de Côte-d'Or, mss. Etang Larmier, à Saulieu (n. v.)

N. syncarpa Al. Br. Müll. Arg., Hy.

Lorey et Duret, Cat. Saulieu; Duret, Canevas Fl. Côte-d'Or mss. étang Saint-Léger à Saulieu; Duret, mss. Fl. Côte-d'Or, Etang

Digitized by Google

Morin, Saulieu, n. v. Nous n'avons pu retrouver cette espèce dans les localités indiquées.

N. opaca Ag. Müll. Arg., Hy.

Var. β. conglomerata. Al. Br. Müll. Arg.

forma incrustata, calcicole préférente, répandue, abondante dans les ruisseaux et les mares des zones calcaires : Essarois, Voulaines, Laignes, Vanvey, Bois de Chevigny-Saint-Sauveur, d'Arcelot, etc.

forma munda, surtout les zones siliceuses : mares dans le bois de Mondragon, mais aussi dans les ruisseaux des régions calcaires: ruisseau de Larrey près Dijon.

N. flexilis Ag. Müll. Arg., Hy. Lorey et Duret, fl. Côte-d'Or, p. 1033, n° 4.

Silicicole et calcifuge d. n. l., exclusivement dans les zones siliceuses : *Morvan, Val-de-Saône,* étang Noirot, dans le bois de Mondragon et plusieurs mares pérennes dans la même région (N) ; Saulieu (N).

Lorey et Duret, Cat.

Duret (Canevas Fl. Côte-d'Or mss.) l'indique à Courtavaux, la Berchère, la Boudronnée, Marcilly et (Fl. Côte-d'Or, mss.) à Essarois, Saint-Seine-en-Bâche. La présence de N. flexilis dans ces localités calcaires est très douteuse. Il doit y avoir eu confusion avec un autre Nitella probablement N. opaca qui est fréquent dans ces stations.

N. gracilis Ag. Müll. Arg., Hy.

Dans la mare de la fontaine Courtavaux à Premeaux (N). Nous ne connaissons encore que cette station pour cette espèce intéressante.

107. Tolypella Al. Br. Hy.

Nitella Al. Br. pro parte. Müll. Arg.

T. intricata Al. Br. Hy. *Nitella intricata* Al. Br. Müll. Arg.

Digitized by Google

Signalée près de Magny-sur-Tille dans des petites mares par MM. Bonnet et Maillard dans le guide du Botaniste herborisant de B. Verlot, p. 434. Nous n'avons pu retrouver cette espèce mais nous avons constaté dans les environs N. opaca. var. conglomerata. Y aurait-il eu confusion ?

ORD. II. — CHAREÆ

108. Nitellopsis Hy. Bull. Soc. Bot. Fr. XXXVI.

N. stelligera Hy.

Signalé dans le bassin du port du canal à Dijon (Verlot, Guide du Botaniste herborisant) n. v.

109. Chara Al. Br. Müll. Arg., Hy.

Sect. I. — Charæ haplostephanæ

Ch. coronata Al. Br. Müll. Arg., Hy.

Signalé dans la Bresse, à Bletterans, par le Dr Magnin (29) ; à rechercher dans le Val de Saône.

Sect. II. — Charæ diplostephanæ

Ch. fætida Al. Br. Müll. Arg., Hy.

Calcicole préférent : très répandu, très abondant dans toutes les zones calcaires (N, Fautrey).

Lorey et Duret, Cat.

Var. α clausa Al. Br. Char. Afr.

Une forme très voisine de cette var. remplit une mare dans le bois de Chevigny-Saint-Sauveur (N).

Var. γ decipiens Desv. (pro specie).

La forme que nous rapportons à cette var. est plus incrustée que le vrai Ch. decipiens, mais les rayons sont bien étalés recourbés et les aiguillons sont bien caractéristiques. Bois de Chevigny-Saint-Sauveur (N).

Var. δ subdivergens Müll. Arg.

Digitized by Google

La plupart des échantillons de Ch. fætida provenant du Châtillonnais se rapportent bien à cette var. Les tiges sont robustes, aiguillonnées en haut, peu profondément ou nullement sillonnées. Les rayons des verticilles sont un peu connivents, les bractées longues; très répandu et très abondant dans tout le *Châtillonnais* et l'*Oxfordien du nord de Châtillon* (N).

Var. κ *montana Al. Br.* Müll. Arg.

Voisin de var. longibracteata, mais plus grêle: rayons moins effilés et plus obtus. Cette var. est généralement stérile et les rayons sont dépourvus de cortication; très répandu, abondant dans tout le *Châtillonnais,* la *Côte*, l'*Oxfordien du nord de Châtillon:* Pothières, Larrey, Baigneux-les-Juifs, Val-des-Choux Val-Suzon, etc. (N).

Var. μ *longibracteata Rbh.* Müll. Arg. Chara longibracteata Kütz.

Çà et là dans le *Châtillonnais*, la *Côte* (Gouville), mais disséminé et peu abondant (N).

Var. ν *elongata Al. Br.* Müll. Arg.

Assez répandu, abondant dans l'*Oxfordien châtillonnais*, dans le *Châtillonnais*, plus disséminé dans la *Côte:* Pothières, Larrey, Poiseul-la-Ville, Bussy-Rabutin, Baigneux, Aignay, etc. (N).

Var. ξ *semi-corticata Müll. Arg.*

Disséminé, assez abondant dans les zones calcaires et dans l'*Oxfordien du nord de Châtillon :* bois de Chevigny-Saint-Sauveur, bois d'Arcelot, Riel-les-Eaux, Pothières, Poiseul-la-Ville, étang de Cessey, près Baigneux (N).

Var. τ *vulgaris Müll. Arg.*

Dispersion mal connue; mares à Arc-sur-Tille le long de la fausse rivière (N).

Ch. contraria Al. Br. Müll. Arg., Hy.

Var. β *gymnoteles Müll. Arg.*

Mares à Arc-sur-Tille le long de la fausse rivière (N).

Digitized by Google

Ch. ceratophylla Wallr. Müll. Arg., Hy.

Var. α *macracantha Müll. Arg.* Ch. tomentosa Kütz.

Lorey et Duret, Cat. Cat. de l'Hb. Duret (Pignot) sub nomine Ch. tomentosa, sans localité (n. v.) (an Ch. tomentosa, Thuil. Auct. syn. Ch. hispida Al. Br. ?)

Ch. hispida Al. Br. (L. pro parte) Müll. Arg., Hy. Lorey et Duret, Flore, p. 1032 n° 2 et 3.

Var. γ *normalis, Müll. Arg.*

Répandu, excessivement abondant dans les zones calcaires : Val des Choux, moulin des Etangs près Fénay, bois d'Arcelot, Chevigny-Saint-Sauveur, Bressey-sur-Tille, etc. (N).

Ch. fragilis Desv. Müll. Arg., Hy.

Moins calcicole que les espèces précédentes, s'accomode d'eaux très peu calciques, par conséquent son aire de dispersion s'étend à toutes les zones et c'est le plus répandu de nos chara.

Var. γ *Bernetiana Müll. Arg.*

Très répandu et très abondant dans le *Val-de-Saône*, le *Châtillonnais*, la *zone oxfordienne châtillonnaise*, étang Noirot près de Collonges, mares près d'Athée; bois de Mondragon, bois royaux, Poncey-les-Athée, tourbières d'Obtrée, Riel-les-Eaux, Vic-Saint-Marcel, Pothières, Villers-Patras, vallée de Laignes, etc.)N).

Var. ι *genuina Müll. Arg.*

Abondant dans les étangs de Citeaux (N), non observé ailleurs.

Var. θ *elongata Müll. Arg.* Chara Hedwigii, Ag. Kütz.

Disséminé et assez abondant dans le *Val-de-Saône* et le *Châtillonnais*, Arc-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Baigneux-les-Juifs, Poiseul-la-Ville, fontaine Courtavaux à Premeaux (N).

M. Langeron et H. Sullerot.

Digitized by Google

CONCLUSIONS

Les faits généraux étudiés dans la 2e partie, les détails que nous venons de donner au sujet de chaque espèce nous permettent d'édifier quelques conclusions.

Au point de vue de l'influence de l'altitude ces conclusions seront strictement limitées au département de la Côte-d'Or.

Au contraire, nos conclusions dans l'ordre chimique et dans l'ordre physique général s'appuieront aussi sur les observations que nous ont fourni le Morvan tout entier, le Jura et la Bresse : elles auront donc un caractère plus général.

Du reste nous ne cherchons point à émettre de nouvelles théories, mais nous tenons seulement, sous forme de conclusions, à préciser certains points obscurs ou peu étudiés et à confirmer quelques hypothèses formulées par nos devanciers.

1° Influence de l'altitude sur la répartition des mousses D. N. L.

Malgré des différences qui peuvent s'élever jusqu'à 500 mètres, l'altitude ne joue qu'un rôle peu important dans la dispersion de nos mousses. *Les espèces calcicoles sont les plus indifférentes à cet égard :* la plupart des espèces de la Côte plus particulières à la zone moyenne apparaissent dans la plaine aux plus faibles altitudes dès que les conditions de stations sont réalisées. Voici la liste de ces espèces.

Digitized by Google

Hypnum molluscum var. gracile.
H. rugosum.
H. falcatum.
H. revolvens×intermedium.
Amblystegium irriguum.
Eurhynchium piliferum.
Thamnium alopecurum.
Cylindrothecium concinnum.
Anomodon attenuatus.
A. longifolius.
Neckera crispa.
Mnium punctatum et var. elatum.
Bryum fallax.
Encalypta streptocarpa.
Barbula tortuosa.
Leptotrichum flexicaule.
Trichostomum rigidulum.
Climacium dendroïdes.

Il n'y a pour ainsi dire pas d'espèce montagnarde calcicole qui ne se retrouve dans nos stations calcaires de plaine.

Certaines mousses plus spéciales à la région méditerranéenne montent assez haut dans nos limites, ce sont :

Conomitrium Julianum.
Eurhynchium striatulum.
Hypnum vallis clausæ.
H. varium.
Bryum atropurpureum.
Webera carnea.
Orthotrichum cupulatum.
O. diaphanum.
B. vinealis.
B. recurvifolia.
Pottia minutula.
Grimmia orbicularis.
Fissidens decipiens.

Les mousses silicicoles et humicoles ou turficoles sont plus sensibles : quelques-unes sont cantonnées d. n. l. dans les régions montagneuses.

Voici la liste des espèces qui descendent fréquemment à de basses altitudes ou même dans la plaine à la faveur de stations privilégiées :

Hylocomium loreum.
Hypnum fluitans.
Eurhynchium myosuroïdes.
Plagiothecium silesiacum.
Antitrichia curtipendula.
Hypnum molluscum var. robustum.
Brachytecium albicans.
Polytrichum commune.
Mnium affine.

Digitized by Google

Tetraphis pellucida.
Aulacomnium androgynum.
A. palustre.
Rhacomitrium canescens.
Leucobryum glaucum.
Campylopus turfaceus.
Dicranum undulatum.
D. flagellare.
Oncophorus Bruntoni.
Weisia cirrhata.
Encalypta ciliata.
Jungermannia albicans.
Trichocolea tomentella.

Au contraire les espèces suivantes n'ont jamais été observées dans la plaine :

Hypnum stramineum.
H. vernicosum.
Camptothecium nitens.
Pterogonium ornithopodioïdes.
Plagiothecium elegans.
Polytrichum strictum.
Pogonatum aloïdes.
P. urnigerum.
Meesea triquetra.
M. longiseta.
Bryum alpinum.
Bartramia ithyphylla.
Rhacomitrium hypnoïdes.
Campylopus brevipilus.
Dicranum Bonjeani.
Sphagnum rigidum.
S. laricinum.
S. squarrosum.
S. acutifolium.
S. cuspidatum.
Sarcoscyphus emarginatus.
Alicularia scalaris.
Saccogyna viticulosa.
Ptilidium ciliare.
Jungermannia trichophylla.
Madotheca porella.

Ces particularités de dispersion s'expliquent par la considération du climat et de l'état hygrométrique. En l'absence de données météorologiques suffisantes nous dirons seulement que le climat de la plaine est assez froid et assez continental pour admettre les calcicoles de la zone sylvatique moyenne, mais qu'il est trop doux et trop sec pour admettre les silicicoles et les turficoles montagnardes, malgré la présence de stations favorables.

2° Influence chimique du sol

1° *Le carbonate de calcium et la silice sont tous deux attractifs*

Digitized by Google

mais non au même degré : c'est le carbonate de calcium qui provoque les affinités les plus accentuées.

2° *Le carbonate de calcium est répulsif pour les silicicoles hygrophiles : la silice n'exerce aucune action sur les calcicoles hygrophiles.*

3° *Les acides humiques, ulmiques et géiques sont attractifs pour certaines espèces dites humicoles et turficoles.*

4° *Parmi les espèces turficoles, les unes croissent dans des eaux chargées de carbonate de calcium et sont aussi calcicoles; les autres fuient les eaux calciques et se rapprochent ainsi des silicicoles.*

5° *Les humicoles proprement dites fuient les lieux inondés, recherchent l'humus neutre ou acide et sont calcifuges.*

6° *Un grand nombre de corticicoles sont humicoles calcifuges mais un peu xérophiles. Lorsque, par exception, elles croissent à terre, c'est toujours sur un sol siliceux.*

7° *La silice en dissolution dans les eaux semble n'avoir aucune action sur les mousses.*

8° *Les espèces aquatiques sont bien distinctes des turficoles : elles sont simplement calcicoles, calcifuges ou indifférentes.*

9° *Quelques espèces hygrophiles, vivant habituellement sur sol siliceux, croissent dans les zones calcaires sur des supports dépourvus de calcaire et de silice tels que des souches en décomposition : elles sont simplement calcifuges.*

10° *La tourbe et l'humus modifient chimiquement les eaux qui les traversent. Les sels de calcium, surtout les carbonates, sont précipités. Cette action favorise l'établissement des mousses silicicoles malgré la présence d'une certaine quantité de CO^3Ca.*

3° Conditions physiques générales

1° *Les propriétés physiques du support ont peu d'influence sur la dispersion des mousses : cette influence est subordonnée à celle des propriétés chimiques.*

2° *L'état hygrométrique a une importance capitale dans la dispersion des mousses. Il ne dépend pas toujours de la nature du sous-*

Digitized by Google

sol mais souvent de l'orographie, de l'hydrographie, de la présence des forêts.

3° *Un certain nombre de silicicoles, préférentes ou même exclusives dans des circonscriptions limitées, peuvent devenir calcicoles par suite d'un état hygrométrique élevé.*

4° *L'influence chimique du sol ou des eaux peut être impuissante à faire apparaître les caractéristiques, surtout hygrophiles calcicoles, en l'absence d'un état hygrométrique suffisamment élevé et constant.*

5° *La dispersion des mousses turfigènes est surtout influencée par la présence ou l'absence de sédiments argileux. Cette action toute physique suffit à annihiler les conditions chimiques, hygrométriques et thermométriques les plus favorables.*

Notre conclusion générale, résumant toutes ces influences, sera la suivante :

Les causes de l'ordre physique sont plus générales et quelquefois plus puissantes que celles de l'ordre chimique.

M. Langeron.

Digitized by Google

Digitized by Google

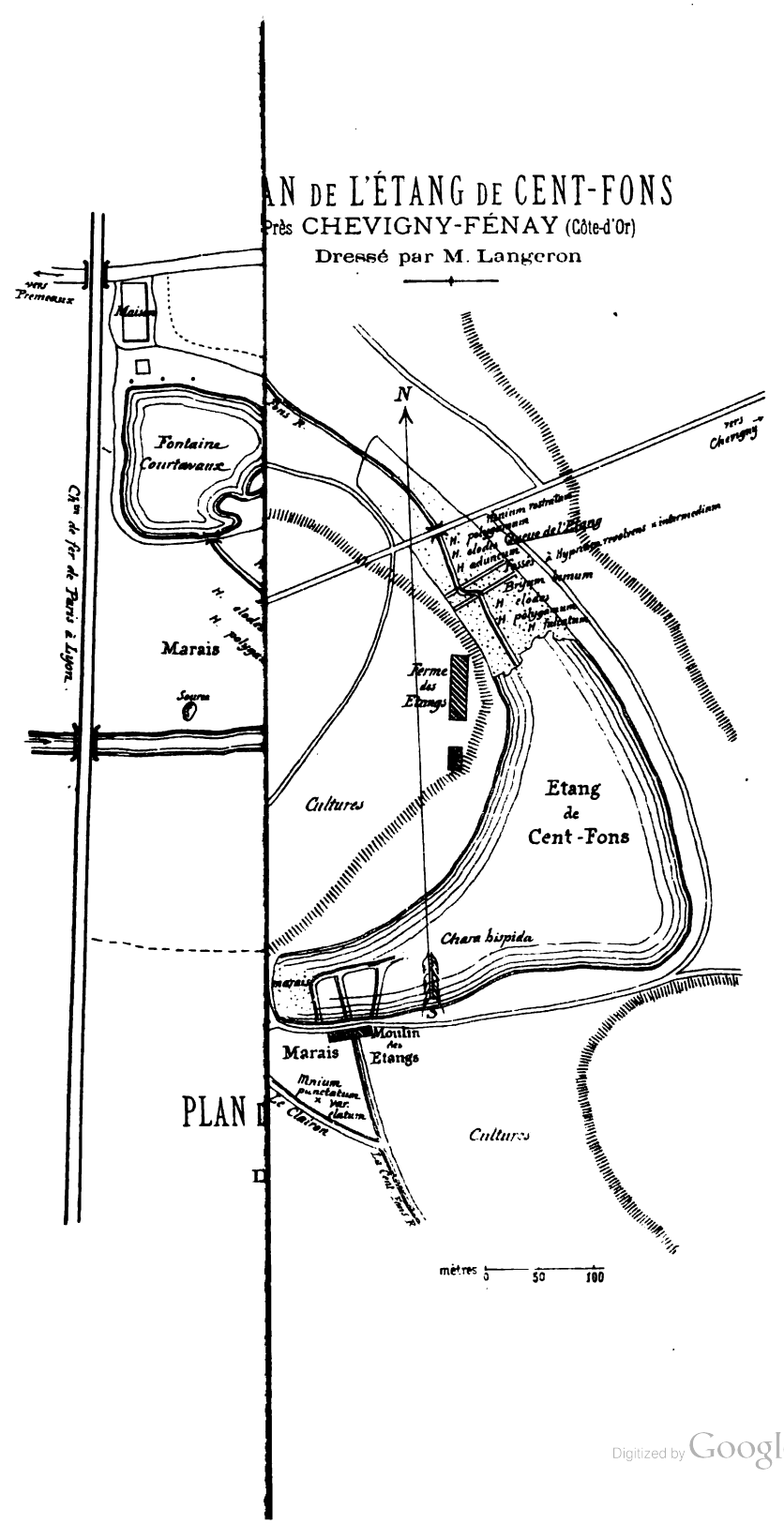

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

LA FONTAINE COURTAVAUX A PREMEAUX.

Les documents relatifs à la fontaine Courtavaux n'ayant pu être rassemblés lors de la rédaction de ce catalogue, j'ai dû consacrer un appendice à l'étude de cette remarquable station. Elle se rattache aux facies calcaires du Val-de-Saône car elle sort des alluvions anciennes calcaires : je prie le lecteur de se reporter à ce qui a été dit de ces facies.

La fontaine Courtavaux est bien connue des habitants de Nuits, de Beaune et des villages environnants ; les baigneurs y sont nombreux durant la belle saison. Elle a même eu son beau temps de station thermale et était autrefois aménagée pour satisfaire les exigences d'un nombreux public. Maintenant elle est déchue de son ancienne splendeur, l'entrée en est libre, les aménagements ont disparu et les enfants du village s'y ébattent à l'aise. Elle ne garde de ses beaux jours qu'une enseigne à demi effacée et des dénominations telles que : *bain des dames*, *fontaine galeuse*, etc...

Les curieux de la nature se sont toujours préoccupés de cette source, de ses eaux tièdes, de ses dégagements gazeux, de son vaste marais. Elle a donc sa petite bibliographie que nous reproduisons ici.

Hidrologie ou traité des eaux minérales trouvées auprès de la ville de Nuys entre Prissey et Premeaux par un R. C. qui en a usé le premier après avoir observé qu'elles étaient minérales et potables. Dijon, Palliot, 1661. Cet opuscule est attribué au Père Ange, capucin de Saulieu.

Rapport fidèle des vertus merveilleuses inhérentes aux eaux

Digitized by Google

minérales de Prissey et de Premeaux nouvellement découvertes. Dressé par Gabriel Julbain, résidant à Nuits. Dijon, J. Grangier, 1661.

Réponse sur l'abus qui se commet par l'usage pernicieux des eaux de Premeaux et de Prissey, faussement appelées minérales, avec la description véritable de ce qui s'y rencontre d'extraordinaire, par Claude Pitois, docteur en médecine à Beaune. Paris, sans date.

Analyse des eaux de Premeaux, par le docteur Maret, Mém. Acad. de Dijon, 1782, 2e sem., p. 98.

Notice sur les eaux de Premeaux. Bien Public, 16 juin 1875.

A part le travail du Dr Maret, ces opuscules n'offrent que très peu d'intérêt, aussi ne m'attarderai-je point à les discuter.

Je n'envisage ici la fontaine Courtavaux qu'au point de vue géographico-botanique : mes observations ont été faites exclusivement dans ce sens et les résultats que je vais exposer ne préjugent rien sur la nature chimique ou géologique de cette source.

Le vaste marais représenté par le plan est formé par deux éléments hydrologiques bien distincts : la rivière de la Courtavaux, et les sources thermales ou fontaine Courtavaux proprement dite.

La rivière de la Courtavaux sort du village de Premeaux et des parties environnantes de la Côte par plusieurs sources ; toutes ont une température moyenne de + 10°,5 et la composition caractéristique des sources de la Côte :

Degré hydrotimétrique total. . . .	20 à 22
Degré après ébullition (corrigé). . .	1
CO^3Ca	0,19 à 0,22
SO^4Ca	0,14

Ces eaux réunies forment une petite rivière qui s'étale au sortir du village en formant une partie du marais. Toute la moitié sud du marécage est arrosée par ces eaux ; le sol y est peu spongieux, il disparaît sous une luxuriante végétation de *Phragmites,*

Digitized by Google

Carex, *Iris*, *Typha*, etc., etc. La végétation bryologique y est assez pauvre; on y trouve les mêmes espèces que dans la partie nord, mais elles sont rabougries :

Hypnum aduncum gr. pseudo-fluitans.
H. polygamum.
H. elodes.
Fissidens adianthoïdes c. fr.
Bryum bimum c. fr.
Hypnum cuspidatum, etc...

Cette partie n'a rien de remarquable : c'est une station palustre calcaire un peu tourbeuse, arrosée par les eaux ordinaires de la région.

La partie nord du marais est beaucoup plus intéressante, elle est arrosée par la fontaine Courtavaux proprement dite. Les sources sont au nombre de deux : l'une est située dans la grande mare, nommée sur le plan *fontaine Courtavaux*, l'autre est la *fontaine galeuse*.

La mare s'étend sur un fond de gravier calcaire : l'eau sourd à travers le sable d'une façon invisible, on ne voit ni orifices de canaux souterrains ni remous; les dégagements gazeux y sont continuels mais peu abondants. La profondeur de cette mare est très inégale : près de la maison, au pied des arbres qui sont indiqués sur le plan par trois points, on observe une vaste dépression profonde d'environ 3 à 4 mètres; dans les autres parties on trouve de 0m. 50 à 1m. Il n'y a pas d'endroit privilégié pour les dégagements gazeux; ils sortent aussi bien du grand creux que des parties les moins profondes. Le produit de cette grande source se déverse dans la Courtavaux par un fossé ; un autre canal la met en communication avec le marais qui avoisine la fontaine galeuse. La végétation de la mare est très pauvre, on n'y voit que de maigres *Alisma*, *Ceratophyllum*, *Œnanthe*. La seule espèce intéressante est *Nitella gracilis* qui est du reste peu abondante. D'épais gâteaux incrustés et formés par une algue du genre *Vaucheria* nagent à la surface.

Digitized by Google

La *Fontaine galeuse* est d'une étendue beaucoup moins considérable ; c'est une dépression circulaire d'environ 3 mètres de diamètre, formant un infundibulum dont les parois sont garnies de pierres anguleuses et dont le fond rétréci se termine par de profondes anfractuosités. Les dégagements gazeux y sont extrêmement abondants et quelquefois même tumultueux ; la surface de la fontaine rappelle alors une chaudière en ébullition : certaines bulles de gaz sont plus grosses que le poing et agitent violemment les eaux. Dans cette fontaine nagent d'énormes touffes de *Fontinalis Duriæi* et d'*Eurhynchium rusciforme* var. *inundatum* : l'abondance de ces plantes modère et peut même masquer en partie les dégagements gazeux. Cette source a un débit considérable : elle alimente le bain des dames et se perd dans le marais. Le *Bain des Dames* est un bassin rectangulaire artificiel, autrefois garni d'un baraquement ; il est rempli de *Fontinalis Duriæi*, *Eurhynchium rusciforme* var. *inundatum*, *Chara fragilis* var. *elongata*. A la surface nagent de nombreux gâteaux de Vaucheria.

Aux points de vue chimique et thermique, il n'y a pas de différence sensible entre les deux sources, l'abondance des dégagements gazeux varie seule. Les observations thermométriques ont été faites au moyen du thermomètre à pinceau, immergé dans la partie la plus déclive de chaque source. Nous avons partout observé la température de + 18,5. Nous n'avons pas encore un nombre suffisant d'observations pour établir la courbe annuelle des températures, mais, ayant à peu près toujours observé ce chiffre à diverses époques de l'année, nous pensons qu'il n'est pas éloigné de la moyenne réelle. Si l'on admet avec Prestwich que la température des eaux artésiennes augmente de 1° par 27^{m}, ces eaux qui ont 8° de plus que les autres sources viendraient d'une profondeur de 216^{m}. Si l'on admet le chiffre de 31^{m} souvent pris comme moyenne, la profondeur se trouverait portée à 248^{m}.

Nous avons fait sur place une analyse sommaire des dégagements gazeux ; un flacon muni d'un entonnoir était fixé à l'ex-

Digitized by Google

trémité d'une perche solide ; le tout, convenablement lesté, était immergé profondément de manière à recueillir les gaz à leur sortie des canaux souterrains et à éliminer ainsi les causes d'erreur provenant des gaz émis par les mousses. Ces gaz renferment très peu d'acide carbonique, la proportion d'oxygène est faible ; la plus grande partie formée d'un gaz non inflammable, non absorbable par la potasse ou par les pyrogallates alcalins. Nous pensons que c'est simplement de l'azote. La composition de ces gaz n'est donc pas éloignée de celle de l'air atmosphérique. Ils sortent aussi du sol tout autour de la fontaine galeuse et dans le petit marais qui l'environne ; les dégagements produisent des bruits sourds et des crépitements que l'on entend très bien lorsqu'on séjourne quelque temps en cet endroit.

En différents points du marais, l'eau dort dans de petites sources ou dans d'étroites tubulures, toujours avec la température de + 18,5. Ces sources adventices sont presque toutes indiquées sur le plan : ce sont de petites mares à bords taillés à pic et garnis de touffes de Carex, leur profondeur peut aller jusqu'à 1 m. et plus. L'eau en est très limpide et le fond est garni d'une vase noirâtre, non argileuse ; on peut y enfoncer un bâton profondément. Ces sources ne présentent pas de dégagements gazeux. Leurs bords sont garnis d'une superbe végétation de *Hypnum elodes* qui atteint de grandes dimensions : l'humus des vieilles souches de Carex, une ombre perpétuelle, une eau tiède baignant toujours le pied des touffes semblent être les conditions *optima* réclamées par cette espèce. A quelque distance on rencontre son compagnon habituel, *H. polygamum*, mais il végète dans des endroits moins humides et surtout plus découverts. Autour de toutes les sources et, du reste, dans toute la moitié nord du marais, le sol est tourbeux, spongieux et élastique : la végétation phanérogamique est luxuriante, comme dans la moitié sud, et masque tous les accidents du sol.

Signalons enfin un ancien rouissoir dont les murs sont cou-

Digitized by Google

verts de *Bryum pendulum* : le bassin est rempli d'épais gazons d'un très joli *Chara fœtida* sur lequel nous ne pouvons encore nous prononcer.

Voici les éléments hydrotimétriques des diverses sources.

1° GRANDE MARE ET FONTAINE GALEUSE

Degré total	19
Degré après ébullition (corrigé)	5
Sels de Mg	4
CO^3 *Ca*	0gr 14
SO^4 *Ca et Ca* Cl^2	1°
Sels de Mg (en Mg Cl^2)	0gr 036

2° SOURCES A HYPNUM ELODES

Degré total	20 à 26
Degré après ébullition (corrigé)	5
Sels de Mg	4
CO^3 *Ca*	0gr 16 à 0, 22
SO^4 *Ca et Ca* Cl^2	1°
Sels de Mg (en Mg Cl^2)	0gr 036

L'analyse du Dr Maret signalait de l'acide carbonique dissous et des chlorures de calcium, magnesium, sodium. Nous avons retrouvé ces éléments et constaté la présence d'une assez grande quantité de chlorures.

Les deux points qui nous intéressent sont la thermalité de ces sources et la présence en quantité notable des sels de calcium. Les sels de chaux excluent les hygrophiles et humicoles calcifuges. La thermalité est, à notre avis, la seule cause de la présence d'une espèce de la région méditerranéenne, *Fontinalis Duriæi*. La

Digitized by Google

constance de cette température lui permet de prospérer et de former d'énormes touffes.

Nous n'avons pas rencontré *Hypnum revolvens* × *intermedium*, si beau à l'étang de Cent-Fons : il est vrai qu'à la Courtavaux il n'y a pas comme à Cent-Fons des fossés peu profonds et remplis de carex : les fossés du marais de Courtavaux sont très peu tourbeux et le courant y est assez rapide : en outre le sol du marais est moins hygroscopique et moins tourbeux qu'à Cent-Fons ; aussi la végétation bryologique est-elle beaucoup moins riche.

L'ÉTANG DE CENT-FONS

J'ai pensé qu'il serait intéressant pour le lecteur d'avoir une représentation de l'étang de Cent-Fons qui est si souvent cité dans notre catalogue. La station exacte des mousses les plus intéressantes est indiquée sur le plan. Cependant on a oublié de signaler *Amblystegium Formianum* et *A. irriguum* var. *spinifolium;* ils se trouvent à l'extrémité Est des fossés à *H. revolvens* × *intermedium.*

Nous avons indiqué par un pointillé les parties simplement humides et tourbeuses mais non inondées. Du reste dans toute la surface inaccessible de l'étang, l'eau est masquée par une luxuriante végétation de *Carex, Phragmites, Typha, Scirpus lacustris,* etc., d'énormes souches de Carex permettent de s'aventurer çà et là. Nous avons figuré en face du moulin les canaux profonds et libres qui permettent d'aller en barque ; partout ailleurs l'abondance des plantes aquatiques entrave tout essai de navigation. Toutes les parties profondes de cet étang sont remplies d'énormes buissons de *Chara hispida* var. *normalis.* Enfin la surface des canaux et bassins libres est semée de *Nymphæa alba* et de *Nuphar*

Digitized by Google

luteum. Derrière le moulin il y a encore un marécage entrecoupé de ruisseaux et de bouquets d'arbres. C'est là que nous avons indiqué la belle var. *elatum* du *Mnium punctatum ;* là aussi végètent sur les souches *Polytrichum formosum* et *Atrichum undulatum.*

M. Langeron.

L'imprimeur-gérant : V. Darantiere

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME HUITIÈME

MM. BOIRAC, Leçon d'ouverture du cours de philosophie à la Faculté des Lettres de l'Université de Dijon 1
DESSERTEAUX, M. Bufnoir 205
DUPORT (H.), Mémoire sur les actions mutuelles des atômes. 51
GÉNY (Fr.), Essai critique sur la méthode d'interprétation juridique en vue d'une orientation nouvelle des études de droit privé . . . . . 119 et 255
LANGERON (M.), Muscinées de la Côte-d'Or. Etudes géographiques. Catalogue des muscinées de la Côte-d'Or par M. Langeron et H. Sullerot (1).
LEGRAS, Début de la leçon d'ouverture du cours de littérature étrangère à la Faculté des Lettres de l'Université de Dijon, le 10 décembre 1897 241
PERCEROU (J.), De la règle que nul en France ne plaide par procureur 21
ROY (G.), Observations météorologiques effectuées à la Faculté des Sciences durant l'année 1895 167
STOUFF (Louis), Cartulaire de la ville d'Arbois au comté de Bourgogne, suivi de pièces annexes, de notes et de tables (XIIIe et XIVe siècles) (2).

(1) Ce travail a fait l'objet du 4e fascicule de la Revue et a reçu une pagination à part.
(2) Ce travail a fait l'objet du 2e fascicule de la Revue et a reçu une pagination à part.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Analyses et comptes-rendus :

Georges Blondel. — Etude sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire (M. Mongin). 197
Ch. Méray. — Leçons nouvelles sur l'analyse infinitésimale et ses applications géométriques (3e et 4e parties) (M. Duport). 362
R. Saleilles. — L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale (M Tissier) 355
André Weiss. — Traité théorique et pratique de droit international privé (M. Tissier) 201

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIÈRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

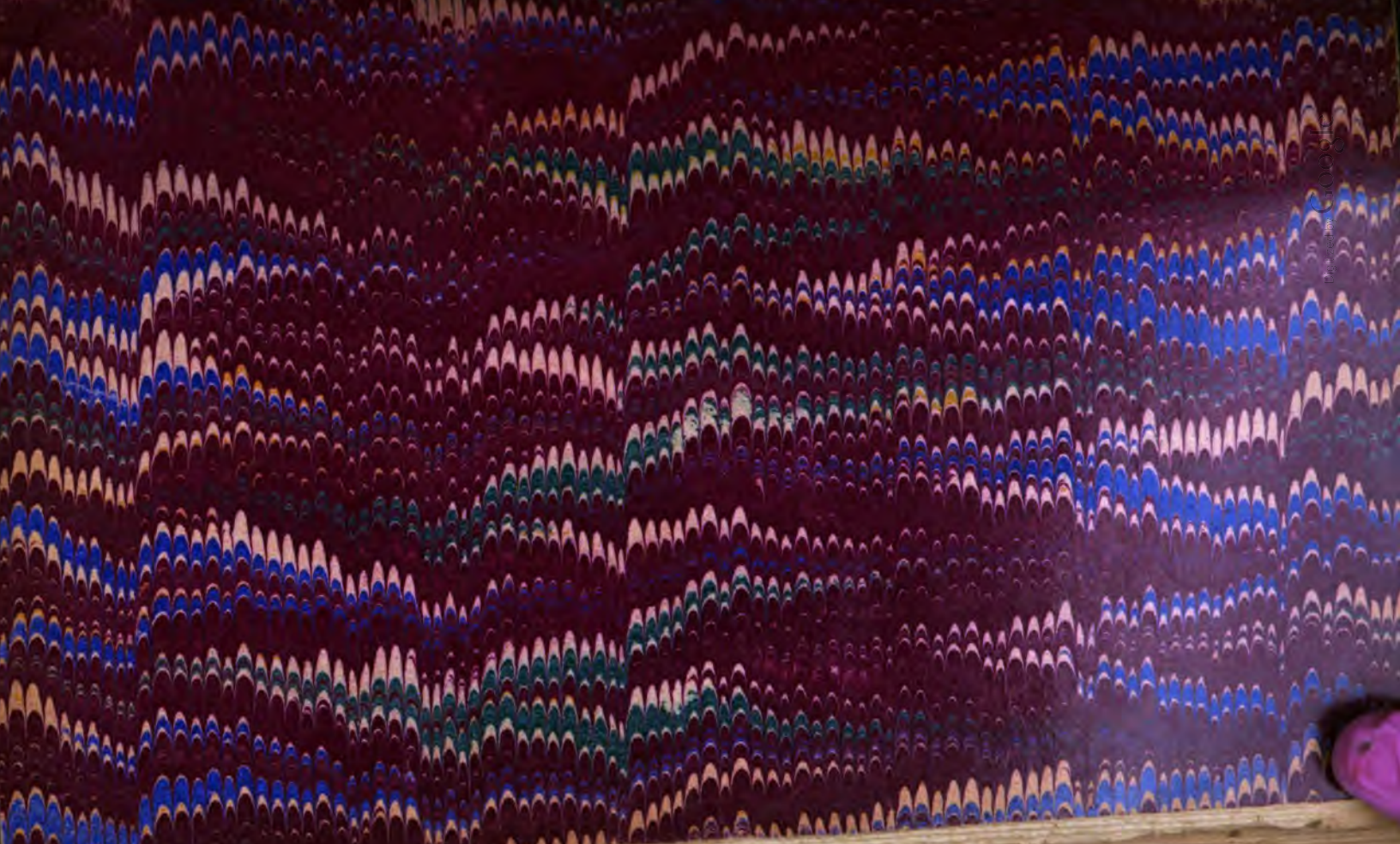

G. E. STECHERT & Co.
(ALFRED HAFNER)
NEW YORK

Digitized by Google

3 2044 100 899 012

Digitized by Google